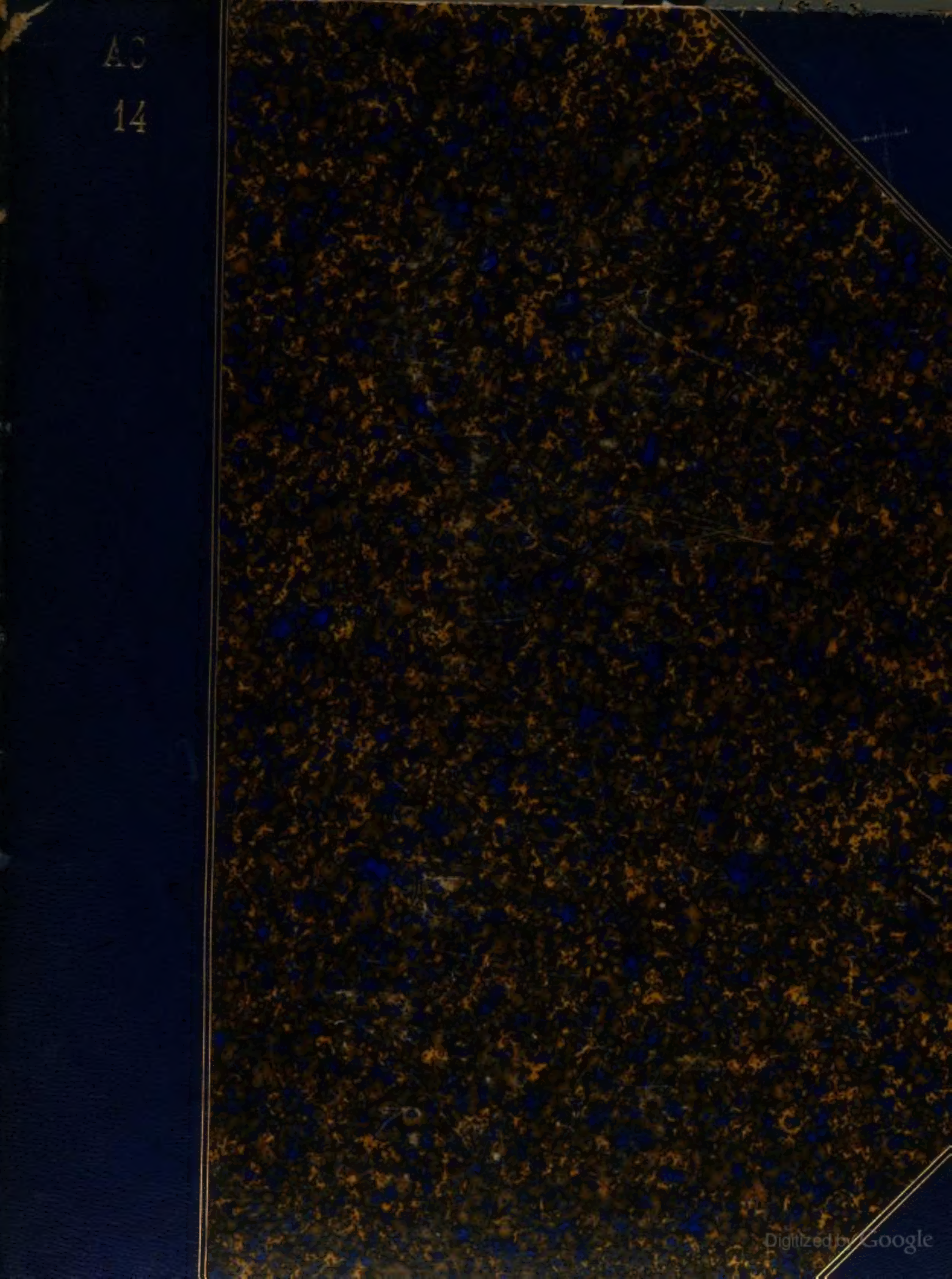
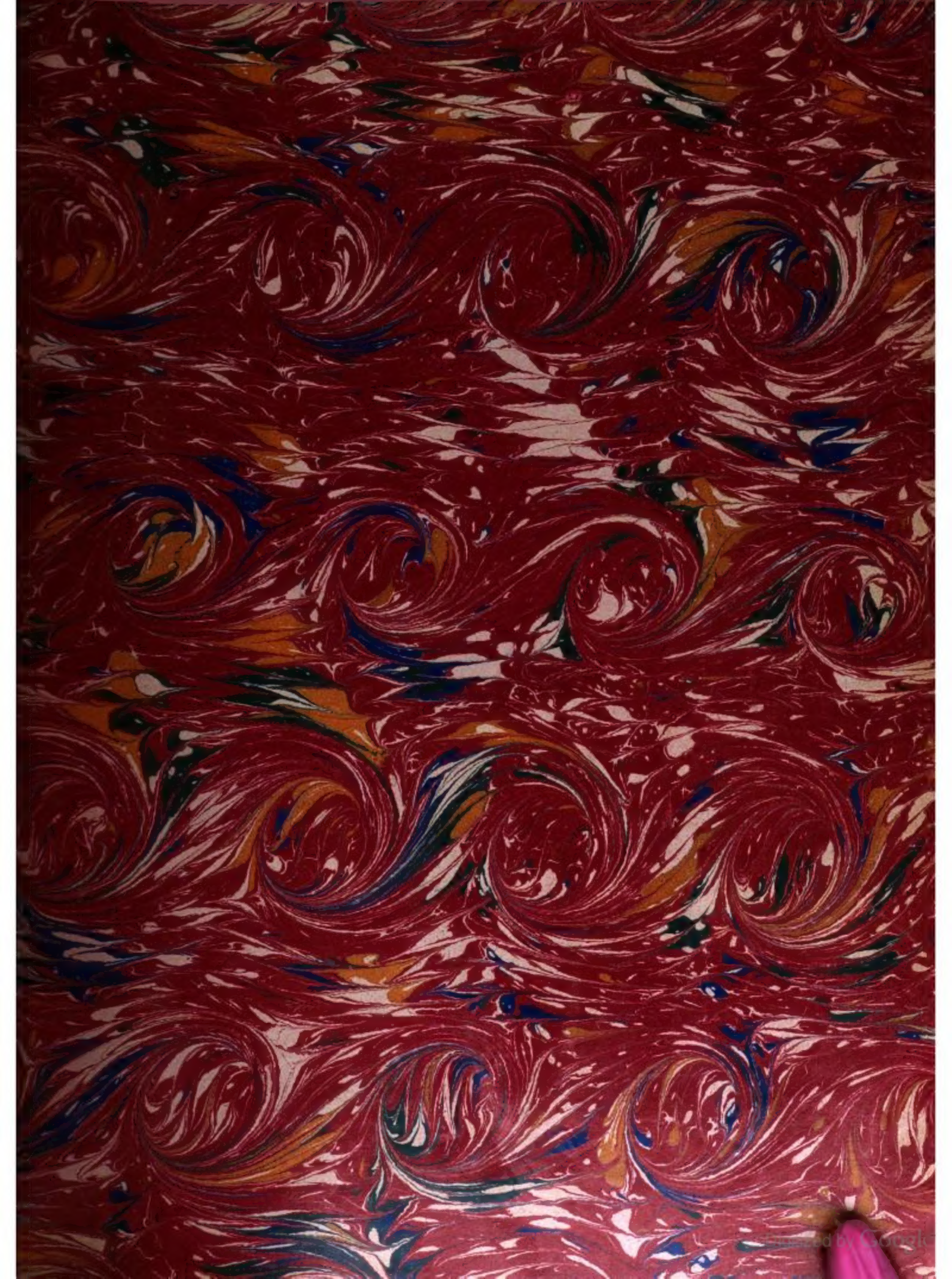

AC
14


DIEU ET LE ROI
Ex Libris
Comte E. du Tertre



ARMORIAL
GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

SECONDE PARTIE.

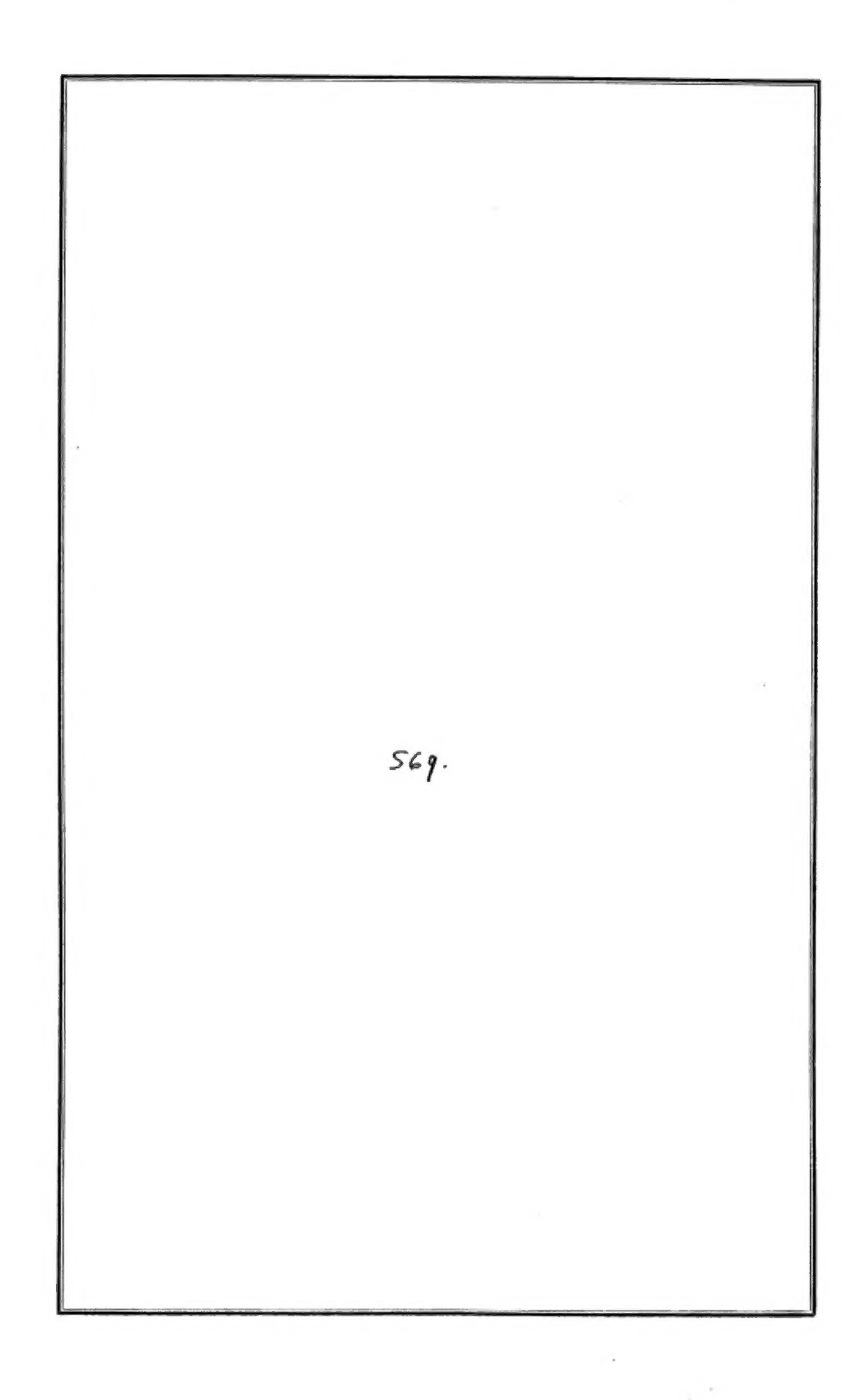


Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-simile de l'édition originale :*

A PARIS,

Chez Prault Pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLII.


569.

HODENEAU-DE BREUIGNON.

EN *NIVERNOIS.*



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles de même, posées deux en Chef, & la troisiéme sous le Chevron.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE-CLAUDE HODENEAU, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, Diocèse d'Auxerre, Election de Claméci en Nivernois, Généralité d'Orléans, GILES-FRANÇOIS Hodeneau-de Breuignon, son frere, Ecuyer, & leurs quatre sœurs, 1. PÉLAGIE-RAIMONDE Hodeneau. 2. PERRINE-RENÉE Hodeneau. 3. RENÉE-OLIVE Hodeneau, & 4. FLORE-MARIE Hodeneau, tous nés dans la Ville de Brest, ont justifié par titres qu'ils sont enfans de

VII. DEGRÉ.

Noble CHARLES-JOSEPH Hodeneau, Seigneur de Brévignon,* Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Capitaine de Vaisseau du Roi, & de MARIE-PAULINE *ORIOT,* sa femme. Ledit Charles-Joseph Hodeneau avoit commencé son service dès l'année 1698. en qualité de Garde-Marine; Il eut un frere nommé CLAUDE Hodeneau, né le 30. Novembre 1687. & tous deux étoient enfans de

VI. DEGRÉ.

Noble CHARLES Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny Paroisse de Méri - sur Yonne en Nivernois, mort Capitaine d'un Vaisseau du Roi en 1688. & de Demoiselle Marie Rospié-du Ménil-Clisson. Il n'étoit encore qu'Enseigne de Vaisseaux, qu'il fut chargé de plusieurs Commissions honorables; Le Duc de Beaufort, Grand-Maître Chef & Sur-intendant Général de la Navigation & du Commerce de France, lui donna en 1669. le commandement d'un Brulot nommé la *Marguerite,* & il paroît par tous les Brevets qu'il obtint, soit de ce Prince, soit pendant le Ministére de M. Colbert, qu'en toute occasion il remplit son devoir avec autant de zéle que de capacité. Il avoit eu pour freres & sœurs, 1. JAQUES Hodeneau mort jeune. 2. CLAUDE Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Gourdon, qui dans

* ERRATUM. *Lisez :* Breuignon.

différens temps fe trouva à la convocation du Ban en Bretagne, en Bourgogne & en Nivernois, & par acte du 30. Août 1698. fit une donation de tous fes biens à Charles-Jofeph Hodeneau, fon neveu. 3. Louis Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Magny, Garde du Corps du Roi dans la Compagnie de Noailles. 4. Françoise Hodeneau, femme de Jean-Jaques de *MULLOT*, Ecuyer, Seigneur de Villeneau & de la Gallarderie, Paroiffe d'Eftais en Nivernois. 5. Anne Hodeneau, avec laquelle fes freres partagérent le 11. Avril 1687. la fucceffion de leur pere & mere, nommés ci-après.

V. DEGRÉ.

Nobles perfonnes Jaques Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny, & Edmée de *BOISSELET*, fa femme, laquelle étoit veuve de lui le 21. Janvier 1661. lorfque les Préfident & Confeillers en l'Election de Clamécy, lui acordérent acte de la repréfentation qu'elle avoit faite devant eux des titres juftificatifs de la Nobleffe dont elle jouiffoit. Jaques Hodeneau fon mari avoit obtenu en la même Juridiction le 26. Juin 1634. une Sentence, par laquelle il étoit ordonné que » comme Noble d'extraction, il jouïroit de tous les » priviléges attachés à fon rang. « Il étoit en 1633. Homme d'armes des Ordonnances du Roi dans la Compagnie de la Reine. Il fervit en 1635. dans l'Armée commandée par le Maréchal de Brezé en Hollande, & le 7. Août de l'année fuivante, il eut une commiffion de la Cour pour lever une Compagnie de cent hommes de guerre à pié François, fous la charge du Comte de Commarin.

IV. DEGRE.

Noble Seigneur Antoine Hodeneau, fon pere, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, de Bonneaux &c. avoit été pareillement en 1585. Archer des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de François de la *MADELENE*, Sieur de Ragny, Baron de Châteauneuf, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il comparut en cette qualité le 29. Juin de ladite année à la montre générale des Nobles, faite dans la Plaine des Sablons-d'Eftampes, près de S. Léger; & fit le fervice en 1588. dans l'Armée du Roi, avec fon équipage d'armes & de Chevaux, l'efpace de trois mois, fous les ordres de François de la *RIVIERE*, Seigneur de Champlemi, Chevalier de l'Ordre de Sa Majefté, & fon Lieutenant Général en Nivernois. Il fuivit apparemment le Roi Henri IV. durant la guerre civile. On a un certificat du 27. Juillet 1597. par lequel ce Prince déclare » qu'il étoit depuis longtemps dans fa Cornette, & » qu'au moyen de ce fervice, il faifoit défenfe d'arrêter ou empêcher fes Fiefs, » pour raifon du Ban & arriére-Ban. « Quant à la Nobleffe, on ne peut douter qu'il n'en jouït. Il y fut confirmé deux fois, la premiére, le 4. Juin 1586. par ordonnance de François d'*AMBOISE*, Confeiller au Parlement de Bretagne, Avocat Général au Grand Confeil, & Commiffaire député par le Roi pour le Régalement des Tailles, la réformation & la connoiffance des Nobles. La feconde, le 9. Fevrier 1599. par le Jugement que rendirent en fa faveur Charles *BOUCHER-D'ORSAI*, Confeiller d'Etat, Préfident au Grand'-Confeil, Jaques *BLANCHART*, Tréforier de France à Orléans, & Robert *REGNAULT*, Confeiller en la Cour des Aydes, tous trois Commiffaires départis pour le même effet que le premier.

Il avoit été marié en premiéres nôces le 29. Janvier 1589. avec Demoiſelle MARIE DE *LORON*, Dame en partie de Magny, du conſentement de noble Seigneur Philibert de *LORON*, Seigneur d'Argolois, & en ſecondes nôces le 25. Fevrier 1601. avec ANNE DE LA *BORDE*, fille de Pierre de la *BORDE*, Ecuyer, Seigneur en partie de Magny, & de Demoiſelle Charlotte d'*EMBRUN*. Du premier lit, il n'eut qu'une fille nommée FRANÇOISE Hodeneau, morte ſans alliance, & c'eſt du ſecond, qu'étoit iſſu JAQUES Hodeneau dont il a été parlé.

Ledit Antoine Hodeneau avoit eu pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Noble JEAN Hodeneau, IIe du Nom, Ecuyer, & Huguette de *COURTIGNON*, ſa femme, Dame de Breuignon, dont le mariage fut acordé le 10. Mars 1549. Huguette de Courtignon céda ſa Terre à ſon fils, & celui-ci en fit hommage le 3. Janvier à Meſſire René de *PRIE*, Seigneur de Reuillon, Baron de Touci. Jean Hodeneau eut deux freres & deux ſœurs, ſavoir, 1. Noble homme JEAN Hodeneau, Ecuyer, ſon aîné, mort ſans poſtérité, & 2. LOUIS Hodeneau, Ecuyer; les deux filles furent mariées, l'une avec noble homme Marcelin de *TESPES*, l'autre, avec Antoine de *GUIGEOT*, Ecuyer.

Ils étoient tous enfans de

II. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Hodeneau, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Trault, *ou* Latrault, & d'ANNE *JUISSARD*, ſa femme, l'un & l'autre vivans en 1535. Jean Hodeneau avoit eu pour prédéceſſeurs dans la poſſeſſion de la Terre de Latrault, nobles perſonnes

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Odeneau, Ecuyer, Seigneur de Latrault, & GUILLAUME Odeneau, Ecuyer, dont la veuve nommée MARIE DE *BARSE*, étoit remariée avec noble homme Gilbert de *S. QUENTIN*, Ecuyer, Seigneur de Fouronne, le 16. Mars de l'an 1504. lorſque ce dernier, & François *FOUGERES*, Ecuyer, Sieur de Sermifelle, comme ſuccédant aux droits de CATHERINE *CHAULIERE*, ſa mere, qualifiée veuve de Pierre Odeneau, tranſigérent avec un Habitant de Varzi, pour terminer les difficultés qui étoient entr'eux au ſujet d'un Fief que cet Habitant avoit aquis de Guillaume Odeneau, par contrat du mercredi 21. Juin de l'an 1497.

Un titre de l'an 1461. qui ſe trouve énoncé dans l'Ordonnance renduë par François d'Amboiſe, & qui eſt dit avoir été repréſenté en original, nommé Jean Odeneau, Ier du Nom, fils de Pierre Odeneau, & dans la même Ordonnance eſt auſſi rappellé un teſtament du 22. Mars 1408. par lequel » vénérable perſonne ETIENNE Odeneau, Prieur de Sane, fait don de plu- » ſieurs héritages à PHILIBERT Odeneau, Ecuyer.«

Outre les actes qui ſervent à établir les faits rapportés dans cet article, il a été produit de plus une piéce qu'on croit ne devoir point paſſer ſous ſilence.

C'eſt une déclaration faite à la requête d'Antoine Hodeneau, le 27. Mai de l'an 1586. devant Denis *ROLLIN*, Lieutenant ordinaire au Bailliage de Breuignon, par pluſieurs Habitans du même lieu, leſquels dépoſérent & affirmérent avec ferment; » Qu'ils connoiſſoient fort bien ledit Sieur Antoine Odeneau, Seigneur de leur Paroiſſe, qu'ils le tenoient Gentilhomme, iſſu de défunts noble homme Jean Odeneau le jeune, en ſon vivant Ecuyer, & Demoiſelle Huguette de *COURTIGNON*, ſes pere & mere; Qu'ils avoient auſſi connu défunt Jean Odeneau l'aîné, ſon ayeul; Que trente ans & plus auparavant, ils l'avoient vû vivant noblement, Seigneur de Latrault, faiſant acte & profeſſion de Nobleſſe, & ſervice au Roi en qualité de Gendarme de la Compagnie du Duc de Nivernois, & d'autres; Et auſſi que ſouventes fois il alloit à la chaſſe en ſes Terres, portant l'oiſeau pour voler la perdrix; Qu'il avoit eu pluſieurs enfans, vivans noblement faiſans ſervice au Roi, dont un entr'autres nommé Jean Odeneau, pour lors défunt, étoit parti de leur connoiſſance avec un bel équipage, &, diſoit-on, qu'il alloit à Perpignan où il demeura l'eſpace de huit à dix mois ſans retourner en ſa maiſon; Qu'il en avoit été de même du pere d'Antoine Odeneau; Qu'ils l'avoient connu vivant noblement, ſans lui avoir vû faire aucun acte de fait de marchandiſes ni autrement, ains qu'il vivoit de ſes biens & de ſes gages qu'il recevoit pour la paye du Roi; Que ſemblablement ils avoient vû ledit Antoine Odeneau, Archer de la Compagnie de M. de Tren, & de celle de M. de Ragni, Compagnies de Gendarmes & d'ordonnances pour le Roi; Qu'ils le ſavoient pour l'avoir vû partir de ſa maiſon avec chevaux & armes, & avoir fait demeure à diverſes repriſes ès lieux où il étoit ordonné; Qu'en ſa maiſon il vivoit de ſon bien & Domaine, avec ſes gages et paye pour ſon ſervice, & ne faiſoit aucun trafic de marchandiſes ni autrement, ains que l'état de Nobleſſe. «

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



d'HUGUES

SEIGNEURS BARONS de BEAUJEU,

Originaires de *LANGUEDOC*,

Puis établis en *DAUPHINÉ* et en *PROVENCE*.



D'Azur, à un Lion d'Or, chargé de trois Fafces de Gueules brochantes fur le tout, & furmonté de trois Etoiles d'Or, rangées en chef.

CHARLES d'HUGUES, Baron de Beaujeu, premier Conful de la Ville d'Aix, a produit pour lui, pour JOSEPH d'Hugues-de Beaujeu, Colonel du Régiment de Laffai, pour GUILLAUME d'Hugues-de Beaujeu, Evêque de Nevers, & pour fes autres freres, des Titres qui remontent l'ancienneté de leur Nobleffe vers la fin du onziéme fiécle; Il eft vrai que les actes qui établiffent les fix premiéres filiations, & les deux fuivantes, n'ont tous été repréfentés que par copies; mais comme ces copies juridiquement vidimées le 17. Août 1629. devant le Sieur Thomas de *ROSSET*, Juge Royal de la Ville & Viguerie de Gignac, tant fur les originaux qui étoient alors en la poffeffion de Louis d'Hugues, Sieur de Belbéze, aîné de la Famille, que fur les Archives de l'Abbaye de S. Sauveur de la Ville d'Aniane, Diocèfe de Montpellier, ont reçû depuis une nouvelle autenticité des Commiffaires du Roi en Provence qui les ont admifes & vifées dans les Arrêts & Ordonnances dont on parlera dans la fuite, le Juge d'Armes a crû être juftement autorifé à commencer la Généalogie de cette Maifon par

PREMIER DEGRÉ.

PANDULPHE d'Hugues, Damoifeau du lieu de Pouzols au Diocèfe de Béziers, dont le mariage fut accordé le 28. Décembre de l'an 1090. avec RICHARDE DE *ROCOZEL*, fille de Guillaume de *ROCOZEL*, Damoifeau, du Diocèfe de Lodéve, qui conftitua à fa fille pour fa dot la fomme de 300. florins d'or, avec une Houpelande & une Cottehardie à l'eftimation de Nobles Roftaing, Seigneur d'*UZÉS*, & Jean, Seigneur de *S. FELIX*. Voici les termes du contrat. *Noverint quòd Ego Guilhelmus de Rocozello, Domicellus, Lodovenfis Diœcefis, volens de confilio amicorum meorum Ricardam filiam matrimonialiter copulari vobifcum Pandulpho d'Hugues, Domicello de Pozolis, Biterrenfis Diœcefis, conftituo in dotem & pro dote unà cum dictâ Ricardâ filiâ meâ vobis Pandulpho genero meo futuro*

tam de bonis meis futuris quam de bonis presentibus uxoris meæ, matris suæ, videlicet trecentos florenos auri & unam Opolandam & unam Cotardiam ad cognitionem Nobilium Rostani de Usetiâ Domini de Usetiâ & Johannis de Sancto Felice Domini de Sancto Felice &c.

II. DEGRÉ.

Noble TANNEGUI d'Hugues, Ecuyer, *Nobilis Tanneguinus d'Huguas, scutifer*, n'est connu que par son testament datté du 5. Mars 1188. par lequel après avoir déclaré qu'il recueilloit l'hérédité de Noble Pandulphe d'Hugues son pere, il élit sa Sépulture dans l'Eglise Paroissiale de S. Amans du lieu de Pouzols au Tombeau de ses parens; il institue son héritier, 1. GUILLAUME d'Hugues qui suit, & il fait différens legs à ses deux autres fils, 2. MATHIEU d'Hugues, Damoiseau, & 3. RAIMOND d'Hugues, Religieux au Couvent de S. Sauveur d'Aniane.

III. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME d'Hua, dit d'Hugues, héritier institué par le testament de son pere l'an 1188. épousa par contrat du 5. Août 1241. ALAISETTE DE *VEIRAC*, fille de Noble Hermengar de *VEIRAC* du lieu de Pouzols, qui lui donna pour sa dot la somme de 180. florins d'or avec une Houpelande de l'avis de Gérenton *ARNET* son cousin, Damoiseau. *Noverint universi* (porte ce contrat), *quòd ego Nobilis Hermengarius de Veiraco habitator de Pozolis intendens & volens in Dei nomine & de concilio amicorum meorum Alaissetam filiam meam in legitimo matrimonio copulari, tecum Nobili Guilhelmo d'Hua alias d'Hugas, scutifero, filio Nobilis Tanneguini d'Hugues ejusdem loci de Pozolis, eam tibi promitto dare in uxorem legitimam, & ideò assigno in dotem tibi Guilhelmo genero meo futuro, tam de bonis meis propriis quam matris suæ, uxoris meæ, centum & quatuor vigenti florenos auri & unam Opolandam ad voluntatem & cognitionem Gerentonis Arneti, Domicelli, Consobrini mei &c.*

IV. DEGRÉ.

Noble TRISTAN d'Hua, dit d'Hugues, fit son testament le 5. Juillet 1310. portant entr'autres dispositions qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise de Pouzols au Tombeau de Noble Guillaume d'Hugues, son pere, dont il se déclare fils & héritier; Qu'il laissoit à LOUIS d'Hugues, son fils, la troisiéme partie de ses biens pour en jouir lorsqu'il se marieroit, & qu'à l'égard du surplus de ses héritages il en instituoit héritier son autre fils, savoir,

V. DEGRÉ.

Noble PONS d'Hugues, qui n'est connu que par ce testament de l'an 1310. & qui étoit mort, lors du mariage que

VI. DEGRÉ.

Noble GUINDO d'Hugues, son fils, contracta le 11. Janvier 1344. avec GUILLEMETTE DE *BRIGNAC*, fille de Noble Dieudonné de *BRIGNAC*, du lieu de Brignac, au Diocèse de Lodéve. *Nobilis Guindo d'Huguas filius Nobi-*

lis Pontii d'Huguas quondam loci de Pozolis, & Guilhelma filia Nobilis Deodati de Brinhaco habitatoris de Brinhaco Diœcesis Lodovensis.

VII. DEGRÉ.

Noble Mansés d'Hugues, du Diocèse de Béziers, dont la filiation à Noble Guindo d'Hugues, son pere, n'est établie par aucun titre, mais seulement par une Généalogie manuscrite insérée dans un Recueil ancien des Familles Nobles de la Provence (*a*), fit son testament le 25. Février 1410. par lequel il élit sa Sépulture au Tombeau de sa Maison dans l'Eglise Paroissiale de S. Amans de Pouzols, & institue son héritier Pierre d'Hugues, son fils, qui suit. Il vécut encore plusieurs années, ainsi qu'il paroît par un acte du 22. Janvier 1424. où il est qualifié du titre de *Damoiseau*. Cet acte est un marché qu'il fit alors de l'aveu de Noble Hugues *PRUNIER*, conjointement avec Nobles Bernard *FALGARON* & Jean *GAYRAUD* aussi qualifiés Damoiseaux, & autres Habitans du lieu de Pouzols pour en faire agrandir les murs, & y élever à certaines distances des tours ou tourelles.

VIII. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Hugues, qui succéda aux biens de son pere en vertu du testament que l'on vient de citer, fit le sien le 27. Janvier 1477. portant qu'il vouloit être enterré dans la même Eglise de S. Amans de Pouzols auprès du Tombeau de feu Noble Mansés d'Hugues *Monsieur son pere* : Qu'il léguoit à chacune de ses filles Joyeuse & Jeanne d'Hugues la somme de 100. liv. tournois pour tous leurs droits paternels & fraternels, outre deux Robes Nuptiales qui leur seroient délivrées lorsqu'elles se marieroient; Et qu'il instituoit son héritier, son fils

IX. DEGRÉ.

Noble Jean d'Hugues I. du Nom, dont le mariage fut accordé le 10. Janvier 1490. avec Elisabeth de *TOULOUZE*, fille de Noble Pierre de *TOULOUZE*, & de Guillemette sa femme. De cette alliance il eut pour enfans, 1. Michel d'Hugues qui suit, & 2. Noble Bernard d'Hugues, Religieux, Moine & Camérier du Couvent de S. Sauveur d'Aniane, tous deux rappellés dans le testament de leur pere datté du 12. Août 1550.

X. DEGRÉ.

Noble Michel d'Hugues, connu par le testament de son pere, l'est encore par celui qu'il fit lui-même le premier Juillet 1591. Ce second testament produit par expédition juridiquement délivrée sur la minute, porte qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise de Pouzols devant l'Autel de S. Sébastien Patron de sa Maison, *& au Vas* de ses ancêtres, où Jean d'Hugues & Elisabeth de Toulouze ses pere & mere avoient été inhumés; Qu'il laissoit le soin de ses honneurs funébres à la discretion de Damoiselle Delphine du *PRÉ* sa femme; Qu'il l'instituoit son héritiére universelle, à la charge de remettre ses biens à Noble 1. Louis d'Hugues, leur fils aîné, & qu'à l'égard de leurs autres enfans

(*a*) Ce Recueil est conservé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

qui étoient 2. JEAN, 3. GUILLAUME, 4. ANTOINE, 5. JEANNE, 6. CATHERINE, 7. ISABEAU, & 8. DELPHINE d'Hugues, il leur laiſſoit à chacun leur légitime ſur tous ſes biens.

LOUIS d'Hugues, Sieur de Belbeze, l'aîné de ces enfans, porta les Armes pour le ſervice du Roi ſous le Commandement du Duc de Montmorency, Connétable de France, Gouverneur du Languedoc, & fut pere de deux fils, qui furent LOUIS d'Hugues & MATHIEU d'Hugues, Ecuyer, Viguier pour le Roi de la Ville de Gignac : on ignore s'ils ont laiſſé une poſtérité.

JEAN d'Hugues, Sieur de Villaret, (ſecond fils) a continué la deſcendance qui ſera rapportée après que l'on aura parlé de Guillaume ſon frère puîné.

Noble ANTOINE d'Hugues, Sieur du Boiſclos, (quatriéme fils) ſervit le Roi Henri le Grand dans toutes les Guerres de ſon Régne, & en 1624. il continuoit encore ſes ſervices ſous le Roi Louis XIII. Il fut déchargé du droit de Franc-Fief par une Ordonnance de M. Miron, Intendant en Languedoc du 25. Juin 1638. après avoir juſtifié ſa Nobleſſe par Titres depuis l'an 1090.

Quant à GUILLAUME d'Hugues, qui étoit le troiſiéme fils de Michel d'Hugues & de Delphine du Pré, il parvint par ſon mérite à la dignité d'Archevêque d'Embrun. On a crû devoir rapporter dans un article particulier l'hiſtoire de ſa vie, telle qu'elle eſt décrite dans l'Etat de la Provence, vol. 2e. & dans l'Ouvrage intitulé *Gallia Chriſtiana* pp. 1096. & 1097.

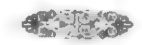
XI. DEGRÉ.

GUILLAUME d'Hugues, natif de Pujols au Diocèſe de Béziers en Languedoc, embraſſa fort jeune la Régle des Religieux de S. François, dits Freres Mineurs Conventuels; & après avoir reçû le bonnet de Docteur, il prêcha l'eſpace de dix années à Avignon où il acquit une grande réputation. Devenu enſuite Supérieur des principaux Couvents de ſon Ordre établis dans le Comtat Vénaiſſin, il donna dans cette place des preuves ſi ſolides d'une profonde érudition & d'une prudence conſommée, qu'il fut enfin élû Général. Ce fut pour remplir les fonctions de cette nouvelle Charge, qu'il viſita la plus grande partie des Monaſtéres de ſa Régle, & qu'il y établit de ſages Réglemens ſur la diſcipline réguliére. Ses talens ayant été connus à la Cour de Henri le Grand, ce Prince, pour lui donner des marques de ſa bienveillance, le chargea des affaires de France dans les différentes Cours d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre, & il ne fut point trompé dans ſon choix; car dans toutes les Commiſſions dont il l'honora, Guillaume s'en acquitta d'une maniére à faire juger qu'on ne pouvoit mieux les confier qu'à ſa bonne conduite. Après la mort funeſte d'Henri, le Roi Louis XIII. ſon fils nomma à l'Archevêché d'Embrun Guillaume d'Hugues qui fut ſacré à Rome dans l'Egliſe de S. Pierre Apôtre, le 16. Novembre 1612. par le Cardinal Jean-Garſias Millini, Vicaire général du Pape Paul V. Peu de tems après ce Prélat qui avoit reçû le Pallium des mains du Cardinal Montalte neveu du Pape Sixte-Quint fut employé dans les Affaires les plus importantes, & Marie de Médicis, pour lors Régente en France, voulut qu'il accompagnât en Eſpagne Eliſabeth de France mariée à Philippe IV. Roi d'Eſpagne. Guillaume fut chargé encore de paſſer en Angleterre pour y traiter l'alliance de Henriette-Marie de France, Sœur d'Eliſabeth, avec le Prince de Galles depuis couronné Roi, ſous le nom de Charles I. Ce fut là qu'il conféra publiquement le Sacrement de la Confirmation à près de dix mille Catholi-

ques,

ques, du consentement de Jaques I. alors Roi d'Angleterre. Revenu en France, il reçut dans le sein de l'Eglise Catholique François de *BONNE*, Duc de Lesdiguiéres qui abjura ses erreurs solemnellement à Grenoble le 25. Juillet 1622. Il assista ensuite à l'Assemblée du Clergé qui se tint l'an 1625. à Paris, où il sacra chez les PP. Chartreux le 22. Juin de l'année suivante Alphonse-Louis du Plessis-de Richelieu nommé à l'Archevêché d'Aix. Il contribua beaucoup tant à la décoration de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun qu'à l'embellissement du Palais Archiépiscopal de cette Ville, laissant ainsi à ses successeurs un éternel monument de ses bonnes intentions à leur égard, comme on le voit dans une Inscription placée dans le Vestibule de ce Palais. Guillaume fit bâtir à Embrun un Monastére qu'il remplit de Capucins, & les Jésuites de cette Ville lui sont aussi redevables de leur Eglise qui fut dédiée au Bienheureux François Xavier, Apôtre des Indes le 13. de Novembre 1644. Enfin il mourut à Embrun le 27. Octobre 1648. & y fut enterré dans l'Eglise Métropolitaine; On voit dans le Cloître des Freres Mineurs d'Avignon une pierre qui porte une Inscription Latine dont voici la traduction.

A très-Illustre & très-Révérend Monseigneur Frere Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince d'Embrun, lequel pendant sa jeunesse pratiqua les vertus religieuses dans ce Monastére, parvint à la plus haute dignité de notre Ordre, autant par ses vertus que par son grand savoir, rendit de rares services aux Rois de France, fut par son mérite élevé à l'Archevêché d'Embrun, & fit l'an 1631. de grandes dépenses pour la construction de ce Monastére d'Avignon auquel il avoit toujours été fort attaché. *Illustrissimo* (lit-on dans le Gallia Christiana) *ac Reverendissimo D. D. Fratri Guillelmo d'Hugues, Archiepiscopo & Principi Ebredunensi, post religiosæ vitæ fundamenta in hoc Cœnobio feliciter jacta, ad summam Ordinis nostri præfecturam, exquisitæ doctrinæ, ac virtutum omnium gradibus evecto, tum singularibus in Christianissimos Reges officiis, ad Archiepiscopatum Ebredunensem, pro merito, ob claustrum ingenti sumptu, elegantiâ pari à fundamentis exstructum, Cœnobium Avenionense grati animi ergo posuit an.* 1631.



XI. DEGRÉ.

Noble Jean d'Hugues II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Villaret, Gentilhomme de la Chambre du Roi ayant été insulté, lui & ses trois freres Louis, Guillaume & Antoine d'Hugues par un nommé Pierre la *VERNHE*, qui avoit fait couper un banc dont ils étoient en possession dans l'Eglise Paroissiale de Saint Jean d'Aniane, & où étoient leurs Armoiries en vertu du privilége qu'ils en avoient, ainsi que les autres Gentilhommes du Païs, ils crurent que le principal titre du Procès qu'ils devoient intenter en réparation de cette injure, étoit de justifier qu'ils étoient Gentilshommes; Pour y parvenir ils firent faire une Enquête le 22. Avril 1624. devant le Sieur Galhac, Commissaire nommé à cet effet, & par cette Enquête plusieurs témoins, entr'autres Noble François-Pierre de *BONNAFOUX* Seigneur de Fabrégues, âgé d'environ 60. ans, déposérent » que Messire Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince » d'Embrun, ainsi que les Sieurs Louis, Jean & Antoine d'Hugues freres, » étoient de race & d'extraction Noble, avoient vécu & vivoient encore No-

» blement, fesans profeffion de la vertu; Que le même Jean d'Hugues avoit » porté les Armes pour le fervice du Roi fous le Commandement du feu Sei- » gneur Duc de Montmorenci, Conneftable de France, Gouverneur & Lieu- » tenant Général pour Sa Majefté en fon Païs de Languedoc; Que leurs pré- » déceffeurs étoient Nobles, avoient vécu Noblement; Enfin qu'il étoit no- » toire qu'ils étoient iffus de Pandulphe d'Hugues qui étoit Gentilhomme. «

A cette Enquète ils joignirent la production de tous leurs Titres pour établir leur defcendance depuis Pandulphe d'Hugues leur neuviéme ayeul dont ils repréfentérent le contrat de mariage de l'an 1090. ainfi que les autres actes de leur filiation; Et fur cette production intervint le 31. Juillet de la même année 1624. une Sentence des Lieutenant & Juge Criminel au Siége de Béziers, par laquelle après une énumération détaillée depuis la même Epoque de 1090. jufqu'alors, de tous les Titres que Louis d'Hugues avoit en fa poffeffion comme l'aîné de fes freres, il fut ordonné non-feulement » que Pierre la Vernhe » feroit remettre le banc qu'Antoine d'Hugues avoit fait dreffer pour lui & pour » fa Famille dans l'Eglife de S. Jean d'Aniane, avec défenfe audit la Vernhe, » ainfi qu'à tous autres, de s'y affeoir, à peine de 500. livres d'amende; mais » encore que Louis, Jean & Guillaume d'Hugues feroient conftruire un banc » pour chacun d'eux & leur Famille dans la même Eglife d'Aniane, & autres » lieux où ils feroient leur demeure; Qu'ils y poferoient leurs Armoiries; Que » perfonne ne s'affeoiroit fur leur banc fans leur permiffion, & qu'au furplus ils » jouiroient de toutes les autres immunités, priviléges & facultés, dont jouif- » foient les autres Nobles de la Province. «

Jean d'Hugues époufa par contrat du 6. Mars 1596. Damoifelle MARGUERITE DE *LOSÉRANT* (ou *LAUZERAN*) fille de Noble Tannequin de *LOSÉRANT*, Sieur du Fefc, & de Damoifelle Magdeléne de *LAURET*, & fit un teftament le 8. Avril 1627. portant qu'il vouloit être enterré *dans fon Vas* au Cimetiére de l'Eglife d'Aniane, & qu'il inftituoit fon héritier 1. Noble DAVID d'Hugues, fon fils aîné. Ses autres enfans furent 2. LOUIS d'Hugues, Prieur de Ribes, puis Religieux de l'Ordre de S. François, 3. JEAN d'Hugues, Sieur de la Motte, Prévôt de l'Eglife d'Embrun, & 4. Damoifelle GUILLEMETTE d'Hugues.

XII. DEGRÉ.

Noble DAVID d'Hugues, Baron de Beaujeu, Vicomte en partie de Villerne, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, du Villaret, de Turriers, de Vaumeilh &c. Gouverneur pour le Roi des Vallées d'Alloz, & des Fort & Citadelle de Lauzet en la Vallée de Barcelonnette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majefté, Maréchal de Camp en fes Armées, & Viguier de la Ville de Marfeille, reçut un Ordre du Confeil du Roi tenu à Grenoble le premier Novembre 1621. de lever une Compagnie de cent Hommes de piéd, qui lui feroit payée à raifon de 1000. livres par mois pour tenir Garnifon au lieu de Guilleftre, y conferver cette Place fous l'obéiffance de Sa Majefté, & empêcher que les Ennemis ne s'en faififfent; il obtint enfuite une Commiffion dattée du Camp de Chamberri le 13. Juin 1630. pour commander en qualité de Gouverneur dans le Château de Lauzet avec une Compagnie de cent Hommes qu'il leveroit & qu'il y commanderoit. Le 29. Août de la même année Sa Majefté le nomma encore pour fuccéder au feu Sieur de la Baftie dans le Commandement qu'il avoit au Bourg d'Alloz, tant fur les Habitans

que ſur la Compagnie de cent Hommes de Guerre à piéd François qui y étoit en garniſon. Il ſe comporta dans cet Emploi avec tant de zéle, qu'il en reçut un témoignage bien glorieux par deux Lettres du Roi Louis XIII. conçuës en ces termes :

» Monſieur de Hugues, j'ai vû & bien conſidéré ce que vous m'eſcrivez par » votre Lettre du IXᵉ de ce mois des deſpences que vous avez faictes pour mon » ſervice dans les Forts de Lauzet & d'Alloz depuis que je vous ay commis la » garde deſdites Places, tant pour les munir des choſes néceſſaires que pour re- » nouveller les Garniſons qui ont eſté infectées de la Contagion, de laquelle » vous avez auſſy vous-même eſté attaint; J'ay auſſy particuliérement conſi- » déré le procédé que vous avez tenu à l'endroit des Habitans deſdits lieux & » autres de la Vallée de Barcelonne ſur leſquels j'avois ordonné que le paye- » ment deſdites Garniſons & vos appointemens ſeroient pris & levez, pour » retirer ce qui vous peult eſtre par eulx deub pour ceſte deſpence, s'étans leſ- » dits Habitans aſſemblez en armes pour empeſcher ceſte levée, & à deſſein » de vous faire retirer deſdites Places : ſur quoy je vous diray que comme je ſuis » bien content des fidéles ſervices que vous m'avez rendus èſdits lieux, & ail- » leurs en ces occaſions derniéres, j'entends auſſi que vous ſoyez entiérement » payé de ce qui vous peult eſtre juſtement deub pour l'entretenement deſdi- » tes Garniſons & vos appointemens; c'eſt pourquoy je vous permetz de faire » ſaiſir & vendre les biens de ceulx deſdits lieux qui doibvent y contribuer ſui- » vant les Ordres que je vous en ay donnez, à la réſerve néantmoins de ceulx » que j'en ay deſchargez ſur les Requeſtes qui m'ont eſté préſentées, &, des » deniers qui en proviendront, vous rembourcer des avances que vous pou- » vez avoir faites, ainſi que vous avez desja commencé, vous y conduiſant » avec modération & douceur, en ſorte que les Habitans deſdits lieux recog- » noiſſent que vous ne déſirez autre choſe que d'eſtre payé de ce qui vous eſt » légitimement deub : Pour le ſurplus je vous aſſeure que j'auray à plaiſir de re- » cognoître vos ſervices quand l'occaſion s'en préſentera. Priant Dieu, Mon- » ſieur de Hugues, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le XXIX. Dé- » cembre 1630. (*Signé*) LOUIS, (*& plus bas*), Bouthillier. »

Autre Lettre.

» Monſieur d'Hugues, par votre Lettre du XXIᵉ du mois paſſé vous me re- » préſentez bien particuliérement de quelle importance eſt au bien de mes » affaires & ſervice l'Egliſe d'Alloz dont je vous ay cy-devant commis la » garde : ſur quoy je vous diray que lorſque j'ay ordonné par la réponſe que » j'ay faite ſur la Requeſte de ceux dudit lieu que la Garniſon eſtablie en leur » Egliſe en ſortiroit, & qu'elle leur ſeroit laiſſée libre, je n'avois point en- » tendu parler de ladite Egliſe, y en ayant une autre audit Alloz où ils pou- » voient faire le Service Divin avec toute liberté & commodité; mais puiſque » c'eſt choſe faite, & qu'il y a ſujet d'eſpérer qu'il ſe fera quelque bon accom- » modement entre moy & le Duc de Savoye, je deſire que les choſes demeu- » rent pour le préſent au regard de ladite Egliſe en l'état qu'elles ſont; Quant » à l'avenir, ſi cet accommodement ne venoit pas à réuſſir, j'entens & vous » ordonne de rentrer en ladite Egliſe, & y eſtablir Garniſon, s'il eſt ainſi jugé » néceſſaire pour la ſeureté des paſſages, par ceux qui auront la conduite de

» mes Armées par-delà; Pour ce qui est du payement des contributions tant » dudit lieu d'Alloz que du Lauzet, je vous ai ci-devant mandé que mon intention estoit que vous fussiez entiérement payé de ce qui vous est légitimement deub; Je vous confirme encore cette volonté, & vous asseure que j'ay » toute satisfaction de votre conduite, & que continuant à me bien servir, » vous recevrez des effetz de ma bienveillance aux occasions qui se présenteront; sur ce je prie Dieu, Monsieur d'Hugues, vous avoir en sa sainte garde. » Ecrit à Paris le xxvj[e] Février 1631. (*Signé*) LOUIS, (*Et plus bas*), Bou- » THILLIER. «

Dans l'intervalle de ses services, David d'Hugues joignit à ses Domaines la Baronie de Beaujeu en Provence que lui vendit Damoiselle Claudine de *LAIDET*, & dans le dessein d'assûrer à ses descendans à perpétuité les témoignages constans de sa Noblesse, il fit enregistrer le 30. Juillet 1633. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence où il vouloit faire sa demeure, les Titres justificatifs de sa Noblesse* depuis l'an 1090. tous compulsés juridiquement & vidimés sur les originaux que Louis d'Hugues son oncle avoit représentés comme frere aîné de son pere dès le 17. Août 1629. devant le Sieur de Rosset, Juge de la Ville & Viguerie de Ginhac, qui en signa alors son Procès-verbal dont l'Enregistrement fut fait le 9. Mars 1633. au Registre des Insinuations du Bailliage d'Embrun. Le 27. Août de l'année suivante Antoine *LANTELME* Docteur ès Droits, Lieutenant du Vice-Bailli, Juge Royal Présidial au Bailliage des Montagnes de l'Embrunois lui donna un certificat, portant » qu'il avoit été appellé à toutes les Assemblées de la Noblesse con- » voquées dans le Bailliage depuis le temps qu'il demeuroit à Embrun, & qu'il » avoit été cottisé en tous les Arriére-bans qui avoient été levés, *& ce à cause » de sa qualité de Noble seulement, n'ayant aucun Fief ni Juridiction dans le Bail- » liage.* « Cinq ans après, le Fort de Lauzet qui avoit été repris sur les François ayant été remis entre les mains du Roi par la Duchesse de Savoye sa sœur comme ayant l'administration du Duc de Savoye & de ses Etats, Sa Majesté, par ses Lettres de 2. Octobre 1639. commit de nouveau David d'Hugues pour y commander en qualité de Gouverneur, & pour lever à cet effet jusqu'au nombre de 150. hommes, les Officiers compris.

Il avoit encore cette qualité de Gouverneur lorsque lui & Moricio *MARCHISIO*, Gouverneur du Comté de Barcelonne, & Colonel des Milices pour la Duchesse Régente de Savoye, forcérent la Barricade de Pont-Bernard & de Brézès commandée par le Capitaine Horatio *ROSTAING*, qui tenoit alors le parti du Prince Thomas & du Cardinal de Savoye, sommérent ce Commandant de se rendre, & l'obligérent enfin de capituler le 21. Mars 1640. Les conditions de cette Capitulation dont on a produit l'acte en original, furent » que » le Capitaine Rostaing & toute la Garnison seroient bons & fidéles sujets de » S. A. R. Carlo-Emmanuel sous la Régence de Madame Royale, & la pro- » tection & service de Sa Majesté; Qu'il en prêteroit le serment accoutumé, » moyennant quoi les Sieurs Baron d'Hugues & Marchisio lui procureroient » son pardon; Que ledit Capitaine & sa Garnison sortiroient de ladite Place » à deux heures de nuit l'épée au côté, la pique à la main, ses Officiers de » même & ses soldats au nombre de 70. l'épée au côté, le mousquet ou la pi- » que sur l'épaule, la méche allumée, tambours battans, hardes & bagages; » mais que toutes les munitions de guerre resteroient dans la Place où le Sieur

* Erratum. Justificatifs de sa noblesse; *Lisez* : qui la justifioient.

» d'*ORSIÉRE*, Lieutenant dudit Sieur Baron d'Hugues entreroit le premier » avec 50. Mousquetaires; Que le Sieur Laurent *DÉMINIO*, Lieutenant du » Sieur Marchizio suivroit avec 50. autres Mousquetaires, & qu'après que deux » Sergens se seroient saisis des premiers postes, & auroient fait la visite de la » Place, les Sieurs d'Hugues & Marchizio y entreroient avec le restant de » leurs Troupes. *Cette Capitulation signée*, d'Hugues; Moricio Marchisio, Co» lonel; Horatio Rostagno, Cap. & Command. d'Orsiére; & Do. Lorento » Demin. Luch-tenente. «

Cette action lui attira beaucoup d'éloges contenus dans un grand nombre de Lettres qui lui furent écrites à cette occasion. On a crû devoir en rapporter ici quelques-unes des plus honorables, d'autant qu'elles intéressent aussi quelques personnages qui eurent part à l'action.

Lettre de Louis de Valois Duc d'Angoulême, Gouverneur de Provence.

» Monsieur, j'ai reçu vostre Lettre, & la relation de vostre entreprise sur les » Barricades; je louë vostre bonne conduite & valeur que je voudrois que le » Sieur Marchisio eut secondé; je feray valoir les tesmoignages d'honneur » que vous donnez à Monsieur de Lioux, & autres pour tascher, selon » les occurrences, à leur faire rétribuer autant qu'ils méritent, & vous asseure » aussy qu'en vostre particulier vous me trouverez tousjours, Monsieur,

» Vostre plus affectionné à vous faire service,
Signé, LOUIS DE VALOIS.

» A Aix ce 3. Avril 1640. «

Lettre de François de Bonne-de Crequy, Duc de Lesdiguiéres, Gouverneur de Dauphiné.

» Monsieur, je vous rans mille graces de vos nouvelles; celle du succès des » Barricades de Breziers seroit meilleure, si le Sieur Marquesio les heust aussi » bien sçeu conserver que vous les avez sçeu acquérir; je me resjouy aveq vous » de ce que vous y avez sy bien réussy; je l'ay escript à la Cour, & comme je » vous estime beaucoup, & chéris particuliérement vostre amitié, je feray aus» sy soigneux de vous tesmoigner en toutes rencontres, que je suis, Monsieur,

» Vostre très-affectionné serviteur,
Signé, LESDIGUIÉRES.

» De Grenoble le x. d'Apvril 1640. «

Lettre de François de Lorraine, Comte d'Harcourt.

» Monsieur, ayant veu ces années passées, avec quel cœur & quelle géné» rosité vous vous portastes à l'occasion des Barricades du Pont-Bernard, & » estant maintenant dans une conjoncture la plus favorable qui se peut présen» ter pour nous en rendre maîtres, j'ay escrit à Monsieur le Duc de Lesdiguié» res, & luy ay envoyé homme exprès pour vous porter la Commission & » choses nécessaires pour cette entreprise. Je l'ay fait sans vous en donner avis, » mais je sçay que vous êtes si zélé au service du Roi que vous ne la refuserez » point, après y avoir autrefois sy heureusement réussy; ce qui ne vous peut » jamais manquer, ayant le cœur & l'expérience que vous avez. Pour moy je

» ne sçaurois m'empêcher de donner tousjours de l'occupation aux braves » gents pour quelque considération que ce soit, croyant bien qu'ils y prennent autant de plaisir, comme la chose est honnorable. Je finis en vous » asseurant que s'il se présente occasion où je vous puisse rendre service, je le » feray d'aussy bon cœur que je suis, Monsieur,

» Vostre très-affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce vj. d'Août 1641. «

Autre du même Comte d'Harcourt.

» Monsieur, le Sieur de la Motte vous informera amplement du soing que » j'ay eu de vos intérests, & comme j'ay pourveu à la subsistance de vostre » Garnison. J'approuve entiérement vostre dessein, à l'exécution duquel je » vous prie de travailler incessamment avec Mr *IMBERT*. Il m'escrit qu'il aura » dans la fin de ce mois deux mille hommes de piéd & cent cinquante che- » vaux, dont vous vous servirez, qu'il fera passer après cette exécution dans » l'Armée. Ce service estant fort considérable, mérite bien qu'il ayt part à la » gloire de cette action : Je vous prie de vivre bien avec luy, y ayant certaines » déférences qui sont plus avantageuses à ceux qui les rendent qu'à ceux qui » les reçoivent; Je vous ay envoyé un Officier du Régiment de Roque-Ser- » viére qui a quelque intelligence du Païs, qui vous assistera au besoing que » vous aurez de luy, lequel recevra vos Ordres en tout ce que vous luy direz » de ma part; asseurez-vous que je feray valoir vos services, & qu'en toutes » occasions je feray paroistre que je suis, Monsieur,

» Vostre plus affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce 9. jour d'Aoust 1641. «

En marge est écrit : » Je vous envoye mes Ordres pour commander avec M. » Imbert les gents qu'il levera pour l'entreprise & exécution des Vallées. «

Autre du Comte d'Harcourt.

» Monsieur, J'ay donné ordre & pouvoir au Sieur de Crose de lever deux » cents hommes pour joindre aux Troupes qui sont desja par-delà, affin de voir » s'il y aura moyen de mettre à exécution l'entreprise que vous savez à laquelle » il n'y a pas du temps à perdre; Voyez donc de haster, autant qu'il se pourra, » ce que vous attendez de la part de Mr Imbert; la conjoncture est plus pro- » pre maintenant qu'elle ne sera jamais; je me remets donc à vous de prendre » vostre temps, & venir à bout de vostre dessein; & suis de tout mon cœur, » Monsieur,

» Vostre affectionné serviteur,
Signé HARCOURT. «

Ensuite est écrit : » Je vous envoye un ordre de prendre dans vostre Gouver- » nement les poudres & autres munitions qui vous seront nécessaires pour l'en- » treprise, où je sçay que le brave Baron de Montpézat agira comme il faut.
» Du camp de Cony ce 15 Septembre 1641. «

Autre du même.

» Monſieur, j'ay reçeu une extréme joye de la reddition de Démont, qui a » ſi avantageuſement finy les deſſeins que vous aviez heureuſement avancez en » occupant les barricades du Pont S. Bernard & le Fort d'Aſſeil. Après avoir » eſté la ſource de ces importants projets, vous avez ſi utilement contribué à » les faire réuſſir par les levées que vous avez faictes, par l'employ de vos amis, » la fourniture des munitions de Guerre qui ont eſté néceſſaires, & par vos- » tre bource, & les ſoings & prudente conduite que vous y avez employez » avec tant de valeur & d'affection, que je ne ſçaurois jamais louer aſſez voſtre » zéle & voſtre générosité; Mais je vous prie de croire que j'en rendrai par tout » les tesmoignages que je dois, & je ne doute point que le Roi ne conſidére » vos ſervices, & que les ſoings que vous avez pris, & les bleſſures que vous » avez reçeuës, ne ſoient ſuivies des récompenſes qu'elles ont mérité. Je ne » manqueray pas de vous faire rembourſer des frais que vous avez faits, & m'eſ- » timeray heureux que les occaſions me donnent le moyen de vous tesmoigner » combien je vous eſtime, & combien je ſuis, Monſieur,

» Voſtre bien affectionné ſerviteur,
Signé, HARCOURT.

» A Turin ce 28. Octobre 1641. «

Autre du Duc de Leſdiguiéres.

» Monſieur,

» C'eſt avec beaucoup de plaiſir que j'ai appris ce qui s'eſt paſſé aux Barrica- » des du Pont-Bernard en la priſe du Château de Démont. Je vous remercie » de la part qu'il vous a plû m'en donner, vous pouvant aſſeurer que j'ay parti- » cipé au contentement qui vous doit reſter d'y avoir ſi bien réuſſy pour le » ſervice du Roy. Je ne doute point que vous n'en faciés de même en tous les » emplois qui vous ſeront commis; Obligez-moy, s'il vous plaiſt, de la con- » tinuation de voſtre amitié, & croyez, je vous prie, que je ſeray toujours très- » joyeux d'avoir occaſion de vous tesmoigner l'eſtime que j'en fais, & de vous » faire cognoiſtre par effect combien je ſuis, Monſieur,

» Voſtre bien humble ſerviteur,
Signé, LESDIGUIÉRES.

» A Grénoble ce 8. Novembre 1641. »

Le Roi Louis XIV. voulant récompenſer les ſervices du Baron d'Hugues, le nomma Viguier de la Ville de Marſeille par Commiſſion du 24. Mars 1649. pour exercer cette Charge pendant un an à la place du ſieur du Luc (François de *VINTIMILLE*); il en prit poſſeſſion le premier Mai ſuivant; & le 12. du même mois il reçut de ce Prince une Lettre dont voici la teneur.

» Monſieur le Baron d'Hugues, ayant ſçeu de mon couſin le Comte d'Alets, » le zéle & l'affection que vous avez faict paroiſtre à mon ſervice & aux inté- » reſtz de ma Couronne dans ces derniers mouvements, je vous fais cette Let- » tre par l'advis de la Royne Régente Madame ma mere, pour vous tesmoigner » le gré que je vous en ſçay, & vous aſſeurer que les preuves que vous m'avez » données de voſtre fidélité en ce rencontre, ne vous ſeront point inutiles, n'y

» ayant point d'occasion en laquelle je ne prenne plaisir de vous donner des
» marques de l'estime que j'ay pour vous, & la présente n'estant à autre fin, je
» prieray Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le Baron d'Hugues, en sa sainte garde.
» Escrit à Compiegne le xij. de May 1649. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*,
» DE LOMÉNIE. «

Les promesses que cette Lettre contenoit ne tardérent pas à avoir leur exécution : Sa Majesté envoya au Baron d'Hugues le 21. Juillet suivant un Brevet de Maréchal de Camp; Et en cette qualité le 19. Août de la même année il reçut un ordre du Comte d'Alets (Louis de Valois), Colonel Général de la Cavalerie Légere de France &c. pour, conjointement avec le Sieur Marquis de Montpézat aussi Maréchal de Camp, prendre les Régimens de Cavalerie de S[t] André, de S[t] Aunés, d'Entraigues, de Bentivoglio, & ceux d'Infanterie de Péraut, d'Uxelles & de Valois, avec deux Canons & tous les attraits & munitions nécessaires; aller poser le Siége devant Très dès le lendemain matin; le battre & le réduire de gré ou de force sous l'obéissance du Roi; recevoir la Garnison & les Habitans à composition, si le cas y échéoit, telle qu'ils jugeroient raisonnable; laisser dans la Place les Troupes nécessaires pour la garder; & avec le reste & les canons venir tous les deux rejoindre l'Armée du Roi au Camp devant la Ville d'Aix. L'ordre fut exécuté, & Sa Majesté lui en marqua sa satisfaction par une nouvelle Lettre du 12. Septembre.

David d'Hugues, Baron de Beaujeu en Provence, où il avoit fixé sa demeure, fut assigné comme tous les autres Gentilshommes de la Province pour justifier de sa Noblesse; & sur la représentation qu'il fit de ses Titres depuis l'an 1090. les Commissaires Généraux députés par le Roi dans cette Province pour la Recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse, le déclarérent par leur Arrêt du 26. Octobre 1667. *Noble & issu de Noble race & lignée*, & ordonnérent qu'il seroit inscrit par nom, sur-nom & Armes dans le Catalogue des véritables Nobles &c. Le 16. Mai de l'année suivante il fit son testament, portant entr'autres dispositions, que *sans aucune ostentation, & en habit de Pénitent blanc, comme Associé à la Confrairie des Pénitents blancs de Turriers*, il vouloit que son corps fût enterré dans l'Eglise Métropolitaine d'Embrun en la Chapelle que Guillaume d'Hugues son oncle, Archevêque de cette Ville, y avoit fait bâtir. Il paroît qu'il finit le dernier acte de sa vie par le Dénombrement qu'il donna au Roi le 10. Avril 1670. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix de la Baronie de Beaujeu, & des Terres & Seigneuries de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers & de Vaumeilh, mouvantes de Sa Majesté en toute Jurisdiction, Haute, Moyenne & Basse à cause de son Comté de Provence.

De son premier mariage avec Damoiselle ANNE DU *SERRE*, fille de Noble Daniel du *SERRE*, Seigneur de Théze, de Melve, & de Chaliol, il n'eut qu'une fille nommée MARIE d'Hugues, qui épousa Jean-François de *ROUX*, Seigneur de la Perusse, de S. Jéannet en partie, & de S. Jeurs, Conseiller au Parlement d'Aix; Et du second qui fut accordé dans la Ville de Gap le 13. Juillet 1640. avec Damoiselle SUZANNE DU *SERRE*, (cousine germaine de sa premiére femme) fille de Charles du *SERRE*, Seigneur du Rivailh, Co-Seigneur du Mandement de Montorsier, & de Faudon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & de Damoiselle Suzanne *MARTIN*, qui avoit pour pere & mere Albert *MARTIN*,

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

Seigneur

Seigneur de Champoléon, & Madeléne de *BERENGER*-DU *GUA*, il laiſſa cinq enfans qui furent 1. FRANÇOIS d'Hugues qui ſuit. 2. CHARLES d'Hugues, Chanoine de l'Egliſe d'Embrun. 3. JOSEPH d'Hugues, mineur en 1668. 4. HENRIETTE d'Hugues, mariée par contrat du 8. Septembre 1657. avec Noble François d'*EISSAUTIER*, Seigneur de Pras, de Blégiers & de Chanolles; & 5. MADELÉNE d'Hugues.

XIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers, de Vaumeilh, du Villaret &c. Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de nouvelle levée dans le Régiment de Normandie, Infanterie, par Commiſſion du 25. Janvier 1673. fut nommé par le Roi le 20. Décembre 1694. pour exercer la Charge de premier Conſul de la Ville d'Aix.

On voit par le Regiſtre des Délibérations faites en Provence, que la Nobleſſe du Pays s'étant aſſemblée le 24. Mars 1697. pour procéder à l'Election de ſix Gentilshommes propres à remplir la place de Syndic d'Epée, le Baron d'Hugues fut un de ceux qui réunirent en leur faveur le plus grand nombre de voix.

Trois ans après, c'eſt-à-dire le 3. Novembre 1700. pluſieurs Gentilshommes qui ſe croyoient exempts d'impoſitions dans les Bailliages de Gap, d'Embrun, de Briançon, & dans le Mandement d'Upaix &c. furent cités devant le Vice-Bailli des Montagnes de Dauphiné, afin de choiſir parmi le Corps de la Nobleſſe une perſonne à qui chacun pût confier les Titres ſur leſquels il établiſſoit ſes prétentions : François d'Hugues parut digne de ce choix, & ces Gentilshommes lui remirent en conſéquence tous leurs papiers entre les mains.

En 1707. la Guerre ayant été portée en Provence par le Duc de Savoye, le Baron d'Hugues fut fait Colonel & Commandant de la Milice de cette Province, & ſe comporta dans cet Emploi ſous les Ordres du Maréchal de Teſſé & du Comte de Grignan avec tant de prudence pour le ſervice du Roi, que Sa Majeſté lui fit écrire la Lettre ſuivante.

» A Fontainebleau ce 20. Octobre 1707.

» Monſieur,

» Monſieur le Maréchal de Teſſé & Monſieur le Comte de Grignan ont » rendu compte au Roi de la maniére diſtinguée dont vous avez ſervi en » Provence à la Teſte des Régiments des Milices du Païs qu'ils vous avoient » donné à commander pendant que l'Armée Ennemie a été dans cette Pro- » vince, & de la diſcipline ſous laquelle vous avez tenu les Officiers & ſol- » dats qui les compoſoient; Sa Majeſté qui m'en a paru très-ſatisfaite m'a com- » mandé de vous le faire ſçavoir, & de vous témoigner qu'Elle s'en ſouvien- » dra quand il y aura occaſion de vous faire plaiſir. Je ſuis, Monſieur,

» Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur, *Signé*, CHAMILLART. »

François d'Hugues avoit épouſé par contrat du 18. Décembre 1678. FRANÇOISE DE *CASTELLANE*, fille de Guillaume de *CASTELLANE*, Seigneur de Sallernes, d'Aſtoin &c. premier Capitaine du Régiment de Saulx, & de Françoiſe *ROLLAND*; & de ce mariage il eut dix enfans, tous rappellés dans le teſtament qu'il fit le 15. Décembre 1711. Ces enfans ſont 1. CHARLES d'Hu-

gues qui fuit. 2. Joseph d'Hugues, Colonel du Régiment de Laffai Infanterie en 1711. 3. Guillaume d'Hugues, Chanoine & Prévôt de l'Eglife d'Embrun, Prieur de Jaès, & facré Evêque de Nevers le 5. Mars 1741. 4. François d'Hugues, Capitaine dans le Régiment d'Entraigues en 1711. puis Capitaine de Dragons dans celui de Bonnelles en 1724. 5. David d'Hugues, 6. Gaspard d'Hugues, Recteur de la Chapellenie de S. Jofeph en 1711. 7. Louis d'Hugues, 9. Suzanne d'Hugues, femme de Jean-Louis de *PLAN*, & 10. Louise d'Hugues, mariée à Pierre de *ROUX*, Seigneur de Belle-Affaire & de Gigors.

XIV. DEGRÉ.

Charles d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de la Motte-du Caire & de Vaumeilh, ayant été élû en 1723. premier Conful de la Ville d'Aix, les Confuls & Procureur du Païs lui écrivirent au fujet de cette élection une Lettre qui fait bien fentir l'eftime qu'ils faifoient de fon pere & de lui perfonnellement. On va la rapporter ici telle qu'elle eft.

» A Aix ce 8. Décembre 1723.

» Monfieur, le choix que nous avons fait de votre perfonne pour remplir » la place de premier Conful de cette Ville & Procureur du Païs, a été fi » fort applaudi par le public & par les fuffrages des Citoyens, que nous ef- » pérons, Monfieur, que vous y ajouterez votre approbation; Chacun fe rap- » pelle avec plaifir la maniére dont Monfieur votre pere avoit adminiftré les » affaires de la Province, & s'attend que vous y donnerez les mêmes foins; » C'eft une grande confolation pour nous d'avoir depofé en des mains fi pures » cette adminiftration; Le dérangement des affaires de la Province nous a » fait porter nos vûës fur vous, Monfieur, pour que votre amour pour la Pa- » trie foutenu par vos lumiéres, remît les chofes en régle, & redonnât à la » Province fon ancien luftre; C'eft avec confiance que nous efpérons cet » heureux fuccès de vos attentions. Nous avons l'honneur d'être avec refpect, » Monfieur, vos très-humbles & très-obéiffans ferviteurs, les Confuls d'Aix, » & Procureur du Païs, *Signé*, Pontevès-Bargeme; Pazery-Thorame; » de Paule & Carnaud. «

Charles d'Hugues époufa par contrat du 28. Février 1724. Anne-Marguerite de *PRACOMTAL*, fille d'Armand de *PRACOMTAL*, Gouverneur de Menin, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Caterine-Françoife de *MORNAI-MONTCHEVREUIL*. De cette alliance il a pour enfans

XV. DEGRÉ.

1. François-Armand-Eléonor d'Hugues-de Beaujeu, né à Gap le 21. Mars 1726. & 2. Françoise-Victoire d'Hugues-de Beaujeu, née le 7 Février 1727.

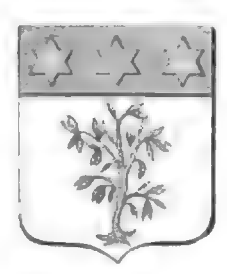
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE JAMBON-DE S. CIR.

EN *NORMANDIE.*

GENERALITÉ D'ALENÇON.



D'Argent, à une Plante de Laurier de Sinople, & un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or, à ſix rais.

CIR-YVES-DE JAMBON, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt au Diocèſe de Lizieux, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & ancien Brigadier des Gardes du Corps du Roi, a juſtifié par titres les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt, & de la Coudre dans la Vicomté d'Orbec, nommé dans un titre de 1595. épouſa par contrat du 2. Juin 1598. Demoiſelle CATHERINE LE *HURE*, fille de noble homme François le *HURE*, Sieur du Boſc-Droit, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général en ſa Vicomté d'Orbec, & de Marie du *CHESNE*. Il donna au Roi le 30. Juillet 1630. ſon aveu des Fief, Terre & Sieurie d'Eſtrancourt *dit* la Coudre, mouvant de Sa Majeſté à cauſe de ſa Baronie de Pontchardon dans ledit Vicomté d'Orbec, & il vivoit encore le 25. Septembre 1641. étant alors veuf de ladite Catherine le Hure, dont il eut pour fils unique FRANÇOIS Jambon qui ſuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir & de la Coudre, ſervoit en 1635. dans la Compagnie de M. de Matignon Capitaine de cent hommes

d'Armes des Ordonnances du Roi & ſon Lieutenant Général en Normandie; Il épouſa en premiéres nôces le 23. Décembre 1640. Demoiſelle Barbe *MAILLOC*, fille de Philipes *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur des Eſteux, de Montfort & de la Morandiére, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailli d'Evreux en la Vicomté d'Orbec, & de Françoiſe du *ROSEY*, & en ſecondes nôces Marie de *MAILLOC*, fille de Pierre de *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur de la Rimeraye, & de Barbe le *SIVERAI*; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 28. Mars 1641. par Jugement des Commiſſaires Généraux députés par le Roi dans la Généralité d'Alençon, & il mourut avant le 3. Fevrier 1654. ſuivant ce qui eſt juſtifié par la tutelle de ſes enfans qui fut donnée alors à Marie de Mailloc, ſa veuve, laquelle fut remariée avec François des *HAYES*, Ecuyer, Sieur de Bonneval, puis le 19. Mars 1671. avec Jaques de *LAUNAI*, Ecuyer, Sieur de la Guion.

François Jambon eut du premier lit, pour fils unique, François de Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir, vivant en 1671. (on ignore s'il a laiſſé une poſtérité) & du ſecond lit il laiſſa, 1. Cir de Jambon ci-après. 2. Isaïe de Jambon, Ecuyer, & 3. Pierre de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boisménard.

III. DEGRÉ.

Cir de Jambon, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Cir, de la Coudre & d'Eſtrancourt, Cornette de la Compagnie du Sieur de Montfort, dans le Régiment de Nonant, par brevet du 15. Juin 1672. épouſa le 11. Août 1674. Demoiſelle Elizabeth-Marie d'*AVESGO*, fille de Meſſire Maurice d'*AVESGO*, Ecuyer, Seigneur de Valheureux & de S. Yviére, & d'Eliſabeth de *DROULLIN*-de *MESNIGLAISE*.

Ils eurent pour enfans, 1. Cir-Yves de Jambon qui ſuit. 2. François de Jambon, Ecuyer, Sieur d'Eſtrancourt, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de S. Evremond, puis Capitaine dans le Régiment du Perche, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. 3. Charles-Antoine de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Chartrie, Capitaine dans le Régiment du Perche en 1726. & Chevalier de S. Louis en 1736. 4. Jaques de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Coudre, lequel commença de ſervir en qualité d'Officier dans le Régiment de S. Evremond, & donna des preuves de ſa valeur au Siége de S. Vénant, & 5. Pierre de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boiſménard, qui ſervit ainſi que ſes freres au Siége de S. Vénant en qualité d'Officier dans le même Régiment de S. Evremond.

IV. DEGRÉ.

Cir-Yves de Jambon, Ecuyer, Seigneur de Saint Cir & d'Eſtrancourt, ſervit au Siége de Saint Vénant auſſi en qualité d'Officier dans le Régiment de Saint Evremond, fut enſuite Garde du Corps du Roi, puis Sous-Brigadier dans la Compagnie d'Harcourt, & fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. Ses ſervices depuis l'an 1705. &

les différentes bleſſures qu'il a reçûës l'ont obligé en 1738. de demander ſa retraite.

De ſon mariage acordé le 8. Août 1721. avec Demoiſelle MARIE-LOUISE DE LA *HAYE*, fille de Charles de la *HAYE*, Ecuyer, Seigneur de Villauney, & de Louiſe de *BOCQUENCEY*, il a huit enfans, ſavoir,

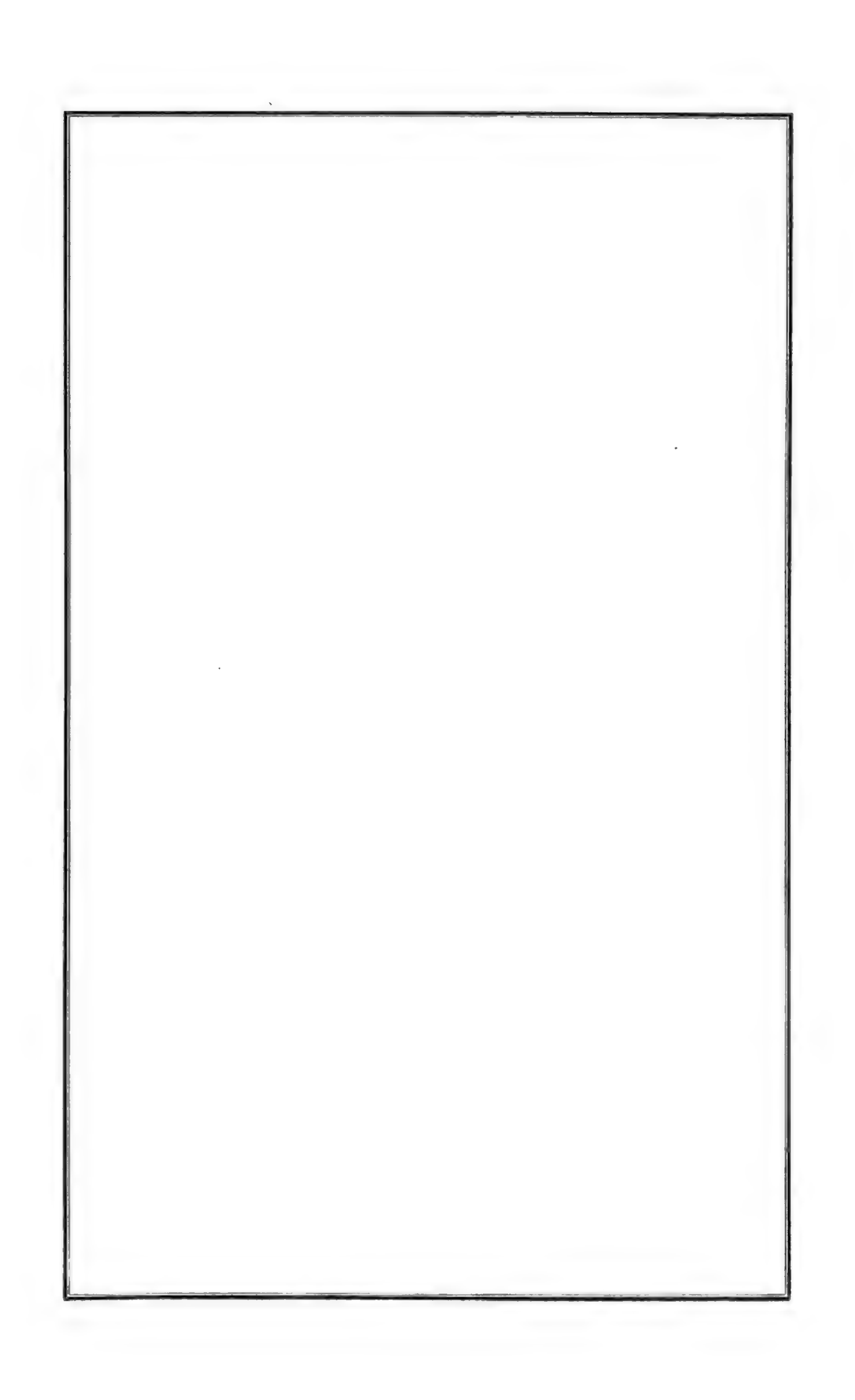
V. DEGRÉ.

1. CIR-NICOLAS de Jambon, Ecuyer, batiſé le 31. Octobre 1723. 2. CHARLES-AUGUSTE-CÉSAR de Jambon, batiſé le 30. Avril 1738. 3. JULITTE-MARIE de Jambon, batiſée le 3. Décembre 1726. 4. FRANÇOISE-THERESE de Jambon-de S. Cir, née le 12. Fevrier 1729. & reçûë dans la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cir le 6. Juin 1739. 5. ELISABETH-ROSALIE de Jambon, batiſée le 4. Septembre 1730. 6. MARIE-LOUISE-FRANÇOISE de Jambon, batiſée le 15. Septembre 1731. 7. CATHERINE-AGATHE-GABRIELLE de Jambon, batiſée le 30. Mai 1733. & 8. ANGELIQUE-ELISABETH de Jambon, batiſée le 27. Octobre 1734.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

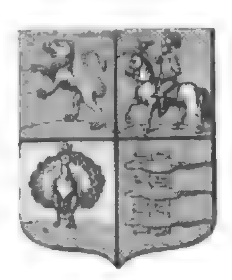






O-KÉEFFE.

EN *IRLANDE* ET *ISLE* DE *FRANCE*.



Ecartelé, au premier, d'*Azur, à un Lion d'Or, langué de Gueules, rampant, les deux pattes de derriére posées sur une Terrasse de Sinople.* Au second, *de Sinople, à un Cavalier armé de toutes piéces, tenant de la main droite une Epée d'Or, posée en barre, la pointe en bas, le Cheval d'Argent, bridé & sellé de Gueules, la selle frangée d'Or, & le Cheval passant sur une Terrasse de Sinople.* Au troisiéme, *d'Or, à un Paon au naturel, faisant la roue, & posé pareillement sur une Terrasse de Sinople.* Au quatriéme, *de Sinople, à trois Lézards d'Or, posés l'un au-dessus de l'autre en fasce.* Cimier, *un Griffon d'Or, aîlé de même, & tenant de la patte droite une Epée d'Argent garnie d'Or, la pointe en haut.* Supports, *deux Lions au naturel, langués de Gueules.* Dévise, FORTI ET FIDELI NIHIL DIFFICILE.

CONSTANCE *ou* CONSTANTIN O-KEEFFE, Ecuyer, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Clare, Irlandois, demeurant à S. Germain en Laye, où il s'est retiré avec une pension de la Cour, a requis le Juge d'Armes de France de comprendre dans les Registres publics de son Office, & les titres de sa Noblesse, & ses Armoiries, attendu qu'il est Noble d'extraction, & qu'étant habitué dans le Royaume, il est en droit d'y jouir de tous les priviléges attachés au Corps de la Noblesse; & en conséquence la production qu'il a faite de ses titres, justifie qu'il est frere aîné de feu ARTHUR *ou* ARTHUS O-Kéeffe, Gentilhomme Irlandois Conseiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, en faveur duquel Milord *BUTLER-GALMOI*, M. de *LESSEI-ROOTS*, les feus Sieurs *LÉE & DILLON*, Lieutenans Généraux des Armées du Roi, le Sieur de *NUGENT*, Maréchal de Camp, & le Sieur *O-DONEL*, Brigadier, tous anciens Colonels de Régimens Irlandois au service de France, attestérent par acte autentique du 9. Mai 1726. » que suivant deux certificats, l'un du Lord » *CARLILL*, Secretaire d'Etat du feu Roi de la Grande Bretagne Jaques II. » l'autre des Officiers Majors du Régiment de Clare, & autres preuves incon- » testables, il étoit d'une ancienne & noble Famille du Royaume d'Irlande, » alliée à des Maisons illustres du Païs, & en possession de la Noblesse de- » puis plusieurs siécles sans interruption; Qu'il étoit certain que cette Famille » avoit beaucoup souffert par les pertes que les Catholiques avoient faites du- » rant les différentes révolutions arrivées dans la Grande Bretagne; Que le » pere du Sieur Artur O-Kéeffe s'étant remis en possession d'une partie de ses » biens de Patrimoine pendant le Regne de Jaques II. avoit rendu de très- » bons services dans les guerres d'Irlande; Que cinq de ses enfans étoient » venus en France avec les Troupes de sa Nation; Que trois d'entr'eux y

» étoient morts au fervice, l'aîné étant Capitaine dans le Régiment de Clare, » où CONSTANTIN O-Kéeffe quatrième defdits enfans, fervoit encore en qualité de Capitaine réformé, & que ledit Artur O-Kéeffe étoit le cinquiéme » fes ces freres. * »

Dès l'an 1708. le Chevalier du *BOUR*, Chevalier de la Création d'Angleterre, & de l'Ordre de Saint Jaques en Efpagne, Gentilhomme de la Chambre Sécréte du Roi d'Angleterre, & fon Envoyé Extraordinaire en Efpagne, le Lord *KILLIN*, Pair d'Irlande, & plufieurs autres Seigneurs & Gentilshommes Irlandois avoient certifié avoir appris & de vive voix & par écrit de plufieurs perfonnes très-dignes de foi que » le même Arthur O-Kéeffe étoit fils de Meffire ARTUR O-Kéeffe, Gentilhomme » Irlandois, & l'un des Jufticiers de Paix du feu Roi d'Angleterre dans le » Comté de Korke en Irlande, lequel s'étoit fignalé par fon zéle pour le Roi » fon Maître; Qu'au commencement des derniéres révolutions d'Irlande, il » avoit levé, habillé & fait fubfifter à fes propres dépens pendant plufieurs » mois une Compagnie dans le Régiment du Lord de *KINMARE;* Qu'il y » avoit fervi en qualité de Capitaine jufqu'à la fin de la guerre d'Irlande, » après quoi ne pouvant quitter lui-même le païs, parce qu'il étoit chargé d'une » nombreufe famille, il avoit envoyé fa Compagnie en France, où deux de » fes fils avoient déja paffé auparavant à la tête de foixante hommes qu'ils » avoient levés à leurs frais, & qui avoient été incorporés dans le Régiment » de Clare, pour lors *O-BRIEN*, où ils avoient commandé, l'un comme » Capitaine, l'autre comme Lieutenant; Que quelque-temps après, un autre » de leurs freres étoit venu les joindre, amenant avec lui quatorze hommes » de l'Armée commandée par Milord Marlborough, & que tous trois avoient » continué de fervir dans ledit Régiment jufqu'à la Bataille de Ramilli où le » Capitaine avoit été tué, & le Lieutenant eftropié d'un coup de feu; Que celui-ci avoit été depuis conduit prifonnier en Angleterre, qu'il y étoit encore au » temps de ce certificat, & que deux autres de fes freres étoient morts dans les Armées du Roi; Qu'en toute occafion le pere & les enfans s'étoient bien aquités de leur devoir, à l'exemple de plufieurs braves hommes de leur Famille, » qui de tout temps avoient donné des marques très-efficaces de leur zèle & » de leur attachement inviolable pour le fervice de leurs Rois, furtout dans » les guerres dont la France, l'Efpagne, & plufieurs endroits de l'Italie étoient » pour lors agités; Qu'ils avoient eu un coufin germain & plufieurs autres parens tués ou bleffés au fervice des deux Couronnes; Qu'enfin, à tous ces faits, » l'on pouvoit joindre la perte qu'ils avoient faite de leur patrimoine & autres » biens confidérables, pour avoir toujours été très attachés à la Religion Catholique, & fidéles à leur Souverain légitime. «

C'eft le produifant qui a été prifonnier en Angleterre. Un certificat qu'il a du Commandant, & de plufieurs Capitaines du Régiment de Clare, dans lequel il a fervi, porte » qu'ayant été commandé par ordre de la Cour » pour l'expédition d'Ecoffe en 1708. il fut pris fur le Vaiffeau le *Salisbury*; » Que pendant quatorze mois que dura fa prifon, il fouffrit beaucoup, ayant » été mis dans les cachots de Londres, & ayant eu continuellement les fers » aux piéds; Qu'il a été l'efpace de quarante-deux ans dans le fervice, & qu'il » n'y a eu aucune occafion où il ne fe foit comporté en brave homme & en » très-bon Officier. «

Outre ce certificat il en a encore rapporté deux autres en date du 15. Novembre

* ERRATUM. *Lifez* : de ces frères.

vembre 1738. par lesquels Milord de *CASTELCONNEL* - DE *BRILLAS*, Pair du Royaume d'Irlande, & le Chevalier de *NUGENT*, Baronnet du même Royaume, précédemment Colonel de Cavalerie au service de Sa Majesté, attestent » qu'il est de la véritable & très-ancienne Famille des O-Kéeffe, » du Comté de Korke en Irlande, Famille reconnuë Noble de l'aveu de tous » les Historiens & Généalogistes de ce Royaume. «

Le Sieur CONSTANCE O-Kéeffe, épousa dans la ville d'Avênes en Hainault le 18. Mars 1718. Demoiselle MARGUERITE *O-KEEFFE-PLUNKETT*, sa parente, laquelle mourut à Besançon, le 19. Janvier 1735. Il en a deux filles qui sont, 1. MARIE-HELENE-JAQUELINE O-Kéeffe, née à Cambrai le 10. Juillet 1730. & 2. MARGUERITE-MARIE O-Kéeffe, née à Besançon le 9. Décembre 1734.

ARTUR O-Kéeffe, son frere, s'étant fait naturaliser François, aquit une Charge de Conseiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre, &, suivant le témoignage qu'ont rendu de lui le Lieutenant Général, & les Conseillers de ce Siége, » l'a exercée pendant plus de » 20. ans avec beaucoup d'honneur & une grande capacité. « Il fut marié à Paris par contrat du 29. Fevrier 1712. avec Demoiselle MARIE *O-DOYER*, sœur de Philipes *O-DOYER*, Gentilhomme Irlandois, tué à la Bataille d'Almanza en Espagne, étant alors Ayde-Major du Régiment de Berwick, & tous deux issus d'une Famille ancienne, qui posséde la Noblesse depuis plusieurs siécles sans interruption, & qui a perdu plusieurs braves Officiers au service, tant en Irlande qu'en France.

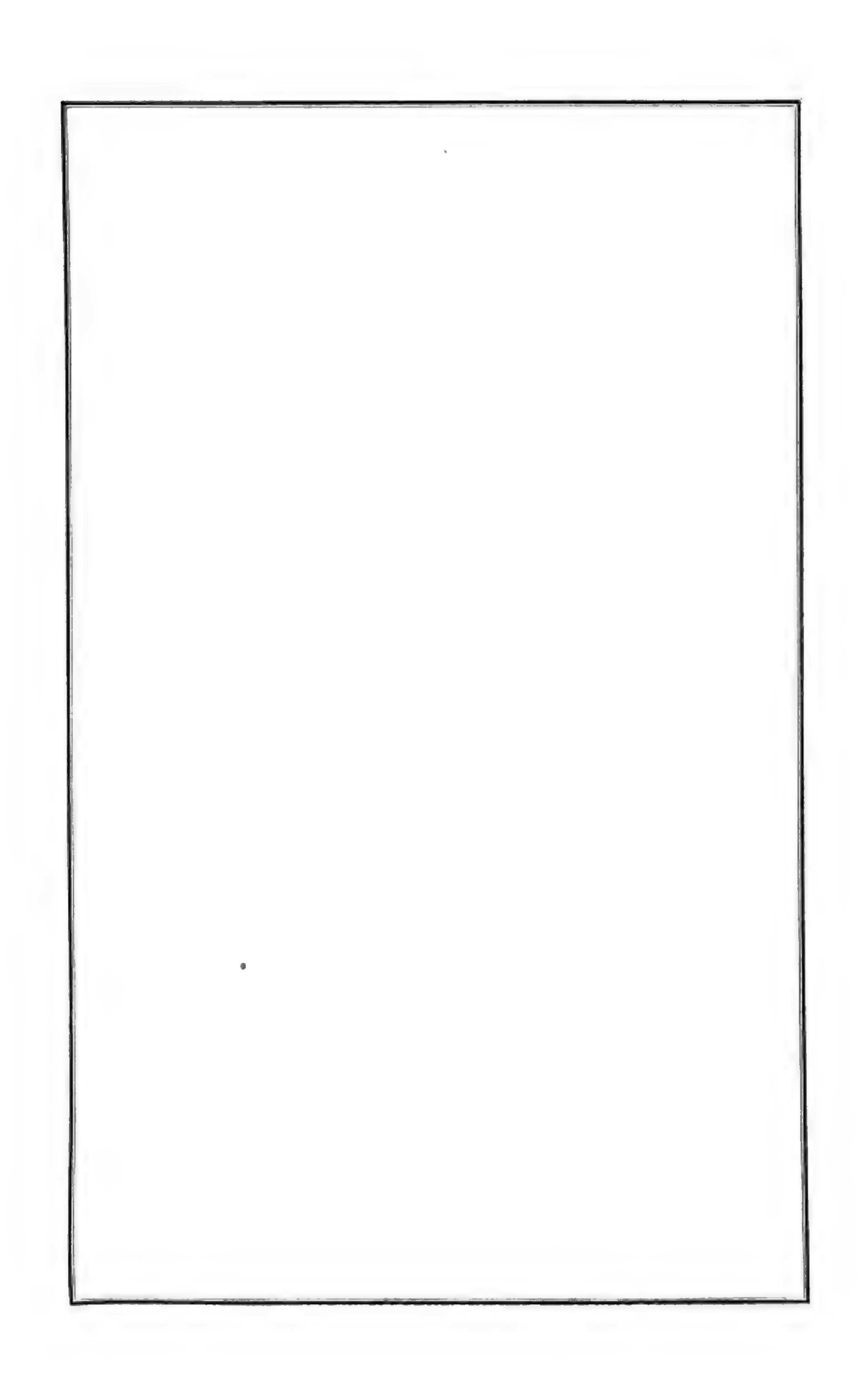
De ce mariage il a laissé deux enfans, savoir,

EUGENE O-Kéeffe, né le 7. Juin 1713. & MARIE O-Kéeffe, née le 14. Mai 1712.

Les Armes de cette Famille, telles qu'elles sont blazonnées dans les certificats de Milord de Castelconnel, & du Chevalier de Nugent, sont ci-devant expliquées.

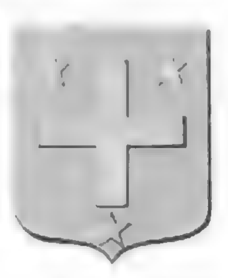
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





LAISNÉ-DE PARVILLI.

PARIS ET *ISLE* DE *FRANCE.*



D'Azur, à une Croix d'Or alaifée, & accompagnée de trois Etoiles de même pofées deux en Chef et l'autre à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE LAISNÉ, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli a repréfenté les titres de fa Famille qui juftifient les degrés suivans.

PREMIER DEGRÉ.

GRATIAN Laifné, Ecuyer, ainfi qualifié dans l'Epitaphe que Demoifelle FRANÇOISE *ANSOULT*, fa femme, fit placer dans la Chapelle Royale & Collégiale de la Ville de Dreux; On a produit le procès verbal de compulfoire, où elle eft conçue en ces termes :

Cy gît GRATIAN LAISNÉ, *vivant Ecuyer, lequel trépaffa le 15. du mois d'Août 1590. âgé de 45. ans; Demoifelle* FRANÇOISE *ANSOULT fa femme, lui a fait pofer ce préfent Epitaphe. Priez Dieu lui donner fon Paradis.* Amen.

Françoife Anfoult vivoit encore le 5. Septembre 1623. & elle étoit mere d'Henri Laifné qui fuit.

II. DEGRÉ.

HENRI Laifné, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, fut marié le 11. Juillet 1623. avec Demoifelle SIMONE *LIEGEARD*, fille de Jaques *LIEGEARD*, & de Demoifelle Françoife *CHEVARD*, & il en eut pour enfans, 1. ANTOINE Laifné qui fuit. 2. HENRI Laifné, Ecuyer, Sieur de Parvilli, & 3. LOUISE Laifné, mariée par contrat du 14. Juillet 1657. avec Charles de la *VALLÉE*, Ecuyer, Seigneur de Sauffay & de la Berchére.

III. DEGRÉ.

ANTOINE Laifné, Ier du Nom, Ecuyer, fut pourvû le 19. Janvier 1660. de l'Office de Confeiller du Roi en la Chambre des Eaux & Forêts au Siége

général de la Table de Marbre du Palais à Paris, il y fut reçu & prèta serment le 15. Juin suivant. Il fut commis par Lettres du Roi du 12. Fevrier 1699. pour exercer la fonction de Procureur Général de la Chambre de l'Arcenal, & il mourut Conseiller Secretaire du Roi le 3. Décembre 1716. âgé d'environ 82. ans.

De son mariage acordé le 21. Janvier 1663. & qui fut célébré le lendemain dans l'Eglise de S. Jean en Gréve à Paris, avec Demoiselle SIMONE DE *MOUCHENI*, fille de Noble homme Mathurin de *MOUCHENI*, ancien Echevin de cette Ville, & de Demoiselle Généviéve *CHELOT*, il eut six enfans, savoir, 1. MATHURIN Laisné, ci-après. 2. ANTOINE Laisné, Ecuyer, qui a fait la seconde Branche. 3. DOMINIQUE Laisné, Ecuyer né le 5. Novembre 1669. & mort le 4. Juin 1732. (Il étoit Prieur Commandataire du Prieuré du Vieux-Pouzauges & Curé de la Paroisse de S. Michel de Richemont.) 4. MARIE-TOUSSAINT Laisné, née le 14. Fevrier 1671. & femme de Jaques *BROSSARD*, Ecuyer, Seigneur de Ruville en 1717. 5. SIMONE Laisné, née le 5. Avril 1674. & 6. CATHERINE Laisné, née le 10. Septembre 1675. & mariée à César *COUPÉ*, Seigneur de la Plane, Procureur du Roi aux Eaux & Forèts de Dreux.

IV. DEGRÉ.

MATHURIN Laisné, Ier du Nom, Ecuyer, nâquit le 24. Fevrier 1664. fit son testament le 26. Avril 1723. mourut le même jour & fut enterré dans l'Eglise de S. Antoine à Lyon. De son mariage acordé le premier Août 1693. & célébré dans l'Eglise de S. Nicolas des Champs à Paris le 17. du même mois, avec Demoiselle MARIE-ANNE *LOYER*, fille de noble homme Jean *LOYER*, Conseiller du Roi, Commissaire et Contrôleur ordinaire des Guerres, & de Demoiselle Marie-Anne *MENNEREAU*, il eut pour enfans, 1. PIERRE-LOUIS Laisné, Ecuyer, Conseiller en la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon (il nâquit le 18. Octobre 1694.) 2. ANTOINE Laisné qui suit, & 3. Demoiselle MARIE-ANNE Laisné qui épousa par contrat du 5. Mars 1714. Louis-Jaques *WAUBERT*, lors Conseiller du Roi, Trésorier Général des Maison, Domaines & Finances de Madame, Duchesse de Berry.

V. DEGRÉ.

ANTOINE Laisné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, qui a donné lieu à cet article, fut créé Chevalier des Ordres Royaux & Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, par Lettres de M. le Duc d'Orléans, Grand-Maitre, du 15. Octobre 1721. Il avoit été marié dans l'Eglise de S. Séverin à Paris le 9. Mars 1717. avec Demoiselle MARIE-MADELENE LE *ROY*, fille d'Etienne-Honoré le *ROY*, Ecuyer, Seigneur de Lunézy, & de Demoiselle Madeléne *RICARD*, & de ce mariage il a pour enfans, 1. MATHURIN Laisné, ci-après. 2. ANNE Laisné, née le 10. Septembre 1724. & 3. MADELENE-LOUISE Laisné, née le 8. Juin 1730.

VI. DEGRÉ.

MATHURIN Laisné-de Parvilli, IIe du Nom, Ecuyer, né le premier Mars 1721. & élevé Page de la Chambre du Roi en 1740.

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE Laifné, IIe du Nom, Ecuyer, (fecond fils d'Antoine Laifné, Ecuyer, & de Demoifelle Simone de Moucheni.) Confeiller du Roi, Directeur de la Monnoye de Lion, nâquit le 18. Août 1668. & fut marié le 2. Fevrier 1708. avec Demoifelle FRANÇOISE-MADELENE LE *FEVRE*, fille de François le *FEVRE*, Ecuyer, Tréforier des Gardes du Corps du Roi, & de Demoifelle Madeléne *LOYER*.

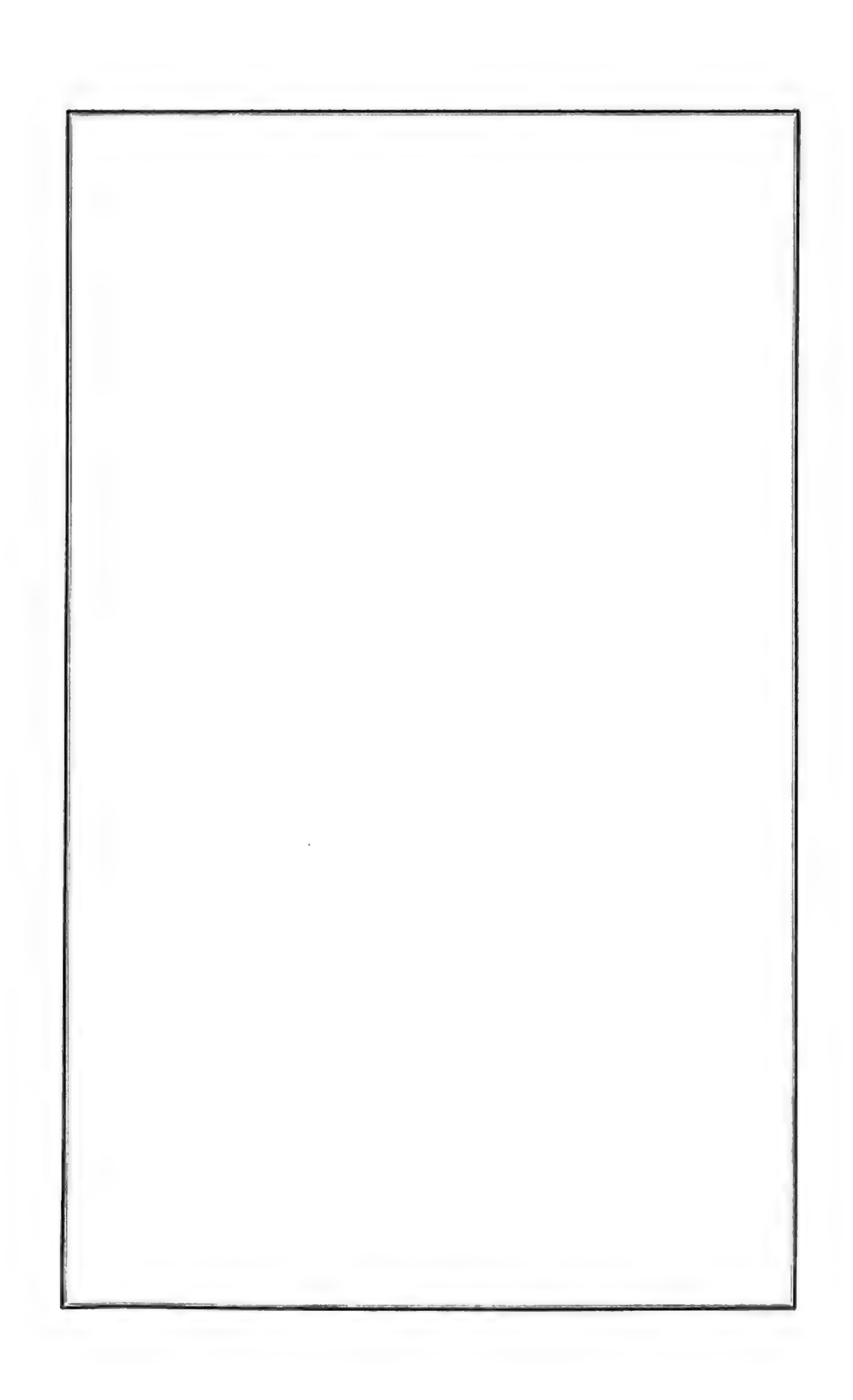
Ils eurent pour enfans, 1. ANTOINE-DOMINIQUE Laifné, Ecuyer, mort jeune. 2. ANTOINE-BERNARD Laifné, Ecuyer, ci-après. 3. MADELENE Laifné, née le 28. Fevrier 1709. & mariée par contrat du 7. Mars 1728. avec Laurent-Charles de *GAYARDON*, Marquis de Fénoyl, Seigneur de Tiranges &c. Capitaine dans le Régiment de Talard Infanterie. 4. MARIE-ANNE Laifné, née le 16. Juillet 1710. 5. MARGUERITE-FRANÇOISE Laifné, née le 29. Avril 1715. 6. MARIE-MADELENE Laifné, née le 17. Janvier 1720. (Elle eft Religieufe au Couvent de l'Annonciade à Popincourt.) 7. CHARLOTTE Laifné, née le 15. Août 1721. (Elle eft Religieufe à Montbrifon.) 8. CLAUDINE Laifné, née le 3. Août 1723. & 9. ANTOINETTE Laifné, née le 25 Décembre 1724.

V. DEGRÉ.

ANTOINE-BERNARD Laifné, Ecuyer, né le 17. Juin 1716. eft actuellement Lieutenant d'Artillerie au fervice du Roi de Sardaigne.

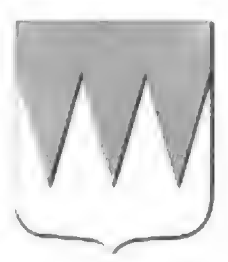
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DE LAMBERT.

EN *ANGOUMOIS*, EN *BOURGOGNE* ET EN *PERIGORD*.



Coupé, emmanché de Gueules de trois piéces sur deux, & deux demi-piéces d'Argent.

L'ancienne Noblesse des Seigneurs de Bonnes en Angoumois, Auteurs communs des Marquis de S. Bris en Bourgogne, & des Seigneurs de la Mazardie en Périgord, tous du surnom de LAMBERT, se prouve par sept titres Latins originaux dont le premier est une vente que les enfans d'un Guillaume de Fonsaites firent le Lundi fête de S. Thomas Apôtre de l'an 1276. » de tous les biens qu'ils possédoient au lieu de Bonnes dans la Mou- » vance & les Domaines de PIERRE de Lambert, Damoiseau; *omnia bona* » *moventia de Dominio Petri Lamberti, Donzelli.* « Cet acte sçellé de neuf sçeaux qui se sont conservés en entier.

Le second est un acte du 18e. jour des Kalendes de Février de l'an 1288. par lequel GUILLAUME de Lambert, Damoiseau, du lieu d'Aubeterre, fils de Guillaume de Lambert, vivant Chevalier, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Albâ-terrâ, filius quondam Domini Guillelmi Lamberti, Militis jam defuncti* &c. reconnoît qu'Aimeri de Vauségur, Damoiseau du même lieu d'Aubeterre, tenoit de lui en Fief la moitié du Manoir de Nadalens, & lui en donna l'investiture. Cet acte passé en présence de Pierre de Lambert, frere de Guillaume est sçellé comme le premier du sçel de Guillaume, représentant *un Ecu emmanché de trois piéces*, qui sont encore aujourd'hui les Armes de Lambert.

Le troisiéme & le quatrieme sont deux transactions faites à Périgueux, l'une de Jeudi après la fête de la Pentecôte de l'an 1302. l'autre le Mardi après l'Ascension de notre Seigneur de l'an 1310. entre GUILLAUME de Lambert, Damoiseau, (fils de Guillaume de Lambert, Chevalier) & l'Abbé de Ste. Marie de Chancelade de Périgueux. Dans la premiére, paroît avec lui GUI de Lambert son frere, qui est aussi qualifié Damoiseau, *Guillelmus & Guido Lamberti fratres* &c. Et dans la seconde, il nomme MARIE *JAUFRÉ* sa femme, & ARCHAMBAULT de Lambert leur fils : *Maria de Jaufré ejus uxor pro se & Archambodo.*

Dans le cinquiéme datté du Mardi avant la fête de la Magdeléne de l'an 1313. GUI de Lambert qualifié Damoiseau, du lieu de Bonnes, reparoît en personne au nom de Marie, veuve de Guillaume de Lambert son frere, *Guido Lamberti, Donzellus, de Bonis, nomine Mariæ relictæ Guillelmi Lamberti, fratris mei.*

Le fixiéme eſt un aveu qu'un Aimar de Navinal, qualifié Valet, de la Paroiſſe de Montmalin donna le quatriéme jour des Calendes d'Avril avant Pâques de l'an 1318. à Pierre de Lambert du lieu de Bonnes, Damoiſeau, comme ſon Seigneur Féodal, *à Nobili viro Petro Lamberti, Domicello, Domino meo.*

Enfin dans le ſeptiéme en datte du 5. des Calendes de Mars 1329. paroit un Guillaume de Lambert, Damoiſeau, du lieu de Bonnes, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Bonis, &c.*

La filiation ſe compte auſſi ſans interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble Guillaume de Lambert, Seigneur de Bonnes en Angoumois, nommé avec ſa femme, Damoiſelle Jeanne de *POUDENAS*, d'une ancienne Maiſon de Gaſcogne, dans le contrat de leur fils

II. DEGRÉ.

Noble Pierre de Lambert, Damoiſeau, Seigneur de Lamourat (autrement de la *Filolie*, en Latin *de Lamorato*, ou *del Amorato**) de la Mazardie & de la Jariſſie, mariage qui fut acordé le 18. Janvier 1441. avec Catherine de *LAMOURAT*, fille de Noble Antoine de *LAMOURAT*, & de Damoiſelle Jeanne de *BEAUPUIS*. Ce Pierre de Lambert fit deux teſtamens, l'un le 20. Mars 1460. par lequel il céda à Guillaume de Lambert ſon neveu, Seigneur de Bonnes, » tous les droits qu'il avoit ſur la Maiſon noble de » Bonnes, « & rappella deux fils mineurs iſſus de ſon mariage, ſavoir, 1. Raimond de Lambert qui ſuit, & 2. Bertrand de Lambert qu'il ſubſtitua à Raimond de Lambert ſon fils aîné. Par le ſecond en datte du 26. Mars 1483. il confirma un contrat qu'avoit fait avec lui Noble Guillaume de Lambert, Damoiſeau, Seigneur de Bonnes, ſon neveu, & fit des legs particuliers à ſes deux ſœurs, Nobles Françoise de Lambert, femme de Pierre d'*ABZAC*-de la *DOUZE*, & Agnés de Lambert, femme de François de la *SALUDIE*.

III. DEGRÉ.

Noble Raimond de Lambert, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie &c. inſtitué héritier univerſel de ſon pere par ſes deux teſtamens des 20. Mars 1460. & 26. mars 1483. fut déclaré à Périgueux le 16. Septembre 1491. exempt de la comparution aux Bans & Arriére-Bans des Nobles de la Sénéchauſſée de Périgord. Il fit le 15. Mai 1497. un teſtament énoncé dans un Jugement rendu à Bordeaux le 25. Décembre 1599. par les Commiſſaires Généraux pour le régalement des Tailles, & dans un Arrêt du Parlement de la même Ville en datte du 6. Juin 1601.

Il avoit épouſé Damoiſelle Marie *CHASSEREL*, de laquelle il eut deux fils 1. Jacques de Lambert, Seigneur de Lamourat qui ſuit, & 2. Raimond de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Nadalens, qui le 1. Novembre de l'an 1521. fit avec ſon frere aîné un acord ſur les différends qu'ils avoient entre

* La *Filolie* eſt le même nom que de Lamourat, rendu par un mot Grec franciſé, φιλολία à φιλός. On ſait combien l'uſage de ces ſortes de noms fut familier après la renaiſſance des Lettres.

eux,

eux, pour le partage des biens de leurs pere & mere; & l'on a encore de lui un teſtament par lequel il nomma le fils de ce même frere aîné tuteur de ſes propres enfans, dont la poſtérité eſt éteinte. (Ce teſtament eſt datté du 12. Janvier 1538.)

IV. DEGRÉ.

JACQUES de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie, de la Jariſſie, l'an 1524. eut pour femme Noble MARGUERITE *ARNAL*-DE LA *FAYE*, fille de Noble N... *ARNAL*-DE LA *FAYE*-D'*AURIAT*, & de N... de la *CROPTE;* il la nomma tutrice de ſes enfans conjointement avec Noble Bertrand *ARNAL*, Abbé de Terraſſon, au Diocèſe de Sarlat, par ſon teſtament du 23. Janvier 1525. aprés avoir rappellé quatre fils & deux filles qu'il avoit eus d'elle, ſavoir, 1. BERTRAND de Lambert, qui ſuit, 2. PIERRE de Lambert qui a fait la branche des Seigneurs de Rouſiéres & de la Mazardie, rapportée après celle de ſon aîné; 3. ALEXANDRE de Lambert, mort ſans avoir été marié; & 4. RAIMOND de Lambert, Seigneur de la Rouſſie, pere de FRANÇOIS de Lambert maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 6. Juin 1601. en conſéquence de la filiation prouvée depuis 1441. (Celui-ci mourut ſans poſtérité.)

V. DEGRÉ.

Noble BERTRAND de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, autrement nommée Lamourat, & des Ecuyers, fut acordé en premiéres noces le 8. Mai 1541. avec Damoiſelle JEANNE DU *LAUX*-DE LA *COSTE*-D'*ALLEMANS*, & en ſecondes noces le premier Mars 1552. avec Damoiſelle MARGUERITE DE *DURFORT*, fille de Jean de *DURFORT*, Ecuyer, Seigneur de Goujonnac en Querci, & de Marguerite de *CHAUVERON*. Il n'eut de cette derniére alliance que deux filles dont l'aînée eſt nommée EDMÉE de Lambert dans ſon teſtament du 18. Mai 1575.

Les enfans qu'il avoit eus du premier lit, auſſi rappellés dans le même acte, étoient 1. JEAN de Lambert qui ſuit, 2. MARGUERITE de Lambert, mariée avec Arnaud de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Lavaur, & 3. autre MARGUERITE de Lambert, femme de Raimond de la *PORTE*, Ecuyer, Seigneur de Luſignac.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Lambert, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, & des Ecuyers, après avoir été Homme d'Armes dans la Compagnie du Roi de Navarre (Henri IV. depuis Roi de France) continua de le ſervir dans toutes les guerres qu'il eut à ſoutenir lors de ſon avénement à la Couronne. Ce Prince lui fit même écrire une Lettre dattée du Camp devant le Mans le 3. Novembre 1589. par laquelle il lui mandoit » qu'ayant beſoin de tous ſes » bons & fidéles Sujets, ſpécialement de la Nobleſſe qu'il avoit toujours ai- » mée & favoriſée, & appellant à ce deſſein ſes plus affectionnés ſerviteurs, » il lui faiſoit cette Lettre pour lui dire de le venir trouver le plûtôt qu'il » pourroit, ce qu'il mettroit en compte d'un bon & ſignalé ſervice qu'il recon- » noîtroit quand il s'offriroit un ſujet de lui faire du bien & de l'honneur. »

Il étoit Maître d'Hôtel de fa Maifon en 1591. & Gentilhomme ordinaire de fa Chambre en 1602.

De fon mariage acordé dès le 12. Février de l'an 1576. avec Noble Marguerite *ROBINET*-de la *SERVE*, fœur de Noble Raymond *ROBINET*-de la *SERVE*, Seigneur de Labinaud, mort Maréchal de Camp en l'Armée du Roi avant l'an 1590. & tous deux enfans de Poncet *ROBINET*, Ecuyer, Seigneur de la Serve au Diocèfe de Périgueux, & de Dame Anne de la *COUDRE*, Dame de Labinaud, étoient fortis fept enfans, favoir, 1. Gaston de Lambert, Seigneur des Ecuyers, élevé Page du Roi Henri le Grand, & fucceffivement Gentilhomme ordinaire de fa Chambre en 1610. & en 1618. Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes du Prince Henri de Naffau, pour le fervice de la République de Hollande, où il époufa Damoifelle Elisabeth *BOCHOLT*, Dame d'Arcel, & mourut fans poftérité en 1622. 2. François de Lambert, Seigneur de Lamourat, Meftre de Camp & Gouverneur des Ville & Citadelle de Noyon, mort au Siége de Montauban en 1621. fans avoir été marié; 3. Henri de Lambert filleul du Roi Henri IV. l'un des Aumôniers de ce Prince, Abbé de Grosbofc ou Grosbois (*B. M. de Groffo-bofco*, *Ordinis Ciftercienfis*) au Diocèfe d'Angoulême en 1614. & depuis Prieur de Cirey, Abbé de S. Pierre d'Auxerre & de Haute-Fontaine, Diocèfe de Châlons en Champagne. (Il eft ainfi parlé de lui dans la lifte des Abbés de Grosbofc, Tom. II. du *Gallia Chiftiana*, pag. 1050. *Henricus de Lambert Regi ab eleemofynis*, *Abbas erat commendatarius anno* 1614. *permutavit cum Guillelmo de la FONT Monacho Ordinis Ciftercienfis pro Prioratû de Cirey*.) 4. Jean de Lambert II. du Nom, qui continuë la defcendance, 5. Marie de Lambert alliée le 3. Octobre 1601. à Noble Jean de *CHAMPAGNAC*, Seigneur du Mas en Périgord, 6. Elisabeth de Lambert, mariée en 1612. avec Noble Jean *DÉNARD*, Seigneur de Vanzelles dans le même Pays de Périgord, & 7. Lucréce de Lambert vivante en 1606.

VII. DEGRÉ.

Jean de Lambert, II. du Nom, Marquis de S. Bris en Auxerrois, Baron de Chitry, Seigneur des Ecuyers &c. mort Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz & du Pays Meffin, nommé Chevalier Commandeur des Ordres de Sa Majefté, avoit été, comme l'aîné de fes freres, élevé Page du Roi Henri le Grand. Au fortir des Pages, il alla faire fes premiéres Armes en Hollande, fous le Prince Maurice de Naffau, & revenu en France, il fervit dans toutes les guerres qui agitérent le Royaume. Il fut fait Maréchal de Camp par Brevet du 30. Mars 1635. & le Gouvernement de Metz & Pays Meffin étant refté vacant en 1639. par la mort du Cardinal de la Vallette, le Roi Louis XIII. lui en envoya les provifions qui font dattées du 3. Octobre.

Il fe trouva en 1644. au fiége de Gravelines où il rendit au Roi & à l'Etat un fervice très-fignalé; les Maréchaux de la Meilleraye & de Gaffion ayant eu dans la tranchée une difpute fort vive, & s'étant emportés jufqu'à appeller chacun de fon côté les Troupes qui avoient pris parti dans cette querelle, il arrêta le Régiment des Gardes & celui de Navarre déja prêts à fe charger; leur défendit de par le Roi, de reconnoître en cette occafion leurs Généraux; & par ce coup d'autorité, empêcha l'Ennemi de profiter de

la divifion qui étoit dans l'Armée de France. Il fut nommé Lieutenant Général en 1648. & chargé de conduire le fecours qu'on envoyoit à Naples, mais cet ordre n'eut point fon exécution, l'envoi ayant été arrêté par la prifon du Duc de Guife.

Dans la guerre civile qui furvint quelque temps après, il n'abandonna point les intérêts de la Cour, quelques avantages que le Parti oppofé lui eût offerts, & le Roi fatisfait de fa fidélité, fit expédier pour lui à fon infçu le 21. Novembre 1651. un Brevet de Chevalier Commandeur de l'Ordre du S. Efprit, dont il paroît que Sa Majefté, lui donna elle-même le premier avis par une Lettre conçuë en ces termes:

» Monfieur de Lambert: Ayant fû les offres qui vous ont été faites pour » vous engager à fervir dans un parti qui fe va formant contre moi pour » troubler le repos de mon Royaume, & que vous avez répondu à ceux qui » vous ont follicité, que votre naiffance, les Charges que vous aviez exer- » cées dans mes Armées, & mes bienfaits, vous tenoient inviolablement » attaché à mes intérêts, j'ai bien voulu vous écrire celle-ci, pour vous di- » re, qu'encore que vous ayez en ce rencontre fait le devoir d'un bon fu- » jet, j'ai néanmoins fait réfléxion fur les termes dont vous avez accompa- » gné vos réponfes, qui montrent que votre cœur eft touché des fentimens » de refpect & d'obéïffance qu'un vrai Gentilhomme doit avoir pour fon » Souverain, & je me fens convié à vous témoigner l'eftime que je fais de » votre perfonne, & à vous affûrer que vous recevrez des marques de ma » reconnoiffance qui vous feront honorables & utiles, quand il s'en préfentera » l'occafion, ayant cependant commandé vous être délivré un Brevet de re- » tenue, pour être affocié au premier Chapitre à l'Ordre du S. Efprit, priant » Dieu qu'il vous ait, M. de Lambert, en fa fainte garde. Ecrit à Saumur le » 21. Février 1652. *Signé,* LOUIS, *Et plus bas,* DE LOMÉNIE.

Jean de Lambert paffa fes derniéres années dans fa Terre de Saint Bris en Bourgogne, ancienne Baronie mouvante du Comté d'Auxerre, érigée au mois de Mars 1619. en titre & dignité de Marquifat pour Charles de *COLIGNI*, Marquis d'Andelot. Il l'avoit acquife le 26 Octobre 1642. & l'Erection en avoit été confirmée par Lettres Patentes données à Paris au mois de Février 1644. dûement régiftrées tant au Parlement de Paris, qu'en la Chambre des Comptes de Dijon les 27. Avril & 3. Juin fuivans.

Il avoit été marié par contrat du 20 Septembre 1626. avec Demoifelle ANNE DE *GENTILS*, fille de Meffire Irier de *GENTILS*, Seigneur de Pujolet, Capitaine aux Gardes Françoifes, & d'Edmée de *REGNIER*-DE *GUERCHI*. Il laiffa de cette alliance HENRI de Lambert qui fuit, un autre fils qui mourut à Toulon en 1664. au retour de Gigeri, & quatre filles, dont l'une époufa le Comte d'*APREMONT*, en Lorraine, la feconde fut Abbeffe du Perrai en Anjou, & les deux autres Religieufes.

VIII. DEGRÉ.

HENRI de Lambert, Marquis de S. Bris, Baron de Chitry, mort Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur des Ville & Duché de Luxembourg, étoit né le 3. Novembre de l'an 1631. Il obtint le 7. Mai 1648. une Com-

miffion de Meftre de Camp d'un Régiment d'Infanterie fur la démiffion de fon pere. Ce Régiment ayant été réformé, le Roi lui donna en 1653. une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment Royal, & il fervit en cette qualité jufqu'à la Paix des Pirénées. Il eut un Régiment de Cavalerie de fon nom, pendant la Campagne de Lille en 1667. fut fait Brigadier de Cavalerie en 1674. & Maréchal de Camp par Brevet du 25. Février 1677. Il fe trouva à toutes les entreprifes de cette guerre où il fe diftingua, à la Bataille d'Enfisheim & à plufieurs autres actions fous le Maréchal Vicomte de Turenne. Il foutint au Combat d'Altenheim avec fa Brigade l'attaque des Ennemis & les repouffa; fervit enfuite fous M. le Prince & fous le Maréchal de Créqui; & après la prife de Fribourg, il refta Commandant dans cette Ville & fur la frontiére d'Alface jufqu'en 1680. qu'il fut envoyé à Bayonne pour commander un Corps de Troupes qui étoit fur cette frontiére d'où il fut rappellé pour commander dans le Comté de Chini, & former le blocus de Luxembourg. Le Roi le fit Lieutenant Général de fes Armées le 25. Juin 1682. & le pourvut le 12. Juin de l'an 1686.* du Gouvernement de Luxembourg. qu'il poffèda jufqu'en 1685.** temps de fa mort, après laquelle Sa Majefté donna 6000 liv. de penfion à fon fils & à fa veuve.

Il avoit époufé le 29. Février 1666. Demoifelle Anne le *MARGUENAT*, fille d'Etienne le *MARGUENAT*, Ecuyer, Seigneur de Courcelles, Confeiller du Roi, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes de Paris, & de Monique *PASSART*, & de ce mariage il avoit eu 1. Henri-François de Lambert qui fuit, & 2. Monique-Therese de Lambert qui époufa au mois de Décembre 1703. Louis de *BEAUPOIL*, Marquis de S. Aulaire, tué en Allemagne au Combat de Rumersheim, étant alors Colonel du Régiment d'Enghien. (Elle mourut le 14. Juillet 1731. laiffant de fon alliance Thérèfe-Eulalie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*, mariée dès le 7. Février 1725. avec Anne-Pierre de *HARCOURT*, Comte de Beuvron, Lieutenant Général de la Province de Normandie, fils puiné du feu Maréchal Duc de Harcourt.)

IX. DEGRÉ.

Henri-François de Lambert, Marquis de S. Bris en Auxerrois, & Baron de Chitry, (connu fous le nom de Marquis de Lambert) Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur d'Auxerre, demeurant à Paris, a commencé à fervir en 1694. dans la premiére Compagnie des Moufquetaires, & en 1695. & 1696. en Flandres, en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment du Roi. Il fe trouva en 1697. au fiége de Barcelone à la tète du Régiment de Périgord, dont il avoit été fait Colonel par Commiffion du 2. Février de la même année.

L'Italie étant devenuë le Théâtre de la guerre en 1701. il y mena fon Régiment dès le mois de Février, & depuis ce temps-là jufqu'en 1707. qu'il y refta, il eut part aux différentes entreprifes de cette guerre. Il commandoit un détachement de Grenadiers de l'Armée au fiége de Vérue, en 1704. & en 1705. à l'attaque de la communication de cette Place avec l'Armée des Ennemis, lorfque l'Ouvrage fut emporté d'affaut. (*a*)

Il fut fait Brigadier le 4. Octobre fuivant; l'année d'après, il fervit au fiége

(*a*) Cet ouvrage fut emporté d'affaut le 2. Mars 1705.

* Erratum. *Lifez* : 1684. ** *Lifez* : jufqu'au 1er août 1686.

de Turin, & commandoit la gauche de la tranchée à la premiére attaque des contre-gardes. Ayant ſuivi en Eſpagne M. le Duc d'Orléans, il ſe trouva en 1707. au ſiége de Lérida, & en 1708. il commandoit l'Infanterie à l'affaire de Falcette, où il fit ſix cens priſonniers, du nombre deſquels étoit le Commandant d'un Corps de deux mille hommes qui furent défaits. Dans la même Campagne il ſervit au ſiége de Tortoſe, d'où il fut envoyé par M. le Duc d'Orléans pour apporter au feu Roi la nouvelle de la réduction de cette Place. Il fut nommé Maréchal de Camp le 29. Mars 1710. en fit les fonctions en Dauphiné juſqu'à la fin de l'année ſuivante. En 1712. il fut envoyé en Flandres où il ſe trouva aux différentes actions de cette Campagne. Il ſervit en 1719. au ſiége de S. Sébaſtien, & en Catalogne juſqu'à la fin de cette guerre; & Sa Majeſté le nomma Lieutenant Général de ſes Armées par Lettres données à Paris le 30. Mars 1720.

Le Sieur Marquis de Lambert a été marié deux fois, la premiére le 10. Janvier 1725. avec Marie-Renée-Angélique de *LARLAN*-de *KERCADIO*-de *ROCHEFORT*, veuve de François du *PARC*, Marquis de Locmaria, Lieutenant Général des Armées du Roi, & fille de Jean-Baptiſte de *LARLAN*-de *KERCADIO*-de *ROCHEFORT*, Seigneur de Rochefort & de Liniac, Préſident à mortier au Parlement de Bretagne & de Magdeléne *COURTIN*.

La Dame Marquiſe de Lambert étant morte le 3. Mai 1736. ſans laiſſer d'enfans, il a épouſé en ſecondes noces à Paris le 26. Février 1740. Louise-Thérése de *MENOU*, fille de François-Charles de *MENOU*, Marquis de Menou, Seigneur de Prunay-le Gillon &c. Brigadier des Armées du Roi, Capitaine de la Compagnie d'Ordonnance des Chevaux-légers d'Anjou, & de Marie-Anne-Théréſe de la *GRANDIÉRE*-de *MEURCÉ*.



SEIGNEURS DE ROUZIERS, DE LAMOURAT ET DE LA MAZARDIE, en Perigord.

V. DEGRÉ.

Pierre de Lambert, I. du Nom, Seigneur de Rouziers, de Lamourat, & de la Mazardie, (ſecond fils de Jaques de Lambert, Seigneur de Lamourat &c. & ſon héritier univerſel * ſuivant le teſtament de celui-ci en datte du 23. Janvier 1525.) fut, ſelon un titre du 11. Mai 1564. Conſeiller de la Reine de Navarre, (mere du Roi Henri le Grand) ſon Vice-Chancellier & Garde des Sceaux en Périgord & en Limoſin.

* Erratum. *Supprimez* : univerſel.

Il avoit épousé en premiéres noces le 30. Mars 1530. JEANNE D'*ALBI*; & en secondes noces MARGUERITE DE *BELLI*-DE *RAZAC*, dont il n'eut point d'enfans. Du premier mariage étoit sorti

VI. DEGRÉ.

BERTRAND de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat & de la Mazardie, marié le 25. Juin 1572. avec CATHERINE DE *CIOURAC*, fille de Raimond de *CIOURAC*, Ecuyer, Co-seigneur de Ciourac & de Belcastel, & de Damoiselle Catherine *BRUN*-DE *CUNIAC*, qui paroît avec son gendre dans un acte du 25. Juillet 1573.

Bertrand de Lambert & Catherine de Ciourac n'eurent de leur alliance qu'un fils. Ce fut

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, qui épousa le 17. Mai 1595. ANNE *SANDILLON*-DE LA *FOUCAUDIE*, fille de Jaques *SANDILLON*, Seigneur de la Foucaudie & de Douillac, & de Catherine *BERTRAND*.

Les enfans issus de ce mariage furent 1. MARC de Lambert, qui suit, & 2. CATHERINE de Lambert, femme du Seigneur de *BROCHARD*, près de Saint Pardoux en Périgord.

VIII. DEGRÉ.

MARC de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de Rouziers, ayant été assigné devant les Sieurs de Verthamont & de Gourgues, Commissaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Province de Guyenne, en vertu d'une Commission par eux donnée le 24. Mars 1634. fit la production requise, & obtint conséquemment une décharge de l'assignation le 25. Avril 1635.

Il avoit été marié en premiéres noces par contrat du 17. Avril 1615. avec MARGUERITE *TEXIER*, fille de Pierre *TEXIER*, Seigneur de la Chesse dans la Paroisse de S. Bonnet, & de Barbe-Chesche dans celle de Journiére en Limosin, Controlleur Général & Provincial des Guerres en cette Province, & en celle d'Auvergne, & d'Anne de *BUSSET*; mariage dont sortit PIERRE de Lambert qui suit.

Marguerite Texier étant morte, il prit une seconde alliance le 11. Février 1640. avec ANTOINETTE D'*ABZAC*, fille de Pierre d'*ABZAC*, Seigneur de Sarrazac en Périgord, (de la Branche d'Abzac-de Mayac, Cadette d'Abzac-de la Douze) & d'Esther de *CHAUVERON*; & en eut 1. HENRI de Lambert, mentionné après son frere aîné du premier lit, 2. GUILLAUME de

Lambert, qui continuë la défcendance, 3. Catherine de Lambert, alliée au mois de Janvier 1670 avec François d'*ARNAL*-DE LA *FAYE*, & 4. ELISABETH de Lambert, morte fille.

IX. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, fervoit le 23. Juillet 1642. en qualité d'Enfeigne dans la Garnifon & Citadelle de Metz, ainfi qu'il eft prouvé par un certificat de ce jour-là. Il fut pourvû le 8. Juin 1651. d'une Charge d'Ecuyer de Monfieur, Philippe de France, pour lors Duc d'Anjou; & par Jugement fouverain de M. Pellot, Commiffaire départi en Guyenne pour la recherche des ufurpateurs de Nobleffe, maintenu conjointement avec fon pere le 6. Décembre 1667. dans la poffeffion de leur qualité.

De fon mariage qui avoit été acordé le 3. Mai 1647. avec Damoifelle FRANÇOISE DES *ECUYERS*, fille de Raimond des *ECUYERS*, Seigneur de Gandillac près de Bourdeille en Périgord, & de Dame Lucréce de *BEAUPOIL*-DE *S. AULAIRE*; Pierre de Lambert ne laiffa qu'une fille nommée FRANÇOISE de Lambert, Dame de Candillac, & alliée en 1698. avec le Seigneur de Clapier en Saintonge.

IX. DEGRÉ.

HENRI de Lambert, Seigneur du Change en Périgord, (fils aîné du fecond mariage de Marc de Lambert avec Antoinette d'Abzac) étoit Lieutenant de Roi de la Ville & Citadelle de Saintes, le 27. Août 1676. lorfqu'il fut acordé en mariage avec Demoifelle CATHERINE *GUIOT*-DU *DOGNON*, fille mineure de Fiacre *GUIOT*-DE *S. QUENTIN*, Seigneur du Dognon dans la Baffe-Marche, & de Françoife de *GRANDSEIGNE*; mais il n'eut, comme fon frere, que deux filles, favoir, 1. MARIE-LOUISE-THÉRESE de Lambert, alliée le 11. Juillet 1697. avec Zacharie de *VASSAN*, Ecuyer, Seigneur de Puizeux, Gentilhomme de la Manche des Enfans de France (*a*), & morte le 20. Avril 1701. laiffant pour fille & unique héritiére Catherine-Louife-Thérefe de *VASSAN*, femme de Hardouin *MOREL*, Marquis de Putanges, Brigadier des Armées du Roi (*b*), 2. CATHERINE de Lambert qui époufa le 1. Septembre 1703. Etienne de la *TASTE*, Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, & Maréchal de Camp.

IX. DEGRÉ.

GUILLAUME de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine en Périgord, Co-feigneur du Change &c. (fecond fils de Marc de Lambert, & d'Antoinette d'Abzac) fut marié par contrat paffé au lieu de S. Antoine d'Auberoche en Périgord le 17. Février 1685. avec Demoifelle Catherine de *GLANE*, fille de Noble François de *GLANE*, Sieur de la Cave, & de Dame Jeanne *POUYAUD*.

De ce mariage font fortis deux filles &

(*a*) Zacharie de Vaffan eft celui dont on a rapporté l'article dans le I. Regiftre de cet Ouvrage, pag. 606. 607. & 608. Sa généalogie y eft remontée jufqu'à fon neuviéme ayeul. (*b*) *Ibid*. p. 606.

X. DEGRÉ

Henri de Lambert, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine, Mousquetaire du Roi en 1711. & actuellement Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Chabrillant, cy-devant la Tour.

Ce Henri de Lambert a épousé le 18. Février 1734. Damoiselle Marie-Anne-Adelaïde *GUISCHARD*, fille de Charles *GUISCHARD*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Auxé, de Guéperoux, du Moulinet &c. & de Dame Marie-Françoise de la *CERVELLE*.

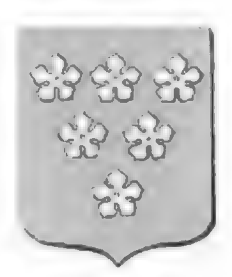
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DE LAMBILLI.

EN *BRETAGNE.*



D'Azur, à six Quintefeuilles d'Argent, posées, trois, deux & une.

PIERRE-LAURENT-MARIE DE LAMBILLI, Ecuyer, né & batisé le vingt un Novembre 1734. a prouvé par titres originaux, visés dans un Arrêt rendu le 17. Novembre 1668. par les Commissaires départis pour la recherche de la Noblesse dans la Province de Bretagne, qu'il descend en ligne directe de

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Lambilli, Seigneur de Lambilli, vivant en 1379. & qualifié en ce temps-là *Monseigneur,* comme on le voit par un aveu qui lui fut rendu en 1407. pour un héritage assis dans la Paroisse de Taupont, & par deux reconnoissances, l'une de la même année & l'autre du 11. Août 1414. Il eut de sa femme Margot de la *MOTTE,* héritiere principale & Noble de sa Maison & de la Terre de la Motte, trois enfans, savoir, 1 JEAN de Lambilli qui suit. 2. OLIVIER, & 3. MARGUERITE de Lambilli.

II. DEGRÉ.

JEAN de Lambilli, Seigneur de Lambilli qualifié *Monseigneur,* comme son pere, dans des reconnoissances & des aveus, donna partage à viage, & par maniére de bien fait l'Hôtel Manoir & Domaine de la Motte, à Olivier de Lambilli, son frere Juveigneur. La coutume de ces sortes de partages à vie, établie par l'assise du Comte Géoffroi, ne regardoit alors que les Maisons des anciens Barons & Chevaliers, & selon d'Argentré, elle ne s'étendit sur toutes les familles Nobles de Bretagne qu'en 1452. ou 1456. Olivier de Lambilli, en faveur duquel cet Acte de partage avoit été fait, étoit mort en ce temps-là. Jean de Lambilli son aîné, prit part aux troubles excités en Bretagne par Charles de *BLOIS,* & le Comte de Monfort, il suivit le parti de ce dernier, & fut honoré par Jean V. Duc de Bretagne, de la dignité » de Grand Chambellan, & premier Gentilhomme de la Chambre & Maison » du Duc, par Lettres patentes du 16. Décembre 1415. délivrées au Chastel » de la Tour neuve & du consentement de la Duchesse Jeanne sa mere, pour » les louables plaisirs & honneurs qu'il lui avoit fait dans les derniéres guer- » res, & pour plusieurs actions dignes de mémoire. (*Ces Lettres sont ainsi visées*

dans l'Arrêt des Commiſſaires de Bretagne de 1668.) Jean de Lambilli épouſa OLIVE DE LA *SORAIE*, héritiere principale & noble de la Maiſon de la Soraïe & il eut d'elle, 1. JEAN de Lambilli qui ſuit. 2. GUILLAUME de Lambilli. 3. PHILIPES de Lambilli, nommés l'un & l'autre dans une Sentence du 12. Juin 1475. & 4. CATHERINE de Lambilli, Dame de la Motte, femme de Géoffroi de *BEAUMANOIR*.

III. DEGRÉ.

JEAN de Lambilli, IIe du Nom, Seigneur de Lambilli, donna partage à viage à ſes freres, & fut Seigneur de la Ville de Naché par ſon mariage avec YSABELLE DE *CASTEL*, fille de Guillaume de *CASTEL*, & de Jeanne de *BERNEAN*; De cette alliance nâquirent, 1. ROBERT de Lambilli qui ſuit. 2. JAQUES de Lambilli, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal de Rieux, & tué à Breſt avant 1490. & 3. JEANNE de Lambilli mariée le 12. Août 1479. à Jean *RENAULT*, Seigneur de Penhoüet.

IV. DEGRÉ.

ROBERT de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Capitaine Général des Francs-Archers & Elûs de Vannes, comme on le voit par des Lettres de François Duc de Bretagne, dattées du 28. Mai 1484. par leſquelles ce Prince lui donnoit ordre d'aller abattre les Châteaux de ceux de ſes Sujets qui s'étoient révoltés. On voit auſſi une Ordonnance de la Ducheſſe Anne, adreſſée à Robert de Lambilli pour lui envoyer à Redon où elle étoit alors, cent Francs-Archers de ſa Compagnie. Les Etats de Bretagne tenus à Morlaix, délibérérent le 26. Septembre 1489. de lever quatre cens Arbalétriers à cheval, dont le commandement fut donné audit Robert, ſous les ordres de Jean, Sire de *RIEUX* Maréchal de Bretagne, par Lettres du 26. Septembre 1489. De ſon mariage contracté le 26. Juin 1494. avec HELENE DE *QUELEN*, fille de feu Jean de *QUELEN*, & de Marie de *KERMENÉ*, Seigneur & Dame du Broutai, ſortirent deux fils nommés, 1. YVON de Lambilli, & 2. JEAN de Lambilli, laiſſés tous deux ſous la tutelle de Noble Pierre de la *MAZELIERE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & du Frétay, qui rendit en leur nom hommage en la Chambre des Comptes de Bretagne l'an 1502. pour les Terres de Lambilli, de la Soraïe & de la Ville de Naché. On ne connoît point d'alliance à Jean de Lambilli, mais ſon frere,

V. DEGRÉ.

YVON de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli &c. épouſa par contrat du 17. Septembre 1509. Demoiſelle JEANNE *GIFFART*, fille de nobles Homs Robert *GIFFART*, Seigneur du Feil, & de N.... de *KERMELEC*; Il eut d'elle, 1. PIERRE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, lequel fournit l'an 1540. au Roi François I. comme pere & légitime Adminiſtrateur de M. le Dauphin, Duc & Seigneur Propriétaire du Duché de Bretagne, l'aveu & dénombrement qu'il devoit pour les lieux & manoirs de Lambilli, de la Ville de Naché, & du Boishéliot ſitués dans la Juriſdiction de Ploermel. Le même Pierre de Lambilli fit reduire le nombre des Notaires de ſes Juriſdic-

tions, par des Commiſſaires des Etats & du Parlement le premier Avril 1540. à trois Notaires pour les Terres de Lambilli, & de la Ville de Naché, & à deux pour la Soraïe; Il étoit marié alors, avec Demoiſelle JEANNE *HENRI* (fille de Jean *HENRI*) mais n'ayant point eu d'enfans, ſes biens paſſerent à 2. RENÉ de Lambilli qui ſuit, Seigneur de tous les lieux ci-devant nommés. 3. Olivier de Lambilli, nommé avec ſes freres & ſœurs dans le partage des biens de leur pere. 4. FRANÇOISE de Lambilli, mariée à Jaques *COYER*, Sieur de la Motte, Paroiſſe de Loutchel. 5. MARGUERITE de Lambilli, veuve avant le 20. Novembre 1567. de Bertrand de *S. BRIEUC*, Seigneur du Gail, Paroiſſe de Talenzac, Evêché de S. Malo, & 6. JEANNE de Lambilli.

VI. DEGRÉ.

Noble homme RENÉ de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Paroiſſe de Taupont & de la Soraïe, devenu aîné & héritier principal & noble par la mort de ſon frere, fit diférens partages Nobles & en Juvigneurie avec ſes freres & ſes ſœurs, des biens nobles & de Gouvernement noble & avantageux de leur pere & mere les 2. Mars 1543. 10. & 16. Novembre 1561. & fut marié avec ROLANDE DU *HOUX*, dont il eut 1. CLAUDE de Lambilli, ci-après 2. PIERRE de Lambilli. & 3. Demoiſelle JULIENNE de Lambilli. (Ces deux derniers moururent ſans poſtérité.)

VII. DEGRÉ.

CLAUDE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli & de la Soraïe dans la Juriſdiction de Ploermel, en fit hommage au Roi dans ſa Chambre des Comptes de Bretagne le 17. Juin 1578. Il fut marié avec ANNE *BREHAULT*, dont il eut trois enfans nommés, 1. JEAN de Lambilli. 2. FRANÇOIS de Lambilli, ci-après. 3. CLAUDE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Quengo-Bréant, Paroiſſe de Bréhant-le Coudéac, Evêché de S. Brieuc, lui & Jean ſon frere, paroiſſent n'avoir point eu de poſtérité.

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Lambilli, Ecuyer, Seigneur deſdits lieux de Lambilli, de la Soraïe & de Quengo-Bréant, partagea noblement avec ſon frere puîné, la ſucceſſion de leur pere & mere le 31. Octobre 1615. & il mourut avant le 6. Janvier 1632. De ſon mariage acordé le 2. Fevrier 1609. avec Demoiſelle JEANNE *GATECHAIR*, Dame de Lézerneau & de Vauguais, fille de feu nobles Jean-François *GATECHAIR*, Sieur de Kerſallio, & Jeanne *MARCADÉ* ſa femme, il eut Guillaume de Lambilli qui fuit, & un autre fils tué au Siége de Pavié, *ſuivant un mémoire de la Famille.*

IX. DEGRÉ.

Meſſire GUILLAUME de Lambilli, Chevalier, Seigneur de Lambilli, de Kergrois, & de la Ville-de Naché, épouſa le premier Juin 1644. Demoiſelle SUSANNE *ROGIER*, fille unique & héritiére de Meſſire Pierre *ROGIER*, Seigneur du Creviſt, & de Dame Jeanne des *CARTES*; Le 7. Décembre 1657.

il fit hommage au Roi en sa Chambre des comptes de Bretagne, pour sa Terre & Seigneurie de Kergrois, & par Lettres patentes du mois de Novembre 1666. registrées au Parlement de Rennes le 10. Juin 1667. le Roi lui acorda la permission d'établir au Bourg de Remingolle, Evèché de Vannes, un Marché tous les mardis de chaque semaine, & deux Foires par an, l'une le 28. Avril & l'autre le 27. Août. Quelques années après, les Peuples de la Bretagne s'étant soulevés en plusieurs endroits de cette Province, Guillaume de Lambilli eut occasion de signaler son zéle & sa fidélité pour le service du Roi; M. le Duc de Chaulnes, qui commandoit en cette Province, lui écrivit à ce sujet la Lettre suivante, dattée du 15. Octobre 1687.

» MONSIEUR. Je suis bien aise d'apprendre le bon ordre que vous avez mis » pour conserver vos Paroisses dans la fidélité qu'elles doivent au Roi, & que » par les précautions que vous avez prises, vous vous soyez garanti dans vo- » tre Château, des insultes de ceux qui auroient voulu vous attaquer. Je puis » vous assurer que la tranquillité de vos Paroisses sera bien récompensée, ainsi » que de celles qui n'ont point fait d'émotion, puisqu'elles seront exemptes » des logemens des Gens de guerre, c'est dont vous pouvez les assurer, & suis, » Monsieur,

» Votre très-humble serviteur.
» Le Duc de CHAULNES.

Les Etats de Bretagne s'étant assemblés en la Ville de S. Brieuc en 1687. l'ordre de la Noblesse choisit pour son Président Guillaume de Lambilli, lequel, après la mort de sa femme, fit le 15 Décembre 1692. un partage de ses biens entre ses enfans, 1. PIERRE de Lambilli qui suit. 2. FRANÇOIS de Lambilli. 3. CLAUDE de Lambilli. 4. GUILLAUME de Lambilli. 5. JOACHIM de Lambilli. 6. AUGUSTIN de Lambilli, ausquels on ne connoît point d'alliance. 7. Demoiselle MARIE de Lambilli, femme de Jaques *FEVRE*, Sieur du Fau-Pengréal. 8. FRANÇOISE. 9. ANNE, & 10. SUSANNE de Lambilli, toutes trois Religieuses au Couvent des Ursulines de Ploermel. Le partage de 1692. ne regardoit que Pierre & Marie de Lambilli, les autres freres & sœurs étant alors ou morts ou en Religion.

X. DEGRÉ.

Messire PIERRE de Lambilli, II[e] du Nom, Seigneur de Lambilli, de Kergroix, & de la Ville-de Naché, fut reconnu avec Guillaume de Lambilli son pere, comme noble & issu d'ancienne extraction noble dès l'année 1380. par Arrêt des Commissaires de Bretagne du 17. Novembre 1668. qui leur enjoint de se faire inscrire avec leurs Armoiries dans le Catalogue des Nobles (Cet Arrêt, *Signé*, MALESCOT.) Il épousa par contrat du 11. Août 1666. Demoiselle JEANNE DE *ROLLÉE*, fille mineure & héritiére principale & noble de Messire Thomas de *ROLLÉE*, Seigneur de la Moennerie, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Nantes, & de ce mariage il eut PIERRE-JOSEPH de Lambilli qui suit.

XI. DEGRÉ.

Meſſire PIERRE-JOSEPH de Lambilli, Seigneur de Lambilli, du Broutai, & de la Ville-de Naché, né le 15. Octobre 1679. & reçu Page du Roi, dans ſa Grande Ecurie le 20. Mars 1695. fut marié par contrat du 20. Avril 1701. à Demoiſelle HELENE-CELESTE *MAGON*, fille de Jean *MAGON*, Ecuyer, Sieur de la Lande, & de Laurence *EON*, ſa femme. Ledit Seigneur de Lambilli, fut depuis Conſeiller au Parlement de Bretagne, Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Eſpagne, par Brevet du mois de Mars 1720. & ſes biens furent partagés le 21. Novembre 1734. entre ſa veuve & leurs enfans au nombre de cinq. 1. PIERRE-LAURENT de Lambilli qui ſuit. 2. MARIE-JEAN-LOUIS de Lambilli-du Broutai, né le 2. Janvier 1705. & reçu Page du Roi, dans ſa Grande Ecurie le 10. Juin 1720. depuis Lieutenant dans le Regiment des Gardes Françoiſes. 3. CHARLES-HIACINTHE de Lambilli né le 11. Janvier 1706. & reçû Page du Roi dans la même Ecurie le 20. Mai 1721. depuis Sous-Lieutenant audit Régiment des Gardes. 4. Dame JEANNE-CELESTE de Lambilli, femme de Meſſire Jaques le *PENNEC*, Chevalier, Seigneur de Boisjoland, & 5. Demoiſelle HELENE-MODESTE de Lambilli, mariée à N.... de *RUELAN*, Seigneur de Tiercent.

XII. DEGRÉ.

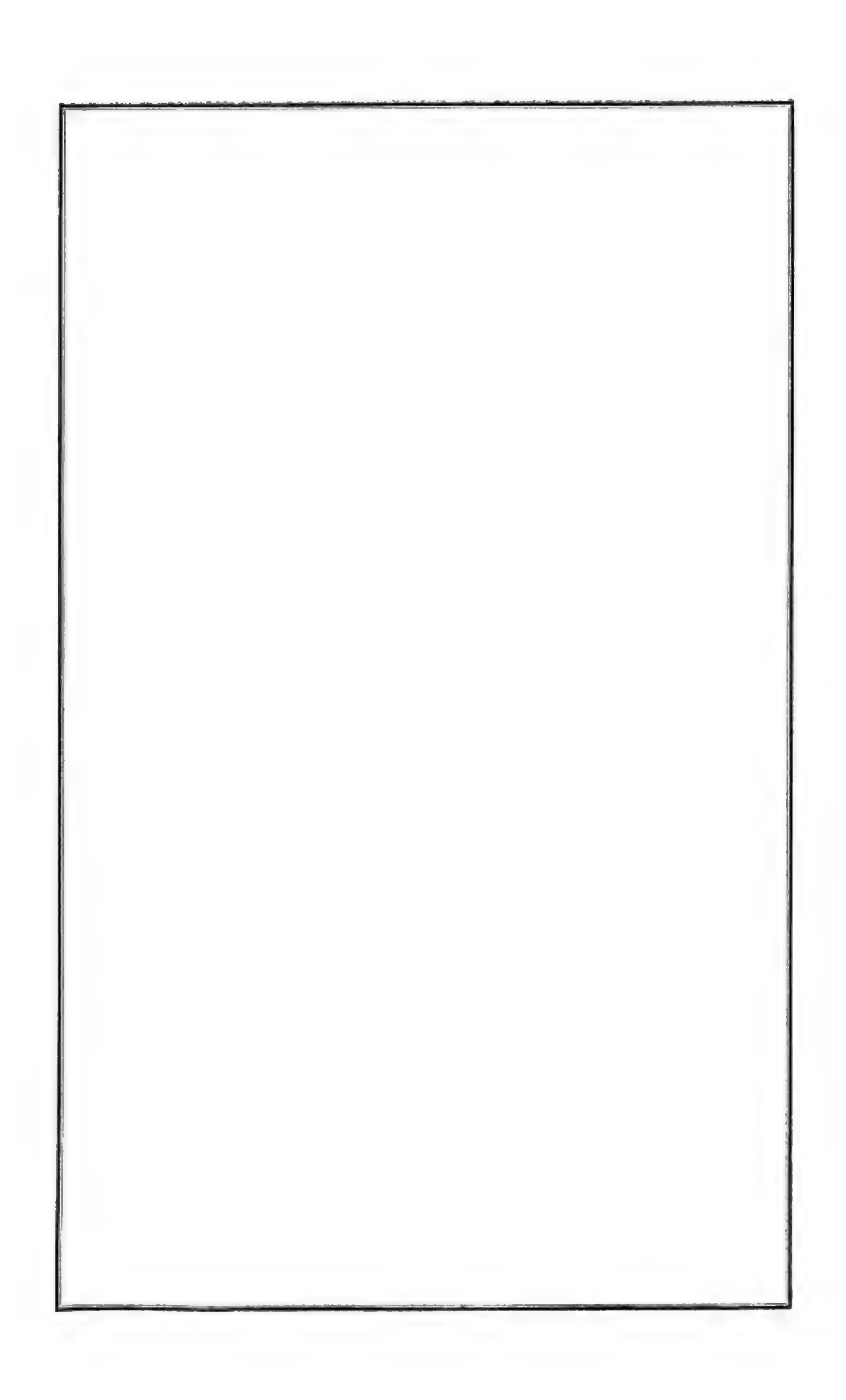
Meſſire PIERRE-LAURENT de Lambilli, Seigneur de Lambilli, partagea noblement la ſucceſſion de ſon pere avec ſes freres & ſœurs le 18. Septembre 1731. & épouſa au mois de Novembre 1734. Demoiſelle LAURENCE-THERESE *MAGON*, dont il eut

XIII. DEGRÉ.

PIERRE-LAURENT-MARIE de Lambilli, qui fait le ſujet de cet article.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





LANCI.

DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'Or, à un Aigle de Sable, ayant les ailes étendues, & chargé sur l'estomac, d'un Ecusson d'Azur, à trois Lances d'Or rangées en Pal, les pointes en haut.

VII. DEGRÉ.

PIERRE-CHARLES DE LANCI, Ecuyer, Seigneur de Niville & de Blarus, Lieutenant au Regiment des Gardes Françoises, nâquit le 5. Juin 1707. suivant son Batistére tiré des Registres de la Paroisse de S. André-des Arts à Paris, lequel justifie qu'il a pour pere & mere

VI. DEGRÉ.

CHARLES-AMBROISE de Lanci, Ecuyer, Seigneur de Niville, du Coudrai, de Frênoi & d'Orgemont, & Demoiselle MARIE-MADELENE *LABBÉ*, mariée le 9. Janvier 1702. Comme fille d'Aloph *LABBÉ*, Ecuyer, Conseiller, Procureur du Roi au Bailliage de Clermont, & de Madelène *BOISQUILLON*. Charles-Ambroise de Lanci fut maintenu dans la possession de sa Noblesse, par Jugement des Commissaires Généraux du Conseil du 30. Novembre 1697. en conséquence des titres qu'il produisit alors devant eux pour justifier les filiations suivantes. Il étoit fils de

V. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, Ecuyer, Sieur de Suine & de Niville, & de JEANNE *YSORÉ*, qu'il épousa dans l'Eglise de S. Sulpice à Paris le 25. Juin 1653. fille de noble homme Gui *YSORÉ*, & de Catherine *CROCHET*. Ledit Sieur de Lanci fut pourvû le 12. Fevrier 1654. de l'Etat & Charge de Conseiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & il en prêta serment de fidélité le 15. du même mois. Il mourut le 23. Novembre 1689. âgé de 78. ans, & fut enterré le lendemain dans l'Eglise de S. Nicolas à Gonesse. Il eut pour freres germains, ANTOINE de Lanci, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de Laon, & CLAUDE de Lanci, Ecuyer, lesquels partagerent avec lui le 16. Janvier 1640. les successions de leur pere & mere nommés

IV. DEGRÉ.

Charles de Lanci, III[e] du nom, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur de la Viefville, & Claude de *MAY*, sa seconde femme, mariée le 15. Janvier 1593. alors veuve de Jacob de *NOYELLE*, Ecuyer, Sieur du Ménil. Ce Charles de Lanci avoit épousé en premiéres nôces le 21. Juillet 1569. Madelene le *BRUN*, fille de Robert le *BRUN*, Sieur de Donneri, il en eut pour fils unique, Charles de Lanci, IV[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cocquebine, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & honoré par Lettres du 20. Mars 1652. du titre de Conseiller d'Etat; celui-ci fut marié deux fois, la premiére avec Françoise *CROCHART*, fille de noble homme Hercules *CROCHART*, & de Demoiselle Marie *MUYAN*, & la seconde avec Damo Marthe de *RESNEL*. Il mourut environ l'an 1667. laissant pour enfans du premier lit, 1. Charles de Lanci, V[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charlemont mort sans postérité. 2. Anne de Lanci qui épousa le 29. Novembre 1632. Antoine le *PARMENTIER*, Ecuyer, Sieur du Cauroi, & Marie de Lanci, fille majeure en 1674.

Charles de Lanci, III[e] du Nom, eut pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Charles de Lanci, II[e] du Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & Ysabeau *BRANCHE*, mariée le 15. Avril 1534. fille de Furci *BRANCHE*, Ecuyer, Sieur de Bréau, & de Demoiselle Barbe de *LOUAN*, & il partagea le 15. Mars 1535. avec Christophe de Lanci son frere puiné (qui a formé la Branche des Seigneurs de Rarai ci-après) les successions de leur pere & mere, nommés

II. DEGRÉ.

Charles de Lanci, I[er] de Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & Marie de *VILLIERS* qui étoit veuve de lui le 15. Avril 1534. Charles de Lanci donna le 16. Mai 1525. à Louis de *BOURBON*, Evêque & Duc de Laon, son aveu & son dénombrement du Fief appellé le Four-banier de Laval, mouvant du Duché de Laon. Il eut une sœur nommée Ysabeau de Lanci, Dame de Barenton, & tous deux étoient enfans de

I. DEGRÉ.

Jean de Lanci, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian mort avant le 16. Mai 1525.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE RARAI.

III. DEGRÉ.

Christophe de Lanci, Ecuyer, Sieur de Nouvian en partie (fecond fils de Charles de Lanci, & de Marie de Villiers) dont il partagea les biens, comme il a été dit ci-devant, avec Charles de Lanci fon frere le 15. Mars 1535. fut marié deux fois, la premiére par contrat du 10. Décembre 1539. avec Demoifelle Barde de *LOUEN*, fille de Claude de *LOUEN*, Seigneur de la Motte, & de Marie de *LAIRE*, la feconde le 19. Janvier 1553. avec Demoifelle Françoise *LAMI*, fille de Pierre *LAMI*, Ecuyer, Sieur de la Morliére, Gentilhomme fervant du Roi, & de Françoife de *BOISSEVAL*. Du fecond lit náquirent deux enfans, Nicolas de Lanci qui fuit, & Marie de Lanci, laquelle partagea avec fon frere la fucceffion de Chriftophe de Lanci leur pere le 9. Novembre 1581.

IV. DEGRÉ.

Nicolas de Lanci, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rarai, Tréforier Général de la Maifon de Monfieur Gafton, Duc d'Orleans, époufa le 28. Janvier 1595. Demoifelle Lucrece de *LANCHISE*, fille de Barthelemi de *LANCHISE*, Citoyen Florentin, & de Madeléne d'*AGUESSEAU*, tante d'Antoine d'Agueffeau, Premier Préfident au Parlement de Bordeaux, Ayeul de M. le Chancelier. Il mourut avant le 24. Mars 1639. laiffant pour enfans 1. Henri de Lanci qui fuit. 2. François de Lanci, Seigneur d'Aramont, Capitaine aux Gardes Françoifes, lequel fut tué au Siége de Condé fans poftérité. 3. Charles de Lanci, Ecuyer Seigneur de Ribecourt & de Pimpré, qui partagea avec fes freres & fa fœur la fucceffion de leur pere & mere le 6. Janvier 1663. Il fut maintenu dans fa Nobleffe par Ordonnance de M. de Machault, Commiffaire départi dans la Généralité de Soiffons du 12. Décembre 1670. & il mourut en 1675. Il avoit époufé Madelene le *MAITRE*, veuve de Philipes d'*AGUESSEAU*, Seigneur de Lormaifon, Maître de la Garderobe de la Reine (frere du Premier Préfident de Bordeaux) & fille de Jerôme le Maitre, Sieur de Bellejame, Maître des Requêtes, & de Renée le *FEVRE*-de *CAUMARTIN*, fœur de Louis le Févre de Caumartin, Garde des Sceaux de France, & 4. Madelene de Lanci, mariée par contrat du 11. Novembre 1619. avec Charles de *MORNAI*, Seigneur de Montchevreuil, dont elle eut entr'autres enfans, Henri de Mornai de Montchevreuil, Chevalier, Commandeur des Ordres du Roi.

V. DEGRÉ.

Henri de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri, de Faverolles, de Vérines & d'Aramont, Châtelain héréditaire de Bethizi & de Verberié, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Monfieur, Duc d'Orléans, & Gouverneur de Brefcou en Languedoc, époufa par contrat du 28. Janvier 1633. Catherine d'*ANGENNES*, Gouvernante des Enfans de Monfieur, Duc d'Orléans, & fille de Louis d'*ANGENNES*, Seigneur de la Loupe, Capitaine de 50. hommes d'armes des Ordonnances du Roi, & de Françoife d'*AUBERVILLE*, Dame de Vaux. De ce mariage font iffus, 1. Gaston-Jean-Batiste de Lanci qui fuit. 2. Charles de Lanci, tué au Siége de Lille en 1667. & 3. Marie-

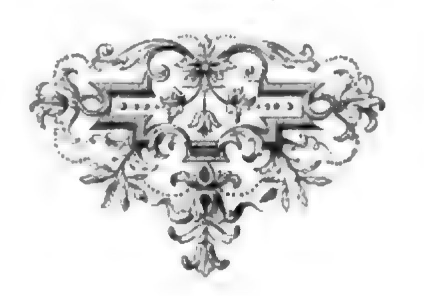
Charlotte de Lanci, femme de Louis des *ACRES*-de *LAIGLE*, Baron du Lac. Elle mourut à Paris le 27 Août 1724. âgée de 82. ans.

VI. DEGRÉ.

Gaston-Jean-Batiste de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri en Valois, de Ribercourt près de Noyon, Sous-Lieutenant des Gendarmes de Valois, & Capitaine de la Meuttre pour le Chevreuil, époufa le 4. Mars 1660. Demoifelle Luce *AUBERI*-de *VATAN*, fille de Robert *AUBERI*, Seigneur, puis Marquis de Vatan, Préfident en la Chambre des Comptes, Confeiller du Roi en fes Confeils, & Directeur de fes Finances, & de Marie de *PRETEVAL*, fa feconde femme. Il eut pour enfans, 1. Charles-Henri de Lanci-de Rarai, reçu Page du Roi dans fa Grande Ecurie le 6. Juillet 1679. 2. Gaston-Jean-Batiste de Lanci. 3. Françoise de Lanci. 4. Madelene-Therese de Lanci. 5. Catherine de Lanci, Dame de la Billarderië. 6. Marie-Luce de Lanci, femme de Jean-François le *CONTE*-de *NONANT*, Seigneur de Pierrecourt &c. & 7. Henriette de Lanci, Dame de Crévecœur.

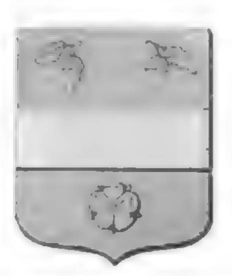
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DE LANGLE.

EN *NORMANDIE.*



D'Azur, à une Fasce d'Or, accompagnée en Chef de deux Glands de même, tigés & feuillés chacun d'une seule feuille de Sinople, & une seule Rose aussi d'Or, posée à la pointe de l'Ecu.

IV. DEGRÉ.

MATHIEU-CLAUDE DE LANGLE, Ecuyer, Seigneur de Fontaine-sous Joui, de Launai de Conches & de Mosni, demeurant dans la Ville d'Evreux, Généralité de Rouen, Province de Normandie, nâquit au mois d'Août 1684. & fut marié à Paris le 25. Février 1724. avec MARGUERITE-GENEVIÈVE *GIRAUD*, fille d'Antoine *GIRAUD*, Ecuyer, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris, & d'Elisabeth Geneviéve de *GROISSI*. De ce mariage sont issus cinq fils.

1°. TAURIN-FRANÇOIS de Langle, né le 3. Mars 1728. 2. Claude, & 3. MATHIEU-RENÉ de Langle, nés jumeaux le 13. Septembre 1729. 4. ANTOINE-ARMAND de Langle né le 23. Juin 1736. & 5. LOUIS-ANTOINE de Langle né le 11. Septembre 1737.

Mathieu-Claude de Langle eut une sœur nommée MARIE-RENÉE de Langle, & ils eurent pour pere & mere.

III. DEGRÉ.

RENÉ de Langle, Ecuyer, Seigneur de Mosni, de Fontaine-sous Joui, de Launai & de Conches, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial d'Evreux, & CATHERINE DE *LANGLE*, sa cousine qu'il épousa le 28. Avril 1666. fille de Jean de *LANGLE*, Conseiller du Roi, Receveur du Taillon en ladite Election d'Evreux, & de Marie *BRIDIER* sa femme. Le même RENÉ de Langle ayant été assigné le 30. Janvier 1698. à la Requête du Commis chargé du recouvrement des Taxes mises sur les usurpateurs de Noblesse, fut déchargé de cette assignation, & maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de la Bourdonnaie, Maitre des Requêtes, Commissaire départi dans la Généralité de Rouen, rendue le 15. Mai 1700. Il eut trois freres, savoir, 1. FRANÇOIS de Langle, son aîné, Sieur du Plessis, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, Protonotaire du S. Siége. 2 PIERRE de Langle, Précepteur de M. le Comte de Toulouse, Abbé de S. Lo, sacré Evêque de Boulogne sur la Mer le 14. Décembre 1698. & mort dans son Diocèse le 12. Avril 1724. âgé de 80. ans. 3. MATHIEU de Langle, dont la postérité est rapportée ci-après, & tous quatre étoient fils de

II. DEGRÉ.

MATHIEU de Langle, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Mosni & de Dardez (*ou* Dardée) Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux, & de MARIE DU *RESNEL*, qu'il époufa le 23. Janvier 1630. fille de Claude du *RESNEL*, Bourgeois de Rouen, & de Madeléne *ROUILLÉ*; Celui-ci fut annobli par Lettres du mois de Juillet 1661. données en faveur de la paix heureufement concluë entre la France & l'Efpagne : Mais tous les annobliffemens expédiés depuis le premier Janvier 1634. ayant été révoqués par l'Edit de 1664. il obtint des Lettres de confirmation données à S. Germain en Laye au mois de Décembre 1675. Elles lui furent accordées » en confidération du zéle qu'a- » voient marqué pour le fervice de Sa Majefté, non feulement l'Impétrant, » mais encore plufieurs de fa Famille, & notamment François de Langle, Sieur » de Roncenai, lequel (fuivant le contenu defdites Lettres) étant à peine, par » fon jeune âge, en état de fupporter les fatigues de la guerre, étoit entré dans » la Compagnie des Gendarmes, alors commandée par le Sieur du Hallier » (depuis Maréchal de France) y avoit fervi l'efpace de trente années con- » fécutives, tant auprès de la perfonne du Roi, que dans fes Armées pendant » les guerres dont le Royaume fut agité, & durant ce temps avoit été préfent » à toutes les occafions qui s'étoient rencontrées. « Parmi ces occafions qui font détaillées fort au long dans les Lettres, il eft parlé entr'autres chofes de plufieurs expéditions faites » fous les ordres du Comte de Harcourt, ou du » Maréchal Vicomte de Turenne, aufquelles il eut part : du Siége de Belle- » garde en 1650. où il fit paroître une valeur, qui lui mérita pour récompenfe » la charge de l'un des Gentilshommes fervans ordinaires de Sa Majefté; des » Siéges & prifes de Landrecies, de Condé, de S. Guilain en 1655. de ceux » de Montmedi & de Châteauneuf en 1656. et 1657. de la Bataille des Dunes, » des Siéges & prifes de Dunkerque, de Bergue, de Furnes, & de Gravelines » en 1658. & 1659. aufquels il fe trouva; Enfin d'un fervice auffi exact que » fidéle, continué jufqu'en 1667. que le Roi, après l'avoir fait Sous-Brigadier » de ladite Compagnie de fes Gendarmes, l'honora encore de la Charge de » Capitaine appointé de fon Infanterie à la fuite de la même Compagnie. « Ces Lettres, *Signées*, *LOUIS*, & fur le repli, par le Roi, PHELIPEAUX. *Vifa*, d'ALIGRE, & Scellées, furent regiftrées en la Chambre des Comptes à Rouen le 16 Juillet 1676.

Ledit Mathieu de Langle étoit fils de

I. DEGRÉ.

GUILLAUME de Langle, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (nommé dans les Lettres d'Annobliffement de fon fils) & de CATHERINE DE *VAUCEL*, qui étoit veuve de lui le 23 Janvier 1630.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

MATHIEU de Langle, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Dardéz & de Mofni, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (quatriéme fils de Mathieu

de Langle, Ier du Nom) fournit au Duc de Bouillon, Comte d'Evreux le 12. Fevrier 1682. son aveu du Fief de Dardez, situé dans la Paroisse de Gravigni, Diocèse d'Evreux, & fut acordé le 26. Juin 1674. avec MARGUERITE *LOUIN*, fille d'honorable homme Jean *LOUIN*, & de Marguerite du *PREI* sa femme, laquelle Marguerite Louin, après la mort de son mari, épousa en secondes nôces Guillaume le *SUEUR*, Ecuyer, Seigneur de Surville, Capitaine au Régiment Royal des Carabiniers, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Du mariage de Mathieu de Langle, IIe du Nom, nâquirent trois fils, 1. MATHIEU de Langle qui suit. 2. ESPRIT de Langle, Seigneur de la Ronce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Capitaine au Régiment de Toulouse (qui de MARIE-FRANÇOISE DE *VARSTAT* sa femme a laissé un fils nommé ESPRIT-MATHIEU de Langle, Seigneur de la Ronce.) 3. FRANÇOIS de Langle, Ecuyer né en 1683. 4. LOUIS de Langle, Ecuyer né en 1692. 5. PIERRE de Langle, Ecuyer né en 1693. nommé ainsi que ses freres avec RENÉ de Langle leur oncle dans le Jugement de M. de la Bourdonnaie. 6. MARIE-MARGUERITE de Langle, née en 1687. & 7. CATHERINE de Langle, née en 1691.

IV. DEGRÉ.

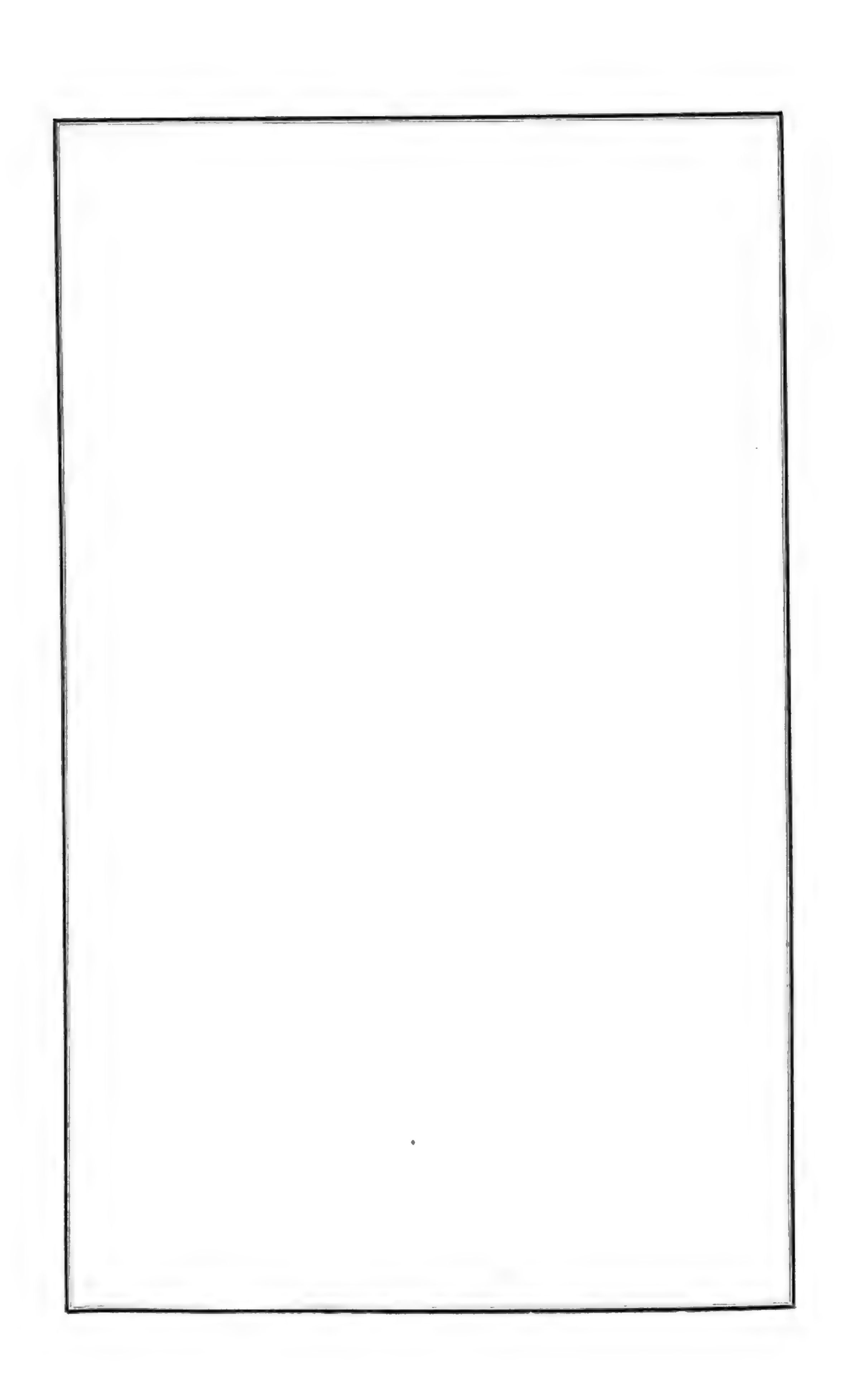
MATHIEU de Langle, IIIe du Nom, Seigneur de Dardez & de Mosni, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Caumont, par Commission du 11. Mai 1707. nâquit le 6. Mai 1675. & il épousa le 7. Novembre 1729. MARGUERITE *ROTROU*, fille de Monsieur Maître Jaques *ROTROU*, & de Marie-Thérèse le *SUEUR*, dont il a deux fils,

V. DEGRÉ.

PIERRE de Langle né le 3. Octobre 1730. & MATHIEU de Langle né le 25. Avril 1736.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





LANGUET.

FAMILLE DE BOURGOGNE.



D'Azur, à un Triangle d'Or, cléché & renversé, chargé de trois Molettes d'éperon de Gueules, posées une à chaque extrémité du Triangle.

SELON tous les principes établis en matiére de Généalogie, on ne peut contester l'ancienneté & la Noblesse du Nom de LANGUET. En effet sans parler ici du jugement du P. Ménestrier, qui, dans son Livre intitulé l'ART HÉRALDIQUE, cite le Triangle des Armes de Languet pour exemple des Triangles qu'il regardoit comme une *piéce honorable & une marque sûre d'ancienneté;* pour premier garant de cette même ancienneté & pour fondement assûré de la Noblesse du Nom, l'on a des Lettres ou une espéce de Charte du 8. Mars 1373. par laquelle Jean de *MONTAGU,* Chevalier, Sire de Sombernon en Bourgogne, usant du droit incontestable qu'il avoit d'annoblir (*a*), en qualité de Prince cadet de la Maison des premiers Ducs de Bourgogne issus du Roi Robert le *Dévot,* annoblit les personnes & les biens de *Trépasse* ou *Trépassée BELLOT,* veuve de LAMBERT Languet, de JEAN Languet leur fils, & de MARIE *ENOT,* sa femme, tous habitans du lieu de Sombernon, en les affranchissant, » comme » ses hommes & femmes, (c'est-à-dire comme ses Vassaux) de tous droits, » rentes, charges & debvoirs, même de haulte Chevauchiée (*b*) &c. pour le » Roi de France & pour Monseigneur de Bourgogne &c. le Prince considérant » (ajoutent les Lettres) & voulant recognoistre les bons & agréables services, » curialités & amours qui lui avoient esté faictes jàdis par Lambert Languet, » & Trépasse Bellot, sa femme, comme aussi en acquitement de plusieurs sommes » de deniers qu'ils avoient prestées à sa mere (Dame Laure de *BORDEAUX,* » Dame de Chastelus) & encore d'une somme de mille deniers d'or du coing » & forge du Roi de France que lesdits Bellot, Jean Languet & Marie Enot » venoient de lui bailler & délivrer en sa présence &c. «

Après ce Jean Languet vient une JACOTTE ou JACQUETTE Languet fille de JEAN Languet, & femme de Jean *COUTHIER,* Seigneur de Souhey, Conseiller du Duc de Bourgogne. Un Procès verbal fait le 5. Novembre 1736. par un Notaire Royal du lieu de Flavigny en Bourgogne, porte que » ce Notaire s'étant transporté avec plusieurs témoins en l'Eglise de l'Abbaye Royale » de S. Pierre du même lieu de Flavigny, ils avoient trouvé dans le côté col-

(*a*) Voyez dans la Dissertation qui suit la Préface de ce Registre*, ce qui est dit sur le pouvoir d'Annoblir qu'avoient certains Princes & même des Chevaliers.

(*b*) Le Devoir de *Chevauchée* étoit pour le Vassal une obligation de monter à cheval pour défendre son Seigneur dans les querelles soit publiques soit particuliéres.

* ERRATUM. Cette Dissertation n'a pas paru.

» latéral de cette Eglise, près de l'Autel de la Conception de Notre-Dame, » deux Tombes sépulchrales sur l'une desquelles on voyoit en lettres gothi- » ques une Epitaphe conçuë en ces termes : *Cy gist Maistre Jean Couthier vivant* » *Seigneur de Souhey, & Conseiller de Monseigneur le Duc de Bourgogne, lequel* » *trépassa le* x. *Mars M. IIII. & XI.* Que cette Epitaphe étoit accompagnée de » deux Ecussons, l'un de *gueules, à une fasce d'or, rehaussée de deux têtes de Léo-* » *pard & une en pointe, toutes trois d'or, qui est* de COUTHIER, l'autre, qui étoit » celui de la femme, effacé par l'injure des années; Mais que sur l'autre Tombe » étoit une pareille Epitaphe aussi en lettres gothiques & ainsi conçuë : *Cy-gist* » *Jacotte, femme de Maistre Jean Coutier, fille de feu Jean Languet de Sombernon, qui* » *trépassa l'an de grace mil quatre cent & ..... Priez Dieu pour l'Ame d'elle.* Amen.»

On trouve encore deux Languets du lieu de Viteaux, nommés dans des Lettres d'Amortissement données à Saulieu au mois de Septembre de l'an 1420. par Philippe *le Bon,* Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois &c. à un Guillaume *MONNOT,* du lieu de Viteaux, que le Juge d'Armes fait d'ailleurs avoir été Capitaine ou Commandant des Ville & Château du même Viteaux, pour lors Place forte & importante. L'un de ces deux Languets, est PHILIPPE Languet, *dit l'aîné*, l'autre GUILLAUME Languet, le même sans doute qui est appellé *Guillaume Languet le jeune*, dans un acte du 17. Juin 1403. acte d'autant plus essentiel que sans contenir aucune des qualifications qui désignent la Noblesse, il n'en résulte pas moins qu'elle commençoit à se perpétuer dans la Famille. Un Antoine de la *BEAUME,* fils de Jean de la *BEAUME dit* d'*AUCHOIS,* Ecuyer, & de feuë Damoiselle Jeanne de *VERTEMBOURG*, fille de feuë Damoiselle Marguerite de *TURCEY,* y paroit ratifiant » une vente que Noble » homme Guillaume *POINCEOT,* du lieu de Saint Seigne, & Jeannotte le » *BOITEUX* (apparemment sa femme,) fille & héritiére d'un Jean le *BOITEUX* » de Viteaux, avoit faite à GUILLAUME Languet de plusieurs héritages situés » dans les Villes, Finaiges & Territoires de Pousanges, de Dampierre, de Dracy, » d'Arnay-le Duc &c. pour les tenir *en Franc-Alleu, & en toute Justice, haute, moyen-* » *ne & basse.* « Or ce qui caractérise la Noblesse de Guillaume Languet, c'est la tenuë en Franc-Alleu & en toute Justice haute, moyenne & basse. Chacun doit savoir qu'alors pour posséder une Terre Noble, & surtout pour en avoir la haute moyenne & basse Justice, il falloit être Noble, & que c'est pour cela même que les qualités de Valet, de Damoiseau &c. *Varletus, Vassaletus, Domicellus &c.* sont devenuës des titres de Noblesse.

PHILIPPE Languet est qualifié Noble homme & gendre de Guillaume Monnot dans un testament que celui-ci fit le 3. Septembre de l'an 1439. & par lequel il déclara » qu'il élisoit sa sépulture dans l'Eglise Paroissiale de Viteaux » devant l'Autel de Sainte Catherine, sous une tombe qui étoit ARMORIÉE A » SES ARMES, & où étoit inhumé Perrenot *MONNOT*, son pere. « Philippe Languet est même nommé dans ce testament Exécuteur des dernieres volontés de son beau-pere, avec Maître Hugues *COUTHIER*, autre gendre du Testateur; Et Guillaume Monnot étant mort peu de jours après ce testament, il comparut avec CATHERINE (*MONNOT*) sa femme à la publication qui en fut faite le 14. Novembre à la Requête d'Honorable Homme & sage Maître Philibert *BOUHIER*, Procureur de Monseigneur le Duc de Bourgogne, aux Siéges de Beaune & de Nuis, & en présence des autres enfans du défunt, savoir, Noble homme Huguenin *MONNOT,* & Damoiselles Jeannette & Guillemette Monnot, femmes, l'une de Noble

Homme Maître Hugues *Cothier* (c'est-à-dire *COUTHIER*) l'autre de Noble Homme Pierre *LOMBARD;* ces deux derniers par conséquent beaux-freres de Philippe Languet & de noms également reconnus dans la Province pour noms anciennement Nobles, quoique dans cet acte ils n'ayent, comme Philippe Languet, d'autre qualité que celle de *Nobles Hommes;* Mais personne n'ignore qu'en Bourgogne la qualité de *Noble homme*, ou celle de *Noble* seulement; étoit anciennement équivalente à celle d'*Ecuyer* pour désigner la Noblesse; Et outre les preuves que l'on a données de ce principe dans la Dissertation qui suit la Préface de ce Regiftre, on en a une nouvelle conviction dans les deux actes mêmes d'où l'on tire les faits que l'on cite, puisque Guillaume Monnot y est qualifié tantôt du titre d'*Ecuyer*, tantôt de celui de *Noble Homme*, & que Huguenin Monnot à qui la qualité d'Ecuyer n'appartenoit pas moins qu'à son pere, n'a que celle de Noble Homme, telle que l'ont Philippe Languet, Hugues Couthier & Pierre Lombard (*a*).

Enfin de ces Guillaume & Philippe Languet, on descend à un second Guillaume Languet, expressément qualifié *Ecuyer* & Habitant de Viteaux, dans un Titre vraiment original, & aussi autentique qu'il y en ait jamais eu. C'est l'acte d'une vente qui lui fut faite le 3. Mai de l'an 1475. de plusieurs rentes, cens, maisons, vignes & prés situés ès Villes, Finaiges & Territoires de Flavigny & de Viteaux par Aglantine de *MONNOT* femme de Noble Homme Jean de *MASILLES* Seigneur de Mairey-sur Thill & Châtelain de Saulx-le Duc, héritages qui lui étoient échus par la mort de Noble Homme Jean *COUTHIER* Seigneur de Souhey, & que son mari lui avoit permis de vendre par une procuration en datte du Jeudi 11. Juillet 1465. Cette procuration est jointe à l'Acte; Et l'on y voit que le même Jean de Masilles, nommé ici sans aucune qualité, est expressément qualifié *Ecuyer;* ce qui démontre ce que l'on a dit dans la Dissertation, » que le défaut de qualité en quel- » ques actes, n'est point un motif suffisant, même depuis le XV. Siécle, pour » en conclure ou la roture ou la dérogeance d'une Famille, si la Noblesse du » nom est d'ailleurs établie par de bonnes preuves; mais que défaut doit être » attribué à l'inattention soit du Notaire soit des Parties, inattention pardonna- » ble à des tems où la plûpart des Nobles peu occupés de Généalogie & ne » prévoyant pas que les Actes qu'ils sesoient dussent jamais servir en cette ma- » tiére, ne pensoient qu'à assûrer leurs droits, bien persuadés d'ailleurs que la » qualité de Seigneur emportoit celle de Noble. «

Le même Guillaume Languet paroît encore le 25. Avril 1480. dans le Contrat de mariage d'un Antoine *FERRANT* passé à Flavigny. De plus, les deux qualités de *Noble Homme* & d'*Ecuyer* qu'il a dans cet Acte, mises en parallele avec celle d'*Honorable Homme* qu'on y trouve à un autre personnage nommé Jehannot *QUARREY* & incontestablement un des principaux Habitans du Pays, ne laissent aucun doute ni sur la signification générale du titre de *Noble Homme*, ni en particulier sur l'état de Guillaume Languet; Mais en même tems comme tous ces degrés ne se lient point les uns avec les autres, ou qu'après une ou deux filiations, la suite s'en interrompt de nouveau & ne se renouë que par quelque vraisemblance tirée de la datte des tems où ces Personnages ont vécu & des lieux où ils ont été établis, motif qui n'a point

(*a*) On verra encore dans la suite de cet article l'exemple de Marie de *PONTOUX*, qualifiée *femme de* Noble *Louis de FOUDRAS*. Cet exemple a d'autant plus de poids pour la Bourgogne, que la Maison de *FOUDRAS* qui a donné des Comtes de Lyon, est en grande distinction dans la Province.

lieu dans l'Ouvrage présent, de quelque probabilité qu'il puisse être soutenu; En admettant la noblesse du nom, pour la preuve de ceux qui donnent lieu à cet article, on ne comptera leur descendance que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme GERMAIN Languet qui, suivant un Mémoire domestique, fut Capitaine ou Commandant du Château de Viteaux. Il est principalement connu pour avoir été pere de plusieurs enfans & entr'autres de 1. CLAUDE Languet I. du nom Sieur de saint Côme, qui continuë la postérité jusqu'à présent; 2. HUBERT Languet, dont il sera parlé avant son frere dans un Eloge historique assés étendu; 3. GUI Languet, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale d'Autun, à laquelle il donna en 1573. un Tableau qui, aux termes d'un procès verbal juridique produit en original devant le Juge d'Armes, se voit encore dans la Sacristie de la même Eglise Cathédrale, & au bas duquel avec trois Ecussons dont l'un est aux Armes de Languet, les autres paroissent être des alliances de la Famille, se sont trouvés ces mots : *Gui Languet Chanoine & Archidiacre d'Autun en* 1573.

Le même Germain Languet avoit deux sœurs, savoir 1. CATHERINE Languet, femme de Guillaume *BRIGANDET*, dont la succession composée de plusieurs biens, situés aux lieux de Sombernon, de Marsilly & de Viteaux, fut partagée par acte du 17 Novembre 1537. entre ses enfans Jean *BRIGANDET le jeune* Ecuyer demeurant à Chanceaux, Dame Pierrette *BRIGANDET*, femme d'Honorable homme Perrenot *CAMUS* Bourgeois & Maire d'Auxonne, & Honorable homme & sage Maître Jean *GARNIER* Licencié ès Droits, comme mari de Dame Claudine *BRIGANDET* 2. PERRETTE ou PETRONILLE Languet, mariée avec le célébre Commentateur de la Coutume de Bourgogne Barthélemi de *CHASSANÉE*, ou vulgairement de *CHASSENEU*, qui après avoir été successivement Avocat du Roi à Autun & Conseiller au Parlement de Paris, mourut en 1542. Premier Président de celui d'Aix en Provence. On apprend par le dernier procès verbal cité plus haut, qu'il subsiste encore aujourd'hui à Autun dans la ruë du Fresne vis-à-vis la maison que Barthélemi de Chassanée occupoit étant Avocat du Roi en cette Ville, un Monument qui ne doit point être indifférent pour la Famille. Ce Monument, selon une description que l'on en trouve dans un Livre de Chassanée même, intitulé *Catalogus gloriæ mundi* (a) » c'est un Dieu de pitié en une Statue de pierre, haute de sept piéds. Cette Statue » est portée sur une colonne qui a douze pieds de haut; & avec son couronne» ment, le tout forme une élévation de 33. pieds. Sur la colomne se voient

(a) *Fraxinus arbor procera est & teres. Achillis hastâ multum nobilitata, cujus materies ad multa est utilis, obedientissima quocumque in opere, faciendis hastis melior Corilo, Cornu levior, Sorbo lentior, ut ex Ovidio comperire est Lib.* 10.

Et corili fragiles & fraxinus utilis hastis.

Tanta est vis ut nec matutinas nec occidentes umbras serpens arboris ejus attingat, adeò ut ipsam procul fugiat. Si eâ fronde gyro claudatur ignis & serpens, in ignem potius fugiet quam in fraxinum. Floret fraxinus priusquam prodierint serpentes, nec antè reconditos folia demittit. Et quoniam vicus altior & superior hujus nostræ Civitatis Æduensis, ab ea arbore vicus fraxineus *denominatur, in quo domus mea sita est, & convenienter fraxinus seri debuisset ad expellenda venena. Loco tamen illius construere feci ante domum unum pileare lapideum altitudinis duodecim pedum, & suprà illud posita est illa repræsentatio Domini nostri Jesu Christi, in modum quo fuit per Pilatum Judæis præsentatus cùm dixerit* Ecce homo, *cujus imago est altitudinis septem pedum, sedens super saxum : & est coopertum mirabili & singulari coopertura ferreâ & tegulis plumbeis ; & suprà coopertura elevatur Crux lapidea, & ab utrâque parte imagines intemeratæ Virginis & Johannis Evangelistæ : dictumque pileare ex sex angulis constructum est opere & artificio excellenti & magnifico, aliisque quatuor imaginibus adornatur scilicet sanctorum Bartholemæi cujus nomen*

» non-feulement plufieurs figures de Saints & de Saintes, Patrons du Préfident
» ou ceux de fa femme Pétronille Languet, de la Ville, de la Paroiffe &c. mais
» de plus cinq Ecuffons dont deux qui paroiffent encore à *un lion coupé d'une*
» *fafce*, étoient les Armes du Préfident, comme il l'apprend dans fon Livre (*a*);
» les trois autres font de Languet, écartelés d'*or à un fautoir de gueules cantonné de*
» *quatre Croiffans de même;* & aux piéds de la Statuë fur le contour de la Colonne
» fe lifent ces paroles en caractéres Gothiques : *Regnante Leone Papa X. Francifco*
» *Francorum Rege primo, Jacobo Hurault Æduenfi Epifcopo anno Domini* 1518.
» *Barth. Chaffanæus J. V. D. Advocatus Regius feu Fifcalis in Ballivatibus Æduen.*
» *& Monticinaci hoc opus fieri fecit.* «

A l'égard de Pétronille Languet, on a d'elle un Teftament qu'elle fit le 16. Août 1544. & dont elle nomma pour exécuteur *Meffire Gui Languet fon neveu;* Et l'on fait que de fon mariage fortirent deux filles, l'une nommée Philippote on Philippe de *CHASSANÉE*, dont la poftérité fubfifte encore en la perfonne de Jean des *PLACES*, Lieutenant Général au Préfidial d'Autun. La feconde, nommée Anne de *CHASSANÉE*, époufa Jaques de *HARLEY*, Avocat du Roi au Préfidial d'Autun, & eut entr'autres enfans Jeanne de *HARLEY*, femme de Jean de *SAYVE*, d'une Famille de Bourgogne, qui comptoit dès-lors un Préfident et trois Confeillers dans le Parlement de fa Province. Celui-ci fut pere d'une fille mariée fur la fin du XVI. Siécle avec Albert *LASKI*, Palatin de Siradie en Pologne, l'un des Ambaffadeurs qui étoient venus en 1573. annoncer au Roi Henri III. fon Election à la Couronne de Pologne.

II. DEGRÉ.

HUBERT Languet eft le perfonnage illuftre qui a été annoncé pour avoir fon Eloge dans l'Ouvrage préfent, comme un homme diftingué par un mérite littéraire peu commun, par un génie fupérieur, par une grande habileté dans les affaires politiques, par diverfes négociations fameufes, & enfin par une probité rare. Le Public avoit déjà une Vie de ce grand homme écrite en Latin par Philibert de la *MARRE* Confeiller au Parlement de Bourgogne, imprimée à Hall en Saxe l'an 1700. & même louée par Bayle dans fon *Dictionnaire Hiftorique & Critique* à l'Article LANGUET, & par Bernard dans fes *Nouvelles de la République des Lettres* du mois de Mars 1701. Mais on n'a pas crû devoir s'en tenir à ce petit Ouvrage, trop peu exact pour mériter les Eloges des deux Philologues, l'Auteur n'ayant ni lû tout ce qu'il falloit lire, ni affez médité ce qu'il avoit lû. On a donc travaillé de nouveau, tant d'aprés ce qui refte de Titres Domeftiques

porto, Quintini qui eft Patronus feu numen tutelare Parochiæ noftræ (& etiam domus mea & locus ubi locatur dictum pileare, funt de dictâ Parochiâ). Petronillæ cujus nomen portat uxor mea, & Barbaræ propter meam fingularem devotionem; totum opus tam ex pileari quàm coperturâ & Cruce fuperpofitâ, completum eft altitudinis triginta trium pedum, & à fronte fummitatis pilearis fcribitur: Regnante Leone Papa decimo &c. *& hæc interferui loco fraxini ad expellendum ferpentem illum qui matrem noftram Evam decepit, ne nos decipiat, imò ut venefìcia Diaboli leonis rugientis circumeuntis & quærentis quem devoret, à vico noftro & fic à totâ noftrâ Civitate, cùm fit in fuperiori & altiori parte, per vifionem hujus imaginis expellantur, & ne fub umbrâ illius matutinâ occidentalive ferpens hoftis humanæ naturæ & venenofus fe fubumbret, fed procul fugiat juxtà naturam & vim fraxini de quâ Plinius Lib.* 15. *cap.* 13. Chaffanæus in Catalogo gloriæ mundi, pag. 614. & 615.

(a) *Infequendo modum Æduorum & tanquam Civis & alumnus hujufce Civitatis, Ballivatûs & Diœcefis Æduenfis pro armis habeo Leonem & eo in eifdem utor, fed diverfimodè, quoniam in armis noftræ Civitatis eft rubeus in Campo aureo, ut fupra proximè dixi: ego verò eum bipartitum habeo fcilicet in parte fuperiori aureum in campo azureo & in parte inferiori pro altâ mediâ parte azureum in Campo aureo, habentem per medium unum filetum argenteum & in dicta parte fuperiori rapientem feu radientem fuper molâ molendinariâ argenteâ et fuper illâ cum rapacitate tranfeuntem.* Chaffanæus ubi fuprà, pag. 44.

que d'après les Monumens Publics qui font trois Volumes de Lettres écrites par Languet même, quelques-unes de celles du fameux Docteur Philippe *MÉLANCHTON* avec qui il vécut pendant plufieurs années (*a*), & les témoignages de divers Auteurs contemporains tels que Joachim Camérarius Savant fort connu dans l'Hiftoire littéraire (*b*), du Pleffis-Mornai, M. de Thou &c. Et l'on n'a pû refufer quelque étenduë à l'article d'un homme qui ne fait pas moins d'honneur à l'humanité qu'à fa propre famille.

Né à Viteaux en 1518. & (fuivant l'Auteur de fa Vie) du mariage de Germain Languet avec JEANNE *DEVOYOT* de la Ville d'Autun (*c*), Hubert Languet fut à peine forti de l'enfance qu'il donna des marques du plus grand amour pour les beaux Arts : » (*d*) Dès ma première jeuneffe (dit-il lui-même dans » une Lettre du 1. Avril 1560.) mon unique défir a été de me lier avec » des hommes d'un mérite éminent, de les entendre difcourir fur diverfes » chofes, de connoître leur maniére de penfer; Et j'y ai affés réuffi pour n'a- » voir rien à reprocher à la fortune, qui d'ailleurs a toujours été ingrate à mon » égard. »

Après les Lettres, il n'aima rien tant qu'à voyager; Et tant qu'il vécut, il conferva cette inclination. Auffi paffa-t-il la plus grande partie de fa vie à faire des Voyages. Il alla d'abord en Allemagne pour y confulter les Savans; Et après avoir parcouru toute l'Italie & une partie de l'Efpagne, il retourna achever fes Etudes de Droit à Padouë, où il fe fit recevoir Docteur en 1548. (*e*) On fait que dans ces tems où les Arts commençoient à renaître dans l'Europe, un homme lettré, de quelque qualité & de quelque condition qu'il fût, ne croyoit point fe dégrader en prenant le Bonnet de Docteur dans les Facultés de Médecine ou de Droit, & fouvent même dans l'une & l'autre enfemble. Le Poëte Merlin de *S. GELAIS*, de l'illuftre Maifon de ce nom qui a paffé, avec raifon, pour une des plus anciennes maifons du Poitou, fut tout à la fois Docteur en Théologie, en Droit & en Médecine, comme Philofophe, Orateur, Mathématicien & Aftronome (*f*).

Au temps dont il s'agit, Languet étoit encore pour la Religion tel qu'il étoit né, c'eft-à-dire Catholique-Romain; Mais fa créance, déja ébranlée par la lecture de quelques écrits faifis trop avidement, ne tarda point à faire entiérement naufrage. Un Allemand qu'il avoit trouvé en Italie, lui ayant donné le célébre Ou-

(*a*) Il n'eft point néceffaire de dire que c'eft le fameux Auteur de la Confeffion d'Ausbourg. On doit feulement avertir que fon vrai nom de Famille étoit *SCHWARZERD*, qui en Allemand fignifie *Terre noire*, comme *Mélanchthon* en Grec. Il l'avoit changé ainfi, fuivant l'ufage où les Savans de fon tems étoient prefque tous de grécifer ou de latinifer leurs noms. *Vie de Mélancht. par Camérarius.*

(*b*) Il étoit Docteur en Médecine, très-favant dans la connoiffance des Langues, de l'Hiftoire, des Mathématiques &c. & il a été regardé comme un des ornemens de l'Europe. Les Empereurs Charles-Quint & Maximilien II. l'honorerent de leur amitié. Jean Camérarius fon fils ainé fut Confeiller ou Miniftre du Duc de Pruffe. Leur nom étoit en Allemand *CAMMERMEISTER*, c'eft-à-dire en François *Camérier* ou *Chambrier*.

(*c*) *Natus eft Vitelli Hubertus Languetus. . . . . anno* 1518. *cui pater Germanus Languetus Nobilis genere, arcis Vitellienfis præfectus; mater Johanna Devoyota, Auguftodunenfis.* Vie de Hubert Languet, pag. 3. & 4.
M. de Thou reconnoit de même dans fon Hiftoire (Liv. LXXIV.) que Hubert Languet étoit né à Viteaux dans l'Autunois : *Hubertus Languetus, Vitellii in Æduis natus, vir doctiffimus & humaniffimus &c:* Et Hubert Languet appelle auffi fouvent dans fes Lettres la Bourgogne *fon infortunée Patrie*, comme dans la XXXV. à Camérarius le père : *Condæus recenfuit Militem Germanicum in finibus Lotharingiæ, & indè per Lingones duxit exercitum in Burgundiam, miferam meam Patriam &c.*

(*d*) *A primâ adolefcentiâ ita fui affectus ut nihil magis cupiverim quàm multorum præftantium virorum habere notitiam eorumque judicia & fententias de variis rebus audire : in qua re eos fucceffus habui ut fortunam mihi alioqui iniquiffimam, meritò accufare non poffim.* Epift. ad Camerarium filium III[a] Wittembergæ XI. Kal. Ap. 1560.

(*e*) Louis-Joachim Camérarius dans l'Epitre dédicatoire des Lettres de Hubert Languet aux deux Camérarius, Edition de Groningue 1646. & Vie de Hubert Languet, p. 8. & 10.

(*f*) Bibliotheq. Franç. de la Croix du Maine & du Verdier.

vrage de Mélanchthon appellé les *Lieux Communs*, il le lut quatre ou cinq fois dans le cours de l'année, au milieu même des Voyages qu'il fesoit; Et croyant y trouver la vérité, le goûta tellement qu'il conçut une extrême envie d'en voir l'Auteur. Il se rendit effectivement en 1549. à Wittemberg en Saxe auprès de Mélanchthon; Et là en achevant d'embrasser sa Doctrine, il lia avec lui un commerce d'amitié qui dura autant que la vie de ce Docteur. C'est ce qu'il raconte ainsi lui-même dans une Lettre du premier Novembre 1564. à Camérarius : » (*a*) Je commençai de fort jeune âge à lire les Livres de Disputes sur les » matières de Religion ; Mais lisant sans choix & sans précaution tout ce qui se » présentoit, au bout de quelques années je m'aperçus que mes lectures n'a» voient servi qu'à jeter la perplexité dans mon esprit. J'étois seulement cho» qué du fiel & de l'amertume qui régnoient dans ces disputes. Les *Lieux Com» muns* de notre respectable Maître & Seigneur Philippe Mélanchthon furent » pour moi le fil d'Ariadne au milieu du Labirinthe où j'étois. A la lecture de ce » célèbre Ouvrage, je conçus d'autant plus d'estime pour son Auteur, que de » tous les Docteurs de la Foi il me paroissoit le seul qui cherchât sincérement » la vérité & la solide Religion, au lieu que je ne trouvois dans les autres que » des hommes passionnés. Mais comme j'avois lû les disputes de Luther & des » Docteurs Suisses (Zuingle, Ecolampade &c.) sur la *Céne*, ce grand Article » m'arrêtoit toujours; Et réellement notre Maître Philippe ne mettoit point la » difficulté dans le même jour où il avoit mis les autres Articles de la Religion. » Je formai la résolution de l'aller trouver pour apprendre de sa bouche ce qu'il » pensoit, tant sur ce point que sur plusieurs autres....... Il me retint auprès » de lui, & voulut que je l'accompagnasse dans la suite par tout où il iroit. » On lit à peu près la même chose dans la Vie de Mélanchthon par Camérarius qui étoit ami de ce Docteur comme de Languet (*b*).

De douze ans que vécut Mélanchthon depuis le commencement de ses liaisons avec Hubert Languet, celui-ci en passa la plus grande partie auprès de lui sans le quitter, sinon pour faire quelques Voyages dans les Régions voisines de l'Allemagne, ou pour aller aux Foires de Francfort & de Leipsic où les Savans avoient coutume de se rassembler (*c*). Il le respectoit & l'aimoit comme un pere; Et de son côté, Mélanchthon eut pour lui une tendresse & une amitié qui paroît ne l'avoir cédé qu'à la reconnoissance & à la modestie de Lan-

(a) *In primâ statim adolescentiâ cœpi legere libros qui continent disputationes de Religione, cùmque initio sine delectu avidè perlegerem quidquid mihi offerebatur, & aliquot annos in eâ re contrivissem, cœpi esse valdè perturbato animo, & quamvis multa inepta legerem nullâ re tamen magis offendebar quam quorumdam acerbitate in disputando. Sub annum autem Domini* 1547. *quidam Germanus donavit mihi in Italiâ Locos communes Domini Praeceptoris Philippi, quos uno anno quater aut quinquies perlegi, cùm tamen intereà peregrinarer : & tanquam filum Ariadnes fuerunt mihi variis Labirinthis involuto : cœpique ab eo tempore eum virum tanti facere ut judicarem reliquos indulgere suis affectibus, istum solum quærere quid sit verum & pium. Sed quia legeram Lutheri & Helvetiorum concertationes de Cœnâ Domini, ibi adhuc hærebam : Nam videbatur mihi Dominus Philippus non ita dilucidè eum nodum solvere ut reliqua : Constitui itaque ad eum accedere, ut ejus sententiam de eâ re & aliis quibusdam exquirerem : Cùmque ad eum venissem anno Domini* 1549. *ab eo tempore usque ad ipsius mortem plerumque apud ipsum vixi ; nescio an in ullum alium tot beneficia quot in me contulerit : cùm me in convictu habuerit, & omnium peregrinationum comitem asciverit &c.* Lettres de Languet aux Camérarius, Edition de Groningue, pag. 35. 36 & 37.

(b) *Gallicæ Nationis Hubertus Languetus Æduus (Burgundi nunc nominantur) multis annis vixit versatusque est apud Philippum Melanchthonem, cùm Wittembergam venisset anno Christi* 1549. *Hunc lectio libri cujusdam, in Italiâ ubi tunc ipse degeret, à Philippo Melanchthone compositi cupiditate incenderat videndi Autorem illius, & ea stimulos perpetuò admovens perpulerat tandem ut in Germaniam veniret & Wittembergam se conferret ; ubi more consuetudineque suâ accepit eum Philippus Melanchthon humanissimè, & perspectâ virtute integritatique ejus, secum esse libenter passus est quoad vixit.* Vie de Mélanchthon, Edition de la Haie 1655. pag. 333. & 334.

(c) *Neque ab ipso decessit nisi interdùm per intervalla quædam peregrinationum quibus mirificè delectabatur, donec Philippi Melanchthonis vita in terris duravit ; ut horum consuetudo jam annum attingat* XII. Vie de Méchthon, pag. 334.

guet : » (*a*) Je ne sai (dit-il a Camérarius le pere), si jamais personne eut autant à » se louer de ses bontés que moi ;... Mais je puis vous assûrer que quelque bien- » fesant qu'il ait été naturellement, il vous seroit difficile de citer un plus bel » exemple de sa générosité..... Etranger, & inconnu, je n'avois d'autres titres » de recommandation que la triste situation de mon âme (*b*) ; Et cependant j'ai » trouvé en lui un pere, non pendant un mois, non pendant une année, mais » tant qu'il a vécu. «

Ce discours est un trait de la modestie de Languet, aussi-bien que de sa reconnoissance. Il devoit à son mérite tous les égards qu'avoit pour lui Mélanchthon. Ce sage Philosophe étoit charmé de sa probité, comme de sa conversation, de sa vaste mémoire, de sa profonde érudition, & de la justesse avec laquelle il traitoit & des intérêts des Princes & de l'Histoire des Hommes Illustres. » (*c*) Effectivement je n'ai jamais vû personne (dit Camérarius dans la » Vie de Mélanchthon), qui parlât d'un ton aussi assûré, ni avec autant de gra- » ces, de sagesse & de clarté que fesoit Hubert Languet. Il ne se trompoit ni sur » les noms des personnes ni sur les dates des temps. Jamais il ne confondoit » aucuns faits les uns avec les autres. Il étoit d'une sagacité admirable à con- » noître le caractére des hommes, & à pénétrer & la portée de leur génie & » leurs plus secrets penchants. Il jugeoit des choses avec un sens étonnant ; il » prévoyoit avec une finesse merveilleuse les divers événements qui pouvoient » arriver..... Enfin l'on a souvent entendu dire de lui à Philippe Mélanch- » thon qu'il avoit toute la probité, l'amour du vrai, la sagesse, en un un mot tou- » tes les connoissances avec lesquelles on se fait honneur à soi-même, en » même tems que l'on est utile aux autres. «

Pour juger par ses propres lumiéres des sentimens de Mélanchthon pour Hubert Languet, il ne faut que voir les Lettres que ce Docteur lui écrivit à lui-même (*d*), ou qu'il écrivit pour lui, lorsque Languet eut besoin de sa recom-

(*a*) *Nec scio an in ullum alium tot beneficia quot in me, contulerit..... Ejus temporis quo apud ipsum fui, recordatio est mihi ita grata ut penè mihi inducat oblivionem earum calamitatum in quibus reliquum tempus transegi & adhuc transigo. Cùm naturâ fuerit admodum beneficus, vix tamen ejus vitam describens poteris insignius exemplum beneficentiæ ejus proferre quam me : Minus enim mirum est eum fuisse erga suos homines beneficum ; Ego verò ad eum accessi peregrinus & ignotus, nullâ re præterquam miseriis commendandus ; Et tamen non uno mense aut anno, sed quandiu vixit, ejus summam erga me beneficentiam, & ut existimo benevolentiam sum expertus.* Lett. XV

(*b*) Le sens des paroles de Languet dans cette Lettre se connoît par d'autres Lettres postérieures.

(*c*) *Erat Philippo grata atque jucunda multarum magnarumque rerum quas ille tenebat commemoratio de Regibus Principibusque Gubernationum & aliis sapientiâ, virtute, doctrinâ præstantibus viris horum temporum. Neque audivi ullum alterum qui tam prudenter, & certò & planè, & dilucidè, & disertè exponeret quidquid narrare instituisset. Non ille in hominum nominibus falli, non indiciis temporum errare, non confundere rerum negotiorumque seriem. Erat autem in eo singularis sagacitas in notandis naturis hominum, & conjiciendo quò quisque suopte ingenio deferretur, & quæ esset voluntatis inclinatio. Consiliorum etiam certissimus æstimator, & eventuum futurorum provisione admirabilis...., Et observantiam fidemque ipsius est expertus (Philippus Melanchthon), summam benevolentiam ergà illum perpetuò retinens. Suntque sæpè auditi sermones Philippi Melanchthonis prædicantes accuratè Huberti probitatem & studium veritatis, & prudentiam & explicatam cognitionem atque scientiam earum rerum quarum periti & sibi laudem & aliis utilitatem acquirere conciliareque consueverunt. Hubertus verò eam grati animi significationem honoremque Philippo vivo, & mortuo meritorum recordationem pietatemque præstari semper studuit, ut perspicuè declararetur animi ipsius singularis ergà illum affectio, quem omnibus officiis præsentem coluisset, & cujus erepti nomen honore venerationeque perpetuâ & memoriam desiderio ac lachrymis prosequeretur.* Vie de Melanchthon, pag. 333. & 334.

(*d*) Le Recueil des Lettres de Mélanchthon imprimé à Londres en 1642. en contient cinq à Hubert Languet, reste sans doute d'un plus grand nombre que ce Docteur lui écrivit dans le cours d'un commerce de plusieurs années : Et de ces cinq Lettres, on vouloit d'abord en raporter ici une qui roule sur des convulsions extraordinaires arrivées à quelques personnes ; (Effectivement ce sujet paroissoit assez singulier pour que l'on tirât la Lettre de l'obscurité où sont aujourd'hui en France les Ouvrages de Mélanchthon) ; Mais depuis on a mieux aimé renvoyer les Lecteurs à la source même, en rapportant seulement le titre de la Lettre qui est ainsi conçu : *Prudentiâ, eruditione, virtute & fide præstanti Huberto Langueto, Burgundo &c. Fratri suo Charissimo, S. D.* Mélanchthon parle dans sa Lettre, en homme frappé du sujet sur lequel il écrivoit ; Et réellement quoique Philosophe, il étoit assez crédule : Languet donnoit plus à la raison.

mandation. Le premier exemple que l'on ait en ſa faveur, eſt une Lettre que Mélanchthon adreſſa à un ſavant Médecin de Konigsberg, lors d'un premier voyage que Hubert Languet fit en Suéde en 1551. ſelon l'Auteur de ſa Vie, ou en 1554.

» (a) *A Jean Placotome de Murſtad mon ami.*

» La Lettre que je vous écris eſt pour vous recommander le ſavant Hubert » Languet, Gentilhomme Bourguignon, dont j'ai reconnu le mérite dans un » commerce de trois ans. Il a parcouru toute l'Italie, l'Eſpagne & la France, » & l'on peut dire de lui

» *Qu'il connoît des humains les Villes & les mœurs.*

» Je me perſuade aiſément que ſa converſation vous fera plaiſir. Il veut d'a» bord voir le Rivage que vous habitez & de-là paſſer en Suéde. Je vous ſup» plie de lui aider à trouver un Vaiſſeau pour ſon paſſage. M. D. LI. (*b*) «

On peut dire en général que dans toutes les autres Lettres que Mélanchthon donna à Hubert Languet, il parle & de ſon mérite & de ſa naiſſance en des termes non moins honorables que dans la précédente; Et il s'exprime ainſi en particulier dans une Lettre écrite le 24. Mars 1554. (vieux ſtyle) à un des principaux Membres du Magiſtrat d'Ausbourg, où Languet alloit trouver le Miniſtre de Maximilien d'Autriche, pour lors Roi de Bohéme, & depuis Roi des Romains & Empereur d'Allemagne après la mort de ſon pere Ferdinand I. » (*c*) Le » ſavant Hubert Languet Gentilhomme de Bourgogne mon ami, part d'ici pour » ſe rendre à Ausbourg auprès de Gaſpard de *NIDBRACK* Miniſtre du Roi de » Bohéme Maximilien; (& peut-être vous remettra-t-il de la part de quelques » autres de vos amis, des Lettres qui vous inſtruiront du ſujet de ſon voyage.) » Recevez-le, je vous prie, avec la même amitié que vous avez pour moi..... » Son ame eſt peinte dans ſes diſcours. Pour peu que vous ayez d'entretien avec » lui, vous ſerez enchanté non-ſeulement de ſa converſation où brille une haute » ſageſſe, mais d'une extrême modeſtie qu'on ne peut trop admirer dans un

(a) *Ad Joannem Placotomum Murſtadienſem, amicum.*

Commendatoriam hanc Epiſtolam dedi huic viro honeſto & erudito Huberto, Nobili Burgundo, cujus integritas mihi conſuetudine triennii cognita eſt. Vidit Italiam, Hiſpaniam & Galliam, & verè

— Mores hominum multorum vidit & urbes.

Scio tibi ſermones ejus voluptati fore: Nunc videre vult littus veſtrum & Sueciam; Quæſo ut iſtic in quærendâ navi eum adjuves. M. D. LI.

Jean *Placotome* dont le nom paroît un nom grécisé, étoit ſuivant Manget (*Biblioth. Script. Medic. Tom. III. pag.* 413.) Profeſſeur en Médecine dans l'Académie ou Univerſité de Konigsberg dans la Pruſſe Ducale, & diſtingué par ſon érudition dans les deux Langues Latine & Grecque. (Cette note eſt du Savant Bibliothécaire de Ste Généviéve, P. Prévot, qui a bien voulu nous aider de ſes lumiéres dans tout ce qui pouvoit ſervir à l'Hiſtoire de l'illuſtre Hubert Languet. Qu'il nous ſoit permis de témoigner ici les ſentimens que nous lui devons, ainſi qu'à M. l'Abbé Oliva Bibliothécaire de M. le Cardinal de Rohan, à M. l'Abbé Goujet, & à Dom Lémerault Bibliothécaire de l'Abbaye de S. Germain-des Prés, lesquels n'ont refuſé aucun Livre capable de contribuer à l'exactitude de l'Eloge.)

(*b*) La datte de cette Lettre peut être juſte; mais ou Languet n'en fit point uſage auſſi-tôt après qu'elle lui eut été donnée, ou s'il alla alors à Konigsberg & de-là en Suéde, ce voyage ſera compté pour le premier; Et l'on en mettra un autre en 1554. tems où Languet fut ſûrement en Suéde, comme il le dit poſitivement dans une Lettre dattée du jour de Noël 1559. *Cùm ante quinquennium eſſem in Livoniâ &c.*

(c) *Clariſſimo viro, prudentiâ, eruditione & virtute præſtanti*

Domino Johanni-Baptiſtæ Hencelio, Conſuli Auguſtano, Patrono ſuo Colendo. S. D.

Clariſſime Vir & Patrone colende. Decrevit hic noſter hoſpes vir doctus & honeſtus Hubertus Languetus, Nobilis Burgundus, proficiſci Auguſtam ad Gaſparum à Nidbrak, Conſiliarium Regis Bohemiæ Maximiliani; & fortè litteras ad te ab aliis adferet de cauſâ ſui itineris; Quæſo, ut eum amanter excipias...... Eſt enim animi caracter, ſermo; Ubi cum Langueto collocutus fueris, delectaberis non ſolùm ſermonibus ejus qui ſunt pleni prudentiæ, ſed etiam modeſtiâ, quæ in hoc viro, quanquam penè totam Europam vidit & multa cognovit, ſingu-

» homme qui a vû prefque toute l'Europe & qui fait tant de chofes..... Votre » amour eft un tribut que vous devez & à fon favoir & à fa rare probité. «

L'année fuivante Languet voulut retourner en France & en Italie, à deffein de voir les Bibliothéques & les Savans de ces deux Etats où les divifions de l'Eglife avoient allumé l'amour de l'étude. Mélanchthon qui y avoit beaucoup d'amis de l'une & de l'autre Communion, lui donna, avant que de partir, deux Lettres dont l'une étoit en forme de Lettre circulaire à tous les Savans; La feconde eft adreffée au Cardinal Jean du *BELLAY* ancien Evêque de Paris, qui avoit eu beaucoup de part à la confiance du Roi François I. & qui depuis la mort de ce Prince s'étoit retiré à Rome où fon palais étoit devenu le rendez-vous de tous les Savans de l'Europe. » (*a*) A tous ceux qui ces Lettres » verront, Salut (porte la premiére). Nous lifons dans les Ouvrages de Clé» ment d'Aléxandrie un vers grec d'Héraclite, qui caractérife en deux mots » la Vie du vrai Philofophe :

» *Voyager pour s'inftruire & garder fa vertu.*

» Telle eft la Vie de Hubert Languet, Gentilhomme de Bourgogne. L'amour » des Lettres le fait retourner en Italie & en France pour y voir les Bibliothé» ques des Savans. Je fouhaite que fon voyage foit heureux...... Comme il » ne fait que ce que des Rois ont autrefois fait faire par des Ambaffadeurs qu'ils » envoyoient exprès, il eft jufte que chacun contribuë de fes bons offices à » l'exécution d'un fi noble deffein; & je l'attens de l'équité de tous ceux qui » verront cette Lettre que j'ai écrite de ma propre main, ce 1. Juin 1555. « *Signé* MÉLANCHTHON.

Mélanchthon parle ainfi dans fa Lettre au Cardinal du Bellay. » (*b*) Sur le » deffein qu'avoit formé mon ami Languet de retourner en Italie pour y voir » toutes les Bibliothéques, j'ai cru devoir lui donner des Lettres, principale» ment pour vous qui honorez volontiers de vos embraffemens les perfonnes » diftinguées par leur probité, par leur fcience & par leur modération : Mais en » lui donnant ces Lettres, j'ai moins compté auprès de votre fageffe fur ma re» commandation que fur fon propre mérite. A la premiére converfation que » Vous aurez enfemble, Vous reconnoitrez en lui un homme vraiment favant » dans l'Hiftoire, mais en même-tems fage, modefte, amateur de la paix & de la » concorde publique, d'une admirable pureté de mœurs, & digne de l'amitié » de tous les honnêtes gens; Et jufte eftimateur du vrai mérite comme Vous l'é» tes,

laris eft .... Diliges igitur eum & propter multarum rerum cognitionem, & propter optimos mores .... Benè & feliciter vale. Die xxiv. Martii. L'Edition de Londres où cette Lettre eft la 315. du Livre fecond, pag. 356. ne porte point la qualité de *Nobilis Burgundus;* mais elle fe trouve dans toutes les Editions antérieures. Pour la force du mot *Nobilis*, Voyez la Differtation*.

(a) *Omnibus lecturis has litteras* S. D.

Extat apud Clementem Alexandrinum Heracliti verfus, in quo defcribi vitam Philofophicam inquit & cujus fenfus eft :

Inquifitionis causâ peregrinari & retinere mores incorruptos.

Talis eft hujus Huberti Langueti, Nobilis Burgundi vita ...... Nunc doctrinæ causâ in Italiam & in Galliam, ut Bibliothecas infpiciat, quod fauftum & felix fit, redire decrevit ...... Hanc ob caufam olim Reges publicè Legatos ad claras urbes mittebant. Hæc igitur honefta confilia omnium officiis juvanda funt. Benè vale, candide Lector. Anno M. D. LV. Calendis Junii.

PHILIPPUS MELANCHTHON, *manu propriâ.*

(b) *Reverendiffimo Domino Cardinali*

Johanni Bellaio, Epifcopo Parifienfi, fapientiâ & virtute præftanti. S. D.

Reverendiffime Domine ..... Cùm in Italiam Languetus rediret ut Bibliothecas infpiceret, potiffimùm ei litteras ad te dedi quem fciebam viros bonos, doctos & moderatos libenter amplecti: nec verò plùs ei meum teftimonium, quàm fuam virtutem apud te virum excellentem fapientiâ prodeffe volo. Ubi audies, ftatim intelliges & πολυίστορα effe, & virum prudentem, modeftum, pacis & concordiæ publicæ amantem, integrum, ac dignum benevolentiâ bonorum

* ERRATUM Cette piece n'a pas été publiée.

» tes, vous vous fentirez de vous-même porté à le protéger & à l'aimer. Eloi-
» gné de tout efprit de faction, il n'eft chargé d'aucune intrigue contraire à la
» paix. Il ne va que pour chercher dans les Bibliothéques des Monumens qui
» concernent l'Hiftoire. C'eft un deffein affez louable pour que je puiffe efpé-
» rer que tous les Savans ne lui refuferont point les fecours qui dépendront
» d'eux. Je me promets en particulier pour lui votre bienveillance, non-feu-
» lement par rapport au fujet de fon voyage, mais à caufe de fa fageffe, de fa
» probité, de la douceur de fes mœurs & de fes favantes converfations &c. »

De retour à Wittemberg le 21. Juillet 1556. & de fon dernier voyage d'Italie, & d'un autre voyage fait fécretement à Bruxelles (*a*) où il avoit antérieurement lié commerce avec l'Envoyé de France Sébaftien de l'*AUBÉPINE* Abbé de Baffe-Fontaine depuis Evéque de Limoges & Ambaffadeur en Efpagne (*b*), il en entreprit bien-tôt un troifiéme qui fut beaucoup plus long & plus confidérable. Suivant l'Auteur de fa Vie, il alla d'abord à Stockolm, Capitale de Suéde où le Roi Guftave *Vafa* (*c*) le reçut avec tous les honneurs qu'un grand Prince pouvoit rendre à un homme d'un mérite rare, & déjà connu (*d*). En effet ce n'étoit pas la premiére fois que Languet paroiffoit à fa Cour. Il s'y étoit fait connoître dès le premier voyage qu'il avoit fait en Suéde en 1554; Et l'on voit même qu'il avoit été affez familier avec Guftave, ainfi qu'avec fes deux fils les Princes Erick & Jean de Suéde. » (*e*) Je connois beaucoup ces
» deux Princes (dit-il dans une Lettre du 25. Novembre 1559); Car j'ai vécu
» pendant plufieurs mois à leur Cour. J'y étois tous les jours, & ils me fefoient
» mille queftions fur diverfes chofes..... Une affez longue habitude m'avoit
» même acquis leur amitié (fi j'ofe me fervir du terme), jufqu'au point de pou-
» voir à mon tour leur demander tout ce que je voulois; Et ma curiofité ne leur
» déplaifoit pas. Le Prince (Jean) qu'on dit être actuellement en Angle-
» terre (*f*), n'avoit pas encore dix-fept ans (*g*); Cependant il étoit mieux inf-

bonorum virorum. Quarè tuo eum judicio tueberis & ornabis ..... Alienus eft à factionibus, nec circumfert negotia periculofa paci: fed Hiftoriarum Monumenta in Bibliothecis quærit; quâ in re ipfi non defutura effe doctorum officia fpero. Tuam verò benevolentiam, non folùm propter caufam peregrinationis, fed propter ipfius prudentiam, integritatem, morum fuavitatem & eruditiffimos fermones, fpero ergà ipfum fore eximiam. Benè & feliciter vale. Calendis Junii M. D. LV. Edit. Londin. Epift. lib. I. Epift. 63. pag. 69.

(a) *Nuper conveni Bruxellis Irenæum veterem tuum hofpitem .... Sed me ibi fuiffe, nemini præterquam tibi & Domino Præceptori indicavi; quarè reverenter peto ut hoc apud te retineas. Wittembergæ 12. Calend. Augufti* 1556.

(b) *Audivi à Domino de Baffe-Fontaine cùm apud ipfum effem in Aulâ Burgundicâ ..... Wittembergæ* 13. *Februar.* 1560. *Proficifcitur in Hifpaniam Dominus de Baffe-Fontaine Epifcopus Lemovicenfis, ut maneat Legatus apud Philippum ..... Wittembergæ* 3. *Cal. Nov.* 1559.

(c) Guftave *Vafa* ou Guftave I. du Nom, eft celui qui après que Chriftiern *le Cruel* Roi de Dannemarck & Ufurpateur de la Couronne de Suéde, eut été chaffé du Royaume, fut d'abord déclaré Prince & Gouverneur de l'Etat & enfuite élu Roi près d'Upfal en 1523. Sa Couronne étoit alors élective; mais Guftave la rendit héréditaire.

(d) *Nave Gedani confcenfa delatus eft Holmiam Sueciæ caput, ubi Guftavo Rege falutato à quo honorificè exceptus eft, in Livoniam trajecit.* Vie de Hubert Languet pag. 27 & fuiv.

(e) *Uterque eft mihi optimè notus; nam per aliquot menfes in aulâ ipforum vixi, & quotidiè me apud fe habebant. & de variis rebus interrogabant ...... Satis diuturnâ confuetudine tandem veni in eam (ut fic loquar) familiaritatem apud ipfos ut viciffim mihi liceret percontari quæcumque vellem, ipfifque placebat mea curiofitas. Sed certè in toto regno nullum reperi qui mihi certiora diceret de iis quæ præcipuè fcire cupiebam quàm is adolefcens (qui jam dicitur effe in Angliâ): cùm tamen tunc temporis tantùm ageret annum decimum feptimum ..... Hæc quæ de adolefcente fcribo & multò plura ante aliquot annos dixi Domino Præceptori & Magiftro Gafparo, ne fortè fufpiceris ea à me fingi ..... Rex Sueciæ cùm antè quinquennium loqueretur mecum de bello quod ipfi imminebat à Mofchis, fuadebam ut quocumque modo tranfigeret potiùs quàm deveniret ad arma. Hoc quidem tunc ægrè tulit, fed tamen accepto damno coactus eft tranfigere multò iniquioribus conditionibus ...... Wittembergæ* 25. *Nov.* 1559.

(*f*) Guftave l'avoit envoyé en Angleterre pour conclure le mariage de fon frere aîné avec la Reine Elifabeth. Les Réflexions de Languet fur ce mariage font extrêmement curieufes, ainfi que toutes les particularités qu'il rapporte de la Princeffe.

(*g*) Il étoit né felon Moréri en 1537; Et c'eft un nouveau motif de conclure que Languet étoit en Suéde en 1554.

» truit que personne des choses qui excitoient ma curiosité..... Ne prenez » pas pour un jeu de mon imagination ce que je vous marque de ce jeune Prince. Il y a plusieurs années que j'en ai dit autant & même plus à notre Seigneur » & Maître (Philippe Mélanchthon) & au Docteur Gaspard (*PEUCER*) » .... Je puis aussi vous parler pertinemment du caractére de Gustave. » Un jour, comme il s'entretenoit avec moi de la Guerre qu'il eut peu de tems » après contre les Moscovites, & que je lui conseillois de traiter à quelque » prix que ce fût plutôt que d'en venir aux armes, il me parut que le conseil » n'étoit pas de son goût; Mais le tems lui a fait voir que je n'avois point eu » tort, puisqu'après une perte considérable, il a été obligé de se soumettre » à des conditions beaucoup plus désavantageuses. « Le Docteur Gaspard *PEUCER* dont parle Languet dans sa Lettre, étoit un Savant, de l'Académie de Wittemberg, gendre de Mélanchthon, qui fut dans la suite arrêté & mis aux fers parce qu'il vouloit répandre dans la Saxe la Doctrine de Zuingle.

» (*a*) Il y a vingt-deux ans (dit Languet dans une autre Lettre en datte du 1. » Avril 1576.) qu'étant en Suéde & parlant de Navigation avec le Roi Gustave, » ce Prince voulut m'engager à entreprendre un voyage que l'on entreprend » aujourd'hui d'Angleterre. C'est d'éprouver s'il est possible d'aller dans le » Catay par l'Océan Septentrional. Il offroit de me donner deux Vaisseaux, » équippés de toutes les choses nécessaires pour un voyage de long cours, & » d'y joindre les plus habiles Pilotes, avec promesse qu'il seroient absolu» ment à mes ordres; Mais je le remerciai en lui répondant que ma passion étoit » de voir des Pays où les mœurs fussent policées, & non d'en aller chercher » de nouveaux où régnât la barbarie. «

Languet ne parcourut pas seulement (comme le dit l'Auteur de sa Vie) la Finlande, la Carélie, l'Ingrie & la Livonie alors déchirée par les troubles domestiques qui la mirent en proie aux Puissances voisines (*b*). Il pénétra jusqu'où l'on pouvoit pénétrer, trouvant dans ce voyage une satisfaction qu'il ressentoit encore après plusieurs années. » (*c*) J'ai parcouru la plus grande » partie du monde Chrétien (dit-il dans une Lettre du 18. Décembre 1573); » Mais il n'est aucun de mes voyages dont le souvenir me fasse autant de plai» sir que celui que j'ai fait à l'extrémité du Nord, parce que j'y ai vû des choses » que personne n'auroit pû m'apprendre dans nos climats, & que je n'aurois » pas même cruës si je les eusse suës autrement que par le rapport de mes » yeux. « C'est dans la Laponie qu'alla Languet. Si l'on est curieux de savoir quelles sont les singularités merveilleuses qu'il y vit, on les trouvera dans le Livre de Bodin qui a pour titre *de la Démonomanie des Sorciers*.

De ces climats aussi barbares qu'ignorés, Languet revint auprès de Gustave qui fit voir par les ordres qu'il lui donna, qu'après n'avoir été pendant long-tems que Héros, il commençoit à être véritablement Roi. Ce fut en

(a) *Est ad me scriptum ex Angliâ ibi instrui classem aliquot navium quæ committetur cuidam Piratæ exercitatissimo in longinquis illis navigationibus, ut experiatur an per Septentrionem in Cathaiam seu Indiam Orientalem navigari possit ..... Cùm ante duos & viginti annos essem in Sueciâ & mecum de eâ navigatione sæpiùs loqueretur Rex Gustavus, tandem hortatus est me ut navigationem illam susciperem: Et promittebat se instructurum duas naves rebus omnibus necessariis ad diuturnam navigationem, & adjuncturum mihi nautas peritissimos qui facerent quæ ego juberem eos facere; sed tunc respondi me teneri majore cupiditate perlustrandi cultas Regiones quàm quærendi novas & incultas ...... Vienne 1. die Aprilis 1576.*

(*b*) Vie de Hubert Languet pag. 27. &c.

(c) *Pervagatus sum plerasque orbis Christiani Provincias, sed nullius itineris mihi est jucundior recordatio, quàm illius quod ad extremum Septentrionem suscepi: Multa enim ibi vidi quæ nemo in nostris Regionibus docere me potuisset, nec etiam credidissem, si ex alio andivissem .... Viennæ 18. die Decemb. 1573.*

l'envoyant en France pour engager à ſon ſervice tout ce qu'il y trouveroit d'hommes de quelque profeſſion propre à faire fleurir ſes Etats par l'établiſſement du Commerce. Les Lettres qui ſont connoître les ordres dont Languet fut chargé, ſont ainſi conçûës :

» (*a*) GUSTAVE, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths, des » Wandales &c. Savoir feſons par ces Préſentes, que Notre amé & féal HUBERT » LANGUET, Gentilhomme de Bourgogne, dont la prudence, la ſageſſe & » l'expérience Nous ſont connuës, va en France chargé d'affaires qui concer- » nent Notre ſervice, ſpécialement pour engager en Notre nom les plus habiles » Ouvriers en tout genre, & tous ceux qu'il croira pouvoir être utiles à Nous & » à Notre Royaume, & les amener dans Nos Etats. C'eſt pourquoi Nous prions » très-inſtamment toutes perſonnes, & principalement Sa Majeſté Très-Chré- » tienne HENRI ROI DE FRANCE Notre très-cher Frere, ſes Gouverneurs, » Lieutenans & autres chez qui ledit Languet pourra ſe trouver, de ne point » mettre d'obſtacle à l'accompliſſement de Nos deſirs, ni de ſouffrir qu'il y en » ſoit mis aucun, mais plutôt de lui rendre, comme à Notre Envoyé, toutes ſor- » tes de bons offices, & de l'avoir, par rapport à Nous, en auſſi grande recom- » mandation que ce puiſſe être; En quoi, chacun rendra ce qui eſt dû à ſon » caractére & à Notre attente; Et Nous de Notre côté, Nous marquerons en » toute occaſion, la reconnoiſſance que Nous aurons d'un auſſi ſingulier plaiſir. » Donné à Gripsholm le 9. Septembre 1557. *Signé* GUSTAVE. «

Soit que cette Commiſſion ne fût qu'un de ces titres d'honneur que les Princes ſe feſoient gloire de donner quelquefois aux Savans Etrangers qui voyageoient dans leurs Etats, ſoit que Guſtave fût détourné de ſes deſſeins par les embarras que ſes Sujets lui ſuſcitoient ſans ceſſe (*b*), il paroît qu'elle n'eut point ſon exécution; Car Languet étoit à Wittemberg auprès de Mélanchthon le 1. Janvier 1558 (*c*). L'année ſuivante, au rapport de l'Auteur de ſa Vie, il fit un nouveau voyage d'Italie avec le Comte Adolphe de *NASSAU*, frere du Prince d'Orange, Guillaume le Libérateur de la Hollande (*d*); Et de douze Lettres qu'il écrivit de Wittemberg depuis le 30. Octobre 1559. juſqu'au 19. Avril 1560. il n'y en a aucune où il ſoit parlé de Guſtave, quoique ces douze Lettres de Languet fuſſent adreſſées à des perſonnes pour qui

(*a*) *Nos Goſtavus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque &c. Rex, univerſis ac ſingulis cujuscumque ſtatûs &c. Significamus præterea præſentium vigore .... nos poſſeſſorem harum..... Nobilem, generoſum, nec non prudentiâ & rerum gerendarum uſu præditum, tùm nobis in primis probatum & gratum, fidelem noſtrum, Hubertum Languetum, nobilem Burgundicum, in certis quibuſdam noſtris negotiis hinc in Galliam ablegaſſe, nempe ut omnis generis peritos artifices & alios, quos nobis noſtroque regno uſui futuros putaverit, noſtro nomine conveniat & noſtrum in regnum adducat. Quocircà. . . . . . rogamus perquàm amicè, familiariter & benignè univerſos ac ſingulos, in primis autem Chriſtianiſſimum Principem, Dominum Henricum, Galliæ Regem, fratrem noſtrum Chariſſimum, ejuſque Præſides, Præfectos &c. . . . . . ad quos hic dilectus nobis Hubertus. . . . . pervenerit. . . . ne quâ ipſum in re impediant. . . . . aut affici permittant. Sed nullam non gratiam. . . . . exhibeant, & noſtri cauſâ ſibi commendatum ipſum per omnia habeant; in quo unusquilibet ſuâ perſonâ, noſtrâque expectatione quod dignum eſt, præſtiterit; quod & nos ſimili vel majori officio. . . . recompenſare non dedignabimur. Datum ex arce noſtrâ Gripsholmianâ IX. Septembris, anno ſalutis humanæ M. D. LVII. GOSTAVUS.* † *locus Sigilli.*

(*b*) On ſait par l'Hiſtoire que Guſtave étoit extrêmement haï du peuple & de la Nobleſſe, parce qu'il avoit ôté les biens à la plupart des uns, et la vie aux plus illuſtres d'entre les autres. *De Thou, Hist. Liv. xxvj.*

(*c*) On le voit par une Lettre à Camérarius le fils, en datte de ce jour-là. *Wittembergæ Calend. Januar.* 1558. Seconde Lettre à Camérarius le fils, Edit. de Groning. pag. 160.

(*d*) *Poſt biennium Wittembergæ in Melanchthonis ædibus conſumptum, iterum erupit è tenebris Languetus, qui ab Adolpho Comite Naſſavio Guillelmi illius Principis Arauſionenſis Belgicæ quietis & libertatis aſſertoris ac vindicis fratre ad ſuſcipiendam ſecum peregrinationem Italicam anno 1559. invitatus &c.* Vie de Hubert Languet, p. 34.

il devoit n'avoir rien de ſecret. D'ailleurs Guſtave mourut dans le cours de la même année 1560. & ſon Fils Erick XIV. du Nom qui lui ſuccéda, trouva, en arrivant au Trône, qu'il avoit à défendre ſa Couronne avant que de penſer à illuſtrer ſon Régne par des vertus pacifiques (*a*); Mais ce que Languet manqua d'un côté, la fortune & ſon mérite le lui rendirent de l'autre avec uſure.

Dès l'année précédente, Mélanchthon l'avoit produit à la Cour du Prince auquel la Saxe obéiſſoit pour lors. C'étoit l'Electeur Auguſte *le Pieux*, frere puiné & ſucceſſeur du fameux Electeur Maurice à qui l'Empereur Charles-Quint avoit donné l'Electorat en 1547. quand il en dépouilla leur couſin Jean-Frédéric I. du Nom (*b*), ſous prétexte que cet Electeur s'étoit fait le chef de la Confédération formée à Smalkalde pour la défenſe de la Religion Proteſtante (*c*), mais réellement parce que Charles ne pouvoit lui pardonner d'avoir voulu empêcher que l'Archiduc Ferdinand ſon frere ne fût élu Roi des Romains, ainſi qu'il le deſiroit. Maurice étoit mort en 1553. ſans autre poſtérité qu'une fille mariée avec l'illuſtre Prince d'Orange Guillaume de *NASSAU* dont elle fut la ſeconde femme; Et depuis ce tems-là, Auguſte jouiſſoit de l'Electorat ſans crainte d'aucun trouble, ſa poſſeſſion étant ſoutenue d'une ceſſion que Jean-Frédéric lui avoit faite de tous ſes droits en 1554. & qui auſſi-tôt après la mort de ce Prince, avoit été ratifiée par ſes deux fils aînés Jean-Frédéric Duc de Saxe-Gotha, & Jean-Guillaume Duc de Saxe-Weimar.

Comme Mélanchthon ne s'étoit jamais éloigné de l'eſprit de douceur, de modération & de paix qui l'avoit fait aimer & reſpecter dès ſes premiéres années par tout où il avoit été connu, il n'avoit pas moins de part aux bonne graces d'Auguſte, qu'il n'en avoit eu à celles d'aucun de ſes prédéceſſeurs, quoiqu'il eût toujours vécu loin de la Cour & en quelque ſorte concentré dans l'Univerſité de Wittemberg. Il étoit même tout à la fois ami particulier du principal Conſeiller c'eſt-à-dire du premier Miniſtre de l'Electeur, Ulrik *MORDISIUS* qui étoit pour lors, à ce qui paroît, le Colbert de la Saxe (*d*); Et ce ſont ces liaiſons qui ouvrirent à Languet la brillante carriére qu'il fournit depuis. En effet, connu de Mordiſius, il eut dans peu ſans doute toute ſon amitié comme toute ſon eſtime; & il ſe forma entr'eux un commerce qui du Miniſtre le conduiſit bien-tôt juſqu'au Prince. Languet marquoit à Mordiſius dans une Lettre du 30. Octobre 1559. » (*e*) que » ſans avoir eu rien d'important à lui apprendre, s'il avoit trouvé un Cou- » rier qui partît plutôt, il auroit eu ſoin de le charger de quelques Lettres

(*a*) Erick eſſuya de grandes traverſes dès ſon avénement au Trône, & s'étant mal gouverné, il fut détrôné en 1568. par ſon propre frére, à qui tous les ordres de l'Etat déférérent la Couronne. *De Thou.*

(*b*) Les Electeurs Jean-Frédéric, Maurice & Auguſte, étoient également arriére-petits-fils de l'Electeur Frédéric *le Pacifique*, qui à ſa mort en 1464. avoit laiſſé deux fils, ſavoir 1. ERNEST, & 2. ALBERT ſurnommé *le Courageux*, tiges des deux branches principales de l'illuſtre Maiſon de Saxe appellées l'une *la Branche Erneſtine*, l'autre la *Branche Albertine*. Fréderic-Auguſte, aujourd'hui Roi de Pologne & Electeur de Saxe, eſt de cette derniére, deſcendant de l'Electeur Auguſte *le Pieux* qu'il compte pour ſon cinquiéme ayeul.

(*c*) Cette Confédération des Princes Proteſtans que l'on nomme ordinairement *la Ligue de Smalkalde* ou *Smalkalden*, avoit été formée dès les années 1537. & 1540. Mais Jean-Frédéric ne fut dépouillé que par une ſuite de ſa défaite à Mulberg où il reſta priſonnier le 24. Avril 1547.

(*d*) Les Lettres que Languet lui adreſſe, ſont intitulées : *Ampliſſimo ac magnifico Domino Doct. Ulrico Mordiſio, Illuſtriſſ. Principis Electoris Saxoniæ Conſiliario præcipuo, Domino ſuo & Patrono perpetuâ obſervantiâ colendo.* Quelquefois il dit, *intimo Conſiliario.* La qualité de *Conſeiller* ſe met en Allemagne pour celle de Miniſtre.

(*e*) *Magnifice Domine. Etiamſi nihil hîc habeamus quod exiſtimem magnoperè tuâ referre ut ſcias, nec ferè dubitem, qualiacumque ſint quæ ad nos perferuntur, vos multò citius ea reſciſcere; tamen ſi priùs nactus fuiſſem tabel-*

» pour n'être point foupçonné d'oublier les ordres qui lui avoient été don-
» nés; « Et le 20. du mois fuivant Mordifius lui récrivoit en ces termes de Drefde à Wittemberg où il étoit avec Mélanchthon : (*a*) » J'ai reçu de vous
» dans le cours de ce mois, mon cher Hubert, deux charmantes Lettres qui
» m'ont fait un plaifir incroyable, tant par raport aux diverfes chofes qu'elles
» contenoient, qu'à caufe de la jufteffe avec laquelle vous y portez votre juge-
» ment fur des affaires d'une extrême conféquence; Et je vous demande en
» grace de nous écrire fouvent dans le même gout. Car quoique nous ayons
» d'ailleurs différentes perfonnes qui nous inftruifent des affaires publiques,
» cependant leurs récits ne refpirent pour l'ordinaire que leurs paffions diffé-
» rentes, & fouvent auffi ils ne s'accordent point avec eux-mêmes...... J'ai
» parlé de vous en très-bons termes à Son Alteffe Electorale; Et je vous dirai
» de vive voix ce dont Elle m'a chargé pour vous. L'Electeur de Brande-
» bourg (*b*) devant venir joindre Monfeigneur dans une place frontiére le
» jour de la prochaine fête de S. André, je fuis obligé de m'y rendre auffi;
» Mais ou j'irai vous trouver de-là à Wittemberg, ou je vous manderai de
» venir en cette Cour..... Informez-vous avec foin de tout ce qui fe paffe,
» & marquez Nous non-feulement ce que vous aurez appris, mais de plus
» ce que vous aurez penfé des affaires publiques..... Si je vais à Wittem-
» berg, nous conférerons enfemble plus au long...... Adieu, portez-vous
» bien, recrivez nous au plutôt, & confervez moi toujours la même part dans
» votre tendre amitié. «

En peu de tems Languet gagna tellement la confiance de l'Electeur, que dès la fin du mois de Mars 1560. ce Prince voulant avoir en France un Miniftre fecret, homme fûr & exact, qui l'inftruifit avec foin des progrès qu'y fefoit la Réforme, qui pût même dans le befoin coopérer à l'établiffement de la nouvelle Eglife qu'il avoit fort à cœur (*c*), & ferrer les nœuds de fes liaifons avec les Chefs que le parti Réformé venoit de fe donner (*d*), Languet fut celui qu'il chargea d'une fi délicate Commiffion. Il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner à Languet un emploi qui fût plus conforme à fon gout. En effet, non-feulement Languet connoiffoit tout ce que la France avoit alors d'hommes illuftres dans les Lettres tels qu'Adrien *TURNÉBE*, Théodore de *BÉZE*, Pierre *RAMUS* ou la *RAMÉE* Principal du Collége

larium, ei litteras ad te dediffem, ne ex meâ ceffatione præberem tibi occafionem fufpicandi me tuorum mandatorum effe immemorem..... Wittembergæ, tertio Kal. Nov. 1559. tuæ magnificentiæ addictiffimus Hubertus Languetus.

(*a*) *Ornatiffimo viro Dn. Huberto Langueto nunc Wittembergæ agenti amico præcipuo. S.*

Binas hoc menfe ad nos perfcriptas litteras tuas accepi, ornatiffime Huberte, & fuerunt illæ mihi cùm propter rerum varietatem, tùm ab dextrum in rebus gravibus judicium tuum, admodùm gratæ, ac à te peto ut fæpiùs in hanc fententiam ad nos fcribas. Etfi enim aliàs etiam varia de hujufmodi exteris negotiis ad nos perferuntur, fæpiùs tamen authores fuos affectus admifcent, nec fibi fatis conftant..... Feci honorificam tui mentionem apud Illuftriffimum Principem Electorem noftrum, & quid in mandatis habeam exponam tibi coram. Cùm enim circà feftum Andreæ quod nunc inftat, Elector Brandenburgenfis ad noftrum in Lochaviam arcem venturus fit, cogor & ego eò accedere. Inde vel ad vos Wittembergam proficifcar, vel te ad nos vocabo...... A te peto ut de rebus diligenter inquiras, & ad nos non ea tantum quæ ex aliis intelliges fed tuum etiam judicium perfcribas.... Si Wittembergam venero, coràm conferam...... His benè vale, & quàmprimùm refcribe, meque ut facis ama. Dresdæ 20. Nov. Ann. 1559.

(*b*) Joachim II. du Nom, qui mourut le 3. Janvier 1571. empoifonné par un Médecin Juif. C'eft le feptiéme ayeul du Roi de Pruffe, Electeur de Brandebourg.

(*c*) Il avoit fait connaitre fon zéle pour la Réforme dès le vivant du Roi Henri II. en écrivant à ce Prince en faveur de plufieurs perfonnes qui avoient été arrêtées pour caufe de Religion.

(*d*) Quoique le Parti des Réformés ne fe foit montré ouvertement qu'après ce que l'on appelle *la Confpiration d'Amboise*, chacun ne laiffe pas de convenir qu'il etoit formé dès la fin de l'année précédente, & que plufieurs Réformés de diftinction, même des Villes et des Communautés entiéres, s'étoient adreffés à l'Amiral Gafpard de *COLIGNY* pour le prier de ne point fouffrir qu'on févit, comme on fefoit, contre des gens qui n'avoient d'autre crime que de fuivre fa créance.

de Presle à Paris, le Président Pierre de la *PLACE* (*a*), le fameux imprimeur André *WÉCHEL* (*b*) & autres; Mais partout, jusqu'à la Cour, il étoit connu pour un homme de beaucoup d'esprit & de poids. Outre cela il y avoit peu d'endroits dans le Royaume dont il ignorât la situation ou l'état, ayant dans sa jeunesse examiné toutes les Provinces avec la même attention qu'il avoit depuis examiné la plus grande partie de l'Europe; Et d'ailleurs il s'intéressoit de lui-même au progrès de la Réforme, en homme persuadé que c'étoit la seule véritable Religion.

Il servit aussi le Prince avec tout le succès possible durant l'espace de six années qu'il passa presque consécutivement en France sans en sortir, sinon en quelques occasions particuliéres où l'Electeur l'appella soit en Saxe auprès de lui pour des conférences secretes, soit à Spire, à Worms, à Francfort pour les Diettes de l'Empire & autres assemblées concernant les affaires publiques. Attentif à tous les mouvemens de la Cour, il en perçoit tous les mystéres, malgré la profonde politique dont fesoit profession la Reine Catherine de *MÉDICIS* alors Régente du Royaume à cause de la minorité de Charles IX. Il observoit de même toutes les démarches des Ministres Etrangers; il épioit toutes les résolutions que le Conseil prenoit ou en faveur des Réformés ou contre leurs intérêts; il assistoit aux Prêches pour être témoin des progrès du nouvel Evangile, & rendoit à sa Cour un compte exact de toutes choses. » (*c*) Je soupçonne (écrivoit-il à Mordisius le 22. Août 1561) que plusieurs travaillent sérieusement à renverser la Reine Régente du haut degré » de puissance où elle s'est élevée. Elle me paroît n'avoir pas agi avec sa » politique ordinaire en souffrant que l'on publiât le dernier Edit rendu » contre les Evangéliques (c'est l'Edit de S. Germain qu'on appelle l'*Edit* » *du mois de Juillet*); Car en cela elle n'a rien fait d'agréable aux Romains; » Et elle a vivement offensé le parti contraire qui auparavant la regardoit com» me une Sectatrice des *Adiaphoristes* ou Indifférens)..... Au reste je croi qu'il » y a eu aussi un peu de complaisance de sa part pour le Roi d'Espagne qui la » pressoit de porter à l'Eglise de Dieu quelque coup de cette nature, & qui » avoit envoyé ici pour cela en Ambassade le plus arrogant de tous les hom» mes le Sieur de Chantonet (Thomas *PERRENOT*) frere de l'Evêque » d'Arras (Antoine *PERRENOT*-DE *GRANVELLE* depuis Cardinal).... » Elle semble pancher entiérement du côté des Guises; Mais ce n'est point » là le plus sûr moyen de conserver son autorité..... Quand ma santé sera » un peu rétablie (il avoit dit dans une Lettre du 6. Août précédent qu'il » étoit tombé malade vers le milieu du mois de Juillet), j'irai à la Cour, & » je vous écrirai plus au long..... (*d*). Le premier de ce mois (ajoûte-t-il » dans une Lettre dattée de la veille de S. Martin 1561.) nos Réformés se » sont montrés pour la premiére fois en public; On a prêché, baptisé & distri-

(*a*) Il étoit Premier Président de la Cour des Aydes de Paris. Il fut tué au massacre de la S. Barthelémi en 1572.

(*b*) Cet Imprimeur, comme la plupart de ceux de son tems, ne cédoit point en mérite aux Savans du premier ordre. Il est renommé dans la Litterature pour ses belles Editions.

(*c*) *Credo à multis hoc seriò agi ut mater Regis deturbetur de fastigio quod occupavit. Non videtur mihi cautè egisse, quòd illud Edictum adversùs Evangelicos permiserit edi: Nihil enim eâ ratione juvit Pontificios, et graviter offendit alteram partem, quæ anteà eam utcumque ferebat tanquam Adiaphoristicam. Puto illo edicto eam voluisse gratificari Regi Hispaniæ qui valdè urgebat ut tale quid fieret. & habuit hîc impudentem & admodùm arrogantem legatum Fratrem Atrebatensis qui tandem audivit quæ ipsi non fuerunt grata. Ipsa Regina videtur jam se totam adjungere Guisiacæ factioni; sed ne sic quidem videtur mihi posse diu servare autoritatem. . . . Ubi paululùm me collegero, ibo in aulam & plura scribam. . . . . Lutetiæ 22. Augusti 1561.*

(*d*) *Calendis hujus mensis Nostri primùm prodierunt in publicum & sunt concionati ac sacramenta administra-*

» bué la Communion..... Nous étions non pas deux & trois cens, mais neuf à » dix mille, & je crois qu'aujourd'hui l'aſſemblée n'a pas été au-deſſous de quinze » mille...... Vous pouvez juger de là combien nous feſons de progrès. Les » Romains en frémiſſent de dépit; mais ils ont beau murmurer, ils ne doi- » vent plus, à mon ſens, ſe flatter de pouvoir empêcher la révolution «.... Et ailleurs encore il dit à Mordiſius. » (*a*) Ici & en Flandres pluſieurs croyent » que le Roi d'Eſpagne ſe diſpoſe à déclarer la guerre à la France; j'ai » examiné avec ſoin la Cour..... & je n'y ai rien vû qui pût me donner le » moindre ſoupçon d'un tel événement. Je ſai que ces jours on a même ache- » vé de payer à Philippe & au Duc de Savoye ce qui leur étoit encore dû » pour les dots de leurs femmes. Auroit-on fait ces payemens ſi l'on n'eût » compté ſur une paix ſtable? «

Lorſqu'il paroiſſoit quelques nouveaux écrits ou de Religion ou de Politique, comme des Profeſſions de foi, des Edits, les Lettres du Cardinal de Lorraine au Pape, les Réponces du S. Pere, les déciſions faites en France ſur la foi, des projets d'accommodement entre les deux Egliſes & autres, Languet les recueilloit avec ſoin pour les Envoyer en Saxe, (On peut voir pluſieurs de ces écrits parmi les Lettres à Mordiſius où ils ſont rapportés avec une fidélité qui ne ſe trouve pas toujours ailleurs); Et s'il ſe preſentoit une occaſion ou de parler avec fermeté à ceux qui étoient à la tête des affaires, ou de procurer quelque avantage à ſon Egliſe, on reconnoiſſoit toujours en lui & un Miniſtre digne de la confiance de ſon Maître, & un vrai ſage dont le caractére ne ſe démentoit jamais. » (*b*) Avant que de rendre les Dépéches » dont m'a chargé ſon Alteſſe Electorale (dit-il à Mordiſius dans une Lettre » du 1. Juillet 1561.) j'ai demeuré pluſieurs jours à examiner l'air de cette » Cour, dans la crainte que le défaut de cette précaution ne me fît faire » quelque fauſſe démarche. Je n'ai été preſenté qu'hier au Roi de Navarre » (Antoine de *BOURBON*) par ſon Chancelier. Quand j'eus remis à ce » Prince les Lettres qui étoient pour lui, (l'Electeur lui écrivoit en faveur des Réformés parce qu'il étoit alors Lieutenant Général du Royaume), » je m'apperçus bien qu'elles lui feſoient plaiſir. Il me dit qu'il étoit fort obligé » à Son Alteſſe Electorale de la marque de bienveillance qu'Elle lui donnoit, » & qu'il n'y auroit point d'occaſion, ſi importante qu'elle fût, où il ne cherchât » à faire voir l'envie ſincére qu'il avoit de lui faire plaiſir. Il me témoigna » auſſi pour moi-même que s'il pouvoit m'obliger en quelque choſe, je le trouverois toujours diſpoſé à le faire..... Quant aux Lettres que j'ai pour » le Connétable (Anne de *MONTMORENCI*), je ne les lui ai pas encore

runt. .... Convenimus igitur non ducenti aut trecenti, ſed duo, tria, & interdùm novem aut decem millia: Hodiè verò exiſtimo non pauciores quindecim millibus interfuiſſe concioni; nam in dies admodùm augetur numerus...... Ex his potes intelligere quoùſque ſimus progreſſi in hâc mutatione. Fremunt quidem Pontificii, ſed tamen puto eos jam non ſperare ſe poſſe impedire mutationem &c. Lutetia pridiè Martini 1561.

(a) *In Belgio & hîc plerique exiſtimant certò inſtare Gallis bellum à Rege Hiſpaniæ. Conſideravi ſtatum iſtius aulæ. .... ſed nihil tale adhuc ſuſpicari poſſum. His diebus numerata ſunt Regi Hiſpaniæ ducenta millia Francorum, & Duci Sabaudiæ quinquaginta millia coronatorum, quæ ipſis adhuc debebantur ex uxorum dotibus: quod non fuiſſet factum, ſi nulla ſupereſſet ſpes pacis. ... Lutetiæ* 10. *Januarii*. 1562.

(b) *Magnifice Domine, Antequam Illuſtriſſimi noſtri Principis litteras redderem, hæſi hîc per tres aut quatuor dies ut de rationibus hujus aulæ aliquid intelligerem, ne fortè ignoratione ejus impingerem. Heri deductus ſum ad Regem Navarræ per ipſius Cancellarium. Cùm ipſi litteras exhibuiſſem, viſus eſt mihi ſummam voluptatem ex earum lectione percipere. Egit ſummas gratias Illuſtriſſimo noſtro Principi pro iſtâ ſignificatione benevolentiæ, & dixit nihil eſſe tam magnum in quo non velit ipſius Celſitudini ex animo gratificari. Significavit etiam mihi, ſi quid hîc negotii haberem, in nullâ re ſuam operam mihi defuturam. .... Conneſtabili nondum reddidi litteras, quia*



» renduës, parce qu'il a été jusqu'ici absent de la Cour; mais j'apprens qu'il » est revenu d'hier. Peut-être pourrai-je aller aujourd'hui à son Audiance..... » Celui de tous les Seigneurs que sa douceur, sa probité & sa vertu font le » plus admirer & estimer de toutes les personnes à qui la Religion est chére, » c'est l'Amiral (Gaspard de *COLIGNY*). Si les Princes d'Allemagne & » surtout l'Electeur Palatin ont quelque chose d'important à écrire ici sur le » fait de la Religion, ils le lui adressent préférablement à tout autre, parce » qu'il leur paroît être presque le seul à la Cour qui ait véritablement de la » Religion, & qui aime sincérement la Patrie. Quoique Monseigneur ne m'ait » donné aucun ordre pour lui, néanmoins dans l'occasion qui ne peut man- » quer de se présenter, je ne laisserai pas de le complimenter de la part de » Son Altesse Electorale, ce qui lui fera, sans nul doute, le plaisir le plus sen- » sible, sans être une démarche déplacée, puisque ce Seigneur est neveu du » Connétable pour qui j'ai des Lettres (*a*)..... On parle beaucoup ici d'un » mariage entre l'Ecossoise (Marie *STUART*) & le jeune Roi de Suéde » (Erick XIV.)..... Plusieurs personnes de considération me font à ce sujet » mille questions & sur ce Roi & sur le Roi de Dannemarck (Frédéric II.), » sur leur puissance, sur leurs richesses..... Je ne sai pas encore quel est le » Ministre qui est ici chargé des affaires de Sa Majesté Danoise. Si je le savois, » je lui offrirois mes bons offices, par rapport aux liaisons qui sont entre ce » Prince & Monseigneur (*b*); Et peut-être ne lui feroient-ils pas inutiles..... » Le Cardinal (Charles) de *LORRAINE* qui en qualité d'oncle maternel de » l'Ecossoise (*c*) est presque seul le maître de la marier comme il voudra, » m'a fait dire qu'il souhaiteroit s'entretenir avec moi de quelques affaires. Je » ne doute point qu'il ne veuille me parler du mariage &c.

» (*d*) A mon arrivée ici (dit Languet à Mordisius dans une autre Lettre » du 13. du même mois de Juillet) je vous marquois que je n'avois point » encore remis au Connétable les dépêches de Son Altesse Electorale. Je n'ai » point jugé à propos de les remettre qu'auparavant je n'eusse fait connois- sance

hinc absuit, sed tamen heri est reversus, & fortè adhuc hodiè ipsum accedam..... Admiralius omnibus qui causam veræ Religionis agunt, est admirationi & admodum charus propter virtutem, moderationem & pietatem..... Principes Germanici & præcipuè Palatinus Elector, si quid serium de causâ Religionis scribunt, id ad ipsum scribunt, cùm animadvertant inter proceres eum ferè esse solum qui hanc causam prudenter simul & seriò agat. Si detur occasio (quam scio mihi non defuturam), salutabo eum Illustrissimi nostri Principis nomine, quod sine dubio ipsi erit gratissimum, nec erit absurdum, cùm ad ipsius avunculum litteras habeam...... Suecus nuper remisit insignia divi Michælis quæ pater acceperat à Rege Francisco. Qui ea retulit, est mihi benè notus & fecit mentionem conjugii cum Scoticâ. Danus etiam remisit ejusdem ordinis insignia quæ pater habuerat per Georgium Zuck. Hîc dicitur Rex ea brevi remissurus ad ipsum Danum, & ad ea referenda delegisse Polinum præfectum Triremium Massiliensium..... Si is mittatur, existimo eum acturum de conjugio Scotico de quo hîc est multus sermo..... Multi ex iis qui sunt alicujus auctoritatis, interrogant me de Regibus Daniæ ac Sueciæ, ac de ipsorum opibus & potentiâ..... Nondum scio quis hîc procuret Regis Danici negotia; Si scirem, ei deferrem meam operam, & fortè possem ipsi aliquid officii præstare.... Cardinalis Lotharingicus penes quem ferè est omnis ejus conjugii conficiendi potestas, significavit mihi per secretarium suum se velle mecum de aliquibus rebus colloqui &c..... Lutetia Cal. Jul. 1561.

(*a*) L'amiral & ses deux freres François de *COLIGNY* Baron d'Andelot & Odet de *COLIGNY-CHATILLON* Cardinal Evêque de Beauvais, étoient tous trois sortis du mariage du Maréchal Gaspard de Coligny Seigneur de Châtillon-sur Loing &c. avec Louise de *MONTMORENCI* sœur du Connétable.

(*b*) L'Electeur Auguste avoit épousé Anne de Holstein-Dannemark sœur de Frédéric; Et d'ailleurs ce Roi & sa sœur étoient l'un & l'autre enfans d'une Princesse de Saxe-Lawembourg de qui Auguste étoit fort proche parent.

(*c*) La Reine Marie Stuart étoit sortie du mariage de Jacques V. avec Marie de Lorraine sœur du Cardinal Charles de Lorraine Archevêque Duc de Reims comme du Duc de Guise François de Lorraine qui mourut le 19. Février 1563. du coup que lui avoit porté la veille l'assassin Jean *POLTROT*.

(d) *Magnifice Domine, cùm primùm huc veni..... scribebam me nondum tradidisse Connestabili litteras Illustrissimi nostri Principis. Antequam enim eas redderem, hoc egi ut ad eorum notitiam pervenirem qui veræ religioni favant*

» fance avec quelques fidéles amis de la vérité, du nombre de ceux qui ont
» le plus de crédit auprès du Connétable & qui favent quelle eft fon humeur,
» & la maniére de le prendre. Je voulois par-là faire enforte que l'Eglife de
» Dieu tirât plus de fruit de ma Commiffion. Suivant donc les Inftructions
» qui m'ont été données par ces perfonnes, je n'ai remis mes Lettres au Con-
» nétable que le jour même qu'il devoit fe trouver à l'Affemblée du Parle-
» ment. (La Reine Mere & le Roi de Navarre comme Lieutenant Général
du Royaume avoient convoqué cette Cour avec tous les Pairs du Royaume
pour décider fur les Requêtes préfentées par les Réformés; Et c'eft l'affem-
blée qui fut fuivie de l'Edit de S. Germain.) » Il me parut recevoir avec joie
» ces Lettres; il témoigna être extrêmement fenfible à la bonté de Son Al-
» teffe pour lui, & dit qu'en quelque chofe que ce fût il feroit toujours prêt
» à la fervir. Il répéta plufieurs fois ces derniéres paroles en fe fervant tou-
» jours du terme de *fervir* & non de celui de faire plaifir, terme qui dans
» notre Langue marque un grand refpect; Et comme après ces complimens
» il me demanda fi je n'avois plus rien à lui dire, ou fi je ne voulois rien de
» lui, alors inftruit par fes amis de ce qu'il falloit répondre, je lui recom-
» mandai au nom de Son Alteffe Electorale les intérêts facrés de la Religion,
» & je lui parlai même avec beaucoup de liberté des abus qui s'étoient intro-
» duits dans l'Eglife & dans l'Etat, de la néceffité d'établir une Réforme, &
» des cruautés exercées contre un peuple d'innocens dont la mort ne pou-
» voit refter impunie. Comme on m'avoit averti que ce qui l'indifpofoit
» davantage contre nous, c'eft que l'on nous accufoit d'enfeigner dans notre
» Religion une liberté qui portoit les peuples à ne point obéir aux Puiffan-
» ces, je lui dis qu'il n'y avoit jamais eu rien de plus chimérique que ce
» reproche; Qu'en Allemagne les peuples étoient actuellement plus foumis
» à leurs Princes qu'ils ne l'avoient jamais été, & que toutes ces calomnies
» étoient inventées par les Ennemis de l'Eglife pour rendre odieufe la pu-
» reté de l'Evangile; Que dans la place où il étoit, il devoit employer toute
» fa prudence & fon pouvoir à trouver quelque reméde aux maux qui étoient
» fur le point de renverfer le plus beau Sceptre du monde Chrétien fi l'on
» ne prévenoit de bonne heure fa chûte..... Prononçant ces mots avec force
» & liberté, il me fembloit qu'ils fefoient de l'impreffion fur fon ame, & je
» m'attendois à quelque réponfe févére; Mais à la fin il reprit fa tranquillité,
» & me dit qu'il avoit écouté avec plaifir ce que je lui avois dit de la fou-

favent & apud ipfum Conneftabilem plurimùm poffunt, & ejus animum ac quibus rebus moveatur, optimè norunt, ut ex iis litteris major fructus ad Ecclefiam Dei perveniret. Ex iftorum itaque confilio, litteras ipfi reddidi eo die quo in Senatu fententiam dicturus erat. Quas fignificavit fibi effe gratiffimas, & egit gratias Illuftriffimo noftro Principi pro iftâ erga fe benevolentiâ & humanitate, dixitque fe fore perpetuò paratum in quâcumque re poterit, ipfius Celfitudini infervire; Cùmque hoc aliquoties repeteret, femper utebatur fervitii *nomine, & non* gratificationis, *quod in noftrâ linguâ eft indicium magnæ fubmiffionis. Ubi finem dicendi fecit, interrogavit me an aliquid prætereà haberem quod ipfi dicerem, aut ab ipfo fieri aut curari vellem. Admonitus anteà ab ipfius familiaribus, commendavi ei nomine Illuftriffimi noftri Principis caufam Religionis, & liberiùs locutus fum de abufibus introductis in Ecclefiam & neceffitate emendationis ipforum, item de crudelitate & injuftitiâ quâ hactenus in hoc Regno ufi funt, multorum innocentum hominum effundendo fanguinem quem Deus ab ipfis fit repetiturus. Prætereà cùm audiviffem eum nullâ re magis commoveri quàm quòd vulgò fpargeretur doceri in noftrâ Religione talem libertatem quæ vetet populum obtemperare fuis Magiftratibus, dixi hoc impudenter effe confictum, & nunquam in Germaniâ populum fuiffe obfequentiorem fuis principibus quàm jam fit, eafque effe calumnias confictas à Monachis & Sacerdotibus ad opprimendam renafcentem Evangelii lucem: Ipfum autem pro fuâ prudentiâ & auctoritate debere cogitare de aliquo remedio adhibendo imminentibus malis, quæ verendum eft ne pulcherrimum iftud Regnum evertant, nifi aliquo commodo remedio ipfis maturè occurratur. Cùm hæc liberiùs proferrem, interdùm videbatur mihi valdè commoveri, & expectabam ab eo afperius aliquod refponfum; fed tamen tandem fe collegit, &*

» miſſion des peuples d'Allemagne; qu'il voyoit bien que dans l'affaire de la » Religion il falloit d'autres remédes que ceux qui avoient été employés » juſqu'alors, & qu'il feroit tous ſes efforts pour faire ſuſpendre la rigueur » dont on avoit uſé contre les Partiſans de la Réforme &c...... Au ſurplus, » ce que j'ai dit n'a point été ſans effet. Le Connétable ayant effectivement » parlé le même jour dans l'aſſemblée, il le fit d'un ton beaucoup plus doux » & plus moderé qu'on n'avoit oſé l'eſpérer. «

Il paroît qu'après ces Lettres remiſes, Languet devoit retourner en Allemagne; Et il avoit d'autant plus raiſon de le vouloir, que quoiqu'il fût d'un caractére bien oppoſé à tout eſprit de trouble, il ſe voyoit accuſé dans le ſein de ſa Patrie de chercher à y mettre la diviſion, & pour cela même expoſé à un danger continuel, au lieu que l'Allemagne, & ſurtout la Saxe, lui offroient toutes les douceurs d'une vie heureuſe & tranquille qui lui feſoit regarder ce ſéjour comme ſa Patrie; Ce ſont les termes mêmes dont il ſe ſert quand il en parle (*a*). Mais ſon zéle pour la Religion qu'il ſuivoit, l'emporta auprès de lui ſur ces conſidérations. Il voulut voir quelles ſuites auroient & le fameux Colloque qui venoit d'être indiqué à Poiſſi pour le 1. Octobre, & l'aſſemblée des Notables qui devoit ſe tenir à Fontainebleau dans les commencemens de l'année 1562. Pour cela il fit demander à l'Electeur la permiſſion de reſter en France. » (*b*) Quoique je ſache (diſoit-il à Mordiſius dans ſa Lettre du 13. Juillet) que je ne vis point ici ſans danger & » que je ſuis plus connu qu'il ne me ſeroit avantageux de l'être, cependant » puiſque mes ſoins ne ſont pas abſolument inutiles à la Religion, il n'eſt » point de péril que je ne brave, pourvû que je puiſſe eſpérer de ſervir Dieu » & la Patrie. Ce ne ſont point ſeulement des Romains qui me veulent du » mal; j'ai pour ennemis quelques-uns de leurs plus cruels adverſaires qui ré» pandent que je ſuis venu ici pour porter les Princes & les Grands du Royau» me à embraſſer la Confeſſion d'Ausbourg, & qui m'en font un crime capi» tal. Heureuſement toutes leurs menaces ne m'effrayent pas beaucoup. Jamais » la crainte des dangers ou des calomnies ne m'empêchera de faire ce que je » croirai preſcrit par la Religion & par l'Honneur. Je penſe que mes foibles » ſervices ne vous ſeroient pas d'une grande utilité à la Cour où vous êtes » actuellement; C'eſt pourquoi je deſirerois beaucoup que Son Alteſſe vou» lût bien me permettre de faire ici un plus long ſéjour qu'Elle ne me l'a per» mis, d'autant qu'un grand nombre d'honnêtes gens m'en preſſent fort. « Il

dixit ſibi fuiſſe grata quæ dixeram de populi Germanici obedientiâ erga ſuos Principes, ſe autem videre in hac cauſâ Religionis opus eſſe remediis longè diverſis ab iis quæ hactenus fuerint adhibita, & ſe conaturum efficere ut in poſterùm abſtineatur à ſævitiâ quæ hactenùs uſurpata fuit ..... Cùmque eo die ſententiam dixiſſet, dicitur multò mitiùs locutus eſſe quàm multi ſperarent &c..... Lutetiæ 13. *Jul.* 1561.

(a) *Magnifice Domine, locutus ſum familiariter cum omnibus noſtris Wittembergenſibus pro eâ amicitiâ quæ mihi cum eis intercedit; & ſeorſim cujuslibet animum conatus ſum explorare ac etiam lenire, cùm in pleriſque admodùm exulceratum reperiſſem. Leviſſima res poſſet, meo judicio, dare occaſionem diſſipationi illius Scholæ ..... quod nod fieret ſine maximo incommodo harum regionum ...... Hæc Magnifice Domine ſcribo pro meo amore ergà* ILLAM SCHOLAM QUAM LOCO PATRIÆ HABEO; *Nuſquam enim diutiùs aut ſuaviùs vixi; Et plerique ex profeſſoribus ſunt mihi chariſſimi &c. Lipſiæ* 26. *Avril* 1563.

b. *Magnifice Domine, etſi ſciam me hîc verſari in non parvo periculo, & eſſe notum pluribus quàm ſit utile, quia tamen video meam operam in promovendo hoc Religionis negotio fortè non eſſe utilem**, *nullum reformido periculum, dummodò ſperem me aliquid facere poſſe quod ad gloriam Dei pertineat & Patriæ ſalutem. Non ſolùm accuſor à Pontificiis, ſed etiam ab illis aſperioribus ipſorum adverſariis qui dicunt me huc veniſſe ut ſim Principibus auctor ſuſcipiendæ Confeſſionis Auguſtanæ, hocque tanquam ſcelus aliquod magnum in me reprehendunt. Ego his omnibus non magnoperè moveor, nec periculorum aut calumniarum metu deſiſtam ea curare quæ pia & honeſta eſſe judicabo. Quoniam autem non video cujus uſûs mea opera vobis iſtic eſſe poſſit, cuperem impetrare ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut mihi diutiùs quàm conſtitueram, hîc hærere liceat; nam multi honeſti homines hoc à me poſtulant. Lutet.* 13. *Jul.* 1561.

* ERRATUM. Liſez : *inutilem*.

ajoutoit encore dans une autre Lettre en datte du 1. Août : » (*a*) Quelques » Evêques m'ont prié de me trouver à leur assemblée où j'ai effectivement » résolu d'aller; Et il en est aussi parmi eux quelques-uns qui me traitent de » perturbateur du repos public, & qui me menacent même de la mort; Mais » je me ris de leurs menaces, dont je pourrois bien me vanger si je ne crai- » gnois Dieu plus qu'eux. L'assemblée des Evêques & les Etats Généraux qui » doivent s'ouvrir dans peu me feront peut-être manquer le voyage de Franc- » fort. Ainsi je vous supplie de vouloir bien me marquer si c'est la volonté de » Son Altesse que je reste ici, ou si Elle exige que je parte sur le champ. «

La proposition de Languet étoit trop au gré d'Auguste & trop conforme à ses desseins pour n'être pas acceptée. D'ailleurs comme l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux* & le Duc Christophe de *WIRTEMBERG* envoyoient au Colloque de Poissi des Docteurs de leurs Etats, il ne pouvoit que leur être infiniment utile par le grand usage qu'il avoit de la Cour; Et c'est effectivement lui qui les introduisit pour la plûpart. » (*b*) Hier (dit-il dans une Lettre du » 26. Octobre 1561.) les Docteurs arrivés de Wirtemberg & du Palatinat » eurent l'ordre de se rendre à la Cour pour proposer ce qu'ils ont à dire.... » Ceux-ci m'ayant prié de les conduire, je leur ai promis de le faire, sans » quoi j'aurois accompagné jusqu'en Bourgogne le Docteur Pierre *MARTYR*. « Il y étoit aussi mandé lui-même fort souvent soit par la Reine Régente ou par ses Ministres, soit par le Prince de Condé. » (*c*) Je suis revenu avanthier de » la Cour (écrivoit-il à Mordisius le 10. Janvier 1562.), j'y retourne dans le » moment sur de nouveaux ordres que je viens d'en recevoir; « Et un autre motif qui devoit persuader à l'Electeur qu'en restant en France Languet pouvoit servir utilement le Parti, c'est que divers Prélats, d'un sens juste, & non susceptibles des passions ni des fureurs de l'ignorant vulgaire, l'estimoient assez malgré la diversité de sa créance pour le rechercher avec empressement. » (*d*) On envoie d'ici à Trente (dit-il dans la Lettre du 26. Octobre 1561.) » deux Archevêques & vingt-deux Evêques. Quelques-uns m'ont fait les pro- » positions les plus avantageuses pour m'engager à les accompagner dans ce » voyage; mais je l'ai refusé. «

Aussi Mordisius par l'organe de qui les ordres de l'Electeur passoient à Languet, ne se contenta-t-il point de lui avoir écrit au nom de ce Prince le 3. Septembre 1561. que » (*e*) Son Altesse Electorale étoit trop contente » de lui pour le rappeller, qu'Elle consentoit volontiers qu'il demeurât encore » quelque tems en France sans se mettre en peine de se rendre à Franc-

a *Aliqui ex nostris Episcopis invitarunt me ad suam Synodum ad quam omninò ire constitui..... Sunt ex iis alii qui dicunt me huc venisse ut omnia turbem, & propterea mihi necem minantur, quos asinos ego ne pili quidem facio: Et nisi Deum plusquàm illi metuerem, inirem fortè consilia ipsis non admodùm grata. Synodus Episcoporum & conventus Ordinum Regni qui jam celebrabitur, & prætereà turbæ quæ undique imminere videntur, fortè erunt in causâ ut non veniam ad Francofurd. mercatum; Quare peto à tuâ magnificentiâ ut mihi significet an velit ipsius Celsitudo me statim redire..... Lutetiæ Cal. Augusti.* 1561.

b *Palatinus Elector & Dux Wirtembergensis huc miserunt suos Theologos qui dicunt se esse accersitos à Navarro... Heri fuerunt in Aulam vocati isti Theologi, ut quæ habent proponerent..... Petierunt à me Palatini ut unà secum in aulam irem, quod ipsis sum pollicitus. Si non promisissem, deducerem Petrum Martyrem in Burgundiam usque.... Lutet.* 26. *Octobr.* 1561.

c *Nudiustertiùs redii ex aulâ; jam eò recurro accersitus. Lutetiæ decim. Januarii* 1562.

d *Mittuntur à Nostris Tridentum duo Archiepiscopi & duo & viginti Episcopi. Aliqui non parvis præmiis invitarunt me ut unà cum ipsis irem: sed hoc negavi me facturum.*

e *Ornatissimo viro Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo.*

Sex Epistolas post tuum à nobis discessum accepi omnes..... Argumenta earum Illustrissimo Principi Electori exposui. Is singularem in commemorando rerum Gallicarum statu diligentiam tuam clementèr probavit..... Quod

» fort, & que pour preuve de ce qu'Elle penſoit à ſon égard, Elle lui per- » mettoit d'emprunter l'argent dont il pouvoit avoir beſoin. « Après une ſeconde Lettre du 10. Décembre ſuivant, où il lui marquoit que ſon exactitude ne laiſſoit rien à deſirer à Son Alteſſe Electorale, & qu'il voyoit bien lui-même qu'on n'avoit rien à lui recommander (*a*), il ajoutoit encore le 20. Février 1562. ces paroles gracieuſes & ſi capables d'attacher une grande ame : » (*b*) Votre ſéjour en France ne déplait point à Son Alteſſe Electo- » rale, pourvû que vous parliez avec votre exactitude ordinaire des affaires » de France, d'Eſpagne, d'Italie, d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Turquie; ne » craignez point de nous écrire trop ſouvent, mon cher Hubert; « Et lorſque Languet croyoit ne voir plus rien qui l'arrêtât, lors même qu'il avoit écrit à Mordiſius (le 2. Mars) ne reſter que pour avoir communication de quelques déciſions du Parlement d'Angleterre qui lui avoient été promiſes par l'Ambaſſadeur de cette Couronne (*c*), enfin lorſqu'il comptoit de jour en jour ſe mettre en chemin & aller rendre compte à l'Electeur même de toutes les Négociations dont ce Prince l'avoit chargé, il arriva un événement fâcheux qui éloigna plus que jamais ſon départ & lui fit croire qu'il auroit tort de quitter la France (*d*).

Cet obſtacle que Languet trouva à ſon départ de France, fut la guerre civile qui ſuivit de près le fameux maſſacre de Vaſſy, & dont les premiers feux furent un incendie preſque univerſel. Toutes les iſſuës du Royaume ſe trouvant fermées par la fureur des deux Partis, & chaque jour produiſant un nouvel événement, il n'eût pû ſortir ni ſans danger pour ſa propre perſonne ni ſans s'expoſer à déplaire à l'Electeur pour qui la ſituation des choſes étoit auſſi intéreſſante qu'elle l'eut jamais été. Il reſta donc en France; Et bien loin qu'il y fût un inutile ſpectateur de la guerre, il paroît que c'eſt à lui que le Prince de Condé & l'Amiral s'adreſſérent ſoit pour vanger auprès d'Auguſte l'honneur du Parti contre lequel la Reine Régente & ſa Faction tâchoient d'indiſpoſer les Princes Proteſtans d'Allemagne, ſoit pour conſerver au même Parti la protection que cet Electeur lui avoit toujours accordée, & ménager les ſecours que l'on en attendoit : » (*e*) Ayant été mandé derniérement » à Orléans (dit-il dans une Lettre qu'il écrivoit de Paris le 19. Avril 1562. » ſous le nom emprunté de *Johannes Methonæus*), j'ai été témoin de la ſolide » piété qui régne en cette Ville, & j'ai eu une extrême ſatisfaction à y paſſer » quelques jours avec la plûpart de nos Réformés qui m'ont tous paru remplis

ad reditum attinet tuum, placet Illuſtriſſimo Principi ut aliquandiù iſtîc adhuc commoreris, nec Francofurdum venias: ſimulque poteſtatem tibi Celſitudo ipſius facit centum Thaleros mutuò accipiendi, ſolvendos quamprimùm mutuò dantis nomen tu ſignificaveris. Lipſiæ 3. *Septembris* 1561.

(a) *Ornatiſſimo viro Domino Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo &c.*

Diligentiâ & aſſiduitate in ſcribendo tuâ, mi Huberte, ita nobis abs te ſatisfactum eſt hactenus, ut & Illuſtriſſimus Princeps meus in eâ re deſideret nihil, & ego quod abs te in hoc ſtudii ac officii genere requiram, non habeam...... Torgæ 10. *Decemb.* 1561. *Ulricus Mordiſius.*

(b) *Illuſtriſſimus noſter Princeps Elector moram in Galliâ tuam non moleſtè fert, modò ſæpiùs & pleniùs de rebus Gallicis, Hiſpanicis, Italicis, Anglicis, Scoticis & Turcicis, ſicut hactenus à te factum eſt, ad nos perſcribas... Torgæ* 20. *die Februarii. anno* 1562.

(c) *Orator Anglicus dixit mihi ſibi intrà paucos dies ſignificandum quid in Angliâ decretum ſit de Concilio Tridentino, & promiſit ſe id mihi indicaturum. Ob eam rem jam hîc paulò diutiùs hæreo..... Lutetiæ* 2. *Martii* 1562.

(d) *In ſingulos dies cogitabam me itineri committere, & coram turbatum Galliæ ſtatum Vobis pleniùs indicare: ſed creſcentibus hîc Partium ſtudiis, dùm iſtarum contentionum aliquem exitum videre cupio, perpetuò aliquid intervenit quod iter meum remoraretur; jam verò res ſunt eò deductæ ut jam non putem conſultum ut hinc tam citò diſcedam... Lutetiæ* 30. *Martii* 1562.

(e) *Nuper accerſitus Aureliam ſui ſpectator modeſtiæ eorum qui ibi ſunt, quorum plerique ſunt ex præcipuâ Nobilitate hujus Regni): Et cum maximâ voluptate per aliquot dies ſum converſatus cum plurimis: qui omnes viſi*

» d'une ferme confiance en Dieu, & n'avoir d'autre but dans leurs desseins que » sa gloire. Si ce peuple d'hommes généreux périssoit, je crois que non seule- » ment la valeur même, mais la source de la valeur périroit avec eux dans » cet infortuné Royaume..... Tout roule sur l'Amiral qui est, à mon sens, » l'homme du monde le plus sage & le plus amateur de la paix. J'ai eu plu- » sieurs entretiens avec lui tandis que j'étois à Orléans. Il m'interrogeoit sur » l'Etat de l'Allemagne, & me demandoit ce qu'à mon avis l'on devoit se » promettre des Princes Allemands. «

Il fit même plus que de se rendre utile au Parti par des éclaircissemens ou par des conseils. Plein de ce principe que les Réformés ne fesoient la guerre que pour empêcher qu'on ne les opprimât & pour se défendre des supplices, il y contribua de ses deniers jusqu'à ne point craindre de se dépouiller. » (*a*) Durant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Amboise (écrivoit- » il à Mordisius de Paris le 8. Mai 1564.) je me suis souvent exposé de moi- » même aux plus grands dangers. Je n'ai redouté aucun ennemi quelqu'il fût; » J'ai *consumé à la guerre la meilleure partie du bien que j'avois eu de ma mere;* » Mais naturellement ennemi de toute intrigue & doué d'un caractére à ne » vouloir pas acheter du moindre trait de malfaisance ni ma reputation ni » même ma sûreté, je prens Dieu à témoin que ce qui m'a conduit, c'est mon » seul amour pour la Patrie, & non la vûë d'aucun intérêt personnel. Je » voyois son sein déchiré par des mains coupables qui lui devoient d'autres » traitemens; Je crus qu'il étoit plus beau de périr avec elle que de survivre » à sa ruine; (Et effectivement lorsque je fus admis dans les Conseils du » Parti, les affaires étoient entiérement délespérées) : Cependant bien loin » qu'en arrivant d'Allemagne ici, j'aie demandé la moindre récompense (à » l'exemple de beaucoup d'autres & comme plusieurs de mes amis me le con- » seilloient), je n'ai pas même parlé à qui que ce fût des dépenses que j'avois » faites. «

Le rôle que fesoit ainsi Languet étoit trop important en même tems que trop public pour ne pas exposer sa personne, surtout à Paris où il s'en falloit beaucoup que la Réforme ne fût le parti dominant. Il écrivoit aussi de cette Ville à Mordisius le 1. Juin qu'il n'y pouvoit demeurer davantage, qu'il ne voyoit de toutes parts que des dangers, & de quoi augmenter sa perpléxité & ses irrésolutions (*b*); Et il y a apparence qu'après cela l'Electeur ne tarda

mihi sunt pleni fiduciâ, & hoc suo instituto nihil aliud spectare quàm gloriam Dei. Si isti homines interirent, existimo quòd non solùm ipsa virtus, sed etiam virtutis seminarium in hoc Regno extingueretur..... Omnia geruntur consilio Admiralii, hominis, ut mihi videtur, sapientissimi & moderatissimi. Dùm eram Aureliæ, sæpè sum cum eo locutus: nam diligenter me interrogavit de statu Rerum Germanicarum, & quid existimarem ipsos sibi debere promittere de Germanicis Principibus..... Lutetiæ 19. *April.* 1562.

a *Ego sanè naturâ abhorreo ab ejusmodi vitâ perpetuò anxiâ, & mallem ubivis gentium ignotus tranquillam vitam agere quàm quemquam lædere, ut à faciendâ mihi injuriâ alios absterream & meæ securitati aut existimationi consulam. Superiore quidem bello conjeci me sæpiùs in maxima pericula, nec cujusquam offensionem metui, &* bonam partem maternæ hæreditatis in eam rem insumpsi; *sed testor Deum me in eâ re nullum privatum meum commodum spectasse, sed motum solâ pietate erga patriam; Quam cùm viderem ab iis quos minimè decebat sceleratè everti & multos innocentes homines ubique nefariè & crudeliter jugulari & spoliari, putavi honestius esse cum ipsâ patriâ interire quàm intereunti manere superstitem: Et nostrarum quidem partium res erant penè desperatæ cum ad eas accessi.) Tantùm abest autem ut huc reversus ex Germaniâ, præmium aliquod laborum petierim (quod plerique faciebant & hortabantur amici ut facerem), ut ne sumptuum quidem à me factorum mentionem ullam apud quemquam fecerim. Vides quo sim animo..... Lutetiæ* 8. *Maii* 1564.

b *Quid sim ego facturus adhuc prorsus ignoro; non enim possum hîc hærere sine maximo periculo. Si Aureliam eam, omnis planè scribendi occasio mihi adimitur. Galliam in tantis turbis non libenter relinquo; quæ si pereat, nihil magis cupio quàm in ipsius cineribus sepeliri. Itaque quòcumque me verto, aliquid occurrit quod mea consilia perplexa & perturbata reddat..... Lutet. Cal. Jun.* 1562. Jo. METHONÆUS.

point à le rappeller, puiſqu'il dit dans une Lettre du 15. Mai de l'année ſuivante qu'il avoit paſſé l'Eté à Dreſde (*a*). Inſtruit par lui que les fureurs de parti étoient telles en France & dans les Païs-Bas qu'on ne craignoit point de violer la foi publique en feſant arrêter les Courriers pour ouvrir les Lettres (*b*), Auguſte avoit voulu ſans doute lui donner de vive voix une Commiſſion avec laquelle il rentra dans le Royaume au mois de Juin 1563. après avoir paſſé diverſes fois en très-peu de tems de Saxe ſur les bords de l'Oder & du Rhin, & de ces bords en Saxe ſoit à Dreſde ſoit à Leipſic (*c*).

L'objet principal de cette Commiſſion (à ce qu'on apprend de Languet même dans une Lettre du 1. Avril 1568.), c'étoit de remettre à la Reine Mere des Lettres par leſquelles Auguſte exhortoit cette Princeſſe à tenir fidélement les articles de la Paix ſignée à Amboiſe le 19. Mars 1563. » (*d*) Vous » vous ſouvenez (dit Languet à l'Electeur), qu'il y a cinq ans, lorſque la » mort du Duc de Guiſe eut donné la paix à la France, Votre Alteſſe écri» vit à la Reine pour l'exhorter à obſerver de bonne foi cette Paix, & pour » lui offrir de puiſſans ſecours contre ceux qui entreprendroient de la troubler. » Cette démarche fit tant de plaiſir à tous les honnêtes gens, que le jour même » où je remis les Lettres à la Reine, le Chancelier (Michel de l'*HOSPITAL*) » dit à ſouper : *Nous avons aujourd'hui reçu d'Allemagne des Lettres qui nous cau-* » *ſent une joie bien ſenſible.* « Mais ce n'eſt pas la ſeule choſe dont il devoit être chargé. Il y a lieu de croire qu'il avoit auſſi à traiter ſecrettement avec l'Amiral de Coligny, de qui il dit à Mordiſius dans une Lettre du 29. Juin 1563. en donnant toujours à ce Seigneur les plus grands éloges, qu'il lui avoit remis les Lettres de l'Electeur, que comme il avoit été queſtion entr'eux de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe que pluſieurs imputoient aux conſeils de l'Amiral & à l'argent donné pour cela à Poltrot, ce Seigneur lui avoit remis pour Son Alteſſe Electorale un Manifeſte non encore imprimé contenant ſon apologie, & l'avoit prié en même tems de juſtifier auprès d'Elle ſa retraite à la campagne (*e*). Du moins il paroît que ſoit par prévention ſoit avec fondement, il étoit ſoupçonné de quelque intrigue, puiſque malgré la paix qui avoit à la vérité plutôt aſſoupi qu'éteint les haines, il ne pouvoit rentrer dans le Royaume ſans courir de grands riſ-

(a) *Ludovicus de LUR qui proximâ æſtate fuit mecum Dreſdæ..... Argentorati* 15. *Maii* 1563.

(b) *Quia hîc & in Belgio ſunt qui ſcrutentur tabellarios, difficillimum jam eſt litteras ad vos tranſmittere..... Vereor ne ex litteris meis aliquæ intercidant.... Lutet.* 19. *April.* 1562.

(c) Il étoit à Francfort le 10. Décembre 1562. à Strasbourg les 17. & 23. Janvier 1563. le 1 & 3. Février, & à Leipſic le 26. Avril.

(d) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime .... Cùm ante quinquennium mors Guiſii Galliæ pacem attuliſſet, veſtra Celſitudo ſuis litteris hortata eſt Reginam ad eam conſtanter & bonâ fide ſervandam, & detulit ipſi opem & auxilium adverſùs eos qui conarentur eam turbare; Quæ res fuit itâ grata bonis omnibus ut eo die quo litteras Reginæ tradidi, Cancellarius inter cœnandum dixerit amicis :* Hodiè accepimus litteras ex Germaniâ, quæ nos ingenti lætitiâ affecerunt ..... *Francofurti Cal. April.* 1568.

(e) *Tardiùs ad vos ſcribo quia exſpatiatus ſum ad Amiralium qui hinc abeſt triginta milliaribus. Fuerunt ei gratiſſimæ Illuſtriſſimi noſtri Principis litteræ ad quas jam reſcribit. Quoniam autem in ſcripto quo ſe excuſat de cæde Guiſii, fatetur ſe bis dediſſe pecuniam Poltrotio, & quidam videntur velle inde colligere aliquas ſuſpiciones, editurus eſt aliud ſcriptum in quo oſtendit ob quas cauſas eam pecuniam dederit Poltrotio. Ejus ſcripti, quamvis nondùm editi, exemplum mihi dedit quod jam mitto cum ipſius litteris. Petiit autem à me ut Illuſtriſſ. noſtro Principi ſignificarem ſe non ideò abeſſe ab aulâ ut otium ſectetur, aut ut ſuis privatis rebus conſulat, & cauſam piorum quam defendendam ſuſcepit, deſerat; ſed ſe ideò abeſſe quia intelligit ſuam præſentiam eſſe ingratam iis qui rerum potiuntur; ſe verò eam (ut multi interpretantur) contumeliam æquo animo ferre, ac omnes adverſariorum injurias patriæ condonare, & quandòcumque vocabitur libenter acceſſurum, & ſuo loco facturum quæ videbit ad Regni utilitatem pertinere & ad promovendam veram Religionem, nec in eâ re ullius ſui laboris aut periculi rationem habiturum. Utinam Gallia haberet aliquot viros eâ prudentiâ ac animi moderatione! Sed, ut ſolet fieri,* virtutem præſentem odimus. *Lutet.* 29. *Junii* 1563.

ques. » (*a*) En paſſant à Strasbourg (dit-il dans une premiére Lettre qu'il écrivit » de Paris le 20. Juin), je n'y ai vû aucun de mes amis qui ne me détournât de » faire le voyage, en me repréſentant les dangers ſans nombre auxquels je ferois » expoſé: Mais je ne me ſuis point rendu à ces conſeils, & je ne ſai par quelle » bonne fortune je ſuis enfin arrivé ici heureuſement. Depuis la Ville de » Mets, il m'a fallu traverſer une haie preſque continuelle de ſoldats qui ne » reſpiroient que la haine contre le nom Allemand; J'étois habillé plutôt » à l'Allemande qu'à la Françoiſe; je n'ai cependant reçu aucune inſulte; » Mais j'ai trouvé tant de déſordre ici que je ſuis preſque fâché d'avoir fait le » voyage. On trouve que le Prince de Condé a traité trop facilement, d'au» tant que nous ne pouvons obtenir l'effet d'aucunes des promeſſes qui lui » ont été faites; Et réellement ce coup a tellement abbatu le Parti, que ſi » le Connétable ne commençoit à en prendre la défenſe, nous ne ſerions plus » en état de reſiſter à nos Ennemis. « D'ailleurs de près de trente Lettres qu'on a de lui à Mordiſius depuis ſon arrivée à Paris juſqu'au 8. Mai 1564. qu'il y étoit encore, il en eſt pluſieurs qui ſont ſignées du faux nom d'*Ulric Friberg* (b), & écrites même preſque tout entiéres en chiffres : » (*c*) J'ai remis » (dit-il dans celle du 20. Juin) les Lettres de 43. à 7. & 9. qui m'ont écouté » favorablement, en me témoignant qu'ils étoient touchés de ſes bontés » pour eux & pour le Royaume, & qu'eux & 6. tâcheroient de les mériter » par tous les ſervices qui dépendroient d'eux. « C'eſt auſſi pour cela apparemment qu'il avoit écrit de Strasbourg à Mordiſius le 15. Mai qu'ayant trouvé en cette Ville la belle-mere du Prince de Condé (Magdeléne de *MAILLY-CONTY* veuve de Charles de *ROYE* Sire de Roye, Comte de Roucy) qui en partoit pour aller voir à Heidelberg l'Electeur Palatin & le Landgrave Philippe, & qui l'avoit même preſſé de ne point partir qu'elle ne fût revenuë afin de faire le voyage de Paris enſemble, il s'en étoit excuſé ſe contentant d'aſſûrer cette Dame des ſentimens de l'Electeur pour elle (*d*). Il eſt à croire qu'il ne s'éloigna d'accepter l'honneur qu'on lui ſeſoit que parce qu'il craignoit qu'une entrée trop éclatante ne nuiſit à ſes négociations. Au reſte étant encore ſorti deux fois de France en moins d'un an, il y rentra auſſi deux fois, la prémiére au mois de Décembre 1564. après avoir paſſé l'Eté comme celui de 1562. c'eſt-à-dire à Dreſde, à Leipſic & à Spire (*e*) : la ſeconde ſur la fin d'Août 1565. pour une Négociation qui n'étoit pas moins délicate qu'au-

(a) *Nemo fuit mihi amicus Argentorati qui non ſummoperè dehortaretur ne me itineri committerem ob innumera pericula: ſed tamen iſtis conſiliis non obtemperavi, & neſcio quo meo fato huc tandem perveni incolumis. Ab Urbe Metenſi mihi faciendum fuit iter per perpetuas Militum ſtationes qui magno odio flagrabant adverſus Germanos: Et licet veſtitu uterer potiùs Germanico quàm Gallico, nemo tamen mihi quidquam injuriæ intulit. Hîc verò omnia ita perturbata reperi ut propemodùm me pœniteat veniſſe. Accuſatur facilitas Condæi in faciendâ pace, cùm ne ea quidem poſſimus conſequi quæ ipſi ſunt promiſſa. Fuerunt procul dubio ita acciſæ res noſtræ, ut niſi Conneſtabilis jam partes noſtras tuendas ſuſciperet, nullo pacto eſſemus pares adverſariis. Lutet.* 20. *Junii* 1563.

(b) Il avoit averti Mordiſius dès ſon départ de Leipſic qu'il prendroit ce nom afin de paſſer pour Allemand auprès de ceux qui pourroient intercepter ſes Lettres. *In meis litteris nominabo me Ulricum Fribergium ut putent me eſſe Germanum ſi qui litteras intercipient . . . . . Lipſiæ* 26. *April.* 1563.

(c) *Tradidi litteras* 43. 7. *&* 9. *qui me benignè audiverunt, & ſignificaverunt ſibi gratiſſimam eſſe iſtam propenſionem animi ergà ſe & Regnum, & ſe omninò daturos operam ut quocumque officiorum genere ipſi &* 6. *iſtam benevolentiam demereantur. Promiſit etiam litteras* 7. *quandocumque revertar &c. Lutetiæ* 20. *Jun.* 1563. ULRICUS FRIBERGIUS.

(d) *Regina Galliæ aliquoties jam petiit à Dominâ de Roye ut rediret in Galliam. Jam eſt profecta Heidelbergam ut Palatinum & Landgravium ſalutet, & eis gratias agat pro acceptis beneficiis. Hinc diſcedens valdè à me petiit ut ipſius reditum expectarem . . . . . Salutavi eam nomine Illuſtriſſ. noſtri Principis quem dixi exiſtimaſſe eam dudùm in Galliam reverſam &c. . . . . Argentorati* 15. *Maii* 1563.

(e) On voit par les dattes de ſes Lettres qu'il étoit à Dreſde le 8. Août *ſexto Idus Auguſti*, à Leipſic les 23. & 24. Octobre, à Spire le 7. Novembre, & le 12. du mois ſuivant à Paris d'où il partit après le 1. Juin.

cune de celles dont il avoit pû être chargé jufqu'alors, & qu'on peut dire plus importante pour l'Electeur, en ce qu'elle l'intéreffoit perfonnellement.

La guerre civile avoit attiré dans le Royaume un grand nombre de Seigneurs Allemands qui y étoient reftés, même après la paix d'Amboife; Et parmi eux il en étoit plufieurs qui par haine de parti, ou pour fe faire valoir à la Cour, peut-être même pour fe mettre à couvert de tout foupçon de Huguenotisme, indifpofoient les efprits contre les Princes Proteftans foit en rappellant avec malignité le fouvenir des fecours qu'ils avoient fournis aux Réformés de France durant les troubles, foit en peignant avec des couleurs défavantageufes la protection qu'ils leur continuoient fécrettement. L'Electeur Augufte fut un de ceux que la malignité attaqua. Eloigné de la France comme il l'étoit, le reffentiment de cette Couronne lui étoit peu redoutable pour lui-même; Mais plein des fentimens que les Etrangers ont toujours eus pour la Maifon Royale, il fe fefoit honneur d'en avoir les bonnes graces, d'autant qu'elles le mettoient en état de pouvoir dans le befoin parler efficacement en faveur des Réformés. Il lui falloit donc quelqu'un qui travaillât à diffiper les impreffions déjà prifes contre lui. Il en donna la Commiffion à Languet qui étoit le 31. Juillet à Schemberg en Saxe d'où il écrivoit le verre en main à Camérarius le pere qu'il avoit efperé fe rendre auprès de lui à Wittemberg avant que de retourner en France, mais qu'un ordre imprévû le forçoit de paffer droit à Nuremberg (*a*); Et effectivement il partit fans délai, chargé des Inftructions fuivantes :

» (*b*) S'ENSUIVENT les Inftructions que Nous donnons à Notre cher & féal » Hubert Languet fur ce qu'il aura à faire pour Notre fervice auprès de Sa » Majefté Très-Chrétienne, le Séréniffime Roi de France CHARLES IX. du » Nom.

» Premiérement, il commencera par faluer, en Notre nom, Sa Majefté, & » il lui dira que rien ne peut jamais Nous faire plus de plaifir que de lui voir » un Régne heureux & floriffant.

» En fecond lieu, il repréfentera à Sa Majefté combien précieufement Nous » confervons le fouvenir de l'alliance qui a fubfifté pendant tant d'années & » qui a été comme héréditaire entre Nos Peres & Leurs Majeftés Très-Chré- » tiennes les Séréniffimes Rois de France; Que perfuadé du défir qu'aura Sa » Majefté de refferrer les nœuds de la même amitié, Nous fouhaitons auffi lui » témoigner Nos favorables difpofitions; Qu'ayant appris par les dernières Let- » tres de Sa Majefté, que le Ciel avoit bien voulu rétablir la paix dans tout » le Royaume, Nous félicitons Sa Majefté à ce fujet, & ne lui défirons rien tant

» qu'un

(a) *Sperabam me antè reditum meum in Galliam ad vos venturum tui maximè videndi causâ ..... Sed præter expectationem accidit ut jubear hinc rectà Norimbergam contendere ...... Hæc raptim inter pocula. Scheneberga pridie Calend. August.* 1565.

(b) *Ad Sereniffimum ac Potentiffimum Regem Galliæ Carolum referre debet fidelis nofter & in primis dilectus Hubertus Languetus quæ fequuntur......*

Ac primùm .... multam Regiæ illius Serenitati falutem nomine noftro dicet, nihilque Nobis cognitu jucundius, aut gratius accidere poffe quàm fi Regia ipfius Serenitas rectiffimè valeat, & florentiffimi Regni fui ftatum felici gubernatione ornet, augeat & confirmet......

Poft hæc regiæ ipfius Serenitati exponet meminiffe Nos ejus conjunctionis ac neceffitudinis, quæ majoribus noftris cum Potentiffimis Galliæ Regibus longâ annorum ferie ac hæreditario perpetuæ benevolentiæ ufu interceffit..... Quæ caufa fit ut majore firmioris arctiorifque amicitiæ fiduciâ, mutuam Regiæ illius Serenitati benevolentiam noftram declarare cupiamus ..... Cùm igitur divinæ clementiæ favore priftinam Gallico Regno tranquillitatem redditam effe ex Serenitatis ipfius litteris intellexerimus, gratulari Nos Serenitati ipfius ex animo, nihilque magis habere

in votis

» qu'un heureux ſuccès dans toutes ſes entrepriſes; Qu'au ſurplus Nous avons » cru néceſſaire de l'envoyer lui-même (Hubert Languet) vers Sa Majeſté, » ſur des avis fidéles qui Nous ont été donnés que quelques Princes d'Alle- » magne & quelques-uns des Généraux qui ſont au ſervice de France Nous » avoient accuſés auprès de Sa Majeſté de mettre tout en œuvre pour em- » pêcher la tranquillité du Royaume; Que quoique cette accuſation ſoit une » calomnie dont la noirceur eſt tellement démontrée & par les faits & par » le propre témoignage de Sa Majeſté que Nous avons plutôt à rire de l'im- » bécillité de Nos accuſateurs qu'à Nous juſtifier auprès de Sa Majeſté, ce- » pendant Notre attachement & Notre amitié pour Sa Majeſté eſt telle que » Nous ſommes extrêmement affligés qu'on ait l'audace de vouloir lui don- » ner de fâcheuſes impreſſions contre Nous, & que Nous avons cru devoir » Nous laver de ces calomnies auſſi impudentes que fauſſes.

» Dans toute cette Négociation, Notre Envoyé Hubert Languet parlera à » Sa Majeſté avec toute l'exactitude, l'adreſſe & la circonſpection convenable » à ſon caractére, & digne de notre confiance. Il démontrera ſurtout à Sa Ma- » jeſté le ridicule de ceux qui veulent Nous noircir par leurs calomnies auprès » des Cours Etrangéres, & il l'aſſûrera que quant à Nous perſonnellement, Nous » ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à entretenir & à augmen- » ter la bonne intelligence entre Nous & Sa Majeſté. En foi de quoi Nous » avons ſigné de Notre main les préſentes & les avons fait ſceller de Notre » Scel Electoral à Dreſde le 27. Juillet 1565. *Signé* AUGUSTE Duc de » Saxe Electeur du S. Empire. »

Arrivé en France, Languet n'y fit pas un long ſéjour. Il ſe hâta d'aller joindre la Cour, qui lors de ſon arrivée à Paris (le 3. Septembre) étoit en Saintonge à la ſuite du long Voyage dont il a été parlé dans l'Article de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, & qui delà devoit paſſer en Bretagne (*a*). Il y eut même avec le jeune Roi Charles IX. divers entretiens, où ce Prince, montrant un génie fort au-deſſus de ſon âge, donna de ſa perſonne une idée avantageuſe que l'événement ne juſtifia point (*b*); Et après avoir pendant quelque tems groſſi le nombre des Courtiſans, il partit pour retourner vers l'Electeur, à qui il écrivoit en ces termes de Paris le 17. Novembre : » (*c*) J'ai enfin

in votis quàm ut Serenitati ipſius omnia proſperrimè eveniant. Cæterùm cauſam Nos habuiſſe planè neceſſariam cur ipſum Hubertum) ad Regiam Serenitatem illius certis præſcriptis mandatis ablegaverimus, nimirùm quia à fide dignis Nobis renuntiatum atque indicatum ſit quoſdam Germaniæ Nobiles & Serenitatis ipſius ſtipendiarios milites .... apud Serenitatem ipſius queſtos eſſe ......ſummis in Nos moliri & agere viribus, ut quibuſcumque in rebus poſſemus Gallici Regni dignitati ac tranquillitati hoſtilitèr adverſaremur ...... Hæc figmenta etſi ipſa rei veritas atque proprium Serenitatis ipſius teſtimonium ſine ullâ dubitatione refutent, ut ridenda Nobis magis illorum levitas & malitia accuſanda, quam noſtra aliqua excuſatio Serenitati ipſius adferenda ſit : tamen, quæ noſtri animi ſit integritas atque ſingularis erga Regiam Serenitatem ipſius benevolentia, non poſſe Nos non permoleſtè ferre quòd confictis perverſorum hominum ſuſpicionibus in invidiam apud Serenitatem ipſius adducamur ac falſò prægravemur. Quamobrem neceſſarium eſſe putaverimus, ut de impudentibus turbulentæ illius factionis mendaciis Nos Serenitati ipſius excuſaremus .....

Hæc autem eâ quâ decet fide, induſtriâ atque circumſpectione legatus noſter, Hubertus Languetus, Regiæ illius Serenitati exponet, ac de vanitate eorum, qui impudentibus calumniis noſtram apud exteros labefactare exiſtimationem conantur, Regiam illius Serenitatem edocebit, ac de Nobis Serenitati ipſius teſtabitur nihil Nos unquam quod ad alendam, augendamque conjunctionem noſtram cum Serenitate ipſius ſpectet, neglecturos eſſe. In cujus rei fidem manu noſtra hæc ſubſcripſimus, atque ſigillo noſtro obſignari curavimus. Dreſdæ xxvij. Julii anno M. D. LXV. AUGUSTUS Dux Saxoniæ Elector.

(a) *Propero in Aulam quæ jàm dicitur eſſe in Santonibus, & indè proficiſci in Britanniam Aremoricam ...... Lutetiæ tert. Non. Sept.* 1565.

(b) *Res Gallicæ ſunt vetere loco, id eſt, inter ſpem & metum; Rex tamen paulatim adoleſcens videtur eas reddere minùs incertas, cùm præſertim jàm appareat non defuturum ipſi ingenium. Alloquutus eſt me aliquoties, & eſt mihi viſus ejus ſermo magis ſerius quàm ab eâ ætate ſperarem....... Lutetiæ* 14 *Cal. Decemb.* 1565.

(c) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime, Tandem ſum dimiſſus in Arce Briantii, inquâ Rex per ali-*

» eu mon audience de congé à Châteaubriant, où le Roi s'eſt arrêté pendant » pluſieurs jours, & a été reçû avec la plus grande magnificence par le Connétable à qui eſt cette Terre. Je ne vous entretiendrai point ici du ſuccès de » ma commiſſion; Je vous en parlerai mieux de vive voix, & je compte même » faire en ſorte d'arriver en Saxe avant cette lettre, pourvû que je n'aye aucun » accident en chemin; Car j'ai de grandes inquiétudes à ce ſujet, & non ſans » fondement, puiſque des perſonnes dignes de foi m'ont averti que j'aurois » continuellement des Eſpions pour m'obſerver dans tout le cours du voyage; » Ce qui eſt déjà arrivé confirme effectivement ma crainte. Les ennemis ſecrets » qu'a ici Votre Alteſſe, n'ont pas été plutôt inſtruits que j'étois venu de ſa » part, qu'ils ont formé je ne ſai quels ſoupçons, & qu'ils ont donné ordre à » des gens de faire les plus ſoigneuſes informations ſur le ſujet de mon voyage » à la Cour. Un de ceux mêmes à qui la commiſſion avoit été confiée, m'en a » donné avis, en me feſant dire de me tenir ſur mes gardes, parce qu'il ſavoit » qu'on me tendoit des piéges. « L'avis n'étoit que trop certain. On voit par une des lettres de Languet en datte du 30. Juin 1576. qu'outre les ordres dont il avoit été chargé pour la juſtification de l'Electeur, il avoit eu la commiſſion ſecrette de prévenir la Cour ſur la vengeance que l'Empereur Maximilien II. méditoit de tirer du fameux Guillaume *GRUMBACH*, & de ſes Complices en punition tant de l'aſſaſſinat commis par lui ou par ſes ordres en la perſonne de Melchior *ZOBEL* Evêque de Wurtzbourg, que de ſes violences contre le Chapitre de cette Egliſe & de ſes brigandages dans la Franconie. Or Grumbach avoit beaucoup d'amis parmi les Seigneurs Allemands qui étoient en France. Il y en avoit même pluſieurs qui non-ſeulement avoient tâché de donner à ſes entrepriſes un tour favorable, mais qui avoient voulu porter la Reine à prendre ſa défenſe contre l'Empereur en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendus au Royaume durant les troubles (*a*); Et comme leurs projets ſe trouvoient déconcertés par les meſures que prenoit l'Electeur Auguſte, ils cherchoient à ſe venger ſur ſon Miniſtre. Cependant, malgré ces difficultés, il ne laiſſa pas de revenir deux fois dans l'année ſuivante, au commencement du Printems & vers le mois de Juin.

Il eſt vrai que la premiére fois il ne fut encore que peu de tems en France, puiſque le 21. Février il étoit à Dreſde d'où il marquoit entr'autres choſes à Camérarius le pere : » (*b*) J'eſpére être (à Nuremberg) le 4. ou le 5. de Mars » avec M. votre fils Joachim (*c*), mais j'ai des raiſons pour cacher ce voyage » à tout autre que vous «; Et le 25. Mai, étant retourné de France à Ausbourg où l'Empereur avoit aſſemblé les Electeurs & les Princes de l'Empire pour leur

quot dies hæſit, ſplendidiſſimè acceptus à Conneſtabile. Ego coràm omnia explicabo & dabo operam ut has meas litteras prævertam, niſi quid incommodi mihi in itinere accidat. Sum enim de eâ re ſollicitus, & quidem non immeritò, quoniam mihi ſignificatum eſt à viris fide dignis non defuturos qui me obſervent in itinere. Statim enim ubi ii qui Veſtræ Celſitudini non benè cupiunt ſciverunt me in has Regiones miſſum, neſcio quæ ſunt ſuſpicati, & dederunt mandata quibusdam ut diligenter inquirerent quænam eſſet cauſa meæ profectionis in Aulam. Quidam autem ex iis, cui talia erant mandata, mihi hæc ſignificavit, & monuit me ut diligenter mihi caverem, ſe enim ſcire mihi ſtrui inſidias.... Pariſiis 17 *Novemb.* 1565. *Veſtræ Illuſtriſſimæ Celſitudinis Servus*

HUBERTUS LANGUETUS.

(*a*) Il avoit amené au Roi pendant la Guerre cinq à ſix mille Hommes de Troupes qu'il avoit levés tant dans ſes propres terres que dans celles de pluſieurs autres Barons ſes amis ou ſes alliés.

(b) *Spero me fore cum D. Joachimo* 4. *aut* 5. *Martii; ſed cupio omnes iſtic præter te hanc meam profectionem ignorare, & habeo ejus rei cauſas...... Dreſdæ* 9. *Cal. Mart.* 1566.

(c) Joachim Camérarius étoit le ſecond fils du célébre ami de Mélanchthon & de Languet, & fut comme ſon pere un Médecin très-fameux. Il vivoit à Nuremberg où il s'étoit retiré pour cultiver les Lettres, la Chimie & la Botanique. C'eſt à lui qu'écrivoit Languet.

demander des fecours contre Soliman II. qui menaçoit la Hongrie, il écrivoit de cette Ville au fils même de fon ami » (*a*) qu'il n'avoit point été à Paris, & » qu'à fon arrivée à Ausbourg il avoit été extrêmement occupé à rendre compte » au Prince de ce qu'il avoit fait en France. « La Cour étoit véritablement dans les premiers mois de l'année à Moulins en Bourbonnois où le Confeil travailloit à la fameufe Ordonnance qui porte le nom de cette Ville; & il avoit pû exécuter fes commiffions fans venir dans la Capitale. Mais à fon fecond voyage il y demeura jufqu'au commencement de 1567. qu'ayant eu de la Cour une importante réponfe au fujet de Grumbach & du Duc Jean-Frédéric de Saxe-Gotha qui avoit été mis au Ban de l'Empire pour avoir donné une retraite à ce Capitaine dans fa Ville de Gotha, il fe rendit auprès d'Augufte que tous les Ordres de l'Empire affemblés à Worms avoient chargé de l'exécution du Ban & qui venoit pour cela de prendre les armes. » (*b*) Au » commencement de la Guerre qui a été terminée fi glorieufement pour Votre Alteffe par fa bravoure & par le bonheur inféparable de fes armes (dit » Languet à Augufte dans un Mémoire où il rappelle à ce Prince les principales circonftances de fa vie), les partisans de Grumbach publioient que » le Roi de France au fervice de qui quelques-uns d'eux étoient alors, » leur avoit promis du fecours contre quiconque les attaqueroit. Votre Alteffe m'ordonna de favoir les intentions de Sa Majefté. La réponfe de ce » Prince fut qu'il fefoit plus de cas de l'amitié de Votre Alteffe & de fon alliance que de tous les fervices qu'on pouvoit attendre de pareils gens, qu'il » ne leur avoit promis aucun fecours, & qu'il ne penfoit pas même à leur rien » envoyer. Il s'agiffoit de vous faire favoir cette réponfe. Votre Alteffe fut que » les Conjurés en vouloient à ma vie. Elle eut la bonté de m'écrire en France » de ne point lui reporter moi-même la réponfe du Roi, dans la crainte que je » ne couruffe quelque danger, & de prier plutôt Sa Majefté de vouloir bien » l'envoyer par quelqu'un de fa Maifon aux dépens de Votre Alteffe. Mais » moi, perfuadé que je pouvois vous défobéir dans une occafion fi effentielle, » j'affrontai le péril et je vous portai ce que vous defiriez. «

Languet arriva auprès de l'Electeur tandis qu'il affiégeoit la Ville de Gotha, où le Duc Jean-Fréderic s'étoit enfermé avec Grumbach & les autres Barons de la faction; Et quoique fuivant une de fes lettres à Camérarius le pere écrite du Camp le 21. Mars, le fiége ne lui parut pas pouffé avec autant de vigueur qu'il auroit pû l'être (*c*), il ne fut pas long-tems fans s'appercevoir que dans cette expédition le Prince agiffoit moins par déférence pour le Jugement de l'Empire que pour fe défaire à jamais d'un rival qui ne s'étoit pas propofé

(a) *Redii ex Galliâ fub id ferè tempus quo frater tuus Philippus hinc difceffit, quem fuit mihi gratum confpicere incolumem. Pauca cum eo fum locutus, cùm pararet fe ad difceffum. & effem occupatus in reddendâ ratione eorum quæ egeram in Galliâ ubi non vidi fratrem tuum Ludovicum ; nam non veni Lutetiam ...... Auguftæ Vindelicorum. 8. Cal. Jun.* 1566.

(b) *Cœpto jàm bello, cùm ab iftis (quorum confpiratio ad turbandam Germaniæ quietem inftituta erat quæ virtute & felicitate Veftræ Celfitudinis eft pofteà oppreffa) fparfa effet fama Regem Galliæ à quo habebant ftipendia promififfe, fi quis eos oppugnaret, fe fuppeditaturum eis auxilia : juffus fum à Veftra Celfitudine Regis voluntatem de eâ re exquirere. Refpondit mihi Rex fe longè pluris facere Veftræ Celfitudinis benevolentiam & veterem cum eâ conjunctionem quàm iftorum fervitia, feque nihil eis auxiliorum promififfe aut mittere velle. Quod cùm ad Veftram Celfitudinem in Caftra retuliffem, fuit ei gratiffimum. Cùm autem Veftra Celfitudo intellexiffet participes iftius conjurationis vitæ meæ infidiari, ufa eft erga me eâ benignitate ut ad me in Galliam fcripferit ne ipfe refponfum Regis ad ipfam referrem ne in aliquot periculum inciderem, fed peterem à Rege ut ipfe Veftræ Celfitudinis fumptibus per aliquem fuum Miniftrum illud mitteret. Quod tamen non feci, fed ipfe attuli.*

(c) *Noftra obfidio protrahitur, & mihi videtur quod nimis cautè agamus, cùm in Urbe dicantur effe exiguæ copiæ. & obfeffi exciderint omni fpe externi auxilii...... Ex Caftris ad Gotham* 21 *Mart.* 1567.

moins que de lui ôter l'Electorat avec la vie (*a*), qui étoit à la vérité trop peu puiſſant & d'un génie trop borné pour ſe faire craindre, mais qui ſous le prétexte de ſatisfaire ſon ambition, pouvoit mettre perpétuellement le trouble dans la Saxe, & dont la ruine étoit par conſéquent un ſacrifice qu'exigeoit le repos de toute l'Allemagne. Il ſut auſſi régler ſa conduite ſur ces lumières ſoit durant le reſte de l'expédition, ſoit après la victoire. Comme chacun s'empreſſoit d'applaudir au vainqueur, il crut ſans doute ne pouvoir mieux faire ſa cour, qu'en offrant l'hommage que ſes talens lui permettoient d'offrir. Il publia une Deſcription de toute l'affaire de Gotha, où il remonte à la première revolte de Grumbach & où il n'omet rien pour montrer la patience qu'Auguſte avoit oppoſée à tous les mauvais procédés de Jean-Frédéric, la répugnance qu'il avoit euë à ſe charger de l'exécution du Décret Impérial, les raiſons qui l'avoient enfin forcé d'en venir à cette extrémité, & la ſageſſe qu'il avoit fait paroître juſques dans la vengeance. Cette piéce qui eſt beaucoup plus exacte que ce que dit le P. de Thou dans le 41. Livre de ſon Hiſtoire Univerſelle, paroît un chef-d'œuvre pour la vivacité de la narration & pour la netteté du ſtyle.

De Gotha Languet alla à Dreſde avec l'Electeur, & de Dreſde à Wittemberg, ayant obtenu du Prince un relâche de quelques jours pour ſe délaſſer de ſes fatigues (*b*). Le repos qu'il y goûta auprès de ſes amis, le ſéduiſit & lui inſpira un nouveau deſſein; Ce fut de quitter la Cour de Saxe pour revenir entiérement en France, où il eſpéroit trouver plus de tranquillité qu'il n'y en avoit effectivement par la crainte qu'avoient les Réformés que l'arrivée du Duc d'Albe dans les Pays-Bas, ſes Expéditions contre les Réformés de ces Provinces appellés communément les *Gueux*, la feinte méſintelligence de la Cour avec le Roi d'Eſpagne, leurs négociations ſecrettes, enfin la levée de ſix Régimens Suiſſes faite ſous prétexte d'arrêter la marche du Général Eſpagnol, ne fuſſent le prélude de leur ruine concertée à Bayonne. » (*c*) Après » l'expédition de Gotha (dit-il à l'Electeur dans ſon Mémoire), voyant nos » Egliſes rétablies partout en France & perſuadé avec tout le Public que » la paix devoit être durable, je demandai à Votre Alteſſe la permiſſion » d'aller jouir de l'heureuſe liberté que Dieu avoit enfin accordée à ma Patrie. » Votre Alteſſe me refuſa d'abord cette permiſſion; Mais comme je réitérai » pluſieurs fois mes inſtances, Elle me l'accorda, en me feſant promettre que » s'il arrivoit de nouveaux troubles en France, je ne choiſirois point d'autre » retraite que la Saxe. «

La permiſſion dont parle ici Languet, lui avoit été ſans doute accordée par Auguſte ſur une lettre du 8. Août, dans laquelle on lit (*d*) qu'un mois auparavant il avoit expoſé à ce Prince les motifs qui le déterminoient à se retirer en France ſous le bon plaiſir de Son Alteſſe, qu'il s'étoit approché d'Elle pour

(*a*) C'étoit Grumbach qui lui avoit inſpiré ce deſſein; Et il lui avoit même perſuadé qu'il pourroit détrôner Maximilien, ſe faire Empereur en ſa place, & rendre toute la Nobleſſe d'Allemagne indépendante des Princes & de tous Seigneurs Suzerains.

(b) *Impetravi ab Aulâ ut mihi liceret aliquot ſeptimanarum otio & veterum amicorum conſuetudine, animum & corpus variis modis defatigatum hîc recreare: quod inſtitutum video mihi non infeliciter ſuccedere: nam ſentio me paucis diebus plurimùm ex priſtino robore recepiſſe..... Wittembergæ 6. Calend. Junii 1567.*

(c) *Poſt Gotthanam expeditionem cùm utrinque reſtitutæ eſſent noſtræ Eccleſiæ in Galliâ & pax ibi conſtituta duratura crederetur, petii à Veſtrâ Celſitudine ut mihi eò redire liceret, quò poſſem frui eâ Religionis libertate quam Deus meæ Patriæ tandem conceſſerat. Id primùm mihi denegavit Veſtra Celſitudo, ſed cùm ſæpiùs peterem, tandem mihi conceſſit eâ conditione ut promitterem me in Miſniam reverſurum, ſi Galliam denuò turbari contingeret.*

(d) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime, antè menſem expoſui Veſtræ Celſitudini cauſas quæ me movent ut de reditu in Patriam cogitem, dummodò bonâ veniâ Veſtræ Celſitudinis id mihi liceat. Jàm autem huc*

favoir fes intentions, qu'il la fupplioit de lui conferver toujours les bontés dont Elle l'avoit antérieurement honoré, que pour lui tant qu'il vivroit on le verroit prêt à employer pour le fervice de Son Alteffe tout ce qu'il pourroit avoir de talens, & même à facrifier fa vie s'il étoit befoin, qu'il feroit plus en état de la fervir en France qu'en Allemagne, qu'il n'y avoit point à douter que la France ne fût dans peu le Théatre de bien des exécutions fanglantes, d'autant que le Roi devenoit majeur & que les ravages commis par les Efpagnols dans les Pays-Bas paroiffoient avoir finon levé, du moins affoibli les obftacles qui avoient pû jufqu'alors arrêter la Cour, qu'il étoit de l'intérêt de Son Alteffe d'avoir en France quelqu'un qui la défendît contre les calomnies de fes Ennemis, furtout dans les circonftances préfentes où la jaloufie qu'avoient excité fes heureux fuccès n'étoit pas encore éteinte. Mais ce que l'Electeur n'avoit pû gagner fur lui, les troubles de France le lui firent faire. En effet, s'étant avancé jufqu'aux confins du Royaume, il fut obligé de retourner fur fes pas, fans avoir pû pénétrer plus avant. » (*a*) J'allois droit à Paris (dit-il à » l'Electeur dans une lettre du 22. Octobre), & j'étois déjà en Lorraine, lorf- » que j'appris qu'on venoit de reprendre les armes & que les troubles étoient » plus grands que jamais. Cependant je ne renonçai point pour cela à l'entre- » prife. Perçant jufqu'aux frontieres, j'arrivai à Bar-le-Duc où je m'arrêtai; » Mais après quelques jours je vis que je ne pouvois ni aller plus loin fans un » danger évident, ni même demeurer où j'étois fans m'expofer à ne pouvoir » me retirer comme je le fouhaiterois. « Il vouloit parler du mauvais fuccès de la même entreprife lorfqu'il écrivoit à Camérarius le fils le 4. Janvier 1568. » (*b*) J'aurois volontiers féjourné en France : mais après m'être vû à deux pas » de l'entrée du Royaume, je fus tout à coup repouffé par les cruels orages qui » venoient de s'y élever. «

Ses deffeins ainfi dérangés, il alla réfider à Strasbourg qui pour fa fituation favorable étoit alors le lieu des Confeils de la Réforme, & où l'Empereur, la Reine Elifabeth & les principales Puiffances Proteftantes avoient leurs Commiffaires ou Miniftres Réfidens; Et là, occupé des intérêts de la Réforme, non-feulement il écrivoit moins en fujet qu'en ami à fon maître, mais il entretenoit un égal commerce avec quelques Souverains dont il avoit l'eftime tels que le nouveau Landgrave de Heffe Guillaume fils aîné & fucceffeur de

acceffi ut de eâ re fententiam Veftræ Celfitudinis audiam; à quâ fuppliciter peto ne in hac parte à fuâ ufitatâ ergà me benignitate & clementiâ recedat. Quocumque terrarum pervenero, non folùm paratus ero quandiù vivam, quidquid erit in me induftriæ & ingenii in obfequia & fervitia Veftræ Celfitudinis impendere, fed etiam fi fit opus, non dubitabo ipfam vitam in eam rem profundere : nam id à me fuo jure exigunt fumma virtus Veftræ Celfitudinis, & innumera ab eâ collata in me beneficia. Si autem Deus volet me incolumem in patriam redire, fpero meam operam fortè majori ufui fore ibi Veftræ Celfitudini quàm in his regionibus. Nam pofthac fine dubio multa movebuntur in Aulâ Gallicâ cùm Rex jàm adolefcat, & Hifpani illâ ftultâ devaftatione inferioris Germaniæ, & ab alienatione animorum fubditorum à fe, videantur tollere aut faltem valdè labefactare obicem & repagulum. quod hactenùs Gallicam potentiam repreffit. Itaque exiftimo non fore inutile Veftræ Celfitudini habere aliquem qui interdùm fcribat quid rerum iis in locis geratur, & veftræ Celfitudinis exiftimationem tueatur adverfùs malevolorum calumnias; præfertim hoc tempore quo nondùm deflagravit invidia, quæ non potuit non comitari felices illos fucceffus quos Deus fuâ benignitate recens Veftræ Celfitudinis virtuti conceffit, repreffis per eam illorum furoribus qui in hoc incumbebant ut Germaniam funditùs everterent...... .... octavâ Augufti 1567.

(a) *Illuftriffime Princeps ac Domine Clementiffime difcedens Francofurto, rectà Lutetiam contendebam, fed cùm veniffem in Lotharingiam refcivi Religionis causâ denuò fumpta effe arma in Galliâ, & omnia tibi effe plena tumultibus. Non tamen propterea reftiti, fed ad ipfos Galliæ fines fum progreffus, & in oppido Bar-le Duc per aliquos dies fubftiti, ut de iis turbis & earum caufis certius aliquid explorarem; & cùm animadverterem me nec fine manifefto periculo poffe progredi, nec fi diutiùs ibi hærerem, mihi pofleà fore tutum receptum, redii huc. .... Argentorati 22. Octob. 1567.*

(b) *Proximo autumno ...... profecti in Galliam ad cujus fines cùm perveniffemus, fævæ tempeftates ibi exortæ nos huc repulerunt ...... Argentorati. Prid. Non. Januar. 1568.*

Philippe *le Magnanime*. Il étoit connu de ce Prince depuis l'année 1560; Et dès les premiers inſtans de la connoiſſance, il en avoit reçu les marques d'eſtime & de bonté qui font trop d'honneur à l'un & à l'autre pour être paſſées ſous ſilence. Le Monument qui en fait foi eſt une Lettre au Docteur Peucer en datte du 8. Avril 1560. où Languet parle ainſi. » (*a*) Etant monté au Tem-» ple à Marpourg pour entendre le ſermon, le Prince Guillaume qui y avoit » aſſiſté me demanda qui j'étois & d'où je venois. Je ſatisfis à ſa demande; » & après que je me fus retiré, il fit appeler un François nommé *GARNIER* » qui lui a montré notre langue ainſi qu'aux Princes ſes freres, & l'interro-» gea d'une maniére plus particuliére ſur mon compte. Garnier ayant dit mon » nom, le Prince répondit qu'il me connoiſſoit de réputation, & lui ordon-» na de m'amener à ſon ſouper. Il me fit cent queſtions pendant tout le re-» pas;..... Et quand je pris congé de lui, il m'enjoignit de venir le revoir » à mon retour de France, en me diſant que ſi j'y manquois, il enverroit aprés » moi un détachement de Cavalerie pour m'arréter & m'amener pieds & » poings liés. «

Le zéle de Languet pour la Réforme fut la ſeule choſe qui troubla quelquefois la douceur de ce commerce. Aimant tendrement la France comme ſa première Patrie, il ſouffroit impatiemment d'en être éloigné dans un tems critique; Et il fut même ſur le point de changer le pacifique emploi de Négociateur en celui d'homme d'épée. » (*b*) Je voulois me rendre en France au » Camp de nos Réformés (dit-il à Camérarius le fils dans la Lettre qu'il » lui écrivoit le 4. Janvier 1568), bien perſuadé que ſi le plus grand » nombre n'eſt pas de leur côté, ils ont du moins la juſtice pour eux; Mais » on a cru que je leur ſerois plus utile ici, & j'ai été forcé de me rendre. » Tout ce qu'il put donc faire, ce fut ou de parler en faveur des Réformés quand l'occaſion s'en preſentoit, ou de recommander leurs intérêts à l'Electeur lorſqu'il lui écrivoit; Et quelquefois il le feſoit avec une liberté & une véhémence qui paroîtroient incroyables, ſi d'autres Lettres n'avoient appris en quel degré d'eſtime & de conſidération il étoit auprés de ce Prince. » (*c*) Loin » de vous cacher rien de ce qui ſe paſſe en France (lui écrivoit-il le 24. » Novembre 1567), je vous inſtruis avec une égale fidélité de nos mauvais » & de nos bons ſuccès, afin que Votre Alteſſe puiſſe voir ce que feroient » les Romains ſi nos Réformés étoient opprimés, & afin qu'elle puiſſe con-» ſulter avec les autres Puiſſances Germaniques ſur les moyens qu'il y auroit de » mettre l'Allemagne à couvert du naufrage, ſuppoſé que les Romains, enflés

(a) *Clariſſimo viro virtute & eruditione præſtanti Domino Gaſpari Peucero, artis Medicæ Doctori, Domino ſuo & amico perpetuâ obſervantiâ colendo. S.*

Iſenaco veni Caſſellas, & Caſſellis Marpurgum ...... Cùm conſcendiſſem in templum arcis .....finitâ concione, Princeps Guillelmus interrogavit me quisnam eſſem, & unde venirem : reſpondi quod erat. Cùm abiiſſem, vocavit ad ſe meum popularem Garnerium, qui ipſum & fratres linguam Gallicam docuit, & diligentiùs de me percontatus eſt. Ubi ille nomen meum indicaſſet, dixit Princeps ſe ſcire quisnam eſſem, & juſſit ut me ad cœnam adduceret. Inter cœnandum & poſt cœnam variis interrogationibus fatigavit me .... Diſcedenti præcepit ut in reditu ex Galliâ ipſum convenirem; aliàs dixit ſe miſſurum equites qui me comprehendant & vinctum adducant .... Francofurdi 6. Id. April. 1560.

(b) *Cupiebam quidem proficiſci in caſtra eorum, quorum cauſa licet ſit juſtior, longè tamen imbecilliores ſunt vires quàm adverſariorum: ſed exiſtimarunt me plus ipſis profuturum ſi hîc conſiſterem. Obſecutus ſum ipſorum voluntati in eâ re ...... Argentorati prid. Non. Januarii* 1568.

(c) *Conſtitui omninò nihil eorum reticere apud Veſtram Celſitudinem, quæ de infelici iſto bello Gallico audiam, ſed omnia ſimpliciter ſcribere prout vera eſſe exiſtimabo, ſeu noſtræ parti ſint læta, ſeu triſtia : ut certiùs poſſit Veſtra Celſitudo conjicere quonam progreſſuri ſint conatus Pontificiorum ſi noſtri planè opprimantur, & ſimul cum aliis Germaniæ Principibus maturè cogitare quibus remediis malum illud à vobis arceri poſſit, ſi Pontificii ſucceſſu facti*

» de leurs ſuccès, vinſſent à ſe réunir pour détruire entiérement la Religion. « Quelquefois auſſi il ne ſe contentoit point de rendre compte des événemens; Il oſoit remontrer au Prince ce qu'éxigeoient de lui les conjonctures, & lui tracer le plan de ſes opérations ainſi qu'il le traçoit à toute l'Allemagne. » (*a*) La prudence veut (dit-il dans une Lettre du 9. Décembre » de la même année 1567.) que tous les Princes qui ſuivent la Confeſſion » d'Ausbourg penſent dès à preſent comment ils pourront ſe défendre con» tre l'orage; car dans peu l'incendie ne ſe bornera plus à ravager la France. » Toutes les Régions voiſines en feront indubitablement embraſées; « Et il ajoute encore dans une autre Lettre du 12. Janvier 1568. ces mots remarquables autant que pleins de feu : » (*b*) Tout me paroit perdu ſi les Confé» rences que l'on tient pour la Paix, n'ont point de ſuccès. (Ces Conférences ſont celles qui précédérent la Paix concluë à Lonjumeau le 23. Mars.) » Ainſi mon avis feroit que les Princes du Corps Germanique employaſſent » leur médiation & leur autorité pour faire ceſſer les troubles, qu'on envoyât » en France une Ambaſſade capable de ſe faire écouter, qu'elle joignît les » menaces aux priéres, & que ceux qui ne veulent point la paix fuſſent for» cés malgré eux à l'accepter; On pourroit réellement profiter pour cela de » l'occaſion des troupes Allemandes qui ſont actuellement en France, ou qui » doivent y entrer encore dans peu..... Oui, je vous le dis ouvertement, ſi nos » Réformés ſuccombent en France, croyez que l'Ennemi n'en fera que plus » hardi à tout entreprendre..... Pour moi j'atteſte le Ciel que depuis que la » guerre a été allumée, je vous ai toujours écrit ce que j'en ſavois & ce que » j'en croyois, ſans que jamais la paſſion ait guidé ma plume. La divine Pro» vidence m'ayant fait naitre ſujet du Roi, je me rendrois coupable de la plus » horrible felonie ſi je lui voulois du mal, d'autant que ce Prince eſt dans » un âge trop tendre pour qu'on s'en prenne à lui des maux affreux où ſon » Royaume & lui-même ſe trouvent plongés par l'ambition, je dirois volon» tiers, par l'imbécillité de ceux qui gouvernent. « C'étoit dans le même deſſein de porter efficacement l'Electeur à agir pour les Réformés de France qu'il rappelloit à ce Prince dans ſa Lettre du 1. Avril 1568. les ordres dont il avoit été porteur vers la Reine Catherine de Médicis en 1563. après la Paix d'Amboiſe. Outre ce que l'on a extrait de la Lettre ſur ce fait, on y trouve l'avis ſuivant que Languet adreſſoit à Auguſte perſonnellement : » (*c*) Si Votre Alteſſe vouloit de nouveau écrire à la Reine, cela ſerviroit du » moins à mettre cette Princeſſe en garde contre les artifices des Eſpagnols qui » ſont diſpoſés à ne rien épargner pour rompre une paix ſi contraire à leurs inté-

inſolentiores, conjunctis viribus, aliquid in totius Religionis perniciem moliantur .... Argentorati 24. Novemb. 1567.

(a) *Cogitandum certè erit maturè Principibus Auguſtanæ Confeſſionis, quomodo ſe adverſus imminentes tempeſtates præmuniant; Nam ſævum iſtud incendium non continebit ſe intrà Galliam, ſed & jam tandem vicinas Regiones corripiet ..... Argentorati 9. Dec. 1567.*

(b) *Omnia planè deſperata video, ſi actio de pace non habeat ſucceſſum. Quarè mihi videtur quòd Illuſtriſſimi Germanici Principes rectè facerent, ſi in iis rebus ſuam autoritatem interponerent, & miſſâ ſplendidâ aliquâ legatione miſcerent minas precibus, & vel nolentes ad concordiam adigerent; uterentur autem ad eam rem perficiendam occaſione ex Milite Germanico qui eſt in Galliâ, & qui prætereà eſt eò inducendus ...... Si noſtri planè oppreſſi fuerint, Pontifex plura tentabit ... Ego teſtor Deum me ſine adſectu ſcripſiſſe ab initio ad Veſtram Celſitudinem ea quæ judicavi eſſe vera de cauſâ hujus infeliciſſimi belli. Cùm Deus voluerit me naſci ſubditum Regis, impiè & ſceleratè facerem ſi ipſi non optimè cuperem, cùm præſertim ea ſi ipſius ætas ut non poſſit eſſe autor iſtorum ingentium malorum in quæ Gubernatorum ambitio vel potiùs ſtultitia infelix illud Regnum & ipſum Regem præcipitavit .... Argentorati 12. Jan. 1568.*

(c) *Si Veſtra Celſitudo jam aliquid tale ad ipſam (Reginam) ſcriberet, procul dubio confirmaret ipſam & redderet conſtantiorem adverſus artes Hiſpanorum & Pontificis Romani qui nullum non movebunt lapidem, ut denuò Galliæ tranquillitatem tanquam ſibi exitioſam turbent, & evertant quidquid hac pace rectè conſtituetur.*

» rêts; « Et l'on y apprend de plus qu'il avoit fait un voyage auprès du Prince d'Orange qui avoit commencé à lui donner des marques de la grande confiance qu'il eut en lui dans la fuite. » (*a*) J'ai paffé (dit-il) douze à treize » jours à Dillembourg où le Prince m'a expofé fort au long les caufes & les » premiers commencemens des troubles de la Baffe-Allemagne; Et il m'a » même montré fa réponfe aux calomnies du Duc d'Albe, qu'il doit, ce me » femble, envoyer dans peu à Votre Alteffe. «

L'Auteur de la Vie & après lui Moréri, difent que » (*b*) dans la même année » 1568. une maladie ayant empêché l'Electeur Augufte de fe rendre à une *nou-* » *velle Diette Impériale que l'Empereur Maximilien II. avoit convoquée à Ausbourg* » pour traiter du *rembourfement des frais de la guerre de Gotha & empêcher les Sol-* » *dats Allemands de paffer d'eux-mêmes au fervice des Puiffances étrangéres auffi* » *librement qu'ils le fefoient*, il *y députa en fa place Hubert Languet* qui fe trouva ainfi » initié dans la connoiffance des plus grandes affaires de l'Europe; Que la *Diette* » *ayant duré plus de tems qu'on n'avoit efpéré*, Languet eut *ordre de paffer d'Ausbourg* » *à Heidelberg auprès de l'Electeur Palatin* Fréderic *le Pieux* pour conférer avec » ce Prince fur *les affaires publiques*; Que *peu de jours après, il revint de Hei-* » *delberg à Cologne où il vit la Princeffe Charlotte de BOURBON-MONT-* » *PENSIER, femme du Prince d'Orange*; Qu'il eut bien-tôt *acquis toute fon* » *eftime, fa confiance & fes bonnes graces*; Qu'ayant même eu *diverfes conférences* » *avec elle au fujet des troubles qui agitoient les Païs-Bas*, Elle lui fefoit *plufieurs* » *demandes* aufquelles il ne répondoit ni *comme un cercle de flatteurs dont étoit* » *environnée la Princeffe*, ni *de manière à l'affliger parce qu'elle étoit prête de fes* » *couches*, mais *fur un ton badin que perfonne n'entendit jamais comme lui*; Enfin » que de *Cologne il remonta à Spire pour fe trouver à une Diette qui s'y tint en* » 1570. « Mais on ne doit point s'arrêter à ce récit qui n'eft qu'un tiffu d'erreurs ainfi qu'il eft aifé de le prouver.

Premiérement, il eft conftant qu'en 1568. il n'y eut aucune *Diette Impériale convoquée à Ausbourg par l'Empereur Maximilien II.* qui dès le mois de Juin de l'année précédente avoit envoyé un Ambaffadeur à Conftantinople pour négocier une paix générale avec le Sultan Sélim II. (fils & fucceffeur de Soliman), & qui au défaut de cette paix renouvella fur la fin du mois de Mai une Tréve faite quelques années auparavant. Du moins on n'a trouvé aucunes traces de cette Diette dans toute l'Hiftoire d'Allemagne ni en particulier dans celle du Préfident de Thou qui ordinairement s'étend affez fur les affaires Germaniques, & qui de plus dit pofitivement fous l'année dont il s'agit (*c*), que » dans tout le cours de cette année il ne fe paffa presque rien » de confidérable en ce qui concernoit les affaires générales de l'Empire. «

Secondement, quand il y auroit eu une Diette à Ausbourg en 1568. il s'en faudroit encore beaucoup que Languet y eût fait le rôle que lui prêtent Moréri & l'Auteur de fa Vie. Car il ne paroit pas même qu'il ait été en cette Ville dans le temps que fuppofent ces Auteurs. Au contraire on voit bien clairement qu'il paffa ce tems ailleurs. Il étoit encore à Francfort non feulement

(a) *Fui Dillemburgi per duodecim vel tredecim dies ubi Princeps Orangiæ mihi & aliquot aliis curavit prolixè explicari caufas & initia tumultuum in inferiore Germaniâ, & fuam Refponfionem ad accufationes Albani, quam puto ipfum brevi miffurum ad Veftram Celfitudinem ..... Francofurti Cal. April.* 1568.

(b) Vie de Hubert Languet pag. 55. 56. 57 & 58. & Moréri Lettre L. article de HUBERT LANGUET.

(c) Hiftoire Univerfelle de Jacques-Augufte de Thou Livre XLIII. Traduction, tome. V. pag. 472. & 473.

ſeulement le 1. Avril, mais le 9. Juin *(a)*. Il alla delà à Strasbourg d'où il écrivit à Auguste le 11. Juillet qu'il avoit deſſein de venir en France *(b)*. Il fit effectivement ce voyage; Il fut un mois à Paris, non ſans danger étant obſervé de maniére à ne pouvoir pas même écrire à l'Electeur *(c)*; Et après avoir eu ſeulement l'avantage d'exhorter le Chancelier à ne point abandonner l'Etat *(d)*, il retourna ſans délai à Leipſic où il étoit le 12. Octobre comme on le voit par une Lettre dans laquelle il dit » *(e)* qu'après avoir » eſſuyé bien des tempêtes & après avoir été ſouvent près du naufrage, il » avoit enfin eu le bonheur de rentrer dans le port, & que delà il alloit pleu- » rer le malheur d'une terre ingratte qui couroit d'elle même à ſa perte par ſon » aveuglement. « Or quelle créance doit-on à un fait qui ne peut ſe concilier avec des Monumens auſſi certains que le ſont ceux qu'on a contre ce fait?

Troiſiémement, il eſt vrai que Languet fit quelque ſéjour *à Heidelberg* lieu de la Réſidence ordinaire de l'Electeur Palatin; Mais ce ne fut que pendant l'Eté de 1570; Et loin d y avoir eu à *conférer au nom de ſon Prince avec Frédéric*, il paroît qu'il n'y alla que pour voir ou Auguſte même, ou ſon premier Miniſtre le Docteur George Cracovius, ſucceſſeur de Mordiſius, à qui il avoit écrit en ces termes de Strasbourg le 22. Mai : » *(f)* Le Courier que je charge de cette Lettre, en remettra une à Son Alteſſe où je l'inſtruis des affaires » de France & où je la ſupplie de vouloir bien prendre des meſures avec les » autres Puiſſances d Allemagne pour rendre à notre infortunée Nation la » paix que le Roi même deſire ardemment mais ſans ſuccès par les artifices » de nos Ennemis. On me mande de Vienne que l'Empereur eſt fort porté » à entreprendre cette affaire, mais il ne le fera qu'autant que les autres Prin- » ces de l'Empire ſe réuniront avec lui. Vous avez du crédit ſur l'eſprit de » Son Alteſſe & même ſur celui de pluſieurs autres Princes; Ne refuſez point, » je vous en conjure, d'employer ce crédit dans une œuvre ſi ſainte........

(a) On a la preuve de ce fait dans ſept Lettres qu'il écrivit depuis la premiére de ces dattes incluſivement juſqu'à la ſeconde. Elles ſont toutes de Francfort & dattées du 9. Avril, de la veille & du jour de la Pâque, du 18. Mai & enfin du 9. Juin.

(b) *Ego Illuſtriſſime Princeps conſtitui Lutetiam uſque excurrere etiamſi id non ſim facturus ſine periculo..... Argentorati* 11. *Jul.* 1568.

(c) *Scripſi poſtremò ad Veſtram Celſitudinem Argentorato proficiſcens Lutetiam, ubi licet ultrà menſem hæſerim, nunquam tamen auſus ſum quidquam ſcribere, cùm ſcirem in finibus Regni eſſe ubique diſpoſitos qui tabellarios ſcrutarentur & litteras omnes reſignarent ...... Statim ubi veni Lutetiam, ſatis animadverti omnia ad bellum ſpectare, cùm viderem noſtros innumeris injuriis quotidiè affici, & tamen nullam haberi rationem querelarum quas ipſi ad aulam perferebant. Nihilominùs manſi ibi per menſem, ut omnia diligentiùs ſcrutarer & certiùs intelligerem, etiamſi id cum ſummo meo periculo facerem, cum non ignorarem multos mihi inſidiari ..... Francofurti* 22. *Septemb.* 1568.

(d) *Cancellarius ab aliquot ſeptimanis non ſolet ad regium Conſilium accedere. Huc reverſurus eum ſalutavi, & cùm inter loquendum dicerem me exiſtimare eum rectiùs facturum ſi interdùm ad Conſilium accederet, nam etiamſi nihil rectum perſuadere ſe poſſe ſperaret, poſſe tamen interdùm id efficere ut multa minùs malè fi rent . verùm is reſpondit mihi ipſos non tantùm non admittere ejus conſilia, ſed ne conſpectum quidem ejus ferre poſſe......* Ibid.

(e) *Jactatus variis tempeſtatibus & penè naufragus, huc tandem tanquam in portum conceſſi, undè pereuntis Patriæ caſum gemam in quâ nec ſanis conſiliis eſt locus, nec quiſquam bonus tutus eſſe poteſt .... Lipſiæ* 12. *Octob.* 1568.

(f) *Clariſſimo ac omni genere virtutis & eruditionis ornatiſſimo viro, Domino Doctori Georgio Cracovio, Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Conſiliario præcipuo, Domino ſuo & Patrono perpetuâ obſervantiâ colendo.*

Scribo ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ea quæ habemus de rebus Gallicis, & peto ab ipſius Celſitudine ut cum reliquis Principibus ineat rationem quâ afflictiſſimæ noſtræ genti pax reſtitui poſſit, cujus dicitur Rex eſſe cupidiſſimus, ſed impeditur à Pontifice Romano & Hiſpanis qui ſuis artibus ſceleratum iſtud bellum alunt. Dn. Schuendius ad me ſcripſit Cæſaream Majeſtatem eſſe propenſiſſimo animo ad hoc negotium ſuſcipiendum, dummodò alii Principes non ſe ſejungant. Tu cum ad impellendum animum Illuſtriſſimi noſtri Principis ac etiam aliorum plurimùm valeas, peto ne tuam operam in re tam ſanctâ nobis pereuntibus deneges ...... Sed de his plura

» Mais *nous aurons ſur cela un plus long entretien à Heidelberg où j'eſpere vous* » *voir dans peu.* »

Quatriémement, Languet peut bien avoir *vû à Cologne la Princeſſe Charlotte de BOURBON-MONTPENSIER* qui demeura long-tems aux environs de cette Ville, quand elle eut quitté l'Abbaye de Jouarre (au Diocèſe de Meaux) dont elle étoit Abbeſſe, & le Royaume même pour profeſſer librement la Réforme. Mais ce ne put être dans le voyage que Languet fit à Cologne au commencement de 1569. par ordre de l'Electeur Auguſte, s'il eſt vrai que la Princeſſe ne renonça à ſon Abbaye & à ſes Vœux qu'en 1572. comme on le lit dans le premier Volume de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France & des Grands Officiers de la Couronne (*a*); Et quand on ſuppoſeroit la vérité de la rencontre à Cologne, il n'en ſeroit pas moins faux que la Princeſſe fût alors *prête d'accoucher* & qu'elle eût eu *des conférences avec Languet ſur les troubles des Païs-Bas,* puiſqu'elle n'épouſa Guillaume de Naſſau que le 10. Juin 1575. qu'avant le mois d'Avril de la même année, tems où (ſelon Languet) ce Prince la demanda en mariage (*b*), elle ne le connoiſſoit point ou elle ne le connoiſſoit que par la renommée comme un Prince que ſes grands exploits avoient rendu fameux dans tout l'Univers, & qu'ainſi elle étoit encore bien éloignée de prendre aucun intérêt particulier à la Révolution des Païs-Bas.

Enfin, il y a une choſe déciſive qu'on ne doit point cacher : C'eſt qu'à l'exception d'un voyage que Languet fit en France par ordre d'Auguſte dans le cours de l'année 1569. il n'avoit eu, à ce qu'il paroît, d'autre emploi pour le ſervice de ce Prince depuis la guerre civile de 1567. que de lui écrire les nouvelles publiques. » (*c*) Je n'ai point écrit depuis long-tems à Votre » Alteſſe (lui diſoit-il dans la Lettre du 11. Juillet 1568. où il annonçoit » ſon voyage de Paris), parce qu'il y avoit tant de contrariétés & d'incer- » titudes dans ce que l'on me marquoit des affaires de France que je ſa- » vois ce que je devois vous en marquer...... Quoique je ne puiſſe aller à » Paris ſans m'expoſer à un danger preſque certain, *j'ai néantmoins réſolu de* » *faire ce voyage* pour m'inſtruire plus particuliérement de l'état des choſes, & » voir ſi tout eſt entiérement déſeſpéré. *Je reviendrai ſans délai en Allemagne,* » & j'écrirai avec certitude à Votre Alteſſe. *On peut bien juger que je ne m'a-* » *réterai pas long-tems dans notre malheureuſe France,* ayant appris que j'ai perdu » tout ce que j'y avois; » Et dans une autre Lettre dattée de Francfort le 15. Juin de l'année ſuivante il ajoute : » (*d*) Je vais d'ici droit à Strasbourg. » Peut-être paſſerai-je en Suiſſe afin d'être plus à portée de m'informer des » troubles & d'en écrire au juſte à Votre Alteſſe. » Il ne parloit pas ainſi quand l'Electeur l'avoit chargé de quelque négociation qui l'attachoit à ce Prince. Il s'exprime plus poſitivement encore dans deux Lettres écrites de

Heidelbergæ ubi, Deo dante, brevi vos ſalutabo. *Ego omnia fauſta tibi & tuis comitibus precor. Argentorati 22. Maii 1570.*

(*a*) Tom. I. pag. 355. (*b*) *Aiunt Principem Orangium ambire nuptias virginis illius ex Borboniâ familiâ quæ apud Electorem Palatinum exulat. Eſt filia Ducis Montpenſerii ..... Pragæ 25. Die Aprilis 1575.*

(*c*) *Dudùm ad Veſtram Celſitudinem non ſcripſi quia de rebus Gallicis adeò varia & incerta audiebam, ut planè ignorarem quid mihi eſſet ſcribendum ..... Ego, Illuſtriſſime Princeps,* conſtitui Lutetiam uſque excurrere, *etiamſi id non ſim facturus ſine periculo, ut hæc diligentiùs conſiderem & videam an omnia ſint planè deſperata. Statim autem redibo in Germaniam, & certiora de iis rebus ad Veſtram Celſitudinem ſcribam. Non habeo cauſam quarè ibi jàm diutiùs hæream, cùm hìc intellexerim mihi certò periiſſe quidquid ibi habui ...... Argentorati 11. Jul. 1568.*

(*d*) *Ego hinc rectà proficiſcor Argentoratum & fortè inde ad Helvetios ut certiora de motibus ad Veſtram Celſitudinem ſcribere poſſim ...... Francofurti 15. Junii 1569.*

Strasbourg l'une le 22. Août 1569. l'autre le 5. Mars 1570. » (*a*) Puiſque les » Ambaſſadeurs qu'envoye ici Votre Alteſſe n'arrivent point encore, & que » je perds inutilement mon tems (dit-il dans la premiére), je partirai dans » trois ou quatre jours pour me rendre à Francfort. « Par la ſeconde qui eſt adreſſée *au Seigneur Erick VOLKMAR-de BERLEBS Conſeiller Miniſtre de l'Illuſtriſſime Electeur de Saxe & ſon Lieutenant en Thuringe* (*b*), il paroît que ce Seigneur étoit celui qui avoit réſidé de la part du Prince à Schleſtadt où, ſelon une Lettre de Languet, le Congrès avoit été transféré de Strasbourg au mois de Novembre (*c*). Voici ce qu'il dit : » (*d*) Ne ſoupçonnant pas » que vous puſſiez terminer en ſi peu de tems les affaires qui vous avoient » aſſemblés à Schleſtadt vous & les autres Plénipotentiaires, j'ai été d'ici à » l'Egliſe Françoiſe qui eſt à cinq mille de nous, parce que le jour de Noël » on devoit y célébrer une Céne où je voulois me trouver. Je ne me ſerois » point éloigné ſi j'avois ſçu que vous revinſſiez ſi promptement..... Au reſte » je ne doute pas que vous ne vous ſoyez tirés, comme Aléxandre, du nœud » Gordien qui avoit ſi long-tems & ſi vainement occupé d'autres mains avant » les vôtres; je veux dire que vous avez ſçu faire enſorte que l'on ne décidât rien à Schleſtadt, & que les délibérations fuſſent remiſes à un tems plus » favorable. « Les erreurs de la Marre & de Moréri ſont donc manifeſtes en tous points.

C'en eſt également une au Préſident de Thou de dire qu'en 1570. l'Empereur Maximilien II. le Roi Charles IX. le Roi de Pologne Sigiſmond-Auguſte, & l'Electeur de Saxe ayant été choiſis pour Arbitres des différends qui diviſoient la Suéde, le Dannemarck & la République de Lubeck, Languet aſſiſta de la part d'Auguſte aux Conférences pour la paix à Stettin dans la Poméranie Suédoiſe, comme Charles de *DANZAI* Ambaſſadeur de France en Dannemarck s'y trouva pour le Roi Charles IX. ſon maître, le célébre Hiſtorien de Pologne Martin *CROMMER* avec Démétrius *SOLIKOW* pour Sigiſmond-Auguſte, & le Duc de Poméranie Jean-Frédéric avec Joachim Comte de *SCHLICK*, Chriſtophe de *CARLOWITZ* & Chriſtophe *Minquitz* pour l'Empereur (*e*). En effet, ſelon M. de Thou même, les Conférences de Stettin commencérent au mois de Juillet; Et le Traité de Paix ne fut ſigné qu'aux Ides, c'eſt-à-dire le 13. Décembre (*f*). Or on voit par les Lettres de Languet que ſur la fin du mois de Juillet il étoit à Spire où venoit de s'ouvrir la Diette Impériale que l'Empereur Maximilien y avoit convoquée (*g*), & où il s'étoit aſſez vraiſemblablement rendu de Heidelberg (*h*). Il paſſa tout

(a) *Quoniam video Veſtræ Celſitudinis Legatos non advenire & me fruſtrà hîc terere tempus, intrà tres aut quatuor dies hinc diſcedam, & proficiſcar Francofurtum. Argentorati 22. Auguſti 1569.*

(b) *Natalium ſplendore, virtute & ſapientiâ ornatiſſimo Domino, Domino Erico Volkmaro à Berlebs. Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Conſiliario ejuſque Locumtenenti in Thuringia, Domino ſuo & Patrono perpetuò colendo.*

(c) *Commiſſarii Imperatoris & Legati Principum qui hîc convenerant, ante quatuor aut quinque dies hinc profecti ſunt Scheleſtadium, & ſuum conventum eò tranſtulerunt..... Argentorati 14. Nov. 1569.*

(d) *Quoniam non poteram ſuſpicari vos tam citò expedire poſſe ea ob quæ conveneratis Scheleſtadii, hinc ſum profectus ad Eccleſiam Gallicam quæ abeſt quinque milliaribus, in quâ die Natali Chriſti debuit celebrari Cœna Domini cui volebam intereſſe. Quòd ſi ſciviſſem te tam citò reverſurum, nequaquam hinc diſceſſiſſem. Credo vos Scheleſtadii diſſecuiſſe nodum quem alii diù fruſtrà conati erant ſolvere, hoc eſt perfeciſſe ut nihil fieret, ſed omnes deliberationes in aliud tempus rejicerentur...... Argentorati 3. Non. Mart. 1570.*

(*e*) Hiſtoire Univerſelle de Jacques-Auguſte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 14.

(*f*) Ibid. & pag. 15. (*g*) Hiſtoire Univerſelle de Jacques-Auguſte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 4. 7. & ſuiv.

(h) *Heidelbergæ incidi in febrim, quæ me ita afflixit ut diù ad Veſtram Celſitudinem ſcribere non potuerim, quod peto à Veſtrâ Celſitudine ut mihi ignoſcat..... Hic expectantur Legati ex Galliâ ... Spiræ 26. Julii 1570.*

le mois d'Août dans cette Ville (*a*); Il alla dans le mois de Septembre à Francfort (*b*); Il revint à Spire au commencement du mois fuivant (*c*), fans doute pour voir ce que la Diette décideroit fur les intérêts de l'Electeur Augufte qui avoit demandé le rembourfement des frais de la guerre de Gotha; Et il partit delà pour venir en France où il étoit conftamment dans les premiers jours de Décembre.

Il eft donc clair qu'Augufte dut avoir un autre Miniftre que Languet à Stettin; Et c'eft effectivement ce que l'on apprend de Jean Meffenius dans fes Annales de Suéde, Ouvrage d'autant plus eftimable qu'il paroît avoir été conduit par une judicieufe Critique, au moins dans les derniers tems (*d*). Voici le texte de cet Auteur, fidélement traduit : » (*e*) Tandis que les Moscovites animés contre la Suéde par le Duc de Holftein Magnus frere de » Frédéric III. Roi de Dannemarck, fe difpofoient à faire entrer dans la Li- » vonie l'armée qu'ils avoient levée pour faire la conquête de cette Pro- » vince,..... l'Empereur Maximilien, Charles Roi de France, Sigismond » Roi de Pologne & Augufte Electeur Duc de Saxe que les Suédois, les » Danois & ceux de Lubeck avoient choifis pour Médiateurs, envoyérent à » Stettin dans le mois de Juin les Commiffaires ou Ambaffadeurs qui devoient » les reprefenter. C'étoient de la part de l'Empereur, Jean-Frédéric Duc » de Poméranie, Joachim *SCHLICK* Comte de Paffaw, Chriftophe » de *CARLOWITZ* Chevalier armé & Gafpard *MINQUEWITZ* Con- » feiller de la Chambre Impériale; de la part du Roi de France, Charles » de *DANZAI;* de la part du Roi de Pologne, Martin *CROMMER* Co- » adjuteur de l'Evêque de Warmie, Jean-Démétrius *SOLIKOW* & Jufte » *CLAUDE;* de la part de l'*Electeur Augufte, Louis Comte d'OBERSTEIN* » *& Eric VOLKMAR Commandant de Thuringe.* Les Plénipotentiaires des Puif- » fances intéreffées étoient auffi des Seigneurs de la premiére diftinction. Il » y en avoit quatre pour la Suéde & autant pour le Dannemarck; Et l'on » comptoit parmi eux, d'un côté les Barons Nicolas *GYLLENSTERN* Chan- » celier du Royaume & George *GÉRE;* de l'autre Pierre *BILDE*-DE » *SUANHOLM* Sénateur, Henri *RANZOW* Gouverneur d'Holface & au- » tres..... Leurs Conférences s'ouvrirent le 1. Juillet, & furent continuées » durant les cinq mois confécutifs, non fans de très-vives difputes, parce » que d'un côté les Suédois demandoient avec chaleur qu'on leur rendit plu- » fieurs Provinces, & que de l'autre les Danois le refufoient opiniâtrément.... » Cependant les Ruffes mettent le Siége devant les Places de Revel & de » Huiftentein qui fe défendent fort courageufement;..... Et comme ils pen- » fent que l'armement étoit trop peu confidérable pour faire la guerre avec » fuccès, ils envoyent à Magnus un nouveau renfort de troupes....... (*f*) » ce qui remplit de joie les Danois affemblés à Stettin, & les rendit plus » intraitables, a caufe des liaifons fecrettes qu'ils entretenoient avec les Ruffes. » Les Plénipotentiaires de Suéde furent inftruits de ce qui fe paffoit, & crai-

(*a*) On le voit par les dattes de trois Lettres qui font ainfi conçuës : *Spiræ* 6. *Augufti* 1570. *Spiræ* 13. *die Augufti* 1570. *Spiræ* 29. *Augufti* 1570.

(*b*) Il écrivit de Strasbourg à Augufte le 14, apparemment en paffant, & le 17. il lui écrivit de Francfort même.

(*c*) Il y a une premiére Lettre à l'Electeur dattée de Spire le 3 Octobre, & deux autres en datte des 9 et 26. du même mois.

(*d*) Le livre eft intitulé : *Johannis Meffenii Scondia Illuftrata, feu Chronologia de Rebus Scondiæ hoc eft Sueciæ, Daniæ atque unà Iflandiæ Gronlandiæque tam Ecclefiafticis quam Politicis ...... Primum edita & obfervationibus aucta à Johanne Peringskiold ...... Stokholmiæ* 1700. (*e*) Tom. VII. pag. 11. (*f*) Ibid. pag. 15. & fuiv.

» gnant avec raiſon que ſi la guerre ſe rallumoit entr'eux & les Danois tandis » qu'ils avoient déjà ſur les bras les armes de la Moſcovie, ils ne couruſſent » riſque d'être accablés, cette circonſtance leur parut un motif aſſez puiſ- » ſant pour les porter à traiter, même à des conditions moins avantageuſes » qu'ils n'auroient fait dans un autre tems. C'eſt pourquoi tout ſujet de diſ- » pute écarté, ſur les Remontrances des Miniſtres médiateurs les deux Parties » conclurent enfin leur paix le 13. Décembre...... Il y eut à ce ſujet diver- » ſes fêtes à Stettin, après leſquelles *tous les Plénipotentiaires ſe ſéparérent*..... » Et cependant le Roi de Suéde (Jean), le Duc Charles ſon frere & les » Grands du Royaume ſignent le Traité à Stockolm le 24. Février afin de » pouvoir tourner contre les Ruſſes toutes les forces de la Couronne. « On voit par la ſuite de ce récit combien il eſt impoſſible, malgré toute l'autorité du témoignage de M. de Thou, que Hubert Languet ait eu aucune part à la négociation de Stettin; Mais au reſte la gloire de ce grand homme n'en ſouffre point, la Négociation étant remplacée par une Ambaſſade plus ſolemnelle, & non moins honorable pour lui.

Dans le voyage qu'il avoit fait à Francfort au mois de Septembre, il avoit écrit de Strasbourg à l'Electeur le 14. que (*a*) le Duc de Longueville (Léonor d'*ORLÉANS*) & le Marquis Charles de *BADE-DOURLAC*, avoient depuis long-tems un différend entr'eux pour quelques Fiefs & Domaines qu'ils prétendoient également (*b*), mais que comme ils deſiroient terminer ce différend par un accommodement à l'amiable & nommer de chaque côté des Commiſſaires ou Députés qui fuſſent chargés de leurs intérêts, ils l'avoient prié d'entrer dans cette affaire, & de vouloir bien, en tenant la balance égale entr'eux, avancer autant qu'il pourroit l'accommodement. » (*c*) Ce qui a porté ces Princes à exiger de moi ce ſervice (ajoutoit-il), » c'eſt que l'année derniére, comme j'allois en France par ordre de Votre » Alteſſe, le Conſeil du Marquis me chargea de traiter avec le Duc de Lon- » gueville, ce que j'exécutai du mieux qu'il me fut poſſible. J'avois de la » peine à me laiſſer perſuader d'entreprendre un nouveau voyage à ce ſujet; » Mais enfin voyant qu'on me feſoit de vives inſtances & qu'on s'imaginoit » que ma préſence pouvoit contribuer au ſuccès de la Négociation, je me

(a) *Illuſtriſſimi Principes Dux Longuavillanus Gallus & Carolus Marchio Badenſis habent controverſiam de quibuſdam Feudis & Dominiis, quam cùm cuperent tranſactione finire & huc eam ob cauſam Commiſſarios mittere, petierunt à me ut huic actioni intereſſe vellem, & utrique parti æquè addictus tranſactionem quantum in me eſt promovere.*

(b) Il s'agiſſoit du Marquiſat de Rothelin dont Charles de Bade jouiſſoit en vertu d'un acte de donation mutuelle du 24. Août 1490. par lequel ſon ayeul CHRISTOPHE Marquis de Bade & Philippe de *HOCHBERG* dernier Marquis de Hochberg & de Rothelin étoient convenus, en ſe reconnaiſſant pour *agnats* c'eſt-à-dire pour parens iſſus de la même Maiſon, que l'un ou l'autre des deux mourant ſans enfans mâles, tous ſes biens paſſeroient à celui qui ſurvivroit. Philippe de Hochberg étoit effectivement mort en 1503. ne laiſſant que JEANNE de Hochberg mariée l'année ſuivante avec le Duc de Longueville Louis d'Orléans I. du Nom, ayeul de Léonor; Et en conſéquence Chriſtophe de Bade s'étoit mis en poſſeſſion des biens; Mais Léonor citoit en ſa faveur le contrat de mariage de Philippe de Hochberg qui étoit antérieur à l'acte de donation, & dont le principal article avoit été que l'enfant qui naitroit du mariage mâle ou fille, auroit par préciput le Marquiſat de Rothelin, quand même il arriveroit à Philippe de ſe remarier & d'avoir de ce lit un fils. Jeanne de Hochberg & après ſes deux fils CLAUDE d'Orléans Duc de Longueville & FRANÇOIS d'Orleans Marquis de Rothelin pere de Léonor avoient appellé de l'injuſtice à diverſes Diettes & en la Chambre Impériale; Mais par la faveur de Charles-Quint la Maiſon de Bade étoit toujours reſtée en poſſeſſion des biens. Ces faits ne ſont pas exactement déduits dans le Dictionnaire de Moréri ſoit à l'article de Bade ſoit à celui de Hochberg. L'Auteur de la Vie de Languet les a mieux diſcutés.

(c) *Ideò autem hoc à me petitum eſt, quia cùm ſuperiore anno mitterer à Veſtrâ Celſitudine in Galliam, dederunt mihi mandatum Marchionis Miniſtri ut de eâ re cum Duce Longuavillano agerem; quod feci quantâ potui diligentiâ. Ego ſanè non facilè paſſus ſum mihi perſuaderi ut hoc iter ſuſciperem, ſed cùm id obnixè a me petere-*

» ſuis rendu de crainte que l'on ne me ſoupçonnât de n'être plus dans les » mêmes diſpoſitions & de ne pas vouloir la fin d'une affaire à laquelle » j'avois moi-même antérieurement travaillé. « Moréri & l'Auteur de la Vie de Languet mettent cette Négociation en 1573. & diſent qu'elle fut traitée en Saxe. Leur double erreur ſe voit ici bien clairement.

La Lettre de Languet étoit arrivée à la Cour de Saxe dans une conjoncture favorable. L'Electeur qui avoit une affaire à négocier en France, ne s'étoit pas contenté d'approuver ſon voyage; il l'avoit chargé de la Négociation; Et en conſéquence Languet arrivant à Spire le 3. Octobre avoit récrit à ce Prince dans les termes ſuivans : » (*a*) J'ai reçu & les Lettres & les ordres de » Votre Alteſſe que j'exécuterai le plus diligemment & le plus habilement » qu'il me ſera poſſible (*b*). Je ſerois même déjà actuellement parti pour la » France; Mais comme les Ambaſſadeurs qui ſont ici de la part de Votre » Alteſſe, m'ont dit vous avoir écrit ſur le projet que quelques Princes ont » formé d'envoyer une Ambaſſade au Roi de France à l'occaſion de la Paix, » je n'ai point balancé à ſuivre le conſeil qu'ils m'ont donné d'attendre la » réponſe de Votre Alteſſe. Si pluſieurs Puiſſances feſoient toutes en même » tems complimenter le Roi, la démarche ſeroit bien plus frappante & pro- » duiroit infailliblement un bien meilleur effet que ſi elle n'étoit faite que par » quelques Princes ſéparément. Il n'y a pas même à douter qu'elle ne flattât » davantage le Roi, & qu'elle ne fût d'une plus grande utilité à nos Réfor- » més. Je pourrois auſſi moi même, en partant avec l'Ambaſſade, couvrir » mieux l'affaire dont me charge Votre Alteſſe. Vous ſavez qu'elle deman- » de néceſſairement à être traitée en particulier; Et en effet il ſeroit impoſſible » de rien obtenir du Conſeil où le Cardinal de Lorraine domine toujours & » dont les principaux membres ſont des Romains zélés qui entrent dans tou- » tes ſes vûës en reconnoiſſance de ſa haine contre nos Réformés. « L'Electeur fit encore plus que de ſuivre l'idée de Languet. Il le nomma lui-même à l'Ambaſſade; Et c'eſt pour cela que Languet étoit en France dès les premiers jours du mois de Décembre. Les autres Princes dont les Ambaſſadeurs vinrent avec lui, étoient l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*, l'Electeur de Brandebourg Joachim II. (ſeptiéme ayeul du Roi de Pruſſe), Richard de Baviére Duc de Simmeren frere puiné de l'Electeur Frédéric, Georges-Frédéric Marquis de Brandebourg-Anſpach, Jule Duc de Brunswick-Wolfembutel Fondateur de l'Univerſité de Helmſtad, Louis Duc de Wirtemberg, le Landgrave Guillaume de Heſſe, Jean-Albert Duc de Meckelbourg, & le Marquis Charles de Bade-Dourlac.

Quand ces Ambaſſadeurs arrivérent, le Roi Charles IX. étoit au Château

tur & viderem iſtos exiſtimare meam præſentiam aliquid momenti ad perficiendum negotium adſerre poſſe, tandem ipſis ſum obſecutus ne viderer mutaſſe ſententiam & non cupere perfici id quod anteà promoveram. . . . . Argentorati 14. Septembris 1570.

(a) *Accepi litteras & mandata Veſtræ Celſitudinis, quæ quantâ potero diligentiâ & induſtriâ exequar. Quoniam autem Legati quos hîc habet Veſtra Celſitudo dixerunt mihi ſe ſcripſiſſe ad Veſtram Celſitudinem de Legatione mittendâ in Galliam nomine aliquot Principum ad gratulandum pacem Regi, & ſuaſerunt ut hîc expectarem reſponſum Veſtræ Celſitudinis ad ipſorum litteras, libenter ipſis ſum in eâ re obſecutus. Si plures Regi ſimul gratularentur pacem, ea res plus haberet dignitatis & autoritatis quàm ſi aliquot ſeorſim: Et eſſet futura Regi longè gratior ac Noſtrorum rebus utilior. Præterea ſi cum aliis proficiſcerer, poſſet faciliùs tegi illud alterum negotium, quod mihi mandat Veſtra Celſitudo, quod neceſſariò oportet privatim agere: Impoſſibile enim eſt id obtinere in Conſilio Regio in quo adhuc regnat Cardinalis Lotharingus, & omnes ferè ſunt Pontificii qui ideò favent iſti quia magno odio noſtros proſequitur. . . . . . Spiræ 3. die Octobris 1570.*

b L'Auteur de la Vie de Hubert Languet rapporte des Lettres de créance dattées du Château de Lochaw le 20. Septembre *in Caſtro Lochaw*, leſquelles ont été auſſi produites par la Famille. Ce ſont apparemment celles dont parle ici Languet.

de Villers-Côte-Rets avec la nouvelle Reine Elifabeth d'Autriche fa femme feconde fille de l'Empereur Maximilien II. qu'il avoit été époufer à Méziéres fur la frontière de Champagne, & qu'il ramenoit à Paris. Ils y eurent leur audience publique non pas le 24. Janvier comme on le lit dans la plûpart des éditions de l'Hiftoire Univerfelle du Préfident de Thou (*a*), ni même le 24. Décembre felon la Popeliniére (*b*), mais le 23. de ce mois ainfi que le portent expreffément les *Mémoires de l'Etat de la France fous Charles IX* (*c*). Languet porta la parole au nom de toute l'Ambaffade, & contre la coutume parla en François, perfuadé fans doute qu'un difcours entendu directement fans le fecours d'un interpréte feroit plus d'impreffion fur l'efprit du Roi, & fe trouvant vraifemblablement le feul de l'Ambaffade qui fût affez la Langue pour la parler avec dignité. La Harangue qu'il prononça en cette occafion eft celle qui eft rapportée tant par la Popeliniére que dans les Mémoires cités plus haut, & où l'on remarque plufieurs traits hardis qui fe reffentent bien du caractére de l'Orateur. Tels font entr'autres les traits fuivans que l'on trouve immédiatement après les complimens qui donnoient lieu à la Harangue.

» Confidérez, Sire, que la multitude du Peuple, comme dit le Sage, eft la » Couronne du Roy; Et le principal commandement & la principale Loi que » Dieu & la Nature ont donnée aux Roys & aux Princes, c'eft la confervation » de leurs Subjets..... Ceux qui defirent Vous induire à ne garder point Vos pro- » meffes, difans qu'il eft impoffible qu'un Etat dure où il y a diverfité de Religion, » parlent autrement qu'ils ne penfent, ou font ignorans de ce qui s'eft fait ci-de- » vant & fe fait encor en plufieurs grands & floriffans Eftats. Nous ne parlerons » point de l'Eftat des Turcs où l'on ne force la confcience de perfonne, » ni mesmes des Moines Chreftiens habitans au Mont *Athos* qu'on appelle » maintenant *la Saincte Montagne* (d), qui reçoivent tous les ans aumosnes du » Grand Seigneur pour prier leur Dieu pour fa fanté & confervation de fon » Eftat. C'eft encor chofe affeurée qu'au Royaume de Pologne qui eft l'un » des plus grands de la Chreftienté, les Religions Grecque & Romaine ont » eu lieu de tout temps. Mefmes en plufieurs Villes y a des Eglifes des deux » Religions; Et depuis quelques années la pluspart de la Nobleffe y fait pro- » feffion de celle des Proteftans; & fi ne voyons point que pour cela l'Eftat » foit troublé, combien qu'il foit gouverné par gens de diverfes Religions, » & que les grandes Charges foyent entr'eux indifféremment diftribuées..... » Mais, Sire, furtout doit Vous esmouvoir l'exemple de l'Illuftriffime Empe- » reur Maximilien notre Souverain Seigneur & Prince; Car comme Votre » Majefté l'a choifi pour pére, auffi le doit-elle choifir pour exemple en ce » que Vos deux Eftats ont de commun. Perfonne n'ignore qu'il n'ait octroyé » aux Seigneurs & Gentilshommes d'Autriche non feulement la liberté de » leurs confciences, mais auffi de dreffer des Eglifes à la forme de celles des » Proteftans, fous certaines conditions lefquelles jufques à prefent il leur a » inviolablement confervées....... Et pour n'alléguer feulement ce qui eft

(*a*) Les Auteurs de la Traduction ont encore fuivi cette Leçon Liv. XLVII. Tom. VI. pag. 64. mais en avertiffant à la fin du Volume que l'Edition de Londres a corrigé cette datte.

(*b*) Tom. II. Liv. XXIV. pag. 3. (*c*) Tom. I. fol. 23. verfo.

(*d*) Il y a dans le texte *aux Monts Athées*, mais c'eft ou une faute ou une expreffion du langage ancien. On fent aifément qu'il s'agit ici de la Montagne que le vain projet de Xerxès a rendue fi fameufe, & qui eft aujourd'hui habitée par des Moines Grecs appelés *Caloyers*.

» voisin de nostre temps, depuis que Constantin *le Grand* eut reçeu publiquement en l'Empire Romain la Religion Chrestienne, il ne contraignit point pour cela les Payens de changer leur Religion, l'exercice de laquelle ils continuérent & entretindrent jusqu'au temps de Théodose qui ferma les Temples des Idoles, pour ce qu'il les voyoit fréquentés de peu de gens & quasi seulement de ceux qui en tiroyent profit. On disputoit en ce temps-là que c'est autre chose d'estre bon Chrestien & estre bon Sujet; Car combien qu'un Subjet soit d'autre Religion que son Prince, il ne laisse pour cela de lui faire service quand & où la nécessité le requiert, comme nous voyons les Rois de Pologne & de Moscovie avoir sous leur obéissance grand nombre de Tartares & Mahumetistes, lesquels les servent fidélement aux guerres qu'ils ont contre leurs voisins & mesmes contre les autres Tartares qui sont de mesme Nation & Religion qu'eux...... Dieu seul a puissance sur les consciences des hommes qui mesmes ne l'ont pas sur la leur propre, tant s'en faut qu'ils la puissent avoir sur celle d'autrui...... Dans les derniéres guerres on ne débattoit pas de la grandeur de Votre Majesté. Bien loin de cela il n'y avoit personne d'un costé ni d'autre qui ne la desirast. On doutoit seulement de celle que l'Evesque de Rome a usurpée en la Chrestienté, pour laquelle maintenir il suscite infinis troubles & fait consumer les forces que l'on devroit opposer aux Turcs..... Et Vous devez, Sire, estimer Vos Subjets qui se sont soustraits de son obéissance en ce Vous estre plus fidéles qu'ils ne veulent avoir en ce monde autre Seigneur, ne faire hommage à autre qu'à Vous...... Ne croyez donc point, Sire, son conseil ne de ceux qui craignent que le feu s'esteignant en Votre Maison ne s'allume en la leur. Au contraire estimez que ceux qui Vous conseilleront d'observer inviolablement ce que Vous avez promis par Vostre Edict de Pacification, Vous seront fidéles subjets & serviteurs, bons voisins & amis; Et en cas qu'il y ait quelqu'un qui entreprenne de le violer contre Vostre vouloir soit de Vos Subjets ou autres, nous signifions à Vostre Majesté qu'en tel cas nos très-Illustres Princes seront tousjours prests d'employer tout ce qu'ils ont de forces & pouvoir pour Vous aider à maintenir Vostre Estat en paix & en repos &c. « Le Roi répondit à cette Harangue le lendemain 24. du même mois de Décembre; Et aussi-tôt après les Ambassadeurs s'en retournérent vers leurs Maîtres.

On ne peut douter que Languet ne crût être aussi content de la Cour qu'il l'étoit de lui même après avoir prononcé son discours : » (*a*) Nous avons été reçûs avec beaucoup de bonté en France (écrivoit-il de Leipsic à Camérarius le pere le 27. Février 1571); & il n'est point de sorte de politesse qu'on ne nous ait faite. « Mais il n'eut pas également à se louer d'un second voyage qu'il y fit en 1572. En effet s'étant trouvé à Paris durant le Massacre de la S. Barthélemi avec le Chevalier Philippe *SYDNEI* (fils du Vice-Roi d'Irlande Henri *SYDNEI*) qui étoit alors fort jeune & qui fut depuis Ambassadeur de la Reine Elisabeth auprès de l'Empereur Maximilien second, il y courut tellement risque de la vie qu'au bout de plusieurs années il étoit encore étonné d'avoir pû échapper au danger » (*b*) C'est un miracle (dit-il à l'Electeur dans le Mémoire où il lui rend compte de sa vie) » que

(a) *In Galliâ fuimus benignè & humaniter accepti &c. . . . . . Lipsiæ 27. Februarii anno 1571.*

(b) *Vix convalueram ex illo morbo cujus adhuc vestigia in facie circumfero, cùm rursus missus sum a Vestra Celsitudine*

» que je fois forti de l'affreufe boucherie où je me trouvai quand Votre Al- » teffe m'eut envoyé en France auffi-tôt après la maladie dont je porte en- » core les marques au visage. « On trouvera peut-être fingulier que le caractére dont il étoit alors revétu, n'ait pas été pour lui un titre de fûreté comme il le fut pour tous les Miniftres des Puiffances Proteftantes qui étoient en France; Mais on doit favoir qu'une chofe l'avoit rendu perfonnellement criminel aux yeux des Romains zélés. C'étoit fa Harangue qui avoit été imprimée & répanduë dans le Public, preuve qu'elle étoit fon Ouvrage beaucoup plus certainement encore que ne l'ont remarqué le favant Paul Colomiez (*a*) & Bayle (*b*). Il apprend lui-même cette circonftance dans une Lettre du 1. Janvier 1574. à fon jeune ami Philippe Sydnei qui lui avoit demandé un petit Ecrit qu'il avoit fait fur la Diette où Henri III. avoit été élu Roi de Pologne. » (*c*) Je croi (dit-il) n'avoir plus aucun exemplaire du » petit Ecrit que vous defirez; Mais fi de pareilles bagatelles vous amufent, » je ferai enforte de vous procurer une Harangue que je prononçai il y a trois » ans devant le Roi de France au nom de plufieurs Princes d'Allemagne. » Vous y trouverez des chofes dites avec une affez grande liberté pour » m'avoir fait appréhender dans la barbare exécution de Paris qu'elles ne » fuffent fuivies de quelque événement funefte pour moi. « Les ennemis de l'Electeur ou ceux mêmes que Languet pouvoit avoir à la Cour de France, n'avoient pas laiffé ignorer fans doute que durant les premiers troubles domeftiques il avoit été le principal appui des Réformés auprès des Princes Proteftans d'Allemagne, ou pour mieux dire, l'ame du Parti; Et comme fon difcours ne montroit que trop des fentimens oppofés à ceux qu'exigeoit la Cour, on avoit pû ne pas balancer à prendre la réfolution de l'envelopper dans le maffacre général, malgré le refpect dû à fon caractére.

Cependant au milieu d'un danger fi certain il ne lui fuffit pas d'avoir confervé fes jours. Il voulut fauver auffi ceux de fon hôte André Wéchel qui quelques années après, fefant une nouvelle Edition de la *Wandalie* ou Hiftoire des Wandales du célébre Albert Krantz (*d*), lui confacra cette Edition par une Epitre Dédicatoire où le bienfait de l'un & la reconnoiffance de l'autre forment un tableau que l'on trouve trop honorable à la mémoire de Languet pour n'en pas orner fon Eloge. » (*e*) Je n'ai point oublié (y dit Wéchel) » & je n'oublierai jamais cette nuit malheureufe & cette aurore fi funefte aux » gens de bien, où tandis que le fer des Parricides étoit fi près de nous que » le courage le plus ferme étoit abbatu à cette vûë, couché auprès de moi » dans la même chambre & tout à coup éveillé par les cris que mon extré-

tudine in Galliam ubi incidi in crudelem illam carnificinam, ex quâ quòd evaferim puto afcribendum effe miraculo.

(*a*) Mélanges Hiftoriques pag. 12. & 14. (*b*) Dictionnaire Critique & Hiftorique article LANGUET, note D.

(*c*) *Exemplum Epiftolæ de Electione Polonicâ quam tibi oftenderam, non puto me habere: fed fi ejufmodi ineptiis delectaris, dabo operam ut habeas Orationem quam nomine aliquot Principum Germanicorum habuimus ad Regem Galliæ ante triennium*: In quâ funt quædam ita liberè dicta ut in tumultu Parifienfi valdè metuerim ne ea res effet mihi exitio. . . . . . *Viennæ Calend. Januar.* 1574.

(*d*) C'eft l'excellent Ouvrage intitulé : *Alberti Krantzii viri in Theologiâ & Jure Pontificio celeberrimi Hiftoricique clariffimi Wandalia, feu de Wandalorum verâ origine, variis gentibus, crebris è patriâ migrationibus, Regnis item quorum vel auctores vel everfores fuerunt.* . . . . . *Francofurti ex Officinâ Typographicâ Andreæ Wecheli* 1575. L'Édition de Wéchel eft augmentée d'une Defcription de la Pologne & de la Pruffe tant Royale que Ducale, qui n'avoit jamais paru; Et la *Saxonie* ou *Hiftoire de Saxe* du même Auteur y eft ordinairement jointe à la *Wandalie*.

(*e*) *Memini cùm nocte illâ infauftâ & funefto piis diluculo in ficas & gladios Parricidarum Lutetiæ penè incidiffimus ut vel conftantiffimus quifque tam repentino periculo graviter perculfus omninò viribus concideret. tu apud me in lectulo jacens & à me fuprà modum attonito excitatus in præfenti tamen difcrimine incomparabilem animi*

» me frayeur me fefoit pouffer, vous montràtes une prefence d'efprit que » perfonne n'eut jamais, vous diffipâtes mes allarmes, vous me raffuràtes, » vous me fîtes revenir à moi qui ne me reconnoiffois plus dans la confter- » nation où j'étois. La mort nous menaçoit tous deux également; Mais dans » cette trifte extrémité vous crûtes devoir vous donner tant de mouvemens » pour conferver ma vie plutôt que la vôtre même, qu'au plus affreux défef- » poir nous vîmes fuccéder infenfiblement une efpérance prefque certaine de » fortir du danger; Et par un effet de votre prudence jointe au crédit que » votre fageffe vous avoit acquis fur bien des efprits, vous vîntes fi heureu- » fement à bout de la chofe que mon cœur a peine à renfermer toute l'éten- » duë de ma reconnoiffance, bien loin que mes foibles expreffions foient ca- » pables de la peindre. « La Marre ou l'Auteur de la Vie de Hubert Languet ajoute qu'il rendit le même fervice à l'illuftre & fameux Philippe de *MORNAY* Seigneur du Pleffis-Marly qui étoit fon ami particulier, que pour cela il parcourut vingt fois toute la Ville de Paris comptant trop fur fon caractére ou fe fouciant peu de périr pourvû qu'il fauvât les perfonnes qui lui étoient chéres, & que dans le défordre affreux où tout étoit pour lors il cût été infailliblement la victime de fa générofité, fi l'ancien Evêque d'Orléans Jean de *MORVILLIERS* Doyen des Confeillers d'Etat avec qui il avait eu plufieurs fois à traiter tandis qu'il étoit Garde des Sceaux de France, ne l'eût arraché des mains de la Populace qu'animoit vivement contre lui le fouvenir de fa Harangue; Mais jufqu'ici l'on n'a rien trouvé qui prouvât ces faits.

Quoiqu'il en foit l'afcendant que le parti Catholique prit fur fes Adverfaires aprés la journée de S. Barthélemi, la captivité où la Cour tenoit le nouveau Roi de Navarre (Henri de Bourbon) & le Prince de Condé (Henri I. fils aîné du fameux Prince Louis I.), enfin la difficulté & même l'impoffibilité de continuer avec fuccès des Négociations que la prudence & la fageffe de l'Amiral pouvoient feules conduire à une heureufe fin, tout cela fit juger à Languet que s'il avoit eu affez de bonheur pour ne pas périr dans un lieu où il avoit perdu le plus grand nombre de fes amis, il n'y étoit point affez en fûreté pour y faire un plus long féjour. C'eft pourquoi il reprit bien-tôt le chemin de la Saxe (*a*). Arrivé à Drefde, il écrivit le 30. Novembre à l'Electeur qui étoit apparemment en quelque maifon de plaifance, &

præfentiam oftendifti meque ex tantâ confternatione verbis collegifti, erexifti, confirmafti, denique me mihi qui apud me non eram reftituifti. Ibi in communi utriufque periculo non tuâ magis quàm meâ caufâ laborandum effe tibi putafti ut paulatim ex fummâ rerum defperatione aliqua tandem evadendi ratio appareret: Quod cùm tuâ prudentiâ, confilio & gratiâ quâ apud multos valebas, perfeceris, ego vix animo complecti, nedum oratione confequi poffum quid tibi tandem me debere intelligam. (On cite ici ces paroles de Wechel pour juftifier le jugement avantageux qu'on a porté de lui plus haut.

(*a*) Il ne dit en aucun endroit expreffément dans quel tems il repartit; Mais on peut le conjecturer d'une Lettre en date du dernier Novembre 1572. où il marquoit à Augufte que le vieux Seigneur François de *BRIQUEMAUT* & Arnaud de *CAVAGNE* Maître des Requêtes avoient été arrêtés avant qu'il partît de Paris, & qu'ils avoient été mis à mort depuis fon départ : *Redditæ funt mihi quorumdam amicorum litteræ fcriptæ Argentorati & Heidelbergæ quibus fignificatur feniorem Dn. de Briquemaut & Cavagnium quos in narratione quam Veftræ Celfitudini exibui dico fuiffe captos antequàm Lutetiâ difcederem, vi tormentorum coactos effe quædam dicere de Amiralio. . . . . . Uterque autem eft fufpenfus. . . . . . Drefdæ ultim. die Novemb.* 1572. Or Briquemaut & Cavagne furent arrêtés peu de jours aprés le maffacre; Et ils furent tous deux jugés & exécutés non pas le 27. Septembre comme dit le Préfident de Thou Liv. 53. (Traduct. Tom. VI. pag. 459.) mais le 27. Octobre ainfi que porte l'Arrêt de condamnation rapporté dans le 1. Volume des Memoires fous Charles IX. fol. 566. & 567. Languet dit auffi que le jour où ils avoient été exécutés, il étoit né une fille au Roi Charles IX. *Eo die quo affecti funt fupplicio, Regina Galliæ peperit filiam.* Ce paffage qui eft bien formel confirme l'erreur de l'Hiftorien, puifque felon les Auteurs de l'Hiftoire de la Maifon de France et des Grands Officiers de la Couronne (Tom. 1. pag. 139.) MARIE-ELISABETH de France fille unique de Charles IX. naquit le 27. Octobre.

lui marqua (*a*) qu'il étoit resté depuis plusieurs semaines dans cette Ville sur l'espérance d'y voir bientôt Son Altesse, mais que comme il la soupçonnoit d'avoir changé d'avis, il la supplioit de vouloir bien lui signifier quelles étoient ses intentions; » (*b*) Si j'allois sur le Rhin (ajoutoit-il), je pourrois appren- » dre quelque chose des desseins de nos tyrans, dont la connoissance ne se- » roit point inutile à Votre Altesse; Et je voudrois aussi y assister de mes foi- » bles services quelques amis & quelques parens qui s'y sont réfugiés, ne » pouvant plus supporter la tyrannie qui les accabloit. « Il fit la même demande à Cracovius qui tenoit toujours les rênes du Gouvernement en Saxe, & qui lui répondit au nom du Prince que l'intention de son Altesse étoit qu'il allât résider à Vienne dès qu'il pourroit se mettre en chemin (*c*).

En attendant il crut devoir faire un voyage sur le Rhin afin de s'y instruire de ce qui se passoit en France & dans les Païs-Bas (*d*); Et de là repassant par la Saxe (*e*), il se rendit à la Cour Impériale où il étoit arrivé le 27. Mai (*f*), & où il resta environ l'espace de quatre années consécutives, la suivant en quelque endroit qu'elle allât. Ainsi il étoit à Vienne au mois de Juin 1574. quand Henri III. y passa à son retour de Pologne en France. Il n'aimoit pas ce Prince de qui il parle en toute occasion avec mépris, l'appellant simplement l'*Angevin*. » (*g*) Que pensez-vous à Nuremberg de la Diette de Po- » logne (dit-il à Camérarius le fils dans la premiére Lettre qu'il lui écrivit de » Vienne)?...... Pour nous, nous étions assez duppes pour penser que la » scéne barbare qui s'est passée en France, nuiroit à l'*Angevin;* Mais au con- » traire elle lui a, dit-on, beaucoup fervi. Cela seul lui a concilié le Pape & » tous les gens d'Eglise. « Henri, de son côté, ne devoit pas être dans de meilleures dispositions pour lui, ayant été témoin de son zéle pour la Réforme. Cependant le jour que ce Prince partit de Vienne, appercevant Languet parmi la foule des Courtisans qui étoient présens aux adieux de la Cour, il le distingua & lui adressa la parole; A la vérité il ne vouloit que lui parler de l'Electeur; Mais une pareille marque d'estime donnée au Prince n'est point déplacée dans l'Eloge du Ministre qui l'a reçue. » (*h*) Aujourd'hui à sept » heures du matin (dit Languet dans une Lettre du 29. Juin où il détaille à » Auguste la réception que Maximilien avoit faite à Henri), le nouveau » Roi de France est parti d'ici accompagné de l'Empereur qui a voulu le

(a) *Ego hîc aliquot septimanas hæsi quoniam persuasus eram Vestram Celsitudinem brevi huc venturam, sed quia video eam mutasse sententiam & me sine ullo fructu hîc consistere, peto à Vestrâ Celsitudine ut mihi significare dignetur quid me facere velit.*

(b) *Si ad Rhenum proficiscerer possem fortè de Tyrannorum istorum actionibus & consiliis quædam intelligere, quæ non esset inutile ad Vestram Celsitudinem perscribi. Cuperem etiam meâ qualicumque operâ & consilio adesse amicis & cognatis quos ibi habeo plurimos profugos ex patriâ propter Tyrannidem quæ in eâ excercetur...... Dresdæ prid. Cal. Dec.* 1572.

(c) *Illustrissime Princeps ac Domine Clementissime, significavit mihi nuper Dominus Doctor Cracovius Vestram Celsitudinem velle ut, ubi nonnihil remiserint frigora, Viennam proficiscar..... Pridie Cal. Januarii.* 1573.

(d) *Existimavi me non inutilem operam posse Vestræ Celsitudini navare, si intereà excurrerem ad Rhenum, & indè certa & exploratè de rebus Gallicis & Belgicis scriberem.* Ibid.

(e) *Quoniam mihi jam est eundum Viennam, decreveram apud me vos in itinere visere; Verùm quædam intervenerunt quæ me consilium mutare coegerunt. Redeo itaque in Misniam, indè, ut spero, rectâ petiturus Viennam, ubi in nostrâ aulâ quædam expedivero...... Francofurti.* 24. *die Martii* 1573.

(*f*) On a de lui deux Lettres écrites de Vienne ce jour là l'une à l'Electeur de Saxe, l'autre à Joachim Camérarius le fils.

(g) *Quid, quæso, judicatis istic de Polonicis Comitiis? Potuit ne quidquam magis mirum contingere? Nos stulti existimabamus facinus in Galliâ perpetratum obfuturum* Andegavensi: *at, quantum audio, plurimùm profuit; Nam ea res sola ipsi Pontificis Romani & Ecclesiasticorum animas conciliavit...... Viennæ* 27. *Maii* 1573.

(h) *Discessit hinc hodie horâ septimâ, & est Imperator comitatus eum discedentem; ambo autem eâdem rhedâ*

» conduire (*a*). Ils étoient tous deux dans un même caroffe où Sa Majefté » Impériale avoit pris avec Elle le Duc de Cleves (GUILLAUME). Avant que » de monter, l'Empereur a long-tems entretenu en particulier Sa Majefté » Très-Chétienne dans la Place du Château en prefence de toute la Cour, » & enfuite il a fait approcher fes fils les Archiducs Mathias & Maximilien » que le Roi a embraffés (*b*)...... Ce Prince m'a pareillement appellé à lui, » & après m'avoir très-poliment demandé des nouvelles de la fanté de Vo- » tre Alteffe, de celle de Madame l'Electrice (*c*) & du Prince Chriftian (*d*), » Sa Majefté m'a ordonné de vous témoigner de fa part que rien ne lui fe- » roit plus de plaifir que d'entretenir avec Votre Alteffe les liaifons que les » Rois fes prédéceffeurs & fes ancêtres ont toujours euës avec l'augufte Mai- » fon de Saxe. « Languet fe trouva auffi par la même raifon à Ratisbonne en 1575. à la Diette où Rodolphe fils aîné de l'Empereur Maximilien & déjà Roi de Boheme & de Hongrie fut élu Roi des Romains (*e*), & l'année fuivante à celle durant laquelle Maximilien mourut. Il jouiffoit donc de toutes les prérogatives & de tous les honneurs qui font dûs à un Miniftre caractérifé; Mais au milieu de ces honneurs fes jours n'étoient pas fans nuages.

Dès le tems de la premiére des deux Diettes dont on vient de parler, il avoit eu du chagrin de la part de quelques-uns des Miniftres ou des Favoris de l'Electeur; Et c'eft à cette occafion que profitant du féjour de ce Prince à Ratisbonne, il lui avoit remis le Mémoire où il raconte plufieurs traits de fa Vie, & où il s'exprimoit ainfi : » (*f*) Entre les perfonnes qui ont accom- » pagné ici Votre Alteffe, il en eft quelques-unes qui m'ont fait un accueil » fi froid que j'ai fort appréhendé d'avoir offenfé Votre Alteffe dans mes

vehebantur in quam etiam affumpferat Imperator Ducem Clivenfem. Antequàm rhedam confcenderent, Imperator diù eft cum eo collocutus in areâ arcis fpectante totâ aulâ. & posteà juffit filios fuos Mathiam & Maximilianum accedere quos Rex eft amplexus. Pofteà Imperator Mathiam revocavit, et nefcio quæ ridens cum Rege de eo locutus, ludens ei capillos vellicavit. Rex juffit me ad fe venire, & diligenter ex me percontatus eft de valetudine Veftræ Celfitudinis, Illuftriffimæ Dominæ conjugis & Illuftriffimi Principis Chriftiani. & juffit ut Veftræ Celfitudini fuo nomine officiofè falutarem ac fignificarem Veftræ Celfitudini ipfum nihil magis cupere quàm cum Veftrâ Celfitudine colere eam amicitiam quæ ipfius Majoribus cum domo Saxonicâ interceffit. . . . Viennæ 29. die Junii 1574

(*a*) On voit ici que le Préfident de Thou s'eft trompé en difant que Henri partit de Vienne le 1. Juillet. Il eft plus jufte de s'en rapporter au témoignage de Languet qui étoit préfent; Et le texte eft formel : *Difceffit hinc hodie. . . . . Viennæ 29. die Junii.*

(*b*) Le Préfident de Thou fait une nouvelle faute quand il ajoute que » le Roi Henri III. étoit forti de Vienne » accompagné de l'Empereur & de deux autres de fes fils Rodolphe Roi de Hongrie et l'Archiduc Erneft qui » étoient venus en pofte de Prague pour faluer le Roi. « Outre que l'on voit ici clairement que les Archiducs qu'avoit avec lui Maximilien n'étoient point Rodolphe & Erneft, le fait eft bien décidé par un autre paffage de la Lettre de Languet qui y dit pofitivement que Maximilien avoit écrit à Rodolphe & à Erneft qu'ils fe hâtaffent de revenir de Bohéme où ils étoient pour la tenuë des Etats, que Henri III. avoit différé d'un jour fon départ à caufe d'eux, & que n'étant pas encore arrivés l'Empereur avoit donné ordre qu'ils ne s'arrêtaffent point à Vienne, mais qu'ils allaffent après le Roi pour le joindre. *Imperator fignificaverat Regi Hungariæ & Archiduci Ernefto ut fuum reditum ex Bohemiâ accelerarent quò poffent Regem hîc falutare qui ob eam rem in hodiernum diem diftulit fuum difceffum cùm aliàs conftituiffet heri difcedere : fed tamen nondùm venerunt : verùm, ut audio, Imperator fignificavit ipfis ut hîc nequaquàm confiftant, fed quantâ poterunt celeritate fubfequantur.*

(*c*) C'étoit encore Anne de Dannemarck fille du Roi de Dannemarck Chriftienne III. qu'Augufte avoit époufée en premiéres nôces en 1548. & qui ne mourut que le 1. Octobre 1585. & non en 1574. . . . comme le dit la Marre.

(*d*) Ce Prince étoit le feul fils qui reftât à Augufte. Il fuccéda à fon pere en 1586.

(*e*) Rodolphe fut élu & non pas couronné le 27. Octobre, comme le difent le Préfident de Thou (Liv. 60. Trad. Tom. VII. pag. 244.) & Moréri. Le Couronnement ne fe fit que le 1. Novembre fuivant une Lettre du 28. où Languet parloit ainfi à Sydnei : *Imperatori omnia ex animi fententiâ Ratisbonæ fucceflerunt. Filius ejus Rodolphus defignatus eft Rex Romanorum 27. die Octobris, & eft inauguratus Calendis hujus menfis. . . . . Vienne 28. die Novembris 1575.*

(*f*) *Quidam ex iis qui huc cum Veftrâ Celfitudine venerunt, me ita funt averfati ut metuerim ne Veftram Celfi-*

» Lettres. Vous voyant donc fur le point de partir d'ici dans deux ou trois » jours, & ne fachant encore quels deffeins Votre Alteffe a fur moi, c'eft-» à-dire fi Elle veut que je fuive la Cour Impériale comme j'ai fait jufqu'ici, » j'ai cru devoir la fupplier humblement de me marquer fes intentions. « Les mêmes plaintes fe trouvent dans une Lettre qu'il écrivit de Vienne au jeune Lord Sydnei le 28. Novembre; Et de plus il y apprend quelles avoient été les fuites de ces plaintes. » (*a*) Mon cher Lord (lui dit-il) vous aviez bien » raifon de me marquer dans la Lettre que vous m'avez écrite d'Anvers, » que j'ai trop long-tems habité l'ingratte Ville de Sparte. Je n'avois jamais » reconnu la vérité de ce mot comme j'ai eu occafion de la reconnoître à » Ratisbonne, où plufieurs de ceux avec que j'ai paffé une bonne partie de » ma vie & qui jufques-là avoient paru avoir de l'amitié pour moi, m'ont » montré autant de froideur & d'indifférence que s'il y eût eu quelque ini-» mitié entre nous. Ce n'étoit point qu'ils cruffent avoir quelque jufte fujet de » m'en vouloir; Toute leur intention a été de jouer leur perfonnage; Et ils » ont cru qu'il n'y avoit point de meilleure voie pour gagner les bonnes graces » des perfonnes à qui ils cherchoient à faire leur cour. Ce procédé m'a d'a-» bord affligé; Mais dans la fuite j'ai méprifé & les impertinences & ceux » de qui elles venoient; ce que j'ai fait fans peine, parce que la Diette avoit » attiré de tous côtés un grand nombre de perfonnages illuftres avec qui » j'avois d'anciennes liaifons d'amitié & que je pouvois voir fans aucun obf-» tacle. Cependant je n'ai pas laiffé de porter mes plaintes à Notre Sérénif-» fime Electeur, & même par un Mémoire que je lui prefentai la veille de » fon départ afin de prévenir les calomnies de ceux de qui je me plaignois. » Il étoit alors occupé à faire ses adieux à l'Empereur & aux autres Princes. » Ainfi il ne put lire mon Mémoire à Ratisbonne; Mais quand il fut à une » journée de cette Ville, il m'écrivit une Lettre pleine de bonté où il me » blâmoit de ne l'avoir pas plutôt averti de ce qui s'étoit paffé; Et j'ai eu de » fa part une gratification qui prouve bien que le procédé n'étoit point de fon » goût. « Auffi Languet débutoit-il ainfi dans la première Lettre qu'il avoit écrite à l'Electeur après fon retour à Vienne. » (*b*) Je n'ai plus à me plain-» dre des mauvais traitemens que j'ai effuyés à Ratisbonne. J'en fuis bien » dédommagé par les éclatantes marques de bontés que j'ai reçuës de Votre » Alteffe avant même que je partiffe de cette Ville. «

Il éprouva à la Diette de 1576. que les bontés du Prince n'avoient fervi

tudinem meis litteris offenderim. Jam verò cùm videam Veftram Celfitudinem intrà biduum aut triduum hinc difceffuram, nec adhuc fciam quid de me Veftra Celfitudo in animo habeat ftatuere, hoc eft velit-ne me Aulam Imperatoris fequi ut hactenùs feci, putavi fubmifsè mihi petendum à Veftrâ Celfitudine ut fuam voluntatem in eâ re mihi dignetur fignificare.

(a) *Rectè tu quidem Antuerpiâ ad me fcripfifti, dulciffime Sydnæe, me nimis diu ingratam Spartam coluiffe; Id enim verum effe jam fum magis quàm unquàm anteà expertus Ratisbonæ, ubi multi ex iis cum quibus bonam partem ætatis contrivi & qui anteà vifi funt me benevolentiâ perfequi, averfati funt me perindè ac fi fimultates mecum exercerent. Non autem hoc ideò fecerunt quòd judicarent me juftam aliquam odii caufam ipfis præbuiffe, fed voluerunt fuo Theatro fervire, & exiftimaverunt fe eâ ratione inituros gratiam apud eos quibus affentari volunt. Ea res initio me malè habuit, poftea iftos homines & eorum ineptias contempfi: quod mihi facile fuit, cùm ex variis locis eò confluxiffent multi præftantes viri cum quibus mihi amicitia intercedit quorum confuetudine mihi frui licuit. Conqueftus fum tamen de iftorum ergà me inhumanitate apud Illuftriffimum meum Principem, & quidem fcripto quod, ut præcaverem calumnias eorum de quibus conquerebar, ipfi primùm exhibui pridie quàm difcederet: Quarè cùm effet tunc occupatior in Imperatore & aliis Principibus falutandis factum eft ut fcriptum quod ipfi exhibueram ibi non legerit. Verùm cùm jam à Ratisbonâ abeffet unius diei itinere, dedit ad me litteras plenas humanitatis in quibus fcribebat me non rectè feciffe quòd hæc ipfi priùs non indicaffem. Suâ autem ergà me liberalitate tunc teftatus eft iftorum humanitatem fibi minimè placere. . . . . . Viennæ 28. die Novembris 1575.*

(b) *Quò major fuit quorumdam ergà me inhumanitas Ratisbonæ, eò illuftrior fuit benignitas Veftræ Celfitudinis cujus clementiffimas litteras accepi antequàm difcederem Ratisbonâ. . . . . Viennæ 29. die Novembris 1575.*

qu'à irriter la haine de ſes Ennemis. Il avoit compté qu'en arrivant à cette Diette, il ſeroit traité comme il l'avoit été partout où le ſervice de l'Electeur l'avoit appellé. » (*a*) Quelque-tems avant que de partir de Vienne (diſoit-il » à ce Prince dans une Lettre qu'il lui adreſſa de Ratisbonne le 19 Juin) j'écrivis » à votre Sécrétaire d'Etat, pour le prier de faire enſorte que le Maréchal des » Logis qui viendroit à la Diette, fût chargé de me préparer un logement en » préparant ceux de vos Plénipotentiaires. Il me répondit que les ordres ſe- » roient donnés; Et ſur cette aſſûrance étant venu ici avant-hier, je ſuis deſ- » cendu chez vos Miniſtres Plénipotentiaires, bien perſuadé que Votre Alteſſe » ne déſaprouvera point mon voyage. « Non-ſeulement il ne trouva point ce qu'il avoit demandé : Mais il eut même le chagrin de voir qu'on ne gardoit plus avec lui aucunes meſures. Quelques morceaux d'une Lettre fort longue qu'il écrivit au Sécrétaire d'état le 30. Juin, feront voir toute l'irrégularité & toute l'injuſtice du procédé.

» (*b*) Arrivé ici le 17. de ce mois (y dit-il), je me ſuis préſenté chez les » Plénipotentiaires de Monſeigneur, perſuadé que je le pouvois, & ſur la lettre » que vous m'avez écrite à Vienne, & par ce que dans toutes les Diettes de » l'Empire où je me ſuis trouvé depuis que j'ai l'honneur d'être au ſervice de » Monſeigneur, j'ai toûjours logé chez ſes Miniſtres. Mais on m'a traité ici à » peu-près de la même maniere que dans la derniere Diette tenuë pour l'Elec- » tion du Roi des Romains. En effet, deux jours après mon arrivée les Pléni- » potentiaires m'ont ſignifié que j'euſſe à chercher un autre Hôtel, parce qu'il » n'y avoit point de place pour moi dans celui qu'ils occupent. Si par leurs » inſtructions ils ont été chargés d'en agir ainſi avec moi, je n'ai rien à dire; » mais ſi ils l'ont fait d'eux-mêmes, je doute qu'ils ayent agi comme il convenoit. » Vous ſavez qu'il y a trois ans & plus, quand je vins à la Cour Impériale, » on me donna des Lettres par leſquelles il étoit notifié (ſuivant l'uſage) à M. » le Vice-Chancelier, que Monſeigneur m'envoyoit en cette Cour pour y ré- » ſider de ſa part, juſqu'à ce qu'il plût à S. A. de me rappeller. J'ai vû de tems » en tems les premiers Miniſtres de l'Empereur qui m'ont tous marqué des bon- » tés étonnantes; Et jamais ils n'ont ignoré que j'écrivois ſouvent à Monſei- » gneur, puiſque c'eſt le Maître des Poſtes qui a toujours été chargé de faire » tenir mes Lettres. Mais dans la derniére Diette quelques-uns des Miniſtres

(a) *Dedi Viennâ litteras ad Dominum Joannem Jennitium quibus petebam ab ipſo, ut eum qui Veſtræ Celſitudinis Conſiliariis hîc de hoſpitio proſpecturus erat, mihi etiam proſpicere juberet ; quod reſcripſit ſe facturum. Ego itaque ejus rei fiduciâ cùm nudiuſtertius huc veniſſem, acceſſi ad Veſtræ Celſitudinis Conſiliarios exiſtimans id non fore ingratum Veſtræ Celſitudini, cui omnia fauſta & felicia precor ac toti Illuſtriſſimæ Veſtræ Familiæ. . . . . . . Ratisbonæ* 19. *die Junii* 1576.

(b) *Ornatiſſimo viro, ſapientiâ ac virtute præſtanti*

Domino Johanni Jennitio Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Secretario primario, Domino ſuo perpetuò colendo.

Ornatiſſime vir, veni huc decimâ ſeptimâ die hujus menſis & acceſſi ad Legatos Illuſtriſſimi Noſtri Principis, conjiciens id mihi licere tùm ex litteris quas à te Viennæ accepi, tùm quia quandiu inſervivi Illuſtriſſimo noſtro Principi in omnibus Imperii Conventibus ad ipſius Conſiliarios ſolitus ſui divertere. Verùm hîc eodem ferè modo mecum actum eſt quo in proximo Conventu electionis Regis Romanorum. Nam ſecundo die à meo adventu ſignificaverunt mihi Legati ut aliud Hoſpitium quærerem, apud ipſos enim non poſſe eſſe mihi locum. Si id habuerunt in mandatis ab Illuſtriſſimo noſtro Principe, non eſt quod de eo conquerar ; Verùm ſi id privatâ ſuâ authoritate fecerunt, neſcio an rectè ſit ab ipſis factum. Veni ante triennium in Aulam Cæſaream & habui litteras ad Dominum Procancellarium Weberum quibus ei ſignificabatur me eò eſſe miſſum ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut tibi conſiſterem quo uſque ipſius Celſitudini viſum eſſet me inde revocare. Acceſſi interdùm ad primarios Imperatoris Conſiliarios quorum eximiam ergà me humanitatem ſum expertus. Nequaquam autem ignorant me ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſæpiùs dare litteras, cùm eas procuret diſpoſitorum equorum Magiſter. Cæterùm perſuaſum fuit ipſis in proximo Conventu Electionis Regis Romanorum à quibuſdam Miniſtris Illuſtriſſimi noſtri Principis me ipſius

» de Monſeigneur leur ont perſuadé que je n'étois plus au ſervice de ſon Al-
» teſſe. Je connois même quelqu'un qui a dit qu'il croyoit le fait très-vrai. Il a
» été facile de le leur perſuader dès qu'ils n'ignorent point comment j'ai été traité
» dans la derniére Diette. Auſſi depuis ce temps-là m'ont-ils tous montré moins
» de bonté & d'amitié qu'auparavant; Et je n'en ſuis point ſurpris. Effectivement
» s'il eſt vrai que je ne ſois plus Miniſtre de Monſeigneur, & que cependant
» je me donne pour tel, que pourroient-ils penſer de moi, ſinon que je ſuis un
» infâme émiſſaire que quelqu'un a gagé pour épier leurs actions, & que je me
» ſers du nom de Son Alteſſe afin de couvrir plus ſûrement mes démarches. S'il
» y avoit encore quelqu'un qui doutât de la choſe, ce que les Plénipotentiai-
» res m'ont fait en dernier lieu, ſuffit pour la leur confirmer. C'eſt aux au-
» teurs de l'action à voir s'il y a beaucoup de prudence & de ſageſſe dans
» toute leur conduite; Pour moi je doute ſeulement qu'ils n'ayent pas com-
» promis la réputation de Son Alteſſe........ Il y a plus encore. On m'a ca-
» lomnié juſqu'au point de faire croire à pluſieurs perſonnes de la Cour que
» toutes mes Lettres à Monſeigneur ne tendoient qu'à porter Son Alteſſe
» à rompre les liaiſons étroites qu'elle a avec l'Empereur. On me fait en cela
» une injuſtice dont je vous fais juge ainſi que Son Alteſſe & les autres per-
» ſonnes à qui mes Lettres ont été luës; Et en effet jamais un tel projet ne m'eſt
» venu dans l'idée. Je n'ai d'ailleurs aucun ſujet d'en agir ainſi; & ſi je le fe-
» ſois, je ſerois le plus blâmable de tous les hommes, ſachant que rien ne peut
» contribuer davantage à la tranquillité de l'Empire d'Allemagne qu'une étroite
» amitié entre les deux Cours. Je connois à la vérité toute l'étenduë de l'in-
» juſtice qu'on me fait, & je trouve dans mon innocence de quoi m'en conſo-
» ler; mais enfin il eſt bien triſte d'avoir à paſſer ſa vie avec des perſonnes
» dont j'ai encouru la haine & le mépris par de faux rapports. J'ai pour amis
» en Allemagne & ailleurs un grand nombre d'hommes diſtingués qui plai-
» gnent mon ſort & qui m'exhortent à prendre des meſures pour défendre
» mon honneur, parce qu'en effet c'eſt peu pour l'honnête homme que
» de n'être point criminel, s'il ne fait enſorte d'être exempt de tout ſoup-
» çon de crime.......... J'ai paſſé la plus grande partie de ma vie en Alle-
» magne. Depuis un grand nombre d'années je ſers Monſeigneur avec une
» fidélité à toute épreuve, j'oſe dire même avec toute l'application & le zéle

Celſitudini non ampliùs inſervire. Scio etiam Comitem Hardeccium dixiſſe aliquibus ſe exiſtimare rem ſe ita habere. Facile fuit id ipſis perſuadere cùm non ſint ignari quomodò in proximo Conventu hîc mecum ſit actum. Itaque ab eo tempore ſe mihi minùs benevolos & familiares exhibuerunt quàm antea ſoliti eſſent facere. Nec ſanè id miror. Si enim perſuaſi ſunt me non eſſe Miniſtrum Illuſtriſſimi noſtri Principis, ego verò aſſeram me eſſe: quid aliud ſuſpicari poſſunt quam me ab aliquo eſſe conductum ad explorandum res eorum, & intereà iis quæ ego ago prætexere nomen Illuſtriſſimi noſtri Principis quo ſim tutior? Jam ad hæc accedet decretum Legatorum de me jam factum quod eam de me opinionem confirmabit in animis illorum qui eâ de re fortè adhuc dubitabant. Quàm prudenter hæc fiant, viderint ipſi qui faciunt: ſed quantum ad me attinet, neſcio an in hæc parte exiſtimationi Illuſtriſſimi noſtri Principis conſulatur...... Accedit ad hæc & aliud malum, nempe quòd calumniis ita ſum petitus ut multi Cæſariani credant me meis litteris quas ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſcribo, hoc agere ut ipſius Celſitudinem abducam ab eâ arctâ amicitiâ quam cum Imperatore colit; in quâ re quanta mihi fiat injuria, ipſius Celſitudinem, te & reliquos qui meas litteras legerunt, teſtes appello. Nec ſanè id mihi unquam in mentem venit, nec etiam habeo cauſam quare id faciam; & ſi quid tale molirer, eſſem maximè dignus reprehenſione, cùm ſciam illam inter ipſos arctam amicitiam & conjunctionem ad Imperii Germanici tranquillitatem plurimùm conferre. Scio quidem quanta in hac re mihi fiat injuria, & me utcumque meâ innocentiâ conſolor: ſed tamen mihi durum eſt cum iis vivere apud quos in odium & contemptum falſis ſum adductus. Habeo in Germaniâ & extrà Germaniam amicos multos præſtantes viros qui vicem meam dolent, & hortantur me ut rationem aliquam ineam quâ meæ exiſtimationi conſulam, cùm bono viro non ſatis ſit crimine carere, niſi etiam det operam ut criminis ſuſpicione careat. Ego in Germaniâ conſenui, & per multos annos inſervivi Illuſtriſſimo noſtro Principi ſummâ fide & quantâ potui diligentiâ & induſtriâ

» dont j'ai été capable, & plus d'une fois je me suis vû exposé à des dangers » affreux ausquels je n'ai échappé que par un effet de la bonté Divine. Mes » fréquens voyages à la Cour de France dans l'affaire de Grumbach & du Duc » Jean-Frédéric, me firent d'un côté de cruels ennemis dans cette Cour : & de » l'autre ma vie fut souvent en danger de la part des complices de Grum- » bach, parce qu'ils s'imaginoient que c'étoit moi qui avois empêché le Roi de » France de leur prêter du secours...... Si donc mes soins ne sont plus agréa- » bles à Son Altesse, Elle me donnera une bien plus grande marque de bonté en » m'accordant la permission de me retirer, qu'en me retenant plus long-tems » à son service pour être le jouet de quelques-uns de ses Ministres qui pour » la plûpart agissent avec moi comme ils font, non par aucune inimitié per- » sonnelle puisque je ne les ai jamais offensés en rien, mais par l'espérance de » gagner les bonnes graces de Son Altesse qu'ils croyent fort mal disposée » à mon égard. Pour juger de leur sincérité, il suffit de savoir que parmi eux il » en est quelques-uns qui ont été mes amis ou plutôt qui feignoient de l'être, & » qui ont rompu avec moi sans qu'il y allât de ma faute. S'ils croyent que par- » ce que je suis étranger & sans apui en Allemagne, il leur est permis de tout » entreprendre contre moi, j'ose dire que cette conduite n'est point généreuse, » & qu'elle ne montre point une grande ame..... Mais c'est assés vous entrete- » nir de choses fâcheuses & désagréables, & je ne vous en aurois pas mê- » me interrompu, si je n'eusse jugé que l'honneur de Son Altesse y étoit inter- » ressé. Comme c'est votre prudence qui vous a acquis le crédit que vous avez » auprès de Monseigneur, ce sera à vous à lui rendre tel compte de ma Let- » tre que vous jugerez à propos. Sur la fin de l'autre Diette, j'en écrivis à Son » Altesse une pareille qu'elle honora d'une réponse pleine de bonté...... Dans » l'occasion présente je n'ai point répété les mêmes plaintes de crainte de me » rendre importun, & j'ai trouvé qu'il valoit beaucoup mieux m'adresser à vous, » qui aurez assés la prudence de ne choisir dans ma Lettre que ce qui mérite » d'être sçû de Son Altesse. Au reste pardonnez-moi une indiscrétion que je » n'ai commise que parce que je me suis en quelque sorte trouvé dans la né- » cessité de la commettre. »

Effectivement Languet écrivant le même jour à l'Electeur, tout ce qu'il lui marque du procédé de ses Plénipotentiaires, c'est (a) qu'il n'étoit plus avec eux,

in iis quæ mihi ab ipsius Celsitudine sunt demandata; & non semel incidi in gravia pericula ex quibus me Deus suâ benignitate liberavit. Conflavi etiam mihi multorum odium in Aulâ Gallicâ cùm in causâ Grumbachianâ & Ducis Joannis-Friderici eò aliquoties fuissem missus. . . . . Quoniam autem socii Grumbachii existimabant per me factum esse ne ipsis à Rege Galliæ auxilia suppeditarentur. . . . . vitæ meæ sunt insidiati. . . . . Hæc ideò à me dicuntur ut si fortè ipsius Celsitudini mea opera ampliùs non placet, ostendam eam benigniùs facturam si me clementer dimittat quàm si patiatur me ita exponi ludibrio à suis Ministris. quorum fortè plerique non tam mei odio id faciunt, cùm nullam ejus rei causam ipsis præbuerim, quàm quòd sperant se eâ ratione gratiam apud ipsius Celsitudinem inituros quam judicant jam esse alieniore à me animo. Quàm candidè hæc fiant, judicent alii, cùm præsertim inter eos qui hæc faciunt sint aliqui qui anteà amicitiam mecum coluerunt aut saltem simulabant se colere à quâ nullâ meâ culpâ discesserunt. Si putant sibi jam in me licere quidquid libet, cùm sim peregrinus & exul & omni amicorum præsidio destitutus, id sanè est illiberale nec à generoso animo proficiscitur. Verùm de his plura jam non scribam, quia sunt odiosa: nec etiam ad te scripsissem nisi judicassem hæc aliquo modo pertinere ad existimationem Illustrissimi nostri Principis, apud quem cum tuâ industriâ & prudentiâ tibi præcipuam authoritatem comparaveris, tuum erit ipsius Celsitudinem de his rebus monere prout tibi videbitur. . . . . Sub finem superioris Conventûs scripsi ad Illustrissimum nostrum Principem in eam ferè sententiam in quam jam ad te scribo qui ad litteras meas benignè respondit; jam autem nolui hæc in meis ad ipsius Celsitudinem litteris proliximus repetere, ne ipsum commoverem; sed satius esse judicavi ea ad te scribere qui pro tuâ prudentiâ ex iis deligere poteris quæ interest ipsius Celsitudinis ut sciat. Peto autem ut mihi ignoscas quòd in hac re tibi sum molestus cùm necessitas quodam modo coegerit me id facere. . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(a) *Scripseram ad Vestram Celsitudinem in superioribus meis litteris me huc venisse ad Legatos Vestræ Celsitudinis. Existimabam mihi id licere, cùm in omnibus Conventibus qui in Germaniâ celebrati sunt ex quo Vestræ Celsitudini*

eux, qu'on n'avoit pas eu pour lui de meilleures maniéres que dans la Diette précédente, & que les mêmes Plénipotentiaires lui avoient si positivement signifié de ne plus les voir qu'il devenoit la risée de toute la Diette. Cependant la satisfaction qu'il tira de cette nouvelle insulte ne fut pas moins prompte que l'avoit été la premiére; Car dès le 30. du mois suivant, il écrivoit à l'Electeur (a) qu'il remercioit très-humblement Son Altesse, d'avoir bien voulu recevoir les plaintes qu'il lui avoit portées d'une impolitesse à laquelle il n'auroit pas dû s'attendre, & qu'il paroissoit par la conduite de quelques-uns de ses Plénipotentiaires qu'ils étoient mieux disposés à son égard. Mais déja le chagrin avoit fait son impression sur lui. » (b) Puisque vous voulez que je » vous rende compte de mes affaires particuliéres (écrivoit-il à Sydnei le 13 » Aoust), je vous dirai que depuis le commencement de l'hyver dernier j'ai » éprouvé une perfidie étonnante de la part de certaines personnes qui avoient » faussement fait profession d'être de mes amis. Sans avoir à se plaindre de » moi, non-seulement ils ont renoncé à mon amitié, mais ils ont même tâché » de me perdre, & ils ne cessent encore de faire pour cela tout ce qu'ils peu- » vent. Heureusement Dieu m'a jusqu'ici préservé de leurs piéges, & il m'en » préservera de même tant qu'il plaira à sa Divine bonté. Ne soyez donc point » surpris que je vous aie écrit moins souvent que de coûtume. Mes malheurs » sont la cause de mon silence. « Il disoit aussi de nouveau au Sécrétaire d'Etat de l'Electeur dans une Lettre du 14 Septembre : » (c) Je sai qu'à la Cour ». Impériale chacun n'approuve pas également les visites que je rends aux Am- » bassadeurs de France & à ceux de plusieurs autres Puissances. Mais j'y suis » obligé pour apprendre d'eux-mêmes ce que j'écris à Monseigneur. Vous sa- » vez qu'il ne faut point compter sur les nouvelles qui courent parmi les » Courtisans, parce qu'elles sont la plus grande partie du tems fort incertaines » & souvent fausses. Je ne puis nier d'ailleurs que je n'ai point tellement renoncé » à tout sentiment d'amour pour ma Patrie, que son salut ne m'occupe encore » quelquefois, & que je ne sois porté à savoir ce qui s'y passe, surtout à pre- » sent que l'on y apperçoit, je n'ose dire une espérance, mais une lueur de » paix & de tranquillité. Si les Impérialistes trouvent mauvais que j'agisse ainsi » & si mes sentimens sont la cause de leur haine contre moi, observent-ils en

tudini inservio, solitus fuerim id facere. Verùm eodem modo ferè mecum jam actum est quo in superiore Conventu Electionis Regis Romanorum; Nam interdixerunt mihi Legati tertio die à meo adventu ne ampliùs ad ipsos accederem, ut me omnibus risui & ludibrio exponerent. Sed desinam meis querelis esse molestus Vestræ Celsitudini. . . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(a) *Illustrissime Princeps ac Domine Clementissime. . . . . . Ago maximas gratias Vestræ Celsitudini quòd tam benignè & clementer admiserit querelas meas de quibusdam qui non exhibuerunt mihi eam humanitatem quam ab ipsis speraveram. Conduxi hospitium in ædibus in quas aliqui ex Legatis Vestræ Celsitudinis diverterunt ut indè vulgò conjiceretur eos non esse alieno à me animo. . . . . . Ratisbonæ penult. die Julii 1576.*

(b) *De meis privatis sic habeto, me à tuo discessu & præsertim ab initio superioris hyemis, expertum esse incredibilem ergà me inhumanitatem ac etiam perfidiam quorumdam qui se mihi amicos esse prius simulaverant. Nam nullâ à me lacessiti injuriâ non solùm ab amicitiâ discesserunt, sed etiam mihi perniciem procurare conati sunt nec adhuc desinunt id facere. Sed Deus me hactenùs ab istorum insidiis tutum reddidit & reddet quandiu ipsius Clementiæ videbitur. Noli itaque mirari, si in his meis miseriis rariùs solito ad te scripserim. . . . . . Ratisbonæ 13. die August. 1576.*

(c) *Joanni Jennitio &c.*

Scio non placere omnibus in Aulâ Cæsareâ quòd interdùm accedam ad Regis Galliæ & aliorum Principum Legatos: Verùm cogor id facere ut ab ipsis discam ea quæ ad Illustrissimum nostrum Principem soleo scribere. Nam quæ vulgò feruntur & dicuntur inter Aulicos, sunt plerumque incertissima, interdùm etiam falsa. Non possum etiam negare me non ita exuisse omnem affectum ergà Patriam, quin sim de eâ sollicitus, & cupidus cognoscendi quæ ibi quotidiè eveniunt, & præsertim in hac mutatione rerum & nescio quâ spe tranquillitatis quæ ibi quidem lucet, sed tam obscurè ut vix conspici possit vixque nominari spes mereatur. Si ægrè ferunt Cæsariani me id facere & mihi propterea succensent, nescio an in eâ re sint satis memores humanitatis & officii: æquum enim esset eos cogitare me

» cela ce que prefcrivent la politeffe & le devoir? Ils devroient bien fonger, » ce me femble, que je fuis principalement venu en cette Cour pour y fervir » Monfeigneur, fans avoir jamais manqué au refpect que je devois, je ne dis » pas à Sa Majefté Impériale, mais à fes Miniftres. «

Il ne laiffa pas de fuivre encore la Cour à Lintz où le corps de l'Empereur Maximilien devoit refter en dépôt pendant quelques femaines jufqu'à ce qu'on pût le porter à Prague felon les defirs de l'Impératrice fa veuve (Marie d'Autriche fille de l'Empereur Charles-Quint). Mais arrivé en Bohéme fur la fin du mois de Décembre, il penfa férieufement à quitter le fervice de l'Electeur Augufte, & pour cela il lui écrivit le 9. Janvier 1577. une longue Lettre qui n'eft ni moins belle ni moins intéreffante pour fon hiftoire que celle qu'il avoit écrite de Ratisbonne au Sécrétaire d'Etat de ce Prince. En voici quelques traits qu'on ne pourroit fupprimer, fans que l'Eloge de Languet y perdît. » (a) Il y a près de trente ans (dit-il) que voyant mes jours en danger » dans ma Patrie à caufe du pur Evangile que je profeffois, je m'en exilai » de moi-même. Je choifis pour lieu de mon exil la Ville de Wittemberg » tant parce qu'elle a été le berceau de la Réforme, que parce qu'elle avoit » alors le bonheur de voir à la tête des Docteurs de fon Académie le Seigneur » Philippe Mélanchthon dont le nom étoit célébre dans tout l'Univers Chrétien. Je me retirai donc en cette Ville où je reçus tant de marques de bonté » de la part des favans qui fefoient fleurir l'Académie, que je paffai plufieurs an- » nées avec eux parmi les douceurs d'un loifir Philofophique fans que le fou- » venir de la Patrie m'infpirât à peine le moindre regret. Mais la tranquillité de » mon loifir fut tout à coup troublée par le Docteur Mordifius à qui le Seigneur » Philippe m'avoit fait connoître. Lorfque je m'y attendois le moins, il m'ap- » prit que Votre Alteffe avoit réfolu de fe fervir de moi lorfqu'elle auroit » quelque affaire à négocier dans les Cours étrangéres & principalement à » celle de France, & qu'en même tems elle m'accordoit une penfion annuelle. » Le procédé généreux de Mordifius me furprit d'autant plus qu'il ne m'avoit » jamais rien dit de fon deffein fur moi, & que je n'avois moi-même jamais » penfé à vivre à la Cour. Je m'excufai pendant quelque-tems d'accepter l'em- » ploi. Je lui dis que je ne me fentois point affés d'efprit pour pouvoir fervir » utilement Votre Alteffe; Et à vous dire la vérité, l'agréable loifir dont je » jouiffois à Wittemberg, le bonheur de voir fans ceffe le Seigneur Philippe, » mes étroites liaifons avec les autres gens de bien qui compofoient l'Acadé- » mie, tous ces avantages avoient tant de charmes pour moi, que c'étoit à » mes yeux un fupplice que d'être obligé de renoncer au genre de vie que

in hanc Aulam effe miffum ab Illuftriffimo noftro Principe ut ipfius Celfitudini præcipuè inferviam, nec tamen fum immemor quantâ obfervantiâ, non dico Cæfaream Majeftatem, fed primarios ejus Miniftros colere debeam...... Ratisbonæ 14. die Septemb. 1576.

(a) *Indixi mihi voluntarium exilium ob purioris Religionis profeffionem funt ferè triginta anni, cùm viderem me fine vitæ periculo in Patriâ confiftere non poffe. Delegi mihi Wittembergam locum exilii, eò quòd ibi factum effet initium Repurgationis Doctrinæ Evangelicæ traditionibus humanis obfcuratæ, & in eâ fcholâ tunc doceret Dominus Philippus Melanchthon cujus erat clariffimum nomen in toto Orbe Chriftiano. Cùm Wittembergam veniffem, fum expertus tantam humanitatem eorum qui tunc in eâ fcholâ florebant, ut per aliquot annos in illo otio litterario cum ipfis ita vixerim ut exiguo Patriæ defiderio tenerer. Verùm Doctor Mordifius cui per Dominum Philippum innotueram jucundum illud otium mihi interrupit; nam mihi nihil tale cogitanti fignificavit Veftram Celfitudinem conftituiffe meâ operâ uti fi quandò apud exteras gentes & præfertim in Aulâ Gallicâ ipfi foret aliquid negotii, & mihi annuum ftipendium conftituere quo me poffem non incommodè fuftentare. Hoc factum Doctoris Mordifii valdè fum miratus, cùm ne verbum quidem mecum de eâ re anteà communicaffet, nec quidquam tale mihi unquam in mentem veniffet. Excufavi me aliquandiu & dixi me non effe eo ingenio ut mea opera Veftræ Celfitudini ufui effe poffet: & (ut verum fatear) ego illo otio Wittembergenfi & confuetudine Domini Philippi & aliorum bonorum virorum ita*

» j'avois toujours ſuivi. Je m'en ouvris au Docteur Mordiſius qui m'exhorta à » ne point perdre l'occaſion de m'avancer, & qui me dit de regarder comme » une preuve des bontés de Votre Alteſſe pour moi que la fortune me fût offerte ſans l'avoir briguée; Et comme il ſavoit que le Seigneur Philippe n'étoit pas fâché de m'avoir auprès de lui, il nous promit de faire enſorte qu'il » nous fût libre de reſter enſemble pourvû que je me rendiſſe aux ordres de » Votre Alteſſe toutes les fois qu'Elle jugeroit à propos de m'employer. J'acceptai la condition; Et c'eſt en conſéquence que Votre Alteſſe m'a envoyé » pluſieurs fois en France. Vous pouvez vous en ſouvenir. C'eſt par ma bouche que quand après la mort du Roi Henri II. nos Réformés crurent pouvoir » eſpérer une plus grande liberté de conſcience qu'ils ne l'avoient euë juſqu'alors, Votre Alteſſe exhorta la Reine Mere (Catherine de Médicis), le Roi de » Navarre (Antoine de Bourbon) & le Connétable (Anne de Montmorency) à prendre garde qu'en s'oppoſant à la volonté du Ciel ils n'attiraſſent ſur leurs têtes les malheurs où le Royaume a été dans la ſuite plongé » avec eux. Votre Alteſſe m'a envoyé auſſi pluſieurs fois pour d'autres choſes vers le Roi Charles lorſqu'il fut devenu majeur; Et cent fois mes jours » ont été expoſés à un danger d'où Dieu ſeul m'a tiré par un effet de ſa bonté. » Revenu en Allemagne après la funeſte Tragédie de Paris, Votre Alteſſe » m'a ordonné de me rendre en cette Cour, & j'y ſuis depuis près de quatre » ans. Cependant mes cheveux ont blanchi, & je ſuis devenu ſi ſujet aux maladies qu'à peine ſont-elles la moindre tréve avec moi pendant l'hyver. » Ainſi voyant bien qu'il me reſte peu de temps à vivre, les approches de la » mort m'avertiſſant d'ailleurs de penſer à la vie éternelle plus ſérieuſement » qu'on n'y peut penſer au milieu du tumulte des Cours, & ſachant que nos » Egliſes de France jouiſſent de quelque paix, j'ai réſolu de m'y retirer avec » la permiſſion de Votre Alteſſe à qui je la demande très humblement en la » ſuppliant d'ajouter cette grace à tous les bienfaits dont elle m'a comblé. » Quelques autres raiſons me portent encore à retourner dans ma Patrie. J'ai » un frére & des parens qui diſent que je ſuis cauſe qu'ils ne jouiſſent point de » l'héritage paternel, parce que mon abſence a empêché qu'on ne fît nos partages. C'eſt peu de choſe que cet héritage; Mais la moindre fortune eſt une » couronne pour quiconque n'a rien de plus. Que vous dirai-je enfin? Ce qui » me fait le plus de peine, c'eſt de me voir tellement en butte aux calomnies

delectabar, ut genus illud vitæ mutare mihi eſſet grave. Quod cùm Doct. Mordiſio expoſuiſſem hortatus eſt me ne paterer mihi elabi eam occaſionem conſulendi meis rebus, & eò majorem exiſtimarem Veſtrâ Celſitudinis erga me benignitatem quòd mihi nihil tale ambienti hoc offerretur. Quoniam autem ſciebat non eſſe ingratam Domino Philippo meam conſuetudinem, promiſit ſe effecturum ut apud ipſum mihi liceret ita vivere ut indè evocarer ſiquandò Veſtra Celſitudo meâ operâ uti vellet. Susceptâ eâ conditione ſui aliquoties miſſus à Veſtrâ Celſitudine in Galliam: Cùm enim poſt mortem Regis Henrici cœpiſſet ibi affulgere major ſpes libertatis in Religione quàm anteà, Veſtra Celſitudo per me aliquoties hortata eſt Reginam matrem Regis, Regem Navarræ & Conneſtabilem ut caverent ne ſe opponendo voluntati Divinæ accerſerent ſibi ea mala in quæ poſteà ſe & Regnum illud tunc florentiſſimum præcipitaverunt. Miſſus ſum etiam ob alias res aliquoties ad Regem Carolum cùm adoleſcere cœpiſſet, & non ſemel vitæ periculum adii, unde tamen me Deus ſemper ſuâ benignitate liberavit. Poſt funeſtam illam cladem Pariſienſem reverſus in Germaniam, ſum à Veſtra Celſitudine miſſus in hanc Aulam in quâ jam ferè quadriennium exegi. Conſenui intereà & factus ſum ita morbis obnoxius ut dolores dentium & varii generis catarrhi nullas ferè mihi inducias per hyemem concedant. Quarè cùm videam non multùm mihi vitæ ſupereſſe, meque mors inſtans admoneat ut de vitâ æternâ diligentiùs cogitem quam in his amplis Aulis fieri ſoleat, jamque Eccleſiæ noſtræ in Galliâ pace aliquâ fruantur, conſtitui eò redire, modò id mihi liceat bonâ veniâ Veſtræ Celſitudinis à quâ ſuppliciter peto ut ad innumera ſua ergà me beneficia hoc poſtremum benignè adjicere dignetur. Sunt & aliæ cauſæ quæ me ad repetendam Patriam hortantur. Habeo fratrem & affines qui conqueruntur de me ac dicunt meâ culpâ fieri ut non fruantur paternâ hereditate, cujus propter meam abſentiam nondum potuit fieri diviſio. Ea licet ſit tenuis, cuilibet tamen magnum eſt id quo nihil habet majus. Eſt & aliud quod me magis movet quàm hæc omnia: nempè quòd videam me

l'*Expofition de la Foy fur l'Euchariftie* ne parut qu'en 1573, que Languet étoit alors à la Cour de l'Empereur & non à celle de Saxe, & qu'il ne quitta fon emploi qu'en 1577. comme il eft bien démontré par ce qui a été dit, on a plufieurs Lettres où Languet parle d'une maniere à confirmer le jugement du Préfident. Telle eft entr'autres une Lettre qu'il écrivit de Vienne au Lord Sydnei le 7. Mai 1574. » (*a*) Il femble (lui dit-il) que la fortune ait voulu ne m'é- » pargner aucune difgrace capable de me rendre fouverainement malheureux. » Vous le dirai-je, mon cher Lord? Les amis avec qui j'ai été lié en Allema- » gne & avec qui j'ai paffé la vie du monde la plus agréable depuis vingt ans » & plus, en un mot ces hommes vertueux dont le commerce me fefoit re- » garder l'Allemagne comme ma Patrie, j'ai vû la fortune ennemie les enve- » lopper, les plonger tous à la fois dans des malheurs d'autant plus triftes que » je ne puis leur prêter aucun fecours. Je crains même au contraire que quel- » ques-uns ne me croyent la caufe de leurs maux, parce que la malheureufe » difpute fur la Céne eft le prétexte de tous les événemens que vous avez ap- » pris. Mais il ne faut point vous y tromper. Ils n'ont d'autre fource que l'or- » gueil & l'ambition naturelle à tous les Docteurs. S'il arrive à un homme de » bien de vouloir ou leur remontrer la modeftie dont ils devroient faire pro- » feffion, ou les avertir charitablement de leurs devoirs, ou enfin ne pas fous- » crire à tous leurs décrets, ils lui jurent une haine implacable, & il n'eft point » de moyens qu'ils n'employent pour le perdre. « Il faudroit qu'on pût traduire encore ici deux autres Lettres à Camérarius le fils, en datte l'une du 14. Juillet, l'autre du 16. Aouft de la même année 1574.

Au refte dans ce grand événement de la vie de Languet, il ne fe paffa rien qui ne fût à la louange de l'Electeur comme à la fienne. Effectivement d'un côté le Prince en accordant à fon Miniftre la permiffion de fe retirer, lui conferva la penfion qu'il lui avoit faite lorfqu'il étoit entré à fon fervice (*b*); Et il la lui affûra même par un Brevet dont parle Languet dans une Lettre du 23 Février (*c*). De l'autre le Miniftre ne voulut point profiter de fa liberté qu'il n'eût terminé l'affaire dont il avoit été chargé auprès de l'Empereur, comme pour ajoûter un monument éternel de fon zéle à toutes les preuves que l'Electeur en avoit déjà. Il s'agiffoit d'obtenir de l'Empereur Rodolphe le libre exercice de la Confeffion d'Ausbourg pour les habitans de la petite Ville de Tirnaw dans la haute Hongrie, lefquels avoient imploré à cet effet la protection d'Augufte, connoiffant combien il étoit attaché à la Communion Proteftante.

Du vivant de l'Empereur Maximilien il eût été facile d'obtenir la chofe,

(a) *Ut nihil mihi ad infelicitatem deeffet, omnes ferè ii cum quibus à viginti annis in Germaniâ amicitiam colui & fuaviter vixi, imo quorum confuetudo effecit ut Germaniam pro Patriâ haberem, omnes (inquam) uno tanquam turbine involuti ac fortunæ impetu oppreffi, merfi funt in calamitates in quibus nec opis nec auxilii quidquam ipfis ad ferre poffum. Imò verò ego metuo nè aliqui credant malorum iftorum culpam aliquam in me refidere, cùm iis omnibus rebus prætexatur infelix illa contentio de Cœnâ Domini. Sed tamen hæc mala non aliundè originem habent quàm ab arrogantiâ & ambitione Theologorum; Quos fi quis bonus vir ad modeftiam revocare conetur, aut fui officii eos placidè admoneat, aut omnibus ipforum decretis non fubfcribat, ftatim implacabile odium adversùs ipfum concipiunt, & quibufcumque mod s poffunt, perniciem ipfi machinantur. . . . . . Viennæ 7. die Maii 1574.*

(b) *Quoniam mihi ita conceditur in patriam reditus et liberalitate & beneficentiâ Veftræ Celfitudinis habeam annuos illos ducentos Thaleros quos hactenùs habui, pro hæc fummâ benignitate ergà me ago fummas gratias Veftræ Celfitudini, & oro Deum immortalem ut pro tantis in me collatis beneficiis gratiam Veftræ Celfitudini rependere dignetur, eamque cum totâ Illuftriffimâ fuâ Familiâ falvam & incolumem diu confervare. . . . . Peto autem quantâ poffum fubjectione & reverentiâ à Veftrâ Celfitudine ut mihi concedere litteras dignetur quæ contineant beneficium illud quod in me confert. . . . . . 8. Februar. 1577.*

(c) *Accepi litteras quæ continent teftimonium beneficentiæ Veftræ Celfitudinis ergà me & præterea Thaleros ducentos &c. . . . .pro quibus beneficiis fummas gratias ago Veftræ Celfitudini. . . . . . Pragæ 23. die Februar. 1577.*

parce que ce Prince s'étoit toujours tenu fixe dans un juste milieu, ſachant, ſelon l'expreſſion du Préſident de Thou (*a*), & ne s'éloigner en rien de la foi de ſes péres, & ne donner aux Proteſtans aucun lieu de ſe plaindre de lui. C'eſt ce que Languet même écrivoit à l'Electeur le 3. Février (*b*). Mais une Négociation de cette nature étoit plus délicate à la Cour de Rodolphe que les Miniſtres du Pape gouvernoient entiérement, & qui ne décidoit rien ſans l'avis de ſon Conſeil uniquement compoſé de Catholiques zélés. Malgré ces difficultés Languet ne laiſſa pas de ſe charger de l'affaire, & il la ſuivit avec vivacité. » (*c*) Vos ordres ont été exécutés (dit-il à l'Electeur dans ſa » Lettre du 3. Février); J'ai fait le plus de diligence qu'il m'a été poſſible » pour faire décider en cette Cour l'affaire des habitans de Tirnaw. Quelques » paroles de l'Empereur m'avoient d'abord donné lieu d'eſpérer que la mé» diation de Votre Alteſſe ne leur feroit pas inutile; (Sa Majeſté Impériale » m'avoit dit effectivement qu'en Votre conſidération Elle feroit ce qu'elle » pourroit); Et ayant moi-même quelquefois recommandé l'affaire au Vice» Chancelier, il m'avoit répondu qu'il s'y emploieroit volontiers. Cependant » je croi qu'il n'y a rien d'obtenu, quoique j'ignore encore le contenu des » Lettres de l'Empereur à Votre Alteſſe. J'en juge ſeulement parce que le » Vice-Chancelier m'a dit que l'affaire étoit renvoyée au Conſeil de Hon» grie. La premiére fois que je lui en parlai, il m'avoit dit que cela pourroit » bien arriver ainſi; Mais je lui avois répondu que Vous n'aviez point affaire au » Conſeil de Hongrie, & que ce que Votre Alteſſe deſiroit, elle le deman» doit à l'Empereur à titre de grace. Les bonnes gens pour qui Votre Alteſſe » s'eſt intéreſſée, ſentent bien eux-mêmes qu'ils n'ont aucune juſtice à atten» dre de la Chancelerie de Hongrie qui eſt au pouvoir de quelques perſonnes » qu'ils regardent comme les plus grands ennemis de leur créance. »

L'Electeur ayant inſiſté, Languet lui écrivoit de nouveau en ces termes le 21. du même mois: » (*d*) J'ai reçû les Lettres de Votre Alteſſe à l'Empereur » à qui je les préſenterai demain, ou même peut-être encore aujourd'hui; » Mais je crains fort que Votre Alteſſe ne ſe ſoit vainement intéreſſée pour » les infortunés habitans de Tirnaw; Car j'apprens dans le moment que de» puis quelques jours l'Empereur leur a envoyé un ordre exprès de chaſſer de » leur Ville ſans aucun délai le Miniſtre qu'ils ont eu juſqu'ici. Cependant je » ferai ce que m'ordonne Votre Alteſſe, & je tenterai l'impoſſible pour leur

(*a*) Hiſt. Liv. 62. Trad. Tom. VII. pag. 358.

(b) *Vivo Maximiliano Imperatore facilius erat talia impetrare quàm nunc: nam Miniſtri Pontificis Romanii jam plus habent hîc authoritatis quam tunc habuerunt, & hic Imperator nihil conſtituit inconſultis ſuis Conſiliariis qui omnes Religionem Pontificiam profitentur. . . . . . Pragæ* 3. *die Februar.* 1577.

(*c*) *Ego Tirnavienſium cauſam quantâ potui diligentiâ egi in Aulâ. Conceperam initio ſpem ex verbis Imperatoris Veſtræ Celſitudinis interceſſionem ipſis profuturam: dixerat enim mihi ſe Veſtræ Celſitudinis cauſâ facturum quod poſſet. Domino Pro-Cancellario Webero rem etiam aliquoties commendavi qui mihi ſemper reſpondit eam ſibi fore curæ. Ego tamen exiſtimo nihil eſſe impetratum, quamvis neſciam quid contineant Imperatoris litteræ ad Veſtram Celſitudinem: nam Dominus Weberus mihi dixit hanc rem eſſe rejectam ad Conſilium Hungaricum. Cùm primùm de hac re cum ipſo egi, dixit mihi id futurum: ſed reſpondi Veſtræ Celſitudini nihil eſſe negotii cum Senatu Hungarico, Veſtramque Celſitudinem petere ab Imperatore tanquam beneficium ut libertatem Religionis Confeſſionis Auguſtanæ Tirnavienſibus concedat. Boni iſti homines pro quibus interceſſit Veſtra Celſitudo ſciunt ſe nihil æqui in Cancellariâ Hungaricâ impetrare poſſe, cùm omnia ibi à ſacerdotibus Pontificiis adminiſtrentur & ipſe Cancellarius ſit Epiſcopus Javarinenſis & maxime adverſetur iis qui puriorem Religionem profitentur. Pragæ* 3. *die Februarii* 1577.

(*d*) *Jam accepi litteras Veſtræ Celſitudinis ad Imperatorem, quas adhuc hodie aut cras ejus Majeſtati offeram: ſed metuo ne Veſtra Celſitudo pro bonis illis viris fruſtra intercedat: nam audio ante paucos dies miſſum fuiſſe ad Tirnavienſes ſeverum Imperatoris mandatum quo jubentur concionatorem quem hactenus habuerint, ſtatim urbe pellere. Ego tamen id faciam quod à Veſtrâ Celſitudine jubeor facere, & tentabo quidquid potero quò perficere poſſim*

» montrer du moins qu'ils n'ont point eu tort d'implorer Votre médiation. « Enfin le 8. Mars il ajoutoit : » (*a*) Je Vous envoie la réponſe de l'Empereur à » la Lettre que Votre Alteſſe lui avoit écritte en faveur des habitans de la Ville » de Tirnaw. Je n'ai point ſupplié Sa Majeſté Impériale de renvoyer à la pro- » chaine aſſemblée des Etats de Hongrie la déciſion de l'affaire dont il s'agit, » parce que j'ignorois ce que contient ſa réponſe. Je l'avois demandé au Vice- » Chancelier; Mais il m'avoit répondu qu'il n'avoit point ordre de m'en faire » part; Et comme je lui diſois ſur cela que *les Lettres de Votre Alteſſe à Sa Majeſté* » *Impériale portoient expreſſément qu'on pouvoit s'en rapporter à moi ſur ce qu'il y* » *auroit à ajouter à l'écrit de Votre main, & qu'il m'étoit impoſſible de remplir mon* » *miniſtére ſi je n'étois inſtruit de la réponſe de Sa Majeſté Impériale*, il me répli- » qua que *les Peuples de Hongrie ne trouvoient pas bon que les Allemands ſe mélaſſent* » *de leurs affaires, que c'étoit la raiſon pour laquelle la demande des habitans de Tir-* » *naw avoit été renvoyée au Conſeil du Royaume, & qu'au ſurplus Votre Alteſſe* » *ſeroit contente de la réponſe de Sa Majeſté Impériale.* « Il fit encore quelques démarches, & bien-tôt après il quitta la Bohéme.

Il étoit ſi content de ſe voir libre que dès le 1. Mars il avoit écrit à Camérarius le fils avec une eſpéce de tranſport : » (*b*) Enfin, mon cher ami, je ſuis » venu à bout de me délivrer des embarras de la Cour. J'ai obtenu de Monſieur » l'Electeur de Saxe la permiſſion de quitter cette Ville & d'aller par tout où je » voudrai..... Il a répondu d'une manière fort gracieuſe aux Lettres par leſ- » quelles je lui avois demandé cette permiſſion. Il m'a même accordé avec une » bonté infinie tout ce que je deſirois; Et depuis ce tems-là loin de me mon- » trer aucun refroidiſſement, il m'a écrit beaucoup plus fréquemment qu'il n'a- » voit coûtume de faire dans ces dernieres années..... Pour moi, j'avois réſolu » de me retirer en France; Mais je crains que le nouvel incendie qu'y vient » d'allumer le Roi, ne me force de prendre une autre réſolution, quoique » j'apprenne dans ce moment qu'on travaille de pluſieurs côtés à l'éteindre. « Il avoit raiſon de ne pas penſer à revenir en France. L'abominable Ligue qui mit le Royaume à deux doigts de ſa ruine, venoit d'être formée & commençoit à faire de grands progrès dans toutes les Provinces. Par une imprudence extrême Henri III. s'en étoit déclaré le Chef aux Etats ouverts à Blois le 3. Novembre. Bien-loin que les Réformés jouïſſent paiſiblement du libre exercice de leur Religion tel qu'il leur avoit été accordé par le cinquiéme Edit de Pacification, ils étoient vexés preſque partout contre la foi des Traités

ut intelligant Tirnavienſes Veſtram Celſitudinem pro ipſis non fruſtrà interceſſiſſe. . . . . Pragæ 21. Februar. 1577.

(a) *Mitto reſponſum Imperatoris ad litteras quibus Veſtra Celſitudo pro Tirnavienſibus interceſſerat. Quoniam neſcio quid Imperatoris litteræ contineant, non petii ab ejus Majeſtate ut definitionem controverſiæ de quâ agitur rejiciat in proximum Conventum Regni Hungarici: Nam Dominus Pro-Cancellarius mihi percontanti quale eſſet reſponſum reſpondit ſibi non eſſe mandatum ut illud mihi exponeret. Cùm autem dixiſſem* in litteris Veſtræ Celſitudinis ad Imperatorem contineri ut mihi habeatur fides ſi quid præter ea quæ à Veſtrâ Celſitudine ſunt ſcripta in hoc negotio proponam, me verò non poſſe quidquam proponere niſi ſciam quale ſit Imperatoris reſponſum: *reſpondit* Hungaros non ferre ut Germani ſe ipſorum negotiis immiſceant, & propterea eſſe negotium rejectum ad ipſorum Senatum, Imperatorem autem ita reſponſurum Veſtræ Celſitudini ut ſit ei ſatisfacturus. *Quamvis metuam ne parùm profuerit Tirnavienſibus Veſtræ Celſitudinis interceſſio, ita tamen perplexè mihi reſpondit Dominus Pro-Cancellarius ut non judicaverim illud iterùm proponendum. . . . . . Pragæ 8. Martii* 1577.

(b) *Tandem me ex noſtrâ Aulâ extricavi: impetravi enim ab Illuſtriſſimo Saxoniæ Electore Principe meo ut liceat mihi hinc diſcedere & proficiſci quocumque libebit. Conſtitueram in Galliam proficiſci: ſed vereor ne incendium culpâ Regis ibi recèns excitatum cogat me mutare conſilium, quamvis audiam plures id agere ut illud reſtinguant. Proficiſcar Francofurtum, & ibi de rebus meis deliberabo ac conſtituam. Princeps humaniſſimè reſpondit ad litteras quibus dimiſſionem petii, & mihi benignè conceſſit quidquid ab eo poſtulavi, & ab eo tempore longè frequentiùs ad me ſcripſit quam ſolitus ſit his proximis annis facere. . . . . Pragæ Calend. Martiis* 1577.

Traités & malgré les remontrances du Prince Jean-Cafimir de *BAVIÉRE* (fecond fils de l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*), qui étant entré dans le Royaume pour fecourir le parti, avoit été le principal médiateur de la derniére paix. Enfin tout fembloit tendre à une rupture générale entre les deux Communions; Et les efprits étoient en particulier trop aigris contre Languet pour qu'il fût en sûreté, furtout dans les premiers mouvemens d'une guerre civile. C'eft auffi ce qu'il entendoit lorfqu'il écrivoit à Augufte dans fa Lettre du 21. Février : » (*a*) Il n'eft que trop vrai que la guerre fe rallume en France, » comme je l'ai marqué à Votre Alteffe. Auffi ne fai-je plus quelle réfolution » prendre, voyant que l'entrée du Royaume m'eft fermée par ce contre- » tems. Je vais à Francfort où je pourrai me faire un plan & décider mes dé- » marches, à moins que Votre Alteffe n'ait d'autres ordres à me donner. « Il fe retira effectivement en cette Ville où il étoit le 31. Mars.

Ne pouvant jouir du féjour de fa Patrie, il comptoit au moins vivre paifiblement dans le Pays qui lui en tenoit lieu depuis long-tems, voir fes anciens amis, fe trouver comme autrefois aux rendez-vous des Savans, en un mot reprendre toutes fes premiéres habitudes; Mais la fortune fe joua encore une fois de fes projets, fon mérite politique étant trop connu pour refter enfeveli dans les ténébres d'un loifir inutile. » (*b*) Lorfque j'ai quitté la Cour Impériale » (écrivoit-il à Camérarius le fils le 22. Septembre), je me promettois d'avoir » l'avantage de paffer des jours tranquilles. Mon attente a été vaine. De fré- » quentes & importunes vifites ne m'ont laiffé ici aucun repos, & j'ai été fou- » vent appellé dans les Cours voifines où il m'a fallu mener une vie qui non- » feulement m'a fort incommodé, mais qui de plus m'avoit ôté la liberté de » lire & d'écrire....... J'arrive des Eaux d'Ems* où j'avois été mandé par le » Duc Jean-Cafimir de Baviére qui s'étoit rendu là pour voir M. le Lant- » grave. « Jean-Cafimir avoit été affés à portée de connoître jufques à quel point on pouvoit prendre confiance en lui; Et il lui donna une grande marque de la fienne l'année fuivante quand la Reine Elifabeth eut engagé ce Prince à mener des Troupes aux Etats confédérés des Pays-Bas pour les défendre contre les Efpagnols. » (*c*) Il y a dix ou douze jours (dit Languet à l'Electeur » dans une Lettre du 10. Juin 1578.) que le Duc Jean-Cafimir m'écrivit qu'il » defireroit fort favoir mon avis fur quelques chofes qu'il avoit à me propo- » fer, & qu'il me demandoit en grace de l'aller trouver. J'ai obéi à fes or- » dres. J'ai paffé trois ou quatre jours auprès de lui. Je lui ai dit fort librement » mon fentiment fur ce qu'il m'a propofé, & je lui ai reprefenté du mieux qu'il » m'a été poffible tous les inconvéniens & les rifques de l'expédition qu'il va

(a) *Tandem cognovimus nimis vera effe ea quæ de bello in Galliâ recrudefcente ad Veftram Celfitudinem anteà fcripfi. Itaque jam fum ferè inops confilii, cùm mihi reditum in Galliam præclufum effe videam. Deliberabo Francofurti quid mihi agendum fit, nifi Veftra Celfitudo aliquid aliud intereà mihi mandaverit..... Pragæ 21. Februar.* 1577.

c) *Sperabam cùm ex Aulâ Cæfareâ difceffi me id faltem confecuturum ut mihi pofthac tranquilliorem vitam agere liceret: fed me plurimum fefellit mea opinio; Nam nec mihi hîc quiefcere licuit ob nimis crebras quorumdam interpellationes: & hinc fæpiùs in vicinas Aulas fui evocatus, ubi intempeftivis conviviis ita meam valetudinem afflixi ut toto hoc autumno mihi perpetuum ferè bellum fuerit cum catarrhis, qui licet me vehementer cruciarent mihi tamen gravius erat quòd vix permittebant ut aliquid legerem vel fcriberem...... Nudius-tertiùs reverfus fum ex Thermis Empfenfibus quò me vocaverat Illuftriffimus Dux Joannes-Cafimirus qui eò ad Lantgravium accefferat..... Francofurti* 22. *die Sept.* 1577.

(c) *Ante decem aut duodecim dies Illuftriffimus Dux Joannes-Cafimirus ad me fcripfit fe cupere audire meam fententiam de quibufdam rebus quas effet mihi propofiturus, & propterea fe petere à me ut ad ipfum Lutream excurrerem. Feci quod juffit me facere, fuique Lutreæ per tres aut quatuor dies; Et ipfi liberè dixi meam fententiam de iis quæ mihi propofuit, &. ut potui, admonui eum periculorum quibus futurus fit obnoxius in expeditione quam jam*

* ERRATUM. Voir aux Additions à la fin du Regiftre.

» entreprendre. Je ne l'en ai point détourné. La chofe eût été déplacée & » entiérement hors de faifon puifqu'il eft déjà prêt à fe mettre en marche, que » dans l'état où font les chofes il ne pourroit changer de deffein fans expofer » fon honneur, & que de plus Votre Alteffe ne l'a pas entiérement défaprouvé, » à ce qu'il m'a dit. Il doit partir le 21. ou le 22. pour être, ainfi qu'il efpére, » fur la fin du mois au lieu où fe fera la revûë des Troupes...... Il compte » emmener d'Allemagne cinq mille chevaux avec trois mille hommes de pié, » & avoir quatre ou cinq mille François, favoir mille ou huit cens hommes » de Cavalerie, & le refte en Infanterie. «

Le Prince fit encore plus dans la fuite. S'étant déclaré le protecteur des Gantois dans leur fameufe révolte, & fe trouvant affés embarraffé de répondre aux plaintes que fefoient à ce fujet les Etats des Provinces confédérées, il voulut avoir auprès de lui Languet qui en écrivoit ainfi de Cologne à l'Electeur Augufte le 4. Novembre. » (a) Le Prince Jean-Cafimir m'a marqué qu'il » avoit néceffairement befoin de mon miniftére dans une affaire de très grande » importance, & que par cette raifon il me prioit de me rendre fur le champ » auprès de lui, fans m'expliquer néanmoins ce dont il s'agit. Jufqu'ici je n'ai » point voulu me rembarquer dans les guerres civiles, quoique fouvent on » m'ait propofé pour cela des avantages très confidérables; Mais dès que le » Prince eft dans l'embarras, & qu'il a affaire aux Gantois dont les Confeils » font rarement guidés par la fageffe & la prudence, ni ma mauvaife fanté ni » la crainte d'aucun danger ne m'empêchera d'aller le trouver pour voir en » quoi je puis le fervir. Il y va de ma réputation, ce me femble, de ne point » refufer mes fervices à ce Prince dans les conjonctures prefentes, tant à caufe » des bontés dont il m'a fouvent comblé, que par rapport à l'honneur qu'il a » de toucher de fi près à Votre Alteffe à laquelle je me dois tout entier. « Le Prince Jean-Cafimir appartenoit à l'Electeur Augufte en ce qu'il avoit époufé Elisabeth de Saxe fa fille aînée.

Languet fe rendit donc à Gand où (fuivant une Lettre du 20. Novembre) il trouva Jean-Cafimir très affligé de fe voir accufé d'entretenir la révolte des habitans & de former des deffeins contraires à la liberté de la Flandre (*b*). Il y a plus. Quelque fauffes que fuffent ces accufations comme on le

fufcipit. Ab eâ autem ipfum non fum dehortatus; id enim ineptum fuiffet ac intempeftivum, cùm jam fit in procinctu, & res fint eò deductæ ut exiftimatione falvâ fententiam mutare non poffit, & prætereà audiverim Veftram Celfitudinem ejus confilium non omninò improbare. Conftituit Lutreâ difcedere 21. aut 22. die hujus menfis, & fperat fe venturum ad locum in quo recenfendus eft miles. fub finem hujus menfis..... Sperat fe in fuâ expeditione habiturum quinque millia equitum & tria millia peditum Germanorum, & quatuor aut quinque millia Gallorum quorum octingenti aut mille erunt equites, reliqui verò pedites...... Francofurti 19. Junii 1578.

(a) *Significavit mihi Illuftriffimus Princeps Johannes-Cafimirus fibi neceffariò opus effe meâ operâ in re magni momenti, & propterea fe petere ut ad ipfum quamprimùm accedam; nec explicat quid illud fit in quo meam operam requirit. Ego hactenus iftis bellis civilibus me immifcere nolui, licet magnis propofitis præmiis fæpiùs ad ea fuerim invitatus; fed cùm audiam ipfum Principem Cafimirum jam verfari in aliquibus difficultatibus, & fit ei negotium cum Gandavenfibus qui raro animi moderationem in confilium adhibent, nec valetudo mea imbecillior nec hybernæ navigationis & aliorum periculorum metus impedient quominùs ad eum proficifcar, ut videam quid fit illud in quo meam operam tantoperè requirit; puto enim me falvâ exiftimatione id prætermittere non poffe cùm propter humanitatem ab ipfo mihi fæpius exhibitam, tùm propter arctam neceffitudinem quâ eft conjunctus Veftræ Celfitudini cui omnia debeo....... Coloniæ 4. die Novemb. 1578.*

(b) *Veni in hanc urbem ante quinque aut fex dies ubi reperi Illuftriffimum Principem Joannem-Cafimirum admodùm perturbatum eò quòd videat fe fuam exiftimationem vix poffe tueri adverfùs quorumdam calumnias à quibus injuftè oppugnatur. Accufant eum quòd fuâ præfentiâ Gandavenfium contumaciam alat, & fit in causâ ut fe Statibus minùs obfequentes præbeant; ex quâ re aiunt oriri inter diffentientes de Religione illam animorum diftractionem quæ bello civili caufam præbitura videatur..... Diffipata eft ab ejus adverfariis fama quæ etiam in Germaniam pervenit eum non folùm ambire Flandriæ Præfecturam fed etiam ad longè majora afpirare, quod ipfi nunquam in mentem venit...... Gandavi 20. die Nov. 1578.*

voit par la Lettre de Languet (*a*), ce n'étoit pas encore le ſeul ſujet de chagrin qu'eût ce Duc. D'un côté le ſoin de pacifier les troubles de Gand avoit été donné au Prince d'Orange qui devoit arriver dans peu & de qui il ſe plaignoit autant que des Etats (*b*). De l'autre tel étoit le feu de la ſédition qu'il ne ſe croyoit pas en ſûreté à Gand même (*c*). Dans cette ſituation des choſes, il ne vit rien de mieux à faire que de paſſer en Angleterre pour y conférer avec la Reine Eliſabeth & avec pluſieurs Grands du Royaume qui deſiroient fort de le voir (*d*). S'étant donc trouvé en état d'exécuter ſon projet au commencement de l'année 1579. il engagea Languet à l'accompagner dans ce voyage (*e*). Languet le fit quoique malade (*f*), & fut extrêmement ſatisfait non-ſeulement de ſes amis dont les maniéres obligeantes lui ſembloient avoir rétabli ſa ſanté (*g*), mais d'Eliſabeth qui dans une audience publique aux yeux de toute ſa Cour lui donna des marques d'une grande conſidération, en l'entretenant de celle qu'elle avoit pour ſon ancien Maître (*h*).

Jean-Caſimir revint d'Angleterre ſur la fin de Février, décoré de l'Ordre de la Jarretiére qu'Eliſabeth avoit voulu lui attacher elle-même (*i*), & rempli d'admiration pour cette grande Reine, mais toujours aſſez peu content des Etats Confédérés pour être entierement déterminé à retourner en Allemagne; Et de ſon côté Languet prit le parti de le quitter à Midelbourg en Zélande pour ſe retirer à Anvers, ſes ſervices lui devenant inutiles (*k*). Il voyoit d'ailleurs ce Prince obſédé par des flatteurs qui empêchoient l'effet des conſeils les plus ſalutaires : « (*l*) Si le Roi d'Eſpagne étoit venu en Zélande dans le plus floriſſant état des Pays-bas (écrivoit-il à Sydnei le 11. Mars 1579.) il auroit » été difficile de lui faire de plus grands honneurs qu'on n'en a fait au Prince » Jean-Caſimir, par les ordres de M. le Prince d'Orange. Cependant tout cet

(a) *Cùm viderent Gandavenſes ſe peti à Walonibus ſeditioſis & deſtituerentur equitatu, petierunt ab eo aliquot equites quos adverſariis opponerent: in quâ re eſt ipſis libenter gratificatus. cùm videret ſuos in caſtris Statuum marceſſere otio & fame perire. Menſe Septembri recepit ſe Bruxellas propter adverſam valetudinem; ſub finem hujus menſis petiit dimiſſionem à Statibus. quoniam exacti erant tres menſes quibus ſe ipſis inſerviturum promiſerat. Ubi ex morbo convaluit, animadvertit ſibi non fore tutum Bruxellis diutiùs manere, & propterea venit in hanc urbem ubi omnia humanitatis officia ſunt ei exhibita.* . . . . . Ibid.

(b) *Suſpiciones ſimultatum inter Principes Caſimirum & Orangium ſunt planè diſcuſſæ . . . . . . Gandavi* 14. *Januar.* 1579.

(c) *Omnia jam ita turbantur in his regionibus ut ipſe Princeps Caſimirus ſit planè inops conſilii, nec ſcit quonam ſe recipere debeat; nam ne quidem poſthac futurus eſt tutus in hac urbe quæ jam ſeditionibus agitari incipit . . . . Gandavi* 20. *die Nov.* 1578.

(d) *Ipſum Principem Caſimirum non puto habere ullas alias cauſas ſuſcipendi iſtud iter quàm ut regiones illas videat & colloquatur cum Reginâ & Proceribus Anglicis cum quibus per litteras amicitiam contraxit. qui omnes eum amanter eò invitant & oſtendunt ſe eſſe ejus videndi cupidiſſimos. . . . . . Gandavi* 14. *die Januarii* 1579.

(e) *Illuſtriſſimus Princeps Dux Joannes-Caſimirus jam profecturus in Angliam petiit ut unà cum ipſo proficiſcar.* . . . . . Ibid.

(f) *Ego valdè vereor ne illud iter mihi non feliciter ſuccedat, cùm nondum ſim planè liber à febre, & vires corporis mei ſint ita labefactatæ ut vix pedibus conſiſtere queam.* Ibid.

(g) *Conſcendi Gandavi currum adeò æger ut non ſperarem me ad milliare poſſe progredi; ſed cœpit mea valetudo in itinere fieri melior, & mihi navigatio profuit; ad quæ acceſſit amicorum quos hîc reperi incredibilis ergà me humanitas quæ me ferè priſtinæ meæ valetudini reſtituit. . . . . Londini ultimâ die Januarii* 1579.

(h) *Undecimâ die hujus menſis petiit à Reginâ demiſſionem (Caſimirus). . . . . Poſtridiè in Aulam reverſus ipſi Reginæ valedixit, quæ me allocuta petiit ut Veſtram Celſitudinem ſuo nomine ſalutarem & ſignificarem ipſius officia ſemper fore parata Veſtræ Celſitudini. . . . . . Doveræ quæ eſt in littore maris* 17. *die Februar.* 1579.

(i) *Die* 8. *hujus menſis vocatus in Aulam (Princeps Caſimirus) donatus eſt à Reginâ ordine regio quem Guarterii nominant. Regina ſuis manibus cinxit ei ſiniſtrum crus eo cingulo quod eſt ordinis inſigne, quam benevolentiæ ſignificationem numquam anteà ergà quemquam ediderat.* . . . . Ibid.

(k) *Domum properare conſtituerat. . . . . . Ego cùm viderem nullius fore ipſi uſûs meam operam in eo itinere, valedixi ipſi conſcendenti navim* 4. *die hujus menſis ad Midelburgum, & veni huc. . . . . Antuerpiæ* 10. *die Martii* 1579.

(l) *Si Rex Hiſpaniæ veniſſet in Zelandiam florentibus rebus Belgarum, vix majore honore exceptus fuiſſet quàm jam fuit Illuſtriſſimus Dux Joannes-Caſimirus. . . . . procurante & mandante Auraico Principe. . . . Quæ tamen hu-*

» accueil n'a point changé nos diſpoſitions à ſon égard. Ce Prince ayant envoyé à Caſimir un Gentilhomme pour le prier de venir en cette Ville (d'Anvers) & lui repréſenter les raiſons ſolides qui devoient l'y porter. Caſimir » nous aſſembla pour délibérer avec nous ſur cette propoſition. Je lui dis ouvertement que mon avis étoit qu'il le fît, quoique je ſuſſe bien que cet avis » ne ſeroit point ſuivi, ayant été averti de la réſolution qu'il avoit priſe; Mais » je ne ſai ce que c'eſt que de flatter perſonne, & je vois bien que pour cela » il faut que je ſuie les Cours....... Depuis, m'ayant pris en particulier il a » voulu juſtifier le refus qu'il avoit fait de déférer à mon conſeil, & il a même » en quelque ſorte avoué qu'il ne l'avoit point déſaprouvé. Pour vous, mon » cher Lord, vous me blâmerez peut-être de garder ſi peu de meſures en contrediſant un avis, ſurtout lorſque je ſai que je n'y gagnerai rien. Mais tel eſt » mon caractére que je ne puis diſſimuler la vérité; & quoique je ne vienne pas » à bout de ce que je veux, ma ſincérité produit toujours un bon effet : c'eſt de » faire en ſorte qu'en ſuivant un avis contraire au mien, on doute ſi cette préférence eſt fondée en raiſon. « Au reſte il ne demeura pas encore long-tems dans ſa retraite, quelques affaires perſonnelles l'ayant appellé à Francfort dès le milieu du mois de Mars, & ayant jugé à propos d'aller delà aux Eaux de Bade pour rétablir ſa ſanté qui s'affoibliſſoit tous les jours. Le Préſident de Thou parlant de lui à cette occaſion, dit qu'*il étoit alors attaché au Prince d'Orange;* Mais c'eſt une nouvelle erreur de la part de cet Hiſtorien.

Il eſt vrai que dans ſa Lettre du 11. Mars ainſi que dans une autre dattée du 16. Languet parle à Sydnei d'une maniére à faire juger qu'il avoit d'étroites liaiſons avec le Prince. » (*a*) Vos Lettres ont fait infiniment de plaiſir à M. le Prince d'Orange (dit-il dans la premiére); Je ne lui ai pas encore parlé d'y faire » réponſe, parce que je n'en ai point eu le tems; Mais je ne doute pas qu'il ne » vous récrive, car il fait grand cas de vous. Cultivez, je vous prie, ſon amitié, » & rendez-lui tous les ſervices que vous pourrez. Il les mérite. C'eſt à mon » avis le plus grand homme qu'il y ait dans le monde Chrétien. Il m'a parlé de » diverſes choſes, & m'a même demandé mon avis, après m'avoir dit le ſien » que j'ai admiré au point de n'avoir rien à y ajoûter. Il lui eſt arrivé ce qui arrive ordinairement aux perſonnes du caractére paiſible dont il eſt : c'eſt d'être » battus des deux côtés. Le peuple ſe plaint qu'il le mépriſe. La Nobleſſe dit » qu'il la hait. *Suis-je donc* (me diſoit-il à ce ſujet) *le fils d'un Paysan?* « Et dans la ſeconde il ajoute ces mots qui ſont encore plus forts : » (*b*) Ne ſoyez point » inquiet de votre cher frére. Je lui ai fait faire connoiſſance ici avec tout ce

manitas noſtrum ergà ipſum animum nequaquam leniit. Miſit ad Principem Caſimirum Nobilem virum per quem ipſum in hanc urbem invitavit, multaſque cauſas propoſuit ut id ipſi perſuaderet. Deliberavit nobiſcum Princeps noſter de eâ re. Egò planè ſuaſi ut huc veniret, quamvis ſcirem me id fruſtrà facturum; nam dixerat mihi communis ille noſter amicus quid ipſe de eâ re decreviſſet: ſed neſcio aſſentari: propterea mihi fugiendas eſſe video Principum Aulas...... Princeps poſteà ſeorſim apud me ſe excuſavit quòd non eſſet ſecutus meum conſilium, & quodammodò viſus eſt mihi fateri ſe illud non improbaſſe. Judicabis me ſtultè facere, qui adverſando offendam eos quibus adverſor, cùm tamen ſciam me nullum operæ pretium facturum. Ego non poſſum diſſimulare id quod rectum eſſe judico: Et etiamſi non perficiam id quod cupio, fortè tamen efficio ut ii qui conſilia meis contraria ſequuntur, dubitent an rectè faciant. . . . . . Antuerpiæ 11 Mart. 1579.

(a) *Litteræ tuæ fuerunt gratiſſimæ Principi Auraico. Nondum ab eo petii reſponſum; non tantum enim mihi fuit otii; ſed non dubito quin ſit reſcripturus, nam te magni facit. Cole, obſecro, amicitiam cum eo, & præſta ei quæ poteris officia; Ego enim judico non eſſe præſtantiorem virum in orbe Chriſtiano. Mecum de variis rebus locutus eſt, ac etiam meam ſententiam exquiſivit, cùm tamen ſuam priùs protuliſſet, quam ſemper ita ſum admiratus ut nihil haberem quod ad eam adjicerem. Id ei planè accidit quod moderatis viris plerumque accidere ſolet, nempe ut utrinque vapulent. Populus conqueritur de eo, & dicit ſe ab eo contemni: Nobilitas verò dicit eum eſſe infenſiſſimo animo in Nobilitatem,* quaſi verò (*dicebat mihi*) ego ſim patre ruſtico natus. . . . . . *Antuerpiæ 11. Mart. 1579.*

(b) *Frater tuus rectè vale & eſt admodùm præſente animo. Feci ut notitiam ſeu amicitiæ initia contraheret hîc*

» que nous y avons d'hommes de mérite. M. le Prince d'Orange & M. de la » *NOUE* (François furnommé *Bras de fer*) l'ont furtout embraffé fort ten- » drement...... Ils font l'un & l'autre très fatisfaits de vos Lettres, & ils m'ont » remercié du fervice que je leur rendois en leur procurant votre amitié. Je » ne puis en vérité affés admirer la prudence du Prince & fon égalité d'âme » fous le poids des affaires qui l'accablent, & quelquefois au milieu de mille dé- » fagrémens qu'on lui fait effuyer & dont il ne fe vange que par des politeffes » obligeantes, comme il lui eft arrivé à notre égard quand nous étions en Zé- » lande. Rendez donc juftice à fon mérite, je vous en conjure, & que fa for- » tune préfente ne vous empéche point de cultiver fon amitié. Elle pourra à la » fin changer à fon avantage. « Mais tout ce qu'on peut inférer des liaifons marquées dans ces deux Lettres, c'eft que Languet rendoit au Prince les mê- mes fervices qu'il avoit rendus à Jean-Cafimir. S'il lui fut attaché par un titre particulier comme l'a crû le Préfident de Thou, ce ne put être que vers le 30. Janvier 1580. qu'écrivant de nouveau à Sydnei il lui marquoit (*a*) qu'il avoit fait un voyage à Cologne pour conférer avec un des Miniftres de l'Electeur de Saxe qui y avoit été envoyé à ce fujet, qu'à fon retour il avoit été chez le Prince pour l'entretenir de différentes affaires, & qu'il avoit demeuré avec lui une journée entière parce que le Prince devoit partir d'Anvers le lendemain. (C'étoit dans le tems que les Etats Confédérés défefpérans de pouvoir fe foutenir dans l'efpéce d'Anarchie où étoient les Pays-bas, réfolurent de fe donner à Monfieur FRANÇOIS Duc d'Anjou & d'Alençon frére unique de Henri III.) Et encore le fait paroit-il fort douteux, ou du moins Languet le cacha à l'Electeur avec qui il entretenoit toujours fon commerce de Lettres.

En effet le 6. Mai 1580. parlant à ce Prince d'un deffein qu'il avoit d'aller en France, il fe contentoit de lui dire (*b*) que les affaires de la fucceffion de fon pere l'y appelloient, qu'il connoiffoit tous les rifques auxquels il alloit être expofé à caufe de la guerre civile qui fe rallumoit, mais que la néceffité le forçoit à paffer fur cette confidération, & qu'il fupplioit fon Alteffe de lui pardonner ce voyage d'autant qu'il pourroit mieux l'inftruire des affaires de France. » (*c*) On me fait un crime du voyage que j'ai fait en France (ajou- » toit-il dans une Lettre qu'il écrivoit à fon retour à Anvers le 31. Juillet); Mais

cum iis quos virtute excellere judicavi. Auraicus Princeps & Lanovæus præ aliis funt eum complexi, & Lanovæus, ut eft humaniffimus, heri quandiu fuimus in arce, quidquid potuit humanitatis exhibuit. Principi & Lanovæo gratiffimæ fuerunt tuæ litteræ, uterque enim pro officio præftito in conciliandâ ipfi tuâ benevolentiâ mihi diligentiffimè gratias egit...... Ego non poffum fatis mirari prudentiam Principis & æquanimitatem in tantâ negotiorum mole fuftinendâ, & ferendis tot injuriis pro quibus interdùm etiam gratiam refert, ut nobis accidit. Obfecro, refpice ejus virtutem, & ne deterreat à colendâ cum eo amicitiâ ejus fortuna quæ tandem etiam fortè magis læta affulgebit...... Antuerpiæ 16. *Martii* 1579.

(*a*) *Superiore menfe venit Coloniam præftantiffimus vir Doct. Andræas Paulus tui amantiffimus eò miffus ab Illuftriffimo Saxoniæ Electore ut mecum de quibufdam rebus colloqueretur, quarè mihi eò excurrendum fuit...... Redii huc vicefimâ die hujus menfis. Poftridiè manè acceffi ad Principem ut eum falutarem & quædam ei indicarem, ac etiam de tuis rebus cum eo colloquerer. Manfi apud ipfum ufquè ad occafum folis eò quòd poftridiè hinc effet difceffurus...... Antuerpiæ* 30. *die Januar.* 1580.

(*b*) *Flandri mittunt fuos Legatos ad Alenconium per quos ei fignificare conftituerunt decretum à fe factum de eo eligendo in Principem, modò idem faciant aliæ Provinciæ à quibus fe nolunt fejungere, & ipfe præftet ea auxilia quæ ab ipfo petentur. Quoniam eò funt redactæ res meæ ut me hîc ampliùs fuftentare non poffim ob fummam rerum omnium caritatem, ego cum ipfis conftitui proficifci in Galliam quò poffim eorum patrocinio tutus pecuniam quæ mihi debetur ex hæreditate paternâ exigere, ut huc reverfus eâ me poftea fuftentem. Scio quòd me conjiciam in maxima pericula, bello civili (ut omnes ferunt) in Galliâ recrudefcente: fed talia confilia inire cogit neceffitas cui refiftere non poffum; quarè humiliter peto à Veftrâ Celfitudine ut id mihi ignofcat. Si Deus volet me ex eo itinere huc incolumem redire, potero ad Veftram Celfitudinem de rebus Gallicis certiora prefcribere quàm fi hîc manfiffem, ac etiam quid fperandum fit de inftituto harum Provinciarum quæ videntur abdicato Rege Hifpaniæ velle fibi alium Dominum quærere...... Antuerpiæ* 6. *die menfis Maii* 1580.

(*c*) *Multi me accufant ob fufceptum illud iter in Galliam qui ignorant ob quam caufam illud fufceperim. Egone-*

» c'eſt que l'on en ignore le ſujet. Il n'eſt point vrai, comme pluſieurs ſe l'i-
» maginent, que j'aie été envoyé en France par les Etats Généraux, ni que j'aie
» eu d'eux aucune commiſſion. Je n'y ai été que pour terminer, avec les af-
» faires qui m'étoient perſonnelles, celles de quelques particuliers qui m'en
» avoient chargé. Comme les Etats de Flandre envoyoient des Députés ou
» Ambaſſadeurs à Monſieur, je me ſuis joint à eux afin d'être plus en ſûreté
» dans le voyage; Et l'on ne doit point s'étonner que j'aie eu quelque peur
» n'ayant point été en France depuis l'horrible Tragédie de Paris. Au ſurplus
» ceux qui me condamnent n'ont point à craindre les ſuites de la démarche des
» Flamands. Leurs Députés n'avoient point d'autre commiſſion que de dire
» à Monſieur qu'il avoit été réſolu dans l'Aſſemblée des Etats de Flandres
» qu'on lui feroit part des conditions propoſées par les Etats Généraux des
» Provinces. «

Cependant quand il écrivoit à ſon ami Sydnei, il lui tenoit un langage bien différent. » (*a*) Après les ouvertures de cœur que nous nous ſommes faites » vous & moi ſur votre paſſage dans ce Pays-ci (lui diſoit-il dans une Lettre du » 6. Mai), je ne craindrai point de vous faire confidence d'une réſolution que » j'ai formée, ou plutôt de la néceſſité où je me trouve d'obéir à la volonté d'au- » trui. M. le Prince d'Orange & ſon Illuſtre Epouſe (Charlotte de ***BOURBON- » MONTPENSIER***) m'ont prié de me charger de quelques affaires qu'ils ont » en France, & ils m'ont propoſé de m'y rendre avec les Ambaſſadeurs que la » Province envoye au Duc d'Anjou..... Je m'étois retiré en cette Ville tant pour » y vivre tranquille & jouir du commerce des gens de bien que pour goûter de » près les doux fruits de notre amitié, & je ſuis déjà d'un âge à ne pouvoir plus » ſupporter les fatigues qui ſont inſéparables des longs voyages. Je n'ignore » pas même qu'il y a du danger pour moi. Cependant je n'ai point voulu re- » fuſer mes ſervices à un Prince que je tiens pour l'homme du monde le plus » ſage & dont j'éprouve chaque jour les bontés. « Enfin il parloit ainſi de ſon voyage le 24. Juillet : » (*b*) Nous avons été trouver en Touraine le Duc d'An- » jou qui nous a reçus avec beaucoup d'affabilité. Je l'ai ſouvent entretenu en » particulier, & s'il m'eſt permis de juger de lui par ſes diſcours, je le crois plus » porté à la douceur qu'à la fierté & à la cruauté. « Le Prince d'Orange qui vouloit abſolument ſecouer le joug de l'Eſpagne, avoit ſans doute recom-

quaquam eò miſſus fui à Statibus harum Regionum ut multi ſuſpicantur, nec ulla mandata ab ipſis habui. Sum autem eò profectus ut & mea & quorumdam aliorum privata negotia conficerem, nec credo quòd eos qui mihi ſua negotia curanda commiſerant, facti ſui pœniteat, cùm ea quæ mihi mandaverant ex eorum animi ſententiâ confecerim. Adjunxi me Legatis ſeu Deputatis Ordinum Flandriæ qui ad fratrem Regis mittebantur, ut eâ ratione tutior eſſem in itinere; nec quiſquam mirari debet me metuiſſe pericula itineris qui à tempore carnificinæ Pariſienſis in Galliâ non fueram. Nec eſt quòd tantoperè metuant illam Flandrorum Legationem ii qui me accuſant, cùm nullius ferè ſit momenti; Nam nihil aliud habuerunt in mandatis Legati illi quàm dicerent fratri Regis in Conventu Ordinum Flandriæ decretum eſſe ut ipſi proponantur articuli ſeu conditiones ante ſeptem aut octo menſes conceptæ in Conventu Statuum Generalium ut Provinciæ ſuper iis deliberarent. . . . . . Antuerpiæ ultimâ die menſis Julii 1580.

(a) *Quoniam de tuo adventu in has regiones ſæpiùs inter nos contulimus, ſcribam ad te liberè quid jam conſilii iniverim, vel potiùs in quâ re alienæ voluntati mihi ſit obſequendum. Petierunt à me Auraicus Princeps & Illuſtriſſima ejus uxor ut curam ſuſciperem procurandi in Galliâ quaſdam privatas ipſorum res, & eò me conferrem cum Oratoribus qui jam à Flandris ad Andegavenſem mittuntur, quò ſim tutior adverſùs pericula quibus obnoxii ſunt ii qui jam per Galliam iter faciunt; nam bella civilia ibi recrudeſcere non eſt dubium. Ego me huc contuli ut quiete & conſuetudine bonorum virorum ac etiam fructu noſtræ amicitiæ ex propinquo fruerer, & jam ſum ob ætatem minus patiens laborum qui in longinquis itineribus ſunt neceſſariò perferendi, nec ignoro quæ mihi ſubeunda ſint pericula; non tamen volui meam operam denegare viro quem omnium quos ego novi ſapientiſſimum judico, & cujus ſummam ergà me humanitatem ſæpiùs experior. . . . . . Antuerp.* 6. *Maii* 1580.

(b) *Convenimus in Turonibus Ducem Andegavenſem à quo fuimus comiter excepti. Sæpiùs & de variis rebus ſum cum eo collocutus: & ſi licet ex ejus ſermonibus de eo judicare, viſus eſt mihi ingenio potiùs propenſo ad humanitatem quàm ad ſuperbiam aut crudelitatem. . . . . . Antuerp.* 24 *die Julii* 1580.

mandé à Languet de garder le fecret fur les deffeins qu'il lui avoit communiqués; Et comme Languet n'eût pas été homme à découvrir au Prince les fecrettes réfolutions de l'Electeur, il ne découvroit point à celui-ci ce que le Prince confioit à fa difcrétion. La Marre & Moréri peuvent avoir raifon lorfqu'ils difent que le premier fujet du voyage de Languet en France fut de réconcilier la Princeffe d'Orange avec le Duc de Montpenfier Louis de *BOURBON* fon pere; Mais quand ils ajoutent qu'il reçut ordre de s'unir au Seigneur de Sainte Aldégonde (Philippe de *MARNIX*) Député des Gantois & autres Confédérés, pour engager le Duc d'Alençon à aller fe mettre à leur tête, c'eft une erreur qui eft vifible.

Sur la fin de l'année 1580. le Prince d'Orange s'étant rendu à Delft en Hollande où les Etats Généraux de toutes les Provinces devoient s'affembler, Languet l'y fuivit, mais toujours fous le fimple prétexte de vouloir donner à l'Electeur des nouvelles certaines de l'état des chofes, ainfi qu'on le lit dans une Lettre du 2. Janvier 1581 (*a*). Delà il retourna à Anvers (*b*), & continua fon commerce de Lettres avec le Prince jufqu'au 2. Septembre qu'une fiévre peftilentielle s'étant répandue dans la Ville, il s'en trouva atteint (*c*). Il ne laiffa pas d'écrire encore le 8. du mois; Mais il mourut le 30, regretté de tous ceux qui l'avoient connu, & principalement de Philippe de Mornay qui dit dans la Préface de fon Livre *de la vérité de la Religion Chrétienne* que (*d*) l'ayant refpecté comme fon pere, il l'avoit pleuré en fils, & qu'il ne ceffoit de lui appliquer ces paroles : *Le jufte eft mort, & parmi les Mondains perfonne ne penfe que c'eft un bien pour lui, puifqu'il n'a fait que paffer d'un abime de maux dans le féjour de la paix*. Cet heureux préjugé en faveur de Languet étoit la fuite des fentimens Héroïques qu'il fit paroître à la mort, fentimens bien dignes de ceux qu'il avoit montrés pendant toute fa vie. Voici ce qui en eft dit dans la Vie de Philippe de *MORNAY* :

» (*e*) A fon arrivée à Anvers M. du Pleffis trouve M. Languet fon fingulier ami
» décédé, lequel Madame du Pleffis, bien que malade elle-même, avoit affifté
» jufques aux derniers foupirs. Ses derniers propos furent qu'*il n'avoit regret*
» *que de n'avoir peu revoir M. du Pleffis premier que mourir, auquel il euft laiffé*
» *fon cœur s'il euft peu; qu'il avoit défiré de vivre pour voir le fiecle s'amander; mais*
» *puifqu'il alloit tousjours empirant il n'y avoit plus que faire; que les Princes de ce*
» *tems eftoyent d'étranges gens; que la vertu y avoit beaucoup à fouffrir, & peu à*
» *gaigner; qu'il plaignoit bien M. du Pleffis qui auroit à en fentir fa bonne part, &*
» *de mauvais temps à paffer; mais qu'il prit courage, que Dieu l'affifteroit &c.* »

Deux autres chofes marquent bien la haute confidération & le refpect qu'on avoit pour lui. La premiére, c'eft que quoiqu'il mourut fort attaché à la Ré-

(a) *Venerunt huc ante duos menfes Princeps Orangius & Legati feu Deputati Confœderatarum Provinciarum, ut de iis quæ ad fummam Republicæ pertinent deliberarent, hoc eft de novo fupremo Senatu conftituendo & de ratione conficiendæ pecuniæ ad bellum perfequendum. Quoniam exiftimabam me in hoc Conventu habiturum de rebus publicis certiora quæ Veftræ Celfitudini fcriberem quàm Antuerpiæ, veni huc. . . . . Delphis Hollandiæ 2. die Januarii 1581.*

(b) *Orangius profectus eft Delphis Amfterdamum ut propinquior effet iis locis in quibus geritur bellum. Credo quòd Amfterdami celebrabitur Conventus Statuum generalium qui debuit celebrari Delphis. Ego huc redii quò poffem commodiùs ad Veftram Celfitudinem fcribere. . . . . Antuerpiæ 8. die Martii 1581.*

(c) *Hic ita graffantur febres ut exiftimem dimidiam partem incolarum hujus urbis iis effe corruptam. Ego etiam in idem malum incidi in quod alii, ita ut vix hæc potuerim ad Veftram Celfitudinem fcribere. Ego, Deo dante, paulò poft plura fcribam . . . . . Antuerpiæ 2. die Septembris 1581.*

(d) *Huberti Langueti viri clariffimi, toto orbe Chriftiano imprimis noti obitum doluerunt qui noverant, omnes. Ego quem unicè venerabar parentis loco, unicè deflevi. Ut verò animum recolligere licuit, fubibat fubindè mentem illud Efaiæ cap.* 57 : Juftus obiit, nec eft qui animum advertat : fublatus eft pius, nec eft qui intelligat ereptum effe eum malo ut introducatur in pacem. (*e*) Edit. de Leyde 1647. Liv. I. pag. 56.

forme, le Confeil des Etats réfidant à Anvers qui affés vraifemblablement n'étoit compofé que de Catholiques-Romains, fe chargeant du foin de fes obféques, le fit inhumer dans l'Eglise de St François; Et même, fi l'on en croit la Marre (*a*) & Moréri (*b*), le Prince d'Orange voulut conduire en perfonne le convoi. La feconde eft l'Epitaphe fuivante que fes amis lui érigérent & que Bayle dit valoir feule un Panégyrique (*c*). On ne peut fe difpenfer de la rapporter ici telle qu'elle a été imprimée dès l'an 1646. & même antérieurement par le célébre Gilbert *VOET* ou *Voëtius* Profeffeur en Théologie dans l'Académie d'Utrecht.

» (*d*) *A LA GLOIRE DE DIEU ET DE N. S. J.C.*

« *Et pour conferver à perpétuité la mémoire de Noble & Scientifique perfonne*,

» HUBERT LANGUET GENTILHOMME DE BOURGOGNE,

» Né à Viteaux dans le Diocèfe d'Autun, homme célèbre en tout gen-
» re d'Erudition, furtout dans la fcience du Droit public où il a montré
» un génie élevé, une mémoire aifée, un jugement folide, mais plus en-
» core par une profonde politique qu'un naturel heureux lui avoit fait re-
» cueillir de l'étude affiduë de l'Hiftoire, du commerce de tout ce qu'il a pû
» trouver de Savans au monde, de différentes Ambaffades dont il a été chargé
» auprès de divers Peuples, de diverfes Nations, de divers Princes de l'Euro-
» pe, principalement auffi de plufieurs voyages & d'une longue expérience
» des chofes de la vie; Perfonnage vraiment illuftre par fa fageffe dans le
» célibat, par la pureté de fes mœurs, fa douceur, fa gravité, par fa foi, fa
» grandeur d'ame, & fa piété, vertus qu'il a non feulement pratiquées pen-
» dant tout le cours de fa vie, mais (ce qui eft le point capital) dont il a
» donné des preuves foit dans les foupirs qu'il n'a ceffé de pouffer vers le Ciel
» durant toute fa maladie, & dans les priéres ferventes qu'il a faites jufqu'à fon
» dernier foupir, foit dans les difcours qu'il a tenus à fes amis fur les chofes
» divines & humaines, publiques & particuliéres, & fur la perfidie du fiécle;
» Et le refpect que tant de mérite réuni avoit infpiré pour fa perfonne a été
» tel qu'auffi-tôt après fa mort le Confeil Souverain de Flandre a ordonné
» par un Décret exprès que tous les honneurs poffibles lui feroient rendus, &
» il les lui a fait rendre effectivement. Ceux de fes amis qui lui ont furvécu ont
» fait ériger ce Monument qu'il avoit bien mérité de leur tendreffe. Il a vécu
» 63. ans & eft mort le 30 Septembre 1581. «

Quelque

(*a*) Vie de Languet pag. 129. & 130. (*b*) Article de Hubert Languet. (*c*) Dict. Hift. & Crit. art. de Hubert Languet, Remarque *C*.

(d) *Deo Patri & Domino Jefu Chrifto facrum.*

Huberto Langueto, viro nobili ac diferto, nato Vitellii Æduorum oppido, egregiam laudem in omni doctrinæ genere jurifque civilis fcientiâ, propter excellens ingenium, promptam memoriam & peracre judicium confecuto, prudentiâ verò, quam ex diligenti hiftoriarum perfcrutatione, & plurimorum celebrium hominum fedulò quæfitis undecumque amicitiis, ac variis ad quaflibet Europæ nationes, gentes, urbes & principes miffionibus, etiam ac præcipuè nonnullis peregrinationibus atque longo rerum & annorum ufu, naturæ quâdam vi, non mediocrem eft adeptus; valdè præftanti viro, conditione cælibi, morum elegantiâ, comitate, gravitateque perinfigni; fide porrò animique magnitudine, fapientiâ & pietate; qui eas virtutes, non folum in vitâ, verùm etiam (quod caput eft), moriens inteftatus ipfe fufis ad Deum toto morbi quo decubuit tempore, gemitibus, & ardentiffimis in extremum ufque vitæ fpiritum precibus, habitis infuper ad familiares ultrò citròque de divinis, humanis, publicis, privatifque rebus & de noftri fæculi perfidiâ, variis fermonibus, expreffit; ob quæ fcilicet univerfus Civitatis Aduaticorum Senatus mortuo funebres honores legitimè decrevit, reque ipfâ exhibuit; longè chariffimo amici fuperftites, memoriæ causâ, benè merenti pofuerunt. Vixit annis LXIII. obiit pridiè Kalendas Octobris M. D. XXCI.

Quelque honorable que fût ce Monument, les amis de Hubert Languet crurent apparemment qu'il ne les acquittoit pas encore de tout ce que leur amitié devoit à la mémoire de ce grand homme. Ils travaillérent tous, comme à l'envi, à relever sa gloire. On auroit peine à croire combien il y eut de piéces de vers publiées à sa louange; & en général parmi ceux de ses amis qui se distinguoient par le talent d'écrire, aucun ne prit la plume que l'on ne vît paroître quelque éloge. Philippe de *MORNAY* & l'historien Jacques-Auguste de *THOU* signalérent principalement leur zéle. » (*a*) Oui (dit le premier dans la Préface » de son Livre *de la vérité de la Religion Chrétienne* à la suite de ce qui en a été » extrait plus haut) peu de personnes de notre tems demanderont qui a été » Hubert Languet, parce qu'il a été généralement connu; Mais le monde » entier doit connoître un homme qui a cherché plus que personne le bien de » tous les hommes; & il doit être particuliérement connu de la postérité dont » les intérêts lui ont été aussi chers qu'à qui que ce soit au monde. Je ne crain» drai donc point de dire ce que je pense d'un si grand homme, & en même » tems je dirai la vérité sans chercher à flatter son portrait. On remarqua tou» jours en lui un accord parfait de l'érudition avec la solide piété, du savoir » avec la Religion, de l'art avec la nature, & des plus profondes connoissan» ces avec la pratique & l'usage des choses de la vie. Personne ne connut mieux » que lui le monde, & en le parcourant presque entier, il n'avoit appris (selon » lui) qu'une chose : c'étoit à le mépriser. Personne aussi ne pénétra jamais » mieux que lui le caractére des hommes, & cependant avec un si admirable » talent il savoit allier une simplicité de mœurs dont chacun étoit surpris. En » un mot Languet fut réellement ce que la plûpart des hommes s'efforcent » de paroître. Tant qu'il vécut il ne cessa d'être tel que le plus honnête homme » voudroit avoir été, aux approches du tombeau; Et une si belle vie fut couron» née par une mort heureuse & tranquille qui avoit tous les traits & tous les » caractéres de la vie immortelle. Pour moi, puisqu'il ne me reste aucun autre » moyen de rendre à ce grand personnage ce que je lui dois, je chérirai, je » respecterai sa mémoire jusqu'au dernier moment de ma vie. «

Ce que dit le Président de Thou n'est pas moins flatteur. Il se tire du Livre second des Mémoires ou autrement de la Vie de cet Historien écrite par luimême; Et l'époque est l'année 1579. tems du voyage que Languet fit aux Eaux de Bade. » (*b*) De Thou fut à Strasbourg que Hubert Languet étoit à Bade.... » Il prit des Lettres de recommandation pour lui, & delà il se rendit à ces » Bains, où ayant trouvé Languet qui jouissoit de quelque loisir, il resta au» près de lui pendant trois jours avec tant d'assiduité qu'il croyoit ne pouvoir » jamais s'en séparer, tant il étoit charmé de sa franchise, de sa probité & de la » solidité de son jugement, non-seulement par rapport aux belles Lettres, » mais encore par rapport aux intérêts publics qu'il avoit traités toute sa vie au-

(a) *Languetus noster quis fuerit pauci nostrâ ætate rogabunt, quia plerique norunt; at nosse debent omnes qui omnium utilitati, si quis unquam, consuluit; Debent præsertim posteri quorum nemo studiosior vixit. Dicam quod sentio, & verò quod res est. Certavit in hoc viro cum pietate doctrina, cum conscientiâ scientia, cum naturâ ars, cum disciplinâ rerum usus. Nemini mundus meliùs cognitus; ex mundi perlustratione unum didicerat, mundi contemptum. Nemini etiam mores hominum magis pervii; in tam multiplici interim cognitione, tantam morum simplicitatem nemo non mirabatur. Ne pluribus; is fuit Languetus qui nullus non vult videri; is vixit quem optimus quisque mori se cupit; Et porrò vitam optimè actam mors optima, placidissima mors, mors in Christo beatissima & beatissimæ vitæ proxima, laude & gloriâ coronavit. Ego certè, quod mihi unum superest, hominis memoriam colam dùm vivam.*

(*b*) Edit. de Rotterdam 1711. pag. 44. Liv. II. (On ne cite point ici le texte, parce qu'il est entre les mains de tout le monde, & que chacun peut vérifier si l'on a été fidéle.)

» près de divers Princes avec une droiture peu commune; Et il poſſédoit ſi » parfaitement les affaires de l'Allemagne qu'il en inſtruiſoit même ceux du » Pays. Sans ceſſe avec ce grand homme ſinon dans les momens où il prenoit » ſes Eaux, de Thou apprit de lui beaucoup de particularités; Et quand il le » quitta, Languet lui fit préſent d'un petit Mémoire écrit de ſa main, qui con- » tenoit une deſcription du Corps Germanique, l'état de ſes Diettes, le nom- » bre & l'ordre de ſes Cercles, &c. «

Que Languet ne ſoit point flatté dans ces Eloges, c'eſt une choſe que l'on pourroit faire voir d'autant plus aiſément par ſes Lettres, que ſi jamais le génie humain ne ſe connoit mieux que par ces ouvrages de ſentiment où il ſe développe tout entier, jamais homme ne fut auſſi ni ſe peindre ni montrer mieux ſes grands ſentimens qu'il l'a fait en écrivant ſoit à ſon Prince ſoit à ſes amis. Chaque vertu y trouveroit ſa preuve; Et l'on auroit bien ſurtout de quoi juſtifier cette probité rare qui dans le tems donna lieu à ce vers ſi connu dans toute l'Allemagne :

Optimus Hubertus melior quo nemo repertus.

Mais un tel détail, quoique curieux & intéreſſant pour les hommes de goût, excéderoit des bornes que peut-être on n'a déjà que trop paſſées. On citera ſeulement deux traits qu'on ne pourroit omettre ſans ôter à cet éloge ce qui eſt capable d'en faire le principal mérite. Ils ſont tirés des Lettres au Lord Philippe Sydnei. Le premier regarde l'illuſtre & célébre Gui du *FAUR* Seigneur de Pibrac Ambaſſadeur de France au Concile de Trente & depuis ſucceſſivement Avocat Général & Préſident à Mortier au Parlement de Paris (*a*), &c. de qui Sydnei ſe plaignoit à cauſe de quelque écrit où il ne parloit point du maſſacre de la Saint-Barthélemy comme ce Lord l'eût ſouhaité. » (*b*) Mon » cher Lord (dit Languet), voulez-vous que je réponde tout naturelle- » ment à ce que vous me marquez au ſujet de Pibrac? Il me paroît que vous » le jugez avec un peu trop de ſévérité. Pour moi, je ne ſuis point auſſi impi- » toyable que bien des gens dans les arrêts que je prononce à moins qu'il ne s'a- » giſſe de quelques ſcélérats décidés; (car en ce cas je ne crois pas qu'on doive » uſer d'indulgence). Je ſépare les bonnes qualités, s'il y en a; Et toutes les fautes » qui ont pour cauſe ou quelque mépriſe ou la fragilité du cœur, je les cache » autant qu'il eſt en moi. Pibrac a ſans contredit aſſés d'eſprit, d'érudition & d'é- » loquence pour me donner lieu de douter que la France ait un ſeul homme à » lui oppoſer. Il eſt auſſi humain qu'on puiſſe l'être. Il ſert autant qu'il peut » les gens de bien, & je ne crois pas qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir jamais » été l'auteur d'un conſeil ſanguinaire ou même criminel. Le jour que le Roi » (Charles IX.) avoua en plein Parlement que c'étoit par ſes ordres que

(*a*) C'eſt l'Auteur des fameuſes Poëſies connuës ſous le nom de *Quatrains de Pibrac*, qui ont été tant de fois imprimées & traduites en tant de Langues différentes. Les Comtes de Pibrac en Languedoc deſcendent de lui.

(b) *Tu videris mihi eſſe paulò durior in Pibracum. Ego ſoleo de hominibus aliter judicare quàm plurimi faciant, niſi ſint planè ſcelerati; (nam talium vitia non puto eſſe diſſimulanda). Decerpo virtutes, ſi quæ ſint; & ſi quâ in re, vel errore vel animi imbecillitate peccant, illud tego quantùm in me eſt. Pibracus eſt eo ingenio & eâ eruditione ac etiam eloquentiâ, ut neſciam an Gallia habeat ipſi parem. Summa eſt in eo humanitas, & juvat bonos quantùm in ſe eſt: nec puto eum unquam fuiſſe authorem ſcelerati alicujus conſilii. Eo die quo Rex in Senatu Pariſienſi profeſſus eſt Amiralium & ſocios ſuo juſſu & mandato cæſos eſſe, Pibracus habuit coram eo luculentam orationem quâ monuit eum ferè liberius quàm ea tempora ferrent, ut cædibus modum imponeret & finem faceret, cùm reliqui aſſentarentur & immane illud facinus laudarent. Reperti ſunt in ejus ædibus Cavanius qui cum Brickmaldo eſt affectus ſupplicio, & Cuſtoſius qui Argentorati Profeſſor eſt Juriſprudentiæ. Ea res penè fuit ei exitio; nam multi erant qui*

» l'Amiral & les autres avoient été mis à mort (*a*), Pibrac fit en presence du » Prince un excellent discours où parlant avec force & peut-être avec plus » de liberté que le malheur des tems ne le permettoit, il l'exhorta à cesser de » faire couler le sang, au lieu que tous les autres applaudissoient à la conduite » du Prince & donnoient des éloges à sa barbarie. Arnaud de *CAVAGNE* » qui a été le compagnon de supplice du vieux Seigneur François de *BRI-* » *QUEMAULT*, fut arrêté chez lui. Cette affaire pensa le perdre. Plusieurs » Membres du Conseil prononçoient déjà qu'il devoit être puni de mort; Et » pour racheter sa vie il a été forcé d'écrire la Lettre qui excite tant contre » lui vos reproches. Ce n'est point que je l'approuve. Je sai avec le Poëte que » *quelque supplice qu'on nous mette devant les yeux, le plus grand crime que nous* » *puissions commettre, c'est de préférer la vie à l'honneur*. Mais je ne suis point Stoï- » cien, & j'admets différens degrés dans les fautes. C'est le défaut de notre na- » tion que pour la moindre faute qui échappe à un homme de mérite, on le » range aussi-tôt au nombre des plus grands criminels. De tels jugemens sont » opposés à mon caractére & à mes mœurs. Je n'ignore point que plusieurs » me condamnent sur cela & me reprochent de suivre les maximes de mon » Maître le Docteur Philippe; Mais je m'applaudis d'être & si fidéle aux ins- » tructions de mon Maître & si constant dans mes principes; Et supposé que » quelque chose fût capable de m'en écarter, ce ne feroient point les critiques » que font de moi des personnes d'un caractére fâcheux que je ne voudrois » point avoir. »

Dans le second trait dont il s'agit Languet décrit ainsi les devoirs de la Noblesse en conseillant à Sydnei de suivre le parti des armes. » (*b*) Vous avez » reçu de la nature toutes les qualités de l'ame & du corps que l'on peut de- » sirer. La fortune vous a donné la Noblesse, les richesses & d'illustres al- » liances; Et dès vos premiéres années vous avez cultivé les arts qui aident » le plus à nous faciliter la pratique de la vertu. Muni si puissamment con- » tre les revers de la fortune & contre les traits de l'envie, vous refuserez-vous » aux vœux de la Patrie qui demande le secours de votre bras? Il en est d'un » Etat comme du corps humain. Chaque membre y a ses fonctions qu'il doit » remplir, sans quoi l'admirable harmonie qui régne entre tous les membres est » troublée, & le corps souffre à proportion de l'utilité dont lui étoit le membre

eum tollendum censerent. Coactus est vitam redimere eâ epistolâ ob quam tam graviter eum accusas. Quod ejus factum nequaquam laudo; nam, ut ait Poeta, (Juven. Sat. V.)

. . . . Phaleris licet imperet ut sis
Falsus & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori
Et propter vitam vivendi perdere causas.

Ego non sum Stoicus, nec credo æqualia esse peccata. Hoc est vitium nostræ gentis ut si præstans aliquis vir erret vel in re levissimâ, eum statim numero sceleratissimorum hominum adscribat. Ego & naturâ & vitæ instituto sum ab ejusmodi judiciis alienus: quod scio multos in me reprehendere & dicere me hoc habere à præceptore meo Melanchthone. Me nec præceptoris nec instituti mei adhuc pœnitet, nec me ab eo abducent reprehensiones eorum qui naturâ sunt magis morosi aut acerbi quàm ego velim esse . . . . . . Viennæ 24. die Julii 1574.

(*a*) C'est le 26. Août que Charles IX. fit cet aveu si déshonorant pour lui, pour le Trône & pour l'humanité.

(b) *Natura te maximis animi & corporis dotibus ornavit: fortuna verò nobilitate & opibus ac splendidis necessitudinibus: tu autem à primâ pueritiâ animum magno studio excoluisti iis artibus quæ contendentibus ad virtutem magno adjumento esse solent. Tu-ne igitur tot adminiculis instructus adversus fortunæ & invidiæ tela, tuam industriam denegabis Patriæ eam exposcenti, & eximium illud talentum à Deo tibi concreditum defodies? In Republicâ sicut in corpore humano oportet quodlibet membrum suo munere fungi: Quod si non fiat, illa membrorum harmonia turbatur & corpus ex eâ re incommodum sentit, quod eò majus sentit quò nobilius est membrum illud quod officium*

» qui a ceſſé d'opérer. Les citoyens dont la fortune eſt plus bornée, fervent » l'Etat quand la néceſſité le demande : Ceux qui ſont plus riches contribuent » de leur argent à ſes beſoins. Pour la Nobleſſe, les charges & les dignités lui » ſont deſtinées. Son principal emploi conſiſte à repouſſer les Ennemis qui » forment quelque deſſein ou quelque entrepriſe contre le repos de la Patrie; » Et il n'eſt point d'occaſion où Elle ſe couvre d'une plus grande infamie que » quand la crainte du péril l'empèche de faire ce qui eſt de ſon devoir. La ré- » compenſe de ſes fatigues & des périls auſquels elle s'expoſe, c'eſt d'ètre reſ- » pectée des autres ordres de l'Etat, d'ètre honorée & exempte de pluſieurs » charges que les autres ont à porter. Si donc il arrive qu'elle craigne les » fatigues & les périls qu'elle doit braver pour le ſervice de l'Etat, & que » cependant elle prétende jouir des éxemptions qui en ſont la récompenſe, » elle commet ſans contredit une injuſtice manifeſte. «

Un ſeul chef ſur lequel les Lettres de Languet ne pourroient ſervir qu'à ſa condamnation, c'eſt d'avoir eu trop d'indifférence pour ſa famille. On ſait que le défaut ordinaire de ceux qu'occupent les hautes ſciences eſt d'oublier quelquefois ce qu'ils doivent à la nature; Mais Languet porta ce défaut à l'excès, juſqu'à ſembler ſe faire gloire de ſon indifférence. » (*a*) Il ne me reſte » plus qu'un frére (diſoit-il à Sydnei dans une Lettre du 12. Mars 1580; Et » cependant jamais je ne lui fais de réponſe quand mème il me conſulte ſur ſes » affaires. « On voit qu'indubitablement ce frére étoit le Chanoine d'Autun Gui Languet qui ne devoit ètre dans ſa diſgrace qu'à cauſe de l'état qu'il avoit embraſſé. Il avoit eu pluſieurs autres fréres qu'il avoit pu aimer davantage, & notamment un cadet de qui il dit à l'Electeur dans une Lettre du 30. Avril 1569. qu'ayant été obligé de quitter la Bourgogne pour la Religion, le Seigneur de Lur en Franche-Comté lui avoit donné une retraite chez lui (*b*); Mais en 1580. il étoit mort ainſi que les autres. L'Auteur de ſa Vie lui donne auſſi deux ſœurs Anne & Pétronille Languet, mariées l'une avec Claude *PIGET* Gouverneur de Viteaux, l'autre avec Antoine *ESPIARD* d'une famille qui a eu pluſieurs Magiſtrats célébres dans le Parlement de la Province, & entr'autres Antoine *ESPIARD* reçû Conſeiller en 1666. dont il fut le biſayeul (*c*). Ces deux beaufréres pouvoient bien ètre les parens que Hubert Languet cite ſous le nom latin *Affines* dans la grande Lettre qu'il écrivit de Vienne à l'Electeur Auguſte le 9. Janvier 1577. pour avoir la permiſſion de ſe retirer.

Enfin aux différens traits propres à juſtifier chaque partie du caractére de Languet, on auroit pû ajouter quelques anecdotes curieuſes & pour la plûpart ignorées, ou connuës ſeulement d'un petit nombre de Savans. Ses Lettres en ſont pleines, principalement celles qu'il écrivit à l'Electeur Auguſte.

ſuum facere deſiit. Homines tenuioris fortunæ præſtant operas Reipublicæ quandò id requirit neceſſitas: Qui ſunt re magis lautâ, conferunt pecuniam ad ejus uſus; Nobilitas verò adhibetur ad dignitates & magiſtratus; & præcipuæ ſunt ejus partes in propellendis hoſtibus qui aliquid in Reipublicæ perniciem moliuntur. turpeque eſt ipſi periculi metu non facere ea quæ ſunt ſui officii. Id autem præmium laborum & periculorum quæ ſuſtinet, conſequitur ut à reliquis ordinibus colatur, & in honore habeatur, & ſit immunis à multis oneribus quibus alii ordines ſunt obnoxii. Quòd ſi refugiat labores & pericula quæ pro Republicâ ſubire tenetur, & nihilominùs velit frui iis immunitatibus quæ ſunt iſtorum laborum & periculorum præmia, iniquè certè facere videbitur. . . . . . Coloniæ 22. die Octobris 1578.

(a) *Habeo fratrem unicum cui nunquam reſpondeo quandocumque conſilium in ſuis rebus à me petit . . . . Antuerpiæ* 12. *Martii* 1580.

(b) *Audivimus Dominum Ludovicum de Lur eſſe mortuum. . . . . . Doleo ipſum tam miſerè periiſſe, propter amicitiam quæ mihi per multos annos cum ipſo interceſſerat, & ideò etiam quia unum ex fratribus meis profugum ex patriâ nuper ad ſe receperat. . . . . . Francofurti ultim. April.* 1569.

(*c*) Vie de Languet pag. 4.

On y apprend par exemple que l'Ordre du Saint-Efprit créé par Henri III. au mois de Décembre 1578. n'eft pas le feul Ordre de Chevalerie que ce Prince eut deffein d'établir. » (*a*) Il y a moins d'efpérance que jamais de voir » la Paix rétablie en France (dit Languet dans une Lettre du 13. Mars 1575). » Depuis peu le Roi a voulu créer dans fon Royaume deux Ordres de Che- » valerie, l'un appellé *de la Paffion* compofé de Chevaliers qui auroient le » commandement des Troupes fur terre, l'autre fous le titre *de Saint Louis*, » dont les Chevaliers ne commanderoient que fur mer. Il a demandé au Pape » la permiffion de prendre fur les revenus des Abbayes & Monaftéres du Royau- » me neuf cens mille écus par an, & il promettoit d'ajouter du fien fix cens » mille francs pour doter les Ordres dont il s'agit. Il les divife en quatre cens » Commanderies dont les moindres auront deux mille francs; Quelques-unes » feront de dix, de vingt, de trente & même de cinquante mille livres de rente. » Mais on ne pourra être reçû dans ces Ordres qu'en jurant de défendre la Re- » ligion Romaine. Ce qui arrête l'exécution du projet, c'eft que le Pape dit » qu'il ne peut accorder au Roi ce que Sa Majefté lui demande, & cependant » il ne lui ôte point toute efpérance de fe rendre plus traitable. Pour moi je » crois que c'eft un jeu concerté entre le Roi & le Pontife de faire efpérer à la » Nobleffe ces Commanderies pour la porter à agir avec plus de chaleur dans la » guerre civile qui trouble aujourd'hui le Royaume. « Quelques autres anecdotes de même genre n'auroient pas déplû fans doute; Mais on eft forcé au filence par la crainte de trop étendre cet Eloge.

Il refte uniquement à conclurre que les Lettres de Hubert Languet méritent d'être recherchées avec empreffement de tous ceux qui en connoiffent le prix; Mais par malheur ces Lettres & l'Auteur même font aujourd'hui trop peu connus. Afin que dans la fuite le Public puiffe rendre à ce grand homme toute la juftice qui lui eft duë, on donnera ici une lifte exacte de fes ouvrages.

Le premier & le plus confidérable de tous eft le recueil des Lettres à l'Electeur Augufte & à Mordifius fon Miniftre, imprimées en deux Volumes *in* 4°. qui a pour titre : *Arcana fæculi decimi fexti feu Huberti Langueti Legati dùm viveret & Confiliarii Saxonici Epiftolæ fecretæ ad Principem fuum Auguftum Saxoniæ Ducem & S. R. I. Septemvirum...... Ex* ἀρχείῳ *Saxonico defcriptas primus è Mufæo edit Jo. Petr. Ludovicus in Friderician. Collegio primi ordinis Profeffor... Halæ Hermundurorum* 1699. Bayle a averti que dans cette édition les Imprimeurs ou les Copiftes avoient fait beaucoup de fautes fur les noms propres (*b*). Il pouvoit ajouter que le texte eft prefque partout défiguré, & que c'eft une chofe d'autant plus étonnante que la profeffion de l'Editeur annonçoit en fa perfonne un homme qui avoit finon quelque littérature, du moins de l'exactitude.

Au fecond rang doivent être mifes les Lettres au Lord Philippe Sydnei

(a) *In Galliâ fpes quam aliqui de pace conceperant videtur evanefcere. Rex voluit in fuo Regno duos Ordines inftituere, unum* Paffionis *cui qui effent adfcripti haberent curam belli terreftris, alterum fub nomini* Divi Ludovici *cujus Milites præeffent bellis navalibus. Petiit à Pontifice Romano ut permitteret ei fumere ex Cænobiis quæ funt in Galliâ annuos proventus nonagentorum millium coronatorum, & promifit de fuo additurum fexcenta millia annua ad dotandos eos ordines quos in quadringentas Commendas dividere conftituit, quarum minima habebit annuos proventus duorum millium francorum. Quædam habebunt decem, viginti, triginta, etiam quinquaginta millia annua. Hoc autem futurum eft in inftitutione eorum Ordinum ut omnes qui illis adfcribentur promittant fe fore defenfores Religionis Catholicæ. Pontifex Romanus dicit fe non poffe Regi concedere id quod ab eo petit Rex, fed tamen non adimit ipfi omnem fpem. Ego credo Regem & Pontificem inter fe colludere, & Regem hæc fimulare ut Nobilitati fpem illarum Commendarum injiciat, quò eam reddat promptiorem ad ipfi inferviendum in hoc bello. . . . . Pragæ 13. die Martii* 1575. (*b*) Dictionnaire Hift. & Critiq. article de Hubert Languet note *F*.

qui font intitulées : *Huberti Langueti Epiſtolæ politicæ & hiſtoricæ ad Philippum Sydnæum Equitum Anglum, Illuſtriſſimi Proregis Hyberniæ filium, Uliſſingenſem Gubernatorem &c.* Elles ont été imprimées à Francfort en 1633. & à Leyde en 1646. chez les Elzévirs en un petit *in* 12. Cette derniére édition mérite d'orner les Cabinets des Curieux.

Le troiſiéme rang eſt pour les Lettres écrittes aux deux Camérarius, au Comte Fabien de *DHONA* & à Martin *BERZEVICK* Miniſtre du Roi de Pologne (Etienne Bathory) & ſon Chancelier en Tranſylvanie. Louis Camérarius petit-fils de Joachim Camérarius I. du nom, Conſeiller-Miniſtre de Suéde & ancien Ambaſſadeur de cette Couronne auprès des Etats Généraux des Provinces Unies, les fit paroître pour la premiére fois à Groningue en 1646. ſous ce titre : *Viri Clariſſ. Huberti Langueti Burgundi ad Joachimum Camerarium patrem & Joachimum filium Medicum ſcriptæ Epiſtolæ...... nunc primùm editæ à Ludovico Joachimi filio, Joachimi nepote Camerario, Conſiliario Regio Suecico & Exlegato &c.* Et elles furent réimprimées à Leipſic & à Francfort en 1685. ſous celui-ci : *Huberti Langueti Epiſtolæ ad utrumque Joachimum Camerarium patrem & filium &c.* Cette édition eſt augmentée de pluſieurs Lettres écrittes à l'Electeur de Saxe; Mais celle de Groningue eſt beaucoup plus belle & plus eſtimable. On doit ſeulement obſerver que la préface ne mérite pas à beaucoup près tous les éloges que lui donne Bayle (*a*).

La *Deſcription hiſtorique de l'affaire de Gotha* qui eſt le quatriéme ouvrage de Hubert Languet, ſe trouve dans une Collection très prétieuſe de piéces fugitives, imprimée à Bâle vers l'an 1575. & connuë des Savans par le nom de ſon Editeur Simon Schardius, *autore Domino Simone Schardio Juriſconſulto*. La piéce y eſt imprimée ſans nom d'Auteur (*b*); Mais on n'ignore pas pour cela qu'elle eſt ſûrement de Languet qui en eſt reconnu pour l'Auteur par Pierre Bizaro dans ſon *Hiſtoire de la République de Génes,* imprimée à Anvers chez Plantin en 1579 (*c*).

Si l'on eſt curieux de lire en entier la Harangue prononcée devant Charles IX. le 24. Décembre 1570. on peut avoir recours ou à l'*Hiſtoire de France* de Lancelot *VOESIN* Sieur de la Popeliniére, ou aux *Mémoires de l'Etat de la France ſous Charles IX.* On trouvera de même parmi les manuſcrits de la Bibliothéque du Préſident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan le *Diſcours ſur l'Etat de l'Allemagne* qui a été cité plus haut dans le dernier paſſage où le Préſident parle de Hubert Languet.

L'auteur de ſa Vie lui attribuë une *Apologie* ou *Défenſe de Guillaume Prince d'Orange contre le Ban & l'Edit de proſcription par le Roi d'Eſpagne, préſentée à Meſſieurs les Etats Généraux des Pays-bas en* 1581. » On l'a crû dans ſa » famille, dit Bayle (*d*) d'après la Marre (*e*), & l'on ſe fondoit en cela ſur » ce que peu de tems avant ſa mort il en avoit fait tenir un exemplaire à cha- » cun de ſes parens, comme une production de ſa plume. Néanmoins Gro- » tius, dans ſes Annales des Pays-bas (*f*), donne l'ouvrage à un autre François » nommé Pierre de *VILLIERS.* » Il eſt aſſés naturel de s'en tenir à cette déciſion, d'autant que dans les derniéres Lettres de Languet il ne ſe trouve rien qui la détruiſe.

La Marre ou le même Auteur de la Vie de Languet a retranché avec rai-

(*a*) Dict. Hiſt. & Crit. Tom. III. pag. 54. article de Hubert Languet. (*b*) Tom IV. pag. .
(*c*) Liv. 23. pag. 577. (*d*) Dict. Hiſt. & Critiq. pag. 54. article de Hubert Languet note *E*.
(*e*) Vie de Languet pag. 68. (*f*) Liv. 3.

fon du catalogue de fes Ouvrages le Livre *de furoribus Gallicis* que quelques-uns lui ont attribué. » En effet quel eft l'homme de bon fens (dit-il) qui ne » jugeroit que Languet, inftruit de l'état de la France comme il l'étoit, ne » peut avoir été l'Auteur d'un ouvrage qui marque fi peu de connoiffance du » Royaume? « Il auroit dû en effacer également le fameux Livre appelé à tort par quelques Savans *Stephanus Junius Brutus*, & dont le vrai titre eft : *Vindiciæ contrà Tyrannos autore Steph. Junio Bruto*. C'eft une chofe conftante que cet ouvrage eft du célébre François *HOTMAN* & non de Hubert Languet, quoique l'Hiftorien Agrippa d'*AUBIGNÉ* l'ait écrit bien affirmativement dans la feconde édition de fon Hiftoire (*a*) où il dit auffi à tort que Hubert Languet étoit de Franche-Comté (*b*). On pourra dans la fuite réfuter au long la differtation que Bayle a faite fur ce fujet. Quant à préfent il fuffit de dire que le ftyle du Livre ne fut jamais celui de Hubert Languet, & que fur un Exemplaire de ce fameux ouvrage qui fe trouve dans la Bibliothéque du Préfident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan, on a vû une notte écritte de la main du Préfident même qui donne l'ouvrage à Hotman.

II. DEGRÉ.

Claude Languet I. du Nom, frére de Hubert & de Gui Languet, & comme eux forti du mariage de Germain Languet avec Jeanne Dévoyot, devoit être leur aîné de plufieurs années aux termes de la Vie de Hubert Languet & d'un Mémoire domeftique qui portent » qu'il fut premier *Chambrier* ou » Valet de Chambre de Catherine de Médicis femme du Roi Henri fecond; » Qu'il vécut long-tems à la Cour de cette Princeffe (au fervice de laquelle » il étoit apparemment entré peu de tems après fon mariage avec Henri fe» cond alors Duc d'Orléans); Et qu'après plufieurs années d'un fervice fidéle » & affidu, il fe retira chez lui en Bourgogne où il avoit époufé Damoifelle » Marcelline *PIVERT*. «

La Vie de Hubert Languet ajoute » qu'en fon tems il fut connu fous le nom » de *Sieur* ou *Seigneur de S. Côme*, & qu'il le tiroit d'une Terre de S. Côme qu'il » poffédoit près de Chalon-fur Saone. « Il peut bien avoir eu à S. Côme quelque Fief qui lui donnât le droit de prendre le nom de la Paroiffe; Mais qu'il ait poffédé la Terre même, c'eft une chofe que l'on foupçonne ne pouvoir pas être, voyant par un acte original que ce fut fon fils aîné,

III. DEGRÉ.

Jean Languet I. du Nom, fucceffivement Procureur du Roi & Avocat pour Sa Majefté aux Bailliage & Chancellerie de Chalon-fur Saone, qui en 1569. acquit de l'Abbaye de Clugny le Doyenné du même lieu de S. Côme avec la Seigneurie qui y étoit attachée, & qui anciennement fefoit une annexe de cette Abbaye.

En effet durant la troifiéme guerre civile contre les Réformés, le Roi Charles IX. ayant obtenu de la Cour de Rome le *huitiéme jour avant les Calendes de Décembre* (c'eft-à-dire le 24. Novembre) 1568. une Bulle portant permiffion aux *Eccléfiaftiques du Clergé de France* d'aliéner les biens immeubles

(*a*) Tom. I. Liv. 2. Chap. 17. pag. 124. (*b*) Tom. II. Liv. 2. Chap. 2. pag. 670.

de l'Eglife (excepté les féodaux) jufqu'à la concurrence de cinquante mille écus qui feroient employés aux frais de la guerre que Sa Majefté étoit obligée de foutenir pour *pouffer les féditieux ennemis de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine* (ce font les termes de la Bulle), & en vertu de cette même Bulle (qui fut duëment revétuë de Lettres Patentes données à Melun le 17. Décembre, & regiftrée le 20. au Parlement de Paris) l'Abbaye de Clugny ayant été cotifée à la fomme de fix mille trois cens foixante livres pour fa part des frais de la guerre, le Grand-Prieur & le Sous-Chambrier de l'Abbaye, fondés du pouvoir du Cardinal Charles de *LORRAINE* leur Abbé, mirent quelques biens en vente afin d'avoir de quoi fatisfaire à la taxe. Du nombre de ces biens fut la Seigneurie de S. Côme à laquelle les vendeurs joignirent tous les droits & prérogatives tant du Doyenné que d'un autre bien appellé *le Prieuré de S. Jean-le Muzel*, le tout produifant deux cens livres de rente; Et après que les proclamations réquifes eurent été faites aux portes de l'Eglife de Chalon, les deux Terres furent l'une & l'autre adjugées (felon les termes de l'acte) à *Noble Maitre Jehan Languet Confeiller & Advocat du Roi à Chalon*, à la charge de les tenir en Fief de l'Abbé qui fe réferva tous droits de préfentation & de patronage, & voulut de plus que l'adjudicataire fût tenu de payer au Curé de S. Côme *la fomme de quinze livres pour fa portion congruë*. On ne peut douter de ces faits. L'Acte qui les conftate eft la Sentence même d'adjudication renduë le 22. Octobre 1569. par le Vicaire Général de l'Evêque de Mâcon, le Lieutenant Général, Civil & Criminel, le Lieutenant Particulier & le Procureur du Roi au Bailliage de la même Ville, en conféquence d'une Commiffion que leur avoient donnée à ce fujet les Cardinaux Charles de Lorraine & Charles de Bourbon & le Nonce, comme Commiffaires députés par la Bulle du Pape; Et à cet Acte l'on pourroit ajouter la quittance du prix de l'adjudication, quittance dans laquelle Jean Languet a la qualité de *Noble Monfieur Maitre* jointe à celle d'*Advocat pour le Roi au Bailliage de Chalon*.

Antérieurement à l'acquifition du Doyenné de Saint Côme il avoit époufé Damoifelle Jeanne de *PONTHOUX* ou *PONTOUX*, de la Famille de ce nom, qui felon ce qu'on lit dans l'*Hiftoire Civile & Eccléfiaftique de la Ville de Chalon* par le P. Claude *PERRY* Jéfuite, étoit dès-lors une des plus anciennes & des plus honnêtes Familles de cette Ville & avoit produit beaucoup d'hommes d'honneur & de probité (*a*); Et c'eft auffi avant la même époque qu'il avoit été Procureur du Roi à Chalon-fur Saone, n'en ayant la qualité que dans un titre original du 9. Octobre 1565. où elle eft précédée de celle de *Noble Homme & fage Maitre*. Dans les Tribunaux inférieurs comme dans les Cours, on paffoit encore alors de la place de *Procureur du Roi* à celle d'*Avocat pour Sa Majefté*, quoique la premiére fût infiniment plus confidérable par rapport à l'autorité qui y eft attachée: Mais la feconde a toûjours été fupérieure dans l'ordre comme pour le rang. D'ailleurs il arrivoit affez fouvent que par rapport au talent de la parole qu'elle éxige, on la préférât à un emploi plus relevé. Ainfi Guillaume *BATAILLE* s'y borna quoiqu'il pût s'élever davantage, appartenant (felon le P. Perry) à une Famille des plus Nobles & des plus anciennes, également diftinguée dans la Robe & dans l'Epée, & étant notamment fils de Philippe *BATAILLE* Confeiller au Parlement de Dijon, neveu maternel de Jean *BAILLET* nommé Premier Pré-

(*a*) Page 155.

fident

sident de ce Parlement en 1551, & petit-fils de Guillaume *BATAILLE* reçu Conseiller en la même Cour lors de son établissement en 1478 (*a*). Robert *BAILLET* frére puîné du Premier Président Jean Baillet & de N....... *BAILLET* Avocat Général en cette Cour, fut de même seulement Lieutenant Général au Bailliage de Chalon; Et en 1597. Etienne *BERNARD* passa en la même place du Conseil de Marseille dont il avoit été fait Président par le Duc de Mayenne après avoir été Maire de la Ville de Dijon, Conseiller au Parlement de la même Ville & Garde des Sceaux en la Chancellerie de cette Cour.

Au reste on voit par un Acte du 24. Aoust 1572. que Jean Languet étoit mort alors, & indubitablement dans l'exercice de sa Charge. Jeanne de Ponthoux y paroît comme veuve ainsi que dans un autre Acte du 5. Juillet 1573. qui la qualifie *veuve de Noble Maistre Jehan Languet Advocat du Roy à Chalon.* Elle travailloit à augmenter sa Terre de Saint Côme à laquelle elle ajouta quelque temps après la Justice avec les droits que le Roi y avoit. L'adjudication lui en fut faite quand Henri III. eut députe en Bourgogne le Premier Président du Parlement avec celui de la Chambre des Comptes & un Trésorier de France en la Généralité, pour procéder à la vente & aliénation de plusieurs biens Domaniaux à grace de rachat perpétuel; Et comme le Juge de la Châtellenie Royale de Chalon s'opposoit à l'adjudication prétendant que la Prévôté de Saint Côme dépendoit de sa Châtellenie, le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Présidial (Philippe de *MONTHOLON*) rendit en sa faveur le 20. Juin 1575. une Sentence par laquelle » il l'envoyoit en possession de ses droits, pour en jouir elle, ses hoirs & ayans cause, tout ainsi » que le Roi & ses Prédécesseurs en avoient joui, mais toutesfois sans préjudi- » ce des prétentions du Juge de la Châtellenie. «

Elle ne jouit pas un grand nombre d'années du fruit de ses travaux. Elle testa à Chalon le 15. Octobre 1585; Et le Dimanche 7. Septembre 1586. étant en sa Terre de S. Côme elle fit un Codicile qui contient qu'elle étoit *atteinte du mal de contagion*, & qui fut ouvert & publié en la Chancellerie du Duché de Bourgogne le 10. du mois suivant, ce qui marque qu'elle survécut peu à cet Acte. Au reste telle étoit la substance de cet Acte qu'après y avoir rappelé les enfans qu'elle avoit eus de son *très cher & très honoré seigneur & mari Noble & sage Maistre Jehan Languet en son vivant Advocat du Roi à Chalon*, elle y avoit déclaré qu'elle vouloit être inhumée *dans l'Eglise de Saint Vincent de Chalon*, qui est la Cathédrale de cette Ville; Mais cette disposition n'eut point lieu sans doute; Car un Procès verbal fait à Chalon-sur Saone le 17. Septembre 1732. porte expressément » qu'avec les *Armes de Languet ornées* » *d'un Casque & d'autres écussons d'alliances Nobles*, on voyoit dans l'Eglise Pa- » roissiale de Saint Côme une Epitaphe ainsi conçuë : *Cy gist Dame Jehanne de* » *Ponthoux femme de Noble Jehan Languet Seigneur de ce lieu.* « Ce ne peut être que la femme de Jean Languet I. du nom.

Les enfans qu'elle laissa étoient 1. Claude Languet II. du nom qui suit. 2. Augustin Languet que l'Acte de la publication du Codicile de sa mere qualifie *Chanoine en l'Eglise de S. Ladre* (c'est-à-dire de S. Lazare) d'Autun. (Il est aussi parlé de lui non-seulement dans le Codicile même, mais dans le Testament de Jeanne de Ponthoux qui en ordonnant qu'il fût *entretenu aux Etudes jusqu'à l'âge de 25. ans*, dit » qu'il auroit pour sa part les biens qu'elle possé-

(*a*) Page 397.

» doit à Viteaux avec une maifon à Chalon & une fomme qu'elle lui devoit » de la fucceffion de *Meffire Gui Languet Chanoine à Autun fon grand Oncle.* « Cet article eft effentiel. Il prouve la liaifon de Hubert Languet avec la famille (*a*), qui fans cela n'auroit d'autre préjugé de la parenté que le Nom, à la vérité unique dans la Province.) 3. Françoise Languet mariée par contrat du 3. Février 1575. avec Robert de *PONTHOUX* Seigneur de la Tour-de Lux qui étoit pour lors Avocat, & qui fut depuis Homme d'Armes dans la Compagnie du Prince de Condé (Henri I. ou Henri II.) & Gentilhomme de fa Maifon. Robert de Ponthoux fuivant fon contrat de mariage étoit forti de l'Alliance de *Noble & fage Maiftre Denis de PONTHOUX Confeiller du Roi, Maiftre ordinaire en fa Chambre des Comptes de Dijon* avec *Damoifelle Jehanne LÉLIDE;* Et il mourut le 26. Mai 1595. après avoir fait la veille un teftament qui contient » qu'il élifoit fa fépulture en *l'Eglife de Noftre-Dame des Carmes de Chalon* » dans la Chapelle où avoit été inhumé *le Seigneur de Vire* fon pere, & qu'il » ordonnoit que les enfans fuffent mis tant fous la tutelle de Françoife Lan- » guet fa femme que fous la curatelle de fon frere *Noble Louis de PONTHOUX* » *Seigneur d'Alluze* & de fon beau-frere *Noble Claude Languet Seigneur de Saint* » *Cofme.* « (Ces difpofitions furent confirmées le 29. du même mois au Bailliage des Terres & Jurifdictions temporelles de l'Evêque de Chalon par une Sentence où fignérent plufieurs parens paternels & maternels, & entr'autres Auguftin Languet, oncle des mineurs, qui paroît dans l'acte avec la qualité de *Noble;* ce qui ne doit point être oublié par rapport à l'état qu'il avoit embraffé.)

Pour Françoife Languet fa femme, elle vécut jufqu'à l'âge de 90. ans & plus, livrée à ce qu'on appelle la haute piété & uniquement occupée du foin de faire des actes de Religion. Suivant ce que dit le P. Perry dans fon Hiftoire de la Ville de Chalon-fur Saone, c'eft elle qui fonda le Couvent des Minimes & celui des Religieufes Carmelites de la même Ville. » La » Demoifelle Françoife Languet vefve du Sieur Robert de Pontoux (dit-il » à la page 407. fous l'année 1600. en parlant du premier de ces établiffe- » mens) ayant eu l'honneur d'eftre reçuë Fondatrice du Couvent des PP. » Minimes, pofa la premiére pierre de l'Eglife en la préfence du Sieur Etien- » ne *BERNARD* Lieutenant Général au Bailliage (fucceffeur de Phi- » lippe de Montholon & auparavant Confeiller au Parlement de la Provin- » ce, Préfident à Marfeille &c.); Et cette bonne Demoifelle n'a ceffé de » faire du bien à cette Maifon & aux pauvres, tant qu'elle a vécu. « Il eft de notoriété publique que les Armes de Françoife Languet font auffi à toutes les clefs de la voute de l'Eglife.

Le P. Perry raconte ainfi aux pages 416. & fuivantes fous les années 1609. & 1610. comment fe fit le fecond établiffement : » La D[lle] Françoife Lan- » guet vefve du S[r] Robert de Pontoux Ecuyer S[r] de la Tour-de Lux, allant » pour gagner des Indulgences dans l'Eglife des Religieufes de l'Ordre de S[te] » Claire qui eftoit au Fauxbourg S[te] Marie, eut à fa rencontre un Advocat de » la Ville qui s'en retournoit & lui dit une parole affez infolente contre l'hon- » neur d'une fille de cette Maifon. La vie libertine des Religieufes de cette » Abbaye lui fit trop bien comprendre la vérité...... C'eftoit un Monaftére

(*a*) Gui Languet étant conftamment frere de Hubert, & les enfans de Jean Languet I. du Nom étant reconnus pour les petits neveux de Gui Languet, la liaifon eft évidente.

» où l'on ne gardoit point la cloture..... Cette bonne & pieuſe Dame qui » avoit un grand zéle pour la gloire de Dieu forma d'abord la réſolution d'y » procurer du changement auſſi-tôt qu'elle pourroit. Elle entreprit d'y faire » eſtablir des PP. Capucins, & en parla à un Pere qui preſchoit pour lors à » Chalon. Mais ce Pere s'eſtant tranſporté ſur les lieux, trouva que la place » ne feroit pas commode pour y baſtir un Couvent de ſon Ordre parce qu'elle » eſtoit trop petite. La Demoiſelle de Pontoux ne ſe rebuta pas pourtant, » de ſorte que voyant que ſon deſſein n'avoit pas réuſſi de ce côté-là, elle » jugea qu'on ne pouvoit effacer la honte de cette Maiſon qu'en y eſtabliſ- » ſant d'autres Religieuſes qui vivroient plus ſaintement..... Il y avoit déjà » quelques tems que les Carmelites avoient fait un eſtabliſſement à Dijon. » La bonne Demoiſelle conçeut alors le deſir de leur en procurer un à Cha- » lon. Elle envoya expreſſément à Dijon vers la Prieure des Carmelites qui » en écrivit aux Supérieurs...... Et cependant elle concertoit l'affaire avec » les Sieurs Languet S[r] de S. Coſme ſon frere & autres..... L'Abbeſſe du Mo- » naſtére eſtoit Dame Catherine de *BEAUFREMONT*. On fit avec elle un » Traité par lequel elle promit ſous certaines conditions de donner la Dé- » miſſion de ſon Abbaye en faveur de l'eſtabliſſement des Carmelites qu'on » y feroit...... Ces Religieuſes arrivérent au nombre de ſix...... La De- » moiſelle de Pontoux les logea en ſa maiſon, le Monaſtére n'eſtant pas » encore accommodé à leurs uſages...... L'eſtabliſſement fut arreſté en l'an- » née 1611. parce que la Dame d'Huxelles (Catherine-Aymée de *BEAU-* » *FREMONT* femme d'Antoine du *BLÉ* Seigneur de Cormatin*, Baron d'Hu- » xelles, Gouverneur de la Ville) preſſoit fort l'Abbeſſe qui étoit ſa fœur de » retourner en ſon Monaſtére; Mais celle-ci n'en ayant voulu rien faire,.... » & l'ordre eſtant venu aux Carmelites de prendre poſſeſſion du Monaſtére » en quelque eſtat qu'il puſt eſtre avec la permiſſion de l'Eveſque,..... la » Demoiſelle de Pontoux alla trouver le Prélat...... qui après pluſieurs inſ- » tances accorda la permiſſion & donna ſon Grand-Vicaire pour les aſſiſter. « Cet Acte ſe fit le 28. Août.

A ſa mort arrivée le quatorziéme jour du mois de Juillet 1648. Françoiſe Languet fut enterrée dans l'Egliſe des Minimes de Chalon qui en reconnoiſ- ſance de ſes bienfaits lui érigérent l'Epitaphe ſuivante :

(*a*) » Arrétez & liſez :

» Cy devant giſt le Corps de très Religieuſe Dame Françoise Languet, qui » dans les trois états de ſa vie imitant ſon glorieux Patron, a donné à toute » l'Egliſe un bel exemple de vertu. Fille pure, femme chaſte, veuve forte, elle » fut toujours ſainte, toujours fidéle à Dieu, & toujours riche en œuvres. » Dans les premiers tems elle fut par humilité ſe tenir cachée, & jetter les » fondemens des vertus qui ont éclaté en elle dans les deux tems ſuivans. Par » obéiſſance pour ſes parens, elle épouſa Monsieur Robert de Ponthoux

(a) *Siſte & lege.*

Juxtà hoc marmor ſuo ſepulchrali fornice quieſcit corpus piiſſimæ Dominæ Franciſcæ Languet, quæ in triplici vitæ ſuæ ſtatu Patronum imitata, fuit omnibus inſigne exemplar probitatis: nam extitit in virginali illibata, in conjugali caſta, in viduali fortis, in triplici ſancta, fidelis Deo & operibus plena : virgo humilitate latuit, & jecit fundamenta virtutum quæ in conjugatâ & viduâ claruére. Ex parentum obedientiâ nupſit Domino Roberto de Pon-

* Erratum. *Liſez :* Cormarin.

» Avocat célébre, & le fit pere d'une Race illuſtre par ſes vertus, qui a donné » au Parlement des Conſeillers & un Préſident, & aux Armées de braves » Officiers. Mais ſa qualité de mére ne s'eſt point bornée à ſa famille. De fréres » qu'étoient pour elle les Minimes par la profeſſion qu'elle feſoit de leur Tiers » Ordre, elle les a fait devenir ſes enfans; & elle a voulu être la mére d'une » Maiſon de Religieuſes Carmelites à Chalon. Le monde s'oppoſoit à ſes pieu- » ſes libéralités, mais le Ciel a fait voir qu'il agréoit l'offrande. Mére des » pauvres & tout à la fois leur ſervante, elle paroiſſoit ne vivre que pour eux, » & non pour elle-même. Cent fois elle racheta de ſes propres deniers des gens » qui gémiſſoient dans les priſons pour avoir trop uſé du bien des autres. Cent » fois elle enſévelit les morts. Elle retira même pluſieurs hétérodoxes des téné- » bres de leurs erreurs, & avec ces mérites tout le tiſſu d'une vie qui n'a pû » qu'être admirée des Anges & agréable au Créateur, fut des priéres conti- » nuelles, des jeûnes fréquens, la terre lui ſervant de lit, des macérations du » corps, l'usage d'un cilice qu'elle porta ſouvent ſur ſa chair plus de neuf mois » de ſuite ſans s'en laſſer. Après avoir voyagé par dévotion à Lorrette & à » Rome, où le Pape Paul V. la reçut avec bonté, elle revint achever l'Autel » privilégié qui eſt en ce lieu; & âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, elle » termina le 14. Juillet 1648. une vie qui étoit déjà depuis long-tems mûre » pour le Ciel.

» Au Lecteur,

» A ces traits on en pourroit ajouter bien d'autres, ſa vertu s'étant plus d'une » fois ſignalée par des miracles publics & avérés; mais comme tant de mer- » veilles n'ont pû être renfermées dans les bornes trop étroites de cette Epi- » taphe que les Peres Minimes lui ont conſacrée comme à leur Mere & leur » Sœur, Lecteur, contentez-vous de ce que l'on vous apprend, paſſez, & ad- » mirez. «

IV. DEGRÉ.

CLAUDE Languet II. du nom, Seigneur de S. Côme & Haut-Juſticier du même lieu par la donation teſtamentaire que Jeanne de Ponthoux ſa mere lui fit & des droits qu'elle avoit acquis du Roi à S. Côme, & de tout ce qui lui appartenoit aux lieux de S. Pierre, de Jean des Vignes, & autres circonvoiſins, ſuivit comme ſon pere le parti du Barreau, & exerça même la fonction d'Avocat à Chalon; Mais ſa Nobleſſe n'en eſt pas moins conſtante, étant qua-

thoux clariſſimo Patrono, cui peperit virtutibus illuſtrem prolem quæ ſupremæ curiæ dedit Senatores & Præſidem, & Mavorti Duces. Sed non hæc omnis ejus maternitas; nam Minimos quos habebat in fratres Tertiæ Regulæ profeſſione, ſibi fecit in filios: & altero partu Cabiloni dedit Moniales Carmelitas ſæculo renitente, ſed non ſine ſupernæ acceptationis indicio. Pauperibus erat in ancillam & matrem, quibus, non ſibi, vivere videbatur. Ære alieno carceribus preſſos redemit proprio; mortuos non rarò ſepelivit, ex hæreſis orco plures extraxit; cum his mirabilem Angelis, & acceptabilem ſupremo Numini componebant ipſius vitæ texturam orationis aſſiduitas, jejuniorum frequentia, cubilis perpetuus rigor, corporis afflictio flagellis ex lino ferro armatis, crinitæ tunicæ carni adjacentis auſteritas, cujus quandoquè ſupra novem menſes continuatum uſum indefeſſa protraxit. Loretum & Romam piè peregrinata, à Paulo quinto benignè accepta, hoc Altare Privilegiatum, ſed cœlo maturæ ſuæ vitæ peregrinationem nonagenaria major abſolvit, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octavo, die decimâ quartâ Julii.

Lectori,

Hæc & plura geſſit, quandoquè apertis (ut fertur) ſignata miraculis, quæ in hoc elogio quod Patres Minimi ſuæ matri & conſorori in æternum gratitudinis argumentum conſecrarunt, ob marmoris anguſtias capi non potuêre: hoc ſcito, vale, & obſtupeſce.

lifié du titre de *Noble* non-feulement dans la Sentence de tutelle dont il a été parlé plus haut, mais de plus dans trois autres actes originaux en date des 27. Novembre, 3. Décembre 1586. & 26. Mars 1587.

On apprend par une Lifte des Maires de la Ville de Chalon que le P. Perry a mife à la fin de fon Ouvrage que Claude Languet fut élu Maire de cette Ville en 1588. & continué en 1589. Il y eft nommé avec les qualités de *Noble*, de *Seigneur de S. Cosme* & d'*Advocat*. A la vérité la premiére de ces trois qualités ne peut faire ici une preuve de fon état en ce qu'elle eft également donnée à plufieurs Roturiers qui parvinrent comme lui à la Mairie de Chalon, & que d'ailleurs les Maires fe tiroient du Corps des Habitans & Bourgeois de la Ville indiftinctement; Mais en même tems auffi on auroit tort de conclure que l'on ne doit mettre aucune différence entre tous ceux qui furent revêtus du même honneur. Chacun peut favoir qu'en Bourgogne comme en Guienne, les Mairies des Villes furent quelquefois remplies par des Gentilshommes qui ne croyoient pas ces emplois au-deffous de leur naiffance, & que pour être élu en cette qualité ou même pour être forcé d'accepter l'élection de la Communauté, il fuffifoit d'être établi dans la Ville, ce que fignifie proprement les mots de *Bourgeois* & de *Manans* fans égard à l'état de la perfonne. Tel fut en particulier l'ufage de la Ville de Chalon. Les Lettres Patentes portant établiffement du Maire de cette Ville (lefquelles font dattées du mois de Septembre 1561), permettoient aux Habitants d'élire *tel perfonnage fuffifant capable & expérimenté qu'ils adviferoient;* Et la Lifte des Maires prouve qu'ils élurent des Nobles comme des Roturiers. En effet fous la datte de plufieurs années antérieures & poftérieures à l'élection de Claude Languet, on y voit non-feulement deux perfonnages dont les noms font eftimés dans la Province, François de *THÉSUT* Confeiller au Bailliage & Chancellerie de la Ville, & Louis de *THÉSUT* fon frére Juge Chatelain, mais Philippe *BATAILLE* Confeiller, fils du même Guillaume Bataille qui fut Avocat du Roi à Chalon, & dont la Nobleffe ne pouvoit être conteftée, puifqu'il avoit au moins pour lui le principe *patre & avo Confulibus*. Claude Languet eft encore qualifié *Noble & fage Maiftre Advocat & Maire de la Ville & Cité de Chalon* le 4. Juin 1590. parce que le Maire s'élit le 24. de ce mois, jour de la Fête de S. Jean-Baptfte.

Dans cette place il s'étoit apparemment acquis l'affection de fa Communauté, qui deux ans après lui donna une grande marque d'eftime. Le trait eft rapporté par le P. Perry fous l'année 1592. » Le Duc de Mayenne (dit-il) » ayant écrit aux Magiftrats en Charge pour leur donner avis de l'affemblée » des Etats Généraux, le Sieur Languet, autrefois Maire & *confident de ce* » *Prince*, fut député par la Ville pour y affifter de fa part. « L'affemblée dont il s'agit ici eft celle que le Duc de Mayenne convoqua à Paris pour l'élection d'un Roi, fur la fin de l'année 1592. & dont il fit l'ouverture le 26. Janvier fuivant. Perfonne n'ignore ce que fut cette affemblée.

Claude Languet avoit époufé Damoifelle JUDITH LE *CONTE* qui étoit veuve dès l'an 1622. & voit alors de fon mariage trois fils, favoir 1. FRANÇOIS, 2. GUILLAUME, & 3. AUGUSTIN Languet, avec une fille qui fut enterrée au tombeau de la Famille dans l'Eglife Paroiffiale de S. Côme, où fon Epitaphe gravée fur une Tombe au deffous de celle de Jeanne de Ponthoux fon Ayeule, porte ces mots : » *Cy gift Charlotte Languet, fille de Noble Claude Lan-* » *guet Seigneur de ce lieu.* «

Des trois freres que l'on vient de citer (tous trois nommés dans l'acte original d'une transaction que François & Guillaume Languet firent le 9 Mai 1627. avec leur tante Damoiselle Françoise Languet veuve de Robert de Ponthoux, & avec Marie & Jeanne de *PONTHOUX* ses filles, femmes l'une de *Noble* Louis de *FOUDRAS* Seigneur de Vouges, l'autre de *Noble* Jean *BERNARD* Seigneur de Ste Héléne & de Baudriéres Conseiller du Roi Lieutenant Général au Bailliage de Chalon mort le 8. Mai 1652. Conseiller d'Etat), le premier qui étoit l'aîné ne laissa point d'héritiers de son sang, deux fils qu'il avoit eus étant morts avant lui suivant cette Epitaphe que l'on trouve au bas de celles dont il a été parlé : » *Cy gissent Thomas & Jaques Languet, enfans de Noble François Languet Seigneur de ce lieu.* «

Guillaume Languet, second de ces fils & héritier de son frere aîné, suit comme auteur de la descendance jusqu'à ce jour.

Augustin Languet étoit en 1661. Conseiller Aumônier du Roi, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de S. Vincent de Chalon, & Seigneur de Gergy, Terre qu'il avoit acquise de M. le Prince.

V. DEGRÉ.

Guillaume Languet, I. du Nom, second fils de Claude Languet, & Seigneur de S. Côme après son frere aîné, ayant été accordé en mariage à Paris le 17. Mars 1622. avec Damoiselle Elisabeth *BRETAGNE*, fille de Noble homme François *BRETAGNE*, Seigneur de Croix-Fontaine, & de Damoiselle Elisabeth *COIGNET*, prit de là occasion de se fixer en cette Capitale du Royaume, où les liaisons que son mariage lui donnérent non-seulement avec la Famille de *BRETAGNE* (anciennement *BRETAIGNE*) pour lors très considérable dans la Magistrature (*a*), mais de plus avec celles de *BARJOT* (*b*), de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* (*c*),

(*a*) François Bretagne pere d'Elisabeth Bretagne, étoit frére puiné 1°. de Jules *BRETAGNE* Seigneur de Blancei & de Trémond, pourvû d'une Charge de Conseiller au Parlement de Dijon le 18. Septembre 1586. & reçu le 11. Décembre 1587. 2°. d'Antoine Bretagne Baron de Loisi, reçu Conseiller au même Parlement de Dijon le 26. Mars 1587. & nommé Premier Président de celui de Metz lors de l'établissement de cette Cour en 1633. 3°. de Claude Bretagne, aussi Conseiller au même Parlement le 13. Août 1602. & Conseiller ès Conseils d'Etat & Privé le 3. Avril 1639 ; Et ils étoient tous quatre nés du mariage de Claude Bretagne avec Denise *BARJOT*, sœur de Philibert *BARJOT* Conseiller au Parlement de Paris, l'un & l'autre enfans de Claude *BARJOT* Conseiller du Roi Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dijon, & d'Antoinette le *VISTE*. Claude Bretagne mort le 16. Août 1604. après avoir été Doyen du Parlement de Bourgogne & Denise Barjot sa femme, avoient eu aussi quatre filles dont l'une nommée Claude Bretagne épousa Jacques *BOSSUET* Conseiller au Parlement de Dijon Vicomte Mayeur de cette Ville en 1612. & fut mére de l'illustre Evêque de Meaux Jaques-Bénigne *BOSSUET* Précepteur de Monseigneur le Dauphin ayeul de Sa Majesté. La Famille de Bretagne est celle dont on a donné l'article dans le premier Registre de cet Ouvrage.

(*b*) Il y avoit alors un Jean *BARJOT*, cousin germain de François Bretagne, & Seigneur de Marche-Froid, qui étoit Maître des Requêtes de l'Hôtel et Conseiller ès Conseils d'Etat et Privé.

(*c*) L'alliance de la Famille de *BRETAGNE* avec celle de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* est prouvée par le contrat de mariage même, qui est dit avoir été passé *en l'Hôtel de Messire Claude BOUTHILIER Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Sécretaire des Commandemens de la Reine Mère de Sa Majesté*, comme *cousin de la future*. Claude Bouthilier depuis Sécretaire d'Etat, Surintendant des Finances & Grand Trésorier des Ordres du Roi, touchoit à la Famille de Bretagne, vraisemblablement du chef de Claude *MACHECO* sa mere, dont la Famille étoit originaire de Bourgogne et reconnuë pour une des plus anciennes familles du Parlement de cette Province. On trouve dans l'Histoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot, que Guillaume Macheco Abbé Commendataire du Moustier-S. Jean & Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, fut pourvu d'une Charge de Conseiller-Clerc le 3. Octobre M. CD. XXCIIX. (1488.) & reçu le 13. Novembre suivant (c'est-à-dire douze ans après la création du Parlement, cette création étant du 18. Mars 1477.) ; Que de quatre Offices créés par François I. au mois de Juin 1523. Chrétien Macheco Seigneur de la Grange-du Pré, de Crespan &c. en eut un par Provisions du 5. Mars, & y ayant été reçu le 29. du même mois, le posséda jusqu'au

de *TALON* (*a*), & plufieurs autres non moins diftinguées, lui ouvroient pour lui & pour fa poftérité une carriére plus brillante que n'avoit été celle de fes derniers prédéceffeurs.

Il étoit Avocat au Confeil Privé & Sécretaire ordinaire de M. le Prince le 30. Avril 1633. jour d'un partage que Denis *BRETAGNE* fon beau-frere Ecuyer Seigneur de la Maifon Noble de Croix-Fontaine, fit avec lui tant de cette Terre que de plufieurs autres biens provenans des fucceffions d'Elifabeth *COIGNET* leur belle-mere, de Jacques & de Marie *BRETAGNE*.

Le 26. Janvier de l'année fuivante, il fe fit pourvoir d'une Charge de Sécrétaire du Roi Maifon Couronne de France, &c. fur la démiffion d'Euftache le *BOULANGER*, non qu'il eût befoin de cette Charge pour acquérir la Nobleffe, qui (aux termes de toutes les Déclarations & Ordonnances) étoit en lui inconteftablement, puifqu'il étoit en état d'en juftifier une poffeffion plus que centénaire & par fa defcendance depuis Germain Languet, & par tout ce qu'il avoit paffé d'actes lui-même, favoir 1°. fon contrat de mariage où il eft qualifié *Noble homme Monfieur Guillaume Languet, fils de défunt Noble homme Monfieur Claude Languet*. 2°. la Tranfaction du 9. Mai 1627. où Louis de Foudras & Jean Bernard Seigneur de Sainte Heléne, perfonnages de noms connus dans la Province (*b*), n'ont, comme lui, que la qualité de *Nobles*. 3°. enfin le partage du 30. Avril 1633. qui lui donne expreffément celle d'*Ecuyer*. Mais il fe propofoit d'acquérir plufieurs Terres confidérables dans la mouvance du Roi; Et une Charge de Sécretaire du Roi lui procuroit l'exemption des droits Domaniaux.

Il ne laiffa pas cependant d'obtenir le 26. Juillet 1659. des Lettres de Vétérance qui lui furent données, fuivant leur énoncé même, en confidération des fervices affidus qu'il avoit rendus dans fon Office & nonobftant la réfignation qu'il en avoit faite à Pierre *AUBERT* Sieur de la Ferriére, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi; Et il les fit regiftrer au Grand-Confeil le 30. Septembre de la même année 1659.

Il vivoit encore le 9. Août 1662. ayant eu de fon mariage avec Elifabeth Bretagne, 1. Denis Languet qui fuit. 2. Augustin Languet, Abbé de S. Eloi-Fontaine près de Chauni au Diocéfe de Noyon, Prieur de Fleffey, d'Aubigny & de Notre-Dame de Fouvent, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de Chalon-fur Saône & Aumônier du Roi. 3. Elisabeth Languet alliée à Philippe de *LOYNES* Préfident à Mortier au Parlement de Metz, alliance dont étoit fortie Elifabeth de *LOYNES* femme de Jean *MOLÉ*-de *CHAMPLATREUX*, mort en 1723.

12. Novembre 1526. qu'il en obtint un d'ancienne création vacant par la mort de Gui de *SALINS*: qu'il réfigna ce dernier Office à Jean *MACHECO* fon fils qui en fut pourvû le 7. Juin 1538. & reçu en furvivance le 8. Juillet fuivant, mais n'exerça point, étant mort avant fon pere.

(*a*) On trouve parmi les affiftans du côté d'Elifabeth Bretagne, Noble homme Maitre Pierre *CAMUS* Avocat au Grand-Confeil du Roi, fon oncle maternel à caufe de feuë Damoifelle N...... *COIGNET* fa femme, Noble homme Maitre Ange *COIGNET* Sieur de Congi Avocat en Parlement, & Meffire Jacques *TALON* Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé & fon Avocat Général au Parlement de Paris, tous deux fes coufins, ainfi que Claude Bouthilier.

(*b*) On peut fe rappeller fur le nom de Foudras ce qui a été dit à la note de la page 3. Jean *BERNARD*, Seigneur de Sainte Heléne, fut pere de Bernard *BERNARD* Seigneur de Saffenai, reçu Préfident à Mortier au Parlement de Dijon le 16. Novembre 1652. après avoir été pendant vingt ans Confeiller en celui de Grenoble; Il mourut le 30. Janvier 1682. dans la trentiéme année d'exercice, & laiffant pour fils Etienne *BERNARD*, auffi Préfident à Mortier au même Parlement, où ils avoient eu avant eux plufieurs perfonnages de leur nom très célébres, comme Etienne *BERNARD* pourvû d'une Charge de Confeiller le 11. Juillet 1593. par le Duc de Mayenne, & auparavant un des Députés de Bourgogne aux Etats Généraux de Blois en 1588. où fon éloquence & fon rare mérite le firent choifir pour Orateur du Tiers-Etat.

Confeiller en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. (Jean Molé, grand-oncle de François-Mathieu *MOLÉ* aujourd'hui Préfident à Mortier en cette Cour, étoit petit-fils de l'illuftre Mathieu *MOLÉ* Premier Préfident du même Parlement & Garde des Sceaux de France. Il n'a laiffé de fa femme qu'une fille mariée dès l'année 1717. avec Jofeph-Michel *SUBLET*-DE *HEUDICOURT* Marquis de Lénoncourt, Meftre de Camp du Régiment de ce nom, Brigadier de Cavalerie &c. dont le pere étoit frére puiné de Michel *SUBLET* Marquis de Heudicourt Grand-Louvetier de France &c. & comme lui arriére-petit-fils de Michel *SUBLET* Seigneur de Heudicourt Intendant & Contrôleur Général des Finances, Confeiller d'Etat, Intendant de l'Ordre du S. Efprit &c. qui étoit frére cadet de l'ayeul du Sécretaire d'Etat François *SUBLET* Seigneur des Noyers Baron de Dangu). 4. Marie Languet, femme de Pierre *MASSOL* Préfident en la Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breffe, pere de deux fils, dont l'un a été comme lui Préfident en la même Chambre, l'autre eft mort Lieutenant Général des Armées du Roi; Et il y avoit auffi une fille nommée Elifabeth *MASSOL*, qui époufa François de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Cruzy. (C'eft de leur mariage qu'eft forti Gafpard de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Vauvillars, appellé communément *le Marquis de Clermont-Tonnerre*, aujourd'hui Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de fes Armées, Meftre de Camp Général de la Cavalerie Françoife & Etrangére, Gouverneur des Ville & Château de Mont-Dauphin, &c. dont le fils Charles-Henri-Jule de *CLERMONT-TONNERRE* appellé *le Comte de Tonnerre*, Meftre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, a été marié le 5. Juin 1741. avec Marie-Anne-Julie le *TONNELIER*-DE *BRETEUIL*, fille de François-Victor le *TONNELIER*-DE *BRETEUIL* Marquis de Fontenay-Tréfigny, Sire de Villebert, Baron de Boitron, Seigneur des Chapelles-Breteuil, du Mefnil-Chaffemartin, de Palaifeau & autres lieux, Commandeur des Ordres du Roy, Chancelier de la Reine, Miniftre & Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.)

VI. DEGRÉ.

Denis Languet, Châtelain de Rochefort, Baron de Saffre, de Gergy & d'Allerey, Seigneur de Saint Côme, de Montigny-fur Vingeanne, de Villeneuve, &c. fut fucceffivement Confeiller au Parlement de Rouen, & reçu le 12. Juin 1654. Procureur Général au Parlement de Dijon fur les Provifions qu'il en avoit obtenuës le 2. Avril de la même année, après la mort de Jaques de *GUILLON*, Seigneur de Richebourg.

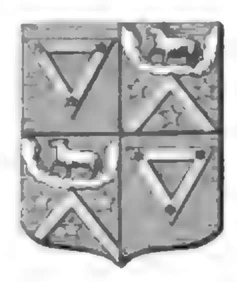
Il époufa par contrat du 12. Août 1661. Demoifelle Marie *ROBELIN*, fille de Lazare *ROBELIN*, Baron de Saffre, Confeiller du Roi en fes Confeils, fecond Préfident au Parlement de Bourgogne, & de Dame Marie de *VILLERS*, qui étoit fœur de Philippe de *VILLERS* Seigneur du Vouge & de Villy Confeiller au même Parlement de Dijon, & d'un premier mariage avoit eu Pierre *BAILLET*, Seigneur d'Is-fur Tille & de Crécey, déja Préfident à Mortier au Parlement de Bourgogne depuis près de neuf ans, au tems du mariage de fa fœur utérine (*a*).

De

(*a*) Il avoit été reçu Confeiller laic le 16. Juin 1649. & après la mort de Lazare Robelin fon beau-pere, Préfident à Mortier le 10. Février 1653. fur fes Provifions en date du 15. Décembre précédent & quoiqu'il n'eût encore

De cette alliance en faveur de laquelle Auguſtin Languet (oncle de Denis) fit don à ſon neveu de la Terre & Seigneurie de Gergy avec toutes ſes dépendances, ſortirent entr'autres enfans 1. GUILLAUME Languet-Robelin qui ſuit. 2. JAQUES-VINCENT Languet, Comte de Gergy, dont il ſera parlé à la ſuite des deſcendans de ſon frére. 3. PIERRE-BENIGNE Languet, Baron de Montigny-ſur Vingeanne, Seigneur de Villeneuve & autres lieux, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef d'Or, Lieutenant Général dans les Armées de l'Empire, Grand Bailli & Gouverneur des Ville, Château & Principauté de Montbéliard, lequel eſt né à Paris en 1669. 4. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH Languet-de Gergy, Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, nommé en 1714. à la Cure de Saint Sulpice de Paris. 5. LAZARE Languet Religieux de l'Ordre de Cîteaux, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Sulpice en Bugey, Procureur Général de ſon Ordre à Rome en 1710. & enfin mort le 20. Janvier 1736. Abbé de Morimont au Dioceſe de Langres, l'une des quatre Abbayes Chefs d'Ordre de Cîteaux & qui donne à ſes Titulaires les qualités de *Grand d'Eſpagne, & de Grand-Maitre des Ordres de Saint Jacques & de Calatrava.* 6. JEAN-JOSEPH Languet, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Société Royale de Navarre, qui a été ſucceſſivement Aumônier de Madame la Dauphine, Ducheſſe de Bourgogne, Sacré Evêque de Soiſſons le 23. Juin 1715. Archevêque de Sens en 1731. nommé du Conſeil Eccléſiaſtique de S. M. en 1729. enfin Supérieur de la Maiſon de Navarre en ſurvivance de S. E. M. le Cardinal de Fleury. (M. l'Archevêque de Sens eſt auſſi Abbé de Coëtmaloen en Bretagne & de S[t] Juſt au Diocéſe de Beauvais, Prieur d'Auteuil & l'un des quarante de l'Académie Françoiſe où il a été reçu en 1721.) 7. ODETTE-THERESE Languet, Dame de S. Côme, Terre qu'elle a porté en mariage à Claude *RIGOLEY* Seigneur de Puligny, Conſeiller-Sécretaire du Roy & des Etats de la Province de Bourgogne, puis Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dijon. (Ils ont été les pére & mére de Jean *RIGOLEY* actuellement Premier Préſident de la même Chambre des Comptes de Dijon en la place de ſon pere, & de Denis *RIGOLEY*, Seigneur de Mipon, Sécretaire perpétuel des Etats de Bourgogne.)

encore ni l'âge ni le ſervice réquis pour poſſéder cette Charge. La Famille, l'une des plus diſtinguées de la Province, comptoit avant lui dans le Parlement 1°. JEAN Baillet reçu ſucceſſivement le 7. Janvier 1537. en l'un des ſix Offices créés par François I. au mois de Novembre précédent, Préſident à la mort de Gui *MOREAU*, Seigneur de Souhey, & chef de ſa Compagnie le 11. Janvier 1551. après Claude *PATARIN*. 2°. JEAN Baillet ſon fils, Baron de S. Germain, pourvû le 18. Mars 1554. d'un Office créé au même mois. 3°. ROBERT Baillet, Conſeiller, neveu & couſin des précédens, & biſayeul de Pierre Baillet. 4°. JAQUES Baillet, fils et ſucceſſeur de Robert, pourvû ſur ſa réſignation le 11. Avril 1595. & reçu le 9. Décembre ſuivant. 5°. PHILIPPE Baillet, petit-fils du Premier Préſident, reçu Préſident aux Requêtes le 17. Mai 1586. après avoir été Conſeiller au Grand-Conſeil, & depuis Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roi Henri le Grand qui le fit même Chevalier de S. Michel, en reconnoiſſance des ſervices qu'il lui avoit rendus après la mort du Roi Henri III ayant quitté la Robe pour prendre le Caſque & défendre ſon Souverain. 6°. JEAN-BAPTISTE Baillet, fils de Jaques Baillet & pere de Pierre, reçu Conſeiller le 13. Mars 1627. en la place du même Jacques Baillet ſon pére. PIERRE Baillet mort le 23. Novembre 1705. Préſident Honoraire en 1674. fut pére de JEAN Baillet, Seigneur de Crécey, reçu Conſeiller au Parlement de Dijon le 13. Mars 1680. & après treize ans d'exercice, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de la même Province de Bourgogne. Il eſt mort le 5. Novembre 1730. & avoit eu trois fils, ſavoir 1. LAZARE Baillet, reçu Conſeiller le 2. Août 1704. & huit ans après Préſident à Mortier. 2. *N.* Baillet long-tems appellé *le Chevalier Baillet*, & depuis marié. 3. CLAUDE Baillet, Chanoine & Chantre de la Ste Chapelle de Dijon. Le premier n'a laiſſé qu'une fille qui a épouſé Claude-Philibert *FYOT*-DE LA *MARCHE*, Seigneur de Boſjan, de la Marche &c. actuellement Préſident à Mortier.



D'Azur, à un Triangle d'Or cléché & renversé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules posées une à chaque extrémité du Triangle, qui est de LANGUET. Ecartelé *d'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles de même, posées deux en chef & la troisiéme sous le Chevron, & surmonté en chef d'un Bélier d'Argent, passant dans une nuée de même, mouvante des deux angles supérieurs de l'Ecu*, qui est de ROBELIN.

VII. DEGRÉ.

GUILLAUME Languet-Robelin, Seigneur de Rochefort, Baron de Saffre &c. né le 9. Aoust 1662. a joint le nom de Robelin au sien en vertu d'une substitution que Lazare Robelin son ayeul maternel lui a faite de son nom, de ses Armes & de sa Baronnie de Saffre, substitution bien duë pour la conservation d'un nom aussi distingué que l'a été anciennement celui de Robelin dans l'Epée & dans la Robe (*a*).

Pourvû le 6. Février de l'an 1686. d'une Charge de Conseiller au Parlement de Dijon, il la posséda jusqu'au 11. d'Août 1716; Et le 23. Mars 1717. le Roi l'honora d'un titre de Conseiller d'honneur au même Parlement, » Sa » Majesté considérant (suivant les termes mêmes des Lettres) non-seulement » ses premiers services & ceux que Denis Languet son pere avoit rendus à Sa » Majesté pendant 26. années d'exercice de l'Office de Procureur Général au » même Parlement (Office dont il étoit encore revêtu à sa mort) mais de plus » ceux que lui rendoient ses fréres, Jacques-Vincent Languet Comte de Gergy Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne, Pierre Languet Baron de » Montigny, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef-» d'Or & Brigadier des Armées du Duc de Baviére, Jean-Baptiste-Joseph » Languet Curé de Saint Sulpice, Lazare Languet Abbé de l'Abbaye de » Saint Sulpice, & Jean-Joseph Languet Evêque de Soissons. «

Guillaume Languet qui est encore actuellement vivant, a été marié par contrat du 13. Avril 1692. avec Demoiselle ODETTE-MARIE *QUARRÉ*, sœur de Jean *QUARRÉ*, Conseiller au Parlement de Dijon, depuis Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare, Seigneur de Livron, de Mercurey, d'Es-

(*a*) Pour connoitre le nom de ROBELIN, on peut consulter l'Histoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot imprimée en 1649. On y lit entr'autres choses pages 89. & 95. » que Vincent Robelin Baron de Saffre » Seigneur d'Ogny &c. pere de Lazare Robelin (après avoir été Lieutenant Criminel au Bailliage de Dijon fut » pourvû d'un Office de Conseiller au Parlement de la même Ville le 25. Juillet 1590. par le Roi Henri le » Grand nouvellement arrivé à la Couronne; mais que comme l'affection particuliére qu'il avoit au service de » ce Prince, lui avoit fait prendre les armes contre le parti de la Ligue & témoigner son courage en diverses » occasions sous le commandement du Sieur de Vaugrenant, même au Siége de Paris, sa reception fut différée » jusqu'au 16. Juin 1593. le Parlement étant à Semur; Qu'il fut fait Président le 6. Novembre 1607. & reçu en » cette qualité le 6. Janvier 1608; Qu'il mourut à Paris en 1635. . . . . Que Lazare Robelin son fils succéda à ses » mérites comme à sa Charge dont il avoit été pourvû le dernier Avril 1629. mais sans entrer en Charge, le Roi » Louis XIII. ayant voulu que le pére continuât l'exercice durant quatre ans &c. «

troys &c. & d'Abraham *QUARRÉ* Seigneur de Dracy & de Givry, auſſi Conſeiller au même Parlement, tous trois enfans de Jean *QUARRÉ* Conſeiller du Roi Maître Ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, & de Dame Philiberte *PONSSARD;* Et de ce mariage il a eu pour enfans 1. Pierre - Philibert Languet-Robelin, mort le 28. Septembre 1716. Conſeiller au Parlement de Bourgogne, Charge dont il avoit été pourvû le 21. Mars précédent & où il avoit été reçu le 11. Août ſur la démiſſion de ſon pére. 2. Jacques - Vincent Languet - Robelin qui continuë la poſtérité, & 3. Philiberte Languet - Robelin alliée à Charles - François de *LÉVIS- de CHATEAUMORAND,* Marquis de Châteaumorand & de Valromé, Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom, depuis Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Bourbonnois. (Le Marquis de Châteaumorand connu ſous le nom de *Comte de Lévis,* eſt d'une branche cadette de la Maiſon de Lévis iſſuë de la branche des Ducs de ce nom, & ſubſtituée en 1625. aux nom & armes de *CHATEAUMORAND* par Diane de *CHATEAUMORAND* Marquiſe d'Urfé.)

VIII. DEGRÉ.

Jacques - Vincent Languet-Robelin, Chatelain de Rochefort, Baron de Saffre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier au Parlement de Bourgogne, a été d'abord pourvû par Lettres du 14. Juillet 1725. d'une Charge de Conſeiller au même Parlement ſur la réſignation du Sieur Denis *RIGOLEY,* & ayant obtenu celle de Préſident à Mortier le 21. Octobre 1729. à la mort de Jean le *COMPASSEUR* Seigneur de Courtiveron, a été reçu en cette qualité le 16. Novembre de la même année.

Il a épouſé le 17. Septembre 1731. Demoiſelle Odette *RIGOLEY,* fille de Pierre *RIGOLEY*, Seigneur de Chevigny, de Corcelles, de la Chaume, de Corgoloin &c. Conſeiller au même Parlement de Dijon, & de Marie-Anne *DURAND.*

COMTES DE GERGY.



D'Azur, à un Triangle d'Or, cléché & renverſé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules, poſées une à chaque extrémité du Triangle.

VII. DEGRÉ.

Jacques - Vincent Languet, Comte de Gergy, Seigneur de la Grange, de St Jean &c. Ambaſſadeur de France auprès de la Republique de Veniſe mort le 17. Novembre 1734. (ſecond fils de Denis Languet & de Marie Robelin), étoit né en 1667. & avoit été d'abord Gentilhomme ordinaire de

la Maiſon du Roi Louis XIV, & après le Congrès de Riswick (en 1697.) Envoyé Extraordinaire de ce Prince à Stutgard auprès du Duc de Wirtemberg & auprès des Princes du Cercle de Souabe. Il alla deux fois avec la même qualité auprès de Charles de *GONZAGUE* dernier Duc de Mantouë, & auprès du Duc de Parme & de Plaiſance François *FARNÉSE*, la premiére en 1702. la ſeconde en 1704; Et dans ces deux occaſions il répondit ſi fidélement aux eſpérances du feu Roi que pour reconnoître ſes ſervices S. M. érigea la Terre de Gergy en titre & dignité de Comté par ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1706. telle qu'elles ſont rapportées à la fin de cet article.

Il paſſa en 1709. auprès du Grand Duc de Toſcane (Côme de *MÉDICIS* III. du Nom) avec le même caractére qu'il avoit eu auprès des Ducs de Mantouë & de Parme, & y réſida juſqu'au mois de Janvier de l'année 1715. qu'il fut envoyé en qualité de Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne » pour » travailler (ſuivant les Lettres de créance du 23. Mai 1716.) à affermir la » bonne correſpondance rétablie par le Traité de Bade entre la Couronne » de France & l'Empire, & traiter généralement toutes les affaires qui pou- » voient concerner l'exécution du même Traité de Bade, & ceux de Weſt- » phalie, de Nimégue & de Riswick qui en ſont les fondemens. «

Nommé au mois d'Avril 1721. à l'Ambaſſade de Veniſe, il fit dans cette Ville une magnifique Entrée le 4. Novembre 1726, & obtint en 1731. une permiſſion de revenir en France pour y rétablir ſa ſanté; Mais ce voyage n'ayant point eu l'effet qu'il en attendoit, le Roi le déchargea de ſon Ambaſſade le 3. Janvier 1733. en lui accordant une penſion de ſix mille livres, récompenſe qui, ſuivant les termes mêmes des Lettres de don en datte du 1. Mars 1733, » étoit bien dûë à trente-cinq années de bons & agréables ſervices » rendus tant à Sa Majeſté qu'au feu Roi ſon prédéceſſeur. «

Il avoit épouſé par contrat paſſé à Paris le 14. Octobre 1715. Demoiſelle ANNE *HENRI*, fille de Jean-Baptiſte *HENRI*, ancien Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Galéres, & de Marie-Anne le *LARGE*-DU *MOULON*; Il a laiſſé de ce mariage une fille unique nommée

VIII. DEGRÉ.

ANTOINETTE - BARBONNE - THÉRÉSE Languet - de Gergy, héritiére du Comté de Gergy & autres Terres, née le 15. Septembre 1723. & mariée à Paris dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Sulpice le 10. Juin 1737. avec Louis de *CARDEVAQUE*-D'*HAVRINCOURT*, appellé le *Marquis d'Havrincourt*, Gouverneur des Ville & Château de Hesdin, Meſtre de Camp du Régiment des Cuiraſſiers du Roi, fils de François-Dominique de *CARDEVAQUE*, Marquis d'Havrincourt, Brigadier des Armées du Roi &c. & de Dame Anne - Gabrielle d'*OSMONT*.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Erection de la Terre & Seigneurie de Gergy en titre & dignité de Comté,
en faveur de JACQUES-VINCENT *LANGUET*-DE *GERGY*.

Du mois d'Avril 1706.

LOUIS par LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous Préſens & à venir, SALUT. Plus Nous reconnoiſſons de zèle & d'affection dans Nos Sujets plus Nous ſommes portés à leur donner des mar-

ques de la fatisfaction qui Nous en refte par des récompenfes proportionnées aux fervices qu'ils Nous rendent; Nous Nous faifons auffi beaucoup de plaifir de diftinguer ceux qui méritent de Nous, non feulement par leurs fervices perfonnels mais auffi par ceux de leurs Auteurs & de leurs Ancêtres : Toutes ces confidérations fe rencontrent en la perfonne de Notre cher & bien-amé JACQUES-VINCENT LANGUET-DE GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de Notre Maifon & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notre Coufin le Duc de Mantouë. Dès qu'il a été en état de Nous rendre fes fervices, il a crû qu'il ne pouvoit mieux faire que de fuivre les traces de Hubert Languet *l'un de fes Ancêtres* (a), qui dans le milieu du feiziéme Siècle fe rendit très-célébre dans la connoiffance des affaires politiques, ayant mérité d'être deux fois Envoyé Extraordinaire d'Augufte Electeur de Saxe au Roi Charles IX. enfuite *Plénipotentiaire de ce même Electeur à la Paix de Stettin*, & enfin *Miniftre d'Etat du même Prince* (b). Ledit fieur Languet-de Gergy fe rendit pour cet effet à la fuite des Ambaffadeurs & Miniftres que Nous avions en Italie pour s'inftruire avec eux, & fe mettre en état de Nous être utile dans la fuite; La connoiffance que Nous eûmes de fon zèle & de fon affection Nous porta à le revêtir d'une des Charges de Gentilhomme ordinaire de Notre Maifon pour fervir près de Notre Perfonne; Il s'en eft acquitté à Notre fatisfaction jufqu'à l'Affemblée du Congrès de la Paix Génerale de Rifwick où Nous lui permîmes d'aller pour achever de fe rendre capable de Nous fervir dans les Négociations Etrangéres, & les relations que Nous eûmes de fa capacité dans des matiéres d'une fi grande importance Nous porterent à le choifir avant la fin du même Congrès pour remplir la place de Notre Envoyé Extraordinaire auprès des Princes du Cercle de Suabe dans laquelle il a dignement répondu à la bonne opinion que Nous avions de lui, tant pour le compte particulier qu'il Nous a rendu des ordres que Nous lui avons envoyés, que dans les différentes Diettes où il a affifté de Notre part, & entr'autres à la Diette générale de l'Empire qui fe tint à Norlinguen en 1702. Les Princes qui compofent ces Cercles s'étant laiffés entraîner dans la Guerre qui dure encore, Nous rappellâmes ledit fieur Languet-de Gergy, mais comme Nous connoiffions l'utilité que Nous en pouvions tirer, ce ne fut que pour le faire paffer en la même qualité de Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notredit Coufin le Duc de Mantouë & des Princes de Lombardie, ne doutant pas qu'il ne continuât à Nous donner des marques de fon habileté & de fa dextérité dans un pofte fi voifin de Nos Armées & de celles de Nos Ennemis, & Nous avons la fatisfaction de remarquer journellement que Nous ne Nous fommes point trompés dans le jugement que Nous avions fait de fon mérite; Mais fi Nous avons fujet d'être contens de fa perfonne, Nous rappellons encore agréablement les fervices que fes Ancêtres tant du côté paternel que maternel Nous ont rendus. Il eft iffu d'une famille Noble, ancienne & confidérable, de Notre Duché de Bourgogne. Lambert Languet qui en eft le chef, étoit dès l'an 1373. un *des pre-*

(a) Cette expreffion ne peut être prife que dans un fens impropre qu'elle n'a point en François, & que la Famille n'a jamais prétendu lui donner. Elle fait qu'elle ne defcend point de HUBERT Languet qui ne fut jamais marié; Et quoiqu'elle fente combien il eft honorable de toucher à un fi grand homme, elle n'auroit point recherché cet honneur, fi elle n'y eût eu un droit inconteftable.

(b) Ces faits qui font réfutés aux pages 37. & 38. de l'Eloge, avoient été avancés fans doute fur la foi de la Marre, de Moréry & de Bayle. Ce que l'on a oppofé à l'autorité de ces Auteurs, ne doit plus laiffer de doute fur les faits.

miers Officiers de la Maiſon de Jean de Montagu (a), Prince de Notre Sang, de la Branche de Bourgogne de la premiére race. Vincent & Lazare Robelin, Baron de Saffre ſon biſayeul & ſon ayeul maternel ont auſſi donné tous deux des preuves de leur fidélité & de leur affection, non-ſeulement dans la Charge de Préſident à Mortier en Notre Cour de Parlement de Dijon qu'ils ont poſſédée ſucceſſivement, mais encore dans pluſieurs occaſions où ils ont maintenu les armes à la main l'autorité Royale dans Notre Province de Bourgogne. Nous Nous ſouvenons auſſi de la fermeté avec laquelle Denis Languet ſon pere a ſoutenu Nos intérêts durant 26. ans qu'il a été revêtu de la Charge de Notre Procureur Général au même Parlement, & Nous ne ſommes pas moins contens de ceux que Nous rend depuis vingt années Guillaume Languet-Robelin, ſieur de Rochefort, Baron de Saffre, ſon frere aîné, dans la Charge de Notre Conſeiller audit Parlement, de même que Pierre-Benigne Languet-de Montigny, ſon ſecond frere, reçu Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, en conſéquence de la permiſſion que Nous lui en avons donnée, lequel après Nous avoir ſervi dans Nos Armées en qualité de Capitaine de Dragons & s'y être diſtingué par ſa valeur en différentes occaſions militaires a reçu par Nos ordres l'Employ qui lui a été offert par notre très-cher & très-amé Frere l'Electeur de Baviére, depuis lequel tems il s'eſt trouvé dans tant d'occaſions conſidérables, qu'il a été fait priſonnier de Guerre trois fois différentes, & a reçu pluſieurs bleſſures qui lui ont fait mériter l'eſtime & l'affection de ce Prince qui l'a fait Colonel d'un Régiment de Cuiraſſiers; Et de ceux de M[e] Jean-Joſeph Languet, Prêtre, Docteur de Sorbonne, ſon troiſiéme frere, que ſes vertueuſes & louables qualités Nous ont fait choiſir pour être auprès de Notre très-chere & très-amée petite-Fille la Ducheſſe de Bourgogne en qualité de ſon Aumônier, dans laquelle Charge il Nous rend actuellement ſes ſervices. Tant de conſidérations importantes Nous engagent à marquer audit ſieur de Gergy-Languet l'eſtime que nous faiſons de lui & de ſa famille par quelques marques d'honneurs qui puiſſent paſſer à la poſtérité. Pour ces causes, étant ſuffiſamment informés que la Terre & Seigneurie de Gergy ſituée en notre Duché de Bourgogne, Bailliage de Chalon ſur Saône eſt l'une des plus belles & des plus conſidérables du Pays tant par ſon étendue que par ſon revenu, qu'elle eſt compoſée du gros Village de Gergy où il y a une Foire conſidérable, et de huit autres Villages qui en dépendent, ſçavoir Bourgerot, Monchanu, Ozuée, Raconnay, & les quatre Villeneuves, auquel lieu de Gergy il y avoit anciennement un fort Château avec de grands foſſés qui a été ruiné par les Hérétiques dans le ſeiziéme ſiécle pendant les Guerres civiles dont il reſte encore des veſtiges ſur une élévation qui commande la Riviére de Saône : Qu'il y a lieu de préſumer que ladite Terre a été honorée anciennement du titre de Baronnie puiſque les Auteurs & Prédéceſſeurs dudit ſieur Languet-de Gergy ont pris depuis un tems immémorial dans les Terriers & autres Actes autentiques le titre & la qualité de Barons dudit lieu de Gergy : Que les revenus de ladite Terre conſiſtent en beaux droits Seigneuriaux & cens conſidérables, tant en argent qu'en grains & autres droits..... le tout en toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, mouvant & relevant de Nous à cauſe de Notre

(a) La Charte du 8. Mars 1373. par laquelle ſeule on a connoiſſance de Lambert Languet, ne marque point poſitivement qu'il eût eu aucun emploi dans la Maiſon de Jean de Montagu : Mais le fait a pû s'inferer des termes dans leſquels la Charte eſt conçuë.

Duché de Bourgogne : Nous de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale avons créé, érigé, élevé, orné & décoré, créons, érigeons, élevons, ornons & décorons par ces Préſentes ſignées de Notre main ladite Terre & Baronnie de Gergy, circonſtances & dépendances d'icelle telle que ledit ſieur Languet la poſſede à préſent & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroître à l'avenir par l'acquiſition de quelque perſonne, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté, pour en jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement par ledit ſieur Jacques-Vincent Languet-de Gergy, ſes hoirs, ſucceſſeurs mâles & ayans cauſe de ſon nom & armes audit nom titre & dignité de Comté ; Voulons & Nous plait que tels ils ſe puiſſent dire et qualifier en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes & de Blaſon, autorité, prérogatives, prééminences en fait de Guerre, Aſſemblées d'Etat, de Nobleſſe ou autrement tout ainſi que les autres Comtes du Royaume & Duché de Bourgogne, encore qu'ils ne ſoient cy particuliérement ſpécifiez : Que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement ou en roture dudit Comté de Gergy le reconnoiſſent pour Comte, faſſent leur foi & hommage, baillent leurs aveux, dénombremens, déclarations, le cas y échéant, ſous le nom du Comte de Gergy & les Officiers exerçant la Juſtice en icelui intitulent leurs Jugemens & autres actes ſous le même nom, ſans toutesfois aucune mutation ni changement de Reſſort, ni contrevenir aux cas Royaux dont la Juſtice appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon de la préſente Erection ledit ſieur Languet-de Gergy ſoit tenu envers Nous & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous ainſi que paſſé à cauſe de notre Duché de Bourgogne à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs, ainſi que ladite Seigneurie de Gergy avoit accoutumé avant la préſente Erection, ſans auſſi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous, & ſans qu'advenant le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Nous puiſſions, ni Nos ſucceſſeurs Rois, en vertu de Nos Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à Notre Domaine, à quoi nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, mais ſeulement retournera ladite Terre en ſon état & titre qu'elle étoit avant la préſente Erection. Permettons en outre audit ſieur Languet-de Gergy de faire dreſſer & bâtir, ſi bon lui ſemble, audit Comté Fourches patibulaires ainſi qu'il appartient aux Hauts-Juſticiers & Comtes. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos Amés & Féaux les Gens tenans Notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Dijon, Bailli de Chalon ou ſon Lieutenant, que ces Préſentes nos Lettres d'Erection ils faſſent enregiſtrer & de leur contenu jouir & uſer plainement &c....... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe Notre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace mil ſept cent ſix, & de Notre Régne le ſoixante & troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, *ſigné*, PHELYPEAUX. Viſa, *ſigné*, PHELYPEAUX, pour Erection de la Terre de Gergy en Comté, *& ſcellé*.

Inſinué & enregiſtré au Bureau des Inſinuations Laïques, à Chalon le 25. *Août* 1706. ſigné, POISOT.

Scellé à Chalon ledit même jour, ſigné, POISOT.

Les préſentes Lettres ont été enregiſtrées au Greffe de Gergy le 4. *Septembre* 1706.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VEU les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois d'Avril dernier, ſignées LOUIS, ſur le repli, PHELYPEAUX, ſcellées de cire verte & obtenuës par JACQUES-VINCENT LANGUET-DE GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roi, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès du Duc de Mantouë, par leſquelles Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës,..... auroit créé, érigé, élevé, orné & décoré ſa Terre & Seigneurie de Gergy, circonſtances & dépendances telle qu'il la poſſéde à préſent, & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroître à l'avenir par l'acquiſition de quelques perſonnes ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté pour en jouir par ledit ſieur Languet-de Gergy, ſes Hoirs, ſucceſſeurs mâles, & ayans cauſe de ſon Nom & Armes, audit nom, titre & dignité de Comté, ſans que par le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois puiſſent en vertu des Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à leur Domaine, mais retournera ladite Terre de Gergy en l'état & titre qu'elle étoit avant ladite Erection; La Requête dudit ſieur Languet-de Gergy à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner l'Enregiſtrement & l'exécution deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur : Vû auſſi les piéces jointes à ladite Requête par leſquelles il eſt acquis que ladite Terre de Gergy eſt mouvante du Roi à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, qu'elle eſt conſidérable, qu'elle conſiſte en tous droits de Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe, qu'il y a chacun an le jour & Fête de S. Mathieu le 21. Septembre une Foire, que le Seigneur dudit lieu y a un Droit de quintaine depuis le quinze Août de chacune année juſqu'au mois de Septembre, un Droit de péage, & quantité de cens....... dus tant par les Habitans dudit Gergy que par ceux des Villages de Bourgerot, Oſuée, Montchanu, Raconnay & les quatre Villeneuves dépendans dudit Gergy, avec Droits de lots & ventes, retenuës & amendes ſur tous les héritages cenſables...... Concluſions du Procureur Général du Roi, & oüi le rapport de M. Jacques-Auguſte Eſpiard-de Vernot, plus ancien Conſeiller; LA COUR A ORDONNÉ ET ORDONNE que leſdites Lettres d'Erection de ladite Baronnie de Gergy en Comté ſeront regiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement à Dijon les Chambres aſſemblées le deuxiéme Août 1706. *ſigné*, GUISTON. Collationné, *ſigné*, CLEMENT. Controllé le 9. Août 1706. *ſigné*, CLAUDON.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,



DE LAVIER.

EN FRANCHE-COMTÉ.



D'Azur, à une Fasce d'Argent.

IL eſt hors de doute que la Famille de LAVIER, où, ſuivant la différente ortographe des titres LAVIEZ, LAISVEZ, LAVIEL, LAVY, LAVEY, LAVEL & LÉVEL (*a*), peut prétendre un rang parmi la bonne Nobleſſe du Comté de Bourgogne. Indépendamment & des ſervices Militaires, & des alliances diſtinguées qui lui aſſûrent ce rang, elle y a droit par elle-même, comptant huit générations ſuivies, depuis

PREMIER DEGRÉ.

PHILIBERT de Lavier, & Damoiſelle HENRIETTE DE *PIERRE-FONTAINE,* ſa femme, dont le fils,

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Lavier fut batiſé le 10. d'Août de l'an 1459. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Poncey, & eut pour Parain & Maraine, un Pierre de Lavier, Ecuyer, & Damoiſelle Eléonore de *S. JULIEN.* Ce fait eſt conſtaté par un acte rare pour le temps dont il eſt. C'eſt un extrait du Regiſtre des Baptêmes de l'Egliſe de Poncey, qui véritablement n'a été délivré que le 8. Mars 1608. mais qui n'en a pas moins d'autorité; la délivrance en ayant été faite d'après l'acte original, & certifiée véritable par deux témoins, ſur le rapport deſquels on croit pouvoir compter; l'un fut Laurent *OTHENIN,* Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; l'autre, Maître Jaques *RACINE,* Citoyen de la même Ville.

(*a*) Ce qui prouve inconteſtablement que malgré cette différente ortographe qui vient de la diverſité de prononciation, tous les titres appartiennent à la même Famille, c'eſt que ſouvent dans un même titre, le nom de la même perſonne eſt ortographié de deux & trois maniéres différentes; & d'ailleurs on ſait en général que la diverſité d'ortographe n'empêche point l'identité de nom ni de perſonne, ſurtout en Franche-Comté où les noms, même de Terres, qui ordinairement ſont moins ſujets aux altérations que ceux des perſonnes, varient d'un temps à un autre, & ſe corrompent : Ainſi la Terre de *Calmoutier*, proche Veſoul, Terre dont il eſt parlé dans cet article, s'eſt appellee anciennement *Colombmouſtier*, enſuite *Colomouſtier*, & *Calmotier*, & plus anciennement encore *Colombomoſtier* : à préſent elle eſt nommée *Calmotey* par les Habitans du Païs. Celle de *Colombier*, qui eſt tout auprès, ſe trouve pareillement nommée dans les titres, tantôt *Colombier*, tantôt *Colombey* : & préſentement *Quelambey*. *Damvalley*, autre Terre voiſine s'appelloit autrefois *Dampvallier*, & s'eſt auſſi ortographiée *Dampvallay*.

Pierre de Lavier eut pour femme une Damoifelle JEANNE DE *MUGNANS ou MUNANS*, avec laquelle il paroît dans un titre original du 18. Juin 1514. où il eft nommé Pierre *Layvel*, & qualifié Ecuyer; & le 13. Avril 1528. il fit un teftament par lequel il élut fa fépulture » auprès de fa feuë bien-aimée » Jeanne de Mugnans dans le Charnier de l'Eglife Paroiffiale de Poncey, » lieu de fa demeure; donna quelques biens à cette Eglife pour en jouir, » comme de fon Domaine, à la charge pour le Curé de célébrer tous les ans » au jour de la Fête de S. Georges une Grande Meffe pour le falut de fon » ame; « fit un legs à une JEANNE, femme de noble homme PHILIBERT *Laifvez*, » en récompenfe des bons & agréables fervices qu'elle lui avoit rendus «; & rappella les trois enfans qu'il avoit eus de Jeanne de Mugnans, favoir, 1. THIBAULT, 2. JEAN, & 3. MARGUERITE *Laivez*. «

Ces trois enfans, dont l'aîné fuit, paroiffent encore enfemble fous le nom de *Lefvey*, le 3. Décembre de la même année 1528. dans l'acte d'un partage qu'ils firent des biens de Pierre *Lefvey*, leur pere, & par lequel ils acordérent la jouiffance de quelques héritages à une Julienne *Donnée*, c'eft-à-dire, fille naturelle (*a*) de Philibert *Lavyé* leur ayeul; & même Marguerite *Lefvey* eft qualifiée dans cet acte, femme de Pierre *BARIER*, Ecuyer, du lieu de Neurey; mais il ne reftoit plus que Thibault & Jean *Lavey*, le 28. Janvier de l'an 1547. jour auquel ils firent enfemble un nouveau partage, tant des biens de leurs prédéceffeurs que de ce qu'ils avoient racheté de leur fœur.

Jean de Lavier, nommé dans ce dernier acte Jean *de Lavey*, époufa une LOUISE DE *NEUILLY*, fœur de François de *NEUILLY*, Seigneur de Fer, de la Corne & de Chevros, près la riviére d'Aube en Champagne, & laiffa de ce mariage deux filles, favoir, Damoifelle MARGUERITE de *Lavyé*, & Damoifelle CATHERINE de *Lavyé* femmes, l'une de noble Pierre *BELIN*, l'autre de noble Louis de *CAMBARON*, toutes deux connuës par un titre du 30. Août 1580. où il eft dit que la premiére eut en partage tous les biens dépendans de la fucceffion de François de *NEUILLY*, leur oncle commun, & la feconde, ce que leurs pere & mere avoient poffédé dans les territoires de Poncey & de Chemilly.

III. DEGRÉ.

Noble & noble homme THIBAULT de Lavier, Ecuyer, Sieur, *ou* Seigneur à Noroi, c'eft-à-dire, felon le langage du Païs, Seigneur moyen & bas Jufticier de cette Paroiffe (*b*), avoit été baptifé à Poncey, le 6. Mai de l'an

(*a*) C'eft la fignification que le mot *Donné*, en Latin *Donatus*, avoit en quelques Provinces, comme en Bourgogne. *Donati in quibufdam Provinciis nothi ac fpurii appellati*, dit du Cange, au mot *Donatus*. Du Chefne dans fon Hiftoire Généalogique, rapporte une Charte du Dauphin Humbert, dattée de l'an 1351. où ce Prince dit » qu'il avoit fait Chevalier un Amédée, fon *Donné*; « *ait fe Amedeum Donatum fuum ad ordinem militarem promoviffe*. En Auvergne & dans quelques autres Provinces, on difoit en Latin *Nutritus*, comme l'a remarqué Baluze, dans fon Hiftoire d'Auvergne.

Le mot de *Donné*, plur. *Dati*, *Oblati*, & *Donati*, fignifie auffi très-fouvent dans les anciennes Chartes, des Laïcs qui donnoient leurs perfonnes & leurs biens aux Monafteres, pour y vivre doucement, & fervir les Religieux. Les Benédictins ont encore des *Donnés*, mais fort différens des anciens. Voyez du Cange aux mots *Donati*, & *Oblati*.

(*b*) Un favant Avocat au Parlement de Befançon a obfervé & prouvé dans un mémoire que l'on a eu entre les mains, que l'ufage de la Province, en matiere de qualifications Seigneuriales, étoit que les Seigneurs qui ont la haute juftice dans une Paroiffe, marquaffent leur droit par l'article *de* comme, *Seigneur de Calmoutier*, *de Noroi &c*. au lieu que les Seigneurs qui n'ont que la moyenne & baffe juftice, doivent fe qualifier *Sieurs* ou *Seigneurs à*; mais toutes fois fans ajouter les termes de *en moyenne et baffe-juftice*; la qualité de *moyen & bas-jufticier*, étant fuffifamment exprimée par la diction *à*, ainfi qu'il paroît décidé par un arrêt du Parlement de Befançon.

1502. ſuivant un acte ſemblable à celui qui a été cité plus haut; & dès le jour de la Fête de la Converſion de S. Paul 25. Janvier 1520. il étoit marié avec une Damoiſelle SIMONNE DE *CHAZEAULX*, qui de concert avec ſon mari fit ce jour-là une donation de 70. ſols de Cens à l'Abbaye de Vaulx-la Douce, Ordre de Cîteaux, » à condition que les Abbé & Couvent de » cette Abbaye, célébreroient, dans leur Monaſtére une Meſſe tous les ven- » dredis de chaque ſemaine. « L'acte de cette donation porte que cette rente qui fut aſſignée ſur les Fours de Velle-ſur Amance, & dont cette Abbaye jouit encore aujourd'hui, » venoit à Simonne de Chazeaulx du chef de Henriette » de *PIERRE-FONTAINE*, ſa mere, qui la lui avoit cédée par contrat de » mariage, & l'avoit euë de Didier de *CHAZEAULX*, Ecuyer, Sieur de » Piſſeloup & de Chandenai, pere de Charles de *CHAZEAULX*, ſon mari, » Ecuyer, Sieur des mêmes lieux, pour lors décédé. «

Suivant deux Enquêtes faites au Siége de Veſoul, l'une le 5. Mai 1611. l'autre les 15. & 21. Mai 1614. & produites par des expéditions authentiques, délivrées en vertu d'un ordre du Bailli d'Amont, ſiégeant ordinairement en l'abſence du Lieutenant Général de Veſoul, & certifiées par les Vicomte Mayeur, Capitaine, Echevins & Conſeil de cette derniére Ville le premier Février 1678. Thibault de Lavier, & Simonne de Chazeaulx ſa femme, avoient laiſſé trois fils, ſavoir, 1. GERARD de Lavier qui ſuit. 2. ETIENNE de Lavier, dont il ſera parlé après ſon frere, & 3. FRANÇOIS de Lavier, mort dans les Païs-Bas au ſervice du Roi d'Eſpagne, ſon Souverain, pour lors maître de la Franche-Comté.

IV. DEGRÉ.

Noble Sieur GERARD de Lavier (& conformément à l'ortographe ancienne, *Girard de Layvel*) Ecuyer, fut, ſuivant les deux Enquêtes que l'on a citées, Maitre-d'Hôtel du Seigneur Comte de Vergy (*a*), & Capitaine des Elûs dans la Prévôté de Montjuſtin, au Bailliage d'Amont, & ſelon les termes mêmes de la premiére Enquête, mourut » à Noroi, ſuivant que ſon tombeau étant au- » dit lieu, le faiſoit connoître. « Un procès verbal, fait par le Maire du lieu de Calmoutier en Franche-Comté le 6. Mars 1678. en préſence des Curés de Calmoutier, de Noroi & d'Eſchenol-le Secq, porte effectivement que ce Maire & les trois Curés que l'on vient de citer, » s'étant tranſportés en la » Chapelle de Notre-Dame du lieu de Noroi-l'Archevêque, y avoient trouvé » une pierre tombale, ſur laquelle ils avoient vû huit Ecuſſons aux Armes de » LAVIER, de MUGNANS, de LISTENOIS, de BIANT, de PIERRE-FONTAINE, de » CHAZEAULX, de GROS-PIN & de VILLARS, (Familles vraiſemblablement tou- » tes alliées à celle de Lavier,) & autour de la pierre tombale cette inſ- » cription « : *Cy giſt Gérard de Lavier, Ecuyer, Seigneur à Noroi en partie, à ſon vivant Capitaine de Montjuſtin, & Maitre-d'Hôtel de S. E.* (c'eſt-à-dire, ſon Ex-

Les termes de *Sieurs* & de *Seigneurs*, ſont auſſi ſynonimes dans l'ancien uſage de la Province. Anciennement les plus grands Seigneurs du Comté ne ſe qualifioient que *Sieurs;* ainſi l'on voit un Guillaume de *VERGY*, & un Jean de *MONTMARTIN*, qualifiés l'un *Sieur de Vergy*, & *Sieur de Mirebeau*, l'autre, *Sieur de Montmartin*, quoique conſtamment ils fuſſent Seigneurs hauts juſticiers dans leurs Terres, et même qu'ils tinſſent un grand rang dans le Comté de Bourgogne.

(*a*) Les Comtes de Vergy tenoient un rang ſi conſidérable dans la Province, ſoit par leur propre naiſſance, ſoit par la qualité de Lieutenans Généraux de la Couronne d'Eſpagne, que l'emploi dont il s'agit ici, pouvoit bien n'être pas au deſſous d'un Gentilhomme; & l'on en voit de pareils occupés auprès d'autres Seigneurs de la Province, par des Gentilshommes qui ne le cedoient pas de beaucoup à leurs Maitres.

cellence) *Monseigneur, Antoine, Comte de Champlite, Gouverneur de ce Païs,* (de Franche-Comté;) *qui décèda le* 6. *Juillet* 15. 8. *& depuis Damoiselle* CLAUDINE D'*ESPENOIS, sa femme, qui décèda le* 24. *Mai* 1601.

Gérard de Lavier eut pour fils

V. DEGRÉ.

Noble Sieur CLAUDE de *Layvel*, Ecuyer, dont le mariage fut acordé à Noroi - l'Archevêque le 30. Août de l'an 1596. en présence de Gérard de *Layvel* son pere, de sa mere Claudine d'Espenois, d'ETIENNE de *Layvel* son oncle, & de Révérend Pere en Dieu, Messire Daniel Dom de *MONTRICHER,* Abbé & Seigneur de l'Abbaye de Notre - Dame de Bitaine &c. avec Damoiselle JAQUELINE DE *VI*, Dame de Drotte &c. qui de son côté avoit pour assistans, Damoiselle Antoinette de *BEAUJEU*, sa mere, Dame d'Accolans, & un Guillaume de *FALLETANS*, Seigneur de *Genevre*, qualifié noble Seigneur. Cette Jaqueline de Vi étoit veuve dès l'an 1611.

C'est elle qui ayant alors un procès au Siége de Vesoul, contre le Seigneur Baron de Ray, procès où il lui importoit de prouver que Claude de Lavier son mari, avoit eu pour pere Gérard de *Lavey* frere Germain d'Etienne de Lavier, & tous deux fils de noble Thibault de Lavier, Ecuyer, & de Damoiselle Simonne de Chazeaulx, sa femme, fit faire les deux Enquêtes, déja ci-dessùs mentionnées, & dans lesquelles trente-un témoins, dont quelques-uns étoient âgés de soixante à quatre-vingt-dix ans, déposérent d'une voix unanime non seulement » qu'ils avoient connu Gérard, Etienne, » & François de Lavier, tous trois freres, enfans & héritiers de noble Thi- » bault de Lavier, & de Damoiselle Simonne de Chazeaulx; mais de plus » que ce Thibault de Lavier, leur pere, étoit fils de Pierre de Lavier. « Un d'eux nommé HENRI de Lavier, qualifié noble, du lieu de Vaivre, & âgé de soixante-trois ans, ajouta seulement que » Thibault de Lavier, & Damoiselle » Marguerite de Lavier, étoient originaires du lieu de Poncey, & de la mê- » me Famille que lui déposant; & qu'ils descendoient de Damoiselle Jeanne » de *MUGNANS*, femme de noble Pierre Lavier, qui étoit le nom que les » autres témoins donnoient au pere de Thibault. «

Il sera parlé à la suite de cet article, & de ce Henri de Lavier, du lieu de Vaivre, & de sa branche. Pour Claude de Lavier, il paroît qu'en lui fut éteinte la postérité de Gerard de Lavier, fils aîné de Thibault de Lavier, & de Simonne de Chazeaulx.

IV. DEGRÉ.

Noble ETIENNE de Lavier, (second fils de Thibault de Lavier) demeura, suivant les deux Enquêtes déja citées, » dans le lieu de Calmoutier, dont il étoit Seigneur en partie; « & ayant succédé à son frere dans la place de Capitaine des Elûs de la Prévôté de Montjustin, s'aquit dans cette place » beaucoup » d'honneur & de réputation, notamment pendant les guerres du Général Trem- » blecour, en l'an 1595. «

La Terre de Calmoutier lui venoit du chef de Damoiselle ANNE LE *DOUX*, sa femme, qu'il avoit épousée avant le 19. Novembre 1576. & à qui l'on

ne peut contester une naissance distinguée, soit du côté paternel, soit du côté maternel; Bernardin le *DOUX*, son pere, Ecuyer, Sieur à Calmoutier, étant fils d'un René le *DOUX*, & d'une Marguerite de *COURSEL* (fille de noble Jaques de *COURSEL*, Ecuyer, & de Damoiselle Jeanne de la *BAUME*) & petit-fils d'un Gautier le *DOUX*, qui eut pour femme Damoiselle Catherine de *MERODE*, fut Conseiller & Secretaire de René Duc de Lorraine, & annobli par ce Prince le 28. Janvier 1477. » en considération des ser- » vices signalés qu'il lui avoit rendus au Siége de Nanci, contre Charles *le* » *téméraire*, Duc de Bourgogne, & en plusieurs occasions importantes. « Damoiselle Ysabelle de *MATHAY*, mere d'Anne le Doux, sœur d'un Philippes de *MATHAY, dit PERCEVAL*, Ecuyer, Seigneur à Calmoutier, étoit, comme lui, sortie du mariage d'un Jean de *MATHAY*, qualifié *honoré Seigneur* (*a*), Seigneur à Calmoutier, avec Damoiselle Claude de *S. MAURICE*, & comme lui, issuë d'une ancienne Famille du nom de Mathay, qui avoit possédé la Terre de Calmoutier après un Perrin, Seigneur de *CALMOUTIER*, vivant l'an 1394.

Les 11. Juillet 1589. 21. Janvier 1591. & 27. Janvier 1594. Etienne de Lavier retira encore quelques parties de cette Terre, soit par aquisition, soit par acord, des mains tant d'Ysabelle de *MATHAY*, sa belle-mere, & de Marguerite le *DOUX*, sa belle-sœur, femme de noble Bernard *MICHOTEY*, Ecuyer, que de noble François *SONNET*, (auteur des Seigneurs d'Auxon) & possesseur d'une de ces parties de la Terre de Calmoutier, sans doute à cause de quelque alliance avec la Famille de Mathay; & le 20. Avril 1597. il fit hommage à Jean Comte de *ORTEMBOURG*, de ce qui relevoit de lui, comme Seigneur de Montaigu.

Anne le Doux vivoit encore le 14. Mai 1605. comme on le voit par un acte de ce jour-là, où sont rappellés les enfans qu'elle avoit eus d'Etienne de Lavier, son mari. Ces enfans étoient, 1. GUI de Lavey qui suit, & qui est appellé dans cet acte *son fils précipuein*, ou principal héritier, & trois filles, savoir, 2. PHILIPPE, 3. MARGUERITE, & 4. CATHERINE de Lavey, dont on ne voit point quelles furent les alliances.

V. DEGRÉ.

Noble GUI de Lavey *ou* Lavier, Sieur à Calmoutier, Terre qui, comme on a déja vû, relevoit de Montaigu pour le douziéme de sa moyenne & basse Justice, en fit le 10. Août de l'an 1627. à François de *RYE*-DE LA *PALLUD*, Marquis de Varembon &c. Seigneur en partie de Montaigu, & à très-illustre Princesse, Dame Marguerite *CHABOT*, femme de Charles de *LORRAINE*, premier Duc d'Elbeuf, aussi Dame en partie de Montaigu (*b*), le même hommage que son pere Etienne de Lavier avoit fait en 1597. au prédécesseur du Marquis de Varembon & de la Duchesse d'Elbeuf.

Dans les premiéres années de la longue guerre déclarée entre la France & l'Espagne le 19. Mai 1635. il prit les armes pour son Souverain, & ne le servit pas moins fidélement que ses prédécesseurs, surtout au Siége de Dole en 1636. On voit une partie de ses services dans une Lettre écrite à Dole

(*a*) La qualité d'*honoré Sieur* ou *Seigneur*, marque sans difficulté l'ancienneté de la Famille, cette qualité ne se donnant constamment qu'aux personnes d'ancienne Noblesse.

(*b*) Cette Marguerite Chabot de la branche de Charny, étoit tante maternelle de François de Rye.

le 28. Février 1637. par Louis *PETREY*, Sieur de Champvans, Confeiller au Parlement de la même Ville, & commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne, de par fon Alteffe Ferdinand Infant d'Efpagne, Cardinal Archevêque de Toléde & Gouverneur des Païs-Bas. Cette Lettre qui fe trouve inférée à la fin d'un Livre intitulé, *le Siége de la Ville de Dole, Capitale de la Franche-Comté de Bourgogne, & fon heureufe délivrance &c.* imprimé à Dole cette même année 1637. a d'autant plus de poids que le Sieur de Champvans de qui elle eft, eut la plus grande part à l'affaire de Dole; & l'on a crû devoir en citer ici quelques traits, non moins intéreffans pour plufieurs Familles confidérables de Franche-Comté, que pour celle de Lavier.

» Comme il y avoit apparence que les Ennemis (l'Armée de France) » commenceroient la Campagne par le Siége de la Ville de Gray, je reçus » une Commiffion en forme le 11. du mois de Mai 1636. pour me rendre en » cette Ville avec M. *VERNIER*, perfonnage vertueux & grand Mathéma» ticien, pour faire travailler aux fortifications. Quand j'y fus arrivé je fis en» tendre à M. d'*ANDELOT*, Sieur de Tromarei, qui en qualité de Lieute» nant de M. d'Andelot, Maître d'Hôtel de fon Alteffe (l'Infant d'Efpagne, » Cardinal, Archevêque de Toléde &c.) commandoit dans la Place, le péril » auquel ils étoient. Nous prîmes tous unanimement une réfolution coura» geufe de mettre la main à l'œuvre, & chacun de fon côté de s'aquiter des » devoirs de fa charge. Je ramaffai environ 60000. francs qui furent employés » aux fortifications, & à l'entretien tant d'un tiers du Régiment de M. de la » *VERNE*, qui étoit déja en garnifon dans la Ville, que des quatre Com» pagnies d'Elus commandées par les Sieurs d'Andelot, d'*ESSERTAINE*, » de *CHAMPAGNEY*, & de *LAVIER*; & du Régiment que je fis lever par » le Sieur de *BRESSEY*, Gentilhomme fort expérimenté au fait de la guerre, » qui à l'aide du Sieur de *LAVYER* le jeune (*a*), fon Lieutenant Colonel, » & des Capitaines & Officiers que nous choifimes, remplit notre garnifon; » tellement que la joignant aux habitans, & à ceux qui s'étoient retirés dans » la Ville, il y avoit de quoi fe défendre &c.

» Nous avions entre Dole & Grai les Ville & Château de Pefmes, munis » d'une puiffante garnifon qui pouvoit tous les jours entreprendre fur nous » & en moins de deux ou trois heures être à nos portes; mais les ennemis » épouvantés par le récit de deux de leurs gens qui rapportérent que notre » armée marchoit & s'approcheroit bien-tôt d'eux, abandonnérent cette place » & prirent le chemin d'Auxonne. Comme il ne nous convenoit point de » perdre une fi belle occafion de recouvrer cette Ville, dans laquelle nous » avions réfolu d'entrer au péril de nos vies, notre procédé fut d'ordonner » promptement à cinq ou fix Cavaliers de s'acheminer contre Pefmes, de bat» tre les chemins à gauche & à droite pour découvrir s'il n'y avoit point d'em» bufcade, de fe préfenter aux portes, de parler aux principaux Habitans, » & de s'informer de l'état des affaires & de la vérité du rapport du Sieur de » *CHAMPAGNOLET*. Trois cens, tant Moufquetaires que Piquiers conduits » par le Sieur de *LAVIER*, fuivoient après, féparés en trois bandes, dont la » premiére compofée de cinquante qui devançoit les autres de quatre ou cinq » cens pas, devoit fe faifir de la porte; la feconde compofée de même nom» bre d'hommes, devoit s'emparer du Château & de la porte du Pont, & le

(*a*) Gui de Lavier eft ici appellé *le Sieur de Lavyer le jeune*, apparemment parce qu'Etienne de Lavier fon pere, vivoit encore pour lors.

» furplus devoit fe ranger fur la place. Ces ordres furent fuivis & mis à exé- » cution de point en point fans aucun inconvénient. Sept ou huit Cavaliers » François ne fachant pas que nous euffions été fi habiles, fe préfentérent à » la porte de la Ville le lendemain matin, où le Sieur de *LAVIER* le jeune, » Lieutenant Colonel du Régiment du Sieur de Breffey, tâcha de les attirer » & de leur donner l'entrée. Mais nos foldats qui avoient pris les armes n'eu- » rent pas la patience de les recevoir gracieufement & leur lâcherent tout à » coup quelques moufquetades, dont un de ces Cavaliers fut tué & quelques » uns bleffés, qui avec les autres tournérent bride & reprirent le chemin du » Camp de Dole pour avertir les autres de ne pas fe jetter en de pareils in- » conveniens. «

On apprend par un mémoire de la Famille que » Gui de Lavier fe trouva » auffi au Siége de Gray en qualité de Capitaine de cent hommes d'armes » & même qu'ayant été bleffé à ce Siége, il mourut de fa bleffure. «

Quoiqu'il en foit, il avoit époufé par contrat du 7. Mars 1615. Damoi-felle CLAUDE *PREVOST*-DE *PELOUZEY*, fille de généreux Seigneur Thibault *PREVOST*, Seigneur de Pelouzey, de Mathay, de Treul-liers, d'Orchamp &c. & de Damoifelle Anne-Antoine de *MATHAY*. Il eut de ce mariage deux fils & trois filles, que l'on trouve tous nommés dans un teftament que fit le 23. Août 1637. Claudine *PREVOST*, *dite* de Pelouzey leur tante maternelle, femme de noble Claude *BEC*, du lieu de Colombier, proche Vefoul. Les deux fils étoient, 1. THIBAULT de Lavier, mort jeune, & 2. JEAN-FRANÇOIS de Lavier qui continuë la poftérité. Des trois filles, nommées, 3. PERRONNE, 4. LOUISE, & 5. MARGUERITE de Lavier, les deux premiéres furent reçûës Chanoineffes de Migette, Chapitre noble de Franche-Comté; & elles étoient encore toutes trois vivantes le premier Juin 1663. jour d'une tranfaction faite entr'elles & le Procureur de Jean-François de Lavier leur frere, d'une part, & généreux Seigneur Gafpard de *PREVOST*, leur oncle maternel, Seigneur de Pelouzey, & d'Orchamp, Meftre de Camp d'un Terce (*a*) de Cavalerie, entretenuë pour Sa Majefté Catholique dans les Païs-Bas, & les enfans de Hugues de *PREVOST*, leur autre oncle maternel, d'autre part, fur le différend qu'ils avoient au fujet des fucceffions de Thibault de *PREVOST*, & d'Antoinette de *MATHAY*.

VI. DEGRÉ.

Noble & généreux Seigneur JEAN-FRANÇOIS de Lavier, Ecuyer, Seigneur de Calmoutier, ayant quitté de fort jeune âge fon païs natal, alla fervir aux Païs-bas, dans l'Armée entretenuë par les Magiftrats des Etats de Flandres, & y étoit Capitaine le 14. Octobre 1661. jour auquel le Secretaire du Confeil de Guerre de ces Etats, & Tréforier de la même Armée, lui donna un certificat portant » que l'on voyoit par le Regiftre de la folde, qu'il fervoit dans » l'Armée depuis le 6. Avril 1650. qu'il avoit fait fes premiéres armes, com- » me Volontaire, dans une Compagnie d'Infanterie de Bourgogne fous le » Capitaine Claude *PHILIPPE*, & dans un Terce du Régiment du Marquis de » S. Martin, (du nom de la Baume-Montrevel,) Meftre de Camp; Que delà, le » 21. de Février 1651. il étoit entré en qualité d'Alfiére (Efpagnol *Alferez*,

a. Terce ou Terfe, eft, non pas comme on le lit dans le Dictionnaire de Trévoux, un Régiment Efpagnol, mais une partie d'un Régiment. Ce terme répond à ceux de Bataillon & d'Efcadron.

» c'eſt-à-dire, *Enſeigne*) dans la Compagnie d'Infanterie Allemande du Capitaine Jean de *PLEUREN*, Régiment du Colonel Oſwald de *PLEUREN*, où » il étoit reſté juſqu'au 7. Juillet ſuivant, qu'à la priére du Gouverneur des Païs-Bas, il étoit rentré en qualité d'Alfiére dans l'Infanterie de Bourgogne, ſous le » Capitaine Claude de *VILLE*, & dans le Régiment du Comte de S. Amour; » Qu'il avoit ſervi en cette place juſqu'au 13. Novembre 1658. jour où il avoit » paſſé en la même qualité d'Alfiére, dans la Compagnie de Meſtre de Camp; » Qu'il y avoit été juſqu'au 10. Septembre de l'année ſuivante, que nommé par » Brevet de Son Excellence (M. le Gouverneur des Païs-Bas) Capitaine d'une » Compagnie d'Infanterie Allemande, ſous le Colonel Jean le *BRUN*, au Régiment de Dom François de *ROXAS-CARDENAS*, il avoit été dans les Eſpagnes pour y ſervir avec ſa Compagnie. « Il paroît qu'il demeura dans ce Royaume juſqu'au 13. Novembre 1667. que Dom François de Roxas-Cardenas, étant à Badajos, lui donna la liberté de revenir dans le Comté de Bourgogne, où il ſe rendit en effet, & reſta, ſuivant un certificat de ce Colonel, datté du 22. Septembre 1672.

Ainſi rendu à ſa Patrie, après une longue abſence, & même réſolu de s'habituer dans la Ville de Beſançon, Jean-François de Lavier préſenta aux quatre Magiſtrats qui commandoient dans cette Ville ſous le nom de Co-gouverneurs, une Requête par laquelle il demanda, » comme originaire du » Comté de Bourgogne, d'extraction noble, & feſant profeſſion de la Religion Catholique, d'être admis au nombre des Citoyens, aux Charges, honneurs & prérogatives dépendans de ce titre. « Sa Requête répondüe le 7. Juin 1670. & communiquée à celui des quatre Magiſtrats ou Co-gouverneurs de la Ville de Beſançon, qu'on appelloit le Gouverneur de la Banniére de Charmont; après une délibération du Conſeil de Ville, il fut admis le 13. du même mois de Juin au rang qu'il deſiroit, & même reçu gratuitement, ſelon un extrait des Regiſtres en datte du 17. Et le 28. Septembre 1672. il obtint de la Chambre de la Nobleſſe du Bailliage d'Amont, un ordre pour les Fermiers de la Saunerie (*ou* Fabrique de ſel) de Salins, » de lui délivrer » comme Noble une part dans la quantité de ſel qui avoit été acordée par chacun an à la Nobleſſe du Païs. « Il obtint encore quelques années après, d'autres témoignages dont il ſera parlé plus bas, & qui ne laiſſent aucun doute ſur ſa qualité.

Cependant il continuoit toujours ſes ſervices Militaires. On voit par un certificat du Commiſſaire Général des Montres en Franche-Comté, en datte du 24. Septembre 1672. » qu'au mois de Mai de l'année 1668. il avoit commencé, par ordre du Prince d'Aremberg, à jouir de l'entretenement de » Capitaine d'Infanterie réformé, juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1669. qu'il » avoit été fait Capitaine dans un Régiment de Dragons. « Et le 18. Octobre 1671. il eut encore de la Cour d'Eſpagne, par les mains de Dom Juan de *ZUNIGA*-DE *FONSECA*, Comte de Fuentes, Marquis de Taracona, Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval de nouvelle levée pour le ſervice de la même Couronne; mais bien-tôt après il quitta ce ſervice pour celui de France où il entra avec le Marquis de Liſtenois (N.... de Beaufremont, tué à la Bataille d'Enſheim, le jour de S. François 1674.) Le feu Roi ayant permis à ce Marquis de lever pour ſon ſervice un Régiment de Dragons de dix Compagnies, compoſées de ſoixante hommes chacune,

Jean-

Jean-François de Lavier eut permiſſion d'en lever une, & fut en même temps fait Lieutenant Colonel du même Régiment par Commiſſion donnée à Toul le 30 Septembre 1673. Le 25. Mars 1674. il reçut du Marquis de Rannes Colonel Général des Dragons de France l'ordre pour ſa réception & inſtallation en cette qualité; & dès le 15. Août ſuivant, il avoit une penſion de la Cour, comme on le voit par une lettre de M. de Louvois au Marquis de Liſtenois.

» Monſieur, j'ai reçû la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le » 23. du mois paſſé.... Je tâcherai l'hyver prochain d'obtenir de Sa Majeſté » ce que vous pouvez deſirer... A l'égard de la penſion de votre Lieutenant- » Colonel, Sa Majeſté a bien voulu la lui acorder ſur le pied des autres » Lieutenans-Colonels de Dragons, en conſidération de la bleſſure qu'il a re- » çûë au ſiége du Fort S[t]. André, & il en ſera doreſnavant payé fort régu- » liérement. Je ſuis, Monſieur &c. «

Le 6. Juin de l'an 1676. le Roi » mettant en conſidération les ſervi- » ces que Jean-François de Lavier lui avoit rendus tant dans les fonctions » de la Charge de Lieutenant-Colonel du Régiment de Liſtenois, que dans » les autres emplois de Guerre qui lui avoient été confiés, « lui donna étant au Camp de Ninove, une Commiſſion de Colonel de Dragons » pour prendre » ce rang dans le Régiment de Liſtenois, & le tenir de même dans toutes les » Troupes de Dragons, comme s'il avoit lui-même le commandement en chef » d'un Régiment. «

Il quitta le Service à la paix de Nimégue en 1678. ou peu de temps après; mais dans la guerre déclarée à la France par les Puiſſances conjurées à Auſbourg en 1687. le Roi qui connoiſſoit ſa bravoure, ſon zéle & ſa fidélité, voulut qu'il rentrât à ſon ſervice, en le faiſant Colonel d'un des trois Régimens de Milices levés en Franche-Comté, & Capitaine de la premiere Compagnie du nombre de 50. hommes. La Commiſſion eſt du 12. Novembre 1692. & l'on peut lui compter encore pour mérite cette diſtinction honorable, non-ſeulement que le Régiment prit ſon nom, mais qu'il ne partagera cet honneur qu'avec les Marquis de Beaufremont & de Vaulgrenant, comme on l'apprend par un mémoire de la Famille.

C'eſt pendant l'intervalle de la Paix de Nimégue, & de la guerre de 1688. que ſon état avoit été reconnu de la maniére éclatante que l'on a annoncée plus haut. Comme malgré le témoignage que la Ville de Beſançon lui avoit rendu en l'admettant au nombre de ſes Citoyens, il reſtoit encore quelques eſprits prévenus contre lui, il prit le parti de s'adreſſer au Maréchal Duc de Duras, Gouverneur de la Province, lui remontra par une Requête » qu'on ne devoit pas » être ſurpris qu'il fût à peine connu pour être de la famille dont il étoit réel- » lement iſſu, parce qu'il étoit ſorti de ſon Pays à l'âge de dix ans, & n'y étoit » de retour que depuis peu; Que c'étoit la mauvaiſe prononciation de la Na- » tion qui avoit fait douter de ſon véritable nom, & par conſéquent de ſa » Nobleſſe; mais que comme il vivoit ſous une domination où la qualité de » Gentilhomme ancien eſt un bel avantage, il prétendoit juſtifier ſa filiation » pour déſabuſer les eſprits prévenus, & inſpirer à tous ſes concitoyens les ſenti- » mens de conſidération dûs à la naiſſance; Que dans ce deſſein il demandoit des » Commiſſaires de la Confrairie de S. Georges, où ſa famille paternelle & ma-

» nelle étoit jurée depuis longtemps ; & ainsi que sur leur rapport la véri-
» té pourroit être décidée. «

Le Maréchal de Duras par son Ordonnance du 21. Avril 1678. nomma pour Commissaires le Baron de Choye, du surnom de *S. MORIS*, ceux de *FALLETANS*, de *RINCOUR* & de Recologne-de *CHAUVIREY*, qui s'étant assemblés le même jour en la Cité Royale de Besançon, examinérent les Titres produits devant eux, & le 23. du même mois d'Avril donnerent un acte par lequel ils attestérent que » Jean-François de Lavier justifioit suffisamment cinq » ascendans nobles & Ecuyers, que ses trois autres lignes paternelles qui étoient » celles de *CHAZEAULX*, de le *DOUX*, & de *MATHAY-PERCEVAL*, » étoient toutes également nobles, & plus que centénaires ; Qu'il en étoit de » même de ses quatre lignes maternelles de *PREVOST*, de *VILLENEUFVE*, » de *MATHAY*, & de *GRACHAUX*, & notamment de la premiére, qui avoit » été jurée en la Confrairie de Saint Georges ès personnes de Gaspard de » *PREVOST*, Seigneur de Pelouzey, reçu l'an 1624. & de Thibault de » *PREVOST*, pere de Gaspard, admis dès l'an 1606. Qu'il étoit bien constant que la Ligne de Lavier avoit été également jurée au même Ordre, en » la personne de Louis de *MAISIERE*, fils de Jean de *MAISIERE*, & d'Anne-Baptiste de *CAMBARON*, qui avoit eu pour pere & mere Louis de » *CAMBARON*, & CATHERINE de Lavier; Qu'ainsi Jean-François de Lavier » avoit toutes les qualités requises pour être admis dans tous les Corps de » Noblesse. « En conséquence de ce rapport le Maréchal de Duras par Jugement rendu à Besançon le 27. du même mois d'Avril 1678. déclara » sa » preuve bonne, légitime & bien vérifiée, & lui conséquemment Gentilhomme » d'ancienneté, & en cette qualité capable de jouir de tous les privilèges » dont jouissent & doivent jouir les Gentilshommes du Royaume; « & le 22. Avril de l'année suivante il fut effectivement reçu Chevalier de l'Ordre & Confrairie de S. Georges, dans une assemblée générale de cet Ordre, sur le rapport de quatre Commissaires députés dans une premiére assemblée générale tenuë au mois de Janvier précédent, après une seconde vérification de ses Titres, & ses quatre Lignes de *LAVIER*, de le *DOUX*, de *PREVOST*, & de *MATHAY*, de nouveau jurées par plusieurs Chevaliers de noms très-distingués.

Il avoit été marié dès l'an 1674. comme on le voit par un contrat post-nuptial, passé dans la Ville de Salins le 23. Juillet de la même année avec Dame FRANÇOISE DE *VARIN*, fille de Noble Seigneur Jean-Baptiste de *VARIN*, Seigneur de Noidans & de Bussiéres, & de Dame Marie-Françoise *CLERC*. Cette alliance ne le cédoit point à celles qu'avoient antérieurement contractées les peres de Jean-François de Lavier. La famille de Varin-Noidans, aujourd'hui éteinte par la mort de Simon DE *VARIN*-DE *NOIDANS*, Major de la Citadelle de Besançon, (frere de Françoise de Varin,) étoit constamment reconnuë dans cette Ville pour une Famille noble, & le pere de Marie-Françoise *CLERC* avoit été Co-gouverneur de la Ville de Besançon.

Par le testament que Jean-François de Lavier & Françoise de Varin firent le 7. Janvier 1704. ils élurent leur sépulture » dans leur Chapelle en » l'Eglise que l'on bâtissoit alors à Calmoutier, « firent quelques fondations en cette Chapelle, & moururent l'un en 1710. & l'autre en 1732. laissant pour enfans, 1. CLAUDE-FRANÇOIS de Lavier qui suit. 2. Demoiselle MARIE-

DENISE de Lavier, Religieuſe Profeſſe dans le Monaſtere des Bénédictines de Beſançon, aujourd'hui Prieure. Et 3. MARGUERITE-FRANÇOISE de Lavier, mariée depuis avec Edme de *BELLEGARDE*, Officier dans la Gendarmerie.

VII. DEGRÉ.

CLAUDE-FRANÇOIS de Lavier, Chevalier, Seigneur de Calmoutier, né au mois d'Octobre 1694. fut Cornette de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuçon, par Brevet donné à Marli le 6. Juin 1711. & épouſa par contrat du 27e. Février 1718. Demoiſelle MARIE-LOUISE DE LA *BAZINIERE*, fille de généreux Seigneur Pierre de la *BAZINIERE*, Ecuyer, Seigneur de Morvillars, & de Grand-Villars, & de Dame Angélique-Françoiſe de *COINTEL*-DE *FILLAIN*.

M. de Lavier a obtenu au mois de Janvier 1737. des Lettres en forme de Charte, par leſquelles le Roi l'a fait » Chevalier, lui & ſes enfans & deſ- » cendans mâles nés & à naître en légitime mariage; « Sa Majeſté (ſuivant le contenu de ces Lettres) voulant » lui donner des marques de ſa bienveil- » lance par un titre qui l'obligeât de plus en plus, ainſi que ſa poſtérité, à ſon » ſervice & à celui de l'Etat; & étant d'ailleurs bien informée qu'il étoit éga- » lement diſtingué parmi la Nobleſſe du Comté de Bourgogne, ſoit par le » ſang dont il eſt iſſu, ſoit par ſes alliances; Qu'ayant commencé à porter les » armes en qualité de Cornette au Régiment d'Aubuçon, il avoit reçu une » bleſſure conſidérable au ſiége de Landau en 1713. Qu'en 1714. la paix l'a- » voit obligé de ſe retirer dans ſes Terres; mais qu'au commencement de la » derniére guerre, ſon premier ſoin avoit été de ſolliciter de l'emploi pour » ceux de ſes fils qui étoient alors en âge de ſervir; Que Jean-François de La- » vier ſon pere après avoir donné des preuves de ſa valeur & de ſes talens à la » bataille de Villaviciosa l'an 1662. avoit été un des premiers Gentilshommes » du Comté de Bourgogne qui avoient paſſé au ſervice du feu Roi, biſayeul » de Sa Majeſté; Qu'il y étoit entré en qualité de Lieutenant-Colonel, lors de » la création du Régiment de Liſtenois, avec lequel il s'étoit trouvé au ſiége » de Salins en 1674. aux batailles de Saint-François & de Caſſel, & en plu- » ſieurs autres occaſions; Qu'il y avoit même reçu de ſi grandes bleſſures, » qu'elles l'avoient mis hors d'état de continuer ſes ſervices; Que Guy de La- » vier ſon ayeul avoit été Capitaine de deux Compagnies de cent hommes » dans les Troupes d'Eſpagne, ce qui n'étoit pour lors acordé qu'à la plus an- » cienne Nobleſſe; & enfin qu'Etienne de Lavier ſon biſayeul étoit du nom- » bre des Gentilshommes qui en 1571. accompagnerent Dom Juan d'Autri- » che, & combattirent ſous ſes ordres à la fameuſe journée de Lépante. « Ces Lettres données à Verſailles, ſignées LOUIS, ſur le repli, BAUYN, & à côté, *Viſa*, Chauvelin, & regiſtrées au Parlement de Beſançon le 27. Fevrier de la même année 1737. par Arreſt ſigné Chalon; en la Cour des Comptes de Dole par Arrêt du 9. Mai ſuivant, après une vérification exacte des faits contenus en icelles Lettres; enfin au Balliage de Veſoul par Sentence du 5. Juin.

Les enfans que M. de Lavier a eus de ſon mariage, ſont

VIII. DEGRÉ.

1. FRANÇOIS-CAMILLE de Lavier, Chevalier, né le 12. Fevrier 1720. Cor-

nette de Cavalerie de la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment de Monchi dès le commencement de la derniére guerre. (Il vient d'obtenir l'agrément pour une Compagnie.)

2. François-Henri de Lavier né le 13. Fevrier 1721. tonſuré à Beſançon le 21. Décembre 1732. (Il a été depuis nommé Cornette de Dragons dans le Régiment de Beaufremont; mais les Cornettes ayant été réformés peu après ſa nomination, il n'a point ſervi & a pris l'habit eccléſiaſtique.)

3. Charles-Joseph-François de Lavier né le 7. Octobre 1733. & reçu Chevalier de minorité dans l'Ordre de Malthe par Bref du Grand Maître en datte du 10. Janvier 1735.

4. Angelique-Françoise de Lavier née le 29. Mars 1726.

5. Marguerite-Françoise de Lavier ondoyée au Château de Calmoutier le 22. Septembre 1727.

6. Ferdinande de Lavier, ondoyée au même Château le 15. Juillet 1729. & reçuë à St. Cir au mois de Mai 1740.

Et

7. Claude-Françoise-Marie-Claire de Lavier, née le 9 Avril 1737.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





DE LAVIER-DE VAIVRES.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*



D'Azur, à une Fasce d'Argent.

Ce Henri de Lavier, du lieu de Vaivres en Franche-Comté qui a paru cy-dessus dans l'Enquête faite en 1614. à la requête de Jacqueline de *VI*, veuve de Claude de Lavier, étoit sans aucune difficulté de la même famille que Claude de Lavier; c'est un fait que l'on croit ne pouvoir pas être contesté, sur tout en voyant d'un côté le témoignage que Henri de Lavier en rend lui-même dans l'Enquête, & de l'autre leurs peres & leurs auteurs également établis dans les terres de Poncey & de Chemilly; mais on ne peut dire aussi, faute de lumiéres suffisantes, ce qu'ils étoient entr'eux. Les premiers degrez sont fort confus, et n'ont aucune liaison. Ainsi l'on voit bien

Un Pierre de Lavier, Ecuyer nommé avec Damoiselle Françoise sa femme dans l'acte du Baptême de

Henri Lavier leur fils, Baptême qui, suivant un extrait des Regitres de la Paroisse de Poncei, semblable à celui que l'on a cité dans l'autre Branche, se fit en cette Eglise le 10. du mois de Juillet 1503. mais dans le défaut d'acte de filiation, il se trouve une lacune entre ce degré & celui qui le suit; & conséquemment l'on ne peut compter la descendance de la Branche que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Pierre de Lavier, qualifié noble Seigneur, Ecuyer, Seigneur à Vaivres & à Magny-les Jussey, & Damoiselle Françoise d'*AMANCE* sa femme, tous deux nommés dans un titre du 10. Juin 1567.

Françoise d'Amance étoit veuve dès le 18. de Mai de l'an 1569. jour auquel elle fit avec Demoiselle Claudine d'*AMANCE* sa sœur aînée, femme de noble Seigneur Pierre de *CUL*, Ecuyer, Seigneur de Chevigney &c. un partage des biens de leur oncle, noble Seigneur Thiébault d'*AMANCE*, Ecuyer, Seigneur ausdits lieux de Vaivres, de Magny-les Jussey, &c. dont elles étoient héritiéres universelles & testamentaires par moi-

tié. Le Teſtament de Thiébault d'Amance eſt l'acte du 10. Juin 1567. que l'on a déjà cité; outre ſes deux niéces Claudine & Françoiſe d'Amance, & Guillaume d'Amance leur pere, Ecuyer, Thiébault d'Amance y rappelle Antoine d'*AMANCE*, ſa fœur, veuve d'Etienne d'*ARMONVILLE*, Ecuyer, du lieu de la Peſme, Meſſire Nicolas de *BIAN*, ſon neveu, Prêtre, Curé de Ruot; & entre les biens qu'il léguoit à Claudine & à Françoiſe d'Amance, étoit une part de la Prevôté, Juſtice & Seigneurie de Vaivres, qu'il poſſédoit par indivis avec les héritiers d'un Charles de *VAIVRES*, Ecuyer.

Depuis le partage de 1569. où paroiſſent un Jean Lavey, *donné* de la famille, & un Seigneur d'Auxon, qualifié *Monſieur le Conſeiller Sonnet*, on a encore quelques autres actes de Françoiſe d'Amance; mais le ſeul auquel on s'arrêtera ici eſt un teſtament qu'elle fit le 6. Novembre 1588. & par lequel elle déclara qu'elle vouloit être inhumée en l'Egliſe de Vaivres dans ſa Chapelle devant l'Autel de Sainte Catherine, confirma une donation qu'elle avoit faite à ſes enfans le 15. Juin 1582. en révoqua une autre du 12. Fevrier 1586. fit encore quelques autres diſpoſitions, & nomma pour exécuteur de ſon teſtament, Pierre de *CUL*, ſon neveu, Ecuyer.

Les enfans de Françoiſe d'Amance & de Pierre de Lavier ſon mari étoient 1. Thibault, 2. Henri, 3. Nicolas, 4. Antoinette, & 5. Gasparde de Lavier.

Des trois fils dont le ſecond continuë la poſtérité, le premier, qualifié *Vénérable* & *égrege* homme Dom Thibault de Lavier, Preſtre, Religieux en l'Egliſe Abbatiale de Saint Pierre de Luxeul, (pour lors Chapitre noble) eut de ſa mere en partage par la donation du 15. Juin 1582. tout ce qu'elle poſſédoit en Seigneurie & Juſtices haute, moyenne & baſſe au finage de Magny-les Juſſey, mais pour en jouir ſeulement ſa vie durant, & ſous la clauſe qu'après ſon décès ces biens retourneroient à Henri de Lavier ſon frere, & comme il avoit antérieurement racheté de Damoiſelle Claudine d'*AMANCE* ſa tante maternelle, pluſieurs biens ſitués aux finages de Poncey & de Chemilli, biens qui avoient appartenu à Pierre de Lavier ſon pere, il convint avec Henri de Lavier par acte du lendemain 16. Juin 1582. qu'au moyen de cette acquiſition tous ces biens lui demeureroient.

Le troiſiéme fils, Noble Seigneur Nicolas de Layvier, Seigneur à Poncey, étoit marié le 16. Juin de l'an 1583. avec Damoiſelle Madelene de *MANDRE*, & le 29. Juin 1593. apparemment en ſecondes noces avec Demoiſelle Perrine de *FERROUX*. Il vivoit encore le 15. Novembre 1607. mais on ne voit point qu'il ait eu de poſtérité.

Des deux filles de Pierre de Lavier, la premiére étoit dès le 15. Juin 1582. veuve d'un Jaques de *GELOMBERT*, Ecuyer, & paroit encore dans deux actes, l'un du 3. Février 1592. l'autre du 29. Janvier 1593.

La ſeconde qui avoit été compriſe comme ſes freres & ſœurs dans la donation du 15. Juin 1582. fut deshéritée par le Teſtament de ſa mere, & réduite à ſa légitime *pour avoir prins malgré elle un homme qui n'étoit point de ſa qualité*. Elle paroit pour la derniére fois dans l'acte du 15. Février 1607. où elle eſt nommée Gasparine de Lavier, ainſi que dans un titre antérieur du 3. Fevrier 1592. & l'on obſervera que jamais on ne voit paroitre ſon mari.

II. DEGRÉ.

Noble Sieur Henri de Lavier, de Layvier, de Laivier, de Lavié, & de Laviz, Seigneur à Vaivres, à Poncey &c. eſt ſans aucun doute le même qui en 1614. reconnut Claude de Lavier pour ſon parent; Il avoit épouſé avant le 27. May 1600. Damoiſelle Louise de *THUILLIÈRE*, qui de Louis de la *DÉMERIE*, Ecuyer, ſon premier mari, avoit trois filles, ſavoir, 1. Damoiſelle Judith de la *DÉMERIE*, femme de Nicolas du *GUINEL* ou *QUINET*, Ecuyer. 2. Damoiſelle Anne de la *DÉMERIE*, alliée à Claude de *SACQUENEY*, Ecuyer, Seigneur en partie du lieu de Sacqueney, & 3. Damoiſelle Eſther de la *DÉMERIE*, morte ſans alliance.

Henri de Lavier & Louiſe de Thuilliere n'eurent qu'un fils de leur mariage. Ce fut

III. DEGRÉ.

Noble Seigneur Antoine de Lavier, ou du Lavier, Ecuyer, lequel demeura au lieu de Sacqueney, & que Damoiſelle Eſther-Antoinette de la Démerie, ſa fœur utérine, fit ſon légataire univerſel par un teſtament du 27. May de l'an 1600. du conſentement de Damoiſelle Louiſe de Thuilliére leur mere commune.

Antoine de Lavier étoit marié le 22. Janvier de l'an 1613. avec Damoiſelle Françoise du *BOIS*, fille de Blaiſe du *BOIS*, Ecuyer, & de Damoiſelle Jeanne *DENOTZ*. Il épouſa en ſecondes nôces par contrat paſſé en la maiſon ſeigneuriale d'Ougney-les Champs (autrement d'Ougney-ſur Doux) le 19. Fevrier 1629. *bonne & riche Damoiſelle* Louise de *SAINT MORIS, autrement* de *SAINT MAURIS*, fille de Meſſire Jean de *SAINT MORIS*, Seigneur d'Uzelles, de Maiſandans &c. & de Damoiſelle Claudine de *BRANCHETTE*. (La Dame d'Ougney-ſur Doux, étoit Dame Louiſe de *GROPEIN*, tante maternelle de Louiſe de Saint Moris.)

Il ne paroît pas qu'Antoine de Lavier ait eu de cette derniere alliance aucun enfant; mais de la premiere il en avoit trois, ſavoir 1. Jaques-Antoine, 2. Pierre & 3. Anne de Lavier qui étoient tous trois ſous la tutelle de leur pere le lundi 19. Janvier 1626. Les deux premiers moururent en bas âge, & par là tous les biens de la branche paſſerent à leur fœur & unique héritiére

IV. DEGRÉ.

Anne de Lavier, & de Laviez, qui les porta dans la famille d'Eſpoſtot, ou d'Eſpoutot par ſon mariage acordé le 10 d'Août 1637. avec noble Antoine d'*ESPOUTOT*, Docteur ès Droits, Juge & Gouverneur en la Cour du Vicomté de Beſançon, fils de Noble Gaſpard d'*ESPOUTOT*, Avocat Fiſcal de la même Cité, & de Demoiſelle Antoinette *CHIFFLET*.

En 1666. Anne de Lavier eut au Parlement de Dole avec Louiſe de Saint Moris ſa belle-mere, un procès que l'on voit continué en 1671. en la Chambre Souveraine de Juſtice à Dole, par ſes deux fils Nobles Seigneurs Jaques - Antoine d'*ESPOUTOT*, & Philippes-Eugéne d'*ESPOUTOT*, l'un

Capitaine, & l'autre Lieutenant pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique. C'eſt la derniére époque que l'on ait ſur la branche des Laviers, Seigneurs de Vaivres.

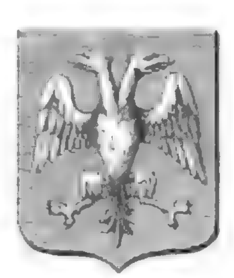
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





DE LA LAURENCIE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *POITOU* ET EN *SAINTONGE*,



D'Azur, à un Aigle d'Argent à deux têtes, le vol abaissé.

CHARLES-HENRI DE LA LAURENCIE, (ou, selon l'ortographe de quelques titres, de la LAURANCYE, & de la LORANCYE, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comtesse, de la Croix-la Comtesse, de la Fontguion, des Vallées, de la Tibaudiére au Diocèse de Saintes, Election de Niort en Poitou, Généralité de Poitiers; ensemble, NOEL-BERTRAND de la LAURENCIE, son cousin, Seigneur de Charas en Angoumois Diocèse d'Angoulême, & de Névic en Saintonge, Diocèse & Election de Saintes, Lieutenant des Maréchaux de France au département d'Angoumois, ont, pour établir l'ancienneté de leur race, les mêmes moyens que les Maisons les plus distinguées du Royaume, une Terre de leur nom, des alliances illustres, la possession des qualités de *Noble & puissant Seigneur* & de *haut & puissant*, depuis un temps, où, comme on sait, l'usage libre d'une qualification, étoit une preuve du droit que l'on y avoit. Cependant malgré cet avantage, le défaut de titres ne leur permet pas de remonter leur origine commune, au-dessûs de leur septiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, dont le fils

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Claix, fut acordé en mariage le 25. Janvier 1493. avec Damoiselle MARIE DE *PLOUER*, (ortographié aussi de *PLOUIER*, & de *PLOYER*) fille de Jean de *PLOUER*, Ecuyer, Seigneur de Charas & des Claix, mariage dont le contrat passé au lieu de la Batardiére, sous le scel de la Roche-sur Yon, en présence de vénérable & discrete personne Messire Louis de la Laurencie, (frere de François,) Licencié en Décret & Prieur du Prieuré Conventuel des Salles, d'un Gilles *CHASTEIGNER*, ici appellé des *CHATEIGNERS* (*a*), Ecuyer, Seigneur des Chasteigners, & de sa femme, Damoiselle Jaquette de *PLOUER*, ortographié des *PLOUIERS*, porte

(*a*) C'est-à-dire, de la Maison de *CHASTEIGNER* en Poitou. L'usage de mettre ainsi le nom au pluriel, paroit assez ordinaire aux Familles pour se distinguer les unes des autres.

expreffément que le pere de la future époufe faifoit donation à fa fille de la Chatellenie, Terre & Seigneurie de Charas.

Ainfi devenu Seigneur de Charas, François de la Laurencie obtint au mois de Mars de l'an 1519. des Lettres patentes en forme de Charte, par lefquelles le Roi François I. créoit & établiffoit en cette Terre quatre Foires par an, & un jour de Marché par femaine; Sa Majefté (felon l'expreffion même des Lettres) » voulant traiter favorablement l'Impétrant en confidération de fes » bons & agréables fervices. «

Le 27. Juillet 1528. il paffa avec un Jaques de la *CHAMBRE,* Seigneur de Champagne & de Melleran, un acte, où l'un & l'autre d'eux eft qualifié *Noble & puiffant Seigneur;* Et il étoit mort le 21. Février 1536. jour auquel fes deux fils, 1. Meffire René de la Laurencie, Ecuyer, Protonotaire du S. Siége Apoftolique, Prieur de Charas, & Curé de Maffignac, & 2. Christophe de la Laurencie qui fuit, convinrent entr'eux par acte paffé dans l'Hôtel Noble de la Lorancie, devant le Notaire d'Angoulême, du confentement de leur mere, & d'un Louis de *LÉRISSE* leur coufin, Ecuyer, Seigneur de la Couft, que » le premier ayant cédé fon droit d'aîneffe à fon puîné, il auroit le tiers » de la Terre et Seigneurie de la Lorancie, avec fes dépendances pour » tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant dans les fucceffions de leurs pere » & mere, que dans celles de feuës Françoise & Louise de la Laurancie. «

Pour Marie de Plouer, elle fit le 22. Août 1541. un teftament où il eft dit » qu'après s'être recommandée à S. Vivien fon Patron de l'Eglife de Cha- » ras, elle avoit déclaré élire fa fépulture au lieu de Claix; Qu'elle vou- » loit que *fes obféques y fuffent célébrés d'une maniére convenable à fa qualité » & à fa condition;* Qu'elle donnoit à fon fils Chriftophe de la Laurencie » tous & un chacun fes biens meubles & acquêts immeubles préfens & ave- » nir quelconques, en quelque part & lieu qu'ils fuffent fitués, tant en An- » goumois, en Poitou, que par tout ailleurs, & que pour ôter tout fujet de » difcuffion entre lui & Meffire René de la Laurencie fon frere aîné, elle » ordonnoit que le partage fait entr'eux dès le 21. Février 1536. feroit exé- » cuté de point en point. « Cependant elle ne mourut qu'après le 30. Août 1555. puifque ce jour-là elle fit elle-même infinuer fon teftament au Greffe des Infinuations d'Angoulême.

III. DEGRÉ.

Christophe de la Laurencie, Ecuyer, qualifié haut & puiffant Seigneur, Seigneur de Villeneuve-la Comteffe, de Charas & de Claix, fils de Noble & puiffant Seigneur François, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Blaix, avoit été marié dès le 20. Juillet 1528. avec Damoifelle Marie de la *CHAMBRE,* fille de *Noble & puiffant Seigneur* Meffire Jean de la *CHAMBRE,* Chevalier, Seigneur & Baron de Champagne, de Melleran, de Villeneuve-la Comteffe, & de Dame Franquine *ou* Jaquine de la *ROCHE-FOUCAUD,* & conféquemment fœur germaine de Noble & puiffant Seigneur Jaques de la *CHAMBRE,* Seigneur, Baron de Champagne, qui en faveur de fon mariage lui céda » pour la portion qui lui appartenoit dans les » fucceffions de leur feux pere & mere, freres & fœurs, les Château & Châ- » tellenie de Villeneuve-la Comteffe, fes appartenances & dépendances, à » la charge de l'hommage dû au Roi & des autres devoirs anciens, droits & » facultés que Sa Majefté pourroit prétendre. «

C'eſt à l'occaſion de ce mariage que ſe fit l'acte du 27. Juillet 1528. où Jaques de la Chambre & François de la Laurencie paroiſſent enſemble. Par un autre acte en forme de partage datté de la veille 26. Juillet, Jaques de la Chambre avoit confirmé le don fait à ſa ſœur de la Terre de Villeneuve-la Comteſſe; mais comme cette confirmation & le don même avoient été de la part de Marie de la Chambre, accompagnés d'une promeſſe de renoncer à toutes ſucceſſions directes ou collatérales venuës ou à venir, & de ſe faire à cette effet autoriſer par ſon mari; c'eſt ce qui s'exécuta par l'acte du 27. Juillet ſous l'autorité de François de la Laurencie.

Chriſtophe de la Laurencie & Marie de la Chambre, eurent de leur alliance deux fils au nom deſquels, Marie de la Chambre étant morte, leur pere obtint le 5. Juin 1548. une ſouffrance ou pouvoir de différer juſqu'à leur majorité l'hommage qu'ils devoient au Roi pour leur Châtellenie de Villeneuve-la Comteſſe & ſes dépendances, c'eſt-à-dire, des Terres de Villeneuve-la Comteſſe, de Villeneuve-la Croix, de Villenouvelle & de Belleville, mouvantes de Sa Majeſté à cauſe de ſa groſſe Tour de Mauberjon au Bailliage de Poitiers; Et le 10. Septembre de l'an 1573. Chriſtophe de la Laurencie leur ayant, par ſa mort, laiſſé ſa ſucceſſion à diviſer, ainſi que celle de ſa femme, ils firent un accord, par lequel le premier eut en partage la Châtellenie de Villeneuve, avec la Terre de Claix, & le ſecond celle de Charas, mouvante du Seigneur de Marthon. Ces deux fils étoient, 1. François de la Laurencie, qui ſuit, & 2. Philipes de la Laurencie, tige d'une ſeconde branche que l'on rapportera à la ſuite de la premiére, ſous le titre de Seigneurs de Charas.

Un autre accord fait à Angoulême le 18. Août 1575. entre Philippes de la Laurencie, Seigneur de Charas, & un François *GELINARD*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Seigneur de Malaville, Conſeiller du Roi, Maitre des Comptes en la Chambre établie au Palais à Paris, comme chargé du pouvoir de Damoiſelle Anne de la *ROCHE-ANDRY*, apprend » qu'après la » mort de Marie de la Chambre, Chriſtophe de la Lorancie s'étoit remarié » avec Anne de la Roche-Andry, & qu'ayant alliéné ſes biens propres, » pour remplacement il lui avoit tranſporté à titre d'échange la jouiſſance, » & la propriété des Terre & Seigneurie de la Lorencie; Que lors de ſon » veuvage, Anne de la Roche-Andry avoit formé ſa demande en exécution » de ce tranſport contre les enfans de ſon mari; Que la Terre lui avoit été » adjugée proviſionellement par Sentence du 21. Mai 1572. & même qu'il » avoit été accordé entre elle & ſes Adverſaires par acte fait ſous ſeings » privés le 19. Novembre ſuivant, qu'elle en demeureroit propriétaire; mais » que depuis, quand elle avoit voulu faire reconnoître cet acte devant Notaire » par Philippes de la Lorancie, il l'avoit refuſé; Que l'ayant fait aſſigner » devant le Sénéchal d'Angoumois, il avoit été condamné par Sentence du » 7. Mai 1574. dont il avoit appellé au Parlement de Paris; Que la Sentence » avoit été confirmée en cette Cour, & que comme elle étoit ſur le point » de la faire exécuter, il étoit convenu entre les Parties qu'Anne de la Roche-» Andry auroit la Terre en toute jouiſſance & proprieté. « Cette convention ayant été ratifiée le 23. du même mois d'Août 1575. par Anne de la Roche-Andry en perſonne, au Château de la Roche-Andry dans la Paroiſſe de Moulieres, la Terre de la Laurencie ſortit ainſi de la Famille.

IV. DEGRÉ.

Noble & puiſſant François de la Laurencie, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Claix, & de Villeneuve-la Comteſſe, qualité en laquelle Arnaud d'*ESTISSAC*, Docteur ès Droits, Abbé de Celles, (*B. M. de Cella, Diœceſis Pictavienſis, Ordinis Sancti Auguſtini*) lui fit hommage le 11. Août 1562. de ſon Hôtel ou Manoir de la Croix-la Comteſſe, comme mouvant de Villeneuve, avoit dès-lors épouſé Damoiſelle Sidoine de *CANQUELIN*, fille de Meſſire Jean de *CANQUELIN*, Chevalier, Seigneur d'Oſtz & de Prahec, & de Dame Catherine de *MATHEFELON*, ſuivant le contrat de ce mariage paſſé au Chatel Noble d'Orfeuille dans la Paroiſſe de Priſſé, reſſort de Niort le 21. Avril 1560. en préſence d'un Jaques de *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur d'Orfeuille & de la Charriére, oncle maternel de Sidoine de Canquelin; de Meſſire Jean *BOUCHARD*-d'*AUBETERRE*, Chevalier, Seigneur de S. Martin-de la Coudre & de Chevalon; d'un Chriſtophe de la *CHAMBRE*, Ecuyer, Seigneur de la Jarrie-Audouin; d'un Charles du *PETIT-CREUX*, Ecuyer, Seigneur de la Gueſſonniére; d'un Léon *BOUCHARD*-d'*AUBETERRE*, Ecuyer, Seigneur de Chevalon; d'un Jaques de *SAVIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de S. Prier; d'un René du *CHILLAU*, Ecuyer, Seigneur du Chillau, & de Meſſire Michel de *BARRILIER*, Prieur de Villeneuve-la Comteſſe, tous parens des Parties contractantes.

Sidoine de Canquelin eſt encore nommée dans la tranſaction du 10. Septembre 1573. mais étant morte depuis, François de la Laurencie prit une ſeconde alliance avec Damoiſelle Jeanne *FROTIER*-de la *MESSELIERE* (a), qui dès le 24. Avril de l'an 1598. étoit remariée avec Charles de la *FOREST*, Ecuyer, Seigneur de Malvaut (*ou* de la Grand-Malvaut, dans la Paroiſſe de Loulay) & de la Roche-Montbaut.

Il paroît que dans les troubles qui agitérent le Royaume ſous Henri III. ſur tout les Provinces de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois, Siége de la Révolte autant que de la Réforme, François de la Laurencie n'avoit abandonné ni la créance de ſes peres, ni le ſervice de ſon Souverain. Ce qu'il fit pour le Roi Henri III. ſe trouve dans la Lettre ſuivante :

» Monſieur de Villeneuve-la Comtesse; J'ai ſû du Sieur de Malicorne » (Jean de *CHOURSES ou SOURCHES*) Gouverneur de mon Païs de Poitou » le bon devoir que vous faites de conſerver ſoigneuſement votre Chaſteau de » Villeneuve & empécher que mes Adverſaires ne s'en emparent au préju- » dice & déſavantage de mon ſervice, à quoi je vous prie de continuer & » comme à choſes où il ne va pas moins de voſtre intéreſt particulier, que

(a) Le nom de la Meſſeliére n'eſt point ainſi joint à celui de Frotier, dans l'acte qui fournit la preuve de l'alliance de François de la Laurencie avec Jeanne Frotier; mais ce que cet acte n'apprend point, on le trouve dans un autre où Jeanne Frotier paroit comme tante de Gaſpard *FROTIER*, Seigneur de Chamouceau, qui étoit fils de Pierre *FROTIER*, Seigneur de la Meſſeliére & de Chamouceau, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & d'Yoland de *VOYER*-de *PAULMI*-d'*ARGENSON*; & l'on ſait que celui-ci étoit ſorti du mariage de François *FROTIER*, Seigneur de la Meſſeliére & de Baigneux, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, &c. avec Antoinette *GOUMARD*, fille de François *GOUMARD*, Chevalier, Seigneur d'Eſchilai; mais on ignore ſi Jeanne Frotier étoit ſœur germaine ou ſeulement conſanguine de Pierre Frotier. On pourra dans la ſuite éclaircir ce fait, ſi l'on a occaſion de parler de la Famille des Seigneurs de la Meſſeliére, que l'on peut dire ici être une des meilleures Nobleſſes de leur Province.

» de mondit fervice, vous affurant que je vous en faurai très-bon gré & y » entretiendrai l'année prochaine un nombre d'hommes fuffifans pour la Gar- » de d'icelui, que je ferai employer fur l'Eftat des Garnifons de Poitou, afin » de vous donner plus de moyen de me faire ce fervice & à vous mefme le » bien de profit que vous en devez attendre, priant Dieu, Monfieur de Ville- » neuve-la Comteffe, qu'il vous ait en fa garde. De Paris le 7. jour de No- » vembre 1585. *Signé* HENRY. « *La fufcription eft* à Monfieur de Villeneuve-la Comteffe.

Et le 24. Novembre 1588. il eut encore du même Prince une Ordonnance qui contient que » fur une Requête qu'il avoit préfentée au Confeil, » pour être payé de la fomme de fix cens-dix écus à lui duë pour quinze mois » de la folde & entretenement de dix foldats tenans garnifon dans fon Chaf- » teau de Villeneuve, fitué entre les Villes de Niort & de S. Jean d'Angely, » Sa Majefté renvoyant la Requefte à fon amé & féal Confeiller le Sieur de » Malicorne, Chevalier de fes Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'ar- » mes de fes Ordonnances, Confeiller en fon Confeil, fon Gouverneur & » Lieutenant Général en Poitou, lui mandoit de vérifier ce qui étoit dû à » l'Impétrant, & de pourvoir à fon payement. «

Il n'avoit eu de fa premiére femme qu'une fille nommée CATHERINE de la Laurencie, alliée à Jaques du *NOURIGIER**, Ecuyer, Sieur des Granges. De Jeanne Frotier-de la Mefteliére il laiffa pour fils unique

V. DEGRÉ.

Haut & puiffant GABRIEL de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteffe, qui par contrat paffé à Migré le 11. Février 1603. du confentement de fa mere & de Gafpard *FROTIER*, Ecuyer, Seigneur de Chamouceau, fon coufin germain, (*a*) époufa Damoifelle CATHERINE *CHESNEL*, fille de haut & puiffant Gui *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Migré-les Groies, & de la Flaménicherie, & de Damoifelle Amice de *POLIGNAC*, fœur de Meffire Léon de *POLIGNAC*, Chevalier, Seigneur d'Efcoyeux, de Vénerant, de Paranfai, de Machecou, &c.

Gabriel de la Laurencie fit hommage au Roi pour fa Châtellenie de Villeneuve-la Comteffe le 15. Mai 1612. & mourut peu d'années après, ayant eu de fon mariage avec Catherine Chefnel, 1. CHARLES de la Laurencie qui fuit. 2. LOUIS de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, mort fans poftérité depuis le 3. Août 1660. & 3. GABRIEL de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, à qui le Maréchal de la Force (Jaques-Nompar de Caumont) Lieutenant Général de l'Armée du Roi, donna du Camp de Bioncourt le 12. Novembre 1635. un certificat où il eft dit » qu'il s'étoit trouvé dans cette Armée avec » le Ban de Poitou, fefant pour Charles de la Laurencie fon frere, Sieur de » Villeneuve-la Comteffe, & qu'il avoit fervi continuellement dans la Bri- » gade du Sieur de S. Georges-de Vérac. « Le même Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, fit à fon frere aîné le 2. Mars 1640. une ceffion de

(*a*) C'eft de cette qualité que fe tire la preuve de la généalogie de Jeanne Frotier, et de fa defcendance des Seigneurs de la Mefteliére. Gafpard Frotier qui fut depuis Meftre de Camp d'un Régiment d'Infanterie entretenu pour le fervice du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre & Chevalier de fon Ordre, eft celui qui avoit époufé le 31. Octobre 1588. Elifabeth de la *ROCHEFOUCAUD*, fille de Jean de la *ROCHEFOUCAUD*, Seigneur de l'Epinai, puiné de la branche des Seigneurs de Bayers & de la Bergerie.

* ERRATUM. Lifez : *Jofeph du Norrigier*.

toutes les parts & portions qui lui pouvoient appartenir dans les successions de leurs feux pere & mere; Cependant s'étant marié depuis avec une MADELENE *GIRAULT*, il en eut une fille nommée BENIGNE de la Laurencie, qui épousa CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, dont il sera parlé plus bas.

VI. DEGRÉ.

Haut & puissant Seigneur CHARLES de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comtesse, donna le 21. Avril 1623. un dénombrement de sa Terre, tel qu'il avoit été donné en 1612. par son pere, & antérieurement par ses autres auteurs, possesseurs de cette Terre. Il eut du Roi le 11. Septembre 1627. une Commission de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée de cent hommes de guerre à pied dans le Régiment de Jonsac; fut pourvû le 31. Décembre 1633. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, en considération de ses bons & agréables services, & le 6. Juillet de l'année suivante, il obtint en l'Election de Niort une Sentence portant » qu'en conséquence des titres qu'il avoit produits, il » seroit employé au rang des Nobles, & en cette qualité jouïroit de l'exem- » ption des Tailles, tant qu'il vivroit Noblement & ne feroit acte dérogeant » à sa Noblesse. «

Il avoit épousé par contrat passé au lieu de Deuil, ressort de Saint Jean-d'Angely le 8. Juillet 1624. en présence de Jean *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur de Migré, son oncle maternel, Damoiselle LUCE DE *MONTBERON*, sœur de Jean de *MONTBERON*, qualifié Chevalier, & tous deux enfans de Michel de *MONTBERON*, Ecuyer, Seigneur de Beauregard, demeurant en sa Maison Noble au lieu de Deuil, & de Damoiselle Françoise de *FRANCOEUR, ou FAUCUEUR* (*a*). De ce mariage sortirent quatre enfans, dont l'aîné par acte de partage fait avec les autres le 21. Juin 1664. prit ses préciput & avantage Nobles suivant la coutume. Ces enfans étoient, 1. HENRI de la Laurencie qui suit. 2. CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu-Saint Meard, dans la Paroisse d'Aulnay, marié avec BENIGNE de la Laurencie, sa cousine germaine, mariage dont il eut HENRI-CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, qui épousa une fille de Henri de la Laurencie, son oncle. 3. MARIE, & 4. FRANÇOISE de la Laurencie, femmes l'une de Jean *AUBERT*, Ecuyer, Seigneur du Petit-Mont & de Sallebeuf, l'autre de Bernard d'*ALGRET*-D'*AULÉDE*, Seigneur de Servanche en Périgord.

VII. DEGRÉ.

Haut & puissant Seigneur Messire HENRI de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comtesse, qualité en laquelle son hommage fut reçu au Bureau des Tréforiers Généraux de France à Poitiers le 5. Janvier 1663. avoit été marié dès le 3. Août 1660. avec Demoiselle RENÉE DE *CASTELO*, fille de Haut & puissant Messire Pierre de *CASTELO*, Seigneur de Tesson, dans la Paroisse de S. Jean de Prissé, & de Dame Claude de

(*a*) Elle est nommée *Françoise de Faucueur*, dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 28. où la Généalogie de la Maison de Montberon, est rapportée à l'occasion de Jaques Sire de Montberon, Maréchal de France, mort en 1422.

BÉCHILLON, sa premiére femme. Le contrat de ce mariage où assistérent du côté de Henri de la Laurencie, Haut & puissant Charles de la Laurencie, son frere; Louis de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, & Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, ses oncles; Haut & puissant Henri de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Grand-Fief, & Charles de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Cherbonniéres ses cousins germain & issu de germain, & du côté de Renée de Castelo, Haute & puissante Dame Elisabeth *GOURJAULT*, sa belle-mere, femme en secondes nôces du Seigneur de Tesson, Jean de *CASTELO*, Seigneur de Maillé; Hauts & Puissants Charles & Louis de *BÉCHILLON*, Seigneurs d'Erlau & de l'Espinou, ses oncles maternels, & Dame Louise de *BÉCHILLON*, sa tante, femme de Messire François de *LIGNIÉRES*, Seigneur de S. Pompain, &c. porte » que le Seigneur de » Tesson laissoit à sa fille comme héritiére en partie de Claude de Béchillon » sa mere, & de ses ayeul & ayeule maternels, la propriété & la jouissance de » la maison des Roches-de Beaumont, avec ses appartenances & dépendan- » ces; « Mais ce ne furent pas encore là les seuls biens que cette alliance valut à Henri de la Laurencie. Il est dit dans l'acte d'un partage Noble fait le 12. Novembre 1665. entre lui & Demoiselle Marie de *CASTELO*, sœur de sa femme, que les deux sœurs étant héritiéres dans la succession de Dame Renée d'*ALBÉNE*, leur ayeule maternelle, par représentation de Claude de Béchillon leur mere, Renée de Castelo, qui étoit l'aînée, avoit exercé les droits d'aînesse.

Henri de la Laurencie étoit mort le 29. Août 1685. ayant laissé Renée de Castelo sa femme, chargée de sept enfans, savoir, 1. PIERRE-HENRI de la Laurencie qui suit. 2. PIERRE de la Laurencie, nommé avec son ainé dans l'acte d'un partage Noble en datte du 17. Septembre 1697. 3. LOUISE de la Laurencie, dès-lors mariée avec Henri-Charles de la Laurencie, son cousin germain. 4. CATHERINE de la Laurencie, femme de Léon *JOURDAIN*, Seigneur de Chantecour. 5. BENIGNE, 6. ELISABETH, & 7. MARIE-ANNE de la Laurencie, dont les deux premiéres furent Religieuses Carmélites à Niort, & la troisiéme, au Monastére des Ursulines de la même Ville.

VIII. DEGRÉ.

Haut & puissant Seigneur PIERRE-HENRI de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comtesse, de la Fontguion, des Vallées, &c. ayant été assigné devant M. de Maupeou-d'Ableiges, Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Poitiers, lors de la derniére Recherche, obtint le 29. Janvier 1700. un Jugement de cet Intendant qui le maintint dans sa Noblesse, aprés l'avoir justifiée par plusieurs titres depuis l'an 1493. c'est-à-dire, depuis l'époque où remonte cet article.

De son mariage avec Demoiselle JEANNE DU *LAUX*, fille d'Armand du *LAUX*, Seigneur de Champnier en Périgord, & de Dame Marie-Sibylle *JAUBERT*-DE *S. GELAIS*, mariage qui fut arrêté le 29. Août 1685. par contrat passé devant le Notaire Royal du Bourg de Champnier, en présence de Messire Armand du *LAUX*, Seigneur d'Alemant; de Jean du *LAUX*, Seigneur de Savignac; de Gabriel du *LAUX*, Seigneur d'Alemant, & d'Armand du *LAUX*, Seigneur de S. Junien, il laissa à sa mort, 1. CHARLES-HENRI de la Laurencie qui suit. 2. FRANÇOIS de la Laurencie né le 8. Mai 1688. reçu

Chevalier de Malthe & Page du Grand-Maître le 24. Décembre 1699. fur les preuves de fa Nobleffe tant maternelle que paternelle, faites au Grand Prieuré d'Aquitaine, devant les Chevaliers Jaques de *FERRIÉRES*-DE *CHAMPIGNY*, Commandeur d'Aufigné, & Gabriel *THIBAULT*-DE LA *CARTE*, Commandeur des Efpaux, Commiffaires nommés par délibération du Chapitre Provincial. (Il étoit en 1728. Commandeur de S. Remi & de Lavanceau.) 3. JEAN-BAPTISTE de la Laurencie, Prêtre, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de Bayeux. 4. MARIE-ANNE de la Laurencie, & 5. CATHERINE de la Laurencie.

IX. DEGRÉ.

CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteffe, &c. nommé à la tête de l'article, eft né le 7. Juin 1686. Reçu Page de la Grande Ecurie le 30. Avril 1701. il obtint une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuffon le 25. Avril 1706. & a eu la Croix de S. Louis le 29. Octobre 1729. en confidération de fon fervice dans le Régiment, foit tandis qu'il avoit porté le nom d'Aubuffon, foit depuis qu'il portoit celui de Cayeux.
Il a été marié par contrat du 4. Février 1728. avec Demoifelle MARIE-ANNE de la Laurencie, fa coufine, de la branche des Seigneurs de Charas, dont on parlera plus bas; Et de ce mariage il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-HENRI de la Laurencie, né le 30. Novembre 1731.
2. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 15. Août 1735.
3. JEAN-HENRI de la Laurencie, né le 22. Octobre 1736.
4. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 5. Mars 1738.
5. JAQUES de la Laurencie, né le 18. Avril 1739.

Et

6. JEANNE-MARIE de la Laurencie, née le 3. Août 1733.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHARAS.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPE de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, &c. (fecond fils de Chriftophe de la Laurencie, & de Marie de la Chambre) fut d'abord Seigneur en partie de Villeneuve-la Comteffe; mais par le partage fait avec fon frere aîné le 10. Septembre 1573. celui-ci lui ayant cédé la Terre de Charas, il lui remit à fon tour tous les droits qu'il pouvoit prétendre fur la Terre de Villeneuve-la Comteffe, & fur celle de Claix.
Il avoit époufé par contrat du 20. Décembre 1570. Damoifelle JEANNE DE *LÉRISSE*, fille & héritiére de Claude de *LÉRISSE*, Ecuyer, Seigneur de la Couftz, dans la Vicomté de Rochechouard en Poitou, & de Damoifelle Louife du *GUÉROYS*, ou, felon la différente ortographe du même titre, du *GUÉROULHET*, du *GUÉROUHER*, & du *GUÉROULX*; Et

l'ayant

l'ayant de fort bonne heure laiffée veuve avec un fils, elle fe remaria deux fois, la premiére avec Mondot de *BLON*, Ecuyer, Sieur de Mareuil, dont elle eut un fils nommé Pierre de *BLON*, qualifié Ecuyer, Sieur de la Salle; la feconde, avec Arnaud *LESPERON*, Ecuyer, Sieur des Loges, avec qui elle vivoit encore le 2. Mai 1611. datte d'une tranfaction faite entr'elle & le fils de fon premier lit, pour fon douaire, & des redditions de compte de tutelle. Ce fils étoit

V. DEGRÉ.

Jean de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, qui avoit été marié dès le 5. Juin 1595. avec Damoifelle Susanne de la *GARDE*, fille de François de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, & de Damoifelle Catherine d'*AUTHON*.

Il paroît par le contrat de ce mariage que dans la Révolution prefque générale que la Religion fouffrit en Poitou, Jean de la Laurencie ne conferva pas la créance de fes peres auffi fidélement que la branche aînée de fa Famille. En effet ce contrat paffé en la Maifon Noble de Nanteuil dans la Paroiffe de Sers, Châtelenie de Marthon, en préfence de Pierre de Blon, frere utérin de Jean de la Laurencie; d'un François de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet; d'un Gilbert *CHAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de Puibaron & de Tilly; d'un Gui *PRÉVOST*, Ecuyer, Seigneur du Saulx; d'un Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, des Défants & de Birac, frere germain de Sufanne de la Garde; de Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex, fon frere utérin; d'un Bertrand & d'un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyers, Seigneurs de Mont-chenil & de Lefterie, fes coufins germains; d'un Aaron de *LIVENNE*, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, & de quelques autres, porte expreffément » que le mariage devoit fe faire dans » l'Eglife Réformée. «

Au refte, il obtint du Roi Henri IV. au mois d'Octobre de l'an 1609. des Lettres patentes en forme de Charte, qui portent que » fur ce qu'il avoit » expofé que le feu Roi François Premier avoit par Lettres du mois de Mars » 1519. créé quatre Foires par an, & un Marché par femaine au lieu de Charas, » mais que ces Foires & Marché avoient été interrompus pendant quelque- » temps à caufe des guerres; Sa Majefté defirant ufer envers lui de pareille » grace que le Roi François I. avoit fait envers François de la Laurencie fon » bifayeul, en faveur de fes bons & recommandables fervices, confirmoit les » mêmes Foires & Marché, & les créoit de nouveau en tant que de befoin » pour être rétablies & entretenuës aux jours marqués dans les premiéres » Lettres de Création. « Ces Lettres fignées fur le repli, Par le Roi, Parnajon.

Il vivoit encore le 27. Juin 1646. mais extrêmement âgé, & même fe fentant fort incommodé, il fit ce jour-là une ceffion de fa Terre de Charas à l'aîné de trois fils qu'il avoit eus de fon mariage avec Sufanne de la Garde, favoir, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit. 2. Gui de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas, *ou* Montguillard, nommé Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de pié dans le Régiment de Fougéres, par Commiffion donnée à S. Germain en Laye le 16. Septembre 1627. & 3. Jérôme de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Plaigne l'an 1619.

VI. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charas, & de Séguiniac, ayant embrassé le parti de la Reine Marie de Médicis, Mere du Roi Louis XIII. lorsque cette Princesse prit les armes contre les insolens Favoris qui obsédoient le Roi son Fils, eut le 20. Juillet 1620. une Commission qui est conçue en ces termes:

» MARIE, par la grace de Dieu, Royne de France et de Navarre, » Mere du Roi, au Sieur de Charas, Salut. La longue patience que Nous » avons euë, ayant endurci le cœur de ceux qui abusent du Nom & de la » Bonté du Roi, Notre très-honoré Seigneur & Fils, jusques à tel point que vou- » lant faire servir toutes choses à leur ambition déréglée & avarice insatia- » ble, après avoir employé envain tous les artifices du monde dont ils se sont » pû aviser, pour Nous opprimer avec les Princes du Sang, & autres Princes » & Grands Seigneurs du Royaume, ne se contentans pas de les tenir avec » Nous dans un mépris insupportable, ils sont si audacieux que de vouloir, à » force ouverte, perdre & ruiner par les Armes du Roi, ceux qui devroient » en attendre leur protection; pour à quoi obvier, voyant qu'au lieu d'en- » tendre les remontrances salutaires que Nous avons faites au Roi, on prend » ces voies périlleuses qui ne tendent qu'à la ruine de l'Etat & à la désola- » tion du pauvre peuple; protestant devant Dieu, que Nous n'agissons que » pour en empêcher le cours, & Nous garder d'oppression, Nous aurions, » de l'avis desdits Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers » de la Couronne & Grands Seigneurs du Royaume, résolu de lever & met- » tre sus, un bon nombre de gens de guerre, tant de pied que de cheval, & » les faire conduire par de bons, vaillans & expérimentés Capitaines, fidéles » & affirmés. A ces causes, & pour l'entiére confiance que Nous avons en » vous & en vos sens, valeur & sage conduite, Nous vous avons commis » & député, commettons & députons par ces Présentes signées de Notre » main, pour lever & mettre sur pied, incontinent & le plus diligemment » que faire se pourra, une Compagnie de cent hommes de gens de pied, des » plus vaillans & aguerris que vous pourrez trouver & élire, lesquels vous » conduirez & exploiterez sous la charge de Notre Cousin le Duc d'Epernon » votre Colonel, là, par où, & ainsi qu'il vous ordonnera pour Notre défense, » les faisant vivre avec telle police & discipline que Nous n'en recevions aucu- » ne plainte, & Nous vous ferons payer vous & les susdits hommes, des soldes, » états & appointemens qui vous seront & à eux dûs, selon les rôles des » Montres & Révûës qui en seront faites par les Commissaires & Contrôleurs » des Guerres à ce commis, tant & si longuement qu'ils seront sur pied. De » ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commis- » sion & mandement spécial. Mandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, » en ce faisant, soit obéi: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre » Scel à ces Présentes. Donné à Angers le onziéme jour de Juillet 1620. « *Signé* MARIE. *Et plus bas,* Par la Royne Mere du Roy, Bouthillier.

Chacun sait quelles furent les suites de cette guerre, presqu'aussi-tôt éteinte qu'allumée, par la défaite des Troupes de la Reine, au Pont de Cé le 7. Août de la même année 1620. & par le Traité que lui fit signer le 10. l'ambitieux Chef de son Conseil, véritable auteur des troubles par les conseils qu'il

avoit ſuggérés à la Princeſſe, & également ardent à les pacifier pour l'avancement de ſa propre fortune.

Lors de la Recherche, Bertrand de la Laurencie fut aſſigné devant M. d'Agueſſeau, Maître des Requêtes, Préſident au Grand-Conſeil & Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans la Généralité de Limoges & Elections de Saintes & de Cognac; mais ayant juſtifié ſa déſcendance depuis François de la Laurencie, ſon triſayeul, mari de Dame Jaquine de la Rochefoucaud, il obtint le 22. Décembre 1666. une Ordonnance, par laquelle M. d'Agueſſeau, après avoir vû & examiné ſes titres, & ſuffiſamment inſtruit que tous les degrés de filiation cottés en ſa Généalogie, étoient ſi bien établis, & ſa Nobleſſe juſtifiée depuis une ſi longue poſſeſſion, que le Traitant même & ſon Procureur, loin d'avoir aucun moyen de la lui conteſter, conſentoient qu'il y fût maintenu & déchargé de toute aſſignation, lui donna acte de ſa production, décida que ſes titres lui ſeroient rendus, & que l'Inventaire qui en avoit été arrêté devant lui, demeureroit pour être envoyé au Conſeil de Sa Majeſté, &c.

Il avoit épouſé dès le 17. Décembre 1619. Damoiſelle Léonarde *AUDIER*, ſœur de Marguerite *AUDIER*, femme de haut & puiſſant Seigneur Gui d'*AYDIE*, Seigneur des Bernardiéres dans la Paroiſſe de Champeau en Périgord, & toutes deux filles de Bertrand *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Mont-chenil dans la Paroiſſe de Saint Martial-de Valette en Périgord, & de Damoiſelle Antoinette de *POURTENC*-de la *BARDE*. De ce mariage, dont le contrat paſſé au Château de Mont-chenil, cite pour aſſiſtans du côté de Bertrand de la Laurencie, Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex; Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil; Luc de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet, tous trois ſes oncles, avec ſes deux freres Gui & Jérôme de la Laurencie, & du côté de Léonarde Audier, Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Armand d'*AYDIE*, Seigneur Comte de Ribérac, &c. Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances; Meſſire Charles de la *MARTONIE*, Seigneur de Puiguilhem; un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Leſterie, & un Jean de *S. AULAIRE*, (du nom de *BEAUPOIL*) Ecuyer, Seigneur de Quinſſac & de Gorre, ſortirent deux fils, Jean & Armand de la Laurencie. Jean de la Laurencie, Seigneur de Charas & de Jumillac, épouſa le 24. Juin 1653. Louise des *DOUSETZ*; mais il n'eut point d'enfans de ce mariage, & la Terre de Charas retourna à ſon puîné par une donation ſpéciale qu'il lui fit de cette Terre & de tous ſes droits en toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, cens, rentes & devoirs Seigneuriaux, ſoit du fonds de la Terre, ſoit acquis par lui-même.

VII. DEGRÉ.

Armand de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas *ou* Montguillard, puis de Charas, de Chadurie, des Thibaudiéres, de Rodas, &c. eut ces trois derniéres Terres par le mariage qu'il contracta le 10. Mai 1668. avec Demoiſelle Marie *CLADIER*, fille de Guillaume *CLADIER*, Seigneur de Chadurie, l'un des *anciens Pairs de l'Hôtel de Ville* d'Angoulême (a), & de Catherine *DUSSIEUX*; En effet, par le contrat de ce mariage paſſé à Angoulême,

(a) Cette qualité de *Pair de l'Hôtel de Ville*, eſt apparemment la même choſe que celle d'Echevin. Cependant on n'a point trouvé le nom de Guillaume Cladier dans la liſte des Maires & Echevins d'Angoulême.

Guillaume Cladier & Catherine Duffieux, donnérent d'abord à leur fille tous leurs biens, Domaines & héritages fitués dans les Paroiffes de Rodas, de Maignac, de Juillac & de Marfac, enfemble toutes les rentes Seigneuriales qui leur étoient dûës, tant fur le Bourg que fur les Habitans de Rodas; Et Me Jean *CLADIER,* leur fils, Avocat en Parlement, en faveur de qui Marie Cladier avoit renoncé à leur fucceffion, étant mort apparemment fans poftérité, celle-ci recueillit ainfi tous les biens, du nombre defquels étoient la Terre de Chadurie, & le Fief des Thibaudiéres dans la même Paroiffe de Chadurie.

Armand de la Laurencie tefta conjointement avec Marie Cladier fa femme le 13. Décembre 1704. & ne furvécut pas de beaucoup à cette époque. Ils avoient eu de leur commune alliance, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit. 2. François de la Laurencie, dont la poftérité fera rapportée après celle de fon frere, & quelques autres enfans ou morts alors, ou Religieux.

VIII. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, II. du Nom, Seigneur de Charas, de Névic, de Sonneville, des Seurres en Saintonge, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Lieutenant des Maréchaux de France, & leur Subdélégué dans les Bailliages de S. Jean d'Angély & de Coignac, nâquit le 22. Septembre 1669. Il entra vers la fin de 1686. ou au commencement de l'année 1687. dans la feconde Compagnie des Moufquetaires, où il demeura jufqu'au 10. Septembre 1688. que M. de Jauvelle, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant de la feconde Compagnie des Moufquetaires, lui donna fon congé abfolu, en atteftant » qu'il avoit très-bien fervi Sa Majefté, » pendant un an & huit mois & demi, & qu'il ne quittoit ce fervice que » pour commander une Compagnie de Cavalerie ou Chevau-légers que le » Roi lui avoit acordée. «

Sa Commiffion en datte du 20. Août précédent, porte qu'il étoit même chargé de lever cette Compagnie, avec laquelle, dès le 13. Décembre fuivant, il eut ordre de » paffer dans le Régiment Royal de Piémont, Cava- » lerie, pour y fervir fous le Marquis de Rivarol, Meftre de Camp, de mê- » me que les autres Compagnies dont le Régiment étoit compofé. « Il y fervit pendant treize années confécutives, & toujours avec beaucoup de diftinction, felon les termes mêmes d'un certificat donné à Clermont en Auvergne, le 26. Juin 1722. par M. le Vicomte de Beaune, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant dans la Province d'Auvergne & Pays de Combrailles, &c. comme ancien Meftre de Camp du Régiment de Piémont, après le Marquis de Rivarol.

Environ trois mois après fa retraite, le 22. Janvier 1702. il obtient l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France en la Sénéchauffée d'Angoulême, créé par l'Edit du mois de Mars 1693. & en prêta le ferment au Tribunal le 25. du même mois. Quoique proprement il ne fervît plus le Roi, le fervice que l'on rend dans les Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, n'étant point compté pour un fervice Militaire, Sa Majefté actuellement Régnante, informée de ceux qu'il avoit rendus au feu Roi dans les divers emplois de guerre qui lui avoient été confiés, ne laiffa pas de lui accorder la Croix de S. Louis le 17. Juin 1722. » nonobftant que par l'Edit du mois

» d'Avril 1719. concernant la confirmation & inſtitution de l'Ordre Militaire
» de S. Louis, il fût expreſſément porté que *nul ne pourroit y être admis, s'il
» n'étoit encore actuellement dans les troupes en qualité d'Officier*, & qu'aux termes
» de cet Edit il ne pût eſpérer d'être admis dans l'Ordre, ayant été obligé quel-
» que-temps auparavant de quitter l'emploi qu'il avoit dans les Troupes; «
Et il eut en même-temps une penſion de quinze cens livres, ſuivant une Lettre que M. le Blanc alors Sécretaire d'Etat & Miniſtre de la Guerre, lui écrivit le 21. Juin par ordre exprès de M. le Régent, S. A. R. voulant lui témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de ſes ſervices. Les Maréchaux de France lui donnérent le 5. Juillet 1724. des marques de leur confiance & de leur eſtime, en le nommant leur Subdélégué dans les Bailliages de Saint Jean-d'Angély & de Coignac, pour exercer les fonctions de cette Charge de la même maniére qu'il exerçoit celle de leur Lieutenant au Bailliage d'Angoulême. Il s'eſt démis de celle-ci le 6. Mai 1739.

Bertrand de la Laurencie a été marié deux fois, la premiére le 12. Février 1700. avec Demoiſelle ANNE *ARNAULD*-DE *MÉRÉ*, fille de Jean *ARNAULD*, Ecuyer, Seigneur de Bouex, de Méré, d'Enclave, de Gurat, de Breuil, de Dignac, &c. Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Siége Préſidial d'Angoumois, & de Jeanne *DEXMIER*; la ſeconde, avec Dame MARIE DU *CHAZEAU*, veuve de Jean *PAULTE*, Seigneur des Fiefs des Riffaulx, de Bourclaveau dans la Paroiſſe de Ruelle, & des Grimardiéres, Conſeiller du Roi, Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angoumois. Du premier lit ſont ſortis deux fils & une fille, ſavoir, 1. NOEL-BERTRAND de la Laurencie qui ſuit. 2. FRANÇOIS de la Laurencie-de Charas, Capitaine dans le Régiment de S. Aignan, Cavalerie, à qui ſon pere par acte du 20. Décembre 1731. a fixé pour ſa légitime la Terre & Châtellenie des Seurres, avec les Borderies de la Freſnaie & autres dépendances, & 3. Demoiſelle MARIE-ANNE de la Laurencie, femme de CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur de Villeneuve-la Comteſſe, ſon couſin, dont il a été parlé plus haut.

IX. DEGRÉ.

NOEL-BERTRAND de la Laurencie-de Charas, Seigneur de Névic, &c. cité à la tête de l'article, après Charles-Henri de la Laurencie, ſon couſin, eſt né le 8. Novembre 1707. Nommé le 7. Mai 1739. par M. le Maréchal Duc de Biron, pour remplacer ſon pere dans l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France à Angoulême, il en a été pourvû le 14. Juillet ſuivant, & en a prêté le ferment au Tribunal le 16. du même mois.

Il a épouſé par contrat du 20. Décembre 1731. Demoiſelle MARIE *PAULTE*, fille des mêmes Jean *PAULTE*, & Marie du *CHAZEAU*, que l'on a nommés ci-deſſus, & de ce mariage, il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-JEAN de la Laurencie-de Charas, né le 27. Avril 1737.

Et

2. MARIE de la Laurencie-de Charas, née le 28. Février 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHADURIE, &c.

VIII. DEGRÉ.

François de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, des Thibaudiéres, de Chez, de Faure, &c. (fecond fils d'Armand de la Laurencie & de Marie Cladier) naquit le 4. Octobre 1677. & entra dans le Régiment de Piémont Cavalerie le 22. Août 1691. en qualité de Cornette. Il fut réformé en 1697. mais dès le 12. Février 1700. il fut remis en pié, & même fait Lieutenant; & le 28. Octobre de l'année fuivante, il obtint la Compagnie vacante par la retraite de fon frere.

Il époufa par contrat du 19. Février 1707. Demoifelle Anne-Catherine des *FORGES*, fille de Pierre des *FORGES*, Ecuyer, Seigneur du Chaftelard, Confeiller du Roi, Doyen du Siége Préfidial & Sénéchauffée d'Angoumois, & d'Anne *GIRARD*. De ce mariage font fortis deux enfans, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit, & 2. Demoifelle Françoise de la Laurencie-de Chadurie.

IX. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, &c. a été marié par contrat du 22. Mars 1734. avec Demoifelle Marie-Madelene *CHALLIER*, fille de Jean-Jaques *CHALLIER*, Ecuyer, Seigneur de Vouillac, de Puyrenaud, de Boifmuret & du Freffe, ci-devant Capitaine dans le Régiment de S. Germain-Beaupré & qualifié dans ce contrat, Chevalier Militaire, Comte Palatin, & du Sacré Palais de Saint Jean de Latran, & de Bénigne - Henriette *LAINÉ*.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



LÉRIGET DE LA FAYE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *DAUPHINÉ* ET A *PARIS*.



D'Azur, à une Bande d'Or, chargée de trois Aiglettes de Gueules, les aîles étenduës.

JEAN-FRANÇOIS LÉRIGET-DE LA FAYE, Seigneur de Condé, de Sacconnay, de Courthiéſi, de Savigni, de Beaune, de Selles, de Monthurel, de Pargni, de Montigni, de This, de Neuville, de Houdiſi, des Loges &c. Capitaine dans le Régiment de Condé Dragons par Commiſſion du 23. Novembre 1733. & Sécrétaire du Cabinet du Roi a juſtifié par Titres qu'il a pour Bisayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Lériget, Sieur de la Faye, qui ſervoit le Roi en qualité de Volontaire l'an 1647. dans ſon Armée Navale commandée par le Duc de Richelieu, & lui donna pluſieurs marques de ſon courage au Combat qui ſe livra devant Naples contre les Eſpagnols; de là ce Jean Lériget paſſa dans le Régiment de Coudray-Montpenſier, & ſe trouva en qualité de Cornette au Siége d'Ipres, à la Bataille de Lens, au Siége de Furnes & au Blocus de Paris. Il fut fait Lieutenant dans le Régiment d'Humiéres, & ſervit ſous ce titre pendant les années 1654. 1655 & 1656. ainſi qu'à la Levée du Siége d'Arras où il fut fait Priſonnier de Guerre & aux Siéges de Landrecies, de Condé, de S. Guillain & de Valenciennes. On a la preuve de tous ces faits dans quatre Certificats différens, l'un du Duc de Richelieu Général des Galéres, en datte du 4. Septembre 1649. l'autre du Marquis d'Humiéres donné à Paris le 25. Décembre 1656. le troiſiéme de Louis de Bourbon Prince de Condé du 4. Octobre 1666. le quatriéme enfin du Vicomte de Turenne datté du 15. Janvier 1667. Suivant le témoignage qu'on lui rend dans ces Certificats, le Sieur de la Faye ſe comporta toujours avec tant de valeur & tant de conduite qu'il mérita d'obtenir une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Picardie par Lettres du 18. Février 1660.

De ſon mariage avec MARIE DU *LIGNON* de la Ville de la Roche-Foucauld en Angoumois, il eut pour enfans 1. JEAN Lériget Seigneur de la Faye, de This, de Neuville &c. qui fut d'abord Mouſquetaire du Roi; & fut fait Priſonnier de Guerre à Bruxelles l'an 1658. ſervit enſuite dans l'Armée de Flandres ſous le Maréchal Vicomte de Turenne en 1667. fut nommé Capitaine des Gardes de Jean Caſimir Roi de Pologne, par Commiſſion don-

née par ce Prince à Evreux le 25. Octobre 1669. servit encore dans les Armées de Hollande & de Flandres en qualité d'Ayde de camp de Louis de Bourbon Prince de Condé, ainsi qu'il paroît par le Certificat qu'il lui en donna le 12. Décembre 1674. & obtint du Roi le 23. Mai. 1689. une Commission pour continuer l'exercice de la Charge de Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Montluel en Bresse, nonobstant la démission qu'il en avoit faite en faveur du Sieur François *HÉRAUD*-DE *GOURVILLE* que Sa Majesté en avoit pourvû par Lettres du même jour sur la Nomination du Prince de Condé, & 2. PIERRE Lériget qui suit.

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE Lériget Sieur de la Faye, Conseiller du Roi, Receveur Général en l'Election de Vienne, & Commissaire établi par Sa Majesté pour la vérification & la liquidation des dettes des Villes, Bourgs & Communautés de cette Election fut pourvu le 23. Juillet 1680. d'un Office de Conseiller Sécrétaire du Roi, Maison Couronne de France, & de ses Finances pour lequel il prêta serment le même jour entre les mains du Chancelier le Tellier.

Il avoit épousé par contrat du 6. Octobre 1670. ANNE *HÉRAUD*, fille de Jean *HÉRAUD* Citoyen de Vienne, & d'Anne *DURAND*, & de cette alliance il eut pour enfans 1. JEAN-ELIE Lériget qui a continué la postérité, 2. JEAN-FRANÇOIS Lériget-de la Faye, dont il sera parlé avant son frere, & 3. JEANNE Lériget-de la Faye mariée le 4. Mars 1704. à Jean de *COMPS* Seigneur de Vesc en Dauphiné, Colonel de Cavalerie.

III. DEGRÉ.

JEAN-FRANÇOIS Lériget-de la Faye ayant embrassé le parti des Armes servit d'abord en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi l'an 1697. & le 11. Janvier 1702. obtint une Commission de Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers dans le Régiment de Laffay Infanterie. Il avoit un talent rare pour manier les esprits : Louis XIV. qui le connut, résolut d'en faire usage pour le bien de l'Etat, & il y réussit. Il le fit successivement Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Sécrétaire du Cabinet : il le chargea diverses fois des Commissions les plus importantes; à Génes, où il parut revêtu du titre d'Envoyé extraordinaire; au Congrès d'Utrecht, d'où il porta à Sa Majesté la Ratification des Traités; en Angleterre, où il ménagea seul les intérêts de la France l'espace de six mois.

Il parcourut la plupart des Cours de l'Europe, & par tout il se montra avec distinction : En même-tems qu'il charmoit les esprits par un goût sûr, un jugement solide, une conversation amusante, une mémoire prodigieuse, il s'attachoit les cœurs par sa douceur, sa politesse & par une modestie qui s'éloignant également de la bassesse & du faste, relevoit infiniment ses autres qualités.

Son esprit propre pour toutes les sciences se tournoit particuliérement du côté des Belles-Lettres, & plus particuliérement encore du côté de la Poësie. Les diverses piéces qu'il nous a laissées & qui lui méritérent une place à l'Académie Françoise, font assez connoître les progrès qu'il y fit. Il composa en particulier une Ode apologétique de la Poësie Françoise contre le systême

de

de M. de la Mothe en faveur de la Profe. Cette piéce qu'on trouve parmi les Ouvrages dramatiques de ce dernier, eft une des meilleures qui foient forties de fa plume; les autres font ramaffées dans différens recueils. Il mourut à Paris le 11. Juillet 1731. fans avoir contracté d'alliance. M. Crebillon lui fuccéda à la place d'Académicien, & les regrets dont il accompagna fa mort, ainfi que tous les gens de Lettres, juftifient pleinement les Eloges qu'on lui donne ici.



III. DEGRÉ.

Jean-Elie Lériget Seigneur de la Faye, né à Vienne en Dauphiné le 15. Avril 1671. (fils aîné de Pierre Lériget & d'Anne Héraud) fut fait Capitaine dans le Régiment des Gardes-Françoifes par Commiffion du 2. Janvier 1704. & paffa une grande partie de fa vie dans le tumulte des Armes, où le defir de fignaler fon courage l'avoit engagé dès fes plus tendres années. Il fervit à la Bataille de Fleurus & à celle de Ramilly; commanda un Bataillon à celle d'Oudenarde; fe trouva dans une même Campagne au Siége de Doüay & du Quefnoy; & dans ces occafions différentes fit paroître tant de conduite & tant de bravoure, que le Roi pour reconnoître fes fervices, & en confidération des bleffures qu'il avoit reçûes, le fit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis par Lettres du 17. Mars 1711.

Dans le Métier de la Guerre les exercices du Guerrier ne fefoient pas feuls toute fon occupation; il favoit auffi-bien que fon frere, réunir enfemble l'amour des Lettres avec celui des Armes, & l'on ne fauroit dire par quel endroit il s'eft le plus diftingué. Son génie ne fe portoit pas vers ce genre de littérature qui fit la réputation de fon cadet. Il étoit tout pour les fciences abftraites, & ce penchant étoit fi fort qu'il les cultivoit dans le Camp, en voyage, au milieu des Armées, où il inventa plufieurs machines que les conjonctures rendoient utiles, peut-être même néceffaires.

La Paix ayant rendu le calme à l'Europe, le Sieur de la Faye ne s'occupa plus que du foin de perfectionner par l'application les difpofitions de la nature, & d'accorder à l'étude des Mathématiques un tems qu'il ne devoit plus à la deffenfe de la Patrie. Il s'adonna furtout à la Mécanique, & l'Académie des Sciences où il obtint une Place, admira plufieurs fois le fruit de fon travail; on voit deux Mémoires de fa façon; dans l'un il explique la formation des pierres de Florence; l'autre regarde une machine qu'il imagina pour élever les eaux, & qui eft fondée fur une idée de Géométrie affez fine & affez neuve (*a*).

Il mourut le 20. Avril 1718. laiffant de fon mariage qui avoit été accordé le 22. Avril 1708. avec Marie le *GRAS*, fille de François le *GRAS*, Seigneur du Luart, Confeiller du Roi, Doyen du Grand-Confeil, & de Marie *MARTIN*, un fils unique qui eft

IV. DEGRÉ.

Jean-François Lériget-de la Faye Seigneur de Condé &c. mentionné à la tête de cet article.

(*a*) Voyez fon Eloge dans l'Hiftoire de l'Académie des Sciences, & dans le Supplément de Moréri, article de la Faye.

Il a épouſé par contrat du 24. Août 1739. MARGUERITE-CHARLOTE *PAPE-DE S. AUBAN*, fille de Gui-Antoine *PAPE* Marquis de Saint Auban, & de Marie-Charlotte du *PUY-MONTBRUN*; & de cette alliance il a pour fille,

V. DEGRÉ.

JEANNE-HYPOLITE Lériget-de la Faye, née le 4. Août 1740.

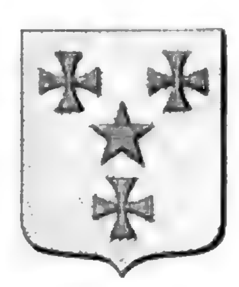
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





LESHÉNAUT-DE BOUILLÉ.

EN *ANJOU.*



D'Or, à trois Croix pattées de Gueules, poſées deux & une, & une Étoile d'Azur placée au milieu de l'Ecu.

ANTOINE-HERCULES LESHÉNAUT, Ecuyer, Seigneur de Bouillé &c. a produit les titres de ſa Nobleſſe en original depuis ſon Triſayeul, & pour les degrés de ſes quatriéme & cinquiéme Ayeux on employe pluſieurs titres des années 1524. 1533. 1535. & 1570. tous quatre énoncés & viſés dans l'Ordonnance de M. de Miromenil, Intendant de la Généralité de Tours, mentionnée ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JAQUES Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai, demeurant dans la Paroiſſe du Puiſet en Anjou l'an 1524. épouſa en premiéres nôces Demoiſelle RENÉE *BOUCHEREAU*, & en ſecondes nôces Demoiſelle MARIE *LANGLOIS*. Il fit ſon teſtament le 14. Mars 1533. & mourut avant le 10. Mai 1535. laiſſant du premier lit, 1. HENRI Leshénaut qui ſuit. 2. RENÉ Leshénaut, Ecuyer, & 3. Demoiſelle FRANÇOISE Leshénaut mariée par contrat du 7. Mars 1524. avec Aléxandre *HARDI*, Ecuyer, Sieur de la Fontaine.

II. DEGRÉ.

HENRI Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai & de Garniſon, fit un partage avec RENÉ Leshénaut ſon frere, de la ſucceſſion de Jaques *LESHENAUT*, leur pere le 10. Mai 1535. & il ne vivoit plus le 10. Mai 1570.

De Demoiſelle ANNE DU *BREIL*, ſa femme, ſœur de Paul du *BREIL*, Ecuyer, il eut pour fils unique

III. DEGRÉ.

GUI Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Garniſon, marié par contrat du 10. Mai 1570. avec Demoiſelle OLIVE *GOUFFIER*, fille de René

GOUFFIER, Ecuyer, Seigneur de la Maritiére, & de Demoiſelle Charlotte de la *FONTAINE*.

Olive Gouffier étoit veuve le 14. Octobre 1594. & avoit pour fils

IV. DEGRÉ.

Isaac Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Beauregard, qui épouſa le 10. Juin 1613. Esther *AUBERT*, fille d'honorable homme Jaques *AUBERT*, Sieur du Pleſſis, de la Gaultrais & de la Boucherië, & d'Eliſabeth *GAUTIER*. Eſther Aubert fut enterrée le 21. Mai 1627. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Feuillette en Touraine, & ledit Iſaac ſon mari mourut avant le 30. Août 1654. laiſſant

V. DEGRÉ.

Jean Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval, de S. Sauveur-de Flée, de Montguillon &c. Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi. Il épouſa par contrat du 30. Août 1654. Marie le *COUVREUX*, fille de François le *COUVREUX*, Arquebuſier du Roi, & d'Antoinette *POTTIER*; Il fit ſon teſtament le 29. Décembre 1674. & Marie le Couvreux, ſa femme, étoit en 1681. tutrice de ſes enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Jean-Michel Leshénaut, Ecuyer. 3. Demoiſelle Marie-Charlote Leshénaut, mariée par contrat du 25. Juillet 1682. avec Henri des *HAYES*, Ecuyer, Seigneur de Cric. 4. Demoiſelle Françoise-Antoinette Leshénaut, qui épouſa le 30. Juin 1677. René de la *PLANCHE*, Ecuyer, Seigneur de Ruillé, & qui étoit veuve en 1717. 5. Demoiſelle Anne Leshénaut, légataire de ſon pere en 1674. & 6. Jeanne-Marie Leshénaut, Religieuſe au Couvent des Urſulines à Châteaugontier en 1696.

VI. DEGRÉ.

Antoine-Hercules Leshénaut, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Sauveur & de Bouillé, Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi, fut marié dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Remi à Châteaugontier le 9. Janvier 1685. avec Demoiſelle Françoise *BIONNEAU*, fille de noble homme Giles *BIONNEAU*, Sieur de Marigné, Conſeiller Avocat du Roi au Grenier à Sel de ladite Ville de Chateaugontier; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par un Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Juin 1687. que par une Ordonnance de M. de Miroménil Intendant de la Généralité de Tours, du 27. Novembre 1698. & il mourut le 16. Fevrier 1701.

Françoiſe Bionneau, ſa veuve, vivoit encore le 3. Juin 1730. & étoit mere de quatre enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Paul-François Leshénaut, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Gondrin Infanterie en 1737. 3. Demoiſelle Françoise-Marie Leshénaut, & 4. Demoiſelle Marie-Bernardine Leshénaut.

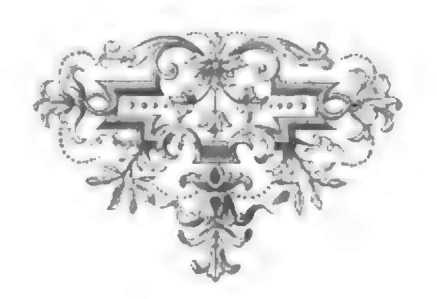
VII. DEGRÉ.

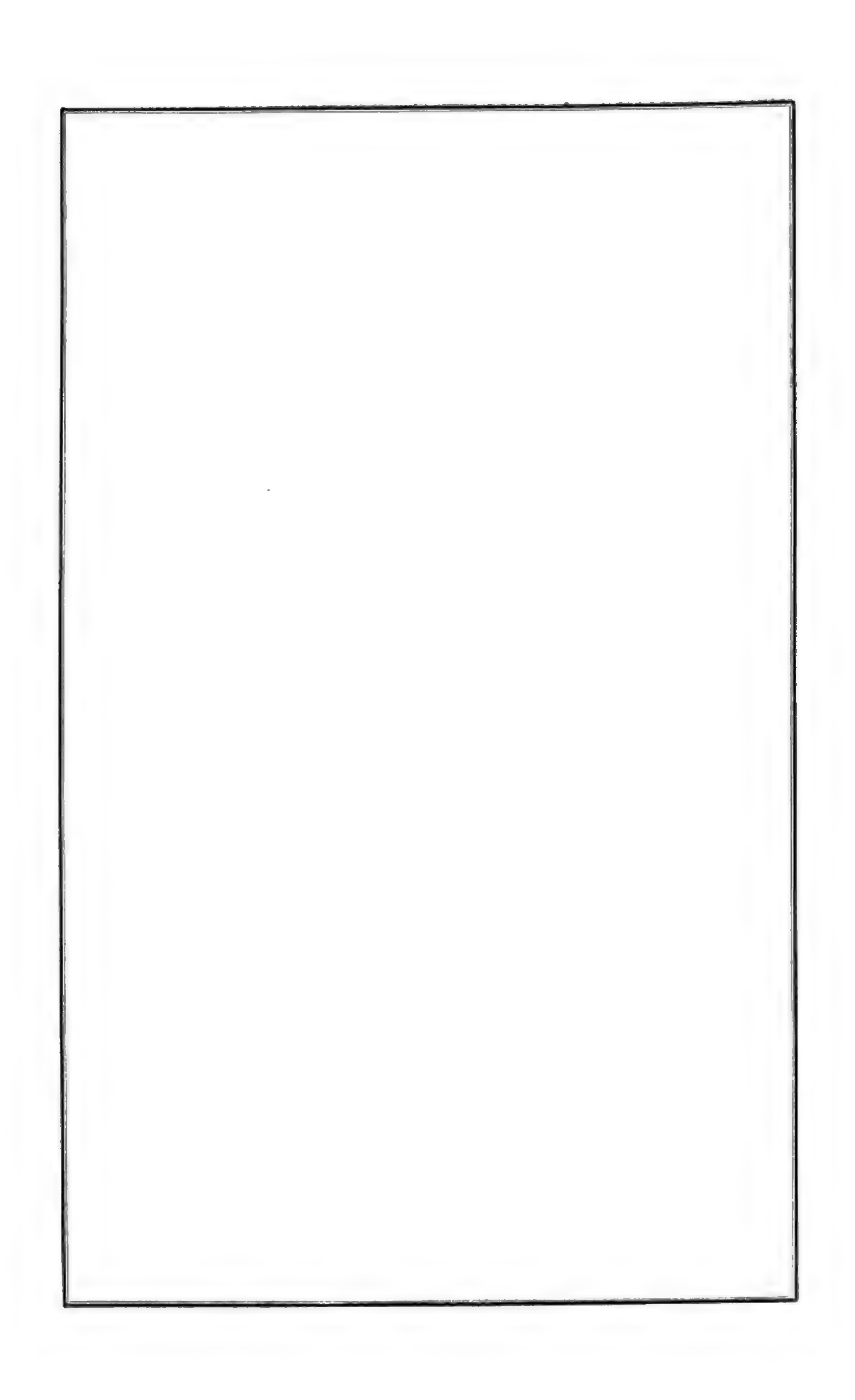
Antoine-Hercules Leshénaut, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval & de S. Sauveur-de Flée, nâquit à Châteaugontier le 28. Janvier 1692. & fut maintenu dans sa Nobleſſe avec ſes frere & ſes ſœurs par une Ordonnance de M. Chauvelin de Beauſéjour Intendant de la même Généralité de Tours, du 25. Juillet 1715. Il épouſa en premiéres nôces le 19. Juin 1717. Demoiſelle Françoise-Gabrielle *LOUET*, fille de Guillaume-Nicolas *LOUET*, Ecuyer, Seigneur de la Motte-d'Orvaux, & de Françoiſe *GUERINEAU*, & en ſecondes nôces le 10. Mai 1723. Demoiſelle Marie-Anne-Catherine de *SCEPEAUX*, fille de Meſſire Joſeph de *SCEPEAUX*, Seigneur du Houſſai, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique &c. & de Catherine *CHAILLAUX*.

On n'a point fourni les Baptiſtéres des enfans qui exiſtent de ces deux mariages.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



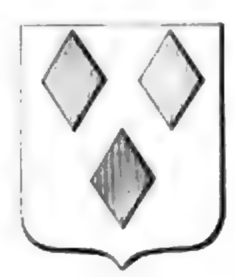




DE LESPINAY

DE MARTEVILLE, DE PENSY &c.

EN *PICARDIE*, EN *BEAUVAISIS* ET DANS LE *SOISSONOIS*.



D'Argent, à trois Lofanges de Gueules, pofées deux & une.

LOUIS DE LESPINAY, Chevalier, Seigneur de Marteville, Meftre de Camp de Cavalerie, & JAQUES DE LESPINAY, fon frere, Chevalier, Seigneur de Penfy, ont produit par Titres les preuves de leur filiation depuis leur feptiéme ayeul, indépendamment des faits de Généalogie articulés dans un Arrêt du Confeil rendu le 23. Juin 1667. en faveur des Seigneurs de Névillers & de Balleu, du nom de Lefpinay, & cadets des Seigneurs de Marteville, faits qui remontent l'ancienneté de ce nom jufqu'au XV. Siécle; En effet on voit dans cet Arrêt un

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE de Lefpinay, Seigneur des Lorides, qualifié Ecuyer, dans l'acte d'un Aveu qui lui fut rendu le 19. Décembre 1420. pour certains héritages qui étoient dans la mouvance de fon Fief des Lorides. Le même Arrêt lui donne non feulement pour femme SIMONNE DE *CAULIÉRES*, niéce de Damoifelle Erambourg de *CAULIÉRES*, qui après la mort de Jean de *BUS*, Ecuyer, fon mari, fonda en l'année 1425. dans l'Eglife de Gerberoi, trois Obits folennels, tant pour elle que pour fes parens & amis, & donna à cet effet à la même Eglife, le Fief du Bois-Aubert; mais encore pour fils

II. DEGRÉ.

ANTOINE de Lefpinay, Ecuyer, Seigneur du Bois-Aubert, d'Yquelonde, des Lorides & de la Neufville-fur le Wault, qui fuivant un acte énoncé dans le même Arrêt, donna fon aveu le 4. Février 1461. des biens qu'il tenoit dans la mouvance de Meffire Guillaume de *SOREL;* & l'on a un titre original qui prouve que, poffeffeur du Fief de la Neufville-fur le Wault, du chef de Damoifelle PERNELLE DE *MILLI*, fa femme, fille d'Euftache de *MILLI, dit* d'*HENNEQUIN*, il en fit hommage le 18. Janvier 1486. à Pierre de *BOURBON*, Comte de Clermont, Seigneur de Beaujeu.

Après la mort de sa femme, il fit un traité le 2. Septembre 1512. avec 1. HUTIN de Lespinay son fils aîné qui suit, & 2. Noble homme JEAN de Lespinay, Ecuyer, son second fils, portant qu'il jouiroit sa vie durant des Fiefs, Terres & Seigneuries de Lespinay, du Bois-Aubert & d'Yquelonde; que Hutin auroit en toute propriété la Terre & Seigneurie de la Neufville-sur le Wault, sans aucune répétition des deniers qu'il avoit payés pour le mariage de 3. Damoiselle ADRIENNE de Lespinay sa fœur, & que les Seigneuries du Bois-Aubert & d'Yquelonde appartiendroient à Jean de Lespinay; aussi ce Jean de Lespinay fit-il hommage le 3. Juillet 1518. de son Fief & noble Tennement d'Yquelonde, mouvant de la Terre & Seigneurie de Grecourt, à Jean *FOURCROY*, Licencié en Loix & en Décrets, Procureur Général du Comté de Beauvais.

III. DEGRÉ.

Noble homme HUTIN de Lespinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-sur le Wault, par l'accord dont on vient de parler, en fit hommage au Roi à cause de sa Châtellenie de Milli, le 16. Décembre 1538. hommage qui fut entériné le 21. du même mois par Sentence de François *VIGNERON*, Licentié ès Loix, Lieutenant Particulier au Bailliage de Clermont. Il mourut avant le 28. Avril 1545. laissant pour enfans de Damoiselle BARBE LE *MAIRE*, sa femme, avec laquelle il vivoit dès l'année 1512. 1. NICOLAS de Lespinay qui suit, & 2. JEAN de Lespinay, Ecuyer, Seigneur d'Yquelonde & du Bois-Aubert, qui fit hommage de ce dernier Fief à l'Evêque de Beauvais, comme Vidame de Gerberoi le 20. Octobre 1561.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Lespinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-sur le Wault, d'Ivers & de Groserne, fit aussi hommage le 28. Avril 1545. à Charles de *FRANCE*, Duc d'Orléans, comme Comte de Clermont en Beauvaisis, à cause de ses Terre & Seigneurie de la Neufville qui en relevoient; On le trouve qualifié Homme d'Armes de l'Ordonnance du Roi, sous la Charge de Monseigneur de Montmorenci, dans le partage qu'il fit avec son frere des biens de Jean de Lespinay leur oncle le 30. Novembre 1558. Et quoiqu'on n'ait point produit le contrat de son mariage avec Damoiselle MARIE DE *CAULAINCOUR*, fille de Gilles de *CAULAINCOUR*, Ecuyer, & d'Antoinette de *SEPT-FONTAINES*, cette alliance se prouve non seulement par la Généalogie de la Maison de Caulaincour, mais encore par le contrat de mariage de leur fils, 1. PHILIPPE de Lespinay qui suit, où assista 2. ANTOINE de Lespinay son frere, Ecuyer, Seigneur de Groserne.

V. DEGRÉ.

Noble homme PHILIPPE de Lespinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-sur le Wault, de Marteville, de Vendelle, de Canchi, de Cressoniére, de Guate, de Roziére & de Jeancourt, épousa le 23. Février 1580. du consentement de Haut & Puissant Seigneur Messire Jean de *PAILLART*, Seigneur de Beauvilliers, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de la Ville de Beauvais, & de CHARLES de Lespinay son cousin, Ecuyer, Seigneur du Bois-

Aubert,

Aubert, Damoiſelle Joachine de *HALLENCOURT*, fille de Noble & Puiſſant Seigneur Robert de *HALLENCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Dromeſnil, de Boulainvilliers, de Canteville &c. & de Noble Damoiſelle Jeanne de *CANTEVILLE*, & déclara par ce contrat que les Terres & Seigneuries de Marteville, de Vendelle &c. lui appartenoient du chef de Gaucher, & de Louis de *CAULAINCOUR*, ſes oncles, Ecuyers, Seigneurs des mêmes lieux de Marteville & de Vendelle.

Comme héritier de Nicolas de Leſpinay, ſon pere, il fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris le 9. Décembre de la même année 1580. à cauſe de ſes Fief, Terre & Seigneurie de la Neufville-ſur le Vault, mouvans de la Châtellenie de Milli en Beauvaiſis; Et le 11. Mai 1599. ayant été aſſigné pour juſtifier ſa Nobleſſe, il fut déclaré *Noble & extrait de Noble lignée*, par Jugement des Commiſſaires députés par le Roi pour le Régalement des Tailles dans la Généralité de Picardie, en conſéquence de l'Enquête que ces Commiſſaires firent eux-mêmes ſur ſa Généalogie.

Il étoit remarié avant le 12. Mai 1605. avec Damoiſelle Catherine de *DROUIN*, & mourut peu d'années après, laiſſant du premier lit 1. Charles de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle Anne de Leſpinay; Et du ſecond, 1. Charles de Leſpinay, Seigneur de Bucy & de Soyecourt (pere d'un autre Charles de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Bucy) & 2. Jean de Leſpinay, Seigneur de Magni à la Foſſe, qui tranſigea le 6. Avril 1656. avec Charles ſon frere, ſur le partage des biens de Catherine de Drouin leur mere. Ce Jean de Leſpinay fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Arrêt de la Cour des Aydes du 20. Mars 1664. & laiſſa pour enfans Alexandre, Henri & Jaques de Leſpinay, dont la poſtérité eſt éteinte.

VI. DEGRÉ.

Charles de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de la Neuville-ſur le Wault, de Jeancourt & de Vendelle, épouſa par contrat du 12. Mai 1605. Damoiſelle Elisabeth de *MARTINE*, fille de Claude de *MARTINE*, Ecuyer, Seigneur de Béthencourt, de S. Nicolas &c. & de Damoiſelle Eliſabeth le *LIEUR* (*a*). De cette alliance il a eu pour enfans. 1. Jaques de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle Elisabeth de Leſpinay, mariée le 7. Janvier 1641. avec Jean de *BOVELLES*, Seigneur d'Eppeville, Capitaine & Commandant un Régiment d'Infanterie.

VII. DEGRÉ.

Jaques de Leſpinay, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Jeancourt, de Ville-l'Evêque &c. fut marié par contrat paſſé dans la Ville de S. Quentin le 16. Février 1650. en préſence de Louis le *BEL*, ſon oncle, Seigneur de Brenoville, & Maréchal de Camp; de Louis de *HANGEST*, ſon couſin germain, Seigneur de Louvencourt, de Béthencourt &c. & de Phi-

(*a*) Eliſabeth le Lieur, après la mort de Claude de Martine, épouſa en ſecondes nôces Philippe le *BEL*. Ecuyer, Seigneur de la Boiſſiére, dont elle eut pour fils Louis le *BEL*, Seigneur de la Boiſſiére et de Brenoville, Maréchal de Camp, qui de Louiſe de la *MOTTE*, ſa femme, ſœur du Maréchal de la Motte-Houdencourt, Duc de Cardonne, eut entr'autres enfans, Daniel le *BEL*. Seigneur de la Boiſſiére, ayeul maternel de Jean-Philippe d'*ORLEANS*. Grand Prieur de France, Général des Galéres, & Grand d'Eſpagne, Fils légitimé de Philippe Duc d'Orléans, & de Marie-Louiſe-Magdeléne-Victoire le *BEL*-de la Boiſſiére-de Séry, Comteſſe d'Argenton.

lippe le *BEL,* fon coufin, Seigneur de la Boiffiére, avec Demoifelle ANNE *HOURLIER,* fœur de Marc-Antoine *HOURLIER,* Sieur de Méricourt, Lieutenant dans le Régiment de Piémont, & fille de Noble homme Claude *HOURLIER,* Confeiller du Roi, Préfident, Prévôt, Juge ordinaire, Civil & Criminel, & Commiffaire Examinateur en la même Ville & Prévôté de S. Quentin, & de Demoifelle Anne *ROUSSEL.* Il eut de ce mariage, 1. JAQUES de Lefpinay qui fuit. 2. N.... de Lefpinay, Cornette dans la Compagnie des Chevaux-Légers de Montfort, Régiment du Commiffaire Général, par Brevet du 15. Janvier 1689. puis Capitaine dans le même Régiment, & tué à la Bataille de Fleurus. 3. LOUISE-NICOLE de Lefpinay, Religieufe en l'Abbaye de Fervaques, & 4. CATHERINE de Lefpinay, Religieufe en l'Abbaye de Biache.

VIII. DEGRÉ.

JAQUES de Lefpinay, II. du Nom, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Ville-l'Evêque, de Jeancourt, d'Attilly, du Verguier & de Holnon, fucceffivement Capitaine dans le Régiment de Pertuis Cavalerie le 7. Janvier 1676. puis le 5. Octobre de la même année dans celui de Villeroi, dont il fut fait Major le 20. Février 1686. & Lieutenant Colonel le 9. Mai 1691. Chevalier de S. Louis le 20. Janvier 1703. Meftre de Camp pour tenir rang d'ancienneté le 4. Mai 1704. Meftre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Capitaine de la premiére des Compagnies qui le compofoient, par Commiffion du 29. Juin de la même année, Brigadier de Cavalerie le 29. Janvier 1709. & enfin Maréchal de Camp, par Brevet du 1. Février 1719. fervit avec diftinction dans toutes les occafions de guerre où il fut employé fous les différens grades dont il fut honoré, & le feu Roi le choifit particuliérement pour commander les Troupes à Cambrai, fuivant une Lettre que lui écrivit le Maréchal de Montefquiou, en lui en envoyant l'ordre :

A Douay ce 23. Novembre 1709.

» Je fuis bien aife, MONSIEUR, de vous dire que j'ai reçu ordre de M. Voyfin de » vous avertir que le Roi vous deftine à fervir cet hyver pour commander les » Troupes à Cambrai : Il vous rend juftice en vous choififfant comme un Offi- » cier vigilant, qui pourra empêcher . . Partis Ennemis qui pourroient s'écha- » per de ces côtés-là; Ayez donc la bonté de vous rendre à Cambrai, fuivant » l'ordre que je joins ici, en attendant vos Lettres de Services pour comman- » der les Troupes à Cambrai, que M. Voyfin me mande qu'il m'envoira incef- » famment. Je fuis, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéiffant ferviteur, » *Signé,* ARTAIGNAN, Maréchal de Montefquiou, *& plus bas*, M. de MARTE- » VILLE B. (c'eft-à-dire, Brigadier) à S. Quentin. «

ORDRE DU MARÉCHAL DE MONTESQUIOU.

PIERRE DE *MONTESQUIOU, Comte d'ARTAIGNAN, Maréchal de France, Directeur Général de l'Infanterie, Lieutenant Général de la Province d'Artois, Gouverneur des Ville, Cité & Citadelle d'Arras, Général des Armées du Roi, Commandant en Chef fur la Frontiére de Flandres, Païs d'Artois & du Luxembourg.*

» Il eft ordonné à M. de Marteville, Brigadier des Armées du Roi, de fe » rendre inceffamment à Cambrai, pour y commander les Troupes, qu'il pourra

» faire entrer & fortir de ladite Place, comme il le jugera à propos, pour le » fervice du Roi, à quoi je prie M. de Dreux de fe conformer. Fait à Douai » ce 23. Novembre 1709. *Signé* le Maréchal de MONTESQUIOU, *& plus* » *bas*, Par Monfeigneur, Hémart. »

Jaques de Lefpinay mourut le 13. Mai 1728. laiffant trois enfans de l'alliance qu'il avoit contractée le 13. Mai 1686. avec Demoifelle Françoise-Catherine d'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*-de *VADANCOURT*, Seigneur de Lonchamp, de Marchavenne & du Verguier, Maréchal de Camp, Lieutenant pour le Roi des Ville & Gouvernement de Saint Quentin, & de Dame Marie du *BREUIL*; Ces enfans font, 1. Louis de Lefpinay qui fuit. 2. Jaques de Lefpinay, mentionné après fon frere, & 3. Demoifelle Elisabeth de Lefpinay, mariée avec Ferdinand-Gilion de *LENS*, Marquis de Licques, reçu Page du Roi dans fa Grande Ecurie le 21. Septembre 1722.

IX. DEGRÉ.

Louis de Lefpinay, Seigneur de Marteville, de Ville-l'Evêque, de Holmon*, d'Attilli, du Verguier, de Vandelle, de Jeancourt &c. Cornette dans le Régiment de Villeroi le 24. Janvier 1703. Capitaine dans le même Régiment le 13. Juillet 1704. Major du Régiment de Marteville, qui étoit celui de fon pere, par Brevet du 12. Mars 1709. Meftre de Camp de Cavalerie, par Commiffion du 11. Juillet 1721. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, époufa par contrat du 6. Novembre 1729. Demoifelle Marie-Jeanne-Généviéve *CAMUS*-de *PONTCARRÉ*, fille de Nicolas-Pierre *CAMUS*, Seigneur de Pontcarré, des Fontaines, de Nainville, d'Efvre, du Bois-de Pincé &c. Maître des Requêtes Honoraire, Premier Préfident du Parlement de Rouen, & de Dame Marguerite-Jeanne *BOIVIN* de *BONNETOT*, & de ce mariage ils ont pour fille unique

X. DEGRÉ.

Marie-Jeanne-Thérese de Lefpinay-de Marteville.



IX. DEGRÉ.

Jaques de Lefpinay, III. du Nom, Seigneur de Penfy, de Chamouille, de Colligy &c. (fecond fils de Jaques de Lefpinay, & de Françoife-Catherine d'Abancourt) Major du Régiment du Luc Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Lieutenant Colonel du Régiment de Puifieux Cavalerie, par Commiffion du 16. Janvier 1735. époufa par contrat du 23. Février 1729. Demoifelle Michelle-Charlote-Catherine de *LENS*, fœur germaine du Marquis de Licques, dont on vient de parler, & fille de Ferdinand Roch-Jean de *LENS*, Marquis de Licques, & de Dame Anne-Michelle Aléxandrine le *SART*-de *PRÉMONT*, & de ce mariage il a quatre enfans qui font,

* Erratum. *Lifez* : Holnon.

X. DEGRÉ.

1. Louis-Jean de Lespinay, Ecuyer, né le 25. Août 1730.
2. Jaques-Ferdinand de Lespinay, né le 2. Octobre 1731.
3. Pierre de Lespinay, né le 29. Octobre 1735.

Et

4. Demoiselle Anne-Michelle de Lespinay, née le 27. Octobre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

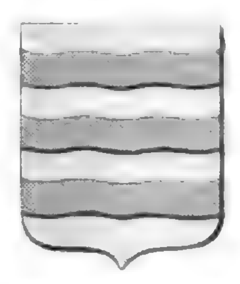




LOIR-du LUDE.

en *NORMANDIE.*

GÉNÉRALITÉ de CAEN.



D'Or, à trois Fafces de Sinople, ondées.

DANIEL-RAOUL-CHARLES LOIR, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, mentionné ci-après au dixiéme degré, a préfenté fes titres en original fur lefquels ont été dreffées les filiations fuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Loir, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quênai dans la Paroiffe de Golleville, Election de Vallognes, & demeurant dans la Paroiffe de Néhou, Diocèfe de Coutances, fournit au Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte le 16. Fevrier 1392. fa déclaration portant que le Fief Carbonel que feu Richard *CARBONEL*, avoit tenu de lui en Franc-Fief & Seigneurie à caufe de celle du Quênai dont il étoit Seigneur, avoit été faifi & mis fous fa main & qu'il l'avoit donné à titre d'héritages à Henri *HUS*, moyennant une rente de 18. boiffeaux de froment, 12. fols tournois, fept pains, fept gélines & 16. deniers d'Aydes. Il poffédoit alors cette Seigneurie du Quênai du chef de Demoifelle JEANNE DU *FOURNEL*, fa femme dont il eut trois enfans. 1. PIERRE Loir ci-après. 2. THOMAS Loir, Ecuyer demeurant au Mont-S. Michel où il étoit en garnifon le 10. Juin 1444. & 3. ROBINE Loir, femme de Jean MAHAUT, demeurant dans la Paroiffe de Briquebec l'an 1408.

II. DEGRÉ.

PIERRE Loir, Ier du Nom, *dit* le Galois, (dont le Nom fe trouve auffi ortographié en différens actes LER & LOER) Ecuyer, Seigneur du Quênai, tranfigea le 17. Avril 1408. avec Guillaume le *TELLIER*, & Demoifelle Yfabelle des *MONSTIERS* fa femme, fur le procès qu'ils avoient en l'Echiquier de Normandie pour le retrait de certaine rente qui avoit été conftituée en dote à ROBINE *LER*, fa fœur par Jean *LER*, & Jeanne du *FOURNEL*, leur pere & mere. Il reçut plufieurs aveus d'héritages comme Seigneur du Quênai. On en cite un entr'autres du 19. Juillet 1419. & le 10. Décembre

1442. il donna à noble & puiſſant Seigneur, Monſeigneur Jean, Seigneur de *ROBESSART*, de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, *ortographié* Néauhou, ſon aveu & ſon dénombrement du Fief du Quênai, mouvant noblement & franchement pour un ſixiéme de Fief de Hautbert de ladite Baronie de Néhou.

De ſon mariage acordé avant le 6. Août 1427. avec Demoiſelle JEANNE *DOUESNEL*, il eut 1. Noble homme PIERRE Ler, Ecuyer, Seigneur du Quênai l'an 1455. mort ſans poſtérité avant le 2. Août 1464. & 2 MICHEL Ler qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL, Ler *ou* Loir, I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quênai & de Helleville l'an 1455. fut déchargé le 20. Août 1457. par Louis Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* & de Briquebec, Grand Bouteiller de France & Capitaine du Mont S. Michel d'Avranches, des intérêts & *droitures* qui pouvoient lui appartenir à cauſe de ladite Capitainerie pour raiſon d'un certain priſonnier Anglois que feu THOMAS Ler, Ecuyer, oncle dudit Michel avoit prêté à Robert de *PREAULX*, avant la réduction des Païs & Duché de Normandie, & au ſujet duquel leſdits Ler & de Préaulx étoient en procès en la Cour de l'Echiquier de Normandie. Il obtint les 25. 26 & 27. Septembre 1470. un Certificat de douze Gentilshommes des plus marqués & des plus diſtingués de la Province, ſavoir, François de *COULOMBIERES*, Ecuyer, Seigneur & Baron de la Haye du Puis; Jean, Seigneur de *MANNEVILLE*, Baron de la Hougue, Jean de *TOLLEVAST*, Chevalier, Seigneur dudit lieu; Guillaume le *TELLIER*, Chevalier, Seigneur, & Baron de la Luthumiére; Guillaume des *MOULINS*, Chevalier, Seigneur du Saucey; Thomas de *CLAMORGAN*, Chevalier, Seigneur de S. Pierre-Egliſe; Thomas des *MONSTIERS*, Ecuyer, Seigneur d'Aeſyë; Jean de *CROSVILLE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Jean de *PIERREPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiville; Guillaume de *CARTOT*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Pierre de *SAINTE MEREGLISE*, Seigneur de Hémeſues; & Jean de *BEUSEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Huberville, leſquels atteſtérent tous » que ledit Michel Ler, » Ecuyer, Seigneur du Quênai étoit *noble & extrait de noble lignée tant de* » *pere que de mere*, qu'il avoit hérité de pluſieurs Fiefs nobles ſitués aux Bail- » liages de Cotentin & de Caën par ſucceſſion de ſes Prédéceſſeurs, ainſi » que d'autres héritages qui lui étoient échus, comme parent de beaucoup » de Seigneurs, Barons, Chevaliers & Ecuyers du Pays de Normandie. Qu'ils » l'avoient vû pluſieurs fois en état d'Homme d'armes, aux montres & aux » aſſemblées des nobles du Pays ordonnées par le Roi; Que pareillement, ils » avoient bonne connoiſſance que feu Gallois Ler, Ecuyer, pere dudit Mi- » chel, enſemble la Demoiſelle ſa femme, Pierre Ler, leur fils aîné, Ecuyer, » & feuë Demoiſelle Jeanne du Fournel, ayeule deſdits Pierre & Michel, & » mere dudit Gallois, étoient nobles, vivans noblement, & que leſdits Sieurs Ler » avoient fréquenté les Guerres avec les autres Nobles du Pays, ſans jamais » avoir été troublés dans l'état de leur Nobleſſe. « Ce Certificat rapporté en original, fut ſcellé des ſceaux de tous les Atteſtans.

Michel Ler, donna le 13. Juillet 1486. à Noble & puiſſant Seigneur Antoine de *VILLEQUIER*, Seigneur de Montréſor, de S. Sauveur-le Vicomte

& de Néhou, son aveu & son dénombrement d'un Fief franc nommé *le Fieu* du Quênai, mouvant franchement & noblement pour un sixiéme de Fief de Hautber de la Baronie de Néhou; Il fit une fondation le 16. Juin 1492. en l'Eglise de S. Sauveur pour le luminaire de S. Eutrope, dans l'intention de participer aux Messes & aux Priéres qui seroient dites à l'avenir, & il mourut avant le 9. Juin 1499.

De son mariage qui avoit été acordé avant le dix-huit Juillet 1463. avec noble personne Demoiselle SUSANNE de *BRIQUEVILLE*, fille de Roger de *BRIQUEVILLE*, Chevalier, Seigneur de Colombiéres & de Gierville, & de noble Dame Françoise de *MELAI*, il eut pour enfans, 1. PIERRE Loir, Ecuyer, Seigneur du Quênai, de Mailloc, de Thére, de Farci & de la Cambe en Bessin l'an 1490. lequel fit hommage au Roi, en sa Chambre des Comptes à Paris le 29. Juillet 1539. à cause de ses Fiefs, Terre & Seigneurie du Quênai mouvant (comme on a dit ci-dessus) pour un sixiéme de Fief de Hautber de la Châtellenie de Néhou. Il mourut avant le 16. Juillet 1546. laissant pour enfans nobles personnes, JEAN Loir, Ecuyer, Seigneur du Quênai, & GUILLAUME Loir, dont on ignore les descendans. 3. JEAN Loir, Ecuyer, Prêtre & Seigneur de la Cambe l'an 1499. Il ne vivoit plus l'an 1527. 4. THOMAS Loir, qui a continué la postérité. 5. JEAN Loir, qualifié noble homme & Seigneur de Longueville dans une transaction qu'il fit le 21. Novembre 1527. avec Bertrand de *COUVERT*, son beau-frere, & 6. Demoiselle CATHERINE Loir, mariée en premiéres nôces avant le 28. Fevrier 1495. avec Jean le *COURTOIS*, Procureur pour le Roi à Valognes, & en secondes nôces avant le 21. Novembre 1527. avec noble personne Bertrand de *COUVERT*, Seigneur de la Roche.

IV. DEGRÉ.

Noble homme THOMAS Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude, de Helleville &. Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, épousa par contrat du 11. Avril 1523. Demoiselle Jeanne de *GRIMOUVILLE*, fille de nobles personnes Jean de *GRIMOUVILLE*, Seigneur de Tournebu, d'Azeville & de Fourmeville; Il mourut peu d'années après, & ladite de Grimouville sa veuve, qui étoit tutrice de ses enfans en 1531. fit son testament le premier Avril 1552. Ces enfans au nombre de quatre, furent, 1. MICHEL Loir, ci-après. 2. NICOLAS, & 3. FRANÇOIS Loir, Ecuyers, & 4. Noble Demoiselle MARIE Loir, qui épousa le 21. Novembre 1552. Noble homme Jean *ROGIER*.

V. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Loir, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilli, Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, transigea le 16. Juillet 1546. sur un procès qu'il avoit aux Assises de Valognes & de S. Sauveur-le Vicomte, avec nobles personnes JEAN & GUILLAUME Loir ses cousins germains; Il donna le 11. Janvier 1575. à haut & puissant Seigneur Messire Charles de *MOY*, Chevalier, Seigneur & Baron de Moy, d'Amfreville, de Langle-de Néhou &c. son aveu de tous les héritages qu'il possédoit dans la Paroisse de Néhou, & il mourut le 20. Août 1598.

Michel Loir fut marié en premiéres nôces le 30. Juillet 1550. avec Demoi-

ſelle Marguerite *ERVAULT*, fille de Noble homme Jean *ERVAULT*, Seigneur des Vignes, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, & en ſecondes nôces le 21. Août 1578. avec Demoiſelle Guillemette des *MONSTIERS*, fille de noble homme Guillaume des *MONSTIERS*, Seigneur & Patron du Neuf-Meſnil & du Tot. On ne lui connoît point d'enfans du premier lit, & du ſecond il en eut quatre nommés, 1. Jean Loir qui ſuit. 2. Pierre Loir, Ecuyer, Sieur du Lude, Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou. 3. Loir, Sieur du Quénai, & 4. Jaqueline Loir, mariée par contrat du 1613. avec Guillaume du *BOSC*, Sieur du Pont-Durand.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jean Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lud Bouilli, Conſeiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts du Vicomté Sauveur le Vicomte, fut émancipé par Lettres du Roi du 29. Fevrie étant lors âgé de 19. ans & demi. Il obtint le 19. Novembre 1624. gement de Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des dans la Généralité de Caën, par lequel ils lui donnent acte de la rep tion qu'il avoit faite des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, & le 4. No 1653. il fit une fondation dans l'Egliſe de S. Georges de Néhou, ta lui que pour le repos des ames de ſes pere & mere, ſa femme & pa ſa famille qui y ſont déſignés.

De ſon mariage qui avoit été acordé dès le 22. Mai 1600. av moiſelle Gillon (autrement Gillonne) de *GOUBERVI* fille de noble homme Michel de *GOUBERVILLE*, Sieur Chillauderie, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, il eu enfans, Artur Loir, Ecuyer, batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 2 let 1601. 2. Adrien Loir, batiſé le 2. Janvier 1611. & mort âgé de 3. Jean Loir, qui a continué la poſtérité, & 4. Vincent Loir, Ecuye de Noiremarre, Conſeiller du Roi, Lieutenant en la Maîtriſe des I Forêts de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, batiſé le 25. Juin 1615. le 9. Janvier 1664. (Ce Vincent Loir avoit épouſé Demoiſelle Anne *JI* dont il eut ſept enfans, ſavoir, noble homme Pierre Loir, Ecuyer, S Noiremarre, batiſé le 26. Avril 1652. mis ſous la tutelle de Jean Loir ſo le 11. Janvier 1664. & maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe Chamillart, Intendant à Caën le 20. Mars 1673. Il mourut le 23. Av Demoiſelle Anne Loir mariée au mois de Juin 1679. avec Françoi *SORIN*, Ecuyer, Seigneur de Cartot & de Lépeſſe, lequel mourut de Décembre 1727. & cinq autres filles mortes en minorité.)

VII. DEGRÉ.

Jean Loir, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouil tenant Général & Juge Vicomtal de la Vicomté de S. Sauveur-le fut batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 3. Juillet 1613. fut reconnu a ble, tant par Jugement des Commiſſaires députés pour le régale Tailles en ladite Généralité de Caën du 18. Novembre 1624. que pa nance de M. Chamillart, Intendant de la même Généralité, & qui ſon certificat le 20. Mars 1673.

Jean

Jean Loir avoit époufé par contrat du 29. Janvier 1645. Demoifelle Jaqueline *LUCAS*, lors veuve de Michel *VAULTIER*, Ecuyer, Sieur de Franqueterre, Lieutenant en la Ville & Garnifon de Grandville, & fille héritiére de Noble homme Guillaume *LUCAS*, Sieur du Bus, Confeiller, Avocat du Roi aux Bailliage & Vicomté de Valognes, & de Demoifelle Gilonne de *FRIBOIS*; Ladite Jaqueline Lucas fe maria pour la troifiéme fois avec René *JOURDAN*, Ecuyer, Sieur de Launai, & du fecond lit elle eut pour fils unique Artur Loir qui fuit.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme Artur Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilly, batifé dans l'Eglife de S. Géorges de Néhou le 15. Juin 1647. époufa par contrat du premier Fevrier 1670. Demoifelle Elizabeth *MOREL*, fille de Jaques *MOREL*, Ecuyer, Sieur de la Carriére, Garde du Corps du Roi, & de Demoifelle Marguerite le *TONDU*. Elizabeth Morel fit fon teftament le 31. Mars 1678. & fut enterrée le lendemain dans l'Eglife de S. Géorges de Néhou, & fon mari qui mourut le 22. Octobre de la même année fut enterré le lendemain auprès de fa femme, dont il avoit eu pour fils unique Pierre Loir, ci-après.

IX. DEGRÉ.

Pierre Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude, d'Aureville & du Manoir, né le 2. Fevrier 1675. obtint le 28. Avril 1702. en la Chambre des Comptes de Normandie un délai de fix mois pour faire au Roi les foi & hommage qu'il devoit à Sa Majefté à caufe de la Baronie de Néhou & du Fief d'Aureville dont il avoit hérité fous la mouvance de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, il mourut le 7 Mai 1702.

Il avoit époufé par contrat du 22. Novembre 1697. Demoifelle Catherine *CHARDON*, fille de Jean *CHARDON*, Capitaine dans le Régiment de Picardie, & de Demoifelle Catherine le *PELLETIER*, fa veuve, qui étoit remarié alors avec François de *JAUCOURT*, Seigneur des Fauras. Catherine Chardon vivoit encore le 22. Mai 1733. & elle eut pour enfans, 1. Daniel-Raoul-Charles Loir qui fuit, & 2. Jean-Pierre Loir-du Lude deftiné à l'Eglife, lequel partagea avec fon frere la fucceffion de leur pere le 22. Mai 1733.

X. DEGRÉ.

Daniel-Raoul-Charles Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, fut batifé dans l'Eglife de S. Patrice de Bayeux, le premier Septembre 1702. alors âgé de quatre ans. Il fut pourvû le 17. Juin 1733. d'un Office de Confeiller du Roi en fa Cour des Aydes à Paris où il fut reçu par Arrêt du 4. Juillet de la même année, & le 17. Fevrier 1734. il fut marié dans l'Eglife de S. Sulpice à Paris, avec Demoifelle Marie-Françoise-Angelique *BACHELIER*, fille de Louis *BACHELIER*, Confeiller du Roi en la même Cour des Aydes, & de Dame Marie-Madeléne-Angelique le *ROUX*. De ce mariage il a pour enfans,

XI. DEGRÉ.

1. Charles-Daniel Loir, Ecuyer, né le 21. Juin 1736. 2. Demoiſelle Marie Loir, née le 2. Juillet 1735. & Demoiſelle Angelique-Agnés Loir, née le 26. Août 1738.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





DE LONGUEVAL.

EN *PERIGORD.*



D'Azur, à une Fasce d'Or, accompagnée de trois Etoiles d'Argent, posées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN DE LONGUEVAL, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, dans la Paroisse de Queyraguet, lieu de sa demeure, Juridiction de Lauzun en Périgord, compte sa Noblesse de son Trisayeul,

PREMIER DEGRÉ.

FRANÇOIS de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, de Lauquerie, de la Lande & de Villard, qui après avoir servi pendant trente ans dans les Armées du Roi, sous la Charge des Seigneurs de Biron, du Duc de Bouillon & du Comte de Lauzun, en récompense obtint du Roi Henri IV. le 26. Juin 1603. pour lui & pour sa postérité née & à naître, les Lettres d'Annoblissement dont voici la teneur :

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Présens & à Venir, SALUT. La vertu pour les difficultés qu'elle tire quant à soy fût longtemps demeurée ensepvelie, si les Supérieurs, par une juste recognoissance, ne l'eussent eslevée pour reluire entre les Peuples és actions hautes, difficiles & louables, n'y ayant rien qui abatte tant les belles ames poussées aux actes généreux par l'espoir de quelque récompense d'honneur, que de voir leurs vertueux effects méprisez & frustrez de leur juste loyer; ce que Nos prédécesseurs Roys ayant considéré, & que le but de telz personnages tend principallement à s'acquérir le titre de Noblesse, vraye marque & salaire des généreuses actions, ils ont tousjours eu un singulier soing d'en honorer ceulx qui par quelques signalez services s'en font rendus dignes, comme de qualité qui n'est en ce regard que la déclaration de celle qui se trouve en eulx; ce qu'ils ont faict, tant pour les enslever & faire paroistre parmy le vulgaire, & par ce moyen les encourager de continuer en ceste bonne affection, que pour convier les autres à tenir ce chemin, lequel, Nostre cher & bien amé FRANÇOIS DE LONGUEVAL, s'étant dés ses plus jeunes ans proposé de suivre, & par ses vertueux exercices parvenir à ce degré peu aprés sa premiere institution, suivant le parti des Armes, se seroit rendu capable en la discipline Militaire

qu'il auroit pratiquée l'espace d'environ trente ans, tant sous la Charge des feux Sieurs de Biron Pere & Fils, & du feu Sieur de Matignon, que des Sieurs Duc de Bouillon & Comte de Lauzun, prés lesquels ayant esté honoré de diverses belles Charges, il n'a jamais laissé couler aulcune occasion regardant le bien de Nostre service, qu'il n'y ait librement porté & sa vie & ses moyens, nottamment en toutes les Battailles, Rencontres, Siéges & aultres exploits de guerre qui se sont offerts aux Armées que Nous conduisions en Personne durant les derniers troubles, où avec la perte reçeüe de son sang en plusieurs blesseures, il a rendu tant de preuves de sa valeur & affection au bien de cette Couronne, qu'il s'est en effet rendu digne de jouir des priviléges & franchises deubs à la Noblesse : Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & aultres, avons ledit François de Longueval, ses enfans & postérité nés & à naistre en loyal mariage, de Nos grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, annobly & annoblissons & du titre, honneur & caractére de Noblesse, décoré & décorons. Voulons & Nous plaist, que doresnavant en tous actes, lieux & endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus censez & réputez pour Nobles, & puissent porter le titre d'Ecuyer, jouissent & usent des mémes priviléges, franchises, libertez, prééminences, exemptions & immunitez dont jouissent & ont accoustumé jouir les autres Nobles de Nostre Royaulme & de Nostre Pays de Gascogne, nés & extraits de Noble & ancienne race, & comme eulx puissent acquérir, tenir & posséder tous Fiefs &c..... Leur permettons en oultre de porter en tous lieux & endroits les Armoiries timbrées, telles qu'elles sont cy-empreintes, & les faire eslever en leurs Terres, Seigneuries & Maisons, ainsi que les aultres Nobles de Nostre Royaume & Pays, sans que pour raison de Nostre présente grace, ils soient tenus Nous payer ni à Nos successeurs Roys, aulcune finance ou indemnité &c..... Si donnons en mandement à Nos amez & feaulx Conseillers, les Gens tenans Nostre Chambre des Comptes à Paris, Trésoriers Généraux de France à Bordeaux, Sénéchal d'Agenois ou son Lieutenant & aultres Nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes Nos Lettres d'annoblissement, don de finance & contenuë cy-dessus, ils fassent lire, publier & enregistrer &c..... Car tel est Nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons faict mettre Nostre Sçel à cesdictes Presentes, sauf en aultres choses Nostre droict & d'aultruy en toutes. Donné à Monceaux le 26. jour de Juin, l'an de grace mil six cent-trois, & de Nostre Regne le quatorziéme. *Signé* HENRI, *& sur le repli,* Par le Roy, Forget. *Ces Lettres scellées en cire verte sur lacqs de soye rouge & verte, & Registrées en la Chambre des Comptes du Roi le 4. Décembre* 1603.

Pour le détail des faits domestiques depuis ces Lettres, on a un testament que François de Longueval fit le 18. Octobre 1629. & où il ordonna » que » s'il mouroit à S. Céré, lieu de sa naissance, son corps fût enterré en l'Eglise » de cette Ville, dans le Tombeau de feu M. de Longueval, son pere, & de » feuë Damoiselle Ysabeau de *GALLET*, sa mere, ou dans celui de sa pre» miére femme, s'il décédoit à Lauzun. »

Cette premiére femme étoit Damoiselle Jeanne de *FLOTTES*, qui étoit décédée le 7. mai 1598. & après laquelle il avoit épousé par contrat du 2. Mai 1599. Damoiselle Antoinette de *CARBONNIER*.

Du premier lit étoient sortis 1. Jean de Longueval qui suit. 2. Marie de

Longueval, qui, ſuivant les termes mêmes du teſtament de ſon pere avoit été mariée par lui au mois de Mai 1603. avec Jean de *TRAVEY,* Ecuyer, Sieur d'Arques. 3. Une ſeconde MARIE de Longueval, femme du Sieur de *PUYMELOT*, de la Ville de S. Céré. 4. JEANNE de Longueval, alliée au Sieur *VIGNAL*, du lieu de Louberſat en Querci, & 5. une troiſiéme MARIE de Longueval, femme du Sieur de *DARDIT*-de la Sauvetat*. Du ſecond lit il n'avoit eu que LOUISE de Longueval, qui étoit mariée au Sieur de *CHAMPS*.

II. DEGRÉ.

JEAN de Longueval, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en 1629. avoit épouſé par contrat du 12. Février 1615. paſſé dans la Paroiſſe de Vézac en Auvergne, en préſence d'un autre JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, Damoiſelle FRANÇOISE DE *GIOU*, ou ſelon l'ortographe du titre de *GIEU* (*a*), fille de Noble Lévi de *GIOU*, Ecuyer, Seigneur de Cailus & de Salles, Gouverneur pour le Roi des Château, Ville & Baronie de Calvinet (*b*), & de Damoiſelle Marie des *PLAS*.

Il teſta lui-même le 4. Avril 1650. & mourut le 21. Décembre 1651. laiſſant pour enfans de ſon mariage avec Françoiſe de Giou, 1. LÉVI de Longueval qui ſuit. 2. HENRI de Longueval, Ecuyer, Sieur du Peyrat, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Picardie. 3. ARNAUD de Longueval, Ecuyer. 4. Damoiſelle MARIE de Longueval, veuve du Sieur de *GAS*, Baron de Razat, & mere de Jean de *GAS*, Seigneur & Baron de Razat. 5. Damoiſelle MAGDELÉNE de Longueval, Religieuſe Urſuline à Cahors. 6. Damoiſelle JEANNE de Longueval, mariée avec le Sieur de Marignac, du nom de *GASTEBOIS*, (mariage d'où ſortit Noble Jean de *GASTEBOIS*, Ecuyer, Sieur de Marignac, qui en 1696. étoit Capitaine dans le Régiment de Normandie.) 7. GABRIELLE, & 8. FRANÇOISE de Longueval, dont l'une épouſa un Sieur de la Nauze, du nom de *LASSAIGNE*, & fut mere de Noble Jean de *LASSAIGNE*, Ecuyer, Sieur de la Nauze, vivant en 1696. à moins qu'il ne ſoit ſorti d'un ſecond mariage de Jeanne de Longueval.

III. DEGRÉ.

LÉVI de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, & de Lauquerie, fut marié par contrat paſſé au Bourg de Saint Paul-le Vieil en Agénois le 20. Avril 1660. avec Demoiſelle JEANNE *CROZAT*, fille de Jean *CROZAT*, Bourgeois, & Procureur d'Office de la Juridiction du** Cancon, au même Païs d'Agénois, & de Demoiſelle Marguerite *PLANTHON*; & le 19. Août 1669. il fit un teſtament dont les diſpoſitions, ſont entr'autres qu'il vouloit être inhu-

(*a*) C'eſt auſſi l'ortographe de pluſieurs titres fort anciens que le Juge d'Armes a eus ſur le nom de la Famille, qu'il regarde comme une des premiéres Nobleſſes de la Haute Auvergne, & qui mérite bien d'avoir place dans l'Ouvrage, ſoit par elle-même, ſoit par ſes alliances.

(*b*) Lévi de Giou, fils d'Anne de *VOISINS*-D'*AMBRES*-DE *LAUTREC*, & petit-fils d'une Catherine de *DURFORT*, avoit été Ecuyer de Madame, Catherine, Sœur du Roi Henri IV. & fut fait en 1606. Maréchal des Logis d'une Compagnie de Gens d'Armes. Outre Françoiſe de Giou, il avoit pluſieurs filles cadettes, dont l'une nommée Catherine de *GIOU*, étoit mariée en 1630. avec un JOSEPH DE LONGUEVAL, Seigneur de la Rouſſie, que l'on n'a point trouvé dans la Généalogie de Longueval, mais qui cependant paroît ſans aucun doute de la Famille. Un *** autre nommée Madeléne de *GIOU*, étoit veuve de Pierre de *FARGUES*, Seigneur de Cluzel ou de Cluzeau.

* ERRATUM. *Liſez* : de DARDIT du lieu de la Sauvetat. ** *Liſez* : de Cancon. *** *Liſez* : Une autre.

» mé dans le Tombeau de fon pere & de fes prédéceffeurs, en la Chapelle de » S. Jean de la Grande Eglife de Lauzun. «

De fon alliance avec Jeanne Crozat, étoient fortis cinq enfans, favoir 1. Noble GUILLAUME de Longueval, Ecuyer, qui étoit marié lors du teftament de fon pere, & que celui-ci inftitua fon héritier univerfel. 2. ARNAUD de Longueval qui continuë la defcendance. 3. MARIE, 4. MARIE-MAGDELÉNE, & 5. MARIE-BRANDELISE de Longueval. (Une de ces trois filles a époufé Jean *CHABRIER*, Sieur des Flottes.)

IV. DEGRÉ.

ARNAUD de Longueval, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, ayant époufé par contrat du 5. Janvier 1696. Demoifelle FRANÇOISE *BUGIER*, fille de Guillaume *BUGIER*, Bourgeois de Lauzun, & de Demoifelle Marguerite *BOURILLON*, eut fept enfans, tous nommés dans fon teftament du 5. Juillet 1722. favoir 1. JEAN de Longueval qui fuit. 2. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Lande. 3. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de Villard. 4. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre. 5. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de Bonnepart. 6. Demoifelle MARIE-MAGDELÉNE de Longueval, Religieufe au Couvent de Fongrave, & 7. Demoifelle MARGUERITE de Longueval.

V. DEGRÉ.

JEAN de Longueval, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, eft celui que l'on a cité à la tête de cet article. Il a été marié à Libourne proche Bordeaux le 10. Avril 1725. avec Demoifelle ANNE-MARIE *BOUSSIER*, fille de Noble Jean *BOUSSIER*, Ecuyer, Sieur de Tourblanche, & de Dame Jeanne de *ROBILLARD*; Et de ce mariage, dont le contrat nomme pour affiftans, Noble Charles *BOUSSIER*, Ecuyer, frere de la future, Noble Jean *BOUSSIER*, Ecuyer, Seigneur de la Maifon Noble du Garin, ancien Capitaine de Dragons, & Noble Pierre *BOUSSIER*, Ecuyer, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Beaufrémont, fes oncles paternels, il a pour fille,

VI. DEGRÉ.

Demoifelle CHARLOTTE-ANTONINE de Longueval, batifée dans l'Eglife de S. Etienne de Lauzun le 17. Mars 1731.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE LOYAC-LA BACHELLERIE.

EN *LIMOUSIN*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, surmonté d'un Croissant d'Argent, & accompagné en Chef de deux Etoiles d'Or, & en pointe d'un Cigne d'Argent becqué & membré de Gueules.

JEAN-BATISTE-ANTOINE DE LOYAC, Seigneur de Mourmoulin, dans la Paroisse de Chaudon en Beauce, Election de Dreux, Diocèse de Chartres & Généralité de Paris, a représenté ses titres en original sur lesquels ses filiations ont été dressées, ainsi qu'elles sont détaillées ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN-ANTOINE de Loyac, fut marié par contrat du 25. Novembre 1569. avec MARIE DE LA *FORESTIE*, fille de Liberal de la *FORESTIE*, Seigneur de Seilhac, & de Sébastienne de *JUYE*; Et fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, lequel par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Mai 1608. fut condamné à être décapité en effigie, pour s'être opposé avec certains complices aux procédures que faisoit contre lui Pierre de *FÉNIS*, Ecuyer, Sieur de la Prade, en qualité de Lieutenant Général au Siége Présidial de Tulles. (*Voyez ce qui est dit à cette occasion, page première & suivantes, à l'Article de Fénis-la Prade, contenu à son rang dans ce Registre.*) Il avoit été marié en premiéres nôces le 26. Octobre 1596. avec Demoiselle MARGUERITE DE LA *FAGERDIE*, fille de Pierre de la *FAGERDIE*, Conseiller du Roi, Président en l'Election du bas Limousin, & de Françoise de la *PRADERIE*, & en secondes nôces avant le 6. Avril 1631. avec Demoiselle JEANNE DE *PLAINES*, dont il eut, 1. ANTOINE de Loyac ci-après, & 2. ANTOINE de Loyac le jeune, qui a formé une seconde branche.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de Loyac, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, épousa le 28. Janvier 1625. Demoiselle GABRIELLE DE *CHANTEGRIL*, veuve

d'Edme *GRATERAN*, Sieur de la Génevriére, & fille de Jean de *CHANTEGRIL*, Bourgeois de la Ville d'Argental, & d'Anne de *LEYMARIE*.

IV. DEGRÉ.

Antoine De Loyac-de la Bachellerie, IIe du Nom, leur fils, Ecuyer, Sieur de Lavez, Capitaine dans le Régiment de Mazarin, par Commiſſion du dernier Fevrier 1644. Aide de Camp de l'Armée du Roi, par Brevet du 24. Avril ſuivant, avoit épouſé le 17. Fevrier 1661. Demoiſelle Jeanne de *MONTGALUY*, fille du Sieur Antoine de *MONTGALUY*, & d'Anne de la *CHASSAIGNE*, & il étoit mort avant le 28. Octobre 1697. jour auquel ſa veuve fut maintenuë dans ſa Nobleſſe avec ſes enfans par une Ordonnance de M. de Bernage, Intendant à Limoges.

Ces enfans au nombre de trois furent, 1. Charles de Loyac qui ſuit. 2. Philipes de Loyac, Ecuyer, & 3. Jean de Loyac, Ecuyer, vivant en 1701.

V. DEGRÉ.

Charles de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, ſucceſſivement Cornette dans le Régiment de Fourille en 1667. & Capitaine dans le Régiment de Château-Thierri en 1668. fut marié par contrat du 25. Mai 1701. avec Demoiſelle Martine d'*ARLUC*, fille d'Ignace d'*ARLUC*, Ecuyer, Seigneur de Gramont, Conſeiller du Roi, Prévôt, Vice-Sénéchal du bas Limouſin à Tulles, & de Jeanne *VEISSIER*.

De cette alliance eſt iſſu

VI. DEGRÉ.

Ignace de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, né le 22. Janvier 1704. reçu Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, & fait Capitaine dans le Régiment de la Gervaſais en 172....

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA BACHELLERIE.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, de la Fage, de Lavez & de Puy-Donnarel (ſecond fils de Jean-Batiſte de Loyac, & de Jeanne de Plaines) étoit Capitaine dans le Régiment de Montmége le 2. Novembre 1638. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1647. Commandant dans l'Iſle de Ré, & Gouverneur du Château de la Baſtille en 1653.

Il fit ſon teſtament le 17. Mars 1657. & de ſon mariage acordé dès le premier Mai 1639. avec Demoiſelle Gabrielle de *MARUC*, fille d'Annet de *MARUC*, Ecuyer, Sieur de Charbonnier, & de Gabrielle de *GIBANEL*, il eut pour enfans, 1. Jean-Batiste de Loyac qui ſuit. 2. Jean-Noel de Loyac, Ecuyer, Sieur du Puy-Donnarel, qui épouſa le 31. Mai 1675. Cathe-

RINE DE *MARUC*. 3. ANTOINE de Loyac, Ecuyer, Sieur de Malaret, Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 26. Septembre 1675. 4. CHARLES de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Fage, Lieutenant dans le Régiment de Picardie, & 5. Demoiſelle ANNE de Loyac, légataire de ſon pere, pour la ſomme de 20000 liv.

IV. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Seigneur de la Bachellerie & de la Fage, Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de guerre à pied François dans le Régiment de Picardie, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſes freres par la même Ordonnance de M. de Bernage, ci-deſsùs dattée du 28. Octobre 1697. & il fit ſon teſtament le 31. Décembre 1699.

Il avoit épouſé avant l'an 1675. Demoiſelle ANNE-CHARLOTE *BOCHART*, ſœur de Charles-Marie-Joſeph *BOCHART*, Seigneur de Mourmoulin & de Chaudon, Prêtre, Prieur de Vert, tous deux enfans de Charles *BOCHART*, Ecuyer, Seigneur de Mourmoulin, de Chaudon &c. & de Charlote *GUILLAIN*, & il en eut cinq enfans, ſavoir, 1. JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, ci-après. 2. JEAN-GABRIEL de Loyac-de la Bachellerie, Lieutenant dans le Régiment Royal-Artillerie en 1705. 3. JEANNE-CHARLOTE. 4. GABRIELLE MARTIALE, & 5. MARIE-JEANNE de Loyac, toutes trois légataires de leur pere en 1699.

V. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, Seigneur de la Bachellerie, de Chaudon, de Mourmoulin &c. né le 17. Août 1675. fut fait ſucceſſivement Sous-Lieutenant du premier Bataillon du Régiment Royal-Artillerie, le 8. Mai 1695. Lieutenant le 4. Fevrier 1696. Aide-Major du ſecond Bataillon du même Régiment le 7. Octobre 1705. Capitaine Aide-Major, le 4. Fevrier 1706. Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie, le premier Août 1722. Sergent-Major du Bataillon de Romillé, le 6. Avril 1725. & Commiſſaire Provincial d'Artillerie le premier Fevrier 1732.

De ſon mariage acordé le 21. Octobre 1730. avec Demoiſelle MARIE-CLAUDE *GRENET*, fille de Claude *GRENET*, Ecuyer, Seigneur de Châtillon, Lieutenant Colonel du Régiment d'Albigeois Infanterie, & de Marie-Anne *PILLIER*, il a pour enfans

VI. DEGRÉ.

1. JEAN-BATISTE-ANTOINE-FRANÇOIS-CHARLES de Loyac, Ecuyer, né le 27. Janvier 1736.

2. MARIE-LOUIS-CLAUDE-JEAN-BATISTE-CHARLES-FRANÇOIS de Loyac, Ecuyer, né le 4. Août 1737.

3. MARIE-LOUIS-PHILIPES-AUGUSTE de Loyac, Ecuyer, né le 23. Novembre 1739.

4. MARIE-MARGUERITE-CLAUDE de Loyac, née le 11. Novembre 1731.

5. JEANNE-BATISTE-PHILIPE-AUGUSTE de Loyac, née le 8. Décembre 1732.

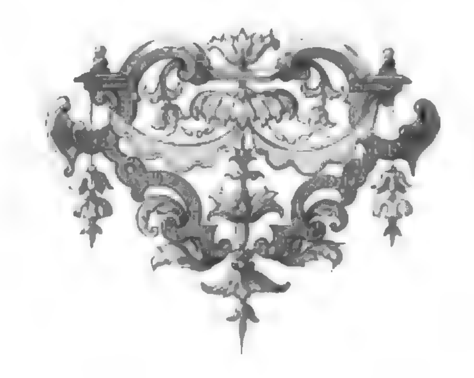
6. ANNE - GENEVIEVE - JULIE de Loyac, née le 10 Octobre 1734.

&

7. ANTOINETTE-ROSALIE de Loyac, née le 18. Septembre 1738.

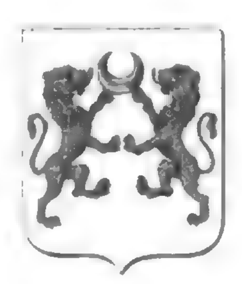
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DE MARCHES.

EN *GASCOGNE.*



D'Argent, à deux Lions de Sable affrontés, & ſoutenans un Croiſſant d'Azur.

V. DEGRÉ.

ANDRÉ DE MARCHES, Ecuyer, Sieur de Cellerier, ſucceſſivement Garde du Corps de Sa Majeſté, dans la Compagnie de Harcourt, puis Capitaine de Cavalerie par Commiſſion donnée à Fontainebleau le 5. Novembre 1733. & JOSEPH DE MARCHES, Ecuyer, Cornette de la Compagnie de ſon frere, tous deux nés dans la Paroiſſe d'Eſpiens, Diocèſe & Election de Condom, Généralité de Bordeaux, ont juſtifié par titres autentiques qu'ils ſont fils de

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marches, IIe du Nom (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Cellerier, Cornette, puis Lieutenant dans la Compagnie franche des Dragons de Charron-de Sales, par Brevets des 15. Janvier & 18. Juillet 1689. Capitaine de Dragons dans le Régiment de Wartigny le 2. Septembre 1693. &c. & d'ANNE-CLAIRE DE *VAUCLEROIS*, ſa femme, Dame de Guierche, qu'il avoit épouſée par contrat du 24. Décembre 1697. fille de Meſſire Jérôme-Aléxandre de *VAUCLEROIS*-DE *VIRMEL* (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Guierche, de Cobreville, de Lavaux &c. & de Marie-Cécile de *BETTENHOUEN*. Jean de Marches & ſes deux freres nobles FRANÇOIS de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Bréteſche, le 28. Janvier 1675. Lieutenant-Colonel du Régiment de Dragons de Cailus, le 31. Octobre 1690. & JEAN de Marches, Ecuyer, Sieur de Maneiras, auſſi Capitaine de Dragons dans le Régiment de Teſſé, enſuite de Senneterre, eurent pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marches, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cellerier, & de la Plaine, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mérinville, & CATHERINE DE *SUPERIORI*, mariée le 18. Juin 1654. fille de noble Etienne de *SUPERIORI*, & de Sufanne de *SARRAN*. Il eut deux freres, favoir, 1. Noble CHARLES de Marches, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie, & 2. Noble LOUIS de Marches, Ecuyer, Seigneur de Couffire, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers par Commiffion donnée à Amiens le 3. Juin 1647. puis Meftre de Camp & Colonel d'un Régiment de Cavalerie, lequel, fuivant une déclaration faite le 28. Avril 1718. dans l'Hôtel de Ville de Francefcas par les Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Eftrade & de Roftaing, devant les Confuls Juges Criminels & de Police de la même Ville & de fon Reffort, à la Requête de Jean de Marches-de Cellerier, IIe du Nom, » com- » manda en 1674. une groffe troupe de Nobleffe, tant du Condomois, que » du Païs d'Albret, dont étoient lefdits Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Ef- » trade & de Roftaing, & mena cette troupe de Mauco en Armagnac où » étoit le quartier, à S. Julian-de Juliac, « conformément à l'ordre qui lui en fut donné de Dax le 4. Juillet de ladite année, par le Maréchal d'Albret, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Guienne.

Le Roi ayant acordé une Amniftie générale à tous ceux de fes Sujets, qui pendant les troubles de fa minorité, avoient porté les armes contre fon fervice, lefdits Louis & Jean de Marches, firent le 4. jour du mois de Mars 1656. un accord avec noble homme Nicolas *CORPEAU*, Sieur de la Montagne, Valet de Chambre ordinaire du Roi, fur les différends qui étoient entr'eux pour la reftitution de certaines fommes provenantes d'une confifcation que Sa Majefté avoit cédée audit Sieur de la Montagne, & dont l'effet demeuroit annullé par l'Amniftie.

Ces trois freres étoient enfans de

II. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'armes, dont le mariage fut accordé dans la Ville d'Acqs, le pénultiéme jour de Fevrier de l'an 1602. avec JEANNE-MARIE LE *DOULX* DE *MAIGNAN*, fille de noble Charles le *DOULX* DE *MAIGNAN*, Sieur de Cailhambert, & de Marguerite de la *BARTHE*, du confentement de

PREMIER DEGRÉ.

Noble THEODOSE de Marches, fon pere, Ecuyer, Seigneur de la Saigne.

Lefdits Sieurs André & Jofeph de Marches, qui ont fait le fujet de cet article, ont produit de plus, deux certificats donnés le 7. Mars 1738. l'un, par les Confuls-Gouverneurs-Grands Voyers & Juges de Police de la Ville & Juridiction de Nérac, l'autre, par le Lieutenant Général d'Albret au Siége de ladite Ville de Nérac, lefquels certificats portent que » quoique de

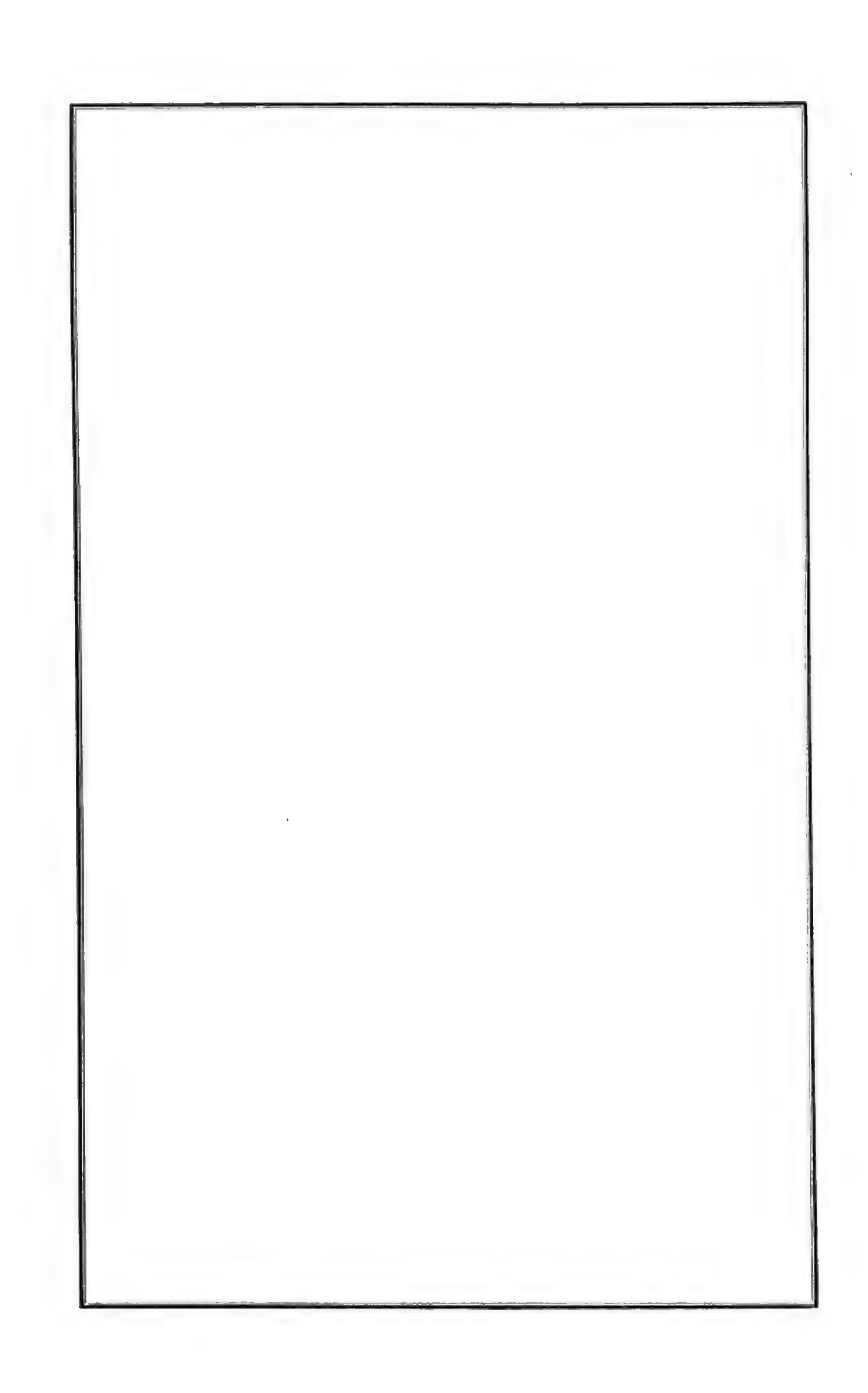
» temps immémorial on eût pris dans la Maifon & Famille des Sieurs de Mar-
» ches la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer*, dont il* faifoient profeffion, il n'étoit
» pas connu qu'on la leur eût jamais difputée; Qu'ils avoient toujours été
» des premiers dans les Catalogues des Gentilshommes de la Sénéchauffée
» de Nérac tenus par les Lieutenans Généraux d'Albret, comme convo-
» quant la Nobleffe et la faifant paffer en revuë; & qu'ils étoient réputés
» d'une Nobleffe ancienne, fans qu'on eût oui dire à perfonne qu'ils euffent
» été recherchés pour la qualité de *Noble*. »

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



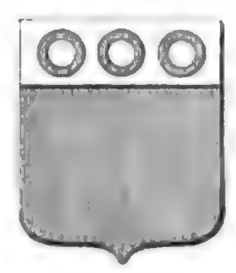


* ERRATUM. *Lifez* : dont ils faifoient.



DE MARGAT.

EN *BERRI.*



De Gueules, à un Chef d'Argent, chargé de trois Annelets de Gueules.

ROBERT - FRANÇOIS DE MARGAT - DE BUSSEDE, Ecuyer, Seigneur de Crécy, demeurant à Bourges, & MARIE-FRANÇOISE de Margat, sa sœur, mariée par contrat du 9. Septembre 1735 avec Philibert de *BONIN,* Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, ci-devant Lieutenant au Régiment de la Serre, ont justifié leur filiation depuis leur quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme FRANÇOIS Margat, Ier du Nom, qui fut nommé le 25. Mars 1548. par Madame Marguerite de France, Reine de Navarre, Duchesse d'Alençon & de Berri, à l'Office de Lieutenant Général au Siége & ressort de Concressault, vacant par la mort de Maître Nicole *LORÉ;* & il en obtint les Provisions du Roi Henri II. le 27. Juin 1549. » JAQUES Margat son » frere, Ecuyer, Seigneur du Breuil fut exempté par Sentence renduë au » Bailliage de Bourges le 15. Mars 1557. du service du Ban & arriére-Ban, » comme servant dans la Compagnie des Gentilhommes* d'Armes du Roi de » Navarre. « Cette Sentence est mentionnée dans une Ordonnance de maintenuë renduë par M. Foulé-de Martangis le 12. Février 1716.

François Margat eut de son mariage avec Dame CLAUDE *PETAU,* entre-autres enfans, FRANÇOIS Margat qui suit, & RENÉ Margat, Ecuyer, Sieur du Breuil, nommé en cette qualité dans un acte inséré dans la même Ordonnance de maintenuë.

II. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS Margat, IIe du Nom, *Ecuyer, Seigneur de la Brosse,* est ainsi qualifié dans un acte du 20. Septembre 1601. employé dans la maintenuë dont on vient de parler. Cet acte est un hommage qu'il rend de sa Terre de la Brosse à Messire François *ALLEMANT,* Seigneur de Concressault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat. Il fut pourvû le 2. Mars 1570. de l'Office de Lieutenant Général au Bailliage de Berri, Siége & ressort de

* ERRATUM. *Lisez :* Gentilshommes.

Concreſſault, vacant par la réſignation de ſon pere, & il obtint le 5. Fevrier 1605. des Proviſions de l'Office de Conſeiller, Maître des Requêtes ordinaire de la Maiſon & ancien Domaine de Navarre. Monſieur l'Avocat Général Servin dans un plaidoyer inferé dans un Arrêt du Parlement du 7. Fevrier 1619. diſoit de lui *qu'en ſon grand âge l'amour de l'honneur ne vieilliſſoit point, & qu'il avoit auſſi-bien vêcu que longuement.*

Il avoit été marié en premiéres nôces avec Demoiſelle Jeanne *FORTET*, & en ſecondes avec Dame Jeanne *ALIX*; De ſa premiére femme il eut entr'autres enfans, Gabrielle Margat, qui épouſa le 4. Octobre 1598. Jean *FOUCHIER*, Conſeiller au Préſidial de Bourges, & depuis Lieutenant Général au Bailliage de Concreſſault, & du ſecond lit il eut, 1. Benjamin Margat qui a continué la poſtérité. 2. Noble François Margat, Avocat au Parlement, & 3. Noble homme Jean Margat, Secretaire de la Chambre du Roi.

III. DEGRÉ.

Benjamin de Margat, Ecuyer, Seigneur du Coudrai-lès Boni, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Concreſſault, épouſa le 23. Novembre 1632. Marie *RUELLE*, laquelle étant veuve, obtint le 27. Juillet 1641. un Jugement des Commiſſaires Généraux députés par le Roi en Berri pour la réformation des abus commis au fait des Tailles, par lequel elle fut déchargée de la ſomme de 160. liv. attendu que ſon mari étoit *noble & de noble extraction*. Elle en avoit eu François de Margat qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

François de Margat, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Buſſéde né au mois de Décembre 1633. fut Lieutenant Général d'Épée, premier Conſeiller au Préſidial de Bourges, & de ſon mariage contracté le 5. Septembre 1683. avec Marie de la *CHAPELLE*, fille de Pierre de la *CHAPELLE*, Ecuyer, Seigneur du Plaix, Conſeiller du Roi, Doyen, Docteur & Profeſſeur ès Droits en ladite Univerſité, Avocat, Chef du Conſeil de M. le Prince en Berri, & de Dame Marie *CHENU*, il eut pour enfans, 1. Pierre-François de Margat qui ſuit. 2. Philipes-Emanuel de Margat né le 30. Avril 1693. & reçu Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Bourges, tous deux déclarés *noble & iſſus de noble race*, depuis l'an 1548. par ladite Ordonnance de M. Foulé-de Montargis, renduë le 12. Fevrier 1716. & 3. Dame Marie-Françoise de Margat, femme de Louis *GASCOING*, Ecuyer, Seigneur de Nantin, Grand-Prévôt de Nivernois & Donziois au Bailliage & ancien reſſort de S. Pierre-le-Mouſtier.

V. DEGRÉ.

Pierre-François de Margat, Ecuyer, Seigneur de Buſſéde, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de Bourges en 1716. & depuis Lieutenant Général de Police, & Maire de la même Ville, épouſa le 21. Mars 1714. Dame Marie-Françoise *ROBERT-de PESSELIERE*, fille de François *ROBERT-de PESSELIERE*, Ecuyer, Seigneur de Peſſeliére, Châtelain de Jallogne, Seigneur de Chalvoi, de Vaulpy &c. & de Dame Marie de l'*ESPINASSE*,

(Ce François Robert defcendoit en ligne directe, ainfi qu'il a été juftifié, d'Antoine Robert, Ecuyer, Secretaire du Roi Louis XI. & annobli par ce Prince, au mois de Juillet 1481. Antoine étoit ayeul de Jaques Robert, Ecuyer, Seigneur de la Borde, qui époufa Anne *MARCHAND*, & qui reçut du Roi François Premier, les Provifions de Sénateur de Milan. Celui-ci étoit bifayeul d'autre * Jaques Robert, coufin de Louis Robert, Seigneur de la Fortelle, Intendant des Armées du Roi, & de François Robert, Confeiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, tous deux maintenus dans leur Nobleffe, par Arrêt du Confeil rendu le 4. Mai 1667.)

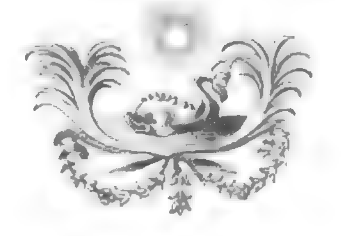
Pierre-François de Margat a eu de fa femme, ci-devant nommée

VI. DEGRÉ.

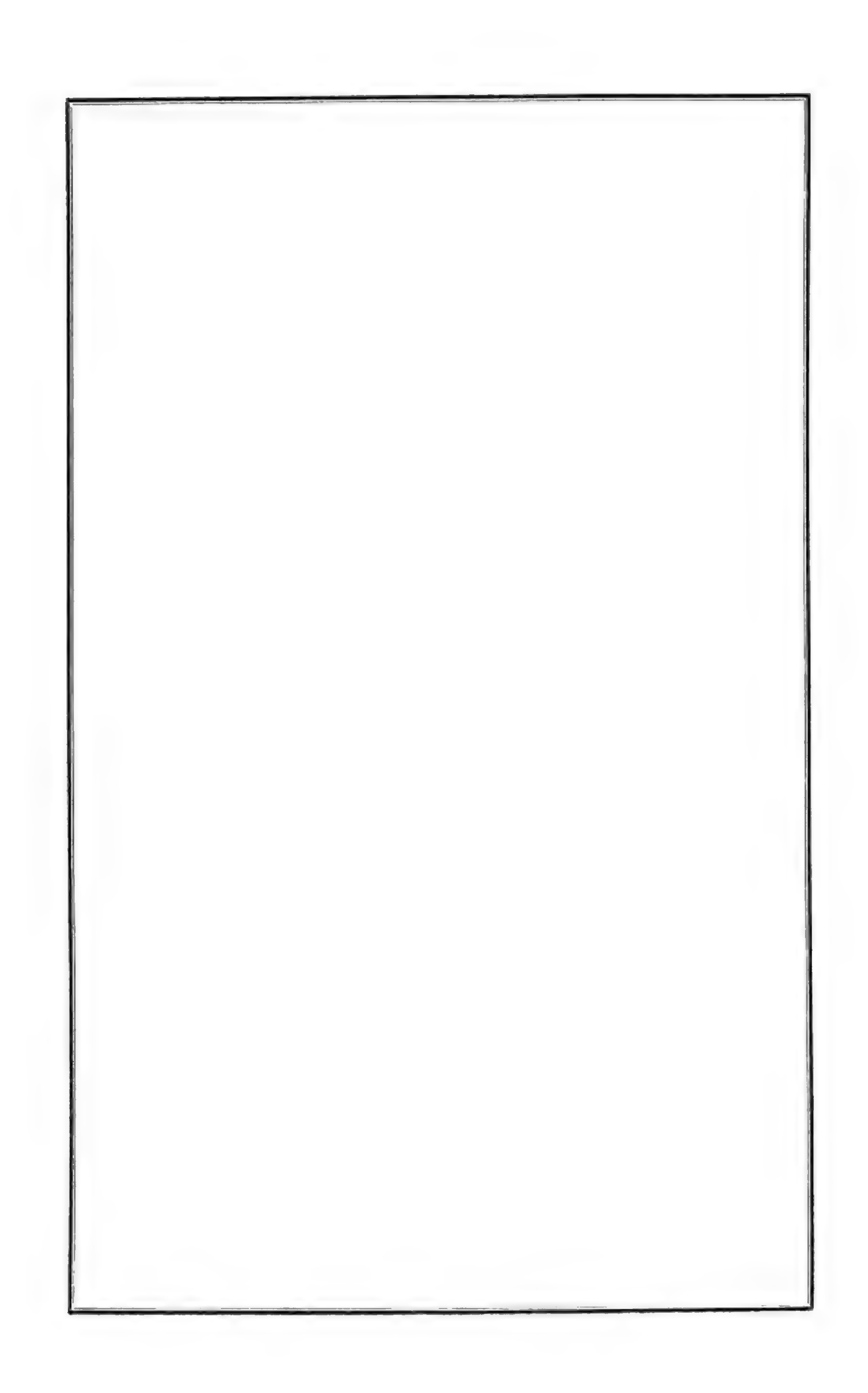
Robert-François de Margat, Ecuyer, & Marie-Françoise de Margat, qui ont donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





* Erratum. *Lifez* : d'un autre Jacques



MAZADE.

A *PARIS* ET A *MONTPELLIER*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en pointe d'un Lion de même, langué & onglé de Gueules, & un Chef de Gueules chargé d'un Croissant d'Argent, acosté de deux Etoiles d'Or.

III. DEGRÉ.

HENRI-GUILLAUME MAZADE, Ecuyer, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, & Commissaire aux Requêtes du Palais, pourvû par sa Majesté le 21. Juin 1737. & reçu en ladite Cour le 12. Juillet suivant, nâquit le 10. Septembre 1717. & fut marié par contrat du 9. Mars 1738. avec CATHERINE-THERESE DE *BLAIR*-DE *BOISEMONT*, fille de Louis-François de *BLAIR*, Ecuyer, Seigneur de Cernai &c. Conseiller au Parlement, & de Cathérine-Jeanne de *GARS*-DE *BOISEMONT*.

III. DEGRÉ.

JOSEPH-LAURENT Mazade-de Bobigni, Ecuyer son frere né le 20. Octobre 1719. & MARIE-MADELENE Mazade, leur sœur née le 28. Mai 1716. & femme de Gaspard *GRIMOD*-DE LA *REIGNIERE*, Ecuyer, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majesté, sont tous trois enfans de

II. DEGRÉ.

LAURENT Mazade, Ecuyer, aussi Fermier Général du Roi & de THERESE DES *QUEULX* sa femme qu'il avoit épousée le 5. Août 1715. fille de Pierre des *QUEULX*, Avocat au Parlement, & de Renée-Louise *CLERCH*. Ledit Sieur Laurent Mazade a eu pour frere GUILLAUME Mazade, Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, pere de N.... Mazade d'Avéze, l'un des Avocats Généraux en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & ils étoient l'un & l'autre fils de

I. DEGRÉ.

Noble ETIENNE Mazade, Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, & Contrôleur en la Chancellerie établie près ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Office dont il avoit

été pourvû le 27. Octobre 1719. & dans l'exercice duquel il mourut le 20. Octobre 1728. ainsi qu'il est prouvé par un certificat en forme des Conseillers Gardes des Sceaux en la susdite Chancellerie, donné le 4. Mai 1737.

Les Armes de cette Famille telles qu'elles furent arrêtées dès l'an 1697. par les Commissaires du Conseil, & qu'elles ont été registrées par le Juge d'Armes de France, sont ci-devant expliquées.

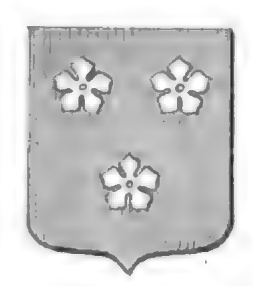
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DU MERLE.

EN *NORMANDIE*.



De Gueules, à trois Quintes-feuilles d'Argent, posées deux & une.

LE Nom du MERLE, ou, selon l'ortographe de quelques anciens titres, de MERLE & du MELLE, nom que l'on ne doit point confondre avec celui des Seigneurs de Grand-Champ (*a*), fournit un exemple des révolutions qui arrivent dans les Maisons les plus anciennes & les plus distinguées. En effet, cette Maison, qui compte un Maréchal de France dès le commencement du quatorziéme Siécle, & qu'une telle illustration jointe à une égale ancienneté rend aussi recommandable qu'aucune Maison du Royaume, est à peine connuë aujourd'hui hors des lieux qu'elle habite, quoique divisée en plusieurs branches, dont les principaux chefs sont BENJAMIN DU MERLE, Ecuyer, Seigneur de Beauvilliers, dans la Paroisse de Notre-Dame d'Orbec, au Diocèse de Lizieux, Généralité d'Alençon, & GABRIEL-JOSEPH du Merle-de Blancbuisson, son frere, Ecuyer, Cornette dans le Régiment Royal Cuirassiers, nés l'un le 14. Décembre 1702. l'autre le 18. Août 1705.

Indépendamment du préjugé général qui naît de l'existence d'une Terre du nom, & sans avoir recours au témoignage d'aucun Historien de Normandie, on voit, par les titres produits pour cet article, que la Généalogie des Produisans se remonte, non pas seulement comme dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VI. page 641. à PIERRE du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot & des Planches l'an 1399. mais jusqu'à leur treiziéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

MELLOC du Merle, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Messei, de Gorron, de S. Julien-de Foulcon, Seigneur de Couvrigny, de Chanhault & de Médavy, qui épousa une Damoiselle de la Maison de *NOLLENT*-DE *TANCARVILLE*, héritiére de la Terre de Gacei, & eut pour fils,

a Quoique les Seigneurs de Grand-Champ prennent aujourd'hui le nom du Merle, & qu'ils portent même des Armes peu différentes de celles de la Maison, on doit avertir qu'ils ne tirent leur origine que de Jean LE MERLE, Sieur de Grand-Champ, annobli pour ses services par Lettres patentes du mois de Juillet 1651. confirmées pour son fils en Janvier 1665.

II. DEGRÉ.

FOUCAUD *ou* FOULQUES du Merle, I. du Nom, Chevalier, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Meſſei, de Gorron, &c. Seigneur Châtelain de Gacei, de Briouze & de Bellou. Ce Foucaud du Merle eſt celui qui fut Maréchal de France, & ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, le vingt-deuxiéme dont on ait connoiſſance. On lit dans cette Hiſtoire » qu'honoré » du Bâton en même tems que Miles de *NOYERS*, Seigneur de Noyers & de » Vandeuvre, après le décès des Maréchaux Simon de *MELUN*, & Gui de » *CLERMONT*, *dit* de Néelle, tués à la Bataille de Courtrai le 11. Juillet 1302. » il aſſiſta avec le même Miles de Noyers à la premiére Séance du Parlement » de Toulouſe (*a*), « qui ſe tint, comme on ſait, le 10. Janvier 1304. nouveau ſtyle : *Adſuerunt Mareſcalli Franciæ de Melloto & de Nivibus*, (ou plûtôt *de Nucibus*.)

Au mois de Février ſuivant, le Roi Philippe *le Bel*, en conſidération de ſon bon ſervice, lui donna pour lui & pour ſes héritiers en droite ligne, une rente de 200. liv. à prendre ſur le Tréſor de Paris. PHILIPPUS *&*.... (porte le Brevet) *Nos dilecto & fideli noſtro* FOUCAUDO, DOMINO DU MERLE, MILITI, MARESCALLO FRANCIÆ, *obtentu grati ſervitii ab eodem multifariam nobis impenſi, ducentas libras Turonenſes annui reditûs capiendas ſingulis annis, ab eo ejuſque hærede de propriâ carne genito, & ipſius hæredis hæredibus ex recta lineâ deſcendentibus, in Theſauro noſtro Pariſienſi de ſpeciali gratiâ concedimus & donamus &c.*

Au mois de Juillet 1306. le même Prince, voulant s'attacher plus particuliérement le Maréchal, & rendre plus complette la premiére grace qu'il lui avoit acordée, convertit la rente de 200. liv. en une donation des Terres de Briouze & de Bellou, qu'il inféoda même exprès, à la charge pour le Maréchal impétrant d'en faire hommage à Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs, de payer en redevance annuelle l'excédent de la rente &c. & le Maréchal en recevant la donation, fit l'hommage, non ſeulement comme Donataire, mais comme devenu Seigneur propriétaire. C'eſt ce que l'on apprend par les Lettres où Philippe *le Bel* s'explique en ces termes : PHILIPPUS *&c. Notum facimus univerſis*...... *quod cum fidelis & dilectus* FOUCAUDUS DOMINUS DE MERULA, MILES, MARESCALLUS FRANCIÆ, *ducentas libras Turonenſes*...... *percipere & habere deberet*...... *Nos ut idem* FOUCAUDUS FUTURIS TEMPORIBUS NOSTRIS OBSEQUIIS PROMPTIOR HABEATUR, IPSI VOLENTES GRATIAM FACERE PLENIOREM, *dictas ducentas libras*..... *in Terrâ de Breouza, & in feudo ſeu Terra de Beſlou, quam & quos cum ſuis pertinentiis univerſis & ſingulis dicto Foucaudo tradimus, affidemus & feodamus pro ducentis libris*...... *Et idem Foucaudus Homagium nobis fecit, ipſumque in hominem recepimus pro prædictis, &c.* (On lit dans des Mémoires faits il y a quelques années par un ſavant Avocat (*b*), dans un procès mû au Bureau du Domaine, pour la Domanialité ou pour la Patrimonialité de la Terre de Briouze, » que cette Terre eſt une ancienne Baronie, que l'on voit poſſé- » dée dès le XI. Siécle par des Seigneurs du nom même de *BRIOUZE*, » ſavoir entr'autres, 1°. un Guillaume de *BRIOUZE*, I. du Nom, qui paſſa la » mer en 1066. avec Guillaume *le Conquérant*, Duc de Normandie, & à ſon » retour fonda le Prieuré de Briouze en faveur de l'Abbaye de S. Florent; 2°. un

a Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, article de *Miles des Noyers*.
b Mr Gigon-du Beſlix.

» autre GUILLAUME DE *BRIOUZE*, qualifié *Dominus temporalis de Brajosa* dans
» une Charte du 8. Février 1212. & 3°. plusieurs autres soit antérieurs soit posté-
» rieurs. Qu'un ANULPHE DE *BRIOUZE*, aussi Seigneur de Bellou, la possédoit
» encore en 1276. tems auquel l'Abbaye d'Ardennes près de Caën, obtint du
» Roi Philippe *le Hardi*, des Lettres d'Amortissement pour plusieurs Terres
» qui lui avoient été cédées par différens Seigneurs & particuliérement par
» les Seigneurs, Barons de Briouze : *Ex dono Guillelmi de Brajosa, Scutiferi, Do-*
» *mini de Belloto & Baronis dicti loci de Brajosa, filii Guillelmi,..... Item ex dono*
» *Hanulphi de Brajosa, Baronis & Domini de Belloto &c.* Mais que le même Anul-
» phe de Briouze s'étant retiré en Angleterre où il avoit un établissement plus
» considérable qu'en France, & peut-être même ayant suivi le parti du Roi
» Edouard I. dans la guerre déclarée entre la France & l'Angleterre dès l'an 1293.
» la Baronie de Briouze, comme tous les autres biens qu'il possédoit en France,
» échurent à titre d'*Obvention*, au Roi Philippe *le Bel*, entre les mains de qui
» elle étoit au mois d'Août 1305. datte d'un Mandement qu'il donna à un
» Etienne le *BIENFAIT*, Chevalier, pour faire une Enquête du montant des
» revenus de la Terre, avant que de la donner au Maréchal du Merle; & qu'ef-
» fectivement cette Enquête fut faite le mardi de la Pentecôte 1306.) »

Le Maréchal du Merle étoit encore dans l'Armée de Flandres en 1314. selon le P. Anselme, & à sa mort il laissa trois fils, savoir 1. JEAN du Merle, Sire du Merle-Raoul. 2. GUILLAUME du Merle, Sire de Messei, & 3. un second GUILLAUME du Merle, Baron de Briouze, à qui une ancienne Généalogie de la Maison donne le nom de ROBERT, mais vraisemblablement à tort.

JEAN du Merle, fut Seigneur du Merle-Raoul, de Gacei, de Médavy, de Chanhault, Baron de S. Julien de Foulcon &c. comme aîné des trois fils du Maréchal, & eut quelques héritiers de son sang qui lui succéderent graduellement; mais après une ou deux générations, sa ligne tomba en la personne d'une fille, nommée AGNÉS du Merle, dont la succession avoit été partagée entre Dame Jeanne de la *CHAMPAGNE*, & Madame Agnès de la *CHAMPAGNE*, sa sœur puînée, femmes l'une de Nicolas *PAYNEL*, Seigneur de Hambie, l'autre de Messire Roger de *HELLENVILLIERS*, Chevalier, & vraisemblablement toutes deux filles ou petites-filles d'Agnès du Merle, aux termes d'un aveu que Nicolas Paynel donna de la Terre du Merle-Raoul le 27 Novembre 1413. au Comte d'Alençon, à cause de la Châtelenie de Ste Escolasse. (On sait que la même succession passa depuis des mains de Nicolas Paynel dans la Maison d'*ESTOUTEVILLE*, par le mariage que Jeanne *PAYNEL* sa fille unique, contracta avec Louis Sire d'*ESTOUTEVILLE*, Grand Bouteiller de France, frere aîné du Cardinal Guillaume d'*ESTOUTEVILLE*, & trisayeul d'Adrienne Duchesse d'*ESTOUTEVILLE*, femme de François de *BOURBON*, I. du Nom, Comte de S. Paul, Duc d'Estouteville, &c. & qu'Adrienne d'Estouteville n'ayant eu qu'une fille, cette fille la porta dans la Maison d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, d'où elle est venue en partie aux Sires de *MATIGNON-GOYON*, qui ont encore la Terre de Gacei.

GUILLAUME du Merle, Sire de Messei, que l'on nommera ici *Guillaume l'aîné*, pour le distinguer de son cadet, continue la descendance.

GUILLAUME du Merle *le jeune*, avoit les Terres de Briouze & de Bellou en 1318. temps où, suivant ce qu'on lit dans le Mémoire cité plus haut, il disposa de plusieurs droits de la Baronie de Briouze en faveur de différens particuliers, & confirma aux Religieux de l'Abbaye d'Ardennes tous les dons qui leur avoient été faits

dans la dépendance de cette Baronie. S'étant marié, il commença, comme ſon aîné, à former une branche, mais cette même branche preſque auſſi-tôt éteinte que l'autre, ne paſſa point la quatriéme génération, JEAN du Merle, III. du Nom, ſon arriére-petit-fils n'ayant laiſſé qu'une fille, nommée YSABELLE du Merle, mariée avec Jean *AFFOUR*, Seigneur Anglois, à qui elle porta en dot les Terres de Briouze & de Bellou. (Ces faits avec la ſuite des déſcendans de Guillaume du Merle *le jeune* juſqu'à YSABELLE du Merle, ſe ſont trouvés dans le Mémoire dont on a parlé ci-deſſus (*a*); Et l'on y a lû de plus que » du mariage » d'Yſabelle du Merle avec Jean Affour, ſortit un fils, nommé GUI AFFOUR (*b*), » ſur qui le Roi Charles VII. fit ſaiſir la Baronie de Briouze, pour avoir pris » le parti des Anglois, au préjudice de la fidélité qu'il devoit à ſon Souverain; » Que Charles VII. donna même cette Baronie à Jean *BUREAU*, Seigneur » de Montglas, ſon Chambellan, Tréſorier de France, Général de ſon Artil- » lerie, qui lui avoit rendu de très-importans ſervices, & le 7. Décembre » 1457. la vendit à Louis de *HARCOURT*, Archevêque de Narbonne; Que » cet Archevêque l'ayant cédée dès le lendemain à Pierre de *BREZÉ*, Grand » Sénéchal de Normandie, celui-ci, par acte paſſé à Rouen au mois de Février » 1458. la remit à Gui Affour, en conſidération d'Yſabelle du Merle, du chef » de laquelle lui venoit la Baronie, & après avoir obtenu du Roi ſa grace, » avec la permiſſion de quitter le nom Anglois *Affour*, pour prendre celui de » *BRIOUZE*; Enfin que redevenu ainſi Baron de Briouze, Gui Affour, tranſ- » mit la Baronie à ſon fils Edmond de *BRIOUZE*, & ſucceſſivement à ſon petit- » fils Giles de BRIOUZE; « Mais ce dernier l'ayant venduë par acte du 1. Fé- vrier 1527. à Jean de HARCOURT-BEUVRON, frere puiné de Charles de HARCOURT, Baron de Beuvron, ſixiéme ayeul de M. le Duc de Harcourt, on perd totalement de vûë la poſtérité de Guillaume du Merle. Quant à la Terre de Briouze, on ſait qu'après avoir paſſé de Jean de Harcourt à Françoiſe de *HARCOURT*, ſa fille, femme d'André du *PONT-BELLENGER*, elle entra dans la Maiſon d'*ORGLANDES* par le mariage de Catherine du *PONT-BELLENGER*, leur fille, avec François d'*ORGLANDES*, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & qu'elle eſt encore aujourd'hui poſſédée par les déſ- cendans de ceux-ci, Gentilshommes d'un nom très-diſtingué, & qui mérite bien une place dans l'Ouvrage du Juge d'Armes.)

III. DEGRÉ.

Monſeigneur GUILLAUME du Merle, I. du Nom, Chevalier, Sire & Baron de Meſſei, Seigneur (en partie) du Merle, de Couvrigny, &c. étoit mort dès le jeudi avant la *Tiffaigne* (c'eſt-à-dire, de l'Epiphanie) de l'an 1330. & de Dame Jeanne de *MATHEFELON*, *ſa déguerpie*, autrement *ſa délaiſſée*, ou ſa veuve, avoit eu pour enfans, 1. FOUCAUD, *ou* FOULQUES du Merle, & 2. GUILLAUME du Merle.

FOUCAUD du Merle paroît qualifié Ecuyer, Seigneur du Merle, avec ſa mere

(*a*) On n'eſt point dans l'uſage d'admettre les Mémoires, mais on a admis celui-ci, le trouvant trop important, trop public & trop ſavamment travaillé pour n'être pas fidéle.

(*b*) Ce Gui Affour eſt le même que le P. Anſelme a trouvé nommé *Gui de Briouze fils d'Yſabelle du Merle*, dans des Lettres données à Chinon le 5. Avril 1459. par leſquelles le Roi Charles VII. le maintint » en la per- » ception des droits de fief, foi & hommage de Bellou, anciennement donnés au Maréchal du Merle ſon prédé- » ceſſeur, « c'eſt-à-dire, l'un de ſes ancêtres maternels. On voit ici la raiſon de ce changement de nom.

mere *déguerpie de Monſeigneur Guillaume du Melle*, dans l'acte qui fournit la datte ci-deſſus énoncée; Et l'on ne peut douter que ce ne ſoit lui, qui, au rapport du P. Anſelme dans quelques additions miſes à la fin de ſa Généalogie de la Maiſon du Merle, » ſervit en Poitou, & étant Chevalier fut retenu à Fougéres le 11. » Août 1353. avec deux autres Chevaliers & trois Ecuyers. « On a auſſi lieu de croire qu'il mourut ſans poſtérité.

IV. DEGRÉ.

Noble & puiſſant homme Monſeigneur GUILLAUME du Merle, II. du nom, Chevalier, n'étoit, à ce qu'il paroît, que le cadet de Foucaud, mais la qualité de Sire de Meſſei que lui donne l'acte d'une Montre qu'il fit à Caën le 11. Décembre 1358. en qualité de Capitaine de cette Ville & de ſes Chatel & Vicomté, fait juger que dèſlors il avoit ſuccédé à ſon aîné. Le lundi après le Dimanche *Reminiſcere*, de l'an 1360. il acquit d'un Colin du *BOISBARBOT*, Ecuyer, tout ce que celui-ci poſſèdoit encore du Fief Noble du Boisbarbot. Il fut chargé par Lettres du Roi Charles V. en datte du 30. Octobre 1364. de recevoir » les ſubſides ordonnés pour la rédemption du Roi Jean, & » tels que les avoit eu Bertrand *du Guarclin* (c'eſt-à-dire du *GUESCLIN*), » avant que d'être détaché pour aller *ès parties de Bretagne;* « eut un ordre du Roi le 16. Mai 1366. comme Capitaine Général & Bailli de Caën & de Cotentin, pour s'oppoſer aux gens qui pilloient, déroboient & détruiſoient le pays; fut pourvû le 2. Mars 1374. de l'Etat de Capitaine, Garde & Châtelain des Ville & Châtel de Falaiſe, alors Place très-conſiderable; Et enfin, paroît pour la derniére fois le 27. Juin 1386.

Il avoit eu comme ſon pere deux fils, dont l'aîné nommé JEAN du Merle, Baron de Meſſei & de Gorron, eſt celui que le P. Anſelme dit avoir trouvé dans le Rôle de la Montre du 11. Décembre 1358. le premier cité à la tête des Gendarmes de l'Hôtel de ſon pere, & de même encore le premier de pluſieurs Chevaliers-Bacheliers, compris dans les Rôles de quatre autres Montres faites à Caën les 15. Octobre 1365. 18. Novembre 1366. 3. Septembre 1368. & 1. Août 1370. (C'eſt apparemment de lui qu'étoient ſortis quelques Seigneurs de Meſſei, que l'on voit paroître ſur la fin du XIV. Siécle & au commencement du XVe comme un GUILLAUME du Merle, Ecuyer, Capitaine des Châtel & Ville de Falaiſe les 18. Octobre 1404. 26. Octobre 1405. & 7. Mai 1411. mais que l'on perd de vûë preſque auſſi-tôt.)

Le ſecond fils de Guillaume du Merle, II. du Nom, fut

V. DEGRÉ.

PIERRE du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, que le P. Anſelme poſe pour la baſe de la filiation, & que l'on trouve qualifié *Noble homme, Monſeigneur,* dans trois titres des 25. Juin 1389. 16. Novembre 1392. & 22. Mars 1393. Il paroit qu'il eſt le même *Pierre du Merle*, qui, ſuivant le P. Anſelme, étoit le *ſecond Ecuyer* du Rôle de la Montre du 1. Août 1370. & ſe trouva un de ceux de la Compagnie de Robert *PATRI*, Chevalier, le 1. Juin 1387. Il donna au Comte d'Alençon le 26. Mars 1399. un aveu de ſon Fief du Boisbarbot qu'il déclara tenir en *parage de ſon Frere Jehan du Merle;* & on le

revoit encore les 5. Avril 1400. 30. Juin 1407. & 15. Juin 1410. De MARIE de *LOGY*, sa femme, Dame de Juvigny, il laissa

IV. DEGRÉ.

Noble homme FOULQUES du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, des Planches, de Juvigny & de Montohier, qui le 1. Août 1451. fit à Michel d'*ESTOUTEVILLE*, fils aîné de Louis d'Estouteville, & de Jeanne Paynel, un hommage de son Fief du Boisbarbot, dans l'acte de la réception duquel, Michel d'Estouteville le qualifie *son bien aimé Cousin*. Telle est la teneur de cet acte :

A tous ceulx qui ces Lettres verront : MICHEL DE *THOUTEVILLE, Chevalier, Baron de Moyon & Seigneur du Mesle-Raoul, fils ainé de mon trez-redoubté Seigneur & pere Monseigneur* DE *THOUTEVILLE, Salut. Savoir faisons, que nous avons ce jourd'huy reçu la foy & hommage que nous étoit tenu de faire* NOSTRE BIEN AMÉ COUSIN FOULQUES *du Merle, pour un Fief entier tenu és Paroisses de la Mussouére & Gaspréé, nommé le Boisbarbot, qu'il tient de nous à cause de notre Terre & Seigneurie du Mesle-Raoul, sauf en toutes aultres choses nostre droict & d'aultruy. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers & Officiers, que nostredict cousin du Merle souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement dudict Fief comme de sa propre chose, sans pour cause dudict hommage non fait, lui donner en ce aulcung Arrest ou empeschement, parmy ce que nostredict cousin du Merle nous est desja tenu de bailler l'Adveu & Dénombrement dudict Fief, & nous en faire payer les droicts & aultres debvoirs qui en sont & seroient deubs dedans temps deu & raisonnable. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre Scel d'Armes, le premier jour d'Aoust* 1451.

Outre les lumiéres que fournissent sur Foulques du Merle, plusieurs autres actes en datte des 6. Mars 1459. 23. Janvier 1461. 21. Novembre 1463. 7. Mai & 18. Janvier 1464. on sait qu'il avoit épousé Damoiselle MARIE DE *MATHEFELON*, Dame de Saint Sulpice-sur Loire en Anjou, de Guernetot, d'Escorches, &c. fille de Jaques de *MATHEFELON*, Seigneur de Lancheneuil, de l'Encluse, de S. Sulpice, &c. & de Marie le *VENEUR*, & que de cette alliance il eut dix enfans, dont les principaux sont rappelés dans les deux actes de partage qui se firent, l'un de la succession de Foulques du Merle le 26. Juillet 1473. l'autre de celle de Marie de Mathefelon le 16. Août 1482. Ces dix enfans étoient, 1. JEAN du Merle qui suit. 2. un autre JEAN du Merle, *dit* le jeune, Seigneur d'Escorches, du Boisbarbot, &c. auteur des Seigneurs du Boisbarbot & de Blancbuisson, dont la branche suit celle de leurs aînés. 3. GUILLAUME du Merle, Ecuyer, Seigneur du Franc-Alleu, de la Beuzeliniére & de S. Sulpice-sur Loire, mort sans postérité. 4. PIERRE du Merle, Chanoine de Pontoise, puis Curé de S. Georges d'Aulnay & de Thury. 5. OLIVIER du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, pere d'un SEBASTIEN du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, mort sans enfans, & de MAGDELENE du Merle, femme de noble homme Olivier de *MERI*, l'an 1505. 6. MARIE du Merle, qui dès le premier partage étoit veuve de Jean de *VAUSSEMEI*, Ecuyer. 7. PHILIPPE du Merle, dont le mariage avoit été acordé le 22. Octobre 1469. avec Noble homme Jean de *BEAUVILLE*, Ecuyer, Seigneur des Fiefs de Pierre & de Précaire. 8. CATHERINE du Merle, qui épousa par contrat du 7. Juillet 1471. Noble homme François de *MAIMBIER*, Ecuyer, fils de Messire René de *MAIMBIER*, Chevalier, Seigneur de Maimbier & de Laillée. 9. THOMASSE,

& 10. Jeanne du Merle, alliées l'une à Renaud de *POMMEREUL*, Ecuyer, l'autre, à Raoul du *ROZEL*, Ecuyer, & toutes deux nommées avec leurs maris, leurs freres & leurs beaux-freres dans une Sentence du 18. Novembre 1473. & dans un très-grand nombre d'autres actes.

VII. DEGRÉ.

Jean du Merle, I. du Nom, Ecuyer, de qui l'on n'a que deux actes en date des 5. Juin, & 6. Mars 1451. étoit mort dès le 19. Février 1472. jour auquel Jean du Merle le jeune, son frere, obtint en la Chancellerie de Paris des Lettres Royaux pour le partage de la succession de Foulques du Merle leur pere commun; & de deux fils qu'il avoit laissés, savoir, Robert du Merle, & Guillaume du Merle, pour lors mineur, depuis Curé de Coigny, ce fut

VIII. DEGRÉ.

Robert du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, &c. qui au partage du 16. Août 1482. prit pour ses propres droits dans la succession de Marie de Mathefelon, les Fief, Terre & Seigneurie de Guernetot, avec toutes *ses dignités & revenus*, & celle du Buisson-Saint-Giles, pour les droits que Guillaume du Merle, son oncle lui avoit cédés. Comme aîné dans la succession de Foulques du Merle, son ayeul, il avoit déjà eu antérieurement la Terre de Couvrigny dont la possession lui fut assurée de nouveau par un accord fait entre Jean du Merle son oncle & lui le 14. Janvier 1482.

De son mariage avec Guionne de *MAIMBIER*, fille de François de *MAIMBIER*, Seigneur de Laillée, & de Jeanne de *RAVETON*, il eut François du Merle qui suit, & Magdelene du Merle, qui épousa le 5. Septembre 1514. noble personne Jean de *BAUTOT*, Seigneur de Messiéres & d'Auzeville.

IX. DEGRÉ.

François du Merle, Seigneur de Couvrigny, Terre dont il fournit son aveu le 2. Avril 1529. avoit été marié le 11. Octobre 1523. avec Françoise de *SILLANS*, fille aînée de Noble & puissant Seigneur Jean de *SILLANS*, Seigneur d'Hermanville, & de Marie de *VIERVILLE*, Baronne de Creuilly, & de ce mariage eut cinq enfans, savoir, 1. Jaques du Merle *l'aîné*, Seigneur de Couvrigny, qui épousa par contrat du 16. Mai 1561. Catherine des *BUATS*, fille de Noble homme Nicolas des *BUATS*, Sieur du Noyer, des Loges & de Sauces, Capitaine du Château de Touques en Normandie, & de Vincente de *VIENNENS*, & paroît être mort sans postérité. 2. Jaques du Merle *le jeune*, qui continue la descendance. 3. Roland du Merle, Seigneur des Fourneaux. 4. Jeanne du Merle, femme de Pierre de *MONTREUIL*, Sieur de la Valée, & 5. Françoise du Merle, alliée le 8. Septembre 1567. à Jaques de *CHENEVIÉRES*, Sieur de la Valloniére.

X. DEGRÉ.

Noble homme Jaques du Merle *le jeune*, fit le retrait de la Terre & Seigneurie de Couvrigny que Jaques du Merle son frere avoit vendue sous la

réserve de l'usufruit, & devenu propriétaire de cette Terre qui relevoit en plein Fief de Hautber de la Vicomté de Falaise, il en fit au Roi son Hommage en la Chambre des Comptes de Normandie le 22. Juin 1607.

De l'alliance qu'il avoit contractée le 6. Mars 1585. avec JEANNE LE *HÉRICI*, fille de Noble homme Jaques le *HÉRICI*, Seigneur de la Vallée, & d'Anne *MOREL*, sortirent deux enfans, 1. LOUIS du Merle, qui suit, & 2. RAVEND du Merle, tige de la branche des Seigneurs des Fourneaux.

XI. DEGRÉ.

LOUIS du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, épousa le 19. Septembre 1619. CHARLOTTE *MARGUERIT*, fille de Noble homme Jean *MARGUERIT*, Sieur du Bu, de Soignoles, de Saci & de Guibrai, Conseiller du Roi & son Avocat Général au Parlement de Rouen, & de Marie des *ROTOURS*. Ils eurent pour enfans, 1. JEAN du Merle qui suit, & 2. AUGUSTIN du Merle, Seigneur de Préaux, qui a fait la seconde Branche.

XII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, de Norei, de S. Pierre, de S. Martin-du Bu, des Fourneaux, de Coudrai & de la Trinité-de Falaise fut marié deux fois, 1°. le 10. Juin 1651. avec CHARLOTE DE *FRIBOIS*, veuve de Nicolas le *PAUMIER*, Ecuyer, Seigneur de Castelès, & fille de Louis de *FRIBOIS*, Seigneur & Patron des Autieux, & de Marie de *GUIERVILLE*. 2°. avec CATHERINE LE *GEORGELLIER*, dont il n'eut point d'enfans, du moins qu'il paroisse. Du premier lit étoient sortis, 1. FRANÇOIS du Merle, Ecuyer, & 2. FRANÇOISE du Merle, morte en 1736. femme de Robert des *LANDES*, Seigneur de Crévecœur, & mere du Sieur de Crévecœur, Conseiller au Parlement de Rouen.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE PRÉAUX.

XII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merlé, I. du Nom, Seigneur de Préaux (second fils de Louis du Merle, & de Charlotte Marguerit) épousa MAGDELENE DE *GAALON*, & en eut deux fils, 1. JAQUES, & 2. AUGUSTIN du Merle, dont le premier est mort depuis 1738. Curé de Crouai au Diocèse de Bayeux.

XIII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merle, II. du Nom, Seigneur de Préaux, ci-devant demeurant dans la Paroisse de S. Vaast sur la Seule, au Diocèse de Bayeux, avoit épousé ANNE *FLAMBART*, & en avoit eu quatre fils & deux filles, tous vivans en 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DES FOURNEAUX.

XII. DEGRÉ.

RAVEND du Merle, Ecuyer, Seigneur des Fourneaux (fecond fils de Jaques du Merle, & de Jeanne le Herici) époufa le 12. Juillet 1620. FRANÇOISE LE *FRANÇOIS*, fille de Pierre le François, Ecuyer, Seigneur de S. Nicolas, & de Françoife de *GUERPEL*, & il en eut pour fils Brandelis du Merle, qui fuit.

XIII. DEGRÉ.

BRANDELIS du Merle, Seigneur de Brieux, fut maintenu dans fa Nobleffe par Ordonnance de M. de Marle, Commiffaire départi dans la Généralité d'Alençon du premier Janvier 1666. & de fon mariage acordé avec CATHERINE DES *ROTOURS*, le 20. Août 1645. il eut un fils nommé FRANÇOIS du Merle, & cinq filles.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE BOISBARBOT, D'ORBEC, DE BLANCBUISSON ET DE BEAUVILIERS.

VII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Ecuyer, Seigneur du Boisbarbot, de Vaux & d'Efcorches (fecond fils de Fouques du Merle, Seigneur de Couvrigni, & de Marie de Mathefelon) époufa le 11. Février 1474. MARIE LE *CONTE*, fille de noble homme Jean le Conte, Seigneur de Nonant, de Blancbuiffon, de Serviéres & de S. Aubin, & de Robine DE *RIVEL*, & ladite Marie le Conte, eut 200. écus d'or de douaire pour foutenir fon état de Demoifelle. Ledit Jean du Merle fit hommage au Roi le 5. Septembre 1482. à caufe de fa Seigneurie d'Efcorches, mouvante de la Chatellenie d'Exmes, il en fit un autre à Jaques, Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* fon coufin le 12. Octobre 1484. pour le Fief du Boisbarbot, mouvant de la Seigneurie du Merle-Raoul; il fournit au Roi le 12. Mars 1503. fon aveu du Fief de Blancbuiffon, & par fon teftament du 24. Juin 1505. il voulut être enterré auprès de fes prédéceffeurs dans l'Eglife de S. Pierre-du-Ménil, Election de Bernai. Lefdits Jean du Merle, & Marie le Conte eurent pour enfans 1. JEAN du Merle ci-après, & 2. ANTOINETTE du Merle, à laquelle fes pere & mere donnerent le 28. Avril 1496. les Fief & Seigneurie d'Efcorches en faveur de fon mariage avec noble homme Nicolas de *MAILLOC*, Ecuyer, Seigneur de la Vacherie, outre les habillemens qui lui convenoient *comme fille d'auffi bonne maifon que celle où elle entroit*. Antoinette du Merle mourut l'an 1498. laiffant pour fille Antoinette de *MAILLOC*.

VIII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Seigneur de Blancbuiffon, des Planches & de Boisbarbot, fut marié le 21. Novembre 1503. avec JEANNE LE *SESNE*, à laquelle noble perfonne Antoine LE *SESNE*, Seigneur de Menille & de la Godeliére, & Marguerite de *MAINEMARE* fes pere & mere, conftituérent pour fa dote la fomme de 1300. liv. *avec des accoutremens felon le lieu d'où elle partoit & le lieu où elle alloit.* Il fit hommage au Roi, en fa Chambre des Comptes de Paris le 11. Janvier 1515. à caufe des Fiefs de Blancbuiffon & de la Salle, qu'il tenoit dans la mouvance de la Chatellenie de Breteuil, & Jeanne le Sefne qui étoit veuve de lui le 5. Mars 1519. avoit eu de fon mariage 1. JAQUES du Merle ci-après, & 2. FRANÇOISE du Merle, laquelle époufa le 19. Janvier 1527. Benoît *d'ORBEC*, Seigneur de la Sauffiére, & de Normanville en Caux, & étoit veuve le 6. Novembre 1546.

IX. DEGRÉ.

JAQUES du Merle Ier du Nom, Chevalier, Seigneur de Blancbuiffon, du Boisbarbot, des Planches & de Vaux, fucceffivement Homme d'armes dans l'Arriére-ban du Bailliage d'Evreux l'an 1551. Lieutenant de la Capitainerie d'Evreux, par commiffion du 10. Mai 1554. Capitaine du même Arriére-ban l'an 1556. Capitaine de 400. hommes de la Légion de Normandie, & Capitaine de cent Arquebufiers deftinés à la confervation de la Ville d'Evreux, par commiffion du 26. Mai 1562. époufa le 19. Avril 1528. GABRIELLE d'*ACHEI*, fille de noble homme Jean d'Achei, Seigneur de Serquigni, de Marbeuf, de Blanquetin, &c. & de Madelene d'*ORBEC*. Il fit preuves de fa Généalogie le 9. Novembre 1540. devant les Commiffaires du Roi & le Général de Normandie, & par cette Généalogie contenant plufieurs titres mentionnés ci-deffus, il articula qu'il étoit iffu de Fouques du Melle, Maréchal de France, fils de Melloc, Seigneur du Melle. Le 5. Novembre 1562. il reçut un ordre du Roi Charles IX. de fe rendre dans les quartiers de Rouen près le Comte de Rhingrave, avec le plus grand nombre de bandes Françoifes qu'il pourroit raffembler, afin d'empêcher que les Anglois ne s'étendiffent plus avant dans le pays. Gabrielle d'Achei étoit veuve l'an 1573. & avoit eu pour enfans 1. JAQUES du Merle qui fuit; 2. ANNE du Merle, Religieufe en l'Abbaye de S. Sauveur à Evreux l'an 1548. 3. Sufanne du Merle, mariée le 29. Octobre 1564. avec noble homme Marin de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers, & de Loraille, & 4. Marguerite du Merle, femme de noble homme Jean de *GUERNON*, Seigneur de Frefneaux & des Angles l'an 1565.

X. DEGRÉ.

JAQUES du Merle IIe du Nom (qualifié noble & puiffant Seigneur) Chevalier, Seigneur du Boisbarbot & de Blancbuiffon, Enfeigne de 50. hommes d'Armes des Ordonnances du Roi l'an 1570. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, créé le 14. Juin de la même année, *en confidération de fes vaillances, vertus & mérites*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majefté l'an 1571. Lieutenant de la Compagnie de 50. hommes d'Armes du Comte de Tilliéres l'an 1587. & Commandant dans la Ville de Lizieux l'an 1593. four-

nit fon aveu du Fief du Boisbarbot le 26. Août 1566. à Leonor d'*ORLEANS*, Duc de Longueville, Seigneur du Merle-Raoul, à caufe de Marie d'*ESTOUTEVILLE*, fa femme. Il fut mandé par le Duc de Montpenfier le 8. Février 1591. pour aller au fecours de Honfleur affiégé par les ennemis du Roi, & le même jour il fit fon hommage à François, Duc d'Alençon, de la Seigneurie de Blancbuiffon, mouvante pour un quart de Fief de la Vicomté de Breteuil. De fon mariage acordé le 5. Janvier 1565. avec FRANÇOISE LE *GRIS*, fille de noble homme Pierre LE *GRIS*, Seigneur & Baron d'Efchaufour, de Montreuil, de la Godardiére, de Ponthébert, de Villemeux, de Tournebu, des Creux, &c. & de Jeanne de *THIEUVILLE*, Dame Chatelaine de Tollevaft, de Sainte-Croix & de Montfiquet, il eut fix enfans, favoir, 1. JEAN du Merle, qui a continué la poftérité. 2. N... du Merle, Seigneur de Laurigni, Cornette de la Compagnie des Chevaux legers du Baron de Medavi l'an 1594. & lequel fervit au Siége de Laon. 3. SUSANNE du Merle, légataire d'Adrienne LE *GRIS*, fa tante le 8. Septembre 1579. 4. N... du Merle, femme de Charles de *CLINCHAMPS*, Seigneur de Dounei l'an 1595. 5. ADRIENNE du Merle, qui époufa le 3. Juillet 1588. Charles de *LESNERAC*, Seigneur du Bouillon, & 6. MARTHE du Merle, vivante l'an 1579.

XI. DEGRÉ.

JEAN du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur de Blancbuiffon, des Planches, du Boisbarbot, de la Motte, du Colombier, du Grand & petit Beauvillier, &c. Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-légers du Comte de Grancei, deftinés au Siége de Laon l'an 1594. puis Capitaine d'une Compagnie de 50. Chevaux-légers, par commiffion du 29. Juillet 1622. époufa le 24. Septembre 1600. LOUISE d'*ORBEC*, fille de Meffire Jean d'*ORBEC*, Baron d'Orbec, Seigneur de Beauvais, du Pleffis, de Wateville & du Coudrai, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Catherine de l'*HOPITAL-CHOISI*. Il donna fon aveu de la Seigneurie du Boisbarbot le 5. Juillet 1602. à Charles de *MATIGNON*, Seigneur du Merle-Raoul, du chef de Léonore d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, fa femme. De ladite Louife d'Orbec, il eut pour enfans 1. JEAN du Merle qui fuit. 2. CHARLES du Merle qui a fait les Branches de Laurigni & du Pleffis. 3. JAQUES du Merle, Seigneur du Pleffis, Prêtre, Docteur en Théologie l'an 1648. & Prieur de S. André l'an 1660. 4. LOUISE du Merle née l'an 1611. 5. CHARLOTE du Merle née en 1612. 6. ESTHER du Merle née en 1613. & 7. GABRIELLE du Merle née en 1614. & mariée avec Laurent de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville.

XII. DEGRÉ.

JEAN du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur & Baron d'Orbec, nâquit l'an 1603. étoit Cornette de la Compagnie du Maréchal d'Eftrées l'an 1635. & fervoit l'an 1636. dans l'Armée commandée en Picardie par le Comte de Soiffons. Il mourut vers le mois de Janvier 1651. & le Roi donna la Garde-noble de fes enfans le 13. Fevrier de la même année au Maréchal de l'*HOPITAL*, leur coufin, qui rendit cette Garde-noble le 20. Mars fuivant à FRANÇOISE *REGNIER* leur mere. Ses enfans au nombre de huit font, 1. BENJAMIN du Merle qui fuit. 2. JEAN du Merle qui a fait la

Branche d'Auval. 3. Claude du Merle. 4. Leonor du Merle, Curé de Saint Germain près d'Orbec. 5. Charlote. 6. Gabrielle. 7. Louise, & 8. N... du Merle.

XIII. DEGRÉ.

Benjamin du Merle, Seigneur de Blancbuiffon & de Boisbarbot, élevé Page de la Chambre du Roi, épousa le 30. Mai 1658. Adrienne *FOUQUES*, fille de Pierre *FOUQUES*, Ecuyer, Seigneur de la Pilette, Conseiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel de la Vicomté d'Orbec, & de Marguerite *BOURGOIN*, & ils eurent pour fils

XIV. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Seigneur de Beauviliers, batifé le 9. Juillet 1666. & marié le 2. Novembre 1700. avec Anne-Elisabeth de *BELLEMARE*, fille de Gabriel-Joseph de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, & de Marguerite *ROUSSEAU*; De ce mariage naquirent deux fils & deux filles, savoir, 1. Benjamin, & 2. Gabriel-Joseph du Merle, qui ont donné lieu à cet article. 3. Françoise-Louise du Merle, mariée le 7. Janvier 1725. avec Jaques *AUPOIX*, Ecuyer, Seigneur de Mervilli, l'un des Chevaux-légers de la Garde du Roi. & 4. Dorothé du Merle, non mariée.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS D'AUVAL.

XIII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Seigneur de Blancbuiffon & d'Auval (second fils de Jean du Merle, & de Françoise Regnier) fut maintenu dans sa Noblesse par Ordonnance de M. de Marle, Commissaire départi dans la Généralité d'Alençon, du premier Novembre 1667. & de son mariage acordé le 28. Janvier 1672. avec Esther-Marie-Louise de *CHAUMONT*, fille d'Henri de *CHAUMONT* (qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Lergues) & de Louise de *BOUQUETOT*, il eut pour enfans, 1. Leonor-Jean du Merle ci-après. 2. François-Charles du Merle. 3. Jean-François du Merle. 4. Leonor du Merle, Abbé de S. Leger d'Ouilli près de Lizieux, & 5. Marie-Louise du Merle batisée le 21. Avril 1667. & reçue dans la Maison Royale de S. Louis à S. Cyr le 27. Octobre 1687.

XIV. DEGRÉ.

Leonor-Jean du Merle, Seigneur d'Auval, Enseigne de Vaisseau du Roi, Lieutenant d'une Compagnie Franche de la Marine, au département de Calais, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis l'an 1727. demeurant dans la Paroisse de Neaufle, Election de Conches & Diocèse d'Evreux, épousa le 3. Septembre 1717. Antoinette-Elizabeth-Catherine-Françoise de *GROUCHI*, fille de Thomas-Adrien de *GROUCHI*, Seigneur de Greni, & de Ma-

rie-

rie-Thérèſe de *CLEREI*, & de ce mariage il a eu deux enfans, 1. Jean-François du Merle ci-après & 2. Marie-Elisabeth du Merle née le 18. Fevrier 1721.

XIV. DEGRÉ.

Jean-François du Merle, Ecuyer, Seigneur d'Auval, né le 27. Janvier 1719.

SIXIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LAURIGNI, DE LA SALLE, &c.

XII. DEGRÉ.

CHARLES du Merle (ſecond fils de Jean du Merle, & de Louiſe d'Orbec) qualifié noble Seigneur Chevalier, Seigneur du Boisbarbot, du Pleſſis, d'Orbec, du Pré, du Coudrai, de S. Germain, de la Campagne & de Laurigni, &c. Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes du Maréchal d'Eſtrées l'an 1646. & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi par Lettres du 26. Avril 1665. nâquit au mois de Juillet 1604. tranſigea le 26. Août 1641. avec Jean du Merle ſon frere aîné, ſur le partage des biens de leur pere & mere, & de ſon mariage acordé le 26. Avril 1646. avec Catherine *FEIDEAU*, fille de Pierre *FEIDEAU*, Ecuyer, Seigneur de Vaugien, & de Catherine *VIVIEN*, il eut trois fils & une fille, ſavoir, 1. François-Annibal du Merle ci-après. 2. Pierre du Merle, Seigneur du Pleſſis, dont la poſterité ſera rapportée après celle de ſon frere. 3. Louis-Cesar du Merle, batiſé le 11. Novembre 1650. & reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem dit de Malthe au Grand Prieuré de France, où ſes preuves furent faites le 23. Août 1666. & 4. Marie du Merle mariée en premiéres nôces avec N... *PETRÉ*, Seigneur de Souglant, & en ſecondes nôces avec Auguſtin d'*AUBOURG*, Seigneur de la Bove.

XIII. DEGRÉ.

François-Annibal du Merle, Seigneur de Laurigni, nâquit à Paris le 5. Juillet 1648. fut reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie l'an 1665. ſervit enſuite dans les Mouſquetaires pendant cinq ans, fit la Campagne de Hollande, paſſa le Rhin, & eut un cheval bleſſé ſous lui à la bataille de Fleurus où il ſervoit en qualité d'Aide-de-Camp du Chevalier de Fourille; Il épouſa en premiéres nôces le 20. Décembre 1682. Michelle d'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*, Seigneur de Vadancourt, de Longchamp, de Marchavéne, &c. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Lieutenant pour Sa Majeſté ès Ville & Gouvernement de S. Quentin, & de Marie du *BREUIL*. 2°. Le Janvier 1704. Marie de *MONCHI-d'ANGIVILIERS*. 3°. Marie-Therese *SOUFLOT*, fille de Michel *SOUFLOT*, Secretaire du Roi. Il n'eut point d'enfans de ces deux dernieres femmes, & de la premiére il eut quatre fils & quatre filles, ſavoir, 1. Charles du Merle ci-après. 2. David du Merle, Chevalier de Malthe. 3. Jean du Merle né le 15. Juillet 1692. 4. Louis-Theodore du Merle né le 10. Juillet 1698. & Cornette de Dragons.

5. Catherine du Merle, née le 2. Novembre 1683. 6. Gabrielle-Louise du Merle née le 4. Mars 1687. & Novice en l'Abbaye de Sauvoir sous Laon l'an 1712. 7. Genevieve du Merle batisée le 25. Juin 1688. & femme de Charles de *PIPEMONT*, Seigneur de Créci, avec lequel elle vivoit le 28. Mai 1712. & 8. Françoise du Merle batisée au mois d'Avril 1694. Elle étoit veuve de François de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers & de Champeaux le 8. Juillet 1727.

XIV. DEGRÉ.

Charles du Merle, Seigneur de Blancbuisson, de la Salle, du Bois-gouet, de la Bénardiére & de Neuvillette, Patron de S. Pierre & de S. Clair du Menil, fut batisé dans la Chapelle de Laurigni le 22. Juillet 1689. Il servoit en qualité de Cornette dans le Régiment de Rohan Dragons le 9. Décembre 1710. & de son mariage acordé le 10. Août 1725. avec Marie-Madelene *GOUHIER*, fille d'Adrien *GOUHIER*, Seigneur & Patron de Fresnai-le Samson, du Mesnil en Roiville, &c. & de Marie-Madeléne d'*ESCORCHES*, il a eu quatre fils & cinq filles, savoir, 1. François-Annibal du Merle, qui suit. 2. Jean-Jaques-Pierre du Merle batisé le 28. Août 1728. 3. Charles-Gabriel du Merle batisé le 29. Novembre 1731. 4. Autre Charles-Gabriel du Merle batisé le premier Novembre 1732. 5. Marie-Henriette du Merle batisée le 8 Juillet 1727. 6. Leonore-Charlote-Marie-Madelene du Merle batisée le 19. Septembre 1729. 7. Marie-Madelene-Anne-Louise du Merle batisée le 25. Novembre 1730. 8. Marie-Marguerite du Merle batisée le 16. Mai 1735. & 9. Madelene-Françoise du Merle batisée le 19. Novembre 1736.

XV. DEGRÉ.

François-Annibal du Merle, Ecuyer, né le 3. Juin 1726. & reçû Page du Roi dans sa petite Ecurie le 17. Mars 1739.

SEPTIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DU PLESSIS ET DE S. GERMAIN.

XIII. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Ecuyer (second fils de Charles du Merle & de Cathérine Feideau) fut Seigneur du Plessis, & Seigneur & Patron de Blancbuisson; Il épousa le 10. Mai 1688. Marie-Gabrielle de *NOCEI*, fille de Claude de *NOCEI*, Seigneur de Fontenai & de la Chapelle-Fesnel, sous-Gouverneur du Duc de Chartres, & de Marie le *ROI*-de *GOMBERVILLE*, & de ce mariage il a eu un fils & une fille, savoir, 1. Claude du Merle ci-après, & 2. Anne-Dorothée du Merle née le 17. Juillet 1690. & mariée au mois de Septembre 1707. avec N.... Seigneur du *BOIS*-de *LAVAL*, Capitaine d'Anet.

XIV. DEGRÉ.

Claude du Merle, Seigneur du Plessis & de S. Germain, demeurant dans la Ville d'Orbec, Diocése de Lizieux, Généralité d'Alençon & Province de

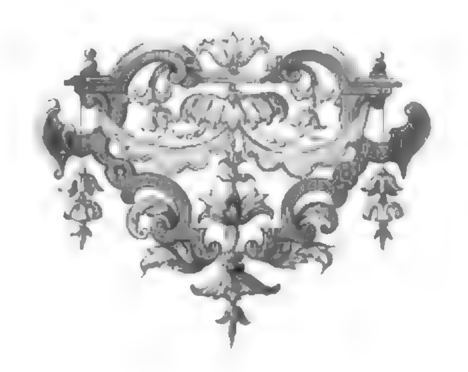
Normandie, époufa le 15. Juin 1717. Marie-Anne *VERZURE*, fille de Jean-Laurent *VERZURE* (*qualifié* noble Genois) & de Marie-Cathérine *SOUET*. De ce mariage il a eu un fils & deux filles, le fils nommé

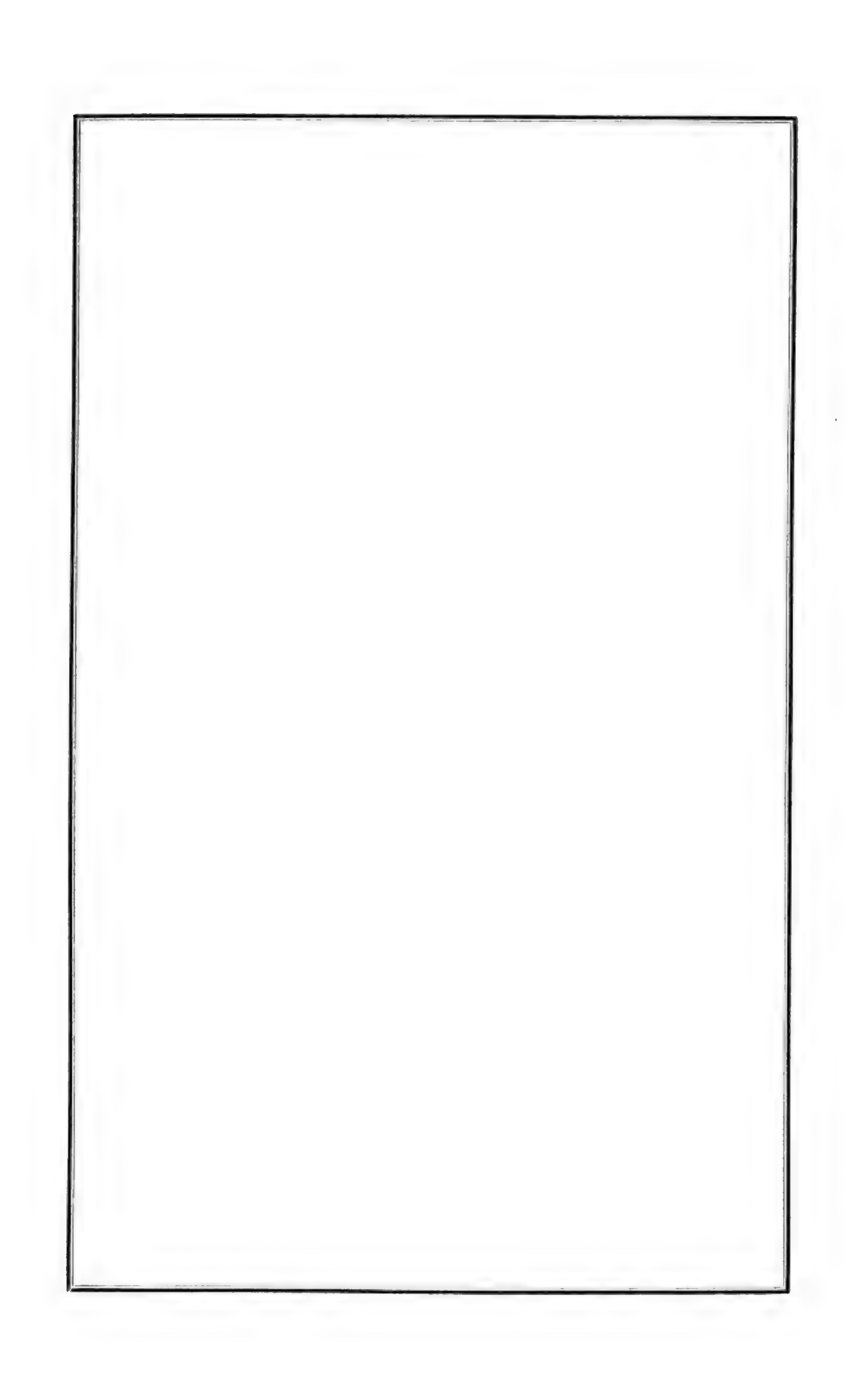
XV. DEGRÉ.

Pierre du Merle né le 10. Juin 1722. & reçû Page du Roi dans fa petite Ecurie le 22. Mars 1737.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.







DE MONGEOT.

D'AGUILLECOURT, DE LA BOUTEILLERIE &c.

EN *CHAMPAGNE*.



D'Azur, à trois Glands d'Or, posés deux & un, & une Coquille de même, placée en chef.

JEAN - BAPTISTE DE MONGEOT, Ecuyer, Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt*, l'un des deux cens Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, & JAQUES-CHRISTOPHE DE MONGEOT son frere, Ecuyer, Sieur de la Bouteillerie** prouvent leur Noblesse depuis leur sixiéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Mongeot, qualifié Ecuyer, Sieur de Saucourt, dans un acte passé le 5. Décembre 1526. sous le Scel de la Prévôté de Vassi. Son fils

II. DEGRÉ.

N..... Mongeot, n'est point connu; mais on a un extrait du Cartulaire de la Fabrique de la Paroisse de Saint Laurent de Vaucouleurs, par lequel on apprend que la femme de son petit-fils,

III. DEGRÉ.

Noble JEAN Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & de Sompsois, Prévôt pour le Roi en la Vicomté de Vaucouleurs, déclara le 8. Avril de » l'an 1590. » qu'une maison en masure située proche l'Eglise de S. Laurent, » qui avoit appartenu à son mari & à elle-même, & qu'ils avoient depuis long-» tems léguée à cette Eglise, provenoit en partie de la succession de feu No-» ble Pierre Mongeot, grand-pere de son dict mari. «

La femme de Jean Mongeot étoit Damoiselle JACQUETTE LE *BOUCHERAT*, fille de Noble homme Pierre le *BOUCHERAT*, Maitre de la Monnoie de Châlons, qu'il avoit épousée en cette Ville le 11. Juin 1538. & qui paroît avec son mari dans cinq titres originaux en datte des 7. Mars 1540. 2. Novembre 1549. 22 Mars 1560. 2 Mars 1569. & 18. Avril 1571. & seule avec la qualité *de veuve de Jean Mongeot*, les 20. Janvier 1580. 9. Octobre 1582. 31. Mars & 13. Avril 1586. & 27. Mars 1587.

Jean Mongeot, qui dans tous ces titres est exactement décoré des qualités ou d'*Ecuyer*, ou de *Noble*, étoit mort dès l'an 1576. suivant une inscription prise sur un Tableau déposé dans l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Registre. ** Idem.

Vaucouleurs, infcription que l'on a trouvée accompagnée d'un Ecuffon aux Armes de la Famille, & conçuë en ces termes : *Cy gift Noble Jehan Mongeot, en fon vivant Prévoft de Vaucouleurs, qui trefpaffa le 12. jour d'Aouft 1576. Priez Dieu pour fon Ame.*

Il avoit eu un frere nommé DIDIER Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Vrain, Capitaine des Chaffes & Grand Gruyer de Madame de Ligny le 5. Mars 1582. & pour enfans 1. PIERRE de Mongeot, qui eft qualifié Ecuyer, Licencié ès Loix, Prévôt pour le Roi de la Vicomté de Vaucouleurs, dans divers actes des 11. Mars 1572. 4. Février 13. Juillet & 26. Septembre 1573. & 8. Février 1574. (Selon une infcription femblable à la précédente & tirée du même Tableau, il décéda le 13. Mars fuivant, fans laiffer d'enfans de Damoifelle JEANNE *FRANCHE,* fa femme, avec laquelle il avoit été marié avant le 4. Février 1573. & qui après la mort de fon mari, époufa en fecondes nôces Chriftophe *THOMASSIN,* Ecuyer, Seigneur de Humbrefcœur, Argentier du Cardinal de Guife, Archevêque Duc de Reims, & frere de René *THOMASSIN,* Ecuyer, Seigneur de Maconcourt.) 2. CHRISTOPHE Mongeot qui continuë la defcendance. 3. JEAN Mongeot, Ecuyer, à qui Jaquette le Boucherat fa mere, abandonna par acte du 5. Octobre 1587. le petit Fief de Rollecombois, apparemment proche Waffi où il demeuroit. 4. Damoifelle RENÉE, & 5. Damoifelle CATHERINE Mongeot, alliées, fuivant le même acte, l'une à Claude de *BAR,* Ecuyer, Seigneur de Vitry-la Ville & de Vély, demeurant à Châlons, l'autre à Jean des *SALLES,* Chevalier, Seigneur de Gombervaux.

IV. DEGRÉ.

CHRISTOPHE Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & en partie de Sompfois, dont la Garde noble fut donnée à fa mere le 6. Septembre 1576. par acte paffé devant le Lieutenant de la Prévôté de Vaucouleurs, fut accordé en mariage le 22. Juin 1586. avec Damoifelle NICOLE *CLÉMENT,* niéce de Noble & difcréte perfonne Meffire Jean *CLÉMENT,* Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglife de S. Etienne de Châlons, comme fille de Noble homme Jaques *CLÉMENT,* Seigneur de l'Epine, de Melette & du Pignolet, Bailli de Châlons, & de Damoifelle Marie *DOMINÉ.*

Por l'acte du 5. Octobre 1587. Jaquette le Boucherat, fa mere, lui céda, pour l'égaler à fes fœurs, le droit qu'elle avoit fur la Terre & Seigneurie de Sompfois; Et le 16. Février 1591. il fit à Châlons un teftament, par lequel il déclara » qu'il vouloit qu'on l'enterrât au Cimetiére de S. Eloi, au lieu où étoit » enterré Noble homme Pierre le Boucherat fon grand-pere, vivant Maître de » la Monnoie; qu'à fon Enterrement, Service & Bout-de l'an on fît comme » on avoit accoutumé de faire à un homme de fa qualité, & qu'il prioit Noble » homme Nicolas *LINAGE le jeune,* Sieur de Moreins, fon beau-frere & fon » coufin, de prendre la charge de la tutelle & curatelle de fes enfans, Damoi» felle Nicole Clément, fa femme, étant décédée. «

Ses enfans étoient 1. JAQUES Mongeot qui fuit, & 2. Damoifelle MARIE Mongeot, qui époufa en premiéres nôces N.... le *CLERC,* dont on n'a point trouvé les qualités dans aucun des actes produits; & en fecondes nôces Pierre *LALLEMANT,* Ecuyer, Seigneur de Leftrée. (Elle étoit morte le 18. Mars 1642. & avoit laiffé de fon premier mariage deux enfans, nommés Nicolas-Jean, & Antoinette le *CLERC,* tous deux demeurans à Châlons, fuivant un acte de ce jour-là.)

V. DEGRÉ.

Noble homme JAQUES Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraife & du Prétranché, s'étant marié à Reims le 6. Février 1611. avec Damoifelle ELISABETH *BÉGUIN*, fille de Noble homme Jean *BÉGUIN*, Seigneur de Châlon-fur Vefle, Confeiller au Siége Royal & Préfidial de cette Ville, & de Damoifelle Nicole de *PARIS*, s'établit, à l'occafion de ce mariage, en la même Ville de Reims, où la Famille d'Elizabeth Béguin lui procuroit une parenté fort nombreufe (*a*). Il y prit une Charge de Confeiller Elu en l'Election que lui refigna Maitre Jean *CORDIER*, & en ayant été pourvû le 20. Juillet 1612. il fut reçu en cette qualité en la Cour des Aydes de Paris le 26. Septembre fuivant, & le 15. Octobre au Bureau des Préfidens Tréforiers Généraux de France à Châlons.

De fon mariage avec Elifabeth Béguin, fortirent trois fils & une fille, favoir 1. PIERRE de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraife, Confeiller Elu en l'Election de Reims. 2. CHRISTOPHE de Mongeot qui continuë la poftérité. 3. Meffire JEAN de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, & 4. Damoifelle NICOLE de Mongeot, femme de Claude *LINAGE*, Ecuyer, Seigneur de Chéniers au Diocèfe de Châlons, Confeiller au Préfidial de Reims.

VI. DEGRÉ.

CHRISTOPHE de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Aguillecourt, de la Bouteillerie & de Chéniers, Terre qui lui venoit de fa fœur, fut comme fon pere & comme fon frere aîné, Confeiller Elu en l'Election de Reims, & de fon mariage accordé le 12. Septembre 1655. avec MARIE *MARLOT*, fille de Nicolas *MARLOT*, Marchand, Bourgeois de la même Ville, eut entr'autres enfans 1. JEAN de Mongeot, Ecuyer, qui fuit. 2. JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article. 3. JEAN-JOSEPH de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, de Notre-Dame d'Y, & de Fromenteau. 4. NICOLAS-CLAUDE de Mongeot, dont on parlera après fon frere aîné, & avant Jaques-Chriftophe. 5. REMIETTE de Mongeot, alliée à Jean-Baptifte *PICOT*, Baron de Couvay, Seigneur d'Aiguify, de Ville & de Chambreci. 6. MARIE-ANNE de Mongeot, femme de Jofeph *COCQUEBERT*, Sieur de Bulain, & 7. ANNE-REMIETTE de Mongeot, non mariée le 25. Avril 1703.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Chéniers & de Poillecourt, obtint le 10. Mai 1690. de Louis-Saladin d'*ANGLURE*-de Bourlémont, Duc d'Atri, Marquis de Sy, Baron des Armoifes, une Ordonnance, par laquelle ce Duc, comme Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Cham-

(*a*) Le contrat de mariage paffé à Reims devant François *ROLLAND*, Notaire, en fait foi. On y trouve pour parens d'Elifabeth Béguin, Nobles hommes Maitre Antoine *BRANCHE*, fon beau-frere, Sieur de Raucourt en partie, Lieutenant & Magiftrat Criminel au Siége Royal & Préfidial de Reims; Maitre Pierre, & Maitre Jean *BÉGUIN*, fes freres, tous deux Seigneurs en partie de Châlon-fur Vefle, & l'un Confeiller au Préfidial de Reims, l'autre Elu en l'Election de la même Ville; Maitre Geoffroi *MATHÉ*, Avocat au Siége Royal & Préfidial de Châlons; Médard-Noel de *PARIS*, Sieur de Muire, & Pierre de *PARIS*, Sieur de Branfcourt en partie, fes oncles. Ces Familles, ainfi que celles de *BACHELIER*, *BIGNICOURT*, *FREMYN*, l'*EVESQUE*, l'*ESPAGNOL*, *COCQUEBERT*, *DORIGNY*, *MOET*-DE *DUGNY*, *ROGIER*-DE *LUDE*, *MAILLEFER*, *THIERRY*, *FAVART*, *MAUPINOT*, *CLOCQUET*, la *MOTTE*, *FILLION*, &c. (Familles toutes alliées les unes aux autres, & par conféquent nouvelles parentés ou alliances pour celle de Mongeot, étoient d'honnêtes Bourgeoifies) dont la plûpart ont été annoblies depuis ou par Lettres ou par des Charges. Quelques-unes font auffi reftées dans la Roture, mais vivant noblement.

pagne, le déchargeoit lui & Demoiſelle Marie Marlot ſa mere, de la taxe de leurs Fiefs, en conſéquence de ſon ſervice, atteſté par un certificat du Sieur de Guillerville Gouverneur des Ville & Château de Bouillon, portant que » le Sieur de Mongeot de la Bouteillerië, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, fils » non marié de Damoiſelle Marie Marlot, veuve du Sieur Chriſtophe de Mon- » geot, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, étoit Capitaine dans le Régiment de » Normandie. « Il a été marié depuis avec Damoiſelle JEANNE-REMIETTE *RAVINEAU*, mais il ne paroît point qu'il en ait eu des enfans*.

VII. DEGRÉ.

NICOLAS-CLAUDE de Mongeot, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Seigneur de Champagne, des Iſles, de Burie & de Flavigny, (quatriéme fils de Chriſtophe de Mongeot, II. du Nom, & de Marie Marlot) ayant été mis au Rôle des droits de Franc-Fiefs du 14. Juillet 1717. à cauſe de l'acquiſition qu'il avoit faite de ces Terres, fut déchargé de la taxe le 26. Janvier de l'année ſuivante, par M. l'Eſcalopier, Intendant de Champagne, » attendu ſa Nobleſſe » dans laquelle il avoit été confirmé le 25. Juin 1698. par une Ordonnance de » M. Larcher, Intendant de la même Généralité; « Et le 9. Mars 1735. il en a encore obtenu une pareille de M. le Pelletier-de Beaupré, ſur la repreſentation de l'Ordonnance de maintenuë renduë par M. Larcher, & ſur la décharge de M. l'Eſcalopier.

Quant à ſes honneurs Militaires **, il les a mérités par ſon ſervice dans le Régiment de la Cheſnelaié où il étoit entré, tandis que le Régiment portoit le nom de Grancei; Et il y étoit premier Capitaine le 30. Juin 1714. lorſqu'il fut accordé en mariage avec Damoiſelle MAGDELÉNE *REGNARD*, fille de Maître Charles *REGNARD*, Conſeiller en la Maîtriſe particuliére des Eaux & Forêts de Reims & d'Epernai, & de Magdeléne-Françoiſe *CHARUEL*, ſœur de Pierre *CHARUEL*, Avocat, Lieutenant Général de Police de la Ville de Reims, & Bailli de l'Archevêché, & d'Armand-Philippe *CHARUEL*, Conſeiller au Parlement de Metz***.

VII. DEGRÉ.

JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de la Bouteillerie, d'Aguillecourt & en partie de S. Euphraiſe, ſecond fils de Chriſtophe Mongeot II. du Nom, & mort il y a quelques années, avoit ſervi**** dans le Régiment du Roi, où il étoit Capitaine le 23. Avril 1703.

De MARIE DE *PARIS*, ſa femme, il a laiſſé ceux qui ſont nommés à la tête de cet article, ſavoir,

VIII. DEGRÉ.

1. JEAN-BAPTISTE de Mongeot, & 2. JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot-de la Bouteillerie*****, au nom deſquels Nicolas-Claude de Mongeot leur oncle & leur curateur, a fait le 27. Juin 1735. hommage de la Terre & Seigneurie de S. Euphraiſe, mouvante de la Baronie d'Aubilly, à Dame Marie le *LARGE*, Dame d'Aubilly, de Taiſſy-le Bailli, de Hourges, &c.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

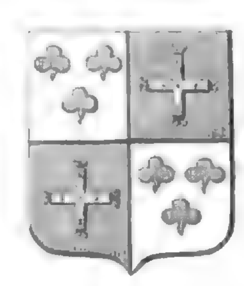
* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Registre ** Idem *** Idem. **** Idem. ***** *Liſez* : d'Aguillecourt.

DE MONTFORT.

ANCIENNEMENT DU SURNOM DE MARIE.

FAMILLE ORIGINAIRE DE NORMANDIE,

ETABLIE EN *CHAMPAGNE.*



D'Argent, à trois Tréfles de Gueules posés deux & un; Ecartelé de Gueules à une Croix d'Hermines, givrée d'Or.

JULES-ANNE DE MONTFORT, Vicomte de Villette, proche la Ville de Fismes au Diocèse de Reims, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, Capitaine dans le Régiment de Champagne, & Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de la même Ville de Reims, n'a remonté sa preuve par titres originaux qu'en l'an 1505. mais pour marque d'une plus grande ancienneté, on a eu un Jugement en datte du 17. Mars 1606. où il est dit expressément que » la Noblesse de cette Famille se comptoit par filia- » tions suivies depuis

PREMIER DEGRÉ.

» DENIS Marie, qualifié Ecuyer, Sieur du Fief de Saint Julien dans le » contrat de mariage de son fils

II. DEGRÉ.

» Noble homme JEAN Marie, Ier. du Nom, Ecuyer, Sieur des Fiefs de S. Ju- » lien & de Noireville, & des Arriére-Fiefs de la Carneille, du Tremblay & de » Montfort dans la Vicomté de la Carneille, Ressort du Siége de Chancel- » les, acordé à Falaize le pénultiéme jour de Mai 1456. avec Damoiselle » CATHERINE DE LA *HAIE;* » Que ce Jean Marie (dont le nom se trouve réel- lement dans les Regitres de la Recherche ou Réformation faite en 1463. par Raimond Montfauc Commissaire du Roi Louis XI. dans la Province de Normandie) » eut deux fils, savoir 1. PIERRE Marie qui suit, & 2. JEAN Ma- » rie, tige des Seigneurs de Montfort, & trois filles, deux desquelles nom- » mées MARGUERITE & CATHERINE, sont qualifiées dans un acte du 3. Sep- » tembre 1511. femmes de Martin & d'Antoine dits *CHAMPION*, Ecuyers; » la troisiéme est seulement rappellée sous le nom de *la femme de Nicolas ABOT;* » Que

III. DEGRÉ.

» PIERRE Marie, Ecuyer, Sieur de S. Julien, de Noireville & du Tremblay (ſur lequel on a d'ailleurs l'acte original d'un partage que Jean Marie ſon frere & lui, firent entr'eux le 3. Septembre 1511. des Fiefs de S. Julien & de Noireville, enſemble des Arriére-Fiefs de la Carneille & du Tremblay, à eux délaiſſés en avancement d'hoirie par Jean Marie leur pere) » avoit épou-» ſé par contrat paſſé à Falaiſe le 22. Septembre 1497. Damoiſelle OLIVE » DE *ROMILLY*, fille de Jean de *ROMILLY*, vivant Ecuyer, & de Damoi-» ſelle Catherine le *CLOUSTIER*; Que de ce mariage ſortirent 1. GEOFFROI » Marie qui ſuit, 2. JAPHET Marie, à qui, ſur la preuve de ſa Nobleſſe, le » Lieutenant du Bailli de Caën au Siége de Falaiſe, donna le 19. Mars 1554. » main-levée d'une ſaiſie faite ſur lui par les Coûtumiers du même lieu de » Falaiſe pour avoir refuſé de payer certains droits de Coûtume dont il s'é-» toit maintenu exempt & privilégié comme perſonne Noble. 3. JEAN Marie » & 4. PIERRE Marie Sieur du Tremblay, « (nommé avec le précédent, & Geoffroi Marie, leur aîné, dans un titre original du 10. Janvier 1546.) Que

IV. DEGRÉ.

» GEOFFROI, ou GIEFFREY Marie, Sieur de Noireville, obtint le 25. Fé-» vrier de l'an 1555. des Commiſſaires députés ſur le fait des Francs-Fiefs & » nouveaux acquêts, ès Pays & Duchés de Normandie, d'Alençon, du Maine » &c. un acte par lequel, comme perſonne Noble, il fut déchargé de la taxe » miſe ſur lui à cauſe de ſes Fief & Sieurie de Noireville; Qu'il avoit été » acordé dès le 11. Octobre de l'an 1535. avec Damoiſelle CATHERINE DES » *BUATS*, fille de Noble homme Robert des *BUATS*, Sieur des Buats, & de » Damoiſelle Guillemine du *FRESNE*; enfin qu'il laiſſa

V. DEGRÉ.

» HENRI Marie, Sieur de Noireville, allié par contrat du 18. Mars 1565. » avec Damoiſelle MAGDELÉNE D'*ODEMAN*, fille de Noble homme Guil-» laume d'*ODEMAN*, Sieur de Placi. « Leur fils

VI. DEGRÉ.

NICOLAS Marie, Sieur de Noireville, eſt celui en faveur de qui fut rendu le Jugement d'où l'on a tiré le détail que l'on vient de donner. Le Procureur Général de la Commiſſion établie à Rouen ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, dans tout le Reſſort des Parlement, Pays, Duché & Généralités de Normandie, ayant fait ſaiſir ſes Fief & Sieurie de Noireville, faute d'en avoir fourni la déclaration dans les temps portés par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, & par les Mandemens & Ordonnances ſubſéquentes, il remontra par une Requête » qu'il étoit perſonne noble, né & » extrait de noble & ancienne lignée & Famille, ayant, lui & ſes prédéceſ-» ſeurs, de toute ancienneté, été tels tenus & réputés, & vécu en cette qua-» lité, ſans avoir fait ou exercé actes y dérogeans, & que partant il étoit pri-» vilégié & exempt de la contribution, deſdits droits & devoirs, & n'avoit

» pour ce fait & regard, dû fournir & bailler la déclaration ſoit du Fief dont » il s'agiſſoit, ſoit des autres poſſeſſions nobles qui lui pouvoient compéter » & appartenir. « Il déduiſit en même temps ſa généalogie telle qu'elle eſt ici, & ſa qualité de Nobleſſe ancienne paroiſſant ainſi ſuffiſamment établie, les Commiſſaires prononcérent que » du conſentement du Procureur Géné- » ral du Roi, ils entérinoient ſa Requête; le renvoyoient ſans jour & ſans » finance payer, pour le regard de ce qui concernoit le fait de leur Com- » miſſion; lui donnoient main-levée à pur & à plein de ſon Fief & Sieurie » de Noireville. & en outre, faiſoient défenſes aux Commiſſaires établis à la » régie & gouvernement de ce Fief, de ne eux doreſnavant entremettre ne » immiſcer au fait & exercice de leur Commiſſion, de l'entremiſe de laquelle » ils ſeroient tenus de rendre compte & reliqua à l'impétrant, ſi aucunes » choſes en avoient perçu; en quoi faiſant, ils demeureroient déchargés en- » vers lui &c.

Ce Jugement rendu à Rouen le dix-ſept Mars 1606. apprend encore » que Henri Marie avoit épouſé par contrat paſſé ſous le Scel de la Vi- » comté d'Argentan & d'Exmes le ſept Septembre 1594. Damoiſelle Mag- » delène de *S. MARTIN*, veuve d'Antoine *DURANT*, & fille de Michel » de *S. MARTIN*, Ecuyer; « mais comme c'eſt la ſeule piéce qui ait été produite pour ſa branche, on ignore ſi elle a ſubſiſté depuis.

SEIGNEURS DE MONTFORT,

Vicomtes de Villette.

III. DEGRÉ.

Jean Marie IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort dans la Paroiſſe de Courteille (ſecond fils de Jean Marie Ier. du Nom, Sieur de S. Julien &c. & de Catherine de la Haie) eut par le partage fait entre ſon frere & lui le 3. Septembre 1511. le Fief des arriére-Fiefs du Tremblay avec les Terres, Maiſon & Manoir de Montfort. Il avoit été acordé en mariage le 10. Juin de l'an 1505. avec Jeanne *TOUSTAIN*, fille d'un Jean *TOUSTAIN*; & de ce mariage dont les articles furent ſignés par un Pierre *TURGOT*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Sieur des Tourailles, un Jean *TURGOT*, Prêtre, un Guillaume *TURGOT*, Ecuyer, & un Gabriel *ABOT*, Ecuyer, il laiſſa avec deux filles, ſavoir Françoise & Colasse Marie, trois fils qui partagérent entr'eux la ſucceſſion de leur pere le 7. Avril 1537.

Ces trois fils étoient 1. Guillaume Marie, qui continuë la déſcendance. 2. Jean Marie dont il ſera parlé avant ſon frere, & 3. Edmond Marie, Ecuyer, qui obtint au mois de Juillet de l'an 1543. tant pour lui-même que pour Jean Marie, ſon frere & leurs déſcendans, enſemble ceux de Guillaume Marie, leur frere aîné, des Lettres Patentes en forme de Charte par leſquelles le Roi leur permit » de quitter le ſurnom de MARIE, & de prendre celui de » MONTFORT en tous actes publics & privés, « ſur ce qu'ils avoient ex- poſé à Sa Majeſté, que la Terre de Montfort » avoit depuis long-temps ap- » partenu à leurs prédéceſſeurs du ſurnom de Montfort; Que comme il y » avoit au pays pluſieurs perſonnes du ſurnom de MARIE & que ladite » Terre de Montfort leur étoit échuë en partage de la ſucceſſion d'une ſeule

» fille, & héritiére desdits Seigneurs de Montfort, laquelle portoit le surnom » de MARIE, ils desiroient commuer leurdit nom de Famille en celui de » la Terre, &c. » Ces Lettres signées sur le repli PAR LE ROI en son Conseil, DU THIER, scellées & duëment entérinées au Siége de la Vicomté de Falaise le 12. Septembre de la même année 1543.

IV. DEGRÉ.

JEAN Marie IIIe. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Breuil, n'avoit eu d'abord comme cadet par le partage du 7. Avril 1537. que le Domaine du Breuil dans la Paroisse de Pont-Escrepin, mais il ajouta dans la suite à ce Domaine celui de Montfort, dont il prit le nom en conséquence des Lettres cy-dessus rapportées. Il eut trois fils, savoir 1. GUILLAUME, 2. PIERRE, & 3. JEAN de Montfort.

GUILLAUME de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, qu'un titre étranger qualifie Maitre-d'Hôtel de Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, & de la Marquise de Méziéres son ayeule (Gabrielle de Mareuil, veuve de Nicolas d'Anjou, Marquis de Méziéres, de la Branche bâtarde d'Anjou, dite du Maine, & pere de Renée d'Anjou mariée avec François de Bourbon, Duc de Montpensier) étoit mort le 5. Août de l'an 1587. ayant laissé sous la tutelle de Damoiselle MARIE *LAINÉ*, sa veuve, une fille unique & seule héritiére, nommée GABRIELLE de Montfort, au nom de laquelle Marie Lainé comme tutrice, & Noble François *LAINÉ*, son frere, Ecuyer, Sieur du Presour, comme curateur, firent ce jour-là avec les oncles de leur pupille un partage de la succession de Jean de Montfort son ayeul. (Gabrielle de Montfort que l'on trouve avoir été une des Demoiselles de Gabrielle de Mareuil, Marquise de Méziéres, épousa par contrat du 13. Février 1593. Pierre de *BRIDIEU*, Ecuyer, Sieur de Bridieu, Commandant pour le Roi au Château de Villebois en Angoumois, & depuis Seigneur de la Baronie de la Sollais, & du Breuil, l'un des Cent Gentilshommes de la Maison du Roi, & Maitre-d'Hôtel de Charles de Lorraine, Duc de Guise.)

PIERRE de Montfort étoit Curé de Bazoches dès le 13. Novembre 1577. & a la même qualité jointe à celle de Protonotaire du S. Siége Apostolique dans plusieurs autres titres postérieurs, entr'autres dans un acte du 15. Mars 1585. & dans le partage du 5. Août 1587.

JEAN de Montfort, Ecuyer, Sieur du Tremblay & de Montfort, à qui par ce partage échut la Terre noble & Domaine de Montfort, & qui paroit encore avec la qualité de Noble homme le 22. Mai 1595. avoit antérieurement épousé une Damoiselle ANNE *FORTIN*, fille de Noble homme Guillaume *FORTIN*, Sieur de Folletot, de la même Famille que les Seigneurs de Fierville dans le Ressort de l'Election de Falaise; mais jusqu'ici l'on ignore s'il laissa des enfans de ce mariage.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Marie, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil (fils aîné de Jean Marie II. du Nom, & de Jeanne Toustain) nommé non seulement avec ses freres dans l'acte de partage fait entr'eux le 7. Avril 1537. mais dans trois autres titres antérieurs, en datte des 9. Octobre 1530. 23.

Août 1531. & 22. du même mois de l'an 1533. avoit dès l'an 1530. époufé Damoifelle Marie *ABOT*, fille de Noble homme Guillaume *ABOT*, Sieur de Meflai, comme on le voit par l'acte d'un tranfport que Guillaume Abot lui fit cette année-là, de plufieurs rentes pour le payement de la dot de fa fille; acte vraiment original, mais fi ufé qu'on n'a pû lire la datte du mois.

Il étoit mort lorfque Jean & Edmond Marie, fes freres, obtinrent les Lettres de mutation de nom, & ce fut fon fils unique

V. DEGRÉ.

Jean Marie, IVe. du Nom, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil, qui en recueillit l'effet, ayant ainfi que fes oncles, le nom de Montfort dans l'acte d'un partage que le premier des deux lui donna dans la fucceffion de Jeanne Touftain fon ayeule le 10. Janvier 1546. & que reçut pour lui Noble homme Jean *ABOT*, Sieur de Meflay, Lieutenant Général du Vicomte de Mortain, (apparemment fon oncle maternel) fous la garde de qui il avoit été remis par Sentence du 22. Avril 1545.

Jean de Montfort que les titres diftinguent foit de fon oncle, foit de fon coufin, par le nom de Jean de Montfort *le jeune*, ou par la qualité de fils de Guillaume de Montfort, Sieur du Grand-Breuil, ne poffédа la Terre de Montfort que jufqu'au 27. Mars 1569. qu'Edmond de Montfort, l'un de fes oncles, étant mort fans poftérité, il céda cette Terre à fon oncle Jean de Montfort » pour ce qui lui appartenoit tant dans la fucceffion d'Edmond, que dans » celle de la feuë Damoifelle Jeanne Touftain, mere & ayeule refpective des » Parties. « Il eft qualifié dans l'acte de cette ceffion Archer des Gardes-du-Corps du Roi; mais comme c'eft le feul titre où il foit parlé de fes fervices militaires, on ignore ce qu'il fit de plus dans la profeffion des Armes.

Il étoit marié le 2. Avril 1573. avec Olive le *TOURNEUR*, paroît de nouveau les 13. & 20. Novembre 1578. le 22. Mai 1580. avec Jean de Montfort fon coufin, Sieur de Monfort, le 21. Septembre 1584. & pour la derniére fois le 27. Mai de l'an 1608, jour auquel il ratifia le mariage que fon fils

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jean de Montfort V. du Nom, Sieur du Breuil & de Montfort, avoit contracté le 20. du même mois avec Damoifelle Marie *BAUDOUIN*, fœur puinée de Noble homme Pierre *BAUDOUIN*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Noble homme Jaques *BAUDOUIN*, Sieur de Cingal & de Demoifelle Marie de *BOURGUEVILLE*. Ce Jean de Montfort perdit Marie Baudouin peu d'années après leur mariage; mais ayant pris une feconde alliance le 8. Février 1616. avec Damoifelle Marguerite *GUELLOUET*, fille & feule héritiére de Noble homme Pierre *GUELLOUET*, Sieur de Mandeville, & de Damoifelle Ifabeau de *NEUVILLE*, celle-ci lui furvécut, fuivant un acte du 10. Décembre 1635. par lequel elle déclara » que fon mari avoit été tué depuis peu à Dourlens*, au » fervice du Roi. «

Il n'avoit eu du premier lit qu'un fils, favoir Pierre de Montfort, auteur de ceux qui donnent lieu à cet article, & quatre du fecond. Ces quatre pui-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

nés furent, felon un titre du 21. Janvier 1630. où ils font rappellés avec leur aîné, 1. François de Montfort, tige d'une Branche qui eft reftée en Normandie, & dont il fera parlé à la fuite de celle de fes aînés; 2. Jean de Montfort, Ecuyer; 3. Eustache de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, & 4. Philippe de Montfort. Euftache de Montfort Sieur du Breuil vivoit encore le 20. Mars 1648. datte d'un acte où Marguerite Guellouet, fa mere, le nomme avec François de Montfort, fon frere germain, & Pierre de Montfort leur aîné; mais il paroît par un partage en deux lots, que ceux-ci firent de la fucceffion de leur pere le 27. Janvier 1663. au Manoir Seigneurial des Rotours, en la Vicomté d'Argentan, par la médiation de Meffire François *VAUCQUELIN*, Seigneur de Saffy, & Meffire François des *ROTOURS*, Seigneur Patron des Rotours, du Chefnai &c. qu'il ne reftoit plus alors d'autres enfans qu'eux, & même que leurs puînés étoient morts fans poftérité.

VII. DEGRÉ.

Pierre de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Montfort, du Breuil, de Dampleu, de Méri, de Saint Euphraife & de Prémecy, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, Maréchal de fes Camps & Armées, eft celui qui s'établit en Champagne, où après avoir époufé par contrat paffé à Reims le feize Novembre 1654. Dame Claude le *VERGEUR*, veuve de Claude de *WARLUZEL*, Seigneur de Cillier (ou plûtôt S. Tlier, S. Hiliers, c'eft-à-dire S. Hilaire,)* fille de Nicolas le *VERGEUR*, Seigneur de Méri au Diocèfe de Reims, & de Damoifelle Magdeléne *DROUIN*, & héritiére des Terres de Méri, de S. Euphraife & de Prémecy, il acquit celle de Villette fituée proche Fifmes, & anciennement décorée du titre de Vicomté.

Quant à fes fervices & fes honneurs militaires, en voici l'ordre, ou du moins ceux dont on a les preuves. Aide-de Camp des Armées du Roi par Brevet donné à Compiégne le 13. Mai 1646. & Lieutenant Colonel Commandant la premiére Compagnie du Régiment du Duc de Guife Infanterie, par Commiffion du 5. Juin de la même année, il eut le 14. Août de l'année fuivante une autre Commiffion pour commander dans les Ville & Château de Guife en l'abfence de Louis de *BRIDIEU*, Lieutenant Général des Armées du Roi, Meftre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Lieutenant au Gouvernement de la même Ville; fut gratifié en 1650. d'une penfion de deux mille livres » en confidération de fes fervices, & fpécialement de celui rendu en » la défenfe defdites Ville & Château de Guife affiégés par les Ennemis de » l'Etat; » fait Maréchal de Camp le 30. Octobre 1652. & enfin pourvû le 2. Mars 1654. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë qui portent expreffément que le motif de cette grace étoit » la confidération des fervices qu'il avoit rendus à Sa Majefté tant » dans les Charges de Maréchal de fes Camps & Armées, & de Lieutenant » Colonel du Régiment de Guife, que dans le Commandement qu'il avoit eu » de la Ville & du Château de Guife pendant le fiége de cette place, où il » avoit donné des marques très-particuliéres de fon courage & de fa fidélité. »

Nommé Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 28. Avril 1665. quand le feu Roi (fuivant les Lettres mêmes de cette nomination) voulut » réformer & ré-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

» tablir l'Ordre dans fon ancienne fplendeur en ne le rempliffant que de per- » fonnes qualifiées & dignes de l'honneur d'y entrer, « il fit fes preuves devant le Duc (Anne-Jules) de Noailles, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, & Jean-Baptifte Colbert, Contrôleur Général des Finances, Commandeur & Grand Tréforier des memes Ordres, tous deux Commiffaires nommés par Arrêt du Confeil du 5. Novembre 1666. & par Commiffion fpéciale du même jour » pour faire la révifion des preuves & titres de Nobleffe des » cent Chevaliers retenus & réfervés par l'état arrêté le 20. Avril 1665. foit de » ceux qui avoient été agrégés depuis aux places vacantes; « & ces Commiffaires ayant certifié au Roi le 7. Juillet 1668. » qu'après avoir vû fes titres, (les mêmes pour la plûpart que ceux qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes) » ils avoient trouvé, au rapport du Sieur Cotignon- » de Chauvry, Confeiller du Roi en fes Confeils, Premier Préfident en fa » Cour des Monnoyes, & Généalogifte des Ordres de Sa Majefté, qu'il étoit » Gentilhomme d'ancienne Nobleffe, digne d'être confervé & retenu au nom- » bre des cent Chevaliers réglé par l'état de 1665. « il fut maintenu dans l'Ordre, dont il avoit reçu le Collier dès le 8. Mai 1665. en prêtant le ferment entre les mains du Marquis de Sourdis, Charles d'Efcoubleau, Chevalier des Ordres &c.

Pierre de Montfort avoit déjà fait fes preuves de Nobleffe en 1663. devant la Cour des Aydes de Paris, & en conféquence avoit été déclaré Noble & iffu de noble race & lignée par un Arrêt contradictoire de cette Cour rendu le 17. Mars de la même année entre lui & le Traitant chargé de faire exécuter la déclaration du 8. Février 1661. Il vivoit encore en 1688. & de fon alliance avec Claude le Vergeur, qui, du chef de Guillaume le *VERGEUR*, fon ayeul (*a*), étoit coufine iffue de germain de Louife le *VERGEUR*, (*b*) femme de François de *BOUFLERS*, Comte de Caigny, ayeul paternel du feu Maréchal Duc de Bouflers, il avoit alors deux fils*, 1. Guillaume-Henri de Montfort qui fuit, & 2. Chretien-François de Montfort, tué au Siége de Bonne en Allemagne, étant alors Capitaine de Dragons dans le Régiment d'Asfeld.

VIII. DEGRÉ.

Guillaume-Henri de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Méri, de S. Euphraife, de Martelot, de Prémecy &c. ondoyé à Reims le 21. Mars 1659. & nommé à Paris le 12. Mars 1660. par Meffire Guillaume de *LAMOIGNON*, Seigneur de Bafville &c. Premier Préfident du Parlement, (*c*) & par Dame Anne de *LAMOIGNON*, fa fœur, femme de François-Théodore de *NESMOND*, Préfident à Mortier au même Parlement, commença le 22.

(*a*) Guillaume le *VERGEUR*, ayeul de Claude, étoit frere puiné de Nicolas le *VERGEUR*. II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, Baron de Nanteuil-la Foffe, & tous deux fortis du mariage d'un autre Nicolas le *VERGEUR*, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, de Nanteuil &c. avec Marguerite de *BESANÇON*. Ces différentes Branches de la Famille de le Vergeur font les aînées de celle de *S. SOUPLET*.

(*b*) Comme petite-fille de Nicolas le *VERGEUR*. II. du Nom, & de Marie *GOUJON-DE THUISY*.

(*c*) Guillaume de *LAMOIGNON*, Premier Préfident du Parlement de Paris, mort le 10. Décembre 1677. Il étoit coufin de Louife le Vergeur, mere de Guillaume-Henri de Montfort, du troifiéme au quatriéme dégré, comme petit-fils de Charlotte de *BESANÇON*, fœur de Marguerite de Befançon, mentionnée ci-deffus, & l'une & l'autre filles de Louis de *BESANÇON*, Confeiller au Parlement l'an 1547, & de Marie *POTIER*. Par cette alliance la Famille de Montfort appartient non feulement à Mrs. de Lamoignon, mais à la Maifon de Gefvres.

* Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

Juin 1677. à fervir en qualité de Cornette de Dragons dans le Régiment Royal. Il fut fait Aide des Camps & Armées du Roi le 30. Août 1678. Capitaine dans le Régiment d'Asfeld, Dragons, le 17. Octobre de la même année, & le 20. Août 1693. il obtint l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, que le Roi avoit créé par fon Edit du mois de Mars précédent. Guillaume de Montfort vit encore, mais il n'a plus l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France, dont il s'eſt démis le 27. Janvier de l'année 1727.

Il a été marié deux fois, la premiére par contrat du 8. Décembre 1687. avec Demoifelle INNOCENTE de *SAHUGUET*-DE *TERMES*, fœur d'Abraham-Louis de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes & de Vonc, Grand-Bailli de Mouzon, Capitaine de Dragons au Régiment de Fimarcon, & de Dame Anne de *SAHUGUET*-DE *TERMES*, femme de Charles-Jules de *JOYEUSE*, Seigneur, Marquis de S. Lambert & de Sémuid, tous trois enfans de Daniel de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes, de Vonc & de Marquigny, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Sedan, & de Dame Gabrielle de *POUILLY*-DE *CORNAS*, dont une fœur nommée Claude de *POUILLY*, étoit mariée avec Gédéon de *VASSINHAC*, Seigneur d'Imécourt, pour lors Meſtre de Camp & Infpecteur Général de la Cavalerie.

Il époufa en fecondes noces le 17. Mars 1722. Demoifelle MARIE-FRANÇOISE *GOBELIN*, qui eſt morte le 9. Juin 1733. fans avoir eu d'enfans. Ceux du premier lit ont été 1. PIERRE-CLAUDE de Montfort, Seigneur de Méri, qui fuit, & 2. JULES-ANNE de Montfort, Vicomte de Villette, dont l'article fera rapporté après celui de fon aîné.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-CLAUDE de Montfort, Seigneur de Méri, de Prémecy, de Martelot, de S. Euphraife &c. mort en 1735. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Beuvron, actuellement Fleury, Cavalerie &c. étoit né en 1688. & après avoir été reçu Page du Roi dans fa petite Ecurie au mois de Janvier 1703. (*a*) avoit été fait dans la même année Aide de Camp de fon oncle Gédéon de *VASSINHAC*-D'*IMECOURT*, devenu Maréchal de Camp. Nommé en 1704. Cornette dans le Régiment de la Baume, Cavalerie; Capitaine dans celui de Marfillac en 1705. & réformé en 1714. il ne fut remplacé* qu'en 1731. Capitaine dans le Régiment de Beuvron, pour lors la Roche-Guyon; mais dès l'année fuivante il eut la Croix de S. Louis, fut fait Major du Régiment en 1733. & enfin Lieutenant Colonel en 1735. pendant la derniére guerre en Italie. Il fe fignala au blocus de Mantoue, en commandant un détachement de deux cents Chevaux; & c'eſt après ce blocus qu'étant tombé malade dans un Village de l'Etat de Venife appellé *Vallegio*, comme il alloit rejoindre l'Armée avec fon détachement, il mourut la nuit du 18. au 19. d'Octobre.

De fon mariage acordé le neuf Juin 1717. avec Demoifelle FRANÇOISE *NACQUART*, fille de François *NACQUART*, Seigneur de Feligny, ancien Confeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage d'Epernai, Maire perpétuel

(*a*) Il fut reçu au mois de Janvier 1703. & fa preuve faite et certifiée à M. le Premier; cependant il n'entra point à l'Ecurie, s'étant trouvé d'une fanté trop foible.

* ERRATUM. *Lisez* : replacé

tuel, & Préfident en l'Election de la même Ville, & de Magdelène *BLONDOT*, il a laiffé

X. DEGRÉ.

François-Magdelène de Montfort, Seigneur de Méri &c. né 22. Juin 1718. nommé Lieutenant réformé à la fuite du Régiment du Roi le 23. Septembre 1731. & Ingénieur, par Brevet du 15. Janvier 1732.

Et

Louis-François-Claude de Montfort-de Méri, batifé le 7. Octobre 1723. & nommé le 19. Mai 1734. Lieutenant en fecond dans le Régiment de Champagne, d'où il eft forti au mois de Mai 1740. pour entrer dans celui de Ponthieu en qualité d'Enfeigne.

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

Jules-Anne de Montfort, (fecond fils de Guillaume-Henri de Montfort & d'Innocente de Sahuguet) & comme il a été dit à la tête de cet article, Seigneur Vicomte de Villette & de Court, Seigneuries mouvantes du Fief des Fours fitué dans la Ville de Fifmes, & dont il fit hommage au Sieur Henri *BLANCHON*, Sieur d'Arzilliers, comme Seigneur des Fours, le 20. Mars 1725. eft né le 12. Juin 1696. Il entra dans le fervice en 1713. en qualité d'Enfeigne de la Colonelle du Régiment de Champagne, fut fait Lieutenant dans le même Régiment l'année fuivante, Capitaine en 1718. & le 4. Janvier 1725. nommé par le feu Maréchal Duc de Villeroi, pour être » pourvû » de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, » fur la démiffion volontaire de fon père*. »

Il a époufé par contrat du 11. Mars 1724. Demoifelle Marie-Magdelène *CLOCQUET*, fille de Pierre *CLOCQUET*, Ecuyer, Confeiller du Roi, Tréforier de France en la Généralité de Soiffons, & de Marie-Françoife *THUILLIER;* & de ce mariage il a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. N. de Montfort, né & ondoyé le 19. Juillet 1733.
2. Guillaume-Marie-Anne-Elisabeth de Montfort batifée dans l'Eglife de S. Euphraife au Diocèfe de Reims le 17. Mai 1727.

Et

3. Elisabeth-Marie-Josephe de Montfort-de Villette, née le 18. Août 1729. & reçuë à S. Cir le 13. Janvier 1740.

TROISIÉME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

François de Montfort, Ier. du Nom, Seigneur de Mandeville (fils aîné du fecond lit de Jean de Montfort Ve. du Nom) étoit Capitaine dans le Régiment d'Infanterie du Maréchal de Grancey le 27. Janvier 1663. lorfque

 * Voir aux additions à la fin de ce Registre.

Pierre de Montfort fon frère & lui, partagérent en deux lots la fucceffion de leur pere; & le 29. du même mois ils firent entr'eux un nouvel acord par lequel l'aîné céda & délaiffa à fon cadet tout ce qui lui étoit échu en partage.

De fon mariage avec Louise de *LONGLAI*, fille de Gabriel de *LONGLAI*, Seigneur du Mefnil-Brou, François de Montfort laiffa 1. François de Montfort, IIe du Nom, qui fuit, & 2. Paul de Montfort qui étoit en 1703. au fervice de la République de Venife.

VIII. DEGRÉ.

François de Montfort, IIe. du Nom, Seigneur du Breuil, Garde-du Corps du Roi époufa au mois de Décembre de l'an 1685. Damoifelle Marie-Magdeléne de *S. MARTIN*, fille de Gilles de *S. MARTIN*, Seigneur de Serceaux près d'Argentan, & il eut de ce mariage deux fils & deux filles, favoir

IX. DEGRÉ.

1. Sébastien de Montfort, Ecuyer,
2. César de Montfort, Ecuyer,
3. Demoifelle Marguerite de Montfort,

Et

4. Demoifelle Barbe de Montfort.

Il n'a été rien fourni de plus fur cette derniére Branche. On fait feulement qu'elle fubfifte encore, & même qu'un de ceux qui la compofent, fert actuellement dans le Régiment Meftre-de Camp Général Dragons.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE MONTILLET

SEIGNEURS DE LORDRES, DE CHAVAGNAT, DU CHASTELLARD-DE LUYRES, DE CHAMPDORE, ET DE ROUGEMONT.

EN *BUGEY.*



D'Azur, à un Chevron d'Argent, surmonté à la pointe d'un Croissant de même.

Le nom de MONTILLET, MONTEILLET ou MONTELIER est connu dès le douziéme Siécle dans les Provinces de Bresse & de Bugey; Néanmoins PIERRE-ANTHELME DE MONTILLET, Seigneur de Lordres, Grand Bailli de Bugey & de Valromey, n'a produit de Titres pour lui & pour ses freres que ceux qui établissent successivement leurs filiations depuis leur sixiéme ayeul; & ces Titres qui en conséquence d'une délibération du Corps des Nobles de Bugey, furent enregistrés le 4. Juillet 1712. dans les Registres de la Noblesse de ce Païs, après que les Commissaires nommés en eurent fait la vérification, apprennent que

PREMIER DEGRÉ.

» JACQUES Montillet est qualifié du Titre de *Noble* dans une reconnoissance » d'héritages que Noble CLAUDINE *POENET* sa veuve, donna aux Abbé & » Couvent de S. Sulpice le 17. Mai 1479. au nom de ses trois fils, 1. NICOLAS » Montillet. 2 Noble THOMAS Montillet, vivant encore en 1516. & 3. LOUIS » Montillet qui suit. Que ce

II. DEGRÉ.

» LOUIS Montillet aussi qualifié Noble l'an 1479. transigea le 3 Juillet 1513. » avec Thomas Montillet son frere sur le partage qu'ils avoient à faire d'une » maison située au lieu de Champdore (*a*), & que de son mariage qui avoit été » accordé le 30. Décembre 1494. avec Noble CATHERINE DE *CHASTILLON*, » fille de Noble & Puissant homme Jean de *CHASTILLON*, Co-seigneur de » Dorche, *Nobilis Catharina de Castellione filia Nobilis & Potentis viri Johannis de* » *Castellione Condomini Dorchiæ*, il eut pour enfans 1. CLAUDE Montillet qui suit, » & 2. Noble PIERRE Montillet, lequel vivoit en 1547. Que

III. DEGRÉ.

» Noble CLAUDE Montillet épousa par contrat du 12. Mai 1547. Noble

(*a*) En latin, *de Campodubrio.*

» JEANNE *BACHOD*, à qui Noble Pierre *BACHOD* ſon pere, du lieu de Saint
» Jean le Vieux conſtitua en dot la ſomme de 2000. florins *de petit poids*, &
» que le premier Mai 1581. il ſouſcrivit à la quittance finale que ſon fils

IV. DEGRÉ.

» Noble ANTOINE Montillet donna à Maître Jean *VUGIER* ſon beau-pere de
» la ſomme de 2500. florins qu'il avoit reçus pour la dot de JAQUEMAS *VUGIER*,
» qu'il avoit épouſée au mois d'Avril précédent; Que de cette alliance An-
» toine Montillet eut ſept enfans qui furent, 1. EMMANUEL Montillet qui ſuit,
» 2. Noble CLAUDE Montillet, Docteur ès Droits, Conſeiller, puis Préſident
» en l'Election de Bugey, Valromey & Gex, 3. Damoiſelle JEANNE Montil-
» let, femme de Pierre *ROBIN*, du lieu de Nantua. 4. Damoiſelle DIANE Mon-
» tillet, mariée avant le 11. Mai 1625. à Annibal *JARCELLAT*, 5. Damoi-
» ſelle CLAUDINE Montillet, femme de Noble François de *CROISON*, Seigneur
» de Grés, Gouverneur du Fort de l'Eſcluſe. 6. Damoiſelle FRANÇOISE Mon-
» tillet, qui épouſa Claude *ROLLET*, demeurant au lieu d'Eſchalons, &
» 7. Damoiſelle BENOITE Montillet, femme de Claude *GOIFFON*, demeu-
» rant au lieu dit le Petit Abergement en Bugey. Que

V. DEGRÉ.

» Noble EMMANUEL Montillet, Sieur de Pérès & de Chavagnat, héritier inſ-
» titué par le teſtament d'Antoine Montillet ſon pere du 7. Novembre 1624.
» fit le ſien le 11. Mai 1625. portant que ſe diſpoſant à aller à la Guerre de Pié-
» mont ſon intention étoit que ſon corps fut inhumé au Tombeau de ſes prédé-
» ceſſeurs dans l'Egliſe de Champdore, & qu'à l'égard de ſes biens il en inſtituoit
» héritier Claude Montillet ſon frere, à la réſerve du legs qu'il feſoit à chacune
» de ſes ſœurs; mais que cette diſpoſition n'eut aucun lieu, parce que quatre ans
» après, c'eſt-à-dire le 25. Avril 1629. il contracta alliance avec CATHERINE
» *MICHAUD*, fille de Noble Charles *MICHAUD*, Seigneur & Baron de Champ-
» dore, & de Françoiſe-Aimee de *VIGNOD*. Qu'une des principales condi-
» tions du contrat fut que, ſous condition de l'uſufruit ſa vie durant, Charles Mi-
» chaud donneroit à ſa fille par forme de dot la Seigneurie & Baronie de Champ-
» dore; auſſi voit-on qu'Emmanuel Montillet eſt qualifié Seigneur & Baron de
» cette Terre dans un accord qu'il fit le 26. Avril de l'année ſuivante avec Clau-
» de Montillet ſon frere pour le partage de la Maiſon forte de la Cour ſituée à
» Culoz, ainſi que de leurs autres biens communs, & que la même qualité lui eſt
» donnée avec celle de Sieur de Pérès & de Chavagnat, dans un autre acte qu'il
» paſſa le 15. Juillet 1634. « Emmanuel Montillet mourut peu de tems après,
& de Catherine Michaud ſa femme, qui étoit mariée en ſecondes nôces avant
le 14. Août 1643. à Noble Thomas de *BAPTANDIER*, Ecuyer, Seigneur
d'Allégret, il n'eut qu'un fils. Ce fut

VI. DEGRÉ.

Noble BERTRAND de Montillet, Seigneur de Champdore, de Chavagnat & du Chaſtellard né au mois de Juin 1631. Il ſuccéda vraiſemblablement à ſon oncle Claude Montillet dans l'Office de Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election

de Bugey qu'il possédoit le 16. Novembre 1675. datte d'un accord qu'il fit avec Catherine Michaud sa mere, & Thomas de Baptandier son beau-pere, par lequel moyennant la somme de 16000 liv. ils lui cedérent la Terre & Seigneurie de Champdore en toute Justice, Haute, Moyenne & Basse.

Il fit son testament le 5. Août 1679. laissant de son alliance avec Barbe-Anthelme de *ROSETAIN*, 1. Gui de Montillet qui fuit, 2. Hector-Benoit de Montillet-de Chavagnat, Religieux Profès de l'Ordre de Citeaux, 3. Anthelme de Montillet-de Pérès, Chantre du Chapitre de S. Pierre de Nantua en Bugey, Ordre de Cluny, où il fut reçu le 22. Décembre 1717. après avoir justifié de sa Noblesse depuis 200. ans. (Il est actuellement Grand Prieur de ce Chapitre.) 4. Antoine de Montillet-de Quincieu, Prieur de S. Savinien en Saintonge, & Recteur de S. Martial d'Avignon, 5. Thomas de Montillet-de Chavagnat, né au mois de Décembre 1676. & Chanoine de l'Eglise de Belley, 6. François de Montillet-du Chastellard, né au mois de Septembre 1663. & mort Prêtre, 7. Claudine de Montillet, femme de Noble N. . . . . du *PLASTRE*, Seigneur de Vieuget en Bugey, 8. Marie-Anne & 9. Heléne de Montillet, toutes deux Religieuses au Couvent de la Visitation en la Ville de Belley.

VII. DEGRÉ.

Gui de Montillet, Seigneur de Champdore & du Chastellard-de Luyres, ainsi que des Fiefs de Pérès, de Chavagnat & de Quincieu, Conseiller au Parlement de Dombes, ayant été assigné le 3. Août 1699. à la requête du préposé à la Recherche des Nobles pour justifier de sa qualité d'Ecuyer, il produisit devant M. Ferrand, alors Intendant en Bourgogne & en Bresse, tous les Titres qui établissoient sa filiation depuis l'an 1479. & c'est sur cette production que ce Commissaire, par son Ordonnance renduë contradictoirement le 6. Avril 1700. le maintint dans la possession de sa Noblesse; ordonna qu'il jouiroit, ensemble sa postérité née & à naitre en légitime mariage, de tous les droits, honneurs, prérogatives, franchises &c. dont jouissoient les anciens Nobles du Royaume; & à cet effet, qu'il feroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes &c.

Gui de Montillet fit son testament le 21. Mars 1730. & mourut peu de tems après : Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 14. Février 1695. à Demoiselle Hypolite de *REVOL*, fille de Pierre de *REVOL-des AVÉNIÉRES*, Seigneur de Charnai, Conseiller d'honneur au Parlement de Metz, & de Françoise de *S. CHAMANS;* la seconde le 17. Juin 1715. à Gasparde de *VARAX*, lors veuve de Noble François-Louis du *CREST*, & fille de Gaspard de *VARAX*, *Comte* de Chastel, & de Christine *BAILLAND-de VERBOZ*.

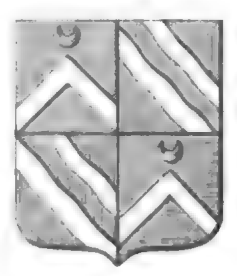
Il eut du premier lit, 1. Pierre-Anthelme de Montillet qui fuit, 2. Benoit-François de Montillet, mort jeune, 3. Jean-François de Montillet-du Chastellard, Evêque d'Oleron, facré le 2. Octobre 1735. & Abbé de Pontaut au Diocèse d'Aire. (C'est en sa faveur que Jean-Louis de *GRENAUD*, Marquis de Rougemont, Grand Bailli de Bugey (*a*), fit par son testament du 7. Juillet

(*a*) Jean-Louis de Grenaud avoit pour mere Catherine de *MONTILLET* petite-fille de Claude *MONTILLET*, frere puiné d'Antoine Montillet dont il est parlé au quatriéme degré.

1710. une fubftitution des deux tiers de fes biens dans lefquels feroient* compris la Terre de Rougemont, à la charge par le Subftitué de porter le nom & les Armes de Grenaud.) 4. Marie-Charlotte de Montillet, Religieufe Profeffe dans l'Abbaye de Bons, Ordre de Citeaux, & 5. Antide-Véronique de Montillet, morte jeune.

Et du fecond,

1. Jean-Pierre-Christine de Montillet-du Chaftellard, mort Lieutenant dans le Régiment de Navarre, & 2. Thomas de Montillet, Seigneur de Champdore, du Chaftellard, de Pérès, de Quincieu & de Chavagnat, ci-devant Officier dans le Régiment de Champagne, & marié en 1739. avec Marguerite *QUARRÉ*-de *LIVRON*.



D'Azur, à un Chevron d'Argent, furmonté à la pointe d'un Croiffant de même, qui eft de Montillet : Écartelé *de Gueules, à deux Bandes d'Argent ondées*, qui eft de Grenaud.

VIII. DEGRÉ.

Pierre-Anthelme de Montillet-de Champdore, né le 5. Avril 1696. fut pourvû de la Charge de Bailli d'Epée de Bugey & de Valromey par Lettres du 29. Août 1740. dûëment regiftrées au Parlement de Dijon, & de fon mariage accordé le 24. Novembre 1733. avec Henriette-Victoire de *BELLECOMBE*, fille de Philibert de *BELLECOMBE*, Seigneur de Lordres, ancien Capitaine dans le Régiment de Menou, & de Charlotte *JACOB*, il a entr'autres enfans,

IX. DEGRÉ.

1. Louis-Honoré de Montillet, né le 26. Octobre 1735.

Et

2. Jean-Pierre-René de Montillet, né le 10. Juillet 1739.

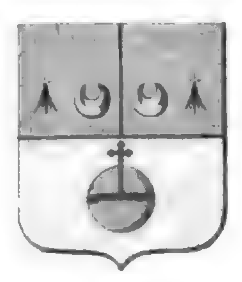
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



* Erratum. Lifez : *feroit comprife.*

MONTROND.

EN VIVARAIS ET EN DAUPHINÉ.



*Coupé d'Or à un Monde d'Azur, cintré & ſurmonté d'une croix recroiſetée de Sable, & un Chef parti de Gueules & d'Azur à deux Croiſſans d'Argent, acoſtés de deux mouchetures d'hermines de Sable miſes en face.**

PAUL-ALEXANDRE de MONTROND, Ecuyer, Seigneur du Plain-de Baix, de Baix, de la Baſtie & de Veillerma en Vivarais, demeurant dans ſon Château de la Baſtie, Diocèſe de Die, Province de Dauphiné, a prouvé par titres une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis ſon ſeptiéme Ayeul.

I. DEGRÉ.

Noble homme LAMBERT de Montrond, demeurant dans les Paroiſſe & Mandement de S. Agréve au Diocèſe de Viviers, lequel vivoit avant l'an 1459. Il ſe trouve encore au-deſſus de cette époque un PIERRE de Montrond, qui par un Acte du 13. Juillet 1343. ſe reconnut pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, homme lige de noble & puiſſant homme Meſſire Léotard, Sire de *SOLOMPNIAC*, Chevalier, Co-ſeigneur du Château de S. Agréve, en même-temps que GUIGONE (ou GUIONNE) de *HERIEUX* ſa femme, fit hommage à ce Chevalier, pour les biens nobles qu'elle poſſédoit dans le territoire de Hérieux, ou Montrond. *Guigona de Hereone* (dit l'Acte) *filia Mathæi, fecit homagium nobili & potenti viro Domino Lheautardo Domino de Solompniaco, Militi, Condomino Caſtri ſancti Agrippani, pro re nobili quam habet in territorio de Hereone, ſivè Monterotundo, nec non & Petrus de Monterotundo Maritus dictæ Guigonæ confeſſus fuit ſe eſſe & ſuos Succeſſores eſſe debere homines ligios & nobiles præfati Domini Lehautardi, ratione Caſtri prædicti S. Agrippani*. L'Acte de cet hommage eſt un original en bonne forme & bien averé, cependant comme on ignore quels furent les enfans dudit Pierre de Montrond & de ſa femme Guigone. On ne commencera d'après les titres ſuivis, que depuis ledit Lambert de Montrond (dit Petit-Clier) qualifié noble dans le contrat du mariage de ſon fils.

II. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE de Montrond I[er] du nom, acordé le 4. Juin 1459. avec Noble MARETTE *DE POZOLS* (*DE POUZOLES*, ou *POUZOLS*) fille de noble Louis de Pouzoles, des Paroiſſe & Mandement de Monthuſe au Diocèſe du Puy en Vélai; En conſidération duquel mariage, Guigone ou

* ERRATUM. Liſez : *Faſce*.

Guione, Dame de Montrond mere dudit Antoine, ratifiant une donation qu'elle lui avoit faite antérieurement de tous fes biens à lui & à fon frere ARTHAUD de Montrond, l'inftitua de nouveau fon héritier univerfel par Acte du 17. jour du même mois. Ledit Antoine de Montrond ayant été impofé en 1466. fur les Rôles des Tailles avec les Roturiers du Mandement de S. Agréve, en porta fa plainte au Bailli de Vélai, & demanda à être déchargé de cette impofition. » Attendu qu'il étoit obligé de contribuer dans les armées » avec les autres Nobles du Païs, toutes les fois qu'ils étoient mandés par le » Roi pour fervir en armes, & que rendant alors fervice à Sa Majefté, il ne » pouvoit contribuer en deux endroits pour une même chofe. « Charles de *CRUSSOL*, Seigneur de Beaudiner, Bailli de Vélai, rendit en fa faveur le 30. Juillet une Sentence par laquelle il défendit aux Receveurs & Afféeurs des Tailles, de le comprendre à l'avenir fur les Rôles » à condition toute-» fois qu'il contribueroit avec les Nobles du Bailliage. « Il fe préfenta en 1492. une occafion de remplir la condition impofée; Le Ban & l'arriére Ban des Seigneurs, Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles dans le reffort de la Sénéchauffée de Beaucaire, s'étant affemblés *en bon habillement de guerre* pendant le mois de Mai fous les ordres de noble Thomas de *VENEJAN*, Ecuyer, Seigneur de Chaffagnoles, Lieutenant lai du Sénéchal de Beaucaire, chargé par le Roi de recevoir defdits Nobles le ferment de *Féauté* qu'ils avoient coûtume de prêter, Antoine de Montrond comparut en qualité d'Arbalêtrier du Bailliage de Vélai, avec Jean d'*ESPINASSE*, Meffire Bernard de *CLAVIERES*, & Antoine *BACON* qui étoient ainfi que lui du lieu de S. Agréve; Il étoit encore vivant le 10. Janvier 1496. lorfque Marette *DE POUZOLES* fa femme, qui avoit des droits à recueillir dans la fucceffion de Louis de Pouzoles fon pere, les céda à fes deux fils ANTOINE & PIERRE de Montrond.

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Montrond IIme du nom, Ecuyer, Seigneur de Montrond, fur la tête duquel fon pere avoit mis dès le 16. Juin 1464. tout ce qu'il poffédoit dans les territoires de Mont-rond & de S. Agréve, eft qualifié des titres de *Noble & Puiffant* dans l'Acte d'une aquifition qu'il fit de plufieurs héritages le 28. Janvier 1506. Ledit Antoine de Mont-rond fut marié deux fois, comme on voit par fon teftament du 27. Juillet 1524. il y déclare héritier univerfel de tous fes biens JEAN de Montrond l'aîné de fes enfans mâles, *Seniorem aliis fuis liberis mafculis;* il fait quelques legs tant à Vénérable homme frere ANTOINE de Montrond, fon autre fils, Religieux de l'Ordre de Saint Antoine à Mont-majour en Provence, qu'à noble CATERINE de Montrond fa fille, mariée en Auvergne avec noble Pierre *BOTAUD* : A fon fils aîné, il fubftitue fucceffivement & graduellement PIERRE de Montrond, JEAN de Montrond le jeune, AGREVE de Montrond & LOUISE de Montrond, tous quatre, enfans de fon mariage avec HELIX (autrement HELIE ou ALIX) de *CHAMBARET*, qu'il appelle *fa femme moderne*, c'eft-à-dire, felon l'expreffion ordinaire des Actes, fa feconde femme. De tous ces enfans, Agréve de Montrond fut le feul qui continua la poftérité, les autres moururent peu de temps après leur pere.

IV. DEGRÉ.

Noble Agreve de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond (Fief mouvant de la Baronie de S. Agréve, & dont il donna fon aveu les 27. Août & 7. Octobre 1546. à haut & puiffant Seigneur François, dit Armand Vicomte de *POLIGNAC* (ortographié Pollinhac) Seigneur & Baron de Chalancon, de Solempnhac, de Randonnac & de S. Agréve) avoit époufé le 23. Avril 1542. noble Charlote de *LARGIER*, fille de noble Claude de Largier, Ecuyer, Seigneur de Chaluans; & comme au temps de ce mariage il ne reftoit plus que lui des enfans mâles d'Antoine de Montrond, fa mere lui céda par contrat tous les droits qu'elle pouvoit prétendre dans les fucceffions de fes enfans, freres aînés dudit Agréve. Il étoit mort le 16. Mai 1581. lorfque Charlotte Largier, fa veuve, voulant difpofer de fa fucceffion, ainfi qu'il l'en avoit chargée, fit pour cet effet un teftament dans lequel font rappellés, comme héritier univerfel 1. noble Joachim de Montrond fon fils aîné qui fuit; & comme légataires, fes autres enfans, 2. Isaac de Montrond. 3. Jeanne de Montrond mariée avec Jean *LE MORE*, Baile de Teufe, 4. Sebastienne de Montrond, femme de noble Henri *MATHIAS*. 5. Jaqueline, & 6. Sara de Montrond.

V. DEGRÉ.

Noble Joachim de Montrond, Seigneur de Montrond eut pour femme Caterine de *RIVOIRE* (autrement *REVOIRE*, *ROUVOYRE*, & *ROUVOYRS*) qui par fon teftament du 19. Août 1586. laiffa fon mari maître de tous fes biens, fous la charge de les faire paffer à celui de leurs enfans qu'il lui plairoit de choifir. Joachim de Montrond fatisfit aux intentions de fa femme, il tefta le 13. Novembre 1587. & inftitua fon héritier univerfel Isaac de Montrond fon fils aîné, auquel il fubftitua Joachim de Montrond fon fils puîné, & à celui-ci, Esther & Marie de Montrond, fes filles. Ce Joachim de Montrond, frére puîné d'Ifaac, eut une fille nommée Jeanne de Montrond qui vivoit encore en 1650.

VI. DEGRÉ.

Noble Isaac de Montrond, Seigneur du Serré & de Montrond, fervit en Languedoc & en Rouffillon, dans la guerre contre l'Efpagne durant les années 1637. 1638. & 1639. C'eft à l'occafion de cette guerre que lui furent écrites les deux Lettres fuivantes, qui marquent en même-temps & la réputation qu'il y aquit, & la haute eftime qu'avoient pour lui les premiers Officiers, foit de l'Armée, foit de la Province.

LETTRE DU MARECHAL DE SCHOMBERG.

» Monsieur. Les avis que je reçois de toutes parts du deffein des Ennemis, & qui me font confirmés par plufieurs Lettres du Roi, m'obligent à » vous prier de vous trouver à Beziers le 30. de Juin, en état de vous oppofer aux deffeins que les Ennemis de ce Royaume ont fur cette Province » (le Languedoc) & comme nous avons eu l'honneur de les chaffer honteu» fement de Leucate par l'effort de vos armes, (*Serbelloni, Général des Efpagnols*

défait par le Maréchal, avoit été contraint de lever le Siége de cette place le 29 Septembre 1637.) » Je n'en oserai moins espérer à cette fois, si vous m'y venez aussi » généreusement seconder que vous le fites alors. Continuez donc à rendre » en cette occasion les preuves ordinaires de votre affection au service de Sa » Majesté, & à me donner ce témoignage d'amitié, de laquelle, en mon par- » ticulier, je vous resterai parfaitement obligé, & je tiendrai bien chéres les » occasions de vous faire paroitre que je suis, Monsieur, votre très-affection- » né serviteur. *Signé,* SCHOMBERG. A Montpellier le 18. Juin 1638. » *En » marge est écrit,* ne voulant mettre en dépense sans sujet, je vous prie » de vous tenir prêt à la premiére semonce que vous en aurez dans le temps » que je vous marque. *La suscription est* » à Monsieur, Monsieur de Montrond.

LETTRE DU COMTE DE TOURNON.

(JUST-HENRI DE TOURNON Ve du Nom, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de Camp, & l'un des Lieutenans Généraux en Languedoc.)

» MONSIEUR. Je viens tout présentement de recevoir commandement » de Monseigneur le Prince (*Henri de Bourbon IIe du Nom, qui commandoit alors l'armée de France sur la frontiére du Roussillon.*) » de lui envoyer le plus de la » Noblesse de l'étendue de ma charge qu'il me sera possible, étant une né- » cessité de service si importante, maintenant que les Espagnols avec une » très-puissante armée ont mis le Siége devant Salce en Roussillon (*Cette Place leur avoit été prise quelque-temps auparavant par le Prince de Condé*) » & » l'Armée du Roi se trouvant assez foible, elle ne peut être fortifiée que par » les forces de la Province, & la Cavalerie par la Noblesse dont la fidélité » doit passer par dessus toutes considérations, s'agissant du service du Roi » & du salut de la Patrie; & comme je sais que vous ne manquez aux ressenti- » mens du devoir que chacun a à l'un & à l'autre, & que particulierement vous » y avez, je vous conjure par votre honneur & les susdites raisons, de mon- » ter à cheval le plus promptement que vous pourrez avec le plus de vos » amis qu'il vous sera possible, pour vous rendre à Narbonne près de son Al- » tesse, avec la route que je vous donnerai, m'avertissant du jour que je vous » prie au plus être dans trois ou quatre, même je vous en conjure, toutes » considérations devant cesser, maintenant qu'il s'agit de la Patrie; particulié- » rement les hommes qu'on peut avoir envoyés au riére-ban (*à l'arriére-ban*) » ne devant pas être considérés, maintenant qu'il s'agit du vrai devoir naturel & » personnel, & duquel on ne pourroit s'excuser sans reproche. J'attends de » vos nouvelles, & suis, Monsieur, votre plus affectionné & assuré voisin à » vous servir. *Signé,* TOURNON. A Tournon le 19. Septembre 1639. *La suscri- » ption est* » à Monsieur, Monsieur de Montrond.

Ledit Isaac de Montrond avoit été marié le premier Mai 1603. avec LOUISE de *SEILLER* (autrement *CELLIER*) fille de noble Aléxandre de Seiller, Seigneur de Burianne, & de Floride *CHAMBAUD*. De ce mariage sortirent 1. DENIS de Montrond, que son pére & sa mére nommérent leur héritier, l'un le 21. Février 1650. l'autre le 26. Avril suivant; & 2. CLAIRE de Montrond, qui, après la mort de David *ROSIER*, son premier mari, épousa noble Pierre de *BEAULX*, Sieur de Bois-long.

VII. DEGRÉ.

Noble Denis de Montrond, Seigneur de Montrond, fut accordé en premiéres nôces le 12. Septembre 1650. avec Esther d'*ARBALESTIER* (autrement d'*ARBARESTIER*) fille de Meſſire Charles d'Arbaleſtier, Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Gigors, de Baix, de la Baſtie près Baix, de Mirabel, &c. & de Marie de *PERRINET-DU BARSA*. Ils eurent enſemble trois enfans, ſavoir, 1. Charles de Montrond qui ſuit. 2. Alexandre de Montrond qui a fait auſſi une branche. 3. Marie-Madelene de Montrond, femme de Jaques *ROMAN*, Avocat en la Cour du Parlement de Dauphiné. D'un ſecond mariage avec Cecile *ESCOFIER*, Denis de Montrond eut encore deux fils & deux filles, qui furent 1. Pierre de Montrond. 2. Isaac de Montrond. 3. Philipe de Montrond, & 4. Marie de Montrond. Par un teſtament du 18. Octobre 1666. il nomma pour ſon héritier *grevé*, Charles d'*ARBALESTIER* ſon beaupere, à condition qu'il remettroit l'hérédité à l'un de ſes enfans du premier lit, & feroit une ſubſtitution en faveur des autres, les mâles préférés aux filles; La condition du teſtament fut executée, Charles d'Arbaleſtier remit le 4. Décembre 1669. la ſucceſſion de ſon gendre à Charles de Montrond l'aîné de ſes fils, lui ſubſtituant en cas de décès Alexandre de Montrond, ſon cadet.

VIII. DEGRÉ.

Nobles Charles de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond, & de Veillerman-Fays, au Diocèſe de Viviers, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Beaufort, obtint le 16. Décembre 1668. de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire du Roi en Languedoc, un Jugement, par lequel l'Impétrant & ſes fréres Alexandre, Pierre & Isaac de Montrond » furent déclarés Nobles » & iſſus de noble race & lignée, & en conſéquence déchargés de l'aſſigna- » tion qui leur avoit été donnée à la Requête du Commis prépoſé à la recher- » che des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe. « Charles de Montrond & Marie de *CHARMASSON-DE BEAULIEU* ſa femme, qu'il avoit épouſée le 20. Mai 1682. fille de noble Jaques de Charmaſſon-de Beaulieu & de Marie de *BURINE-DE TOURNAIX*, ſont morts l'un & l'autre à Lauſane dans le Canton de Berne en Suiſſe, où ils s'étoient retirés après la révocation de l'Edit de Nantes. Ils ont laiſſé pour enfans, 1. Jaques de Montrond qui ſuit. 2. Jean de Montrond, Lieutenant, puis Capitaine d'Infanterie dans le Regiment des Portes, pour le ſervice du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, par Commiſſion du 30. Avril 1723. 3. Jean-Raymond de Montrond, qui de ſon mariage avec Madelene de *CROUZAS*, fille de noble & généreux Jean-Daniel de Crouzas, Lieutenant Baillival de Lauſane, & de Suſanne *VULLYAMOZ* (ou *VULLIAMOZ*) a un fils nommé Jean-Jaques-Daniel de Montrond, né le 21. Mars 1737. 4. François de Montrond à qui le Roi de Sardaigne, » ſatisfait du zéle & de l'exactitude qu'il avoit fait paroitre à ſon ſervice dans » l'emploi de Capitaine-Lieutenant du Regiment Suiſſe de Rictman, « accorda le 3. Juin 1736. la Charge de Capitaine effectif dans le même Regiment, avec rang d'ancienneté.

IX. DEGRÉ.

Noble Jaques de Montrond, Ecuyer, ancien Major d'Infanterie au Service de Sardaigne, demeurant actuellement à Laufane, a été d'abord Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Portes, puis Capitaine effectif dans le même Regiment pour le Service du feu Roi de Sardaigne (Victor Amédée, Duc de Savoye) & il paroît s'être conduit dans tous ces emplois d'une maniere qui lui a mérité la confiance & l'affection du Prince auquel il étoit attaché; on en jugera par les Lettres fuivantes, où l'on trouve un état des Commiflions importantes dont il a été chargé, & en même-temps un bel éloge de fa fidélité à les executer.

LETTRE DU DUC DE SAVOYE, PRINCE DE PIEMONT, ROI DE CHIPRE, &c.

» Capitaine Montrond, Notre Service requiert qu'à la reçûe de la préfen- » te, vous faffiez évacuer toutes les munitions tant de vivres que de guerre & » artillerie ou mortiers qui font reftées dans le Château de *Sexte*, comme auffi » toutes celles qui font dans les Magazins de la Cité, & autres endroits du » Duché d'Aofte, & que vous les faffiez conduire à Bard, vous fervant des » voitures du Païs.

» A cet effet, Nous écrivons au Préfident d'Alleri de vous faire pourvoir » lefdites Voitures, & de prêter tant à vous qu'au Commis qui dirige les affai- » res de l'Intendance en ce Duché, l'affiftance néceffaire, auquel Commis » l'Intendant général Fontannaz, donne les ordres néceffaires par la Lettre » que vous trouverez ci-jointe.

» Vous vous tiendrez enfuite fur les hauteurs & avenues par lefquelles les » ennemis pourroient pénétrer dans ledit Duché, pour les défendre & foutenir » tant qu'il vous fera poffible avec les Troupes que vous avez, & les Milices » du Païs; mais au cas que vous fuffiez attaqué par un corps fi fupérieur qu'il » vous fût impoffible de refifter, vous vous retirerez à Bard dans le meilleur » ordre que vous pourrez, où vous occuperez les retranchemens que le Comte » de la Roque y fit faire dans le temps qu'il commandoit en ce Duché, & » que le Baron de Scheulembourg a fait derniérement racommoder pour y » faire une bonne & vigoureufe réfiftance avec lefdites Troupes & les Mili- » ces; & de là vous pourrez vous retirer dans le Château de Bard en cas » que vous ne puiffiez pas les foutenir, Nous donnant avis de tout ce qui ar- » rivera, afin que nous puiffions pourvoir à temps & lieu aux befoins; & fur » ce nous prions Dieu qu'il vous ait en fa fainte & digne garde. Au Camp d'Aoulx ce 8. Août 1708. *Signé,* V. AMEDEO. *Et plus bas,* Lanfranchi, Secretaire des Guerres. *La fufcription eft* » au Capitaine Montrond. «

Autre Lettre du même Prince.

» Capitaine Montrond. Nous avons vû avec plaifir par votre Lettre du 13. » de ce mois, l'exactitude avec laquelle vous avez mis en execution les ordres » que nous vous avons donnez; comme nous n'avons rien à préfent à vous » ajouter, nous ne ferons celle-ci plus longue, que pour vous dire que nous » fommes perfuadés que vous apporterez auffi tous vos foins pour fuivre avec

» la même ponctualité nos intentions, & vous aquitter de ce dont vous étes » chargé, & ramasser comme vous avez fait prudemment tout ce qui est resté » dans ces environs-là. Et sur ce, Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte » & digne garde. « A Balbotet le 16. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO.

AUTRE.

» Capitaine Montrond. Nous venons de recevoir votre Lettre du 26. du » courant, sur les avis que vous nous envoyez des mouvemens que les en- » nemis doivent faire dans la Tarantaise. Nous faisons partir le Comte de » Saluces avec le Regiment de Dragons Génévois, pour se rendre incessam- » ment dans la Valée d'Aoste. Vous vous entendrez avec lui, lui donnant » tous les avis que vous aurez, & executant les ordres qu'il vous donnera. » Nous rapportant d'ailleurs à ceux que vous nous avez envoyés, nous n'avons » rien à ajouter. Et sur ce nous prions Dieu, &c. A Balbotet, le 28. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO.

Jacques de Montrond ayant voulu quitter le service pour se retirer chez lui, le feu Roi de Sardaigne » informé des justes motifs qui le portoient à ce » dessein, & desirant lui donner des marques de la satisfaction qu'il avoit de » ses longs services « lui conféra le grade de Major de son Infanterie, par Lettres du 22. Mai 1723. & donna en même-temps à son frere Jean de Montrond, la place de Capitaine dans le Régiment des Portes, que sa retraite laissoit vacante. Il avoit épousé le 29. Décembre 1721. Marie-Louise de *LOYS-DE CHESEAUX*, fille de noble & puissant Jean-Philipes de Loys, Seigneur de Chezeaux, Bourg-Mestre de la Ville de Lausanne, & de Françoise de *CHANDIEU;* leurs enfans sont

X. DEGRÉ.

Noble Charles-Jaques-Louis de Montrond, Ecuyer, né le 25. Mars 1724. & Marie-Françoise-Charlote de Montrond née le 22. Décembre 1722.

POSTERITÉ D'ALEXANDRE DE MONTROND.

VIII. DEGRÉ.

Alexandre de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond & de Veillerma (IIme fils de Denis de Montrond & d'Esther d'Arbalestier, sa premiére femme) transigea le 17. Mai 1682. avec Charles de Montrond, son frere aîné, sur les différends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pere & mere, & après que ce même frere aîné se fut retiré en Suisse pour cause de Religion, il lui succéda dans la possession de tous les biens de la famille, il recueillit encore depuis une partie de la succession de son oncle Paul d'*ARBALESTIER,* Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Mirabel, de Lauzeron, de Valgela, de Baix, de Blande-baix, de la Bastie, &c. dans le Diocèse de Die en Dauphiné où il s'est transplanté à cette occasion. De Caterine *DE LA PIZE,* sa femme, il a laissé pour enfans Paul-Alexandre de Montrond, & Susanne de Montrond.

IX. DEGRÉ.

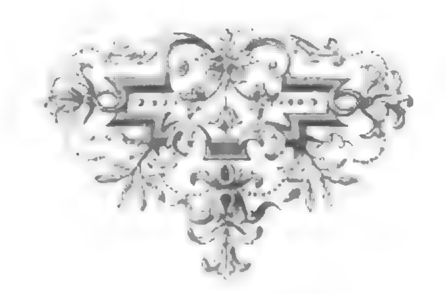
Noble PAUL-ALEXANDRE de Montrond, qui a donné lieu à cet article, fut marié le 12. Septembre 1718. avec SUSANNE *EYNARD,* fille d'Ifaac Eynard, Confeiller du Roi, Commiffaire aux Revûes des Troupes & logement des Gens de Guerre dans la Ville de Creft en Dauphiné, & d'Yfabeau de Saulfes; de ce mariage il a trois fils, favoir,

X. DEGRÉ.

Nobles PAUL-ALEXANDRE de Montrond, né le 16. Juillet 1719. PIERRE-ALEXANDRE de Montrond né le 22. Septembre 1721. & PAUL de Montrond, né le 20. Octobre 1726.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





MOULLARD-DE VILLEMAREST.

EN *PICARDIE*.



D'Or, à un Lion de Vair, la langue & les ongles de Gueules.

CHARLES - JOSEPH - BARTHELEMI MOULLARD, Ecuyer, Baron de Torſi, Seigneur de Villemareſt, de Beaumanoir, de Tilli & de Grand-Moulin, demeurant dans la Ville de Montreuil-ſur Mer, Election de Dourlens & Généralité d'Amiens, a juſtifié par titres que ſon ſixiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme BARTHELEMI Moullard, Ecuyer, Seigneur de Beaumanoir, étoit marié avant l'an 1455. avec PHILIPES *BONENCAN*, & en eut pour fils

II. DEGRÉ.

LAURENT Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, qui épouſa par contrat du 24. Juin 1479. Demoiſelle NICOLE *THIERRI*, fille de Noble perſonne Philipes *THIERRI*, Ecuyer, Sieur de Cauli, & de Jeanne *BOENTRIN*. Ce Laurent Moullard, fit le 23. Juillet 1528. un teſtament par lequel il voulut être enterré auprès de ſon pere dans l'Egliſe de S. Nicaiſe, & laiſſa pour enfans de Nicole Thierri, 1. WAST Moullard, ci-après. 2. JAQUES, 3. ANTOINE Moullard, & 4. MARGUERITE Moullard.

III. DEGRÉ.

WAST Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, fut marié le 13. Décembre 1520. du conſentement de noble Paul *THIERRI*, ſon oncle maternel, Ecuyer, Sieur de Watines, avec Demoiſelle JEANNE *VAILLANT*, fille de noble perſonne Joſſe *VAILLANT*, Ecuyer, Sieur de Hautemare & de Collette le *NOIR*, & de cette alliance il eut PIERRE Moullard qui fuit.

IV. DEGRÉ.

PIERRE Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, aquit plusieurs héritages au Terroir du Bos-Jean près de Montreuil le 16. Novembre 1573. & de Demoiselle JAQUINE *MARECHAL*, sa femme, laissa

V. DEGRÉ.

JEAN Moullard, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur des Marêts, qui épousa par contrat du 11. Septembre 1583. CATHERINE DE *BOULLONGNE*, pour lors veuve de Valleri Boullanger, Echevin de la Ville de Montreuil. Leur fils

VI. DEGRÉ.

JEAN Moullard, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur du Mottoi, Enseigne, puis Lieutenant d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Lannoi &c. fut marié par contrat du 3. Mai 1622. avec Demoiselle OCTAVIE DE *LAMIABLE*, fille d'Adrien de *LAMIABLE*, Ecuyer, Sieur de Grand-Moulin, & d'Octavie du *BLAISEL*. Ce Jean Moullard obtint à Bruxelles le quinze Décembre mil six cens soixante & dix, de Charles, Duc de Croy, Prince du Saint Empire, Comte de Roeulx, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie pour le service du Roi d'Espagne; Albert de Mérode, Marquis de Trélon, Capitaine des Archers & Gardes du Corps de Sa Majesté Catholique; François-Louis d'Ognies, Comte de Beaurepaire; Pierre Ignace Verreyken, Baron de Bonlèz, & Pierre de Gryse, Baron de Marcq, tous Juges de la Noblesse des Païs-Bas & de Bourgogne, & Adjoints par le feu Roi d'Espagne Philipes IV. à l'Office des Hérauts & Roi d'Armes, un certificat portant que » la Maison de Moullard *ou* Moiflard, étoit bien » ancienne & Noble au Païs d'Artois, ayant pour Armes, *d'or, à un Lion de » vair rampant;* Qu'ils avoient trouvé plusieurs branches de cette Maison ré» panduës en divers païs & toutes alliées noblement; Que de la branche établie » en France aux environs de Montreuil, étoit descenduë* directement en ligne » masculine le Sieur Jean Moullard, Ecuyer, Seigneur du Mottoi, & de Ville» marest, fils de Jean Moullard, Sieur des Marais, & de Cathérine de Boullon» gne; Que ledit Sieur des Marais avoit eu pour pere & mere, Pierre Moullard, » Sieur de Beaumanoir & Jaqueline Maréchal; Que ledit Pierre étoit fils de Wast » Moullard, Seigneur de Beaumanoir, & de Jeanne Vaillant, & petit-fils de » Laurent Moullard, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de Beaumanoir, & de Ni» cole Thierri, lesquels avoient tous vécu noblement, sans avoir dérogé à leur » noblesse par aucune action vile ou mécanique; & que par conséquent ledit » Jean Moullard, Seigneur du Mottoi, avoit droit de jouir de tous les pri» viléges, franchises & exemptions dont jouissoient les autres anciens No» bles des Païs-Bas. « (Ce certificat signé par les déposans & scellé de cinq Sceaux.)

* ERRATUM. *Lisez* : descendu.

Le même Jean Moullard avoit été maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 26. Avril 1670. tant en conféquence des titres qu'il avoit produits alors, que des fervices qu'il avoit rendus en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans les Régimens de Lannoi & de Longueval, s'étant diftingué par plufieurs actions au Pont-de Cé, au paffage de l'Armée conduite par Mansfeld en Champagne, au Siége d'Hefdin, au paffage de Colm, & au Fort de Mardick & de Landrecies, ayant eu deux enfans morts au fervice, & deux autres, favoir, Charles Moullard, Ecuyer, Sieur de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Piémont, & Jaques Moullard qui fuit.

VII. DEGRÉ.

Jaques Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareft, de Tancarville, de Beaumanoir & de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Picardie, Infpecteur des Troupes dans les Villes & Citadelles de Montreuil & de Boulogne, & créé par Lettres du 3. Mars 1681. Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérufalem, fut maintenu, ainfi que fon pere, dans fa qualité de Noble d'extraction & d'Ecuyer, par autre Arrêt du Confeil d'Etat du 11. Juillet 1678. & de fon mariage acordé le 3. Novembre 1679. avec Demoifelle Marie *HERON*, fille de Nicolas *HERON*, ancien Juge-Conful & Bourgeois de la Ville de Paris, & de Marie *MOULLARD*, il eut pour fils, Charles - Joseph - Barthelemi Moullard qui fuit, & qui a donné lieu à cet article, & pour fille, Marie-Octavie Moullard, femme de Claude *ALLEAUME*-de *FONTAINE*, Seigneur de Hémencourt, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Conti.

VIII. DEGRÉ.

Charles - Joseph - Barthelemi Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareft, de Tilli, du Mottoi, de Long-pré & de Beaumanoir, nâquit le 27. Août 1686. fut maintenu, comme fon pere & fon ayeul, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & dans tous les priviléges des Gentilshommes du Royaume, par Ordonnance de M. de Bernage, Intendant de la Généralité d'Amiens du 11. Janvier 1716. Il époufa le 19. Mai 1718. Demoifelle Jeanne-Françoise *MATHON*, fille de Guillaume *MATHON*, Ecuyer, Seigneur d'Efcoyures, de Sachin &c. & d'Anne-Marie de *BERNASTRE*, & il obtint au mois d'Octobre 1738. des Lettres patentes en forme de Charte duëment regiftrées, portant une nouvelle érection de la Terre de Torfi en titre & dignité de Baronie.

De fon alliance avec Jeanne-Françoife Mathon, il a cinq enfans, favoir,

IX. DEGRÉ.

1. Simon - Joseph Moullard-de Torfi, Cornette de Cavalerie. 2. Louis-

ANTOINE Moullard - de Grand - Moulin. 3. FRANÇOIS-BARTHELEMI Moullard-de Villemareſt. 4. MARIE - BEATRIX Moullard, & 5. FRANÇOISE - OCTAVIE Moullard.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





NICOLAS DE LA COSTE.

DANS LA *VICOMTÉ* DE *TURENNE*.

Originaires du PERIGORD.



D'Azur, à Lion d'Or, langué, onglé & couronné de Gueules, tenant de la pate droite une Épée d'Argent, la pointe en haut.

ALAIN DE NICOLAS, Ecuyer, Sieur de la Coſte, Garde du Corps du Roi, & demeurant à Favars, Vicomté de Turenne, Diocèſe de Tulles, nâquit le 6. Mars 1715.

Il a produit les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, tant en original que par expéditions délivrées en forme, & ces titres établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Noble LEONARD de Nicolas Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Laval, demeurant au lieu de Gréze en Périgord, épouſa CATHERINE *DELPY,* & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Laval marié par contrat du 23. Fevrier 1610. avec Demoiſelle ANNE DE LA *FAYE,* fille d'Alain de la *FAYE,* Ecuyer, Seigneur de la Faye, de la Martiniē & de Ségonzac, & de Demoiſelle Jeanne *VIGIER.* Ils firent conjointement leur teſtament le 10. Juin 1627. & ledit Sieur de Laval dans un Codicile du 15. Avril 1644. nomme ſes enfans, 1. Noble LEONARD de Nicolas, Sieur de la Tour, qui épouſa le 24. Novembre 1634. SUSANNE DE LA *BERMONDIE,* fille de noble Jean de la *BERMONDIE,* Ecuyer, Seigneur de la Sallenagiē & de Liſle. 2. ALAIN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Las-Combes, lequel tranſigea le 23. Juillet 1646. avec Jean de Nicolas ſon pere ſur la part qui lui revenoit des biens d'Anne de la Faye ſa mere. 3. GEOFFRE de Nicolas qui ſuit, & 4. FRANÇOISE de Nicolas, femme de noble Jaques de la *VERRIE,* Sieur de Faugiéras l'an 1646. Jean de Nicolas leur pere eut auſſi trois enfans bâtards, nommés *Alain, Liénard* & *Géoffre* Nicolas, d'une fille nommée Marie qui fut mariée depuis avec Aimar *MEINIER,* & le 20. Juillet 1657. il leur aſſigna un fonds *pour apprendre les métiers de Cordonnier & de Tailleur,* & de cette branche batarde, il y en a qui ſubſiſtent encore.

III. DEGRÉ.

Noble Geoffre de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Cofte, époufa en premiéres nôces Gabrielle de *VACHIER*, & en fecondes nôces le 8. Novembre 1649. Demoifelle Rachel de *LANTEUL*, fille de noble Jean de *LANTEUL*, Sieur de Rodes & de Jaurens, Lieutenant du Sénéchal de la Vicomté de Turenne, & de Demoifelle Sufanne de *BOURZAC*. Il fit fon teftament le 26. Octobre 1692. portant que fon intention étoit qu'on l'enterrât auprès de fes prédéceffeurs, en la Chapelle de S. Sulpice qui lui appartenoit dans l'Eglife de Nefpouls; Du fecond lit il eut Leonard de Nicolas, ci-après; & Françoise de Nicolas, légataire de fon frere l'an 1692.

IV. DEGRÉ.

Noble Leonard de Nicolas, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de la Baftide, fit fon teftament le 5. Avril 1692. & voulut être enterré dans la même Chapelle de S. Sulpice. De fon mariage acordé le 14. Novembre 1682. avec Demoifelle Marie de *GINIÉS*, fille de noble Aléxandre de *GINIÉS*, Ecuyer, Seigneur de S. Maurice & de Cantelor, & de Demoifelle Gabrielle de *TERE*, il laiffa deux enfans, favoir, Jaques de Nicolas, Ecuyer, mort fans enfans avant le 4. Août 1710. & Joseph de Nicolas qui fuit.

V. DEGRÉ.

Noble Joseph de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Cofte, légataire de fon pere l'an 1692. époufa le 4. Août 1710. Demoifelle Marthe de *DUMOND*, fille d'Antoine de *DUMOND*, Ecuyer, Sieur de Puigramond, & de Demoifelle Marthe du *PRADEL*-de la *FRANCONIE*.

De ce mariage il a eu

VI. DEGRÉ.

Alain de Nicolas, qui a donné lieu à cet article, & Jeanne de Nicolas-de la Cofte, fa fœur, née le premier Septembre 1713.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

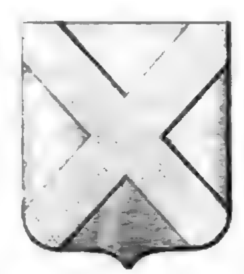


DE NOBLET.

D'ANGLURE, DE LA CLAYTE, DE CHENNELETTE &c.

DANS LE COMTÉ DE MACONNOIS.

EN *BOURGOGNE*.



D'Azur, à un Sautoir d'Or.

BERNARD DE NOBLET, Marquis de Noblet - d'Anglure, Comte de la Clayte, Seigneur de Montchanin, de Montgiffon, d'Avaife, de Grand-Vaux, & en partie de Choffailles, de Trémont &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans le département du Comté de Mâconnois, ancien Elu de la Nobleffe du même Comté; enfemble ETIENNE-CHARLES DE NOBLET, fon frere, dit le Marquis de Chennelette, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, & des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérufalem, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-lez Dombes &c. ont juftifié par titres la Nobleffe de leur nom depuis leur fixiéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN Noblet Ier du Nom, Damoifeau, Seigneur du Fournet & du Mont de France, *Nobilis vir Domicellus Joannes Noblet, Dominus de Forneto & Montis Franciæ*, connu par l'acte Latin d'une vente qu'il fit le 16. Décembre de l'an 1439. aux Religieux de Clugni pour leur maifon au Doyenné de Montigny, d'un cens perpetuel que lui devoit un Lancelot de *MOGEANT*, du lieu de S. Léger fous la Buiffiére, cens qui étoit affecté fur des héritages fitués au lieu de Mogeant : *Vendit venerabilibus & religiofis viris Dominis de Conventu Monafterii Cluniacenfis..... ad utilitatem & commodum Domûs & Decanatûs Montignaci tredecim folidos annui & perpetui cenfûs feu fervitii per Lancelotum de Mogeant, de Sancto Leodegario fubtùs Bufferiam... pro pretio decem librarum Turonenfium. Datum Cluniaci coram Magiftro Johanne Monachi, de Cluniaco Jurifperito Notario publico.*

Suivant un Mémoire de la Famille ce Jean Noblet Ier du Nom avoit pour femme dès l'an 1420. une ELISABETH DE *MINCÉ*, & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN Noblet, IIe du Nom, Damoiſeau, Seigneur des Prez & du Mont-de France, *Nobilis Johannes Noblet,* qui le lundi 19. Novembre de l'an 1470. fit tant en ſon propre nom, qu'au nom de noble Michel *LAURAIN,* ou *LORAIN,* ſon beau-pere, *ſuo nomine & nobilis Michaelis Laurain ejus paraſtri*, un acord avec quelques neveux de celui-ci, ſur des différends qu'ils avoient pour un bois appellé du Theil. (On ſait que dans le langage des anciens titres, *Paraſter* a la même ſignification que *Vitricus;* & outre cela, l'affinité ou alliance de Jean Noblet avec Michel Laurain, qualifié ailleurs Seigneur des Prez dans la Paroiſſe des Ardilhas, *Domini des Prez Parochiæ des Ardilhas,* eſt formellement décidée par la ſuite du titre même où ils ſont nommés l'un après l'autre en ces termes : *Nobiles Michael Laurain & Johannes Noblet ejus gener convenerunt &c.*)

La fille de ce Michel Laurain qu'avoit épouſé Jean Noblet, étoit Noble PERNETTE *LORAIN,* ou *LAURAIN,* qui paroît avec ſon mari ſous ſon ſeul nom de Baptême, mais accompagné de la qualité de *Damoiſelle* dans un titre du 11. Juin 1482. *Nobilis vir Johannes Noblet Domicellus, & Perneta ejus uxor Domicella,* & vivoit encore en viduité le 14. Mars de l'an 1504. datte d'une donation qu'elle fit de la moitié de tous ſes biens préſens & à venir à l'aîné de ſes deux fils, à condition « qu'après ſa mort, il feroit dire vingt Meſſes » Euchariſtiques, *Miſſas Euchariſtiales*, pour le ſalut de ſon ame & de ſes pré- » déceſſeurs : « *Nobilis Perneta* (lit-on dans cet acte paſſé au lieu des Ardilhas dans la maiſon des Prez en préſence de Noble Hugues de *NAGU,* Damoiſeau, Seigneur de Varennes & de Laye) *relicta defuncti nobilis Johannis Noblet, quondam Domicelli Domini des Prez & du Mont-de France, donavit &c... Teſtis nobilis vir Huguetus Naguti, Domicellus, Dominus de Varennes & de Laye &c.*

Les deux fils dont il s'agit étoient, 1. ANTOINE Noblet qui ſuit; 2. Noble HENRI Noblet, *Nobilis Henricus Noblet*, que ſa mere ſubſtitua à ſon aîné par la donation de 1504. en cas que celui-ci mourût ſans enfans.

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Noblet, Damoiſeau, Seigneur des Prez & de la Cour dans la Paroiſſe du Mont-de France au Comté de Mâconnois, Diocèſe de Mâcon, *Nobilis & Nobilis vir Antonius Noblet, Domicellus, Dominus des Prez in Parochiâ de Ardilhas, & de la Court, in Parochiâ Montis Franciæ in Comitatu Matiſconenſi, Matiſconenſis Dioceſis*, à qui Noble femme Jeanne *LORAIN*, ſa tante, Damoiſelle, fille de Noble Michel *LORAIN*, Seigneur des Prez, *Nobilis mulier Johanna Lorain, Domicella, filia defuncti Nobilis Michaelis Lorain quondam Domicelli, Domini des Prez,* avoit fait dès le 26. Janvier 1501. une donation telle que celle que l'on a vûë lui avoir été faite par ſa mere en 1504. *dedit Nobili viro Antonio Noblet ejus nepoti, filio ſuæ ſororis &c.* fut acordé en Mariage le dernier jour du mois de mars de l'an 1505. après Pâques avec ROBINE DE *MIREBEL,* veuve de Noble Jean de *CHAMIRAY,* Damoiſeau, Seigneur de Chamiray dans la Paroiſſe de Chamelet au Diocèſe de Lyon, & fille de Noble Jaques de *MIREBEL*, vivant Damoiſeau, Seigneur de Moilleſolle dans la Paroiſſe de S. André de Vienne, *Robina de Mirebel, relicta defuncti Nobilis Johannis de Chameiriaco quondam Domicelli, Domini dicti loci de Chamiriaco in parochiâ Chameleti Dioceſis Lugdunenſis ... cujus pater fuit Nobi-*

lis Jacobus de Mirebel, quondam Domicellus, Dominus de Mollefolle in Parochiâ ſancti Andreæ Viennæ.

Antoine Noblet paroît de nouveau dans un titre original du Mercredi 12. jour du mois de Février de l'an 1510. avec Noble homme Antoine *COLONGE*, qualifié Seigneur de la Roche dans la Paroiſſe des Ardilhas, *Nobilis vir Antonius Colunge, Dominus de Rupe;* & le Samedi 10. Septembre 1513. il fit un teſtament, où après avoir déclaré vouloir » qu'on l'enterrât dans l'Egliſe Paroiſſiale des » Ardilhas; que le jour de ſa ſépulture il y eût autour de ſon corps un lumi- » naire ſelon l'uſage & la coûtume des Nobles du Pays de Beaujollois, & » de même condition que lui; & qu'à ſon enterrement fuſſent appellés trente » Prêtres, leſquels feroient tenus de dire des Meſſes Euchariſtiques pour le » ſalut de ſon ame & de celles de ſes parens; « il pourvut à l'arrangement de toute ſa famille, ſoit en marquant les partages de chacun de ſes enfans à qui il ſubſtitua Noble Henri Noblet ſon frere, ou à ſon défaut Robine de Mirebel, ſa femme, ſoit en nommant celle-ci tutrice & adminiſtratrice des mêmes enfans avec Noble Barthelemi de *MIREBEL,* ſon beau-frere, Damoiſeau, Seigneur de Moiſſole, au Diocèſe de Vienne, *Nobilis Bartholomæus de Mirebel, Domicellus, Dominus de Moiſſole, Viennenſis Diocefis.* Cependant il ne mourut pas auſſi-tôt après ce teſtament; car dans celui que Robine de Mirebel fit le 5. Novembre 1542. elle demanda ſeulement à être enterrée dans l'Egliſe Paroiſſiale des Ardilhas en la Chapelle Notre-Dame, lieu de la ſépulture des Prédéceſſeurs de la Maiſon des Prez, ſans parler de ſon mari; & d'ailleurs il eſt dit expreſſément dans un titre du 30. Mars 1577. » que le 20. » Mars 1548. il avoit reconnu tenir quelques cenſives de la directe de Noble Philbert de *NAGU,* Seigneur de Varennes & de Laye, qui par le » même acte lui avoit aſſervi pour lui & pour les ſiens un Moulin dans la » Paroiſſe des Ardilhas. «

Les enfans ſortis de leur commune alliance furent 1. Noble Pierre Noblet, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en 1513. & même encore de ſa mere en 1542. comme leur fils aîné; mais apparemment mort depuis ſans poſtérité. 2. Noble Antoine Noblet, connu uniquement par le teſtament de ſon pere; 3. Benoit Noblet, qui continue la deſcendance, & 4. Jean Noblet dont Robine de Mirebel étoit enceinte en 1513.

Antoine Noblet avoit auſſi eu trois enfans naturels, (ou ſelon l'expreſſion du Pays, trois *donnés*) ſavoir, *Pierre* Noblet, *Antoinette* & *Michelette,* qu'il rappelle dans ſon teſtament en leur faiſant quelques legs, » touché d'une » tendre dévotion, & pour l'amour de Jesus-Christ. « *Piâ devotione & ob reverentiam Chriſti legat Antoniæ & Michelettæ ſuis donatis cuilibet ipſarum duas veſtes nuptiales panni... Item relinquit Petro Noblet ejus donato victum & veſtitum &c.*

IV. DEGRÉ.

Noble Benoit de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, avoit été ainſi qu'Antoine Noblet ſon frere, deſtiné par ſon pere *aux Ordres ſacrés de Prêtriſe,* comme celui-ci s'en explique lui-même dans ſon teſtament; mais il ſuivit un parti bien oppoſé, & même avant qu'il eût pû avoir recueilli la ſucceſſion de ſon aîné. En effet on trouve par un acte du 12. Juin 1538. qu'il ſervoit alors dans la Compagnie de Monſeigneur le Comte de S. Paul avec un Geoffroi de *ROCHEBARON,* Ecuyer, Seigneur de Rochebaron, & un

Pierre de la *TOUR*, Ecuyer, Sieur de Corfe; & le 13. Octobre 1562. Jaques de Savoie Duc de Nemours, en qualité de Lieutenant Général pour Sa Majefté dans les Pays de Lyonnois, Forêts, Beaujollois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc & Provence, lui acorda des Lettres par lefquelles il le continuoit » dans l'état de Capitaine & Gouverneur du Châtel & Bourg de » Beaujeu, où il avoit été établi par Commiffion du fieur de Tavannes. « On n'a point cette Commiffion, mais le fait n'en paroît pas moins conftant; les Lettres du Duc de Nemours dattées du Camp de Vienne étant expreffément fous le nom de fon amé Benoit de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez.

Il avoit époufé par contrat du 17. Février 1551. Noble Damoifelle Huguette *BARJOT*, fille de Noble homme Guillaume *BARJOT*, Ecuyer, Seigneur de Beaujeu, de Varennes, de la Palu, d'Avenas &c. & de Noble Damoifelle Jacqueline *LAURENCIN*; & le 10. Juin 1578. lorfqu'il tefta, il avoit de ce mariage fix fils & trois filles, qui, à un feul près, fe trouvent également rappellés dans le teftament de leur mere en datte du 19. Avril 1586. Les fix fils furent 1. Claude de Noblet, Seigneur des Prez, qui fuit, 2. Guillaume de Noblet, apparemment mort avant le teftament de Huguette Barjot, 3. Jean de Noblet, lors de cette derniére époque Prieur de Notre-Dame de Néry, 4. Georges de Noblet, Ecuyer, Seigneur du Sauzai, à qui fa mere donna par teftament tout ce qu'elle avoit d'héritages fitués dans la Paroiffe de Saint Didier fur Beaujeu. (On apprend d'ailleurs qu'il époufa une Bénigne *DAMAS*, mais on ignore s'il fortit des enfans de cette alliance.) 5. André de Noblet, Seigneur de Chennelette, auteur de ceux qui continuent la defcendance jufqu'à ce jour, 6. Claude de Noblet, appellé par fon pere *le petit Claude*, & par fa mere *Claude le jeune*.

Des trois filles nommées Guilaine, Pierrette & Jaqueline de Noblet, les deux premiéres font qualifiées femmes, l'une de Noble Claude *CHAPON*, (c'eft Chapon-la Bottiére) l'autre de Noble Antoine de *CRET*, Seigneur de Lentour; la troifiéme n'étoit pas mariée.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur Claude de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, des Ardilhas, de la Tour-de Romanefche & du Mont-de France, inftitué le 19. Avril 1586. héritier univerfel de Huguette Barjot fa mere, avoit obtenu fous le Roi Henri III. le 31. Mars précédent, une Commiffion de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée compofée de deux cens hommes de guerre à pied; & il eft encore qualifié le 1. Janvier 1598. Lieutenant de la Porte du Roi.

De fon mariage avec Claudine *de RÉBÉ*, fœur de Claude de *RÉBE*, mort en 1659. Archevêque de Narbonne, Abbé de Fontfroide au même Diocèfe (*B. Mariæ de Fonte frigido, Ordinis Ciftercienfis*) Commandeur des Ordres du Roi &c. & fuivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriftiana*, Miniftre d'Etat, titre dont il avoit été honoré en confidération des grands fervices qu'il avoit rendus au Roi dans la Province de Languedoc, durant les troubles du Royaume (*a*), Claude Noblet laiffa, comme on l'apprend par deux actes

(*a*) Si l'on a dans la fuite occafion de traiter de la Famille de Rébé, on en profitera pour s'étendre davantage fur l'eloge de Claude de Rébé, reconnu généralement pour un Prelat d'un rare merite. Quant à préfent il fuffit de dire d'après le *Gallia Chriftiana*, qu'il étoit fils de Claude de Rebé, Seigneur de Rébé, Baron d'Amplepuis, de Chevagny-

actes des 6. Novembre 1624. & 3. Juin 1625. quatre fils & quatre filles, ſavoir 1. FRANÇOIS-ZACHARIE de Noblet, 2. PIERRE-EMMANUEL de Noblet, Seigneur des Prez, 3. Jean de Noblet-des Prez, 4. CLAUDE de Noblet, 5. ISABEAU de Noblet, 6. MARIE de Noblet, 7. MARGUERITE, & 8. ANNE de Noblet.

Des quatre fils les deux premiers moururent ſans poſtérité, après avoir été l'un premier Capitaine dans le Régiment du Grand Maître de l'Artillerie, l'autre Colonel de celui d'Auvergne. Le troiſiéme ayant embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique devint Archidiacre de l'Egliſe de Mâcon, & ſelon le *Gallia Chriſtiana,* obtint au mois de Mai 1650. l'Abbaye de Font-froide ſur la réſignation de ſon oncle maternel, Claude de Rébé, Archevêque de Narbonne : *Johannes de Noblet-des Prés avunculi Claudii reſignatione, nominatus à Rege Ludovico XIV. menſe Maio anni* 1650. *poſſeſſionem adipiſcitur anno* 1655. Le quatriéme fut Chanoine & Aumônier de l'Abbaye de Belleville, au Diocèſe de Lyon.

Quant aux filles, Iſabeau qui étoit l'aînée des quatre, étant devenuë héritiére des Terres des Prez, de la Tour-de Romanéche & du Mont-de France par la mort des deux premiers de ſes fréres, & par l'engagement des autres dans l'Etat Eccléſiaſtique, ces Terres paſſérent à ſon mari Philibert *THIBAUD*, Ecuyer, Seigneur de Tulon dans la Paroiſſe de Lentigni, qu'elle avoit épouſé dès le 14. Septembre 1621. & le 30. Octobre 1649. ils firent un teſtament par lequel ils déclarérent vouloir être enterrés au tombeau qu'ils avoient fait conſtruire dans leur Chapelle de Notre-Dame & de S. Roch, hors les murs de l'Egliſe Paroiſſiale de Lentigni, & inſtituérent leur héritier univerſel Claude *THIBAUD,* leur fils, Capitaine au Regiment d'Auvergne, & au défaut de celui-ci, leurs autres enfans Jean, François & Pierre-Emmanuel *THIBAUD,* » à la charge de porter le nom & les armes de Noblet- » des Prez. «

Marie de Noblet ſeconde des filles fut alliée à un Denis de *RIANTS-VILLERAI,* Seigneur de la Broſſe.

Les deux autres ſe firent Religieuſes dans la Maiſon de la Viſitation à Lyon.

V. DEGRÉ.

Noble ANDRÉ de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Perriers & de Chennelette, dans la Paroiſſe de Chennelette au Diocèſe de Mâcon (cinquiéme fils de Benoît de Noblet & de Huguette Barjot) eut du Maréchal Jean d'*AUMONT*, Comte de Châteauroux, qualifié *Chevalier des Ordres de France,* Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne & Commandant l'Armée de Sa Majeſté dans cette Province, une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval par Commiſſion donnée à Moulins le 20. Mai 1591. mais il paroît que ce ne furent ni ſes premiers ni ſes ſeuls ſervices. En effet il eſt dit expreſſément dans deux Ordonnances renduës à Dijon les quinze Octobre 1666. & dix Février 1669. par M. Bouchu, Intendant & Commiſſaire départi en Bourgogne, qu'il lui avoit été repréſenté » onze Commiſſions & certificats juſti-

de Chevagny-le Lombard, de Thiſy &c. & de Jeanne de Meyſé. *Claudii Domini de Rebé, Equitis, Baronis d'Amplepuys, de Chevagny-le Lombard, de Thiſy &c. ac Johannæ de Meyſé filius Claudius, ex Cantore, Canonico & Comite Lugdunenſi, nec non & ſancti Petri Matiſconenſis præpoſito in Coadjutorem aſſumptus à Ludovico* (DE VERVINS) *Archiepiſcopo ferè octogenario, confirmatur à Gregorio V. Bullâ datâ anno* 1622.

» ficatifs des fervices faits par André de Noblet aux Armées de Sa Majefté
» pendant les années 1580. 1583. jufqu'en 1594. Que ces piéces étoient tou-
» tes dûëment fignées & fcellées, & de plus accompagnées, premiérement,
» d'une quittance qui lui avoit été donnée le 18. Janvier 1616. pour avoir
» payé fa part des frais du Député de la Nobleffe de Beaujollois aux Etats Gé-
» néraux tenus à Paris; & en fecond lieu, de deux certificats du Seigneur de
» Bonnes, Gouverneur de Lyon, qui y atteftoit que le même André de Noblet
» avoit fervi fous fes ordres au Ban de la Nobleffe convoquée pour le fervice
» du Roi. Ces certificats en datte des 9. Septembre & 17. Novembre 1635. «

André de Noblet qui dès le mois d'Avril de l'an 1605. avoit obtenu des Lettres Patentes en forme de Charte portant établiffement de deux Foires par an en fa Terre de Chennelette, & dont on a un teftament datté du dernier jour de Juin de l'an 1629. laiffa de l'alliance qu'il avoit contractée le 5. Janvier 1598. avec Damoifelle CHARLOTTE DE *FOUGEARD-D'AVAISE*, fille de Noble Claude de *FOUGEARD*, Ecuyer, Seigneur d'Avaife, de la Vefvre, de Montgiffon &c. & de Damoifelle Bénigne *BERTAUD*, trois enfans, favoir, 1. CLAUDE de Noblet, Seigneur de Chennelette qui fuit, 2. ANDRÉ de Noblet inftitué héritier univerfel de fon pere le dernier jour de Juin 1629. mais mort depuis fans poftérité, & 3. ELÉONORE de Noblet qui étoit mariée avec un René *PASTURAL*, Ecuyer, Seigneur & Baron de Tronchy &c. le 22. Juin 1639. lorfqu'elle fit avec Claude de Noblet, fon frere aîné, un acord où font rappellés deux teftamens de Noble André de Noblet fils, l'un fait au profit d'Eléonore de Noblet le 3. Novembre 1637. l'autre le 19. Juin 1638. en faveur de Claude de Noblet héritier naturel & légitime de la Famille.

VI. DEGRÉ.

CLAUDE de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Chennelette, de Grand-Vaux, d'Avaize, de Montgiffon, des Perriers, & en partie de la Terre de Trémont, comme poffeffeur des droits de Juftice, mouvans du Roi, à caufe de fon Comté de Mâconnois, & dont il fit hommage à Sa Majefté en fa Chambre des Comptes de Dijon le 18. Février 1645. avoit époufé par contrat du 6. Avril 1626. avec une difpenfe du Pape Urbain VIII. donnée à Rome le jour des Nones de Mars de la même année, fulminée à Mâcon le 26. Juin fuivant, Demoifelle ANNE DE *FOUGEARD*, fa coufine du troifiéme au fecond degré, & par ce mariage devint Seigneur de la Terre de Grand-Vaux, que lui apporta en dot Anne de Fougeard, comme fille aînée & héritiére principale de Noble Pierre de *FOUGEARD*, Ecuyer, Seigneur de Grand-Vaux, & de Demoifelle Claudine de *SAINTE-COLOMBE*, qui étoit veuve lors de ce mariage, & le 5. Décembre de l'an 1634. avoit repris une feconde alliance avec Jaques-Antoine de *CHAVET-SAINT NIZIER*, Ecuyer, Seigneur de Saint Nizier.

C'eft Claude de Noblet en faveur de qui furent renduës les deux Ordonnances énoncées cy-deffus. Affigné devant M. Bouchu le huit Septembre 1666. en vertu d'une Ordonnance de cet Intendant dattée du 4. Janvier précédent, & des Déclarations & Arrêts du Confeil du Roi des 8. Août 1664. 22. Octobre 1665. &c. il expofa » qu'il defcendoit en ligne directe
» d'un JEAN Noblet, qui de fon mariage avec PERNETTE *LORAIN*, avoit eu

» pour fils Antoine Noblet &c. Que depuis l'année 1467. que vivoit ce Jean » Noblet fon trifayeul, tous fes peres ayant pris les qualités de Noble & d'E- » cuyer, & vécu noblement, il devoit être déchargé de l'affignation &c. «

Pour preuve de fon droit & de fa généalogie, il repréfenta l'acte de donation faite à Antoine Noblet par Pernette Lorain fa mere, le quatorze Mars 1504. avec la plûpart des titres poftérieurs produits de nouveau pour cet article; juftifia de fa propre qualité tant par huit certificats de fes fervices dans les Armées de Sa Majefté ès années 1635. 1636. & 1639. que par l'extrait d'une Sentence par laquelle les Commiffaires du Roi, députés pour l'éxécution de la Déclaration de Sa Majefté contenant révocation des privilèges & exemptions de Tailles des Annoblis ou nouveaux Nobles, l'avoient maintenu comme Noble d'extraction le trois Mars 1634. dans la jouiffance des privilèges & exemptions dont jouiffoit l'ancienne Nobleffe; obtint conféquemment le quinze Octobre la première Ordonnance où M. Bouchu déclara » qu'il eftimoit, fous le bon plaifir du Roi & de fon Con- » feil, que l'impétrant devoit avoir entrée & voix délibérative dans les Af- » femblées de la Nobleffe du pays de Mâconnois, de joüir de tous les droits, » privilèges &c. attribués aux anciens Nobles; « Et par la feconde renduë à Dijon le 10. Février 1669. le même Intendant le renvoya de toute affignation, en ordonnant » qu'il feroit infcrit lui & fes enfans dans le Catalogue » des Gentilshommes &c. «

Peu de temps avant le premier de ces deux témoignages rendus à la qualité de Claude de Noblet, elle en avoit déjà reçu un qui ne doit point être oublié; il fe tire d'un procès verbal fait le lundi 11. Janvier 1666. par le Procureur du Roi au Siége Préfidial du Mâconnois, qui y déclare, que » pour fatisfaire à » l'Ordonnance de la Cour des Grands jours, qui enjoignoit à tous les Sei- » gneurs & autres vraiment Nobles prétendant droit de corvée & de fervi- » tude, de repréfenter au Procureur Général de cette Cour les titres en vertu » defquels ils prétendoient joüir de ces droits, Claude de Noblet, Seigneur » de Chennelette, de Montgiffon, de Grand-Vaux & de Trémont en partie, » lui avoit repréfenté pour preuve des droits qu'il prétendoit à caufe de fes » Terres de Montgiffon, de Grand-Vaux, d'Avaize & de Trémont, plufieurs » titres, entr'autres un terrier du 19. Mai 1622. & un Arrêt du Parlement de » Paris qui le confirmoit expreffément dans ces droits. « Cet Arrêt en datte du 27. Avril 1630.

Il ne fit fon teftament que le 6. Septembre 1671. Pour Anne de Fougeard-de Grand-Vaux, fa femme, elle avoit fait le fien dès le 3. Décembre 1660. au Château de Fleurie en Beaujollois; & l'on apprend par une tranfaction du 5. Novembre 1664. qu'elle étoit morte au mois de Janvier précédent. Ils avoient eu pour enfans, 1. Jean-Léonor de Noblet qui fuit, & 2. Demoifelle Antoinette de Noblet, qualifiée dans le teftament de fa mere, femme de Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres.

VII. DEGRÉ.

Jean-Léonor de Noblet, (qualifié Meffire & Chevalier) Seigneur de Chennelette, des Perriers, d'Avaize, de Montgiffon, de Grand-Vaux &c. n'eut d'abord par la tranfaction faite avec Claude de Noblet fon pere le 5. Novembre 1664. que les deux premiéres de ces cinq Terres, avec les biens que

ſa mere avoit laiſſé dans la Paroiſſe de Fleurie en Beaujollois; mais dès le 25. Mai 1677. les trois autres lui étoient également revenuës par le décès du même Claude de Noblet, ſuivant les propres termes d'un hommage particulier qu'il fit ce jour-là au Roi en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, pour celles de Montgiſſon & de Grand-Vaux mouvantes de Sa Majeſté à cauſe du Comté de Mâconnois.

Il eſt nommé avec ſon pere dans les deux Ordonnances de M. Bouchu, & il paroît que dès la premiére il étoit en âge d'en recueillir l'effet, ayant été acordé en mariage le 19. Mars 1667. avec Demoiſelle CLAUDE DE *GANAY*, ſœur d'Etienne de *GANAY*, Ecuyer, & de Marie de *GANAY*, femme de Charles *DAMAS-MARCILLI*, Baron de Marcilli, Seigneur de Saſſangy, tous trois enfans de Jean-David de *GANAY*, Ecuyer, Seigneur de Montaguillon, de Génélard, de Laugere, de Fautronne & de Seuil, Conſeiller du Roi Tréſorier de France en la Généralité de Bourgogne & de Breſſe, & de Catherine *PERARD*; mariage dont le contrat fut paſſé au Château de Saſſangy, & où aſſiſtérent du côté de Jean-Léonor de Noblet, Claude *THIBAUD*-DE *TULON*, qualifié Baron des Prez & Seigneur du Terreau, & Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres; & du côté de Claude de Ganay, Charles *DAMAS-MARCILLI*, Seigneur & Baron de Marcilli, ſon tuteur; Dame Marie *CATHERINE*-DE *CHEVANNES*, ſon ayeule, veuve de Claude de *GANAY*, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France; M. Me. Bernard *BARBIER*, ſon bel-oncle, Seigneur d'Entre deux Monts, Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breſſe &c.

Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay teſtérent conjointement le 10. Juin 1709. Cependant Claude de Ganay ne mourut que le 15. Juillet 1722. âgée d'environ quatre-vingts ans, & Jean-Léonor de Noblet en avoit alors plus de quatre-vingt-ſix. Les enfans rappellés dans leur teſtament ſont 1. BERNARD de Noblet qui ſuit; 2. ETIENNE-CHARLES de Noblet de Chennelette, (dit le Marquis de Chennelette) qui étoit alors Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Commandant le troiſiéme Bataillon du Régiment de Piémont, & depuis a été ſucceſſivement Lieutenant Colonel du même Régiment, nommé Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem en 1726. fait Brigadier des Armées du Roi le 3. Avril 1721. Capitaine Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-les Dombes par lettres du 5. Juillet 1729. régiſtrées au Bureau des Finances de Dijon le premier Septembre ſuivant, & enfin Maréchal de Camp le premier Août 1734. pour récompenſe de cinquante-deux années de ſervices; 3. JEAN-JAQUES de Noblet-de Chennelette, Chanoine de l'Egliſe Noble & Royale de S. Pierre de Mâcon; 4. GEORGES de Noblet, Religieux en l'Abbaye de la Ferté-ſur Groſne; 5. ANTOINE de Noblet-Chennelette, Chevalier de l'Ordre de Malthe au Grand Prieuré d'Auvergne, où il avoit été reçu en 1699. (il étoit auſſi Capitaine dans le Régiment de Piémont, & ſuivant les termes mêmes d'un certificat de M. le Duc de Vendôme en datte du 6. Juin 1707. » avoit acompagné ce Duc en Italie, & en Flandres, & par tout avoit » ſervi avec l'application & la diſtinction poſſibles. « Il eſt actuellement Commandeur de Beugnet au Grand Prieuré d'Auvergne.)

VIII. DEGRÉ.

BERNARD de Noblet, Marquis de Noblet-d'Anglure, Comte de la Clayte &c. ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Montgommeri, nommé à la tête de cet article, a été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Mâcon par Lettres du 5. Juin 1701. Ayant désiré d'être admis dans la Chambre des Nobles des Etats de sa Province, les *Alcades* (*a*) ou Commissaires nommés pour recevoir les preuves de sa Noblesse (Antoine de *CHASTENAI*, Seigneur de Bricon, pour le Bailliage de Châtillon, Jean de *BÉZU*, Ecuyer, Seigneur de Ragny, pour le Comté de Charollois, Louis de la *RODE*, Seigneur de Charnai pour le Bailliage de Châlons-sur Saône, & Hélie de *JAUCOURT*, Seigneur de Chazelles) dressérent le 20. Juin 1703. un procès verbal, où il est dit » qu'ils l'avoient trouvé » bon Gentilhomme, faisant profession des Armes & non de la Robe, & Sei- » gneur des Fiefs de Montgisson & de Grand-Vaux dans le Comté de Mâ- » connois. «

Il obtint du feu Roi au mois de Mai 1715. des Lettres Patentes portant réunion de plusieurs Terres & Seigneuries, avec érection de ces Terres en titre & dignité de Marquisat sous le nom de Noblet d'Anglure; & à cette premiére grace Sa Majesté actuellement régnante a bien voulu en ajoûter une seconde au mois de Juillet 1730. C'est d'avoir réuni par de nouvelles Lettres Patentes, plusieurs Terres et Seigneuries à la Baronie de la Clayte & érigé le tout en titre & dignité de Comté, sous la dénomination de Comté de la Clayte. (Voyez à la fin de cet article les Lettres Patentes de cette double érection, où sont détaillés les services personnels du Sieur de Noblet, & les autres motifs honorables qui lui ont mérité les deux graces dont il s'agit.)

Le Marquis de Noblet - d'Anglure a été marié deux fois, la première par contrat du 19. Novembre 1695. avec JEANNE D'*ONGNI*-D'*ORIGNY*, fille de Jean d'*ONGNI*-D'*ORIGNY*, Seigneur d'Anglure, de Mussy, de Bussiéres, de Boisset, d'Essertaux, de Serriéres & de Milly (qualifié Vicomte de Mably) Ecuyer ordinaire du Roi, & de Marie-Anne de *TRÉLON*; la seconde le 30. Mai 1718. avec Demoiselle ANTOINETTE *MARTIN* - DE *PUNÉTIS* fille de Noble Michel *MARTIN* - DE *PUNÉTIS*, Sieur du Boullai, & de Catherine *JANVIER*.

Du premier de ces deux mariages, en faveur duquel Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay, pere & mere de Bernard, lui firent une donation des Terres de Chennelette, de Montgisson, de Grand-Vaux & d'Avaize dans la Paroisse de Varennes-sous Dun, en même temps que le Sieur de Mably constitua à sa fille celles de Milly, d'Essertaux & de Serriéres, sont sortis cinq enfans, 1. ALEXANDRE-MARIE de Noblet-d'Anglure-de Chennelette qui suit, 2. CHARLES-ANTOINE de Noblet, Ecuyer, né en 1707. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 17. Décembre 1723. 3. CLAUDINE de Noblet, 4. LOUISE de Noblet, toutes deux Chanoinesses dans le Chapitre Noble de Neuville en Bresse, & 5. MARIE - ANNE de Noblet, Religieuse en l'Abbaye de Bénissons-Dieu, Ordre de Citeaux, en Bourgogne.

Ceux du second lit sont, 1. CLAUDE - ALEXIS de Noblet-de la Clayte, né

(*a*) *Alcade* est proprement le nom d'un Juge Espagnol. Il paroît par ce qu'on lit ici, qu'il est aussi usité en Bourgogne.

le 12. Juillet 1720. & fucceffivement Lieutenant au Régiment de Piémont, puis Capitaine dans le même Régiment par Commiffion du 14. Janvier 1735. 2. Claude-Bernard de Noblet, né le 10. Mars 1725. actuellement Moufquetaire de la Garde du Roi, 3. Charles-Etienne de Noblet né le 19. Avril 1726. auffi Moufquetaire, 4. Catherine de Noblet, Religieufe Profeffe au Couvent des Urfulines de Mâcon, 5. Marie-Anne de Noblet, & 6. Louise de Noblet.

IX. DEGRÉ.

Alexandre-Marie de Noblet-d'Anglure-de Chennelette, né le 19. Février 1699. a fervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Piémont. Il a époufé le 7. Décembre 1728. Louise-Jeanne du *BOST*-de *PETIT-BOURG*, fille de Claude du *BOST* - de *PETITBOURG*, Seigneur de Rotheval, & d'Elifabeth *VALENTIN*; & de ce mariage il a pour fils

X. DEGRÉ.

Charles-Etienne de Noblet-d'Anglure né le 7. Mai 1739.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Union de Terres & Erection d'icelles en titre & dignité de Marquifat, fous le nom de NOBLET-d'ANGLURE, En faveur de Bernard de NOBLET-de CHENNELETTE.

Du Mois de Mai 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A Tous Préfens & à Venir : Salut. Notre très-cher & bien amé Bernard de NOBLET, Sieur de Chennelette, Anglure, Effertaux, Serriéres, & autres lieux, Lieutenant de Nos Coufins les Maréchaux de France, au Département du Mâconnois, & Elû député de la Nobleffe dudit Pays, Nous a fait remontrer que la Terre & Seigneurie d'Anglure qu'il poffède, relevant de Nous à caufe de Notre Comté de Mâconnois, eft l'une des plus confidérables du Mâconnois; qu'elle a haute Juftice, moyenne & baffe, & s'étend dans les Paroiffes de Mucie, Choffailles, Dun, S. Germain & S. Igny-de Vers; que fes Vaffaux font reconnus de lui hommes levans & couchans, jufticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & honorifiques, & celui de retenuë fur les héritages qui fe vendent; que dans cette Terre il y a un grand Château des mieux bâtis de la Province; que par Nos Lettres Patentes du 21. May 1672. Nous y avons établi fix Foires par chacun an, & un Marché par chacune femaine; que la Seigneurie de Monchanin & partie de celle de Choffailles, qui lui appartiennent, en dépend; & qu'outre cette Terre & Seigneurie d'Anglure, il eft encore propriétaire de celles de Montgiffon, d'Avaize & de Grand-Vaux, & de partie de celle de Trémont, qui relévent auffi de Nous à caufe de Notredit Comté de Mâconnois, qui font contiguës à celle d'Anglure, & s'étendent dans

les Paroiſſes de Varennes-ſous Dun, la Chapelle-ſous Dun, Chaſſigny, Boſdemont, S. Maurice & Dun, dans chacune deſquelles Terres il y a auſſi haute, moyenne & baſſe Juſtice, dont la plûpart de ſes Vaſſaux ſe ſont pareillement déclarés corvéables & mainmortables; toutes leſquelles Terres & Seigneuries, ſi elles étoient réunies enſemble, feroient ſuffiſantes pour ſoutenir un titre d'honneur qui répondît à l'ancienneté de ſa Nobleſſe. Pourquoi il nous a très-humblement fait ſupplier lui acorder nos Lettres Patentes, portant union d'icelles & érection du tout en Marquiſat, ſous le nom de Noblet - d'Anglure. Et d'autant qu'une de nos principales attentions a toujours été de récompenſer les ſervices que nous rendent nos Sujets, dûment informés que nous ſommes de ceux que ledit de Noblet Nous a rendus pendant pluſieurs années, en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde, où il fut bleſſé & eut un cheval tué ſous lui, & dans celle de la Marſaille où il eut auſſi un cheval tué ſous lui; aux ſiéges de Carmagniole & de Nice, où il Nous a encore donné des preuves de ſon zéle & de ſa valeur; enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de nos Couſins les Maréchaux de France au Département du Mâconnois, qu'il remplit actuellement avec honneur & à notre ſatisfaction, & mettant auſſi en conſidération les ſervices de ſes ancêtres : Jean-Leonor de Noblet, Sieur de Chennelette, ſon pere, Nous ayant ſervi pendant vingt années en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; Claude de Noblet ſon ayeul ayant été Colonel du même Régiment; André de Noblet ſon biſayeul ayant commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebuſiers à cheval; Benoit de Noblet ſon triſayeul, ayant été Gouverneur pour Nous de la Ville & du Château du Beaujeu, & commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & ſervi avec zéle & valeur les Rois nos prédéceſſeurs, ainſi qu'avoit fait avant lui en l'année 1513. Antoine de Noblet ſon quatriéme Ayeul. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons uni, annexé & incorporé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, uniſſons, annexons & incorporons leſdites Terres & Seigneuries d'Anglure, la Seigneurie de Monchanin, & la partie qui appartient audit expoſant dans celle de Choffailles, celles de Montgiſſon, d'Avaize, de Grand-Vaux, & la partie qui lui appartient auſſi dans celle de Trémont, avec tous les droits & devoirs qui dépendent deſdites Terres & Seigneuries, pour ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule et même Terre, Fief & Seigneurie, que nous avons créé, érigé, décoré & élevé, créons, érigeons, décorons & élevons en titre nom, dignité, & preéminence de Marquiſat, ſous le nom & titre de NOBLET-D'ANGLURE, pour en joüir par ledit de Noblet expoſant, & ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, à perpétuité auſdits nom, titre & dignité de Marquiſat de Noblet - d'Anglure; Voulons & Nous plaît qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier Marquis en tous actes, tant en Jugement que dehors: qu'en cette qualité ils joüiſſent des honneurs, droits, Armes, Blaſons, prérogatives, rangs & prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats, de Nobleſſe & autres, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'il ne ſoit ici particuliérement exprimé & ſpécifié; Que tous les Vaſſaux, Arriére-vaſſaux, & autres tenant noblement & en roture dudit Marquiſat de Noblet-d'Anglure, le reconnoiſſent

pour Marquis, faſſent leurs foi & hommages, baillent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas échéant, ſous le nom, titre & qualité de Marquis de Noblet - d'Anglure; Que les Juges dudit Marquiſat intitulent leurs Sentences & Jugemens des mêmes noms, titres & dignités, ſans toutefois aucuns changement ni mutation de Reſſort, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Juſtice appartient aux Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon des préſentes union & érection, ledit de Noblet & ſeſdits enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, ſoient tenus envers Nous, & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous à cauſe de notre Comté de Mâconnois à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs accoûtumés ſous ledit nom & titre de Marquiſat de Noblet-d'Anglure, ſans auſſi déroger & préjudicier aux droits & devoirs, ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous; & ſans qu'au défaut d'hoirs mâles en légitime mariage, Nous puiſſions ni nos ſucceſſeurs Rois en vertu de l'Ordonnance du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances & Réglemens, prétendre ladite Terre de Noblet-d'Anglure être unie à notre Domaine, à quoi Nous avons pour ce regard, dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers en notre Cour de Parlement à Paris, & Gens tenans notre Chambre des Comptes à Dijon, Baillif de Mâconnois, ſes Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſentes Lettres d'union & érection ils faſſent régiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit de Noblet & ſes ſucceſſeurs mâles en légitime mariage, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Statuts, Réglemens, Loix, Coûtumes, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes en faveur dudit de Noblet, & ſans tirer à conſéquence. Car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Régne le ſoixante & treiziéme. *Signé* LOUIS. Et ſur le replis, par le Roi. *Signé* Phelippeaux. *Viſa* Voysin. Pour union de Terres & érection en Marquiſat ſous le nom de Noblet - d'Anglure; & ſcellé du grand Sceau en cire verte. Regiſtrées, oüi le Procureur Général du Roi, pour joüir par l'impétrant, ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce vingt-neuviéme Avril mil ſept cent dix-huit. *Signé* Gilbert. Regiſtrées, les Gens du Roi oüis, en conſéquence du Jugement du ſamedi onziéme Mai mil ſept cent vingt pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Mâcon leſdits jour & an. *Signé* Chassipolet. *Et au dos*, Enrégiſtré au Contrôle des Minutes, le 23. Mai 1715. *Signé* Mouret. *Et plus bas*, Dépoſé aux Minutes, le 26. Mai 1715. *Signé* Carpot. Pour M. de Noblet. *Au dos des mêmes Lettres Patentes. Signé* Grand-jan.

Lettres

Lettres Patentes en forme de Charte, portant union de Terres & érection en Comté. Pour le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE.

Du mois de Juillet 1730.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE, Marquis de Noblet, Baron de la Clayte, Seigneur de Trémont, Montgiſſon, Varennes-ſous Dun, Eſſertaux, Serriéres, & autres lieux, Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France, au département du Mâconnois, Nous a fait repréſenter que la Terre & Baronie de la Clayte qu'il poſſéde, relevant de Nous, à cauſe de Notre Comté de Mâconnois, eſt une des plus conſidérables de la Province, qu'elle a haute, moyenne & baſſe Juſtice, qu'elle s'étend dans les Paroiſſes de Varennes-ſous Dun, Curbigny, Colombier, Gibles, de la Chapelle-ſous Dun & de S. Igny-de Vers; que ſes Vaſſaux ſont reconnus de lui hommes levans & couchans, juſticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & de retenuë ſur tous les héritages qui ſe vendent; qu'il a pluſieurs dixmes inféodées dans les Paroiſſes de Varennes, Curbigny, Saint Igny-de Vers, Dun-le Roi, & autres Paroiſſes voiſines; qu'il releve de lui pluſieurs Fiefs à cauſe de ſadite Baronie de la Clayte, dont on lui doit la foi & hommage, qui ſont la Terre & Seigneurie de Vaux-ſous Soin, le Fief des Corneloups, le Fief & Seigneurie de Virey près Châlons-ſur Saone; le Fief de Fautrone, Paroiſſe de Génélard, & celui de Petit-Bois; Qu'il eſt fondateur de l'Egliſe de Sainte Avoye, ſituée au Bourg de la Clayte, où il n'eſt permis à perſonne d'avoir Banc, & où on ne peut être inhumé ſans permiſſion du Baron de la Clayte; qu'il a droit d'y nommer un Chapelain pour célébrer les Meſſes de fondation; il eſt auſſi Fondateur du Couvent des Peres Minimes, ſitué audit Bourg de la Clayte, où il jouit de tous les priviléges : comme encore de la Chapelle de Notre-Dame-de la Croix-Boutier, à laquelle il nomme le Chapelain, & de celle de S. Roch; que dans cette Baronie, il y a un grand Château ſéparé du Bourg par des grands foſſés pleins d'eau, & qui conſiſte en quatre corps de logis, accompagné de quinze tours ou pavillons, avec deux grandes Cours & Ménageries, il étoit anciennement très-fort & preſque imprenable, comme il en eſt fait mention dans les Lettres Patentes, portant érection de ladite Terre de la Clayte, acordées par le Roi Louis XI. en 1482. que les Habitans du Bourg de la Clayte & ceux de pluſieurs Paroiſſes voiſines, ſont ſujets aux droits de Guet & Garde dudit Château, en temps de guerre & périls éminens, & à l'entretien des réparations utiles & néceſſaires pour la garde dudit Château; que par Lettres Patentes des Rois Nos prédéceſſeurs, il y a un Marché audit Bourg de la Clayte les jours de Lundi, & douze Foires chacun an, dans leſquels il a le droit de Leyde ſur tous les Beſtiaux & ſur toutes les Marchandiſes qui s'y vendent, avec celui de Couponage ſur tous les Grains qui s'y débitent; qu'il a le droit de Ban à Vin & de Boucherie dans toute l'étenduë de ſa Terre, & qu'outre cette Terre & Baronie de la Clayte, il eſt encore propriétaire des Terres & Seigneuries de Trémont & de Montgiſſon, qui relévent de Nous à cauſe

de Notredit Comté de Mâconnois, qui sont contiguës à la Baronie de la Clayte & qui s'étendent dans les Paroisses de Dun-le Roi, Ozole, Mucie, Chossailles, Baudémont & Saint Maurice; que dans ces Terres il y a Justice haute, moyenne & basse, dont la plûpart de ses Vassaux se sont pareillement déclarés levans & couchans, corvéables & mainmortables, avec droit de retenuë sur leurs héritages en cas de vente, toutes lesquelles Terres & Baronie seroient suffisantes pour soutenir un titre d'honneur, s'il Nous plaisoit en ordonner l'union & l'érection en Comté, & acorder Nos lettres sur ce nécessaires; & d'autant qu'une de Nos principales attentions est de récompenser les services que Nous rendent Nos sujets, bien informés de ceux que ledit Sieur Bernard de Noblet a rendus au feu Roi Notre Bisayeul pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde où il fut blessé, & eut un Cheval tué sous lui, & dans celle de la Marsaille où il eut aussi un cheval tué sous lui, dans les siéges de Carmagniole & de Nice, où il donna encore des preuves de son zéle & de sa valeur, enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de Nos Cousins les Maréchaux de France au département du Mâconois qu'il remplit actuellement avec honneur, Nous croyons devoir mettre aussi en considération les services de ses freres & de ses ancêtres; Charles-Etienne de Noblet, Sieur de Chennelette son frere est actuellement Lieutenant-Colonel de Notre Régiment de Piémont & Brigadier de Nos Armées; Antoine de Noblet-de Chennelette, Chevalier de Malte, son autre frere, sert actuellement en qualité de Capitaine dans le même Régiment de Piémont; Jean-Leonor de Noblet son pere, a servi très-long-temps en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; Claude de Noblet son ayeul a été Colonel du même Régiment; André de Noblet son bisayeul a commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebusiers à cheval; Benoit de Noblet son trisayeul a été Gouverneur pour les Rois Nos prédécesseurs de la Ville & Château de Baujeu, & a commandé une Compagnie de deux cens Hommes d'Armes, & servi avec zéle & valeur les Rois Nos prédécesseurs; & avec une grande fidélité, malgré les temps les plus difficiles, ainsi qu'avoit fait avant lui en l'année mil cinq cent treize, Antoine de Noblet son quatriéme ayeul; ces services, l'ancienneté de la Noblesse de la Famille dudit Sieur expofant, & le fidèle attachement qui a toujours distingué cette famille dans les occasions où il s'est agi du bien & du service de Notre Etat, Nous engagent à acorder audit Sieur Exposant la grace qu'il Nous a fait demander, & à l'honorer d'un titre qu'il puisse transmettre à ses descendans, & qui soit aussi durable que doit l'être le souvenir des vertus & des motifs qui l'ont fait mériter. A ces causes, Nous avons de Notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, joint, uni & incorporé, & par ces Présentes signées de Notre main, joignons, unissons & incorporons à ladite Terre & Baronie de la Clayte, les Terres & Seigneuries de Trémont & Montgisson, leurs circonstances & dépendances, pour le tout ne faire & composer à l'avenir qu'une seule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que dessûs, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons en titre, nom, prééminence & dignité de Comté sous la dénomination de COMTÉ DE LA CLAYTE, pour être à l'avenir tenuë & possédée ausdits nom, titre & dignité de Comté par ledit Sieur Bernard de Noblet-de

Chennelette & ses enfans, postérité, & descendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Seigneurs & Propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté; VOULONS ET NOUS PLAIT qu'ils puissent se dire & qualifier Comtes de la Clayte, en tous actes, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouissent des mêmes honneurs, Armes, Blazons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, assemblées d'Etats & de Noblesse, & autres avantages & priviléges dont jouissent & doivent joüir les autres Comtes de Notre Royaume, encore qu'ils ne soient ci-particuliérement exprimés; que tous Vassaux, Arriére-Vassaux, Justiciables & autres tenans Noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Comté de la Clayte, les reconnoissent pour Comtes; qu'ils fassent les foi & hommages, fournissent leurs aveux, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, sous lesdits nom, titre & qualité de Comtes de la Clayte, & que les Officiers exerçant la Justice dudit Comté, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens ausdits nom, titre & qualité de Comté, sans toutefois aucun changement ni mutation de Ressort ni de Mouvance, augmentation de Justice & connoissance des Cas Royaux qui appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & sans que pour raison de la présente érection, ledit Sieur de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, & ses enfans & descendans soient tenus envers Nous, & leurs Vassaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils sont actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puissions ou les Rois Nos successeurs prétendre lesdites Terres, Seigneuries & Comté, leurs circonstances & dépendances être réunies à Notre Couronne, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens sur ce intervenus, & notament l'Edit du mois de Juillet 1566. ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard seulement, & sans innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que Nous, si aucun y a, à la charge toutefois par ledit S[r]. de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, ses enfans & descendans Seigneurs & propriétaires desdites Terres, Seigneuries & Comté, de relever de Nous en une seule foi & hommage à cause de Notre Comté du Mâconnois, & de Nous payer & aux Rois Nos successeurs les droits ordinaires & accoûtumés, si aucuns sont dûs pour raison de la dignité de Comté, tant que lesdites Terres, Fiefs & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'hoirs mâles lesdites Terres, Fiefs & Seigneuries, retourneront au même & semblable état & titre qu'elles étoient avant ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Paris & Chambre des Comptes à Dijon, Présidens, Trésoriers de France & Généraux de Nos Finances audit lieu, & à tous autres Nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu joüir & user ledit Sieur de Noblet-de Chennelette & ses successeurs mâles, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence, sauf toutefois Notre droit en autres choses & l'autrui en tout. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à

cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent trente, & de Notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, *Signé*, PHELIPPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN, Pour union de Terres & érection en Comté à Bernard de Noblet-de Chennelette.

Registrées oui le Procureur Général du Roi, pour joüir par ledit impétrant & ses enfans, postérité & descendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Sieurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté de la Clayte, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenuës, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-sept Janvier mil sept cent trente-cinq. Signé, DU FRANC.

Enregistré à Mâcon sur le livre du Roi, du Bailliage & Siége Présidial dudit lieu, en exécution du Jugement rendu sur les Conclusions des Gens du Roi, le treize Août mil sept cent trente-cinq. Signé, BRACOGNIE.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DU NOD-DE CHARNAGE.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*



De Gueules, à une Fasce d'Argent, accompagnée de trois Besans d'Or, posés deux en chef & l'autre à la pointe de l'Ecu; Suivant le Réglement du Juge d'Armes; & par Conceffion, *Ecartelé d'Azur, à une Croix d'Or, accompagnée en Chef de deux Etoiles de même;* Ce qui fait les Armes d'une ancienne Famille, du nom de Charnage.

François - Ignace du NOD - de CHARNAGE, Avocat au Parlement de Besançon, ancien Recteur & Profeffeur de Droit en l'Univerfité de la même Ville, connu par divers Ouvrages de Jurifprudence, & par l'Hiftoire du Comté de Bourgogne, Annobli par Lettres patentes du mois de Juillet 1737. & par les mêmes Lettres fubftitué au nom de *CHARNAGE*, ne doit point être oublié dans un Ouvrage qui a pour but de conferver à la poftérité ce que chaque Famille Noble a de gloire & d'illuftration. Les motifs honorables qui lui ont mérité fon annobliffement, fe trouveront dans les Lettres fuivantes :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; A Tous Préfens & à Venir, Salut. Les Rois Nos Prédéceffeurs ont toujours regardé comme l'objet le plus digne de leur attention & le plus effentiel au bien public, de récompenfer le zéle & les talens de leurs Sujets par des titres d'honneur capables d'infpirer de l'émulation, & qui paffant à la poftérité puffent y retracer à jamais le fouvenir des vertus qui les auroient acquis. Convaincus de l'importance de cette maxime, Nous croyons ne la pouvoir mieux pratiquer à l'égard de ceux qui dans la profeffion des Armes fe font dévoués à la défenfe de Notre Couronne, ou, qui livrés dès leur jeuneffe à l'étude la plus pénible, confacrent leurs veilles à l'inftruction de leurs Concitoyens, comme à l'illuftration de leur Patrie, qu'en leur difpenfant également la Nobleffe tranfmiffible; Et d'autant que Nous fommes informés que Notre cher & bien amé François-Ignace du *NOD*, Avocat en Notre Cour de Parlement de Befançon, ancien Recteur & Profeffeur en Droit de l'Univerfité de cette Ville, s'eft rendu recommandable par un favoir auffi profond que fon application eft continuelle, & que les preuves réiterées qu'il en donne depuis 1725. par différens Ouvrages fur la Jurifprudence & l'Hiftoire de Notre Comté de Bourgogne, juftifient parfaitement le choix que Nous avons fait de lui pour repréfenter le tiers Etat dans la Commiffion établie pour la réformation de la Coutume de cette

Province; Inftruits d'ailleurs qu'il eft d'une ancienne Famille de la Ville de S. Claude, où fes ancêtres rempliffoient les premiéres Charges Municipales; Qu'en 1642. SÉBASTIEN du Nod fon ayeul, époufa SALOMÉ de *CHARNAGE*, iffuë d'une Famille Noble, actuellement éteinte, & dont il a recueilli les biens en conféquence d'un teftament de fon grand-oncle maternel; Qu'ABRAHAM du Nod, tige d'une branche différente de la fienne, ayant été s'établir à Francfort, mérita de l'Empereur Charles V. des Lettres de Nobleffe; Qu'à l'égard de fa branche, elle s'eft particuliérement diftinguée par l'amour de l'étude; Que plufieurs s'y font adonnés à la connoiffance des Loix, & qu'ils ont été décorés des principaux grades dans les Univerfités de Paris, de Rome & de Padouë; Nous Nous trouvons fuffifamment invités par tous ces motifs, de donner audit Sieur du Nod des marques de la fatisfaction particuliére que Nous avons de fes fervices; & Nous avons pour cet effet réfolu de lui affurer un état certain de Nobleffe, connoiffant en lui l'élévation de fentimens & les autres qualités que cet état exige. SAVOIR FESONS, que pour ces caufes & autres bonnes confidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre Confeil & de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces Préfentes fignées de Notre main, ANNOBLI & ANNOBLISSONS ledit Sieur François-Ignace du Nod, & du titre & qualité de Noble décoré & décorons. Voulons & Nous plaît, qu'il foit tenu, cenfé & reputé, comme nous le tenons, cenfons & reputons pour tel, enfemble fes enfans & poftérité tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui font iffus de Noble & ancienne race, & que ledit Sieur du Nod & fa poftérité foient en tous lieux & endroits tant en Jugement que hors de Jugement, tenus, cenfés & reputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, qu'ils puiffent prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer & parvenir à tous degrés de Chevalerie, & autres dignités, titres & qualités réfervées à Notre Nobleffe; Qu'ils foient infcrits dans le Catalogue des Nobles, qu'ils jouiffent & ufent de tous les droits, prérogatives, franchifes, libertés, prééminences, exemptions & immunités dont jouiffent & ont acoutumé de jouir les autres Nobles de Notre Royaume, & qu'ils puiffent acquérir & pofféder toutes fortes de Fiefs, Terres & Seigneuries de quelque nature, titre & qualité qu'elles foient; Et d'autant que ledit Sieur François-Ignace du Nod defcend par Salomé de Charnage, fon ayeule, de la Famille Noble de Charnage, actuellement éteinte, & dont il a, comme il eft dit ci-deffus, recueilli les biens en conféquence d'un teftament de fon grand-oncle maternel, Nous avons de Nos même grace, pouvoir & autorité Royale, permis & permettons par cefdites Préfentes audit Sieur François-Ignace du Nod, & à fes enfans poftérité & defcendans mâles & fémelles nés & à naître en légitime mariage, de prendre & de joindre à leur Nom de du Nod celui de *CHARNAGE*, enforte qu'ils fe nomment & foient dorénavant & à l'avenir appellés du *NOD-* DE *CHARNAGE*, en tous actes & en toutes occafions tant en Jugement que hors de Jugement; Comme auffi de porter conjointement avec les Armoiries qui lui avoient été acordées en conféquence de l'Edit de Novembre 1696. celles de ladite Famille de Charnage, telles qu'elles font ci empreintes & blazonées dans l'acte de Réglement délivré par le *Sieur d'Hozier, Confeiller en Nos Confeils & Juge d'Armes de France*, lequel acte eft ci-attaché fous le contrefcel de Notre Chancellerie, avec pouvoir de les faire peindre, graver & infculper en tels endroits de leurs Maifons, Terres & Seigneuries que bon leur femblera, fans que pour raifon dudit anno-

bliſſement, ledit Sieur du Nod, ſes enfans, poſtérité & déſcendans ſoient tenus de Nous payer ni à Nos ſucceſſeurs Rois, aucune Finance ni indemnité, dont, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, Nous leur avons fait & feſons don & remiſe par ces Préſentes, à la charge toutefois par eux de vivre noblement & ſans déroger à ladite qualité, & à condition en outre que les Contrats, Obligations, Sentences, Jugemens & autres actes ci-devant paſſés, faits & rendus pour & avec ledit Sieur du Nod & ſes prédéceſſeurs ſous le ſeul nom de du Nod, ſortiront leur plein & entier effet, de même que ceux que lui & ſes déſcendans paſſeront, ou qui ſeront faits ou rendus avec eux ci-après, ſous celui de du Nod-de Charnage. SI DONNONS EN MANDEMENT, à Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement à Beſançon, Cour de Nos Comptes, Aydes, Domaine & Finances à Dole, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Sieur du Nod-de Charnage, enſemble ſeſdits enfans, poſtérité & lignée, mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de Notre Régne le vingt-deuxiéme. *Ces Lettres ſignées* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi. *Signé* BAUYN

Avant cet Annobliſſement, le Sieur François-Ignace du Nod-de Charnage étant originaire de S. Claude, & voulant poſſéder des Fiefs dans la mouvance de l'Abbaye de ce Nom, avoit déjà obtenu de S. A. S. M. le Comte de Clermont, comme Abbé de S. Claude, des Lettres de Nobleſſe qui ſont ainſi conçuës :

LOUIS DE BOURBON, PRINCE DU SANG, COMTE DE CLERMONT, Duc de Châteauroux, Abbé Commandataire de la Royale Abbaye de Saint Claude, SALUT. Savoir feſons à tous Préſens & à Venir; Sur la Requête à Nous préſentée par Notre amé & féal FRANÇOIS-IGNACE DU *NOD*, ancien Avocat & Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon; & Contenant, qu'il eſt originaire de la Ville de S. Claude, iſſu d'une Famille Bourgeoiſe, ancienne & diſtinguée du commun; que même SALOMÉ de Charnage, ſon ayeule paternelle, étoit d'une ancienne Maiſon noble, qui eſt à préſent éteinte, dont il eſt le principal héritier; & qu'ayant ſuffiſamment de biens pour vivre noblement, il Nous ſupplie très-humblement de vouloir lui accorder des Lettres de Nobleſſe pour lui, & ſes enfans nés & à naitre : Lui permettre de poſſéder Fiefs dans la dépendance de Notre Abbaye de S. Claude, & porter les Armes de Charnage. Et voulant favorablement traiter ledit Sieur du Nod en conſidération des ſervices qu'il a rendus à l'Abbaye de S. Claude, & après qu'il Nous a apparu de ſes bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Nous avons par ces Préſentes ANNOBLI & ANNOBLISSONS ledit Sieur François-Ignace du Nod, & ſa poſtérité, pour jouir à l'avenir des

mêmes honneurs, droits, priviléges & prérogatives dont ont joui & jouissent les autres Annoblis par Nous & Nos prédécesseurs Abbés dudit S. Claude. Lui avons permis & permettons de relever les Armes de Charnage, & de pouvoir posséder des Fiefs dans toute la dépendance des Terres de Notre Abbaye de Saint Claude, aux charges toutefois des autres Féodataires. Ordonnons à tous Nos Officiers & Sujets, de le reconnoître & traiter de Noble en tous les actes où il sera dénommé. Voulons que ces Présentes Lettres soient luës, publiées & enregistrées au Greffe de Notre grande Judicature de S. Claude, pour y avoir recours quand besoin sera; CAR TEL NOTRE INTENTION. En témoin de quoi Nous avons signé ces Présentes, & icelles fait contresigner par Notre Conseiller Sécretaire de Nos Commandemens, & apposer le Sceau de Nos Armes. DONNÉ à Paris le 1. Avril 1734. *Signé* LOUIS DE BOURBON, *& sur le repli,* Par Monseigneur, *Signé* DENIZOT, *& scellé.*

A l'Audience dujourd'hui huitiéme Février mil sept cens trente-cinq, tenuë par Nous Pierre-François NICOD, Grand Juge-Adjocal & Lieutenant en la Grande Judicature de S. Claude, le Sieur François-Ignace du Nod Nous ayant fait remontrer qu'il a plû à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Comte de Clermont, en qualité d'Abbé de la Royale Abbaye de S. Claude, de lui accorder les Lettres de Noblesse telles qu'elles sont ci-dessus, & icelles instamment communiquées au Sieur Substitut du Sieur Procureur Fiscal de ce Siége, lequel ayant conclu pour Sadite A. S. à leur lecture & enregistrement, Nous avons ordonné au Greffier d'en faire la lecture, comme il a fait à l'instant, & déclaré qu'elles seront insinuées aux actes publics de cette Judicature, pour y avoir recours en cas de besoin, & afin de perpétuelle mémoire. Fait en ladite Judicature, l'Audience tenant l'an & jour susdit. Signé P. NICOD.

Le même François-Ignace du Nod a épousé à Besançon en 1703. MARIE-FRANÇOISE *GENDROT*, & en a eu pour enfans,

II. DEGRÉ.

1. CLAUDE-IGNACE du Nod-de Charnage, né le 27. Avril 1704. & actuellement Gradué en Droit.

2. FRANÇOIS-JOSEPH du Nod-de Charnage, né le 22. Juin 1705. aussi Gradué en Droit.

3. N.... du Nod-de Charnage, né le 15. Janvier 1711. mort à Paris le 27. Avril 1739. Prêtre, Docteur en Droit Canonique.

4. JEANNE-ANTOINE-THÉRÉSE du Nod-de Charnage, née le 14. Septembre 1706. Religieuse Bénédictine à Besançon.

Et

5. CATHERINE-THÉRÉSE du Nod-de Charnage, née le 25. Novembre 1707. & mariée avec Félix *CHEVALIER*, Avocat à Besançon.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE NOMPÉRE-DE PIERREFITTE.

DANS LE FORÉZ.



D'Azur, à trois Chevrons d'Or, brifés & pofés l'un au-deffus de l'autre.

JEAN - BAPTISTE DE NOMPÉRE, Seigneur de Pierrefitte & de Champagni dans les Paroiffes d'Ambierle, de S. Haon-le Vieux & de S. Rirand au Diocèfe de Lion, ancien Capitaine dans le Régiment de Bigorre, & demeurant à Roanne dans le Forèz, juftifie de fa Nobleffe depuis fon quatriéme Ayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Nompére, qualifié *Noble Homme* dans fon teftament qu'il fit à S. Nizier proche Roanne le 4. Septembre 1540. teftament où il déclara qu'il élifoit fa fépulture dans l'Eglife *des Freres Mineurs de l'Ordre de S. François* à Charlieu, & par lequel on voit que de JEANNE *BUSSON*, fa femme, il avoit deux fils & une fille, favoir 1. LOUIS Nompére qui fuit. 2. DENIS Nompére, & 3. BARBE Nompére. Il avoit auffi un frere nommé GUICHARD Nompére, & qualifié *Meffire, Sociétaire de l'Eglife de S. Philibert de Charlieu.*

II. DEGRÉ.

LOUIS Nompére, Seigneur de Mons & de Rongefer dans la Paroiffe S. Nizier, héritier univerfel de fon pere qui le qualifie *Noble*, n'a encore que la qualité de *Noble Homme*, dans deux Aveux ou Reconnoiffances qui lui furent rendus par quelques Vaffaux de fa Terre de Mons les 6. Août 1555. & 21. Mars 1558. Mais fon état eft bien formellement décidé d'ailleurs par un acte du 7. Janvier 1559. C'eft une tranfaction faite entre lui & les Habitans de S. Nizier, où il eft dit » que d'un côté il prétendoit que tous les biens qu'il poffédoit dans la Pa- » roiffe & notamment ceux qu'il avoit acquis des Luciens dits *les Bretons*, étoient » Nobles & de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons; Et au furplus que » comme il étoit *Noble, vivant noblement & fuivant les Armes*, par cette raifon » *ils ne pouvoient le cotifer en leurs Rôles & Chartriaux;* Que les Habitans foute- » noient au contraire que les biens dont il s'agiffoit entr'eux, n'avoient jamais » été de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons, & que quand même ils » en auroient été, il y avoit plus de cent ans que les Luciens étoient cottifés » ès Rôles pour ces mêmes biens; Qu'il fut cependant arrêté par les Habitans

» que leur Adverſaire *feroit rayé des Rôles & Chartriaux*, à condition de les faire » décharger eux-mêmes de l'impôt auquel ils étoient cottifés avec lui pour » raiſon des biens des Luciens, & même qu'*il demeureroit quitte des Tailles & impôts de l'année*, pourvû qu'il payât tout ce qui ſe trouveroit cottifé pour » l'année précédente; Que cet accord ne fut dreſſé qu'en conſéquence d'une » procuration ſpéciale de tous les Habitans donnée la veille même, & que » les Parties le ſignerent au Prieuré de Charlieu en préſence du ſous-Cham- » brier Vénérable Dom Gérard *BOUYER*, Docteur en Droit. «

Louis Nompére paroit encore avec la qualité de *Noble* les 27. Juin 1574. 14. Janvier 1580. & 25. Mars 1582. & elle eſt expreſſément jointe à celle d'*Ecuyer* dans ſon teſtament du 11. Juillet 1586. dont les diſpoſitions ſont entr'autres » qu'il vouloit être enterré dans le Couvent de S. François-lès » Charlieu, en la Chapelle qu'il comptoit faire bâtir près le Portail de l'E- » gliſe. «

On lit dans une Enquête faite le 23. Septembre 1602. par un Elû de Lyon en vertu d'un ordre de la Cour des Aydes de Paris, » que ſix témoins tous » qualifiés, avoient atteſtés* avoir connu le même Louis Nompére; Qu'ils » l'avoient toujours vû vivre Noblement; & même qu'ayant été appellé aux » ban & Arriére-Ban, ainſi que les autres Gentilshommes du païs, il y avoit été » ſervir avec un équipage convenable à ſa qualité. «

De ſon mariage avec Damoiſelle Claire des *VERCHIÉRES*, fille de Noble Philibert des *VERCHIÉRES*, Seigneur de Lentigny & de Rongeſer, (qu'il avoit épouſée par contrat du 5. Février 1550. & à laquelle par acte du 2. Février 1558. il avoit fait une donation où il eſt parlé d'une Seigneurie qu'il avoit à la Marpaudri & à S. Denis de Cabannes), il laiſſa 1. Noble Girard ou Gérard Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons & de la Motte, qui par contrat paſſé à Mont-Renard le 18. Octobre 1576. au Château de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert d'*APCHON*, Seigneur de ce lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre &c. avoit été marié avec Noble Damoiſelle Antoinette *AURILLON*, veuve de Noble Jean *GÉRARD* ou *GIRARD*, Sieur de Chaſtel au Diocèſe de Clermont, & mourut ſans poſtérité, quoiqu'il ait vécu long-temps depuis ſon mariage, comme on le voit par un contrat de conſtitution fait par lui le 22. Avril 1613. au profit de Marie de *BRICHANTEAU-NANGIS*, veuve de Claude de *BEAUFREMONT*, Baron de Senecey, Gouverneur d'Auxonne (*a*). 2. Philibert Nompére, nommé non-ſeulement dans le teſtament de ſon pere, mais de plus avec la qualité de *Noble Seigneur* dans un autre acte du 29. Septembre 1588. où paroiſſent ſous le même titre un Philibert de *FAUTRIÉRES*, Seigneur d'Odet, de Farges & de la Motte, un Moyſe *DROYN*, Seigneur de Montagny, un Jean de la *COURT*, Seigneur des Pontets & de Moulin-la Court, un Pierre de la *RIVOIRE*, Seigneur de la Jarnoſſe &c. 3. Benoit Nompére, qui continuë la deſcendance. 4. François Nompére, uniquement connu par le teſtament du 11 Juillet 1586. 5. Charles Nompére qui teſta le 3. Octobre 1592. 6. François - Louis Nompére, tige d'une ſeconde Branche qui ſera rapportée à la ſuite des deſcendans de l'aîné. 7. Claude Nompére, mariée avec Pierre-

(*a*) Marie de Brichanteau étoit ſœur d'Antoine de *BRICHANTEAU*, Seigneur de Brichanteau, de Nangis &c. Chevalier des Ordres du Roi, Amiral de France, Colonel des Gardes Françoiſes &c. triſayeul de M. le Maréchal de Nangis, Chevalier des Ordres du Roi, Chevalier d'honneur de la Reine &c.

* Erratum. *Liſez* : atteſté.

Thomas de *NEUFVILLE*, Seigneur de la Huchette, dont elle étoit veuve le 22. Avril 1613. & 8. LOUISE Nompére, que Louis qualifie dans son testament femme de Noble Claude *QUARRÉ*.

III. DEGRÉ.

BENOIT Nompére, Seigneur de Mons, duément décoré de la qualité de *Noble* dans deux titres l'un du dernier Mars 1597. l'autre du 16. Avril 1605. & de celle d'*Ecuyer* tant dans le contrat du 22 Avril 1613. que dans divers autres actes des 21. Juillet & 4. Août 1620. 27. Août 1637. &c. avoit servi antérieurement à tous ces actes, à ce qu'on apprend par un Arrêt du Conseil du 12. Septembre 1670. où on lit que » comme il s'agissoit de justifier de ses » Services, il avoit été produit deux Rôles de Montre ou Révûë des Com- » pagnies d'Ordonnances du Seigneur Baron de Sénecey, & du Seigneur de » Bellegarde (a); Qu'il étoit employé dans l'un comme dans l'autre en qualité » de l'un des Gens-d'Armes de ces Compagnies; & même qu'il servoit encore » lors du second qui est datté du 20. Juillet 1601. «

De son tems, & peut-être même tandis qu'il étoit à son service, il arriva à sa Maison de Mons un incendie où la Famille perdit une partie de ses titres. C'est du moins ce que l'on voit encore par l'Arrêt du Conseil, qui porte » que pour » preuve de ce fait il fut produit une Requête, par laquelle François-Louis » Nompére frere de Benoit, avoit demandé au Châtelain Royal de la Ville & » Châtelenie Royale de Charlieu, qu'il lui fût permis d'informer de la prise » & détention des Château & Maison de Mons lors de la Ligue, du pillage » d'iceux, incendie des Bâtimens & papiers &c. Que cette permission lui avoit » été accordée le 4. Mai 1615. par un Décret mis au bas de la Requête, & » que dès le lendemain l'information ayant été faite par le même Juge, il avoit » été déposé par six témoins, qu'en l'année 1593. le Chevalier d'Auder, après » s'être emparé du Château de Mons, l'avoit mis au pillage, & avoit fait brû- » ler une partie des papiers qui y étoient, & mis en piéces le reste. «

Benoit Nompére avoit épousé par contrat datté *du pénultiéme jour de Septembre* de l'an 1588. Damoiselle PHILIBERTE DE *BERSAC*, veuve de Noble Claude de *VAUZELLES*, Seigneur de Vigousset dans la Paroisse de Montmelard au Diocèse d'Autun; Et de ce mariage, dont le contrat passé au lieu & Châtel de Vigousset cite entre les assistans Noble Seigneur Antoine de *BERSAC*, Sieur de Talent, frere de Philiberte, il avoit eu trois enfans rappellés dans un codicille que sa femme & lui firent ensemble le 26. Janvier 1629. & où on lit que » par leur testament du 7. Janvier 1627. ils avoient » élu leur sépulture dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale de S. Nizier, mais » que comme les pere, ayeul, bisayeul & autres parens du testateur, étoient » inhumés dans l'Eglise du Couvent de S. François-lès Charlieu, ils vouloient » être enterrés au même lieu. «

Ces enfans étoient 1. FRANÇOIS de Nompére, Seigneur de Mons qui suit. 2. MOYSE de Nompére, Seigneur de Nantilliére, dont il sera parlé après son frere aîné, comme auteur de celui qui donne lieu à l'article, & 3. CLAIRE de Nompére, mariée en premiéres nôces par contrat du 20. Novembre 1621. avec Gilbert de *PONSSAC*, ou *PONSSARD*, Ecuyer, Sieur de la Fay au

(a) Roger de *S. LARY*, depuis Duc, Pair & Grand Ecuyer de France.

Diocéſe d'Autun, & en ſecondes nôces avec un Guillaume de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Génouilly.

Benoit Nompére avoit eu auſſi un Bâtard, qu'il appelle dans ſon teſtament *Claude ſon Donné*, ſuivant le langage du Païs & du tems.

IV. DEGRÉ.

François de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons, ayant acquis quelques biens d'un Claude *BERTHIER*, Habitant de la Paroiſſe de S. Nizier, ſur qui ſes Co-habitans voulurent mettre un impôt, fut obligé d'intervenir au procès mû à ce ſujet en l'Election de Roanne, où ſur l'offre que les Adverſaires avoient faite de ſe déſiſter de leur demande pourvû que l'Acquéreur juſtifiât de ſa qualité, il offrit lui-même le 1. Avril 1631. de faire connoître par de bons titres qu'à juſte cauſe il devoit jouir du privilége dont jouiſſent les Nobles, puiſqu'il étoit iſſu de Noble Lignée. Il prouva effectivement ſa filiation depuis Louis Nompére ſon ayeul, tant par quelques-uns des actes ſur leſquels eſt appuyé cet article, que par les deux Enquêtes des 23. Septembre 1602. & 5. Mai 1615. Il fit plus. Il produiſit un certificat du 31. Mars 1631. par lequel le Maréchal Henri de Schomberg atteſtoit » qu'il étoit dans la Compagnie des deux cens Chevaux-» légers ordinaires de la Garde du Roi, & avoit ſervi aux commandemens qui lui » avoient été faits en cette qualité; « Et en conſéquence il fut jugé entre lui & ſes Adverſaires le 26. Avril de la même année 1631. » qu'*eu égard à ſa qualité de* » *Gentilhomme*, Claude Berthier ſeroit déchargé de l'impoſition &c. «

Les Préſident & Elûs en la même Election de Roanne reconnurent une ſeconde fois ſa qualité le 1. Juin 1634. ſoit en le déchargeant d'une aſſignation qui lui avoit été donnée à lui-même pour qu'il eût à repréſenter de nouveau les titres de ſa Nobleſſe, ſoit en ordonnant qu'il jouiroit de l'exemption des Tailles & autres priviléges attribués aux Gentilshommes du Royaume; Et le 7. Novembre 1635. il ſe fit encore au ſujet de ſa Nobleſſe une Enquête devant Jean *COURTIN*, premier de ces Elûs, Commiſſaire ſpécial député par un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6. Septembre précédent; Mais il ne goûta pas long-tems les fruits de ces actes ſolemnels, étant mort peu après, à ce qu'on voit par la publication qui ſe fit à Lyon le mardi 13. Janvier 1637. de ſon teſtament en datte du 23. Août 1635. Suivant ce teſtament où il eſt qualifié *Capitaine d'une Compagnie de Gens de pié au Régiment de M. le Comte de Serignon*, & où il déclara qu'il étoit ſur le point de faire *voyage aux Armées du Roi*, il avoit été marié avec Damoiſelle Eleonore de *ROSTAING* qui avoit elle-même teſté le 18. Juillet 1635. & étoit fille de Haut & Puiſſant Seigneur Triſtant de *ROSTAING*, Seigneur de Vauchette &c. & de Puiſſante Dame Antoinette d'*APCHON*. De cette alliance il ne laiſſa qu'une fille, qui lors de ſon teſtament étoit née ſeulement depuis un mois, & à qui il fut délivré une expédition de cet acte le 1. Décembre 1659.

IV. DEGRÉ.

Moyse de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Nantilliére & du Pignon (ſecond fils de Benoît Nompére, & de Philiberte de Berſac, du mariage deſquels il étoit né le 11. Juillet 1599.) paroît avoir embraſſé de fort jeune âge le parti des Armes & avoir été toujours très-diſtingué dans ſa Province. Le Baron de Choſſail-

les (Claude d'*AMANZÉ*), Lieutenant de la Compagnie du Duc d'Elbœuf Charles de Lorraine II. du Nom, lui donna le 15. Septembre 1622. un Certificat portant » qu'il avoit été Homme d'Armes pendant quatre années & avoit » fervi dans toutes les occafions; » Et on lit encore dans l'Arrêt du Confeil qu'il s'étoit trouvé employé comme Capitaine au Régiment de la Croifille, dans le Rôle d'une Revûë qui fe fit de ce Régiment près le Pas de Suze le 14. Décembre 1630. à la fin de la Campagne où les Armées de France fe faifirent de toute la Savoye, fur le refus que le Duc avoit fait de fatisfaire aux conditions du Traité de Suze.

Le 7. Août de l'année fuivante, par Commiffion donnée à Monceaux, il fut fait Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes dans le Régiment de Lyonnois que commandoit le Chevalier d'Alincourt (Lyon-François de *NEUFVILLE-VILLEROY*, Chevalier de Malthe). Il fervit avec ce Régiment en Allemagne quand la guerre y eut été portée en conféquence des Traités faits tant avec le Roi de Suéde, qu'avec l'Electeur de Tréves; Et même après que le Marquis de la Force, Armand-Nompar de *CAUMONT*, depuis Duc & Maréchal de France, eut pris la Ville de Saverne fur l'Archiduc Léopold, (au mois de Février 1634.) il y fut laiffé en qualité de Gouverneur pour le Roi. C'eft ce que l'on voit par cinq Lettres qui lui furent écrites les 25. Septembre 1634. 30. Janvier, 3. & 12. Février & 14. Mars 1635. La feconde de ces Lettres eft du Baron de Renfeld, qui lui apprenoit que la Ville de Philisbourg venoit d'être reprife par les Impériaux, (Ils y rentrerent le 24. Janvier); Et il le convioit de continuer fes foins à la garde de fa Place. Il lui étoit recommandé par la quatriéme de faire faire exactement fes gardes, & de recevoir dans la Place le Colonel Libertin, s'il le jugeoit à propos, & au cas qu'il manquât de troupes.

Il paroît que quand le Cardinal de la Vallette ravitailla Mayence, il étoit fous les ordres de ce Cardinal guerrier, qui le lendemain même du ravitaillement 25. Août 1635. lui donna un congé pour venir en France; Et l'on voit par un Certificat du même Cardinal en datte du 4. Avril 1639. qu'il alla auffi avec lui en Italie, d'où le Comte d'Harcourt Henri de Lorraine, fucceffeur du Cardinal de la Vallette dans le commandement des Armées, lui permit le 19. Mars 1640. de revenir en France pour faire des Recruës. Le 7. Juillet de la même année, il lui fut adreffé une Lettre en qualité de Commandant du Régiment; Et le 29. Mars 1660. Charles *CAMUS-DE PONT-CARRÉ*, Seigneur d'Argini, de Charantai &c. Bailli de Beaujolois, lui écrivit celle qui fuit :

» M. le Comte de Rochebonne (Charles-François de *CHASTEAUNEUF*, » Commandant pour le Roi dans le Lyonnois, le Forèz & le Beaujollois) » ayant obtenu, Monfieur, une affemblée de Nobleffe au 15. Avril à Belleville » pour le Réglement de nos affaires, m'a prié de vous écrire afin que vous preniez la peine de vous y trouver aufdits jour & lieu. Attendant l'honneur de » vous voir, vous agréerez que je vous affûre que je fuis &c. »

Malgré ces actes folemnels & même malgré les témoignages éclatans rendus à la qualité de François de Nompére en 1631. & 1635. Moyfe de Nompére n'avoit pas laiffé d'être peu tranquille dans la poffeffion de fon état. Attaqué par les Conful & Habitans de la Paroiffe de Vernay dans le Reffort de l'Election de Ville-Franche en Beaujollois où il fefoit fa demeure, & taxé à leur Requête par les Commiffaires députés pour la Révocation des Privilé-

ges & exemptions des Tailles des Nobles & Officiers, il s'étoit pourvû au Conſeil où par Arrêt regiſtré au Greffe de l'Election de Ville-Franche le 18. Mars 1642. il avoit été jugé » qu'il jouiroit des priviléges & exemptions dont » il avoit joui par le paſſé, *comme Noble.* « Sur l'adjudication qui lui avoit été faite de quelques biens ſitués dans la Paroiſſe de S. Nizier & pour leſquels ſeulement les Conſuls & Habitans de cette Paroiſſe l'avoient impoſé aux Rôles des Tailles, il avoit obtenu en la même Election de Ville-Franche le 29. Janvier 1648. une pareille Sentence portant » que les Cottes faites tant ſur » lui que ſur les Particuliers dont il avoit acquis, ſeroient rayées & qu'il ne » pourroit à l'avenir être impoſé, *attendu ſa qualité de Gentilhomme* &c. « Et le 23. Août 1661. il fut encore prononcé en l'Election de Roanne entre lui & un de ſes parens d'une part, & de l'autre le Procureur du Roi » qu'ils de» meureroient tous deux déchargés d'une aſſignation qui leur avoit été don» née, & qu'eux & leur poſtérité jouiroient des priviléges accordés aux Nobles » du Royaume &c. »

Cependant lors de la Recherche ayant été traduit avec le même parent devant M. du *GUÉ*, Intendant de Lyon, Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi, cet Intendant les condamna l'un & l'autre par ſon Jugement du 18. Juin 1667. ſous prétexte d'une inſcription de faux propoſée par le Traitant contre deux de leurs Titres. Perſuadés qu'ils étoient condamnés à tort, ils eurent recours au Roi qui par un Arrêt de ſon Conſeil du 13. Octobre de la même année les renvoya devant M. du Gué, pour qu'il procédât, comme ils l'avoient demandé, à une nouvelle vérification de leurs Titres de Nobleſſe. Ils réproduiſirent de nouveau; Mais toute la ſuite de cette production fut un Jugement du 24. Janvier 1669. par lequel M. du Gué ordonna » que le précédent ſeroit exécuté ſauf aux Supplians de ſe pourvoir par les » voyes de droit. «

Ils ſe rendirent effectivement appellans devant les Commiſſaires Généraux du Conſeil, & après avoir été reçûs dans leur appel par Ordonnance du 4. Avril, ils produiſirent des piéces qui donnérent lieu à un nouveau Jugement de renvoi devant M. du Gué, dont le contenu étoit » que ces piéces ſeroient » communiquées au Procureur du Roi en la Commiſſion établie pour la Re» cherche, que le Sieur du Gué en donneroit ſon avis, & que le tout ſeroit rap» porté à fin d'ordonner ce que de raiſon. « Ce Jugement eſt du 1. Août 1669.

En conſéquence M. du Gué ordonna par un premier Jugement du 12. Septembre 1669. » qu'on lui rapporteroit les minutes de divers actes, comme le » teſtament de Charles de Nompére en datte du 3. Octobre 1592. & une » tranſaction faite le 18. Janvier 1602. entre Benoît de Nompére (pere de » Moyſe) & Louis-François de Nompére ſon frere &c. « Et ſatisfait en ce point, dès le 1. Octobre il donna ſon Avis portant » qu'attendu le rapport des » minutes il y avoit lieu, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de recevoir la pro» duction des Parties, & de la joindre à l'Inſtance pour y avoir tel égard qu'il » convenoit. « Cet Avis fut encore ſuivi le 18. Avril 1670. d'une Ordonnance de *Soit communiqué*, en vertu de laquelle les Requêtes & les Titres des Supplians furent ſignifiés au Traitant. Ils rapporterent en même-tems deux Rôles des Tailles de la Paroiſſe S. Nizier pour les années 1638. & 1639. où ils n'étoient point compris. Ils prouverent par une atteſtation des Conſuls de la même Paroiſſe qu'ils avoient toujours été exempts. Ils juſtifiérent même de leurs Services & de ceux de leurs peres, ainſi qu'il a été expoſé; Et enfin ſur le rap-

port de M. d'*ALIGRE*, Confeiller d'Etat ordinaire, Directeur des Finances, il fut décidé en leur faveur au Confeil Royal des Finances que » Sa Majefté, » fans s'arrêter aux deux Jugemens du Sieur du Gué des 3. Juin 1667. & 24. » Janvier 1669. les maintenoit en leur qualité de *Nobles* & d'*Ecuyers;* Qu'ils » jouiroient eux & leurs fucceffeurs enfans & leurs poftérité nés & à naître » en légitime mariage, des priviléges & exemptions dont jouiffent les aultres » Gentilshommes de la Province, tant qu'ils vivroient Noblement & ne fe- » roient acte de dérogeance; Qu'ils feroient infcrits dans l'Etat & Catalogue des » Gentilshommes qui devoit être arrêté au Confeil, & envoyé dans les Bail- » liages & Elections du Royaume, en conféquence de l'Arrêt du Confeil du » 22. Mars 1666. « Cet Arrêt rendu au Confeil d'Etat tenu à Saint Germain Laye * le 12. Septembre 1670. Signé LE TELLIER, & Regiftré au Greffe de l'Intendance de Lyonnois, Forêt, Beaujollois & Dauphiné le 17. Novembre fuivant, en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant en datte du même jour. Au refte Moyfe de Nompére tefta le 16. Avril 1672. & mourut peu de tems après.

De fon mariage accordé le 5. Juillet 1648. avec Damoifelle CATHERINE DE *MONTCORBIER*, fille de Jean de *MONTCORBIER*, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, & d'Antoinette de *MAUVAGE*, il refta fuivant fon teftament cinq fils & trois filles, favoir 1. JEAN ou JEAN-BAPTISTE de Nompére, qui en 1668. étoit Capitaine dans le Régiment de l'Archevêque-Comte de Lyon (*a*), & eft mort en 1716. Prêtre en même-tems que Seigneur de Pierre-Fitte. 2. LOUIS-JAQUES de Nompére, uniquement connu par le teftament de 1672. 3. NICOLAS de Nompére, Seigneur de Nantilliéres, qui en 1721. demeuroit à Croupiére dans la Province d'Auvergne. (Il avoit été marié avec MARGUERITE *CHAMERLAT*, & paroît n'avoir point eu d'enfans de ce mariage.) 4. MOYSE de Nompére. 5. FRANÇOIS ou JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS de Nompére qui continuë la defcendance. 6. CLAUDINE de Nompére, Religieufe au Couvent de Beaulieu, 7. ELÉONORE, & 8. JAQUELINE de Nompére.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, Terres mouvantes du Comté de Forèz, & dont il fit hommage au Roi le 16. Décembre 1699. comme *héritier de fes ancêtres du chef de fa mere,* avoit époufé par contrat du 12. Décembre 1690. Demoifelle MARGUERITE *COURTIN*, fille de François *COURTIN*-DE LA *MOTHE-S. VINCENT*, Prévôt en la Maréchauffée de Roanne, & de Claudine *RAMBAUD*, pour lors décédée.

De ce mariage en faveur duquel Jean-Baptifte de Nompére, frere de François, lui fit don des Domaine & Maifon de Pierre-Fitte, fous la referve de l'ufufruit fa vie durant, fortirent quinze enfans, favoir 1. JEAN-BAPTISTE de Nompére qui fuit. 2. FRANÇOIS de Nompére né au mois de Janvier 1698. & Capitaine dans le Régiment de Bigorre où il étoit encore le 28. Octobre 1739. lorfque les Lieutenant Colonel, Major & Capitaine du Régiment lui donnerent un Certificat, portant qu'il » fervoit depuis vingt-cinq ans avec » honneur. « 3. PIERRE de Nompére, Prêtre, né au mois d'Avril 1700. 4. JEAN de Nompére né le 2. Février 1703. 5. CLAUDE-MARIE de Nompére né le 1. Mars 1704. 6. Un fecond CLAUDE-MARIE de Nompére né le 3. Septembre

(*a*) Camille de *NEUFVILLE-VILLEROY*, frere du premier Maréchal de ce nom, & Lieutenant Général au Gouvernement de Lyon & du Lyonnois, Forèz & Beaujollois.

* ERRATUM. *Lifez* : Saint Germain en Laye.

1706. 7. FRANÇOIS-JOSEPH de Nompére né au mois d'Août 1711. 8 CHARLES de Nompére né le 1. Janvier 1713. 9. MAGDELENE de Nompére née au mois de Décembre 1696. 10. MARGUERITE de Nompére née le 9. Février 1699. 11. ANNE de Nompére née au mois de Mai 1701. & mariée avec le Sieur de la *MOTHE*. 12. ANNE de Nompére née au mois d'Août 1705. alliée à Louis de *BURLET*, Officier dans le Régiment Royal, Cavalerie. 13. MARIE-ANNE de Nompére l'aînée. 14. MARIE-ANNE de Nompére la jeune, née le 25. Août 1708. & 15. ÉLÉONORE de Nompére.

VI. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Nompére, nommé à la tête de cet article, a produit pour la preuve de sa Noblesse, non-seulement les titres sur lesquels l'article est construit, mais de plus un Certificat du Lieutenant Général en l'Election de Roanne, du Procureur du Roi & de plusieurs Officiers en la même Juridiction, qui y déclarent expressément que » l'Impétrant & ses ancêtres ont » toujours pris la qualité de Gentilshommes, & ont été reconnus pour tels » dans le Ressort de l'Election où ils ont toujours demeuré. « Ce Certificat donné à Roanne le 19. Mai 1739. & légalisé le 8. de la même année par le Juge Royal de la Ville de Charlieu.

JEAN-BAPTISTE de Nompére, a épousé par contrat du 22. Janvier 1721. étant alors Capitaine dans le Régiment de Bigorre, CLAUDE-MARIE *MATHIEU*, fille de Noble Claude *MATHIEU*, Sieur de Bachelard, mort Lieutenant Général au Bailliage de Roannois, Lieutenant Criminel & Vérificateur des Rôles de l'Election de Roanne &c. & de Marie *COURTIN*. Il a eu de ce mariage

VII. DEGRÉ.

1. NICOLAS de Nompére, né le 3. Mai 1724. & reçu Page de la Reine le 7. Juillet 1739.
2. CHARLES de Nompére, né le 27. Juillet 1725.
3. PIERRE de Nompére, né le 17. Mars 1732.
4. CLAUDE-MARIE de Nompére, né le 28. Avril 1737.
5. CLAUDINE-ANNE de Nompére, née le 17. Mai 1734.

Et 6. CLAUDINE-MARGUERITE de Nompére, baptisée le 15. Août 1735.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS-LOUIS Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, de Chantebourg, de la Huchette & des Fossés, (sixiéme fils de Louis Nompére, Seigneur de Mons & de Claire des Verchiéres sur la succession desquels il transigea avec Benoit Nompére son frere aîné le 18. Janvier 1602.) passa la plus grande partie de sa vie dans la profession des Armes, ainsi qu'il est prouvé par l'Arrêt du Conseil du 12. Septembre 1670. On y lit en effet » que dans la nécessité » de justifier de ses services, il avoit été représenté un certificat donné le 21. » Octobre 1600. par le Seigneur Baron de Sénecey, Gouverneur d'Auxonne, » Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, qui » attestoit expressément que François-Louis Nompére l'un de ces Hommes » d'Armes, servoit dans sa Compagnie; Que ce Certificat se trouvoit appuyé

» de

» de divers Rôles de Révuë en datte des 20. Juillet 1601. 13. Juillet & 4. Août » 1602. 4. Janvier & 8. Mars 1603. où il étoit employé en la même qualité » de Gendarme actuellement Servant; Qu'aux termes d'un autre Rôle du 29. » Juillet 1613. & de trois Certificats des 30. Mai, 20. Juin & 15. Juillet 1615. » il continuoit de servir sous le Sieur de Bellegarde; Et enfin que le 15. Juin » 1635. le Sieur du Tillet, Tresorier Payeur de la Gendarmerie, lui donna un » dernier Certificat portant qu'il étoit encore Gendarme, & n'avoit point cessé » son Service depuis l'année 1616. « Il vivoit encore le 8. Novembre 1649.

De PHILIBERTE ou GILBERTE *PERRIN* sa femme, il avoit eu pour enfans 1. NICOLAS de Nompére qui suit. 2. Un second fils qui fut Seigneur de Chanbourg*, & Lieutenant au Régiment du Marquis d'Huxelles, comme on le voit par un Certificat de ce Marquis en datte du 15. Avril 1641. 3. CLAIRE de Nompére - Rongefer, mariée avec Antoine des *BOUCAUDS*, Seigneur de Joux & du Vignoult. 4. ELÉONORE de Nompére, femme de Maître Gilbert *PAJOT*-DE LA *FONT*, Sieur du Trembly dans la Paroisse S. Germain du Bois en Mâconnois &c. avec qui elle fut mariée par contrat du 23. Novembre 1641.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer & de la Huchette, est celui qui fut compris avec Moyse de Nompére dans la Sentence renduë par les Elus de Roanne le 23. Août 1661. & qui ayant été condamné avec lui par M. du Gué les 3. Juin 1667. & 24. Janvier 1669. se rendit appellant de ces Jugemens devant les Commissaires Généraux. Entre les actes qu'il produisit pour montrer qu'il n'étoit point usurpateur du titre d'Ecuyer, se trouve une Sentence par laquelle les Présidens, Assesseurs & Elus en l'Election de Ville-Franche en Beaujollois, l'avoient déclaré le 24. Janvier 1645. *exempt des Tailles & autres impositions, attendu sa qualité de Gentilhomme;* Et afin que l'on vît qu'il n'avoit point dérogé à son état, il fut prouvé qu'il avoit été d'abord » comme son pere, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi; Qu'après avoir » servi en cette qualité dans l'Armée du Duc de Rohan (à ce qu'on voyoit par » un congé que ce Duc lui accorda le 9. Mars 1635.) il étoit entré dans le » Régiment de Montesson où il étoit Lieutenant le 4. Avril 1636. lorsque » le duc de Créqui (Charles de Blanchefort) l'avoit envoyé en Vivarais vers » le Comte de la Baume, pour avoir de lui la Compagnie dont il étoit Lieu- » tenant; Qu'il l'avoit effectivement obtenuë, ainsi qu'il étoit justifié par un » ordre que Charles de Neufville, Marquis de Villeroi, (pere du Premier Ma- » réchal de France de ce nom) lui donna comme Gouverneur de Lyon le 4. » Avril 1637. pour loger dans cette Ville; Mais qu'il ne l'avoit pas gardée » long-temps; Qu'ayant été fait Capitaine dans le Régiment d'Alincourt, il » avoit été avec ce Régiment servir en Italie sous le Comte de Harcourt qui » lui permit le 28. Mai 1640. de revenir en France pour *se faire traiter de plu-* » *sieurs blessures qu'il avoit reçûës;* Enfin qu'en 1667. l'Archevêque-Comte de » Lyon, l'avoit reconnu pour ancien Capitaine au Régiment d'Alincourt, & » avoit attesté que la Commission lui en avoit été donnée en 1639. «

Dès le 8. Novembre 1649. il avoit fait un testament où après avoir rappellé son pere François-Louis Nompére, Seigneur de Rongefer, il disoit qu'il avoit été marié, que de son mariage étoient venus deux fils avec cinq filles, & que sa femme étoit encore enceinte; Cependant il ne mourut que dans le cours

 * ERRATUM. *Lisez* : de Chantebourg.

de la procédure faite au Conseil pour la caſſation des deux Jugemens de M. du Gué, & fut enterré en la Paroiſſe de S. Séverin à Paris le 29. Mars 1669.

Sa femme étoit Bénigne de *FOUDRAS*, qui avoit teſté auſſi dès le 28. Juin 1663. & ne laiſſa pas de ſurvivre à ſon mari, avec trois fils & ſix filles. Les trois fils étoient 1. Henri de Nompére qui ſuit. 2. Claude-Ysabeau de Nompére mort avant que d'avoir été marié. 3. Jean-Baptiste de Nompére, qui après avoir été Capitaine dans le Régiment de Marſillac-la Rochefoucaud et fut fait Lieutenant Colonel par Commiſſion donnée à Marly le 9. Février 1709. (Il étoit auſſi alors Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem où il avoit été nommé le 5. Février 1705. par le Marquis de Dangeau ſur la preuve de ſa Nobleſſe paternelle & maternelle; Et le 14. Juillet 1725. il fut pourvû de la Commanderie de Chéranſy.)

Pour les ſix filles on n'en connoît que les noms. C'étoient 1. Françoise. 2. Jeanne - Eleonore. 3. Marguerite. 4. Anne. 5. Claude, & 6. Catherine de Nompére.

V. DEGRÉ.

Henri de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, ayant perdu ſon pere, ſe fit ſubroger en l'Inſtance, & obtint même le Jugement de renvoi du 1. Août 1669. En conſéquence après avoir ſatisfait à l'Ordonnance des Commiſſaires en ce qui concernoit la preuve Généalogique, il fit voir qu'il n'avoit pas été moins jaloux que ſes prédéceſſeurs de ſoutenir ſon état par la profeſſion des Armes. Un Certificat donné en ſa faveur le 18. Avril 1665. par le Comte de Maulévrier François-Edouard Colbert, Maréchal de Camp, Capitaine Lieutenant de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, & depuis Chevalier des Ordres, portoit » qu'il étoit alors Mouſquetaire, & ſervant depuis l'expédition » de Gigeri où il avoit été (*a*). « On voit de plus par la production qu'il avoit été nommé Lieutenant de la Compagnie d'Eſtrées dans le Régiment du Roi le 30. Octobre de la même année 1665. & Capitaine dans celui d'Anguien par Commiſſion du 26. Octobre 1667. Que ſa Compagnie ayant été réformée l'année ſuivante, il eut le 28. Mai un ordre de ſe rendre à Briſac pour y ſervir en qualité de Capitaine Réformé à la ſuite du Régiment de Champagne; Que le 28. Juillet 1668. il en eut un pareil pour rentrer en la même qualité dans le Régiment d'Anguien à la ſuite de la Compagnie Colonelle; Enfin qu'aux termes d'un Certificat que M. de Louvois lui donna lors de la procédure en 1670. il étoit remis en pied & ſervoit avec diſtinction; Et c'eſt ſur la preuve de ces divers chefs que l'Arrêt du Conſeil fut rendu commun entre lui & Moyſe de Nompére ſon couſin. Il n'a point laiſſé de poſtérité.

(*a*) Gigeri eſt un Village d'Afrique ſur la Côte de Barbarie au Royaume d'Alger, où les François avoient un Comptoir pour le commerce des Cuirs. Dans la guerre que la France eut en 1664. avec les Algériens, le Duc de Beaufort, Amiral, qui avoit été envoyé contr'eux avec des Troupes de débarquement, y fit conſtruire un Fort pour tenir en reſpect les Arabes voiſins du Païs & amis des Algériens; Mais tandis que par ordre de Cour, il étoit allé croiſer, les Arabes vinrent attaquer les François, & après les avoir battus les forcerent d'abandonner Gigeri.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



d'OSMONT.

en *NORMANDIE.*



De Gueules, à un Vol d'Hermines, autrement, ***de Gueules à deux Ailes d'Argent, volantes, jointes par le bas & femées de mouchetures d'Hermines.***

L'Article d'OSMONT, ou d'OSMOND, inféré dans le premier Regiftre de l'Ouvrage préfent fous le nom de René-Henri OSMONT, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou au Diocèfe de Lizieux, Généralité d'Alençon, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, n'ayant été remonté qu'à fon fixiéme ayeul, Louis Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Malicorne &c. pere de François Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, &c. accordé en mariage le 24. Février 1497. avec Robine *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, la Famille qui avoit des titres beaucoup fupérieurs à cette époque les a produits : On les a examinés, & par cet examen l'on a vû qu'indépendamment du témoignage de quelques Hiftoriens de Normandie qui remontent le nom jufqu'au Xe fiécle, & même jufqu'au IX. (*a*) la Famille peut prétendre un rang parmi la

(*a*) On lit dans une Hiftoire générale de Normandie imprimée à Rouen en 1631. & dédiée à Henri d'Orléans, Duc de Longueville & d'Eftouteville, Gouverneur de la Province &c. (Hiftoire que fon Auteur, Gabriel du *MOULIN*, Curé de Manneval, proche Bernay au Diocèfe de Lizieux a travaillée particuliérement fur une vieille Chronique de Normandie écrite à la main de forme in-4. ainfi qu'on l'apprend par une note de feu M. d'Hozier qui avoit vû cette Chronique dans l'Abbaye de Bernay) » qu'en l'an 1031. comme Robert *le Magnifique*, » ou *le Libéral*, fixiéme Duc de Normandie, chaffoit un jour le cerf dans la Foreft de Lions, un Drengot » *OSMOND*, tua un Guillaume *RIPOSTEL*, en vengeance de ce qu'il s'étoit vanté, en préfence du Prince » et de fes Courtifans, d'avoir abufé de fa fille; Que ce meurtre, commis en préfence du Prince, auquel chacun » eft obligé d'honneur & d'obéiffance, ayant été blafmé de tous, & Drengot ne voyant plus de feureté pour lui » dans la Normandie, s'en alla avec fes enfans, nepveux, & quelques Cavaliers, premiérement en Bretagne, de » là en Angleterre, & enfin au Royaume de la Pouille, où le Prince de Bennevent (lors bien empêché avec les » Sarrazins d'Afrique, qui tous les ans defcendoient en fon pays, & contraignoient fes fubjets & les Grecs ha- » bitués dans la Calabre, à leur payer de grands tributs) les reçut à bras ouverts & avec tant d'affection qu'il leur » donna une Ville pour demeurer & pour en jouir comme de leur propre; Qu'ainfi Ofmond fut le premier des » Normands qui prit habitude en ces cantons-là. «

Un Mémoire de la Famille cite encore quelques perfonnages du nom d'Ofmond, & entr'autres un *OSMOND* Seigneur de Centeville, Gouverneur de Richard furnommé *aux longues-jambes*, ou *fans peur*, qu'il fut même délivrer des mains du Roi Louis d'*Outremer*, fon oppreffeur. Le fait s'eft bien trouvé dans l'Hiftoire de Gabriel du Moulin, fous l'année 944. Liv. III & il le rapporte d'après une ancienne Hiftoire manufcrite, portant le nom du Sieur du Chefne, où on lifoit ce récit : ***Une heure que li Roys fe mevoit, & toutes les Gardes fe partirent de l'Enfant, Ofmond Seigneur de Centeville le print moult pauvrement veftu, & le lia en un trouffel d'herbes, & alla ainfi comme fi voulfift donner à fon cheval à manger, & mift la felle, & prinft l'enfant devant ly, & s'en iffy de la Ville (de Laon), & tant erra & chevaucha qu'il vint au Caftel de Coucy : là laiffa l'enfant au Chaftelain, & alla pongnant tant qu'il vint à Senlis au Comte Bernard.*** Mais la queftion eft de favoir fi Ofmond étoit le nom de Famille de ce perfonnage, ou feulement fon nom de Baptême; ce qui feroit affez difficile à décider, les noms de Famille n'étant pas encore fixes au temps dont il s'agit.

plus ancienne Nobleſſe de ſa Province, la filiation étant prouvée ſans aucune interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Oſmond, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Roque, du Meſnil-Etude, du Caſtelier, de Creuilly & d'Aſſy, connu par des Lettres Royaux données à Paris au Mois d'Octobre de l'an 1361. Lettres où il eſt dit que ſur » ce qui avoit été expoſé au Roi (Jean*) par ſon amé Jean Oſmond, Ecuyer, » demeurant au pays de Lizieux, que depuis long-temps, un certain Fief » Noble ſitué dans la Vicomté d'Auge, Paroiſſes de la Rocque & de Fourmentin, avoit été partagé entre deux ſœurs, dont l'aînée avoit eu pour ſa » portion la partie dudict Fief qui s'étendoit dans la Paroiſſe de la Rocque, » où eſtoient alors les Manoir & Motte dudict Fief, pour raiſon deſquels les » hommes eſtoient tenus de faire le ſervice de Motte & de Manoir, mais » que comme leſdictes Motte & Manoir eſtoient entiérement démolis & » ruinés, l'expoſant qui eſtoit aux droits de ladicte ſœur aînée, deſiroit les » faire reſtablir; s'il lui eſtoit pourvu de Lettres ſur ce néceſſaires, Sa Majeſté, après avoir veu l'information faicte par le Vicomte d'Auge, avec » ſon avis, & le rapport faict en ſon Conſeil; Conſidérant d'ailleurs *les bons » & agréables ſervices que l'expoſant lui avoit rendus longuement & loyaument tant » dans ſes guerres qu'en pluſieurs aultres occaſions*, lui permettoit & accordoit » de faire édifier de nouveau audict Fief de la Rocque, & ſur la place où demouroient feux Henri d'*AIGNEAUX*, & Jehan d'*AIGNEAUX*, ſon fils, » Chevaliers, un Manoir en la forme & maniére qu'eſtoient leſdicts Manoir » & Motte anciens, pour raiſon deſquels il auroit les ſervices de Motte & » de Manoir de tous les hommes dudict Fief, comme au temps qu'exiſtoient » leſdicts premiers Motte & Manoir. « Ces Lettres ſignées ſur le repli, par le Roi, à la rélation du Conſeil, HOUSSAYE, & ſcellées du grand Sceau en cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte.

Jean Oſmond eut pour femme Damoiſelle JEANNE DE *BOUQUETOT*, Dame de Millouet, & de ce mariage laiſſa à ſa mort ſix fils & quatre filles. Des ſix fils, ſavoir 1. JEAN, 2. PIERRE, 3. LOUIS, 4. ROBIN ou ROBERT, 5. JEHANNOT, ou JEAN, & 6. RAOULIN, ou RAOUL Oſmond, (tous nommés en cet ordre dans l'acte d'un partage qu'ils firent le Samedi 15. Décembre 1396. des biens de leur feu pere, des avis de Meſſire Jean le *BIGOT*, de Meſſire Jean de *MELLEMONT*, de Meſſire Jean *POUCHAIN*, de Meſſire Martin de *BOUQUETOT*, tous Chevaliers, de Guyot de *BAILLEUL*, de Jean de *MONTFORT*, de Jean de *SILLY*, de Jean de *HAUTEMER*, de Guillaume de *HAUTEMER*, Curé d'Auvilliers, de Henri de *QUERVILLE*, & de Robert de *BOISSAY*, Ecuyers,) le premier, déſigné dans d'autres titres par les mots de *Jehan dict Taupin*, & quelquefois par le ſeul ſobriquet de *Taupin*, prit, comme fils aîné, la Terre de la Roque, & paroît encore deux fois depuis, 1°. dans un titre du 15. Juillet 1415. où Damoiſelle Jeanne de Bouquetot eſt expreſſément reconnuë pour ſa mere, & qualifiée *veuve de feu Jehan Oſmont, Ecuyer*. 2°. le 8. Août 1438. comme poſſeſſeur pour le temps de ſa vie d'un Fief dont la propriété étoit à Robin ou Robert Oſmont, l'un de ſes freres. (On trouve dans un Mémoire de la Famille » qu'il n'eut que deux filles, CATHERINE Oſmont alliée au

* Ce Prince étoit revenu d'Angleterre après le Traité de Bretigny, conclu le 8. Mai 1360.

» Seigneur de Guerres, du furnom de *BAGNART,* & Jeanne Ofmont, femme » de Jean de *HEUDREVILLE,* Seigneur de la Faetiere. «)

Pierre Ofmont, & Louis Ofmont qui étoit mineur, devinrent par le même partage Seigneurs, l'un du Mefnil-Eude, l'autre du Caftelier, & moururent tous deux également fans poftérité. Robin ou Robert Ofmont continuë la défcendance.

Jehannot ou le petit Jean Ofmont, nom qui lui étoit donné felon l'ufage du temps, pour le diftinguer de fon aîné, eut des Prés appellés du Quefne, avec les fervices qui en dépendoient. Ayant depuis embraffé l'Etat Eccléfiaftique, il fut Curé d'Equaquelon, fuivant un acte du 1. Juillet 1435.

Raoulin ou Raoul Ofmont, dont le partage fut le Fief d'Affy avec la maifon que fon pere avoit euë à Lizieux, fuivit auffi le parti de l'Eglife, & étoit même Curé de l'Eglife du Mefnil-Eude, dès le 26. Février 1408. jour auquel il donna à titre de Fief à Jeanne de Bouquetot fa mere, un Manoir fitué dans la Paroiffe de S. Germain de Lizieux. C'étoit apparemment la maifon qui lui étoit échuë de la fucceffion de fon pere.

Pour les quatre filles, leurs noms font ignorés; l'acte de partage où il eft parlé d'elles, n'apprenant rien autre chofe finon que les fix freres » s'engageoient » de contribuer au payement des dots de deux de leurs fœurs mariées... & » de conftituer auffi celles des deux autres qui étoient à marier. «

II. DEGRÉ.

Noble homme Robin ou Robert Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers en partie, & du Fief de Creuilly, nommé dans un titre du 4. Décembre 1421. comme fils & héritier de Damoifelle Jeanne de Bouquetot, n'avoit eu en partage que le Fief de Creuilly, mais il étoit devenu Seigneur en partie de Beuvillers, & y avoit même fon Sénéchal dès le 1. Juillet 1435. jour d'une Commiffion donnée par ce Sénéchal » pour confifquer & faifir » féodalement tous les Fiefs pour lefquels les hommages dûs à la Seigneu- » rie, n'avoient point été faicts. «

On apprend par un aveu qu'un Pierre *MOULIN* rendit à Robert Ofmont le 13. Mai 1437. que » les Fief, Terre & Seigneurie de Beuvillers, mouvans » pour un Fief de Chevalier de Révérend Pere en Dieu Monfeigneur l'E- » vêque Comte de Lizieux, avoient été anciennement partagés en trois » lots entre feuë Damoifelle Elache de *CREUILLY,* & fes fœurs Damoi- » felles Amengue & Jeanne de *CREUILLY;* Qu'à Elache de Creuilly avoit » fuccédé Jean de *CROISMARE,* Ecuyer, fon fils, dont Robin Ofmont » avoit les droits, comme Pierre Moulin avoit ceux d'Amengue & de Jeanne » de Creuilly; & que c'étoit de ces derniers droits, faifans les deux parties » ou deux tiers de la Seigneurie que l'aveu étoit rendu à Robert Ofmont, » comme poffeffeur du premier lot en aîneffe, « c'eft-à-dire, fous la redevance de l'hommage de la part du puîné envers l'aîné; Mais dès le 8. Août de l'année fuivante 1438. il n'avoit plus que la propriété de fon lot, la jouiffance en devant refter à fon frere Taupin Ofmont, fa vie durant, felon les termes mêmes d'un acte par lequel Meffire Robert de *SAIRE,* Docteur en Loix, & un Jean le *MONNIER,* l'un Vicaire Général, l'autre Procureur Général de l'Evêque de Lizieux acordérent aux deux freres » tems & délai » pour faire les foi & hommage de leur Fief, jufqu'à ce que Monfeigneur fût

» de retour du Concile de Basle où il étoit alors. «

Robert Osmont avoit épousé Damoiselle ALIX DE *BURES*, qui, suivant les Mémoires de la Famille, étoit Dame des Terres de Tuissignol, de Conches & de la Vallée, & paroît dans un titre du 17. Février 1450. comme veuve & ayant la Garde-Noble des enfans issus d'elle & de son mari feu Robin Osmont, Ecuyer. Ces enfans étoient 1. LOUIS Osmont qui suit, & 2. JEAN Osmont, tige d'une Branche connuë sous le nom des Seigneurs de Tuissignol & de la Vallée, mais dont on ignore la suite.

III. DEGRÉ.

Noble homme LOUIS Osmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Millouet, de Malicorne & du Plessis, cité dans le premier Registre de l'Ouvrage présent avec MARGUERITE DU *MESNIL*, sa femme, veuve en premiéres noces de Messire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, (*a*) ne commence à paroître nommément dans les titres que le 23. Janvier 1451. Mais en même temps, comme dès cette premiére fois on le trouve agissant en son nom, & de sa propre autorité, on juge de-là que quoiqu'il fût encore sous la garde d'Alix de Bures, sa mere, le 17. Février 1450. il touchoit au moins deslors à sa majorité, & même qu'il pourroit bien être celui qui est qualifié dans le titre du 17. Février 1450. *Atorné* ou *Atourné* d'Alix de Bures, c'est-à-dire, comme on sait, son Procureur, ou fondé de son pouvoir (*b*).

On lit dans les Mémoires de la Famille » qu'ayant eu la tutelle d'un Louis » de *RONCHEROLLES*, celui-ci lui donna les Terres de Malicorne & du » Plessis en reconnoissance des soins qu'il avoit pris de sa personne; « mais quoiqu'il en soit, il est constant que le 26. Août 1489. il rendit son aveu de la Terre de Malicorne à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Seigneur de S. Lubin, & apparemment aussi de la Baronie de Pont-going en Beauce, dont Malicorne relevoit, comme on verra plus bas.

Le 15. Décembre 1493. il transporta au nom de Marguerite du Mesnil, sa femme, à Pierre du *MESNIL*, Ecuyer, Sieur du Coudrai, » le revenu de la » Seigneurie de Gerros qui appartenoit à Marguerite du Mesnil pour son » Douaire, comme veuve de Messire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, son » premier mari « ; mais il étoit mort le 24. Avril 1495. datte d'une vente de quelques héritages faite à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de S. Lubin, des Joncherets &c. par Noble Marguerite du Mesnil, & par son fils & seul héritier

IV. DEGRÉ.

FRANÇOIS Osmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Millouet, & de Beuvillers, dont le mariage fut accordé le 24. Février 1497. avec Damoiselle ROBINE *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, ainsi qu'il a été dit

(*a*) On a imprimé *Jean de Trihan*. ainsi qu'on l'avoit lû dans plusieurs titres, mais c'est une faute.

(*b*) *Atturnati* & *Attornati* (lit-on dans le Glossaire de du Cange) *dicuntur in jure Anglico & Normannico*, Procuratores, *qui aliena negotia ex speciali mandato in foro agunt, & constituentium jura tuentur ac promovent.* Cette signification est prouvée par deux témoignages que cite du Cange; l'un est tiré d'une Charte ainsi conçuë : *Constituimus & Ordinavimus... nostros veros & legitimos Attornatos & Procuratores*; l'autre se trouve dans un ancien Coûtumier de Normandie, où on lit ces mots : *Li Atorné, est cil qui pardevant Justice est atorné pour aulcung en Eschequier ou en assise où il aict recort, pour poursuivre & défendre sa droicture; & si doict estre reçu en autre tel estat de la querelle, comme celluy en est à li atorné.*

dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage. Dès le 25. Janvier 1492. ſon pere lui avoit abandonné en avancement d'hoirie la propriété avec la poſſeſſion des Terre & Seigneurie de Malicorne; mais le 13. Octobre de l'an 1498. il fit avec Marguerite du Meſnil ſa mere un accord par lequel il fut arrêté entr'eux » qu'elle auroit pour ſon douaire cette Terre avec toutes ſes appartenan- » ces en France & en Normandie. «

Depuis ce François Oſmont juſqu'à René-Henri Oſmont, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, la déſcendance directe eſt déduite exactement dans l'article imprimé, & le premier deſſein étoit d'y renvoyer, en ne faiſant ici mention que des degrés ſupérieurs; mais comme on ſait que la Famille eſt aujourd'hui extrêmement nombreuſe; que ſi quelques-unes des Branches qui n'ont point eu occaſion de faire des preuves devant le Juge d'Armes, produiſoient dans la ſuite les titres juſtificatifs de leur liaiſon, il faudroit autant de diſſertations pour prouver la ſouche commune, & que d'ailleurs on a omis des ſervices honorables avec pluſieurs alliances illuſtres dont le détail n'entroit point dans le premier plan de cet Ouvrage, on a jugé devoir reprendre toute la filiation, perſuadé que le Public, verroit moins volontiers un ouvrage imparfait qu'un détail un peu plus long, où ſans ſe répéter, on ne laiſſât plus rien à déſirer. On croit donc pouvoir dire que François Oſmont, dont la vie prend ſes derniéres époques dans deux actes de Fondations faites au Couvent des Freres Prêcheurs ou Dominicains de Lizieux les 20. Novembre 1528. & 3. Juin 1530. avoit eu de ſon mariage avec Robine Fortin trois fils & trois filles, l'aînée deſquelles fut femme de Nicolas *FOUQUES*-DE *MANNETOT*, les deux autres ſe firent Religieuſes en l'Abbaye de Notre-Dame de Lizieux.

Les trois fils, ſuivant un acte fait entr'eux au ſujet de la ſucceſſion de leur pere le 16. Mars 1539. furent 1. JEAN Oſmont, Prêtre Chanoine de Lizieux, 2. THOMAS Oſmont, Seigneur de Beuvilliers, mort ſans poſtérité de ſon mariage avec Marguerite d'*ANISY*, & 3.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Oſmont, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Beuvilliers, du Bas-Millouet & de S. Germain-de Marolles, qui dès le 16. Mai 1534. avoit, en qualité d'héritier de François Oſmont, ſon pere, fait un hommage de la Terre de Malicorne à l'Evêque de Chartres, comme Baron de Pontgoing.

Outre la commiſſion que le Seigneur de Carouge, (du nom de le *VENEUR*) Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Bailliages de Rouen & d'Evreux donna à Jean Oſmont » pour » faire faire (ainſi qu'il a été dit dans le premier Regiſtre) la Montre & Re- » vûë de tous les hommes qui étoient dans l'étenduë de ſa Charge... afin de » prévenir les ſurpriſes des Ennemis du Roi, &c. « il en avoit eu deux autres qui apprennent ce que c'étoit que ſa Charge. Dans la premiére de ces Commiſſions, dattée du Camp de Honfleur le 22. Juillet 1562. le Duc d'Aumale, de qui elle étoit comme Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie en l'abſence & ſous l'autorité du Roi de Navarre, Lieutenant Général de Sa Majeſté & repréſentant ſa perſonne par tout le Royaume, lui mandoit » de lever & aſſembler en armes, ſoit à cheval, ſoit à pied, tel nom- » bre qu'il jugeroit à propos des Manans & Habitans des Paroiſſes, Bourgs & » Villages de la Sergenterie de S. Julien-de Foulcon, d'en prendre la con-

» duite & le commandement pour empêcher les pilleries & ſaccagemens » d'Egliſes & de maiſons que pluſieurs, rébelles à Sa Majeſté, commettoient » aux Pays de Normandie, particuliérement dans ladicte Sergenterie, ſous pré- » texte de la Religion. « La ſeconde qui lui fut adreſſée par le Seigneur de Carouge le 24. Septembre 1568. portoit qu'il » eût à donner ordre que dans » l'étenduë des Paroiſſes dont il avoit la charge, les Montres particuliéres ſe » fiſſent, & à voir le nombre d'hommes qui s'y pourroit trouver en équipage » pour la ſûreté & conſervation de la côte de deça. «

Le 2. Juillet de l'année ſuivante, le Capitaine Général des Arriére-Bans de France, lui accorda une exemption du Ban & Arriére - Ban » en conſidé- » ration du ſervice qu'il rendoit en qualité de Capitaine des gens de pié & de » cheval ordonnés pour la défenſe de la côte de la mer, dans la Sergenterie » de S. Julien de Foulcon. «

Du mariage qu'il avoit contracté le 5. Juin 1538. avec Damoiſelle CATHERINE DE *SABREVOIS*, fille de Noble homme Claude de *SABREVOIS*, Ecuyer, Seigneur d'Eſcluzelles, du Meſnil-ſur Aubeton & des Mouſſeaux, Gouverneur de la Baronie d'Ivry & de Garenciéres (*a*), & de Jeanne de *HELLENVILLIERS*, veuve d'un Guillaume de *MAINEMARES*, qualifié Baron de Bellegarde, il avoit eu trois fils & trois filles ſavoir 1. JAQUES, 2. CHARLES, 3. RENÉ, 4. JEANNE, 5. FRANÇOISE, & 6. une autre JEANNE Oſmont.

JACQUES Oſmont, premier de ces trois fils, fut tué à la bataille de S. Denis le 12. Novembre 1567. CHARLES continuë la deſcendance.

RENÉ, Seigneur de Malicorne, n'eſt connu que par des Lettres Royaux que ſon frere & lui obtinrent en la Chancellerie le 16. Décembre de la même année 1567. étant l'un & l'autre Hommes d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Montmorency - Hallot; mais on ſait d'ailleurs qu'ayant pris alliance depuis avec CATHERINE DE LA *RIVIERE*, fille de Jacques de la *RIVIERE*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, & de Marguerite de *DREUX-MORAINVILLE* (*b*), il en eut pluſieurs fils dont l'aîné, nommé GABRIEL Oſmont, Seigneur de Malicorne, comme ſon pere, a été tige d'une Branche qui n'a point encore paru devant le Juge d'Armes. Deux autres fils nommés, l'un MICHEL, l'autre JACQUES Oſmont, firent le 21. Février 1595. comme enfans de Catherine de la Riviére, un partage des biens de Marguerite de Dreux leur ayeule, avec un Charles des *BOVES*, Ecuyer, fils mineur d'un autre Charles des *BOVES*, Seigneur de Contenant, & de Charlotte de *GUIRI*, & un Jacques *POISSON*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, fils de Noble homme François *POISSON*, & de Charlotte de la *RIVIERE*, étant tous également deſcendus de Marguerite de Dreux, mere commune de Charlotte de Guiri, de Catherine & de Charlotte de la Riviére.

Des trois filles de Jean Oſmont & de Catherine de Sabrevois, la premiére épouſa un Pierre *BERTIN*, Sieur de Vaudeloges; la ſeconde fut mariée deux fois, 1°. avec Jacques le *ROI*, Sieur de la Liévrerie, 2°. avec Jacques *MALET*,

(*a*) Quelques titres & Mémoires de la Famille le font auſſi *Gouverneur de Dreux*. C'eſt un fait que l'on examinera ſi l'on a occaſion de parler de la Famille, l'une des meilleurs Nobleſſes du Pays Chartrain.

(*b*) Cette Marguerite de Dreux-Morainville, mariée, ſuivant l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, Tome I. page 444. 1°. le 12 Février 1535. avec Philippe de *GUIRI*. Seigneur de Lainville. 2°. avec Jacques de la *RIVIERE*, Seigneur du Meſnil-aux côtes. 3°. en 1564. avec Nicolas des *BUATS*, Seigneur du Noyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. étoit (ſelon la même Hiſtoire) une des derniéres deſcendantes de la Maiſon de Dreux, iſſuë de Robert de France, Comte de Dreux, & cinquiéme fils du Roi Louis le *Gros*. Elle le comptoit pour dixiéme ayeul. Voyez le P. Anſelme.

MALET, Seigneur de la Nobletiére; la troifiéme mourut fille.

VI. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, &c. Terre dont il fit hommage le 18. Juin 1582. à Meffire Jean de *VASSÉ*, Evêque Comte de Lizieux, de qui elle relevoit pour un plein Fief de Haubert, ne fe diftingua pas moins que fon pere dans la profeffion des Armes, ainfi qu'on le voit par des Lettres données au Camp de Nevers le 14. Décembre 1587. *figné* HENRY, *contrefigné* DE NEUFVILLE, Lettres où il eft dit » qu'il avoit fervi Sa Majefté pendant trois mois près le Marquis de Rothe- » lin; & qu'au moyen de ce fervice Sa Majefté l'exemptoit des contribution » & fervice perfonnel aux Ban & Arriére-Ban aufquels il pouvoit être tenu » à caufe des Fiefs & Tennemens Nobles qu'il poffédoit. «

Marié dès le 3. Juin 1571. avec CATHERINE DE *HAUTEMER*, fille aînée de Noble homme Jean de *HAUTEMER*, Ecuyer, Seigneur du Mefnil-Tizon, de Valfemé &c. (*a*), & de Guillemette de *MARTAINVILLE* (*b*), il laiffa de cette alliance un fils & deux filles, favoir, 1. ANTOINE Ofmont qui fuit, 2. FRANÇOISE Ofmont, femme d'un Louis le *ROI*, Sieur du Homme, & 3. MARGUERITE Ofmont, morte fans avoir été mariée.

VII. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, d'Argentelle, d'Aubri-le Pantou, de la Roziére, & de Pierrefitte, eut le 10. Août 1595. du Seigneur de Fervaques, Guillaume de *HAUTEMER*, Comte de Grancey, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes, & l'un de fes Lieutenans Généraux en Normandie (*c*), un premier certificat, où ce Comte déclaroit que » l'impétrant l'avoit affifté aux voyages qu'il avoit » faits pour le fervice de Sa Majefté aux occafions qui s'étoient préfentées, » & qu'il l'affiftoit encore alors comme Volontaire. Le 21. Septembre de l'an

(*a*) Jean de Hautemer, fuivant le contrat de mariage de fa fille, étoit fils aîné & héritier d'un autre Jean de *HAUTEMER*, vivant Ecuyer, Seigneur du Mefnil-Tizon. Outre Catherine de Hautemer, il laiffa deux autres filles, qui le 5. Octobre 1576. firent avec leur fœur aînée, un partage noble de la fucceffion de leur pere & de celles de deux oncles, Jacques & Antoine dits *Hautemer*, dont le dernier, lors du mariage de fa niéce, étoit Curé de Clarbec & de S. Engériac. Ces deux filles étoient Damoifelles Françoife & Marguerite de *HAUTEMER*, femmes l'une de François *MALET*, Seigneur de Drubec, l'autre de Robert de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu.

(*b*) On lit dans le contrat de mariage que » Guillemette de Martainville, (qui vivoit encore en 1576.) avoit » eu pour pere & mere meffire Philippes de *MARTAINVILLE*, vivant, Chevalier, Seigneur de Boeffey, » Lieutenant pour le Roi ès Ville & Citadelle de Parme, & Noble Damoifelle Françoife de la *HAYE*. « Ce Gouvernement avoit été apparemment donné à Philippe de Martainville, ou fous Louis XII. après l'an 1499. ou fous François I. après l'an 1516. On fait que de ces deux Princes également defcendus de Valentine de *VISCONTI*, & héritiers de fes droits fur Parme comme fur le Milanèz, le premier fe faifit de cette Ville & de fes dépendances en 1497. en reçut l'inveftiture de l'Empereur Maximilien en 1505. & la poffèda jufqu'à la défection de l'Italie arrivée en 1512. malgré fa victoire à Ravenne; Que le fecond, un an après fon avénément à la Couronne, reconquit ce que fon prédéceffeur avoit perdu, & en demeura maître jufqu'en 1521. que Parme retourna au Pape par une fuite de la défaite du Roi à Pavie.

(*c*) On n'a point la jonction de Jean de Hautemer, pere de Catherine, avec ce Guillaume de Hautemer, Seigneur de Fervaques, Comte de Grancey, dont l'héritiére Charlotte de *HAUTEMER*, Comteffe de Grancey, époufa le 22. Mai 1588. Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy &c & lui porta par ce mariage la Terre de Grancey &c. Cependant on ne peut pas douter qu'ils ne fuffent de même Maifon, trouvant en 1414 un Gérard de *HAUTEMER*, cinquieme ayeul du Seigneur de Fervaques, qualifié, *Seigneur du Fournet*, DU MESNIL-TIZON *& de Manneville*, & il y a même de plus apparence qu'un partage que ce Gérard de Hautemer donna le 26. Janvier 1414. à fes trois fils Jean de *HAUTEMER*, Seigneur du Fournet, Marguerin & Guillaume de *HAUTEMER*, eft l'époque de la féparation des deux Branches; aucun des ayeux du Seigneur de Fervaques n'étant plus qualifié Seigneur du Mefnil-Tizon depuis ce partage.

1601. le même Seigneur de Fervaques, devenu Maréchal de France, lui en donna un fecond, portant » que c'étoit en qualité d'Homme d'Armes de fa » Compagnie qu'il l'avoit affifté depuis l'an 1593. qu'il avoit bien & dûement » fait fervice au Roi avec armes, chevaux & équipages, tant aux armées, » batailles, fiéges de Villes, que dans les autres occafions qui s'étoient préfen- » tées pour le fervice de Sa Majefté durant les troubles & jufqu'aux temps de » pacification, & notamment au fiége d'Amiens en 1597. «

Il avoit été accordé en mariage le 4. Janvier 1598. avec Noble Damoifelle FRANÇOISE *ROUXEL-DE MEDAVY*, fille unique de Noble homme Frédéric *ROUXEL*, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, & de Pierrefitte, & de Damoifelle Marguerite *L'ABBÉ*, Dame de la Roziére & de Preftral; & étant devenu par là Seigneur non feulement de la Terre & Seigneurie de la Roziére dont Marguerite l'Abbé lui céda l'entiére jouiffance en faveur de l'alliance que contractoit fa fille, mais encore de celle d'Aubri-le Pantou, il en fit hommage au Roi en fa Chambre des Comtes de Normandie le 28. Janvier 1605. en même temps que des Fief, Terres & Seigneurie de Pierrefitte, ces deux Terres relevant l'une de la Vicomté d'Argentan pour un plein Fief de Hautbert, l'autre feulement pour un quart de la Vicomté de Saint Silvain & du Thil.

De dix enfans qui fortirent de l'alliance d'Antoine Ofmont avec Françoife Rouxel, favoir 1. GUILLAUME Ofmont, 2. LOUIS, 3. ROBERT, 4. JEAN, 5. GABRIEL, 6. ANTOINE, 7. ANNE, 8. SAMSONNE, 9. MARGUERITE & 10. CATHERINE Ofmont, le fils aîné continuë la défcendance; le fecond & le troifiéme moururent jeunes; le quatriéme fils embraffa l'Etat Eccléfiaftique, & devint même Curé de Preteville; le cinquiéme fe fit Religieux Bénédictin non Réformé, & le fixiéme fut reçu, fuivant l'Abbé de Vertot (*a*), le 17. Mars 1638. Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, où il avoit fait fes preuves le 25. Septembre précédent devant les Chevaliers de Courci & de Neuville. La premiére des filles époufa Hector de *BERNARD*, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; les autres furent toutes Religieufes.

VIII. DEGRÉ.

GUILLAUME Ofmont, Ecuyer, Seigneur d'Aubri-le Pantou, de Beuvilliers & de Mefnil-Froger, étoit Enfeigne de la Meftre de Camp du Régiment du Comte de Grancey, fon coufin iffu de germain (*b*), le 18. Juin 1630. datte

(*a*) A la fin du IV. Volume de fon Hiftoire de Malthe, dans la lifte des Chevaliers de la langue de France, au Grand Prieuré de France, p. 107. Dans la même lifte, page 101. fous l'année 1630. il cite un *Antoine Ofmond*, à la fuite d'un autre Chevalier reçu le 14. Octobre. Mais il y a apparence qu'il s'eft trompé, & d'un feul homme en a fait deux; ou cet *Antoine Ofmond* étoit d'une des autres Branches de la Famille; car dans toutes les Généalogies comme dans tous les titres de celle dont on donne ici la défcendance, il ne s'eft point trouvé d'autres *Antoine Ofmond*, que celui qui fit fes preuves le 25. Septembre 1637.

(*b*) Ce Comte de Grancey eft Jacques *ROUXEL-DE MEDAVY*, III. du Nom, qui fut fait Maréchal de France au mois de Janvier 1651. & reçu Chevalier des Ordres du Roi le 31. Décembre 1661. Fils de Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy, Comte de Grancey, mort le dernier Décembre 1617. Chevalier de l'Ordre du Roi, Confeiller ès Confeils d'Etat & privé, Bailli d'Evreux & d'Alençon, Lieutenant Général de Sa Majefté en Normandie &c. & petit-fils de Jacques *ROUXEL*, II. du Nom, Seigneur de Médavy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de fon Ordre en 1569. depuis Chambellan ordinaire du Duc d'Alençon (François, frere des Rois Charles IX. & Henri III.) Lieutenant Général des Duché d'Alençon, & Comté du Perche en 1584. &c. il étoit conféquemment petit neveu de Frédéric Rouxel-de Médavy, Seigneur d'Aubri-le Pantou, ayeul maternel de Guillaume Ofmont; Frédéric & Jacques Rouxel, II du Nom, étant l'un & l'autre fils de Jacques Rouxel, I. du Nom, Seigneur de Médavy, d'Aubri-le Pantou, du Crocq, &c. mort le 11. Décembre 1560.

d'une Sentence par laquelle Guillaume ***BROSSARD***, Ecuyer, Sieur des Erables & de la Féraudiére, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli d'Alençon aux Vicomtés d'Argentan & d'Exmes, donna la tutelle de trois de ſes freres & de trois de ſes fœurs à Françoiſe Rouxel, leur mere, de l'avis de Meſſire Jacques *ROUXEL-DE MÉDAVY*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de Coulonces (*a*); de Meſſire Jean *MALLET*, Seigneur de Drubec, de Valſemé & de Clarbec; de Meſſire Robert *MALLET*, Seigneur de S. Martin, de Clarbec en partie, de Quatrevaux & de Bloſſeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cent Hommes d'Armes entretenus par Sa Majeſté au ſervice des Etats de Hollande; de Me Pierre *MALLET*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli de Rouen en la Vicomté d'Auge; de Meſſire Pierre de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu & de l'Eſpinai; de François de *BOUQUETOT*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil-Tizon; de Hector de Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; de Gui de *NOLLENT*, Ecuyer, Seigneur de la Mégrie; de Meſſire Charles du *BOUILLONNEI*, Seigneur du Bouillonnei & d'Orgéres; de Marc de *PIERREFITE*, Ecuyer, Seigneur de Pierrefite & des Cours, & de pluſieurs autres parens ou amis.

On lit dans un certificat donné au Camp devant Corbie le 30. Octobre 1636. par Louis de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maître de France, Lieutenant Général des Armées du Roi en Champagne & en Picardie, que » Guillaume Oſmont avoit ſervi volontairement durant trois mois » avec armes, chevaux & équipages de guerre dans l'armée que ce Prince » commandoit. « Il fit le même ſervice ſous le Maréchal de Châtillon (Gaſpard de Coligny) ſuivant un certificat de ce Maréchal en datte du 6. Septembre 1639. & il le faiſoit encore ſous le Comte de Harcourt (Henri de Lorraine Pair & Grand Ecuyer de France) le 5. Avril 1649. temps d'un troiſiéme certificat donné par ce Prince même.

Le 17. Juillet 1654. il fit en la Chambre des Comptes de Normandie ſon hommage des deux Terres d'Aubri-le Pantou & de la Freſnaie-Fayel, comme donataire de Françoiſe Rouxel-de Médavy, ſa mere, qui avoit eu la premiére par héritage de ſes ayeux & prédéceſſeurs, & avoit acquis la ſeconde de François & de Charles du *BOIS*, pere & fils, Ecuyers, Seigneurs de Belhôtel. Enfin il mourut en 1694. âgé de 88. ans.

Il avoit épouſé par contrat du 8. Juin 1632. Damoiſelle CHARLOTTE DE *LAVAL*, ſœur de Meſſire Thomas de *LA VAL*, Seigneur de Tartigny, & l'un & l'autre enfans de Noble Seigneur Meſſire Gabriel de *LAVAL*, Baron de la Faigne, Seigneur d'Aveluis, de Tartigny, & de Noble Dame Anne *VIOLLE-D'ATIS*; & de cette haute alliance (*b*) avoit eu cinq fils & treize filles, dont trois, avec un des fils, moururent jeunes, & neuf ſe firent Religieuſes. L'une d'elles nommée CATHERINE mourut eu 1718. Abbeſſe d'Eſſay, au Diocèſe de Séez.

(*a*) Ce Jacques Rouxel-de Médavy, qui, depuis la datte citée ici, fut Grand Prieur d'Aquitaine, Ambaſſadeur de la Religion en France, & même Bailli de la Morée, étoit frere puiné de Pierre Rouxel-de Médavy, Comte de Grancey, & ainſi oncle du Maréchal, & couſin germain de Françoiſe Rouxel-de Médavy, mere de Guillaume Oſmont.

(*b*) Chacun connoit le nom de *LAVAL-MONTMORENCY*. Gabriel de Laval, biſayeul de Claude-Rolland de *LAVAL*, dit *le Comte de Laval*, nommé Marechal de Camp le 1. Février 1719. déſcendoit au dixiéme degré de Guy de *MONTMORENCY*, dit de *LAVAL*, fils du ſecond lit de Mathieu de *MONTMORENCY*, II. du nom, Connétable de France, & d'Edme de *LAVAL*, dont Gui prit le nom, en recueillant ſa Terre de Laval. Mathieu de Montmorency, mort le 24. Novembre 1230. avoit eu d'une premiére femme, Bouchard de *MONTMORENCY*, tige de toutes les Branches qui ont conſervé le nom.

Les autres enfans au nombre de cinq furent, 1. Gabriel Osmont qui suit; 2. Jean Osmont, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article; 3. Messire François Osmont, Prètre, nommé avec ses deux aînés dans un acte du 29. Mars 1699. par lequel ils ratifiérent un accord fait entr'eux pour le partage des biens de leur pere le 20. Avril 1694. (Suivant ce qu'on lit dans le *Gallia Christiana*, Tom. II. p. 1026. il étoit déja Tréforier de l'Eglise d'Angoulème, & fut encore depuis Archidiacre de cette Eglise, & Grand-Vicaire de l'Evêque*). 4. Jean-Baptiste Osmont reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 12. Novembre 1668. sur les preuves de sa Noblesse faites le 20. Décembre précédent devant les Chevaliers d'Hermival & de Vaugien; (Il étoit Capitaine de Vaisseau pour le service du Roi en 1694. & mourut en 1710. Commandeur de Chanteraine en Flandres); 5. Marguerite Osmont, femme de Gabriel de *RAVETON*, Seigneur Patron de Vitré.

IX. DEGRÉ.

Gabriel Osmont, Seigneur de la Fresnaie-Fayel, & d'Aubri-le Pantou, épousa par contrat du 13. Août 1662. Demoiselle Marie d'*OINEL*-de *MONTESCOT*, sœur de François-René d'*OINEL*, Seigneur de Montescot, tous deux, uniques enfans de Messire François d'*OINEL*, Seigneur du Hamel dans la Paroisse de Marmouillé, de Montigny, de la Courbe, & de Montescot, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maréchal de Camp en ses Armées &c. & de ce mariage, en faveur duquel Guillaume Osmont son pere le reconnut pour son fils aîné, principal & présomptif héritier, & promit en conséquence » de lui garder sa succession consistante » à son égard dans les Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, & de la Fresnaïe-Fayel, réunies par les Lettres Patentes du mois de Juin de l'an 1653. » dûëment régistrées «, il eut même trois fils & huit filles; mais les trois fils, 1. Charles-François, 2. Eustache-Antoine & 3. Robert-Eustache Osmont, étant morts l'un au mois de Février de l'an 1687. Page du Roi dans sa grande Ecurie où il avoit été reçu le 1. Avril de l'année précédente, le second en 1690. après avoir été reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 30. Mai 1685. devant le Commandeur d'Abbeville & le Chevalier du Hamel, le troisiéme au berceau; la Branche fut ainsi réduite à des filles, presqu'aussi-tôt qu'elle eut été formée.

Ces filles étoient 1. Marie-Catherine Osmont, alliée par contrat du 25. Janvier 1686. à Léonor de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, fils de Gilles de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, de la Tour, de S. Pierre, de S. Loup-de Canivet, &c. & de Marie *LAMBERT*-d'*HERBIGNI*; 2. Anne-Antoinette, 3. Marie-Anne, 4. Jeanne, & 5. Angelique Osmont, Religieuses, 6. Françoise-Jeanne Osmont qui épousa un fils de Jean Osmont son oncle, dont il sera parlé plus bas, 7. Magdeléne-Françoise Osmont reçuë à S. Cir le 25. Août 1686. & depuis femme de David *BOUVET*, Seigneur de Louvigné au Maine, 8. Anne-Gabrielle Osmont, élevée ainsi que sa sœur en la Maison Royale de S. Cir. où elle fut reçuë en 1688. (Chérie particuliérement de Madame de Maintenon qui la

* *Franciscus Osmont filius Guillelmi & Carolæ de Laval-de la Faigne, ex antiquâ & perillustri familiâ apud Neustriam. Baccalaureus in sacrâ Theologiâ, nominatur à Rege Thesaurarius Engolismensis anno 1692. & ab Episcopo Archidiaconus 1700.*

prit auprès d'elle au fortir de S. Cir, elle fut mariée par le feu Roi même le 10. Mars 1705. avec François-Dominique de *CARDEVAQUE*, Marquis d'Havraincourt, Colonel de Dragons, &c. à qui Sa Majefté, en confidération de ce mariage, donna le Gouvernement d'Hefdin; & Elle fit en même temps un préfent de cent mille livres à Mademoifelle Ofmont.)

Quant aux Terres de la Famille, favoir Aubri-le Pantou, la Frefnaie-Fayel, le Mefnil-Froger, Beuvilliers, la Roziére & Pierrefite, les deux premiéres étoient les feules qui euffent paffé à Gabriel Ofmont, celle du Mefnil-Froger ayant été le partage de Jean Ofmont, fon frere puîné, & les trois autres ayant été venduës par Guillaume Ofmont, leur pere. On a l'acte d'hommage que Gabriel Ofmont fit pour Aubri-le Pantou le 16. Mai 1673. en la Chambre des Comptes de Normandie; & en 1697. le mari de Françoife-Jeanne Ofmont, fa fille, acquit de lui cette Terre, qui par ce moyen ne fortit point de la Famille.

IX. DEGRÉ.

JEAN Ofmont, III. du Nom, Seigneur du Mefnil-Froger, de Médavy dans la Paroiffe d'Aunou, & de Boitron (fecond fils de Guillaume Ofmont & de Charlotte de Laval-la Faigne, dans la fucceffion defquels il prit par préciput le 3. Mars 1694. la Terre du Mefnil-Froger,) avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 25. Mai 1664. avec Damoifelle ANNE DE *S. PIERRE*, fille de François de *S. PIERRE*, Seigneur de S. Julien-fur Calonne, de Vaffi, de Mailloc &c. & de Noble Dame Chrétienne de *BRÉCEI*, non pas de *Bréci*, comme il a été mis dans l'imprimé (*a*) : La feconde le 8. Juin 1680. avec Demoifelle ANNE-RENÉE *MALLART*, fœur de Charles-Léon *MALLART*, Seigneur de Boitron, de Médavy, & du Perron, tous deux enfans de Léon *MALLART*, Seigneur Patron de Boitron, du Mefnil-Guion, de Fontaines, & du Jardin, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant des Gendarmes du Maréchal de Grancey, & de Noble Dame Jeanne de *NOLLENT* (*b*).

Du premier lit il n'eut qu'un fils & une fille, favoir 1. RENÉ-HENRI Ofmont qui fuit, & 2. MARIE Ofmont, Religieufe à la Chaife-Dieu, proche l'Aigle en Normandie. Du fecond fortirent 1. EUSTACHE Ofmont dont la poftérité fera rapportée après celle de fon frere, 2. CHARLOTTE-VICTOIRE Ofmont, mariée le 19. Juillet 1712. avec Sébaftien de la *RUE*, Seigneur de Berniére, de Rupierre, de Bois-Roger & de Jort, 3. CATHERINE-CHARLOTTE, & 4. CHARLOTTE-CATHERINE Ofmont, Religieufes.

X. DEGRÉ.

RENÉ-HENRI Ofmont, Marquis d'Ofmont, Seigneur Patron d'Aubri-le

(*a*) On a fon contrat de mariage même en datte du 29. Avril 1601. où elle eft qualifiée fille de Noble Seigneur Meffire Jean de *BRÉCEI*, Seigneur d'Ifigny, de Montigny, du Mefnil-Amelin & du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Noble Dame Anne de *SOURDEVAL*, Dame d'Apilly, & de Brieux, l'une des Dames de la feuë Reine (Louife de Lorraine-Mercœur, Douairiére du Roi Henri III. & morte le 29. Janvier précédent).

(*b*) Jeanne de Nollent, comme on l'apprend par le contrat même, étoit fille de Pierre de *NOLLENT*, Seigneur Patron de Chandé, de Boiffe &c. & de Noble Dame Antoinette de *HOUVILLE*. On y lit auffi non feulement que Léon Mallart étoit fils aîné de René *MALLART*, Seigneur de Barville & du Mefnil-Guion, & de Françoife de *PIERRE*, mais de plus, que René avoit eu pour pere & mere Léon *MALLART*, & Marie de *BARVILLE*.

Pantou, de la Frefnaie-Fayel, du Mefnil-Froger, & de Roiville, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées de Sa Majefté &c. chef de toute la Famille par la mort de Gabriel Ofmont, fon oncle, & par celle de fes trois fils, eft celui qui a été nommé à la tête de l'article imprimé dans le premier Regiftre. Après avoir fervi dans les Moufquetaires, il entra dans le Régiment du Roi, Infanterie, où il étoit Capitaine & Major dès l'an 1697. & avoit même de plus la Croix de S. Louis. Dans le cours de la guerre qui agita les derniéres années du Régne de Louis XIV. il eut une Commiffion de Meftre de Camp d'un Régiment de Dragons; & le 1. Février 1719. étant réformé à la fuite de celui de Bellabre, aujourd'hui Nicolay, il lui fut acordé un Brevet de retenuë de Brigadier de Dragons. Enfin au mois de Mars fuivant, il obtint des Lettres Patentes en forme de Charte portant Erection de fes Terres d'Aubri-le Pantou, de la Frefnaie-Fayel, du Mefnil-Froger & de Roiville, en titre & dignité de Marquifat, fous le nom d'Ofmont. Ces Lettres que l'on a mifes à la fin de cet article, ont paru d'autant plus dignes d'avoir leur place ici que l'on y trouve tout à la fois le détail des actions où l'impétrant s'eft trouvé pendant fon fervice militaire, & un exemple de la jufte attention du Prince à honorer la naiffance & à récompenfer les vertus.

De fon mariage accordé le 15. Mai 1697. avec Demoifelle Françoise-Jeanne Ofmont, fa coufine germaine, fille de Gabriel Ofmont, Seigneur d'Aubri-le Pantou, & de Marie d'Oinel-de Montefcot, font fortis

XI. DEGRÉ.

1. René-Jean d'Ofmont, qui après avoir fervi dans le Régiment du Roi Infanterie, où il étoit Lieutenant en 1727. a été fait le 1. Avril 1734. Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de S. A. S. M. le Comte de Clermont.
2. Eustache-Louis d'Ofmont né le 17. Septembre 1713. reçu Chevalier de Malthe de minorité en 1715 & Page du Roi dans fa grande Ecurie le 30. Décembre 1729.
3. Renée-Gabrielle d'Ofmont née le 3. Août 1701. reçûë à S. Cir le 16 Novembre 1711. & morte Religieufe de la même Maifon le 2. Juillet 1727.
4. Louise-Aimée-Jeanne d'Ofmont,
5. Charlotte-Françoise d'Ofmont,

Et

6. Marie-Cécile-Henriette d'Ofmont, née le 3. Décembre 1716. & reçuë à S. Cir le 19. Janvier 1726.

SECONDE BRANCHE.

COMTES DE BOITRON.

X. DEGRÉ.

Eustache Ofmont, Seigneur Comte de Boitron &c. (fils de Jean Ofmont III. du Nom, & d'Anne-Renée Mallart fa feconde femme) naquit le 5. Novembre 1683. fut reçu Page de la Petite Ecurie le 4. Décembre 1702. & pendant la guerre d'Efpagne fervit fous le Duc de Vendôme, en qualité d'Aide-de Camp de ce Prince.

Se trouvant du chef de sa mere, héritier de la Terre de Boitron, & de plusieurs autres, toutes très-considérables, au mois de Janvier 1720. il en obtint l'Erection en Comté par Lettres Patentes donnees à Paris, qui n'ont point été produites. On sait seulement qu'elles furent regiſtrées au Parlement de Normandie le 10. Décembre de la même année, & en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de cette Province au mois de Février 1724.

Il avoit épousé le 5. Janvier 1714. Marie-Louise de *PARDIEU-de MAUCOMBLE*, fille de Louis de *PARDIEU-de MAUCOMBLE*, Châtelain héréditaire de Bailly en Riviére, Seigneur de S. Aignan, &c. & de Marie le *VENEUR-de TILLIÈRES*, sœur de François le *VENEUR*, Comte de Tilliéres, ayeul commun de Jacques-Tannegui le *VENEUR*, Comte de Tilliéres, & d'Anne-Gabrielle le *VENEUR*, mariée en secondes noces le 20. Avril 1725. avec Alexis-Madeléne-Rosalie de *CHASTILLON*, à présent Duc de Chastillon, Pair de France, Gouverneur de M. le Dauphin.

De cette alliance sont nés quatre fils & une fille, savoir

XI. DEGRÉ.

1. Barnabé-Louis-Gabriel d'Osmont,
2. Louis-Eustache d'Osmont, & 3. Eustache-Louis d'Osmont, tous deux reçus Chevaliers de minorité dans l'Ordre de Malthe,
4. Charles-Antoine d'Osmont,

Et

5. Marie-Catherine-Renée d'Osmont.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant réunion des Terres d'Aubri-le Pantou, de la Fresnaie-Fayel, du Mesnil-Froger & de Royville, avec leur Erection en Marquisat sous la dénomination d'OSMONT.
En faveur de René-Henri OSMONT.

Du Mois de Mars 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Comme Nous ne pouvons donner des marques plus certaines de Notre estime à ceux de Nos sujets, dont l'ancienne Noblesse soutenuë par leur mérite les distingue du commun, qu'en leur accordant des titres d'honneur qui puissent faire connoître à la postérité la vertu de ceux à qui Nous avons accordé ces graces que Nous attachons à leurs Terres & Seigneuries pour honorer leurs personnes, afin d'exciter leurs descendans à les imiter; & considérant la haute naissance & les bonnes qualités de Notre cher & bien amé René-Henri OSMONT, Brigadier de Nos Camps & Armées, Mestre de Camp de Dragons, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, issu d'une des plus anciennes & Nobles Maisons de Notre Province de Normandie, dont les ancètres ont toujours été attachés au service de leurs Souverains; Qu'Osmond, un de ses auteurs étoit Gouverneur de Richard duc de Normandie, en 943. comme issu d'une Noblesse Militaire, & que cette Maison n'a pas seulement été considérable par les Charges & Emplois, y ayant eu de tout temps des Chevaliers de Malthe, mais encore par des alliances considérables, comme celle des Comtes de Dreux,

des Maréchaux de France Grancey, Laval, Montmorency & autres; Que ſes ancêtres ont toujours ſervi dans les Armées des Rois Nos prédéceſſeurs, ANTOINE Oſmont ſon biſayeul ayant commandé une Compagnie de cent hommes d'armes, GUILLAUME Oſmont ſon ayeul ayant ſervi pendant toutes les guerres de Hollande, & FRANÇOIS Oſmont ſon oncle, Chevalier de Malthe & Commandeur de Chantereine, étant décédé Capitaine de Vaiſſeau; Que ledit Sieur Oſmont pour ſoutenir l'honneur de ſa Famille & imiter ſes prédéceſſeurs, ſe feroit mis dans Nos Troupes dès ſa plus tendre jeuneſſe, & ſe feroit trouvé à la priſe de Heidelberg où il auroit eu la cuiſſe coupée à trois doigts de l'aîne; aux batailles de Steinkerque, de Nerwinde, où ſon cheval auroit été tué ſous lui, de Spire & Kerent; aux ſiéges de Philisbourg, de Charleroy, de Landau, de Douay & du Queſnoy; C'eſt pourquoi Nous Nous trouvons d'autant plus invités à lui donner des marques de la ſatisfaction particuliére qui Nous demeure de ſes ſervices, & de ceux de ſes auteurs, de ſon zéle & de ſa fidélité pour Notre ſervice, que Nous ſommes informés qu'il a des enfans dont les cadets ſont déja Chevaliers de Malte, leſquels animés du même ſang & des ſentimens qu'il leur a inſpirés, pourront un jour Nous ſervir utilement dans Nos Armées; Sachant d'ailleurs qu'il poſſéde dans Notredite Province de Normandie les Terres d'Aubri-le Pantou, de la Frenaie-Fayel, leſquelles relevent de Nous à cauſe de Notre Comté & Châtellenie d'Exmes, & ont été réunies par le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, par ſes Lettres du mois de Juin 1653. celles du Meſnil-le Froger & de Royville, dont l'une reléve du Marquiſat de Nonent, & l'autre du Comté de Montgommery, leſdites Terres avec haute, moyenne & baſſe Juſtice, font enſemble un revenu conſidérable, & ſont capables de ſoutenir le titre de Marquiſat, ladite Terre d'Aubri conſiſtant en un Château avec un bois de haute futaie contenant vingt-quatre acres de terre avec un Château, dans l'enclos duquel il y a deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame, à quoi eſt joint un quart de Fief, & l'autre ſous l'invocation de S. Agapit; Que ledit Sieur Oſmont en qualité de Seigneur de ladite Terre eſt Patron de ces deux Chapelles & des Cures d'Aubri & de la Frénaie, & a droit de Garenne dans ladite Terre d'Aubri; Que le Domaine fieffé deſdites Terres d'Aubri & de la Frénaie y réunis, conſiſtent en cinq cens acres de terre, bois, prés & herbages, y compris le bois taillis de la Frénaie contenant quatre-vingt-quinze acres données en échange par le Roi Philippe le Bel, & qui ſont exempts de dixmes, tiers & danger; Que ce Domaine a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Frénaie-le Samſon & de Ste Croix; Que de ladite Terre d'Aubri relévent & ſont mouvans le Fief de Chiffretet ſis en la Paroiſſe de Champoſou, conſiſtant en deux cent cinquante acres de terre, celui d'Erlot ſis en la Paroiſſe de S. Léger-de Camembert qui conſiſte en cent quarante acres; Et que celui d'Herlot ſis en la Paroiſſe de S. Lambert eſt compoſé de cent cinquante acres; Que le Domaine non fieffé de ladite Terre du Meſnil-le Froger conſiſte en cent quatre-vingt-dix-ſept acres de terre & le Domaine fieffé en trois cens acres; Qu'il a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Preſtral, de la Boutonnerie & de S. Germain-de Clerfeuille, & que ledit Sieur Oſmont à cauſe de ladite Terre, a droit de Garenne et de Moulin à vent, avec le droit d'iſſuë & d'une journée de bras de tous les Vaſſaux; Que le Domaine fieffé de Royville dont ledit Oſmont eſt Seigneur & Patron, conſiſte en trois cens acres de terre y

compris les bois de Royville qui en ont été démembrés & en relevent toujours; Que de cette même Terre releve le Fief d'Orval, plein Fief de Hautber fis en la Paroiffe de Camembert, & celui de Camembert auffi plein Fief de Hautber fitué dans ladite Paroiffe; Que ladite Terre a fon extenfion dans les Paroiffes de Frénaie-le Samfon, d'Orval & de Camembert, & dans le Fief du Mefnil dont ledit Sieur Ofmont eft auffi Seigneur & Patron; Que dans les Terres d'Aubri, de la Frénaie & de Royville, il a droit de Moulins bannaux & de Pefche dans la riviére de Vicé avec réparation de Motte, les Vaffaux tenus d'emmener le tournent & les meules de moulins, curer les Biez, Colombier à pied, fervices d'hommes, pleds & gages pleiges, foi & hommages, reliefs, treiziémes & aides, féaux coûtumiers, regard de mariage, corvées d'hommes & de bêtes, fervice de Prevôté, rentes en deniers, oifeaux, cires & gans, faner & amener les foins au Château; & de plus que les Vaffaux de Royville font obligés de battre, cueillir et amener les foins au Manoir Seigneurial, faucher, faner, botter & amener les foins audit Manoir; ledit Sieur Ofmont Nous a très-humblement fait fupplier de vouloir bien unir lefdites Terres en un feul corps de Seigneurie, & l'ériger en titre de Marquifat fous le nom d'OSMONT. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Ofmont, faire connoître à fes défcendans l'eftime que Nous faifons de fa perfonne, & élever fa Maifon par un nouveau titre d'honneur qui puiffe paffer à fa poftérité, NOUS, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, avons joint, uni, annexé & incorporé, & par ces Préfentes fignées de Notre main, joignons, uniffons, annexons et incorporons lefdites Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, de la Frefnaie-Fayel, du Mefnil-le Froger & de Royville, fituées, comme dit eft, en Notredite Province de Normandie avec toutes leurs rotures, droits, circonftances & dépendances, pour ne faire & compofer à l'avenir qu'une feule & même Terre, laquelle de Nos mêmes grace fpéciale, pleine puiffance, & autorité que deffùs, avons créée, érigée, décorée & inftituée, & par ces mêmes Préfentes, créons, érigeons, décorons & inftituons en titre, nom & dignité de Marquifat, fous le nom d'OSMONT, pour être poffédée par ledit Sieur Ofmont & fes enfans, défcendans & poftérité mâles nés & à naître en légitime mariage, propriétaires defdites Terres; VOULONS & Nous plaît qu'il puiffe fe dire & qualifier Marquis d'Ofmont en tous actes, tant en Jugement que dehors, & jouiffent des mêmes honneurs, droits, Armes, Blazons, autorités, prérogatives & prééminences au fait de guerre, affemblée d'Etats & de Nobleffe, dont jouiffent les autres Marquis de Notre Royaume & de Notre fufdite Province de Normandie, encore qu'ils ne foient ici particuliérement exprimés, & que tous leurs Vaffaux & Jufticiables, tant Nobles que Roturiers, les reconnoiffent pour Marquis, & leur faffent les fois & hommages, fourniffent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas y échéant, fous le nom & titre de Marquis d'OSMONT, & que les Officiers exerçant la Juftice dudit Marquifat, intitulent leurs Sentences & Actes defdits nom, titre & qualité, fans qu'au défaut d'hoirs nés en légitime mariage, Nous ni Nos fucceffeurs puiffent prétendre aucunes defdites Terres & Seigneuries être réunies à Notre Couronne en vertu des Edits de 1566. 1570. 1579. 1581. & 1582. & autres Ordonnances & Reglemens concernant l'Erection des Marquifats & Comtés, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfen-

tes, mais retourneront feulement en leurs premiéres qualités & titres, & fans auffi qu'à caufe de ladite union & érection, ils foient tenus envers Nous, ni leurs vaffaux & tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits que ceux qu'ils doivent à prefent, fans qu'en vertu des Préfentes, l'on puiffe prétendre augmentation de Juftice ni changement de Reffort & de Mouvance, ni contrevenir aux cas Royaux dont la connoiffance appartient à Nos Baillis & Sénéchaux, & fans rien changer ni innover aux droits de Juftice, foi & hommage, & autres droits Féodaux & Seigneuriaux appartenans à autres qu'à Nous, fauf Notre droit en autres chofes & l'autrui en tout. Si donnons en mandement à Nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans Nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes & Finances à Rouen, Préfidens, Tréforiers de France & Généraux de Nos Finances à Alençon, & autres Nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra, que ces Préfentes Nos Lettres d'union & d'érection de ladite Terre d'Aubry en Marquifat fous le nom d'OSMONT, ils ayent à faire regiftrer & de leur contenu jouir & ufer ledit Sieur expofant & fefdits enfans, defcendans mâles, propriétaires dudit Marquifat pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empêchemens au contraire; Car tel est notre plaisir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cefdites Préfentes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil fept cent dix-neuf, & de Notre Régne le qaatriéme, *figné* LOUIS, *& fur le repli eft écrit,* Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préfent, Phelypeaux, avec grille & paraphe; *& à côté : Vifa,* M. R. de Voyer-d'Argenson, pour création de la Terre d'Aubri en Marquifat, avec union de Fiefs fous le nom d'OSMONT, en faveur de René-Henri OSMONT, *& fcellé du grand Sceau de cire verte.*

Au même côté eft encore écrit : *Lefdites Lettres ont été regiftrées ès Regiftres de la Cour pour être exécutées felon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, fuivant l'Arreft de la Cour donné, la grande Chambre affemblée, le quatre Décembre mil fept cent vingt.* Signé Auzanet, avec paraphe.

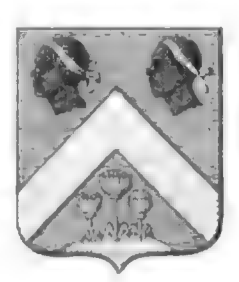
De l'autre côté : *Lefdites Lettres regiftrées ès Regiftres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, au Bureau des Comptes, ce confentant le Procureur Général du Roi pour en jouir par ledit Sieur d'Ofmont fuivant leur forme & teneur, aux charges portées en l'Arreft de ce jour. Fait ce vingt-fixiéme jour de Février mil fept cent vingt-quatre.* Signé de Jort, avec paraphe.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



PASQUIER-DE FRANCLIEU.

FAMILLE DE L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en Chef de deux Têtes de Maures de Sable, posées de profil, ayant chacune un Bandeau d'Argent; Et en pointe de trois Fleurs, appellées Paquerettes, d'Or, tigées de même, posées une & deux, & mouvantes d'une Terrasse aussi d'Or.

JAQUES-LAURENT-PIERRE-CHARLES PASQUIER-DE FRANCLIEU, Seigneur de Caussade, d'Estirac, Brigadier des Armées du Roi d'Espagne &c. demeurant au lieu de Las-Cazéres en Bigorre, Diocèse de Tarbes, a représenté des titres qui justifient de sa Noblesse depuis son quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

CHARLES Pasquier, Ecuyer, Sieur de Franclieu, Archer & Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de MM. de Montmorenci (*a*), nommé avec Damoiselle ANNE *ROBILLART,* sa femme, dans le contrat de mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

PIERRE Pasquier, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines, & de Franclieu, aussi Archer & Homme d'Armes dans la même Compagnie d'Ordonnance, contracta à Paris le 15. Mai 1561. avec Damoiselle MAGDELÉNE *BOUVOT,* fille de Noble homme & sage Jaques *BOUVOT,* du consentement de Fiacre *BOUVOT,* son frere aîné, Sénéchal de Saintes, & de Jean *BOUVOT,* son frere cadet, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de la même Ville.

Depuis ce mariage, Pierre Pasquier fit encore plusieurs fois son quartier, soit auprès du Roi, soit dans les Armées, à ce que l'on voit par neuf certificats des Seigneurs de la Châtre, de Montmorenci & autres, des années 1561. 1563. 1567. 1568. & 1573. Il fut même aussi Gentilhomme ordinaire de François Duc d'Alençon, Frere du Roi Henri III. & vivoit encore au commencement de l'année 1585. Mais Magdeléne Bouvot étoit restée veuve le 20. Février 1596. lorsqu'ayant été inquiétée par les Habitans de la Paroisse de Massy

(*a*) Le titre d'où l'on tire ce fait, ne porte que ces mots *dans la Compagnie de M. le Maréchal de Montmorenci;* mais en examinant l'Histoire de Montmorenci, on a trouvé que le service avoit dû être fait sous le Connétable Anne de Montmorenci, avant qu'il fût Connétable, c'est-à-dire avant le 10. Février 1538. & sous son fils François de Montmorenci, fait Maréchal de France en 1559.

proche Paris, qui vouloient l'impofer à la Taille, elle obtint un Arrêt de la Cour des Aydes qui la déclara exemte de cette impofition, & condamna fes Adverfaires en l'amende & aux dépens. Il ne paroît pas qu'elle eut eu de fon mari d'autres enfans que

III. DEGRÉ.

Pierre Pafquier, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines & de Franclieu, qui avoit d'abord fervi, comme fes peres, dans les Ordonnances du Roi, & le 29. Mai 1580. eut l'agrément de Henri III. pour une place de l'un des Cent Gentilshommes de la Maifon de ce Prince. C'eft ce que l'on voit par la Lettre fuivante, adreffée au Sire de Pons (Antoine) Comte de Marennes, Chevalier des Ordres, & Capitaine des Cent Gentilshommes de la Maifon de Sa Majefté :

» Monsieur de PONS, les feux Rois Nos prédéceffeurs & moi, avons » reçu de fi bons & fidéles fervices des Sieurs de Franclieu, pere & fils, de- » puis vingt ans qu'ils font des Ordonnances, qu'avec le contentement que » j'en ai, il me demeure bonne volonté de la reconnoître, mémement en fa- » veur du pere, gratifier le fils d'une place de l'un des Cent Gentilshommes » de Notre Maifon, pour d'autant plus l'approcher de Nous, & lui donner » occafion de continuer de bien en mieux, & d'autant que je defire qu'il en » ait une fous votre charge, je vous fais à cette caufe la Préfente, par laquelle » je vous prie, Monfieur de Pons, autant que defirez me donner contentement » & que je m'affûre que vous aimez à ne colloquer en telle place perfonne que » de mérite & bien zélé à mon fervice, comme eft le Sieur de Franclieu, de le » vouloir gratifier & préférer de la premiére place defdits Cent Gentilshom- » mes qui viendra à vacquer en votre difpofition, & outre que en ce faifant, » il vous en fera obligé, vous ferez chofe qui me fera très-agréable. Je prie » Dieu qu'il vous ait, Monfieur de Pons, en fa fainte Garde. *Signé* HENRI, » *& plus bas*, de Neufville. «

On ignore fi la bonne volonté du Roi Henri III. pour Pierre Pafquier, eut lieu; mais il eft prouvé qu'après quelques années de fervices rendus tant en qualité d'Homme d'Armes des fix Compagnies des Ordonnances du Roi, qu'en celle d'Enfeigne de fa Compagnie (fervices qui font atteftés par cinq certificats des Seigneurs de Biron, de Palaifeau, de Souvré & de Marivault, en datte des années 1590. 1591. & 1592.) Charlotte - Catherine de la Trémoille, Princeffe Douairiére de Condé, le pourvut le 28. Avril 1597. d'une place de Gentilhomme Servant de la Maifon de fon Fils Henri de Bourbon II. du Nom, Prince de Condé; & que le Prince confirma cette retenuë par autres Lettres du 6. Mars 1613.

Il avoit époufé du confentement de fon pere & de fa mere, le 28. Janvier 1585. Damoifelle Magdeléne *CHAUVEAU*, fœur de Noble homme Maître Gui *CHAUVEAU*, Lieutenant Général de Melun, d'Antoine *CHAUVEAU*, Curé de S. Gervais de Paris (*a*), & de Pierre *CHAUVEAU*, Sieur de la Foreft,

(*a*) Antoine Chauveau eft ce Curé de S. Gervais, fort connu dans les Hiftoires de la Ligue, que l'on appelloit en fon temps *le Petit Chauveau*, & que l'Archevêque de Lyon, Pierre d'Epinai, zélé Ligueur, étant à la Conférence des Prélats tenuë à Paris le jour de S. Barnabé 1593. accufa de *prêcher l'héréfie*, parce qu'attaché à

Commiſſaire des Guerres; Et ils étoient tous quatre enfans de Noble homme Maître Julien *CHAUVEAU*, Seigneur de Villetaneuſe, Procureur au Parlement, & de Damoiſelle Marie *TREVET*. De ce mariage ſortirent 1. PIERRE Paſquier qui ſuit. 2. ANTOINE Paſquier, mort à l'Armée, Capitaine d'Infanterie, 3. LOUIS Paſquier, & 4. Une fille, mariée avec Louis *GOESLARD*, Avocat au Parlement.

IV. DEGRÉ.

Noble homme PIERRE Paſquier, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Franclieu, ayant été accordé en mariage le 26. Juin 1622. avec Damoiſelle MARIE *PORTAS*, fille de Noble homme François *PORTAS*, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine Marguerite, Bailli de Brie-Comte-Robert, & de Damoiſelle Marie de *HEERE*, fœur de Claude de *HEERE*, Seigneur de Vaudoi, & de Denis de *HEERE*, Sieur de la Freſnaië, tous deux Conſeillers au Parlement (*a*), eut pour une partie de la dot de ſa femme, l'Office de Conſeiller du Roi, Bailli de Brie-Comte-Robert, » dont » il avoit été dès-lors pourvû, ſur la réſignation de ſon beau-pere futur, Fran- » çois Portas, dernier poſſeſſeur de cet Office. » (Ce ſont les termes mêmes du contrat de mariage.)

Il obtint en l'Election de Paris le 30. Juin 1634. une Sentence par laquelle il fut ordonné qu'en conſéquence des titres qu'il avoit repréſentés au Bureau pour juſtifier de ſa Nobleſſe, & qui en juſtifioient effectivement depuis l'an 1561. il jouiroit, comme Noble, de tous les priviléges & exemptions attribués aux Nobles du Royaume; Et en 1641. il eut encore en ſa faveur deux Ordonnances, dont l'une renduë le 10. Juin par les Commiſſaires du Bureau des Finances nommés pour l'exécution de l'Edit du mois de Novembre 1640. porte » qu'il étoit maintenu & gardé en la qualité d'Ecuyer, & jouiſſance de

ſon légitime Souverain, comme à ſon devoir, il ſoutenoit les ſaintes* maximes du Royaume. Les Mémoires de Pierre de l'Etoile, citent de lui pluſieurs traits fort curieux, & entr'autres celui-ci, Tom. IV. pag. 133. » M. le » Cardinal de Bourbon étant à Tours, où Chauveau, chaſſé de ſa Cure par les Ligueurs, prêchoit fort librement » contre la ſouveraineté temporelle du Pape, & contre le droit qu'il prétend ſur tous les Rois & Princes de la » Chrétienté &c. l'appella un jour *Hérétique*, & dit que tout le monde le diſoit. *C'eſt* (répondit Chauveau) » *comme on dit de vous, Monſeigneur, que vous avez des penſions d'Eſpagne:* dont ledit Seigneur offenſé, com- » manda aux Marguilliers de S. Saturnin, où il prêchoit tous les Dimanches avec grande affluence, de l'empê- » cher de prêcher, & pour cet effet qu'ils fermaſſent les Portes de leur Egliſe, après leur Service fait; Ce qu'ayant » exécuté, & le peuple étant venu comme de coûtume, & ayant trouvé les portes fermées, y attendit le prê- » cheur. Quand il fut venu, il dit : *Mes amis, je vous prêcherai la Parole de Dieu, ſuivez-moi:* & à cent pas de » là étant entré dans S. Julien, il y prêcha plus librement qu'il n'avoit encore fait. Le Cardinal en étant averti » fut fort courroucé, & le fit menacer. Le Roi auquel on en avoit fait tout le diſcours, ayant peu après adviſé » Chauveau dans ſa Chambre, le fit approcher, & lui parlant à l'oreille, lui dit : *Il y en a qui vous veulent gar-* » *der de prêcher, mais je vous veux faire Evêque, continuez.*

Un autre trait qui marque bien le zéle de Chauveau pour Henri IV. & ſon attachement aux vérités qui ſont la ſûreté du Trône, c'eſt ce qu'il dit au ſujet des ſermens que les Docteurs députés vers ce Prince, vouloient exiger de lui. » Le petit Chauveau en préſence des Prélats aſſemblés pour cette forme d'abjuration préſentée à » Sa Majeſté, dit que le Roi n'étoit ni Turc, ni Payen, pour le vouloir contraindre à une telle abjuration. *Il* » *eſt Chrétien* (ajouta-t-il) *& s'il a erré, il faut réduire doucement de l'erreur à la vérité, & ne le pas traiter* » *comme un qui en fût du tout ignorant:* En quoi il fut ſecondé par l'Evêque du Mans & quelques autres, telle- » ment qu'enfin cette forme d'abjuration fut adoucie. » *Mém. de l'Etoile, Tom. IV. pag.* 138. Sachant les bons effets qu'a toujours produits une ſage & prudente douceur, on ne peut pas douter qu'Antoine Chauveau n'ait une part à la gloire de l'heureuſe converſion qui aſſûra la Couronne ſur la tête à qui elle étoit duë.

(*a*) Denis de Héere ſe trouve ſur la Liſte des Conſeillers qui furent long-temps ſans entrer au Parlement après l'exécution du Préſident Briſſon en 1591. Il y retourna depuis, & le 21. Février 1594. il fut député avec M. d'Amours vers le Duc de Mayenne, pour redemander quelques Ligueurs que ce Duc avoit fait arrêter, vaincu par les importunités du Légat qui les ſoupçonnoit d'être politiques. La Famille de Héere a donné pluſieurs Magiſtrats très-diſtingués. C'eſt celle dont étoit Marie-Anne de Héere, épouſe de Jean-Pierre de *FONTANGES*, Seigneur du Chambon &c. Voyez ci-deſſus l'article de FONTANGES.

* ERRATUM. *Liſez :* Saines maximes.

» tous les priviléges &c. Que ce fesant, il feroit déchargé de la contribution » des Tailles èfquelles il avoit été impofé pour l'année 1641. ès Rôles de la » Villes de Brie; Et défenfes faites aux Receveurs des Tailles de le contrain- » dre. « Par la feconde qui eft dattée du dernier Septembre, & infcrite du nom des Commiffaires Généraux députés pour juger fouverainement du fait de la fubfiftance, il fut déchargé de l'impofition mife fur lui pour l'année, eu égard à l'Ordonnance du 10. Juin précédent, & fans aucun préjudice de la part de fa Charge, attendu que les Ordonnances Royaux vouloient ou du moins per- mettoient que ces fortes de Charges fuffent exercées par des Gentilshommes, & que la même chofe avoit été jugée ainfi tout récemment (le 31. Août mê- me année 1641.) au profit des Officiers de Bourges. Il mourut à Brie-Comte- Robert le 20. Décembre 1666. Pour Marie Portas, elle vécut encore quatorze ans & un jour, n'étant morte que le 21. du même mois de Décembre 1680. âgée de 77. ans.

Ils avoient eu de leur alliance 1. Charles-Pierre Pafquier, qui continuë la défcendance. 2. François-Michel Pafquier, dont on parlera au degré fui- vant. 3. Damoifelle Marie Pafquier, femme du Sieur de Beaumont, & 4. Da- moifelle Magdeléne Pafquier, née le 4. Octobre 1630. & morte le 2. Juillet 1696.

V. DEGRÉ.

François-Michel Pafquier, Ecuyer, Sieur des Bergeries, de Franclieu & de Lavau, né le 10. Avril 1626. & maintenu dans les Priviléges de fa No- bleffe par une Sentence des Elus de Melun le 18. Juin 1665. fervoit alors de- puis plus de vingt ans, & par fes fervices étoit devenu Maréchal de Bataille ès Armées du Roi, premier Capitaine & Major du Régiment de Broglio In- fanterie. Depuis il fut encore fucceffivement Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant de Roi de la Ville de Condé en Flandres, & nommé Brigadier d'Infanterie le 11. Septembre 1706.

De fon mariage avec Demoifelle Charlotte *CHAMOY,* fœur de Marie *CHAMOY,* femme de Jean *ROBERT,* Receveur & Payeur des Gages des Officiers du Châtelet de Paris, & toutes deux filles de Chriftophe *CHAMOY,* Sieur du Pleffis, Tréforier des Cent Gentilshommes de la Maifon du Roi, & d'Angelique *GASSELIN,* il eut quatre enfans, favoir 1. un fils qui fe fit Religieux Bénédictin. 2. Charles Pafquier, tué devant Namur, étant Capi- taine dans le Régiment de Piémont, & Ingénieur. 3. Alexis Pafquier, Sei- gneur de Franclieu & des Bergeries, qui époufa une fille de Pierre *NIVELLE,* Sieur de la Chauffée, Fermier Général du Roi, (mariage dont il avoit en 1713. Henriette Pafquier-de Franclieu); & 4. Charlote-Magdeléne Pafquier, alliée en premiéres nôces à Nicolas *HAMELIN,* Ecuyer, Seigneur de Chai- ges, Fermier Général, mort le 4. Février 1702. & en fecondes nôces le 26. Décembre 1705. à François-Charles de *CRUSSOL*-d'*UZÉS*-de *MONTAU- ZIER,* dit *le Comte d'Uzès,* mort le 2. Avril 1736. Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Landrecies. (Chacun fait qu'il étoit le qua- triéme fils né du mariage d'Emmanuel de *CRUSSOL,* Duc d'Uzès, Premier Pair Laïc de France, avec Marie-Julie de *SAINTE-MAURE,* Ducheffe de Montauzier; & que c'eft lui qui, après la mort de Charlotte-Magdeléne Paf- quier, arrivée le 31. Mars 1713. prit une feconde alliance avec Marie-Anne- Françoise *COMMEAU,* veuve de Pierre de *BAILLEUL,* Seigneur de S.

Maclou, Capitaine au Régiment des Gardes Françoifes, & fille de François *COMMEAU*, Confeiller du Roi, Correcteur en la Chambre des Comptes à Paris, & de Marie-Félicie *HOURLIER;* mais dont il n'a point laiffé d'enfans. De Charlotte-Magdeléne Pafquier, il en avoit eu trois, dont l'un eft M. le Marquis de Cruffol-de Sales, Brigadier de Cavalerie.)

V. DEGRÉ.

Charles-Pierre Pafquier, Ecuyer, Seigneur de Franclieu, fils aîné de Pierre Pafquier, & de Marie Portas, du mariage defquels il étoit né le 24. Avril 1625. parvint par les Grades ordinaires à celui de Maréchal de Camp. Il fut nommé d'abord pour Commander dans le Château & le Duché de Bouillon, & enfuite Gouverneur de Dinan, ainfi qu'il eft juftifié par une Lettre que le feu Roi Louis XIV. lui écrivit du Camp de Keurain le 22. Juin 1676. à l'occafion de la Victoire remportée par le Maréchal de Vivonne, fur les Flottes d'Efpagne & de Hollande.

Il mourut à Brie-Comte-Robert le 8. Novembre 1709. âgé de 85. ans, & laiffant un fils unique de Demoifelle Marie-Thérése de *WANDRE,* qu'il avoit époufée de l'agrément du Roi, par contrat du 6. Novembre 1678. & qui étoit fille de Noble et illuftre Seigneur Jaques-Laurent de *WANDRE,* & de Dame Anne *LAMBICHE,* de la Ville de Dinan. Ce fils eft

VI. DEGRÉ.

Jaques-Laurent-Pierre-Charles Pafquier-de Franclieu, nommé à la tête de cet article. Né à Brie-Comte-Robert le 24. Avril 1680. fes parens le deftinerent d'abord à l'Etat Eccléfiaftique, & la Tonfure lui fut donnée par l'Evêque de Namur le 20. Septembre 1692. mais ayant pris le parti des Armes peu de temps après, à la fuite de quelques premiers fervices, il eut une Compagnie d'Infanterie, par Commiffion donnée à Verfailles le 31. Janvier 1703. & par autre Commiffion du 3. Mars 1706. les Charges de Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & de premier Capitaine en ce même Régiment. S'étant enfuite attaché au fervice d'Efpagne, le Roi Philippe V. lui donna le 1. Juin 1711. le Régiment d'Infanterie Wallone, appellé de Newport, avec rang de Colonel, à compter du 3. Mars 1706. ainfi qu'il l'avoit en France; Et comme il avoit reçu treize bleffures à la bataille de Villa-Viciofa le 10. Décembre 1710. en cette confidération Sa Majefté Catholique lui accorda le 15. Janvier 1713. une penfion de 300. piftoles d'or, fur une Commanderie de l'Ordre de S. Jaques. Le même Prince l'a fait encore Brigadier de fes Armées le 30. Janvier 1719. & lui a donné le Gouvernement de Fraga dans le Royaume d'Arragon le 18. Décembre 1723.

Il a époufé par contrat du 2. Novembre 1720. Demoifelle Marie-Thérése de *BUSCA*, Dame de Las-Cazéres, d'Eftirac, de Hagedet, d'Hichac &c. comme fille & héritiére de Noble Jean de *BUSCA,* Seigneur des mêmes Terres, ancien Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Condé (*a*), & de Philippe

(*a*) Quoique Jean de Bufca ne paroiffe ici que dans un bas emploi Militaire, fon nom ne laiffe pas d'être fort bon. Pour fûreté de la Nobleffe de cette Famille, on a un Arrêt du Confeil du 8. Février 1676. avec une Ordonnance renduë le 20. Décembre 1698. par M. le Pelletier-de la Houffaïe, pour lors Intendant de Montauban, où font énoncés des titres qui remontent la Généalogie jufqu'au commencement du XVI. Siécle, & même à la fin du XV. Mais pour parler de cette Famille, on a encore quelques chofes à defirer.

du *PLAA*, native de Sarragoſſe en Eſpagne, & de cette alliance il a eu onze enfans, ſavoir :

VII. DEGRÉ.

1. Jean-Batise*-Madeléne-Isidore-Charles-Laurent Paſquier-de Franclieu, Ecuyer, né en la Cité de Fraga, Diocèſe de Lérida, au Royaume d'Arragon le 5. Avril 1724.

2. Louis-François-Catherine Paſquier-de Las-Cazéres, Ecuyer, né à Las-Cazéres le 4. Septembre 1729.

3. Jean-François-Anselme Paſquier de Cauſſade, Ecuyer, né le 21. Avril 1735.

4. Demoiſelle Marie-Thérése-Louise-Barbe-Françoise Paſquier-de Franclieu, née dans la Ville d'Alicante au Royaume de Valence le 9. Mars 1723. & morte le 6. Décembre 1732.

5. Demoiſelle Marie-Françoise Paſquier-de Las-Cazéres,
6. Demoiſelle Marguerite-Louise Paſquier-de-Cauſſade,
} nées à Las-Cazéres le 9. Mai 1727.

7. Demoiſelle Charlotte-Marguerite Paſquier-d'Eſtirac, née le 9. Juin 1728.

8. Demoiſelle Thérése-Angélique Paſquier, née le 2. Octobre 1730.

9. Demoiſelle Marie-Marguerite Paſquier, née le 15. Juillet 1732.

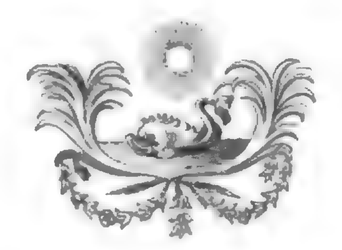
10. Demoiſelle Elisabeth Paſquier, née le 12. Octobre 1733.

Et

11. Demoiſelle Louise-Charles Paſquier, née le 14. Février 1740.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





*Erratum. *Liſez* : Baptiſte.

DEL PEIROU-DE BAR.

EN *LIMOUSIN.*

VICOMTÉ DE TURENNE.



De Gueules, à une Bande d'Or, & un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

PIERRE DEL PEIROU - DE BAR, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, demeurant dans la Ville de Serviéres, Diocèse de Tulles, a repréfenté fes titres en original, tant pour lui que pour fes enfans & pour fes freres, & ces titres prouvent les filiations fuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble ANTOINE del Peirou (ortografié auffi DEL PEYROUX) Seigneur de Bar & de Garrel, eft connu par une déclaration qui lui fut donnée le 23. Avril 1540. d'une maifon fituée dans la Ville d'Avignon. On ignore le nom de fa femme, mais par le teftament qu'il fit le 27. Mai 1573. portant entr'autres difpofitions qu'il vouloit être enterré auprès de fes prédéceffeurs dans le Cimetiére de l'Eglife Paroiffiale de Serviéres, il eft juftifié qu'il eut pour enfans, 1. MARTIN del Peirou qui fuit. 2. Noble JAQUES del Peirou, Vicaire de l'Eglife de Bar, au Diocèfe de Tulles en l'an 1540. puis Curé de S. Privaft, & Archiprêtre de Duglan l'an 1573. 3. Noble GERAUD del Peirou. 4. CATHERINE del Peirou. 5. MARGUERITE del Peirou. 6. ANTOINETTE del Peirou. 7. CATHERINE del Peirou. 8. JAQUETTE del Peirou, & 9. ANNE del Peirou, tous légataires de leur pere l'an 1573.

II. DEGRÉ.

Noble MARTIN del Peirou, Seigneur de Bar, de Garrel & de Jarrigoux, héritier inftitué par le teftament de fon pere, époufa par contrat du 9. Juin 1582. ANNE DU *BAC,* fille de Sire Antoine du *BAC,* demeurant dans la Ville d'Argentac, & il fit fon teftament le 30. Janvier 1599. par lequel il ordonna que fon corps fût enterré dans une Chapelle qui lui appartenoit en l'Eglife de S. Laurent de Serviéres, auprès de ladite Anne du Bac, dont il avoit eu fix enfans, favoir, 1. JAQUES del Peirou qui fuit. 2. AN-

TOINE del Peirou, légataire de son pere. 3. Noble GERAUD del Peirou, Seigneur du Breuil l'an 1603. 4. JEAN del Peirou. 5. LUCIE del Peirou, & 6. JEANNE del Peirou, toutes deux vivantes en 1625.

III. DEGRÉ.

JAQUES del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel, de Jarrigoux, du Blanc & du Breuil, héritier institué par le testament d'Anne du Bac sa mere du 19. Juin 1597. & par celui de son pere ci-devant datté, fut acordé en mariage le 24. Juillet 1607. avec Demoiselle MARGUERITE de *LEIGE*, fille aînée de noble Antoine de *LEIGE*, Seigneur de Reines, du Moulin &c. & de Françoise de *BONNAFONS*. L'un & l'autre firent leur testament, lui le 5. Février 1625. & Marguerite de Leige le 15. Juin 1652. laissant pour enfans, 1. JOSEPH del Peirou, vivant en 1625. 2. PIERRE del Peirou, qui a continué la postérité. 3. JEAN del Peirou, Sieur du Blanc. (Il étoit marié en 1651. mais on n'a point le nom de sa femme.) 4. Noble JAQUES del Peirou, Ecuyer, Sieur de Jarrigoux l'an 1652. lequel servit à l'arriére-ban, tant en Allemagne qu'en Lorraine, suivant un certificat du Sieur de S. Viance, Commandant la Noblesse de Turenne, datté du 3. Décembre 1674. & 5. JEANNE del Peirou, en 1652.

IV. DEGRÉ.

Noble PIERRE del Peirou, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel & du Blanc, fit son testament le 4. Octobre 1692. & de son mariage contracté le 22. Août 1651. avec Demoiselle MARGUERITE DE *POMMERIC*, fille de noble Jean de *POMMERIC*, & de Jeanne de *SEIME*, il eut, 1. JAQUES-PAULIN del Peirou ci-après. 2. ANTOINE del Peirou, Sieur de Bassignac, Prètre, Docteur en Théologie, & Prieur de Jussac & de S. Privast en 1726. 3. MARGUERITE del Peirou, femme d'Etienne *LALO*, Sieur de la Vialle. 4. LOUISE del Peirou, mariée avant le 4. Octobre 1692. avec N..., de la *VERGNE*, Conseiller du Roi en la Ville de Mauriac, & 5. GABRIELLE del Peirou, légataire de ses pere & mere en 1688. & 1692.

V. DEGRÉ.

Noble JAQUES-PAULIN del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Haute-Fage, de Garrel & de Bassignac, servit en qualité de premier Brigadier dans l'arriére-Ban du Vicomté de Turenne, suivant un certificat de M. de Lentillac qui commandoit cet arriére-Ban, en datte du 21. Septembre 1690. Il épousa le 22. Octobre 1659. Demoiselle LUCE D'*AUDUBERT*, fille de Jean d'*AUDUBERT*, demeurant dans la Paroisse de Darazac, & de Marguerite *GLANES*, & de cette alliance il eut six enfans, sçavoir, 1. JEAN del Peirou, Ecuyer, Sieur de Murat, Aide-Major de Brigade des Chevaux-légers de la Garde du Roi, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le premier Mai 1738. 2. PIERRE del Peirou qui a continué la postérité. 3. ETIENNE del Peirou, Sieur de Claviére, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de S. Privast, & Prieur de Jussac en Auvergne. 4. LUCIE del Peirou, femme du Sieur *MARTIGNAGOL*-DE *CANTINES*, en 1730. 5. LOUISE del Peirou,

légataire de sa mere par son testament du 4. Fevrier 1723. & morte avant le 20. Mai 1729. sans avoir été mariée, & 6. JEANNE - LUCIE del Peirou - de Haute-Fage, qui épousa avant le 20. Mai 1729. Joseph de la *SALLE* - DE *BARRIÉRE*.

VI. DEGRÉ.

PIERRE del Peirou, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, de Bar, de Jarrigoux, de Bassignac & de Haute-Fage, héritier institué par le testament de son pere le 20. Mai 1729. avoit été marié par contrat du 5. Juillet 1710. avec Demoiselle LUCIE DE *GRAFFEUIL*, fille de Gui de *GRAFFEUIL*, Co - seigneur Châtelain de Marcillac, & de Marguerite d'*AUDUBERT*.

De cette alliance il a pour enfans,

VII. DEGRÉ.

1. Noble ETIENNE del Peirou, Ecuyer, Sieur de Bar, né le 26. Octobre 1717. reçu Cadet dans la Compagnie des Gentilhommes à Metz le 6 Mai 1733. puis Chevau-léger de la Garde du Roi le 21. Fevrier 1736.

2. JOSEPH del Peirou, Ecuyer, né le 28. Fevrier 1730.

3. GUILLAUME del Peirou, Ecuyer, né le 29. Juillet 1731.

4. PIERRE del Peirou, Ecuyer né le 24. Avril 1734.

5. LUCE del Peirou, née le 21. Août 1722.

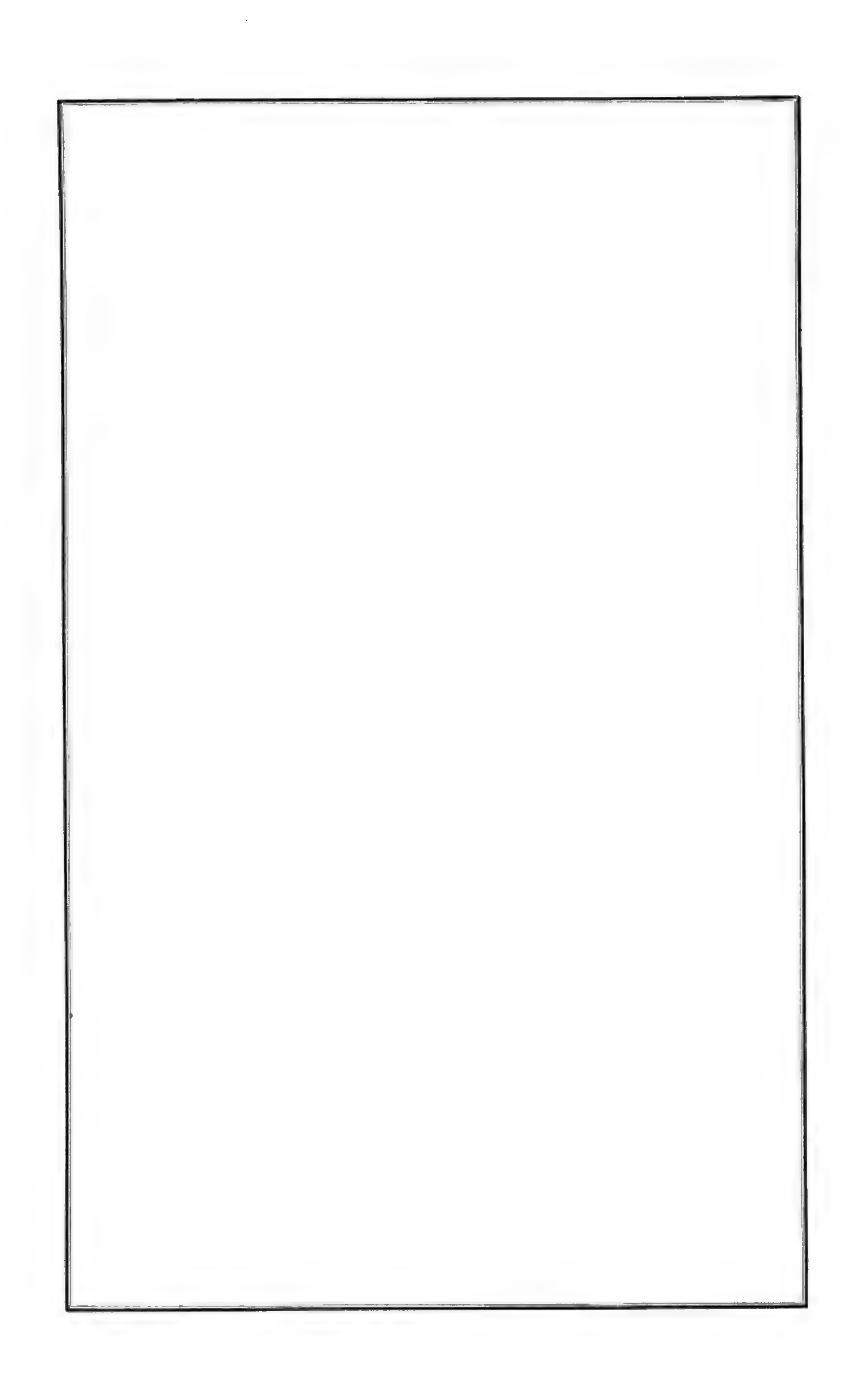
6. MARIE del Peirou, née le 11. Avril 1724.

7. MARGUERITE del Peirou - de Bar, née le 18. Janvier 1733. & reçuë à S. Cir, le 16. Mai 1740.

Et 8. LUCE del Peirou, née le 18. Août 1735.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





PELLAS-DE MAILLANE.

EN *PROVENCE.*



De Gueules, à un Lion d'Or, Couronné d'Argent, foulant aux pieds trois Croiffans de même; & un Chef d'Argent chargé de trois Etoiles de Gueules.

JEAN-JOSEPH DE PELLAS, Ecuyer, Seigneur de Maillane & de Milles en Provence, Chevalier de l'Ordre du Roi, Comte de la Cour de Latran & du Palais Apoftolique, Général Provincial des Monnoies en Languedoc, a repréfenté, pour avoir place dans ce Catalogue général des Nobles du Royaume, la preuve de Nobleffe faite à fa réception dans l'Ordre de S. Michel, devant feu M. le Maréchal Duc d'Eftrées (*a*), c'eft-à-dire, un procès verbal ou état, contenant un précis des titres produits devant ce Maréchal, Commiffaire nommé par le Roi pour examiner ces titres, & donner au Produifant la Croix & le Collier dont il plaifoit à Sa Majefté de l'honorer (*b*). Or on voit par ce précis que le Produifant » eft né du mariage de

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN de Pellas, Ecuyer, Co-feigneur de Maillane, Sieur de Milles, Confeiller du Roi, Général des Monnoyes au département de Provence, & de Dame MADELENE DE *MITTRE;* Que cet Office de Général Provincial que poffédа Jean de Pellas, eft celui que le feu Roi avoit créé en la Monnoie d'Aix, par fon Edit du mois de Juin 1696. Qu'il en fut pourvû le 5. Juillet 1698. & mourut au mois de Mai de l'an 1723. revêtu du même Office, après l'avoir ainfi exercé pendant près de 25. ans, & de plus avec toute la probité, tout le zéle, & toute l'utilité poffible, fuivant les termes mêmes d'un certificat donné à Aix dans le Tribunal de la Monnoye le premier Juillet 1728. par les Confeillers du Roi, Juges, Gardes & Procureurs de Sa Majefté en ce Tribunal; Que le Traitant des Francs-Fiefs lui ayant demandé en 1720. quelques fommes pour fa Terre & Seigneurie de Maillane, il en avoit été déchargé par Arrêt du Confeil d'Etat du 17. Décembre, *attendu les privilèges de fa Charge, femblables à ceux de la Cour des Monnoies, fuivant l'Edit de Création du mois de Juin* 1696. Que le Produifant

(*a*) Victor-Marie d'Eftrées, Duc d'Eftrées-Cœuvres, Pair, Maréchal & Vice-Amiral de France &c.
(*b*) Inftruction & Lettre de Cachet au Maréchal d'Eftrées, dattées de Compiegne le 15. Juin 1728.

II. DEGRÉ.

« JEAN-JOSEPH de Pellas - de Maillane, succéda d'abord à son pere dans l'Office » de Conseiller du Roi, Général Provincial des Monnoies au département de » Provence, Office dont il fut pourvû le 2. Septembre 1723. Qu'avant que » d'être en charge, il avoit en qualité de Commissaire, fait des découvertes » de faux Monnoyeurs & Billonneurs; Que même dès les 19. & 29. Novem- » bre 1716. & 22. Avril 1717. M. de la Houssaie, Contrôleur Général des » Finances lui avoit écrit plusieurs Lettres, dans lesquelles il lui marquoit » que *le Conseil étoit très-satisfait de ses importantes découvertes, ainsi que de la » maniére dont il avoit conduit les procédures, où son zéle & son intelligence parois- » soient également;* Que depuis il en a reçu de non moins obligeantes de plu- » sieurs autres Contrôleurs Généraux & Ministres, & notamment une de M. » Dodun du 17. Mai 1726. deux de M. le Pelletier-des Forts, des 4. Août » 1727. & 3. Janvier 1728. & même une de Son Eminence M. le Cardinal » Fleury, dattée de Fontainebleau le 18. Octobre 1727. Enfin, que c'est en » considération de ses services que le Roi le nomma Chevalier de son Ordre, » par ses Lettres patentes du 15. Juin 1728. comme celles de Comte de la » Cour de Latran & du Palais Apostolique, lui furent données à Rome le » 11. d'Août de la même année, par le Pape Benoît XIII. *en considération de » sa Noblesse & de ses vertus.* »

A la suite du précis des actes dont on a tiré les faits que l'on vient d'énon- cer, est le procès verbal de Reception en datte du 19. Décembre 1728. où M. le Maréchal Duc d'Estrées atteste » qu'en vertu des Lettres de Cachet qui » lui avoient été adressées le 15. Juin précédent, il avoit vû & examiné les » titres du Produisant; qu'il les avoit trouvés suffisans pour les preuves ré- » quises par sa Commission, portant dispense d'un degré, & conséquemment » qu'il le jugeoit lui-même digne d'être reçû Chevalier de l'Ordre de Saint » Michel. « Ce procès verbal signé le MARECHAL DUC D'ESTRÉES, & CLAI- RAMBAULT, & cacheté du cachet de leurs Armes.

Les fatigues que le Sieur de Pellas-de Maillane avoit essuyées dans l'exer- cice de sa Charge de Général des Monnoies de Provence, ayant altéré sa santé, il s'en démit en 1731. pour se procurer du répos; mais sa santé s'étant rétablie, le Roi par Lettres du 28. Avril 1736. le fit Général de ses Mon- noies en Languedoc, » Sa Majesté, (suivant le contenu des Lettres) connois- » sant l'utilité de ses services, son expérience & son zéle pour l'Etat. « Et il exerçoit cette Charge à Montpellier en 1737. & 1738.

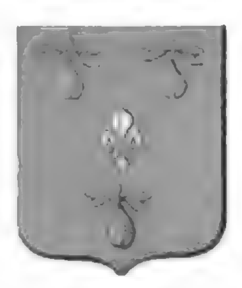
Il a été marié par contrat du 29. Mars 1712. avec Demoiselle ROSE DE *BONNIEUX*, fille de noble Joseph de *BONNIEUX*, Avocat au Parlement de Provence, & de Dame Eléonor d'*ISNARD*. Mais il n'a point d'enfans de ce mariage.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DU PERENNO.

DANS L'*EVÊCHÉ* DE *VANNES* EN *BRETAGNE*.



D'Azur, à une Fleur de Lys d'Argent, accompagnée de trois Poires d'Or, tigées & feuillées de même, & posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'Ecu, les Queuës en haut.

FRANÇOIS DU PERENNO, Seigneur de Penvern & de Persquen demeurant en son Château de Penvern dans la Paroisse de Persquen, Evêché de Vannes, Ressort de Hennebond en Bretagne, a produit, pour la preuve de sa Noblesse, divers titres originaux & entr'autres un Arrêt rendu en 1669. par la Chambre établie pour la réformation de la Noblesse en Bretagne, Arrêt, qui, parmi plusieurs autres titres représentés devant cette Chambre, en rappelle un qui montre bien l'ancienneté, soit du Nom de Perenno, ou comme on disoit originairement *le Perenno* & *le Perennou*, soit des services de ceux de ce Nom. C'est un Rôle de la Revûë de la Compagnie des Ecuyers & Chevaliers du Connétable de Clisson, piéce dattée du premier Septembre 1376. où l'on trouve au nombre de ceux qui avoient été enrôlés pour le service du Roi Charles V. HENRI le Perenno, & JEAN le Perenno, l'un en qualité de Chevalier, l'autre comme Ecuyer, ce qui paroit marquer assez, suivant l'usage des anciens temps, que Henri le Perenno étoit pere de Jean le Perenno.

On pourroit même, si les conjectures avoient lieu dans cet ouvrage, présumer qu'ils furent les dixiéme & onziéme ayeux du Produisant; mais comme les présomptions, quelque fortes qu'elles soient, ne suffisent point pour établir des filiations, on ne comptera celles des Seigneurs du Perenno que depuis leur neuviéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, *ou* le Perenno, Ier du Nom, que l'on connoît non seulement par des titres rappellés dans l'Arrêt de 1669. mais par des originaux mêmes, & par extraits de Registres déposés à la Chambre des Comptes de Bretagne, & juridiquement délivrés en vertu de deux Arrêts l'un du 26. Mars 1669. l'autre du 22. Avril suivant. Selon les premiers il eut pour femme OLIVE *JOUAN*, qui avoit épousé en premiéres nôces Jean le *TANEL*, ou *TANET;* Selon les seconds, on le trouve inscrit au rang des nobles sous

le rapport de la Paroiſſe de Béric, dans un Livre de Réformation de l'Evêché de Vannes en datte du mois de Janvier 1426. & dans un autre Livre de la Réformation des Nobles & Maiſons nobles du même Evêché faite le 24. Juillet 1448. eſt encore cité ſous le rapport de la Paroiſſe de Perſquen, *l'Hebergement de Perſquen appartenant à Guillaume le Perenno.* Ce Guillaume le Perenno, eut pour fils aîné, héritier principal & noble Guillaume le Perenno qui ſuit.

II. DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, IIe du Nom, tranſigea le 12. Mai 1475. pour la ſucceſſion d'Olive Jouan ſa mere, avec Guillaume le *TANEL*, petit fils de Jean le Tanel, *ou* Tanet, premier mari de cette Olive Jouan, & paroît ſans aucun doute le même Guillaume le Perenno que l'on trouve inſcrit ſous la Paroiſſe de Perſquen dans un Rôle des Montres générales des Nobles, annoblis & autres Sujets aux Armes de l'Evêché de Vannes, tenuës en la même Ville les 3. 4. & 5. Mai de l'an 1483. devant le Seigneur de Guémené, & Jean *GUILLEMOT*, Seigneur de Breignac. Guillaume le Perenno qui ſervoit en qualité d'*Archier à Cheval*, comparut, ſuivant ce que porte ce Rôle, en *B. S.* c'eſt-à-dire, comme on l'explique, en *Brigandine*, *Salade;* & il eſt encore pareillement cité au rang des Nobles ſous le rapport de la Paroiſſe de Berné dans un Rôle de Réformation des Nobles du même Evêché de Vannes, fait au mois de Janvier de l'an 1486.

La tranſaction de 1475. & pluſieurs autres titres viſés dans l'Arrêt de 1669. font mention qu'il avoit dès-lors épouſé JOHANNETE LE *BRAS*, dont il eut trois fils, 1. GUILLAUME le Perenno qui ſuit. 2. YVON *ou* YVES le Perenno, & 3. LOUIS le Perenno. De ces deux fils cadets, le moins connu eſt le dernier. On a ſur lui pour tout titre l'acte d'une donation qui lui fut faite par ſa mere le 28. Octobre 1509. encore cet acte n'eſt-il rappellé que dans un inventaire de titres & de papiers, inventaire, qui, véritablement eſt déjà ancien, & qui paroît autentique, ayant été dreſſé en 1572. par devant le Sénéchal de Hennebond (Maître Jean *HUBY*, Docteur ès Droits).

Pour Yvon le Perenno, on peut dire non ſeulement qu'il eſt connu, mais même qu'il ſervit utilement ſa Famille. En effet, outre un traité qu'il fit avec ſon frere aîné Guillaume le Perenno, le 27. Janvier 1512. & par lequel celui-ci, en échange de la Métairie noble de Montmorvan, lui céda le Manoir noble de Kerbleſterien, ſous cette convention que comme la Métairie de Montmorvan n'étoit pas de la valeur du Manoir de Kerbleſterien, le cadet quitteroit ſon aîné de *tous les droits de bienfait qui pouvoient lui competer ès ſucceſſions de leur pere & mere*, & qu'il tiendroit le lieu de Kerbleſterien *en ramage & comme juveigneur d'aîné;* C'eſt à lui que la Famille eſt redevable de la premiére preuve qui paroît avoir été faite de ſa Nobleſſe.

Les Paroiſſiens de Lignol *contributifs à fouage*, ayant apparemment voulu exiger de lui le payement de ces droits, il offrit de juſtifier » qu'il étoit noble, » iſſu & extrait de Nobles gens, vivant noblement, de gouvernement noble, » ſervant aux armes comme les autres Nobles du Païs, & comme tel, franc » & exemt de tous ſubſides & ſervitudes, & notament des droits qu'on lui » demandoit; « mais comme dans ces temps réculés, la Nobleſſe étoit plus ſoigneuſe de conſerver ſes titres, & que communément on n'avoit alors pour prou-

ver

ver sa naissance d'autre voye que celle de l'enquête, il en fit faire une le 9. Juin 1517. devant le Lieutenant de la Cour de Hennebond, où quatre témoins tous Gentilshommes de noms très-distingués & d'une probité reconnuë déposérent » qu'*Yvon le Perenno étoit incontestablement noble, vivant noblement, & de gouver- » nement noble, tel tenu, censé & réputé notoirement au païs; que feu Guillaume » le Perennou son pere avoit été Sergent de la Cour de Pontivy en la Juridiction de » Guémené, sous le Sire de Guémené, laquelle Sergenterie étoit exercée par Nobles » gens; Qu'ils l'avoient vû lui-même par trois fois comparoître aux montres des No- » bles & sujets aux armes de la Juridiction de Hennebond, & oui dire qu'il étoit » exemt des charges & servitudes dans la Paroisse de Lignol.* « Alain Rouxel, Seigneur du Strang, l'un des témoins, ajouta même à ces dépositions *que » non » seulement Yvon le Perennou étoit homme noble, & de gouvernement noble, issu de » feu Guillaume le Perennou, & de Jouennette le Bras, & que ce Guillaume le Pe- » rennou étoit pareillement tenu & réputé homme noble, mais de plus qu'il avoit oui » dire notoirement que cette Jouennette le Bras étoit elle-même issuë & fille d'Yvon le » Bras homme partable; Qu'il avoit aussi oui dire notoirement qu'un autre Guillaume » le Perennou ayeul d'Yvon, étoit homme noble tenu & réputé pour tel; Et enfin qu'il » avoit vû Guillaume le Perennou, frere d'Yvon, paroître après le décès de son pere » aux montres & à la guerre comme tous les Nobles.* «

Yvon le Perenno étoit marié dès l'an 1512. avec Louise de *KEROUARS*, mais il n'en eut point d'enfans, ou du moins sa postérité ne subsista pas long-temps; & ce qui le fait ainsi juger, c'est qu'on voit le Manoir noble de Kerblesterien revenu aux descendans de son frere aîné.

III. DEGRÉ.

Guillaume le Perenno, III[e] du Nom, Seigneur de Penvern, qui partagea noblement & en qualité d'aîné avec son frere juveigneur le 25. Janvier de l'an 1512. avoit été acordé en mariage dès le 16. Septembre de l'an 1478. avec Demoiselle Jeanne *ROUXEL*, fille de Henri *ROUXEL*, Sieur du Frano, & de Blanche du *BAHUNO*.

Il eut de ce mariage plusieurs enfans, dont l'aîné étoit Guillaume du Perenno, IV[e] du Nom, qui suit; Quant aux autres, il ne reste pas même un seul acte qui en apprenne les noms.

IV. DEGRÉ.

Guillaume du Perenno, IV[e] du Nom, Seigneur de Penvern & du Penenguern, ayant demandé à son pere lors de son mariage avec Demoiselle Gillette de *LOENAN*, la saisine du tiers de ses héritages, conformément à la coutume de Bretagne & attendu qu'il avoit touché les deniers dotaux de sa femme, ils eurent à ce sujet quelques difficultés qu'ils terminérent en transigeant ensemble le 16. Septembre de l'an 1512. le pere fit même depuis entre les mains de son fils une démission de tous ses biens, que l'on trouve rappellée dans l'acte d'une pareille démission faite par celui-ci le 15. Mars 1518. en faveur de son propre fils aîné & héritier principal & noble. Ce fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IV[e] du Nom, fut Jean du Perenno ci-après, qui avoit une sœur nommée Guillemette du

Perenno laquelle prit alliance avec Jean de *KEROUARS* & qui le 26. Août 1539. fit avec fon frere, fur le partage qu'elle lui avoit demandé dans les fucceffions de leur pere & mere Guillaume du Perenno & Gillette de Loenan, un acord, par lequel elle reconnut que ces fucceffions devoient être partagées *felon l'Affife du comte Géoffroi*, c'eft-à-dire, comme biens nobles, & de gouvernement noble.

L'inventaire de 1572. rappelle un acte qui donne un troifiéme enfant à Guillaume du Perenno, IVe du Nom, (cet acte eft un acord fait le 20. Décembre 1510. entre noble homme Jean du Perenno & Louis du Perenno fon frere). Quelque autentique que foit cet inventaire, on ne laiffe pas de penfer qu'il y a une erreur ou dans la datte de l'acte ou dans le nom de Jean du Perenno; que Louis du Perenno ne peut être en même-temps & celui que regarde l'acte & frere de Jean du Perenno, ni par conféquent fils de Guillaume du Perenno, IVe du Nom; En effet Guillaume du Perenno, IVe du Nom, étoit à peine marié en 1510. fon pere ne lui donna qu'en 1512. la portion de fes biens que la Coutume de Bretagne lui déféroit, & il difpofa lui-même des fiens en 1518. Ces biens n'étoient donc pas échus à fes deux fils dès l'an 1510. Et comment en auroient-ils pû traiter alors? Il eft plus vraifemblable que ce Louis du Perenno eft le même dont il eft parlé plus haut, à qui Johannette le Bras, fa mere, avoit fait une donation en 1509. c'eft-à-dire, l'oncle de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & non fon fils.

Quoiqu'il en foit,

V. DEGRÉ.

Nobles homs JEAN du Perenno, Ier du Nom, Seigneur du Perenno dans la Paroiffe de Berné, de Pénenguern & de Penvern (fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & de Gillette de Loenan) préfenta le 15. Septembre 1536. à la Seigneurie de Guémené, fon aveu pour caufe du rachat dû par le décès de fon pere, & ayant été affigné à caufe de fes Manoirs du Perenno & de Pénenguern & autres héritages nobles qu'il tenoit au Païs & Duché de Bretagne, devant les Commiffaires que le Roi François Ier avoit députés dans cette Province par fes Lettres du 6. Mai 1535. pour la réformation des Fiefs nobles aquis & détenus par gens non nobles, il prouva contre le Procureur du Roi en cette Commiffion, » *qu'il étoit Gentilhomme & d'extraction noble, & tenoit à jufte titre les Manoirs & Fiefs nobles* » *pour lefquels on l'attaquoit; Que feu Guillaume le Perenno, fon trifayeul, qui avoit* » *de même poffédé ces Fiefs & Manoirs, étoit compris dans les réformations des nobles* » *& lieux nobles de l'Evêché de Vannes, divifément entre les Nobles de la Paroiffe* » *de Bérenné, & entre les Métairies & lieux nobles de la Paroiffe de Perfquen;* » *Que quoique ce Guillaume le Perenno, fon trifayeul, fe nommât le Perenno, lui* » *Jean du Perenno n'en étoit pas moins fon héritier principal & noble & de même* » *nom, que c'étoit fon pere qui avoit commencé à s'appeller du Perenno; qu'enfin le* » *même Guillaume le Perenno, autre Guillaume le Perenno fon fils, Guillaume le* » *Perenno, fon douairain, & un quatriéme Guillaume le Perenno fils du dernier &* » *pere de lui Jean du Perenno, avoient tous été gens nobles, & s'étoient gouvernés* » *noblement & avantageufement dans leurs partages.* « Sur la preuve de ces faits, moyens & défcentes fuffifamment établis, il fut mis hors de Cour & de procès, & renvoyé abfous des demandes du Procureur du Roi, par Arrêt rendu

à Nantes *en la Maiſon* de la Chambre des Comptes le 21. Mars 1538. & le 13. Novembre 1546. il vendit ſes Manoir & Métairie du Perenno à *Nobles homs* Vincent *ROUXEL*, Seigneur de Kerméryen.

N'ayant pû apparemment ſe trouver en perſonne à la montre générale des Nobles & autres ſujets aux Ban & arriére-Ban de l'Evêché de Vannes que tint au *Marchis* de cette Ville les 25. & 26. Mars 1557. Noble homme Jean de *QUENGO*, Seigneur du Rochan & de Vaudeguip, Commiſſaire de ce Ban, avec *nobles Homs* Vincent de *QUERMENO*, Seigneur de Querméno & de Carlan qui en étoit Capitaine Général, Alain Robert y comparut pour ledit Jean de Perenno, monté & armé. Il mourut en 1572. ou peu de temps auparavant, du moins l'inventaire dont il a été parlé ci-deſsùs, eſt expreſſément dit avoir été dreſſé à ſon décès. Or cet inventaire eſt du 12. Avril 1572.

Il avoit eu d'une premiére femme dont on ignore le nom, Demoiſelle Simone du Perenno, alliée avec un Gentilhomme du nom de *KERMADIO*, pere d'un Guillaume de *KERMADIO*, qui le 14. Janvier 1575. fit avec la Famille du Perenno, un partage où il reconnut que » Jean du Perenno (ſon » ayeul maternel) avoit été *noble & de gouvernement noble, s'étant, ainſi que ſes » prédéceſſeurs, toujours régi & gouverné noblement & avantageuſement tant en » ſa perſonne qu'en ſes biens, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Géoffroi.* »

De Demoiſelle Jeanne de *LOPRIAC*, ſa ſeconde femme, avec laquelle il avoit été acordé le 20. Juillet 1544. & qui étoit fille de Louis de *LOPRIAC*, (de la Famille des Seigneurs de Coetmadeuc) & de Demoiſelle Yſabeau de la *CHASTEIGNERAIE*, il eut, 1. Henri du Perenno qui ſuit. 2. Vincent du Perenno, Seigneur des lieu & Manoir de Kerbleſterien, biens qui lui furent donnés en partage le 6. Avril 1575. mais qu'il ne poſſéda pas longtemps, ſoit que les enfans de ſon frere qui les lui avoient cédés, les euſſent repris, ſoit qu'il s'en fût défait par quelque échange. 3. Marguerite du Perenno, morte avant le partage donné à Vincent du Perenno ſon frere. 4. Guillemette du Perenno, laquelle par un partage fait le 25. Mai 1577. eut pour ce qui lui appartenoit dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, le même Manoir de Kerbleſterien, qu'avoit eu deux ans auparavant Vincent du Perenno ſon frere. 5. Julienne, & 6. Marie du Perenno, que l'on trouve rappellées dans l'acte du 14. Janvier 1575. mais comme étant décédées *ſans hoirs de corps*, leur ſucceſſion ayant été recueillie par leur pere.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Henri du Perenno, Ecuyer, Seigneur du Quilliou & de Penvern (fils aîné de Jean du Perenno, Ier du Nom) étoit mort avant ſon pere, laiſſant de ſon mariage avec Renée le *COURHIN*, ou *COERHIN*, Dame de la Terre de Kerduel, ſix enfans, ſavoir, 1. Jean du Perenno, IIe du Nom, qui ſuit. 2. Jean du Perenno, tige d'une branche que l'on rapportera à la ſuite des déſcendans de ſon frere. 3. Marc du Perenno, qui n'eſt nommé que dans l'inventaire de 1572. 4. Marguerite du Perenno, femme de *nobles homs* Jean le *HEU*, Ecuyer, Sieur de Pratmeur & de Menneven, le 19. Fevrier 1614. 5. Julienne, & 6. Jeanne du Perenno.

Il paroît qu'à la mort de leur pere, ces ſix enfans étoient fort jeunes, puiſque Renée le Courhin leur mere en avoit encore la garde noble le 2. Janvier 1584.

jour auquel elle termina en leur nom par un acord, une action qu'un certain Bertrand du *PERENNOU*, & Marie du *PERENNOU* sa sœur, leur avoient intentée en révendication de la Terre de Kerblesterien, *ortographiée aussi* Kerpellaterien. Ce Bertrand du Perennou, qui demeuroit pour lors au Village de Locrist, n'est qualifié que leur parent paternel, mais peut-être étoit-il fils de Vincent du Perenno, leur oncle, à qui le Manoir de Kerpellaterien avoit été cédé en 1575.

Renée le Courhin étoit, comme on l'a déja vû, Dame de Kerduel, mais cette Terre n'est pas la seule qu'elle ait portée dans la Famille du Perenno lors de son mariage avec Henri du Perenno. Elle avoit un frere aîné utérin, c'est-à-dire, fils, comme elle, de Marie de *COUETNON*, Dame des Terres de Kerduel & du Suillado, *ou* du Suilladou, c'étoit noble Ecuyer, Louis d'*OULTREVILLE*, Sieur d'Oultreville, qui en sa qualité d'aîné, avoit eu à la mort de Marie de Couetnon, sa mere, les Terres de Kerduel & du Suillado; En effet, on voit qu'il en fit hommage en son propre nom dès le premier Août 1585. à Messire Josias *PAPIN*, Seigneur de Pontqualec & de la Viviniére, Mais ce même Louis d'Oultreville étant mort depuis sans postérité, les enfans de Renée le Courhin, qui du côté maternel se trouvoient les plus proches parens du défunt, obtinrent le 11. Septembre 1628. une Sentence du Sénéchal de Pontqualec, qui leur ajugea la levée de la succession dans la ligne. Quant à Renée le Courhin, elle étoit morte avant le 5. Fevrier 1599. comme on le voit par le partage que Jean du Perenno, l'aîné, donna ce jour-là dans sa succession à Marguerite du Perenno, sa sœur.

VII. DEGRÉ.

Jean du Perenno, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Penanguern, de Penvern & du Suillado, eut pour femme Marie *PINART*, sœur de Philippes *PINART*, Ecuyer, Seigneur de Cadoualan & de Kersilvestre, & en mourant laissa trois fils, dont la tutelle fut donnée à leur mere par Sentence renduë en la Juridiction de Persquen le jeudi 11 Fevrier 1622. Ces trois fils étoient, 1. Louis du Perenno qui suit. 2. Jean du Perenno, Ecuyer, Sieur du Suillado, qui paroît encore vivant le 18. Juillet 1641. & qui dans un titre du 7. Septembre 1661. est dit décédé dans le cours de la même année 1641. après son frere & avant que d'avoir fait avec lui un partage définitif, & 3. Jacob du Perenno, Ecuyer, Sieur de Baudrimont, mort Religieux Profès dans l'Ordre des Freres Capucins.

VIII. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Penvern & du Suillado, Conseiller du Roi, son Sénéchal à Hennebond, fut acordé en mariage le premier Avril de l'an 1633. avec Demoiselle Catherine *COUPPÉ*, fille de noble homme Jean *COUPPÉ*, Sieur des Aulles, Lieutenant Général du Duché de Rohan en la Cour de Pontivi, Siége principal de ce Duché, lequel Jean Couppé en faveur de cette alliance donna à sa fille pour dot la proprieté des Terres de Kerver & de Margival. Louis du Perenno mourut peu de temps avant Jean du Perenno, son frere puîné, & Catherine Couppé sa veuve étoit remariée dès le 8. Juillet 1641. avec Messire Jaques de *LENTIVY*, Sei-

gneur de Kerendrecart, qui avoit même déja ſuccédé à Louis du Perenno dans ſa Charge de Sénéchal de Hennebond, & conſentit à la Sentence du 16. Août de la même année, qui nommoit Catherine Couppé tutrice des enfans nés de ſon premier mariage, ſavoir, 1. François du Perenno qui ſuit. 2. Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Suillado, lequel par acord fait avec François du Perenno ſon frere aîné le 15. Novembre 1667. eut pour ſon partage la Métairie noble de Quergourio. 3. Antoine du Perenno, Seigneur de Baudrimont, & 4. Demoiſelle Elisabeth du Perenno, qu'un titre du 7. Décembre 1661. dit être décédée en bas âge, après ſon pere.

IX. DEGRÉ.

François du Perenno, Ir du Nom, Seigneur de Penvern & de Perſquen, fut élu en 1666. Capitaine de la Compagnie des ſoixante Cavaliers faiſant la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, & ce qui prouve ce fait, ce n'eſt pas ſeulement la Lettre que le Sieur de Lannion Capitaine Général de ce Ban, lui écrivit le 20. Novembre pour lui donner avis tant de ſon Election que de celles du Lieutenant & du Cornette qu'on avoit nommés ſous lui, c'eſt un rôle original de ladite Compagnie, fait le 26. du même mois où l'on trouve avec le détail des Paroiſſes qui compoſoient cette Compagnie, les noms des Officiers qui ſervoient ſous lui. Selon ce rôle il avoit pour Lieutenant le Sieur de Vernoyer; pour Cornette, le Sieur du Perenno-de *Cocodu* ſon couſin; pour Maréchal des Logis, le Sieur de Kérouen; & pour Brigadiers, les Sieurs de Trégaranteuc, de Guidſos & de Chouquen, & entre les Cavaliers & Mouſquetaires qu'il commandoit, ſont nommés les Seigneurs de Kergoran, de Kerpezdron, de Pontivy, de Kermeſſin, de la Villeneuve - S. Noay, de Montlouis, de Morgan et autres Gentilhommes de noms très-diſtingués dans la Province.

L'honneur que François du Perenno eut en cette occaſion de commander une partie de la Nobleſſe de ſon Païs, faiſoit ſans contredit une preuve de ſa qualité, ſurtout dans une Province où la Nobleſſe jalouſe avec raiſon de ſes prérogatives, n'a, comme l'on ſait, jamais mis à ſa tête que des gens d'une naiſſance connuë; Cependant comme les Ordonnances du feu Roi pour la réformation de la Nobleſſe & pour la recherche des uſurpateurs de ce titre, s'étendoient, ſans aucune diſtinction, ſur tous les Sujets du Royaume, le Procureur Général de la Chambre que Sa Majeſté avoit établie à Rennes par ſes Lettres patentes du mois de Janvier 1668. fit aſſigner François du Perenno, & avec lui Louis & Antoine du Perenno, ſes freres puînés, Giles du Perenno, Seigneur de Kerduel, ſon couſin, & les deux fils de celui - ci, Louis & François - Joſeph du Perenno, pour qu'ils euſſent à juſtifier de leur Nobleſſe, conformément aux Ordres du Roi. François du Perenno comparut, tant pour lui - même qu'au nom des autres, & produiſit ſes titres qui ſont en partie ceux d'après leſquels on a dreſſé les premiers degrés de cet article, & qui remontent, comme on l'a dit, le nom du Perenno juſqu'en l'an 1376. mais ne prouvent une filiation ſuivie que depuis l'an 1426.

Sur cette production, la Chambre rendit le 11. Avril 1669. un Arrêt, par lequel elle déclara François du Perenno & ſes Conſors, *Nobles & iſſus d'extraction noble*, permit aux aînés de prendre *les qualités de Meſſire & de Che-*

valier, laiſſant aux cadets celles de *Nobles & d'Ecuyers*, les maintint tous enſemble dans le droit d'avoir *Armes & Ecuſſons timbrés*, *tels qu'il appartenoit à leur qualité*, & de jouir de *tous les droits, franchiſes, privilèges & immunités attribués aux Nobles de la Province*, & ordonna que *leurs Noms ſeroient employés dans le Catalogue des Nobles.* Cet Arrêt eſt celui qu'on a déja cité pluſieurs fois.

François du Perenno avoit épouſé par contrat du 28. Octobre 1659. Demoiſelle Marie-Madelene des *CARTES*, fille aînée de Meſſire Pierre des *CARTES*, Seigneur de la Bretailliére, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & de Dame Marguerite de *CHOHAN*-de *COETCANDEC*.

Il fit ſon teſtament le 26. Janvier 1692. & mourut le 31. du même mois, ayant eu pour enfans, 1. Joachim du Perenno qui ſuit. 2. François du Perenno qui avoit été maintenu avec ſon pere par l'Arrêt de 1669. & qui paroît être mort avant lui. 3. Basile du Perenno, & 4. Demoiſelle Celeste du Perenno, qui furent l'un & l'autre mis ſous la tutelle de leur mere le 21. Avril 1692. 5. Catherine-Ursule du Perenno, & 6. Therese du Perenno, toutes deux Religieuſes Profeſſes au Couvent des Urſulines de Ploermel, dès le temps que leur pere fit ſon teſtament.

X. DEGRÉ.

Joachim du Perenno, Seigneur de Penvern, fut marié à Morlaix le 4. Fevrier 1693. avec Demoiſelle Marie-Anne le *DIOUGUEL*, Dame de la Terre de Kerjan, ſœur de Nicolas le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de la Fontaineblanche, l'un & l'autre enfans & héritiers de François le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de Lauras, & de Dame Anne *GUILLOUZOU*.

Le 3. Juin 1696. il fit un partage définitif de la ſuccceſſion de ſon pere, avec Baſile du Perenno ſon frere, & Céleſte du Perenno ſa ſœur, leſquels reconnurent que » *le gouvernement noble & avantageux étoit de temps immémorial établi dans leur Famille, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Géoffroi*, « & il mourut ſur la fin de l'année 1697. ou au commencement de l'année 1698. laiſſant deux enfans mineurs, ſavoir, François, & Paul-Romain du Perenno, qui furent tous deux mis ſous la tutelle onéraire de Charles *MORIN*, Sieur de la Guériniére, le 19. Juin 1698. & à ſa mort arrivée en 1700. paſſérent ſous la tutelle de leur mere, & la curatelle de Meſſire François-Joachim des *CARTES*, Chevalier, Seigneur des Cartes, Conſeiller au Parlement de Bretagne.

XI. DEGRÉ.

François du Perenno, II[e] du Nom, qui a donné lieu à cet article, nâquit le 11. Septembre 1693. & il épouſa par contrat paſſé le 23. Juin 1721. au Château de Kérolain dans la Paroiſſe de Lanvodan, Evêché de Vannes, Demoiſelle Therese-Fortunée du *BAHUNO*, Dame de Kérolain, fille puînée de Gui du *BAHUNO*, Seigneur de Kérolain, de la Demi-Ville & de Quermadehoye, & de Dame Thérèſe du *VERGIER*.

De ce mariage il a pour fils

XII. DEGRÉ.

Jaques-François du Perenno, né en 1723. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 18. Novembre 1739.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE KERDUEL.

VII. DEGRÉ.

Jean du Perenno (second fils de Henri du Perenno, & de Renée le Courhin) eut en partage, par acord fait avec Jean du Perenno son frere aîné le 19. Février 1614. la Terre de Kerduel avec les Manoir & Métairie noble de Quenquaren, *à la charge de les tenir de son aîné, noblement, en ramage & comme Juveigneur.* Il étoit en 1622. Sénéchal de la Principauté de Guémené & vivoit encore en 1635. ayant eu de son mariage avec Demoiselle Jeanne *ROLLAND.* 1. Giles du Perenno qui suit. 2. Jean du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Kerduel le 18. Juillet 1641. & 3. Marie du Perenno qui prit alliance le 4. Septembre 1635. avec François de *QUIFISTRE,* Seigneur de Frémoar, de la Famille des Seigneurs de Bavallan.

VIII. DEGRÉ.

Giles du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Launai, de Kerduel & de Courteauduc, fut, comme son pere, Sénéchal de la principauté de Guémené, & étoit même en charge dès le 18. Juillet 1641. Il fut compris dans l'Arrêt de 1669. avec François du Perenno, Seigneur de Penvern, son neveu à la mode de Bretagne & comme lui, maintenu dans la possession de tous les droits & honneurs de la Noblesse. Il avoit épousé par contrat du 18. Mars 1637. Demoiselle Claude de *COETVENEC* & il en avoit en 1669. deux fils, Louis du Perenno qui suit, & François-Joseph du Perenno, Sieur de S. Germain, Lieutenant dans le Régiment de Picardie.

L'Arrêt de 1669. porte expressément qu'en 1643. Giles du Perenno fut nommé par le Roi, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & il cite même deux piéces qui paroissent constater ce fait. La premiére, est une Lettre de cachet en datte du 25. Octobre 1643. par laquelle Sa Majesté en lui donnant avis de sa nomination, lui marquoit que » c'étoient son mérite, » ses services & ses vertus qui l'avoient obligé à le choisir & élire en » l'assemblée des Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, & qu'il eût à se » retirer vers le Sieur Prince de Guémené, pour recevoir de ses mains le » Collier de l'Ordre. « L'autre, est un certificat du 15. Novembre suivant, par lequel Louis de Rohan, Prince de Guémené, attestoit lui avoir donné le Collier de l'Ordre de *Monsieur S. Michel,* suivant les Lettres & volonté de Sa Majesté.

IX. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Coeterdu *ou* Courteauduc dans l'Evêché de Vannes, eſt celui qui fut nommé en 1666. Cornette de la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, ſous le commandement de François du Perenno ſon couſin. Il fut encore compris avec lui dans l'Arrêt de 1669. mais depuis cette époque on le perd totalement de vûë, les titres qui regardent ſa Branche, n'ayant point été produits.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



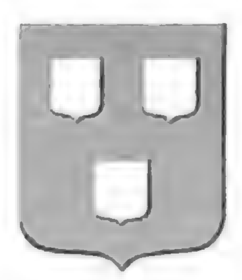


DE PERTUIS.

DANS LE VEXIN - FRANÇOIS

ET DANS LE PAYS DE CAUX.

EN *NORMANDIE.*



D'Azur, à trois Ecuffons d'Argent, pofés deux & un.

ANTOINE - GUI DE PERTUIS, anciennement DU PERTUIS, Vicomte de Baons-le Comte, dans la Sergenterie de même Nom, au Païs de Caux, Diocèfe & Généralité de Rouen, Election de Caudebec, Province de Normandie, nâquit le 6. Avril 1716. & fut reçû Page du Roi dans fa Grande Ecurie le 11. Juillet 1731. Il obtint le 5. Novembre 1733. un Brevet de Cornette dans le Régiment de Villars, & le 6. Mai 1737. Sa Majefté lui acorda une Commiffion de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan.

Par les titres qu'il a produits en original, il remonte fa filiation jufqu'à fon feptiéme Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE du Pertuis, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Franchife & de la Goulardiére en Puifaye, Bailliage de Montargis, eut pour fils JEAN du Pertuis qui fuit.

II. DEGRÉ.

JEAN du Pertuis, Ier du Nom, Seigneur temporel de la Franchife, au païs de Gifors, & de la Goulardiére près Châtillon-fur Loing, Ecuyer de l'Ecurie du Roi, & Homme d'Armes du nombre des Cent Gentilhommes de la Garde du Corps de Sa Majefté l'an 1471. avoit été acordé en mariage le mercredi 3e. jour du mois de Juin de l'an 1467. avec Demoifelle CLAUDE DE *CHANTEMELLE,* fille de Nobles perfonnes Claude de *CHANTEMELLE,* Ecuyer, Seigneur d'Eragny près de Gifors dans la mouvance de Trie-la Ville, Co-feigneur d'Avernes près de Mante-fur Seine mouvance de Languefle, & Seigneur du Pleffis-lèz Magny &c. & de noble Demoifelle Catherine de *HARDEVILLE.*

Il paroît par un recueil qu'on a de quelques titres concernant la Terre

d'Eragny, que ce Thibault de Chantemelle étoit d'une Famille très-ancienne. Les droits Seigneuriaux de la Terre d'Eragny avoient été vendus en 1324. & 1325. par Jean *BELLET - D'ERAGNY*, & Demoiſelle Jeanne *BELLET*, ſa ſœur, à un Pierre de *CHANTEMELLE*, qui avoit encore aquis en 1330. ce que Demoiſelle Alix d'*ERAGNY*, *jadis* femme de défunt Jean *RIDEL*, Ecuyer, poſſédoit de cens & de rentes dans cette Terre, & avoit ainſi réuni ſur ſa tête toute la Seigneurie. Le titre d'où l'on tire le premier de ces faits, lui donne même la qualité de *Meſſire*, & on la trouve pareillement donnée en 1373. à un Thibault de Chantemelle, le même, ſans doute, que celui dont les biens furent partagés entre ſes héritiers le 27. Octobre 1424. par Sentence du Bailli de Chaumont.

Thibault de Chantemelle, beau-pere de Jean du Perthuis, étoit auſſi pour ſon temps, un Gentilhomme très-puiſſant; En effet, ſans compter pluſieurs biens nobles qu'il avoit aquis dans la dépendance de la Terre de Hannecourt-lèz Mante, dont le principal Seigneur étoit Jaques *GIFFART*, il étoit propriétaire de pluſieurs Fiefs & arriére-Fiefs ſitués au Village de Frémainville, qui lui avoient été vendus par les héritiers de Louis de *CHALLEMAISONS*, Ecuyer, Seigneur en partie de Breuil (Terre Actuellement poſſédée par les Seigneurs de *SAILLY*) & qu'il avoit donnés pour dot à Claude de Chantemelle, ſa fille, avec l'Hôtel d'Eragny, ayant cédé depuis celui de Courcelles à Demoiſelle Jeanne de *CHANTEMELLE*, ſon autre fille, lors de ſon mariage avec Jean du *MESNIL - JOURDAIN*, Ecuyer, Seigneur d'Antigny; Enfin, outre la Terre d'Eragny, & le Fief de Grany dans la dépendance de cette Terre, il poſſédoit encore pluſieurs autres Fiefs dans les Paroiſſes de S. Félix, de Magny, de Trie-la Ville, de Liencourt près Chaumont, de Puiſeulx près Chambli-le Hautberger, de Hardeville, d'Averne & de Guidy, & nommément celui de Marcouville dans la Paroiſſe de Silly. Il partagea tous ces biens entre ſes deux gendres & ſes deux filles, le lundi 8. Août 1474. Il donna à Claude de Chantemelle la Terre d'Eragny, avec tous ſes Fiefs de Trie-la Ville, de Liencourt, du Puiſeulx & de Néelle, & à Jeanne de Chantemelle, entr'autres celui de Marcouville, de maniére cependant qu'elles n'en devoient jouir qu'après ſa mort; mais depuis ce temps-là, ayant, *par rapport à ſa vieilleſſe & à l'impotence où il étoit de ſon corps*, prié Jean du Pertuis, ſon gendre, de remettre en état la Terre d'Eragny, par acord fait entr'eux le 18. Janvier 1478. il lui céda à lui-même perſonnellement la jouiſſance de cette Terre, pour l'indemniſer des dépenſes aſſez conſidérables qu'il y avoit faites, & éviter un procès qu'ils étoient ſur le point d'avoir à ce ſujet.

Jean du Pertuis & Claude de Chantemelle, ſa femme, ſe firent une donation mutuelle de tous leurs biens, par un Acte du 14. Mars 1481. *Generoſæ perſonæ* (lit-on dans cet Acte) *Joannes du Pertuys, Armiger Scutiferiæ Regis Domini noſtri, Homo armorum de numero centum virorum nobilium Domûs ſuæ pro cuſtodiâ corporis ipſius, Dominus temporalis de Franchiſiâ, & de Goullarderiâ juxtà Caſtillonem-ſur Loing, Dioceſis Senonenſis, ... & Domicella Claudia de Chantemelle ejus uxor... puro dono mutuali, pars una alteri parti eorum ſuperviventi omnia & ſingula bona* &c. Il mourut à la Journée de S. Aubin-du Cormier en Bretagne, & ſa veuve ſe remaria avant le 16. Décembre 1494. avec Mathelin de la *VAUZELLE*, Ecuyer, Seigneur d'Eragni; Elle fut mere de 1. Jean du Pertuis, IIe du Nom, qui ſuit. 2. Jean du Pertuis, *dit* le jeune, mort ſans poſ-

térité avant l'an 1544. 3. Demoiselle Michelle du Pertuis, femme de Pierre de *BOUCAUMONT*, Seigneur de Boisemont l'an 1510. 4. Demoiselle Catherine du Pertuis, mariée par contrat du 28. Décembre 1503. avec Jean le *VAILLANT*, Ecuyer, Seigneur de Merval, Gentilhomme d'un nom connu dès l'an 1393. & qui avoit épousé en premiéres nôces Cathérine de *ROMÉ*, de la Famille des Seigneurs de Vernouillet près Meulant, & 5. suivant quelques titres cités & énoncés dans un ancien Inventaire de Famille, Claude du Pertuis qui avoit été acordée dès l'an 1489. avec Jaques du *RENOUIL* (*ou* du *RENEUIL*)* Ecuyer, Seigneur de Fontenil; celle-ci étoit vraisemblablement l'aînée des trois filles.

III. DEGRÉ.

Jean du Pertuis, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, de Gadancourt, de Frémainville, du Fief d'Oinville, *& en partie* du Déluge dans le Bailliage de Beaumont-sur Oise, mouvance de Méru &c. épousa par contrat du lundi 25. Juin 1515. Demoiselle Catherine *MIGNOT*, veuve de noble homme André (*ou* Andrieu) de *DAMPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Us, & en partie de Liencourt &c. & fille de Hamon *MIGNOT*, Ecuyer, Seigneur du Déluge & de Montagny-la Poterie, Fief mouvant du Déluge, & de Dame Jeanne *POLART*, qu'on croit de même race qu'une Françoise *POLART* mariée à Hesdin, le 28. Juin 1550. avec Jean de *MAILLY*, Ecuyer.

C'est par cette alliance avec Cathérine Mignot, que Jean du Pertuis mit la Terre du Déluge dans sa Famille. Hamon Mignot, à qui elle avoit été adjugée le 12. Fevrier 1472. sur Demoiselle Vincente *POUSSIN*, par un décret poursuivi au Parlement, & qui vraisemblablement en possédoit déja quelque portion dès le 25. Mai 1468. l'avoit transmise à ses deux filles, Cathérine *MIGNOT*, & Marguerite *MIGNOT*, mariée en premiéres nôces avec Antoine de *QUENOULLES*, Ecuyer, & en secondes nôces avec Louis de *LAGNION*, mariages dont elle avoit eu noble homme Michaut *ou* Michel de *QUENOULLES*, Ecuyer, Demoiselle Marie de Quenoulles, femme de noble homme Claude de *COURCELLES*, & Antoine de *LAGNION*, mineur en 1530. Dès le 29. Décembre 1514. cette Terre avoit été partagée par moitié entre ces deux sœurs ou plutôt entre leurs maris respectifs, André de Dampont, & Louis de Lagnion. Cathérine Mignot avoit aussi eu de son premier mari une fille nommée Péronne de *DAMPONT*, qui fut mariée avec Hector de *HAZEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Gadancourt, mais cette Péronne de Dampont que l'on trouve veuve dès l'an 1530. étant vraisemblablement morte sans postérité, Jean du Pertuis, qui réunissoit tous les droits de sa femme, se trouva seul possesseur de toute la moitié de la Terre du Déluge, à laquelle il ajouta ce qu'Antoine de Lagnion en avoit eu dans ses partages avec Michaut, & Marie de Quenoulles, comme leur frere utérin. Et le 16. Juin 1546. il fit hommage du tout au Connétable, Duc de Montmorenci, entre les mains des Commissaires nommés par ce Duc pour recevoir les Hommages des Vassaux de sa Châtelenie de Méru.

C'est le même Jean du Pertuis qui le 20. Novembre de l'an 1540. produisit devant les Elûs de Gisors ses faits de Généalogie, par lesquels il articula « qu'il déscendoit de Pierre du Perthuis, Seigneur de la Franchise & de la « Goulardiére, qui avoit eu pour fils feu noble homme Jean du Perthuis, Sei-

* Erratum. Voir aux additions à la fin du Registre.

» gneur des mêmes lieux; Que pour lui, il étoit forti du mariage de ce der- » nier avec Claude de Chantemelle, Dame d'Eragny; Que de temps immé- » morial tous fes prédéceffeurs avoient vêcu noblement fans déroger à l'état » de la Nobleffe, ains au contraire, ayant fervi le Roi dans fes Guerres au » Ban & à l'arriére-Ban, & n'ayant jamais manqué de fe qualifier *Ecuyers;* qu'il » étoit de même Ecuyer, & Seigneur d'Eragny; & qu'au furplus il offroit de » prouver fa Nobleffe par titres, & de juftifier qu'il étoit iffu de noble lignée. »
Il vivoit encore le 12. Juillet de l'an 1557. ayant pour enfans, 1. Robert du Pertuis, qui fuit. 2. Roland du Pertuis, qui a continué la défcendance. 3. Peronne du Pertuis morte fille avant le 20. Janvier 1558. & 4. Claude du Pertuis, femme en premiéres nôces d'Alops de *FAULTREAU*, Ecuyer, Sieur de la Pierre, à qui Roland du Pertuis céda une partie de la Terre du Déluge pour la légitime de fa femme. Cette Claude du Pertuis étoit remariée le 22. Août 1578. avec noble Louis de *BONNELLE*, Seigneur du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ils vivoient encore le 20. Mai de l'année 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble perfonne Robert du Pertuis, Ecuyer, Seigneur du Déluge & du Fief de Montagny-la Poterie (fils aîné de Jean du Pertuis, IIe du Nom) fit le 17. de Décembre de l'an 1550. au nom de fon pere, un acord avec Demoifelle Marie de *BOUCAUMONT*, fa coufine germaine, veuve de Michel *ou* Michaut de *QUENOULLES*, Ecuyer, Seigneur en partie du Déluge, au fujet des droits qu'elle prétendoit avoir fur les Fiefs de la Franchife & de la Goulardiére & fur le Fief de Gagny, comme héritiére de Jean du Pertuis, leur ayeul commun. Il époufa par contrat du 19. Août 1556. Demoifelle Françoise de *BOULARD*, fille & héritiére en partie de noble Jean de *BOULARD*, Ecuyer, Seigneur de Faï & de Gagny, & de Demoifelle Marie d'*ANISY*, pour lors femme de noble homme Elie le *GRAND*, Ecuyer, Sieur des Gruaulx, & il mourut peu après fon mariage, laiffant deux enfans qui ne lui furvêcurent pas long-temps, Roland du Pertuis, fon frere, & Alops de Fautreau, fon beau-frere, fe trouvant dès le 20. Janvier de l'an 1558. chargés, comme fes héritiers, de payer le douaire de Françoife de Boulard, laquelle fe remaria avec Robert du *PUIS*, Ecuyer, dont elle étoit veuve le 20. Mai de l'an 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Roland du Pertuis, frere puîné de Robert du Pertuis, & après fa mort, Seigneur d'Eragny, & en partie d'Avernes, du Déluge, de Montaigny-la Poterie & de Jaigny près Luzarche, Prévôté & Vicomté de Paris, avoit été marié par contrat du 9. Fevrier 1544. avec Demoifelle Marie-Louise *LOMBART*, Dame en partie de Jaigny, & fille aînée de noble homme Thomas *LOMBART*, Ecuyer, Seigneur de Leftantot, & de noble Demoifelle Marie de *CORBIE*.
Roland du Pertuis étoit en 1553. Homme d'armes de la Compagnie du Connétable de Montmorenci, & ce fut même ce qui l'empécha de faire le fervice du Ban & arriére-Ban pour lequel fon pere avoit été compris dans les Rôles des Gentilshommes fujets à ce fervice, & qu'il ne pouvoit faire lui-même,

étant *homme ancien, valétudinaire, & à cauſe de ſon antiquité hors d'état de ſortir de ſa maiſon*. Le 10. Janvier de l'an 1559. il obtint, ſur la production de pluſieurs titres fort anciens, & entr'autres d'un acte de dénombrement rendu en 1381. par Jeanne du *DELUGE*, femme de Meſſire Pierre d'*AUMONT*, Chevalier, Chambellan du Roi &c. une Sentence par laquelle le Bailli du Connétable de Montmorenci en ſa Châtelenie de Méru, le confirma dans le droit d'être appellé comme *Homme noble* jugeant aux Aſſiſes de cette Chatelenie, préférablement à un Gui de *CARRUER*, Chevalier, Seigneur de Barrang *ou* Lerrang, qui lui diſputoit ce droit. Il étoit mort le 17. Novembre 1566. ayant laiſſé deux fils & cinq filles, fort jeunes, dont ſa veuve avoit encore la garde noble le 22. Août 1578. Les fils furent, CHARLES du Pertuis qui fuit, & JEAN du Pertuis, mort avant le 9. Fevrier 1582. Les filles ſe nommoient, CATHERINE, FRANÇOISE, CLAUDE, LOUISE, & MARIE du Pertuis.

De ces cinq filles, Cathérine & Marie du Pertuis, paroiſſent n'avoir contracté aucune alliance. Pour Françoiſe, Claude & Louiſe, elles étoient toutes trois mariées dès le 9. Fevrier 1582. la premiére, avec Claude de la *MARRE*, Ecuyer, Sieur de Bricourt, à qui ce mariage valut le Fief du Caillou dans le Domaine d'Avernes; la ſeconde, avec Hugues d'*OFFIGNIES*, Ecuyer, Sieur de Fromentel ſous Fouquemont; la troiſiéme, avec Charles de *MONSSURES*, Ecuyer, Seigneur d'Illois dans le Duché d'Aumale. Ces deux derniéres porterent à leurs maris ce que leur pere avoit poſſédé dans la Terre de Liencourt. Claude du Pertuis étoit veuve de Hugues d'Offignies dès le 9. Juin 1595. jour auquel Charles de Pertuis, ſon frere, & Charles de Monſſures, ſon beau-frere, vendirent tant en leur nom qu'au ſien, à Gerard *SANGUIN*, leur couſin germain maternel, Ecuyer, Sieur de Fontenai-le Bel en France, Mouvance de Bonneuil, & en partie de Jaigny, tout ce qui leur étoit échu dans cette même Terre de Jaigny, du chef & par la mort de Marie-Louiſe Lombart leur mere & belle-mere reſpective. Ce Jean Sanguin qui eſt dit leur couſin germain maternel, leur étoit doublement allié, ayant épouſé une Edmée de Monſſures que l'on trouve veuve de lui le 23. Juillet 1601.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur CHARLES de Pertuis, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, d'Avernes, du Déluge, du Fief de Feuqueroles ſitué à Taillemoutier dans le Bailliage de Senlis, & en partie du Fief de Braquemont, fut marié par contrat du jeudi 9. Novembre de l'an 1581. avec Demoiſelle JOSSINE de *CANONVILLE-DE RAFFETOT*, ſœur de Meſſire Antoine de *CANONVILLE*, Seigneur de Raffetot, de Malleville, de Gueures & de Beuzeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Meſſire Jean de *CANONVILLE*, Chevalier, Seigneur de Raffetot, & de Dame Antoinette de S. Simon, l'une des Dames de la Reine Cathérine de Médicis, & pour lors veuve de Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis de Montafié, Comte de Varizelles, Seigneur de Montafié, de Tilloles, de Rouart & de Mareil, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre.

Le 2. Août 1602. Charles de Pertuis fit hommage de ſa Terre du Déluge, au Duc de Damville, Châtelain de Méru, & reçut lui-même en 1609. les aveus de quelques-uns des Vaſſaux de ſa Terre d'Eragny, étant déja veuf de

Joffine de Canonville; Il vivoit encore en 1610. mais il étoit mort le 2. Mars 1612.

Les enfans nés de leur commune alliance, furent, 1. PIERRE de Pertuis qui fuit. 2. JEAN de Pertuis, Sieur du Déluge, vivant le 20. Janvier 1620. & mort avant le 29. Avril fuivant. 3. CHARLES, & 4. JOSIAS de Pertuis, connus par un acte du 2. Mars 1612. 5. SALOMON de Pertuis, Ecuyer, Sieur de Chantemelle, Enfeigne de la Compagnie du Marquis de Graville dans le Régiment de Navarre l'an 1621. 6. ELISABETH de Pertuis, qui époufa par contrat du 29. Avril 1620. Jean de *SERMENTEL*, Ecuyer, fils aîné & préfomptif héritier de Jean de Sermentel, Ecuyer, Seigneur d'Auzonville, & 7. Demoifelle MARIE de Pertuis, mariée le premier Août 1627. avec Jaques de la *BERQUERIE*, Ecuyer, Sieur de Genville.

VI. DEGRÉ.

Noble Seigneur Meffire PIERRE de Pertuis, II[e] du Nom, Chevalier, Seigneur d'Eragny, du Déluge & du Fief de la Vallée, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de M. le Prince (Henri de Bourbon, II[e] du Nom, premier Prince du Sang) racheta le 2. Mars de l'an 1621. de noble Seigneur, Meffire Pierre de *MALVENDE*, Chevalier, Seigneur de Fleurigny, de la Pierre, de Val-du Roi, de la Bucaille, & en partie d'Eragny, cette portion de la Terre d'Eragny que Dame Marguerite de *FAUTREAU*, fa femme, lui avoit portée en mariage, & qu'elle avoit euë comme héritiére de Jaques de *FAUTREAU*, fon frere, Ecuyer, Sieur de la Pierre.

Pierre de Pertuis fe diftingua au fervice, & il eut même un Régiment de fon nom; ce qui prouve inconteftablement ce fait, c'eft une Commiffion de Prévôt des Bandes dans le Régiment du Sieur d'Eragny, donnée le 15. Janvier 1636. à un Gentilhomme du nom d'*OSMONT*, par le Duc de la Vallette (Bernard de *NOGARET*) Colonel Général de France. On a de plus un ancien Inventaire des titres de la Famille, où l'on trouve une pareille Commiffion donnée par le Roi même le 20. Novembre de l'année précédente, à l'effet de *lever pour le fervice de Sa Majefté une Compagnie fous le commandement de M. d'Eragny, Colonel.*

Le Duc de Longueville, Gouverneur de Normandie & Gouverneur particulier des Ville & Château du Pont-de l'Arche, l'ayant nommé par une lettre écrite de Paris le 22. Mai 1651. à la Lieutenance du Gouvernement de cette Ville, pour lors importante à caufe des troubles qui agitoient le Royaume, il y fut inftallé par Sentence du Lieutenant Général, le 31. du même mois.

Il avoit époufé en premiéres nôces le 15. Janvier 1610. Demoifelle EVE DE *POIX*, fille de Meffire Jean de *POIX*, Seigneur de Séchelles, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Cathérine de *DAMPIERRE;* & en fecondes nôces le 28. Novembre 1627. par contrat paffé au Manoir Seigneurial de Beaunai, Paroiffe de Touffaints, près Fécamp en Normandie, Demoifelle MARIE LE *GRAND*-DE *BEAUNAI*, fœur de Madeléne le *GRAND*, l'une & l'autre filles & co-héritiéres d'Etienne le *GRAND*, Ecuyer, Seigneur de Beaunai, & de Demoifelle Marie *POISSON*, de la Famille d'un Tannegui *POISSON*, que l'on trouve qualifié Ecuyer, Sieur du Mefnil. Il ne paroît point que Pierre de Pertuis ait eu aucun enfant de fon premier mariage, mais du

fecond il eut Gui de Pertuis, qui fuit, & Marguerite de Pertuis, fille majeure l'an 1669.

VII. DEGRÉ.

Gui de Pertuis, Seigneur de Bérangeville, & de la Riviére, puis de la Baronie de Baons-le Comte au Païs de Caux, Confeiller ordinaire du Roi en tous fes Confeils, Grand Bailli, Gouverneur & Commandant des Ville, Citadelle & Châtellenie de Courtrai, Gouverneur de Ménin, & Lieutenant Général des Armées du Roi, fut acordé en mariage à Paris le 14. Mai 1669. avec Demoifelle Angelique - Elisabeth - Adrienne de *CANONVILLE* - de *RAFFETOT,* fille d'Aléxandre de *CANONVILLE*, Marquis de Raffetot, & de Dame Françoife de *CHOISEUIL - PRASLIN*. Il mourut le 7. Juillet de l'an 1694. & laiffa pour enfans, Charles - Antonin de Pertuis qui fuit, & Henriette - Françoise de Pertuis, femme d'Antoine - Aléxandre de *CANONVILLE,* fon coufin germain maternel, Marquis de Raffetot, Maréchal de Camp, qui étoit veuf d'elle dès l'année 1722.

VIII. DEGRÉ.

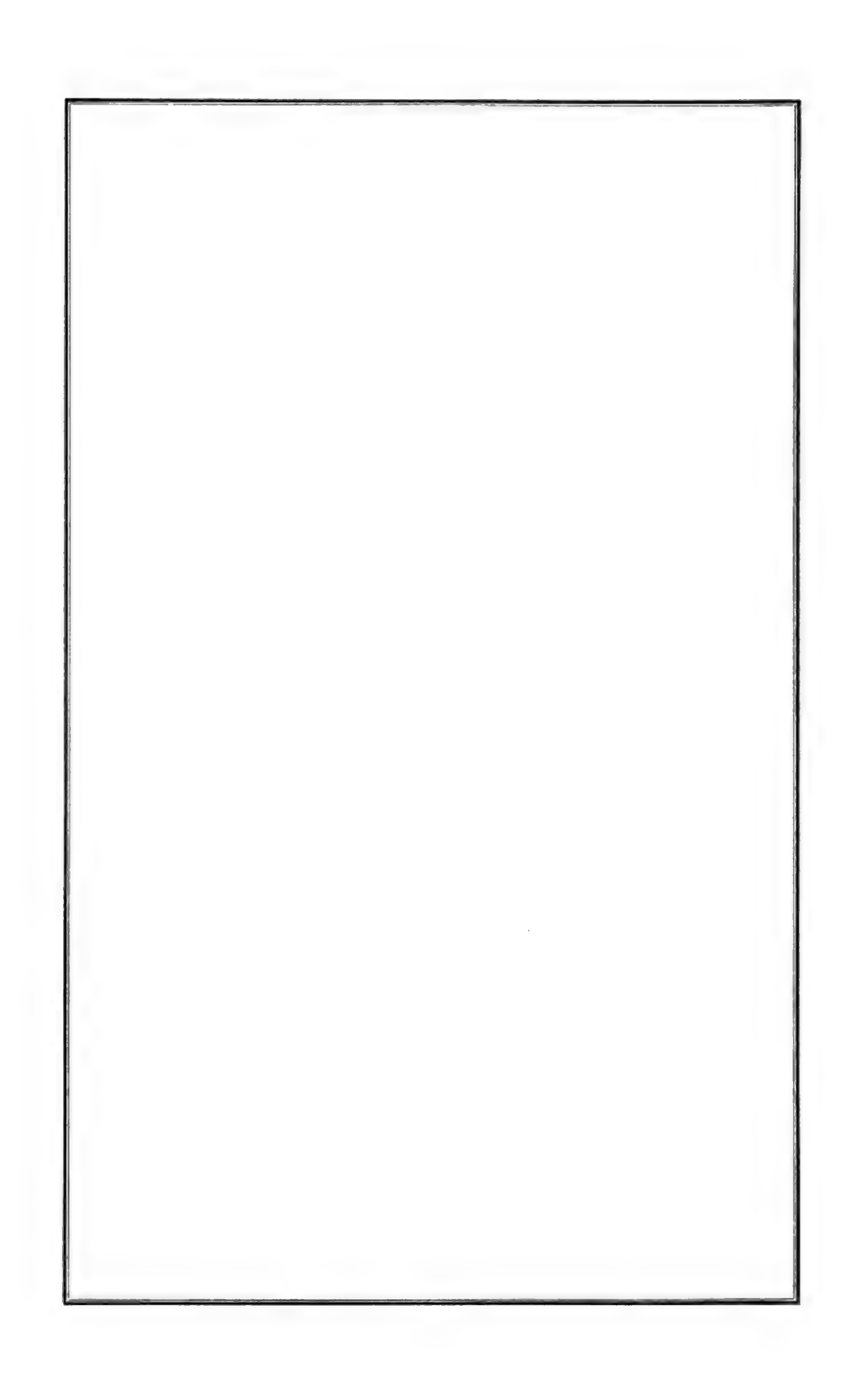
Antonin - Charles de Pertuis, Vicomte de Baons, époufa par contrat du 18. Avril 1714. Demoifelle Claude - Louise de *BETZ* - de la *HARTELOIRE*, fille de René de *BETZ*, qualifié *Comte* de la Harteloire, en Touraine, Lieutenant Général des Armées Navales du Roi, & de Dame Jaquette *DOLET*.
De ce mariage font fortis, Antoine-Gui de Pertuis qui fuit, & Charlote-Françoise de Pertuis, née le 13. Juin 1717.

IX. DEGRÉ.

Antoine - Gui de Pertuis, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan en 1737. eft celui qui a donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





PETIT-DE MARIVATS.

DANS LE COMTÉ DE *BOURGOGNE* ET A *PARIS*.



D'Azur, à un Chevron d'Or vivré, accompagné de trois Etoiles auſſi d'Or, couronnées de même & poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

MARIE - SIMON PETIT - DE MARIVATS, Lieutenant dans le Régiment de la Marine, a repréſenté ſes titres juſqu'à ſon Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme NICOLAS Petit, Ecuyer, Sieur de la Galanderie, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Provincial & Contrôleur ordinaire des Guerres, par proviſions du 20. Avril 1673. Valet de Chambre du Roi, & Huiſſier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem. Il épouſa par contrat du 12. Novembre de la même année 1673. MARIE *CRENEY*, fille de Giles *CRENEY*, & d'Anne *POQUET*, & fut pourvû le 12. Fevrier 1688. de l'Office de Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, Grand Référendaire en la Chancellerie, Office dont il mourut revêtu, & que Marie Creney ſa veuve, vendit à Claude *PARIS*-DE LA *MONTAGNE*, le 12. Septembre 1712.

De cette alliance il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS-MICHEL Petit qui ſuit. 2. NICOLAS-PASCAL Petit, Ecuyer, Sieur de Bois-Daumay, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1714. & 3. MARIE-ANNE Petit, femme de Claude *PORCHER*-DE *CONDÉ*, Conſeiller en la Cour des Aydes, puis Préſident à Mortier au Parlement de Mets.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS-MICHEL Petit, Ecuyer, Seigneur de Marivats, de la Vaivre, de Thurey & de Pérouze, Valet de Chambre du Roi en ſurvivance de ſon pere, ſervit en qualité de Mouſquetaire dans la premiére Compagnie, fut pourvû le 11. Juin 1704. de l'Office de Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres; fit la fonction d'Ordonateur au Camp de la Saone, & fut commis le 8. Septembre 1724. par le Duc de Lévy, Commandant en chef dans le Comté de Bourgogne, pour traiter au nom du Roi avec le Duc de Wirtemberg, de la reſtitution réciproque des déſerteurs & malfaiteurs qui

pourroient ſe retirer dans les Païs & Etats de Sa Majeſté, & dans ceux de ce Duc.

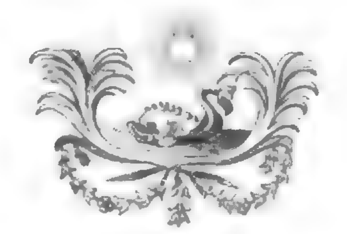
De ſon mariage acordé le 11. Mai 1711. avec Demoiſelle THERESE-ELEONORE DE *GUI-D'AIREBAUDOUZE*-DE *CLAIRANS*, ſœur de Dame Françoiſe de *GUI-D'AIREBAUDOUZE*, femme d'Anne-Paul des *GENTILS*, Seigneur de Beſſay, Meſtre de Camp de Cavalerie, toutes deux filles de Louis de *GUI-D'AIREBAUDOUZE*-DE *CLAIRANS*, Seigneur de la Vaivre, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Beſançon, & de Marie-Antoinette de *BORREY*, il a un fils & une fille qui ſont, 1. MARIE-SIMON Petit, ci-après, & 2. Damoiſelle PASCALE-ANTOINETTE-EMILIE Petit, née le 20. Janvier 1714. & mariée par contrat du 28. Janvier 1732. avec Jean-Jaques de *POURCHERESSE*, qualifié *Baron* d'Eſtrabonne, Seigneur d'Avannes, de Fraiſans, de Dampierre &c. Conſeiller au Parlement de Beſançon, fils de Jean de *POURCHERESSE-D'ESTRABONNE*, Seigneur de Fraiſans, & de Charlotte *OLIVIER*.

III. DEGRÉ.

MARIE-SIMON Petit-de Marivats, Ecuyer, batiſé le 9. Janvier 1722. commença à ſervir dans le Régiment de la Marine environ l'an 1736. & fut choiſi & ordonné par le Roi le 27. Avril 1738. pour ſervir conjointement avec ſon pere, ou ſeul en ſon abſence, à la Police des Troupes qui devoient être en garniſon dans les Ville & Citadelle de Beſançon, & Forts en dépendans, & pour en faire les Montres & les Revûës.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

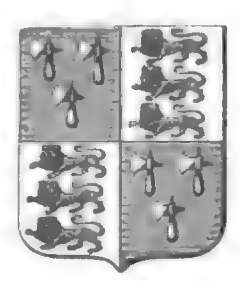




PICOT.

DE CLOSRIVIÉRE, DE BEAUCHESNE, DE PRÉMÉNIL &c.

EN *BRETAGNE.*



D'Azur, à trois Haches d'Argent, posées en pal deux & une; Ecartelé d'Argent, à trois Léopards de Gueules, passans l'un au dessus de l'autre.

MICHEL-JULIEN PICOT, Ecuyer, Sieur de Closriviére, ensemble FRANÇOIS-LOUIS PICOT, Ecuyer, Sieur de Beauchéne, & MICHEL PICOT, Ecuyer, Sieur de Préménil, tous cousins demeurans à Saint Malo, & dont les enfans sont reconnus pour être incontestablement aux droits du partage Noble, prouvent non-seulement leur Noblesse actuelle par les Charges dont leurs peres ont été respectivement revêtus, mais même une ancienneté de lignée, par des Titres autentiques qui leur donnent pour huitiéme ayeul commun,

PREMIER DEGRÉ.

OLIVIER Picot, nommé dans deux Rôles des Montres & Revuës générales des Nobles & sujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, faite en cette Ville le 15. Juin 1477. par Jean Sire de *COETQUEN,* Grand Maître d'Hôtel de Bretagne, & le 8. Janvier 1479. par le même Sire de Coetquen, Commis, c'est-à-dire Commissaire de Bretagne, avec Charles du *PARC,* Capitaine ou Gouverneur de Jugon. Un extrait de ces deux Rôles, délivré, comme tous les anciens Rôles de la Province de Bretagne, en vertu d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, sur les originaux mêmes, déposés en cette Chambre & représentés par le Garde des Archives, porte en effet qu'au fol. 7. verso de l'un » sous le titre *en Paramé*, c'est-à-dire de la Paroisse » de Paramé étoit écrit *Olivier Picot,* « & au fol. 8. recto de l'autre sous le même titre *en Paramé.*

Olivier Picot eut pour fils

II. DEGRÉ.

PIERRE Picot, I. du Nom, comme on le voit par le Rôle d'une Montre des Nobles & sujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan faite en l'année 1481.

par Alain de la *MOTTE*, Seigneur de Fontaines, Vice-Amiral de Bretagne, & Lieutenant de S. Malo; Rôle qui a été produit en la forme marquée plus haut, & où on lit ces paroles au fol. 6. recto : » *Paramé*. Pierre Picot, fils » Olivier Picot, tient le bien dudict Olivier en ladicte Paroisse, & demeure à » S. Malo. «

Il fervoit à la Garde de cette Ville, ainsi qu'on l'apprend non-seulement par le fol. 3. recto du même Rôle, conçu en ces termes : » Pierre Picot, boune » Brigandine, Salade, Hocqueton, épée, dague, arbalestre garnie de bon traits, » & un bon cheval, « mais de plus par les extraits des Rôles de 1477. & 1479. qui contiennent l'un, qu'au fol. 30. verso sous le titre des Demeurans dans la Ville de S. Malo, tenans Fiefs Nobles, étoit écrit : » Pierre Picot pour la Bar- « botaië, Arbalestre & Brigandine, a fait le serment. 20. l. « l'autre qu'au fol. 7. verso, » il étoit compris au nombre de ceux que les Commissaires avoient ex- » cusés pour la Garde de la Ville de S. Malo. « Et l'on ne peut douter que ce ne soit encore lui qui est écrit sous le titre *Paramé* au fol. 2. verso d'un Rôle de l'état & habillement esquels comparurent le 3. Mai 1483. les Nobles, Annoblis & sujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, devant Noble & puissant Guillaume de *RIEUX*, Sire de Châteauneuf, & Geoffroi de *LANGAN*, Commissaire du Duc de Bretagne.

Il avoit épousé DENISE *ROLLAND*, & en avoit eu indubitablement en mariage les Maison, Domaine & *Herbrégement* de la Barbotaië, suivant un Aveu qu'ils en donnérent ensemble aux termes de la Coutume le 13. Mars 1498. sous le Scel de la Cour des Landes à *Nobles Homs* Jean le *BOUTEILLIER*, Chevalier, Seigneur de Maupertuis (*a*), & à Dame Marguerite d'*UST*, sa femme, Dame des Landes; Aveu dont l'acte a été produit en original, & où Pierre Picot & Denise Rolland, font l'un & l'autre qualifiés *Nobles gens*.

Ils laissérent plusieurs enfans, dont quelques-uns possédoient en indivis la Maison Noble de la Briantaië dans la Paroisse de Paramé, le Dimanche 25. Décembre 1513. datte d'un rapport que onze Habitans de la Paroisse de Paramé firent tant des Maisons Nobles qu'il y avoit dans leur Paroisse, que de ceux qui étoient exempts de fouages & autres subsides, & qui est ainsi conçu : *Les héritiers feu Pierre Picot tiennent & possédent une Maison & Métairie appellée la Briantaië, laquelle est exempte,.... & ne y a Terres roturiéres*. Ces enfans & héritiers étoient 1. ETIENNE Picot qui suit. 2. JEAN Picot encore vivant le 24. Janvier 1542. datte d'un acte où il est qualifié *frere germain d'Etienne*. 3. ALAIN Picot, qui suivant l'extrait d'un compte de deniers levés en 1530. sur les Nobles & tenans Fiefs Nobles en la Sénéchaussée de Rennes, présenté en la Chambre des Comptes de Nantes, & arrêté le 3. Décembre 1539. paya *xxx. sols monnoie*, pour quinze livres de rente qu'il avoit confessé tenir, et paroit le 6. Octobre, de la même année 1530. Chanoine de S. Malo, & tout à la fois Recteur, c'est-à-dire Pasteur ou Curé des Paroisses de Plouballay, de S. Pére & de Pleumaugat. 4. JEANNE Picot qui vivoit aussi comme son frere Jean Picot le 24. Janvier 1542. veuve de Nicolas *JOCET*, & ayant le même Jean Picot pour curateur, sans doute parce qu'elle étoit fort âgée. 5. GUILLEMETTE Picot, qui de son mariage avec un autre *JOCET*, laissa *j*. Nicolas *JOCET*, *ij*. Denise,

(*a*) La Famille de Jean le Bouteillier est celle de ce nom qui est fort connuë en Bretagne. Ses descendans formérent deux branches l'une des Seigneurs des Landes, l'autre des Seigneurs des Bléronds & de Léauville, qui déclarerent porter pour Armes d'*argent, à une Bande fuselée de sable*, & qui furent reconnus Nobles d'ancienne extraction, par Arrêts de la Chambre de Réformation des 16. Janvier & 9. Avril 1669.

iij. Gillette & *iv*. Catherine ***JOCET***, femmes l'une de Noble homme François ***MARTIN***, Sieur de S. Etienne, la ſeconde de Guillaume ***MARTIN***, Sieur de la Lande, & la troiſiéme de Noble homme Jean ***GUILLAUME***, Sieur de Caſnoual, & de la Lande, d'un nom qui n'eſt pas ignoré en Bretagne (*a*).

III. DEGRÉ.

ETIENNE Picot avait pris apparemment, comme aîné, le Fief de la Barbotaië, dès le 8. Décembre 1513. jour auquel douze Habitans de la Paroiſſe de S. Méloir, feſant leur rapport & déclaration des Métairies Nobles de la Paroiſſe, affirmérent que la Barbotaië lui appartenoit; Et lui-même le 15. Octobre 1517. donnant ſon minu du même Fief à Jean le ***BOUTEILLER***, Ecuyer, Seigneur de Maupertuis, de qui il relevoit comme Seigneur des Landes, il déclara expreſſément que » ſeſdits Domaines & Herbregement lui » étoient échus par la ſucceſſion de Deniſe Rolland ſa mere, Dame de la Bar- » botaië, décèdée le 20. Décembre 1509. «

Un mois avant ce minu (le 16. Septembre 1517.) il avoit déjà rendu à S. Malo, au même Jean le Bouteiller, un aveu dans l'acte duquel il eſt qualifié *Noble homme*, & Seigneur de la Barbotaië, ainſi que dans trois actes des 19. Septembre 1529. 15. Août 1533. & 22. Septembre 1535. il paya quatre livres monnoye pour ſa part des deniers levés en 1530. ſur les Nobles & tenans Fiefs nobles en la Sénéchauſſée de Rennes, & mourut ſur la fin de l'an 1542. ayant eu pour enfans. 1. GUILLAUME Picot qui ſuit. 2. BERTRAND Picot, mort avant ſon pere, laiſſant un fils & trois filles que Guillaume Picot leur oncle fit ajourner le 24. Janvier 1542. aux Plaids généraux de la Cour de Rennes, avec Jean Picot, frere d'Etienne, & les enfans de Guillemette Picot, » à » l'effet de déclarer s'ils vouloient ſe porter héritiers *des biens & richeſſes de* » *Noble Homme Etienne Picot*. « (L'acte nomme pour fils de feu Bertrand Picot, PIERRE Picot qui paroit encore le 15. Mai 1545. & commença ainſi une branche; mais par le défaut de titres on ignore s'il l'a continuée long-temps, à moins que ce ne ſoit de lui que fût ſorti un BERTRAND Picot que l'on trouve compris comme Habitant de S. Malo, dans les extraits de deux Rôles des Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles, ſujets aux Ban & Arriére-Ban de l'Archidiaconé de Dinan, Evêché de S. Malo, & appellé à deux Montres générales, tenuës à Dinan les 24. & 25. Octobre 1567. l'une par Julien du ***BREIL***, Seigneur de Pontbriant, Chevalier de l'Ordre du Roi, Commiſſaire de ces Montres, avec Jean ***GUITON***, Sieur de Landebasron, Lieutenant & Juge ordinaire de la Ville; l'autre par le même Seigneur de Pontbriant, aſſiſté de Charles ***MAROT***, Sieur des Boisbenets, Sénéchal de Dinan. Les

(*a*) Jean Guillaume, deſcendant au IV. degré de Pierre ***GUILLAUME***, de la Ville de S. Malo, qu'on fait avoir été annobli au commencement du XV. Siécle, étoit couſin germain, mais cadet d'un autre Jean ***GUILLAUME***, Seigneur du Boiſgardon, qui ne laiſſa qu'une fille mariée avec Charles de ***S. MELEUC***. De Jean Guillaume & de Catherine Jocet, ſortirent deux fils, l'un, dont la poſtérité ne ſe connoît point au-delà de ſon petit-fils Armel ***GUILLAUME***, demeurant à S. Malo en 1560. le ſecond nommé Alain ***GUILLAUME***, fut biſayeul de Joſeph ***GUILLAUME***, Seigneur de la Vieuville & de Maule, ſucceſſivement Tréſorier de France en Bretagne, Conſeiller aux Parlemens de Metz & de Paris, Maître des Requêtes, Sécretaire des Commandemens de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, Conſeiller d'Etat, qui avoit été maintenu avec ſon pere dans la poſſeſſion de la qualité de Noble le 15. Décembre 1668. par Arrêt de la Chambre de Réformation de Bretagne, & en faveur de qui Louis XIV. érigea la Terre de Maule en Marquiſat au mois de Septembre 1699. Pierre ***GUILLAUME***-DE LA ***VIEUVILLE***, Sacré Evêque de Bayonne le 22. Août 1728. & mort en 1734. étoit un de ſes fils.

fœurs de Pierre Picot, citées avec lui dans l'acte du 24. Janvier 1542. font *j*. OLIVE Picot, veuve d'Armel *JOCET*. *ij*. ETIENNETTE Picot, femme de Pierre *JOURDAN*, & *iij*. JEANNE Picot, femme d'Etienne *MORIN*.)

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Picot, Seigneur de la Briantaië, fut marié deux fois, la premiére avec PERRINE *ou* PETRONILLE LE *FER*, la feconde avec JULIENNE DES *GRANGES*, fille de Guion des *GRANGES*, & de Gilette *CHATON*. Il eut du premier lit 1. MICHEL Picot, né le 13. Mars 1526. & encore vivant le 24. Janvier 1542. 2. GUILLAUME Picot, né le 4. Mai 1528. & mort avant l'acte de 1542. 3. ALAIN Picot, qui continue la défcendance. 4. JEANNE Picot, aînée de fes freres. 5 ETIENNETTE Picot, née le 19. Mai 1524. & 6. NICOLE Picot, née le 19. Septembre 1529.

Du fecond lit fortirent 1. JEAN Picot, né le 22 Septembre 1535. 2. SERVAN Picot, né le 12. Novembre 1536. 3. GUION Picot, né le 14. Août 1544. 4. JEAN Picot le jeune, né le 28 Octobre 1545. 5. ETIENNE Picot, né le 18. Mai 1550. 6. MARGUERITE Picot, née le 15. Août 1533. 7. GUIONNE Picot, née le 11. Février 1537. & 8. JULIENNE Picot, née le 1. Avril 1540.

De ces huit enfans, il n'en eft que trois fur lefquels ont ait des lumiéres poftérieures aux actes de leur naiffance; ce font Jean Picot l'aîné, Servan Picot, et Jean Picot le jeune, & ils feront auffi les feuls dont on parlera en particulier.

Jean Picot l'aîné, fut pere d'un fils nommé JULIEN, qui ne paroît que le 22. Septembre 1581.

Servan Picot, ayant époufé à S. Malo le 13. Décembre 1559. ETIENNETTE *MICHELOT*, acquit conjointement avec elle le 8. Décembre 1572. de Meffire Jean *LAMBERT*, Seigneur du Val & de Rigourdaine dans la Paroiffe de Plouer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enfeigne de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances de S. M. fon Penfionnaire en Bretagne &c. & de Dame Jeanne de *ROCHEFORT*, fa femme, le lieu & la maifon de S. Buc, fitués dans les Paroiffes de Pleurthuit, & de Langrollai, & mouvans en partie de Nobles Homs Amauri *LAMBERT*, Seigneur du Val, fils des vendeurs. Il obtint le 19. Novembre 1576. aux Plaids Généraux de la Cour & Siége Préfidial de Rennes, une Sentence qui déclaroit fon acquifition bonne & valable, & en conféquence le 18. Juillet 1584. il rendit les devoirs dûs à fes Seigneurs Suzerains les enfans mineurs de Julien de *PONTUAL*, Ecuyer, Seigneur de la Villerévault, & de Damoifelle Julienne de la *VILLÉON*, Dame douairiére de la Villerévault, qui en même-temps comme tutrice de fes enfans (*a*), lui donna une quittance du payement des droits. Servan Picot & Etiennette Michelot, fa femme, eurent trois enfans, favoir 1. MICHEL Picot, Sieur des Randonniéres, que l'on trouve qualifié dans un titre du 30. Juillet 1637. *Noble & difcret Meffire*. 2. JULIEN Picot, batifé le 12. Avril 1585. & 3. Damoifelle JEANNE Picot, qui étoit Dame de S. Buc, le

(*a*) L'aîné de ces enfans étoit Jean de *PONTUAL*, Seigneur de la Villerévault, qui époufa Françoife du *BREIL*-DE *PONTBRIANT*, & fut pere de René de *PONTUAL*, Seigneur, Châtelain de la Villerévault, Préfident en la Chambre des Comptes de Nantes; Et celui-ci eut un fils nommé Sébaftien de *PONTUAL*, qui fut auffi Préfident en la même Chambre. Cette Famille eft fort connuë dans la Province, ayant été déclarée Noble d'extraction le 17. Octobre 1668.

30. Juillet 1637. lorsqu'elle en donna la maison, les Terres & tous les héritages nobles à son frere Julien Picot, à titre de cens, sous la charge d'une redevance envers Michel Picot leur frere, dont une partie de ces héritages étoit tenuë noblement à cause du petit Bailliage de S. Buc. Julien Picot qui étoit alors Seigneur de l'Epine-S. Buc, le fut aussi dans la suite du lieu de S. Buc même, & de plus marié avec une Demoiselle nommée JACQUEMINE *BRILLAULT*, qui ayant réuni tous les droits de ses pere & mere Jean *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur de la Fardelaië, & Damoiselle Françoise *ROLLAND*, de son frere Pierre *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur des Landelles, & de Damoiselle Mathurine *BRILLAULT*, sa sœur puînée (*a*), apporta à son mari la Maison noble de la Fardelaië, qu'ils cédérent l'un & l'autre de concert le 14. Octobre 1645. à un Guillaume *CHANTREL*, Sieur du Donetel, & à Françoise de la *MOTTE*, sa femme, en échange du lieu de la Daumeraië; Et il est dit dans l'acte de cet échange, qu'ils avoient » dans la grande Nef de l'Eglise de Plélan-le Petit, un » Enfeu prohibitif composé de deux pierres tombales Armoriées des Armes » de la Maison &c. « Mais on les perd de vûë après le 31. Mai 1650. jour auquel leur Terre de S. Buc fut venduë sur eux par décret à la Barre du Parlement de Bretagne.

Jean Picot le jeune, Seigneur de Bricourt & de la Giquelaië, s'établit comme ses freres; Et de JEANNE de *S. CIRQ* sa femme, eut un fils & quatre filles, savoir 1. JEAN Picot, né le 22. Septembre 1581. 2. PERRINE Picot, née le 26. Avril 1578. 3. GUIONNE Picot, née le 4. Octobre 1580. 4. JULIENNE Picot, née le 23. Septembre 1586. & 5. SERVANNE Picot, née le 14. Février 1590. mais le fils étant mort jeune, la branche fut aussi-tôt éteinte que formée.

V. DEGRÉ.

ALAIN Picot, né le 6. Octobre 1530. (troisiéme fils de Guillaume Picot, Seigneur de la Briantaië, & de Perrine le Fer) eut pour femme, GUIONNE LE *BRETON*, & pour enfans 1. MICHEL Picot qui suit. 2. FRANÇOIS Picot, qui étoit marié le 12. Avril 1585. avec JEANNE *COLIN*, & 3. OLIVE Picot, née posthume le 22. Avril 1558.

VI. DEGRÉ.

MICHEL Picot, I. du Nom, nâquit le 30. Mai 1556. dans la vingt-sixiéme année de son pere, & s'étant marié au mois de Juillet de l'an 1581. avec JEANNE *COCHIN*, qui vivoit encore le 3. Mars 1616. eut de ce mariage 1. MICHEL Picot, II. du Nom, qui suit, & 2. GUIONNE Picot, née le 10. Décembre 1583. & morte sans avoir pris aucune alliance.

VII. DEGRÉ.

MICHEL Picot, II. du Nom, Sieur de Malabri, épousa en 1613. BERTRANNE *GROULT*, fille de Jean *GROULT*, Sieur de la Ville-Alix, & de Servanne

(*a*) Quoique Jeanne Brillault paroisse ici comme héritiére, le nom ne fut pas éteint pour cela. Lors de la Réformation en Bretagne, la Famille étoit divisée en plusieurs branches, dont la qualité fut reconnuë ès personnes de Jules-René, & Toussaint-Louis *BRILLAULT*, déclarés Nobles d'ancienne extraction par Arrêt du 13. Avril 1669.

YVON, & à fa mort laiffa pour enfans 1. MICHEL Picot, Sieur de Closriviére qui fuit. 2. ETIENNE Picot, tige des Sieurs de Préménil. 3. GUIONNE Picot, née le 13. Mars 1616. & accordée en mariage le 13. Juillet 1636. avec Gilles *BOULLAIN*, Sieur du Pasrogaire, qui retira le 11. Août 1650. la Terre de S. Buc, faifie fur Julien Picot, coufin germain de fon beau-pere; le Parlement de Bretagne ayant jugé par un Arrêt que le Retrait lignager avoit lieu.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Picot, III. du Nom, Sieur de Closriviére, né le 16. Février 1620. fut marié le 5. Octobre 1648. avec MARIE *JOLIFF*, Dame des Fontaines, & en eut trois fils 1. PIERRE Picot qui fuit. 2. MICHEL Picot, dont défcend le Sieur de Beauchêne, & 3. ETIENNE Picot, Sieur de Laurnais.

IX. DEGRÉ.

Noble homme PIERRE Picot, II. du Nom, Sieur de Closriviére, au nom duquel Marie Joliff, fa mere, retira le 20. Septembre 1685. la Terre de S. Buc, faifie de nouveau fur le fils de Gilles Boullain, étoit né le 25 Juillet 1650. Il fut d'abord Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, & le 29. Mai 1692. il fe fit pourvoir d'un Office de Confeiller Sécretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, dont il préta le ferment le 25. Juin fuivant, & dans l'exercice duquel il eft mort au commencement de l'année 1710.

De fon mariage accordé le 11. Mars 1692. avec JULIENNE *EON*, fille de Noble homme Julien *EON*, Sieur de la Villebague, & de Marie *PORRÉE*, font reftés entr'autres enfans 1. MICHEL-JULIEN Picot qui fuit, 2. JULIEN-ETIENNE-MARIE Picot, Ecuyer, Sieur du Buc, né en 1696. & 3. Demoifelle MARIE Picot, qui a époufé le 4. Janvier 1715. Louis *MASCRANNI*, Marquis de Paroy en Champagne, Seigneur d'Hermer, de Pervol, de Villers-fous S. Leu &c. ci-devant Préfident au Grand Confeil.

X. DEGRÉ.

MICHEL-JULIEN Picot, Sieur de Closriviére, nommé à la tête de cet article, eft né le 19. Avril 1695. Il a été marié par contrat du 2. Août 1732. avec Demoifelle THÉRÉSE *TRUBLET*-DE *NERMONT*, fille de Jofeph *TRUBLET*, Ecuyer, Sieur de Nermont, & de Dame Héléne *TRUBLET*; Et de ce mariage il a pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. MICHEL-ALAIN Picot, Ecuyer, né le 18. Juillet 1734.
2. PIERRE-JOSEPH Picot-de Kéhériac, Ecuyer, né le 29. Juin 1735.
3. Demoifelle JEANNE-ROSE-MICHELLE Picot-de Closriviére.
4. Demoifelle THÉRÉSE Picot-de S. Buc.

Et

5. Demoifelle MARIE Picot-de Kéhériac.

SIEURS DE BEAUCHESNE.

IX. DEGRÉ.

Michel Picot, IV. du Nom, Sieur de Beauchêne, (ſecond fils de Michel Picot, III. du Nom, & de Marie Joliff) du mariage deſquels il étoit né le 31. Janvier 1652. fut pourvû, comme ſon frere, le 23. Juillet 1695. d'un Office de Sécretaire du Roi, & eſt mort revêtu de cet Office.

Il avoit été marié deux fois, la premiére avec Françoise *JOLIFF*, la ſeconde avec Marie *VIVIEN*. Il a laiſſé de l'une François-Louis Picot qui ſuit, & de l'autre, Michel Picot, dont on parlera après ſon frere aîné.

X. DEGRÉ.

François-Louis Picot, Sieur de Beauchêne, cité à la tête de l'article, après ſon couſin Michel-Julien Picot, eſt né le 21. Avril 1703.

Du mariage qu'il a contracté avec Marie-Raphaele du *FRESNE*, il a

XI. DEGRÉ.

Bernard-François-Bertrand Picot, Ecuyer, né le 29. Mars 1734.



X. DEGRÉ.

Michel Picot, V. du Nom, Ecuyer, (fils du ſecond lit de Michel Picot, & de Marie Vivien) eſt né le 14. Janvier 1712. & a épouſé par contrat du 23. Avril 1733. Demoiſelle Marie Picot, ſa couſine, de la branche des Sieurs de Préménil, dont on traitera plus bas. Leurs enfans ſont

XI. DEGRÉ.

1. Michel-Marie Picot, Ecuyer, né le 13. Mars 1734.
2. Jean-Marie Picot, Ecuyer, né le 21. Décembre 1735.

Et

3. Etienne-François Picot, Ecuyer, né le 4. Mai 1739.

SIEURS DE PRÉMÉNIL.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme Etienne Picot, Sieur de Préménil, (ſecond fils de Michel Picot, II. du Nom, & de Bertranne Groult) ſuivant ſon acte de Batême en datte du 28. Mai 1630. fut Lieutenant Aide dans la Fauconnerie de France, & ayant été accordé en mariage le 31. Octobre 1672. avec Demoiſelle Perrine le *FER*, Demoiſelle du Préclos, laiſſa en mourant 1 Michel

Picot-de Préménil qui fuit, & 2. Pélagie Picot, femme de Henri *BAULDE*, Sieur du Val, Ecuyer, Confeiller Sécretaire du Roi, Maifon & Couronne de France.

IX. DEGRÉ.

Michel Picot, VI. du Nom, Sieur de Préménil, né le 17. Décembre 1683. fut pourvû le 19. Janvier 1710. d'un Office de Sécretaire du Roi, en la Chancellerie du Parlement de Bretagne, & reçu le 12. Février fuivant. Toutes les Charges de création antérieure à l'année 1672. ayant été fupprimées par Edit du mois de Juin 1715. l'Office de Michel Picot fe trouva compris dans la fuppreffion. Mais il fut confervé moyennant le fupplément de finances ordonné par un autre Edit du même mois; & il l'a effectivement poffédé jufqu'au 29. Mars 1734. que le Roi en acceptant la réfignation de l'Office, lui en a accordé des Lettres d'Honoraire, » Sa Majefté le relevant & le difpenfant de » l'interruption qu'avoit pû apporter à fes fervices la fuppreffion ordonnée » par l'Edit du mois de Juin 1715. «

De fon mariage accordé à S. Malo le 15. Février 1710. avec Demoifelle Jeanne-Elisabeth *NOUEL*, fille de Jean *NOUEL*, Sieur des Antons, & de Marie-Françoife *LOQUET*, font fortis,

X. DEGRÉ.

1. Michel Picot, VII. du Nom, Ecuyer, né le 23. Septembre 1715. (c'eft le dernier des trois qui font cités à la tête de l'article.)

Et

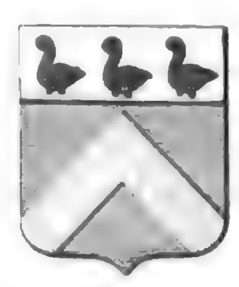
2. Demoifelle Marie Picot-de Préménil, qui a époufé fon coufin Michel Picot, V. du Nom.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



LA PLANCHE-DE MORTIERES.

EN *BEAUCE* ET EN *GATINOIS.*



D'Azur, à un Chevron d'Or & un Chef d'Argent, chargé de trois Merlettes de Sable.

JULES - CLAUDE - PIERRE DE LA PLANCHE - DE MORTIERES, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & Colonel d'Infanterie, a prouvé sa Noblesse par titres depuis JEAN de la Planche qui suit.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de la Planche, Ecuyer, Seigneur de Saint Gratien, marié en premiéres nôces avec JEANNE *BARON*, dont il étoit veuf en 1499. épousa en secondes nôces CATHERINE *COMPAGNON*, laquelle vivoit encore en 1554. Du premier lit étoit sorti DENIS de la Planche, Ecuyer, Seigneur de S. Gratien, & de Gaillon près de Mantes-sur Seine, lequel *comme Noble & issu de noble race & lignée*, fut déchargé de la taxe des Francs-fiefs par un Jugement des Commissaires du Roi datté du 15. Novembre 1518. (Ce Denis de la Planche avoit épousé avant l'an 1514. Demoiselle JEANNE *COUPEREL*, dont sortit GILES de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de Villeconin en Beauce, qu'on trouve cité au rang des Nobles dans le procès verbal de la rédaction de la Coutume d'Etampes datté du 2. Septembre 1556. & dont la postérité est éteinte.)

Jean de la Planche eut pour fils de son second mariage avec Cathérine Compagnon, ETIENNE de la Planche qui a continué la descendance.

II. DEGRÉ.

ETIENNE de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de S. Gratien, fut, ainsi que son pere, marié deux fois, la premiére avant l'an 1549. avec noble Demoiselle GABRIELLE *VINCENT*, fille de Michel *VINCENT*, Ecuyer, Sieur de Mortiéres, & en partie de Villeneuve-le Bœuf en Beauce, Terre dont le même Etienne de la Planche fit les foi & hommage le 10. Janvier de la même année à noble homme Antoine de *LANGUEDOUE*, Ecuyer, Seigneur de Pussai en Beauce; La seconde par contrat du 11. Décembre 1566. avec HELENE LE *VIGNERON*, qui étoit veuve de lui le 20. Fevrier de l'an 1580.

ETIENNE de la Planche, avoit eu du premier lit ADAM de la Planche ci-après, & ANTOINE de la Planche qui fuit.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, fut acordé en mariage le 18. Fevrier 1564. avec Demoifelle MARIE *GOBELIN*, fille de François *GOBELIN*, Sieur de la Marche, & de Marie *MOUSSI*, & laiffa quatre fils, 1. JEAN de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi l'an 1625. 2. PHILIPES de la Planche, Ecuyer, vivant en 1629. 3. MATHIEU de la Planche, Ecuyer, Sieur de la Planche, nommé dans un Acte du 5. Août 1610. & 4. JAQUES de la Planche, Ecuyer, Homme d'armes de la Compagnie des Chevaux-légers du Roi, connu par l'acte d'un partage qu'il fit le 16. Avril 1619. avec Jean de la Planche fon frere aîné. Ce Jean de la Planche forma une branche qui s'établit en Picardie, mais qui y eft éteinte depuis plufieurs années. On trouve feulement dans un titre de 1648. un PIERRE de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers; un JAQUES de la Planche, Ecuyer; & un PHILIPES de la Planche, Ecuyer, auffi Sieur de Villiers.

III. DEGRÉ.

ADAM de la Planche-de Mortiéres, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Villeneuve-le Bœuf en partie & de Fouquelinai dans la Paroiffe de Dangeau au Diocèfe de Chartres (fils aîné d'Etienne de la Planche, Ecuyer, & de Demoifelle Gabrielle Vincent, fa premiére femme,) époufa le 6. Décembre 1564. Demoifelle GENEVIEVE *GOBELIN*, fœur germaine de Marie Gobelin, femme d'Antoine de la Planche fon frere, & il en eut dix enfans, dont cinq fils, favoir, 1. JOSIAS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur du Rigaud en 1620. 2. JAQUES de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Mortiéres & en partie de Fouquelinai, lequel paroît être mort fans poftérité. 3. ADAM de la Planche-de Mortiéres, qui a continué la defcendance. 4. ELIE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Chémereau en 1632. & vraifemblablement pere d'un MATHIEU de la Planche qu'on trouve en 1648. qualifié coufin germain des enfans d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & 5. FRANÇOIS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, encore vivant en 1620. mais mort peu de temps après. JOSIAS de la Planche-de Mortiéres, leur aîné, étoit mort le 18. Novembre 1638. Quant aux trois autres, ils vivoient encore tous alors, & poffédoient en commun plufieurs Fiefs fitués à Puifieux en France, Fiefs qui leur étoient venus de la fucceffion de leur frere aîné, & dont ils firent hommage ce jour-là aux deux Co-feigneurs de Puifieux Meffire Charles de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Carriéres & Meffire Charles de *BELLOI*, Ecuyer, Seigneur de Royen en Picardie. Les filles d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Geneviéve Gobelin, furent, 6. MARIE de la Planche-de Mortiéres l'aînée. 7. JUDITH de la Planche-de Mortiéres. 8. GABRIELLE de la Planche-de Mortiéres, lefquelles en 1632. étoient toutes trois veuves, la premiére de Robert le *ROUX*, Ecuyer, Seigneur de Fouquelinai en partie, la feconde de Daniel *MENAGER*, Ecuyer, Sieur de Gaubelles, & la troifiéme de Thomas de *MORELLI*, Ecuyer, Sieur de Boulainvilliers

& de Choifi. 9. Sara de la Planche - de Mortiéres, femme de Charles de *CHESNELONG,* Ecuyer, Seigneur de Magnanville, qui en étoit veuf dès le onziéme Décembre 1620. & 10. Marie de la Planche - de Mortiéres la jeune, non mariée en 1632.

IV. DEGRÉ.

Adam de la Planche - de Mortiéres, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & en partie de Villeneuve - le Bœuf, obtint conjointement avec Jaques de la Planche - de Mortiéres fon frere, le 21. Janvier 1645. un Arrêt des Commiffaires du Roi, qui les déchargea l'un & l'autre comme Nobles, de la taxe mife fur les Fiefs qu'ils poffédoient dans la Paroiffe de Puifieux.

De fon mariage acordé le 16. Juillet 1639. avec Demoifelle Anne *HOOGWOOD-KEEPER,* veuve de Jean de *SANLEQUE,* & fille de Thomas *HOOGWOOD - KEEPER,* Gentilhomme Anglois, & de Demoifelle Jeanne *FRANQUELIN,* il eut deux fils, 1. Adam de la Planche-de Mortiéres qui fuit, & 2. Thomas de la Planche - de Mortiéres, tige d'une branche qu'on rapportera après les defcendans de fon frere.

Adam de la Planche-de Mortiéres, II[e] du Nom, mourut vers l'an 1648. & fa veuve qui en 1653. avoit la garde noble des enfans nés de leur commune alliance, fe maria depuis avec Gilbert de *HESSIN,* Confeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi.

V. DEGRÉ.

Adam de la Planche-de Mortiéres, III[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & de la Grande-Broffe, époufa par contrat du 10. Mai 1667. Demoifelle Julie *PESTALOZZI,* fille de Jules *PESTALOZZI,* Ecuyer, Secretaire des Finances de Monfieur Gafton, Duc d'Orléans, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majefté, & de Demoifelle Julie *STOPPA :* Il quitta le Régiment du Roi où il fervoit dans le temps de fon mariage, pour entrer dans celui de M. Stoppa, Lieutenant Général des Armées de Sa Majefté & Colonel du Régiment des Gardes Suiffes, dont il avoit époufé la niéce; il étoit Major dudit Régiment de Stoppa en 1679. Il mourut à Paris le 24. Décembre 1687. & fut enterré dans l'Eglife Paroiffiale de S. Nicolas des Champs derriére le Maitre-Autel où l'on voit fon Epitaphe, laiffant pour enfans, 1. Jules de la Planche-de Mortiéres qui fuit. 2. Georges de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de la Broffe, Capitaine d'Infanterie. 3. Pierre de la Planche-de Mortiéres qui a formé la feconde branche. 4. Susanne de la Planche-de Mortiéres, & 5. Marie-Julie de la Planche-de Mortiéres.

VI. DEGRÉ.

Jules de la Planche - de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Courci, de Viabon, de Fouquelinai, de la Grande-Broffe, de Ballainvilliers au Diocèfe de Paris, de Mervilliers en Beauce &c. né le 5. Novembre 1668. fut acordé le 6. Novembre 1690. avec Demoifelle Marie - Claude de *SOLAGES,* fœur de François-Paul de *SOLAGES,* Seigneur de Crameaux,

tous deux enfans de Meſſire Paul de *SOLAGES*, Chevalier, Seigneur de S. Etienne en Rouergue, de Robal, de Coſtrix, de Lauras, de S. Privat &c. & de Dame Géneviéve-Cathérine du *MOUSTIER*. (*Elle étoit de la Maiſon de Solages, compriſe ci-après dans ce même Volume.*)

Jules de la Planche-de Mortiéres fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil rendu contradictoirement le premier Mars 1708. & il mourut le 12. Fevrier 1725. ayant pour enfans, 1. Jules - Claude - Pierre de la Planche-de Mortiéres qui ſuit. 2. Adrien de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, batiſé le 9. Août 1707. & mort jeune. 3. Jules-Honoré, & 4. Paul-Henri de la Planche-de Mortiéres, mentionnés après leur frere aîné. 5. Marie-Petronille de la Planche-de Mortiéres, mariée par contrat du 25. Fevrier 1714. avec Jaques de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes, fils aîné de Charles-Marie de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. & de Dame Anne de *GAMACHE*. Ladite Dame de Gauville mourut à Ballainvilliers le 10. Juillet 1721. & ledit Sieur de Gauville ſon mari mourut à Paris le 15. Août 1729. Il avoit pour lors le Brevet de Colonel, & étoit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. 6. Montaine de la Planche-de Mortiéres morte fille en 1722. au Château d'Argent en Sologne, & 7. Anne de la Planche-de Mortiéres, Religieuſe en l'Abbaye de Lau au Diocèſe de Chartres.

VII. DEGRÉ.

Jules - Claude - Pierre de la Planche-de Mortiéres, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, (fils aîné de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) a commencé de ſervir en l'année 1706. & en 1712. après l'affaire de Denain, fut fait Colonel du Régiment d'Infanterie de Belſunce; En 1714. il fut réformé à la ſuite du Régiment de Bourbonnois; En 1720. il a été pourvû d'une Charge de Maréchal Général des Logis, Camps & Armées du Roi, & en 1721. il a été créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. C'eſt lui qui eſt nommé à la tête de cet article.

VII. DEGRÉ.

Jules-Honoré de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, (troiſiéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de la Couronne où il étoit entré en qualité de Lieutenant en 1725.

VII. DEGRÉ.

Paul-Henri de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Courcy, (quatriéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint pareillement le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il avoit commencé de ſervir en qualité de Lieutenant en 1725.

SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Pierre de la Planche-de Mortiéres (troifiéme fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Demoifelle Julie Peftalozzi) fut fait Capitaine dans le Régiment d'Artois en 1704. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le 6. Juillet 1718.

De fon mariage acordé le 16. Mai 1714. avec Marie-Jeanne-Batiste de *VILLEBOIS*, fille d'Anne-Pierre de *VILLEBOIS*, Seigneur de Mareuil, Capitaine de Carabiniers dans le Régiment de Tilladet, & de Louife-Thérèfe de *VILLERS*, eft forti

VII. DEGRÉ.

Pierre-Claude-Philibert de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, né le 11. Janvier 1720. & élevé Page du Prince de Dombes.

TROISIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Thomas de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer (fecond fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, II[e] du nom, & de Demoifelle Anne Hoogwood-Kééper) étoit en 1670. Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie; Il époufa par contrat du 23. Fevrier de la même année Anne de *FOLARTON*, fille & héritiére de Louis de *FOLARTON*, Ecuyer, Sieur des Bordeaux, Seigneur du Pleffis, de Boinville, de Reignevillette, & de la Prée en Gatinois, Exempt des Gardes du Corps du Roi, & de Françoife *AGARD*. Il étoit mort le 19. Novembre 1684. laiffant pour fils unique Louis de la Planche-de Mortiéres qui fuit.

VI. DEGRÉ.

Louis de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Pleffis, de Boinville, de Reignevillette & de la Prée, fut marié en premiéres nôces le 21. Fevrier 1694. avec Demoifelle Charlote de *LONGUEAU*, fille de Meffire Louis de *LONGUEAU*, qualifié Chevalier, Seigneur de S. Michel, de la Grange-Hallon, de Vilaines &c. & de Dame Charlote de *CLAVEL*. Il n'en eut point d'enfans, & en fecondes nôces il époufa le 21 Mai 1697. Demoifelle Françoise de *GEDOYN*, fœur de Meffire Nicolas de *GEDOYN*, Abbé de Beaugenci, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, l'un des Quarante de l'Académie Françoife, & de l'Académie Royale des Infcriptions & Belles-Lettres, l'un & l'autre enfans de Meffire Philipes de *GEDOYN*, Ecuyer Seigneur de Bellan, de Sulli en Sologne & de Montvilliers en Beauce, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de Monfieur Gafton, Duc d'Orléans, Capitaine de la Galére Sainte Marie, Gouverneur du Prince de Vermandois Amiral de France, Gouverneur des Ville & Château de Beaugenci-fur-Loire, mort Maréchal de Camp, & de Dame Marie de *MAREAU*.

Louis de la Planche-de Mortiéres, & Françoife de Gédoyn fa feconde

femme eurent pour enfans, 1. JEAN-BATISTE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, qui suit. 2. PHILIPES-LOUIS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de la Prée, & en partie de S. Martin-de Nigelle & de Ponceaux; Celui-ci fut reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, le 20. Janvier 1720. & obtint le 2 Avril 1731. une Commission de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il étoit entré en 1718. en qualité de Lieutenant, & où il sert actuellement avec sa Compagnie.

VII. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Plessis, de Boinville, de Reignevillette en Gatinois & en partie de S. Martin-de Nigelles, & de Ponceaux en Beauce, ci-devant Enseigne au Régiment des Gardes Françoises, nâquit le 11. Novembre 1698. & épousa le 28. Mars 1725. Demoiselle MARIE-JAQUETTE *CHARRIER-DE MITTERANT*, fille de Jaques *CHARRIER-DE MITTERANT*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant & de la Rousseliére en Sologne, & de Dame Marie-Anne de *SOLAGES-DE ROBAL*, sœur des susdits Paul-François de Solages, & Marie-Claude de Solages.

Il a de ce mariage pour fille unique,

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOISE-CATHERINE de la Planche-de Mortiéres, née le 20. Mai 1727. & reçuë à S. Cyr, le 14. Mars 1738.

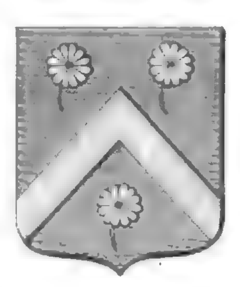
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

PLUSBEL-DE SAULES.

EN *CHAMPAGNE*,



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Marguerites d'Argent, posées deux en Chef & une à la pointe de l'Ecu.

JEAN-CHARLES PLUSBEL, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, demeurant à Langres, a produit pour la preuve de ses premiers degrés, une Ordonnance de M. de Harouys, Intendant de Champagne, où sont énoncés plusieurs titres, par lesquels on voit qu'il compte pour quatriéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

» CHRISTOPHE Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Grenant, Lieutenant Parti- » culier au Bailliage de Langres, connu par l'acte d'un dénombrement qu'il » donna de sa Terre de Grenant le 20. Avril 1550. Que ce Christophe Plus- » bel fut pere d'un

II. DEGRÉ.

» ANTOINE Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, pourvû » d'une charge de Conseiller au Présidial de Langres par Lettres du 11. Mai » 1606. (& d'ailleurs qualifié Maire de cette même Ville, dans une procuration originale qu'il donna conjointement avec les autres Officiers de Ville le 12. Octobre 1612. pour céder à Hercules *GALEACE*, Ecuyer, Sieur de Salvat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc de Nevers, le droit qu'ils avoient aquis de ce Prince sur une maison située à Charleville.) » Que » dès le 6. Fevrier 1589. cet Antoine Plusbel avoit été marié avec Damoi- » selle MARIE LE *NAIN*, fille d'un Martin le *NAIN*, qualifié Ecuyer; & que » le 7. Septembre 1640. il avoit de ce mariage entr'autres enfans :

III. DEGRÉ.

» HENRI Plusbel, Ier du Nom, Ecuyer, qui succéda à son pere dans la Char- » ge de Conseiller au Présidial de Langres, & eut pour femme Damoiselle » JEANNE *BOCQUIN*, sa parente, « dont il laissa, 1. JEAN Plusbel qui suit, & 2. Noble HENRI Plusbel, Prêtre, Chanoine en l'Eglise de Langres vivant encore en 1712.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, Confeiller au Préfidial de Langres, par Lettres du 14. Fevrier 1675. eft celui qui obtint de M. de Harouys le 16. Août 1704. l'Ordonnance dont il a été parlé ci-deffùs, & par laquelle, fur la preuve de la filiation que l'on détaille ici, il fut maintenu » dans la qualité de Noble et d'Ecuyer, enfemble » fes enfans nés & à naître.... pour jouir de tous les priviléges & exemptions » dont jouiffent les autres Nobles du Royaume, & être infcrit dans le Cata- » logue des véritables Gentilshommes. «

Il paroît par la même Ordonnance » qu'il avoit été acordé en mariage le » 5. Juin 1678. avec Demoifelle BARBE *MAIGNIEN*. « Selon les titres originaux produits pour la preuve de la liaifon des derniers degrés avec les précédens, Jean Plusbel, & cette Barbe Maignien eurent deux fils, 1. HENRI Plusbel qui fuit, & 2. RENÉ Plusbel, Ecuyer, né & batifé le 14 Octobre 1700.

V. DEGRÉ.

HENRI Plusbel, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur haut Jufticier de Saules, & en partie de Grenant, & ainfi que fes prédéceffeurs, Confeiller au Bailliage & Siége Préfidial de Langres, époufa par contrat du 22. Octobre 1712. Demoifelle CHARLOTE *GIRARD* - DE *CHAMBRULARD*, fille d'Etienne *GIRARD*, Ecuyer, Sieur de Chambrulard, Ecuyer du Roi dans fa Grande Ecurie, & de Dame Jeanne *TASSET*.

De ce mariage font fortis,

VI. DEGRÉ.

1. JEAN-CHARLES Plusbel, Ecuyer, né en 1715. (c'eft lui qui eft nommé à la tête de cet article.)
2. BENIGNE Plusbel, Ecuyer, né le 17. Septembre 1717.
3. BARBE Plusbel, née le 3. Octobre 1713.

Et

4. MARIE-NICOLE Plusbel, née le 25. Novembre 1718.

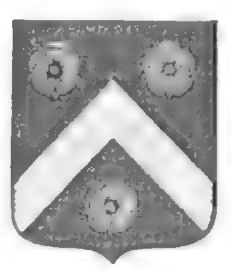
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



PLUVIÉ-DE MÉNÉHOUARN.

DANS L'EVECHÉ DE VANNES,

EN *BRETAGNE.*



De Sable, à un Chevron d'Or accompagné de trois Roses de même, posées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN-BAPTISTE DE PLUVIÉ, Seigneur de Ménéhouarn dans l'Evêché de Vannes en Basse Bretagne, a justifié par titres originaux une filiation suivie & non interrompuë depuis son neuviéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

EON de Pluvié, compris avec JEAN son frere au nombre des Nobles de la Paroisse de Ploémelec dans un Livre ou Rôle de réformation de l'Evêché de Vannes, daté du 10. Mai 1427. (*a*) & depuis déposé en la Chambre des Comptes de Bretagne, d'où l'extrait en a été fait en vertu d'un Arrêt de cette Chambre rendu le 12. Janvier 1667.

Le même Eon de Pluvié paroît encore dans un autre Rôle de réformation du même Evêché, en date du 12. Janvier 1441. fol. 304. » comme Noble » & exempt sous la Paroisse de Ploémelec; « & dans un Rôle des montres générales des Nobles, annoblis, tenans Fiefs nobles, & des Nobles Juveigneurs du même Evêché de Vannes, faites les 8. 9. 10. & 11ᵉ jour du mois de Janvier 1479. par *Nobles gens* haut & puissant le Sire de Guéméné & Bertrand du *PARC* (*LOCMARIA*) Sieur du Breil & de Kerdavy, Commissaires du Seigneur Duc de Bretagne, selon son mandement du 20. Janvier précédent, se trouve écrit au fol. 28. sous la Paroisse de Ploémelec, un » EONNET de Pluvié, comparant par Guillaume son fils, Cheval B. S. D. V. (*b*) mais sans qu'on puisse dire autre chose de cet Eonnet de Pluvié, sinon que suivant les termes même du titre que l'on vient de citer, il devoit être Juveigneur ou Cadet d'Eon de Pluvié.

De JEANNE DE *LOPRIAC*, sa femme, Eon de Pluvié avoit eu pour fils,

(*a*) Voyez à l'article de BEGASSON, ce qui est dit des Réformations & des Montres de Bretagne.

(*b*) De ces quatre lettres, les deux premieres, ainsi qu'il a été dit dans les articles de BEGASSON & du PERENNO, se rendent par ces mots, *Brigandine*, *Salade*. Les deux autres signifient *dûëment vêtu*, ou *vêtu selon les Ordonnances*. Voyez dans le premier des deux mêmes articles, ce que c'etoient que la *Brigandine* & la *Salade*, leur description & leur usage en Bretagne.

II. DEGRÉ.

Noble homme PAEN ou PAYEN de Pluvié, Sieur de Kerdreho, à qui une Catherine de *S. LOUENNEC*, veuve de Jean de *KERDRAIN*, céda au nom & du consentement de Jean de *KERDRAIN*, son fils, par acord en forme d'échange, fait le 21. Mai 1454. » ce qui lui restoit à percevoir de la » *Presmesse* d'Argourou, (*a*) que feu Jean de *S. LOUENNEC* son pere & » Alain de *S. LOUENNEC*, son frere, lui avoient donnée par le contrat de » son mariage avec Jean de Kerdrain; « & de son côté Payen de Pluvié transporta à Catherine de St Louennec les héritages qui avoient appartenu à Jeanne de *LOPRIAC*, sa mere, au Village d'Enesbanazle dans la Paroisse de Riantec.

Payen de Pluvié est, comme son pere, nommé dans les Rôles de deux différentes Montres générales des Nobles de l'Evêché de Vannes, faites l'une à Auray les 5. & 6. Septembre 1481. par Louis de *ROHAN*, Commissaire; l'autre à Vannes les 3. 4. & 5. Mai 1483. par *Nobles gens* haut & puissant Louis de *ROHAN*, Sire de Guéméné, & Jean *GUILLEMOT*, Sieur de Breignac; mais il y est écrit comme habitant de la Paroisse de Plouay, & comparant par le second des deux fils qu'il avoit eus de son mariage avec CATHERINE DE *KERMÉRIEN*; nommée seulement dans une table généalogique de la famille, rapportée dans un Arrêt de la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la réformation de la Noblesse de Bretagne; Ces deux fils étoient, 1. JEAN de Pluvié, qui suit, & 2. GUILLAUME de Pluvié, dont la postérité sera rapportée après celle de son frere.

III. DEGRÉ.

Nobles gens JEAN de Pluvié, Ier du Nom fit à Plouay le 25. Mars 1495. avec Guillaume de Pluvié son frere Juveigneur, un acord par lequel, » pour sa » part dans la succession de Noble homme Payen de Pluvié, leur pere com- » mun, il lui assigna, *comme en succession noble & noblement gouvernée, suivant* » *l'assise du Comte Geoffroi* (*b*), la somme de 18. l. de rente sur le manoir de » Kerleau, *pour en jouir à viage en nature de bienfait & d'usufruit seulement.* « Il étoit mort en 1507. ayant laissé de Damoiselle FRANÇOISE DE *CALLAC*, sa femme, fille de *Nobles gens* Pierre de *CALLAC*, & de Plézot de la *BOUEXIÉRE*,

IV. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Pluvié, IIe. du Nom, Sieur de Kernio de la Paroisse de Ploémelec, qui transigea le 18. Juillet de l'an 1550. avec noble & puissant Prégent Seigneur de *TRÉCESSON*, de Crosac, de Talcouesmeur dans la Paroisse de Ploémelec, sur la demande qu'il lui faisoit » d'un » reste de rente autrefois constituée à JEAN de Pluvié, par feu noble & puis- » sant René, Seigneur de *TRÉCESSON*, (pere de Prégent de Trécesson) » pour les droits de Françoise de Callac dans les successions de Pierre de

(*a*) Le droit de *Prémesse*, comme on l'a dit dans l'article de BÉGASSON, est le pouvoir de retirer une Terre venduë par un parent; ce droit fondé sur la *proximité* du lignage Ainsi la *presmesse d'Argourou*, est ici le retrait de la Terre d'Argourou fait ou à faire à titre de parenté.

(*b*) Voyez ce qui est dit de *l'assise du Comte Geoffroi*, dans l'article de BÉGASSON, aux notes.

» Callac, & de Plézot de la Bouéxiére, ses pere & mere. «

Ce Jean de Pluvié n'eut de sa femme, Damoiselle Marie de *BOTMEUR*, que deux filles, 1. Jeanne de Pluvié, mariée avec noble homme Guillaume de *CONQUAULT*, & 2. Henriette de Pluvié, femme de noble homme Sébastien de *CHÉVERUE*, (ortographe des titres, de *CHEVEREU*, & le *CHEPVREU*,) Sieur de Boisléve.

Guillaume de Conquault étoit veuf & avoit la garde de ses enfans mineurs le 20. Juin 1571. jour auquel Henriette de Pluvié sa belle-sœur, lui ayant demandé son partage dans la succession de Jean de Pluvié son pere, & dans celle d'Abel de Pluvié, conformément au testament de celui-ci en date du 4. Mai précédent, il fut jugé par une Sentence renduë en la Cour de Porhouet, que » ce partage seroit fait & exécuté *noblement selon la Coûtu-* » *me*. « Depuis cette Sentence, Louis de *CONQUAULT*, l'aîné des enfans mineurs de Guillaume de Conquault, ne laissa pas d'avoir de grands différends avec sa tante & son bel oncle. Ayant demandé, comme on l'apprend par une Sentence du 15. Juin 1581. » qu'ils fussent condamnés à lui laisser » la jouissance & la propriété de la maison de Kernio, comme héritier prin- » cipal & noble de cette Maison, par représentation de Damoiselle Jeanne » de Pluvié sa mere; « & ayant même offert de prouver » que cette Maison » & les personnes s'étoient de tout temps gouvernées *noblement & avanta-* » *geusement selon l'Assise du Comte Geoffroi*, « il se fit à ce sujet une Enquête dans laquelle Nobles gens René, Sieur de *RÉMUNGOL*, Guillaume *COUSIN*, Sieur de la Ville-Hervé, Yvon de *CADORET*, Sieur de Kerlau &c. déposérent, non seulement que » Jeanne de Pluvié, mere du » Demandeur, étoit fille aînée de feu Jean de Pluvié, Ecuyer, & de Damoi- » selle Marie de Botmeur, Sieur & Dame de Kernio, *lesquels anciennement &* » *de temps immémorial étoient Nobles personnes, & s'étoient gouvernés noblement* » *& avantageusement dans leurs partages;* mais de plus que Louis de Con- » quault étant lui-même pareillement noble personne, & se gouvernant no- » blement, il lui appartenoit de recueillir les successions des feux Sieur & » Dame de Kernio, & celles d'Abel & de René de Pluvié, décédés sans » enfans; « & en conséquence il fut ordonné que par provision, il seroit mis en possession de la Maison qu'il demandoit.

Henriette de Pluvié étoit morte le 8. Avril 1589. date d'un Bail que fit de la Métairie de Kernio, Sébastien de Chéverue, au nom & comme Garde naturel du fils issu de son mariage. (Ses descendans subsistoient encore en Poitou vers l'an 1668. & 1669.)

III. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pluvié, Ier du Nom, (second fils de Payen de Pluvié) cité plus haut dans les Rôles des deux Montres générales des Nobles de l'Evêché de Vannes faites en 1481. & 1483. étant cadet, ainsi qu'on l'a dit cy-dessùs, n'eut par le partage que son frere aîné lui donna en 1495. qu'une rente sur l'Hôtel & Manoir de Kerleau; cependant on le trouve qualifié Seigneur de Kerdreho dans une transaction qu'il fit le 21. Février de l'an 1499. avec Nobles & puissans Germain de *LANGUIGOET*, & Damoiselle Jeanne.... sa femme, Seigneur & Dame de Languigoet, de Lesgoulouarn, de Kerivalen & de S. Genetfvé, sur les différends qu'ils avoient entr'eux pour

les foi & hommage de Kerleau. Ceux-ci prétendoient » que Guillaume de » Pluvié étoit leur homme, qu'il tenoit d'eux *en ramage* (*a*) ses lieux, ma- » noir & herbergement de Kerleau; qu'en conséquence il leur devoit les foi, » hommages & autres devoirs de Fief, lui & les habitans de Kerleau; & que » faute d'y avoir satisfait, la joüissance de ses manoir & herbergement leur » étoit dévoluë, selon la coûtume, pour autant de temps que lui & ses pré- » decesseurs avoient été en défaut de faire les devoirs. « Guillaume de Pluvié ayant reconnu par la transaction dont il s'agit, que son manoir de Kerleau & ses dépendances étoient *du Fief en ramage* des Seigneur & Dame de Languigoet, leur en fit en même temps foi & hommage en cette qualité.

Il possédoit encore une partie de la Terre de Kersilly dans la Paroisse de Plouay, avec plusieurs droits & héritages dépendans du même manoir, deux tennemens au Village de Kerhuel, Tréve de Caslan, un autre au Village de Resleurien, le lieu de Kerhezron, & une rente sur le Village de Kerguenelin, Paroisse de Cléguer, le 12. Octobre 1507. jour d'un testament par lequel il déclara » qu'il élisoit sa sépulture dans l'Eglise Paroissiale de Saint » Ouen de Plouai, au tombeau où étoit inhumé Payen de Pluvié son pere; » Qu'il vouloit que son corps y fût conduit de sa maison par les Chapelains » de Plouay, mais sans qu'aucun Noble y mît la main, selon l'usage accoû- » tumé, ce qui n'étoit qu'une pompe mondaine qu'il rejettoit; Qu'il nom- » moit sa femme tutrice de ses fils, se tenant assuré de sa Loyauté & féauté; » Qu'il avoit acquis de Pierre de *KERLOUERNEC* & de sa femme, fille » du Sieur des *PORTES*, la partie de la Terre de Kersilly qu'il possédoit; » Que les droits & héritages qu'il avoit sur le manoir de la même Terre de » Kersilly, lui venoient d'Yvon des *PORTES*, Sieur de Lesarzon; Que les » enfans & héritiers de feu Olivier le *CORRE-KERLENEVEZ*, avoient » deux cinquiémes dans le premier de ses deux tennemens de Kerhuel; » Que son tennement du Village de Resleurien avoit autrefois appartenu à » feu Yvon le *PAPPE* du lieu de Kervouen, & à sa sœur femme de Michault » *HERVÉ*; & même que partie de ce tennement appartenoit encore aux en- » fans de feu Jean le *PAPPE*, à Yvon le *PAPPE*, & à Nicolas le *GAL* » & sa femme; Que le lieu de Kerhezron lui avoit été cédé en échange des » lieux & manoir de Talhoet, par Jean de Pluvié son frere aîné, qui lui avoit » aussi donné à titre de *convenant* (*b*) les rentes sur le village de Kerguenelin: « *Ego Guillelmus de Pluyé*, (lit-on dans cet acte écrit partie en Latin, partie en François) *corpus meum sepulturæ Ecclesiasticæ.... in Ecclesiâ Parochiali Beati Audoueni de Plouay ordino sepeliri & inhumari, videlicet in tumbâ, seu sepulturâ, & loco ubi inhumatus & sepultus fuit Paganus de Pluvyé Pater meus.... Ordino quod corpus meum conducatur per Capellanos de Plouay de domo istâ usque quo adeò quod sit inhumatum, & absque eo quòd permittatur aliquis Nobilis tangere, nec mittere manum in dicto corpore, quod non est nisi pompa mundi quod respuo.....*

(*a*) Le *Ramage* ici, comme en terme de Coûtume, est le droit ou faculté qu'ont quelques Sujets ou Vassaux de couper des branches ou des rameaux d'arbres dans les forêts de leurs Seigneurs. *Jus ramale.* Ainsi lit-on dans une Charte de l'an 1104. du Cartulaire de S. Maixent en Poitou : *Ego Audiernus de Campania dedi D. Maxentio ramagium per omnes buscos meos &c.* & dans un Regitre de Philippes Auguste, tiré des Recueils de M. d'Herouval fol. 69. *pro ramagio lignorum donat quæque domus tria ova in Pascha.*

Dans la Coûtume de Bretagne, le ramage se prend aussi pour les lignes & successions généalogiques. C'est (selon les termes de M. de Lauriére) le branchage, le fourchage, la souche, la prémesse & cognation; Quand le ramage défaut, la ligue* succéde: *Ramus & linea successionis est.*

(*b*) *Convenant*, c'est-à-dire, ou accord, ou partage sortable & bienséant donné par l'aîné à son Juveigneur ou Cadet.

* ERRATUM. *Lisez* : ligne.

Confidens de legalitate & fidelitate meæ uxoris, ipsam creo & ordino tutricem testamentariam & gardariam filiorum meorum &c. Anno Domini millesimo quingentesimo septimo, dieque duodecimâ Octobris.

La femme de Guillaume de Pluvié Ier. du Nom, étoit Demoiselle JEANNE DU *POU*, qui, après la mort de son mari, prit une seconde alliance avec un Pierre le *VESTRE*, nommé dans un titre original du 5. Août 1541. & ils avoient eu pour enfans 1. JEAN de Pluvié qui suit, 2. GUILLAUME de Pluvié, IIe du Nom, Auteur de ceux qui donnent lieu à cet article. 3. Damoiselle ANNE de Pluvié, femme de Noble Ecuyer François du *BOESBOEXEL*, ou de *BOISBOEXEL*, (*a*) Seigneur du lieu de Fosserafray, à qui elle donna le 8. Avril avant Pasques de l'an 1541. une procuration pour transiger avec ses freres sur la demande qu'elle leur avoit faite le 5. Août précedent, de son droit de légitime dans les successions de ses pere & mere; & en conséquence de cette procuration François de Boisboexel céda effectivement par acte du 11. Mai 1546. tous ses droits pour une somme d'argent, *le partage noble ayant lieu dans la famille.*

Suivant une note mise en marge de l'Arrêt cité plus haut, Guillaume de Pluvié & Jeanne du Pou avoient encore eu une autre fille, nommée JEANNE de Pluvié, & alliée à un Charles de la *SAULDRAYE*, Ecuyer; mais on n'a rien trouvé dans les titres du temps qui constatât ni cette alliance, ni même l'existence de Jeanne de Pluvié; on voit seulement en 1615. un Louis de la Sauldraye, cousin issu de germain du petit-fils de Guillaume de Pluvié, IIe du Nom, second fils de Guillaume Ier.

IV. DEGRÉ.

JEAN de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Kerdrého, qui, suivant une Sentence renduë à Hennebond, le premier Avril avant Pâques de l'an 1511. par Jean de *LOPRIAC*, Alloué en ce Siége, avoit pour tuteur & garde-noble Jean de *KERPUVIÉ*, fut reconnu par cette même Sentence pour fils aîné, héritier principal & noble de feu Guillaume de Pluvié, Seigneur de Kerdrého; & ce qui achéve de constater & sa qualité de Seigneur de Kerdrého & sa Noblesse, c'est que dans un livre contenant la description des anciennes Maisons de la Paroisse de Plouay, & des Nobles personnages qui les possédoient, non contributifs aux fouages, faite le 28. Mai 1513. par sage & discret Mre Charles du *POU*, Recteur de Réguigny, Commissaire en cette partie, se trouvent compris ses manoir & métairie de Kerdreau, (ortographié de Kerdrého, & de Kerdréhou,) avec ceux d'un Jean Sieur du *POU*, d'un Jean du *LESLÉ*, qualifié Messire, Seigneur de Kerbiden, & d'un Guyon le *GAL*, Seigneur de Cunfio, tous Gentilshommes de noms connus.

Par acord fait au Bourg de Plouay le 11. Avril après Pâques de l'an 1534. Jean de Pluvié donna en partage à Guillaume de Pluvié son frere Juveigneur, quelques rentes, tant en bienfait & à viage qu'en propriété, & à la

(*a*) La véritable ortographe de ce nom est de BOIS-BOISSEL; & c'est un des plus grands & des plus anciens noms qu'il y ait dans la Province de Bretagne. D'Argentré dit dans son Histoire de Bretagne page 388. » qu'en » 1347. à la bataille de la Roche-Derien, où Charles de BLOIS fut fait prisonnier, outre le Vicomte de ROHAN » & le Sire de LAVAL, finirent aussi leurs jours les Seigneurs de CHASTEAUBRIAND, de RAYS, Messire Geoffroi » TOURNEMINE, Messire THIBAULT DE *BOIS-BOISSEL*. CHEVALIER DE GRAND'VALEUR, les Sires de RIEUX, » de MACHECOU, de ROSTRENEN, de LOHEAC, & de la JAILLE. «

charge de les tenir de lui en *Juveigneurie & comme Juveigneur d'aîné*. Il mourut peu d'années après, laiſſant de Damoiſelle MARGUERITE DE *LAUNAY*, ſa femme, neuf enfans ſous la garde de Guillaume de Pluvié ſon frere. Ces enfans étoient 1. JAQUES de Pluvié qui ſuit, 2. CHARLES de Pluvié, 3. VINCENT, 4. FRANÇOIS, 5. JULIEN, 6. GUILLAUME, 7. MARIE de Pluvié, femme de Bertrand *JÉGADO*, Seigneur de Kerhéan, 8. CATHERINE, & 9. autre CATHERINE de Pluvié.

V. DEGRÉ.

Nobles gens JAQUES de Pluvié, Seigneur de Kerdrého, au nom de qui Guillaume de Pluvié ſon oncle & ſon curateur général donna le 17. Septembre 1541. aux Commiſſaires pour la montre des Ban & Arriére-ban de l'Evêché de Vannes, une déclaration tant » des héritages nobles qu'il tenoit en arrié- » refief du Duc ſon ſouverain Seigneur, & pour leſquels il étoit ſujet aux ar- » mes comme les autres Nobles de l'Evêché, que de ſes autres tenuës & ren- » tes contribuables aux tailles, fouages, ſoldes de franc-archer, & ſembla- » bles charges roturiéres, environ à la *montancie* de 60 liv. de rentes; « ayant eu quelques différends avec Charles de Pluvié, ſon frere, & ſes trois ſœurs, parce qu'ils lui demandoient un tiers dans la ſucceſſion de leurs pere & mere, *comme en ſucceſſion noblement gouvernée*, & que de ſon côté il prétendoit avoir le droit de ſuccéder ſeul à Vincent, François, Julien & Guillaume de Pluvié leurs frères communs, tous décédés depuis la mort de leurs pere & mere, fit avec eux le 15. Octobre 1555. une tranſaction par laquelle il convint de céder à ſes trois ſœurs les terres & rentes qu'il tenoit dans l'Evêché de Léon, & d'aſſigner à Charles de Pluvié ſon frere une rente *à viage*.

Il paroît encore dans une Sentence renduë en la Cour du Pontquellec le 26. Octobre 1556. contre quelques-uns de ſes Vaſſaux qui refuſoient de lui donner la déclaration de leurs héritages; mais étant mort depuis ſans poſtérité, ſa ſucceſſion paſſa à une de ſes deux ſœurs du nom de

CATHERINE de Pluvié, qui épouſa *Nobles homs* Louis du *BOTDÉRU*, Seigneur de Kergantel & de Kerbourvellec, & ayant recueilli de même les ſucceſſions de Charles de Pluvié ſon frere & de ſes deux ſœurs, porta les Terres de Kerdrého & de Kerleau, avec les autres biens de ſa Branche dans la famille du Botdéru, famille noble de la même Province de Bretagne, dont on pourra avoir lieu de parler dans la ſuite de cet Ouvrage.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME de Pluvié, IIe du Nom, (ſecond fils de Guillaume de Pluvié Ier du Nom & de Jeanne de Pou,) ne paroît pas ſeulement dans les trois titres des 11. Août 1534. 5. Avril et 17. Septembre 1541. que l'on a cités plus haut; mais de plus il eſt expreſſément qualifié *Juveigneur de la Maiſon de Kerdrého*, dans l'acte d'un acord qui fit avec Jaques de Pluvié ſon neveu le 16. Août 1551. pour terminer leurs différends mutuels, ſoit au ſujet de la geſtion qu'il avoit euë des biens du même Jaques de Pluvié & de ſes freres & ſœurs, ſoit pour le partage qu'il lui demandoit comme *Juveigneur* de Jean de Pluvié ſon pere; partage que Jaques de Pluvié reconnut devoir être fait *noblement, ſuivant l'aſſiſe du Comte Geoffroy*, & pour lequel il céda à

ſon

fon oncle une maifon avec quelques héritages nommés du Pontoux, fitués au Bourg de Plouay, & tenus en fief, foi & hommage de Noble & puiffant Louis de *MALESTROIT*, Sire du Pontquellec. Enfin le 25. Juin 1557. comme Seigneur de Ménéhouarn, il donna aux Commiffaires établis par le Roi pour le réglement des Gentilshommes de Bretagne fujets au Ban & Arriére-Ban, une déclaration portant » qu'il étoit, ainfi que les autres Nobles » du Pays, fujet aux armes, à caufe de fon lieu de Ménéhouarn & d'autres » héritages qu'il avoit dans les Paroiffes de Plouay, d'Inguiniel, de Jugu- » diel &c. « & il ne furvécut pas long-temps à cette déclaration.

D'ALLIETTE DE *LAUNAY*, fa femme, feulement connuë par la table généalogique citée dans l'Arrêt de la Chambre établie à Rennes, il avoit eu JEAN de Pluvié qui fuit, & JEANNE de Pluvié, rappellée dans la tranfaction du 16. Août 1551. comme légataire de Jeanne du Pou, fon ayeul.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Pluvié, Seigneur de Ménéhouarn, rendit le 15. Décembre 1560. à Noble & puiffant Louis de *MALESTROIT*, Seigneur du Pontquellec, de Quilfiftre, de Trochâteau, & de la Bruyére, l'aveu qu'il lui devoit pour fes ténemens fitués au Bourg de Bécherel, & au Village de Kerbramo, Paroiffe de Plouay.

Il vivoit encore vers le 27. Février de l'an 1574. mais CLAUDE DU *POU*, fa femme, qualifiée Dame du Vieux-Châtel, paroît veuve dans deux titres des 9. Novembre 1588. & 8. Avril 1589. tems où, comme tutrice des enfans iffus de fon mariage, elle avoit un procès en la Cour de Pontquellec contre Gilles de *ROSMODREUC*, Ecuyer, & Damoifelle Catherine *OLIVIER*, fa femme, Seigneur & Dame de Kerguéno & de Saint Renan, qui prétendoient » que Guillaume de Pluvié, II[e] du Nom, s'étoit emparé » de la maifon du Rufquec & de la maifon de Ménéhouarn fur noble homme » Jean *OLIVIER*, Sieur de Kerguéno, pere de Catherine, tandis qu'il en » avoit eu la tutelle, après la mort de Françoife *HERVÉ*, fa mere & de fes » ayeux maternels, Charles *HERVÉ*, Sieur du Rufquec, & Guillemette » *SIMON*, Dame de Ménéhouarn; « Claude du Pou foutenant au contraire que » Jean Olivier n'avoit point été fous la tutelle de Guillaume de Pluvié » mort au moins trente ans auparavant, mais fous celle de fon propre oncle » Jean *OLIVIER*, qui étoit même débiteur de Damoifelle Jeanne Hervé, fa » mere. «

Les enfans qu'avoit Claude du Pou étoient, GUILLAUME de Pluvié, III[e] du Nom, qui fuit, & deux filles, fçavoir 1. Damoifelle JULIENNE, & 2. Damoifelle JEANNE de Pluvié, à qui leur frere par tranfaction du 12. Août 1599. donna » les lieu & village de Kérédo, fitués dans la Paroiffe de Saint-Caradec-Tre- » goumel, avec une Maifon noble fituée au Bourg de Plouay, & plufieurs » rentes pour leur part dans les fucceffions de leurs pere & mere, *comme en » fucceffion noble & de gouvernement noble & avantageux, ainfi qu'il avoit été ob- » fervé de tout temps au defir de l'affife du Comte Geoffroi.* « Ces deux filles étoient encore vivantes en 1615. & moururent quelques années après fans avoir été mariées.

VI. DEGRÉ.

Noble homme GUILLAUME de Pluvié, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn &c. majeur de 20. ans, le 8. Avril 1589. fervit dans la guerre civile, & étoit même le 18. Février 1595. prifonnier de guerre du Seigneur Gabriël de *GOULAINE*, qui, ce jour-là, lui donna un paffeport » pour aller » fur fa foi, chercher en Baffe Bretagne les deniers de fa rançon. «

Son mariage ayant été propofé avec Damoifelle FRANÇOISE DE *KERSANDY*, fille mineure de Criftophe de *KERSANDY*, Ecuyer, Sieur de Langouelan, & de Damoifelle Marguerite *RICHARD*, fa veuve; cette alliance fut décrétée & déclarée convenable & avantageufe par une Sentence de la Cour des Régaires de Cornouailles, renduë le 4. Septembre 1597. en préfence & du confentement de plufieurs parens & alliés, foit paternels foit maternels de Françoife de Kerfandy, parmi lefquels on trouve un Pierre de *KERSANDY*, Ecuyer, Sieur de Kerfandy, fon coufin germain, un Claude de *NEVET*, Sieur de Nevet, un Jaques de *GUENGAT*, Sieur de Guengat, un Julien du *POU*, Sieur de Kermoguer, un Jaques *LAURENT*, Ecuyer, Sieur de la Motte, un Vincent de *RIMESSON*, Ecuyer, Sieur de Beaucours, un Jaques de *MOELIEN*, Ecuyer, Sieur de Moëlien, un Jean de *KERDEGACE*, Ecuyer, Sieur de Kerdegace, un Jean *LOZ*, Ecuyer, Sieur de Rubertault, un François de *LEZANDENEZ*, Ecuyer, Sieur du Stang, un Pierre du *PLESSIS*, Ecuyer, Sieur de Kerminihy, un Bertrand *COEDIC*, Ecuyer, Sieur de Kérédec, un Hervé *KERSULGUEN*, Ecuyer, Sieur de Kergoff, un Guillaume *KERMORÉAL*, Ecuyer, Sieur de Kermoréal, & un Roland de *LEZANDENEZ*, Ecuyer, Sieur de Leftridice, tous Gentilshommes connus dans la Province; Et le 29. Novembre de l'an 1612. partageant, comme Garde naturel des enfans mineurs nés de fon mariage, la fucceffion immobiliaire de fa belle-mere, Marguerite *RICHARD*, avec Damoifelle Rénée de *KERSANDY*, fa belle-fœur, femme de Roland du *BRIEUC*, Ecuyer, Sieur de Péneran, du Manoir du Brieuc &c. & Alain de *GOUAUDOUR*, Ecuyer, héritier principal & Noble de Marguerite Richard fon ayeule maternelle par repréfentation de Damoifelle Louise *GAUVAIN*, fa mere, fille aînée de Marguerite Richard, il prit pour la part de fes enfans le Manoir de Kerendermye, fitué dans la Paroiffe de Ploélan, avec la Seigneurie de Ligevéze.

Il mourut le 11. Septembre 1615 fans laiffer d'enfans de Damoifelle RENÉE *FLEURIOT*, fa feconde femme qui vivoit encore en 1626. Ceux qu'il avoit eus de Françoife de Kerfandy étoient deux fils & une fille. 1. PIERRE, 2. JULIEN, & 3. ADELISE de Pluvié, qui, après la mort de leur pere, furent mis avec leur frere aîné fous la tutelle de Louis de la *SAULDRAYE*, Ecuyer, Sieur de Kerlois, coufin iffu de germain de Guillaume de Pluvié, par une Sentence renduë en la Cour des Fiefs de Léon le 26. Septembre 1615. en préfence d'une partie de leur famille, & entr'autres perfonnes, de leurs tantes JULIENNE & JEANNE de Pluvié, de Julien du *POU*, Sieur de Kermoguer, d'Alain du *BOISGELIN*, Ecuyer, Sieur de la Carte, de Louis de *LOPRIAC*, Ecuyer, Sieur de Kermain, de Noble & difcret Thomas *MOREAU*, Sieur de la Pontay, Chanoine de Saint Brieuc, de Louis du *BOTDÉRU*, Ecuyer, Sieur de Kerdrého, de *Nobles gens* Louis *HERVÉ*, Sieur du Rufquec, de Noble homme Louis, Sieur de *KERGUENNEC*, mari

de Damoifelle Catherine *OLIVIER;* de Rolland du *BRIEUC*, Ecuyer, Sieur de Peneran, mari de Damoifelle Renée de *KERSANDY,* leur tante maternelle; de Guillaume de *KERMORIAL,* Ecuyer, Sieur du Kermorial; de haut & Puiffant Pierre de *KERSANDY,* Seigneur de Kerfandy; de Nicolas de *LEZANDENEZ,* Ecuyer, Sieur du Pleffis-Ruby, & plufieurs autres.

Des deux fils, dont l'aîné fuit, le fecond, nommé Julien de Pluvié, fut Seigneur de Kerléau, après avoir reconnu par acord fait avec fon aîné le 7. Février 1626. que » les fucceffions de leurs pere & mere devant être *gou-* » *vernées & partagées noblement & avantageufement, comme celles de leurs prédé-* » *ceffeurs l'avoient été de tout temps,* les deux parts en appartenoient à l'aîné, » fuivant l'affife du Comte Geoffroi; « car en conféquence de cet aveu Pierre de Pluvié lui céda le 18. Septembre 1629. les lieu & manoir de Kerléau. Ce Julien de Pluvié eut pour femme une Louise *GOYON,* & pour fils Pierre de Pluvié né le 11. Juillet 1637. & encore vivant le 29. Décembre 1678.

VII. DEGRÉ.

Pierre de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn, déja nommé dans les trois actes des 26. Septembre 1615. 7. Février 1626. & 18. Septembre 1629. & lors du premier, âgé d'environ quatorze ans, ayant époufé Damoifelle Louise *BIZIEN,* Dame de la Villeneufve, mineure, & troifiéme fille de *Nobles gens* Louis *BIZIEN,* Sieur de Kérigomarch dans la Paroiffe d'Arzanno, Evêché de Vannes, & Catherine de l'*HOSPITAL,* fa femme, fit autorifer ce mariage le 5. Septembre 1622. par une Sentence du Sénéchal des Fiefs de Léon, renduë au manoir de Kérigomarch, de l'avis de Damoifelles Marie & Françoife *BIZIEN,* fœurs de Louife Bizien, & de leurs maris Paul de *LAAGE,* Ecuyer, Sieur de Laage, & Hélie de Laage, Ecuyer, Sieur de la Villefmiés & de Kérigomarch, & de quelques autres parens, tant paternels que maternels, comme Julien *BINOT,* Ecuyer, Sieur de Couétio; Louis le *FLO,* Ecuyer, Sieur de Trémello, beau-pere de Louife Bizien, & proche parent de Pierre de Pluvié; François *JOURDAIN,* Ecuyer, Sieur de Couédoc & de Botallan; M[re] Jean *JÉGADO,* Seigneur de Kerhollain, de Kerlot, & de Lizini, Capitaine Garde-Côte de Vannes & de Cornouailles, Commandant pour le fervice du Roi dans les Villes & Forteresses de Hennebond & de Port-Louis; Nicolas de *TALHOUET,* Seigneur de Keravéon; Nicolas le *CORRE,* Ecuyer, Sieur du Montoir & de Kerdaniel; M[re] Charles de *PENFENTENIO,* Sieur de Kermorus & de Kergoet.

Pierre de Pluvié mourut en 1660. laiffant pour fils aîné, Jean de Pluvié, qui fuit, & trois puînés, fçavoir, 1 Louis de Pluvié, Ecuyer, Sieur du Montoir, & de la Ville-Martel, 2. Jaques de Pluvié, & 3. Guillaume de Pluvié, connus par quelques actes des 15. & 29. Juin 1661. où il eft dit, » qu'ayant demandé à leur aîné leur partage dans les fucceffions de leurs » pere & mere, ce partage avoit été jugé *au Noble comme au Noble, & au* » *partable comme au partable.* « Il fera encore parlé de Louis de Pluvié dans

l'article de ſon frere. Quant aux deux autres ils moururent peu de temps après le partage de 1661. l'un à l'Armée navale, au ſervice de Sa Majeſté, & l'autre *en faiſant chemin pour ſon retour de l'Armée navale où il avoit ſervi*. C'eſt ce que l'on apprend par un acte du 18. Octobre 1668.

Pierre de Pluvié avoit eu auſſi une fille nommée Anne de Pluvié, qui, ſuivant le même acte, s'étoit faite Religieuſe.

VIII. DEGRÉ.

Jean de Pluvié, IIe du nom, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn & du Vieux-Château, fut marié par contrat du 16. Janvier 1650. avec Damoiſelle Adelize *PEZRON*, Dame de Kerguen, fille puînée de Jerôme *PEZRON*, Ecuyer, Seigneur de Pennellan, Conſeiller du Roi, Sénéchal de Quimperlé, & de Damoiſelle Marie *EUDO;* & quelque temps après ce mariage, obtint de ſon beaupere la démiſſion de ſon Office de Sénéchal de la Cour & Siége Royal de Quimperlé.

Aſſigné en exécution des ordres du Roi devant la Chambre établie à Rennes pour la réformation de la Nobleſſe en Bretagne, conjointement avec Louis de Pluvié ſon frere, & Pierre de Pluvié, Sieur de Kerleau ſon couſin, pour qu'ils euſſent ou à renoncer à la qualité de Noble & d'Ecuyer, ou à en prouver la légitime poſſeſſion; il déclara dans deux inductions ou productions des 19. & 20. Octobre 1668. que loin de renoncer à ſa qualité, il entendoit la ſoutenir ſelon ce qu'il croyoit lui être dû. Il repréſenta en même temps l'arbre généalogique de ſa famille, avec une grande partie des Titres produits de nouveau pour cet article; prouva qu'il » comptoit » pour ſixiéme ayeul Eon de Pluvié, dénommé aux réformations des Nobles ès années 1427. & 1441. Que Payen & Guillaume de Pluvié qui » avoient comparu aux Montres génerales des Nobles ès années 1481. & » 1483. étoient ſes cinquiéme & quatriéme ayeux; que tous ſes peres s'é» toient comportés & gouvernés *noblement tant en leur partage, que biens & » perſonnes* (*a*); qu'ils avoient toujours pris & poſſédé les qualités de *Nobles » Homs* & d'*Ecuyer;* « & ſur cette preuve il obtint l'Arrêt que l'on a cité plus haut.

Par cet Arrêt rendu à Rennes le 9. Février 1669. la Chambre le déclaroit lui, ſon frere & ſon couſin » Nobles & iſſus d'extraction noble, enſemble » leurs deſcendans en mariage légitime; « & en les maintenant comme tels aux droits » de prendre le titre d'Ecuyers, d'avoir armes & écuſſons tim» brés appartenans à leur qualité, & de jouir de tous les droits, franchiſes &c. » attribués aux Nobles de la Province, « ordonnoit que » leurs noms ſeroient » employés aux Rôles & Catalogue des Nobles; « mais Jean de Pluvié n'étant pas ſatisfait de cet Arrêt, où la Chambre le déclaroit ſimplement Noble & iſſu d'extraction noble, ſans y ajoûter le mot d'*ancienne*, ni même la qualité de

(*a*) La poſſeſſion du partage noble dans la famille qui fait le ſujet de l'article préſent, ne peut être révoquée en doute; il n'y a pas à peine un degré où il n'ait été exercé, & entre les différens actes qui conſtatent cette poſſeſſion, on ſe feroit contenté de rapporter le plus ancien, ſi l'on n'eût jugé à propos d'appuyer ſur ce genre de preuve, conformément à ce qui a été pratiqué par la Chambre établie à Rennes pour la réformation de la Nobleſſe en Bretagne ès années 1668. & 1669. On continuera à en uſer ainſi dans les articles de toutes les Familles de la Province qui ſe préſenteront.

Chevalier, quoiqu'elle eût coûtume de la donner à d'autres dont la Nobleſſe n'étoit pas ſupérieure à la ſienne, prétendit & remontra par une nouvelle Requête » que cette qualité lui étoit dûë, ayant amplement juſtifié de l'ancien» neté de ſa Nobleſſe, & du gouvernement noble, & avantageux de ſa fa» mille depuis plus de deux cens ans; qu'il étoit ſorti des Seigneurs de Ker» nio & de Kerdrého, & à la vérité leur cadet; mais que ces branches étant » tombées en quenouille, il demeuroit chef de nom & d'armes de la Fa» mille de Pluvié. « Il appuya cet expoſé d'une nouvelle production de titres, dont le premier eſt un partage noble du 25. Mars 1495. & la liaiſon de ſa branche avec celle de Kernio, ainſi que ſes alliances avec les Familles Nobles de Lopriac, de la Sauldraye - de Kerloës, & du Bois - Boiſſel - du Foſſe-Raffrai, ayant été dûëment conſtatée, la Chambre rendit le 29. Octobre 1670. un nouvel Arrêt par lequel elle lui permettoit » à lui & à ſon fils » aîné, de prendre la qualité de *Chevalier* (*a*), & maintenoit ſes puînés dans » la poſſeſſion de celle d'Ecuyer, enſemble de tous les droits appartenans à » ces qualités &c.

Le fils aîné de Jean de Pluvié étoit Jaques de Pluvié qui ſuit. Il avoit pour puînés Louis - Colomban, & David de Pluvié, dont on n'a aucune connoiſſance depuis le premier Arrêt obtenu par leur pere.

IX. DEGRÉ.

Jaques de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn & du Vieux-Château, maintenu avec Jean de Pluvié ſon pere dans la qualité d'Ecuyer par Arrêt du 9. Février 1669. & dans celle de *Chevalier* par l'Arrêt du 29. Octobre 1670. épouſa par contrat du 6. Février 1677. Demoiſelle Anne du *BOUESTIEZ*, Dame de Quellenec, fille de Vincent du *BOUESTIEZ*, Seigneur de Kérorguen, & de Dame Renée *FOURNOIR*.

De ce mariage ſortit

X. DEGRÉ.

Jean-Baptiste de Pluvié, Seigneur de Ménéhouarn nommé à la tête de cet article. Il a été marié par contrat paſſé à Hennebond le 3. Octobre 1720. avec Demoiſelle Therese de la *PIERRE*-de *FREMEUR*, ſœur puînée de Jean-Touſſaint de la *PIERRE*, Seigneur de Frémeur, Meſtre de Camp Lieutenant du Régiment Colonel Général des Dragons, Brigadier des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis &c. & il a eu de cette alliance

(*a*) On a pû voir par ce qui a été dit dans la Préface de l'Ouvrage préſent ce que l'on doit penſer de cette prétention.

XI. DEGRÉ.

Jean-Toussaint de Pluvié né le 18. Février 1723 & reçû Page du Roi dans sa grande Ecurie le 24. Septembre 1739.

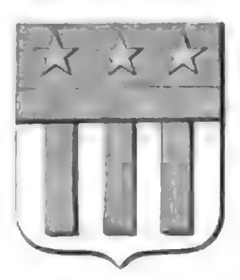
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DE LA PORTE-DE LISSAC.

EN *LIMOUSIN.*



D'Argent, à trois Pals de Gueules, alaifés par le bas & mouvans d'une dévife (ou fafce) de même. Et un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or.

JOSEPH DE LA PORTE, Ecuyer, Seigneur de Liffac, demeurant dans la Paroiffe de S. Pierre dudit lieu de Liffac, a juftifié par titres tous en original les filiations détaillées ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble ARNAUD de la Porte, Sieur de la Rétaudie, vivant le 11. Mai 1538. mourut avant le 20. Septembre 1540. laiffant pour enfans, 1. JEAN de la Porte qui fuit. 2. Noble BERNARD de la Porte, Ecuyer, Seigneur de Puimége l'an 1556. & 3. Noble FRANÇOIS de la Porte vivant en 1551.

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, Homme d'armes de la Compagnie du Roi de Navarre, comparut en cette qualité à la montre qui fut faite de cette Compagnie le 31. Janvier 1557. Il avoit époufé par contrat du 27. Janvier 1545. noble Demoifelle PHILIPE DU *PUIS*, fœur de noble Guillaume du *PUIS*, Ecuyer, Seigneur de la Jarte en Périgord, & le 6. Mars 1551. il fit fon teftament par lequel il déclara qu'étant fur le point d'aller à la guerre pour le fervice du Roi, *où la fortune de la vie étoit dangéreufe*, fon intention étoit, en cas qu'il y mourût, que fon corps fût enterré dans l'Eglife Paroiffiale de Liffac. Il fit différens legs à fes enfans, & après eux & leurs defcendans, il fubftitua fes biens audit François de la Porte fon frere.

Philipe du Puis demeura veuve avant le 9. Septembre 1568. & fut mere de fix enfans, nommés, 1. Noble GUILLAUME de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, héritier inftitué par le teftament de fon pere, & mort fans enfans après avoir fait le fien le 9. Septembre 1568. 2. FRANÇOIS de la Porte qui a continué la poftérité. 3. JOACHIM de la Porte, Ecuyer vivant en 1568. 4. GABRIEL de la Porte, Ecuyer, lequel fut préfent au mariage de François de la Porte fon frere l'an 1578. & fit fon teftament le 16. Mai 1587. 5. Noble PHILIPE de la Porte, veuve en 1568. d'Etienne de *GARRIGON*, Procureur

du Roi à Brives; Elle étoit veuve auffi l'an 1614. de Pierre de *PECHIZELA*, fon fecond mari, & 6. SUSANNE de la Porte, légataire de Guillaume & de Gabriel de la Porte, fes freres l'an 1568. & 1587.

III. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, obtint le 6. Mai 1580. du Seigneur de Chouppes Lieutenant Général du Vicomté de Turenne, une Commiffion pour lever vingt Arquebufiers à Cheval, outre fix Cuiraffiers & pour commander cette troupe deftinée à tenir garnifon dans fa maifon de la Porte, *afin de s'oppofer aux courfes, voleries & incurfions qui fe commettoient dans la Vicomté de Turenne & Païs circonvoifins à la ruine du pauvre peuple*, & il mourut avant le 16. Mai 1587.

De fon mariage acordé dès le 16. Fevrier 1578. avec Demoifelle JAQUETTE DE *PROUILHAC*, fille de noble Jean de *PROUILHAC*, Ecuyer, Sieur de la Tour, de Chauffac & de Paliffes, il eut entr'autres enfans, 1. ARMAND de la Porte qui fuit. 2. CATHERINE de la Porte, nommée dans le teftament de Gabriel de la Porte, fon oncle, l'an 1587. & 3. MARGUERITE de la Porte, qui époufa par contrat du 6. Fevrier 1604. noble Pierre de *GISCARD*, Seigneur de Claviéres.

IV. DEGRÉ.

Noble ARMAND de la Porte, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie & de Paliffes, fut inftitué héritier par le teftament de Gabriel de la Porte fon oncle, du 16. Mai 1587. & il époufa par contrat du 8. Octobre 1601. Demoifelle LOUISE *MEYNARD*, fille de noble Jofeph *MEYNARD*, Seigneur de Chauzenéjoulx, de Clarafaige &c. & de Marie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*.

Pour prouver la confidération où Armand de la Porte étoit dans fa Province & le cas que l'on faifoit de fes fervices, on rapporte une Lettre qui lui fut écrite par le Vicomte de Pompadour Lieutenant Général du haut & bas Limoufin, conçuë en ces termes :

MONSIEUR. *Je viens tout préfentement de recevoir un commandement du Roi, très-particulier par un Courrier exprès, de me rendre avec le plus de mes amis & plus de diligence que je pourrai, à un lieu que Sa Majefté m'ordonne pour une occafion fort importante à fon fervice auquel je vous crois fi fort affectionné, étant de mes amis, que je m'ofe promettre que vous me ferez l'honneur de vous rendre le quatriéme du prochain mois à Sarazet en Périgord où je ferai, avec votre équipage d'armes & chevaux & le plus de vos amis que faire fe pourra, même des Moufquetaires à cheval, pour me venir joindre & prendre part à l'honneur qu'il y aura a aquérir, & en revenche je vous fervirai où vous me l'ordonnerez, comme étant fans referve votre bien humble Serviteur,* POMPADOUR. *A Pompadour ce* 25. *Avril.* La fufcription eft à *Monfieur, Monfieur de la Porte.*

Armand de la Porte mourut avant le 21. Mai 1644. après avoir fait un teftament datté du 22. Mai 1641. conjointement avec fa femme dont il eut pour enfans, 1. JOSEPH de la Porte, ci-après. 2. GABRIEL de la Porte, Prêtre, Curé de Chavagnac l'an 1655. 3. MARIE de la Porte, mariée avant le 22.

Mai

Mai 1641. avec Maître Jaques *ESCLAFER*, Greffier du Domaine du Vicomté de Turenne, & 4. Françoise de la Porte, femme de noble Mathieu d'*AMBERT*, Sieur de Sereillac, en 1641. & 1644.

V. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Porte, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Rétaudie, épousa par contrat du 2. Octobre 1633. Demoiselle Anne de *MALCAP*, fille de noble Bertrand de *MALCAP*, Seigneur de Vierval, & de Demoiselle Françoise *PHELIP*-de *S. VIANCE*.

De ce mariage il eut, 1. Armand de la Porte qui fuit. 2. Noble Jaques de la Porte, Ecuyer, Sieur de Landat, ainsi qualifié dans le testament de son frere du 23. Septembre 1674. Il étoit Prêtre en 1684. 3. François de la Porte, batisé le 17. Juin 1637. Il fut reçu Chevalier de Malte & fit ses preuves le 2. Mars 1657. & plusieurs filles vivantes en 1660.

VI. DEGRÉ.

Noble Armand de la Porte, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Palisses & de la Rétaudie, Capitaine d'une Compagnie de 50. hommes de pied François dans le Régiment de Picardie par Commission du 18. Décembre 1674. & Commandant en la même année conjointement avec Charles *PHELIP*-de *S. VIANCE*, la Noblesse du haut & bas Païs d'Auvergne, qui avoit été convoquée pour le service du Roi, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 18. Juin 1668. & il vivoit encore le 10. Mai 1685.

De son mariage acordé le 13. Juin 1655. avec Demoiselle Clemence de *MAURIOLLES*, fille de noble Léonard de *MAURIOLLES**, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & de Demoiselle Clémence de *COSNAC* (cousine de Daniel de Cosnac, Archevêque d'Aix & Commandeur des Ordres du Roi,) il eut pour enfans, 1. Joseph de la Porte, ci-après. 2. Jaques de la Porte, Sieur de Condot, Prêtre. 3. Françoise de la Porte, veuve de Jean de *COSNAC*, Seigneur de S. Michel en 1712. 4. Madelene & 5. Jeanne de la Porte, Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, au Couvent de S. Marc à Martel où elles firent leurs preuves le 27. Décembre 1690. Madeléne fut depuis Grand' Prieure dudit Couvent.

VII. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Porte, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Porte dans la Paroisse de Lissac, & de la Rétaudie, Co-seigneur de Lissac, Lieutenant dans le Régiment de Crussol Infanterie par Lettre du Roi du 2. Fevrier 1683. Capitaine d'une Compagnie de 100. hommes de pied François dans le Régiment Royal-des Vaisseaux par Commission du vingt-quatre Octobre de la même année, puis Capitaine dans le second Bataillon du Régiment de Lorraine, suivant un congé qui lui fut donné par le Duc de Vendôme le 4. Août 1695. pour lui donner le temps de se faire guérir d'une blessure qu'il avoit reçuë pendant l'investiture de sa Ville d'Ostalric en Catalogne, fut pourvu le 29. Octobre 1699. d'un Office de Lieutenant des Maréchaux de

 * Erratum. Voir aux additions

France en la Sénéchaussée de Brives, il en prêta le serment le 17. Avril 1700. & mourut avant le 9. Août 1739.

Il avoit épousé par contrat du 10. Mai 1686. Demoiselle MARIE - PASCAL DE *MIRANDOL*, fille de Claude de *MIRANDOL*, Seigneur de Caquereix, & de Balthazar de *BARS*; Ladite de Mirandol fit son testament le 3. Septembre 1692. & laissa pour enfans, 1. ANTOINE de la Porte qui fuit. 2. N.... de la Porte, femme de Germain de *MEYNARD*, Ecuyer, Seigneur de Mézet, & 3. Demoiselle CLEMENCE de la Porte, mariée par contrat du 2. Juillet 1715. avec Antoine de *BARS*, Ecuyer, Seigneur de la Faurie & de Vierval.

VIII. DEGRÉ.

ANTOINE de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie & de Caquereix, Co-seigneur de Lissac, Cornette dans le Régiment Dauphin par Brevet du 5. Fevrier 1709. fut marié par contrat du 20. Octobre 1712. avec Demoiselle MARGUERITE D'*AUBERI*, fille de Charles d'*AUBERI*, Ecuyer, Seigneur de S. Julien, de Monoië & de Padirac, Co-seigneur de la Chapelle-au Saint, & de Dame Anne de *S. CHAMANS-LONGUEVAL*, & il en a pour enfans, 1. JOSEPH de la Porte, ci-après. 2. FRANÇOIS de la Porte, batisé le 20. Octobre 1718. Chevalier de Malte & Page du Grand-Maître en 1737. ses preuves ayant été admises au Grand Prieuré d'Auvergne le 19. Mai 1731. & 3. Demoiselle JEANNE de la Porte, dont le mariage fut acordé le 27. Mai 1734. avec Jean de *MARQUEISSAC*, Ecuyer, fils de Pierre de *MARQUEISSAC*, Ecuyer, Seigneur de Crozes en Querci & de la Gilardiё en Périgord, & de Dame Marguerite de *MALEDENT*.

IX. DEGRÉ.

JOSEPH de la Porte, III[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Lissac, Lieutenant dans le Régiment du Perche par Lettre du Roi du 2. Août 1736. nâquit le 20. Août 1713. & épousa par contrat du 9. Août 1739. Demoiselle MARIE DE *FENIS*, lors veuve de Jean *BORDERIE*, Ecuyer, Seigneur de Vernejoux & fille de François-Martial de *FENIS*, Ecuyer, Seigneur de la Prade, Baron de Gouzon, Conseiller du Roi en son Grand'-Conseil, & de Dame Gabrielle *MERIGOT-DE SAINTE FERE*.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE POUSSEMOTHE.

EN *BEARN*, A *PARIS* ET EN *BRETAGNE*.



D'Azur, à trois Lis de Jardin d'Argent, grenés d'Or, tigés & feuillés de Sinople, & posés deux & un.

LE Nom de POUSSEMOTHE est connu dès l'an 1367. dans la personne de Messire HENRI de Poussemothe Ier du Nom, qualifié Chevalier, dans un compte rendu par Jean *CLEMENT*, Trésorier du Roi de Navarre pour les années 1367. 1368. & 1369. Il est employé dans ce compte pour un don qui lui fut fait de cent livres de rente par an, à vie, moitié à Pâques, & moitié à la S. Michel, par Lettres de ce Prince du 16. Juillet 1366.

Après Henri de Poussemothe on trouve Messire DENIS de Poussemothe, aussi qualifié Chevalier dans le même compte de Jean Clément, où il est compris pour un don à lui fait *pour s'y armer*, de la somme de cent francs, par Mandement du 20. Mars 1368.

Denis est suivi de Messire JAQUES de Poussemothe-de Salajuzan, Ier du Nom, Chambellan du Roi de Navarre, & employé aussi dans ce compte de Jean Clément, pour un don de trois cens francs, suivant des extraits faits en la Chambre des Comptes de Paris. Immédiatement après ledit Jaques de Poussemothe, on voit un autre Jaques de Poussemothe, mentionné ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES de Poussemothe, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Maître d'Hôtel du Roi de Navarre, eut pour femme Demoiselle MARIE DE *LORDAT*, enterrée comme lui dans l'Eglise de Salajuzan où elle avoit fondé un Service annuel. Par son testament du 12. Fevrier 1459. elle institua pour héritier son fils, nommé,

II. DEGRÉ.

HENRI de Poussemothe, IIe du Nom, aussi Chambellan du Roi de Navarre, & Seigneur de Salajuzan. Il avoit pour sœur JEANNE de Poussemothe, mariée à N.... Seigneur de *LUSSE*, & pour femme, Noble Demoiselle HELENE DE *POLASTRON*, dont il laissa,

III. DEGRÉ.

JAQUES de Pouffemothe, III[e] du Nom, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie d'ordonnance du Roi de Navarre.

Dans un Compte du Domaine de Navarre pour les années 1520. & 1521. ce Jaques de Pouffemothe eft employé pour une fomme de cent francs *pour l'y monter & armer,* & pour une autre de 300 francs pour les chevaux de fa Compagnie.

De fon mariage avec Dame ALPHONSINE DE *NAILLAC,* il laiffa plufieurs enfans, favoir, 1. CHARLES de Pouffemothe qui fuit. 2. JEAN de Pouffemothe, qui a continué la poftérité. 3. HENRI de Pouffemothe-de Salajuzan, & 4. CATHERINE de Pouffemothe, femme de Philipes de *BEHASCAN,* Juge d'apeaux de la Mérindade & de S. Jean-Pied-de Port.

IV. DEGRÉ.

CHARLES de Pouffemothe, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Gentilhomme de la Chambre du Roi de Navarre, fit un acord avec Jean de Pouffemothe, fon frere puîné le 10. Avril 1554. au fujet de la fucceffion de Jaques de Pouffemothe, leur pere alors décèdé; Par cet acord, Jean céda à Charles la part qu'il avoit dans tous les biens dudit feu Sieur de Salajuzan fitués en Navarre & en Bearn, outre une Maifon fife à S. Jean-Pied-de Port, & qui avoit été leguée audit Jean de Pouffemothe par Heléne de *POLASTRON,* fa maraine & fon ayeule paternelle, en échange de quoi ledit Charles de Pouffemothe confentit que Jean de Pouffemothe, fon frere, demeurât propriétaire des Terres & Seigneuries de Chenouft & de Montbrifeul, comme auffi de quelqu'autres biens fitués en France.

Les fervices que Charles de Pouffemothe rendit au Roi de Navarre, tant auprès de fa Perfonne, que dans les Armées, lui méritérent une récompenfe de mille écus, dont le Roi lui fit don, par Lettres patentes du mois de Juillet 1579.

IV. DEGRÉ.

JEAN de Pouffemothe, I[er] du Nom, Seigneur en partie de Salajuzan, & enfuite de Chénouft, de Montbrifeul & de Thierfanville, Procureur Général de Navarre, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine de Navarre (Jeanne d'Albret) par Lettres du 29. Mars 1572. & auffi Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi de Navarre. Ce Prince, en confidération des fervices que lui rendoit Jean de Pouffemothe, lui fit don, comme à fon frere Charles de Pouffemothe, de la fomme de mille écus, par fes Lettres patentes du 4. Mars 1579. fuivant un compte de la Tréforerie de l'Epargne pour ladite année.

Jean de Pouffemothe s'étoit marié à Paris le 30. Septembre 1549. avec Demoifelle GENEVIEVE LE *MAUPIN,* fille de noble Firmin le *MAUPIN,* Sieur de Bouvaque, Avocat au Parlement, & de Jeanne d'*ALBISSE.*

De ce mariage il eut un grand nombre d'enfans, entr'autres PIERRE de Pouffemothe, qui fuit, & JEAN de Pouffemothe, II[e] du Nom, qui a formé la branche des Seigneurs de Chenouft, Comtes de Graville.

V. DEGRÉ.

Pierre de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville, & de Chenonteau, Conſeiller Maître des Requêtes de Navarre (fils aîné de Jean de Pouſſemothe, & de Généviéve le Maupin) fut marié le 13. Octobre 1575. avec Jeanne le *CLERC*, Dame de Chambli en partie, fille de Guillaume le *CLERC*, Ecuyer, Sieur d'Ermenonville, & de Demoiſelle Anne le *PICART*.

De ce mariage ſont iſſus, 1. Jaques de Pouſſemothe qui ſuit. 2. Louis de Pouſſemothe, Ecuyer, Seigneur de Chenonteau, & 3. Marguerite de Pouſſemothe, qui épouſa le 5. Novembre 1600. Antoine de *BELLOY*, Ecuyer, Sieur de Belloy, fils aîné de Louis de *BELLOY*, Ecuyer, Sieur de Belloy, de Morangles en partie, de Fontenelle & d'Oizeville en Beauce, & de Demoiſelle Anne *PERTHUIS*.

VI. DEGRÉ.

Jaques de Pouſſemothe, IVe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Thierſanville, de Chenonteau, de Ronquerolles, du Fief de Vignezeul, & par indivis du Fief de la Motte, ſitué à Chambly, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë du 4. Mars 1621. Charge dont il prêta le ſerment entre les mains du Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, avoit été marié le 26. Novembre 1608. avec Demoiſelle Jaqueline *ROSÉE*, fille de noble homme Jean *ROSÉE*, Avocat au Parlement, & de Demoiſelle Charlotte de *S. YON*.

Il fut chargé de lever ſoixante hommes de guerre, par Commiſſion du 31. Mars 1617. & paroît avoir ſervi avec diſtinction, ſuivant un Paſſeport du Marquis de Brezé, en date du 12. Septembre 1627. donné au Sieur de Thierſanville alors Capitaine d'une des Compagnies de Broüage, pour aller ſe faire traiter des bleſſures qu'il avoit reçues à l'attaque de la demi-lune du Fort S. Martin dans l'Iſle de Ré. Il mourut de ces mêmes bleſſures le 17. dudit mois, laiſſant pour enfans, 1. Charles de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville qui ſuit. 2. Pierre de Pouſſemothe-de Thierſanville, & 3. Charlote de Pouſſemothe-de Thierſanville, mariée avant l'an 1634. à noble homme François *MENARD*, Conſeiller aux Eaux & Forêts de France.

VII. DEGRÉ.

Charles de Pouſſemothe, Ecuyer, Seigneur de Thierſanville, de Ronquerolles & de Vignezeul, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retennë du 11. Janvier 1643. fit un acord le 4. Décembre ſuivant, avec François *MENARD*, ſon beau-frere, au ſujet des biens provenans des ſucceſſions de ſes pere & mere, & de ſon frere Pierre de Pouſſemothe. Il épouſa en premiéres nôces Dame Anne de *CIRANO*, dont il n'eut que deux enfans, François & Anne de Pouſſemothe, & en ſecondes nôces le 13. Octobre 1652. Marie *DURAND*, fille d'Antoine *DURAND*, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & de Demoiſelle Marguerite le *BON*. Le même Charles de Pouſſemothe donna ſon aveu & ſon dénombrement du Fief de Vignezeul le 27. Septembre 1680. à Mi-

chel de *CONFLANS*, Chevalier, Marquis de S. Rémi, & de cette feconde femme il laiffa trois enfans, favoir, 1. Pierre-Alexandre de Pouffemothe, Seigneur de Thierfanville qui fuit. 2. Charles-Antoine de Pouffemothe-de Thierfanville, d'abord Moufquetaire du Roi, puis Enfeigne de l'un des Vaiffeaux du Roi, Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France où fes preuves furent admifes le 28 Août 1686. Provéditeur Général des Galéres de l'Ordre, Gouverneur de l'Infirmerie de Malte, & Commandeur d'Orléans, & 3. Marie-Madelene-Françoise de Pouffemothe-de Thierfanville, non mariée.

VIII. DEGRÉ.

Pierre-Alexandre de Pouffemothe, Seigneur de Thierfanville, Garde-Marine au Département de Rochefort en 1684. fut depuis Chevalier de Malte, Lieutenant des Vaiffeaux du Roi par Brevet du premier Janvier 1691. Capitaine d'une Compagnie franche de cent hommes de la Marine au Département de Dunkerque le premier Octobre 1695. Il refta dans l'Ordre de Malte jufqu'au 23 Janvier 1702. qu'il époufa Dame Françoise *BODIN*, veuve de Meffire Amauri *UZILLE*, Seigneur de Kerveller. Depuis fon mariage il obtint des Lettres de retenuë de Capitaine d'une Fregate légere. Il eut enfuite une Commiffion de Capitaine de Vaiffeau du Roi le 25. Novembre 1712. & fut créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, par Lettres du 28. Juin 1718.

Il n'a laiffé de fon mariage qu'un fils unique qui fuit.

IX. DEGRÉ.

Charles-Antoine de Pouffemothe, Chevalier, Seigneur de Thierfanville, Enfeigne, puis Lieutenant de Vaiffeaux du Roi au Département de Breft, époufa le 8. Novembre 1735. Jeanne-Marquise de *GENNES*, fille de noble homme Mathurin de *GENNES*, & de Dame Marie-Françoife *BLOUET*, Dame de Largentais.

De cette alliance font iffus,

X. DEGRÉ.

François-Alexandre de Pouffemothe-de Thierfanville, né le 24. Août 1736. deux autres garçons & une fille.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHENOUST, DE MONTBRISEUL ET DE GRAVILLE.



D'Azur, à trois Lys de Jardin d'Argent grenés d'Or, tigés & feuillés de Sinople, & posés deux & un. La pointe de l'Ecu entée de Sable à une Etoile d'Or.

V. DEGRÉ.

JEAN DE POUSSEMOTHE, II[e] du Nom, Seigneur de Chenouſt (fils puiné de Jean de Pouſſemothe & de Géneviéve le Maupin) épouſa le 8. Octobre 1595. Demoiſelle ANNE DE L'*ESTOILE*, fille de Pierre de l'*ESTOILE*, Grand Audiencier en la Chancellerie de Paris, & de Demoiſelle Anne de *BAILLON*, & de ce mariage il eut deux enfans, ſavoir, 1. EDOUARD de Pouſſemothe qui ſuit, & 2. PIERRE de Pouſſemothe, Prêtre, Aumônier du Roi & Abbé Commandataire de S. Séverin-lez Châteaulaudon.

VI. DEGRÉ.

EDOUARD de Pouſſemothe, Seigneur de Chenouſt, de Montbriſeul, de Chénonteau en partie, & de la Riſſaudiére, Conſeiller du Roi Maître Général en ſa Cour des Comptes à Montpellier, puis Maître des Comptes à Paris, reçu le 18. Janvier 1646. avoit épouſé le 21. Fevrier 1634. MARIE *BOUETTE*, fille de Nicolas *BOUETTE*, Conſeiller en la Cour des Aydes de Paris, & de Demoiſelle Anne *RANCHER*. Il rendit le 12. Mars 1650. un aveu & dénombrement de ſa Terre & Seigneurie de la Riſſaudiére, à Henri d'Orléans, Duc de Longueville, Pair de France, comme Baron de Marchénoir. François de l'*ESTOILE*, Ecuyer, Sieur de Gland, ſon oncle maternel, le fit par ſon codicile du 28. Fevrier 1652. légataire univerſel de tous ſes biens, les ſubſtituant à ſes enfans, *à condition par eux de porter outre leur Nom & Armes, le Nom & les Armes de l'Eſtoile.*

En conſidération des ſervices que ledit Edouard de Pouſſemothe rendit au Roi, dans l'exercice de ſes Charges ainſi qu'en pluſieurs Emplois & Commiſſions importantes, Sa Majeſté qui l'avoit nommé Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé, par Lettres du 27. Décembre 1653. lui acorda ſéance & voix délibérative dans leſdits Conſeils, par autres Lettres du 5. Août 1656.

De fon mariage avec ladite Marie Bouette, il eut quatre enfans, favoir, 1. JEAN de Pouffemothe-de l'Eftoile, qui fuit. 2. JEAN-EDOUARD de Pouffemothe-de l'Eftoile, qui a continué la poftérité. 3. PIERRE de Pouffemothe-de l'Eftoile, Chanoine de Sainte Géneviéve, Abbé Régulier de S. Séverin-lez Châteaulaudon, & enfuite de S. Acheul. 4. ANNE de Pouffemothe-de l'Eftoile mariée le 3. Août 1662. à Louis-François *HENNEQUIN*, Seigneur de Charmont, Confeiller, puis Procureur Général au Grand'-Confeil.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Pouffemothe de l'Eftoile, Seigneur de Montbrifeul, Confeiller au Parlement, puis Préfident aux Requêtes du Palais, laiffa de fon mariage avec Dame MARIE-MADELENE *REGNAULT*, 1. EDOUARD de Pouffemothe-de l'Eftoile, Seigneur de Montbrifeul, Confeiller au Parlement, mort fans avoir été marié. 2. PIERRE de Pouffemothe-de l'Eftoile-Montbrifeul, Chanoine de Sainte Géneviéve, Abbé Régulier de S. Acheul, & 3. MARIE-MADELENE de Pouffemothe-de l'Eftoile-Montbrifeul, mariée au mois de Novembre 1697. à Meffire Léon de *MONTMORENCI*, Marquis de Foffeux, Grand Châtelain de Courtalin, Colonel du Régiment de Forêt, duquel mariage font iffus plufieurs enfans.

VII. DEGRÉ.

JEAN-EDOUARD de Pouffemothe-de l'Eftoile, Seigneur de Chenouft, Sire & Comte de Graville, Baron de Tournentie & d'Héricy, (frere puîné de Jean, ci-defsùs) fut d'abord Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint Séverin-lez Châteaulandon, enfuite Maître des Comptes à Paris, reçû le premier Décembre 1670. puis Préfident en la Cour des Aydes le 26. Mars 1688. Il obtint du Roi des Lettres de confirmation du titre de Sirerie & de Comté, pour fa Terre de Graville, ces Lettres dattées du mois d'Octobre 1685. furent regiftrées en la Chambre des Comptes le 20. Fevrier 1688. & au Parlement le 31. Août 1689. & font rapportées ci-après avec leur enregiftrement en ladite Chambre. Il avoit époufé le 12. Août 1674. MARIE DE LA *GRANGE-TRIANON*, (fœur de Dame Madeléne-Marguerite de la *GRANGE-TRIANON*, premiére femme d'Antoine-François de la *TREMOILLE*, Duc de Noirmoutier, toutes deux tantes de Marguerite-Madeléne de la *GRANGE-TRIANON*, Marquife d'Auxi, mere de la Ducheffe de *FLEURI*, Dame du Palais de la Reine) l'une & l'autre filles de Louis de la *GRANGE-TRIANON*, Seigneur du Bouchet, d'Eftouteville, d'Aravilliers & de Nandy, Confeiller au Parlement, puis Préfident aux Requetes du Palais, & de Dame Marguerite *MARTINEAU*.

De ce mariage font iffus cinq enfans, favoir, 1. LOUIS-EDOUARD de Pouffemothe-de l'Eftoile, Sire & Comte de Graville, Avocat du Roi aux Requêtes de l'Hôtel, puis Confeiller au Parlement de Paris, mort fans laiffer d'enfans de MARIE-JEANNE DE *PARIS*, qu'il avoit époufée le 3. Fevrier 1703. fille de François de *PARIS*, Seigneur des Couttes & de Galville, & de Dame Marie *FLEURIAU*. 2. JEAN-BATISTE de Pouffemothe-de l'Eftoile-Graville, Chevalier non Profès de l'Ordre de S. Jean de Jérufalem, *dit* de Malte, Envoyé extraordinaire du Roi vers les Grifons & enfuite à Florence vers le Grand Duc. 3. LOUIS-ARMAND de Pouffemothe-de l'Eftoile-Graville, Chevalier Profès

du même Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur d'Yvri-le Temple. 4. CHARLES de Pouſſemothe-de l'Eſtoile qui ſuit & 5. MARGUERITE-CHARLOTE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Graville.

VIII. DEGRÉ.

CHARLES de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Sire & Comte de Graville, Baron d'Héricy & Seigneur du Meſnil*, fit hommage au Roi de la Terre & Comté de Graville, en ſa Chambre des Comptes de Paris le 27. Septembre 1726. & fut marié par contrat du 24. Mai 1737. avec CATHERINE-OLIVE DE LA *SALLE*, fille unique de Jean-Batiſte de la *SALLE*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant pour le Roi dans l'Iſle de S. Domingue, & de Dame Catherine *PREVATEL***.

Lettres de Confirmation & d'Erection, en tant que beſoin, de la Terre de Graville en titre & dignité de Sirerie & Comté.

Pour Jean-Edouard de POUSSEMOTHE-de l'ESTOILE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal, Conſeiller, Maître ordinaire en Notre Chambre des Comptes à Paris, le Sieur Jean-Edouard de Pouſſemothe-de l'Eſtoile Nous a fait remontrer qu'il avoit aquis dès le 22. Juin 1680 de la Dame de Balzac, Comteſſe de Marchin, la Sirerie & Comté de Graville, rélevante de Nous, à cauſe de Notre Comté de Mélun, dont l'ancien Château & groſſe Tour, ſervent de principal Manoir pour la réception des Foi & Hommage d'un grand nombre de Vaſſaux conſidérables dans Nos Provinces de Brie, Champagne & Gâtinois, lequel Comté de Graville eſt compoſé & a dans ſes dépendances la Baronnie de Tournanſie où il y a un gros Château entouré de Foſſés & flanqué de huit Tours, & la Baronnie de Héricy qui eſt une Ville, avec les droits de Foire les premier Mai & dernier Décembre, & de Marché tous les Jeudis de chacune ſemaine, avec quantité de Paroiſſes en toute Juſtice, poſſédées depuis pluſieurs Siécles par les Grands Pannetiers, Chambellans & autres des plus qualifiés Seigneurs de Notre Etat, de la Maiſon de Mallet-Graville; & enfin y auroit ſuccédé Louis, Amiral de Graville qui n'auroit laiſſé qu'une fille, avec poſtérité alliée dans la Maiſon de Balzac d'Entragues, les deſcendans de laquelle, auroient partagé leſdits Comté & Baronnies, deſquelles néanmoins s'eſt faite enſuite la réunion, ainſi qu'il réſulte par les titres & piéces ci-après déclarées, ſavoir, par un Extrait de l'Hiſtoire de la Roque, contenant les anciens Sires de Graville. Autres extraits tirés du Tréſor des Céleſtins de Paris, juſtificatifs qu'ès années 1451. & 1457. Jean Mallet, Sire de Graville, Chambellan des Rois nos prédéceſſeurs, auroit donné des Terres auſdits Religieux Tenanciers de ladite Seigneurie. Autres Extraits tirés des Mémoriaux du Couvent des Cordeliers de Mailleſherbes, touchant l'Inhumation de l'Amiral, Sire de Graville, Fondateur dudit Couvent dont l'Egliſe ſert de ſépulture à ſes ſucceſſeurs, en conſéquence d'une rente fonciére de laquelle ledit Comté de Graville eſt chargé. Foi & hommage dudit Admiral du 12. Juillet 1499. Aveu & dénombrement du Comté de Graville du 19. Août

 * ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Regiſtre. ** *Id.*

1608. Arrêt du Parlement de Paris du 6. Mai 1636. qui déclare la fubftitution dudit Comté de Graville, éteinte en la perfonne d'Henri de Balzac, Marquis d'Entragues. Autre hommage dudit Comté de Graville du 18. Juin 1653. Autre aveu du Comté de Graville du 15. Juin 1669. Sentence du Tréfor du 3. Juillet 1670. portant enregiftrement des droits defdits Comté & Baronnie. Lettres Patentes de 1566. portant Erection de l'ancienne Châtellenie de Hérici en Baronnie, regiftrées en Parlement & Chambre des Comptes de Paris. Aveu de ladite Baronnie en 1583. Foi & Hommage contenant aveu & dénombrement dreffé fur un Cartulaire de l'Abbaye du Jard, qui juftifie que les Seigneurs Châtelains de Tournanfie avoient fondé ledit Prieuré dans le douziéme Siécle, & Lettres Patentes de 1587. qui autorifent une aquifition faite par le Sieur de Balzac, Baron de Tournanfie, le tout ci-attaché fous Notre contrefcel, lequel Comté de Graville & fes dépendances, pourroient perdre la dignité de leurs titres à caufe que ledit Sieur de Pouffemothe n'eft allié de ladite Maifon que par la fucceffion des filles, s'il ne lui étoit pourvû de Nos Lettres de Confirmation fur ce néceffaires, qu'il Nous a très-humblement fupplié lui vouloir acorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur de Pouffemothe, en confidération de fes fervices & de ceux de fes ancêtres, Nous avons de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, confirmé & confirmons par ces Préfentes fignées de Notre main, ladite Terre & Seigneurie de Graville, dans les titres & dignités de Sirerie & de Comté, & lefdites Terres & Seigneuries de Tournanfie et de Hérici en Baronnie, membres dudit Comté de Graville, & en tant que befoin feroit, Nous les avons de nouveau érigé & érigeons pour en jouir dorénavant par ledit Sieur de Pouffemothe, *& fes déscendans mâles en loyal mariage de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine*, aux honneurs, dignités, autorités, prééminences en fait de guerre & affemblées de Nobleffe, priviléges & autres droits, ainfi qu'en jouiffent & ufent les autres Comtes & Barons de Notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Bailli de Mélun, & tous autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préfentes ils ayent à faire regiftrer, & du contenu en icelles, faire jouir & ufer ledit Sieur de Pouffemothe, *& fes defcendans mâles*, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobftant les Ordonnances touchant la réverfion des Terres qualifiées & titrées à notre Domaine dans le cas de l'extinction des mâles, aufquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Préfentes, fauf en autres chofes Notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-cinq & de Notre Régne le quarante trois. *Signé*, LOUIS. *Et fur le repli*, Par le Roi, COLBERT, *& fcellé, & à côté, VISA*, LE TELLIER, pour Confirmation d'Erection de Comté.

Regiftrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, information préalablement faite fur les lieux par le Lieutenant Général au Bailliage de Melun à ce commis par ladite Chambre, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de faire les Foi & Hommage dûs au Roi, pour raifon

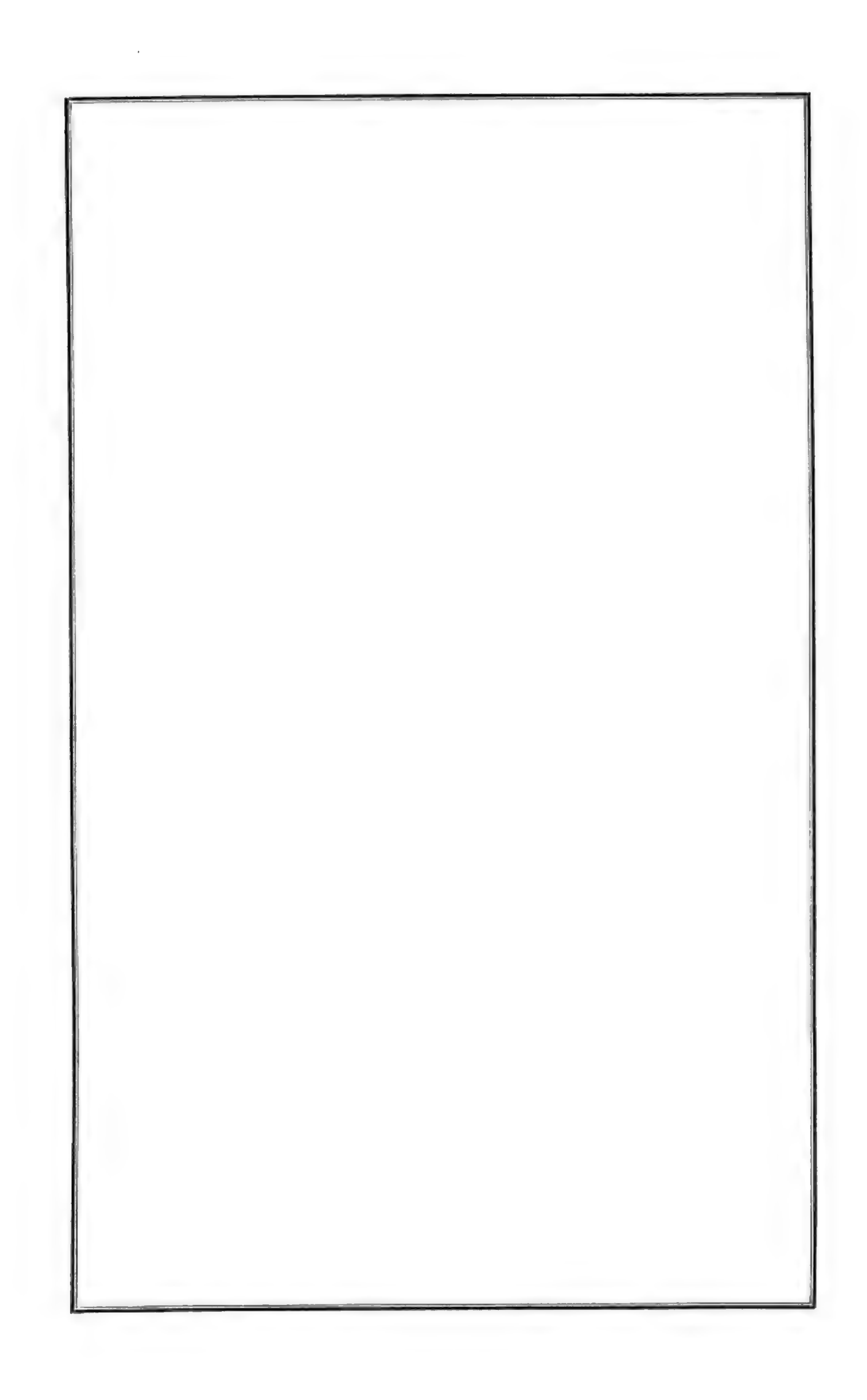
desdits Comté & Baronnie, & d'en fournir les aveus & dénombremens en la Chambre dans le temps de la coutume, le vingtiéme jour de Février, mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, Richer, *gratis.*

Représentées le premier Septembre 1739. transcrites & insérées dans les Registres de la Chambre des Comptes, en exécution de la Déclaration du Roi du vingt-six Avril mil sept cens trente-huit. Signé, du Cornet.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.







PRUNIER-DE S. ANDRÉ.

EN *DAUPHINÉ.*



De Gueules, à une Tour d'Argent, crennelée, & sommée d'un Donjon de même.

RENÉ-ISMIDON-NICOLAS DE PRUNIER-DE S. ANDRÉ, Marquis de Virieu, Baron de Beauchêne, Seigneur de la Buissiére, & de Bellecombe en Dauphiné, Brigadier des Armées du Roi, sous-Lieutenant de la Compagnie d'Ordonnance des Chevaux-légers de Monseigneur le Dauphin, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur de la Ville de Vienne, compte pour ses cinquiémes Ayeux

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme JEAN Prunier, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Fouchaut en Touraine, & Demoiselle MARIE *ROLLAND* (*a*), connus par le contrat du mariage de Demoiselle ANNE Prunier leur fille, acordé le 3. Avril avant Pâques 1521. avec noble Gilbert *FILIOL,* Ecuyer, Seigneur de la Fauconniére, contrat par lequel Marie Rolland donna à sa fille » tant en avance» ment de sa succession que sur celle du feu Sieur Prunier son mari, un corps » de maison située à Tours; « Et l'on y voit pour assistans, d'un côté Révérend Pere en Dieu, Monseigneur Messire Pierre *FILIOL*, Archevêque d'Aix (*b*), qui, suivant un mémoire de la Famille, étoit oncle de Gilbert Fi-

(*a*) On a eu entre les mains un mémoire de la Famille qui remonte de quelques degrés plus haut la filiation du Produisant. Il porte expressément que ce JEAN Prunier que l'on marque ici pour le premier auteur de la Famille qui soit connu, étoit » fils d'un autre JEAN Prunier, Seigneur de Fouchaut, de Puischart, de la Bresche, » de Pacé, Maître d'Hôtel du Roi Louis XI. & originaire d'Anjou, où est un Fief du nom de Prunier; Que » Louis XI. l'honora même de divers emplois & négociations; & notamment qu'il fut le Maître d'Hôtel par » qui ce prince, alors malade en son Château du Plessis-lès Tours, envoya peu avant sa mort, *querir en* » *Calabre* (au rapport de Philippes de Commines Liv. VI. chap. 8.) *le S. Homme appellé Frere Robert* (ou » François de Paule, l'Instituteur des Minimes) *en la compagnie du Prince de Tarente, Alphonse* d'Arragon,* » *fils du Roi de Naples, Ferdinand I. Bâtard d'Arragon;* Que Jean Prunier & Marie Rolland sa femme, avoient » dès l'an 1496. fondé une Chapelle en l'Eglise Paroissiale de S. Saturnin de Tours, où ils eurent l'un & l'autre » leur sépulture. « On a effectivement un certificat donné le 22. Avril 1662. par un Sacristain de cette Paroisse, qui attesta que » la Chapelle bâtie en pierre, appellée la Chapelle sainte Anne qui étoit au bout du Cimetiére, » appartenoit aux anciens Seigneurs de Fouchaut du nom de Prunier; & que l'on y voyoit encore deux Ecus, » portant l'un *une Tour*, l'autre, *une Tour partagée avec une Rouë.* « Pour le reste des faits, comme on n'a point vû d'originaux qui les constatent, on n'a pas jugé devoir les insérer dans le corps de l'article, quelque fidéle que puisse être le mémoire d'où on les tire.

(*b*) Il est dit dans le *Gallia Christiana*, Tome I. page 329. & 330. d'après le P. Jean Columbi, Jésuite, dans son Histoire des Evéques de Sisteron, que » ce Pierre Filioli, *ou* Filleul, originaire de Gannat en Bourbonnois, » Evêque de Sisteron l'an 1504. nommé Archevêque d'Aix en 1508. Lieutenant Général pour le Roi au Gou-

* ERRATUM. Lisez : *Fredéric d'Aragon.*

liol; de l'autre, noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jaques de ***BEAUNE***, Chevalier, Seigneur & Baron de Samblancei, Gouverneur de Touraine.

Jean Prunier, I[er] du Nom, & Marie Rolland, eurent auſſi deux fils, Jean Prunier, II[e] du Nom, qui ſuit, & Arthus, I[er] du Nom, dont il ſera parlé après ſon frere aîné.

II. DEGRÉ.

Jean Prunier, II[e] du Nom, Seigneur de Grigny en Forez, fut marié en 1522. avec Leonarde *FOURNIER*, Dame de Cuzieu auſſi en Forez, fit avec ſon frere & ſa ſœur le 16. Février 1529. un partage des biens que leur pere avoit laiſſés en Touraine, & eut pour fils

III. DEGRÉ.

Jean Prunier, III[e] du Nom, Seigneur de Grigny & de Cuzieu, qui de ſa femme Jeanne de *RENOUARD, ou REGNOARD*, Dame de Vernay, laiſſa deux filles, ſavoir, 1. Claudine Prunier, Dame de Cuzieu, & 2. Marie Prunier, alliées, l'une avec Jean *HENRI*, Seigneur de Cuzieu & de Bourgoin, Conſul de Lyon (*a*) en 1552 & 1557. l'autre en 1569. du conſentement d'Artus Prunier ſon oncle, à Pomponne de *BELLIEVRE*, alors Ambaſſadeur pour le Roi à la Cour d'Angleterre, & depuis Chancellier de France. Jean Henri & Claudine Prunier eurent pour fils, Artus Henri, Seigneur de Cuzieu, de Bourgoin, de la Salle, des Vaux & de Quincieu, Maître d'Hôtel du Roi en 1604. marié avec ſa couſine germaine Denise de *BELLIEVRE*, l'une des filles du Chancellier Pomponne de *BELLIEVRE*, & de Marie Prunier.

II. DEGRÉ.

Noble Artus Prunier, I[er] du Nom, Seigneur de la Buiſſiére, épouſa par contrat paſſé à Valence le 6. Mars 1537. noble Jeanne de la *COLOMBIÉRE*, fille de noble François de la *COLOMBIÉRE*, Seigneur de Peirins, Gouverneur de la Principauté d'Orange &c. & de Marthe *GAULTIER;* Et à l'occaſion de ce mariage s'établit en Dauphiné. Il étoit en 1558. & 1559. Tréforier & Receveur Général de cette Province où avec la Terre de la Buiſſiére, il poſſédoit de plus celle d'Agniéres. Il y en aquit encore quelque-temps après d'autres plus conſidérables, telles que celles de S. André en Rozans, de

» vernement de Paris & Iſle de France en 1530. mort à Paris en 1540. âgé de 102. ans, avoit été Premier Pré- » ſident de la Chambre des Comptes de Paris, avant que d'être nommé à l'Evêché de Siſtéron : *Johannes Columbi* (*Preſbyter Societatis Jesu*) *qui agit de eo in Epiſcopis Siſtaricenſibus, docet ipſum ante ſuſceptum Epiſcopatum, fuiſſe primum regiorum Lutetiæ Computorum Præſidem, & poſt annos tres ad Epiſcopalem Siſtaricenſium Cathedram aſſumptum fuiſſe.* Mais il paroit que Columbi s'eſt trompé; car aucun des Mémoriaux de la Chambre des Comptes ne fait mention du nom ni de Filioli, ni de Filleul. Ce nom peut avoir été pris pour celui du chancellier Pierre d'Oriolle, ou d'Auriol, qui, après ſa deſtitution de l'Office de Chancellier de France arrivée au mois de Mai 1483. fut pourvû le 23. Septembre ſuivant, de celui de Premier Préſident des Comptes, Office dans l'exercice duquel il mourut le 14. Septembre 1485.

(*a*) Les Conſuls de Lyon au nombre de douze, étoient les Magiſtrats ou Conſeillers de Ville, que les Bourgeois & Habitans éliſoient tous les ans pour prendre ſoin des affaires publiques. C'eſt le Roi Philippe le Bel qui avoit acordé ce droit à la Ville de Lyon, quand il l'eut aquiſe de l'Archevêque Pierre de Savoye. En 1495. Charles VIII. attribua aux Conſuls le Privilége de la Nobleſſe, qui leur fut confirmé par tous ſes Succeſſeurs. Le Roi Henri IV. étant à Lyon en 1595. les réduiſit à un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, mais en leur conſervant la Nobleſſe pour eux & pour leurs déſcendans.

Champeverſe, de Preſles, d'Auberive, & celle de Virieu que lui vendit haut & puiſſant Seigneur Meſſire Antoine Comte de *CLERMONT*, premier Baron du Dauphiné, Vicomte de Tallard, Seigneur d'Anci-le Franc &c. & dont il fit hommage au Roi Dauphin, en ſa Chambre des Comptes de Dauphiné le premier Décembre 1573. comme il l'y avoit déja fait le 17. Novembre de l'an 1561. pour celles de S. André, de Champeverſe, de Preſles & d'Auberive.

En même-temps qu'Artus Prunier exerçoit la Charge de Tréſorier & Receveur Général de Dauphiné, il ne laiſſoit pas d'être auſſi attaché au Prince d'Orange Guillaume de *NASSAU*, IXe du Nom, Comte de Tonnére, de Charni, Vicomte d'Anvers & de Beſançon &c. Il eſt qualifié Régent & Gouverneur de la Principauté d'Orange, dans une Commiſſion que ce Prince lui donna à Bruxelles le 8. Décembre 1559. » pour recevoir les foi & hommages de fidélité que tous ſes Vaſſaux étoient tenus de lui faire; » & depuis ayant voulu ſe démettre de cette Charge en faveur d'un Guillaume de *VINCENT*, Seigneur de Cauſans, le même Prince lui acorda des Lettres, par leſquelles Son Excellence déclara qu'elle » étoit contente des ſervices que » ſon très-cher, féal & bien amé Artus de Prunier lui avoit rendus dans le » Gouvernement, ſoit de ſa Principauté d'Orange, ſoit de ſes biens de Dauphiné; & qu'elle agréoit la démiſſion qu'il feſoit de ſa Charge en faveur » du Sieur de Cauſans. «

De ſon mariage avec Jeanne de la Colombiére, il avoit eu deux fils & deux filles; les deux fils étoient, 1. LAURENT de Prunier qui ſuit, & 2 ARTUS de Prunier-Saint André, auteur de ceux qui donnent lieu à cet Article.

Des deux filles, l'aînée nommée, MADELENE de Prunier (a) prit alliance en 1558. avec noble homme Meſſire Jean de *BELLIEVRE*, Seigneur d'Hautefort, pour lors Préſident au Parlement de Dauphiné, & depuis Ambaſſadeur pour le Roi en Suiſſe, & Premier Préſident du même Parlement; Et de cette alliance ſortit Anne de *BELLIEVRE*, femme d'un Ennemond de *RABOT*, qualifié haut & puiſſant Seigneur Meſſire, Chevalier Seigneur d'Illins, de Hautefort, des Abbeaux & de Cornilhon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident au Parlement de Dauphiné &c. & mere d'Anne de *RABOT-D'ILLINS*, qui épouſa le 13. Novembre 1599. Chriſtophe de *HARLAI*, Comte de Beaumont, Seigneur de Stains, Bailli du Palais, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, depuis Ambaſſadeur en Angleterre, & nommé Chevalier des Ordres de Sa Majeſté. (C'étoit le biſayeul de Madame la Maréchale de *MONTMORENCI*, Marie-Madeléne de *HARLAI*, & de feu Louis-Auguſte-Achilles de *HARLAI*, mort en 1739. Conſeiller d'Etat & Intendant de Paris.)

La ſeconde fille d'Artus Prunier, Ier du Nom, & de Jeanne de la Colombiére, ſe nommoit, BONNE de Prunier. Elle fut mariée en 1564. avec Noble homme Laurent *ALLEMAND-DE LAVAL*, Seigneur d'Alliers, neveu de Juſtine *ALLEMAND*, femme du fameux Chef des Huguenots, Charles du *PUY*, Seigneur de Montbrun, l'un des plus vaillans Capitaines que les Calviniſtes ayent eus pendant les Guerres du XVIe Siécle, où il engagea avec lui Laurent Allemand, ſon neveu.

(a) Cette MADELENE Prunier, mariée avec Jean de *BELLIEVRE*, Seigneur d'Hautefort &c. eſt nommée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (Tome VI. page 522.) BONNE Prunier; & de plus elle y eſt dite fille de JEAN Prunier, Seigneur de Grigny & de Cuzieu, & de JEANNE *RENOUARD*. C'eſt, comme on le voit ici, une double erreur

III. DEGRÉ.

LAURENT de Prunier, Seigneur de Montavit &c. eut pour femme une CLAUDINE DE *BULLIOUD*, qui ne le fit pere que de deux filles, savoir, LUCRECE & LOUISE de Prunier, mariées, l'une en 1579. avec un François de *CHABO*, Seigneur de Lécherel en Savoye : l'autre en 1589. avec un Claude de la *PORTE*-L'*ARTAUDIERE*, Seigneur de S. Latier.

III. DEGRÉ.

ARTUS de Prunier-de S. André, IIe du Nom, (second fils d'Artus, Ier du Nom, & de Jeanne de la Colombiére) fut Seigneur de S. André, de Virieu, de la Buissiére &c. & d'abord pourvû d'une Charge de Conseiller au Parlement de Grenoble, par Lettres du Roi Charles IX. en datte du 22. Avril 1571. En 1585. le Roi Henri III. lui en acorda une de Président à Mortier au même Parlement, qu'il possédoit les 30. Décembre 1589. & 9. Mars 1590. dattes de deux Lettres que le Roi Henri le Grand lui écrivit, & où il lui marqua » qu'étant informé de la fidélité avec laquelle il avoit » persévéré à le servir pendant la révolte de la Ville de Grenoble, & avoit » assisté de ses Conseils le Seigneur d'Ornano (*a*), Gouverneur de Dauphiné, » il l'assûroit de la volonté qu'il avoit de lui reconnoître ce bon devoir quand » l'occasion s'en présenteroit. «

Cette occasion se présenta bien-tôt. L'assemblée générale des Etats de Dauphiné convoquée à Vienne au mois d'Avril de la même année 1590. ayant » nommé la personne de M. le Président de S. André, pour disposer » & ordonner des affaires d'Etat en l'absence du Seigneur d'Ornano, Lieu» tenant Général pour le Roi dans la Province, pris le 19. du même mois » par les Ennemis, « c'est-à-dire, par les Troupes du Duc de Némours Chef de la ligue, Henri IV. confirma cette nomination par une Lettre de cachet qui est conçuë dans les termes les plus honorables. Après le Traité de Tréve conclu à Vienne le 9. Juillet suivant entre les Députés du Marquis de S. Sorlin, Lieutenant Général pour la Ligue en Lyonnois, d'une part, & de l'autre, entre les Seigneurs Comtes de Viriville (du surnom de *GROLEE*) & de Dizimieu, qu'en qualité de *Superintendant des affaires d'Etat de la Province* il avoit députés en cette rencontre, le même Prince le pourvût le 4. Novembre de la Charge de Premier Président en son Parlement de Provence; & le 4. Octobre 1593. il le fit Conseiller en son Conseil d'Etat & Privé, » en considération des bons & louables services qu'il avoit rendus à Sa Ma» jesté depuis 23. ans, tant dans les différentes Charges de Conseiller, de » Président au Parlement de Dauphiné, & de Premier Président en celui de » Provence, Charge qu'il avoit exercée pendant deux ans, qu'en autres affai» res concernant l'état de son Royaume. «

Il s'étoit apparemment démis de la place de Premier Président de Provence; car avec la qualité de Conseiller d'Etat, il n'a plus que celle de Président

(*a*) Alphonse d'Ornano, premier Maréchal de France de son nom, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général en Dauphiné & en Guienne, fils du fameux Général des Corses en France, connu sous le nom de *San-Pietro*, & dont on a la Vie qui a été écrite par Defosque.

Préſident au Parlement de Dauphiné, dans une inſtruction que Henri IV. lui donna le 8. Décembre de la même année 1593. » pour travailler avec le » Sieur de la Fin, à la réduction de la Ville de Lyon ſous ſon obéiſſance. « Ce Prince lui fit encore expédier le 22. Septembre des Lettres patentes, portant que Sa Majeſté » agréoit, confirmoit & autoriſoit tout ce que le Seigneur » d'Ornano & lui, avoient fait dans l'adminiſtration qu'ils avoient eue des » affaires du Gouvernement de Dauphiné; « Et enfin pour derniére récompenſe de ſes grands & recommandables ſervices, il le nomma par proviſions du 17. Novembre 1603. à la Charge de Premier Préſident du Parlement de Dauphiné, dont il étoit devenu le ſecond Préſident.

Ces proviſions ſont auſſi le dernier titre que l'on ait ſur lui; mais on ſait d'ailleurs ſuffiſamment qu'il avoit aſſiſté en 1593. à l'aſſemblée des Notables du Royaume, tenue à Mante-ſur Seine, & à l'abjuration ſolemnelle que le Roi Henri IV. fit de la R. P. R. dans l'Egliſe de S. Denis le 25. Juillet de la même année; Que ce fut principalement à ſes ſoins & à ſon adreſſe que l'on dut l'heureux ſuccès de la réduction de Lyon, où il entra en 1594. au nom du Roi, avec le Seigneur d'Ornano, tous deux à la tête de la principale Nobleſſe de Dauphiné; Qu'après qu'il eut été fait Premier Préſident du Parlement de Grenoble, il commanda pluſieurs fois dans la Province de Dauphiné en l'abſence du Seigneur de Leſdiguiéres (a) qui en étoit Gouverneur; Qu'il lui fut adjoint pour faire exécuter l'Edit de Nantes, qui conſervoit l'union des Sujets du Roi dans les deux Réligions, & à cet effet parcourut toute la Province, où il termina les choſes & à l'avantage & à la ſatisfaction du Roi & des Citoyens; Enfin, qu'il mourut en 1616. également regretté des Grands du Royaume & des Peuples. Et l'on peut dire ici avec vérité qu'il fut un des plus grands & des plus ſignalés Perſonnages de ſon Siécle.

Il avoit épouſé par contrat paſſé à Forcalquier dès le 12. Février 1572. noble Demoiſelle HONORADE *ou* HONORÉE DE *SIMIANE*, fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire François de *SIMIANE*, Seigneur de la Coſte, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Gouverneur des Iſles & Château d'Yf-lès Marſeille, & de Claire *GUÉRIN*, qui avoit eu pour pere & mere un François *GUÉRIN*, Conſeiller au Parlement d'Aix, & une Marcelline de *ROCHAS - D'AIGLUN*. François de Simiane (qui étoit petit-fils d'un Barthélemi de *SIMIANE*, vivant l'an 1461. cadet des Seigneurs de Truchenu, Marquis d'Eſparron, & de ceux de Mollans en Dauphiné, & tous de la branche de Simiane appellée de Châteauneuf, ou Caſeneuve, ſortie dès l'an 1412. de celles de Caſeneuve-de Gordes, de Cabannes-de Piannéze & de Moncha), avoit, outre Honorade de Simiane & pluſieurs fils & filles, trois fils tiges des trois branches de Simiane, diſtinguées par les noms de la Coſte - d'Avignon, de la Coſte - Moyrans & de la Coſte-de Grenoble : (celle-ci ſubdiviſée en deux autres, de la premiére deſquelles eſt Nicolas-François de Simiane, *dit* le Comte de Simiane, Maréchal de Camp, ancien Chevalier d'honneur de feue Madame : l'autre nommée de la Garde-du Mas;) Et il avoit eu auſſi un frere, qui a été auteur des Seigneurs de Simiane appellés d'Aix. On traitera de cette Maiſon dans un des Volumes ſuivans, lorſque tous les anciens titres auront été fournis.

(a) François de BONNE, pour lors Lieutenant Général des Armées du Roi Henri IV. en Dauphiné & en Savoye fait Maréchal de France en 1607. & depuis Duc & Pair; & Connétable par Lettres du 24. Juillet 1622.

De cette grande & illuftre alliance Artus de Prunier laiffa deux fils. 1. LAURENT de Prunier, qui fuit. 2. ADRIEN de Prunier, tige des Seigneurs de Lemps, rapportés à la fuite des defcendans de fon frere; & fept filles, dont les trois aînées nommées 1. ANNE, 2. GUIGONNE, & 3. CLAIRE de Prunier avoient été mariées, l'une dès l'an 1593. avec Jean-François *PASCAL*-DU *COLOMBIER*, Seigneur du Colombier; l'autre en 1596. avec Gilbert de la *TOURETTE*, Baron de la Tourette en Vivarais, & Lieutenant de Roi de cette même Province; la troifiéme en 1604. avec Gabriel de *MONTCHENU*, Seigneur de Todure. Des quatre autres dont les noms étoient GASPARDE, MARIE-PAMPHILE, LUCRECE, & FRANÇOISE de Prunier, la premiére, felon Claude le Laboureur, dans fon livre intitulé : *Les Mafures de l'Abbaye Royale de l'Ifle-Barbe lez Lyon*, page 654. » époufa en » l'an M. DC. XIIX. François de *VIRIEUX*, Seigneur de Pupetiéres, de la » Blache, de Montrevel & de Chabons; » la feconde prit alliance en 1621. avec Adrien de *BAZEMONT*, Préfident en la Chambre des Comptes de Grenoble; les deux derniéres furent Religieufes au Couvent de Montfleuri proche Grenoble.

IV. DEGRÉ.

LAURENT de Prunier-Saint André, Baron de Saint André en Bochaine, Seigneur de Virieu, & de Saint André en Rozans, fucceffivement Confeiller au Parlement de Grenoble, & comme fon pere, fecond Préfident du même Parlement, Charge qu'il exerça pendant 30. années confécutives, fut comme lui fait Confeiller au Confeil d'Etat & Privé par Brevet du 30 Octobre 1622. On apprend par un Mémoire de la Famille qu'il commanda en chef dans la Province de Dauphiné depuis l'an 1642. jufqu'en 1649. en l'abfence du Gouvernement & des Lieutenans Généraux; & effectivement l'on a deux Lettres en date du 5. Août 1644. par lefquelles la Reine mere, Anne d'Autriche, le remercia au nom du Roi fon fils » des fervices » qu'il avoit rendus dans la Province, & des foins extraordinaires qu'il avoit » pris de toutes les affaires qui dépendoient du Gouvernement de ce Pays. » Ces Lettres fignées, LOUIS, & au-deffous, LE TELLIER.

De fon mariage acordé à Paris le 6. Février de l'an 1604. avec Damoifelle MARGUERITE DE *BELLIEVRE*, fille du Chancelier Pomponne DE *BELLIEVRE*, & de Marie de *PRUNIER* fa coufine iffuë de germain, il eut quatre enfans que l'on trouve rappellés dans fon teftament du 4. Septembre 1649. Ces enfans étoient 1. NICOLAS de Prunier-Saint André, qui fuit. 2. GABRIEL de Prunier-St André, qui continuë la defcendance jufqu'à ce jour. 3. HONORADE de Prunier-St André, femme d'Ennemond de *VACHON*, Seigneur de la Roche-Belmont, qu'elle avoit époufé dès l'an 1633. & 4. MARIE-MARGUERITE de Prunier-St André, alliée en 1651. à Henri de la *POIPPE*, Comte de Serriéres, Baron de Courfant. Il y avoit encore, fuivant un Mémoire de la Famille trois autres filles, dont la premiére s'étoit faite Religieufe en 1624. au premier Monaftére de Sainte Marie de Grenoble; les deux autres prirent le voile en 1628. & 1637. aux Urfulines de la même Ville.

V. DEGRÉ.

Nicolas de Prunier-S[t] André, I[er]. du Nom, Seigneur de S[t] André en Rozans, de Virieu, &c. étoit lors du Teftament de fon pere, Confeiller au Parlement de Grenoble. Il lui fuccéda en 1650. dans la Charge de Préfident à Mortier, fut fait en 1655. Confeiller d'Etat, & au mois d'Avril de la même année, obtint des Lettres Patentes en forme de Charte portant érection » de fes Mandement, Terre & Seigneurie de Virieu en titre & dignité de Marquifat, fous le nom de Virieu, pour lui, fes hoirs, fes fucceffeurs » & ayans caufe tant mâles que femelles en légitime mariage, Sa Majesté « (fuivant le contenu de ces Lettres) » mettant en confidération les recommandables fervices qui lui avoient été rendus par ceux de la Maifon de Prunier-S[t] André, & notamment par Artus de Prunier, qui après la prifon » d'Alphonfe d'Ornano, pour lors Lieutenant Général en Dauphiné, ayant » été nommé par la Nobleffe de la Province, & confirmé par Lettres Patentes du Roi Henri IV. du 10. Septembre 1590. pour avoir le commandement en chef & la conduite des affaires d'Etat en cette Province, avoit » non feulement beaucoup contribué à remettre la plûpart de Villes dans » leur devoir, mais encore avoit été le principal auteur de la réduction de » la Ville de Lyon, & de beaucoup d'autres grandes Villes du Royaume fous » l'obéïffance de fon légitime Souverain; confidérant de même ceux que lui » avoit rendus, & que lui rendoit journellement l'impétrant, & les voulant » reconnoître en fa perfonne, ainfi que ceux de fes Prédéceffeurs; étant d'ailleurs informée que les Mandement, Terre & Seigneurie de Virieu, fitués » en Dauphiné au reffort du Bailliage de Vienne, avoient haute, moyenne » & baffe Juftice, & mouvoient d'Elle à caufe de fa qualité de Dauphin de » Viennois; enfin que des mêmes Mandement, Terre & Seigneurie dépendoient la Paroiffe de Virieu, compofant un gros Bourg bien peuplé, enfemble celles de Vallancogne, de S. Honoré, de Chaffignieu, de Colonges, » de Chelieu, de Pannifaye, & de Blandin, &c. » Ces Lettres données à Paris, fignées LOUIS, par le Roi Dauphin, le Tellier; régiftrées au Parlement de Dauphiné le 23. Juin de la même année 1655. & en la Chambre des Comptes & Cour des Finances de cette Province le 2. Juillet fuivant, par Arrêt figné, Mollard.

Nommé en 1668. à l'Ambaffade de Venife, non feulement il parut dans cette Ville magnifique avec la dignité convenable à fon caractére, mais de plus il y foutint avec fermeté les droits de la Couronne. C'eft lui qui dans l'Eglife des Jéfuites, le jour de la Fête de Saint François Xavier de l'an 1669. prit comme Ambaffadeur du Roi, & au nom de fon Maître, la préféance publique & folemnelle fur l'Ambaffadeur d'Efpagne, en préfence de plufieurs Princes de l'Europe, du Nonce, de plufieurs autres Ambaffadeurs, & de toute la Ville de Venife. Le feu Roi Louis XIV. lui écrivit à cette occafion plufieurs lettres, du nombre defquelles eft celle qui fuit. Quelqu'envie que l'on ait de traiter dans l'Ouvrage préfent avec briéveté l'article de chaque Famille, on a crû ne pouvoir pas refufer ici une place à cette lettre, d'autant qu'elle contient tout à la fois, & un bel éloge de celui à qui elle eft adreffée, & un témoignage de la merveilleufe attention de ce grand Prince à animer le zéle de fes fujets:

» M. le Préfident de S. André; Outre ce que vous verrez dans mon autre » Lettre de la fatisfaction que j'ai de ce qui s'eft paffé entre vous & l'Ambaf- » fadeur d'Efpagne à la vûë de tout Venife, où vous avez maintenu mes ju- » ftes droits, & ma gloire avec tant de fuffifance, de courage & de fermeté, » j'ai voulu encore vous témoigner cette même fatisfaction par cette Lettre » que j'ai fignée de ma propre main, & qui ferve à vous & à toute votre po- » ftérité non feulement d'un titre très-honorable dans votre Famille, mais » d'un gage certain de ma finguliére eftime & de mon affection dont je ferai » très-aife d'avoir lieu de vous donner des preuves réelles aux occafions qui » s'offriront pour votre avantage. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monfieur » le Préfident de S. André, en fa fainte garde. Ecrit à Verfailles le 30. Dé- » cembre 1669. Signé LOUIS. «

A fon retour de Venife le Roi lui donna le 28. Février 1677. un Brevet pour commander en chef dans le Dauphiné en l'abfence du Gouverneur & des Lieutenans Généraux. Il commanda effectivement deux fois l'Arriére-ban de la Province, & le 9. Août 1679. il fut fait premier Préfident du Parlement de Grenoble. Il mourut le 22. Octobre 1692. laiffant deux filles de fa femme Marie du *FAURE*, Dame du Teil, qu'il avoit époufée le 16. Février 1658. Ces deux filles furent 1. Justine de Prunier-de S[t] André, mariée dès le 26. Avril 1682. avec Jofeph-Louis-Alphonfe de *SASSENAGE*, Marquis du Pont en Royans, Baron de Saffenage & de Viré, Seigneur de Brulots, fecond Baron de Dauphiné &c. dont elle étoit veuve en 1701. & 2. Marie-Claude de Prunier-de S[t] André, qui époufa par contrat du 24. Janvier 1696. Jofeph de *FORBIN*, Marquis de Janfon, Baron de Villelaure, Seigneur de Manèz, Soulieutenant de la premiére Compagnie des Moufquetaires &c. neveu du Cardinal Touffaint de *FORBIN*-de *JANSON*, Evêque Comte de Beauvais, grand Aumônier de France, & pere de Michel de Forbin, Marquis de Janfon, dont il eft parlé dans le premier Regître de cet Ouvrage à l'article *NICOLAY*.

V. DEGRÉ.

Gabriel de Prunier-de S[t] André, (fecond fils de Laurent de Prunier-de Saint André,) & comme lui & fes autres prédéceffeurs fucceffivement Confeiller au Parlement de Dauphiné, Préfident à mortier au même Parlement, Confeiller d'Etat en 1662. & Commandant en chef dans la Province en l'abfence des Gouverneurs & Lieutenans Généraux, n'avoit eu d'abord, comme cadet, que les Terres de S[t] André en Bochaine, de Bellecombe & de la Buiffiére; mais à la mort de fon frere, il rentra dans la poffeffion du Marquifat de Virieu, en vertu de la fubftitution que celui-ci lui en avoit faite n'ayant point d'enfans mâles.

Il avoit été marié par contrat paffé à Grenoble le 6. Août 1665. avec Demoifelle Anne de la *CROIX*-de *CHEVRIERES*-de *S. VALLIER*, fille de Jean de la *CROIX*, qualifié dans ce contrat haut & puiffant Seigneur, Seigneur de Chevriéres, de Blanieu, de Beaumont, de Monteux, de Crozes, de Chantemelle, de Faramans, de Lindieu, des Cottanes, Baron de Serve & de Clérieu, Comte de S. Vallier & de Val, *Marquis* d'Ornacieu, Confeiller du Roi & de la Reine fa mere, en leurs Confeils, & Préfident

au Parlement de Dauphiné, & de Dame Marie de *SAIVE* Dame d'Echigei & de Champblanc en Bourgogne. Gabriël Prunier-de S[t] André & Anne de la Croix eurent de leur mariage cinq fils & une fille. Des cinq fils dont l'aîné nommé Nicolas de Prunier - S[t] André, continuë la defcendance, le fecond appellé Joseph - Alexandre de Prunier - de Bochaine, fut reçû Chevalier à Grenoble devant le Commandeur d'Aftres & le Chevalier de Bauffet le 10. d'Octobre de l'an 1681. & admife au Chapitre Provincial tenu à Arles le 5. Novembre fuivant (*a*). Il eût la tête emportée d'un boulet de canon au fiége de Chio en 1694.

Le troifiéme, connu fous le nom de l'Abbé de Bochaine, mourut dans une grande réputation de vertu, n'ayant jamais voulu accepter aucun Bénéfice, quoiqu'il eût été nommé en 1694. à l'Abbaye de S[t] Thiers, Ordre de S[t] Auguftin, Diocéfe de Valence.

4. François de Prunier-S[t] André, quatriéme de ces freres, Seigneur, Baron de Bochaine, époufa en 1714. Dame Marie *CUCHET*, qualifiée *Marquife* douairiére de Rouffet.

Le cinquiéme eft Joseph de Prunier - de S[t] André, Chevalier de Malthe, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majefté dans la Compagnie de Charoft, ci-devant Gouverneur de la Ville de Vienne en Dauphiné, Charge dont il avoit été pourvû le 29. Juillet 1737. en confidération de fes fervices. (On fçait effectivement qu'après avoir été Capitaine dans le Régiment du Commiffaire Général de la Cavalerie, il obtint le 24. Juillet 1708. une Commiffion de Meftre de Camp de Cavalerie à la fuite du Régiment de Croy, depuis Imécourt, à la recommandation de feu M. le Duc d'Orléans, Régent, auprès de qui il avoit fervi en qualité d'Ayde de Camp, tandis que ce Prince commandoit en Efpagne les Armées des deux Couronnes; Qu'il fut fait Brigadier de Cavalerie à la promotion du 1. Février 1719. depuis Enfeigne des Gardes du Corps en la Compagnie de Charoft, enfin Maréchal de Camp le 1. Aouft 1734. & que dans le cours de ces longs fervices il s'eft trouvé à plufieurs fiéges & batailles en Efpagne, en Italie, en Allemagne & en Flandres. C'eft lui qui apporta au Roi en 1719. la nouvelle de la prife d'Urgel.)

Pour leur fœur, Catherine-Therese de Prunier-de S[t]. André, quoiqu'elle fût unique, elle a pris le voile, & fait profeffion dans le premier Monaftere de S[te] Marie de Grenoble, appellé le Monaftere de S[te] Marie d'en haut.

VI. DEGRÉ.

Nicolas de Prunier-de S[t] André, II[e] du Nom, Marquis de Virieu, Baron de Bochaine, ou de S[t] André en Bochaine, de S[t] Julien & d'Agnielles, Seigneur de S[t] André en Rozans, d'Auberive, de Prefles, de la Buiffiére, de Bellecombe, &c. né le 8. Avril 1670. reçu Page du Roi dans fa grande Ecurie au mois d'Avril 1686. eut au fortir des Pages une Compagnie de Dragons dans le Régiment de Breteuil; & le 16. Avril 1693. il obtint la place de

(*a*) Le nom de Prunier étoit déjà connu à Malthe avant cette réception. On trouve dans la lifte des Chevaliers de la Langue d'Auvergne, imprimée à la fin du IV. Volume de l'Hiftoire de l'Abbé de Vertot, un *Jacques de Prunier de Dauphiné, reçu le* 15. *Décembre* 1540. & fes Armes font auffi comme celles de la Famille : *De gueules, à une Tour donjonnée, & crénelée d'argent, maçonnée de fable.*

Colonel-Lieutenant du Régiment de la Couronne Infanterie, & de Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie du même Régiment.

Ayant depuis quitté le fervice, il fe maria par contrat du 15. Janvier 1701. avec Demoifelle Christine-Therese de *SASSENAGE*, fœur de René-Ifmidon de *SASSENAGE*, Comte de Monteillier, & de Brion, premier Gentilhomme de la Chambre de Monfieur, Duc d'Orléans &c. & d'Achilles de *SASSENAGE*, Abbé Commandataire de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soiffons; tous trois enfans de Charles-Louis-Alphonfe de *SASSENAGE*, Seigneur de Saffenage & d'Izeron, Comte de Monteillier, Marquis du Pont en Royans, Baron de la Province de Dauphiné, Commis né des Etats de la même Province &c. & de Dame Claudine de la *MOTTE*-de *BRION*. Chriftine-Therefe de Saffenage avoit auffi eu deux fœurs alliées, l'une à François de *MAUGIRON*, Seigneur de Montléan, Bailli de Vienne &c. l'autre à Jules de *FORTIA*, Seigneur de Montréal, de la Ville d'Avignon, qui l'un & l'autre paroiffent dans ce contrat comme beaufreres, avec Dame Marie-Marguerite de *SASSENAGE*, (tante de la future) Abbeffe de l'Abbaye Royale de St Jean l'Evangelifte de Soyons.

Nicolas de Prunier-St André & Chriftine-Thérefe de Saffenage fa femme n'ont eu de leur alliance d'autre fils que

VII. DEGRÉ.

Rene-Ismidon-Nicolas de Prunier-St André, nommé à la tête de cet article. Né le 10. Avril 1702. & d'abord Guidon de Gendarmerie en la Compagnie des Ordonnances de Sa Majefté fous le titre de Berri, il obtint le 21. Juin 1721. une Commiffion de Meftre de Camp de Cavalerie, & depuis il a été fait fucceffivement Enfeigne de la Compagnie où il fervoit, Souflieutenant des Chevaux-legers du titre de M. le Dauphin le 16. Avril 1738. Gouverneur de Vienne le 22. Août fuivant, fur la démiffion du Chevalier de St André, fon oncle; enfin Brigadier de Cavalerie dans la promotion du 15. Mars 1740.

Il a époufé par contrat paffé à Paris le 15. Avril 1730. Demoifelle Anne-Françoise-Charlotte de *BEAUVAIS*, fille de Michel-Gabriël-Raphaël de *BEAUVAIS*, (dit le Baron de Beauvais,) Seigneur de Gentilly, de la Tour-Quarrée, & de Rideauville, Capitaine des Gardes de la porte de feu M. le Duc de Berri, & de Dame Françoife-Charlotte *LANDOUILLETTE*-de *LOGIVIERE*, fa premiére femme. Le Sieur Baron de Beauvais qui étoit alors remarié avec Dame Marie-Jeanne de *MAUPEOU*, donna à fa fille le tiers des Terre & Marquifat de Maillé; & elle fut en même temps nommée par fon ayeule maternelle Dame Anne *BERTHELOT*, veuve de Louis de Beauvais, Capitaine des Chaffes de la plaine de St Denis, à une fubftitution que celle-ci avoit faite par le contrat du premier mariage de fon fils en faveur des enfans qui naîtroient de ce même premier mariage.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LEMPS.

IV. DEGRÉ.

ADRIEN de Prunier, Ier. du Nom, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze, & de Maubourg, frere puîné de Laurent Prunier - de Saint André avec qui il fit le 15. Septembre 1621. un partage tant des biens de leur pere & mere Artus Prunier-de St André, IIe du Nom, & Honorade de Simiane, que de ceux de Guigonne Prunier-de St André leur fœur, Dame de la Tourette, avoit époufé dès l'an 1618. une ISABEAU DE *ROUX*-DE *MORGES*, dont il eut deux fils & une fille, 1. ETIENNE de Prunier-de Lemps mort fans avoir été marié, 2. ADRIEN de Prunier-de Lemps, IIe du Nom, qui continuë la Branche, & 3. MARIE de Prunier-de Lemps, alliée le 20. Février 1653. à Noble Eymard *BLANC*, Seigneur de Blanville & de Bizonnes.

V. DEGRÉ.

ADRIEN de Prunier-de Lemps, IIe du Nom, prit d'abord le parti de l'Eglife, & fut même Chanoine de St Pierre de Vienne, Chapitre de Nobleffe; mais à la mort d'Etienne de Prunier-de Lemps fon frere aîné, il quitta l'état Eccléfiaftique, recueillit les Terres de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze, & de Maubourg, & fe maria en 1675. avec Marie de *MONTCHENU*. Il vivoit encore au temps du mariage de Nicolas Prunier-de St André, IIe du Nom, & avoit eu pour enfans, 1. FRANÇOIS de Prunier-de Lemps qui fuit, 2. NICOLAS de Prunier-de Lemps, reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Auvergne le 5. Mars 1687. 3. LOUIS de Prunier-de Lemps, Chanoine de S. Chef, & 4. MARIE de Prunier, femme du Seigneur de St Vérand, du furnom d'*ARCES*-DE *MORAND*.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Prunier-de Lemps, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze & de Maubourg, Capitaine au Régiment de Sanfay, époufa en 1703. après s'être retiré du fervice, Demoifelle BARBE DE LA *CROIX* - DE *CHEVRIERES*-DE *S. VALLIER*, dont la Famille avoit déja une alliance avec celle de Prunier. Leurs enfans ont été 1. JEAN-BAPTISTE de Prunier - de Lemps, qui fuit, 2. NICOLAS-FRANÇOIS de Prunier-de Lemps, Chevalier de Malthe, 3. LOUIS-DENIS de Prunier-de Lemps, Chanoine de St Chef, 4. MARIE-ANGELIQUE de Prunier - de Lemps, & 5. une autre fille, Religieufe à Montfleury proche Grenoble.

VII. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Prunier - de Lemps, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de

la Cluze & de Maubourg, né en 1708. eſt Capitaine dans le Régiment de Bretagne, où il ſert depuis l'âge de 13. ans, & dont étoit Meſtre de Camp en 1730. Paul-François de la Croix-de Chévriéres, dit le Chevalier de St Vallier.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





DE ROUX-DE GAUBERT.

EN *PROVENCE.*



D'Azur, à une Bande d'Or, accompagnée en Chef d'une Colombe d'Argent, bequée & membrée de Gueules, les aîles étenduës pour prendre son vol, & en pointe d'un Lion d'Or, langué de Gueules.

Les titres qui ont été produits en original & même par minutes représentées pour justifier l'ancienneté de la Noblesse de Paul-Auguste-Jean de ROUX-de GAUBERT, Ecuyer, fils du Marquis de Courbons, Premier Président du Parlement de Pau, établissent incontestablement les dégrés suivans :

PREMIER DEGRÉ.

N..... de ROUX, *en latin,* RUFFI, sur le degré duquel on n'a rapporté aucun titre, eut deux fils, l'un dont le nom est inconnu, & qui fut pere de Louis de Roux ci-après, l'autre fut Magnifique Seigneur Henri de Roux issu des Comtes du Comté de Larich, lequel par son testament fit une donation au Couvent des Freres Mineurs de la Ville de Digne.

II. DEGRÉ.

N..... de Roux, frere de Henri de Roux, mentionné ci-defsùs, eut pour fils Louis de Roux qui fuit.

III. DEGRÉ.

Messire Louis de ROUX, Ier du Nom, Chevalier, Seigneur de Chanolle, de Bredulle & de Salignac, ainsi qualifié dans les Lettres de Louis de France, Duc de Calabre, données à Avignon le 25. Mars 1382. & duëment regiftrées, par lesquelles ce Prince confirme le don qui avoit été fait desdites Terres, par la Reine de Jérusalem, sa mere, au même Louis de Roux, ainsi que du Péage & de la moitié de la Gabelle de Gaubert, en la Baillië de Digne, & lui promet de le conserver ainsi que ses successeurs, dans les différens héritages qui lui avoient été donnés & à ses prédécesseurs, par les Rois de Sicile, Charles Ier & Charles II.

Suivant un titre du 14. Septembre 1388. dont la minute comprise à son rang dans un ancien Protocole, a été représentée au Juge d'Armes de France, le même Louis de Roux qui y est qualifié Messire, Chevalier, Seigneur de Chanolle, de Bredulle & de Salignac, *Generosus miles Dominus Ludovicus Ruffi, Dominus de Chanola, de Bredulla & Salignaco*, fit une donation de 100. florins d'or au même Couvent des Freres Mineurs de la Ville de Digne, en exécution de ce qui lui avoit été préscrit par le testament de feu Magnifique Seigneur Henri de Roux, issu des Comtes du Comté de Larich, son oncle paternel, *Magnificus quondam Dominus Henricus Ruffi, ex Comitibus Comitatus de Larica, patruus suus.*

Louis de Roux mourut avant le 5. Août 1398. laissant pour fils, Georges de Roux qui suit, & auquel par le même acte de 1388. il avoit recommandé expressément l'exécution de la donation y contenuë.

IV. DEGRÉ.

Noble Georges de Roux-Alaric, Damoiseau, nommé héritier universel de Louis de Roux son pere, dans une transaction qu'il fit le 5. Août 1398. avec le Chapitre de l'Eglise de Notre-Dame à Digne, par laquelle transaction il fut convenu que pour les Fondations que ledit Louis de Roux avoit faites, & entr'autres d'une Chapellenie dans ladite Eglise de Notre-Dame, le Chapitre pourroit obliger le Receveur du Péage de la Ville de Digne dont ledit Géorges de Roux étoit propriétaire, de lui payer annuellement une somme convenuë, jusqu'au parfait payement du principal.

Géorges de Roux fut pere de Louis de Roux, ci-après.

V. DEGRÉ.

Noble Louis de Roux, IIe du Nom, Seigneur de Chanolle & Co-seigneur de Châteauneuf, habitant, comme ses prédécesseurs, de la Ville de Digne, fit son testament le 26. Novembre 1465. déclarant par cet acte qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise des Freres Mineurs de la même Ville de Digne, & ajoutant cinq florins, aux cinq qui avoient été légués par son pere à l'Ordre de S. André du Désert.

Il eut pour enfans, 1. Noble Elzear de Roux qui suit. 2. Dauphine de Roux, légataire de son pere.

VI. DEGRÉ.

Noble Elzear de Roux-d'Alaric, Co-seigneur de Châteauneuf au Diocèse de Sisteron, épousa noble Catherine de *ROCHAS*, laquelle par son testament du 18. Octobre 1512. voulut être enterrée dans l'Eglise des Freres Mineurs de la Ville de Digne dans la Chapelle de S. Sébastien, lieu de la sépulture de son mari.

Il eut de ce mariage, 1. Noble Jean de Roux-d'Alaric qui suit. 2. Jean de Roux, le jeune. 3. Jaqueline de Roux. 4. Jeanne. 5. Antoinette. 6. Burgie, & 7. Catherine de Roux.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Roux-d'Alaric, Ier du Nom, Co-feigneur du Château de Gareda, fut marié par contrat du 4. Fevrier 1500. avec noble MADELENE *LAUGIER*, fille de noble Poncet *LAUGIER*, & de noble Dauphine *MATHERON*.

De cette alliance nâquirent, 1. Noble Capitaine JEAN de Roux qui fuit. 2. Noble GUILLAUME de Roux-d'Alaric. 3. Meffire GABRIEL de Roux, Capitaine de cent hommes d'armes, & 4. HONORÉE de Roux, légataire de fon ayeule Cathérine de Rochas.

VIII. DEGRÉ.

Noble Capitaine JEAN de Roux-d'Alaric, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Javio & des Siéyes, époufa par contrat du 15. Août 1541. Demoifelle ANTORONE *ISOARD*, fille de Pierre *ISOARD*, Ecuyer, de la Ville de Digne. Par fon teftament datté du 22. Septembre 1590. il déclare, entr'autres difpofitions, qu'il vouloit être enterré en l'Eglife des Freres Cordeliers de S. François de la Ville de Digne, dans la Chapelle de fes Prédéceffeurs, & il nomme pour fes héritiers fes deux fils, 1. Noble BALTAZAR de Roux-d'Alaric qui fuit, & 2. LEGIER de Roux.

IX. DEGRÉ.

Meffire BALTAZAR de Roux-d'Alaric, Ecuyer, Seigneur de la Javio & des Siéyes, fut marié par contrat du 13. Septembre 1567. avec Demoifelle CATHERINE DE *MEYNIER*, fille de noble Giles de *MEYNIER*, Seigneur d'Eyglun, & de Noble Jeanne de *RIQUET*, & fon teftament datté du 8. Mars 1607. porte qu'il veut être enterré au même Couvent de S. François de la Ville de Digne, dans la Chapelle de fa Famille.

Il eut de fon mariage, 1. Noble SCIPION de Roux. 2. Noble HONORÉ de Roux, Sieur de Chaudol, héritier de fon pere. 3. Meffire ALEXANDRE de Roux qui fuit. 4. Noble- ANDRÉ de Roux-d'Alaric. 5. JEAN, & 6. BALTAZAR de Roux-d'Alaric, légataires de leur pere l'an 1607.

X. DEGRÉ.

Meffire ALEXANDRE de Roux, Ier du Nom, Seigneur de Gaubert, époufa par contrat du 20. Avril 1599. Demoifelle CASSANDRE DE *BARDONNENCHE*, fille de Meffire Gafpard de *BARDONNENCHE*, Seigneur & Baron de Bardonnenche & de Dame Boniface* de la *MOTTE*, & de cette femme il eut JEAN de Roux, ci-après.

XI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Roux, IIIe du Nom, Seigneur de Gaubert, Confeiller du Roi au Parlement de Provence, fut marié le 25. Juin 1634. avec Demoifelle MADELENE DE *GREFFET*, fille d'Etienne de *GREFFET*, (*qualifié* Chevalier,

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Regiftre.

Confeiller du Roi Tréforier de France en la Généralité de Provence) & de Dame Cathérine de *BEAUD*.

De cette alliance fortit

XII. DEGRÉ.

Noble Meffire Jean de Roux, IVe du Nom, Seigneur de Gaubert, Confeiller au Parlement de Provence pourvû par le Roi l'an 1662. époufa par contrat du 6. Juin 1670. Demoifelle Jeanne de *GROGNARD*, fille de M. Melchior de *GROGNARD*, Confeiller du Roi Tréforier de France en la Généralité de Provence, & de Dame Marie de *VITALIS*.

Le même Jean de Roux mourut avant le 22. Juin 1693. laiffant un fils unique, nommé Alexandre de Roux qui fuit.

XIII. DEGRÉ.

Meffire Alexandre de Roux, IIe du Nom, Marquis de Courbons, Seigneur de Gaubert, de Rochebrune, de S. Vincent &c. Confeiller au Parlement de Provence par provifions du 22. Juin 1693. fut nommé Premier Préfident au Parlement de Pau par Lettres du 9. Mars 1729. où Sa Majefté rappelle les fervices rendus à fes prédéceffeurs Rois, par les ancêtres dudit Sieur de Gaubert, » foit » dans la Robe depuis plus d'un Siécle, foit auparavant dans l'Epée & dès » le temps de Charles Ier, Charles II. & Charles III. Comtes de Provence, » qui demeurérent poffeffeurs paifibles du Royaume de Naples, par les fe- » cours confidérables qu'ils reçurent tant du Comte de Caftanjars Capitaine » Général de la Calabre en 1311. que de Nicolas de Roux, Comte de Mon- » talte, Viceroi de cette même Province, & de Henri de Roux, Comte de » Laric, qui ayant fuivi la Reine Jeanne lors de fa retraite en Provence, » reçut pour récompenfe de fes fervices plufieurs Fiefs dans ce Païs, ce qui » avoit été confirmé par Louis, Fils du Roi de France, Comte de Provence. «

Le même Alexandre de Roux-de Gaubert mourut à Pau le 25. Fevrier 1733. & de fon mariage qui avoit été acordé le 8. Avril 1693. avec noble Demoifelle Marie-Anne de *PIOLENC*, fille de Meffire Jofeph-François de *PIOLENC*, Seigneur de Beauvoifin, Préfident à Mortier au Parlement de Provence, & de noble Dame Marie-Madeléne de *FORBIN-*d'*OPPEDE*, en préfence de Jean-François de Roux-d'Arbaud, Seigneur de S. Jannet & de la Péruffe, Confeiller au Parlement de Provence, il eut pour enfans, 1. Meffire Paul de Roux-de Gaubert qui fuit. 2. Demoifelle Marie-Anne de Roux-de Gaubert, mariée par contrat du 28. Juillet 1723. à Meffire François de *GLANDEVÉS*, *Comte* de Porriéres, Seigneur du Puget & de Collebriére, fils de Gafpard de *GLANDEVÉS*, *Comte* & Seigneur des mêmes lieux, & de Dame Anne de *VILLENEUVE*. 4. Raimond-Benoit-Joseph de Roux-de Gaubert, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Malte. 5. Alexis de Roux-de Gaubert, & 6. Henri de Roux-de Gaubert, Chevalier de Malte.

XIV. DEGRÉ.

Meffire PAUL de Roux-de Gaubert, Marquis de Courbons, Seigneur de Rochebrune & de S. Vincent, Baron des Angles, Confeiller du Roi en fes Confeils, fut pourvû le 9. Août 1719. de l'Office de Confeiller Avocat Général du Roi au Parlement d'Aix, puis le 11. Mars 1732. de celui de Premier Préfident du Parlement de Pau, en furvivance de fon pere, depuis la mort duquel il eft entré en poffeffion de cette Place. Dans les provifions qui lui ont été acordées, foit pour l'Office d'Avocat Général, foit pour celui de Premier Préfident, Sa Majefté fait une mention honorable « de la haute » Nobleffe de fa Maifon, du zéle & de l'intégrité d'Aléxandre de Roux fon » pere, & des fervices rendus par fes ayeux, tant dans l'Epée que dans la » Robe. »

Paul de Roux-de Gaubert fut marié deux fois, la premiére avec Demoifelle MADELENE-CHARLOTE DE *BULLION*, fille de Meffire Charles de *BULLION*, Chambellan de Monfieur, Duc d'Orléans, Frere unique du Roi, & de Dame Elizabeth *RIDEL-DE PLAINESEVETTE*, & en fecondes nôces par contrat du 10. Mai 1734. avec Demoifelle MARIE-ANGELIQUE DE *LONS*, fille de Meffire Henri-Bernard de *LONS*, (qualifié Comte de Sanfons, Baron des Angles, Lieutenant pour le Roi en Navarre & Bearn) & de Dame Marie de *S. MACARI*.

Du premier lit eft fortie ELIZABETH - CHARLOTE - ALEXANDRINE - PAULE de Roux-de Gaubert, née le 8. Juin 1722. & du fecond lit eft iffu

XV. DEGRÉ.

PAUL-AUGUSTE-JEAN de Roux-de Gaubert, né le 13. Septembre 1737. qui fait le fujet de cet article.

Lettres patentes en forme de Charte, portant confirmation du Marquifat de Courbons, en faveur de Meffire* ALEXANDRE DE ROUX, *Seigneur de Gaubert, Marquis de Courbons, Confeiller du Roi en la Cour de Parlement de Provence.

Du mois de Fevrier 1717.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A Tous préfens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Confeiller en Notre Cour de Parlement de Provence le Sieur ALEXANDRE DE ROUX, Sieur de Gaubert, Nous a très-humblement fait expofer que le défunt Roi Louis XIV. de glorieufe mémoire, Notre très-honoré Bifayeul, avoit érigé la Terre de Courbons en Marquifat, par fes Lettres patentes du mois de Mars de l'année mil fix cens quarante-fix, en faveur du Sieur Jean-Henri de Grimaldi, lequel en a joui en cette qualité & fous le même titre de Marquifat, jufqu'en l'année mil fix cens

foixante-dix-fept, que ledit Sieur de Grimaldi ayant vendu fadite Terre de Courbons au Sieur André de Brancas, ledit de Brancas obtint des Lettres de confirmation en fa faveur au mois de Mars mil fix cens foixante-dix-fept, de ce même titre de Marquifat de fadite Terre de Courbons, depuis lequel temps ledit Sieur de Brancas ayant vendu fadite Terre & Marquifat de Courbons à l'Expofant, il nous auroit très-humblement fait fupplier de lui vouloir acorder Nos Lettres de confirmation du titre de Marquifat de ladite Terre de Courbons. A CES CAUSES, mettant en confidération l'ancienne Nobleffe de la Famille dudit de Roux-de Gaubert en Notre Province de Provence, que non-feulement lui, fon pere & fon ayeul font depuis près de cent ans dans la Robe; mais dès l'année mil trois cens quatre-vingt deux, Louis de Roux, l'un de fes ancêtres, rendit des fervices fi importans aux Rois Charles Ier, Charles II. & à la Reine Jeanne, Comteffe de Provence, qu'ils lui firent des dons de plufieurs Terres & Seigneuries, & entr'autres du Péage de la Terre de Gaubert, par des Lettres patentes de la même année mil trois cens quatre-vingt-deux, qui fe trouvent enregiftrées dans les Archives de Provence; & Gabriel de Roux l'un des defcendans de ce même Louis de Roux, fut tué à la Bataille de Cérifolles, à la tête de cent hommes qu'il commandoit, enforte que ce même zéle pour le bien de Notre Etat, ayant paffé jufques à l'Expofant, qui Nous en a donné des marques & au Public, dans les fonctions de fon Office, il a également infpiré à deux de fes fils, tous deux Chevaliers de Malte & actuellement dans Notre fervice, l'un en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Olonne, & l'autre Officier fur nos Galéres, & voulant donner des marques audit Expofant de la fatisfaction que Nous avons des fervices par lui rendus, & par fes ancêtres, De l'avis de Notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, & après avoir fait voir lefdites Lettres d'Erection de ladite Terre de Courbons en Marquifat, du mois de Mars mil fix cens quarante-fix, & les Lettres de Confirmation du mois Mars mil fix cens foixante & dix-fept, ci-attachées fous le contrefcel de Notre Chancellerie, de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons confirmé, maintenu, & gardé, confirmons, maintenons & gardons par ces Préfentes, fignées de Notre main, le titre & dignité de Marquifat à ladite Terre de Courbons, en faveur de l'Expofant, pour en jouir & ufer par lui, *fes hoirs, fucceffeurs, ayans caufes, mâles, en légitime mariage*, en ladite qualité de Marquifat de Courbons, dignité, prééminence, honneurs & priviléges de Marquifat, tout ainfi qu'en ont joui ou dû jouir lefdits Sieurs de Grimaldi & de Brancas, en vertu defdites Lettres patentes de mil fix cens quarante-fix; VOULONS & Nous plaît, que tels ils fe puiffent dire, nommer & qualifier en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'ils jouiffent de pareils honneurs, droits d'Armes, Blazons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, affemblées d'Etats, de Nobleffe & autrement, tout ainfi que les autres Marquis de Notre Royaume & de Notre Province de Provence, encore qu'ils ne foient ci particuliérement fpécifiés; Que tous les Vaffaux, arriére-Vaffaux & autres tenans noblement & en roture dudit Marquifat de Courbons, le reconnoiffent pour Marquis, faffent leur foi & hommages, baillent leurs aveux & dénombremens le cas y échéant, fous le nom de Marquis de Courbons, & que les Officiers exerçans la Juftice en icelui, intitulent leurs Sentences & Jugemens fous le même nom, fans toutefois aucune mutation & changement de reffort,

ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Juftice & connoiffance appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raifon de ce, ledit Expofant foit tenu envers Nous & fes Vaffaux & Tenanciers envers lui, à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent, sans aussi deroger ou préjudicier aux droits & devoirs fi aucuns font dûs à autres qu'à Nous, ni qu'à défaut d'*hoirs mâles en loyal mariage*, Nous puiffions, ni nos Succeffeurs Rois en vertu des Ordonnances du mois de Juillet mil cinq cens foixante-fix, prétendre ladite Terre de Courbons être unie à Notre Domaine, à quoi nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces Préfentes, mais que ladite Terre retournera feulement à fon premier état comme auparavant, lefdites Lettres d'Erection, & préfente Confirmation, fans quoi ledit de Roux, Sieur de Gaubert n'auroit accepté Notre Préfente; SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Cour des Comptes, Préfidens Tréforiers Généraux de France en Provence, Sénéchal de Digne & autres Officiers Jufticiers qu'il appartiendra, que ces préfentes Lettres ils faffent regiftrer & de leur contenu jouir & ufer ledit Expofant, *fes hoirs, fucceffeurs & ayans caufe, mâles en loyal mariage,* pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens contraires, nonobftant tous Edits, Déclarations & Ordonnances : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil fept cens dix-sept, & de Notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS, *& fur le repli*, Par le Roi, Comte de Provence, le Duc d'Orléans Régent préfent, PHELIPEAUX, *& à côté, VISA*, D'AGUESSEAU, pour Confirmation de Marquifat, à Aléxandre de Roux-de Gaubert, *duëment fcellées du grand Sceau en cire verte, fur laqs pendans de foye verte & rouge.*

Extrait des Regiftres du Parlement.

SUR la Requête préfentée à la Cour par Meffire ALEXANDRE DE ROUX, Seigneur de Gaubert, Marquis de Courbons, Confeiller du Roi en la Cour, CONTENANT, qu'il a acquis la Terre & Seigneurie du Marquifat de Courbons du Sieur de Brancas, il a obtenu des Lettres Patentes de Sa Majefté, portant Confirmation en fa faveur du titre & dignité de Marquifat de fadite Terre de Courbons, ledit Sieur Suppliant requiert fous le bon plaifir de ladite Cour qu'il foit ordonné que lefdites Lettres patentes feront regiftrées riére le Greffe de la Cour, pour être executées felon leur forme & teneur. VEU lefdites Lettres de Confirmation du Marquifat de Courbons, en faveur dudit Meffire de Gaubert, données à Paris au mois de Fevrier dernier, Signées, LOUIS, *& fur le repli*, Par le Roi, Comte de Provence, le Duc d'Orléans, Régent préfent, PHELYPEAUX, *& à côté, VISA*, D'AGUESSEAU, duëment fcellées du grand Sceau en cire verte, en laqs pendans de foye rouge & verte. La Requête dont eft queftion avec le décret de foit montré au Procureur Général du Roi, du cinquiéme Avril préfent mois, fes conclufions dudit jour, n'empêchant l'enregiftrement requis, fignées, DE LA GARDE. Et la recharge de ladite Requête. OUI le Rapport de Meffire Jean-Batifte de *SULSIEN* *, Seigneur de S. Tropès & d'Arbe, Confeiller du Roi, Doyen en ladite Cour : Tout

* ERRATUM. *Lifez* : de *SUFFREN*.

confideré. DIT A ÉTÉ que la COUR a ordonné & ordonne que lefdites Lettres Patentes de Sa Majefté, en faveur du Suppliant, feront regiftrées riére le Greffe de la Cour pour jouir par icelui des fuite & effet d'icelles, felon leur forme & teneur. Publié à la barre du Parlement de Provence féant à Aix le cinquiéme Avril mil fept cens dix-fept. *Signé*, BAR.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DES RUAUX.

EN *ANGOUMOIS.*



De Sable, femé d'Etoiles d'Or & fur le tout un Cheval d'Argent, effaré & cabré.

JEAN - ELIE DES RUAUX, Comte de Rouffiac, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouergue, a juftifié par titres les filiations fuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme FRANÇOIS des Ruaux, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouffac, étoit marié avant le 3. Janvier 1586. avec Demoifelle FRANÇOISE DE *MONTALAMBERT*, dont il eut FRANÇOIS des Ruaux qui fuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS des Ruaux, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouffac, Confeiller Avocat du Roi au Siége Royal Préfidial & aux Eaux & Forêts de la Ville d'Angoulême, fut confirmé dans fon Office par Lettres du 6. Avril 1594. fit un échange d'héritages avec André de *MOUROUX,* Ecuyer, Sieur du Breuil-d'Alain le 11. Novembre 1614. & vivoit encore le 23. Fevrier 1631.

De fon mariage acordé le 3. Janvier 1586. avec Demoifelle ANNE *MOURET,* fille de Pierre *MOURET*, Ecuyer, Sieur de la Feneftre, & de Demoifelle Cathérine de *S. GERMAIN,* il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS des Ruaux ci-après & 2. Demoifelle MATHURINE des Ruaux qui époufa en premiéres nôces le 5. Avril 1618. Noble Homme Monfieur Maître Jean *FERRAND,* Confeiller du Roi audit Siége Préfidial d'Angoulême, & en fecondes le 29. Juillet 1629. François de la *ROCHEFOUCAUD - BAYERS,* Seigneur d'Orbé, de Chaftenet, de Maumont, de Magnac & de Rouelle, Chevalier de l'Ordre du Roi.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS des Ruaux, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouffac, Confeiller du Roi en la Sénéchauffée & Siége Préfidial d'Angoumois, époufa par con-

trat du 23. Fevrier 1631. Demoiselle CHARLOTE *HOULIER,* fille de Gabriel *HOULIER,* Ecuyer, Seigneur de la Pouyade, de Rouffiac, & de Beauchamp, Confeiller du Roi, Lieutenant Juge Magiftrat Criminel à Angoulême, & de Demoifelle Charlote *LAISNÉ,* & pour l'execution des conventions matrimoniales, il tranfigea le 20. Septembre 1640. avec Elie *HOULIER,* fon beau-frere, Ecuyer, Seigneur de la Pouyade & de Rouffiac (dont la fille Marguerite *HOULIER* fut mariée le 8. Mai 1650. avec René de *VOYER,* Seigneur d'Argenfon, Ambaffadeur à Venife, pere de feu M. d'Argenfon, Garde des Sceaux de France.)

François des Ruaux fit fon teftament le 29. Octobre 1651. conjointement avec ladite Charlote Houlier, dont il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS des Ruaux, IV[e] du Nom, mort avant le 5. Août 1673. 2. ELIE des Ruaux qui a continué la poftérité. 3. ANNE des Ruaux, femme de M. Maître Jaques *MORIN,* Ecuyer, Seigneur de Lambertie, Confeiller au Siége Préfidial d'Angoulême. 4. JEANNE des Ruaux qui étoit veuve en 1673. de Jean de *RIGNOL,* Ecuyer, Sieur de la Foix. 5. MARIE, & 6. MADELENE des Ruaux, Religieufes Carmelites à Angoulême.

IV. DEGRÉ.

ELIE des Ruaux, Ecuyer, Seigneur de Mouflac, fut créé Chevalier, enfemble fes *enfans & defcendans mâles nés & à naitre en légitime mariage,* par Lettres en forme de Charte données à Paris au mois d'Avril 1719. & regiftrées en Parlement le dernier Août 1723. (Ces Lettres rapportées à la fin de l'article) & il fit fon teftament le 9. Août 1707.

De fon mariage acordé le 13. Décembre 1671. avec Demoifelle ANNE DE *FÉ,* fille de Jean de *FÉ,* Ecuyer, Confeiller du Roi, Elû à Angoulême, & de Demoifelle Marguerite de *CHANTECAILLE,* il laiffa quatre fils, favoir, 1. JEAN-ELIE des Ruaux qui fuit. 2. MARC-RENÉ des Ruaux, Prêtre, Docteur en Théologie & Curé de S. Sulpice en Saintonge. 3. FRANÇOIS des Ruaux, & 4. LOUIS des Ruaux, Seigneur des Fauberts, tous deux Capitaines, l'un dans le Régiment de Rouergue, & l'autre dans le Régiment Royal de la Marine. Leurs fervices font détaillés dans les Lettres de 1719.

V. DEGRÉ.

JEAN-ELIE des Ruaux I[er] du Nom, Chevalier, Seigneur du Breuil & de Mouffac, Confeiller du Roi, Juge Magiftrat en la Sénéchauffée & Siége Préfidial d'Angoulême, nâquit le 17. Août 1676. fuivant fon batiftére datté du 19. du même mois, & il fit l'aquifition environ l'an 1703. de la Seigneurie & Comté de Rouffiac en Angoumois, qui appartenoit alors à Marc-René de *VOYER*-DE *PAULMI* fon coufin, Seigneur d'Argenfon, comme héritier de René de *VOYER* fon pere, en faveur duquel cette Terre avoit été érigée en Comté tant pour lui que *pour fes hoirs & ayans caufe mâles & femelles,* par Lettres du mois de Janvier 1654. regiftrées en Parlement le 23. Décembre 1666. (mentionnées après les Lettres de 1719.)

Il avoit époufé par contrat du 11. Juillet 1701. Demoifelle MARIE-THERESE *NADAUD,* fille de M. Maître François *NADAUD,* Ecuyer, Sieur de Nouhéres & de Neuillac, Confeiller du Roi, Juge Magiftrat audit Siége, & de

Marie-Madeléne de *TOURS;* Il en eut pour enfans, 1. JEAN-ELIE des Ruaux qui suit. 2. MARC-RENÉ des Ruaux, né le 6. Mars 1710. Celui-ci a été nommé par le Roi le 17. Mai 1739. aux Prieurés de Notre-Dame de S. Nicolas, de S. Philbert & de S. Quentin-d'Igné-le Jard au Diocèse de Soissons. 3. ANTOINE des Ruaux, Chevalier, Seigneur de Beaufief, vivant en 1732. & 4. THERESE des Ruaux.

VI. DEGRÉ.

JEAN-ELIE des Ruaux IIe du Nom, Chevalier, Seigneur, Comte de Rouffiac, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouergue, est celui qui a donné lieu à cet article. Il a épousé le 31. Octobre 1732. Demoiselle ELIZABETH *GANDILLAUD,* fille de Marc-René *GANDILLAUD,* Seigneur de Fonguion, du Chambon &c. & de Julie *VIGIER.*

Lettres de Chevalier du mois d'Avril 1719.

Pour ELIE des RUAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous présens & à venir, Salut. Les occasions qui se sont présentées ès Guerres passées, & dans tous les temps, Nous ont fait connoître & distinguer les hommes de cœur, vaillans, généreux, de bonne conduite & affectionnés pour la gloire & avantage de cet Etat, particuliérement notre cher & bien amé ELIE DES RUAUX, Ecuyer, Seigneur de Moussac & ses ancètres depuis plus de trois siécles. Il est descendu des Des Ruaux, anciens Gentilshommes d'Angoumois, & de Charlote *HOULLIER.* FRANÇOIS des Ruaux, Ecuyer, Sieur de Moussac, l'un de ses ancètres, Avocat pour Nous à Angoulème en 1590. & 1593. au commencement du Regne d'Henri IV. entretint les Habitans de sa Province & des voisines, dans les sentimens d'affection & de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. Ses enfans & ses petits-enfans ont eu les mèmes sentimens, dont ils ont donné de grandes preuves. FRANÇOIS des Ruaux-de Pirodion l'un de ses fils, en qualité de Capitaine, s'est trouvé à la prise de la Rochelle en 1628. FRANÇOIS des Ruaux-de Moussac, mort Mousquetaire : FRANÇOIS des Rouaux-de Nieul, mort Lieutenant au Gouvernement de Blaye. HENRI-FRANÇOIS des Ruaux-de Loubilli, & FRANÇOIS des Ruaux-de Salvert, Capitaines, morts de leurs blessures. CHARLES des Ruaux - d'Oncenillet, Capitaine dans le Régiment de Bouillon, tué à la bataille de Senef en 1674. RAIMOND des Ruaux, Capitaine de Grenadiers dans Bigorre, tué à la bataille de la Marsaille en 1693. L'Exposant a eu l'honneur de Nous servir & l'Etat depuis 40. ans, aussi-bien que JEAN - ELIE des Ruaux, son fils, en qualité de Subdelégués dans la Province d'Angoumois, en contribuant à la conversion des Religionaires, à la levée des Troupes pendant les Guerres, & à faire trouver les subsistances nécessaires aux Habitans de ladite Province & des voisines dans la stérilité de plusieurs années. FRANÇOIS & LOUIS des Ruaux, ses autres enfans, animés du courage de leurs ancètres, ont pris le parti des Armes dès leur tendre jeunesse en 1702. & donné des marques de leur valeur en qualité de Capitaine & de Major dans les Régimens de Rouergue, & de Royal la Marine, s'étant trouvés dans les batailles d'Hoschstet, Oudenarde, Malplaquet, Denain, Aubenton, au for-

cement des lignes de Bil; à chaſſer les ennemis du vieux-Brizac, dont ils vouloient s'emparer, au Siége de Doüai, le Quénoi, Landau & Fribourg. La famille de des Ruaux ne s'eſt jamais écartée de la véritable Religion, & du ſervice des Rois nos prédéceſſeurs & de l'Etat, pour qui elle a répandu ſon ſang dans les occaſions : Et voulans donner quelques marques de la ſatisfaction qui nous en reſte, le principal but des belles actions étant de parvenir par les degrés d'honneur, Nous avons eſtimé que nous ne pouvions rien faire en faveur dudit Sieur des Ruaux-de Mouſſac, qui lui ſoit plus agréable & plus obligeant que de le décorer & ſes deſcendans nés & à naître du titre & dignité de Chevalier, A CES CAUSES, voulant lui donner des marques de Notre ſatisfaction, de l'avis de notre très-cher & bien-amé le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, & de Notre Grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, fait, créé, & nommé, faiſons, créons & nommons ledit Sieur des Ruaux-de Mouſſac, du titre, nom & dignité de l'un de nos Chevaliers, pour dudit titre & degré de Chevalier, droits, honneurs, priviléges, prérogatives, rang & prééminences y appartenans, jouir & uſer lui & ſes deſcendans nés & à naître, tant en fait de guerre en nos Armées, aſſemblées de Nobleſſe, qu'en Jugement & dehors, & partout ailleurs, tout ainſi qu'en jouiſſent les autres Chevaliers faits de notre main, & de nos prédéceſſeurs Rois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours du Parlement, Lieutenant Généraux en nos Armées, Amiraux, Vice-Amiraux, Gouverneurs de nos Provinces, Villes & Places, Maréchaux de nos Camps & Armées, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de reconnoitre ledit Sieur des Ruaux-de Mouſſac pour Chevalier, & dudit titre, honneurs, priviléges, prérogatives, rang, prééminences y appartenans, le faire jouir & uſer & ſes deſcendans, pleinement paiſiblement & perpétuellement, à ce faire, obéïr & contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & ceſſer tous troubles & empéchemens contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1719. & de notre Regne le quatriéme. *Signé,* LOUIS; *& sur le repli,* par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent. *Signé,* PHELYPEAUX. Et *ſur le même repli,* VISA, M. R. de VOYER-d'ARGENSON, pour Lettres de Chevalerie à Elie des Ruaux.

Regiſtres, oui le Procureur Général du Roi pour jouir par l'Impétrant & ſes deſcendans nés & à naître en loyal mariage de l'effet & contenu en icelles & être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 3. *Août* 1723. *Signé,* YSABEAU.

Lettres d'Erection du Comté de Rouffiac du 23. Janvier 1654.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préfens & à venir, Salut. Comme les Rois nos prédéceffeurs & Nous à leur exemple, pour reconnoître les notables fervices rendus à cet Etat par aucuns Seigneurs & Gentilshommes, & pour exciter les autres à les imiter, les ont non feulement récompenfés par bienfaits, mais auffi élevés eux & leurs Maifons en haut degré & titre d'honneur; SAVOIR, FAISONS, qu'ayant mis en confidération les continuels & recommandables fervices rendus à cet Etat pendant trente-cinq ans, par feu Notre amé & féal René de *VOYER,* Seigneur d'Argenfon, Confeiller ordinaire en nos Confeils, tant dedans que dehors le Royaume & notamment en Allémagne, Italie, Catalogne, & en dernier lieu dans l'Ambaffade de Vénife où il eft mort, & même ceux rendus depuis deux cens ans, par les anciens Vicomtes de Paulmi en Touraine, defquels il eft forti & qui ont la gloire que pas un d'eux ne s'eft jamais écarté de la véritable Religion ni du fervice de nos prédéceffeurs Rois, & confidérant pareillement les fignalés fervices que Nous rend actuellement dans la même Ambaffade de Venife René de *VOYER* fon fils, Seigneur d'Argenfon, & de Rouffiac, auffi Confeiller ordinaire en nos Confeils & ceux qu'il nous a ci devant rendus en divers emplois où il nous a donné & donne journellement des preuves de fa fidélité, ce qui le rend digne de nos graces & faveurs & d'être gratifié de quelque titre d'honneur convenable à fa condition & à fon mérite, POUR CES CAUSES & autres confidérations à ce Nous mouvans, étant informés que la Terre & Seigneurie de Rouffiac fituée en la Province d'Angoumois, confifte en un Château ancien, grand & fpacieux, avec Foffés, Tours, Pavillons, Fuye, Granges, Ecuries, Jardin, Garenne & ample préclôture, en beaux Domaines & bons revenus, qu'elle eft en tous droits de haute moyenne & baffe Juftice & mouvante entiérement ou en partie de Nous à caufe de Notre Domaine de Châteauneuf en Notre Duché d'Angoumois, & que d'icelle font tenus divers Fiefs, & Terres nobles, & dépendent plufieurs Villages ès Paroiffes de Plaffac, Béchereffe, Vougezac, Champagne, Porchereffe, S. Genis-la Diville, Nonat, Creffat, Chermane, Chaduire, Jouilhac, Julhaguet & Muifouë, y ayant plufieurs autres beaux droits, comme Foires & Marchés, Sceaux à Contrats, Péages, Banc à vin, Agriéres, Dixmes inféodées, Cens & Rentes & autres devoirs capables & fuffifans pour maintenir & entretenir un titre honorable, Avons de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, créé & érigé, créons & érigeons par ces Préfentes fignées de Notre main, ladite Terre de Rouffiac avec les Seigneuries & autres chofes qui en dépendent, enfemble toutes les Terres qui pourront être préfentement ou à l'avenir aquifes de proche en proche, étant de notre mouvance ou de celle de ladite Seigneurie de Rouffiac, en nom, titre, qualité & dignité de Comté, avec pouvoir d'y faire Foffés, Pont-levis, Tours & autres chofes néceffaires pour la défenfe & décoration de la Maifon; Voulons & nous plaît que ledit Sieur d'Argenfon, *fes hoirs, fucceffeurs & ayans caufe,* tant mâles que fémelles, jouiffent d'icelle avec tous les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, tant en Jugement que dehors, Armoiries, Ecuffons, Enfeignes & en toutes affemblées de Nobleffe, tout

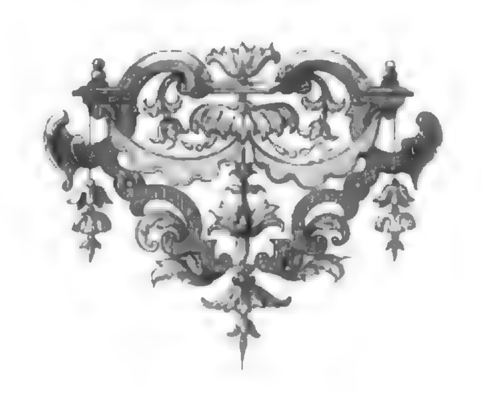
ainſi qu'en jouiſſent & uſent les autres Comtes de notre Royaume, à la charge de Nous faire par lui & *ſeſdits hoirs & ayans cauſe, tant de l'un que de l'autre ſexe, comme dit eſt,* pour le Comté de Rouffiac, les foi & hommages à Nous dûs, & accoutumés d'être rendus par les autres Comtes de notre Royaume, ſans qu'au moyen de ladite conceſſion, & des Edits des années mil cinq cens ſoixante-cinq, ſoixante-ſix, mil cinq cens ſoixante-neuf, & autres faits ſur l'érection des Terres & Seigneuries en Duchés, Comtés, Marquiſats & autres dignités, on puiſſe prétendre à l'avenir à défaut d'hoirs mâles en la Maiſon des de Voyer-d'Argenſon, ledit Comté de Rouffiac réuni & incorporé à notre Couronne, ni que nos ſucceſſeurs Rois puiſſent audit cas vendiquer ledit Comté, ayant pour cet effet dérogé & dérogeons par ces Préſentes auſdits Edits & autres Déclarations & Ordonnances qui pourroient avoir été ſur ce faites, ſans laquelle condition & réſerve ledit Sieur d'Argenſon n'eût voulu accepter pour lui & *ſeſdits ſucceſſeurs & ayans cauſe,* Notre préſente grace & ladite dignité, Voulons & Nous plaît que les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, vivans noblement ou en roture, de la mouvance dudit Comte de Rouffiac, faſſent & baillent dorénavant leurs hommages, aveus, dénombremens & déclaration audit Sieur d'Argenſon, *ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe,* à toujours audit nom & titre de Comte & en dreſſent & délivrent les actes & reconnoiſſances ſous le même nom & qualité, comme auſſi que les Baillifs, Lieutenans, Greffiers, Procureurs d'Offices, Notaires, Sergens & autres Officiers de la Châtellenie & Juſtice de ladite Terre & ſes dépendances, enſemble les hommes ſujets & vaſſaux d'icelle, en toutes cauſes civiles & criminelles tant en demandant qu'en défendant, nomment & qualifient, faſſent nommer & qualifier leur Juge & Juridiction, dudit Nom & Titre de Comté en toutes leurs expéditions tant verbales que par écrit, ſans que néanmoins les appellations puiſſent reſſortir ni être relevées ailleurs, ni en autre forme & maniére que comme elles avoient accoutumé de l'être par le paſſé, ſans augmentation de droits, changemens de reſſorts ni Juridiction, & ſans que les vaſſaux ſoient tenus à d'autres droits ni preſtation d'autres devoirs qu'ils étoient auparavant, & ſans auſſi innover aux droits de Juſtice, foi & hommage appartenans à d'autres qu'à Nous, ni contrevenir aux cas Royaux dont la Juridiction dépend de nos Siéges, qui demeureront en leur entier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant Notre Cour de Parlement de Paris, Chambre de nos Comptes dudit lieu & tous autres Officiers qu'il appartiendra que la préſente érection & création de Comté de Rouffiac, ils faſſent regiſtrer & du contenu en icelle, ils faſſent & ſouffrent jouir & uſer ledit Sieur d'Argenſon, *ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe tant mâles que femelles,* pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant comme dit eſt, tous Edits & Ordonnances faites ſur telles érections & choſes à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, ſauf en autre choſe Notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris le 23. Janvier l'an de grace mil ſix cens cinquante-quatre, & de notre Régne le onziéme. *Signé,* LOUIS, *& ſur le repli,* par le Roi, de LOMENIE. Et *au coin dudit repli,* VISA, MOLÉ, & ſcellées du

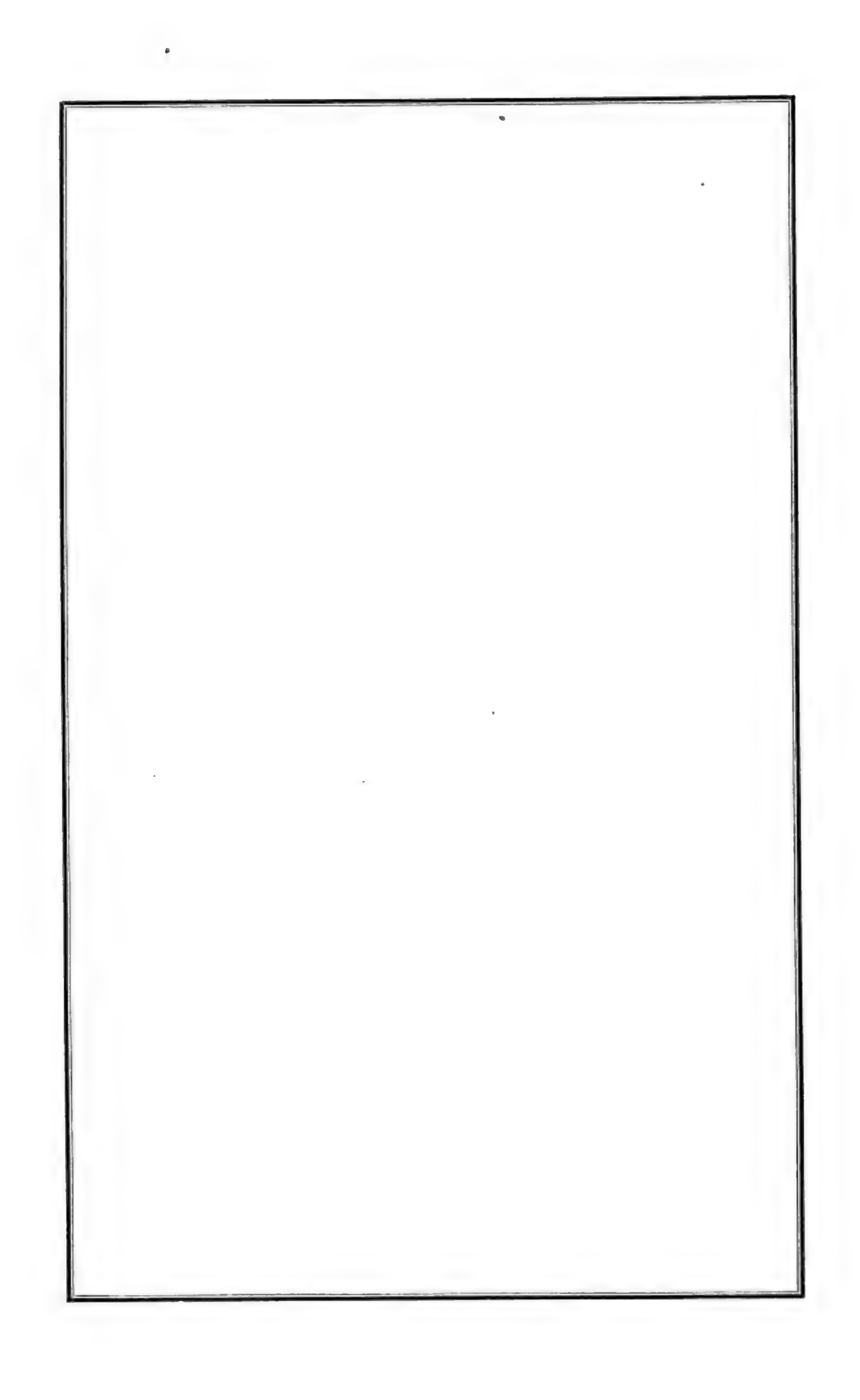
grand Sceau en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte, furent regiſtrées.

Oui, & ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge que par le moyen de ladite érection il ne pourra prétendre plus grands droits que ceux qui appartiennent à ladite Terre de Rouſſiac, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-trois Décembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DU TILLET.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.







DE S. DENIS.

DU PLESSIS-HUGON, DU BREUIL &c.

EN *NORMANDIE* ET DANS LA *BEAUCE*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Molettes d'Eperon de même, posées deux en Chef & l'autre à la pointe de l'Ecu.

CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS DE S. DENIS, Seigneur du Pleſſis-Hugon, demeurant à Châteaudun en Beauce, Diocèſe de Chartres & Généralité d'Orléans, compte pour ſeptiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS de S. Denis, Ecuyer, Seigneur de S. Denis-le Gaſt en partie & de Montpinſon, frere de Noble homme CHRISTOPHE de S. Denis, & nommé comme préſent avec Damoiſelle HÉLÉNE LE *PROVOST*, ſa femme, au mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis-le Gaſt, contracta le 14. Mai 1496. avec Damoiſelle ANNE D'*ARGENCES*, fille de Noble homme Jaques d'*ARGENCES*, Ecuyer, Sieur de Beauchamp, & de Damoiſelle Catherine des *ISLES*, mariage dont le contrat paſſé devant les Notaires de la Vicomté de Coutances, a été repréſenté au Juge d'Armes, par expédition délivrée ſur la minute le 17. Février 1644.

Pour la preuve des degrés inférieurs, juſqu'en 1678. le Juge d'Armes n'a eu qu'un Arrêt du 18. Juillet 1720. où ſont énoncés des titres qui établiſſent que » Charles de S. Denis & Anne d'Argences, eurent pour fils,

III. DEGRÉ.

» Noble homme GILLES de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis, marié
» avec Damoiſelle MAGDELENE LE *MEUSNIER*, par contrat du 13. Mai 1529.
» où ſont nommés du côté de Giles de S. Denis, Nobles hommes Chriſtophe
» de S. Denis ſon grand-oncle, & CHARLES de S. Denis, ſon couſin; Que le
» même Giles de S. Denis, duëment qualifié *Ecuyer*, dans deux autres actes des
» 5. Novembre 1531. & 3. du même mois 1533. eut de ſon mariage

IV. DEGRÉ.

» Noble homme PIERRE de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis, qui épouſa

» par contrat du 23. Févrïer 1573. Damoiſelle Susanne du *CHASTEL*, fille » de Jean du *CHASTEL*; Que ce Pierre de S. Denis fut inconteſtablement » Noble comme ſes prédéceſſeurs, ayant la qualité d'Ecuyer, non ſeulement » dans ſon contrat de mariage, & dans un autre acte du 15. Novembre 1575. » mais dans un troiſiéme du 11. Février 1587. où il paroît auſſi comme fils » & héritier de Noble homme Giles de S. Denis; Que ſon fils,

V. DEGRÉ.

» François de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Breuil, reconnu pour » Noble par la qualité d'Ecuyer qu'il a dans ſept actes des 19. Juin 1610. » 24. Novembre 1611. 8. Février 1612. 14. Mai, & 10. Juillet 1614. 30. » Juin 1622. & 22. Avril 1627. ayant été depuis attaqué pour ſa Nobleſſe, & » s'étant pourvû au Conſeil en conſéquence de l'Arrêt du 26. Juillet 1634. qui » défendoit aux Elûs de prendre connoiſſance des titres & qualités des Nobles, » y eut le dernier Juillet 1637. un Arrêt qui le maintint dans ſa poſſeſſion; » Que le Commiſſaire député pour le Regalement des Tailles en la Généra- » lité d'Alençon, ordonna encore le 9. Mars 1641. qu'il *feroit employé au Cha-* » *pitre des Nobles, exempts de la Taille de Verneuil*; Qu'un Arrêt du Conſeil du » 3. Juillet 1643. l'ayant renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel ſur l'appel d'une » Ordonnance d'un autre Commiſſaire qui l'avoit condamné depuis, il obtint » le 9. Mars 1644. un Jugement ſouverain des Requêtes, qui en caſſant l'Or- » donnance du Commiſſaire, le déchargeoit de toute taxe ſur lui miſe, & le » maintenoit de nouveau dans ſa Nobleſſe, tant qu'il vivroit noblement & ne » feroit acte de dérogeance &c. Que la preuve de ſon exactitude à remplir » ces conditions ſe trouve dans quatre certificats des 28. Juillet, 2. & 23. » Août 1635. & 15. Juin 1642. par leſquels appert qu'il avoit bien ſervi pen- » dant les Guerres civiles; Qu'il avoit épouſé par contrat du 12. Décembre » 1622. Damoiſelle Marie le *PELLETIER*, fille de François le *PELLE-* » *TIER*, Ecuyer, Sieur de la Vaugére, & en eut trois enfans, 1. Jean-An- » toine de S. Denis qui ſuit, 2. Damoiſelle Marie de S. Denis, accordée en » mariage le 1. Avril 1648. à Jaques d'*AUREVILLE*, Ecuyer, Sieur de la » Méraudiére, & 3. Damoiſelle Magdeléne de S. Denis, qui reſtoit ſeule des » enfans de François de S. Denis, I. du Nom, le 5. Mai 1666. datte d'une » Sentence renduë pour les partages par le Juge de Châteauneuf en Thime- » rais, & où elle eſt qualifiée *fille & héritière par moitié*. Que

VI. DEGRÉ.

» Jean-Antoine de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, S^r. du Breuil, dont la qualité » eſt aſſûrée & par le contrat de mariage de ſa ſœur Marie de S. Denis, & par un » autre acte du 3. Octobre 1655. avoit été marié deux fois, la premiére le 3. » Décembre 1649. avec Damoiſelle Françoise du *LAURENT*, la ſeconde » le 6. Janvier 1659. avec Damoiſelle Claude *BOILEAU*, & à ſa mort » avoit laiſſé du premier lit 1. François de S. Denis, Sieur de la Barre, qui ſuit, » & 2. Jean-Antoine de S. Denis, Sieur du Breuil, tige d'une autre bran- » che; Et du ſecond, pluſieurs enfans, qui à ce qu'on voit par la Sentence du » 5. Mai 1666. étoient ſous la tutelle de Claude Boileau, leur mere, mais dont » les noms n'y ſont point marqués. «

VII. DEGRÉ.

Noble homme FRANÇOIS de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Barre, né dans la Paroiſſe de la Trinité-ſur Acre le 10. Octobre 1653. & par acte du 24. du même mois 1663. remis avec ſon frere germain puîné ſous la tutelle de leur parent maternel Louis des *LIGNERIS*, Seigneur de Beauvais en Gatinois (*a*), eſt celui en faveur de qui a été rendu l'Arrêt du 18. Juillet 1720. ſur la preuve des faits que l'on vient de détailler.

On apprend par cet Arrêt qu'il en avoit déjà obtenu un de la Cour des Aydes de Paris le 1. Juin 1682. & que lors de la ſeconde Recherche faite ſous le Regne de Louis XIV. il refuſa ou négligea de faire ſa production devant M. Phélypeaux, Intendant de Paris, croyant apparemment que ſon Etat étoit ſuffiſamment aſſûré, par l'Arrêt de la Cour des Aydes; mais M. Phélypeaux l'ayant condamné par deffaut le 7. Avril 1700. conformément aux Ordres du Roi, alors il ſe pourvut devant les Commiſſaires Généraux députés ſur le fait de Nobleſſe, c'eſt-à-dire au même Tribunal, où par Arrêt du 7. Juin 1698. Jean-Antoine de S. Denis ſon frere, avoit été reçu appellant d'une Ordonnance renduë par M. de Marle, Intendant d'Alençon le 8. Avril 1668. contre ſa belle-mere Claude Boileau.

Il y fut reçu Partie intervenante au procès dès le 1. Juillet 1700. y juſtifia & de ſa filiation, telle qu'elle a été déduite ici, & même de quelques ſervices Militaires, par trois certificats en datte des 16. Septembre 1674. 8. Novembre 1675. & 2. Juillet 1677. Et c'eſt en conſéquence qu'après un Arrêt du Conſeil du 8. Janvier 1720. qui renvoyoit l'affaire aux Commiſſaires, il fut prononcé par ceux-ci le 18. Juillet ſuivant, au rapport de M. Bignon, Conſeiller d'Etat, Intendant de Paris, qu'ils » maintenoient l'Impétrant, enſemble ſes enfans & poſtérité &c...... » dans leur Nobleſſe d'ancienne extraction, » ordonnant &c.... Qu'ils feſoient défenſe à toutes perſonnes de les y troubler.... » Que les Impétrans feroient inſcrits dans le Catalogue des Nobles &c. « Cet Arrêt rendu en l'Aſſemblée des Commiſſaires Généraux, tenuë à Paris.

François de S. Denis avoit épouſé par contrat du 24. Janvier 1678. Demoiſelle FRANÇOISE DE LA *POUSTOIRE*, fille d'Etienne de la *POUSTOIRE*, Receveur des Tailles en l'Election de Dreux, & de Marie *SOCHON*, & de ce mariage avoit eu pour enfans, 1. ETIENNE-OMER de Saint Denis qui ſuit, 2. FRANÇOIS de S. Denis, Ecuyer, Sieur de la Barre, compris nommément avec ſon pere dans l'Arrêt du 18. Juillet 1720. étant alors Garde du Corps du Roi (il a été depuis Sous-Brigadier, & eſt mort ſans poſtérité.) 3. JEAN-JOSEPH de S. Denis, Ecuyer, Seigneur du Pavillon, & 4. Demoiſelle MARIE-ELISABETH de S. Denis, mariée avec Jean-Jaques d'*AUREVILLE*, Ecuyer, Seigneur de la Miére & de la Méraudiére.

VIII. DEGRÉ.

ETIENNE-OMER de S. Denis, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, né le 16. Octobre

(*a*) Le Juge d'Armes ſait, par ce qu'il a ſur le nom des Ligneris, que Louis des Ligneris (pere de Louis-François des *LIGNERIS*, Brigadier des Gardes du Corps du Roi) étoit fils d'Albert des *LIGNERIS*, Seigneur de S. Jean-de la Forêt en Vendômois, & de Geneviéve du *LAURENT*, qui avoit eu pour pere & mere un Jaques du *LAURENT*, Sieur d'Ouerré, qualifié Conſeiller du Roi & du Duc de Mantouë, Préſident au Préſidial de Châteauneuf en Thimerais, & Geneviéve *LANGLOIS*: Mais comme le mariage de Françoiſe du Laurent avec Jean-Antoine de S. Denis, I. du Nom, n'eſt connu que par un extrait rapporté dans l'Arrêt, extrait fort abregé, on ne peut dire ce que Françoiſe du Laurent & Geneviéve du Laurent, étoient entr'elles. La Famille des Ligneris eſt connuë pour une des meilleures Nobleſſes qu'il y ait dans le Païs Chartrain.

1678. exerça pendant quelques années l'Office de Confeiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Châteaudun, & en cette qualité époufa par contrat paffé dans la Ville de Chartres le 7. Décembre 1709. Demoifelle ANNE-MARIE *BRANDY*, fille d'Honorable Homme Pierre *BRANDY*, Bourgeois de Châteaudun, & de Marie-Anne *HERMENAULT*.

IX. DEGRÉ.

CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Pleffis-Hugon, nommé à la tête de cet article, eft leur fils. Il a été marié par contrat du 1. Novembre 1732. avec Demoifelle MARIE-MAGDELENE *TRIBALLET*, fille de Michel *TRIBALLET*, Confeiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Chartres, & de Marie-Madeléne *JAHAN-DE LISLET;* Et de ce mariage il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, né le 22. Septembre 1736. 2. DENIS de S. Denis, Ecuyer, né le 25. Mars 1739. 3. JEAN-OMER de S. Denis, Ecuyer, né le 29. Mai 1740. & 4. Demoifelle MARIE-MAGDELÉNE-JEANNE de S. Denis, née le 23. Décembre 1734.

SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

JEAN-ANTOINE de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, Sieur du Breuil, (fecond fils de Jean-Antoine de S. Denis, I. du Nom, & de Françoife du Laurent fa premiére femme,) impofé le 5. Mars 1697. fur le Rôle du Confeil, fignifié par Ordonnance de M. de Pomereu, Intendant d'Alençon, (Ordonnance qui eft du 7. Novembre de la même année) avoit prouvé fa fraternité par deux partages faits avec fon frere les 6. Avril 1680. & 3. Janvier 1681. & par le contrat de fon mariage accordé le 27. du même mois de Janvier 1681. avec Demoifelle GÉNEVIÉVE *MARGAS*. Il eft même dit de plus dans l'Arrêt » qu'il avoit » produit vingt-quatre Certificats ou Commiffions prouvant fes fervices; « Mais étant mort pendant l'Inftance, ce fut fon fils,

VIII. DEGRÉ.

JAQUES de S. Denis, Ecuyer, Sieur du Breuil, qui recueillit l'effet de fa production, l'Arrêt du 18. Juillet 1720. ayant été rendu commun entre lui & François de S. Denis fon oncle.

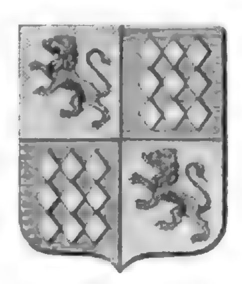
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE LA SALLE.

SEIGNEURS DE SARRAZIET, DE BORDES &c. ET MARQUIS DE ROQUEFORT.

EN *GUIENNE*.



D'Or, à un Lion de Gueules; Ecartelé d'Azur, à neuf Lozanges d'Or, posées trois, trois & trois.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Jean - François de la SALLE, Seigneur de Bordes, fit hommage au Roi le 2. Juin 1486. pour la Terre & Seigneurie de Bordes mouvante de la Chatellenie de S. Séver, entre les mains d'Odet d'Aidie, Lieutenant Général pour le Roi en ses Païs & Duché de Guienne.

On ne connoît point le nom de sa femme, mais il est prouvé qu'il eut pour fils Jaques de la Salle qui suit.

II. DEGRÉ.

Noble Jaques de la Salle, Seigneur des Bordes, épousa par contrat du 6. Août 1505. Marguerite de *GROSSOLES*, fille de Noble Bertrand de *GROSSOLES*, Seigneur du Vignau au Diocèse d'Aire, & de Demoiselle Françoise de *BERNEDE ou VERNEDE*, lesquels constituerent à leurdite fille pour sa dote la somme de 400 écus, avec des habits nuptiaux, *tels qu'il appartenoit aux enfans de Gentilshommes.*

De ce mariage nâquit Jean de la Salle ci-après.

III. DEGRÉ.

Noble Jean de la Salle, Ier du Nom, Seigneur de Bordes, fut marié par contrat du 23. Juillet 1526. avec noble Agne *COUTIN*, fille de noble Antoine *COUTIN*, lequel par ce mariage consentit que sadite fille & son gendre futur jouiroient des Fief & Moulin de la Seigneurie de la Breuille.

Ils eurent pour enfans Jean de la Salle qui suit, & 2. Martin de la Salle dont la postérité est ci-après rapportée.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Salle-de Bordes, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Soubzargues, & Seigneur féodal de la Seigneurie de Brocas en 1546. Homme d'armes de la Compagnie du Capitaine de la Salle & demeurant dans la Ville du Mont-de Marſan l'an 1576. épouſa Demoiſelle BERTRANDE DE *PRUGNES*, & ils étoient morts tous deux avant le 27. Juillet 1599. ayant laiſſé pour enfans, 1. BERNARD de la Salle qui ſuit. 2. Noble JEAN de la Salle-de Bordes, Seigneur d'Ouſſages l'an 1599. 3. Noble MARTIN de la Salle-de Bordes, Seigneur de Hargues, & 4. Noble DOMENGE de la Salle-de Bordes, Seigneur de Soubzargues.

V. DEGRÉ.

Noble BERNARD de la Salle, Ecuyer, Seigneur de Bordes, de Sarraziet & de Balazin, Homme d'armes de la Compagnie du Seigneur du Lau, céda par un acte du 2. Septembre 1592. à Domenge de la Salle, ſon frere, Ecuyer, tous les droits qu'il avoit dans la ſucceſſion de Jean de la Salle, leur pere, & même dans les biens meubles & immeubles qui devoient lui revenir après la mort de Demoiſelle Bertrande de Prugnes leur mere. Le 23. Juillet 1605. il obtint un Arrêt des Commiſſaires des Francs-Fiefs qui le déclarérent exempt de ce droit qu'on avoit voulu lui faire payer à cauſe des Seigneuries nobles qu'il poſſédoit dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & comme propriétaire de la Seigneurie noble de Sarraziet, il fut confirmé dans la même exemption, en conſéquence de *ſon extraction noble*, par une autre Ordonnance rendue à Bordeaux le 7. Mars 1606.

Le 7. Juin 1637. il fit un acord avec noble Joſeph de la Salle, Seigneur de Caneus, par lequel, ſur ce que leur Famille avoit deux ſépultures dans l'Egliſe du Couvent de S. François de la Ville du Mont-de Marſan, l'une devant la grande Porte, & l'autre dans la Chapelle de la Salle-de Bordes, qui avoit été détruite avec ladite Egliſe par les Religionnaires le 13. Mars 1787. & attendu que ladite Egliſe avoit été rétablie en 1623. avec les Chapelles qui étoient dans les côtés à l'exception de celle de la Salle-de Bordes, il fut convenu que ſans s'arrêter au partage qui avoit été fait de ces deux ſépultures le 15. Fevrier 1553. par Jean de la Salle, pere dudit Bernard, & par Martin de la Salle, frere puîné dudit Jean & ayeul dudit Joſeph de la Salle, ladite Chapelle de la Salle-de Bordes ſeroit réparée à frais communs, que leurs Armes y ſeroient miſes, & que le droit de ſépulture y ſeroit commun à l'avenir dans leur Famille.

Bernard de la Salle épouſa en premiéres nôces le 27. Juillet 1599. Demoiſelle AGNE DE *SERIGNAC*, fille de noble Bertrand de *SERIGNAC*, Seigneur de Belmont, & de Jeanne de *BRUYERES*, & en ſecondes nôces le 13. Fevrier 1611. Demoiſelle MARGUERITE DE *LAURANS*, ſuivant le contrat dont on n'a point fourni l'original, mais qui ſe trouve viſé dans une Ordonnance du Subdélégué de M. Pélot, Intendant en Guienne du 25. Avril 1667.

Il ne paroît point qu'il ait eu d'enfans du premier lit, & il eſt prouvé que de ſa ſeconde femme il eut BERNARD-FRANÇOIS de la Salle qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Noble Bernard-François de la Salle-de Bordes, qualifié Seigneur & *Baron* de Saraziet, ſervit en qualité de Volontaire au Siége de Fontarabie, obtint depuis une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Bearn, & ce fut en conſidération de ſes ſervices que le Roi lui acorda une penſion de 1000 liv. par Brevet du 31. Décembre 1630.

De ſon mariage convenu le 15. Octobre 1641. avec Demoiſelle Jeanne-Auguste *GIRARD*, il laiſſa pour fils Jean-Joseph de la Salle, ci-après.

VII. DEGRÉ.

Noble Jean-Joseph de la Salle-de Bordes, Ecuyer, qualifié Seigneur & *Baron* de Saraziet, fut batiſé le dernier jour du mois d'Août 1644. & mourut ſans enfans. Il avoit obtenu le 25. Avril 1667. une Ordonnance du Sieur d'Ailhincq Commiſſaire Subdélégué dans l'Election des Lannes, par laquelle il lui fut donné acte de la repréſentation qu'il avoit faite des titres juſtificatifs de la Nobleſſe depuis l'an 1486.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CERÉ, DE PLAISANCE &c.

IV. DEGRÉ.

Noble Martin de la Salle (ſecond fils de Jean de la Salle, & d'Anne Coutin) fut Jurat & Maire perpetuel de la Ville du Mont-de Marſan, & eut pour fils François de la Salle qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Noble François de la Salle, Sieur de S. Martin de Céré, dont il fit hommage au Roi à cauſe de ſa Vicomté de Marſan le 13. Juin 1614. fut comme ſon pere, Jurat de la Ville du Mont-de Marſan.

De ſon mariage conclu le 5. Fevrier 1581. avec Demoiſelle Marie de *FORS*, fille & héritiére de Richard de *FORS*, & de Demoiſelle Cathérine du *MAU*, il laiſſa pour enfans, 1. Jean de la Salle qui ſuit. 2. Joseph de la Salle qui a continué la poſtérité, & 3. Demoiſelle Roquette de la Salle, femme de Jean du *COURNEAU*, Sieur de Poui l'an 1615. & 1643.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean de la Salle, Sieur de Céré, auquel Sa Majeſté par Lettres du vingt-ſix Janvier 1626. acorda en conſidération de ſes bons & agréables ſervices, un droit de prélation ſur certains héritages qui avoient été vendus dans la mouvance du Vicomté de Marſan, fit ſon teſtament le 3. Avril 1628. laiſſant de Demoiſelle Odette de *POIFERRÉ*, ſa femme, trois enfans, ſavoir, 1. Joseph de la Salle qui ſuit. 2. Noble François de la

Salle, Ecuyer, Sieur de Plaisance, Capitaine dans le Régiment d'Espénan, & 3. Noble Jean de la Salle, Ecuyer, Capitaine dans le même Régiment; celui-ci avoit épousé par contrat du 19. Septembre 1643. noble Demoiselle Anne de la *BORDE*, sa cousine, fille de noble Jaques de la *BORDE*, Sieur de Cazaux, de la Plume &c. & de Demoiselle Françoise du *COURNEAU*, qui eut pour pere & mere Jean du Courneau, Sieur de Poui, & Roquette de la Salle, mentionnés ci-dessus.

VII. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Salle, Ecuyer, Sieur de Céré, Capitaine dans le Régiment d'Espénan, fut maintenu dans sa Noblesse depuis l'an 1486. tant par Arrêt de la Cour des Aydes de Bordeaux du 18. Mars 1641. que par Ordonnance de M. Pélot, Intendant en Guienne du 7. Juillet 1667.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CANEUS ET MARQUIS DE ROQUEFORT.

VI. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Salle, Seigneur de Caneus & du Nard, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier aux Siége & Sénéchaussée de Marsan, fut commis en cette qualité par Lettres du Roi du 27. Mars 1613. pour, en l'absence de sa Majesté qui ne pouvoit y être en personne à cause de ses grandes & importantes affaires, convoquer, assembler & tenir les Etats Généraux de ses païs & Vicomté de Marsan, & il fit un acord le 27. Juin 1637. avec noble Bernard de la Salle - de Bordes, son cousin, à l'occasion de leur Sépulture, ainsi qu'il a été dit sur le degré de ce même Bernard.

De son mariage acordé le cinq Fevrier 1615. avec Demoiselle Jeanne de *MEHARI*, fille de noble Bertrand de *MEHARI*, & de Demoiselle Marguerite *TOURNANT*, il eut pour enfans, 1. François de la Salle ci-après. 2. Noble Jean de la Salle, Ecuyer, maintenu dans sa Noblesse par Ordonnance de M. Pélot, Intendant en Guienne du 7. Juillet 1667. & 3. Noble Demoiselle Madelene de la Salle, femme de Noble Joseph de *MESMES*, Ecuyer, Sieur de Patience l'an 1643.

VII. DEGRÉ.

Noble François de la Salle, Ecuyer, Sieur de Caneus, de Saint Go, & des trois cinquiémes de la Ville & Juridiction de Roquefort, Conseiller du Roi, Lieutenant Général & Criminel en la Sénéchaussée du Mont de Marsan, épousa en premiéres nôces le 3. Mai 1640. noble Demoiselle Jeanne d'*ARBO*, fille de noble Jean d'*ARBO*, Sieur de Castelmerle, & d'Anne de *LUGO*, & en secondes nôces par contrat du 2. Juin 1654. Demoiselle Jeanne de *TASTET*, fille de Jean-François de *TASTET*, Conseiller Avocat du Roi audit Siége de Marsan, & de Françoise *FAURE*. Il transigea le 6. Décembre 1659. avec noble Jean de la Salle, son frere, sur les

différends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pere & mere, & il fut maintenu dans fa Nobleffe par la même Ordonnance de M. Pélot du 7. Juillet 1667.

On ignore fi ce François de la Salle eut des enfans du premier lit, mais il eft prouvé que Jeanne de Taftet, fa feconde femme, fit fon teftament le 8. Mars 1681. & fut mere de 1. JEAN-MARTIN de la Salle qui fuit. 2. Noble JEAN-FRANÇOIS de la Salle vivant en 1682. & 3. Noble Demoifelle URSULE de la Salle, mariée par contrat du 22. Novembre de la même année 1682. avec Pierre du *LION*, Seigneur & Baron de Campet.

VIII. DEGRÉ.

JEAN-MARTIN de la Salle, Seigneur & Baron de Roquefort, Seigneur de Saraziet, de Caneus, de Caftelmerle & de S. Go, Confeiller puis Préfident en la premiére Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, nâquit au Mont-de Marfan le 11. Novembre 1663. & fut mariée par contrat paffé en ladite Ville de Bordeaux le 27. Septembre 1692. avec Demoifelle JEANNE DE *MONS*, fille de Sauvat de *MONS*, Ecuyer, & de Jeanne de *TARENCQUE*.

De ce mariage font nés, 1. PIERRE-FRANÇOIS de la Salle ci-après. 2. JEAN-LOUIS de la Salle, mentionné après fon frere. 3. GUILLAUME-GASTON de la Salle-de Caneus batifé le 3. Décembre 1699. lequel a fervi en qualité de Garde de la Marine. 4. FRANÇOIS de la Salle-de Caftelmerle, Ecuyer, batifé le 18. Juin 1707. Il eft actuellement Capitaine dans le Régiment de Poitou. 5. JEANNE de la Salle, batifée le 18. Juin 1701. & mariée le 2. Juin 1722. avec Bernard-François de *CASTELNAU*, Baron de Brocas. 6. PAULINE-ANGELIQUE de la Salle, batifée le 7. Novembre 1702. 7. JULIE de la Salle, batifée le 4. Janvier 1704. & qui s'eft faite Religieufe Urfuline, & 8. PAULINE-ANGELIQUE-CATHERINE de la Salle, batifée le premier Mai 1706. Elle a époufé par contrat du 2. Mars 1726. noble Jean de *COURS*, Seigneur du Vigneau.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-FRANÇOIS de la Salle, Marquis de Roquefort né le 5. Novembre 1694. fucceffivement Confeiller & Préfident en la premiére Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux puis Chevalier d'Honneur en ladite Cour, obtint au mois de Septembre 1739. des Lettres d'Erection de la Terre & Baronnie de Roquefort, compofée de plufieurs autres Terres y réunies, en titre & dignité de Marquifat fous la dénomination de Marquifat de Roquefort (*ces Lettres dûement Regiftrées font rapportées ci-après à la fin de l'article.*) Il a époufé par contrat du 5. Juin 1721. Demoifelle FRANÇOISE DE LA *ROQUE*, fille de Louis de la *ROQUE*, Seigneur de la Salle, d'Eyquem &c. & de Cathérine de *CHASSAING*.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE SARRAZIET.

IX. DEGRÉ.

JEAN-LOUIS de la Salle (fecond fils de Jean Martin de la Salle, & de Jeanne de Mons) Ecuyer, Seigneur de Sarraziet, ci-devant Lieutenant au Régiment de la Reine, époufa par contrat du 26. Septembre 1729. Demoifelle CATHERINE DE LA *ROQUE*, fille unique de François de la *ROQUE*, Colonel d'Infanterie, & de Thérèfe de *MEDAHERS*.

De ce mariage il a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. JEAN-MARTIN de la Salle. 2. PIERRE-FRANÇOIS de la Salle, & 3. Demoifelle JEANNE-HIPOLITE de la Salle.

Lettres d'Erection de la Baronie de Roquefort en titre & dignité de Marquifat, Pour PIERRE-FRANÇOIS DE LA SALLE, *Chevalier d'Honneur au Parlement de Bordeaux.*

Du mois de Septembre 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous préfens & à venir, SALUT. Notre amé & féal le Sieur PIERRE-FRANÇOIS de la Salle-de Roquefort, Chevalier d'Honneur en Notre Cour de Parlement à Bordeaux, Nous a fait repréfenter qu'il eft Seigneur et Proprietaire de la Terre & Baronie de Roquefort, compofée des Terres & Seigneuries d'Aruë, les Gons, S. Remi, Carro, Corbluc, Poidefaux, Sarbafan, des deux tiers de celle de Boftens Banlieuë du Mont-de Marfan, des deux tiers de celle de S. Go en S. Séver, du tiers de celle de S. Martin, du tiers de celle de Lacqui en S. Séver, & des deux tiers de celle de Douzeviele, & que lefdites Baronie, Terres & Seigneuries & droits en dépendans forment enfemble une étenduë & un revenu confidérables, en forte qu'elles fe trouvent difpofées à recevoir le titre & la dignité de Marquifat, s'il Nous plaifoit les en décorer fous la dénomination de Roquefort, & pourvoir à cet effet audit Sieur expofant de Lettres qu'il Nous a très-humblement fait fupplier de lui acorder; A CES CAUSES, voulans donner audit Sieur de la Salle-de Roquefort les marques d'eftime & de diftinction que méritent fa naiffance & fes bonnes qualités, & les fervices qu'il a rendus dans les Charges dont il a été jufqu'à préfent revêtu, ceux qu'a de même rendu le feu Sieur fon pere pendant cinquante années en qualité de Confeiller en Notredite Cour de Parlement à Bordeaux & ceux de fes ancêtres dans les différens emplois Militaires dont ils ont été honorés, & dans lefquels ils ont mérité par des dons & par des penfions les témoignages de fatisfaction que leur ont donnés les Rois Nos prédéceffeurs, pour récompenfe de leurs vertus & de leur fidéle

attachement à la gloire & au fervice de Notre Etat, Nous avons par ces Préfentes fignées de Notre main, joint, uni & incorporé, & de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, joignons, uniffons & incorporons à ladite Terre & Baronie de Roquefort, lefdites Terres & Seigneuries d'Aruë, les Gons, S. Remi, Carro, Corbluc, Poidefaux, Sarbafan, les deux tiers de celle de Boftens Banlieuë du Mont-de Marfan, les deux tiers de celle de S. Go en S. Séver, le tiers de celle de S. Martin, le tiers de celle de Lacqui en S. Séver, & les deux tiers de celle de Douzeviele, leurs circonftances & dépendances, pour le tout ne faire & compofer à l'avenir qu'une feule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que defsùs, créée, érigée & élevée, créons, érigeons & élevons en titre, nom, prééminence & dignité de Marquifat fous la dénomination du Marquifat de Roquefort, pour être à l'avenir tenuë & poffédée auxdits nom, titre & dignité de Marquifat par ledit Sieur Pierre-François de la Salle-de Roquefort, *& fes enfans, poftérité & defcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage*, Seigneurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Marquifat, VOULONS & Nous plaît, qu'ils puiffent fe dire, nommer & qualifier, & qu'ils foient nommés & qualifiés Marquis de Roquefort en tous actes tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiffent des mêmes honneurs, Armes, Blazons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, affemblées d'Etats & de Nobleffe & autres avantages & priviléges dont jouiffent ou doivent jouir les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'ils ne foient ci particuliérement exprimés, que tous Vaffaux, arriére-Vaffaux, jufticiables, & autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Marquifat de Roquefort, les reconnoiffent pour Marquis, qu'ils faffent les foi & hommage, fourniffent leurs aveus, déclarations, & dénombremens, le cas y échéant, fous lefdits nom, titre & qualité de Marquis de Roquefort, & que les Officiers exerçans la Juftice dudit Marquifat, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens auxdits nom, titre & qualité de Marquis, fans toutefois aucun changement ni mutation de refsort & de mouvance, augmentation de Juftice & connoiffance des cas Royaux qui appartient à Nos Baillis & Sénéchaux, & fans que pour raifon de la préfente Erection, ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *& fes enfans & defcendans*, foient tenus envers Nous & leurs Vaffaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils font actuellement tenus, ni qu'au défaut d'*hoirs mâles, nés en légitime mariage*, Nous puiffions ou les Rois Nos fucceffeurs prétendre lefdites Terres, Seigneuries & Marquifat, leurs circonftances & dépendances être réunis à Notre Couronne, & nonobftant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens fur ce intervenus & notament l'Edit du mois de Juillet mil cinq cens foixante-fix, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes pour ce regard feulement, & fans rien innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que Nous, fi aucuns y a, à la charge toutefois par ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *fes enfans & defcendans*, Seigneurs & proprietaires defdites Terres, Seigneuries & Marquifat, de relever de Nous en une feule foi & hommage, & de Nous payer & aux Rois Nos fucceffeurs, les droits ordinaires & accoutumés, fi aucuns font dûs, pour raifon de la dignité de Marquifat, tant que lefdites Terres & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'*hoirs mâles*, lefdites Terres & Seigneuries retour-

neront aux même & semblable état & titre qu'elles étoient avant ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Bordeaux, & Gens tenans Notre Chambre des Comptes à Paris, Présidens Trésoriers de France & Généraux de nos Finances à Bordeaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu jouir & user ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *& ses successeurs mâles*, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, sauf toutefois Notre droit en autres choses & l'autrui en toutes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly au mois de Septembre l'an de grace, mil sept cens trente-neuf, & de Notre Régne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, AMELOT. *Et au coin dudit repli*, *VISA*, D'AGUESSEAU, pour union de Terres & Erection en Marquisat à Pierre-François de la Salle-de Roquefort, *& scellées du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

Le 16. *Novembre* 1739. *en conséquence de l'Arrêt de ce jourd'hui, ces Présentes ont été registrées ès Registres de la Cour pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux au Greffe de ladite Cour, ledit jour que dessus. Collationné.* Signé, BARRET.

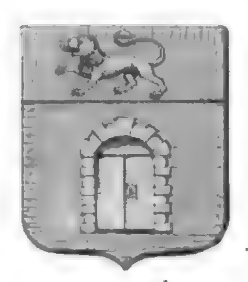
Enregistrées ès Registres du Bureau des Finances de Guienne, en conséquence de l'Ordonnance de ce jourd'hui pour y avoir recours quand besoin sera, & jouir par ledit Sieur Marquis de Roquefort, de l'effet du contenu en icelles, conformément à la volonté du Roi. Fait à Bordeaux au Bureau des Finances, le deuxième jour de Décembre 1749. Signé, BARBEYRON.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE SAPORTA-DE CHATEAUNEUF.

EN *PROVENCE*, ET DANS LE *COMTAT VENAISSIN*.



D'Azur, à un Portail d'Or, & un Chef de Gueules, chargé d'un Lion d'Or, passant.

VIII. DEGRÉ.

PRODUISANT.

Noble JEAN - ETIENNE DE SAPORTA - DE CHATEAUNEUF, Capitaine, puis Major du Régiment de Bourbon & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, demeurant dans la Ville d'Apt, a épousé en premiéres nôces le 9. Juin 1724. Demoiselle MARTHE-FRANÇOISE DE *LAUGIER*, fille de noble Jean - Joseph de *LAUGIER*, aussi Chevalier de S. Louis, ancien Lieutenant Colonel de Dragons, & de Catherine de *RIPPERT*, & en secondes nôces le 23. Fevrier 1739. noble Demoiselle ANNE - ROSE *GAUTIER*, fille de noble Henri *GAUTIER*, Ecuyer, Seigneur du Poet, & de Catherine *GROS*.

Les titres qu'il a produits, prouvent qu'il est fils de

VII. DEGRÉ.

PERE.

Noble PIERRE - JOSEPH de Saporta, Seigneur de Châteauneuf & de Beaurepos, Capitaine dans le Régiment de Dragons de Languedoc, par Commission du 11. Janvier 1679. & de Demoiselle VERANNE *RAIMOND*, qu'il épousa le 18. Décembre 1681. fille de noble Etienne *RAIMOND*, & d'Antoinette de *THORENC*.

Que ledit 1. Pierre-Joseph de Saporta eut pour freres & pour sœurs. 2. HIACINTHE de Saporta. 3. JEAN-LOUIS de Saporta. 4. CHARLES-LOUIS de Saporta. 5. FRANÇOIS de Saporta. 6. FRANÇOISE de Saporta, femme de Philipes-Marie de *BERTON*-DE *CRILLON*, & 7. ANNE de Saporta, tous sept, enfans de

VI. DEGRÉ.

AYEUL.

Noble & *illustre Seigneur* ABEL-FRANÇOIS de Saporta, Ecuyer, Seigneur de Châteauneuf - lèz - Moutier, & de Demoiselle JEANNE DE *GERARD* - DE *BEAUREPOS*, mariée par contrat du 20. Octobre 1655. comme fille de noble Pompée de *GERARD*-DE *BEAUREPOS*, Co-seigneur de Châteauneuf, & d'Ysabeau *JAQUES*. Ledit Abel-François de Saporta servit en qualité de Capitaine de cent hommes de nouvelle levée dans le Régiment d'Infanterie Italienne du Sieur Tranquile *VANNICELLI*, suivant la Commission qu'il en avoit obte-

nuë du Roi le 28. Octobre 1654. Il fut maintenu dans sa Noblesse par Arrêt des Commissaires du Roi en Provence du 18. Fevrier 1668. & il eut pour pere & mere

V. DEGRÉ.

BISAYEUL.

Noble ETIENNE Saporta, Docteur en Droits, & Demoiselle FRANÇOISE DE *GEVAUDAN*, qu'il avoit épousée par contrat du 18. Fevrier 1625. fille d'Honoré de *GEVAUDAN*, Sieur de Margueritte, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Président en la Chambre des Comptes de Montpellier, & de Françoise de *MONTALZ*. Cet Etienne de Saporta, né le 7. Août 1602. étoit Président en la Cour Présidiale de ladite Ville le 12. Fevrier 1636. & fut pourvû d'une Charge de Professeur en Loix dans l'Université de la même Ville, par Lettres du Roi données à S. Germain en Laye, le 20. Décembre 1639.

Il étoit fils de

IV. DEGRÉ.

TRISAYEUL.

Monsieur Maître JEAN Saporta, Conseiller Médecin du Roi, Professeur Royal & Vice-Chancellier de ladite Université, & de Demoiselle MADELENE d'*AMALRIC*, laquelle étoit remariée le 18. Fevrier 1625. avec Abel d'*ESNE*, Conseiller au Parlement & Chambre de l'Edit séante à Béziers.

Jean Saporta eut pour pere

III. DEGRÉ.

IVe AYEUL.

ANTOINE Saporta, Conseiller & Médecin ordinaire des Roi & Reine de Navarre l'an 1556. Celui-ci étoit fils de

II. DEGRÉ.

Ve AYEUL.

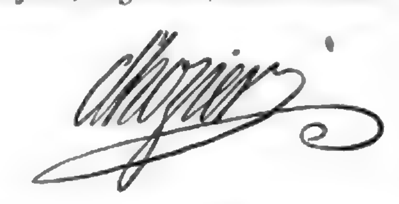
LOUIS Saporta, IIe du Nom, Docteur & Professeur Royal en l'Université de Toulouse, & ce Louis Saporta, & FRANÇOISE Saporta, sa fœur, qui épousa par contrat du 28. Mai 1499. *Noble & généreux homme* Guillaume *AUSTRIC*, Seigneur du Château de Balmet au Diocèse de Cavaillon, étoient enfans de

PREMIER DEGRÉ.

VIe AYEUL.

Noble & égrege homme LOUIS Saporta, Ier du Nom, Professeur Royal en l'Université de Montpellier, & Premier Médecin du Roi Charles VIII.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



SÉMIN DE BRANSAC.

EN *BOURBONNOIS.*



De Gueules, à un Chevron d'Or, ſurmonté d'un Soleil de même, & accompagné de trois Cœurs d'Argent, poſés deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

NICOLAS SÉMIN, Ecuyer, Seigneur de Branſac, demeurant dans la Ville de Moulins, a juſtifié par titres en bonne forme les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Sémin, Ecuyer, Sieur des Fontaines & de Chaſtel-de Nauvre, mort avant l'an 1554. eut pour enfans, 1. JAQUES Sémin, & 2. LOUIS Sémin qui ſuit.

II. DEGRÉ.

LOUIS Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines, partagea avec Jaques ſon frere la ſucceſſion de leur pere le 23. Novembre 1554. Un mémoire de Famille lui donne pour femme, JEANNE *BERTHIER;* Quoiqu'il en ſoit, il eſt prouvé qu'il eut pour enfans, 1. JEAN Sémin qui ſuit. 2. ANDRÉ Sémin, & 3. ANDRÉ Sémin, le jeune, mentionné après ſon frere.

III. DEGRÉ.

JEAN Sémin, Ecuyer, Sieur de S. Sornin, partagea avec André Sémin ſon frere, la ſucceſſion de Louis *SÉMIN* leur pere le 14. Juillet 1575. & de ſon mariage acordé le 8. Avril 1576. avec Demoiſelle YSABEAU DE *BIOTIERE,* fille de Jaques de *BIOTIERE*, Ecuyer, Seigneur d'Eſtane, & de Marguerite *COURTIN,* il eut trois fils, ſavoir, 1. GILBERT Sémin qui ſuit. 2. Noble LOUIS Sémin, Ecuyer, Avocat au Parlement, & 3. JAQUES Sémin, Prêtre Curé de S. Sornin l'an 1609.

IV. DEGRÉ.

Noble GILBERT Sémin, Ier du nom, Ecuyer, Sieur de S. Sornin, épouſa par contrat du 8. Mars 1609. Demoiſelle MARIE DE *CULANT,* fille de no-

ble Roch de *CULANT*, Sieur de Puirambaut, Avocat en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Bourbonnois, & de cette alliance il eut pour fils

V. DEGRÉ.

André Sémin, Ecuyer, qui épousa le 11. Juin 1633. Demoiselle Marguerite *GILBERT*, dont il eut,

VI. DEGRÉ.

Gilbert Sémin, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de S. Sornin & de Moulinneuf, marié le 29. Janvier 1667. avec Demoiselle Jeanne *JACOB*, fille de Bon *JACOB*, Seigneur de Moutier. Il fut maintenu dans la qualité d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de Turményes-de Nointel Intendant à Moulins, du 10. Janvier 1701.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE FONTAINES ET DE BRANSAC.

III. DEGRÉ.

André Sémin, Seigneur de Fontaines & de Châtelus (troisiéme fils de Louis Sémin & de Jeanne Berthier) servit en qualité d'Homme d'armes de la Compagnie du Marquis d'Elbeuf, partagea, comme il a été dit ci-dessùs, avec Jean Sémin son frere aîné, la succession de leur pere le 14. Juillet 1575. Il épousa par contrat du 5. Août 1581. Demoiselle Geoffroise *GAULMIN*, fille de François *GAULMIN*, Ecuyer, Sieur de la Gaune, & de Jaquette l'*HUILLIER*. Il fit un échange le 20. Fevrier 1588. avec Jaques de *BEAUCAIRE*, Ecuyer, Seigneur du Teillou, & il étoit mort ainsi que ladite Géoffroise Gaulmin avant le 4. Novembre 1630. tous deux pere & mere de 1. Gilbert Sémin ci-après, & 2. de Hugues Sémin, Ecuyer, Sieur de Châtelus & des Manteaux l'an 1630.

IV. DEGRÉ.

Gilbert Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines & de Doullaume, Lieutenant Criminel à Moulins, épousa par contrat du 4. Novembre 1630. Demoiselle Susanne *ROUX*, fille de noble Jean *ROUX*, Conseiller Elû pour le Roi en l'Election de Moulins, & de Marguerite l'*HUILLIER*. Il fit un acord le 18. Mai 1631. avec Hugues Sémin, son frere, pour la licitation de la Terre & Seigneurie des Fontaines & le 25. Octobre 1658. il partagea ses biens entre ses enfans, savoir, 1. Hugues Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines, Lieutenant Criminel à Moulins. 2. Jean Sémin, Ecuyer, Seigneur de Doullaume. 3. Jean Sémin, le jeune, Ecuyer, & 4. Hiacinthe Sémin qui a continué la postérité.

V. DEGRÉ.

Hiacinthe Sémin, Ecuyer, Sieur des Beſſons & de Branſac, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi, fut maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par arrêt du Conſeil du 23. Mars 1682. que par Ordonnance de M. de Turményes-de Nointel Intendant à Moulins, du 10. Janvier 1701. Il mourut le 17. Septembre 1708. ,& fut enterré dans l'Egliſe de Branſac au Diocèſe de Clermont.

Il avoit été marié par contrat du 21. Avril 1682. avec Demoiſelle Françoise *DOUET*, fille de noble François *DOUET*, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de S. Pierre - le - Moutier, & de Madeléne des *PRÉS*, ſa veuve, alors remariée avec Nicolas de *VILLAINES*, Ecuyer, Tréſorier de France à Moulins, & de cette alliance il eut pour fils Nicolas Sémin qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

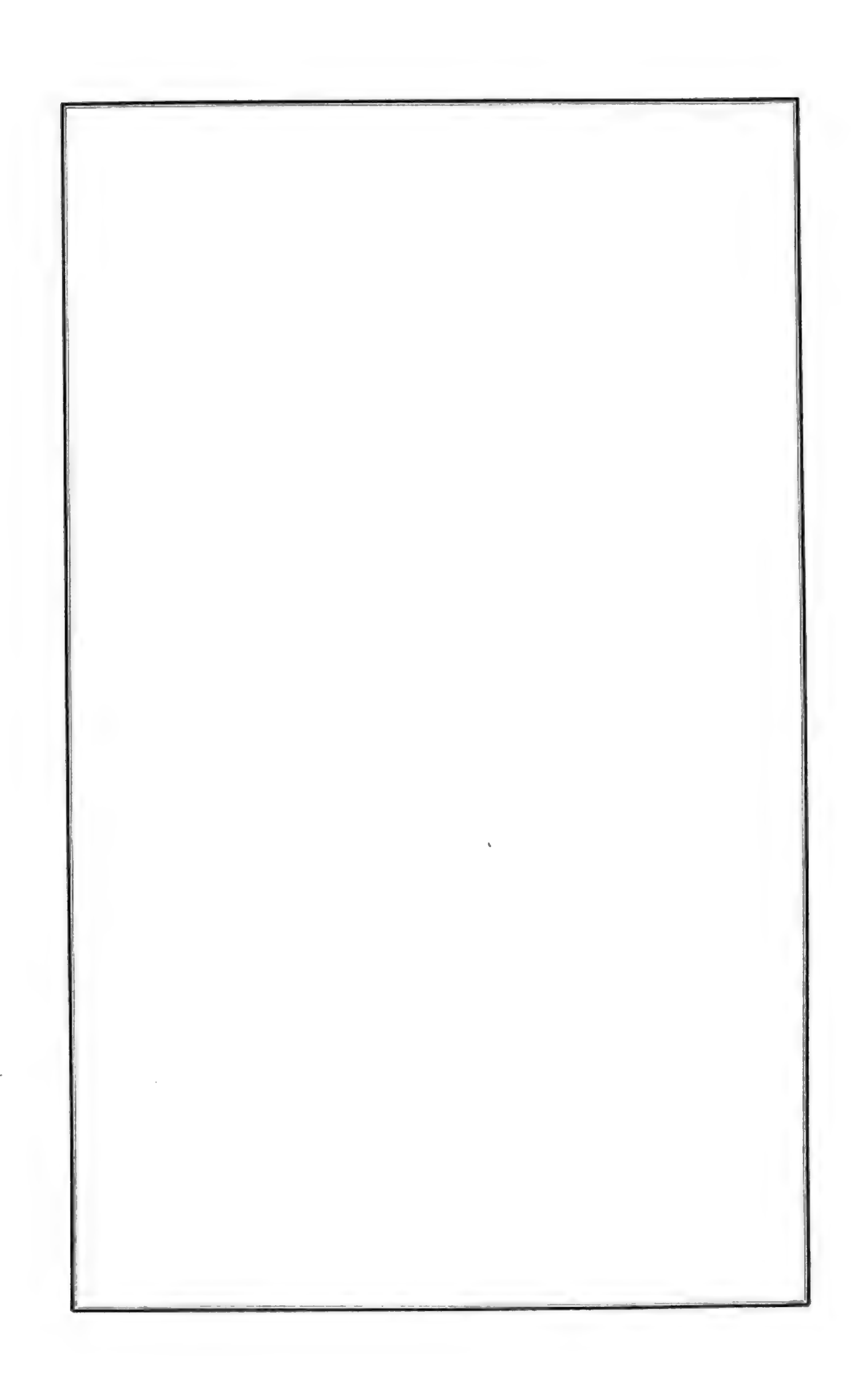
Nicolas Sémin, Ecuyer, Seigneur de Branſac, de la Pouge, de Follet de Champmoſt, de Bayeux & de la Tour de Chantemerle, nâquit & fut batiſé le 22. Fevrier 1684. & épouſa en premiéres nôces Marguerite *ALAMARGOT*-de *FONTBOUILLAND*, & en ſecondes nôces le 23. Juillet 1722. Demoiſelle Catherine - Therese de la *BAUNE*, fille de Pierre de la *BAUNE*, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Marie-Lucréce *BAUBÉ*. Du ſecond lit il a pour fils

VII. DEGRÉ.

Pierre-Hiacinthe Sémin-de Branſac, Ecuyer, né le 22. Mars 1724.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

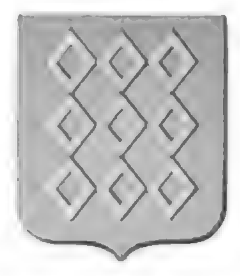




LE SÉNESCHAL-DE CARCADO.

DES ANCIENS SIRES SÉNESCHAUX FÉODÉS ET HÉRÉDITAIRES DE ROHAN.

EN *BRETAGNE.*



D'Azur, à neuf Macles d'Or, posées trois, trois & trois (a).

QUAND le Juge d'Armes avanceroit ici que les Seigneurs de CARCADO ou communément KERCADO, sont au rang des plus Grands Seigneurs de leur Province, il ne croiroit rien hazarder. En effet, outre que leurs premiers auteurs se trouvent Sénéchaux Féodés & Héréditaires de la Vicomté de Rohan dès le XII. Siécle, presque aussi anciennement que le Château de cette Vicomté fut bâti (*b*), on ne peut faire un pas dans l'Histoire des Maisons de Rohan, de Rieux, de Malestroit, de Trébrimoel - Coetniel, de Molac, de la Chapelle, de Rosmadec, que l'on n'y rencontre quelque personnage du nom de le SÉNESCHAL, en Latin *Senescallus, Siniscallus*, & *Siniscalcus*, qui est celui des Seigneurs de Kercado; Et pour tout dire en un mot, l'Histoire de leur Maison est moins leur Histoire particuliére que celle des Maisons que l'on vient de citer, puisque sans compter les mariages qui les ont unies toutes plusieurs fois les unes avec les autres, divers personnages de ces Maisons, & en particulier deux de celles de Rieux & de Rohan ont été comme eux & successivement après eux Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan (*c*).

On juge même que comme il y avoit des Terres attribuées au Sénéchal

(*a*) Les premiers Sceaux de la Maison n'étoient qu'à *sept Macles*, suivant un Recueil Armorial de Bretagne attribué à Pierre d'Hozier ayeul du Juge d'Armes, & mis à la suite d'une Histoire de cette Province par le Baud, imprimée en 1638. à Paris chez Gervais Alliot.

(*b*) C'est le sentiment du P. Lobineau que le Château de Rohan fut bâti sur la fin du XI. Siécle ou au commencement du XII. par le Vicomte Alain de Rohan, I. du Nom, qui parlant de ce Château en l'an 1127. l'appelle son *Château neuf. Juxta portam Castri mei novi quod vocatur Rohan.*

(*c*) Chacun sait que l'emploi de Sénéchal etoit le premier emploi à la Cour des Empereurs & dans celles des Rois. Il étoit également Civil & Militaire, puisque le Sénéchal réformoit les Jugemens des Juges, & dans les combats, commandoit l'Avant-garde des Armées, ou l'Arriére-garde dans les Retraites. Il fut aussi d'abord personnel; mais dans la suite il devint héréditaire. Quand sur la fin de la seconde Race de nos Rois, les Gouverneurs des Provinces s'érigerent en Souverains, ils formérent leurs Cours sur le modéle de celui de leurs anciens Maitres, établirent chez eux les mêmes Charges, les mêmes emplois, & pour parler en particulier des Sénéchaux Héréditaires de Rohan, on peut dire qu'ils ne furent point inférieurs à ceux des Provinces. Ils portoient la Banniére lorsque le Vicomte alloit à la guerre, & en son absence ils commandoient les Nobles du Païs.

Héréditaire de Rohan (*a*), & que ce Domaine appellé *la Sénéchallie*, a pris de là son nom, celui des Seigneurs de Kercado en est également venu, ainsi qu'il est arrivé dans les Maisons des Seigneurs du Nom de le Veneur, de le Bouteiller & autres (*b*); Et cette origine du nom, appuyée de la conformité des plus anciens Sceaux avec ceux de la Maison de Rohan (*c*), n'est point détruite ni même combatuë par le P. Dom Morice, savant Bénédictin, qui en travaillant à une nouvelle Histoire de Bretagne, a eu occasion de faire beaucoup de découvertes précieuses, principalement sur les Sénéchaux Féodés de Rohan, dont on donnera ici une suite, à l'aide de quelques notes qu'il a bien voulu communiquer.

Pour la preuve généalogique des Seigneurs de Kercado, le Juge d'Armes la tire d'un Arrêt de la Chambre de Réformation de Bretagne où conformément aux titres originaux sur lesquels il fut rendu & qui y sont énoncés, on lit expressément que » le premier Sire Sénéchal Féodé & Héréditaire de » Rohan dont on eût pû recouvrer des marques, étoit

PREMIER DEGRÉ.

» DANIEL le Séneschal, connu par la Charte de la Fondation qu'Alain de » *ROHAN*, III. du Nom, & Constance de *BRETAGNE* sa femme, firent de » l'Abbaye de Bonrepos au Diocèse de Quimper, la *vigile* ou la veille de la » Fête de S. Jean-Baptiste de l'an 1184. Que c'est lui qui dans cette Charte » (rapportée aux colomnes 157. & 158. du Volume des preuves de l'Histoire » de Dom Lobineau), est nommé le quatriéme des Seigneurs, témoins de la » munificence & de la liberalité d'Alain; Que les autres témoins étoient Ame- » lin de *MAYENNE*, Olivier de la *ROCHE*, Luc de *PONTCHARDUN*, » Guillaume du *CHASTELIER*, Hervé de *VITRÉ*, Robert d'*APILLÉ*, » Guillaume de la *GUERCHE*, *Testibus his Hamelino de Meduana, Oliverio de* » *Rocha, Luca de Pontchardun, Daniele Seneschallo..... Guillelmo de Chasteler,* » *Herveo de Vitreio, Roberto de Apilleio..... Guillelmo de Guircha &c.* Enfin que » c'est encore lui qui paroît comme témoin dans une seconde Charte, par la- » quelle le même Alain de Rohan confirma peu d'années après une donation » qu'il avoit faite à l'Abbaye de Bonrepos, de quelques Eglises situées en An- » gleterre; « Et même dans cette derniére Charte (qu'Alain adresse expressément au Sénéchal de la Vicomté, *Alanus Vicecomes de Rohan Seneschallo suo & omnibus hominibus suis Francis & Anglicis, omnibusque Sanctæ Matris Ecclesiæ fidelibus &c.*) il le nomme le premier après EUDON, fils du Comte de Bretagne (*d*), HENRI son frere, & un Hervé de *LEON* : *His testibus Alano filio*

(*a*) L'Emploi du Sénéchal Feodé Héréditaire de Rohan n'étoit pas seulement considérable par les droits honorifiques qui étoient attachés. Il l'étoit aussi par les droits utiles dont il jouissoit. On verra plus bas en quoi consistoient ces droits.

(*b*) Il étoit d'un usage fort commun avant que les noms de Famille ayent été fixes, que celles qui avoient des emplois, des dignités &c. se distinguassent par le nom de ces emplois. Outre les exemples que l'on cite ici, il en est plusieurs que le public peut ne point ignorer, & l'on voit encore aujourd'hui en quelques Provinces des traces de cet ancien usage.

(*c*) Les Armes de la Maison de Rohan qui sont actuellement *de gueules, à neuf Macles d'or*, étoient anciennement *à sept Macles*. Dans les Sceaux les couleurs ni les métaux ne sont point marqués.

(*d*) Ce Comte de Bretagne est Eude ou Eudon Vicomte de Porrhoet qui après avoir été reconnu pour Souverain de Bretagne en 1148. à la mort de Conan *le Gros*, pere de la Comtesse Berthe sa premiére femme, fut dépouillé & même fait prisonnier en 1156. par Conan *le Petit*, fils de Berthe & d'Alain *le Noir*, Comte de Richemont son premier mari. Sorti de sa prison, il fit plusieurs tentatives pour se remettre en possession de la Bretagne,

meo, ſponſa mea Franciſia, Eudone filio Comitis, Henrico fratre ipſius, Herveo de Leon, Daniele Seneſchallo.

Alain de Rohan l'avoit déja nommé en cet ordre dans la Charte de ces donations, où l'on trouve auſſi un Alain le Séneſchal, qui ſuivant le P. Dom Morice, fut Sénéchal Féodé & héréditaire vers l'an 1195. & celui-ci que l'on préſume avoir été fils de Daniel, eut pour ſucceſſeur immédiat, aux termes de l'Arrêt,

II. DEGRÉ.

Fraval le Séneſchal, I. du Nom, Chevalier, qui ne recueillit la Sénéchallie, ſans doute que comme frere du précédent & également fils du premier Sénéchal dont on ait connoiſſance. L'Arrêt porte » qu'il fut témoin d'une » donation faite à l'Abbaye de Bonrepos en 1204. par le fils aîné du Fonda- » teur de cette Abbaye, Alain de *ROHAN*, IV. du Nom, ſurnommé le jeune, » qui dans la Charte de cette donation le cite après ſon frere Joſſelin de » *ROHAN, iis Teſtibus magiſtro Guillelmo & Alano Capellanis, Joſcelino fratre* » *meo,..... Fraval Seneſchallo &c.* Que le Vicomte Joſſelin de Rohan le nom- » me de même immédiatement après Geoffroi & Conan de *ROHAN* ſes ne- » veux, dans un acte qu'il fit en 1213. pour confirmer à l'Abbaye tous les bien- » faits qu'elle avoit reçus de ſon pere : *His teſtibus Herveo Capellano, Vicecomite* » *Gaufrido & Conano fratre ſuo, Fravalo Seneſcallo &c.* Qu'il fut pere de deux » fils, ſavoir 1. Alain le Séneſchal, qui en 1254. fit lui-même un don à l'Ab- » baye de Bonrepos pour une Fondation dont l'acte le qualifie *Sire Séneſchal* » *Féodé & Héréditaire de Rohan, Chevalier, & fils de Fraval le Sénechal* auſſi *Sire,* » *Sénéchal Féodé Héréditaire de Rohan, & Chevalier* ; 2.

III. DEGRÉ.

» *Monſour* Olivier le Séneſchal, I. du Nom, Chevalier, qu'un Henri de » *QUESNEQUEN*, Chevalier, donna au mois de Janvier de l'an 1259. pour » caution à *Monſour* Alain Vicomte de *ROHAN*, VI. du Nom, Chevalier, » de qui il empruntoit une ſomme de 300. livres; Et qu'en 1262. l'Abbé & » les Moines de Bonrepos ayant fait avec un nommé *Rivallon* une tranſaction » dont Olivier le Séneſchal *Sire Séneſchal Féodé de Rohan* fut témoin, à leur » priére & requête il ſcella cet acte de ſon Sceau, où quoique demi rompu » l'on voyoit encore *cinq Macles.* «

En 1258. ſoit du tems d'Olivier le Séneſchal, ſoit ſous ſon frere Alain, il s'étoit fait au ſujet de la Sénéchallie une Enquête que l'on ne doit point omettre ici parce qu'elle fournit toutes les lumiéres qu'on auroit pû deſirer ſur les droits utiles attachés à la Charge. Il y eſt dit que » la premiére préroga- » tive du Sénéchal après celle de porter la Banniére & de commander les » Nobles, étoit *le congé de perſonne & de menée,* ou autrement le pouvoir de » ſe *délivrer* aux Plaids Généraux de la Vicomté ès Barres de Pontivy, de Cor-

ſurtout après la mort de Conan *le Petit* en 1171. Mais tout le fruit qu'il retira de ces tentatives ce fut le titre de Comte que lui conſervérent les Seigneurs attachés à ſon parti. Eude ou Eudon qui étoit ſorti de ſon ſecond lit, n'eut qu'une fille mariée avec Raoul de *FOUGERES*, pere de Jeanne de *FOUGERES*, qui épouſa le 29. Janvier 1253. le Comte de la Marche, Hugues de *LUSIGNAN*, XII. du Nom, ſurnommé *le Brun*. Lobin. Tom. I. pag. 237. Ces faits paroiſſent n'avoir pas été aſſez examinés par les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, qui donnent pour mere à Jeanne de Fougeres *Yſabel de Craon*, au lieu de la fille d'Eudon de Porrhoet. *Hiſt. des Grands Officiers, Tom. III.* pag. 51. & 81.

» lée, de Loudéac & en beaucoup d'autres, d'y mener ses Sujets, de les con-
» gédier, de leur ôter leur héritage, & de le donner à d'autres (*a*); Qu'il lui
» appartenoit d'instituer un Lieutenant en toutes ces Barres & Juridictions
» pour y rendre la Justice, & de mettre un Sergent Général & Féodé, qui,
» suivant l'ancienne coutume, devoit être Noble (*b*); Que quant au Domaine
» il étoit composé des Châtelenies de Coetniel, de la Motte-Donon, des Fiefs
» de S. Caradec, de Cadellac; Que le Sénéchal avoit toutes Terres, Juridic-
» tions, (c'est - à - dire toute Justice haute, moyenne & basse) Galoiz (*c*),
» Espaves (*d*), prérogatives de Noblesse & obéissance ès Paroisses de S. Alleu,
» d'Uzel, de Guillio & de Guern, & qu'outre cela il levoit le vingtiéme de-
» nier des Fermes, Baillées, Tailles, Aydes, Taxes & Amendes de toute la
» Vicomté &c. « C'étoit sans contredit un revenu très - considérable non - seulement pour le tems, mais par rapport au Domaine de la Vicomté même, qui ne produisoit alors que deux mille cinq cens livres, suivant l'acte d'un partage donné en 1259. par le Vicomte Alain VI. à ses cadets Josselin & Guion de Rohan (*e*).

Le même Vicomte de Rohan, Alain VI. du Nom, augmenta encore ce Domaine en 1264. en acordant à Olivier le Sénefchal & à ses descendans une exemption du droit de Bail ou de Rachat (*f*) pour toute la Seigneurie de la Sénéchallie & pour tout ce qu'ils tenoient ou pourroient tenir dans la mouvance de la Vicomté. Par cet acte qui mérite bien d'être rapporté ici en entier, le Vicomte engagea formellement sa parole que » ni lui ni les siens ne pourroient rien deman-
» der à l'avenir à Olivier & aux siens dans toutes leurs Terres pour raison de
» ce droit, ni les empêcher de tester comme bon leur sembleroit; Voulant mê-
» me que si Olivier ou quelqu'un de ses héritiers venoit à décéder sans tester,
» il lui fût élû un de ses amis pour veiller à la conservation de ses Terres au
» profit de ses héritiers; Voulant pareillement que ces mêmes héritiers entras-
» sent sans contredit ni difficulté en possession de ces Terres & fussent reçus
» à hommes par le Vicomte; Et suppliant de plus son Seigneur le Comte de
» Bretagne de vouloir maintenir & conserver audit Olivier & à ses héritiers
» l'effet de la concession au cas que le Vicomte de Rohan ou les siens vou-

(*a*) Pour connoitre mieux ce droit, on peut voir ce que dit le P. Lobineau sur le *Domaine congéable*, Tome I. pag. 72. & dans le Volume des Preuves le partage donné en 1422. par le Duc Jean V. à son frere Artur.

(*b*) L'usage étoit le même en Bretagne qu'en Normandie. Voyez ce qui est dit plus haut à l'article HÉRAULT, dans la note sur les *Sergens Fieffés*, pag. 1. & 2.

(*c*) Le *Galoiz*, en Latin *Galorium*, selon le P. Lobineau dans le Glossaire qui est à la fin du Volume des preuves de son Histoire de Bretagne, sont en langage Breton les *biens meubles & immeubles*, ce qui fait le Domaine, les facultés de quelqu'un. *Galoer*, est en Bas-Breton *pouvoir, posse*.

(*d*) On appelloit en Bretagne *Espaves*, les choses perduës sur un Fief, & qui par là appartiennent au Seigneur du Fief.

(*e*) Selon cette estimation, il devoit revenir 250. livres par an au Sénéchal, sans compter ce qu'il retiroit du fonds annexé à la Sénéchallie.

(*f*) Le *Bail* qui en terme de Coutume signifie *la garde & tutelle des biens d'un mineur jusqu'à l'âge de majorité*, fut anciennement la même chose en Bretagne, selon l'assise du Comte Geoffroi, qui porte expressément « que le » Bail (*Ballia*) seroit délérée * au frere du pere, ou au défaut du frere, à celui des parens ou amis à qui le pere » l'auroit laissé avec le consentement du Seigneur Suzerain. « Du tems de Pierre *Mauclerc*, les Seigneurs Bretons, suivant l'exemple que leur donnoit le Souverain, commencerent à se saisir du Bail des mineurs, sous prétexte que les services Militaires des Fiefs étant d'une nécessité indispensable, il falloit pourvoir à ce que le service se fit sans interruption malgré le bas âge des mineurs, que c'etoit à eux qu'il appartenoit de se charger de ce soin, & qu'ils feroient plus en état que les autres de nommer des Chevaliers capables de servir. Au mois de Janvier 1275. (vieux style) Jean *le Roux*, I. du Nom, fils de Pierre *Mauclerc*, changea le droit de Bail en celui de *Rachat* ou de *Relief*, à l'exemple de ce qui se pratiquoit dans le Domaine Royal de France, en Normandie & même en Angleterre où Guillaume *le Conquerant* en avoit porté l'usage. Le *Rachat* ou le *Relief* est le revenu d'une année.

* ERRATUM. *Lisez* : déféré.

» luffent venir contre dans la fuite. » *Univerfis præfentes literas infpecturis vel audituris Alanus Vicecomes de Rohan, Miles, falutem in Domino fempiternam. Notum facimus quòd nos pro nobis & hæredibus noftris quittamus benignè & fideliter concedimus Oliverio Senefcallo in Vececomitatu de Rohan, Militi & fuis hæredibus & fucceſſoribus in perpetuum Ballia omnium Terrarum quas idem Oliverius & hæredes fui tenent à nobis & noftris hæredibus, & tenere intendunt; nec nos feu hæredes noftri poſſumus aliquid petere à dicto Oliverio nec à fuis hæredibus in dictis terris ratione Ballii; nec poſſumus nos nec hæredes noftri perturbare feu prohibere quin præfatus Oliverius & hæredes fui poffint condere feu facere teftamenta fua, feu, prout fibi viderint, expedire, falvo tamen jure noftro in rebus aliis omnibus, exceptis Balliis antedictis. Et fi contigerit quòd idem Oliverius vel aliquis hæredum fuorum decedant inteftati, de confilio hominum fuorum debet eligi unus ex amicis tempore Oliverii feu hæredum fuorum, qui electus debet cuftodire terras tempore Oliverii & hæredum fuorum & expertus ad commodum, utilitatem & opus earum tempore hæredum Oliverii fupradicti. Et fi idem electus decederet vel malè dictas terras cuftodiret, vel malè uteretur exitibus earumdem, dicti homines poterunt alium de amicis dictorum Oliverii & hæredum fuorum eligere ad cuftodiendas dictas Terras, & earum exitus ad opus & commodum hæredum Oliverii fupra dicti; nec poſſumus nos nec hæredes noftri perturbare quin hæredes dicti Oliverii fint in pacificâ poſſeſſione dictarum terrarum in quacunque ætate fint, nec denegare quin recipiamus eos tempore in homines noftros in qualicunque ætate fint conftituti; nec etiàm poſſumus nos nec hæredes noftri compellere dictum Oliverium nec hæredes fuos, qualefcunque fint, ad maritandum feu matrimonium contrahendum. Supplicamus etiam nos Domino noftro Comiti Britanniæ & eidem concedimus, quòd fi nos vel hæredes noftri contrà præmiſſa vel aliqua præmiſſorum proceſſerimus vel fecerimus in aliquo, quod in tempore omnia præmiſſa faciat integra, omni contentione noftrâ dimiſſâ penitùs & amotâ. Noverint infuper univerfi, quod idem Oliverius pro fe & hæredibus fuis quittavit Ballia in totâ terrâ quam tempore ipfe & fui hæredes tenent & tenere intendunt à nobis & hæredibus noftris in Vicecomitatu de Rohan, eifdem modo & puncto quibus dicta Ballia eidem & fuis hæredibus quictamus, prout fuperiùs continetur. In quorum præmiſſorum teftimonium & munimentum præfentes Litteras figilli noftri munimine duximus roborandas menfe Junio anno Domini* 1264.

L'Arrêt qui énonce auffi cette Conceffion, y ajoûte que » le Vicomte Alain » & Olivier le Sénefchal ayant eu depuis un différend touchant les droits que » les Seigneurs Sénéchaux Féodés Héréditaires avoient dans la Vicomté de » Rohan, ils firent entr'eux une tranfaction, par laquelle le Vicomte, après avoir » reconnu que *les prédéceffeurs d'Olivier avoient joui de ces droits*, & pour avoir *la liberté de nommer un Alloué à tenir fes plaids dans fes Juridictions quand il ne pourroit* » *les tenir en perfonne*, convint de donner à fon adverfaire *vingt livres de rente en Fief* » *entre les rivières d'Aouft & de Blavet*; Que l'acte de cette tranfaction datté du » mois d'Août de l'an 1269. étoit encore fcellé du Sceau d'Olivier le Sénefchal, » qui étoit de cire verte à fept Macles en relief, & autour duquel on lifoit : *Sigillum Oliverii Senefcalli Vicecomitatûs de Rohan*; Que Pierre de *QUERGORLAI*, » ou *KERGORLAI*, Chevalier, Sénéchal de Monfeigneur le Comte de Bretagne en Cornouaille, qui avoit mis fon Sceau à l'acte d'un accord paffé entre » les Religieux de Bonrepos & quelques particuliers, le pria par une Lettre » expreffe d'y mettre auffi le fien pour une grande fermeté de l'acte; Que cette » Lettre dont la datte avoit été endommagée par l'injure des tems & qu'on » ne lifoit plus qu'à moitié, débutoit ainfi : *Nobili viro Domino Oliverio Senefcallo*

» *Vicecomitatûs de Rohan, Petrus de Querugorlé, Miles, Senefcallus tunc temporis* » *Domini Comitis Britaniæ in Cornubiâ & ...... falutem in Domino &c.* Qu'il » eut pour fils,

IV. DEGRÉ.

» Fraval le Sénefchal, II. du Nom, Sire, Sénéchal Féodé Héréditaire de » Rohan & Chevalier, nommé dans une tranfaction faite en fa préfence au » mois de Mai de l'an 1272. entre les Moines de l'Abbaye de Bonrepos & » un Hamon fils d'Audren *GUERN;* Qu'il mourut peu de tems après, & laiffa » deux fils 1. Olivier le Sénefchal qui n'eut qu'une fille, mais dont on ne laiffera pas de parler en particulier, pour fuivre la fucceffion de la Sénéchallie, & 2. Eon le Sénefchal qui continuë la defcendance.

V. DEGRÉ.

Olivier le Sénefchal, II. du Nom, Sire, Sénéchal Féodé & Héréditaire de Rohan, a la preuve de fa filiation dans un acte bien folemnel & bien autentique. C'eft une tranfaction que le Duc de Bretagne Jean II. du Nom, Comte de Richemont ménagea en 1289. entre lui & le Vicomte de Rohan Alain VI. du Nom, fur le fujet de quelques droits qu'il prétendoit comme Sénéchal Féodé. Le Duc qui le nomme expreffément *petit-fils de Monfour Olivier le Sénefchal,* le qualifie auffi *Monfour* en trois endroits différens; Et outre qu'on y reconnut une feconde fois de part & d'autre le droit que les Sénéchaux Féodés devoient prendre dans toute la Vicomté, il y fut arrêté que » toutes les Lettres qu'Olivier pourroit avoir foit du Vicomte foit de fes an- » cêtres, & notamment l'exemption de rachat accordée *audit Monfour Olivier* » fon ayeul en 1264. feroient tenuës en tous points. «

Il s'eft trouvé dans les Archives de Blain, entre les procès & accords de la principauté de Léon, un autre acte d'Olivier le Sénefchal dont on ne peut juger mieux qu'en le rapportant ici dans toute fa teneur. Il eft ainfi conçu : *A tous ceulx qui ces préfentes Lettres verront & orront*, Rolland de *QUERGORLÉ* et Olivier le Séneschal, Ecuyers, *falut en Deu. Sachez tous que nous & chacung de nous, cédons & quittons purement & fimplement à tousjours-mais à Noble homme Monfour Hervé de LÉON, Chevalier, l'einzné (l'aifné) & ò féans tous quant que nous & chacung de nous debvons & poons avoir en quelque maniere que ce foit, de rentes & d'héritages dudict Monfour Hervé; C'eft à favoir, nous ledict Rolland vingt livres de rentes, & nous ledict Olivier dix livres de rente par la raifon de l'Ordonance de Hault Prince & Noble notre Seigneur* Jehan, *Duc de Bretaigne, Comte de Richemont entre ledict Monfour Hervé d'une part & nous Rolland & Olivier deffufdicts & aulcungs autres amis feu Monfour Alain NUZ, Chevalier, de l'aultre, pour aulcungs beaux fez faicts & à faire à nous Rolland & Olivier & à chacung de nous, deudict Monfour Hervé de Léon ou de fes amis, quittant & leffant de tout en tout nous Rolland & Olivier & chacung de nous audict Monfour Hervé de Léon & aux féans à jamès & tranfportant à iceluy tout le droict, toute la réfon & toute l'action que nous poons & debvons avoir en quelque maniere à la Terre, & ès Terres Monfour Hervé, le fils Salomon, jadis Chevalier, & en toutes aultres Terres.... Douné tefmoings nos Sceaux propres pour nous & pour chacung de nous à la requefte de l'aultre à mere fermeté les Sceaux Rolland, Olivier & Alain de COITHELS, à cefte Lettre appofez à la priere de nous, le jeudy en lendemain de la fefte S. Mahé*

l'Apouftre,

l'Apouſtre, l'an de grace 1300. en la Ville de Guingam. Les Sceaux de Rolland de Kergorlai & d'Alain de Coithels ſont l'un *vairé, à une bande vairée* du ſecond quartier au troiſiéme, avec ces mots *S. Rolland de Quergorlé, Ecuyer,* l'autre à *une tête de Lion;* Et celui d'Olivier le Séneſchal eſt à *ſept Macles*, avec *une barre en cotice traverſant du premier au quatriéme quartier* (*a*)*;* mais il ne reſte plus de la légende que ce mot : *Olivier*.

La fille qu'Olivier le Séneſchal laiſſa héritiére du droit de Sénéchal Féodé, & de la Sénéchallie attachée à ce droit, fut Jeanne le Séneſchal qui épouſa Joſſelin de *TRÉBRIMOEL*, Seigneur de Coetniel, Vicomte de Bignan, Chevalier, & n'eut de ce mariage qu'une fille nommée Marie de *TRÉBRIMOEL;* Mais cette fille, reſtée comme ſa mere Sénéchalle de Rohan, & Dame de Coetniel, Vicomteſſe de Bignan, ayant porté tous ces biens en mariage à Gui de *MOLAC,* IV. du Nom, Sire de Molac &c. celui-ci les tranſmit à ſes deſcendans de mâle en mâle juſqu'à Gui, Sire de *MOLAC,* VII. ou dernier du Nom, ſon arriére-petit-fils, qui en 1407. par Sentence renduë à la Juriſdiction de Ploermel entre lui & le Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN,* VIII. du Nom, fut maintenu dans la poſſeſſion d'inſtituer un Lieutenant pour rendre la Juſtice dans les Cours du Vicomté.

Selon quelques notes communiquées par le P. Dom Morice, Gui de Molac VII. ou dernier du Nom, mourut en 1411. laiſſant pour fille & unique héritiére Jeanne de *MOLAC,* Dame de Molac, déja mariée avec Pierre de *RIEUX*, dit *de Rochefort*, Seigneur d'Acerac & de Derval, qui en qualité de Sénéchal Féodé de Rohan, du chef de ſa femme, & autoriſé par ſon pere Jean de *RIEUX,* II. du Nom, Sire de Rieux & de Rochefort, Maréchal de France, paſſa avec le Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN,* VIII. du Nom, le 12. Avril 1412. un acte d'apointement, par lequel Alain confeſſa » que les » Terres que Gui de Molac, pere de Jeanne, avoit tenuës en la Vicomté » comme Sénéchal Féodé de Rohan & à cauſe de la Sénéchallie, étoient exem» ptes de rachat; « & il déclara en même tems approuver les Lettres d'exemption de l'an 1264. Mais Pierre de Rieux que l'on fait avoir été nommé Maréchal de France le 12. Août 1417. n'ayant point eû de poſtérité de Jeanne de Molac morte en 1419. les droits de la Sénéchallie avec le titre de Sénéchal Féodé Héréditaire de Rohan, paſſerent dans la même année à titre d'hérédité à Gui *ou* Guyon de la *CHAPELLE*, Sire de la Chapelle, qui étoit petit-fils d'une ſœur de Gui de Molac, nommée Alliette, & fut le treiziéme Sénéchal Féodé & héréditaire de Rohan depuis Daniel le Séneſchal.

Gui *ou* Guyon de la Chapelle qui comptoit pour biſayeul Olivier de la *CHAPELLE*, Baron de la Chapelle, Chevalier & Maréchal de Bretagne en 1319. & qui fut lui-même Chambellan du Duc Jean V. & Gouverneur de Monſieur Pierre de Bretagne, ſecond fils de ce Prince, ayant été tué en 1429. celui qui lui ſuccéda dans la Sénéchallie, ainſi que dans les biens & Terres de ſon propre chef, fut ſon fils Jean de la *CHAPELLE*, I. du Nom, Sire de la Chapelle & de Molac, qui le 2. Décembre 1432. rendit au Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN*, IX. du Nom, un aveu d'autant plus précieux qu'on y voit quels étoient encore & les droits & les devoirs des Sénéchaux. Jean de la Chapelle y déclara » qu'il avoit toujours toutes Terres, Juridictions, Gal-

(*a*) Il paroît que la *Cotice* qui ſervoit de briſure pour diſtinguer les Armes du Sénéchal d'avec celles du Vicomte, a été remplacée par le changement du champ de *gueules* en *azur*.

» lois, efpaves, Prérogatives, Nobleffe & obéiffance ès Paroiffes de S. Alleu, » d'Uzel, du Quillio & de Guern, enfemble le droit de fe délivrer à congé » de perfonne & de menée ès Barres de Pontivy, de Corlée, de Loudéac-la » Vicomté aux plaids Généraux d'icelle, & à telles prérogatives de Nobleffe » qu'il convenoit, alternativement avec le Sire du Gué-de l'Ifle, (Seigneur » cadet de la Maifon de Rohan); Que c'étoit de fes droits héritels qu'il lui » appartenoit avoir, mettre & inftituer le Sergent appellé le Sergent du Séné- » chal *Féyé* ou Féodé de la Vicomté, par les mains duquel il fefoit lever & » recevoir les chefs-rentes du Vicomte; Que c'étoit auffi par caufe de fes hé- » ritages de la Sénéchallie Féodée, qu'il devoit bailler & préfenter pour lui » un Lieutenant chargé de comparoir & d'exercer tous les généraux plaids de » Pontivy, de Corlée & de Loudéac-la Vicomté, qui étoient affignés en l'ab- » fence du Vicomte; mais qu'en toutes & une chacune de ces Juridictions & » généralement en tous les droits héritels, rentes, Seigneuries, obéiffances, » profits, émolumens & prérogatives qui lui appartenoient en la Vicomté » de Rohan, il étoit connoiffant & confeffant les tenir *ligement & à foi* du » Vicomte, & que par raifon il lui devoit obéir comme homme doit faire pour » fon Seigneur lige, néanmoins *fans aucun devoir de rachat* &c. »

A Jean de la Chapelle, I. du Nom, fuccédérent immédiatement fes deux fils Jean de la *CHAPELLE,* II. du Nom, mort en 1477. fans lignée, & ALAIN de la *CHAPELLE,* Sire de la Chapelle, de Molac, de Serent, de Peftivien, Vicomte de Bignan, Chambellan du Duc de Bretagne François II. Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnances &c. qui mourut en 1506. laiffant de Louife de *MALESTROIT* fa feconde femme, fille de Jean de *MALESTROIT*, Seigneur d'Uzel, 1. GUION, 2. YSABEAU, & 3. JEANNE DE LA *CHAPELLE.* GUION de la Chapelle fe mit après fon pere en poffeffion de la Sénéchallie comme des Terres de Molac, de Coetniel & de Bignan; mais il ne les pofféda pas long-tems, étant mort en 1510. fans avoir été marié. Elles pafferent donc à YSABEAU de la Chapelle fa fœur aînée & principale héritiére, ou plutôt à fon mari, Jean de *ROHAN,* Seigneur de Landal, & de Coiron-fur Loire, Grand Maître de Bretagne, qui devint par-là le dix-huitiéme Sénéchal Féodé de Rohan, comme on le voit par un titre du 7. Avril 1516. où à toutes fes qualités font jointes celles de *Sires de la Chapelle & de Molac*, & où eft nommée avec lui *Damoifelle Yfabeau de la Chapelle, fa Compaigne.* (*a*)

Yfabeau de la Chapelle qui ne fut que la feconde femme de Jean de Rohan (*b*), mourut encore fans poftérité en 1519. Et la fucceffion fut recueillie par fa fœur, JEANNE de la Chapelle qui avoit été mariée deux fois, la premiére le 18. Février 1505. avec JEAN DE *ROSMADEC,* Sire de Rofmadec, III. du Nom, mort en 1515. la feconde avec Raoul du *JUCH*, Seigneur de Pratanros, mort fans enfans mâles (*c*). Jeanne de la Chapelle avoit eu du premier lit ALAIN DE *ROSMADEC*, Sire de Rofmadec, Vicomte de Bignan, Maré-

(*a*) Les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne ne parlent ni du mariage de Jean de Rohan avec Yfabeau de la Chapelle, ni de la qualité que lui apporta ce mariage. Ils ont apparemment ignoré l'un & l'autre fait.

(*b*) Suivant l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, il avoit époufé en premiéres nôces Guionne de *LORGERIL*. Dame de Lorgeril, fille de Jean Seigneur de Lorgeril, & de Françoife de *PARTHENAY*.

(*c*) Raoul du Juch, étoit un cadet des Seigneurs Barons du Juch, qui au rapport du P. Lobineau, jouiffoient d'une diftinction particuliére dans les Etats de la Province. C'étoit par un privilége particulier accordé à leurs ancêtres, de porter le Manteau du Duc quand il n'en étoit point révêtu, & de l'avoir à eux à la fin des Etats. *Hift. de Bretagne, Tom. I. pag.* 680. La Maifon étoit une des anciennes Maifons du Diocèfe de Quimper.

chal de Camp ès Armées du Roi en Bretagne; Et celui-ci qui épousa le 8. Mai 1528. Jeanne du *CHASTEL*, fille aînée de Tannegui Sire du *CHASTEL*, petit-neveu du fameux Tannegui du *CHASTEL*, Grand-Maître de l'Ecurie, ou autrement Grand Ecuyer de France sous Charles VII. laissa entr'autres enfans TANNEGUI DE *ROSMADEC*, Baron de Molac, Sénéchal de Rohan, Vicomte de Bignan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de Sa Majesté en Bretagne, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ses Ordonnances &c. dont le petit-fils, SEBASTIEN DE *ROSMADEC* II. du Nom, Marquis de Rosmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. Gouverneur de Quimper & de Dinan, après une contestation de plusieurs années entre les Ducs de Rohan & les Sénéchaux Féodés Héréditaires, transigea le 8. Mai 1641. avec l'héritiére du dernier Duc, Marguerite Duchesse de *ROHAN*, & par le même acte lui vendit tous les droits de la Sénéchallie, ensemble ce qui restoit du Domaine. On a vû que ce Domaine avoit été démembré dès la fin du XIII. Siécle, & depuis encore, la plus grande partie en avoit été venduë ou donnée en partage. Ainsi fut éteint après plus de cinq Siécles un droit dont rien ne prouve mieux la grandeur que de le voir possédé par un des descendans de ceux mêmes qui l'avoient créé. Cet exemple a d'autant plus de poids que personne n'ignore combien la Noblesse étoit alors attentive à ne prendre aucune alliance (*a*), ni aucun emploi qui fût au-dessous de son rang.

V. DEGRÉ.

EON *ou* EUDON le Sénefchal, Seigneur du Bot dans la Paroisse de S. Caradec, de Kercado &c. (frere puiné d'Olivier le Sénefchal, II. du Nom, & comme lui fils de Fraval II.) est lié avec les Sénéchaux Féodés Héréditaires de Rohan, d'une maniére qui ne laisse aucun doute sur son origine; Et en effet ce qui établit cette liaison, ce n'est pas seulement le nom de *le Sénefchal* qu'il porta comme ses aînés & qu'il transmit à ses descendans; c'est la Terre même du Bot dans la Paroisse de S. Caradec, qu'il eut en partage sur la fin du XIII. siécle, & que ses mêmes descendans ont toujours tenuë depuis en ramage des Sires Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan, & ligement des Vicomtes avec exemption de rachat.

On voit qu'au mois de Juillet 1430. & en Juin 1434. comme un de ces descendans étoit attaqué pour le droit de rachat par le Receveur du Vicomte, & qu'il s'agissoit par conséquent pour lui de justifier que ses Terres dépendantes de la Vicomté en étoient exemptes, il se fit à ce sujet deux Enquêtes juridiques où plusieurs Témoins Nobles déposérent » que les Manoir & Terre

(*a*) On peut sentir sur cet usage l'esprit de la Noblesse par les représentations qu'elle fit en 1614. au Roi Louis XIII. en suppliant ce Prince d'ordonner » que pour la conservation du bien & honneur des Familles » Nobles, les filles de Noble extraction ne puissent être mariées à personnes de vile & abjecte condition que par » le consentement de quatre de leurs parens plus proches autres que l'héritier, à peine d'être privées & leur postérité de leurs partages & successions collatérales qui seroient acquises dès le jour de leur mariage à leurs aînés » ou successeurs. « Voyez les pages 672. & 673. du second Volume de l'Armorial général de France, Registre premier, où sont rapportées les principales supplications du Corps de la Noblesse.

» du Bot dont il étoit queſtion, avoient toujours été reconnus francs & exempts » de rachat, parce que c'étoit l'héritage d'Eon le Sénéchal qui étoit Juveigneur » des Sires Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan; Qu'en un mot » c'étoit une Juveigneurie & une partie de la Terre de la Sénéchallie Féo- » dée de Rohan; & que la Sénéchallie étant exempte du droit de rachat » en vertu de la Conceſſion donnée à Olivier le Sénéchal I. du Nom, en » 1264. la même exemption paſſoit auſſi à la Terre du Bot qui en étoit un » démembrement; Qu'il étoit indubitable qu'Eon le Sénéchal étoit Juvei- » gneur des Sénéchaux Féodés, puiſque lui & ſes ſucceſſeurs en avoient tou- » jours porté les Armes tant en Sceaux, qu'en peintures, avec les différen- » ces & les briſures de cadets & qu'aucuns d'eux n'avoient payé le rachat » ni à la mort de *Monſour* Gui Sire de *MOLAC* (VII. du Nom) ni à celle » de Jeanne de *MOLAC*, ſa fille &c. « En conſéquence celui qui étoit atta- qué fut déchargé de la demande faite contre lui; & l'on ſait que ce Juge- ment a toujours ſervi de loi dans la ſuite en faveur des Seigneurs de Kerca- do, au lieu que ceux qui avoient acquis des Seigneurs de la Chapelle ou de Roſmadec des Terres annexées à la Sénéchallie, furent condamnés à payer le droit de rachat, parce que l'exemption de ce droit étoit un privilége ac- cordé aux ſeuls Sénéchaux Féodés & à leurs deſcendans & non aux Acqué- reurs d'un ſang étranger.

Quant à la Terre de Carcado ou Kercado, dont le nom s'eſt toujours joint à celui de la Maiſon depuis Eon le Sénéchal, l'Enquête porte » qu'il l'avoit » euë en épouſant Olive de *CARCADO* ou *KERCADO*, héritiére de ſon » nom, & que cette Terre étoit auſſi franche de rachat par une exemption » particuliére que les Vicomtes de Rohan avoient donnée aux Seigneurs du » nom de Kercado. « Le même Eon le Séneſchal & Olive de Kercado laiſſe- rent de leur alliance quatre fils 1. Richard, 2. Alain, 3. Guillaume, & 4. Gui ou Guion le Séneſchal.

Richard le Séneſchal vivoit en 1354. & mourut ſans laiſſer de poſ- térité.

Alain le Séneſchal étant devenu l'héritier principal & Noble de la Maiſon par le décès de ſon aîné, fut en cette qualité Seigneur de Kercado & du Bot, & continuë la deſcendance.

Guillaume le Séneſchal eût ſon partage en la Cour de Pontivy le *ſamedi après la Féte de Noyal* de l'an 1368. par acte où il eſt dit que ſon frere Alain » en lui donnant en propre ce qui lui appartenoit dans les ſucceſſions de leurs » pere & mere le reçut *à Homme comme Juveigneur* & lui fit rendre de bou- » che l'hommage de foi avec toute la ſolemnité requiſe, en préſence de *Mon- » ſour* Gui, Sire de *MOLAC*, de *Monſour* Gui ſon fils, de *Monſour* Olivier » *THOMELIN*, de Quillot de *QUESNECAN* ou *QUÉNÉCAN*, dit *de » Brohais*, & autres. « Il fut un des Seigneurs dont le Duc s'aſſûra & prit le ſerment en 1371. & 1372. lorſque les plus puiſſans d'entre les Barons eurent proteſté à ce Prince qu'ils l'abandonneroient & le chaſſeroient du Païs, dès qu'ils le verroient diſpoſé à aider le Roi d'Angleterre. Ceux qui firent le mê- me ſerment en cette occaſion, étoient entr'autres Jean de *ROHAN I.* Vicomte du Nom, Brient de *LANNION*, Rolland de *KERGORLÉ*, Charles de *DINAN*, Rolland Vicomte de *COETMEN*, & Thomas de *MELBURNE*, que le Duc envoya peu de tems après en Angleterre pour traiter avec le Roi Edouard III. Et dans l'acte même par lequel il engagea

ſa foi au Duc, ſont nommés Alain *SAISIZ*, Bizian de *MONTEVILLE*, Eon de *KEROENON*, Hervé de *KERSALIOU*. Il mourut auſſi ſans enfans, & peut-être ſans avoir été marié.

GUI ou GUION le Séneſchal ſe trouve nommé ſix fois dans l'Ouvrage du P. Lobineau, la premiére ſous l'année 1373. entre les Chevaliers & Ecuyers, à la tête deſquels le Connétable Bertrand du Gueſclin, le Duc de Bourbon Louis II. du Nom, avec les Comtes d'Alençon & du Perche, mirent le Siége devant la Ville de Breſt, lorſque Charles V. averti d'une deſcente que les Anglois devoient faire en Bretagne, attirés par le Duc, envoya ſaiſir le païs ſur ce Prince qui fut obligé de ſe retirer en Angleterre; La ſeconde ſous le 15. Août 1377. à l'occaſion du Siége & de la priſe d'Aurai par le Connétable Olivier de Cliſſon, qui étoit alors Lieutenant de Charles V. en Bretagne, & qui avoit depuis quelques années une Compagnie de deux cens Lances, où avec Guion le Séneſchal on remarquoit entr'autres le Baron de *RAIZ*, les Sires de *MONTRELAIS* & de *BEAUMANOIR*, Renaud de *TOUARS*, un *CALLAC*, un *SESMAISONS*, un *PERRENO*, un du *ROUVRÉ*, un du *CHASTEL*, un *MONTAUBAN*, un le *ROUX*, un du *BEC*, tous Chevaliers, un du *JUCH*, un *MAULÉON*, un du *PARC*, un *SÉVÉRAC*, un *COURCILLON*, & autres; La troiſiéme comme un des vingt-deux Ecuyers, qui à une Montre ou Revûë faite à la Baſtille-S. Goueſnou proche Breſt le 15. Octobre 1378. ſe trouvérent aux gages du Roi en ſes Guerres du Païs de Bretagne ſous le Gouvernement du Sire de Cliſſon, & ſous la Banniére du Sire de Léon, Alain de *ROHAN*, VIII. du Nom (*a*); La quatriéme entre les Seigneurs qui lors de la révolution arrivée en faveur du Duc ſur la fin de la même année 1378. ou au commencement de l'année ſuivante, s'oppoſérent au deſſein que Charles V. avoit formé d'envahir la Bretagne, en vertu de la confiſcation prononcée par le Parlement de Paris le 4. Septembre, & jurérent de s'entr'aider à la défenſe du Droit Ducal, voulant bien que l'on obligeât leur Prince à renoncer à l'alliance de l'ennemi commun du Royaume, mais non qu'on le dépouillât de l'héritage de ſes peres : La cinquiéme pour avoir obtenu le 30. Mai 1381. conjointement avec Hervé du *LÉHOUC*, Guillaume *HERVÉ*, Jean du *RENALZÉ*, Salemon le *NEPVOU*, Morice *KERAINSQUIER*, Guillaume du *LÉHOUC*, Guillaume *RIOU*, Olivier le *MOINE* fils Eon le *MOINE*, & Hervé *GUYON*, des Lettres par leſquelles le Duc déclara que quoiqu'ils euſſent tenu le parti du Roi à l'encontre de lui, il vouloit, conſentoit & octroyoit qu'ils fuſſent rétablis entiérement, franchement & pleinement en la jouiſſance de toutes leurs Terres, droits & poſſeſſions quelconques, ... leur remettant & pardonnant par la teneur de ces Lettres tous cas qu'eulx & chacung d'eulx pouvoient avoir encouru devers lui; » Comme ainſi ſoit (lit-on dans ces » Lettres) que par le traictié faict entre Monſieur le Roi d'une part, & Nous » d'aultre part, tous ceulx qui auront tenu le parti de Monſieur le Roi con-

(*a*) Les Noms des Compagnons du Sire de Léon étoient Monſeigneur Prigent de *TRELEVER*, Monſeigneur Hervé de *LÉHEUC* (où du *LÉHOUC*) Chevaliers, Guillaume de *LÉHEUC*, Salmon de *LEMINUEN*, Guillaumar *HUON*, Olivier de *CORNOUAILLE*, Noël de *ROSSERF*, Olivier de *TRELEVER*, Olivier le *MOINE*, Guillaume *RIOU*, Hervé du *REST*, Derien de *KERBERNEU*, Guillaume le *BORGNE*, Hervé *COZIC*, Hervé *QUENECULLEN*, Yvon *GUÉRANT*, Olivier *KERBELLAUF*, Jehan *GUIAUMAR*, Yvon *BRESAL*, Guillaume de *KERMERIEN*, Jehan *KERLIVER* & Jehan *PEN*, Ecuyers.

» tre Nous, & ceulx qui auront été de Noſtre part contre Monſieur le Roi
» pour cauſe du débat pour lequel ledict traictié a eſté faict, revendront &
» retourneront entiérement à tous leurs droicts, terres & poſſeſſions qu'ils
» avoient avant ledict débat, & qui depuis leur peuvent & doivent appar-
» tenir en aucune maniére, ſans ce que pour occaſion dudict débat l'on leur
» y puiſſe mettre empêchement; Et avec ce tous ceulx qui ont tenu le parti
» d'un coſté & d'aultre comme deſſus, demourront quittes & paiſibles de tous
» cas, crimes, maléfices, multres, crevis de maiſons, raviſſemens de femmes,
» pilleries, roberies & de quelsconques autres crimes & choſes commis & per-
» petrés par eulx, & ſemblablement de démolitions, emparemens de nou-
» veaux édifices de Forteresſes par eulx faicts durant ledict débat & pour oc-
» caſion d'icelui, ſans ce que l'on en puiſſe demander à eulx ne à lours oirs ne
» pour le temps à venir aucune choſe criminellement ou civilement, & ſans
» ce qu'ils ſoient tenus d'en rendre aucun compte & feront toutes rancunes ou
» maltalens quelconques remis & pardonnés d'une partie & d'aultre & avec ce
» tous ceulx de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient Receveurs, Officiers ou
» aultres qui ont eſté avec Monſieur le Roy, & tenu ſon parti ou pays de Breta-
» gne, & en la Chaſtellenie de Chaſteauceaux feront pour eulx & leurs héri-
» tiers quittes & paiſibles perpetuellement de tout ce qu'ils ont prins, reçeu &
» levé de tout le temps dudit débat & pour occaſion d'icelui & par eſpecial de-
» puis que nous partiſmes dudict pays, & que le Sire de Cliçon & autres ont
» eu le Gouvernement pour Monſieur le Roi des Forteresſes du Demaine de
» Noſtre Duchié &c. (*a*). « Enfin la ſixiéme comme un des Seigneurs Bretons qui en 1383. firent la Campagne de Flandres avec leur Duc, quand ce Prince marcha au ſecours du Comte Louis VI. du Nom, dans les Etats de qui les Anglois étoient deſcendus pour porter enſuite la guerre en France. Dans cette occaſion Guion le Séneſchal ſervit encore en qualité d'Ecuyer, ſous la Banniére d'Alain de Rohan, VIII. du Nom; Et dans le Rôle de la Montre faite à Thérouanne le 28. Septembre, ſe trouvent nommés avec lui ſous le même titre d'*Ecuyers* Henri de *PENMARCH*, Hervé du *MESGOEZ*, Bernard du *MESGOEZ*, Yvon *BRESAL*, Yvon de *S. GOUEZNOU*, Guillaume *RIOU*, Noel *ROSERF*, Jehannin de *ROSNYVINEN*, Jehannin *GUIOMARH*, Olivier du *COETLOSQUET* (ortógraphié *Quoeclosquet*), Thomas Seigneur de la *Ville-Audrain* ou de la *VILLE-AUDREN*, Fremin du *BOIS-GUILLAUME* & autres.

VI. DEGRE.

Alain le Séneſchal reconnu par l'acte de 1368. pour le fils aîné & principal hoir d'Eon le Séneſchal, & en cette qualité Seigneur de Kercado, & du Bot-S. Caradec, mourut en 1372. dans ſon Manoir du Bot, & poſſeſſeur des mêmes Terres, ſuivant une des Enquêtes citées plus haut. Il avoit été marié deux fois, la premiére avec Jeanne de *PLOEUC*, fille du Sire de Ploeuc, la ſeconde avec Johannette du *PONT*, de la Maiſon des Sires du *PONT-L'ABBÉ*.

Du premier lit il n'étoit ſorti qu'une fille. Ce fut Ysabelle le Séneſchal, qui épouſa le Sire du *BOIS-BOUEXEL*, & dont le fils Guillaume du *BOIS-BOUEXEL*, Sire du Bois-Bouexel, tranſigea le 5. Janvier 1430. avec Guillaume de *PLOEUC*, Chevalier, Seigneur de Ploeuc, pour le partage dû

(*a*) Hiſtoire de Bretagne, Preuves, p. 624. & 625.

à Yſabelle le Séneſchal, du chef de Jeanne de *PLOEUC* ſa mere, grande-tante de Guillaume de Ploeuc.

De Jouannette du Pont, au profit de laquelle il fut paſſé deux actes les 3. & 4. Décembre 1406. Alain le Séneſchal laiſſa deux fils ſavoir 1. Even le Séneſchal qui ſuit, & 2. Pierre ou Pierrot le Séneſchal, nommé dans le Rôle d'une Montre qui ſe fit à Mante-ſur Seine le 5. Septembre 1386. de la Chambre ou Compagnie de Gens-d'Armes de *Monſeigneur* Jehan Sire de *LANDEVY*, Chevalier-Bachelier, compoſée de ſept autres Bacheliers, & de quatre-vingt-deux Ecuyers. Les ſept Bacheliers étoient *Monſeigneur* Guillaume des *PREZ*, M. Ambroys d'*ORENGE*, M. Jehan des *SEPEAUX* (ou de *SCEPEAUX*), M. Guillaume de *CHAUVIGNY*, M. Jehan de la *PATRIÉRE*, M. Guillaume d'*ORENGE*, & M. Jehan de *VARGE*. Pour Compagnons de Pierre le Séneſchal, on trouve entr'autres un Jehan *QUATRE-BARBES*-de la *RONGERE*, un Jehan d'*ANDIGNÉ*, un Olivier d'*ANDIGNÉ*, un Guillaume du *CHASTELLET*, un Fouquet de *THEVALLE*, un Geoffroi du *BOIS-BERENGER*, un Hue de *BEAUVOIR*, un Roullent de la *CHAPELLE*.

VII. DEGRÉ.

Even le Séneſchal, Seigneur du Bot-S. Caradec, de Carcado & de Brohais, laiſſé ſous la tutelle & garde de ſa mere, ajouta à ſes biens paternels la Terre & Seigneurie de Brohais, comme héritier de Guillot de *QUÉNÉQUEN*, dit *de Brohais*, mais non ſans quelque difficulté, ayant eu un Procès à ce ſujet avec Jean de *KERMAN*, héritier de la femme de Guillot de Quénéquen, qui ſe nommoit Alix de Quénéquen, & étoit de la même Maiſon que ſon mari. C'eſt ce que l'on voit par un acte judiciel fait en la Juriſdiction de Pontivy le 23. Février 1388.

Comme fils & héritier principal & Noble d'Alain le Séneſchal, il s'en fit un ſemblable aux Plaids Généraux de Loudéac le 3. Octobre 1399. entre lui & un Geoffroi *HUGUET* touchant un échange que ce dernier avoit fait trente ans auparavant avec Alain le Séneſchal, & pour lequel Joannette du Pont l'avoit pourſuivi en Juſtice, dans le tems qu'elle étoit tutrice d'Even. Au mois de Septembre 1412. il lui fut donné un aveu par Olivier *BAHUNO* (ou du *BAHUNO*), qui confeſſa tenir de lui ligement & en foi ſon Ténement avec ſes appartenances, reconnut lui devoir quinze deniers de chefs-rentes, & promit de lui obéir comme Homme-lige doit faire à ſon Seigneur.

Le Vicomte de Rohan Alain de *ROHAN* VIII. du Nom, ayant fait en la Juridiction de Ploermel le 26. Août 1419. un acte par lequel il approuva l'appointement paſſé le 12. Avril 1412. entre lui & Pierre de Rieux mari de Jeanne de Molac, touchant l'exemption de rachat qu'ils prétendoient pour les Terres de Trébrimoel & de Bréhan, l'acte fut ſcellé du Sceau des Contrats de la Cour où il ſe paſſoit; Et à la Requête du Vicomte même, Even le Séneſchal y mit auſſi le ſien qui eſt de *ſept Macles à une Cotice*, pour marque de la Juveigneurie des Seigneurs de Kercado & leur ramage ou deſcendance des anciens Sires, Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan.

Even le Séneſchal étant le ſeul de ſon nom que l'on trouve dans le tems où il vécut, il paroit hors de doute que c'eſt lui qui accompagna le Duc de Bretagne Jean V. & ſon frere Artus de Bretagne, Comte de Richemont, dans

le voyage que ces deux Princes firent à Amiens en 1423. vers les Ducs de Bedfort & de Bourgogne, pour ménager un accommodement entre le Roi Charles VII. & les Anglois. Le Duc vouloit en cette occasion paroître avec l'éclat convenable à sa qualité; & pour cela il mena avec lui les plus Grands Seigneurs de ses Etats avec la principale Noblesse. On le voit par une décharge qu'il donna au Trésorier de sa Maison le 23. Juin 1425. Le Comte de Porhoet Alain de *ROHAN* IX. du Nom, fils aîné du Vicomte de Rohan Alain VIII. y est nommé à la tête de cinq Gentilshommes de sa Vicomté, dont le premier est son oncle Charles de *ROHAN*, Seigneur de Guémené-Guingamp, frere puîné d'Alain VIII. & dixiéme ayeul commun de MM. les Princes de Guémené & de Soubize. On compte aussi entre les Chambellans ou Chefs de Chambre Messire Jehan de *KERMELLEC*, Messire Robert d'*ESPINAY*, Messire Guillaume l'*EVESQUE*, Jehan de *MUSILLAC*, Guillaume *EDER*, & entre les Ecuyers Jean de *MALESTROIT*, Rolland de *LANNYON*, Olivier de *ROHAN*, II. du Nom, Seigneur du Gué-de l'Isle, qui, suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, étoit du troisiéme au quatriéme degré parent du Vicomte Alain VIII. & de Charles de Rohan, Seigneur de Guémené-Guingamp. Enfin outre Pierre du *BOISGÉLIN* & ceux qui ont été nommés avec lui dans l'article de son nom, paroissent en la même qualité qu'Even le Sénéschal un Jehan le *VOYER*, un Guillaume de *COETDIC*, un Olivier du *BOISJÉGU*, un Pierre *RAGUENEL*, un Brient de *MONTFORT*, un Etienne du *CAMBOUT*, un Olivier de *COETLOGON*, & entr'eux un Alain de *ROHAN*, vraisemblablement frere d'Olivier de Rohan, Seigneur du Gué-de l'Isle.

Even le Sénéschal reçut encore deux reconnoissances d'Hommage-lige, l'une le 8. Juillet 1424. l'autre le 26. du même mois de l'année 1427. Il passa même le 9. Octobre 1429. avec Olivier Sire du *CHASTEL*, un accord qui est scellé d'un Sceau pareil à celui qu'on a vû plus haut, & mourut dans le cours de la même année ou dans le commencement de l'année suivante.

Il avoit épousé Jeanne la *VACHE*, qui par acte du 27. Décembre 1431. eut pour l'assiéte de son douaire le Manoir & la Terre de Brohais, avec ce qui avoit appartenu à son mari dans les Paroisses de Nulliac, de Mur & de Cléguérec, à la reserve des Bois du Manoir & de toute la Juridiction de la Terre. De ce mariage étoient sortis sept filles.

Les premiers furent 1. Thébauld ou Thibault le Sénéschal qui suit. 2. Olivier le Sénéschal à qui Thébaud avoit donné son partage dès le 4. Octobre 1413. par acte où il est dit que » c'étoit du consentement d'Even le Sénéschal » leur pere commun, que l'aîné considérant *la moult grande dilection* qu'avoit » pour lui son Juveigneur & les grands services qu'il avoit faits tant à lui-même » personnellement qu'à leur pere Even le Sénéschal & à Jouannette du Pont » leur ayeule, il le prennoit & recepvoit à Homme pour les héritages que le » même Even lui avoit aultrefois donnés en qualité de fils aîné en lui avançant » son droict de nature; qu'il lui octroyoit d'en jouir comme de son propre » héritage lui & ses héritiers au tems à venir, à la charge seulement de tenir » ces héritages en Juveigneur d'aîné; & qu'Olivier ayant accepté cette con» dition fit l'hommage comme en tel cas appartenoit. « 3. Jean, & 4. Alain le Sénéschal, dont le partage fut reglé conjointement aux Plaids généraux de Ploermel le 15. Novembre 1429. mais *à viage* seulement & comme *Bienfait*, aux termes de l'Assise du Comte Geoffroi. 5. Roland, & 6. un second Jean

le

le Sénefchal qui furent auffi partagés enfemble fur le méme piéd que les précédens par un feul acte rendu aux Plaids Généraux de Pontivy le 3. Mars 1433. 7. YVON ou YVES le Sénefchal, fucceffivement Moine & Abbé de S. Sauveur de Redon au Diocèfe de Vannes, perfonnage qui mérite qu'on traite de lui fous un titre particulier.

Pour les deux filles nommées JEANNE & MARGUERITE le Sénefchal, il fuffira de dire ici qu'en 1440. le Duc Jean V. ayant été informé qu'elles vouloient *vendre leurs biens & fe mettre par mariage en plus bas lieu que n'échoyoit à l'honneur du lignage dont elles étoient extraites*, leur fit défenfe par des Lettres expreffes de difpofer de rien fans le confentement de Thébaul le Sénefchal leur frere aîné. Depuis, elles époufèrent, l'une René *PRÉZEAU* I. du Nom, Seigneur de la Frézeliére, de qui defcendoit au quatriéme degré le feu Marquis de la Frézeliére François *FRÉZEAU*, Marquis de Mons, Lieutenant Général des Armées & de l'Artillerie de France, l'autre Guillaume Seigneur de *FROULAY*, fixiéme ayeul du feu Maréchal de Teffé.

VIII. DEGRÉ.

YVON ou YVES le Sénefchal fut nommé en 1440. à l'Abbaye de Redon où il étoit auparavant Religieux. La Bretagne avoit encore alors pour Souverain le Duc Jean V. Mais elle ne tarda point à paffer fous les loix de fon fils François I. (*a*) qui, au rapport du P. Lobineau, avoit une affection particuliére pour l'Abbaye de Redon, & ne fe vit pas plutôt maitre de l'autorité Souveraine qu'il fongea à lui donner une marque éclatante de fa bienveillance. Ce fut de la faire ériger en Evêché par le Pape Nicolas V. qui en accordant par fa Bulle donnée à Spolet au mois de Juin 1449. que Redon devînt le dixiéme Evêché de Bretagne, déclara expreffément qu'Yves le Sénefchal en feroit le premier Evêque, par un honneur bien dû à la capacité qu'il avoit montrée dans le gouvernement de fon Monaftére : *Nec non dictum Yvonem* (porte la Bulle) *qui hactenùs eidem Monafterio laudabiliter præfuit in ipfius novâ erectione Epifcopum præficimus & Paftorem &c.*

Le Pape fefoit même encore plus. Après une nomination fi honorable pour Yves le Sénefchal, il chargeoit fpécialement l'Evêque de S. Brieuc de l'ordonner; » Mais (ajoûte le P. Lobineau) quelques Evêques voifins ayant re» montré que cette Erection caufoit un préjudice notable à leurs Eglifes, par » une nouvelle Bulle dattée du 20. Décembre le Pape défendit à l'Evêque » de S. Brieuc de paffer outre jufqu'à nouvel ordre; Et le Duc François étant » mort l'année fuivante (*b*), l'Abbaye qui perdit en lui fon protecteur, de» meura dans fon premier état. « Yves le Sénefchal y mourut en 1460. & fut enterré dans l'Eglife en la Chapelle de Bonnes-Nouvelles où on lui éleva un Tombeau avec divers Monumens pour conferver fa mémoire.

On apprend par un procès verbal du 19. Octobre 1632. que les Religieux de l'Abbaye ayant voulu changer de place le Tombeau d'Yves le Sénefchal, un des defcendans de fon frere aîné avoit demandé que l'on dreffât juridiquement un état de la fituation du monument; Qu'un Confeiller au Préfidial de Rennes s'étoit tranfporté à cet effet dans l'Eglife de Redon, & que là en préfence des Religieux & Officiers de l'Abbaye, il fut conftaté » que fur la

(*a*) Le Duc Jean V. mourut le 28. Août 1442. (*b*) La mort de ce Prince arriva le 17. Juillet 1450.

» porte d'une Chapelle qui eſt à main gauche en entrant dans l'Egliſe il y avoit » un Ecuſſon *de ſept Macles* en banniére; Qu'au devant du Grand-Autel de la » même Chapelle on voyoit trois grands Ecuſſons de pierre en relief, *à neuf* » *Macles* & en banniéres avec deux Croſſes; Que dans la vitre étoit peinte » la figure d'un Abbé à genoux aux piéds d'un Pape, l'Abbé portant une Chape » ſur laquelle ſe voyoit un Ecuſſon *d'azur, à neuf Macles d'or;* Qu'à côté de » l'Autel étoit le Tombeau élevé & porté ſur quatre Termes, à chacun deſ- » quels il y avoit un Ecuſſon de *ſept Macles* en banniére; Que ſur le Tom- » beau on voyoit la figure d'un Abbé avec ſa Mitre, ſa Croſſe & une Chape » chargée de *Macles;* Et qu'autour étoit cette inſcription : *Hic jacet Nobilis vir* » *Dominus Yvo le Séneſchal, Abbas hujus Monaſterii qui hanc ædificavit Capellam* » *aliaque multa ædificia; tandem poſt multa valdè laudabilia & laude digna moritur* » *tertio Januarii* 1460. «

VIII. DEGRÉ.

Thébaud ou Thibauld le Séneſchal, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. (frere aîné d'Yves le Séneſchal, & le premier des enfans nés du mariage d'Even le Séneſchal avec Jeanne la Vache, ainſi qu'on le voit par les actes du 4. Octobre 1413. 15. Novembre 1429. 27. Décembre 1431. & 3. Mars 1433.) eſt celui à la requête de qui furent faites en 1430. & 1434. les deux Enquêtes dont on a parlé plus haut. Après que la Terre du Bot eût été reconnuë pour une Juveigneurie, un bien ramager, un partage des Sires Séneſchaux Féodés de Rohan, ou plûtôt pour une partie de la Terre de la Séneſchallie Féodée, en même-tems que pour l'ancien Domaine d'Éon le Séneſchal, fils puîné de Fraval le Séneſchal II. du Nom, & biſayeul de Thébaud, les Dépoſans ajoutérent en faveur de celui-ci ce témoignage » que lui & ſes prédéceſſeurs étoient avoués iſſus en Juveigneurie » des Sires Séneſchaux Féodés de Rohan; Qu'Eon le Séneſchal avoit eu » pour fils Alain, Alain Even, & Even Thébaud; Qu'Even le Séneſchal » avoit eu la Terre du Bot avec celle de Kercado par ſucceſſion d'Alain le » Séneſchal ſon pere, & que Thébaud la tenoit d'Even en Ramage du Sire » de Molac (Jean de la Chapelle I. du Nom); Qu'elle ne devoit point de » rachat, & qu'il n'en avoit point été payé en 1372. à la mort d'Alain le » Séneſchal, non plus que pour la Séneſchallie même, quand des mains » de *Monſour* Gui de Molac (VII. du Nom), elle avoit paſſé à Jeanne de » Molac ſa fille (femme du Maréchal de Rochefort), ou de celles de Jean- » ne de Molac à ſon héritier Gui ou Guion de la Chapelle, ni enfin quand » celui-ci étoit décédé; Que la Terre de Brohais étoit auſſi exempte de » rachat, parce qu'Even le Séneſchal en avoit hérité par la mort de Quil- » lot de Queſnecan, petit-fils de *Monſour* Fraval de *QUESNECAN* » (*QUÉNÉQUEN*), à qui les Seigneurs Vicomtes de Rohan avoient » donné une exemption de ce droit pour toutes les Terres qu'il poſſédoit » dans la Vicomté; Que le même Quillot de Quénequen que l'on nom- » moit en ſon tems *Quillot de Brohais* à cauſe de ſa Terre, étoit décédé ſans » hoirs de corps, & ne laiſſant pour lui ſuccéder d'autre parent qu'Even le » Séneſchal, & cependant qu'à ſa mort il n'avoit point été payé de rachat » pour la Terre de Brohais &c. « Tel eſt le contenu des deux importantes Enquêtes de 1430. & 1434.

Sous la datte des tems où Thébaud le Sénefchal devoit être dans la force de fon âge, les Rôles Militaires publiés par le P. Lobineau fourniffent plufieurs perfonnages du nom, indubitablement tous parens quoique fans attache (*a*), & tous fuivant les Armes, alors feule profeffion de la Nobleffe. De ce nombre fe trouvent entr'autres un JEAN *Sénefchal* ou *le Sénefchal*, ce qui inconteftablement eft la même chofe (*b*), un YVON *le Sénefchal*, un BRICZOT *le Sénefchal* & un GUILLAUME *le Sénefchal* rappellés dans un compte du Tréforier de l'Epargne du Duc, favoir le premier fous la datte du 23. Août 1419. entre les Gentilshommes de la Maifon de *Monfeigneur Richard de Bretaigne*, Comte d'Eftampes, fecond frere puîné du Duc Jean V. le fecond fous la même datte parmi les Gens de la Retenuë du Maréchal de Bretagne Bertrand de *DINAN* : le troifiéme fous le 22. Octobre, comme un de ceux qui étoient deftinés à accompagner Richard dans un voyage à la Cour de France, & le quatriéme fous ce titre : *Suivent les noms des Chevaliers & Efcuyers que le Duc retint pour chevauchier avec lui & garder fa perfonne, le premier moys commençant le 6. Octobre* 1419..... *Bertrand de DINAN, Maréchal de Bretaigne, Jacques de DINAN..... Meffire Guillaume l'EVESQUE, Bertrand de MONTBOURCHER..... Jehan de BOTEREL de Cicé, Jehan de la FEILLÉE, Jacob du FOU..... Jehan le VOYER de Morzelles.....* GUILLAUME *le Sénefchal..... Jehan d'ESPINAY &c.*

Ainfi dans un autre compte du Tréforier & Receveur général de Bretagne voit-on encore paroître trois fois le nom de JEHAN *Sénefchal*, la premiére, comme on l'a vû plus haut, entre ceux des Gentilshommes de Richard, parmi lefquels fe trouve auffi un Jehan de *BEAUMANOIR* : les deux autres parmi les noms des Chevaliers & Ecuyers de la Maifon du Duc fous les mois d'Août & de Septembre, de même que fous le mois de Novembre on trouve un Olivier de *ROHAN*; Et il revient de nouveau avec ceux de Roland de *SÉVERAC*, de Bonabes de *HENLÉE*, d'Olivier de *PONTBRIEND*, de Jehan de *BEAUMANOIR*, dans le Rôle d'une Révûë de Richard de Bretagne, qualifié *Banneret*, de deux autres Chevaliers Bannerets, d'un Chevalier Bachelier & de foixante-fix Ecuyers de fon Hôtel, faite à Montoire le 28. Août 1421.

Dans le teftament du même Richard de Bretagne Comte d'Eftampes, en datte du 11. Février 1425. un JEHAN *le Sénefchal* eft nommé entre ceux que ce Prince chargeoit de l'exécution de fes derniéres volontés, tant avec fes deux freres le Duc Jean V. & Artur Comte de Richemont pour lors Connétable de France, qu'avec Marguerite d'*ORLÉANS* fa femme qui eft appelée fimplement *Madame d'Eftampes fa Compaigne*, fes Chambellans & autres. Un compte d'Aufroy *GUYNOT* Tréforier & Receveur Général, rendu pour l'année 1430. ou environ, fait mention d'un JEHAN *le Sénefchal Connétable de Fougéres*, & par cet Office chargé d'un emploi qui alors étoit regardé comme un des plus importans emplois qu'il y eut dans la guerre; C'étoit la garde des Portes de la Ville dont le Capitaine ou Gouverneur étoit *Monfeigneur de Châteauneuf*. Enfin dans les divers actes de Serment de Féauté que le Duc fe fit prêter par tous les Nobles en 1437. fur la découverte d'une confpiration tramée contre fa vie & fa liberté, ainfi que contre celle de fes enfans & de fes freres, on

(*a*) Le P. Dom Morice les croit même tous des cadets; Et véritablement ils ne pouvoient defcendre que d'Éon le Sénefchal, les aînés de celui-ci n'ayant point laiffe de poftérité mafculine.

(*b*) Ce qui prouve que *Sénefchal* & *le Sénefchal* font la même chofe, c'eft qu'Yves le Sénefchal, Abbé de Redon, eft quelquefois nommé *Yves Sénefchal*. Les perfonnes étrangéres à la Famille qui écrivoient, pouvoient n'être pas toujours exactes à mettre l'article.

trouve un PIRON *le Sénefchal* parmi les Chevaliers & Ecuyers de l'Evêché de Tréguier, fans compter plufieurs perfonnages qui ne font nommés qu'au rang où ils fignérent, & conféquemment par la Lettre initiale de leur nom, comme un *P. Sénefchal* du Diocèfe de Rennes, un H.... & un J.... *le Sénefchal* du reffort de la Chatellenie de Montcontour en l'Evêché de S. Brieuc.

Le feul Thébaud le Sénefchal ne paroît qu'une fois. C'eft comme on a dit à l'article du BOISGESLIN, dans le Rôle des Seigneurs Chevaliers, Ecuyers, Capitaines de Gens-d'Armes que le Duc mena avec lui en France dans fon voyage de 1418. (& encore ne l'y voit-on que fous la Banniére du Comte de Porhoet Alain de *ROHAN* IX. fous qui marchoit auffi comme au voyage de 1423. fon oncle Charles de Rohan, Seigneur de Guémené-Guingamp.) Cependant on ne peut douter qu'il n'ait fait un autre Service dans les Armées de fes Souverains, & même qu'il n'y ait eu des emplois des plus confidérables, puifqu'il parvint à l'honneur de la Chevalerie. On a la preuve de ce fait dans une Ordonnance que le Duc François I. fit expédier en fa faveur le 12. Octobre 1447. Le Prince s'y exprimoit ainfi : » Mandons à nos Amés & Féaux » Confeillers les Gens tenans nos générales Affignations, de délivrer la fom- » me de *fix cens écus* à NOSTRE FÉAL CHEVALIER THÉBAUD le SÉNESCHAL, SEI- » GNEUR de KERCADO, en récompenfe des Troupes & Gens de Guerre que » ledict Chevalier a conduits pour Noftre fervice dans la Normandie (*a*), & » de la valeur qu'il a tefmoignée en beaucoup de bonnes & notables occa- » fions &c. « Cette Ordonnance fignée par le Duc en fon Confeil, préfens les Evêques de Dol & de S. Brieuc, le Sire de *MONTAUBAN* (Maréchal de Bretagne), Yvon de *ROCERF*, Henri de la *VILLEBLANCHE*, Thébaud de la *CLARTIERE*, les Maîtres des Requêtes & autres.....

Thébaud le Sénechal avoit auffi fait long-tems avant toutes ces époques une alliance qui ne pouvoit qu'être agréable au Duc & à toute la Maifon. C'étoit en époufant JEANNE DU *FOU*, fille de Jean du *FOU*, Seigneur de Noyant, de Pilmil, de Courcelles & de la Pleffe-Chamaillart dans le Maine, du Preil-Robert en Anjou, de Landevan & de la Roche-Guéhennec en Bretagne &c. & de Mahaut de *MONTFORT*. En effet fans compter que le nom du Fou étoit un des plus grands noms de la Province (*b*), que Jeanne du Fou étoit parente de fon mari, & qu'elle avoit même été remife avec Guillaume du *FOU* fon frere, fous la tutelle & garde d'Even le Sénefchal qui en qualité de Tuteur obtint aux généraux Plaids de Ploermel le 4. Mars 1403. une Ordonnance de Provifion où on lit » qu'elle étoit accordée aux » pupilles comme à des enfans *de Noble lignage & de grand état dont la richeffe*

(*a*) Il avoit été apparemment du nombre des Bretons auxiliaires, qui au rapport de Jean Chartier & du Pere Lobineau page 623. fe trouverent à Dieppe fous la Banniére du Brave Tudgual de *KERMOISAN*, au mois d'Août 1443. quand Louis XI. pour lors Dauphin, emporta d'affaut le Fort que les Anglois avoient conftruit devant cette Ville en la bloquant. Le Duc fit auffi la guerre en fon propre nom aux Anglois en Normandie; Mais cette expédition ne fe datte que de l'année 1449. fuivant le P. Lobineau.

(*b*) Le pere de Jeanne du Fou étoit cadet de la Maifon du Fou au Diocèfe de Quimper dont le nom fe trouve dans l'Hiftoire de Bretagne dès les plus anciens tems. Outre fa branche il y en avoit deux qui fondirent l'une dans la Maifon de *QUELLENEC*. l'autre dans celle de Rohan par le mariage que Louis de *ROHAN-GUÉMENÉ* II. du Nom, Seigneur de Guéméné, de Montbazon &c. (arriére-petit-fils de Charles de *ROHAN*, Sire de Guémené-Guingamp & par conféquent feptiéme ayeul des Princes de Guémené & de Soubize), contracta avec Renée du *FOU*, fille unique & héritiére de Jean du *FOU*, Seigneur de Roftrenan, Gouverneur & Bailli de Touraine, Grand Echanfon de France fous le Roi Charles VIII. & frere d'Yves du *FOU*, l'un des Favoris du Roi Louis XI. qui l'avoit fait Grand Veneur de France en 1472. Pour celle de Jean du Fou, Seigneur de Pilmil, elle fubfiftoit encore au tems de la Réformation de 1669. continuée par divers cadets, qui le 11 Mai furent déclarés Nobles d'ancienne extraction au rapport du Sieur le *JACOBIN*.

se montoit à six cens livres de rente tant dans le Duchié de Bretaigne que dehors : il suffit de dire d'après un Titre original du *Mardi après la Conception Notre-Dame de l'an* 1392. que Mahaut de Montfort mere de Jeanne du Fou, étoit fille d'un Gui de *MONTFORT*, qui est rappellé dans l'acte avec *Monsour Jehan de Montfort son frere*, & que Dom Morice juge être un puîné de Raoul de *MONTFORT*, VII. du Nom, Sire de Montfort, de Gael, de Lohéac, de la Roche-Bernard &c. Elle devoit être conséquemment au troisiéme degré de consanguinité avec Jean de *MONTFORT*, Seigneur de Kergorlai, qui ayant épousé le 22. Janvier 1404. Anne de *LAVAL-MONTMORENCI*, fille unique & héritiére du Seigneur de Laval Gui XI. du Nom, succéda en 1412. à toutes les Terres de la Maison de Laval, & conformément aux clauses du traité de mariage prit le nom de *Gui de Laval* comme le quatriéme ayeul de son beau-pere l'avoit pris vers l'an 1231. ou 1232. quand Emme de *LAVAL* sa mere lui céda le titre & la jouissance de la Terre de Laval.

Thébaud le Sénéschal & Jeanne du Fou sa femme paroissent ensemble avec Guillaume du Fou leur frere & beau-frere respectif l'an 1414. dans un acte par lequel ils convinrent » que comme en qualité de fils aîné de gens Nobles, Guil- » laume du Fou devoit avoir les deux tiers des biens qui avoient appartenu à » Jean du Fou, tant au Maine qu'en Anjou & en Bretagne, il prendroit pour lui » la Châtelenie de Pilmil avec la Terre de Noyant-sur Sartre &c. & que Thé- » baud le Sénéschal auroit la Châtelenie de Courcelles avec la Terre de la » Plesse-Chamaillart. « Les 18. Janvier 1454. & 19. Novembre 1455. il reçut à cause de la même Jeanne du Fou *sa Compaigne*, deux actes d'Hommage-lige où il est qualifié *Nobles Homs*, suivant le langage du Païs; Et il paroît qu'ils ne vécurent pas long-tems l'un & l'autre après ces époques.

Ils avoient eu de leur commune alliance 1. Guillaume le Sénéschal qui suit. 2. Ysabeau le Sénéschal-de Kercado, femme d'Alain de la *ROCHE*, Seigneur de S. Glen, avec qui Thébaud le Sénéschal, Jeanne du Fou & Guillaume le Sénéschal leur fils aîné & présomptif héritier, transigérent le 13. Décembre 1447. sur ce qu'on lui avoit promis en mariage, (C'étoient quatre-cens écus d'or, quatre marcs d'argent & soixante livres de rente, mariage alors très-considérable.) 3. Marie le Sénéschal-de Kercado qui demanda son partage aux généraux Plaids de Noyal le 18. Juillet 1463. étant mariée avec Bonnabes de *BAUD*. 4. Guillemette le Sénéschal-de Kercado alliée à Jean *COTTE*, Seigneur du Plessi-de Cotte.

IX. DEGRÉ.

Guillaume le Sénéschal-de Kercado, I. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. ne paroît point dans l'Histoire de son tems, mais sans doute uniquement par le défaut des Rôles qui ne se sont pas tous conservés en entier; Et en effet il n'est pas vraisemblable qu'étant chef d'une Maison unie par les liens du sang à tout ce que la Province avoit alors de plus grands Hommes, il ait eu pour le métier de la Noblesse moins d'inclination que ses prédécesseurs ou même que ceux de son nom qui étoient ses contemporains. Or parmi ceux-ci l'on compte 1°. un Eonnet *le Sénéschal*, Ecuyer du Duc Artur II. qu'il suivit dans son voyage de France en 1457. en la même qualité & aux mêmes gages qu'un Jean de *MUSILLAC*, qu'un Guillaume de la *CHASTAIGNERAIE*, qu'un Jean de *COETMEN*, qu'un Olivier du *CHASTEL*, qu'un Raoul de *ROSMADEC*, tous rappellés dans un

compte du 1. Octobre 1457. au 1. Avril fuivant. 2°. Un EVEN *le Sénefchal* nommé dans le même Rôle avec Jean de *ROHAN*, Meffire Olivier de *QUÉLEN*, Meffire Olivier *GIFFART*, Guillaume du *BREIL-PONT-BRIAND*, entre les Chevaliers & Ecuyers qui devoient fervir par quartier. 3°. Un GUION *le Sénefchal, Sieur de Coetlen*, qui aux Etats ouverts à Vannes le 10. Juin 1462. par le Duc François II. comparut pour le Sire de l'*ESTOU-LOUARN* Sergent Féodé à la Barre de Morlaix, fuivant un Regiftre de ces Etats rapportés par d'Argentré & par Dom Lobineau (*a*). Comme l'Office de Sergent Féodé ne pouvoit être poffédé que par des Gentilshommes, il n'y en avoit aucuns qui le méprifaffent quels-qu'ils fuffent. On fait qu'à l'ouverture des Etats quand le Duc & fes Grands Officiers avoient pris leurs places, les Sergens Féodés étoient appelés même avant les Prélats, les Barons, les Abbés & les Bannerets; Et pour juger encore mieux de l'eftime où ils devoient être, il fuffit de jetter les yeux fur le Regiftre où l'on trouve, Richard Seigneur d'*ESPINAY* Sergent Féodé à la Barre de Rennes..... le Sire de *COMBOUR*, tenant la Terre de Jean de *BEAULIEU* Sergent Féodé à Nantes.... Jean de *MALESTROIT*, Sieur de Kaer, Chevalier, Sergent Féodé à Vannes. On voit de même fous le Titre de Dinan Jean du *PONTBRIAND*, & Meffire Briand de *BEAUMANOIR*; fous celui de Jugon Pierre du *PARC*; fous Montcontour, le Sire de *QUINTIN*, le Sire de Matignon (*GOYON*); fous Fougéres Jean de *PARTENAI*; fous Treguier le Sire de la Hunaudaïe (*TOURNEMINE*), & fous Quimpercorentin le Sire de *ROSMADEC*, Conan du *VIEUX-CHASTEL*, & quelques autres.

Dans un compte du Tréforier des Guerres de l'an 1465. fous le Titre des Gentilshommes qui avoient vacqué à la Garde de la Guerche jufqu'au 1. Janvier 1464. (vieux ftyle), fe trouve un RAOULLET *le Sénefchal*, compagnon d'un Lancelot d'*ACIGNÉ*, comme fous celui d'*Hommes d'Armes à la grand'-paye*, on voit GUYON *le Sénefchal* avec un PIERRE *le Sénefchal*, un JEHAN *le Sénefchal*, & un SILVESTRE *le Sénefchal*, tous accompagnés de leurs Archers, & compagnons d'un Guillaume de *ROSTRENEN*, d'un Charles de *COETMEN*, d'un Jean de *ROSNIVINEN*. Un JEAN *le Sénefchal* y eft auffi nommé parmé les *Archiers à la grand'-paye*, avec un Simon *BOTEREL*, un Guillaume *GOYON*, un Raoul le *VOYER* &c. Et comme le même compte renferme encore un Rôle de revüë faite à S. Aubin du Cormier, entre les Hommes d'Armes du Sire de Lefcun paroît GILLES *le Sénefchal*, après quatre perfonnages du nom de *ROSNIVINEN*, & avant un Jehan de *MONT-BOURCHER*. Enfin de deux Montres des Gens de guerre de l'Ordonnance du Duc, faites devant les Commiffaires qu'il avoit nommés à cet effet les 15. & 28. Juillet 1474. la premiére qui eft intitulée, *Revüë de la Compagnie de Monfieur de la Roche*, fournit le nom de JEHAN *le Sénefchal*. A la feconde comparurent GUION *Sénefchal* & un JACOB *le Sénefchal* qui reparoît le 4. Décembre 1481. avec un OLIVIER *le Sénefchal*, Guillaume du *BOISGESLIN*, & un YVON *le Sénefchal* dans le compte de la Tréforerie des Guerres mentionné ci-deffus à l'article de BOISGESLIN (*b*). Tous ceux du nom de le Sénef-

(*a*) D'Argentré Hift. de Bretagne Liv. XIII. pag. 853. & Lobineau Tom II. colomn. 1230.

(*b*) Suivant un extrait de la derniére Réformation de Bretagne, Jacob le Sénefchal étoit Seigneur de Lezerazien, & ayant époufé Catherine *RIOU*, eut de ce mariage YVES le Sénefchal ayeul de deux fils, favoir 1. TANNEGUI le Sénefchal qui ne laiffa qu'une fille Dame de Lezerazien, mariée avec Paul *PINART*, Sieur du Val, & 2. YVES le Sénefchal, Seigneur de Roziliez dont la poftérité fubfiftoit lors de la Réformation ès perfonnes de RENÉ le Sénefchal, Seigneur de Roziliez, & de GABRIEL le Sénefchal fes arriére-petits-fils.

chal qui vivoient du tems de Guillaume, ſe ſignaloient donc ainſi comme à l'envi; Et dès qu'on eſt fondé à croire qu'ils étoient tous de même ſang, on peut dire que quand même Guillaume n'auroit pas payé de ſa propre perſonne, tant de Services acquitoient bien la Maiſon entiére des devoirs que ſa qualité lui impoſoit (*a*).

Guillaume le Sénefchal fut marié deux fois. En premiéres noces il épouſa par contrat paſſé ſous le Scel de la Cour de Pontivy le 18. Janvier 1444. SIBILLE LE *VEYER*, fille puînée de *Noble Homme Monſieur* Guillaume le *VEYER*, Seigneur de Tréfalguen, de Coetmenech, Chevalier, & d'Yſabeau de *COETMENECH*. Sibille le Veyer avoit pour ſœur aînée Jeanne le *VEYER*, mariée avec Jean Seigneur de la *FEILLÉE;* Cependant elle ne laiſſoit pas d'être un parti conſidérable; Car outre que le *Vendredi aprés la féte de S. Michel* de l'an 1442. Guillaume le Veyer ſon pere avoit fait un teſtament contenant pluſieurs diſpoſitions avantageuſes en ſa faveur *pour lui donner lieu de ſe bien marier*, & que par un autre acte exprès en datte du 8. Février de la même année (vieux ſtyle), il avoit déclaré ſe démettre entre ſes mains de ſon Manoir de Coetmenech : la femme de Tannegui du *CHASTEL* Chambellan du Roi Charles VIII*. Grand Maître de France Prévôt de Paris (*b*), qui ſe nommoit comme elle Sibylle le *VEYER* (*c*), & dont elle étoit niéce & filleule, teſtant le *Mardi avant la féte de la Chéze-Saint Pierre* (c'eſt-à-dire avant le 18. Janvier) 1443. lui avoit fait don du tiers de ſes héritages, & d'une grande quantité de meubles précieux, comme une *chaine d'or*, toutes ſes bagues & aiguilles de tête ſoit d'or ſoit d'argent, toutes ſes pierres précieuſes, diamans & Joyaux &c.

Cette premiére femme étant morte ſans laiſſer d'enfans, Guillaume le Sénefchal prit une ſeconde alliance le 12. Octobre 1463. avec YOLAND DE *ROHAN*-DU *GUÉ*-DE L'*ISLE*, ſœur puînée de Jean de *ROHAN*, Seigneur du Gué-de l'Iſle, de la Chaſteigneraie &c. & comme lui ſortie du mariage qu'Olivier de *ROHAN*, Seigneur des mêmes Terres, & ſecond du Nom dans ſa branche, avoit contracté en 1322. avec Marie de *ROSTRENAN*. On a dit plus haut, (& c'eſt une vérité qui n'a jamais été conteſtée), que les Seigneurs du Gué-de l'Iſle étoient cadets de la Maiſon de Rohan (*d*). Olivier de Rohan étoit petit-fils d'Éon de Rohan, frére puîné du Vicomte Olivier II. du Nom qui lui donna ſon partage le Mercredi avant la Touſſaint de l'an 1311.

De cette alliance en faveur de laquelle Jean de Rohan promit de donner à ſa ſœur » avant les Epouſailles *deux cens écus d'or*, & quarante livres de rente

(*a*) On parle toujours conformément au principe du P. Dom Morice; c'eſt que tous les perſonnages dont les noms ſe rencontrent dans les Rôles de Revûes & autres, étoient tous des cadets de la Maiſon. Cependant on trouve que René & Gabriel le Sénefchal, qui au tems de la Réformation furent reconnus pour Nobles d'extraction par Arrêt du 11. Juillet 1669. avoient déclaré porter pour Armes : *de ſable, à cinq Fuſées d'argent poſées en bande & accoſtées de ſix Beſans de même, trois de chaque côté*. On ſait que la différence des Armes ne fait pas une preuve de la diverſité des Familles. Néanmoins pour prononcer ici ſur l'identité du ſang, il faudroit de bonnes preuves.

(*b*) C'étoit l'oncle de Tannegui du *CHASTEL*. Grand Ecuyer de France, ſi fameux par ſon attachement pour le Roi VII. ** dont il fit faire les funérailles à ſes propres dépens.

(*c*) Elle eſt nommée en quelque endroit *Sibylle le Voyer*, mais à tort. Il y avoit anciennement en Bretagne trois différentes Maiſons des noms de le *Voyer*, le *Veyer*, & le *Vayer*, qui étoient toutes trois également bonnes; Et quelquefois il pouvoit arriver par le vice de la prononciation qu'on les confondit dans le diſcours, mais ici l'ortographe des Titres ne laiſſe point lieu à l'équivoque.

(*d*) Ce ſont ceux de la Maiſon qui portoient l'Ecu briſé d'une *Cotice*, tel qu'il avoit été vraiſemblablement accordé dans les premiers tems aux Sénéchaux Féodés pour qu'ils fuſſent diſtingués des Vicomtes.

* ERRATUM. *Liſez* : Charles VII. ** Liſez : *le Roi Charles VII.*

» non compris l'obéiſſance dans les Paroiſſes de Plouars, Chaſtel-Audren, Lan- » vollan &c. « il ſortit pluſieurs enfans, dont l'aîné eſt ſeul connu comme héritier principal & Noble de ſes pere & mere nommés enſemble dans pluſieurs actes depuis leur mariage & notamment dans une Tranſaction qu'Yoland de Rohan fit le 11. Janvier 1493. avec ſon neveu, François de *ROHAN*, Seigneur du Gué-de l'Iſle, au ſujet des ſucceſſions d'Olivier de Rohan, & de Marie de Roſtrenan. Ce fils aîné, héritier principal & Noble fut

X. DEGRÉ.

Jean le Séneſchal-de Kercado, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. pour contemporains de qui l'on trouve dans les Rôles rapportés par le P. Dom Lobineau, non-ſeulement Guyon, Jacob & Yvon ou Yves le Séneſchal, mais de plus 1°. un Jehan *le Séneſchal* qualifié *Sieur du Val* dans un Mandement que le Duc François II. donna au mois d'Août 1487. pour faire ſaiſir ſes biens avec ceux de pluſieurs autres Gentilshommes de nom, parce qu'ils n'avoient point obéi à l'ordre de le venir ſervir en ſon Armée; 2°. un autre Jehan *le Séneſchal* nommé entre les premiers Guerriers de la Compagnie du Sire de la Feillée que reçut à Rennes le pénultiéme jour de Septembre de la même année 1487. ſon Lieutenant *Nobles Homs* Meſſire Giles de *COETLOGON*, Seigneur de la Godinaye; Et 3°. enfin Olivier *le Séneſchal* qu'un compte du Tréſorier Général commencé au 14. Avril 1488. & finiſſant au mois de Décembre 1491. tems du mariage de la Ducheſſe Anne avec le Roi Charles VIII. met au rang des Penſionnaires de la Province immédiatement après un Jean de *MALESTROIT*, Jaques de *BEAUMANOIR*, Sieur du Bois-de la Motte, Jean du *PARC*, Sieur de Locmaria, Meſſire Amauri de la *MOUSSAIE*, & un Regné *Séneſchal*.

Il paroît qu'à la mort de Guillaume le Séneſchal, Jean le Séneſchal ſon fils avoit été remis ſous la garde Noble d'Yoland de Rohan ſa mere, qui eſt nommée pour lui en cette qualité dans une Sentence renduë aux Plaids généraux de Pontivy le 11. Octobre 1473. Au mois de Février 1477. elle obtint ſous le même Titre en la Chancellerie de Bretagne une ſauve-garde où la mere & le fils ſont également compris; Et le 18. Juillet de l'année ſuivante les Gens des Comptes du Duc qui avoient alors leur Séance à Vannes lui donnérent un acte, par lequel ils reconnurent » qu'à la Reformation faite dans » la Paroiſſe de Noyal au mois de Mai 1427. les Métayers & Métairies d'Even » le Séneſchal (biſayeul de Jean le Séneſchal) avoient été déclarées *n'être » ſubjects ne à la charge de la Paroiſſe ne des Paroiſſiens d'icelle, ains extraits & mis » hors, eſtant eſcripts dans le Rang & Aſſiepte des Métayers & Métairies Nobles.* » Il avoit eu auſſi d'abord pour curateur Yvon du *FOU*, Seigneur de Pilmil qui comparut ſous cette qualité le 13. Décembre 1474. en la Juridiction de Pontivy contre Yoland de Rohan même, dans une action intentée au ſujet de la demande de ſon douaire; Mais dans la ſuite il paſſa ſous la direction de ſon oncle maternel Jean de Rohan, Seigneur du Gué-de l'Iſle, qui ſe qualifie lui-même expreſſément ſon curateur dans deux actes des 28. Décembre 1481. & 19. Août 1483.

Parvenu à l'âge de diſpoſer de ſa main, il la donna à Simonne d'*AVAUGOUR*, ſœur de Guillaume d'*AVAUGOUR*, Seigneur de S. Léan, qui avoit, comme elle, pour pere Louis d'*AVAUGOUR*, Seigneur de Kergrois

&

& de Vai, nommé avec eux dans un titre du 5. Octobre 1495. C'étoit pour Jean le Sénefchal une alliance qui ne le cédoit à aucunes de celles que fes peres avoient faites. En effet quoique Louis d'Avaugour ne fût ni celui qui avoit époufé ANNE DE *MALESTROIT* comme quelques-uns le croyent à tort (*a*), ni même du nom d'Avaugour déja prefque entiérement éteint (*b*), mais feulement un Gentilhomme de la Maifon de *BELLOUAN*, dont le bifayeul appellé Jean de *BELLOUAN*, Seigneur de Vai, avoit époufé Blanche d'*AVAUGOUR* petite-fille de Louis & d'Anne de Maleftroit, & en contractant ce mariage s'étoit engagé de prendre le Nom & les Armes de fa femme : Il n'eft pas moins vrai de dire qu'il avoit en Bretagne peu d'égaux pour fa naiffance, repréfentant les anciens Seigneurs d'Avaugour fortis d'Eudon Comte de Tréguier cadet de Bretagne (*c*), & fe trou-

(*a*) Louis d'Avaugour marié avec Anne de Maleftroit étoit fils de JUHAEL d'Avaugour mort vers l'an 1300. fuivant une Généalogie communiquée par Dom Morice. & on y ajoute qu'il fut armé Chevalier par le Roi Philippe *le Long* en 1321. D'un autre côté le pere de Simonne d'Avaugour, femme de Jean le Sénefchal, vivoit encore en 1495. & même en 1497. Il eft donc impoffible que ce foit le même homme; & l'on n'en trouve point d'autre qui eût pris femme dans la maifon de Maleftroit.

(*b*) On lit dans la Généalogie dont on vient de parler que » Jahael d'Avaugour pere de Louis, & lui même » fecond fils de HENRI, Comte de Penthiévre, Sire d'Avaugour, I. du Nom, avoit eu pour frere ainé ALAIN » Sire d'Avaugour, de Goello, de l'Aigle, de Mayenne, Vicomte de Dinan, marié 1°. avec Clémence de » *DINAN*, & 2°. avec Marie de *BEAUMONT*, fille du Seigneur de Beaumont-fur Oyfe; Qu'il ne laiffa de » ce fecond lit que deux filles, mais qu'il avoit eu du premier HENRI ou HENRIOT II. du Nom, Sire d'Avaugour, » de Goello, de Mayenne, de l'Aigle, de Châtel-Audren &c. Que ce HENRI ou HENRIOT époufa Marie de » *BRIENNE* dite *de Beaumont*, & en eut divers enfans dont l'ainé fut HENRI d'Avaugour, IV. du Nom, Sire » d'Avaugour, pere de JEANNE d'Avaugour, Dame d'Avaugour, de Mayenne & de Goello, alliée en 1318. à » Gui de *BRETAGNE*, Comte de Penthiévre, fecond fils du Duc Artur II. Qu'un des puinés fut GUILLAUME d'Avaugour, Seigneur du Parc, qui prit le nom de cette Terre; Que fon petit-fils JUHEL d'Avaugour, Seigneur du Parc, eut auffi entr'autres enfans, trois fils, favoir 1. JEAN d'Avaugour, Sire du Parc, de la » Tour-d'Emont &c. pere de trois filles & d'un fils qui fut Comte de Lyon & Prêtre. 2. GUILLAUME d'Avaugour, » Seigneur de la Roche-Mabile, & 3. LOUIS d'Avaugour, Seigneur de Courtalain, qui formérent chacun une » nouvelle branche; Mais que de ces deux branches qui fe diftinguoient par les noms de la Roche-Mabile & de Courtalain, la premiére ne paffa point la quatriéme génération, GUION d'Avaugour, arriére-petit fils de Guillaume, » n'ayant laiffé qu'une fille qui époufa en 1530. Jaques *CLÉRAMBAULT*, Seigneur de la Pleffe, Vicomte de » Mont-Revau (frere ainé de Jaques de *CLÉRAMBAULT*, bifayeul du Maréchal de ce nom); Et que la feconde » périt également au même degré, parce que JEAN d'Avaugour, Comte de Châteauvillain, Seigneur de Courtalain comme Louis d'Avaugour fon bifayeul, ne laiffa point de poftérité de fon mariage avec Antoinette de la » *TOUR*, mais feulement quatre fœurs, dont l'aînée avoit époufé Pierre de *MONTMORENCI*, Baron de » Foffeux, Marquis de Thury, qui devint ainfi Comte de Châteauvillain, Seigneur Châtelain de Courtalain. « (Ils furent les trifayeux de Léon de *MONTMORENCI*, Marquis de Foffeux, Brigadier des Armées du Roi &c. marié en 1697. avec Marie-Madeléne-Jeanne de *POUSSEMOTHE*-DE L'*ÉTOILE*.)

Henri Comte de Penthiévre, II. du Nom, avoit eu auffi un frere, né ainfi que lui du mariage d'ALAIN, Comte de Penthiévre, avec Perronnelle de Beaumont. Ce fut GEOFFROI, furnommé *Botherel*, Sire de Quintin, dont le furnom ou fobriquet joint au nom de fa Terre, fit dans la fuite celui de fes defcendans; Mais cette branche fut éteinte dans le même-tems que celle de Kergrois, fuivant la Table Généalogique où l'on voit » que GEOFFROI » *BOTHEREL*, Sire de Quintin cinquiéme & dernier de fa branche mourut fans enfans, quoiqu'il eût été marié » deux fois & notamment la feconde avec JEANNE d'Avaugour, fœur ainée de Blanche, & qu'ainfi il ne refta pour » lui fuccéder qu'une fœur qui étoit mariée avec Alain du *PÉRIER*, Seigneur du Périer & du Pleffis-Baliczon, » Maréchal de Bretagne. « On obfervera cependant que le nom de *BOTEREL* fe retrouve poftérieurement dans l'Hiftoire de Bretagne; Et il y a même encore dans la Province des Familles qui en peuvent juftifier une poffeffion de trois à quatre Siécles, mais fans jonction avec les Sires de Quintin.

(*c*) On fait par l'Hiftoire » que le Comte Eudon (qui étoit frere puiné du Comte ou Duc de Bretagne Alain III » furnommé *le Rebru*, & à la mort de ce frere prit le titre de Comte de Bretagne en ufurpant la Province fur fon » neveu Conan II. âgé feulement de trois mois), époufa une des filles du Comte de Cornouailles Alain *Cagnart*, » & en eut fix fils, dont plufieurs fe diftinguérent à la Conquête de l'Angleterre fous les Drapeaux de Guillaume » *le Conquérant* leur coufin iffu de germain; Que les quatre premiers de ces fix fils étant morts fans poftérité, le » cinquiéme qui fe nommoit ETIENNE fuccéda au Comté de Penthiévre, & eut trois fils 1. GEOFFROI II. furnommé » *Boterel*, qui en 1125. força fon pere à lui céder tout le Penthiévre, c'eft-à-dire les Comté & Baronies de Penthiévre, de Goello, d'Avaugour, de Lamballe & autres réunies fous le titre de *Dommonée*. 2. Alain *le Noir*, Comte » de Richemont qui devint Souverain de Bretagne par fon mariage avec la Comteffe BERTHE, & fut pere de Conan » IV. ayeul de CONSTANCE & bifayeul d'ALIX mariée en 1213. avec Pierre *Mauclerc*. 3. Henri Comte de Treguier, dont le fils ALAIN I. rentra dans la poffeffion du Comté de Penthiévre par la donation que lui en fit » Geoffroi *Boterel*, III. du Nom, petit-fils de fon oncle, fe voyant fans poftérité; Enfin qu'Alain I. fut pere de » Henri II. à qui Pierre *Mauclerc* ôta les Terres de Penthiévre, de Tréguier, de S. Brieu, de Lamballe &c. «

vant lié par-là non-feulement à toute la Province, & même au fang des Ducs (*a*), mais à toute l'Europe (*b*).

Jean le Sénefchal ne jouit pas long-tems de la douceur de fon mariage, à ce qu'on voit par une Sentence renduë aux généraux Plaids de Pontivy le 19. Septembre 1497. au fujet de la tutelle de deux fils qu'il laiffoit. Pour Simonne d'Avaugour, outre que par cet acte elle fut creée tutrice de fes enfans fous l'autorité de fon pere *Nobles Homs* Louis d'Avaugour, on fait qu'elle furvécut beaucoup à fon mari. Elle prit même une feconde alliance avec René du *BOIS-BOISSEL* (ou felon l'ortographe ancienne du *BOIS-BOUEXEL*) Seigneur de Lauber & de Kergaraud dont elle n'eut point d'enfans; Et ce ne fut que le 10. Octobre 1531. qu'elle fit un teftament par lequel elle déclara » qu'elle vouloit eftre enterrée au Couvent de Monfieur Sainct François à » Pontivy dans la Chapelle de Kercado & dans l'Enfeu (ou Caveau) d'Yolante » de Rohan, en fon tems Dame de Kercado & de Brohais &c. «

Les deux fils, reftés de fon mariage avec Jean le Sénefchal, étoient JEAN & GUILLAUME le Sénefchal-de Kercado.

JEAN le Sénefchal reconnu pour héritier principal & Noble de fon pere, & par l'acte du 5. Octobre 1495. & par une déclaration que fa mere fit le 22. Mai 1506. de plufieurs biens Terres & héritages qu'il tenoit fous les Seigneuries de Châtel-Audren & de Lanvollan, du chef d'Yoland de Rohan fon ayeule, fut pourvû le 25. Septembre 1520. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de l'Hôtel du Roi François I. Et ayant fuivi ce Prince en Italie, fut, felon les Hiftoriens de Bretagne (*c*), un des Seigneurs de la Province qui fe diftinguérent dans les Guerres du tems. On aprend même par un Mémoire domeftique qu'il fut tué le 24. Février 1524. (vieux ftyle) à la Bataille de Pavie, cette Bataille funefte où les plus grands Seigneurs du Royaume demeurerent fur la place; Mais quoiqu'il en foit comme il ne laiffa point de poftérité, & même qu'il n'avoit pas encore été marié, tous les biens de la Maifon pafférent à fon frere

XI. DEGRÉ.

GUILLAUME le Sénefchal-de Kercado, II. du Nom, qui par ce moyen fut, comme fes peres, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. & après avoir été déclaré héritier principal & Noble de fa mere par le teftament du 10. Octobre 1531. ne poffédа pas long-tems cette fucceffion ni celle de fon pere, ayant tefté dès le mois de Décembre 1533. vraifemblablement travaillé d'une maladie qui l'emporta. C'eft ce qui réfulte de la lecture de fon teftament, dont les principales difpofitions font » qu'il élifoit fa fépulture aux » Enfeux qu'il avoit dans l'Eglife Paroiffiale de S. Gonneri (*d*); Qu'il donnoit » à TRISTAN le Sénefchal *fon coufin*, Sieur de S. Trivier, toutes les Terres que

(*a*) Louis de Bellouan-d'Avaugour étoit du douziéme au quinziéme degré de confanguinité avec le dernier Duc de Bretagne François II. qui comptoit le Comte Geoffroi I. pour fon quatorziéme ayeul, comme Louis de Belouan le comptoit pour onziéme; Et le mariage de Jeanne d'Avaugour avec Gui de Bretagne frere du Duc Jean de Montfort bifayeul de François II. avoit été un nouveau titre d'Alliance, puifque Jeanne d'Avaugour & Blanche d'Avaugour étoient également au quatriéme degré.

(*b*) Jeanne de Bretagne, fille de Gui, & femme de Charles de *CHATILLON*-DE *BLOIS*, Seigneur de Guife, lui donnoit feule toutes ces alliances. C'eft elle qui après avoir été déclarée Ducheffe par les Pairs de France à Conflans le 7. Septembre 1341. fut obligée de fe défifter de fes droits ou pretentions, en fe foumettant au Traite conclu à Guérande le 12. Avril 1365. Les derniers Comtes de Penthiévre étoient fes enfans & fes petits-enfans.

(*c*) Lobineau Tom. I. pag. 832. &c.

(*d*) C'eft la Paroiffe dans laquelle eft fitué le Château de Kercado ou Carcado.

» celui-ci tenoit de lui, & que comme il étoit des Ordonnances du Roi, il » y ajoutoit un cheval avec son harnois, mais au cas qu'il allât à la guerre, & » à condition que le même Tristan le tiendroit quitte de ce qu'il étoit en droit » de redemander ou comme héritier de feu GUILLAUME le Séneschal son » pere (*a*), ou en conséquence de la tutelle & curatelle de feu Jean le Sénes- » chal son frere qui avoit été gérée par le testateur; Qu'il vouloit qu'on payât » annuellement à YVES le Séneschal, Sieur de la Ville-Boscher, une quantité » de seigle pour lui aider à s'entretenir suivant son état &c. « Et il léguoit aussi différentes sommes tant à Ysabeau le *GAL* sa niéce, *pour subvenir à son avancement par mariage*, qu'à une autre fille qu'il appelle : *Magdeléne Bastarde dudict feu Jehan le Séneschal.*

Il avoit épousé CATHERINE DE LA *MOTTE - VAUCLER*, qui étoit nonseulement fille de Jaques de la *MOTTE*, Sire de Vaucler, de Lorseil &c. & d'Anne de *TRÉAL*, comme on l'a dit dans le premier Registre, mais petite-fille de Gui de la *MOTTE*, Sire de Vaucler, de Lorseil, de Villegast &c. & de Louise de *MONTAUBAN* sœur germaine de l'Amiral de ce nom (*b*), & qui se trouvant maîtresse d'elle-même le 19. Décembre 1534. fit avec *Noble & puissant* Christophe de la *MOTTE* son frere, Sire de Vaucler & de Lorseil, un accord par lequel celui-ci promit de donner à sa sœur sa part dans les successions de leurs pere & mere telle qu'elle auroit pû l'avoir lorsqu'elle avoit épousé *le feu Seigneur de Kercado*. Christophe de la Motte mourut avant ce partage; Mais en sa place le curateur de ses fils (Joseph & Laurent de la Motte-Vaucler), céda à Catherine de la Motte par acte du 22. Mai 1543. les Seigneuries de Châteauneuf en Goello & de Maugremieu, ensemble toutes leurs Terres, Maisons, Rentes, Fiefs, Jurisdictions, Obéissances & prééminences d'Eglise; Et le 26. Juillet de la même année, il lui fut rendu un Aveu où avec la qualité de *Noble & Puissante Dame*, elle a aussi celle de *Dame de Kercado & de Maugremieu*, ainsi que dans un autre acte du 14 Septembre 1549.

De divers enfans issus du mariage de Guillaume le Séneschal & de Catherine de la Motte-Vaucler, l'aîné & héritier principal & Noble fut aux termes de l'acte du 14. Septembre 1549. ROBERT le Séneschal qui suit; Et l'on connoit encore deux filles, savoir 1. BARBE le Séneschal-de Kercado, Vicomtesse

(*a*) Guillaume le Séneschal étoit indubitablement un des cadets dont on a parlé plus haut. Les dispositions du testament que l'on rapporte ici font bien voir l'identité de leur sang avec celui des Seigneurs de Kercado, quoiqu'on ne trouve point leur jonction; Et l'on doit penser de même de quelques autres personnages du nom que l'on rencontre sous la datte des mêmes tems ou environ. Tel est un BERTRAND le Séneschal, Ecuyer, Seigneur de Neuville, marié le 10. Mai 1545. avec ANNE *HAI*, fille de Jean *HAI*, Ecuyer, Seigneur des Nétumiéres, & de Claude le *VERRIER*: Et l'on voit encore LOUISE le Séneschal, Dame du Rocher-Séneschal, qui testa & mourut en 1576. sans avoir eu d'enfans de François du *BREIL*, Seigneur du Breil, de la Marte & de Hedé, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté &c. Celle-ci étoit sans doute petite-fille de JEAN le Séneschal, Seigneur du Rocher-Séneschal, qui étoit fils d'un PIERRE le Séneschal aussi Seigneur du Rocher-Séneschal, & qui de son mariage avec Anne d'*ESPINAI*, tante du Cardinal de ce nom, mort Archevêque de Bordeaux en 1500. avoit eu entr'autres enfans JEANNE le Séneschal, femme de Jean *EDER*, Seigneur de Beaumanoir-Eder.

(*b*) JEAN Sire de *MONTAUBAN*, Seigneur de Romilly, de Landal &c. Maréchal de Bretagne sous les Ducs Pierre II. & François II. & nommé Amiral de France par le Roi Louis XI. en 1461. Ils étoient l'un & l'autre sortis du second mariage que GUILLAUME Sire de Montauban, Seigneur de Romilly, de Landal &c. Chancelier de la Reine Ysabelle de Baviére, femme du Roi Charles VI. avoit contracté le 22. Août 1411. avec Bonne *VISCONTI*-DE *MILAN*, fille de Charles *VISCONTI*, Seigneur de Parme & de Créme; Et comme Jean de Montauban n'eut qu'une fille mariée avec Louis de *ROHAN*, Seigneur de Guémené-Guingamp, I. du nom, à qui elle porta la Terre de Montauban, c'est de là que la Maison de Rohan porte dans ses Armes la *Givre* de Milan. Les Sires de Montauban étoient tenus cadets de la Maison de Rohan, comme descendans de Gosselin de Rohan que l'on croit fils puiné du Vicomte de Rohan Alain III. & de Constance de Bretagne.

de Maugremieu, alliée à Tannegui de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerfaufon, de Coetméret, de Coetlofquet, de Kerguélen &c. à qui elle porta la Terre de Maugremieu, & qui le 12. Avril 1551. fit un accord au fujet de fa dot avec Robert le Sénefchal; & 2. Ysabeau le Sénefchal-de Kercado qui époufa le Seigneur de la Villevoifin.

XII. DEGRÉ.

Robert le Sénefchal-de Kercado, Seigneur de Kercado, de Brohais, du Bot-S. Caradec, Vicomte de Châteauneuf en Goello & de Maugremieu, du chef de fa mere, & qualifié *Noble & Puiffant* dans un ajournement qui lui fut donné le 2. Juillet 1568. comme tuteur fpécial des enfans reftés du mariage de fon coufin-germain maternel *Noble & Puiffant* Jofeph de la *MOTTE*, Seigneur de Vauclerc, avec Catherine *TOURNEMINE*, avoit antérieurement époufé Marie de *TRÉGARENTEUC*, fille de Pierre de *TRÉGARENTEUC*, Seigneur de Trégarenteuc, & de Magdeléne de *LANVAUX*; Et ayant depuis paffé en fecondes nôces avec Jeanne *MAIDO*, Dame de Trédudai ou Trédudé, laiffa à fa mort trois enfans tant de l'un que de l'autre lit.

Ceux du premier furent 1. François le Sénefchal-de Kercado qui fuit, & 2. Françoise le Sénefchal-de Kercado, femme de Pierre de la *VILLÉON*, Ecuyer, Seigneur de la Villegourio, dont le mariage eft rappelé dans un acte fait avec fon beau-frere le 28. Mars 1604. Du fecond, il ne refta, ou du moins on ne connoît que Tannegui le Sénefchal, auteur des Seigneurs de Trédudai qui feront rapportés à la fuite de leurs aînés.

XIII. DEGRÉ.

François le Sénefchal-de Kercado, I. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais, de S. Mauden &c. né le 11. Août 1560. étoit Capitaine d'une Compagnie de Gens-d'Armes, dès le 1. Avril 1578. lorfque le Prince de Dombes Henri de Bourbon-Montpenfier, depuis Duc & le dernier de fa branche, lui manda, comme Général de l'Armée du Roi en Bretagne, par une Lettre expreffe de » fe rendre avec fa Compagnie au Camp » de Domaigné. «

Ce ne feroit rien avancer au hazard que de dire, qu'au tems de la Ligue, tandis que toute fa Province étoit divifée, il demeura fidélement attaché à fon Roi, & malgré le crédit du Duc de Mercœur, conferva toujours fon Château dans l'obéiffance légitime. Ces faits font prouvés par deux Commiffions que René *TOURNEMINE*, Baron de la Hunaudaië, alors Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Bretagne (*a*), adreffa le 3. Août 1589. au Capitaine du Château de Kercado & aux Juges de la Jurifdiction pour aug-

(*a*) C'eft l'illuftre & fameux Baron de la Hunaudaië fi renommé dans l'Hiftoire de la Ligue par fon attachement pour fon Maître, par l'équité, la douceur & le défintéreffement avec lefquels il gouverna la Province après qu'il en eut été fait Lieutenant Général pour le Roi. Il étoit frere de Catherine Tournemine, femme de Jofeph de la Motte-Vaucler. Jeanne-Héléne de la *MOTTE-VAUCLER* (fille de Jofeph) fe trouvant à fa mort fa principale héritiére, recueillit la Baronie de la Hunaudaië qu'elle porta fucceffivement à fes trois maris 1°. François de *COLIGNY*, Sire de Rieux, fecond fils du Baron d'Andelot, & de Claude de *RIEUX*, Comteffe de Laval fa premiére femme. 2°. Jean de *RIEUX*, Marquis d'Acerac, frere aîné de l'ayeul du feu Marquis de ce nom, & du Chevalier de Rieux, Meftre de Camp du Régiment du Perche. 3°. Sébaftien de *ROSMADEC*, I. du Nom, Marquis de Rofmadec, Baron de Molac, de Roftrenan, & Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme de fa Chambre, Colonel Général de l'Infanterie en Bretagne &c. mort en 1613. étant nommé Chevalier de l'Ordre du S. Efprit, & défigné Maréchal de France.

menter de trente hommes la Garnifon de ce Château & en lever la folde dans les Paroiffes marquées; Et le 18. Décembre de la même année 1589. il lui écrivit à lui-même une Lettre, où il lui marquoit que » fur l'avis qu'il » avoit eu que fa Maifon de Kercado étoit fort importante & enviée des En- » nemis du Roi, il le prioit de n'en point partir à moins que pour la confer- » ver plus fûrement en l'obéiffance de Sa Majefté il n'y laiffât un nombre » d'hommes fuffifant, & tel ordre qu'il n'arrivât aucun inconvénient de fon » départ. «

Le Roi Henri *le Grand* fut auffi récompenfer un fi fidéle attachement, en le créant Chevalier de fon Ordre de S. Michel le 26. Novembre 1596. & Gentilhomme ordinaire de fa Chambre le 22. Janvier 1598. Ce fut le Maréchal de Briffac qui lui donna le Collier; Et au mois de Juillet 1600. le Roi lui accorda encore l'établiffement de deux Foires par an pour fa Terre & Seigneurie de S. Mauden, l'une le 26. Juillet jour de la Fête de Sainte Anne, l'autre le 16. Août Fête de S. Roch. Il mourut dans les premiers mois de l'année 1614.

Il avoit été marié par contrat du 16. Août 1596. avec Damoifelle JEANNE *HARPIN*, fille puînée de *Noble Ecuyer Monfieur Maître* François *HARPIN*, Seigneur de la Châtellenie de la Chênaië, des Coudrais & de Marigné, Confeiller du Roi en fon Confeil d'Etat & Privé, Préfident au Parlement de Bretagne &c. & de Dame Thomaffe *CHAMPION*. De ce mariage (en faveur duquel Jeanne Harpin eut en dot de fes pere & mere les Terres Nobles de la Chenardiére, de Longlée, de la Louasrie, de l'Orme & autres, après que François le Sénefchal eut reconnu leur qualité de Noble & la poffeffion du Gouvernement avantageux dans leurs partages), refterent quatre enfans, dont la tutelle fut donnée à leur oncle Tannegui le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, par Sentence renduë à Pontivy le 5. Mai 1614. du confentement de plufieurs parens, favoir entr'autres Grégoire de *QUÉLEN*, Seigneur du Broutai & de Trégarenteuc, Gentilhomme de la Chambre du Roi (*a*), Françoife le Sénefchal, Dame douairiére de la Villegourio; Jean de la *VILLÉON* fon fils aîné, Seigneur de la Villegourio; Chriftophe *GOYON - VAUROUAUT*, Seigneur du Verger (*b*); Sufanne de *GUÉMADEUC*, Dame douairiére de Kerfaufon (*c*); Jean d'*AVAUGOUR*, Seigneur de Lauroux; le

(*a*) Il étoit petit-fils d'une Jeanne de *TRÉGARENTEUC*, fœur germaine de la mere de François le Sénefchal I. du Nom, & ainfi il fe trouvoit au troifiéme degré avec les mineurs. Gregoire de Quélen eft le bifayeul de M. le Comte de la Vauguion.

(*b*) Chriftophe Goyon fe qualifie feulement dans l'acte *parent paternel des mineurs au cinquiéme degré*. Mais il étoit outre cela leur allié. Car fuivant la tranfaction du 28. Mars 1604. leur coufin germain Jean de la Villéon (fils aîné & principal héritier de Pierre & de Françoife le Sénefchal) avoit été marié par acte du 30. Mars 1599. avec Guillemette *GOYON*-DE *LAUNAI-COMMATS*, qui étoit fa niéce, & qui eft expreffément qualifiée *fille unique* de Jacques *GOYON*, Seigneur de Saint Martin, de Launai-Commats &c. & de Julienne de *LAUNAI*, héritiére de cette Terre.

(*c*) Elle étoit veuve de François de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerfaufon, de Coetmeret, de Rofarnou, de Kerguélen, Vicomte de Maugremieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, aîné de fon nom, dont elle avoit pour fils René de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerfaufon &c. tué en 1638. au Siége de S. Omer, commandant la Compagnie des Chevaux-légers du Marquis du Pont-Courlai François de *VIGNEROT*, fils de la fœur du Cardinal de Richelieu. Elle avoit eu pour pere Thomas de *GUÉMADEUC*, qui dans fon contrat de mariage en datte du 14. Février 1605. eft qualifié Baron de Guémadeuc & de Bloffac, Vicomte de Rézay, Grand Ecuyer Héréditaire de Bretagne. Ainfi comme elle étoit tante de Marie-Françoife de *GUÉMADEUC*, qui époufa le 29. Juin 1626. le même François de Vignerot ci-deffus nommé, elle étoit également niéce d'Anne de *GUÉMADEUC*, femme de Touffaint de *BEAUMANOIR*, Vicomte du Beffo, Baron du Pont & de Rostrenan, Vicomte du Fou & de Coetmur, dont la fille unique avoit été mariée 1°. avec René *TOURNEMINE*, Baron de la Hunaudaië, 2°. avec Charles de *COSSÉ-BRISSAC*, Marquis d'Acigné, fecond fils du premier Duc de Briffac Charles de *COSSÉ*, Pair, Maréchal, Grand Pannetier & Grand Fauconnier de France, & de Judith d'*ACIGNÉ*, Dame d'Acigné, Baronne de Coetmen &c.

Seigneur de la Villevoisin, & autres. Ces quatre enfans étoient 1. François le Sénefchal-de Kercado qui suit. 2. Claude le Sénefchal-de Kercado, qui fut Seigneur de Saint Mauden & Président au Siége Préfidial de Quimpercorentin. 3. Gillette le Sénefchal-de Kercado, mariée en 1627. avec Pierre le *BOUDOUL*, Seigneur du Baudory, & 4. Thomasse le Sénefchal-de Kercado, femme de Louis le *VOYER*, Seigneur Baron de Trégomar, de la Haië-Painel, du Loup &c. fous l'autorité de qui elle fit un partage avec fon frere le 16. Octobre 1630. par acte où il eft dit que » les fucceffions de » leurs feux pere & mere, de même que celles de tous leurs prédéceffeurs, » s'étoient de tems immémorial traitées & gouvernées Noblement & avanta- » geufement à la forme de l'ancienne Affife du Gouvernement du Comte » Geoffroi, comme dans les Maifons des autres Barons & Chevaliers de la » Province. «

XIV. DEGRÉ.

François le Sénefchal-de Kercado, II. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais, Vicomte de S. Mauden &c. fe trouvant lié à la Robe par fon ayeul maternel, ou peut-être né avec des inclinations plus tranquilles que fes prédéceffeurs, fut Confeiller au Parlement de fa Province. Il obtint au mois de Décembre 1624. des Lettres Patentes en forme de Charte, par lefquelles le Roi Louis XIII. joignit, unit & incorpora à la Terre de Kercado celles de Brohais & du Bot, avec tous les droits de Juftice qui en dépendoient, & afin de décorer convenablement cette Terre ainfi réunie, l'érigea en titre & dignité *de Baronie*, pour en joüir par l'Impétrant, fes hoirs, fucceffeurs & ayans caufe, » Sa Majefté mettant en confidé- » ration (fuivant les termes mêmes des Lettres) & voulant reconnoître en fa » perfonne tant les Services fidéles & recommandables que feux Jean, Guil- » laume & François le Sénefchal, anciennement Chevaliers de l'Ordre & » Gentilshommes de la Chambre avoient rendus foit aux feux Rois fes pré- » déceffeurs, foit au feu Roi fon pere, que ceux que lui rendoit encore jour- » nellement l'Impétrant, qui par fon mérite perfonnel répondoit à fa naif- » fance, étant iffu d'une des plus illuftres Maifons de la Province de Breta- » gne, alliée aux Ducs de Rohan, aux Barons d'Avaugour, de Maleftroit, » du Fou & de Vaucler; & étant auffi informée d'ailleurs de la grande éten- » duë de la Terre qui étoit compofée d'un beau Château...... & avoit un » bon Village, enfemble plufieurs Fiefs en dépendans, avec droit de Juftice, » haute, moyenne & baffe &c. « Ces Lettres fignées LOUIS, fcellées du grand Sceau & regiftrées au Parlement de Bretagne par Arrêt du 9. Octobre 1626. François le Sénefchal mourut au mois de Juin de l'an 1639. âgé de 42. ans, étant né le 16. Mai 1597.

Il avoit contracté mariage le 14. Août 1620. avec Damoifelle Catherine de *LIS*, fille de Gilles de *LIS*, Seigneur du Tertre, de la Rofaië, & de la Hermonaië, Confeiller au Parlement de Bretagne, Garde des Sceaux dans les deux Sémeftres &c. & de Françoife de *BEAUCÉ*, fœur de René de *BEAUCÉ*, Seigneur de la Forêt, Confeiller au même Parlement; Et une des claufes de ce contrat avoit été que Catherine de Lis feroit dottée comme *une fille de bonne & Noble Maifon*. La même Catherine de Lis étoit auffi fœur unique d'Euftache de *LIS*, Seigneur de Beaucé, Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, Sénéchal de Rennes, Préfident en la Sénéchauffée & Siége Préfidial de la même

Ville, qui acheva de lui donner ſon partage le 30. Décembre 1632. en lui feſant reconnoître que » la ſucceſſion de leur pere étoit Noble & avanta» geuſe, parce que ſes prédéceſſeurs & lui s'étoient de tems immémorial » comporté noblement dans leurs partages; « Et après qu'elle eut perdu ſon mari, elle épouſa en ſecondes nôces Jean de *KÉROUARS*, Seigneur de Kérouars, dont elle eut Paul-François-Xavier de *KÉROUARS*, Seigneur du même lieu, & Renée de *KÉROUARS* qui fut mariée dès le 14. Décembre 1657. avec Vincent-Exupére de *LARLAN*-DE *KERCADIO*, Seigneur de Nitré & de Rochefort, Conſeiller & depuis Préſident au Parlement de Bretagne. (Ils furent les pere & mere du Préſident Jean-Baptiſte de *LARLAN*-DE *KERCADIO*-DE *ROCHEFORT*, mentionné à l'Article du nom de LAMBERT.)

Quant à ſon mariage avec François le Séneſchal, il en étoit auſſi ſorti trois fils & une fille qui furent remis ſous ſa tutelle le 28. Juin 1639. par l'avis de leurs oncles Claude le Séneſchal, Euſtache de *LIS* & René de *BEAUCÉ*, & de pluſieurs autres Seigneurs Bretons du premier rang, tous leurs parens, comme Tannegui de *ROSMADEC*, Baron de la Hunaudaië, de Montafilant, Comte de Pléhérel, Seigneur de Vaucler &c. Gouverneur de Dinan (*a*), Jean-Emmanuel de *RIEUX*, Marquis d'Acerac, Seigneur de l'Iſle-Dieu, & depuis Baron de la Hunaudaië (*b*), Anne de *VOLVIRE*-DE *RUFFEC*, Baron de S. Brice, de Cever, de la Châteliére (*c*) &c. Gregoire de *QUÉLEN*, Seigneur du Broutai, alors Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Rennes.

Des trois fils, ſavoir 1. JEAN ou JEAN-BAPTISTE le Séneſchal-de Kercado, 2. EUSTACHE le Séneſchal-de Kercado, & 3. RENÉ le Séneſchal-de Kercado, le premier qui étoit l'aîné, & qui en cette qualité fut l'héritier principal & Noble de ſon pere, continuë la deſcendance. Le ſecond ayant embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique, devint Aumônier des Reines Anne d'Autriche & Marie-Thérèſe d'Eſpagne, femme du Roi Louis XIV. fut nommé à l'Evêché de Tréguier en 1692. prêta le ferment le 23. Novembre de la même année, & étant mort à Paris au mois de Mai 1694. fut enterré au haut du Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Côme. Le troiſiéme fut tige d'une nouvelle branche de cadets qui ſe diſtinguent de leurs aînés par les Titres de Comtes de Kercado & de

(*a*) Il étoit ſorti du mariage de Jeanne-Heléne de la Motte-Vaucler avec Sébaſtien de Roſmadec, I. du Nom; Et c'eſt à ce titre qu'il étoit Seigneur de la Hunaudaië. Il mourut le 12. Septembre 1640. ſans avoir été marié, & laiſſant pour héritiére Catherine de *ROSMADEC*, ſa ſœur germaine, qui avoit épouſé Gui de *RIEUX*, Comte de Châteauneuf, Vicomte de Donges, & ne laiſſa auſſi qu'une fille nommée Jeanne-Pélagie de *RIEUX*.

(*b*) Jean-Emmanuel de Rieux eut cette Terre en épouſant Jeanne-Pélagie de Rieux, qui étoit ſa couſine au quatriéme degré.

(*c*) Anne de Volvire-de Ruffec mort ſans poſtérité, Conſeiller d'Etat d'Epée, après avoir obtenu que ſa Terre de S. Brice fût érigée en Marquiſat (les Lettres ſont du 8. Juillet 1645.) étoit (à ce qu'on ſait) fils de Jaques de *VOLVIRE*, Baron de S. Brice & de Sens, frere puiné de Philippe de *VOLVIRE*, Marquis de Ruffec, mort en 1604. des ſuites d'un duel contre le Seigneur de Fontaines-Chalandrai, & de Henri de *VOLVIRE*, Vicomte puis Comte du Bois-de la Roche, biſayeul du feu Marquis de Volvire mort en 1731. Maréchal de Camp & Lieutenant Général en la Haute-Bretagne. Pour ſa parenté avec les Seigneurs de Kercado, on ignore ſi elle venoit du chef de ſa mere Jeanne *DERBRÉE*, Demoiſelle d'une bonne Maiſon de Bretagne, ou ſeulement de celui de Catherine de *MONTAUBAN*, ſa biſayeule paternelle, qui deſcendoit au quatrieme degré direct de Robert de *MONTAUBAN* Seigneur de Grenonville oncle de l'Amiral de Montauban & de Louiſe alliée à Gui de la Motte, Seigneur de Vaucler. De ce chef, Anne de Volvire étoit réellement du VII. au VIII. degré avec les enfans mineurs de François le Séneſchal. Au reſte on a vû plus haut combien la ſeule alliance de la Motte-Vaucler en avoit donné d'autres à la Maiſon de Kercado. On peut y ajouter encore celle de Louis de *COETLOGON*, Seigneur de la Lande, de Vauluiſant, celui-ci ayant pour mere Marguerite de *TRÉAL*, fille de François de *TRÉAL*, Seigneur du Pleſſis-Beaubois, de Vauluiſant &c. Gentilhomme de même Maiſon qu'Anne de Tréal, mere de Catherine de la Motte-Vaucler.

Marquis de Molac. Pour leur fœur dont le nom étoit CATHERINE le Sénefchal de Kercado, elle fe fit Religieufe à Rennes.

XV. DEGRÉ.

JEAN ou JEAN-BAPTISTE le Sénefchal-de Kercado, Baron de Kercado, Seigneur du Bot-S. Caradec, de Brohais, Vicomte de S. Mauden, qui fuivant la Sentence du 28. Juin 1639. n'avoit alors que quatorze ans, ne fe vit pas plutôt en âge de porter les Armes, qu'il reprit la profeffion qui avoit été fuivie par tous fes prédéceffeurs jufqu'à fon pere. Après qu'il eut fervi pendant quelques années en qualité de Volontaire, le Roi le fit Meftre de Camp ou Colonel d'un Régiment d'Infanterie de trente Compagnies, par Commiffion du 30. Avril 1653. où il eft qualifié *Marquis de Karcado;* Et il n'eft point à douter que donnant, comme il fefoit, des marques d'une grande valeur, il ne fe fût beaucoup avancé fous un Prince qui favoit fi bien connoître & récompenfer le mérite guerrier; Mais il mourut à Sedan le 16. Juillet 1654. d'une bleffure qu'il avoit reçuë à la tête au Siége de Stenai peu de jours auparavant. Il n'étoit encore que dans la vingt-neuviéme année de fon âge, & cependant, fi l'on s'en rapporte à un Titre domeftique du 12. Novembre de la même année, il étoit déjà Maréchal de Camp.

De fon alliance avec Damoifelle JEANNE *BOTEREL*-DE *QUINTIN,* qui étoit morte en couches fur la fin d'Octobre de l'année 1649. héritiére Vicomteffe d'Apigné, comme fille unique de Pierre *BOTEREL*-DE *QUINTIN,* Seigneur de cette Terre, & de Dame Sufanne le *PREVOST,* Vicomteffe de Loyat, il laiffa pour fils & unique héritier

XVI. DEGRÉ.

BARTHELEMI-HIACINTHE-ANNE le Sénefchal-de Kercado, Baron de Kercado, Seigneur du Bot-au Sénefchal, de S. Caradec, de Brohais, de S. Mauden, de Quélen, du Gué-de l'Ifle, Vicomte d'Apigné, des Cloets, de la Ville de Maupetit &c. né le 26. Octobre 1649. & connu dans fa majorité fous le titre de *Marquis de Kercado.* C'eft lui qui au tems de la Réformation de 1668. fe trouvant aîné de fa Maifon, ou felon le langage de la Province, chef du nom & des Armes, obtint conjointement avec fes oncles Euftache & René le Sénefchal, l'Arrêt de la Chambre de Réformation mentionné au commencement de cet Article.

Ayant été également affignés tous à la Requête du Procureur Général de la Chambre, tant pour faire la déclaration de leurs Armoiries, que pour juftifier de leur qualité, ils commencerent par déclarer le 7. Août 1670. qu'ils » étoient iffus de très-Noble & très-ancienne extraction; Que plus de quatre » cens ans auparavant, leurs prédéceffeurs avoient porté la qualité de Cheva- » liers; Qu'il y avoit de même quatre à cinq cens ans que leurs Armes étoient » d'*azur à fept Macles d'or;* Que dans les deux derniers Siécles ils avoient » porté tantôt fept Macles tantôt neuf, felon la forme de l'Ecuffon, quel- » quefois en banniére & quelquefois en pointe, mais plus ordinairement fept; » & que depuis cent ans ils en avoient neuf. «

Ils fournirent en même-tems leur induction portant » qu'ils foutenoient être » en droit de jouir de tous les priviléges, prééminences, exemptions & hon-

» neurs

» neurs attribués aux anciens Chevaliers & Nobles de la Province; Que leur » demande étoit juſte; Qu'ils ſortoient originairement en ligne maſculine des » anciens Sires Sénéſchaux Feyés ou Féodés & Héréditaires de Rohan, dont » on voyoit des traces dès le tems de la fondation de l'Abbaye de Bonrepos; » Que l'on pouvoit juger de la qualité de ces Sénéchaux non - ſeulement par » les grands priviléges que les Vicomtes de Rohan leur avoient accordés, » mais encore par la qualité des Vicomtes mêmes; Que comme leur Maiſon » avoit toujours beaucoup approché des Maiſons Souveraines (*a*), leur Vicomté » avoit auſſi de tout tems paſſé pour une des plus illuſtres & des plus conſidé- » rables Vicomtés de l'Europe; Qu'il ne falloit que lire l'Hiſtoire de la Pro- » vince pour ſavoir qu'anciennement ils avoient eu beaucoup de Vaſſaux No- » bles des plus grands noms de Bretagne entre leſquels ceux qui tenoient le » premier rang étoient certains Seigneurs qui en étoient Sénéchaux Féodés » & Héréditaires, comme les Sires de Joinville l'étoient à la Cour des Com- » tes de Champagne, & les Sires de Vergy à celle des Ducs de Bourgogne; » Que quant à ce qui regardoit en particulier les Sénéchaux Féodés, ſur la fin » du Siécle 1200. (c'eſt-à-dire le XIII. Siécle) leur Maiſon avoit été parta- » gée en deux branches, dont la premiére s'étoit preſque auſſi-tôt vûë réduite » à une fille; Que cette fille nommée Jeanne le Séneſchal avoit porté la Sé- » néchallie Féodée à ſon mari Joſſelin de Trébrimoël, Sire de Coetniel, des » mains de qui elle avoit paſſé par une autre fille dans la Maiſon des anciens » Sires de Molac, & delà ſucceſſivement & à titre d'hérédité dans celles de » Rieux, de la Chapelle, de Rohan & de Roſmadec; Que la tige de la ſecon- » de branche avoit été Eon le Séneſchal leur dixiéme & neuviéme ayeul reſ- » pectif, qui vivoit ſur la fin du XIII. Siécle & au commencement du XIV. » Que ce qui ſeſoit voir leur deſcendance des anciens Sires Sénéchaux Féo- » dés & Héréditaires de Rohan, c'étoit la Terre du Bot-S. Caradec qui avoit » été donnée en partage à Eon le Séneſchal, & qu'ils poſſédoient encore en » ramage des mêmes Sires Sénéchaux Féodés ou de leurs ayans cauſes, mais » avec exemption de rachat, aux termes de la Conceſſion faite en 1264. aux » Sénéchaux Féodés & à leurs ſeuls deſcendans; Que depuis Eon le Séneſchal » leur filiation étoit auſſi expreſſément prouvée que la poſſeſſion de la Terre du » Bot; Que fidéles aux anciennes maximes leurs prédéceſſeurs n'avoient fait » que de grandes alliances; Et enfin qu'en toute occaſion ils avoient ſignalé » leur zéle pour le ſervice du Prince & pour le bien général de l'Etat. »

Pour appuyer cet expoſé, ils produiſirent les Titres ſur les extraits deſquels le preſent Article eſt conſtruit; Et en conſéquence la Chambre prononça par ſon Arrêt en datte du 21. Août 1670. que VU TOUTES CES PIÉCES PRODUITES EN ORIGINAL, depuis la Charte de fondation de l'Abbaye de Bonrepos, (& notamment 1°. l'exemption de Bail ou de Rachat accordée en 1264. à Olivier

(*a*) Il n'y a rien de trop fort dans ces expreſſions. Divers Auteurs très-anciens, ont même été plus loin, en diſant expreſſément que la Maiſon de Rohan étoit une branche de celle des premiers Souverains de Bretagne. Le ſavant Hubert Languet parlant dans une de ſes Lettres du Seigneur de Rohan qui en 1561. établit à S. Brieu la Religion Réformée, s'explique en ces termes : *Dominus de Rohan*, qui eſt ex veterum Ducum Britanniæ Familiâ, *nuper collectâ manu Nobilium ingreſſus eſt in Epiſcopatum Briocenſem* (*ideſt* Saint Brieu), *& ejectis ex aliquot locis Pontificiis Sacerdotibus*, (les Prêtres Papiſtes) *ſuffecit ipſis Miniſtros noſtræ Religionis, & redituum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem dedit Quæſtoribus à ſe conſtitutis &c.* Ex Ep. ad Ulrich. Mordiſum Sereniſſ. Saxoniæ Elect. Conſiliarium ſeu adminiſtrum præcipuum. Ep. LI. Dans une autre Lettre il parle ainſi à l'occaſion du mariage d'un Seigneur de la Maiſon : *Eo ipſo die* (*nempè Michaelis* 1561.) *unus ex Familiâ de Rohan*, quæ originem ducit à veteribus ducibus Britanniæ Aremoricæ, *celebravit nuptias in pago vicino aulæ*, *Beza Miniſtro & habente Concionem*. Ex iiſd. Epiſt. Epiſt. LVII.

le Sénefchal, I. du Nom, par le Vicomte de Rohan Alain VI. 2°. la Tranfaction de 1289. où Olivier le Sénefchal, II. du Nom, eft expreffément qualifié *Monfour & petit-fils de Monfour Olivier le Sénefchal.* 3°. Les deux Enquêtes de 1430. & 1434. qui établiffoient la jonction des Seigneurs de Kercado avec les Sénéchaux Féodés & la juveigneurie d'Eon le Sénefchal. 4°. L'Acte de partage donné en 1368. à Guillaume le Sénefchal par fon frere Alain le Sénefchal en qualité de *filz ainé & principal hoir* du même Eon, enfemble tous les autres Titres qui affûroient inconteftablement la filiation depuis cette époque, & de plus quelques actes que Barthélemi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal avoit repréfentés pour prouver l'ancienneté & la grandeur du nom de Boterel à caufe de fa mere), elle le jugeoit lui & fes deux oncles Nobles, iffus d'ancienne extraction Noble, même d'ancienne Chevalerie, les maintenant à ce Titre dans la poffeffion des privilêges, qualités, franchifes & prééminences attribués aux Nobles de la Province, & ordonnant que leurs noms feroient employés aux Rôles & Catalogue de Nobles &c. Cet Arrêt figné LE CLAVIER.

Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal époufa par contrat du 31. Janvier 1674. LOUISE-RENÉE DE *LANNION*, fille puînée de Claude de *LANNION*, Seigneur Comte de Lannion, Gouverneur des Villes de Vannes & d'Aurai, Capitaine de l'Arriére-Ban de l'Evéché de Vannes, & de Thérèfe *HUTTEAU*-DE *CADILLAC*; Et de ce mariage vinrent quatre enfans, favoir 1. CLAUDE-HIACINTHE le Sénefchal-de Kercado qui fuit. 2. CLAUDE-SILVESTRE le Sénefchal de Kercado, reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine le 15. Mai 1699. fur la preuve de fon ancienne Nobleffe, dont le procès verbal cite entre les titres produits pour cette preuve 1°. l'acte de 1262. qu'Olivier le Sénefchal, I. du Nom, fcella de fon Sceau, 2°. la Lettre de Pierre de Kergorlai 3°. la Tranfaction de 1272. 4°. l'Arrêt de 1289. comme autant de Titres qui appartenoient inconteftablement aux Seigneurs de Kercado. (Il mourut en 1702. au retour de fes Caravannes.) 3. LOUIS-RENÉ le Sénefchal-de Kercado qui continuë la defcendance, & 4. THÉRÉSE-EUGENIE le Sénefchal-de Kercado, mariée en 1700. avec Claude-Charles de *BEAUVAU*, Marquis de Tigny, Baron de la Marche en Poitou &c.

XVII. DEGRÉ.

CLAUDE-HYACINTHE le Sénefchal-de Kercado, appellé comme fon pere le *Marquis de Kercado*, Colonel du Régiment Dauphin Etranger, Cavalerie, & Brigadier des Armées du Roi, eut le 4. Avril 1705. un ordre de Louis XIV. pour aller en cette derniére qualité fervir au-delà du Rhin dans l'Armée que commandoit en chef le Comte de Marcin ou Marchin, Maréchal de France. Ayant été bleffé l'année fuivante au Siége de Thurin, il mourut de fes bleffures, comme il venoit d'être nommé Maréchal de Camp. Il n'avoit point été marié.

XVII. DEGRÉ.

LOUIS-RENÉ le Sénefchal-de Kercado, (troifiéme fils de Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal-de Kercado, & de Louife-Renée de Lannion) devenu l'aîné & l'héritier de la Maifon par la mort de fon frere, & comme lui *Marquis de Kercado*, fut ainfi Baron de Brohais, du Bot-au Sénéchal & de S. Caradec-

ſur Aouſt, Vicomte d'Apigné & de S. Mauden, Châtelain du Gué-de l'Iſle & de la Riviére, Seigneur des Baronies de la Feuillée & de Belle-Iſle, Baron Banneret de Quélen, Seigneur d'Acigné, des Cloets, de la Ville de Maupetit proche Montcontour &c.; Et ayant été marié par contrat du 10. Février 1710. avec MARGUERITE-LOUISE DU *BOIGESLIN*-DE *CUCÉ*, fille aînée de Gabriel du *BOISGESLIN*, Seigneur de Cucé, des Guailleules, des Loges & du Quivi, Préſident à Mortier au Parlement de Bretagne, & d'Anne de la *BOURDONNAIE*-DE *COETION*, ſœur d'Yves-Marie de la *BOURDONNAIE*, Seigneur de Coetion, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Rennes, Maître des Requêtes, Intendant à Rouen & à Bordeaux, puis Conſeiller d'Etat ordinaire, de Jaques-Renaud de la *BOURDONNAIE*, Baron de Bloſſac, Préſident au Parlement de Rennes, & de Jean-Louis de la *BOURDONNAIE*, Sacré Evêque de S. Pol-de Léon le 23. Avril 1702. il en eut deux enfans, ſavoir 1. LOUIS-ALÉXANDRE-XAVIER le Sénéſchal-de Kercado, Colonel du Régiment de Breſſe qui ſuit, & 2. LOUIS-GABRIEL le Sénéſchal-de Kercado né le 5. Mai 1716. reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 29. Mars 1731. & actuellement Capitaine dans le Régiment de ſon frere.

XVIII. DEGRÉ.

LOUIS-ALÉXANDRE-XAVIER le Sénéſchal-de Kercado, aujourd'hui nommé le *Marquis de Kercado*, né le 21. Février 1712. a épouſé par contrat du 23. Avril 1733. MARIE-ANNE-CLAUDE DE *MONTMORENCI*-LA *NEUVILLE*-D'*AUMONT*, fille unique de François de *MONTMORENCI*, appellé le *Marquis de Montmorenci*, Seigneur de la Riviére, de Montjonnet en Abaret, de la Vrilliére & de la Châtellenie de la Touche à Nozai, Brigadier des Armées du Roi, alors Colonel du Régiment de Breſſe, & de Dame Emilie-Félicité de *CORNULLIER*, ſœur de Charles-René de *CORNULLIER*, Marquis de Châteaufrémont, Comte de Largoet, Préſident à Mortier au Parlement de Bretagne; Et a été fait Colonel du Régiment de Breſſe au mois d'Octobre ſuivant, ſur la démiſſion de ſon beau-pere, & ſur la preuve de ſon Service dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires.

SECONDE BRANCHE.

COMTES DE CARCADO, MARQUIS DE MOLAC.

XV. DEGRÉ.

RENÉ le Sénéſchal-de Kercado, qualifié *Vicomte*, puis *Comte de Kercado*, (troiſiéme fils de François le Sénéſchal-de Kercado II. du Nom, & de Catherine de Lis, dans la ſucceſſion deſquels il eut ſon partage le 20. Novembre 1652.) ne fut compris dans l'Arrêt de la Chambre de Réformation qu'après avoir prouvé qu'il avoit marché ſur les traces de ſon frere ainé; Qu'il étoit dans le Service depuis l'âge de ſeize ans; Que le 20. Janvier 1652. le Roi lui avoit donné une Compagnie de Cavalerie ou de Chevaux-légers dans le Régiment du Maréchal Duc de la Meilleraië, Régiment que l'on appelloit le Régiment du Grand-Maitre, & qui étoit un des plus beaux Ré-

gimens du Royaume; Qu'il l'avoit ſuivi partout juſqu'en 1659. que la Paix s'étoit faite entre les deux Couronnes; Qu'il avoit plû au Roi de réformer ſa Compagnie en 1661. (apparemment le 11. Avril datte d'une Lettre du Miniſtre); Mais que le 7. Décembre 1665. Sa Majeſté lui avoit rendu une Commiſſion pour lever une nouvelle Compagnie de Cavalerie de quatre-vingt-dix Maîtres; Qu'il avoit donc ſervi en qualité de Capitaine de Chevaux-Légers dans la Campagne que le Roi fit en Flandres en 1667. Et qu'enfin par Commiſſion du 15. Janvier 1668. il avoit été fait Meſtre de Camp d'un Régiment, compoſé de quatre Compagnies. Il fut tué à la Bataille de Seneff le 11. Août 1674. étant Brigadier des Armées du Roi.

Il avoit épouſé MARIE-ANNE DE *ROSMADEC*-DE *MOLAC*, fille & héritiére de Sébaſtien de *ROSMADEC*-DE *MOLAC* II. du Nom, Marquis de Rosmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. & de Renée de *KERHOENT* ou *KERCOENT*, Dame de Kergournadech, comme héritiére de ſa Branche qui étoit aînée de celle de Coetanſao. Sébaſtien de Roſmadec, dernier Sénéchal Féodé de Rohan, avoit eu pluſieurs enfans de ſon mariage, & entr'autres pour fils aîné Sébaſtien de *ROSMADEC*-DE *MOLAC* III. du Nom, Marquis de Roſmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. avec qui René le Séneſchal-de Kercado tranſigea pour la dot de ſa femme le 2. Janvier 1663. Mais le même Sébaſtien de Roſmadec III. du Nom, étant mort depuis ſans poſtérité, tout le ſang direct des anciens Sénéchaux ſe trouva réduit à ſa fœur qui auroit auſſi réuni tous leurs droits , ſi leur pere n'avoit contribué lui-même à leur extinction en les cédant à l'héritiére de ceux de qui ils étoient venus. De la nouvelle alliance de René le Séneſchal avec Marie-Anne de Roſmadec, il reſta deux fils, ſavoir 1. RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado qui ſuit, & 2. SÉBASTIEN-HYACINTHE le Séneſchal-de Kercado, Maréchal de Camp tué au Siége de Turin en 1706.

XVI. DEGRÉ.

RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado I. du Nom, eſt le Comte de Kercado ou Carcado, Gouverneur des Villes & Château de Quimper, qui a été fait Lieutenant Général des Armées du Roi à la promotion du 18. Juin 1708.

De ſon mariage avec JEANNE *MAGON*, fœur du Sieur de Terlaie auſſi Lieutenant Général des Armées du Roi, Lieutenant Colonel des Gardes Françoiſes, Commandeur de l'Ordre de S. Louis &c. qu'il épouſa le 9. Janvier 1709. & qui mourut au Château de Molac en Bretagne le 1. Septembre 1724. il a eu entr'autres enfans,

XVII. DEGRÉ.

1. RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado, II. du Nom, appellé *le Marquis de Molac*, Gouverneur de Quimper en ſurvivance, & Colonel du Régiment de Berri, Infanterie.

*2. CORENTIN-JOSEPH le Séneſchal-de Kercado deſtiné à l'Egliſe.

Et

3. LOUISE-MARGUERITE le Séneſchal-de Kercado qui a épouſé le 14. Janvier 1740. Anne-Louis de *BEAUVAU*, Marquis de Tigny.

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

TROISIEME BRANCHE.

SEIGNEURS DE TRÉDUDAI.

XIII. DEGRÉ.

Tannegui le Sénefchal, Ecuyer, Seigneur de Trédudai, fils puîné de Robert le Sénefchal & de Jeanne Maydo, fa feconde femme, eft reconnu pour le fang des Seigneurs de Kercado, non-feulement par l'acte d'un partage que fon frere aîné François le Sénefchal I. du Nom, lui donna à titre de Juveigneur le 18. Mai 1606. mais par la Sentence du 5. Mai 1614. qui lui déféra à titre d'oncle la tutelle des enfans mineurs du même François le Sénefchal I. du Nom, fon frere, & de Jeanne Harpin.

Il avoit lui-même époufé Jeanne de *KERGUIZEC*, qui étant héritiére des Terres de Kerguizec, de Rohean & du Val-Joinct, les lui avoit apportées en mariage, & dont il eut deux enfans, favoir 1. René le Sénefchal qui fuit, & 2. Louise le Sénefchal mariée par contrat du 10. Novembre 1617. avec Jérôme du *BOTDÉRU*, Ecuyer, Seigneur de Trongoff, de Kerdreho, de Kerbourvellec, de la Touche-Berthelot &c. (Ils n'eurent de ce mariage qu'une fille nommée Jeanne du *BOTDÉRU*, alliée 1°. par contrat du 22. Février 1645. à Charles du *BOT*, Seigneur de Kerbot & du Grégo, 2°. à Charles de *ROSNIVINEN*, Seigneur de Rofnivinen, avec qui elle paroît le 26. Novembre 1654.)

XIV. DEGRÉ.

René le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, de Kerguizec & de Kergoual, cité dans la Sentence du 28. Mars 1639. entre les parens qui approuvérent que Catherine de Lis fût tutrice de fes enfans, époufa Julienne *PESCHART*, & en eut quatre fils, favoir 1. Julien le Sénefchal qui fuit. 2. René le Sénefchal, Seigneur de Kerguizec, nommé avec fon frere dans le contrat de mariage que paffa le 17. Septembre 1668. Vincent du *BOT*, Seigneur du Grégo, leur neveu à la mode de Bretagne. 3. Jean le Sénefchal, Seigneur de Pacé. 4. François le Sénefchal dont il fera parlé après fon frere aîné.

XV. DEGRÉ.

Julien le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, de Kerguelec, de Kergouetgat, de Bizot, Vicomte de Pacé & de S. Jean-Brévelai, qualifié *Chevalier de l'Ordre du Roi* dans une Sentence du 12. Novembre 1654. par laquelle Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal-de Kercado fut remis fous la tutelle de fon oncle Euftache le Sénefchal-de Kercado mort Evêque de Tréguier, avoit pris alliance au mois d'Août 1646. avec Catherine *GOYON-DE VAUDURANT*, fille de Jacques *GOYON*, Seigneur de Vaudurant, & de Jeanne *CADO*; Et à fa mort il laiffa pour fille unique & héritiére Anne le Sénefchal qui porta en mariage la Terre de Trédudai à fon mari le Sieur d'Efchuilly (du *PONT*) Confeiller au Parlement de Bretagne.



XV. DEGRÉ.

François le Sénefchal, Sieur de Bonnepart (quatriéme fils de René le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, & de Julienne Pefchart) avoit pour enfans au tems de la Réformation,

XVI. DEGRÉ.

1. Louis le Sénefchal, & 2. Susanne le Sénefchal.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DE SILHOUETTE.

A *BAYONNE* ET A *PARIS.*



De Sinople, à un Vaiſſeau d'Argent, voguant ſur une Mer de même, mouvante de la pointe de l'Ecu, & un Chef parti, au premier de Gueules, à une Croix d'Or anchrée, & au ſecond, d'Or à un Lion de Gueules.

II. DEGRÉ.

ETIENNE DE SILHOUETTE, Ecuyer, né & batiſé à Limoges le 25. Juillet 1709. fut pourvû le 23. Juillet 1735. d'un Office de Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais à Metz.

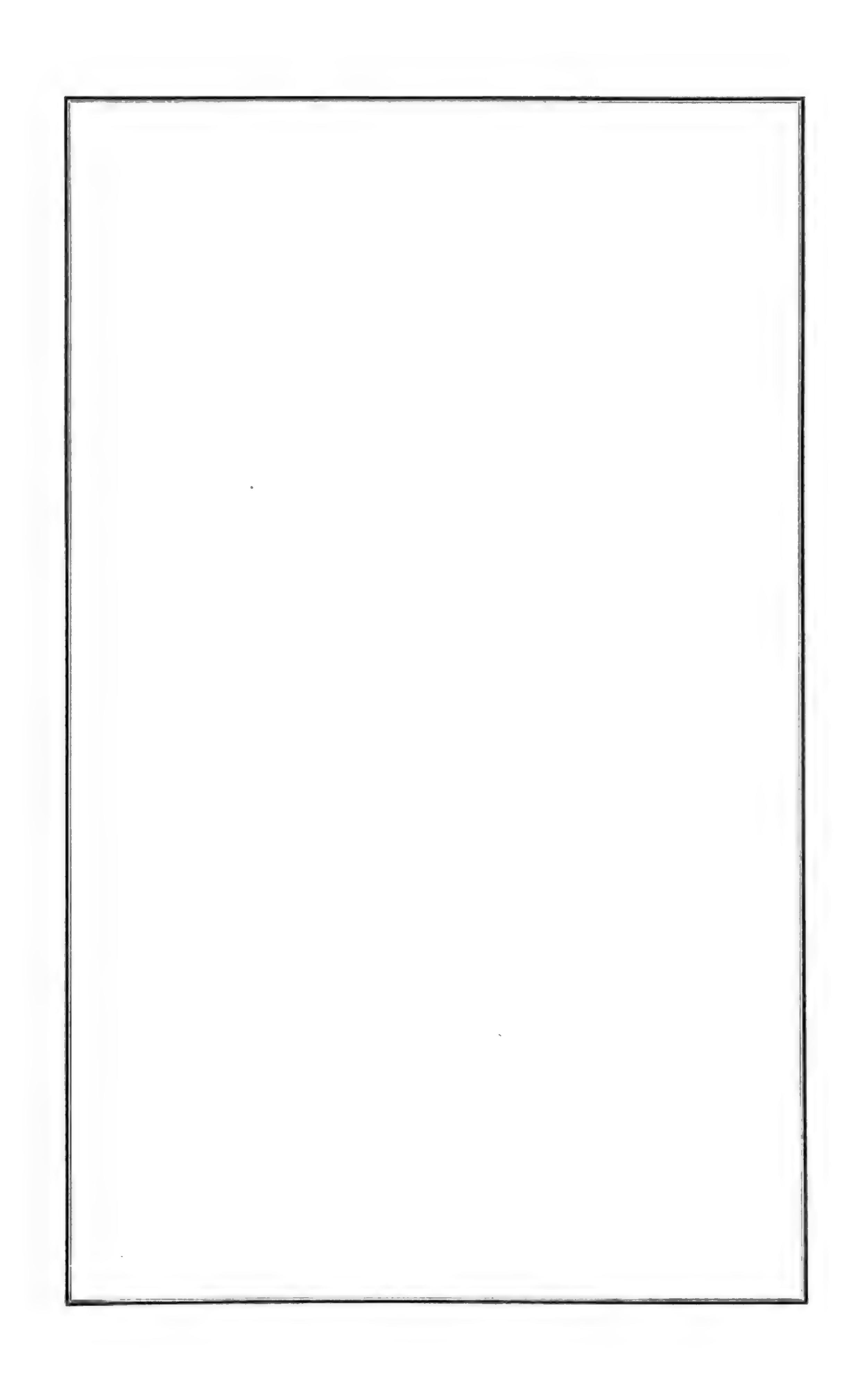
Il eſt fils d'

PREMIER DEGRÉ.

ARNAUD de Silhouette, Ecuyer, Seigneur Haut-Juſticier des Bourg & Paroiſſe de Juviſi, & de Demoiſelle CATHERINE-ROSE *ROFFAI*, qu'il épouſa par contrat du 12. Avril 1704. fille de Jérôme *ROFFAI*, Conſeiller du Roi Receveur des Tailles en l'Election de Chatellerault, & de Jeanne *FREMOND*. Cet Arnaud de Silhouette fut pourvû le 24. Juillet 1712. d'un Office de Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & il obtint le 12. Juillet 1737. des Lettres de vétérance en conſidération de ſes ſervices. Son pere appellé DOMINIQUE DE SILHOUETTE, étoit un riche Négociant de la Ville de Bayonne, & ſa mere s'appelloit SAUBADE DE *SAUBAGNÉ*.

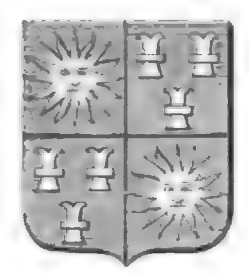
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





SOLAGES.

EN *ROUERGUE.*



D'Azur, à un Soleil d'Or. Ecartelé d'Azur à trois Rocs d'Echiquier d'Argent, posés deux & un.

LA Maison de SOLAGES (ortographié SOLATGES dans les premiers Titres) anciennement du surnom d'ARJAC, & dont les descendans habitent aujourd'hui au Château de Carmeaux en Albigeois, a essuyé le sort commun à la plupart des Maisons anciennes situées dans des Provinces sujettes aux Guerres étrangéres, & aux dissentions domestiques, c'est-à-dire qu'elle a perdu par les ravages & les incendies un grand nombre de titres & même quelques-uns des plus essentiels pour la suite des degrés & la clarté des premiéres filiations. La branche de Solages, dite de S. Jean, a été la plus maltraitée à cause de l'incendie de leur Château de S. Jean, dont on ne put sauver les titres ni les meubles, ainsi que le prouve un procès verbal du Sénéchal de Ville-Franche de l'année 1656. On voit néanmoins par les piéces originales conservées par leurs aînés de la branche de Tholet & rapportées par MM. de Solages, une suite incontestable des degrés qui vont être détaillés.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme BEGON d'Arjac, qualifié Damoiseau dans une protestation qu'il fit contre les prétentions de plusieurs Nobles dattée du 10. des Calendes de Juillet 1260. est nommé Chevalier dans un Bail à titre de Fief de la moitié des lieux del Poget & de Calsouleilh, dattée du 3. des Nones de Mars 1273. (N. d'Arjac, est cité dans ce dernier Acte.)

Bégon eut pour fils

II. DEGRÉ.

Noble homme HUGUES d'Arjac, Damoiseau, marié par contrat du 24. Janvier, le jeudi avant la Conversion de S. Paul de l'an 1348. avec noble TAURSAQUE *JORRI,* fille de feu noble homme Messire Guillaume *JORRI,* Chevalier, & sœur de noble homme Guillaume *JORRI,* Damoiseau, qui lui constitue en faveur de ce mariage 1300. deniers d'or, nommés écus, y compris 100. liv. Tournois qu'elle avoit reçue* de leur pere, somme très-considérable, & dont la moitié formoit souvent alors la dot d'une Princesse.

Immédiatement après Hugues d'Arjac, on trouve

 * ERRATUM *Lisez* : reçues.

III. DEGRÉ.

Noble & très-redouté Seigneur Begon d'Arjac, IIe du Nom, Seigneur du Cailar, qui paroît avoir quitté le nom d'Arjac en époufant l'an 1382. noble & puiffante Dame Endie *ou* Judith de *SOLATGES*, laquelle défcendoit en ligne directe d'Adémar *ou* Azémar de *SOLATGES*, Chevalier vivant en 1292. mari de Ricartz (fille d'Aigline) pere de Pierre de Solatges, Damoifeau, & vraifemblablement d'Arnaud-Raimond de Solatges donné en ôtage avec plufieurs autres Seigneurs par Edouard, Roi d'Angleterre, à Alphonfe, Roi d'Arragon en 1282. (Voyez *Thomas Rimer & l'Hiftoire Généalogique des Comtes de Rouergue & d'Armagnac*, qui font mention d'un Raimond de Solatges vivant l'an 1028.) Ce Pierre de Solatges eut pour fils noble & puiffant Seigneur Guillaume de Solatges, Seigneur de Tholet, pere d'un autre Pierre de Solatges, dont le fils noble & puiffant Seigneur Meffire Guillemot de Solatges, Damoifeau, puis Chevalier, Seigneur de Tholet dans l'Evêché de Rhodez, d'Entraigues &c. fe diftingua à la Cour de Jean, Comte d'Armagnac qui lui donna une Commiffion le 7. Juillet 1387. pour aller avec François de S. André, Ecuyer, offrir le fecours de ce Prince au Comte de Savoye, alors en guerre avec fes voifins; ce fecours confiftoit en 1000. hommes d'armes; Guillemot de Solatges fut encore envoyé par Bernard, Comte d'Armagnac qui le qualifie fon Confeiller, Chevalier, pour faire en fon nom la demande de fon mariage avec Bonne de *BERRI*, fa coufine germaine, fille de Jean de France, Duc de *BERRI* & d'*AUVERGNE*. Le même Guillemot de Solatges, en qualité de Maréchal du Comte d'Armagnac, fut chargé du Commandement des Troupes, tant du Roi Charles VI. que du Duc de Berri & du Comte d'Armagnac, pour aller faire le Siége du Chatel de Charlus-Champaignagues fitué dans les montagnes d'Auvergne, & eut de fon mariage avec Deodate de la *PANOUSE*, deux filles, favoir 1. Endie *ou* Judith de Solatges, femme de Begon d'Arjac, mentionnés ci-deffus, & 2. Souveraine de Solatges, femme d'Amauri de *SEVERAC* (qualifié Magnifique & Puiffant Homme Vaillant Chevalier) Seigneur de Sévérac & du Château de Beaucaire au Diocèfe de Rhodez, Maréchal de France. Souveraine de Solatges, qui étoit héritiere par le teftament de fon pere des Baronnies de Châteauneuf, de Peirelés, de Miramont & de Sentres n'ayant point laiffé d'enfans, ces Baronnies pafférent par la fubftitution contenue dans le même teftament à Jean d'Arjac-de Solatges fon neveu, fils de ladite Judith & de Bégon d'Arjac lequel fut inhumé dans l'Eglife de Notre-Dame d'Arjac.

IV. DEGRÉ.

Jean d'Arjac-de Solatges (qualifié Noble & Puiffant Seigneur, Chevalier) Seigneur de Tholet, de Pruhines *ou* Prohines & du Cailar au Diocèfe & Sénéchauffée de Rhodez, époufa en premiéres nôces le 14. Octobre 1413. Marguerite de *GOURDON*, fille de noble Jean de *GOURDON*, & de noble Dame Hélix de *MONESTIER*, & fœur de noble homme Jean de *GOURDON*, Ecuyer, Seigneur de Gourdon en l'Evêché de Cahors, & en fecondes nôces par contrat du 9. Décembre 1428. noble Rose de *CARMAIN*-de *NEGREPELISSE*, fille de noble & puiffant homme Meffire Arnaud de *CARMAIN*, Chevalier Seigneur de Négrepeliffe au Diocèfe de Cahors, & de Marguerite d'*ESTAING*.

Long-temps avant cette ſeconde alliance, Guillemot de Solatges, ayeul maternel de Jean de Solages-d'Arjac, l'avoit choiſi pour ſon héritier univerſel, comme on le voit par ſon teſtament du 7. Fevrier 1417. à condition que les enfans mâles de Jean d'Arjac porteroient à l'avenir le Nom & les Armes de Solatges : Ces enfans étoient au nombre de quatre, ſavoir, du premier lit, 1. Noble homme JEAN de Solatges qui hérita de ſon pere des Terres du Cailar, de Pruhines, de Bruſſac, de Solére & de Sénapiac. Celui-ci eut pour femme CECILE DE *BELCASTEL*, qui lui donna un fils nommé CHARLES, lequel épouſa MARIE DE *LUZECHS*, & reprit le nom d'Arjac. Sa poſtérité eſt finie à Meſſire Charles d'Arjac de Morlhon (qualifié Marquis de S. Venſa) & du ſecond lit. 2. Noble JEAN de Solatges, Ecuyer, Seigneur & Baron de Tholet qui ſuit. 3. Noble ANTOINE de Solatges ci-après, chef de la branche des Seigneurs de S. Jean-d'Alzac & de S. Jean-d'Alcapié. 4. Noble MARGUERITE de Solatges légataire de ſon pere de la ſomme de 1500. Florins d'or de la valeur de 16. ſols Tournois piéce.

V. DEGRÉ.

Noble & Puiſſant Seigneur JEAN de Solatges, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur baron de Tholet, Seigneur de Miremont, de Seyrac, de Vine, de Centres, de Tayac & de Châteauneuf-de Peirelès, & nommé noble JEAN d'Arjac, Seigneur du Cailar. dans le teſtament d'illuſtre Dame Souveraine de Solatges ſa tante maternelle, en datte du 10. Fevrier 1448. qui le fait ſon légataire de cent francs. Il épouſa depuis par contrat du 20. Octobre 1473. noble Demoiſelle JULIENNE DE *VOISINS*, fille de noble & puiſſant homme Meſſire Guillaume de *VOISINS*, Chevalier, Vicomte de Lautrec Seigneur de la Baronnie d'Ambres & de S. Gaudens, Diocèſe de Caſtres Sénéchauſſée de Carcaſſonne & de la Baronnie de Montaut. Elle reſta veuve comme on le voit par ſon teſtament du 19. Octobre 1515. par lequel elle choiſit ſa ſépulture dans la Chapelle de Châteauneuf-de Peyrelès, où ſon mari avoit fondé une Chapellenie, & ſi elle étoit au château de Tholet lors de ſon décès, elle ordonne qu'elle ſeroit enterrée dans le Monaſtére de Bonneval auprès de ſon mari, revêtue de l'habit de l'Ordre de S. François. De leur mariage nâquirent. 1°. Noble & Puiſſant homme Meſſire AMAULRI de Solatges, Chevalier, Seigneur, Baron de Tholet & de Châteauneuf-de Peyrelès, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi; celui-ci épouſa le 23. Juin 1510. Noble & généreuſe Demoiſelle JULIENNE D'*ESTAING* fille de Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume d'*ESTAING* (*dit* de *LANDORRE*) Seigneur & Barong d'Eſtain* & de Landorre, Vicomte de Chaylane & de Cadarre, & de noble Damoiſelle ANNE D'*ESPARRON*, Dame d'Eſparron. C'étoit la ſeconde fois que les Seigneurs de Solatges s'allioient à la Maiſon d'Eſtaing, une des plus anciennes & des plus illuſtres du Royaume. Amaulri de Solages mourut avant ſa femme, & ne lui laiſſant qu'un fils, nommé, noble & puiſſant homme GUILHERTE *ou* GUILLOT de Solatges, Seigneur & Baron de Tholet, de Châteauneuf-de Peyrelès, qui embraſſa la profeſſion des Armes, & ſe diſpoſant à aller à Rome avec le Seigneur de Négrepéliſſe ſon oncle, pour la défenſe de la Religion Catholique, il fit ſon teſtament le 20. Juin 1527. par lequel il déclara que s'il mouroit en chemin il vouloit être enterré de la maniére qu'on avoit enterré les autres Seigneurs de Tholet ſes prédéceſ-

* ERRATUM. *Liſez* : Baron d'Eſtaing.

feurs, & felon fa condition. Il fut tué en Italie fans laiffer de poftérité. Le dit Amaulri, pere dudit Guilherte *ou* Guillot, avoit eu pour frere. 2. Philipes de Solatges. 3. Bertrand de Solatges, Prieur d'Albans en Albigeois, Ordre de S. Benoît, Sacriftain du Monaftére de S. Pierre de Curte, autrement du Mas-Gervais. 4. Bernard de Solatges, *dit* la Morette. 5. François de Solatges qui fuit. 6. Jean de Solatges, Religieux à Moiffac, Camérier de Curte ou du Mas-Gervais, & Prieur de Graulhet, de l'Ordre de S. Benoît. 7. Bertrand de Solatges, Religieux à Galhac. 8. Rose de Solatges, nommée dans le teftament de Jean de Solatges fon pere en datte du 4. Août 1503. par lequel en déclarant Amaulri fon fils aîné héritier univerfel de fes biens, il lui fubftitue Philipes & fes autres fils, & enfin les enfans mâles de Rofe fa fille (depuis mariée à N. du Château-de Sainte Fortunade) voulant qu'ils portaffent le nom & les armes de Solatges, qu'il portoit lui-même en conféquence de la fubftitution faite par Guillaume de Solatges, comme on l'a vû ci-devant.

VI. DEGRÉ.

Noble & Puiffant Seigneur François de Solatges, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Tholet, & de Seyrac, Baron de Miremont, de Châteauneuf-de Peyrelès &c. hérita de ces Terres, & des autres biens de fes ancêtres, par la mort de Guilherte *ou* Guillot, ainfi qu'on vient de le voir. Il voulut, ainfi que fon frere, foutenir le luftre de la Maifon par une alliance diftinguée, & fe maria le 24. Juin 1532. avec Demoifelle Françoise de *MONTBOISSIER*, fille de puiffant Seigneur Meffire Jean de *MONTBOISSIER*, Chevalier, Seigneur & Baron de Montboiffier, d'Aubuffon, de Boiffonnelle & de Beaulmendes, & de Dame Marguerite de *VIENNE*. Ladite Françoife de Montboiffier étoit fœur germaine de Haut & Puiffant Seigneur Meffire Jaques de Montboiffier, *dit* de Beaufort (à caufe d'une fubftitution) Chevalier, Comte d'Alez, Marquis de Canillac, Vicomte de Valerne & de la Motte, Seigneur & Baron de Montboiffier, de Boiffonnelle, d'Aubuffon, d'Hauterive & du Pont-du Château. François de Solatges eut de cette alliance, 1. Meffire François de Solatges qui fuit. 2. Noble Antoine de Solatges-de Tholet, Seigneur de S. Salvadoux (qui d'Anne du *RIEU*, laiffa Jaques, Charles & François de Solatges-de S. Salvadoux, & Diane de Solatges; Jaques fut marié à Lucréce de Montlaux dont il n'y eut pas de poftérité, & Diane à Noble N.... de *RAIMOND*. On ne connoît point d'alliance aux autres. (3. Marie. 4. Marguerite. 5. Gabrielle, & 6. Madelon de Solatges.)

VII. DEGRÉ.

Haut & Puiffant Seigneur Meffire François de Solatges, IIe du Nom, Baron de Tholet, de Caftelnau, de Miremont, de Gabriac, de Civrac &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Ecuyer de Sa Majefté, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de fes Ordonnances, Sénéchal & Gouverneur du Comté de Rhodez, fut auffi l'un des Gentilshommes ordinaires de la Chambre de Henri, Roi de Navarre, fuivant une ancienne copie en papier de lettres de retenue, en datte de l'an 1575. dans laquelle ce Prince met en confidération les grands & recommandables fervices que les prédéceffeurs du même Seigneur de Tholet lui avoient rendus & ceux qu'il continuoit de lui rendre comme fon Vaffal.

Henri III. lui écrivit auffi plufieurs Lettres dont la *fufcription* eft à M. de Tholet Chevalier de mon Ordre. Elles concernoient les moyens de contenir les peuples de l'Auvergne, Rouergue, Gévaudan & Vélai; l'une de ces Lettres eft dattée du 12. Mai 1586. exhortant le Seigneur de Solatges à affifter le Maréchal d'Aumont qui marchoit avec une Armée contre le Roi de Navarre & les Proteftans. Par une autre Lettre du 7. Juin 1586. le Roi lui donne avis que le Maréchal d'Aumont étant malade, il avoit confié fon Armée à fon beau-frere le Duc de Joyeufe, Pair & Amiral de France, & fachant le moyen & l'affection qu'il avoit de lui rendre fervice, il le prie de l'affifter.

Teneur de cette Lettre.

» Monfieur de TOLLET, auparavant la reception de la préfente, vous aurez » entendu la réfolution que j'avois prife d'envoyer une armée en mes Peys » d'Auvergne, Rouergue, Gévaudan & Vélai, fous la conduite de mon coufin » le Sieur d'Aumont Maréchal de France, mais d'autant que lorfqu'il étoit » prêt à s'y acheminer il eft tombé malade, & que je crains que fon indifpofi- » tion foit plus longue que je ne defirerois, & conféquemment, que le bien » de mon fervice & le foulagement de mes Sujets defdits Peïs en pâtiffe, j'ai » déliberé d'envoyer en fon lieu mon beau-frere le Duc de Joyeufe, Pair & » Admiral de France qui partira dedans peu de jours pour conduire & exploiter » ladite Armée comme perfonne de la fidélité duquel je fuis entiérement affuré » & qui s'en faura très-bien & dignement acquiter, au moyen de quoi, fachant » le moyen & l'affection que vous avez de me faire fervice, je vous prie vous » tenir prêt pour affifter mondit beau-frere le Sieur de Joyeufe, lorfqu'il fera » par delà, & convier vos amis à faire le femblable, afin que chacun s'em- » ployant à une fi falutaire exécution, mes bons Sujets de mon Peïs de Rouer- » gue puiffent tant plutôt goûter le fruit qui s'en recueillera, & je reconnoî- » trai en tout ce que fe préfentera pour votre bien & avantage, le bon devoir » que j'attends de vous en ceft endroit, ainfi que vous dira plus particuliérement » de ma part le Sieur de Bournazel que je renvoye par delà, accompagné du » Préfident du Rieu, pour advertir mes bons Serviteurs de ce changement, & » du defir que j'ai de les voir bien-tôt délivrés d'oppreffion, & partant vous » leur adjouterez foi comme à moi-même. Priant Dieu, Monfieur de Tollet, » vous avoir en fa fainte & digne garde. *Ecrit* à Paris le 7. jour de Juin 1586. » *Signé,* HENRI, *& contrefigné*, de NEUFVILLE. « *La fufcription eft* à Monfieur de Tollet, Chevalier de mon Ordre.

Henri IV. étant monté fur le Trône, ne donna point à François de Solatges de moindres marques de confidération, & lui écrivit auffi plufieurs Lettres qui moignent* l'eftime & la confiance que ce Prince avoit en lui. Les Etats du Païs de Rouergue s'étant affemblés en 1595. dans la Ville de Compeirre, délibérérent que pour affermir la Tréve, il étoit néceffaire de traiter avec les Provinces voifines, notamment avec le Païs de Gévaudan, & comme le Sieur Sabatier premier Conful de Villefranche, qui avoit commencé cette Négociation, ne pouvoit la continuer étant occupé à d'autres affaires très-importantes pour le bien public, ils priérent bien humblement à cet effet, le Seigneur de Tholet comme un des plus notables Seigneurs voifins, & beaucoup acrédité parmi la Nobleffe du Païs de Gévaudan, de traiter de cette Tréve & de la reddi-

* ERRATUM. *Lifez :* témoignent.

tion de la Place d'Albrac. Le même François de Solatges avoit fait alors une alliance digne de celles de ſes prédéceſſeurs, en épouſant en 1567. DIANE D'*APCHON*, fille de Meſſire Gabriel d'*APCHON*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur & Baron d'Apchon en Auvergne, & de Dame Françoiſe de la *JAILLE;* Diane d'Apchon mourut la premiére, comme on le voit par le teſtament de ſon mari en datte du 29. Mai 1610. par lequel il ordonne que ſon cœur fut porté dans l'Egliſe de Gabriac auprès du corps de la Dame d'Apchon ſa femme; ce teſtament étoit en faveur de ſes enfans, nommés, 1. Meſſire FRANÇOIS de Solages qui ſuit. 2. CHARLES de Solages, & 3. FRANÇOIS de Solages, Chevalier de Malthe, Prieur de Sainte Affrique, qui eut la main droite emportée d'un coup de canon dans un combat ſur mer contre les Infidéles. 4. MADELENE de Solages, femme du Seigneur de *GUESLE*. 5. FRANÇOISE de Solages mariée 1°. au Seigneur de *S. SERNIN*. 2°. Au Seigneur de *CASTELPERS* & de Trébien, & 6. MARIE de Solages. Le même teſtament portoit qu'au défaut de mâles de la poſtérité de François de Solages, il ſubſtituoit à ſes biens, nom & armes, les mâles iſſus de ſes trois filles & de leurs filles, & qu'il appelloit à cette ſubſtitution ſon frere unique, Noble Antoine de Solages - de Tholet, Sieur de S. Salvadoux & ſes déſcendans mâles, & à leurs défauts ceux de Diane de S. Salvadoux ſa niéce, aux mêmes conditions de porter ſon nom & ſes armes ſans nul entremêlement, nommant ſon executeur teſtamentaire, Monſieur le Vicomte d'Eſtaing, qu'il appelle ſon meilleur parent & plus parfait ami.

VIII. DEGRÉ.

Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire FRANÇOIS de Solages, IIIe du Nom, Seineur & Baron de Tholet, de Caſtelnau &c. Sénéchal & Gouverneur du Comté de Rhodez, épouſa le 22. Avril 1604. Damoiſelle MARGUERITE DE *PEYRE*-DE *CARDAILLAC-S. CIRC*, fille de très-haut & puiſſant Seigneur Meſſire Géoffroi - Aſtorg - Aldebert de *PEYRE*-de Cardaillac - S. Circ, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Seigneur & Baron de Peyre, de Marchaſtel, de Beauregard, de la Baulne, de Larcis, de S. Lachier, de Quintinhac, de Baldaſſe, de Baulmes, de Trifiguidy, de Burneuf, & de pluſieurs autres Places & Seigneuries, & de Dame Marie du *QUELLENEC*. François de Solages fit ſon teſtament le 16. Fevrier 1644. par lequel il voulut être inhumé dans l'Egliſe de Caſtelnau, au tombeau de ſes prédéceſſeurs, laiſſant le ſoin de ſes funérailles à ſon héritier, qui pour l'exécution, auroit égard à ſa naiſſance & à ſa condition. Il ne laiſſa de ſon mariage que deux filles nommées MARGUERITE & JEANNE de Solages, la premiére, mariée par contrat du 23. Juillet 1626. à haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Antoine de *GROLÉE*-DE *VIRIVILLE*, Seigneur de Montbreton, frere de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire François de *GROLÉE*, Comte de Viriville, Seigneur du Château de Tholignant, Gouverneur pour le Roi des Ville & Château de Montelimard. Jeanne de Solages ſa ſœur, épouſa Meſſire François d'*ALBIGNAC*, Chevalier, Seigneur du Triadou, de Capluc, de Peireleau, de Vairau & de S. Gervais, Capitaine de cent Hommes d'Infanterie dans le Régiment d'Arpajon.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE S. JEAN-D'ALZAC ET DE S. JEAN-D'ALCAPIÉ.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Solatges (second fils de Jean de Solatges, Ier du Nom, & de Rose de Carmain-de Négrepelisse) fut substitué au nom & aux biens de la Maison d'Arjac, par le testament de Jean son pere datté du 13. Juin 1446. Ce même Jean avoit dessein de conserver le nom de sa Maison, aussi ancien & aussi illustre que celui de Solatges, auquel il avoit été substitué lui-même, par le testament de Guillaume de Solatges dont Bégon pere de Jean avoit épousé la fille, ainsi qu'on le voit au troisiéme degré de cet article, mais on trouve que les descendans d'Antoine de Solatges ont constamment porté le nom de Solatges, parce que le cas de la substitution aux biens d'Arjac n'est pas arrivé. Antoine de Solatges eut plusieurs enfans de sa femme, nommée BLANCHE DE *ROBALDE*, qu'il épousa en 1473. fille & héritiere universelle de feu noble Bringuier de *ROBALDE*, Co-seigneur de S. Jean-d'Alcapié au Diocèse de Vabres, Sénéchaussée de Rouergue, savoir, 1. BRINGUIER de Solatges qui suit. 2. BERNARD de Solatges. 3. FRANÇOIS-BERNARD de Solatges, Prieur de S. Paul-de Trébessat & de S. Michel-du Pont-de Camaretz, son Annexe au même Diocèse de Vabres, de S. Amand, de la Guépië & de Notre-Dame de Béthaille son Annexe au Diocèse de Rhodez, & 4. FLORENCE de Solatges. Le même Antoine de Solatges fit son testament le 28. Mars 1503. & voulut être enterré dans la Chapelle de S. Blaise au tombeau de ses prédécesseurs, & de sa femme Blanche de Robalde, qui fit aussi son testament le 3. Avril 1503. par lequel elle se dit héritiere universelle de Noble Bringuier de Robalde, Co-seigneur de S. Jean d'Alcapié, & veuve de Noble Antoine de Solatges.

VI. DEGRÉ.

Noble BRINGUIER de Solatges, Ecuyer, Seigneur d'Alzac, demeurant à S. Jean-d'Alcapié, institué héritier universel de son pere, & de Blanche de Robalde sa mere, fit hommage au Roi entre les mains du Chancelier de France le 7. Juin 1539. d'une Métairie nommée de Soulaiges, avec certains Fiefs, rentes & revenus nobles en dépendans, mouvans de la Sénéchaussée de Rouergue. Il donna depuis à Sa Majesté le 4. Juin 1540. son aveu & son dénombrement de plusieurs héritages situés au lieu de S. Jean-d'Alcapié, dont il jouissoit avec droit de haute moyenne & basse Justice. Il avoit épousé noble Demoiselle ALIX DE *ROQUEFEUIL*, fille de noble Tristan de *ROQUEFEUIL*, Seigneur de Vrézols, & de Charlote de *BANE-D'AVEJAN*. (*Cette Maison de Roquefeuil est une des plus anciennes du Royaume, & Messieurs de Peyrelos, Grands d'Espagne, ainsi que le Grand Maitre de Malthe en sont issus.*) Bringuier de Solatges & Alix de Roquefeuil eurent pour enfans, comme on le voit dans leurs testamens des années 1544. & de 1554. 1. PAUL de Solatges, Seigneur d'Alzac qui suit. 2. MARGUERITE de Solatges mariée à noble Jean de *MADIERES*, Seigneur d'Albaignes. 3. MADELENE de Solatges, femme de Pierre *RAYNALDI*. 4. FLORETTE de Solatges, veuve en 1585. de François *HUGONS*, Seigneur d'Angairesque. 5. ANNETTE, & 6. JEANNE de Solatges; cette derniere fut Religieuse à Novengues, Diocèse de Vabres.

VII. DEGRÉ.

Noble PAUL de Solages, Ecuyer, Seigneur d'Alzac & de S. Jean-d'Alcapié, étoit marié avant l'an 1579. avec Demoiselle FRANÇOISE DE *LAUZIERE*, Dame de S. Jean, fille d'Arnaud de *LAUZIERE*, Seigneur de la Coste, de S. Guiraud, de S. Baulize & de S. Jean-d'Alcapié en partie (connu sous le nom de Thémines, dont il y a eu un Maréchal de France sous le Regne de Louis XIII.) & d'Hélis *COMTESSE*; Il eut de ce mariage, ainsi qu'il est justifié par leurs testamens du 20. Juillet 1585. & du 17. Avril 1587. 1. PAUL de Solages qui suit. 2. CHARLES de Solages, mentionné après son frere. 3. FRANÇOIS de Solages, Seigneur de Caussanel, marié avant l'année 1596. avec CECILE DE *RODEZ*, fille de noble Pierre de *RODEZ*, Seigneur de la Barthe, au Diocèse de Narbonne, & de Marguerite de *BARRALHET*. 4. ARNAUD de Solages vivant en 1594. 5. JEAN de Solages qui a continué la postérité. 6. CHARLOTE de Solages, femme de noble Jean de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére l'an 1585. qui eut deux fils Chevaliers de Malthe, 7. MARGUERITE, & 8. ANNE de Solages, légataires de leur pere chacune de la somme de 666. écus, deux tiers, outre 100. écus pour leurs robes & vètemens de nôces. L'une de ces deux filles fut mariée avec noble Marc de la *VALETTE*, Seigneur de Montégu, & l'autre fut Religieuse à Novengues.

VIII. DEGRÉ.

PAUL de Solages, IIe du Nom, Seigneur de S. Jean-d'Alcapié, & de S. Jean-d'Alzac (fils aîné de Paul de Solages, & de Françoise de Lauziére) conjointement avec sa mere donna au Roi le 13. Janvier 1608. son aveu & son dénombrement des Place, Terre & Juridiction de S. Jean-d'Alcapié, mouvantes de Sa Majesté, à cause de son Comté de Rouergue. Il fut marié le dernier Fevrier 1593. à Demoiselle LOUISE DE *GOZON*, fille de Jean de *GOZON*, Seigneur de Mélac & de Gozon, & de Demoiselle Marthe de *MONTLAUR*. (*Cette Maison de Gozon est d'une très-ancienne Noblesse, & a donné un Grand-Maître de Rhodes.*) De ce mariage nâquirent, 1. N... de Solages, tué par le Baron de Rives, son cousin germain, du temps des guerres de la Religion, étant tous deux Chefs d'un parti opposé à l'autre. 2. N... de Solages, tué sur l'Arzac à la tête des Catholiques. 3. JEAN de Solages, Chevalier de Malthe, suivant un procès verbal des preuves de sa Noblesse faites pour sa Reception dans l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, au Grand Prieuré de Toulouse en datte du 11. Avril 1615. Ce Chevalier fut tué en défendant la bréche de la Forteresse de Creissels où il commandoit. 4. Dame MARGUERITE de Solages, héritiere de ses freres, & femme d'Olivier *YSARN*-DE *FRAISSINET*-DE *VALADI*, dont elle n'eut point d'enfans. 5. N.... de Solages, mariée à noble N... de *LOUBEYRAC*, Seigneur de Muret & de S. Saturnin, & 6. N.... de Solages, Religieuse à Novengues, depuis Abbesse de Vabres.

VIII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Solages, Ecuyer, Seigneur d'Alzac (fecond fils de Paul de Solages, & de Françoife de Lauziére) époufa fuivant son contrat du 20. Juillet 1594. Demoifelle DELPHINE DE *BLANC*, fille de feu noble Jean de *BLANC*, Seigneur de Vailhauzi en Rouergue, & de Demoifelle Jeanne de *S. MAURICE*. Il fit au Roi le 15. Septembre 1607. fon hommage de la Terre de Vailhauzi & autres poffeffions nobles, mouvantes de Sa Majefté à caufe de fon Comté de Rouergue, & par fon teftament du mercredi premier Mai 1641. il declare vouloir être enterré au Cimetiére de S. Vincent, dans la même fépulture que fa femme dont il avoit eu 1. Noble JEAN de Solages, Sieur de la Devéze, mort fans poftérité. 2. Noble JAQUES de Solages, Seigneur de Souffon et de Vaillauzi, qui de fa femme N.... de *PROVENQUIERES*, fille du Seigneur de Montjeaux, n'eut qu'un fils mort fans poftérité. 3. Noble PAUL de Solages, Sieur de Fabrégues. 4. CHARLES de Solages, & 5. LOUIS de Solages, tous trois morts fans alliances. 6. Damoifelle JEANNE de Solages, femme de noble N.... de *PINDRIA*, Sieur de la Rouziére. 7. CHARLOTE de Solages, mariée avec N.... *COURTOIS*, & 8. MARIE de Solages, femme de noble Pierre de *GOUDON*, Seigneur de Pradeilhes.

VIII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Solages, Seigneur de Lauras (cinquiéme fils de Paul de Solages, & de Françoife de Lauziére) époufa par contrat du 19. Juin 1609. Damoifelle MARIE DE *CAHUZAC*, fille de feu noble Baltazar de *CAHUZAC*, Seigneur de Cabriéres & de Coftris, & de Demoifelle Claude d'*ALBON*-DE *MONROSIER* : De ce mariage náquirent, 1. PAUL de Solages qui fuit, & 2. MARIE de Solages, Religieufe à Noninque.

IX. DEGRÉ.

Noble PAUL de Solages, II[e] du Nom, Seigneur de Robal, de S. Etienne-de Naucoules, de Coftris, de Lauras & de S. Privat, rendit hommage au Roi le 16. Janvier 1668. pour fa Terre & Seigneurie de Naucoules en Rouergue, entre les mains des Commiffaires départis à cet effet dans la Province de Guienne, & département de Touloufe. Il époufa le 23. Fevrier 1664. Damoifelle GENEVIEVE-CATHERINE DU *MOUSTIER*, fille de Nicolas du *MOUSTIER*, Ecuyer, & de Demoifelle Marie *GASPARD*, & eut pour enfans, ainfi qu'il eft marqué dans fon teftament du 13. Octobre 1680. 1. Meffire GABRIEL-HENRI-CLAUDE de Solages, qualifié Chevalier, Seigneur de S. Etienne, de Lauras &c. lequel fervit dans les Moufquetaires du Roi, & fut marié au mois de Juin 1689. avec Demoifelle CATHERINE *RAIMBAUD*, fille d'Honoré *RAIMBAUD*, Ecuyer; Il n'en eut point de poftérité. 2. FRANÇOIS-PAUL de Solages qui fuit. 3. JEAN de Solages, qui prit le parti des Armes que fuivoient tous fes freres, & fut Capitaine dans le Régiment de Mirebeau (enfuite Genfac) par Commiffion dattée du mois de Décembre 1707. Il fe dif-

tingua à l'affaire de Caffang, & au combat de Calfinato où il étoit en qualité de Lieutenant de Grenadiers. S'étant trouvé à l'affaire de Caftillon, il y commanda les deux Compagnies de Grenadiers, dont les Capitaines avoient été tués, & y fut bleffé lui-même dangereufement d'un coup de Piftolet dans l'eftomac, & de deux coups de fabre fur la tête. Les Campagnes de 1712. & 1713. ne lui furent pas moins glorieufes, il fit paroître autant de courage que de prudence au combat de Denain, aux Siéges de Douai, du Quênoi, & enfin à celui de Fribourg, où il eut une jambe emportée d'un boulet de canon, fuivant un certificat figné des Colonel, Lieutenant Colonel, & des Capitaines du Régiment de Genfac. Il mourut de cette bleffure, fans avoir été marié. 4. Paulin de Solages, Capitaine, enfuite Aide-Major du Régiment de la Fére, fe trouva avec ce Corps à toutes les expéditions militaires qui fe firent en Italie depuis 1703. jufqu'en 1706. Il fut bleffé à la tête à la Bataille de Caffang, fut fait prifonnier au Siége de Chivas, eut un cheval tué fous lui à Viffandal & un autre à la Bataille de Malplaquet, fuivant un certificat du 30. Mars 1714. figné du Marquis de l'Ifle, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Regiment d'Infanterie de la Fére. 5. Marie-Claude de Solages, alliée par contrat du 6. Novembre 1690. avec Meffire Jules de la *PLANCHE-DE MORTIERES*, Chevalier, Seigneur de Fouquelinai, du Coco, de la Grande-Broffe & de Courci en Gatinois, fils de Meffire Adam de la *PLANCHE*, Chevalier, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai, du Coco &c. Major du Régiment de Stoup, & de Dame Julie de *PESTALOSSI*. (Voyez *ci-devant l'article de la Planche-Mortiéres.*) 6. Marie-Anne de Solages, Religieufe à Novengues en Rouergue. 7. Marie-Anne de Solages mariée le 20. Novembre 1701. avec Jaques *CHARRIER*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant & de la Rouffeliére demeurant en Sologne, fils de feu Jaques *CHARRIER*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant, & de Dame Madeléne le *BERCHE*.

X. DEGRÉ.

Meffire François-Paul de Solages (qualifié Haut & Puiffant Seigneur Chevalier) Seigneur, Marquis de Crameaux, de S. Etienne, de Vailhaufi, de Salvanac, de Rebourguil &c. fe trouva à la Bataille de Fleurus à l'âge de 16. ans, il y fut bleffé, eut un cheval tué fous lui, & y prit fur les ennemis un étendard. Après la Bataille il fut fait Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Narbonne, & enfuite Lieutenant de la Meftre de Camp du Régiment du Tronc ci-devant Narbonne, fuivant un certificat du 29. Octobre 1697. par lequel le Comte de Coigni, alors Lieutenant Général des Armées du Roi, Directeur Général de la Cavalerie de Catalogne, & Gouverneur des Ville & Fort de Barcelone, déclare que Monfieur de Solages s'étoit diftingué en toutes occafions par fa valeur & fa conduite, particuliérement pendant le Siége de Barcelone, à deux Gardes de Tranchée, à l'une defquelles il avoit été bleffé. Ce certificat vifé par M. le Duc de Vendôme qui commandoit l'Armée. François Paul de Solages fut marié trois fois, 1°. avec Demoifelle Marie-Anne de *MONSTUEJOLS*, fille de feu Meffire François de *MONSTUEJOLS*, Seigneur & Baron dudit lieu, de Liaucous-de S. Marcellin, de Capluc &c. & de Dame Marie-Madeléne de *VEZINS*,

comme on le voit par leur contrat de mariage du 22. Septembre 1698. (*La Maiſon de Monſtuéjols, eſt une des plus anciennes du Rouergue.*) 2°. Le vingt-cinq Août 1701. avec Demoiſelle Isabeau-Catherine de *GALATRAVE*, fille de Meſſire Bernardin de *GALATRAVE*, Seigneur de Vandelobes, & de Dame Iſabeau-Gabrielle du *PUI*. (*La Maiſon de Galatrave eſt auſſi fort ancienne; On la croit ſortie d'Eſpagne : Il y a pluſieurs ſiécles qu'elle eſt en France; Antoine de Galatrave, Damoiſeau, ayant paſſé un Acte à Milhau en* 1411.) 3. Le 29. Septembre 1724. avec Dame Marie de *CIRON*, Dame de Crameaux &c. fille & héritiére de Meſſire Jaques-Philipes de *CIRON*, (qualifié Chevalier, Seigneur & Marquis de Crameaux & de S. Benoît) Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe, & de Jeanne de *TOUPIGNON*. (*La Famille de Ciron a donné pluſieurs Préſidens à Mortier au même Parlement, & Charlote de CIRON, ſœur dudit Jaques-Philipes, fut mariée à Emmanuel-Charles de CRUSSOL, Marquis de S. Sulpice.*)

M. de Solages n'a point eû d'enfans de ce dernier mariage, & Marie-Madelene de Solages qu'il avoit eue du premier lit, étant morte jeune, il ne lui reſta plus que ſes enfans du ſecond lit au nombre de cinq. 1. Meſſire Antoine-Paulin de Solages qui ſuit. 2. François-Paul de Solages né le 19. Novembre 1707. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 16. Septembre 1728. Il a ſervi les derniéres Guerres d'Italie où il fut bleſſé, & il eſt à préſent Lieutenant au Régiment Royal-Carabiniers, ainſi que ſon frere aîné. 3. Gabriel de Solages, reçû en 1729. Page du Roi en la même Ecurie. Il a auſſi ſervi pendant la derniére Guerre d'Italie en qualité de Lieutenant de Carabiniers dans le même Régiment où il eſt encore. 4. Catherine-Gabrielle de Solages, mariée avec Meſſire Jaques de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére, fils de Meſſire François de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére, & d'Hypolite de *LOUBENS-VERDALE*, petite niéce du Grand-Maître de Malthe Hugues de *LOUBENS-de VERDALE*, & niéce de M. le Duc d'Arpajon. (Ladite Cathérine de Solages qui eſt décédée a laiſſé des enfans) & 5. Genevieve de Solages morte Religieuſe à la Viſitation de Villefranche.

XI. DEGRÉ.

Meſſire Antoine-Paulin de Solages (qualifié Chevalier) né le 28. & batiſé le 30. Août 1706. fut reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 9. Mai 1722. & ſervit en qualité de Cornette puis de Lieutenant dans le même Régiment que ſes freres cadets, pendant les derniéres Guerres d'Italie. Il s'eſt marié depuis par contrat du 4. Novembre 1737. avec Demoiſelle Françoise-Marie *GUION*, fille unique de feu Meſſire Charles *GUION-de la ROQUE-BOUILLAC*, Seigneur & Baron de Bar, de Rouffiac &c. & de Dame Charlote de *CIRON*.

On voit par ces derniers degrés que les perſonnes qui compoſent aujourd'hui la Maiſon de Solages, & toutes les Branches qui en ſont ſorties ſe ſont dévouées à la profeſſion des Armes, dans laquelle leurs ancêtres ſe diſtinguoient dès le treiziéme Siécle; La branche aînée de leur Maiſon a fini

par la mort de Guilherte *ou* Guillot de Solatges tué en Italie, & l'on vient de citer Jean & Paulin de Solages morts, pour ainſi dire, les Armes à la main, au ſervice du Roi.

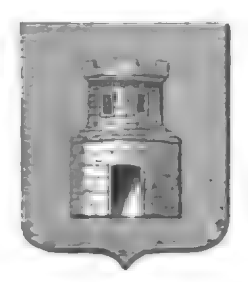
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





THIBAULT-DE LA CARTE.

EN POITOU.



D'Azur, à une Tour d'Argent Crénelée.

JAQUES - FRANÇOIS - MARIE THIBAULT - DE LA CARTE, Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes d'Orléans, né à Paris le 27. Mai 1714. fervit dans la premiére Compagnie des Moufquetaires depuis le 26. Mai 1731. jufqu'au premier Janvier 1734. qu'il en fortit pour remplir une Charge de Guidon des Gendarmes du Roi dans la Compagnie d'Anjou. Le 25. Mai fuivant, il paffa dans les Chevaux-Légers en qualité de premier Cornette de la Compagnie de Bretagne, & obtint le premier Janvier 1735. la place de Sous-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans, avec rang & qualité de Meftre de Camp de Cavalerie.

On n'ignore point que les Seigneurs de la Carte du furnom de THIBAULT, ne foient d'une des plus anciennes Nobleffes qu'il y ait dans le Comté de Poitou, qu'ils y poffédent la Terre de la Carte depuis près de 300. ans, & qu'ils fe font diftingués foit par leurs fervices foit par leurs alliances; Cependant comme des faits allegués ne peuvent avoir de certitude qu'autant qu'ils font appuyés de preuves conftantes, M. de la Carte a remis entre les mains du Juge d'Armes de France, tout ce qu'il a raffemblé de Titres originaux, & l'on a trouvé qu'ils établiffoient fans aucune interruption les Degrés fuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme Jean Thibault, Ecuyer, Seigneur de la Fére (ou de la Faire, & de la Foire) de S. Roman près de la Ville de Melle, époufa le 13. Janvier 1440. Demoifelle Catherine des *FRANCS*, fille de noble perfonne Jean des *FRANCS*, Ecuyer, Seigneur des Francs, dans la Paroiffe de Cherveux, & de Demoifelle Yfabeau *JANVRE*-de *VOULON*. Il avoit eu d'une premiére femme, dont on ignore le nom, deux fils, favoir, 1. Noble homme Colas Thibault qui fuit, & 2. Noble perfonne Meffire Jean Thibault, Prêtre encore vivant en 1460.

II. DEGRÉ.

Colas *ou* Nicolas Thibault, Ecuyer Ier du Nom, que l'on trouve auffi qualifié du titre de Valet (*titre anciennement finonyme à celui d'Ecuyer, également particulier*

à la Nobleſſe, & tel que les plus Grands Seigneurs, quelquefois même des fils de Princes Souverains, de Rois & de Ducs, ne dédaignoient point de le porter.) étoit marié le 16. Juin 1442. avec noble Demoiſelle MARIE *MESTIVIERE*, dite DE LA *QUARTE*, *ou* DE LA *CARTE*, fille de Jean *MESTIVIER*, Ecuyer, Seigneur du Quaireux, autrement de la Quarte, dans la Paroiſſe de Cherveux, & d'Yſabeau des *FRANCS*, temps auquel il fit hommage du Fief de Terraſſon que ladite Marie Meſtivier lui avoit apporté en mariage. Il eut encore du chef de ſa femme le Fief de la Rouſſiére, celui des Francs dans la mouvance de l'Hôtel de Boisbretier, avec la Seigneurie de la Quarte, d'où ſes deſcendans ont pris le nom qu'ils portent aujourd'hui. Colas Thibault & ſa femme, fondérent le 28. Juin 1450. une Chapelle ou Chapellenie dans la Paroiſſe de Cherveux, & en aſſignérent les revenus chacun ſur ce qui lui appartenoit en propre : Le Domaine hipotéqué par le mari, fut l'Hôtel de Champ-denier & la femme aſſigna une partie de celui des Quaireux ou de la Carte. Les enfans qu'ils laiſſérent furent un fils nommé, 1. FLORIDAS Thibault & deux filles, dont l'une nommée 2. MATURINE, s'allia avec noble homme François *ESQUART* (ou *ESCARS*) Ecuyer, Seigneur de Veuze, ou Vuzé, Echanſon ordinaire du Roi.

III. DEGRÉ.

Noble Homme FLORIDAS ou FLORIDEAU Thibault, Ecuyer, Seigneur de la Carte (ou de la Quarte) de la Combe, de la Vau, de Chauffour, & du Fief-Perrot-des Francs, fit hommage au Roi entre les mains de Philipes de *COMMINES*, Seigneur d'Argenton & de Talmont, Chambellan de Sa Majeſté & Sénéchal de Poitou, le 11. Juillet 1482. pour tout ce qu'il poſſédoit en arriére-Fief de la Baronie de S. Maixent. Il donna le 23. Avril 1484. un aveu de ſon Fief des Francs à Cathérine de *CHATEAUNEUF*, veuve de Louis des *FRANCS*, Ecuyer, Seigneur de Boisbretier, comme Curatrice de Louiſe des *FRANCS*, ſa fille, pour lors mineure, & par Sentence rendue aux grandes Aſſiſes de S. Maixent le 11. Juin 1493. il fut maintenu dans le droit & exercice de toute Juſtice haute moyenne & baſſe, au lieu de Quaireux, appellé la Quarte, qu'il tenoit noblement de Louis de *MARCONNAI*, Ecuyer, Seigneur des Francs, ſous l'hommage que celui-ci en devoit au Roi à cauſe de ſon Château de S. Maixent. Il fut marié deux fois, la premiére avec MARGUERITE *AREMBERT*, fille de Mathurin *AREMBERT*, Seigneur de Seuret; la ſeconde le 18. Septembre 1477. avec Demoiſelle MARIE DE *MARCONNAI*, veuve de Conſtantin des *PREZ*, Ecuyer, Seigneur de Jaunai & ſœur germaine de Louis de *MARCONNAI*, Ecuyer, Seigneur de le Maigne. Ledit Floridas Thibault qui donna le 25. Septembre 1504. un aveu de ſon Fief de Guigneſolle à Charles de *POIGNES*, Ecuyer, Seigneur des Francs, avoit fait dès le 9. Juillet 1472. un teſtament, par lequel il déclaroit vouloir être enterré au Tombeau de ſes prédéceſſeurs dans la Paroiſſe de Cherveux, & nommoit pour ſon Exécuteur teſtamentaire PIERRE Thibault ſon couſin, pour lors demeurant à S. Maixent. (Ce Pierre Thibault eut auſſi poſtérité. LEON Thibault ſon petit-fils étant en 1519. Seigneur de la Chauveliére.) Floridas Thibault laiſſa de ſa premiére femme un fils & trois filles, ſavoir, 1. NICOLAS Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. GUIONNE Thibault-de la Carte, mariée avant le 24. Juillet 1506. avec Léon *LEGER*, Ecuyer, Sei-

gneur de la Brunetiére. 3. Louise Thibault-de la Carte, qui épousa par contrat du 27. Janvier 1494. Antoine *CHATEIGNER-DE LA BLOUERE*, Ecuyer, Seigneur de Maulevaut, & 4. Jeanne Thibault - de la Carte, femme de Jean de la *ROCHE*, Ecuyer.

IV. DEGRÉ.

Nicole ou Nicolas Thibault-de la Carte, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, des Francs, de Guignefolle & de Nazai, fut marié avant le 10. Mars 1489. avec Demoiselle Louise des *PREZ*, fille desdits Constantin des *PREZ*, & Marie de *MARCONNAI*, mentionnés sur le Degré précédent, & en eut, 1. François Thibault-de la Carte qui continua la postérité. 2. Christophe-Thibault-de la Carte, Ecuyer, mort avant l'an 1541. 3. Charlotte Thibault-de la Carte, qui épousa par contrat du 15. Mai 1520. François d'*ARGENTON*, Ecuyer, Seigneur d'Orfeuil, & recueillit la succession de son mari en vertu d'une donation mutuelle qu'ils s'étoient faite de tous leurs biens le 18. Novembre 1533. 4. Marie Thibault-de la Carte, femme en premiéres nôces de Louis *VERGEREAU*, Ecuyer, Seigneur de la Taillée, & en secondes de Maixent *SAVATTE* (ou *SAVATHE*) Ecuyer, Seigneur de Villeneuve, de Genoillé &c. Ledit Nicolas Thibault-de la Carte, étoit remarié le 10. Mai 1510. avec Demoiselle Marie des *FRANCS*, qui par acte de ce même jour lui fit une donation de tout ce qu'elle avoit de biens, & c'est apparemment de là que lui vint le Fief des Francs, dont il donna un dénombrement le 23. Juin 1535. à très-noble & très-puissant Seigneur Felix de *CHOURSES* (ou *SOURCHES*) Ecuyer, Seigneur de Malicorne & de Faye, en qualité de Seigneur d'Aubigné.

V. DEGRÉ.

François Thibault-de la Carte, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, de Charsenai, de la Chauvilliére &c. épousa le 14. Juin 1510. Demoiselle Charlote de *NEUFCHEZE*, fille de feu Guillaume de *NEUFCHEZE*, Ecuyer, Seigneur de la Mainardiére, & de Catherine des *FRANCS*, & fut pere de 1. Gabriel Thibault-de la Carte qui suit. 2. d'Antoine, & 3. de François Thibault-de la Carte morts sans postérité & 4. de Renée Thibault-de la Carte, mariée avec Pierre de *CHARY*, Ecuyer, Sieur de la Chauveliére, Fief que son beau-frere lui céda pour la dot de sa femme.

VI. DEGRÉ.

Noble personne Gabriel Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Carte, des Francs, & d'Orfeuille, servoit en 1544. dans la Ville de Troyes sous les ordres de Charles de *BOURBON*, Prince de la Roche - sur - Yon. Renée des *FRANCS*, sa femme, Dame de Seneuilh, étoit fille de feu Joachim des *FRANCS*, Ecuyer, Seigneur de Seneuilh, & de Demoiselle Marguerite *RIGIER*, sa veuve, Dame de la Croix. Il l'avoit épousée par contrat du 28. Octobre 1539. avec dispense de Rome, pour cause de consanguinité. (ladite Renée étant petite-fille de Jean des Francs, Ecuyer, frere de Louis des Francs, ayeul maternel de Charlote de Neufchéze.) & de cette alliance

il eut, 1. François Thibault-de la Carte, mort avant l'an 1580. fans laiffer d'enfans de fon mariage, en faveur duquel Demoifelle Charlotte Thibault-de la Carte, fa grand'-tante paternelle, lui avoit fait une donation. 2. Hercules Thibault de la Carte ci-après, 3. Andrée Thibault de la Carte, qui époufa par Contrat du 30. Décembre 1563. Pierre *RABAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Vau-de Breuil, fils de feu Jean *RABAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Vau-de Breuil, & de Demoifelle Jaquine de *MONTLOYS*, fa veuve. 4. Anne Thibault-de la Carte, mariée le 16. Septembre 1580. avec Louis de *HARPEDANE*-de *BELLEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Belleville, & 5. Paule Thibault-de la Carte, qui époufa le 25. Septembre 1591. Jaques de *GASCAGNOLES* (ou *GASCOIGNOLLES*) Ecuyer, Seigneur de la Taillée demeurant dans la Ville de Niort.

VII. DEGRÉ.

Hercules Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, d'Orfeuille, de Guignefolle &c. fut un des Gentilshommes que le Seigneur de Malicorne Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, retint près de fa perfonne pour le fervice du Roi Henri le Grand, & fuivant un certificat donné à Partenai le 7. Mars 1595. » il s'employa utilement dans » toutes les occafions qui s'offrirent pendant les Guerres. « De fon mariage acordé le 28. Août 1576. avec Demoifelle Renée *ESCART* (ou d'*ESCARS*) fille de feu Gafpard *ESCART*, Ecuyer, Seigneur de Veuzé, & de Demoifelle Madeléne *CHEVALIER*-de la *FRAPINIERE*, fa veuve, il eut pour enfans, 1. Jaques Thibault-de la Carte, mentionné ci-après. 2. Henri Thibault-de la Carte (qualifié Chevalier) Seigneur d'Auzai & d'Aniéres, maintenu dans fon ancienne Nobleffe par Ordonnance de M. Amelot-de Chaillou, Commiffaire départi en Poitou du 22. Octobre 1624. (lequel Henri Thibault de Marie de *VAUSELLE* fa femme, Dame de la Plaigne & de Soudain, ne laiffa qu'une fille nommée Renée Thibault-de la Carte, mariée le 24. Janvier 1647. avec Meffire René *VIAULT*, Ecuyer, Seigneur du Breuillacq, de la Lië, & du Petit-Chêne, fils de feu Meffire Abel *VIAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Lië & du Petit-Chêne, & de Demoifelle Jaquette *BONNET* fa veuve.) 3. Georges Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Sibaudiére & de Veuzé. 4. Benigne Thibault, morte fans alliance & 5. Gabrielle Thibault, femme d'Antoine de la *SAGETTE*, Ecuyer, Seigneur de la Sagette.

VIII. DEGRÉ.

Jaques Thibault-de la Carte, Ier du Nom (qualifié Haut & puiffant Chevalier) Seigneur de la Carte, de Veuzé, du Vieux-Bruffon, de la Châloniére, de la Sibaudiére &c. dans un Acte qu'il paffa le 6. Novembre 1621. avec Jean-Louis de *ROCHECHOUARD*, Baron de Chandenier, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. marcha fur les traces de fes peres, & ne fut ni moins fidéle ni moins utile qu'eux au Roi & à l'Etat durant les guerres qui troublérent les premiéres années du Regne de Louis XIII. On en a un témoignage dans la Lettre fuivante que le Comte de la Rochefoucaud (François Ve du Nom, depuis créé Duc) Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, lui écrivit au mois de Mars de l'année 1622.

LETTRE

Lettre du Comte de la Rochefoucaud.

» Monſieur, de vos abſences l'Ennemi veut prendre avantage, & s'eſt avan-
» cé au-delà du Lai, mais avec le ſecours d'Infanterie qui me vient, j'eſpére
» le lui faire repaſſer & le repouſſer dans la mer, quoiqu'il menace ce lieu &
» en approche. Je vous conjure donc par l'affection que vous portez à votre
» Religion, au Roi & à votre Patrie, de remonter à cheval & ce que vous
» avez de Voiſins & d'Amis de bonne volonté, & me venir trouver à Niort
» Dimanche prochain, ce ſera cette fois pour bien acquérir de l'honneur,
» & vous obligerez auſſi très-étroitement, Monſieur, votre très-affectionné
» Serviteur de la ROCHEFOUCAUD. « De Fontenai le 30. Mai 1622. *La ſuſcription* eſt à Monſieur, Monſieur de la Carte.

Ledit Jaques Thibault-de la Carte avoit été marié le 13. Fevrier 1608 avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *BARBEZIERES*, niéce & héritiére de Haut & puiſſant Seigneur Méri de *BARBEZIERES*, Seigneur de la Roche, de Chémerault &c. Chevalier des deux Ordres du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & privé, Grand Maréchal des Logis de Sa Majeſté, & fille de feu François de *BARBEZIERES*, Seigneur de Chémerault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes Ordonnances, & de Dame Françoiſe de *COUTANCES* ſa veuve. De ce mariage ſortirent quatre fils & cinq filles, ſavoir, 1 JAQUES Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. FRANÇOIS Thibault-de la Carte né le 6. Janvier 1626. reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine le 17. Mai 1635. ſur la preuve de ſa Nobleſſe, tant paternelle que maternelle, depuis Commandeur d'Auzon & de Praille, & Capitaine d'un des Vaiſſeaux de l'Armée du Roi en 1656. 3. GEORGES Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur des Eſſars, du Vieux-Bruſſon, de Boisbrétier, de la Goudiniére, de la Salbouſiére &c. marié le 28. Octobre 1642. avec Demoiſelle RENÉE *CHAPPOT* (ou *CHABOT*) Dame de la Chauviére, (dont il eut pour enfans, JAQUES Thibault-de la Carte, Seigneur des Eſſars & du Vieux-Bruſſon, & GABRIEL Thibault-de la Carte, Seigneur de la Chauviére, tous deux morts ſans alliance; GEORGES Thibault-de la Carte, Seigneur de Rochetriviére & de Pilles, Capitaine de Dragons en 1686. ANNE-MARIE Thibault-de la Carte, femme de Charles *CHEVALIER*, Seigneur de la Cointardiére, & MARIE Thibault-de la Carte, qui épouſa Jaques *CHATEIGNER*, Seigneur de la Roche-Eudon près S. Maixent.) 4. FRANÇOIS Thibault-de la Carte, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere aîné. 5. BENIGNE Thibault-de la Carte, mariée en premiéres nôces avec René de *DEVEZEAU* (qualifié Haut & puiſſant Chevalier) Seigneur de la Tour-de-Léage, de Meſtri & de la Ville-Ficard en Angoumois, & en ſecondes nôces avec Philipes de *NESMOND*, Baron des Etangs. 6. FRANÇOISE Thibault, épouſa le 8. Janvier 1632. Philipes *BERLAND* (qualifié Haut & puiſſant Meſſire Chevalier) Seigneur de la Guitonniére, de S. Méart, des Hourches, de Mairé &c. fils de feu noble & puiſſant Meſſire Jaques *BERLAND*, Chevalier, Seigneur de la Guittoniére, Conſeiller d'Etat, Preſident au Parlement de Bretagne, & de Judith de *BEAUCÉ*, Dame des Chatellenies du Deſert, du Bourgbarré, de Beauvais &c. & 6. LUCRECE. 7. CATHERINE, & 8. MARIE Thibault-de la Carte, Religieuſes dans le Monaſtére des Urſulines d'Angoulême.

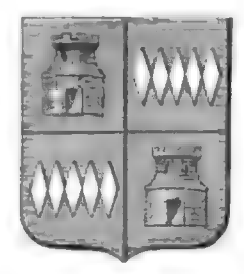
IX. DEGRÉ.

Jaques Thibault-de la Carte, IIe du Nom (qualifié Haut & puissant Messire Chevalier) Seigneur de la Carte, de Veuzé, des Planches, de Boisbretier & de Jaulnai, reçut en 1649. les hommages de ses Vassaux, parmi lesquels se trouvent Messire Jaques de *NEUCHEZE*, Evêque Comte de Châlons-sur Saone, Conseiller d'Etat, Seigneur de Boin, de Neuchéze, de Maloste &c. à cause de ses Terres de Magnon & de Torruë, & Messire Philipes *TUTAULT*, Chevalier, Seigneur de l'Herbaudiére &c. Par un acord fait le 22. Mai de la même année avec Haut & puissant Hercules *ADAM*, Chevalier, Seigneur de Mauvergne, de la Roche-Quentin & du Pui-de Jaunai, il consentit que ledit Seigneur de Mauvergne établît toute Justice haute moyenne & basse dans ses Seigneuries de la Roche-Quentin, & du Pui-de Jaunai, mais à condition qu'il les tiendroit de lui à hommage-lige à cause de sa Seigneurie de la Carte-de Jaunai. De son alliance avec Demoiselle Françoise *CHAUVINIERE*, qu'il avoit épousée par contrat du 10. Juillet 1634. fille de Haut & puissant Messire Jaques *CHAUVINIERE*, Baron de Beaupui, Seigneur de Languillier, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ci-devant Lieutenant de la Vénerie, & de Haute & puissante Dame Marie de la *TOUCHE-LIMOUSINIERE*, grand'-tante de M. de Mirepoix, il laissa pour enfans, 1. François Thibault-de la Carte qui suit. 2. Gabrielle Thibault-de la Carte né le 5. Août 1640. reçû Chevalier de Malthe le 30. Juin 1657. Commandeur de Loudun & des Epaux en 1689. Grand Prieur d'Aquitaine en 1713. lequel mourut à Landau en 1718. 3. Marie-Benigne Thibault de la Carte, mariée le 14. Septembre 1666. avec Messire François du *CHILLEAU*, Chevalier, Seigneur du Chilleau, de la Charriére & d'Orfeuille. 4. Anne Thibault-de la Carte femme de Jean *BOSCAL*-de *REAL*, Seigneur de Mornac en Saintonge. 5. Gabrielle, & 6. Françoise Thibault-de la Carte Religieuses.

X. DEGRÉ.

François Thibault-de la Carte (qualifié Haut & puissant, Chevalier) Baron de Beaupuy, Seigneur de la Carte, & des Bourgs & Paroisses de Veuzé, du Bourg-barré, du Plessis-au Noir, des Planches, de Lavaux, d'Immerault, de la Roche-Quentin, de la Guitonniére, de la Sergenterie des Ouches, & du Fief des Francs, dont il rendit aveu le 6. Mars 1665. au Seigneur d'Aubigné (Messire Erard du *CHATELET*, Marquis du Chatelet, Baron de Lénoncourt, Grand Balli d'Allémagne, Maréchal de Lorraine) étoit sous la tutelle de Françoise Chauviniére sa mere le 26. Avril 1659. lorsqu'elle traita en sa faveur d'une Charge d'Enseigne aux Gardes, Compagnie de Rubentel, avec Messire Charles *MESNARD*-de *TOUCHEPRÈS*, Maréchal de Camp ès Armées du Roi. Il épousa le 17. Avril 1666. Demoiselle Marie-Françoise *BERLAND*, sa cousine germaine, fille de feu Messire Philipes *BERLAND*, Seigneur de la Guittoniére, de S. Médard, des Ouches, de Norai, de Beauvais, du Bourgbarré &c. & de Dame Françoise Thibault-de la Carte sa veuve, & par Ordonnance de M. Barentin, Maître des Requêtes, Président au Grand-Conseil, Commissaire départi dans la Généralité de Poitiers, il fut maintenu dans son ancienne Noblesse le 10. Novembre 1667. conjointement avec François & Georges Thibault-de la Carte, ses oncles; Le Duc de la Vieu-

ville, Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, l'ayant nommé en 1674. Commandant de l'Escadron de la Nobleſſe de l'Election de S. Maixant, il remplit en toute occaſion ſa place avec honneur. Il fut toujours prêt à ſignaler ſon zéle pour la défenſe des Côtes de la Province dès qu'on lui en envoya les ordres, & ſuivant un certificat du Duc de la Vieuville donné le 11. Juillet de ladite année, il étoit alors dans l'Iſle de Bouin avec trois Eſcadrons » de Gentils-hommes des autres Elections pour s'oppoſer à la deſcente des » Ennemis dans cette Iſle, dont leur Flotte n'étoit éloignée que de la por» tée du canon. » Le Roi lui donna en 1689. la commiſſion de Colonel d'un Regiment de Milice qu'on avoit levé depuis peu dans la Généralité de Poitiers & qui étoit compoſé de quinze Compagnies. Pendant pluſieurs années qu'il fut à la tête de ce Regiment, il reçut, tant de Sa Majeſté que du Duc de Vendôme, du Maréchal de Catinat & autres, différentes Lettres dans leſquelles on lui donne le titre de Colonel d'Infanterie. Enfin ſur la connoiſſance que l'on avoit de ſa capacité & de ſon expérience il fut établi en 1706. par le Maréchal de Chamilli, pour Commander » en qua» lité de Maréchal de Camp, ſoit dans l'intérieur de la Province, ſoit ſur » les Côtes où le ſervice du Roi demandoit qu'il y eût pluſieurs Officiers » généraux. » Ledit François Thibault-de la Carte étoit pere de 1. François Gabriel Thibault-de la Carte qui ſuit, 2. de Jaques Thibault de la Carte, dont il ſera parlé après ſon frere, & 3. de Jean-Batiste Thibault de la Carte, Chevalier de Malthe, Page du Grand Maître en 1689. Garde-Marine ſur les Vaiſſeaux du Roi en 1697. mort au ſervice de la Religion en 1706.



D'Azur, à une Tour d'Argent crénelée, qui eſt de Thibault; *Ecartelé d'Azur, à cinq Fuſées d'Argent rangées en faſce, qui eſt de la* Ferté-Senneterre.

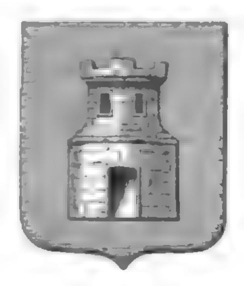
XI. DEGRÉ.

François-Gabriel Thibault-de la Carte, Marquis de la Ferté-Senneterre, Seigneur de la Carte, de Mennetou, de Sigonneau, de Villette &c. fut reçu Page du Roi dans ſa petite Ecurie au mois de Janvier 1686. ſur la preuve qu'il fit alors de ſa Nobleſſe devant feu M. d'Hozier; Au ſortir des Pages, il entra dans les Gardes Françoiſes où il fut nommé Sous-Lieutenant le 9. Mai 1691. Lieutenant le 9. Novembre de la même année, & Capitaine le premier Avril 1693. S'étant attaché à Monſieur (Philipes de France, Duc d'Orléans,) ce Prince dont il avoit la faveur, le fit Capi-

taine d'une Compagnie de ses Gardes du Corps, & le pourvut le 15. Septembre 1696. du Gouvernement des Ville & Principauté de Joinville. Il devint Marquis de la Ferté-Senneterre, ensuite de son mariage acordé le 15. Juillet 1698. avec Demoiselle Charlote-Françoise de *SENNETERRE*, fille de Henri-François de *SENNETERRE* (ou S. *NECTAIRE*) Duc de la Ferté, Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Marie de la *MOTTE-HOUDANCOURT*, sœur de Madame la Duchesse douairiére de Ventadour, étant toutes deux filles de Philipes de la *MOTTE-HOUDANCOURT*, Duc de Cardonne, Pair & Maréchal de France, & de Louise de *PRIE*, sa femme. En effet, comme il avoit été stipulé par le contrat de ce mariage » que si le Duc de la Ferté mouroit sans enfans » mâles, son gendre deviendroit propriétaire des Terres de la Ferté, ainsi » que de celles de Mennetou, de Sigonneau & de leurs dépendances, & » que pour perpétuer le Nom dudit Seigneur Duc de la Ferté, le futur ou » l'aîné des enfans mâles qui proviendroient de son mariage, porteroient le » nom de la Ferté-Senneterre, avec les Armes des deux Maisons, Ecartelées, « le Duc de la Ferté n'ayant point laissé d'autres héritiers que ladite Charlote-Françoise de Senneterre, la substitution eut lieu en sa faveur & son mari prit le Nom & les Armes de la Ferté. La même Charlote de Senneterre épousa depuis François de *MALORTIE*, Seigneur de Boudeville, Colonel du Regiment de Querci*. De son premier mariage elle a eu

XII. DEGRÉ.

Philipes-Louis Thibault-de la Carte, Marquis de la Ferté-Senneterre né le 24. Avril 1699. Colonel du Regiment de la Marche, reconnu pour seul fils légitime, par Arrêt du Parlement.



D'Azur, à une Tour d'Argent crénelée.

SEIGNEURS DE LA CARTE-BEAUPUI.

XI. DEGRÉ.

Jaques THIBAULT-de la CARTE, IIIe du Nom, Baron de Beaupui, Seigneur de la Carte, de Veuzé, de la Roche-Quentin (second fils de François Thibault-de la Carte, & de Marie-Françoise Berland) & long-

* Erratum. *Lisez :* du Régiment de Foix.

temps connu sous le nom de l'Abbé de la Carte, fut pourvu le 7. Novembre 1717. de la Charge de Lieutenant Général pour le Roi au pays du Bas-Poitou, & reconnu en qualité de Baron de Beaupui, par S. A. S. le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, auquel il en fit l'Hommage le 12. d'Août 1727. à cause de sa Principauté Pairie de la Roche-sur-Yon. Il avoit épousé le 23. Octobre 1713. Marie-Angélique d'*AQUIN*, Dame de Roissi en France, veuve de Louis-Rolin *ROUILLÉ*, Seigneur de Joui & de Fontaine-Guérin, Maître des Requêtes, & fille d'Antoine d'*AQUIN*, Conseiller d'Etat, Premier Medecin du Roi, & de N... *GAYAUT**. De ce mariage est né

XII. DEGRÉ.

Jaques-François-Marie Thibault-de la Carte, qui a donné lieu à cet article.

SEIGNEURS DE LA CHALONNIERE.

IX. DEGRÉ.

François Thibault-de la Carte, Seigneur de la Chalonniére, Paroisse de Rouvres (quatriéme fils de Jaques Thibault, I[er] du Nom, & de Françoise de Barbeziéres) fut aussi Seigneur des Roches-de Vandœuvre, par la cession que sa mere lui fit de cette Terre le 22. Août 1650. lorsqu'il épousa Marie de *COLASSEAU*-du *HOUX*, fille de François *COLASSEAU* (qualifié Chevalier) Seigneur du Houx, des Roches-de Vandœuvre &c. & de Marie *GRUGET*-de *PASSAI*. De ce mariage il laissa deux fils & trois filles, savoir, 1. François Thibault-de la Carte qui suit. 2. Gabriel Thibault-de la Carte, Colonel de Dragons, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de ceux de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jérusalem. 3. Marie Thibault-de la Carte, femme de Jean *BOSCAL*-de *REAL*, Capitaine d'un Vaisseau pour le service du Roi. 4. Françoise Thibault-de la Carte, Supérieure du Monastére des Filles de Sainte-Croix, aux Sables d'Olonne. 5. Jeanne Thibault-de la Carte, mariée avec N.... *CHERBONNEAU*-de l'*ECHASSERIE*-de *FORTECUYERE*, Seigneur de la Rodiére, & des Francs près S. Maixent.

X. DEGRÉ.

François Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Chalonniére & des Roches-de Vandœuvre, fut acordé en mariage le 25. Fevrier 1691. avec Catherine de la *LANDE*, veuve de Monsieur Maître Pierre *BUIGNON*, Ecuyer, Sieur de Bellefois, Conseiller du Roi, Juge-Magistrat à Poitiers, & fille de François de la *LANDE*, Ecuyer, Seigneur du Breuil, de Vernon &c. Président au Bureau des Finances en la Généralité de Poitiers, & de Cathérine *HAVART*, qui étoit pour lors remariée avec Louis de *COUE*-de *LUZIGNAN* (qualifié Haut & puissant Chevalier, Seigneur Vicomte de Betz). Leurs enfans furent entr'autres,

* Erratum. *Lisez* : Gayant.

XI. DEGRÉ.

1. François-Marie-Gabriel Thibault de la Carte, né le 20. Octobre 1693. reçu Page du Roi dans sa Grande-Ecurie en 1710. & 2. Gabriel Thibault-de la Carte, Cornette du Régiment de Bonnelle en Octobre 1712.

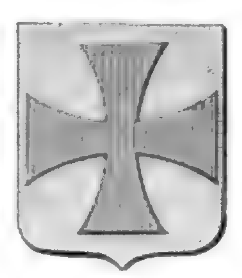
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DU TILLET-DE MONTRAMÉ.

EN *BRIE* ET A *PARIS*.



D'Or, à une Croix de Gueules, patée & alaifée.

PREMIER DEGRÉ.

ELIE DU TILLET, premier du Nom, vice-Préfident en la Chambre des Comptes de Paris, pourvû par Lettres du 8. Janvier 1514. époufa MATHURINE *PETITOT, dite PETITHOMME*, ainfi qu'il a été prouvé à la page 556. du fecond Volume de l'Armorial général, Regiftre premier, & eut pour fils aîné

II. DEGRÉ.

JEAN du Tillet, Ier du Nom, Seigneur de la Salle-de Rais, & d'Aulaigne, Secretaire du Roi, & Greffier Civil du Parlement &c. lequel de JEANNE *BRINON*, fa femme, laiffa entr'autres enfans, JEAN du Tillet, IIe du Nom, Seigneur de la Buffiére, dont la poftérité eft rapportée à la page 554. du premier Regiftre, & ELIE du Tillet qui fuit.

III. DEGRÉ.

ELIE du Tillet, IIe du Nom, Seigneur de Gouaix en Brie, Confeiller du Roi, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes, reçu le 14. Juin 1569. & Grand-Maître des Eaux & Forêts de France le 12. Juin 1575. époufa le 5. Octobre 1572. PHILIPE *VIOLE*, fille de Jaques *VIOLE*, Seigneur d'Aigremont & d'Andrezel, Confeiller au Parlement, & de Philipe *BAILLY*, & de cette alliance il eut pour enfans JEAN du Tillet, dont la branche eft détaillée dans la même page 556. du premier Regiftre, & JAQUES du Tillet, ci-après.

IV. DEGRÉ.

JAQUES du Tillet, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bouï en Brie, & de Montramé, Seigneur en partie de S. Mathieu en Poitou, Gentilhomme fervant de la bouche du Roi l'an 1602. puis Confeiller Maître-d'Hôtel ordinaire

de Sa Majesté, épousa le 21. Juillet 1605. Demoiselle MADELENE LE *MAITRE*, lors veuve de Jean de *FICTES*, Ecuyer, Sieur de Marivaux, & fille de Gilles le *MAITRE*, Ecuyer, Seigneur de Ferriére, & de Cincehour, & de Marie *HENNEQUIN*.

De cette alliance il eut, 1. JAQUES du Tillet, qui fuit. 2. FRANÇOIS du Tillet, Ecuyer, Seigneur, Vicomte de S. Mathieu, Cornette de la Compagnie des Chevaux-légers de la Reine Régente, l'an 1646. (lequel de son mariage acordé le 17. Mai de la même année avec Dame MARIE DE *BRUNFAI*, veuve de Jean-Batiste *GUESDON*, Ecuyer, Vicomte de Saconai, eut un fils nommé JEAN-FRANÇOIS du Tillet, Ecuyer, Seigneur de S. Mathieu & de Quinci, Vicomte d'Ay,) & 3. ANNE du Tillet qui épousa le 22. Fevrier 1642. Jean de *CALLEAUX*, Seigneur de Loisellerië & de Claix.

V. DEGRÉ.

JAQUES du Tillet, II[e] du Nom, Seigneur de Bouï, de Chalaute-la Petite & de Montramé, Conseiller au Parlement, reçu le 17. Juin 1644. puis Maître des Requêtes, fut marié par contrat du 28. Fevrier 1647. avec Demoiselle MADELENE *MAINARD*, fille de Barnabé *MAINARD*, Ecuyer, Seigneur de Loiré, de Bellefontaine-les Viviers &c. Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majesté, & de Madeléne de *SEIGNEURET*, & il eut pour enfans de ce mariage, 1. LOUIS du Tillet qui suit, & 2. FRANÇOIS du Tillet, mentionné ci-après.

VI. DEGRÉ.

LOUIS du Tillet, Seigneur de Bouï, de Montramé, de Chalaute-la Petite & Vicomte de la Malmaison, épousa le 4. Mars 1685. Demoiselle MARIE-MARGUERITE *BELOT*, fille de Claude *BELOT*, Seigneur de Quincé, du Ferreux & de la Motte, Conseiller du Roi, Bailli d'Epée du Palais & Maître des Comptes, & de Marguerite *SEVIN*.

Sa veuve Marie-Marguerite Belot, fut maintenuë dans sa Noblesse, par Ordonnance de M. Phélypeaux, Intendant de la Généralité de Paris du 9. Août 1700. & elle fut mere de CHARLES-CLAUDE du Tillet qui suit, & de Demoiselle GUILLEMETTE-MARGUERITE du Tillet, mariée le 13. Juin 1714. à LOUIS-FRANÇOIS du Tillet, son cousin germain, Seigneur de Chalmaison, de S. Sauveur & de Bernai.

VII. DEGRÉ.

CHARLES-CLAUDE du Tillet, Seigneur de Montramé, de Bouï, de Chalaute-la Petite &c. Vicomte de la Malmaison, nâquit à Paris le 16. Mars 1693. fut fait Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Reine, par Commission du 7. Juin 1726. puis Exempt des Gardes du Corps du Roi, dans la Compagnie d'Harcourt le 10. Juin 1733. & obtint le rang de Mestre de Camp en 1737.

Il épousa par contrat du 19. Janvier 1723. Demoiselle MARGUERITE DE *CUEURET*, seconde fille de Louis de *CUEURET*, Seigneur de Nesle dans le Vexin François, Mestre de Camp de Cavalerie, & d'Henriette Jeanne-Rosalie de *BRUE*.

C'est

C'eſt lui qui a repréſenté les titres en original qui prouvent ſa jonction avec Meſſieurs du Tillet, Marquis de la Buſſiére, rapportés, comme on l'a dit ci-deſsûs à la page 554. du ſecond Volume de l'Armorial général.

SEIGNEURS DE CHALMAISON.

VI. DEGRÉ.

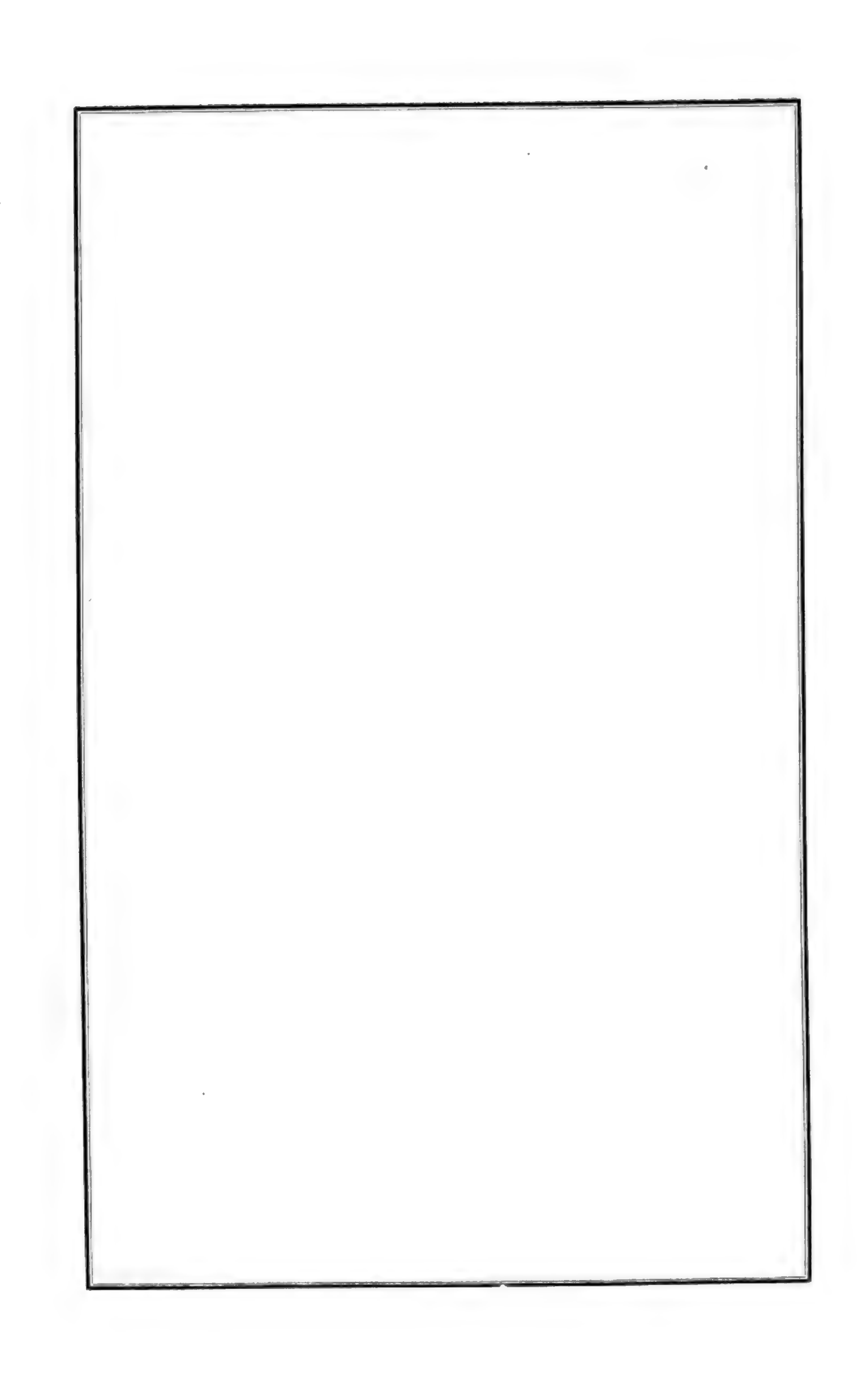
François du Tillet, Seigneur de Chalmaiſon (ſecond fils de Jaques du Tillet, & de Madeléne Mainard) fut batiſé dans l'Egliſe de S. Benoît à Paris, le 12. Avril 1657. & obtint ſon émancipation le 28. Mai 1680. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Phélipeaux, Intendant de la Généralité de Paris du 9. Août 1700. & de ſon mariage qui avoit été acordé le 18. Fevrier 1684. avec Demoiſelle Marie-Madelene *SIMON*, fille de Jaques *SIMON*, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, & de Madeléne le *CLERC*, il eut pour enfans, 1. Louis-François du Tillet ci-après, & 2. Madelene du Tillet, vivante en 1714.

VII. DEGRÉ.

Louis-François du Tillet, Seigneur de Chalmaiſon, de S. Sauveur & de Bernai, né le 22. Août 1688. & batiſé le 24. du même mois dans l'Egliſe de S. Etienne de Chalmaiſon, Election de Provins & Diocèſe de Sens, fut marié par contrat du 13. Juin 1714. avec Demoiſelle Guillemette-Marguerite du Tillet, ſa couſine germaine, fille de Louis du Tillet, Seigneur de Montramé, & de Marie-Marguerite *BELOT*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

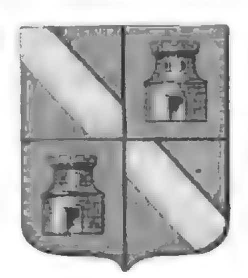




TRISTAN

DE HOUSSOY, DE S. JUST &c.

En *BEAUVAISIS.*



De Gueules, à une Bande d'Or; Ecartelé d'Azur, à une Tour d'Argent.

NICOLAS TRISTAN, Ecuyer Seigneur de Houſſoy &c. ci-devant Capitaine dans le Régiment de Richelieu, a produit tant pour lui que pour ſes freres tous les titres ſur leſquels CLAUDE Triſtan leur pere, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, fut maintenu contradictoirement dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par Ordonnance de M. Bignon, Intendant de la Généralité de Paris du 5. Septembre 1716. Ces titres qui ſont énoncés dans cette Ordonnance, apprennent que

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cardonnoy & Damoiſelle » ALIX DE *JOUY*, ſa femme, eurent pour fils aîné PIERRE Triſtan, Ecuyer, » Seigneur de Cardonnoy, vivant en 1479. & marié avant l'an 1530. avec » Damoiſelle JEANNE LE *CARON*, & pour ſecond fils,

II. DEGRÉ.

» Noble perſonne JEAN Triſtan, II. du Nom Ecuyer, Seigneur de la Tour, » & de Houſſoy, qui le 31. Mai 1479. du conſentement de Philippe de *HANGEST*, ſon oncle, Ecuyer, Seigneur de Contoire, de Henri de *BOUCHARD*, » Ecuyer, Seigneur de Freſſan en Vimeu, & de Jean de *LIGNIER*, Ecuyer, » Seigneur de Donfront, ſes Couſins, épouſa par contrat du 31. Mai 1479. » Damoiſelle FRANÇOISE DE *HEDOUVILLE*, fille unique de Noble perſonne » Charles de *HEDOUVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy-le Farci, & » de Damoiſelle Catherine de *BOULAINVILLIERS*; Que par ce contrat, » où aſſiſtérent du côté de la Damoiſelle de Hédouville, Louis de *HÉDOUVILLE*, ſon frere, & François du *BREUIL*, Ecuyer, Seigneur de Verderel, ſon couſin, il eſt ſtipulé que s'il venoit pluſieurs enfans mâles de ce » mariage, *le Maiſné*, c'eſt-à-dire, le puiné d'entr'eux auroit par préciput la » Terre de Houſſoy, & porteroit le Nom & les Armes de la Maiſon dont » étoit Françoiſe de Hédouville.

» Que de cette alliance Jean Triſtan eut trois enfans, 1. Noble homme
» RAOUL Triſtan, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais l'an 1519.
» 2. JEAN Triſtan, qui ſuit, & 3. Noble Damoiſelle MARGUERITE Triſtan, veuve
» alors de Nicolas *BOILEAU*, Controleur au Magaſin à Sel de Beauvais, &
» Lieutenant du Capitaine de la même Ville; Que ce même

III. DEGRÉ.

» Noble homme JEAN Triſtan, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Avelon,
» & de Houſſoy-le Farci, Procureur du Roi, et Lieutenant Général au Bail-
» liage de Beauvais, fit un accord le 13. Janvier 1519. avec Raoul & Margue-
» rite Triſtan, ſes frere & ſœur, ſur le partage des biens de Jean Triſtan & de
» Françoiſe de Hédouville, leurs pere & mere. Qu'il donna ſon aveu des Fief,
» Terre, & Seigneurie de Houſſoy-le Farci, mouvant de la Seigneurie d'Achi,
» le 22. Mars 1540. à Noble homme Veſpaſien de *CARVOISIN*, Ecuyer du
» Roi, comme mari de Damoiſelle Marguerite de *PEQUIGNI*, Dame d'Achi;
» Et que d'ANTOINETTE *BOILEAU*, ſa femme, qui étoit veuve en 1546. il eut
» pour enfans 1. NICOLAS Triſtan, qui ſuit, & 2. CLAUDE Triſtan; Que

IV. DEGRÉ.

» Noble Homme NICOLAS Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſ-
» ſoy, Lieutenant Général, Criminel & Civil au Bailliage du Beauvaiſis,
» mourut le 5. Avril 1582. âgé de 58. ans, & fut enterré dans le Chœur de
» l'Egliſe de S. Pierre de Beauvais, laiſſant de MARGUERITE DU *BOS*, ſa femme,
» outre CLAUDE & MARGUERITE Triſtan,

V. DEGRÉ.

» Noble homme NICOLAS Triſtan, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſ-
» ſoy-le Farci, & de Goincourt, Elû en l'Election de Beauvais, puis ſucceſſeur
» de ſon pere dans l'Office de Lieutenant Général & Civil au Bailliage de la-
» dite Ville, qui rendit hommage de ſa Terre & Seigneurie de Houſſoy le 28.
» Fevrier 1598. à Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jean de *CARVOISIN* (fils
» de Veſpaſien) Seigneur d'Achi, & Chevalier de l'Ordre du Roi; Que Ni-
» colas Triſtan épouſa le 10. Novembre 1602. SUZANNE LE *BOUCHER*, fille
» de Noble homme Georges le *BOUCHER*, Maire, puis Elû à Beauvais & de
» Catherine *LOISEL*, & que de ce mariage il eut pour enfans 1. LEONOR
» Triſtan, qui ſuit. 2. CLAUDE Triſtan, Seigneur de Maiſoncelles, Grand Vi-
» caire, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Beauvais. 3. NICOLAS Triſtan,
» Ecuyer, Seigneur du Mont, Avocat au Parlement, & Préſident en l'Election
» de la même Ville. 4. Demoiſelle MARIE Triſtan, veuve en 1662. de Noble
» homme Raoul *FOY*, Seigneur de Beaulieu, Conſeiller au Bailliage de
» Beauvais. 5. Demoiſelle SUSANNE Triſtan, femme de Noble homme Clau-
» de *GUILLIER*, Procureur du Roi au Siége Préſidial de Senlis, & 6. De-
» moiſelle CHARLOTTE Triſtan, mariée par contrat du 18. Janvier 1649. à No-
» ble homme Jean le *FÉRON*, Procureur du Roi aux Siéges Royaux de
» Compiégne. «

VI. DEGRÉ.

LEONOR Triſtan, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Goincourt, & de Guéhenguies, Bailli de Beauvais, épouſa le 15. Mars 1635. LOUISE D'*ARY*, fille de Robert d'*ARY*, Ecuyer, Seigneur d'Ernemont, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de Beauvaiſis. Leur fils,

VII. DEGRÉ.

NICOLAS Triſtan, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Juvignies, de Guehenguies, de Verderel, de Maiſoncelles, & de Goincourt, Sécretaire ordinaire de la Reine, Marie-Thérefe d'Autriche, fut mis en cette qualité ſous la ſauvegarde du Roi par Lettres du 27. Juin 1685. & fut pourvû enſuite de l'Office de Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Beauvais.

De l'alliance qu'il avoit contractée le 15. Novembre 1663. avec Demoiſelle MARIE-AGNÉS *LANGLET*, il eut quatre fils, 1. LEONARD Triſtan, Ecuyer, né le 20. Mai 1665. & mort en 1715. Premier Préſident en la même Election de Beauvais. (Il avoit commencé à ſervir dans les Mouſquetaires.) 2. CLAUDE Triſtan, qui ſuit. 3. LOUIS-AUGUSTE Triſtan, Ecuyer Sieur de Verderel, né le 5. Décembre 1669. & maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par l'Ordonnance de M. Bignon, du 5. Septembre 1716 (ledit Sieur de Verderel a épouſé Demoiſelle FRANÇOISE *MARTIN*, dont il a eu pour enfans LOUIS-RAIMOND, JÉROME & GENEVIÉVE-FRANÇOISE Triſtan-de Verderel.) & 4. NICOLAS Triſtan-de Juvignies, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Beauvais.

VIII. DEGRÉ.

CLAUDE Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de S. Juſt, de Juvignies, de Guéhenguies, de Maiſoncelles, de S. Maurice &c. Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Beauvais, fut maintenu par la même Ordonnance de M. Bignon du 5. Septembre 1716. dans la qualité de Noble & d'Ecuyer dont il avoit juſtifié la poſſeſſion depuis l'an 1479. & mourut le 16. Juillet 1731. âgé d'environ 64. ans, laiſſant pour enfans de l'alliance qu'il avoit contractée le 3. Septembre 1696. avec Demoiſelle JEANNE *DURY*, ſœur d'Olivier *DURY*, Ecuyer, & fille de Nicolas *DURY*, Ecuyer, Gentilhomme ſervant ordinaire du Roi, & de Jeanne *SELVOIS*, 1. NICOLAS Triſtan, qui ſuit, 2. CLAUDE Triſtan, dont il ſera parlé après ſon frere, & 3. LOUIS-NICOMÉDE Triſtan, Ecuyer, Sieur de la Tour, Lieutenant dans le Régiment de Richelieu Infanterie, (aujourd'hui Rohan) le 30. Décembre 1722. Capitaine le 2. Fevrier 1731. & Aide-Major du même Régiment le 10. Novembre 1732.

IX. DEGRÉ.

NICOLAS Triſtan, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Juvignies, de S. Pierre, de la Rougemaiſon, de Wagicourt, du Mez &c. Lieutenant dans le Régiment de Leuville, puis Capitaine dans celui de Richelieu, fut marié dans l'Egliſe de S. Laurent de la Ville de Beaumont ſur Oiſe le 14 Fevrier

1732. avec Demoiselle MARGUERITE-JUDITH DES *CHAMPS*, fille de Gilles-Guillaume des *CHAMPS*, Controlleur Général de la Maison du Roi Stanislas, & de Dame Judith-Thérèze *BLANCHARD*, & il en a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. NICOLAS-MARIE Tristan-de Houssoy, Ecuyer, né le 30. Août 1733.

2. MARIE-TRISTAN-JERÔME Tristan-de Juvignies, Ecuyer, né le 27. Avril 1738.

3. MARIE-LOUISE-NICODEME Tristan-de S. Pierre,
4. JEAN-MARIE Tristan-de Wagicourt, Ecuyer,
} freres jumeaux, nés le 16. Septembre 1740.

5. Demoiselle ADELAÏDE-MARIE-JUDITH Tristan-de Houssoy, née le 28. Octobre 1734.

Et 6. Demoiselle MARIE-JEANNE-JOSEPH Tristan-de Juvignies, née le 20. Mars 1737.



IX. DEGRÉ.

CLAUDE Tristan, II. du Nom, Ecuyer Sieur de Crecé & de S. Just, né le 11. Janvier 1699. (second fils de Claude Tristan, & de Jeanne Dury) a servi en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Richelieu dès l'an 1722. & a été marié par contrat du 15. Avril 1731. avec Demoiselle ALBERTINE-CHARLOTTE-JULIE DE L'*ABADIE*, *dit* d'Espalungues, fille de Charles DE L'*ABADIE*, *dit* d'Espalungues, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de la Citadelle de Lille, & de Marie-Albertine de *CORSWAREN*.

De cette alliance il a trois filles, qui sont

X. DEGRÉ.

1. Demoiselle MARIE-ALBERTINE Tristan-de S. Just, née le 8. Décembre 1733.

2. Demoiselle CHARLOTE-NICOLE Tristan-de Crecé, née le 11. Septembre 1735.

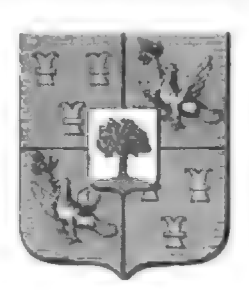
Et 3. Demoiselle ADELAÏDE-MATHILDE Tristan, née le 9. Novembre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE VANEL.

EN *LANGUEDOC.*



D'Azur, à trois Rocs d'Echiquier d'Or posés deux & un, qui est de Roque. *Ecartelé d'Azur, à une Colombe d'Argent, béquée de Gueules, prenant son essor, & tenant dans son bec un Rameau d'Olivier de Sinople, qui est de* Joyes. *Et sur le tout, d'Argent, à un Chêne de Sinople mouvant d'une Terrasse de même, qui est de* Vanel.

IX. DEGRÉ.

Jean-François de VANEL, Seigneur de l'Isle-Roi, Co-seigneur de la Motte, *Baron* de Barenques (terre située dans le Comtat Vénaissin, & dont il fit hommage au Pape le 8. Mars 1713.) Lieutenant des Maréchaux de France, & demeurant en la Ville du S. Esprit au Diocèse d'Uzès, Province de Languedoc, épousa par contrat du 25. Juin 1719. Jeanne-Marie de *VILLE,* fille de Louis de *VILLE,* Seigneur de S. Quentin, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & de Jeanne de *CABOT.*

De ce mariage il a pour enfans, 1. Charles-Joseph-François de Vanel, Ecuyer, né le 4. Juin 1723. & tenu sur les Fonts de Batême par le Duc d'Uzès. 2. Vincent-Felix-Joseph de Vanel, Ecuyer, né le 22. Janvier 1726. & 3. Joseph-Prosper de Vanel, Ecuyer, né le 25. Juin 1728.

Les titres qui ont été produits, justifient non seulement le mariage & la naissance des enfans mentionnés ci-dessùs, mais encore que ledit Sieur de l'Isle-Roi, eut pour sœurs, 1. Gabrielle, & 2. Catherine de Vanel, Réligieuses à Boléne. 3. Marie de Vanel. 4. Marthe de Vanel, dont le mariage fut acordé le 10. Juin 1718. avec noble Guillaume de *BLISSON,* Seigneur direct de la Ville de Bagnols. 5. Françoise, & 6. Julienne de Vanel, tous enfans de Marcel de Vanel, & de Marthe de Noyel ci-après.

VIII. DEGRÉ.

Ayeul.

Noble Marcel de Vanel, Ecuyer, Seigneur de l'Isle-Roi, *Baron* de Barenques, Lieutenant des Maréchaux de France, épousa en premiéres nôces le 4. Juin 1675. Marthe de *NOYEL,* dont le testament est datté du 7. Fevrier 1693. & en secondes nôces le 13. Mars 1697. Madelene *SAUVAN-d'ARAMON,* fille de Jaques *SAUVAN,* Baron d'Aramon, Seigneur de Valabregnes &c. & de Madeléne de *FLEURIGNI;* & il mourut le 23. Avril 1712. après avoir fait son testament le 5. du même mois, par lequel il déclare qu'il vouloit être enterré au tombeau de ses Prédécesseurs dans la Chapelle de la Croix, qui lui appartenoit en l'Eglise Paroissiale de S. Saturnin de la Ville du S. Esprit.

Marcel de Vanel avoit été maintenu dans fa Nobleffe par Jugement des Commiffaires des Francs-Fiefs du 3. Décembre 1695. & par une Ordonnance de M. de Lamoignon-de Baville, Intendant en Languedoc du 8. Juin 1699. en conféquence des titres qu'il avoit produits devant eux pour prouver qu'il étoit fils de

VII. DEGRÉ.

BISAYEUL.

» Noble JEAN-BATISTE Vanel Viguier de la Ville du S. Efprit, & de » Demoifelle GABRIELLE DE *RIPPERT*, mariée le 8. Fevrier 1644. Que le- » dit Jean Vanel eut pour pere & mere

IV. DEGRÉ.

TRISAYEUL.

» Noble LOUIS Vanel, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de » piéd dans le Régiment de Marzargues, & Demoifelle MARGUERITE DE LA » *COSTE*, qu'il époufa le premier Décembre 1616. ledit Louis, fils de

V. DEGRÉ.

IVᵉ AYEUL.

» Noble GUILLAUME Vanel, Grenetier alternatif du Grenier à Sel du S. Efprit, marié le 18. Mars 1582. avec ELISABETH DE *JOYES*, & lequel eut pour pere & mere

IV. DEGRÉ.

Vᵉ AYEUL.

» Noble & égrege perfonne, Monfieur Maître JAQUES Vanel, Confeiller » du Roi Juge de Gignac en Languedoc, & Demoifelle YSABEAU *ROUZIER*, » dont le mariage fut acordé le 28. Octobre 1542. Jaques Vanel fit fon tef- » tament le 18. Avril 1555. & mourut avant le 18. Mars 1582. Il étoit fils de

III. DEGRÉ.

VIᵉ AYEUL.

» Noble ETIENNE Vanel, Seigneur de Recoulles, héritier inftitué par fon ayeul paternel,

II. & I. DEGRÉ.

VIIᵉ & VIIIᵉ AYEULS.

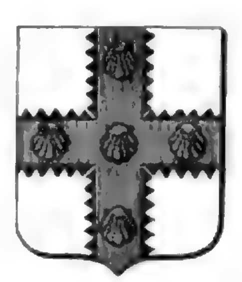
» Noble LAURENT Vanel, Seigneur de Récoulles, fuivant fon teftament » du 19. Juin 1499. «

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE VASSAUX.

EN *CHAMPAGNE*.



D'Argent, à une Croix de Gueules, dentelée de Sable, chargée de cinq Coquilles d'Or.

PREMIER DEGRÉ.

BARTHELEMI DE VASSAUX, Ecuyer, vivant avant l'an 1601. eut pour enfans NICOLAS de Vaſſaux qui ſuit, & N... de Vaſſaux pere de JAQUES de Vaſſaux, Ecuyer.

II. DEGRÉ.

NICOLAS de Vaſſaux, Ecuyer, vivoit le 20. Février 1601. avec Demoiſelle CATERINE DE *FLEURIMONT* ſa femme, dont il eut RENAUD de Vaſſaux qui ſuit.

III. DEGRÉ.

RENAUD de Vaſſaux, Ecuyer, Lieutenant d'une Compagnie de gens de pied, puis Capitaine de Cavalerie, & Conſeiller Maître d'Hôtel du Roi, dont il obtint des Lettres de retenuë le 23. Septembre 1651. avoit épouſé par contrat du 20. Février 1601. Demoiſelle ALEXIE *DENISET*, qui fut mere de 1. ROBERT de VASSAUX ci-après, 2. Demoiſelle MARGUERITE de Vaſſaux mariée en premiéres noces à André de la *BOULLÉE*, Ecuyer, Seigneur en partie de Feſſeauvilliers, duquel elle eut pluſieurs enfans dont elle avoit la Gardenoble le 9. Janvier 1637. Elle épouſa en ſecondes noces Guillaume de *LOUVROI*, Ecuyer, Seigneur d'Auvelet, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Feuquiéres.

IV. DEGRÉ.

ROBERT de Vaſſaux, Ier du Nom, Ecuyer, Gentilhomme ſervant du Roi, fit hommage à Sa Majeſté le 30. Août 1634. de la huitiéme partie de la Terre & Seigneurie de Brieulles ſur Meuze qui lui apartenoit; Il ſuivit ainſi que ſes ancêtres le parti des Armes, & fut Enſeigne, puis Lieutenant dans

le Régiment de Feuquiéres. Il obtint le 26. Avril 1641. une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de gens de pied, & fut nommé pour commander dans la Ville de Brieulles, avec ordre de s'oppoſer aux courſes & au paſſage des Ennemis. Quelque temps après la Cour lui envoya une nouvelle Commiſſion pour lever une Compagnie de cent hommes d'Infanterie avec laquelle il ſe jetta dans la Ville de Sedan menacée par les Ennemis.

De ſon Mariage avec Jeanne *SARTELLET*, il laiſſa 1. Robert de Vaſſaux qui ſuit, 2. Gabrielle de Vaſſaux.

V. DEGRÉ.

Robert de Vaſſaux, IIe du Nom, Ecuyer, Garde du Corps de Sa Majeſté, enſuite Lieutenant réformé d'une Compagnie franche d'Infanterie, fut bleſſé dangereuſement à la Bataille de Seneff, & ſe retira à Brieulles ſur Meuze, où il vivoit encore le 7. Février 1738. âgé de 99. ans.

Il avoit épouſé en premiéres noces par contrat du 18. Mars 1673. Demoiſelle Claire *FLAMENT*, fille de Jean *FLAMENT*, Seigneur d'Arocourt, & de Demoiſelle Michelle *GOUMOT*, & en ſecondes noces le 13. Juillet 1697. Françoise de *VAUX*. Il eut du premier lit 1. Guillaume de Vaſſaux, Lieutenant de la Compagnie de Cambefort dans le ſecond Bataillon du Régiment de Saintonge. 2. Robert de Vaſſaux, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Choiſeul. 3. Louis de Vaſſaux Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Médoc.

Du ſecond lit eſt ſorti Daniel de Vaſſaux qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Daniel de Vaſſaux, Ecuyer, Seigneur d'Hadonville, Lieutenant de Grenadiers dans le Régiment de Médoc Infanterie, le 15. Mai 1734. puis Capitaine dans le même Régiment par Commiſſion du 3. Août de la même année, naquit à Brieulles le 5. Novembre 1697. & épouſa par contrat du 7. Mars 1731. Demoiſelle Jeanne-Perrette *COLSON*, fille de Claude *COLSON*, Avocat au Parlement, Prevôt & Gruyer de Vienne-le Chatel, & de Demoiſelle Jeanne *PRIEUR*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DU VAUCEL-DE VAUCARDEL.

EN *NORMANDIE*.



D'Azur, à une Tête de Cerf d'Or
posée de front.

JAQUES-BARTHELEMI DU VAUCEL, Ecuyer, Sieur de Vaucardel proche Château-Dun, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Mousquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie, & confirmé dans sa Noblesse par Lettres Patentes du mois de Septembre 1719. a justifié, pour avoir place dans l'Ouvrage présent, qu'il descend au quatriéme degré de

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme PIERRE du Vaucel, Ecuyer, & de Damoiselle Marguerite *GUERIN*-DE *MARCOUVILLE*, sa femme, qui avoit épousé en secondes nôces un Louis du *VALLET*, Ecuyer, Sieur du Francboissier, lors du mariage de leur fils,

II. DEGRÉ.

LOUIS du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, acordé le 2. Janvier 1646. avec Demoiselle MARTHE *BÉHOTTE*, fille de noble homme Mᵉ Claude *BÉHOTTE*, Conseiller du Roi, Elû au Pont-de l'Arche, & de Demoiselle Marie *BAUDOUIN*.

Suivant deux certificats donnés à Paris les 31. Décembre 1644. & 15. Décembre 1645. par Antoine d'*AUMONT*, Seigneur de Villequier, l'un des Capitaines des Gardes du Roi, & depuis Duc, Pair & Maréchal de France, ce Louis du Vaucel avoit servi en qualité d'Exemt pendant les quartiers d'Octobre, Novembre & Décembre de ces deux différentes années. Il quitta depuis ce service pour remplir une charge d'Aide de vol des oiseaux du Cabinet du Roi, & en ayant encore obtenu une de Gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, le Duc de Bouillon, comme Grand Chambellan, lui en donna ses Lettres d'attache le 1. Avril 1670. Il étoit aussi Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de Monsieur, Duc d'Orléans le 18. Septembre 1674. date d'une Sentence par laquelle Marc-Antoine de *BREVEDENT*, Lieutenant Général au Bailliage de Roüen & Président au Siége Présidial de la même Ville, or-

donna » fous le bon plaifir de S. M. qu'il feroit difpenfé du fervice perfon- » nel de l'arriére-ban, attendu que, felon un certificat de Jaques *ROQUE*, » Seigneur de Varengéville, Sécretaire des Commandemens de S. A. R. en » date du 17. Mars précédent, il étoit pour lors occupé auprès du Prince aux » fonctions de fa Charge; & que d'ailleurs il avoit deux fils au fervice de Sa » Majefté. « Ces deux fils étoient 1. Guillaume du Vaucel, qui fuit, 2. Clement du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, nommé dans la Sentence, pour avoir comparu au nom de fon pere; Et on leur voit pour contemporain, comme pour parent fans doute, un Claude du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Vraiville, marié avec Dame Françoise le *FÉVRE*.

III. DEGRÉ.

Noble homme Guillaume du Vaucel-de Berville, Ecuyer, Sieur de Vaucardel, fut fait en 1672. Lieutenant réformé à la fuite du Régiment Dauphin; fe trouva en 1674. au fiége de Befançon où il fut bleffé; fervoit encore dans le Régiment Dauphin le 8. Janvier 1675. date d'un certificat du Marquis d'Huxelles, Colonel de ce Régiment, & depuis Maréchal de France. Et ayant en 1687. fuccédé à fon pere dans la Charge de Maître des Requêtes de l'Hôtel de Monfieur, il poffédа cette Charge jufqu'à la mort de ce Prince arrivée en 1701.

Il mourut lui-même en 1713. laiffant de fon mariage acordé le 19. Novembre 1686. avec Demoifelle Marie *GERMON*, fille de M. Jaques *GERMON*, Intendant & Sécretaire de l'Evêque d'Evreux, & de Demoifelle Marie *MAINDESTRE*, fept enfans, fçavoir, 1. Guillaume du Vaucel-de Vaucardel né en 1688. reçû le 8. Avril 1706. Moufquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie où il a fervi jufqu'au 7. Novembre 1722. 2. Jaques-Barthelemi du Vaucel qui fuit. 3. Michel-Antoine du Vaucel, Sieur de Vraiville, né le 18. Mai 1702. Capitaine Ayde-Major au Régiment de Lyonnois. 4. Charles du Vaucel, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguftin. 5. Louis-Joseph du Vaucel, Religieux Bénédictin. 6. Marie-Anne du Vaucel née le 3. Juin 1689. femme de Hector-Pierre-Alexandre *BARRÉ*, Ecuyer, Seigneur de Bordigny & des Authieux dans la Généralité d'Alençon, & 7. Marie-Catherine du Vaucel, Religieufe Bénédictine.

IV. DEGRÉ.

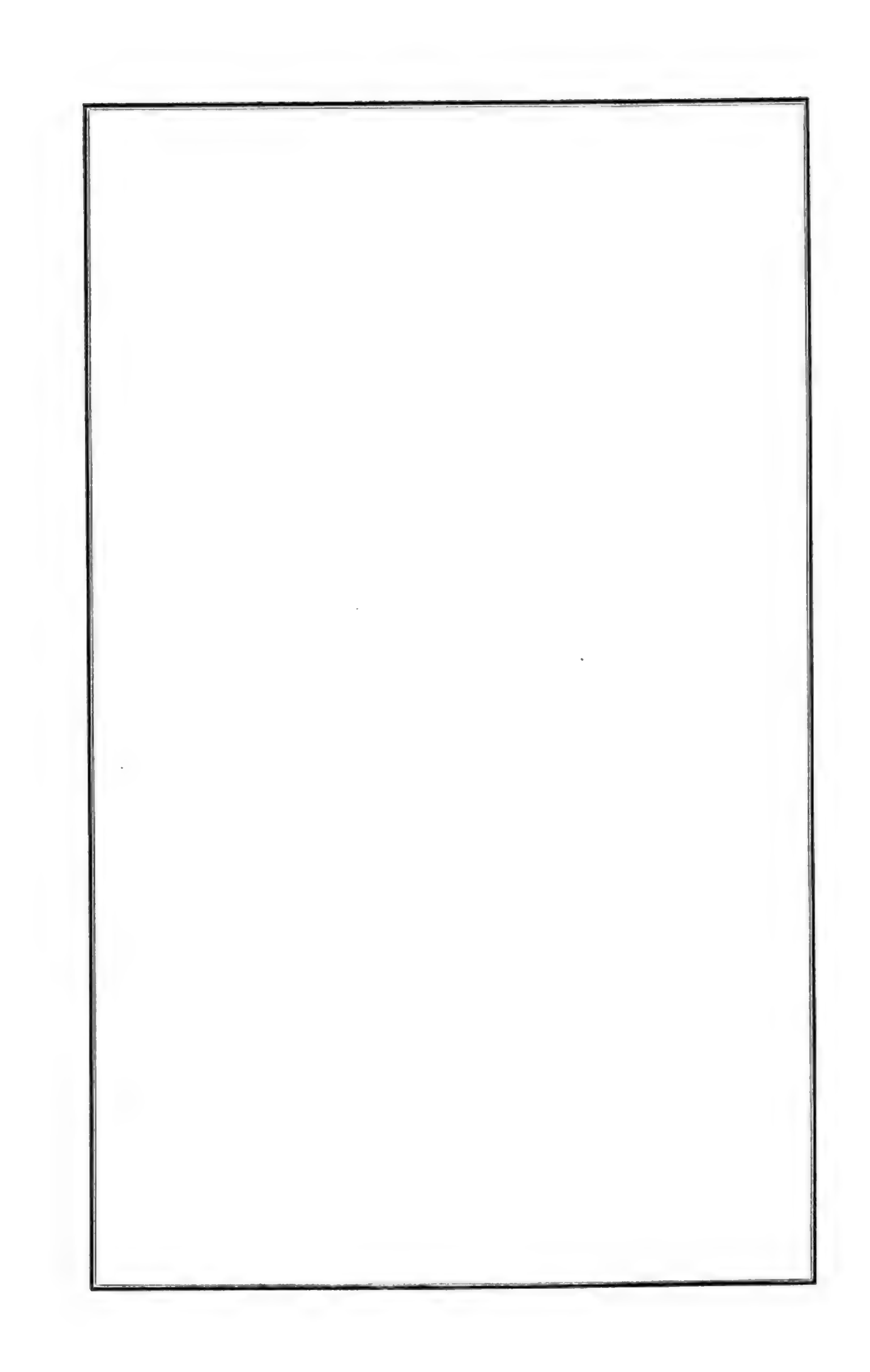
Jaques-Barthelemi du Vaucel, fieur de Vaucardel, nommé à la tête de cet article, étant entré dans les Moufquetaires le 31. Mars 1711. obtint au mois de Septembre 1719 les Lettres dont on a parlé; Lettres par lefquelles le Roi le » maintint, conferva & confirma conjointement avec Guillaume » du Vaucel, fon frere aîné, & Michel-Antoine du Vaucel, fon puîné, » enfemble leurs enfans & poftérité mâle & femelle, nés & à naître en lé- » gitime mariage, en la poffeffion & jouiffance de leur Nobleffe dont Sa » Majefté les difpenfoit de raporter les titres; « les annoblit de nouveau en tant que befoin étoit, ou pouvoit être; & déclara vouloir que » comme No- » bles de race & ancienne extraction, ils fuffent réputés tels, tant en juge- » ment que dehors; qu'ils joüiffent à ce titre de tous les honneurs, rangs,

» féances, priviléges, exemptions &c. attribués aux autres Nobles & Gen- » tilshommes du Royaume, & qu'ils puffent continuer de prendre la qualité » d'Ecuyer, parvenir à tous dégrés de Chevalerie &c. « Sa Majefté (fuivant le contenu des Lettres) voulant les traiter favorablement en confidération de leurs fervices, & étant bien informée » qu'ils étoient iffus de la famille » noble du Vaucel en Poitou, quoiqu'il ne leur eût pas été poffible de raf- » fembler les titres juftificatifs de ce fait, quelques recherches qu'ils euffent » faites; Que Pierre de Vaucel, Ecuyer, leur bifayeul avoit vécu noblement » en Normandie, où il avoit époufé MARGUERITE DE *GUERIN*; Que de ce » mariage étoit iffu LOUIS du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, ayeul » des impétrans, lequel, après avoir long-temps fervi avec diftinction, avoit » été fait Exempt des Gardes du Corps du Roi la derniére année du Régne » de Louis XIII. avoit continué fes fervices fous le feu Roi bifayeul de » fa Majefté, & avoit été fait en l'année 1670. Gentilhomme ordinaire » de fa Chambre; Qu'en 1672. feu Monfieur, frere unique du Roi l'avoit » pourvû d'une Charge de Maître des Requêtes de fon Confeil, & qu'il l'a- » voit exercée jufqu'en l'année 1687. s'en étant alors démis en faveur de » GUILLAUME du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Vaucardel fon fils, pere des im- » pétrans, lequel après avoir fervi très-jeune à la guerre en qualité d'Offi- » cier dans le Régiment Dauphin Infanterie où il avoit été bleffé au fiége » de Befançon, avoit exercé l'Office de Maître des Requêtes jufqu'au décès » de feu Monfieur, arrivé en 1701. Que le même Guillaume du Vaucel avoit » toujours vécu noblement, & n'avoit jamais commis aucun acte de déro- » geance; Que des trois impétrans, fes enfans, les deux premiers avoient, à » l'exemple de leurs peres, pris de très-bonne-heure le parti des Armes, & » fervoient Sa Majefté avec valeur & diftinction dans la premiére Compagnie » de fes Moufquetaires, fçavoir l'aîné depuis quatorze ans, & le fecond de- » puis neuf ans; Que cet aîné avoit même reçû à la bataille de Malplaquet » neuf bleffures confidérables, dont il étoit refté eftropié du bras droit, & » que le troifiéme encore jeune, n'attendoit que l'âge d'être en état de ren- » dre auffi fes fervices à Sa Majefté. « Ces Lettres fignées LOUIS, fur le re- pli par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préfent, figné PHELYPEAUX, & fcel- lées, régiftrées au Parlement de Normandie le 5. Décembre de la même an- née 1719. par Arreft figné, BOUTIGNY; à la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de la même Province le 11. & en l'Election d'Evreux le 19. des même mois & an.

Le Sieur de Vaucardel obtint la Croix de S. Louis le 9. Novembre 1732. & quitta le fervice le 20. Avril 1735. à caufe de fes infirmités.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.





DE VAUCENNÉ.

DANS LE *MAINE* ET EN *ANJOU*.



D'Azur, à un Lion d'Or, langué & onglé de Gueules.

CHARLES-FRANÇOIS DE VAUCENNÉ, Seigneur de la Ménardiére, dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére en Anjou, Capitaine dans le Régiment de Gondrin, Infanterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, eſt d'une Famille qui peut être miſe au rang des plus anciennes de la Province, d'où elle tire ſon origine. La Terre de Vaucenné que l'on trouve appellée en Latin *Vallum Senaldum*, Val *ou* Vallon-Saigné, à cauſe de la nature de ſon terrain, ou de ſa ſituation, & qui dès les premiers temps où le Sieur de Vaucenné remonte la preuve de ſa Nobleſſe ſe voit entre les mains de ſes ancêtres, paroît avec beaucoup de vraiſemblance être une de ces Terres qui donnerent le nom à leurs poſſeſſeurs, lorſque les noms commencerent à devenir fixes & héréditaires dans les Familles; Cependant comme c'eſt aux titres ſeuls & non à des conjectures, & à la vraiſemblance des faits que l'on a égard dans l'Ouvrage préſent, on ne dattera les commencemens de la Généalogie du Sieur de Vaucenné, que du 3. Juillet 1435. jour auquel

PREMIER DEGRÉ.

Noble perſonne MAHÉ de Vaucenné ſon huitiéme ayeul, qualifié Ecuyer, Capitaine de Crannes, & MARGUERITE *PAUMARD*, ſa femme, ſe firent une donation mutuelle de l'uſufruit d'un tiers de leurs biens propres & de tous leurs aquêts. Cette Marguerite Paumard qui étoit fille de Pierre *PAUMARD* & de Jeanne de *VALLÉE*, & qui étoit morte dès le 29. Décembre de la même année 1435. avoit été mariée en premiéres nôces avec un Jamet BERRUEL, lequel, ſuivant un titre du 19. Décembre 1436. » étoit décédé devant » la Ville de Senlis aux voyage & Couronnement du Roi Charles VII. & ils avoient même eu de leur mariage trois enfans, ſavoir, Jamet BERRUEL, Jean BERRUEL & Jaquette BERRUEL, que l'on trouve nommés avec Mahé de Vaucenné, tant dans le titre du 19. Décembre 1436. que dans un autre du 6. Décembre 1451. Ceux que Mahé de Vaucenné, & Marguerite Paumard eurent de leur alliance, furent, FRANÇOIS, & CHRISTINE de Vaucenné, dont leur pere étoit adminiſtrateur le 19. Décembre 1436.

II. DEGRÉ.

Noble perſonne François de Vaucenné, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné dans la Paroiſſe d'Argentré, reçut en cette qualité les 29. Mai 1486. & 15. Novembre 1490. deux aveus viſés dans une Ordonnance de maintenuë en datte du 5. Mai 1635.

Il avoit eu de noble perſonne Demoiſelle Ambroise du *CHASTELIER*, ſa femme, René de Vaucenné qui ſuit, & un puiné dont on ignore le nom, mais dont on voit un fils nommé Jean de Vaucenné vivant le 19. Mai 1539. avec Marie *TARTROUX*, ſa femme, & rappellé pour la ſeconde fois dans un titre du premier Mai 1547.

III. DEGRÉ.

René de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné fut marié en premiéres nôces par contrat paſſé à Laval le 8. Mai 1484. avec Françoise le *FEVRE*, fille d'Ambroiſe le *FEVRE*, Seigneur de la Rochére, & de Demoiſelle Guillemine *HAY*, qui en faveur de l'alliance que contractoit ſa fille, lui donna pour dot les lieux & dépendances d'Aigne, & de Cheveurolles tant en Fiefs qu'en Domaines.

Françoiſe le Fevre étant morte, René de Vaucenné prit une ſeconde alliance avec Demoiſelle Ysabeau de *SULLY*, qui étoit veuve de lui dès le 9. Janvier 1522. cette Yſabeau de Sully, qui étoit de l'ancienne Maiſon de Sully en Berry, comme on le préſume par les biens qu'elle poſſédoit dans cette Province, paroit dans un très-grand nombre de titres. On la voit faire entériner au Siége d'Yſſoudun en Berry le lundi 18. Juillet 1524. des Lettres Royaux qu'elle avoit obtenuës le 11. Avril de l'année précédente, au ſujet de ſes conteſtations avec Jean de *SULLY*, Seigneur de Romefort, apparemment ſon frere, & Demoiſelle Jeanne de *CARBONNET*, comme ayant le noble bail & adminiſtration des enfans nés de ſon mariage avec feu Guion de Sully, Seigneur de Cors. Elle aquit par acte du 10. Juillet 1527. de noble homme Giles le *FEVRE*, Seigneur de la Rochére, une moitié du Domaine de la Choletiére dans la Paroiſſe d'Argentré, qui lui étoit échuë de la ſucceſſion de Demoiſelle Marie *HAY*, ſa tante. Enfin le premier jour de Mai de l'an 1547. elle fit un teſtament par lequel elle déclara qu'elle vouloit être inhumée dans le Cimetiére d'Argentré devant la porte de l'Egliſe Paroiſſiale de ce lieu. C'eſt dans ce teſtament qu'eſt rappellé Jean de Vaucenné que la Teſtatrice qualifie ſon neveu.

René de Vaucenné, Ier du Nom, avoit en mourant, laiſſé de ſon ſecond mariage, deux fils & deux filles. Les deux fils furent, 1. René de Vaucenné, IIe du Nom, qui ſuit, & 2. Georges de Vaucenné que l'on trouve vivant le 10. Mars 1523. & mort avant le 29. Janvier 1543. Des deux filles nommées Catherine & Marguerite de Vaucenné, la premiére avoit été acordée en mariage dès le jeudi 10. Mars 1523. avec *Nobles Gens* Charles de *KERMAREC*, Ecuyer, Seigneur de Kermarec, de Kermert & de Branſérec, de la Paroiſſe de Lenfain au Duché de Bretagne, & même le contrat de ce mariage porte que Claude Sire de *RIEUX* & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Comte de Harcourt &c. qui avoit aſſiſté aux fiançailles avec haute & puiſſante Dame Catherine de *LAVAL*, ſa femme, haut & puiſſant Seigneur François de

RIEUX,

RIEUX, Seigneur d'Afferac & de l'Isle-Dieu, noble homme Messire Jean *Batard* de *RIEUX,* Chevalier, Poncet de l'*HOSPITAL,* Sieur de la Rouardais, & plusieurs Gentilshommes de noms distingués, lui fit une donation de cent livres de rente. Ysabeau de Sully donna aussi à sa fille des marques particuliéres de prédilection. Elle transporta à son mari Charles de Kermarec les droits de partage qu'elle avoit sur plusieurs biens situés en Berry & quoique depuis, Charles de Kermarec se fût désisté de ce transport, » ne voulant point que Demoiselle Marguerite de Vaucen- » né, sa belle-sœur, fût privée de la part qui lui revenoit légitimement, & » afin qu'elle pût être mariée selon son état, » elle ne consentit au désistement, qu'en assurant à sa fille les deux tiers des mêmes biens. C'est ce qu'on voit par un titre du 11. Janvier 1543. Charles de Kermarec, & Catherine de Vaucenné, eurent plusieurs enfans, savoir, entr'autres *Nobles Homs* Remi de *KERMAREC,* Seigneur de Kerdavi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1573. & 1583. & Susanne de Kermarec, femme de Pierre *HERVÉ,* Ecuyer, Sieur de la Barre. Cette Marguerite de Vaucenné étoit encore fille, le 29. Janvier 1543. mais le 12. Décembre 1544. jour auquel la Métairie de Vaucenné-Fleuri lui fut cédée pour son droit successif, elle étoit mariée avec noble homme André *FAVEREAU,* Sieur de Charault, dont elle n'eut point d'enfans.

IV. DEGRÉ.

Noble homme RENÉ de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné, l'an 1522. & 1531. eut pour femme Demoiselle ANTOINETTE L'*ENFANT,* sœur aînée de noble personne Georges l'*ENFANT,* Seigneur de la Patriére, qui par un acord fait avec son beau-frere le 13. Mai 1532. céda à sa sœur, les lieux & Métairie de Louresse situés dans la Paroisse de Montjean, dépendance de la Patriére, tant pour tout ce qui lui revenoit de la succession de leur pere feu noble homme André l'*ENFANT,* Seigneur de la Patriére, que pour ce qui pourroit lui appartenir un jour du chef de Demoiselle Jeanne *PELAUD,* leur mere, & le premier Juin de l'an 1552. il y ajouta encore le lieu du petit Brossay dans la Paroisse de Quelaines. (*Il est parlé de la Famille de l'Enfant dans le premier Volume de cet Ouvrage page* 207.)

Antoinette l'Enfant étoit restée veuve dès le 29. Janvier 1543. avec trois enfans, savoir, 1. JEAN de Vaucenné qui suit. 2. RENÉ de Vaucenné, qui n'est connu que par un titre du 12. Août 1555. & 3. JEANNE de Vaucenné à qui Jean de Vaucenné son frere aîné donna par acte du 3. Juillet 1555. pour ses droits successifs, le lieu de Greuches dans la Paroisse d'Argentré.

V. DEGRÉ.

Noble personne JEAN de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné, étoit déja marié avant le 3. Juillet 1555. avec Demoiselle ANNE *AVELOT,* fille de Noble Mathurin *AVELOT,* & de Marguerite de la *HAIE,* & peut-être grand'-tante d'un François *AVELOT,* Ecuyer, Sieur de la Coconiére l'an 1617. On n'a point le contrat de ce mariage, mais outre que ce contrat est rappelé dans un titre original du 7. Janvier 1566. on les voit paroître tous deux ensemble dès le 12. d'Août 1555. à la vente que Jean de

Vaucenné fit ce jour-là de ses Terre, Domaine, Fief & Seigneurie de Vaucenné à honorable Maître Giles *CHERRUYÉ*, Seigneur de Fays, Elû en l'Election de Laval, & à Charlotte *BELORE*, sa femme.

C'est depuis ce Jean de Vaucenné que la Terre de Vaucenné n'est plus dans la Famille de ce nom. En la vendant, il s'étoit réservé par le même acte la faculté de la retirer dans l'espace de trois mois, mais on ne voit point qu'il en ait fait usage, & quoique dans le titre du 4. Septembre 1583. il ait encore la qualité de *Sieur de Vaucenné*, & que quelques-uns de ses successeurs les plus prochains l'ayent prise de même, il n'en est pas moins constant que de toute la Terre du nom de Vaucenné, il ne leur restoit plus ainsi qu'à lui, que les deux tiers de la Métairie de Vaucenné-Fleuri, où après la mort de Marguerite de Vaucenné, sa tante, il rentra comme aîné de la Famille par acord fait le 5. Novembre 1583. avec ses cousins les enfans de Charles de Kermarec, auxquels l'autre tiers passa. Dans ce titre, Jean de Vaucenné est qualifié Seigneur de la *Tarsurvie*, & des petites Grénures, & il y est dit de plus qu'il demeuroit dans sa Maison noble de la Moulliniére, Paroisse de Hambers.

Jean de Vaucenné, & Anne Avelot, sa femme, eurent de leur commune alliance plusieurs enfans, dont on ne connoît que l'aîné, c'étoit Cleri de Vaucenné qui suit.

VI. DEGRÉ.

Noble Cleri de Vaucenné, Ecuyer, Sieur de Greniére, fut marié dès le 5. Mai 1582. avec noble Demoiselle Guionne *GOBBÉ*, fille aînée de noble homme Raoul *GOBBÉ*, Sieur de la Houssaie, & de Demoiselle Geneviéve *REGNAULT*, sa premiére femme.

Les enfans sortis de ce mariage, furent, 1. Jean de Vaucenné, IIe du Nom, qui suit. 2. François de Vaucenné, mineur le 19. Novembre 1615. 3. Marie de Vaucenné, femme de Pierre le *TOURNEUX*. 4. Claude *ou* Claudine de Vaucenné, mariée avec Joachim *PAUMARD*. 5. Simonne de Vaucenné, morte en 1616. laissant de son mariage avec Pierre *ADAM*, un fils nommé Léonard *ADAM*, qui ne lui survécut pas long-temps. 6. Anne de Vaucenné qui étoit encore fille en 1615. & 7. Diane de Vaucenné, alliée à Jean *CHEVALIER*.

VII. DEGRÉ.

Jean de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Vaucenné, fit le 19. Novembre 1615. le partage de la Métairie de Vaucenné-Fleuri, dont il prit les deux tiers en qualité d'aîné, & donna l'autre tiers à ses puînés qui le subdiviſérent entr'eux le 27. Juin 1616. Il épousa par contrat du 28. Fevrier 1617. Demoiselle Gabrielle de *LORME*, fille aînée de Julien de *LORME*, Ecuyer, & de Demoiselle Renée d'*ANDIGNÉ*, Sieur & Dame de Brétignolles & de la Ménardiére dans la Paroisse de Noyan-la Graviére en Anjou, lesquels en considération de ce mariage donnerent à leur fille en avancement d'hoirie, leur Terre noble de la Ménardiére. Ce fut ainsi que Jean de Veaucenné passa dans la Province d'Anjou où il s'établit, & le 13. Juin de l'an 1618. il vendit à honorables Sébastien de la *MOTTE*, Marchand demeurant à Laval, & Françoise *CORNUAU*, sa femme, ce qu'il avoit au lieu de

Vaucenné, c'étoit les deux tiers de la Métairie qu'il avoit eus comme aîné, avec la part de François de Vaucenné, ſon frere, qui la lui avoit apparemment cédée & deux autres dont il avoit racheté l'une, de Diane de Vaucenné, ſa ſœur, l'autre lui étant revenuë à la mort de Léonard *ADAM*, ſon neveu.

Jean de Vaucenné qui avoit toujours, ainſi que ſes peres, joui ſans aucune difficulté des priviléges de la Nobleſſe dans ſa Province, n'eut pas plutôt paſſé dans une Province étrangere qu'il ſe vit inquieté à ce ſujet, mais cette attaque, loin de porter atteinte à ſa qualité n'eut pour lui que des ſuites très-avantageuſes. Il fut d'abord jugé par une Sentence de l'Election d'Angers le 18. Fevrier 1622. que » comme *noble & extrait de noble lignée*, il demeureroit » employé, & compris ainſi que les autres Nobles de la Paroiſſe de Noyan-» la Graviére où il habitoit, à la fin des taux de cette Paroiſſe. «

Le 5. Mai de l'an 1635. Jean d'*ESTAMPES*-DE *VALENÇAY*, Conſeiller d'Etat, Maître des Requêtes, Préſident au Grand'-Conſeil, Intendant de Juſtice dans les Provinces de Touraine, d'Anjou & du Maine, & Jérôme de *BREGELONGNE*, Sieur de Hautefeuille, Conſeiller en la Cour des Aydes, tous deux Commiſſaires Généraux députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Tours, rendirent en cette qualité une Ordonnance, par laquelle ils lui donnerent acte de la repréſentation qu'il avoit faite devant eux des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe depuis l'an 1484. & ordonnerent » que lui & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, jouiroient » comme *nobles & extraits de noble lignée*, des priviléges attribués aux Nobles » du Royaume. « Et depuis cette Ordonnance, les Collecteurs de ſa Paroiſſe l'ayant impoſé à la Taille, comme exploitant par lui-même une portion de Terre ſituée dans leur Paroiſſe, il fit voir que cette portion de Terre faiſoit partie de ſa Terre noble de la Ménardiére & ſur la preuve de ce fait, Guillaume *BAUTRU*, *Comte* de Serrant, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Tours, rendit le 11. Septembre 1645. une nouvelle Ordonnance, par laquelle il le déchargea de la taxe à laquelle il avoit été impoſé, & fit défenſes aux Collecteurs de le taxer à l'avenir pour raiſon de cette portion.

Jean de Vaucenné, IIe du Nom, & Gabrielle de Lorme, eurent quatre enfans, ſavoir, 1. ANTOINE de Vaucenné qui ſuit. 2. Noble & diſcret Maître Jean de Vaucenné, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de S. Lambert de Lattay le 31. Juillet 1659. d'où il paſſa depuis à la Cure de Combrée. 3. GEORGES de Vaucenné, marié avant le 11. Septembre 1659. avec Demoiſelle CHARLOTTE DE LA *GREZILLE*, mariage dont il eut un fils qui, *ſuivant un mémoire de Famille* s'établit dans la Flandre Impériale où il a laiſſé des enfans. 4. MARIE de Vaucenné à laquelle par acord du 13. Fevrier 1672. ſon frere aîné céda la Cloſerie de Villechien dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére, pour ce qui lui appartenoit dans la ſucceſſion de leur pere & mere.

VIII. DEGRÉ.

ANTOINE de Vaucenné, Seigneur de la Ménardiére, dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére, épouſa par contrat du jeudi 31. Juillet 1659. Demoiſelle SUSANNE DE LA *JOYERE*, fille de Nicolas de la *JOYERE*, Ecuyer, Seigneur de la Guériniére & de Trélazé, & de Demoiſelle Catherine d'*OLBEAU*;

& lors de la recherche de 1666. il fut maintenu auſſi dans ſa Nobleſſe par M. Voiſin-de la Noiraie, Intendant de la même Généralité de Tours.

Antoine de Vaucenné & Suſanne de la Joyére, ſa femme, étoient morts l'un & l'autre le 14. Mai 1696. ayant laiſſé pour enfans Charles-François de Vaucenné, Ier du Nom, qui ſuit, & Demoiſelle Anne-Marie de Vaucenné pour lors mariée avec Bertrand *PHILIPPE,* Ecuyer, Sieur de Acres, dont elle étoit veuve le 23. Novembre 1729.

IX. DEGRÉ.

Charles-François de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Ménardiére, fut marié par contrat du 14. Janvier 1689. avec Demoiſelle Lucrece *AUDOUIN*, fille de Jaques *AUDOUIN,* Ecuyer, Sieur de Daune, & de Françoiſe de la *NOE*.

C'eſt de ce mariage qu'eſt ſorti Charles-François de Vaucenné qui ſuit.

X. DEGRÉ.

Charles-François de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Ménardiére né le 3. Mai 1691. eſt celui qui a donné lieu à cet article.

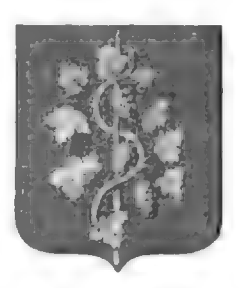
Il entra en 1711. en qualité de Sous-Lieutenant dans le Régiment où il ſert encore aujourd'hui. Il y fut fait Lieutenant le 11. Septembre de la même année, Lieutenant de Grenadiers en 1723. & enfin Capitaine le 6. de Novembre 1727. Ce Régiment qui en 1712. à la mort du Marquis de Gondrin ſon Colonel, prit le nom de la Gervaſaie qu'il a porté juſqu'en 1734. ayant été ſucceſſivement employé à la Bataille de Denain, aux Siéges de Marchiennes, de Douai & du Quênoi en 1712. à ceux de Landau en 1713. de Fontarabie & de S. Sébaſtien en 1719. & enfin de Philisbourg en 1734. le Sieur de Vaucenné l'a ſuivi dans toutes ces occaſions, dans la derniére deſquelles il a même été bleſſé : Et c'eſt ainſi qu'il a mérité la Croix de l'Ordre de S. Louis.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE VIGNOLLES.

EN *LANGUEDOC.*



De Sable, à un Cep de Vigne feuillé & fruité d'Argent, & foutenu par un Echalas de même.

JAQUES DE VIGNOLLES, Ecuyer, Seigneur de S. Jean de Gardonenque au Diocèfe d'Alais en Languedoc, & JEAN-JAQUES DE VIGNOLLES, fon coufin germain, Ecuyer, Seigneur de Cabriéres & de la Valette, retiré à Lauzanne en Suiffe, n'ont prouvé leurs filiations par titres originaux, que depuis PAUL de Vignolles leur bifayeul; mais par des titres énoncés dans une Ordonnance que M. de Bezons Intendant en Languedoc rendit le 2. Janvier 1669. en faveur de leur ayeul FRANÇOIS de Vignolles, & de plufieurs autres de leurs parens, on trouve qu'ils remontent la preuve de leur Nobleffe jufqu'à

PREMIER DEGRÉ.

» ETIENNE de Vignolles, qualifié Noble dans l'acte d'une vente que fit le » 15. Décembre 1549. fon fils,

II. DEGRÉ.

» Noble JEAN de Vignolles, Ier du Nom; Que celui-ci qui paroît pour la » feconde fois le 25. Octobre 1556. ayant pris alliance le 18. Septembre » 1559. avec Damoifelle GAUSIDE DE *PARADES*, laiffa à fa mort quatre » fils, tous rappellés dans un teftament que Gaufide de Parades fit le 29. » Avril 1595. Que ces quatre fils étoient, 1. PIERRE de Vignolles, qui fuit, » 2. JEAN de Vignolles, Seigneur de Bruguier, dont la poftérité fera rapor- » tée après celle de fon aîné, 3. PAUL de Vignolles, auteur de ceux qui » font le fujet de cet article, & 4. JAQUES de Vignolles uniquement connu » par le teftament de fa mere; Que les mêmes Jean de Vignolles & Gaufide » de Parades avoient eu pour fille une PERRETTE de Vignolles qui avoit été » mariée dès le 16. Novembre 1577. du confentement & en préfence de fa » mere, felon les termes mêmes de l'extrait du contrat de fon mariage énon- » cé parmi les autres titres, mais imparfaitement, le nom de fon mari n'y

» étant point rapporté. (On apprend feulement par une note de la Famille, qu'il fe nommoit Etienne du *CROS*.) » Que

III. DEGRÉ.

» Noble M^r. M^e. PIERRE de Vignolles, Seigneur de Prades, Confeiller du » Roi, Juge Confervateur des Conventions à Nîmes, dont on a un tefta- » ment en date de l'an 1613. avoit époufé par contrat paffé au lieu de Ber- » nis le 30. Octobre 1600. GABRIELLE DE *VILLAGE*, & en avoit eu pour » enfans, 1. Noble LOUIS de Vignolles, inftitué héritier de fon pere, & » mort jeune; 2. JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, qui fuit; & » 3. Noble CHARLES de Vignolles, fubftitué à fes freres felon l'ordre de » primogéniture. «

IV. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, eft un de ceux qui ayant été affignés devant M. de Bezons, pour qu'ils euffent à produire les titres en vertu defquels ils prenoient la qualité de Noble, prouvérent leur pof- feffion jufqu'à l'époque où remonte le préfent article, & fur cette preuve, obtinrent l'Ordonnance du 2. Janvier 1669. par laquelle M. de Bezons déclara que » leur qualité étoit juftifiée conformément à la déclaration du » Roi & aux Arrêts de fon Confeil; qu'en conféquence eux & leur pofté- » rité née & à naître &c. jouïroient des priviléges, immunités & exemptions » des Nobles de la Province de Languedoc, & qu'il en feroit fait mention » dans le Catalogue Général, les déchargeant de plus de l'affignation qui » leur avoit été donnée, & deffendant au Traitant de leur faire aucun trou- » ble &c. «

Il eft prouvé par la même Ordonnance » que Jaques de Vignolles étoit » dans le fervice, & même Capitaine de Cavalerie les 29. Octobre 1639. & 25. du même mois de l'année fuivante, jours aufquels il avoit obtenu » deux Jugemens contre des Cavaliers déferteurs de fa Compagnie; Que le » 22. Septembre 1634. il avoit eu, en la même qualité de Capitaine de Ca- » valerie dans le Régiment d'Aubais, un paffeport de M. de la Motte-Hou- » dancourt, Vice-Roi de Catalogne, pour venir en France; Que felon deux » certificats du Duc d'Angoulême, (Charles de Valois, fils naturel du Roi » Charles IX.) tous deux datés du 3. Février 1645. il avoit pris l'attache de » ce Duc, comme Colonel Général de la Cavalerie légére de France, quand » il eut obtenu fa Commiffion de Capitaine de Cavalerie ou Chevaux - legers » dans le Régiment d'Aubais, & qu'il avoit fervi dans les Armées de Sa Ma- » jefté, non feulement en cette qualité de Capitaine, mais de plus en celle de » Major du même Régiment; Que le 13. Mars 1660. il avoit reçu deux Let- » tres, l'une du Roi, l'autre de M. le Tellier, Miniftre & Sécretaire d'Etat, » qui lui mandoient de fe rendre auprès de Sa Majefté; Enfin que de fon » mariage acordé le 24. Février 1637. avec Damoifelle LOUISE de *BASCHI* » D'*AUBAIS*, il avoit cinq fils tous compris avec lui dans l'Ordonnance » de M. de Bezons, favoir, 1. LOUIS de Vignolles, Seigneur de Prades, & » de Sainte Croix; 2. CHARLES de Vignolles, Sieur de Prades; 3. ALPHONSE

» de Vignolles, Sieur de S. Giniez; 4. Edouard de Vignolles, Sieur de Masfeville; & 5. Louis de Vignolles, le jeune, Sieur de Campes.

V. DEGRÉ.

Louis de Vignolles, Seigneur de Prades & de Ste Croix, aîné des cinq, ne comparut point perfonnellement, mais fon pere juftifia pour lui » qu'il » avoit été Cornette d'une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment du » Colonel de Podonis le 3. Janvier 1660. datte d'un paffeport de ce Colonel; Qu'il avoit obtenu du Roi le 20. Décembre 1667. la Lieutenance de » la Compagnie du Sieur de Méni-Montauban dans le Régiment de la Chaux; » Qu'il avoit fervi dans cet Emploi jufqu'au 6. Juin 1668. qu'ayant été ré- » formé, il avoit eu un ordre de Sa Majefté, pour fe rendre à Metz à la fuite » de la Compagnie des Chevaux-legers du Sieur de la Chaux; & enfin qu'au » jour de l'Ordonnance, il étoit encore dans la même Compagnie en qualité » de Capitaine réformé, ainfi qu'il étoit prouvé par un certificat du Sieur » d'Amorrézan Commiffaire des Guerres en datte du 15. Septembre précé- » dent. « (On fait par un Mémoire de la Famille qu'il mourut à Lauzanne le 1. Mars 1693. ayant eu de Louise de *BASCHI* fa coufine germaine qu'il avoit époufée le 19. Août 1674. deux fils morts jeunes & plufieurs filles, une defquelles eft morte à Genéve en 1733. veuve de Marc *GAUDARD*, Seigneur de Bétuzi; une autre nommée Anne de Vignolles, a été mariée à Lauzanne avec Abraham de *CROUZAS*.)

Charles de Vignolles, Sieur de Prades, paroît avoir lui-même produit plufieurs piéces juftificatives de fervices, dont les deux premiéres étoient deux certificats des Chevaliers d'Hautefeuille & de Calviffon, l'un Capitaine, l'autre Lieutenant au Régiment des Gardes, qui par ces actes datés, le premier, de Gigeri le 12. Octobre 1664. le fecond, du 25. Décembre fuivant, atteftoient que » Charles de Vignolles avoit fervi comme Volontaire » pendant tout le temps que la Compagnie avoit été à Gigeri. « Les autres preuves de fervice confiftoient en plufieurs certificats des Sieurs de Mellin, Meftre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, Baudan, Capitaine dans le même Régiment, & d'Amorrézan, Commiffaire des Guerres; certificats dans l'un defquels daté du 6. Juillet 1668. le Sieur de Mellin déclaroit que le Sieur de Prades - Vignolles avoit été deux ans dans fon Régiment; & celui du Sieur d'Amorrézan en date du 16. Septembre de la même année portoit qu'il rendoit actuellement fes fervices au Roi, dans la Compagnie de la Chaux. (Le Mémoire domeftique dont on a déja parlé, ajoûte à ces faits que ce Charles de Vignolles époufa en France le 2. Mars 1684. une Marthe de *BONNEAUX*-du *ROURE*, dont il eut trois filles; qu'après la révocation de l'Edit de Nantes, il paffa en Irlande, & que fa femme étant morte, il fe remaria, & eut de ce fecond mariage plufieurs fils & plufieurs filles. On pourra détailler ces faits d'une maniére plus pofitive quand ceux qu'ils intéreffent, auront juftifié de leur éxiftence.)

Alphonse de Vignolles, Sieur de S. Giniez, qui étoit né le 19. Décembre 1649. fut marié le 9. Novembre 1683. avec une Marguerite *BERNARD*. (Le Mémoire envoyé par la famille au commencement de l'année 1740. porte qu'il vivoit encore, & étoit Doyen de l'Académie Royale des Sciences à Berlin, en Pruffe, où il a été Miniftre de l'Evangile.)

Les deux derniers des cinq freres, EDOUARD de Vignolles, Sieur de Masfeville, & LOUIS de Vignolles, le jeune, Seigneur de Campes, moururent l'un le 10. Février 1680. l'autre en 1689.

Le Mémoire de la Famille apprend que du mariage de Jaques de Vignolles & de Louise de Baschi, il étoit aussi sorti plusieurs filles, desquelles on ne nommera ici que 1. FRANÇOISE de Vignolles née en 1643. & morte à Genéve le 14. Janvier 1700. veuve de Jaques de ***BOILEAU,*** Seigneur de Castelnau; & 2. MARGUERITE de Vignolles née en 1652. mariée en 1683. avec un Pierre ***RICHARD,*** Seigneur de Vendargues, & morte en Irlande en 1730.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Vignolles, II[e] du Nom, Seigneur de Bruguier, (second fils de Jean de Vignolles, I[er] du Nom, & de Gauside de Parades) fut acordé le 8. Janvier 1598. avec une Damoiselle FRANÇOISE ***GALTIER,*** fille de Noble Louis ***GALTIER,*** Sieur de Pauparelle; Françoise Galtier étoit veuve le 6. Mars 1613. date d'une donation qu'elle fit à son fils aîné,

IV. DEGRÉ.

CHARLES de Vignolles, Sieur de Pauparelle, compris dans l'Ordonnance de M. de Bezons, tant sur la production des pactes du mariage de son pere & de la donation de 1613. pour la preuve de sa filiation, que sur l'emploi des actes produits par ses cousins, ces actes établissant suffisamment la jonction de leurs Branches.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

PAUL de Vignolles, Seigneur de Montrédon, de Montvaillant, de Vébron, du Claux, de Cassale, &c. (troisiéme fils de Jean de Vignolles, & de Gauside de Parades) né en 1566. paroît avoir suivi de bonne-heure le parti des armes, & même s'être fort distingué dans cette profession. L'Ordonnance de M. de Bezons cite trois Commissions qui lui furent données par le Baron de Fosseux (François de Montmorenci, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Ville & Diocèse de Mende) le 27. Mai 1585. le dernier Août 1594. & le 14. Mai 1595. la premiére pour veiller à la garde du Château de la Clauze; la seconde pour lever cinquante hommes de piéd pour la conservation du Château de Chaliers; la troisiéme, pour commander dans le Château d'Aubrac. A ces Commissions est joint un certificat du 1. Mai 1596. où le même Baron de Fosseux, en avouant & approuvant » tout ce que Paul de Vignolles, Sieur du Claux avoit fait en » exécution de ses ordres, tant aux prises de Chaliers, d'Aubrac & de Re-

» coules,

» coules, que pour leur garde & confervation, le « qualifie » Gendarme de fa » Compagnie, & Commandant d'une Compagnie d'Infanterie; « Et ce même certificat eft encore fuivi d'une Commiffion que le Roi Henri IV. lui donna le 29. Avril 1597. pour la levée d'une Compagnie d'Infanterie.

Il s'en eft trouvé deux parmi les titres originaux, l'une de Meftre de Camp d'un Régiment de vingt Compagnies compofées chacune de cent hommes, donnée à Méziéres le 31. Mars 1614. par le Prince de Condé, Henri de Bourbon IIe du Nom, Gouverneur de Guyenne; l'autre en date du 25. Juillet 1621. femblable à celle que l'on a vûë dans l'article de Banne-d'Avéjan; c'eft-à-dire, que le Comte de Châtillon, Gafpard de Coligny, de qui elle eft, lui donnoit comme Général pour les Eglifes Réformées du Royaume au bas Languedoc, dans les Cévennes, le Gévaudan & le Vivarais » le pouvoir de lever un Régiment de gens de guerre à piéd François du nombre de cinq Compagnies, & chaque Compagnie compofée » de cent hommes Piquiers & Moufquetaires pour fervir en la Province de » Languedoc. « Et le 9. Septembre de l'année fuivante quand le Duc de Rohan fe fut déclaré Chef & Général des Eglifes Réformées dans les Provinces de Languedoc, de Guyenne, des Cévennes, du Gévaudan, & du Vivarais, non feulement il confirma la derniére de ces deux Commiffions, mais de plus le 1. Décembre 1628. il lui fit expédier à Anduze des Lettres dont le contenu eft » qu'ayant été obligé pour le fervice des Eglifes de quitter la Province des Cévennes pour fe tranfporter en celle du haut Languedoc, il étoit arrivé en fon abfence que les ennemis s'étoient emparés » du Château de Florac, & y avoient mis un grand nombre de gens de » guerre, ce qui avoit mû les Sieurs de Montrédon, d'Affas, de Cleyran & » de Girard, députés au Confeil par lui établi en la Province des Cévennes, » d'y faire une levée de gens de Guerre pour affiéger & bloquer le Château » pris par les ennemis; Que pour l'entretenement de ces gens de guerre ils » avoient fait prendre quantité de bléds, de vins &c. tant dans cette Ville » qu'ès lieux circonvoifins, dont ils avoient enfuite ordonné & affigné le » rembourfement fur la Province; & que comme cette action fuivie du recouvrement du Château de Florac avoit été utile & avantageufe à la Province, il approuvoit & autorifoit les levées tant de gens de guerre que » des vivres, & autres chofes néceffaires à l'entretenement des Troupes, & » l'affignation du rembourfement. «

C'étoit pour le fervice des Eglifes Réformées & par conféquent contre fon Roi qu'agiffoit alors Paul de Vignolles, emporté par le zele de la Religion qu'il profeffoit; & l'on en a une feconde preuve dans la lettre fuivante que le Duc de Rohan lui écrivit du même lieu d'Anduze le 2. Mai 1629.

» Monfieur : Me voici arrivé dans les Cévennes après avoir mis bon ordre » & laiffé en fort bon train les Villes du bas Languedoc prêtes à foutenir tous » les efforts dont on nous menace. Si votre defir eft auffi grand que le mien » pour nous voir, ce fera bien-tôt; je parts d'ici pour m'en aller à Bauve, où » je ferai durant quelque temps, & y ferai procéder aux affermes des Bénéfices » & revenus Ecciéfiaftiques de la Province; Je m'affure que vous nous y » viendrez voir; vous y apprendrez les nouvelles que nous avons, & nous » ferez part des vôtres; Je crois que le Sieur de Fabrégues auquel j'écris, » fera de la partie, & viendra avec vous; Sur ce je vous baife les mains, &

» demeure, Monſieur, votre très-affectionné à vous faire ſervice. *Signé*, » HENRI DE ROHAN. D'Anduze, ce 2. Mai 1629. «

Mais ſon écart ne fut pas de longue durée. En effet le Roi qui dès le 24 Septembre 1625. lui avoit fait écrire » qu'il eût à ſe rendre auprès de Sa » Majeſté « lui accorda le 15. Juillet 1629. une Commiſſion de Meſtre de Camp en ſes Armées. D'ailleurs on voit par une Lettre que Louis d'*ARPAJON*, depuis Duc & Pair de France, lui écrivit le 4. Octobre 1631. qu'il ſervoit alors ſous ſes ordres au Siége de quelque Place, non pas en Italie, comme il plaît à quelques Hiſtoriens, puiſque la guerre y avoit été terminée par les différens traités conclus à Quiéraſque les 31. Mars, 6. Avril, 30. Mai & 19. Juin précédent, mais en France même, où depuis le 30. Janvier que Monſieur Gaſton Duc d'Orleans s'étoit retiré de la Cour, pluſieurs Factieux avoient pris les armes en faveur de ce Prince; & il paroît même que par ſon expérience dans le métier de la guerre, il ne contribua pas peu aux grands ſuccès du Duc d'Arpajon. Voici les termes de la Lettre :

» Monſieur : Je vous envoye ce Soldat de mes Gardes, qui vous rendra » compte de ce qu'il a vû, afin que ſur ſon rapport vous puiſſiez mieux for- » mer vos deſſeins, qu'il ſemble que Dieu bénit, puiſqu'il nous fait voir de » plus grandes facilités; Je crois, Monſieur, que ne m'eſtimant pas très-mé- » connoiſſant, vous jugez bien que je vous ſuis auſſi obligé qu'homme du » monde le puiſſe être, des ſoins que vous vous donnez. Je ſai que pour » cela votre gloire ſera votre ſeule viſée, comme elle ſeule doit être votre » digne récompenſe, mais avec elle vous vous acquerrez bien abſolument, » Monſieur, votre très-humble ſerviteur. *Signé*, ARPAJON. Ce 4. d'Octobre » 1631. «

P. S. » Il me ſemble qu'il faudroit porter un Pont roulant pour le petard, » & un autre pour le paſſage des troupes, au cas que les ennemis retiraſſent » les planches. «

Il ſe trouva encore le premier Septembre de l'année ſuivante, ſous les ordres du Maréchal Henri de SCHOMBERG (mort le 19. Novembre ſuivant) à la rencontre de Caſtelnaudari, où le parti de Monſieur fut abbattu par la priſe du Maréchal de Montmorenci, & à cette occaſion reçut du Duc de Rohan la Lettre ſuivante :

» Monſieur : J'ai reçu diverſes Lettres de vous, dont la derniere m'a été » renduë par le Sieur de Mazel. Tout ce qui me ſera recommandé par vous, » ſera le bien venu auprès de moi; *Je participe avec vous au contentement que » vous avez reçû de l'heureuſe victoire du Roi en Languedoc, & de ce que ceux de la » Religion lui ont témoigné leur fidélité, & ont fait voir en cette occaſion qu'ils le » ſervent ſelon leur devoir par conſcience & non par intérêt.* Je ſai que vous y » avez contribué utilement, en ce qui dépendoit de vous, & que vous avez » reſiſté aux promeſſes & aux menaces. Nous ſommes encore ici aſſez oiſifs; » toutefois j'eſpére que la paix de France nous produira de l'occupation, & » alors je me promets d'y voir pluſieurs de mes anciens amis. S'il y avoit ici » quelque Charge digne de vous, je vous y ſouhaiterois paſſionnément; ſur » ce je vous baiſe les mains & demeure, Monſieur, votre très-affectionné à

» vous faire fervice, *Signé*, Henri de Rohan. « De Coire ce 9. Novembre » 1632. «

Charles de Schomberg, Duc d'Hallwin, fils du Maréchal Henri de Schomberg, & lui même fait Maréchal en 1637. n'eut pas moins de confidération ni d'eftime pour lui. Ce Duc connoiffant fa prudence, fa fageffe & l'étenduë de fes lumiéres fur l'état de la Province de Languedoc dont il étoit lui-même Gouverneur, lui écrivoit de Montpellier le 24. Fevrier 1635. » que fur » l'incertitude d'un petit voyage qu'il remettoit de jour en jour, il avoit dif- » féré à lui écrire de le venir trouver, ne defirant point lui donner la peine » de venir, qu'il n'eût le temps de l'entretenir. « Quand après la déclaration de la Guerre contre l'Efpagne, le même Duc eut été envoyé en Rouffillon pour s'oppofer aux Efpagnols, comme il avoit vû l'épreuve qui avoit été faite de la bravoure & de la fidélité de Paul de Vignolles, non-feulement il lui demanda fes fervices par plufieurs Lettres en datte des 30 Août 1637. 13. Mai, 18. Juin, & 30. Juillet 1638. mais il fut les mettre en œuvre en lui donnant le commandement d'un Régiment levé dans la Province en conféquence de fon ordre du 30. Octobre de la même année 1638. & il lui écrivit encore le 25. Septembre de l'année fuivante, au fujet du Siege de Salces, qu'il le prioit de fe rendre auprès de lui pour faire lever ce Siége.

L'Ordonnance de 1668. fait mention d'une Lettre que M. le Prince de Condé lui avoit écrite pour le même fujet le 20. du même mois, & il en eut auffi deux de l'Evêque de Mende, à qui la faveur du Cardinal de Richelieu donnoit un grand crédit, & la part principale de la conduite des affaires en Languedoc. (C'eft Silveftre de Crugi-Marcillac dont l'éloge eft rapporté à l'article de *CRUGI*.) Ces Lettres font ainfi conçuës :

» Monfieur : Je crois que vous aurez fû par la bouche de M. du Cros, comme » Monfeigneur le Prince a envoyé de nouveaux ordres en ce Diocèfe pour » faire marcher en toute diligence la Nobleffe & les Communes; & quoiqu'il » ne foit pas befoin de vous tenir follicité en cette rencontre, néanmoins je » fuis obligé par le zéle & affection que j'ai au fervice du Roi & à l'exécu- » tion des ordres de S. A. de vous fupplier par ce mot de vouloir employer » votre crédit en vos quartiers pour faire enforte que la Nobleffe vous fuive » & que les Communes fe mettent en état de marcher dans lundi prochain. » Ces derniers auront argent pour le Viatique que le Diocèfe leur fera bail- » ler; Obligez-moi, s'il vous plaît, de vous employer de la bonne façon en » cette occafion, & de croire que je reconnoîtrai par mes fervices le témoi- » gnage que vous donnerez à ma priére en cette fi importante affaire, & fe- » rai toujours, Monfieur, votre très-humble ferviteur, *Signé* Marcillac, » Evêque de Mende. A...... Septembre 1639.

» Je n'écris pas pour ce coup à Monfieur de la Valette votre fils; cette » Lettre vous fera, s'il vous plaît, commune à tous deux. «

AUTRE.

» Monsieur :

» Quoique M. de Gineste, Confeiller au Parlement de Touloufe faffe tout » ce qui lui eft poffible pour faire filer les troupes de mon Diocèfe; Néan-

» moins il ne fauroit les obliger à partir toutes à la fois, tellement qu'il a prié » M. de BOULLAU, mon Vicaire Général de fe mettre à la tête de celles qui » fe font trouvées en ce lieu de la Canourgue où je demeure, pour faire paffer » le refte avec le plus de diligence qu'il fe pourra. Je me réjouis bien fort de ce » que votre fanté vous a permis de faire le voyage : la mienne n'eft pas affez » ferme pour une fi haute entreprife, mais j'en aurai toujours affez pour vous » témoigner en toutes occafions, que je fuis, Monfieur, votre très-humble » ferviteur. *Signé*, MARCILLAC, Evêque de Mende. De la Canourgue ce 10. » d'Octobre 1639. «

Du refte on apprend par l'Ordonnance que c'étoit » le Régiment de Mende » même dont il avoit la conduite en qualité de Meftre de Camp; ce fait » étant appuyé fur cinq certificats que les Confuls de divers lieux de Lan- » guedoc lui donnérent le 15. & 16. du même mois d'Octobre & les 5. 8. & » 10. Novembre fuivant; Qu'en confidération de fes fervices le Roi par Let- » tres patentes données au mois d'Avril 1650. établit quatre Foires par an, » & un marché par femaine au Bourg de Vébron; Et enfin qu'il mourut le » 20. Octobre 1660. «

Il avoit époufé en l'année 1600. Damoifelle CLAUDE DE *BELCASTEL*, fille de noble Pierre de *BELCASTEL*, Seigneur de Montvaillant, de Montrédon & du Caftanet dans la Paroiffe de Sainte Croix-de-Caderles au Diocèfe de Nîmes, & de Demoifelle Louife de *VABRES;* & c'eft même à caufe de cette alliance que de Seigneur de Caffalle, il étoit devenu Seigneur de Montrédon & de Montvaillant, comme on le voit par un contrat poftnuptial paffé au Château du Caftanet le 29. Septembre 1601. où il eft dit » qu'il y avoit » environ onze mois que le mariage avoit été célébré dans l'Eglife Chrétien- » ne Réformée; Que Pierre de Belcaftel remettoit & tranfportoit à fa fille » pour dot les fruits, rentes & revenus du Château & Mandement de Mont- » vaillant, à la réferve de la Juridiction haute & de la Seigneurie, & vendoit » à fon gendre fes Seigneurie, Mandement & Juridiction de Montrédon en » haute, moyenne, & baffe Juftice & mixte impére. « Paul de Vignolles laiffa pour fils

VI. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Vignolles, Ecuyer, Seigneur de la Valette, de Montrédon, de Montvaillant, de Vébron &c. à qui M. le Prince (Henri de Bourbon) avoit acordé une Commiffion de Capitaine d'Infanterie dès le 31. Mars 1614. c'eft-à-dire, le même jour que ce Prince en donna une de Meftre de Camp à Paul de Vignolles. Il fut encore fait avec fon pere, Capitaine de cent hommes de pied le 25. Juillet 1621. par Commiffion de Gafpard Comte de *COLIGNY*, Seigneur de Châtillon, Général pour les Eglifes Réformées en Languedoc &c. & après fa mort, ayant été affigné devant M. de Bézons, avec fes coufins JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, & CHARLES de Vignolles, Seigneur de Pauparelle, il juftifia tant de fa parenté que de fes fervices, rapporta même, outre fes Commiffions, une Lettre du 23. Août 1641. par laquelle M. le Prince lui avoit mandé de fe rendre à Narbonne pour quelque importante négociation, & ces faits duëment prouvés, il obtint d'être compris dans l'Ordonnance.

De fon mariage acordé le 11. Septembre 1634. avec Demoifelle SUSANNE

DE *FONTFROIDE*, fille de Jaques de *FONTFROIDE*, Receveur des Gabelles de la Ville de Nîmes, & de Demoiſelle Catherine de *GAMOND*, par un contrat où paroiſſent du côté de François de Vignolles noble Jean de *BELCASTEL*, Sr du Crouſet, ſon oncle maternel; & du côté de Suſanne de Fontfroide, un François de *FONTFROIDE*, Conſeiller du Roi au Siege préſidial & Sénéchauſſée de Guienne, un Antoine de *FONTFROIDE*, Conſeiller du Roi Tréſorier du Domaine de Sa Majeſté en la même Sénéchauſſée de Guienne; un Triſtan de *FONTFROIDE*, Ecuyer; un Pierre de *FONTFROIDE*, Receveur des Gabelles à Nîmes, un Jean *GAMOND*, Ecuyer; & un Jaques *GAMOND*, Docteur & Avocat, tous ſes oncles, tant paternels que maternels; un Claude de *BANNE*, Sieur de Cabiac, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Nîmes, & quelques autres. Il avoit au tems de l'Ordonnance rapportée ci-deſſùs, deux fils & trois filles, ſavoir, 1. ANTOINE de Vignolles qui ſuit. 2. JAQUES de Vignolles, tige d'une quatriéme branche rapportée après celle de ſon aîné. 3. SUSANNE de Vignolles, morte à Nîmes peu après ſon mariage avec le Sieur de *CATUSIÉRE*, du lieu de Meyrveis au Diocèſe de Mende. 4. NIMPHE de Vignolles, qui épouſa Louis de *GIBERNE*, Seigneur de Valotte & du Zibertain, & mourut à Lauzanne en 1716. & 5. JEANNE de Vignolles, femme du Doyen des Miniſtres de la Ville de Lauzanne, morte en cette même Ville dès l'an 1712.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Vignolles, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Montrédon, de Montvaillant, de Villeneuve, de Vébron, de la Valette &c. maintenu dans ſa Nobleſſe en 1668. avec François de Vignolles ſon pere, Jaques de Vignolles ſon frere, & les autres qu'on a vûs ci-deſſùs, avoit été acordé le 13. Mai 1662. avec Demoiſelle YSABEAU DE *CARLOT*, fille de Meſſire Pierre de *CARLOT*, Baron de Ceſteirols, Seigneur du Caila, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & en la Chambre de l'Edit ſéante à Caſtres &c. & de Dame Marie de *THOULOUSE*-DE *LAUTREC*, dont la mere Dame Yſabeau de *LATGER*, veuve de Meſſire Marquis de *THOULOUSE*-DE *LAUTREC*, Seigneur de S. Germier, Baron de Ceſteirols & du Caila, Sénéchal des Ville & Comté de Caſtres, vivoit encore pour lors, & fit même un don à ſa petite fille. De cette alliance duëment juſtifiée & par les articles mêmes du mariage où l'on trouve nommé comme préſent un PAUL de Vignolles, Sieur du Claux, & par l'acte de la ratification qui en fut faite au Château de S. Jean de Gardonnenque, ſous l'autorité de Demoiſelle Gabrielle de *VERNET*, veuve de Jérôme de *CARLOT*, (ayeule paternelle d'Yſabeau) & de noble Edouard de *CARLOT* ſon oncle, Seigneur de S. Jean de Gardonnenque au Diocèſe d'Alais, ſortirent huit enfans, ſavoir, 1. FRANÇOIS de Vignolles né en 1663. & mort en 1683. 2. HENRI de Vignolles né en 1668. mort en 1692. après avoir ſervi dans les Mouſquetaires. 3. JAQUES de Vignolles-Carlot qui continuë la déſcendance. 4. NYMPHE de Vignolles, morte le 27. Août 1711. ſans avoir été mariée. 5. GABRIELLE de Vignolles. 6. MARGUERITE de Vignolles. 7. JEANNE de Vignolles, & 8. LOUISE de Vignolles, alliées l'une le 12. Avril 1700. à Henri de *BRINGUIER*, Seigneur de S. André de Valborgnes, tué en 1703. par

les Rebelles de Languedoc appellés Camifards; La feconde dès le mois de Mai 1698. au Sieur de *VALCOUSSE*, Lieutenant d'Infanterie; La troifiéme le 10. Mai 1694. au Seigneur de *SAUVAGE*, Lieutenant dans le Régiment du Roi Cavalerie; Enfin la quatriéme, le 11. Septembre 1700. au Seigneur de Vébron, du nom de *MEJANEL*.

VI. DEGRÉ.

Noble Jaques de Vignolles-Carlot, Seigneur de S. Jean de Gardonnenque &c. nommé à la tête de cet article, a époufé à Montpellier le 7. Avril 1696. Demoifelle Yoland de *CLAUZEL*, fille de noble Jean de *CLAUZEL*, Seigneur de Fontfroide, ancien Confeiller du Roi en la Cour des Comptes, Aides & Finances de la même Ville de Montpellier, & de Dame Olimpe de *GARISSON*, fœur d'une Marthe & d'une Marie de *GARISSON*, qualifiées dans le contrat de ce mariage, femmes, l'une du Baron de Cauffade, l'autre du Sieur d'*ESCORBIAC*, Confeiller au Parlement de Touloufe, & toutes trois filles de noble Jonathan de *GARISSON*, Seigneur de Liefrac & de Breffols, ancien Confeiller Secretaire du Roi.

Les enfans fortis de ce mariage ont été

VII. DEGRÉ.

1. Antoine de Vignolles, Ecuyer, né le 9. Février 1710. mort jeune.

2. Anne de Vignolles, Dame de S. Jean de Gardonnenque, née le 30. Décembre 1707. & mariée avec Daniel-Jean-Gafpard *OSTALLIER*, Seigneur de Veirac, Confeiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

3. Gabrielle de Vignolles, née le 31. Décembre 1708.

Et

4. Marguerite de Vignolles, née le 16. Juillet 1711. & morte en 1737.

QUATRIEME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Noble Jaques de Vignolles, Seigneur de la Valette, de Cabriéres dans la Paroiffe de S. Jean de Gardonnenque &c. (fecond fils de François de Vignolles, Seigneur de la Valette, de Montvaillant &c. & de Sufanne de Fontfroide) déjà cité plus haut avec fon pere, & Antoine de Vignolles, Seigneur de Montvaillant fon frere aîné dans l'Ordonnance de M. de Bézons, avoit été marié dès le premier Juillet 1659. avec Demoifelle Nymphe de la *FONT*-de *CABRIÉRES*, niéce de noble Pierre de la *FONT*, Sieur de

la Valette & de Cabriéres, & fille mineure de noble Louis de la *FONT*, & de Demoiselle Gentille *CARDONNET*.

Il mourut le 25. Juillet 1714. laissant six enfans, reste de dix qu'il avoit eus de son mariage. Ces dix enfans tels qu'ils sont rappellés dans son testament en datte du 7. Mars 1708. & dans celui que Nymphe de la Font sa femme, avoit fait au Château de Cabriéres le 5. Octobre 1685. étoient, 1. François de Vignolles, Capitaine, Aide-Major dans le Régiment d'Auvergne, tué à la Bataille de Fleurus. 2. Louis de Vignolles, mort à Vézel dans le païs de Cléves. 3. Maurice de Vignolles, Lieutenant dans le Régiment Hollandois de Belcastel, tué au Siége de Limérick en Irlande, dans la Province de Munster. 4. Charles de Vignolles, tué à Furnes en Flandres dans un combat particulier, étant alors premier Capitaine du Régiment de Monteize pour le service de Hollande. 5. Pierre de Vignolles, mort à Dresde en Saxe, après avoir été Lieutenant de Dragons en Prusse, puis Capitaine servant à la Garde du Roi de Pologne (Auguste) Electeur de Saxe. 6. Gabriel de Vignolles, tué au premier Siége de Barcelone en 1697. 7. Marc-Antoine de Vignolles, Lieutenant au Régiment de Monteize pour le service de la République de Hollande où il s'est marié, & n'a laissé de son mariage qu'une fille. 8. Jean-Jaques de Vignolles qui suit. 9. Alix-Louise de Vignolles, à laquelle Jaques de Vignolles son pere, fit par testament un legs pour le payement duquel il ordonna » qu'incon-» tinent après sa mort, elle entreroit en possession de tous les droits Seigneu-» riaux qui lui appartenoient dans les lieux & Paroisses de la Salle & de » S. Bonnet, ensemble de quelques héritages que feu Jean *CARDONNET*, » son bisayeul maternel avoit acquis de noble Henri de *S. BONNET*, Sei-» gneur de Thoiras, par acte du 12. Juin 1650. « (Elle a pris alliance depuis avec le Sieur de la *ROCHE-COSTE*, Capitaine d'Infanterie) & 10. Marguerite de Vignolles, femme de noble Marc-Antoine de la *COSTE*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Capitaine dans le Régiment d'Orléans Dragons, & actuellement Commandant au lieu de la Salle de Salindres en Languedoc.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean-Jaques de Vignolles, Ecuyer, Seigneur de la Valette & de Cabriéres (huitiéme fils de Jaques de Vignolles, Seigneur de la Valette, & son héritier universel) est le second des deux qui sont nommés à la tête de cet article. Né en 1684. il commença à porter les armes dès l'année 1700. fut fait sous-Lieutenant dans le Régiment de Hainault Infanterie le premier Mars 1703. Lieutenant le 24. Octobre 1706. Capitaine par Commission du 28. Août 1712. & y a servi en cette derniére qualité jusqu'au mois de Juin de l'année 1720. temps de sa retraite à Lauzanne où il avoit épousé le 11. Septembre 1718. Demoiselle Esther de la *COSTE*, fille de noble Justin de la *COSTE*, Ministre, & de Marguerite *TEISSIER*. Il n'a eu de ce mariage que deux filles, savoir,

VII. DEGRÉ.

1. Marguerite de Vignolles, morte à l'âge de treize ans.

Et

2. Louise de Vignolles, batisée le 12. Février 1720. dans l'Eglise Paroissiale de S. Jean de Gardonnenque.

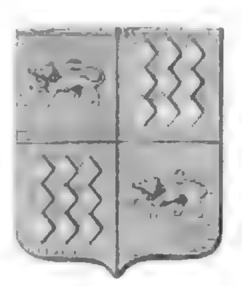
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





DE VILLAINES.

EN *BOURBONNOIS* ET EN *BERRI.*



D'Azur, à un Lion d'Or, paſſant; Ecartelé de Gueules à neuf Loſanges d'Or, poſées trois, trois & trois.

NICOLAS - PARDOUX DE VILLAINES, ou ſelon l'ortographe de quelques titres anciens, de VILLAYNES, & de VILLENNES, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de Bouy, de S. Pardoux, de Chancellert, de S. Silvain, de Parray, de Sarragoſſe*, de Bruillebault, du Cluzeau, de la Volpilliére & de Briante, demeurant à la Châtre, Diocèſe & Généralité de Bourges, eſt d'une Famille dont la Nobleſſe, & même l'ancienneté ne peuvent être révoquées en doute, la filiation étant prouvée ſans aucune interruption depuis le 15. Mars avant Pâques de l'an 1434. datte d'un acte par lequel le ſeptiéme ayeul du Produiſant,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Villaynes, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Veſvre, de Villaines & de Chantemerle dans la Paroiſſe de Charli en Bourbonnois, & PHILIPPE de Villaynes ſon frere germain, & même ſon aîné, Ecuyer, Seigneur de Meneſtou-Coulture en Berri, reconnurent s'aſſocier & vouloir être communs eux & leurs déſcendans, en tous biens, meubles & immeubles provenans tant de leur chef que des SUCCESSIONS DE LEURS FEUX PERE ET MERE, ſoit qu'ils fiſſent leur demeure enſemble ou ſéparément, ſous la condition expreſſe que » pour MAINTENIR ET GARDER AU TEMS A VENIR LE NOM ET LES ARMES » DES DE VILLAYNES, leur Seigneurie de Meneſto-Couture, avec les autres » Seigneuries qui étoient alors à eux, & celles qui pourroient leur venir par » la ſuite, appartiendroit au dernier mâle déſcendu d'eux, à la charge de do- » ter convenablement les filles, s'ils en avoient un jour, leſquelles ne pour- » roient venir à leurs ſucceſſions tant, qu'il y auroit des mâles.

Philippe & Jean de Villaines avoient pour contemporain, comme pour couſin, & peut-être même pour oncle, un JEAN de Villennes, qualifié Noble homme, & Seigneur d'Orouer-le Chamberier en Berry, dans l'acte d'un hommage qu'un Robert *FRANC*, Ecuyer, lui fit le 28. Juin de l'an 1440. de pluſieurs héritages mouvans du lieu d'Orouer. Ce Jean de Villennes étoit mort le 11. Mai de l'an 1447. ayant laiſſé pour fille & Dame d'Orouer, Damoiſelle CLAUDE de Villaines, qui étoit ce jour-là ſous la tutelle de SON COUSIN, l'aîné des enfans de Philippe de Villaines; & quelques années

* ERRATUM. Liſez : *de Sarregouſſe*

après, épousa Noble Perceval *PELOURDE* (orthographié *PELORDE*) Ecuyer, Varlet-de Chambre du Roi (Charles VII.) comme on le voit par l'acte de la ratification que firent de ce mariage le 6. Septembre 1454. Claude de Villaines, & un Jaques de *MILLI*, Ecuyer, son oncle, ensemble Etienne *PELOURDE*, Echanson du Roi, Capitaine de la grosse-Tour de Bourges, Damoiselle Jacquette *FRADETTE*, ou *FRADET*, pere & mere de Perceval, & Perceval lui-même.

Les enfans de Philippes de Villaines étoient, suivant un Arrêt du Parlement de Paris datté du 11. Avril avant Pâques de l'an 1486. 1. JEAN, 2. CLAUDE, 3. ROBERT, & 4. PHILIBERTE de Villaines. *Ex Philippo, Joannes, Claudius, & Philiberta de Villaines procreati... & Robertus de Villaines, ejus Philibertæ frater.*

JEAN de Villaines qui, en qualité d'aîné succéda à son pere, *Joannes, primogenitus, qui ei* (*Philippo*) *successit*, paroît avec les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, & de Seigneur de Meneſtou-Coulture, non seulement dans l'acte du 11. Mai 1447. mais de plus dans un titre du 28. du même mois de l'an 1451. & dans trois Reconnoissances en datte des 14. Mai 1450. 1. Mai 1460. & 10. Juillet 1463. Reconnoissances dont la seconde contient » que la Terre » de Menestou-Coulture lui étoit échuë (ou plûtôt à son pere) par le décès » de Noble homme Dauphin de *ROSIERS*, Ecuyer, Seigneur de ce lieu. » La troisiéme est ainsi adressée : *A Monseigneur de Menestou-Costure, comme héritier de feu Philippe de Villaines, Ecuyer, son pere, pour une piéce de terre située en la Paroisse de Sanceaulx, laquelle appartenoit d'ancienneté, audit feu Seigneur de Menestou-Costure, & mouvoit du Fief de Monseigneur de Blet*, (du surnom de *S. QUENTIN*) *à cause de ses Châtel & Châtellenie de Blet.* Il mourut sans postérité.

CLAUDE de Villaines, Seigneur des Château, Terre & Domaine de Menestou-Coulture & autres, après son frere, *Claudius de Villaines, Dominus Castri, Terræ & Dominii de Menesto-Cousture, & aliarum in patriis Borbonensi & Bituricensi situatarum*, avoit épousé en 1460. Damoiselle PHILIBERTE DE *MAILLOC*, (*ortographe & langage du tems *MAILLOCHE*) pour lors veuve d'un Gui de la *ROCHE*, dont elle avoit un fils nommé François de la *ROCHE*, qui paroît avec elle dans un Arrêt du Parlement datté du 20. Décembre 1479. & outre les qualités d'Ecuyer, & de Seigneur de Liniéres, y a celle de Seigneur de Ménestou-Coulture, en conséquence d'une donation faite à sa mere par Claude de Villaines. *Dicebat* (lit-on dans l'Arrêt du 11. Avril 1486). *Philberta de Malhoche, Domicella, quòd anno Domini* 1460. *tunc defuncti Guidonis de Rupe relicta cum dicto Claudio de Villaines maritata fuerat, qui ei pro dote hospitium suum de Thinay, & centum libras annui reditûs promiserat, quam terram posteà vendiderat; quare eam recompensare volens, ei hospitium dicti loci de Menestou & centum sex viginti libras reditûs assignaverat.* Mais il paroît que François de la Roche fut dans la suite évincé de cette qualité, comme de la possession de la Terre, qui par le défaut d'enfans, retourna aux Collatéraux.

ROBERT de Villaines, qualifié dans l'Arrêt de 1486. Religieux Hospitalier, c'est-à-dire comme chacun sait, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, autrement dit de Malthe, *Robertus de Villaines... Religiosus Hospitalarius*, étoit dans l'Ordre, & même *Commandeur de Bourges* (*a*) dès le 17. Août de l'an

(*a*) Ou plutôt des Bordes près Bourges, ce Commandeur n'étant appellé qu'improprement le *Commandeur de Bourges*, parce qu'il a une maison dans cette Ville.

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Registre.

1470. jour d'un autre Arrêt du Parlement, rendu entre lui & Meſſires Louis, Seigneur de *CULANT* & de Château-neuf, & Hugues de *VIR*. Il y eſt nommé Frere Robert de Villennes. Son nom, non rappellé dans aucune des liſtes que l'Abbé de Vertot a miſes à la fin du IV. volume de ſon Hiſtoire, a été apparemment oublié, ou inconnu de cet Ecrivain, ainſi que bien d'autres noms très-diſtingués.

Philiberte de Villaines, eſt celle qui obtint contre Philiberte de Mailloc, ſa belle-ſœur, l'Arrêt du 11. Avril 1486. (*a*) Elle étoit alors veuve d'un Antoine d'*ANLEZY*, avec lequel elle avoit été mariée le premier Février de l'an 1445. & elle en avoit même un fils nommé Claude d'*ANLEZY*, qui eſt cité avec elle dans l'Arrêt de 1486. & dans un autre de la même Cour en date du 16. Mai 1480. *Philberta de Vilaines* (porte le premier cité) *Domicella, defuncti Anthonii d'Anlezi relicta, & Claudius d'Anlezi ejus filius contra Philbertam de Malhoche... dicens quòd anno* 1445. *primâ die Februarii cum Anthonio d'Anlezi matrimonialiter copulata fuerat.*

Quant au Seigneur de la Veſvre & de Villaines, Jean de Villaines, I. du Nom, oncle de ceux qui précédent, & frere de Philippes de Villaines, il n'avoit eu qu'un fils & deux filles, ſavoir, 1. Gilbert de Villaines qui ſuit, 2. Claude, ou Claudine de Villaines, uniquement connuë par l'Arrêt de 1486. & 3. Marie de Villaines, dont il ſera parlé en même temps que de ſon frere. *Ex Joanne verò Philippi fratre, Gilbertus, Claudia, & Maria de Villaines procreati.*

II. DEGRÉ.

Noble homme Gilbert de Villaines, (de Villaynes, de Villennes, ou de Villeynes) Ecuyer, Seigneur de Villaines & de la Veſvre, au nom de qui ſon couſin, Jean de Villaines, Seigneur de Meneſtou-Couture, fit un bail de pluſieurs cens & rentes annuels & perpétuels le 28. Mai 1451. comme ayant le gouvernement de ſa perſonne, & de celle de Marie de Villaines ſa ſœur, étoit, à ce qu'il ſemble, encore mineur le 10. Juillet 1463. jour auquel le même Jean de Villaines, qui eſt qualifié *Meſſire & Chevalier*, accepta pour lui & pour la même Marie de Villaines, les Reconnoiſſances de quelques-uns de leurs Vaſſaux des Paroiſſes de Chaillenoi-Milon, de Chaillenoi-les Noix, & de Charli; mais il paroit perſonnellement les 2. Janvier 1468. & 11. Mars 1471. & le 12. Septembre 1474. il reçut lui-même, comme Seigneur de Villaines & de la Veſvre, la Reconnoiſſance d'un habitant de Charli. Cette Reconnoiſſance, ainſi que celles dont on a parlé eſt tirée d'un Terrier commencé en 1450. & où il eſt fait mention d'un uſage fort ſingulier. Voici les termes du Terrier : *S'enſuivent les cens de Chailhenoy-les Noiz deus à Meſſeigneurs de la Vevre le jour de la S. Remy à l'orme Buret, à lever à la chandelle, & tant que ladicte chandelle dure, meſdicts Seigneurs ou leurs Commis ne peuvent mettre nulle perſonne en deffault, ains après que ladicte chandelle eſt gaſtée, on puit mettre les bonnes gens en deffault, quant il eſt près de jour eſclouſt & non aultrement &c.*

(*a*) Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de Claude de Villaines, dont Philiberte de Mailloc s'étoit emparée ſous prétexte d'un remplacement de ſa dot, & que Philiberte de Villaines réclamoit, comme la ſeule héritiere que ſon frere eût laiſſée au jour de ſon décès. *Dicebat actrix quòd Claudius relictâ actrice ſorore & unicâ hærede deceſſerat, ſed his non obſtantibus prædicta Malhoche dicti defuncti Claudii relicta, dictum Caſtrum & alias terras detinuerat.* Philiberte de Villaines réuſſit. La Cour par le prononcé de ſon Arrêt la maintint dans la poſſeſſion de la Terre. *Actrix in poſſeſſione & ſaiſinâ dominii de Meneſtou-Couſture conſervata per Curiæ judicium* xi. *April.* 1486. *ante Paſcha.*

On voit par l'Arrêt de 1486. qu'à la mort de Claude de Villaines, Seigneur de Meneſtou-Coulture, Gilbert de Villaines ſe mit ſur les rangs pour diſputer la ſucceſſion. Il fondoit ſes prétentions ſur l'acte d'aſſociation ou de communauté de biens que Philippes & Jean de Villaines avoient fait enſemble en 1434. *Gilbertus dicebat quòd Philippus & Joannes de Villaines, fratres, Domini de Meneſtou, ſocietatem omnium bonorum anno 1434. contraxerant.* Cependant il échoua, parce que Robert de Villaines, frere de Claude, vivoit encore, & que quoique Chevalier de S. Jean de Jéruſalem, la ſucceſſion lui appartenoit; *Cùm Robertus de Villaines, actricis frater, Religioſus & Hoſpitalarius, eſſet adhuc vivens &c.*

Gilbert de Villaines étoit mort le 9. Décembre 1495. & avoit alors laiſſé Noble Damoiſelle Catherine *FRANCHE*, c'eſt-à-dire *FRANC*, ſa veuve, chargée de ſix enfans, pour leſquels, Noble homme Colin *FRANC*, Ecuyer, Seigneur de S. Syre, fondé de la procuration de Catherine Franc, eut des habitans de la Paroiſſe de Charli le 2. Février 1498. une atteſtation ou déclaration portant » que de leur tems & ſouvenir depuis 30. ans le dixme de la Paroiſſe » de Charli appartenoit aux héritiers de Gilbert de Villaines, mari de Catherine Franc, tant à cauſe de lui que de feu Jean de Villaines, & ſes prédéceſſeurs, ainſi qu'il étoit porté par les Nommées dudit Seigneur de Villaines; & qu'ils y avoient en outre le dixme de bled & autres choſes décimables croiſſans avec quelques biens au terroir de Boulion dans la même » Paroiſſe. «

Ces enfans & héritiers de Gilbert de Villaines & de Catherine Franc, étoient 1. Charles de Villaines qui continuë la déſcendance, 2. François de Villaines mentionné au degré ſuivant avant ſon frere. 3. Philippe de Villaines, qui, ſuivant une Enquête dont il ſera parlé plus bas, fut Chevalier de Rhodes, c'eſt-à-dire de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, & mourut même dans l'Iſle de Rhodes pour le ſervice de la Religion. 4. Louis de Villaines, qualifié Ecuyer, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, dans un titre du 14. Juillet 1528. 5. Damoiſelle Guillemette de Villaines, premiére femme de Noble homme Gilbert de la *MOUSSE*, Ecuyer, Seigneur de Plaiſance, qu'elle épouſa par contrat paſſé ſous le Sçel de la Prévôté de Sancoins le 10. Octobre 1501. en préſence de Nobles hommes Meſſire Charles de la *MOUSSE*, Docteur en Loix, Charles de la *MOUSSE*, Ecuyer, Seigneur de Thianges, Jean *TROUSSEBOIS*, Ecuyer, Seigneur de Champaigre, & Jean du *VERNAI*, Seigneur des Réaux, 6. Damoiſelle Catherine de Villaines, nommée pour la derniére fois dans le contrat de mariage de ſa ſœur.

III. DEGRÉ.

Noble homme François de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-Bérault, de Preſle dans la Paroiſſe de Sagonne, & en partie de Villaines, fit avec Charles de Villaines ſon frere aîné le 23. Septembre 1508. un acord par lequel pour ſa part dans les ſucceſſions paternelle & maternelle, celui-ci lui céda les biens qui leur étoient échus par la mort de leur mere, biens dont faiſoit partie » une Métairie appellée de Beſſi, engagée pour le » mariage de Damoiſelle Marguerite *FRANCHE*, leur tante, alors femme » de Noble homme Louis des *MAZIS*, Ecuyer. «

François de Villaines, que l'on trouve encore vivant les 13. Février 1542.

& 10. Décembre 1543. avoit été marié deux fois, la premiére avant le 23. Novembre 1519. avec Damoifelle MARIE DE *BAR*, fille puînée de Noble homme Défiré de *BAR*, Ecuyer, Seigneur de Villeménard, & de Damoifelle Anne *VALLÉE*; la feconde avec Damoifelle LOUISE DU *CHASTEL-CHASSI*, veuve de Noble homme François *ANDRAS*, Ecuyer, Seigneur de Changi, & fille de Noble homme Miles du *CHASTEL*, Ecuyer, Seigneur de Chaffi & de Villiers-fur Yonne en partie, & de Damoifelle Marguerite de *VIZIÉE*.

Du premier lit étoient fortis 1. JEAN de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-lez Sagonne, qui paroît encore le 18. Janvier 1571. mais fur lequel on n'a aucunes lumiéres poftérieures à cette époque, & 2. Damoifelle CATHERINE de Villaines, alliée par contrat du 12. Août 1539. avec Annet *ANDRAS*, Ecuyer, Seigneur de Changi, fils de François Andras, & de Louife du Chaftel - Chaffi. C'eft par ce contrat qu'on apprend que Jean de Villaines étoit forti du mariage de François de Villaines avec Marie de Bar, y étant expreffément qualifié FRERE GERMAIN de Catherine de Villaines, que fon pere déclare » fille de feuë Damoifelle Marie de Bar, fa pre» miére femme; « & outre ces lumiéres que l'on en tire pour la Famille, on y trouve nommés comme affiftans un Jean de *CRÉZANCI*, Ecuyer, Seigneur de S. André, & un JEAN DE VILLAINES, ECUYER, SEIGNEUR DE LA MAISONFORT, qui fe voit de nouveau avec la même qualité le 18. Janvier 1571. Ce Jean de Villaines étoit fans aucun doute un parent paternel de Catherine de Villaines; mais rien dans le contrat ne défigne le degré de proximité qui les lioit, & l'on ne voit d'ailleurs aucun Seigneur de la Maifonfort ni parmi ceux qui précédent Catherine de Villaines dans l'ordre généalogique, ni parmi ceux qui la fuivent.

De Louife du Chaftel, François de Villaines laiffa 1. LANCELOT de Villaines, Seigneur de Berci & de Saullon, qui jufqu'ici n'eft connu que par un acte en datte du 29. Octobre 1582. où comme frere utérin d'Annet Andras & confanguin de Catherine de Villaines, il eft qualifié *oncle paternel & maternel* de Noble perfonne Antoine *ANDRAS*, fils de Noble Seigneur Annet *ANDRAS*, & de Catherine de Villaines. 2. François de Villaines, reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérufalem après une Enquête faite en l'Hôtel Seigneurial de Prefles le 3. Octobre 1555. devant les Chevaliers Louis de *LANGE* - DE *LESCHENAULT*, Commandeur *des Bordes*, & Charles *HERPIN*, Commandeur *de Bourges* (*a*) Commiffaires députés à cet effet par délibération du Chapitre Provincial du Prieuré d'Auvergne, tenu à Montferrand le 3. Juin précédent (*b*); Enquête dans laquelle Nobles hommes Jean de la *VERNE*, Ecuyer, Seigneur de Vauvrilles, en la Paroiffe de Garigny au Diocèfe de Bourges; Simon de la *PORTE*, Ecuyer,

(*a*) Ces deux qualités de *Commandeur des Bordes*, & de *Commandeur de Bourges*, qui fe voyent ici jointes enfemble dans un titre bien original, font croire avec raifon qu'il y avoit alors une Commanderie particuliére de Bourges qui peut avoir eté réunie depuis à celle des Bordes; & ainfi ce ne feroit pas à tort que Robert de Villaines eft ci-deffus qualifié Commandeur de Bourges.

(*b*) Le Chevalier qui avoit préfidé à ce Chapitre, étoit, ainfi qu'il eft dit à la tête de l'Enquête, Frere Gilbert des *SERPENS*, Commandeur de Lormethiault & de Salles; & il avoit eu pour affiftans Frere Etienne de *FRAIGNE*, Commandeur de Bellecombe, Frere Hugues de *NAGU*, Commandeur des Echelles, & Frere Gilbert de *MARCILLY*, Chevalier. De ces quatre Chevaliers, les trois premiers, ainfi que Charles d'Herpin, dit du Coudrai, fe trouvent nommés dans la lifte des Chevaliers de la Langue d'Auvergne, imprimée à la fin du IV. Volume de l'Hiftoire de Malthe; mais Gilbert de Marcilly n'y paroît point. Louis de Lange y eft auffi mal-à-propos furnommé *La Chenault*. Ces noms ont apparemment été ignorés de l'Abbé Vertot qui ne s'eft pas fait une loi d'être exact.

Seigneur d'Iſſertieux, de la Paroiſſe de Chalivoi-Milon (*a*); Ligier *ROUSSET*, Ecuyer, Seigneur de la Court, de la Paroiſſe de Taumiers; Joufferand du *GUÉ*, Ecuyer, Seigneur du Gué, de la Paroiſſe de Prémeri, au Diocèſe de Nevers, & enfin Edme des *PAILLARDS*, Ecuyer, Seigneur de Ratilly, de la Paroiſſe de S. Benin-des Bois, au même Diocèſe de Nevers, tous Gentilshommes de probité connuë, & âgés de 60. à 80. ans, dépoſérent que » le » Récipiendaire, iſſu de la Maiſon de Villaines, bonne et ancienne Maiſon, » gens Nobles & vivans Noblement, étoit âgé de 17. à 20. ans ou environ, » & né en loyal mariage de feux François de Villaines, Seigneur de la Mo- » the-Bérault, & Damoiſelle Louiſe du Chaſtel; Qu'il avoit été baptiſé en » l'Egliſe Paroiſſiale de Sagonne au Diocèſe de Bourges, & élevé Page de » M. le Duc de Nevers (*b*); Que ſon ayeul, Gilbert de Villaines, étoit No- » ble & vivant Noblement, étant iſſu de Noble lignée au Duché & Pays » de Bourbonnois, & ayant été appelé aux Ban & Arriére-Ban de ce Pays; » Qu'il avoit épouſé une Damoiſelle nommée Catherine de Franc, laquelle » étoit auſſi iſſuë de Noble lignée, & que de ce mariage étoient ſortis entr'- » autres enfans, François de Villaines, pere du préſenté, & Philippe de Vil- » laines ſon oncle paternel, qu'ils avoient connu, & qui étoit mort Cheva- » lier de l'Ordre au ſervice de la Religion &c. Que François de Villaines » qui étoit homme de bien, Gentilhomme, avoit été Maître-d'Hôtel du Grand- » Maître de Chaumont, *autrement* du Grand-Maître d'Amboiſe, Seigneur de » Chaumont & de Sagonne (*c*), & étoit mort Grand-Maître-d'Hôtel de Mon- » ſeigneur de Nevers, & de Madame ſa mere (*d*); Que dans l'un comme dans » l'autre de ces deux états, il s'étoit bien gouverné, avoit fait tous actes de » Nobleſſe, avoit ſervi & porté les armes au ſervice du Roi, & ſpéciale- » ment tant deçà que delà les Monts, en qualité d'Homme d'Armes ſous la » charge de M. le Grand-Maître d'Amboiſe, Seigneur de Chaumont; Qu'il » avoit auſſi été appellé, comme ſon pere, au Ban & Arriére-Ban; & que » c'étoit pendant ſon ſervice chez Monſeigneur de Nevers qu'il avoit épouſé » Louiſe du Chaſtel, laquelle étoit de la Maiſon du Chaſtel-Chaſſi, au Du- » ché de Nivernois, bonne Maiſon, ancienne, & de Nobleſſe, étant fille de » feux Noble homme Miles du Chaſtel, Ecuyer, Seigneur de Chaſſi en Ni- » vernois, & Damoiſelle Marguerite de Viziée, gens Nobles, de Noble » Maiſon, & vivans Noblement ſans déroger à l'état de Nobleſſe; Que Mi- » les du Chaſtel étoit de ſon vivant Grand-Veneur de Monſeigneur de Clé- » ves, auquel état il s'étoit toujours bien & honnêtement gouverné ès actes » de Nobleſſe; Qu'ils avoient oui dire qu'un nommé Berthier du *CHASTEL*, » en ſon vivant, Ecuyer, Seigneur de Villiers étoit ſon pere; Que ce Berthier » du Chaſtel avoit vécu Noblement, ſuivant les Ban & Arriére-Ban; Qu'il » étoit même Grand-Ecuyer du Duc de Brabant Comte de Nevers & avoit » épouſé Damoiſelle Jeanne *CARRÉ*, duquel mariage étoit ſorti ledit Miles » du Chaſtel, le tout ainſi qu'ils l'avoient entendu dire à leurs prédéceſſeurs;

(*a*) Tel eſt le nom de cette Paroiſſe dans le Dictionnaire de la France. Dans les anciens titres il ſe trouve écrit *Chailhevni-Milon*, comme *Chailhevoi-les Noix*.

(*b*) François de *CLÉVES*, I. du Nom, créé Duc de Nevers & Pair de France par Lettres du 17. Février 1538.

(*c*) Charles d'*AMBOISE*, II. du Nom, fait Grand-Maître de France en 1502. mort en 1511. Maréchal & Amiral de France.

(*d*) Marie d'*ALBRET*, Dame d'Orval, veuve de Charles de *CLÉVES*, Comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, morte en 1549.

» Que quant à Damoiselle Marguerite de Viziée, mere de Louise du Chastel, » elle étoit issuë de la Maison de Viziée au Pays de Bourbonnois, & dans » son jeune âge, avoit été nourrie en la maison de feuë Madame la Comtesse » de Nevers, ainsi que Louise même; Que depuis ils avoient toujours vû » la même Marguerite de Viziée vivre selon l'état de Noblesse; Enfin que » le présenté étoit Noble & issu de Noble lignée, Gentilhomme de Nom & » d'Armes, & vivant Noblement, ses ayeulx & ayeules tant du côté pater- » nel que maternel étant tenus & réputés tels, notoirement & d'ancienneté » aussi loin que la mémoire pouvoit le porter, sans qu'ils eussent jamais dé- » rogé à leur qualité. «

On ignore jusqu'ici ce que devint la postérité de François de Villaines, Seigneur de la Mothe, si la Branche subsista long-temps, ou si elle fut presqu'aussi-tôt éteinte que formée.

III. DEGRÉ.

Noble homme Charles de Villaines, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de la Vesvre, de Chantemerle, & de la Mothe en partie, (fils aîné de Gilbert de Villaines, & de Catherine Franc) déja nommé dans les actes du 9. Décembre 1495. 10. Octobre 1501. & 23. Septembre 1508. & dans un autre en datte du 2. Mars 1518. avoit épousé Damoiselle Claude de *BAR*, sœur aînée de Marie de Bar, femme de François de Villaines, quand le même François de Villaines & lui ratifiérent une transaction qu'ils avoient faite le 31. Octobre précédent avec Noble homme Jean de *BAR*, Ecuyer, Seigneur de Villeménard, leur beaufrere, sur quelques différends survenus entr'eux pour le partage de la succession de Désiré de Bar, pere commun de ce Jean de Bar, & de leurs femmes. L'acte de cette ratification est daté du 23. Novembre de l'an 1519.

Charles de Villaines mourut peu d'années après; & l'on voit que le 14. Juillet 1528. Claude de Bar se remaria avec Bertrand de *S. PRIEST*, Ecuyer, Seigneur de S. Priest, & de la Valette, de la Paroisse de la Celle au Diocèse de Bourges, par contrat où avec Jean de Bar, frere de Claude, François & Louis de Villaines, ses beaux-freres, se trouvent nommés comme parens, amis & affins des futurs, Messire Claude *GRIVEL*, Chevalier, Seigneur de Grossove, un François de *CHÉRI*, Ecuyer, Seigneur du Moulin-Porcher, un Jean *PENIN*, Seigneur des Brosses, un Jacques de *ROCHEDRAGON*, Ecuyer, Seigneur de Marcillac, un Gilbert de *BALLERIN*, Ecuyer, Seigneur de la Maison-Neuve, & un Antoine *CELLERIER*, Ecuyer, Seigneur de Boutenin.

Les enfans que Charles de Villaines avoit laissés de Claude de Bar, étoient suivant deux titres originaux, l'un du 13. Février 1524. l'autre du 25. du même mois de l'an 1526. 1. Jean de Villaines, mort jeune. 2. Georges de Villaines qui continuë la descendance, 3. Désiré de Villaines, à qui, par acte du 16. Mai 1547. Georges de Villaines, son frere aîné, donna une somme de deux mille livres » pour tous les droits qui pouvoient lui ap- » partenir dans les Seigneuries de Villaines, de la Vesvre, & de Chantemerle. « 4. Philiberte de Villaines, & 5. Charlotte de Villaines, mariée par contrat du 19. Juillet 1547. avec Gilbert du *PESCHIN*, Ecuyer, Seigneur en partie de Bert, dans la Paroisse de Doyet au Diocèse de Bourges.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Georges de Villaines, Ecuyer, devenu l'aîné de la Famille par la mort de Jean de Villaines, son frere aîné, & seul Seigneur des lieux de Villaines, de la Vesvre & de Chantemerle, par la cession que Désiré de Villaines, son Cadet, lui en fit le 16. Mai 1547. fut acordé en mariage dès le 31. Mars 1556. avec Damoiselle Jeanne *CHEVRIER*, fille aînée de Jean *CHEVRIER*, Ecuyer, Seigneur de Chouday & de Laleu, & de Damoiselle Perronelle de *VILLELUME*; mais comme ils étoient parens, le mariage ne se consomma qu'après que le degré de consanguinité qui étoit entr'eux, eut été vérifié par une Enquête que le Vicaire Général de l'Archevêque de Bourges, fit en cette Ville le 4. Novembre 1557. & dans laquelle noble homme Messire Adrien de *GAMACHES*, Chevalier, Seigneur de Jussy en Champagne, & d'Ourouer en Berry, Vicomte de Rémond, & Noble homme Philippe de *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur de Grossove & du Grand-Vau en Bourbonnois, déclarérent, » que comme arriére-petit-fils de » Pierre de *BAR*, Seigneur de Villeménard, trisayeul maternel de Jeanne Chévrier, Georges de Villaines étoit son parent du troisiéme au quatriéme degré; Que de Pierre de Bar, Seigneur de Villeménard, étoient issus en loyal » mariage trois enfans, savoir 1. Desiré de Bar, Seigneur de Villeménard, » pere de Claude de Bar, alliée à Charles de Villaines; 2. Damoiselle Ponon » de Bar, qui de son mariage avec Bertrand *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur » de Grossove, avoit eu entr'autres enfans, Jeanne *GRIVEL*, seconde femme » de Noble homme Guillaume de *VILLELUME*, Seigneur de la Roche-Auton en Bourbonnois, pere de Perronelle de Villelume, & conséquemment ayeul maternel de Jeanne Chévrier; & 3. une autre fille, mariée avec » le Seigneur de *BLET*, dont elle avoit eu Marguerite de *BLET*, (*a*) mere » d'Adrien de Gamaches, l'un des déposans; Que ce même Adrien étoit ainsi » parent des deux parties, & que quand il avoit marié sa fille Magdeléne de » *GAMACHES* avec feu Noble homme Hugues *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur » en partie de Grossove, il lui avoit fallu obtenir une dispense de consanguinité du troisiéme au quatrième degré; Que Philippe de Grivel, (l'autre » déposant ci-dessus nommé) se trouvoit aussi dans les mêmes degrés de consanguinité, comme petit-fils de Bertrand de Grivel, Seigneur de Grossove, » de Montcoublin, & du Grand-Vau, & de Ponon de Bar (*b*). «

Georges de Villaines & Jeanne Chevrier eurent de leur mariage deux fils dont la tutelle fut remise juridiquement à leur mere & à Désiré de Villaines leur oncle le 18. Janvier 1571. en même temps que leur curatelle fut donnée à Jean de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-lès Sagonne (*c*). Ces

(*a*) Cette Marguerite de Blet s'est trouvée dans les tables généalogiques que le Juge d'Armes a de la Famille des Seigneurs de Blet, du surnom de S. Quentin, mais hors des rangs, & sans aucune liaison avec ceux dont elle auroit pû être fille. Elle est aussi simplement nommée dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VIII. pag. 692. Marguerite de Blet, Dame de Quinquempoix, Paroisse de Jussy.

(*b*) La Famille de *BAR*, anciennement divisée en plusieurs Branches que l'on distinguoit par les noms de Baugi, de Villeménard, & de Buranlure, est, ainsi que celle de *GRIVEL*-de *GROSSOVE*-d'*ÂUROI*, une des meilleures Noblesses de la Province de Berry. On pourra dans la suite les faire connoître l'une & l'autre. Le nom de *GAMACHES* a son article dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. p. 690. à l'occasion de Guillaume de Gamaches, Seigneur de Gamaches, Chambellan du Roi Charles VI. Maitre-Véneur-Gouverneur de la Venerie le 29. Decembre 1410. & Grand-Maitre & souverain Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume en 1424.

(*c*) L'acte qui fournit ce détail est celui où se trouve Jean de Villaines, Seigneur de la Maisonfort, dont on a parlé plus haut. Avec lui y sont nommés comme parents, René de *GAMACHES*, Ecuyer, Seigneur d'Ourouer, Claude de *S. QUENTIN*, Seigneur & Baron de Blet, Jean de *CHÉRI*, Ecuyer, Seigneur du Moulin-Porcher, & Antoine *SÉGAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Fougerolle, &c.

deux

deux fils étoient 1. JEAN de Villaines, qui fuit, & 2. PIERRE de Villaines, dont on n'a plus aucune connoiffance depuis le 29. Septembre 1586. jour d'un partage que fon aîné fit avec lui, & où il eft dit que » pour fa part il lui » étoit revenu la Juftice de Chantemerle avec les Bois de la Vefvre. «

V. DEGRÉ.

JEAN de Villaines, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Villaines, & des Touzelains, qui, par le même partage, eut comme aîné, les Chaftel & Maifon Seigneuriale de Villaines avec d'autres biens fitués dans la Paroiffe de Charli, époufa par contrat du 27. Janvier 1591. Damoifelle SUSANNE *DURET*, fœur de Damoifelle Louife *DURET*, mariée avec un Jean de *VILLAINES*, Ecuyer, Sieur de Fleuri, Vice-Sénéchal du Bourbonnois, & toutes deux filles de Noble homme & fage Maître Jacques *DURET*, Ecuyer, Seigneur de Changi & de Paran, Confeiller-Avocat du Roi en la Sénéchauffée & Siége Préfidial de Moulins, & de Damoifelle Marie *REGNAULD*, fa premiére femme.

C'eft avant ce mariage qu'il avoit acquis les Domaine & Seigneurie des Touzelains d'un RENÉ DE VILLAINES, qualifié Noble, & vraifemblablement fon parent, mais dont la liaifon avec les autres ne s'eft point trouvée, non plus que celle de Jean de Villaines, S[r] de Fleuri, mari de Louife Duret (*a*). Il fut depuis Procureur du Roi en la jurifdiction des Domaine de Bourbonnois & Châtellenie de Moulins, & étoit mort le 19. Juin 1632. Pour Sufanne Duret, elle ne fit fon teftament que cette année-là, & fut enterrée dans le Chœur de l'Eglife des Religieufes de Sainte Claire de Moulins où elle avoit élu fa fépulture.

Ils avoient eu pour enfans, 1. JEAN de Villaines, qui fuit. 2. RENÉ de Villaines, Ecuyer, Seigneur des Touzelains, mort Confeiller du Roi, Grand-Prévôt Général de la Généralité de Moulins, & pere d'une fille nommée MAGDELÉNE de Villaines, qui prit alliance le 1. Juillet 1657. avec Gilbert *COUSIN*, Ecuyer, Sieur du Péage, Capitaine dans le Régiment de Candale, fils de Jean *COUSIN*, Ecuyer, Sieur du Péage, Confeiller en la Sénéchauffée de Bourbonnois, & de Demoifelle Marie *LOERE*. 3. ANTOINETTE de Villaines, femme de Gilbert de *MILLES*-DES *MORELLES*, Ecuyer, Sieur des Peyretz & de Marcillac, tous deux cités avec Jean & René de Villaines dans un titre du 31. Janvier 1635.

VI. DEGRÉ.

JEAN de Villaines, III. du Nom, Ecuyer, Sieur du Franchet, defirant conferver dans fa Famille la fépulture que Sufanne Duret fa mere avoit choifie dans le chœur de l'Eglife de Sainte Claire de Moulins, fit le 4. Janvier 1633. avec l'Abbeffe & les Religieufes de ce Monaftere un acord par lequel, au moyen de quelques fondations faites à leur Eglife, elles reconnurent » lui » concéder, à lui, à René de Villaines fon frere, & à leurs fucceffeurs à per- » pétuité, le droit de fépulture au même endroit où étoit enfevelie leur mere, » avec la pierre qui étoit fur cette fépulture, pour leur être un fonds propre

(*a*) On ignore de même celle d'une MARGUERITE DE VILLAINES, que l'on trouve le 2. Août 1610. qualifiée veuve de Pierre de *LINGENDES*, Préfident-Tréforier de France en la Généralité de Moulins.

» & patrimonial; Que pour mémoire de ces conceffions, il leur feroit permis d'y faire graver leurs Armoiries, avec un écriteau qui fît mention qu'elle » leur appartenoit, & même qu'ils pourroient faire mettre fur une pierre l'é- » pitaphe de leur mere, & la pofer au mur de l'Eglife au-deffous de la Tur- » bine (ou Jubé) &c. «

Jean de Villaines étoit le 4. Septembre 1636. Contrôleur Provincial des Fortifications de France; & fon fervice ne lui ayant pas permis apparemment de faire à l'affemblée du Ban de fa Province celui qu'il devoit en qualité de Gentilhomme, ce fut un Jean de la *BUSSIERE*, Sieur de la Buffiére, qui comparut pour lui, fuivant un certificat du Comte de S. Geran (*a*), en datte du jour ci-deffus marqué, certificat où ce Comte atteftoit que » comme Gouverneur-Lieutenant Général pour le Roi, Maréchal & Séné- » chal de Bourbonnois, il avoit reçu Jean de la Buffiére, & un Louis *GAY*, » avec armes, chevaux & équipage fuffifant pour fervir Sa Majefté dans fon » armée de Picardie avec la Nobleffe de la Province (de Bourbonnois) l'un » au lieu & place de Jean de Villaines, l'autre pour René de Villaines, fon » frere, Seigneur des Touzelains. « Il acquit le 4. Novembre 1637. une des quatre Charges de Préfidens & Généraux des Finances au Bureau de la Généralité de Moulins, que le Roi avoit créées & unies aux Offices de Tréforiers de France, qu'il en avoit enfuite défunies, & qu'il avoit de nouveau créées par Edit du mois de Mai 1635. & il paroît le 16. Juin 1640. avec cette qualité réunie.

Il avoit époufé par contrat du 18. Août 1636. Damoifelle CHARLOTTE DU *BUISSON*, fille de Nicolas du *BUISSON*, Ecuyer, Seigneur de Fougnat, du Clos-Renaud & de la Chaife, Confeiller du Roi, Tréforier de France & Général des Finances en la Généralité de Moulins, & de Damoifelle Ifabelle *VERNE*. De ce mariage auquel affiftérent du côté de Charlotte du Buiffon, Jean du *BUISSON*, Ecuyer, fon frere germain, Antoine *AUBERY*, Official de Moulins, Prêtre, Chanoine de l'Eglife Collégiale de la même Ville, frere utérin de fon pere, Jean du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Beauregard, auffi Confeiller-Tréforier de France, Général des Finances à Moulins, François du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Mirebeau & du Breuil, Philbert du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Caul & de Mons, Lieutenant Particulier en la Sénéchauffée de Bourbonnois & Siége Préfidial de Moulins, tous trois fes oncles, & quelques autres, comme un Jean *AUBERY*, Ecuyer, Sieur du Pleffis, Procureur du Roi au même fiége, un Philbert *FEYDEAU*, Ecuyer, Sieur de Vefvres, Confeiller Châtelain, & Juge ordinaire de Moulins &c. il laiffa trois enfans, favoir 1. NICOLAS de Villaines, Ecuyer, Sieur de la Condamine, qui fuccéda à fon pere dans la Charge de Préfident-Tréforier de France, Général des Finances à Moulins, & eft mort au commencement de ce fiécle, fans laiffer de poftérité de Dame MAGDELÉNE DES *PREZ*, fa femme, qu'il avoit époufée avant le 21. Avril 1682. veuve de Noble François *DOUET*, Confeiller au Bailliage & Siége Préfidial de Saint Pierre-le Mouftier en Nivernois. 2. PHILIPPE de Villaines qui continuë la poftérité, & 3. Demoifelle GABRIELLE de Villaines, Novice au Monaftere des Religieufes Bernardines de Moulins le 4. Avril 1667.

(*a*) Claude Maximilien de la Guiche, fils de Jean-François de la Guiche, Seigneur de S. Geran, mort en 1632. Maréchal de France, & Chevalier des Ordres du Roi.

VII. DEGRÉ.

PHILIPPE de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Condamine, de la Biotiére, & des Rongiéres, ayant acquis le 12. Mars 1665. l'Office de Confeiller du Roi, Prévôt Général de la Généralité de Moulins, en obtint les Provifions le 28. du même mois, & fut reçu en cette qualité au Siége de la Connétablie & Maréchauffée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, le 16. Avril fuivant, par Sentence du Lieutenant Général en ce Siége, qui, fur une conteftation furvenuë entre le Prévôt Provincial de Tours & le Prévôt Général de Moulins, au fujet de la préféance, ordonna par provifion que » ce dernier » prendroit féance immédiatement après le Prévôt Général de l'Ifle de France. «

Il mourut fur la fin de l'année 1673. laiffant de fon mariage acordé le 4. Avril 1667. avec Demoifelle MARGUERITE *BERAUD*, fille de M. Maître Jean *BERAUD*, Sieur de Parray, Confeiller du Roi en la Sénéchauffée & Siége Préfidial de Moulins, & d'Elifabeth de *VAUVRILLE*, 1. NICOLAS de Villaines qui fuit, 2. PHILIPPE-CHARLES de Villaines, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguftin, mort Prieur-Curé de la Paroiffe de la Motte au Diocèfe d'Orléans, Cure qui avoit été fondée en fa faveur par la feuë Maréchalle de Duras (*a*) 3. CHARLOTTE de Villaines, alliée à Claude *VALLETTE-DE BOSRÉDON*, Ecuyer, Seigneur de Rochevert, Confeiller du Roi, Préfident-Tréforier de France en la Généralité d'Auvergne à Riom; & 4. MARIE-JEANNE de Villaines, femme de Lambert *HÉRON*, Ecuyer, Confeiller du Roi, Préfident-Tréforier de France à Moulins, Receveur Général des Fermes du Roi unies aux départemens de Bourbonnois & d'Auvergne.

VIII. DEGRÉ.

NICOLAS de Villaines, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de la Condamine, de Bouy, de S. Pardoux, de Parray, &c. né le 1. Février 1668. fervit d'abord dans les Moufquetaires, & fuivit même en Allemagne M. le Dauphin dans la Campagne de 1693. comme on le voit par un acte datté » du Camp de Bo- » chelot le 18. Juillet, & paffé devant le Notaire de la Prévôté Générale des » Camp & Armée de Sa Majefté, commandée par Monfeigneur « ; mais ayant peu de temps après quitté le fervice, il fut premiérement Confeiller au Préfidial de Moulins, puis Préfident-Tréforier de France, Général des Finances en la Généralité de la même Ville, & Juge-Magiftrat en la Sénéchauffée de Bourbonnois, & Siége Préfidial de Moulins.

Affigné en 1707. devant M. de Maupeou-d'Ableiges, Maître des Requêtes, Commiffaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la Généralité de Moulins, il produifit une partie des mêmes titres qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes, & en conféquence obtint le 23. Décembre de la même année une Ordonnance par laquelle ce Commiffaire, des avis & confentement tant du Procureur du Roi en la Commiffion, que des Prépofés à la Recherche des Ufurpateurs du titre de Nobleffe, le maintint lui & fes enfans nés & à naitre en la qualité d'Ecuyer; ordonna » qu'il jouiroit » de tous les priviléges &c. & que fon nom feroit infcrit dans le Catalogue gé- » néral des Gentilshommes, fuivant l'Arrêt du Confeil du 26. Février 1697. «

Il avoit été marié en premiéres noces le 4. Janvier 1695. avec MARGUE-

(*a*) Marguerite-Felice de Lévis, femme de Jacques-Henri de Durfort, Duc de Duras, Maréchal de France &c.

RITE DES *ESSARTS*, & en fecondes noces le 22. Avril 1700. avec Demoifelle MARIE-THÉRESE *GÉNIN*, fille majeure de M. Maître Etienne *GÉNIN*, Seigneur de Billonnat, de Chancellert &c. Confeiller du Roi, Préfident au Préfidial de Moulins, & de Marie *CHABRE*. Il ne paroît point qu'il eût eû des enfans du premier lit. Du fecond il avoit

IX. DEGRÉ.

NICOLAS-PARDOUX de Villaines, fils unique, nommé à la tête de cet article. Né le 30. Mai 1703. il a époufé par contrat du 4. Juillet 1730. Demoifelle MARIE *TIXIER*, fille de Léon *TIXIER*, Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, de la Volpilliére, de Bruillebault, de Crevant, de Chaffignoles, de Saint Aubin, &c. Confeiller du Roi, Préfident-Tréforier de France en la Généralité de Bourges, & de Dame Perpétuë *GODARD*, & a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. NICOLAS-PARDOUX-LOUIS de Villaines, né le 15. Octobre 1735.
2. FRANÇOIS-LÉON de Villaines, né le 4. Décembre 1737.
3. ETIENNE-PHILIPPE de Villaines, né le 7. Novembre 1740.
4. ANNE-MARIE de Villaines, née le 18. Juillet 1733.
5. ADRIENNE-FRANÇOISE de Villaines née le 23. Août 1734.

Et

6. FRANÇOISE-MAGDELÉNE de Villaines, née le 23. Octobre 1736.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE VIMEUR-DE ROCHAMBEAU.

FAMILLE DE *TOURAINE*, ÉTABLIE DANS LE *VENDOMOIS*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Molettes d'Eperon de même, poſées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JOSEPH-CHARLES DE VIMEUR, Seigneur de Rochambeau dans le Vendômois, de S. Georges & autres lieux, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Bailli d'Epée du Duché de Vendôme, Gouverneur de la même Ville, & Lieutenant Général des Maréchaux de France dans le Département qui en dépend, mérite bien par ſa naiſſance la haute conſidération où il paroît être dans ſa Province, la Nobleſſe de ſon nom ſe remontant juſqu'au XIV. Siécle.

Le perſonnage du Nom, que l'on trouve dans un tems ſi reculé, eſt un MACÉ DE VIMEUR, ECUYER, à qui Louis Bâtard du Maine, Chambellan du Roi, Capitaine Général des Nobles & non Nobles des Duchés de Touraine & d'Anjou, & du Comté du Maine, donna à Eſtampes le 15. Avril 1378. des Lettres portant qu'il l'excuſoit de » *non aller ne envoyer à l'Armée pendant l'année;* « Et l'on a encore le contrat de mariage d'un GILLES DE VIMEUR, ECUYER, de la Paroiſſe du Léroux en Touraine, accordé ſous le Scel de la Châtelenie de Blois le 16. Juillet 1456. avec CATHERINE, *fille de Guillaume THIBIERGE, & de Catherine, ſa femme,* de la Paroiſſe de Françai. Cependant comme on n'a point une filiation ſuivie qui uniſſe ces degrés avec ceux qui les ſuivent, on ne comptera la Généalogie de la Famille que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme MACÉ de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, qui paroît dans un acte du 10. Mars de l'an 1477. tant pour lui que pour ſa femme *Noble Damoiſelle* JACQUETTE DE *JUSTON*, (ortographe des titres *Juſtone*); Et le 16. Mai de l'an 1493. de concert avec la même Jacquette Juſtone, en fit un autre où il eſt dit » qu'ayant deux fils, ils promettoient à l'aîné de non jamais vendre ne aliener leur Terre & Seigneurie d'Ambloy, ſans ſon congié & conſentement ou de ſes ayans cauſe, ſe n'eſtoit en cas de grande néceſſité; Que ſi le cas advenoit que ladicte Terre fûſt venduë, les deniers en feroient employez à ſon proufit, comme ſi elle n'avoit jamais eſté venduë, néantmoins ſans tollir nullement le droit du puiſné, & auſſi moyennant & par ce que l'aiſné promettoit à ſon pere, autant que à lui touchoit, que ſi il ſurvivoit

» après la dicte Jaquette Juſtone ſon épouſe, qui eſtoit Dame propriétaire » dudict lieu, il en feroit encore Seigneur & Maître, ſa vie durant tant ſeulement, en récompenſe de ſon patrimoine de la Rauldiére qu'il avoit vendu » jà pié çà pour logier & faire valoir ladicte Terre d'Ambloy. »

Macé de Vimeur vivoit encore le 30. Décembre de l'an 1500. date d'une Sentence renduë en ſa faveur aux plaids du Bailliage du Bas-Vendômois, & où ſon nom eſt ortographié *Macé de Vimûr;* Mais il ne ſurvécut pas long-tems à cette époque, ainſi qu'on l'infére d'un acte qui apprend qu'après ſa mort ſes deux fils dont on a déjà parlé, partagérent entr'eux ſa ſucceſſion *par deux parts & un tiers*, c'eſt-à-dire noblement & comme ſucceſſion de perſonne Noble.

Ces deux fils étoient 1. GILES de Vimeur qui ſuit, & 2. Noble homme NICOLAS de Vimeur, ou quelquefois *Colas de Vimûr*, Ecuyer, Seigneur de Bagé & de la Foſſe, connu non ſeulement par l'acte du 16. Mai 1493. mais par cinq autres en datte des 18. Mai 1500. 6. Août & 10. Février 1504. (vieux ſtyle) 5. Novembre 1505. & 7. Juillet 1517. actes dont le ſecond & le cinquiéme lui donnent pour femmes, l'un *Damoiſelle* ELIE *ou* ALIX *THIBERGEAU*, l'autre *Damoiſelle* YSABEAU D'*ESCALLIÉ;* Et dans ce dernier, avec un René d'*ESCALLIÉ*, Ecuyer, eſt cité CHARLES de Vimeur, Ecuyer, fils de Nicolas, qui reparoit de nouveau le 10. Mars 1522. & mourut vraiſemblablement ſans poſtérité, ayant cédé ce jour-là à un fils de ſon oncle tout ce qui *lui étoit échu par la mort de ſes pere & mere Noble homme Nicolas de Vimeur & Damoiſelle Hélye Thybergeau.*

II. DEGRÉ.

Noble homme GILLES de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, étoit marié dès le 7. Décembre 1477. jour où conjointement avec Damoiſelle JEANNE DE LA *ROCHE*, ſa femme, que quelques actes poſtérieurs nomment *Damoiſelle Jehanne PELLETIER*, dite *de la Roche*, il acquit le lieu de Monthubert dans la Paroiſſe d'Ambloy.

Une entrepriſe que formérent contre ſa Nobleſſe en 1481. les Collecteurs de la Paroiſſe de Françai, où il avoit auſſi quelques biens, donne lieu de croire que ſi ſon pere ou lui n'étoient pas ſortis de Touraine où habitoient, comme on l'a vû ci-deſſus, les premiers perſonnages du nom (Macé & Gilles de Vimeur), du moins ils étoient nouvellement établis dans le païs; Et loin de lui nuire, elle ne ſervit qu'à faire reconnoître ſa qualité où elle ne pouvoit n'être pas connuë. Impoſé ſur le Rôle de la Taille pour l'année 1482. il ſe pourvut en relaxe devant les Elûs pour le Roi en l'Election de Châteaudun & de Bonneval, à qui il repréſenta pour cauſes d'oppoſition » qu'il étoit *Noble » extrait de Noble lignée, vivant noblement;* que lui & ſes prédéceſſeurs *avoient » toujours ſuivi les Armes & joy des privileges de Nobleſſe,* comme les aultres Nobles, & tels tenus & reputés; & partant qu'il n'eſtoit point contribuable, » ſelon le Mandement du Roi, offrant de prouver ces faits &c. » Il ſe fit en effet une Enquête après laquelle les Elûs déclarérent par Sentence & Jugement définitif du 30. Juin 1481. que » vû par eulx le Procès, les dépoſitions de » témoings ouis & paſſés ſans contredict, le Mémorial de oyr droit, & aultres piéces, ils diſoient l'Oppoſant avoir ſuffiſamment prouvé ſon intention; » Qu'ainſi à tort les Habitans avoient faict faire exécution en ſes biens; Que » comme *Noble & extrait de Noble lignée,* ſon oppoſition eſtoit bonne & valable, & l'exécution tortionnaire, la mettant comme telle au néant; Qu'ils

» fourdoient & levoient à plein la main du Roi appofée à fes biens, & con- » damnoient les Collecteurs aux dépens &c. « Et le 19. Mars de l'an 1484. cette Sentence fut confirmée par un Arrêt des Confeillers du Roi, Généraux fur le fait des Aydes en la Juftice de Paris, c'eft-à-dire en la Cour des Aydes, où les opiniâtres Collecteurs avoient fait porter l'affaire par appel. On connoît l'injuftice de ces fortes de procès qui dans tous les tems ont eu des exemples.

Gilles de Vimeur recueillit, comme on a dit ci-deffus, la fucceffion de fon pere Macé de Vimeur, décédé depuis le 30. Décembre 1500. & lui-même étoit mort le 18. Août de l'an 1503. ayant laiffé quatre fils & quatre filles à fa veuve qui vivoit encore le 8. Juin 1521. datte d'un des titres où elle paroît fous les nom & qualité de *Damoifelle Jehanne Pelletier,* dite *de la Roche, Dame de Monthubert.* Des quatre fils, dont les deux puînés étoient avec trois de leurs fœurs fous le *Bail & Garde Noble* de leur mere au tems de l'acte qui apprend la mort de Gilles de Vimeur, le premier nommé ABEL de Vimeur, & qualifié Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, fit ce même jour 18. Août 1503. avec Jeanne de la Roche un partage par lequel comme *Noble & fils aîné de Noble,* il prit la maifon avec les appartenances de la Seigneurie d'Ambloy, & les deux tiers de tous les autres biens, ne laiffant pour les puînés qu'une tierce partie. Il vendit le 31. Mars 1506. les mêmes lieu, Fief & Domaine d'Ambloy à condition que Jeanne Pelletier fa mere, jouiroit fa vie durant du douaire qu'elle avoit fur cette Terre. Mais il eft inconnu après cette époque, à moins que ce ne foit lui que l'on trouve rappellé comme préfent dans un acte du 7. Juillet 1546. fans autre nom ni qualité que ceux de *Noble homme Abel de Vimeur.* Il mourut felon toute apparence fans poftérité.

MATHURIN de Vimeur qui fuit, fut le fecond de ces enfans.

Le troifiéme étoit Noble homme PIERRE de Vimeur, Ecuyer, Sieur des Loges, qui retira le 3. Août 1518. quelques biens de la fucceffion de fon pere, difperfés par le partage du 18. Août 1503. C'eft à lui que Charles de Vimeur fils de Nicolas, céda fes droits par l'acte du 10. Mars 1522. où avec lui eft nommée Damoifelle RENÉE DE *MARRAI,* fa femme. Il en paffa un autre le 8. Janvier de l'année fuivante avec fon frere Mathurin de Vimeur; Et dès le 31. Août 1528. il avoit par fa mort laiffé fa fucceffion à partager entre fes collatéraux.

Le quatriéme fut JEAN de Vimeur, Seigneur de Monthubert, & tige d'une branche qui eft éteinte depuis quelques années, mais dont la qualité avoit été reconnuë en plufieurs occafions éclatantes, & notamment ès perfonnes, 1°. de PIERRE de Vimeur, fils aîné & principal héritier de Jean de Vimeur (*a*), & comme lui, Ecuyer, Seigneur de Monthubert, 2°. d'un fecond PIERRE de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de Monthubert, que le précédent eut d'un premier mariage, & 3°. de ROLAND de Vimeur, fils d'un fecond lit, auffi Seigeur de Monthubert après fon aîné (*b*). PIERRE de Vimeur, fils aîné de Jean,

(*a*) C'eft la qualité qu'il a dans un acte du 25. Février 1571. où il eft dit qu'*il avoit été abfent du royaume, & que pendant fon abfence fon bien avoit été vendu par fes freres & fœurs.* Dans un autre acte du 1. Avril de la même année, il tranfige avec un MICHEL & un DENIS de Vimeur, pour raifon de quelques *maifons abbatuës pendant fadite abfence du Royaume.* Ce ne pouvoient * être que fes freres mentionnés dans l'acte précedent.

(*b*) Il étoit forti du mariage que Pierre de Vimeur avoit contracté le 27. Juin 1578. avec Damoifelle Renée de l'*ESTANG*, fille de Noble homme Louis de l'*ESTANG*, Ecuyer, Seigneur des Granges. Pour Pierre de Vimeur, fils aîné, on ignore quelle fut fa mere. On a le contrat de fon mariage qui fut accordé, fon pere préfent, le 19. Juin 1597. avec Damoifelle CLAUDE DE *BAILLI*, qualifiée *Dame de Beuilleré, veuve de Claude de VOISINES, Ecuyer, Sieur de Laleu;* mais la mere n'y eft point nommée.

* ERRATUM. Lifez : *ce ne pouvoit.*

ſe trouve en effet nommé avec Meſſire Anne de *CHATEAUCHALON*, Seigneur des Aiſes, Chevalier de l'Ordre du Roi,.... Meſſire Martin *FUMÉE*, Seigneur de Genillé & de la Roche-d'Allais, auſſi Chevalier de l'Ordre,.... François de *JUSTON*, Ecuyer, S[r] de la Foſſe; François de l'*ESTANG*, Ecuyer, S[r] des Granges; Hector de *TOURNETON*, Ecuyer, Sieur de la Damiére & autres, dans une Liſte des Nobles qui aſſiſtérent aux Etats de Touraine aſſemblés le 16. Juin 1588. Et après avoir été déclaré par Sentence du Lieutenant Général de Touraine, en datte du 25. Septembre 1597. » exemt d'aller ſervir le Roi en ſon Armée, » attendu ſon vieil âge qui étoit de près de 66. ans, & vû d'ailleurs qu'il étoit » Lieutenant du Commandant au Château de Château-Regnauld en Touraine, » qu'il lui convenoit d'y demeurer pour la conſervation de ce Château &c. (*a*) » il fut encore jugé Noble en l'Election de Tours les 26. Janvier 1600. & 7. Juillet 1607. ſur la repréſentation de ſes titres dont il lui fut donné acte. Le ſecond PIERRE de Vimeur, fils aîné du précédent, & d'abord Seigneur de Rocquigny, puis de Monthubert, offre pour témoignage de ſa Nobleſſe l'acte d'un partage Noble que ſon frere puîné conſanguin ROLAND de Vimeur, & deux ſœurs germaines de celui-ci, Damoiſelles MARIE & ESPÉRANCE de Vimeur, lui laiſſérent exercer le 16. Juillet 1615. conformément à une Sentence du 13. Mars précédent, qui l'avoit jugé tel. Enfin, ROLAND de Vimeur, Seigneur de Monthubert, après ſon frere aîné, eut en l'Election de Tours le 6. Juillet 1634. une Sentence, portant » qu'il jouiroit des priviléges attribués » aux Nobles & extraits de Noble lignée..... & ſeroit couché au Chapitre » des Nobles & exempts de la Paroiſſe de Chonnai, lieu de ſa demeure; « Et cette Sentence fut confirmée le 21. Octobre de la même année, par un Jugement définitif des Sieurs Jaques d'Eſtampes-de Valençai, Maître des Requêtes, Préſident au Grand Conſeil, Intendant à Tours, & Jérôme Bragelongne, Conſeiller en la Cour des Aydes, tous deux Commiſſaires départis pour le Régalement des Tailles & Réformation des abus ès Provinces de Touraine, d'Anjou & du Maine en la Généralité de Tours. Le même Roland de Vimeur avoit épouſé par contrat du 6. Septembre 1617. Damoiſelle MARIE *RAMBOURG*, fille de Noble homme Philippe *RAMBOURG*, Ecuyer, Sieur de Belletat, & de Damoiſelle Etiennette *SERGENT*. Mais on ne voit point qu'au tems où ſa Nobleſſe fut reconnuë, il en eût des enfans; Et ainſi finit à ſa troiſiéme génération la poſtérité de Jean de Vimeur, quatriéme fils de Gilles.

Les quatre filles du même Gilles de Vimeur, & de Jeanne Pelletier-de la Roche, ſe nommoient, ſuivant l'acte du 18. Août 1503. 1. FRANÇOISE, 2. RENÉE, 3. ELYE *ou* ALIX, & 4. JAQUETTE de Vimeur. La premiére y eſt même qualifiée femme de Guillaume *ROSSARD*. La ſeconde étoit mariée le 3. Août 1518. avec Noble homme Guillaume d'*ELLEVANT*, Ecuyer, & le 31. Août 1528. en ſecondes nôces avec Georges de la *CHARRIÉRE*. Les autres moururent apparemment jeunes.

(*a*) Il y avoit un Arrêt du Parlement qui enjoignoit à tous Gentilshommes *d'aller ſervir le Roi en ſon Armée, s'ils n'avoient excuſes légitimes*, deſquelles ils ſeroient tenus *faire apparoir dedans huit jours* après la publication de l'Arrêt. Pour preuve de l'excuſe apportée par Pierre de Vimeur, on a une Ordonnance du Conſeil d'Etat du 30. Mai 1591. par laquelle il fut enjoint au Tréſorier Provincial des Guerres, de lui payer ce qui étoit porté dans l'Etat. Et il y a auſſi une Lettre du Roi Henri IV. en datte du 2. Juin 1593. dont la ſuſcription eſt en ces termes : *A Monſieur de Monthubert, Commandant pour mon Service à Château-Regnauld*. Entre divers extraits de titres rapportés dans une Sentence de l'Election de Tours du 6. Juillet 1634. il eſt fait mention, 1°. de cinq certificats par leſquels il apparoiſſoit que Pierre de Vimeur avoit été de la Compagnie de cinquante Hommes d'Armes du Sieur de Beaumont, & 2°. de deux exemptions du Ban & arriére-Ban qu'il avoit euës à cauſe de ce Service.

III. DEGRÉ.

Noble homme MATHURIN de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de la Foſſe, d'Ambloy & de Rochambeau dans la Paroiſſe de Thoré, ayant épouſé par contrat du 19. Janvier 1512. Damoiſelle CHRISTINE DE *BELON*, fille de Pierre de *BELON*, Ecuyer, Seigneur d'Aupui dans la Paroiſſe d'Ozouer-le Marché, Capitaine ou Gouverneur du Château de Ham (*a*), & de Damoiſelle Jeanne de *PEIGNÉ*, eut de ce mariage la Terre & le Fief de Rochambeau, avec l'aſſurance de celle d'Aupui, que lui donna par acte du 21. Février 1516. le frere de Chriſtine de Belon, Noble Perſonne Louis de *BELON*, Seigneur de Rochambeau, & d'Aupui, Curé d'Urvillier proche S. Quentin en Vermandois au Diocèſe de Noyon, & depuis Chanoine de l'Egliſe Collégiale de S. Georges de Vendôme. Mathurin de Vimeur eſt qualifié dans ce dernier acte *Fauconnier ordinaire de Monſeigneur le Duc de Vendômois, Pair de France.*

Il étoit le 28. Septembre de l'an 1534. Archer de la Compagnie du Duc de Vendôme (Charles de Bourbon, Ayeul du Roi Henri IV.); Et ſe voyant veuf, il contracta une nouvelle alliance le 15. Janvier 1539. avec Damoiſelle JEANNE DE LA *FOREST*, qualifiée dans le contrat veuve de noble Antoine de *MARRAIN*, Ecuyer, Seigneur de Villiers en Touraine, & fille de Noble homme Meſſire Olivier de la *FOREST*, Chevalier, Archer de la Garde du Corps du Roi, & ſon Prévôt des Maréchaux du Poitou & de Demoiſelle Yſabeau de *MONS*.

Quoique Mathurin de Vimeur ait vécu aſſez long-temps depuis ce ſecond mariage, comme on le voit par un codicile du 8. Décembre 1556. où il eſt dit » que Jeanne de la Foreſt & lui, avoient ordonné qu'on les enterrât dans l'E- » gliſe d'Ambloy, devant l'Autel de Notre-Dame, « il ne paroît point qu'il ſoit ſorti aucun enfant de leur alliance commune. Il n'avoit eu auſſi du premier qu'un fils, ſavoir

IV. DEGRÉ.

Noble Homme RENÉ de Vimeur, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rochambeau, de la Foſſe & d'Aupui, qui dès le 15. Octobre de l'an 1557. étoit en poſſeſſion des biens de ſon pere, pour lors décédé.

La mort de ſon oncle maternel, Louis de Belon, lui ayant laiſſé une pleine & entiére jouiſſance de la Terre d'Aupui, mouvante du Roi à cauſe de ſon Château de Beaugenci, il en fit deux hommages l'un à Charles IX. le 3. Mai 1569. devant honorable homme Maître Aignan de *GIVÉS*, Licencié ès Loix, Procureur de Sa Majeſté, & noble homme Nicolas *YVELIN*, Seigneur du Hai, Receveur du Domaine à Beaugenci; l'autre à la Reine Catherine de Médicis, le 27. Août 1579. entre les mains de ſon Chancelier, Martin de *BEAUNE*, Abbé de S. Nicolas-les Angers, apparemment quand après la retraite de cette Reine, le Duché d'Orléans & conſéquemment le Domaine de Beaugenci, lui eurent été donnés pour ſon douaire.

Quelque déſagréable que ſoit le ſervice dans ces tems de trouble où le frere eſt ſouvent armé contre ſon frere, il paroît que René de Vimeur l'avoit gouté

(*a*) La qualité de *Capitaine du Château de Ham*, n'eſt point dans le contrat de mariage lors duquel Pierre de Belon étoit mort: mais on en a la preuve dans un ordre qui lui fut adreſſé le 24. Fevrier 1494. par le Lieutenant Général du Bailli de Vendômois.

dès ſes premiéres années, malgré les diſſenſions civiles qui agitoient le Royaume. Un certificat donné au Camp de Blois le 25. Juillet 1562. par le pere du Roi Henri IV. (Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, Duc de Vendôme, Lieutenant Général pour le Roi Charles IX. & repréſentant ſa perſonne dans tout le Royaume pendant la minorité), porte expreſſément que » ce Prince » atteſtoit au Bailli de Vendômois que René de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de » Rochambeau, s'étoit préſenté dans l'occaſion actuelle en équipage d'Armes » & de chevaux pour le compte de Sa Majeſté; Et qu'en conſéquence il or- » donnoit que nonobſtant la clôture des Rôles du Ban & Arriére-Ban, s'il y » avoit eu quelque ſaiſie faite ſur ſes Terres faute d'avoir comparu à l'aſſem- » blée du 15. Mai précédent, il lui en fût donnée main-levée. » Ce certificat *ſigné* ANTOINE, *& plus bas*, SANDRAS. On lit dans un autre titre du 29. Mai 1569. » qu'il étoit Homme d'Armes de la Compagnie de M. le Comte de Charni » (Léonor Chabot, Grand Ecuyer de France), & même qu'il s'étoit trouvé » à la Montre faite depuis peu au Blanc en Berri. »

Il avoit épouſé en premiéres nôces par contrat du 7. Janvier 1557. Damoiſelle RENÉE DE *MAILLÉ*, fille de Noble perſonne Jean de *MAILLÉ*, Ecuyer, Seigneur de Ruillé, & du petit Bénéhart en partie, & de Damoiſelle Louiſe de *FROMENTIÉRES*. Il ne pouvoit faire une plus grande alliance, puiſque Jean de Maillé (frere de Jaques de *MAILLÉ*, Ecuyer, Seigneur de Bénéhart & de Champagné, cinquiéme ayeul de René-François de *MAILLÉ*, dit *le Marquis de Bénéhart*, marié en 1720. avec Magdeléne-Françoiſe de la *LUZERNE*) étoit couſin germain & même aîné de Hardouin de *MAILLÉ*, Seigneur de Brezé, cinquiéme ayeul de Claire-Clémence de *MAILLÉ*, femme du grand Prince de Condé Louis de *BOURBON*, II. du Nom (*a*); Et que cette Maiſon, ſans parler ni de ſes alliances, ni de l'honneur qu'elle a eu depuis, de donner un Maréchal de France & un Amiral, étoit reconnuë avant ces illuſtrations, pour une des plus anciennes & des plus grandes Maiſons de la Province de Touraine (*b*).

Renée de Maillé étant morte peu d'années après ſon mariage, René de Vimeur contracta une ſeconde alliance qui ne le cédoit pas de beaucoup à la premiére. Ce fut avec Noble Damoiſelle MARIE *SALVIATI*, qu'il épouſa par contrat du 30. Janvier 1572. Qualifiée veuve de Noble homme Chriſtophe du *MOUCHET*, Seigneur de Tréceaux, & ſœur puînée de Noble homme

(*a*) On voit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VII, p. 512. & ſuivantes, que Jaques de Maillé, I. du Nom, Seigneur de Bénéhart & de Champagné, Jean de Maillé, Seigneur de Ruillé (pere de Renée de Maillé) & Hardouin de Maillé, Seigneur de Brezé, étoient tous trois petits fils de Péan ou Payen de Maillé, III. du Nom, Seigneur de Brezé &c. Chambellan de René, Duc d'Anjou, Roi de Sicile; Que Péan ou Payen de Maillé, avoit eu pour ayeul Payen ou Péan de Maillé, I. du Nom, Seigneur de Brezé, Sénéchal de Périgord & de Querci, puis de Poitou & de Limoges, par Lettres du 14. Juin 1341. Et que celui-ci qui avoit eu la Terre de Brezé par ſon mariage avec Jeanne de l'*ESTANG*, Dame de Brézé, fille de Macé de l'*ESTANG*, & de Catherine de *BREZÉ*, héritiére de ſon nom, étoit frere puiné de Hardouin de *MAILLÉ*, VI. du Nom, Baron de Maillé, dont les arriére-petits-fils Hardouin de *MAILLÉ*, IX. du Nom, Baron de Maillé, Seigneur de Rochecorbon &c. & Juhez de *MAILLÉ*, Seigneur de l'Iſlette en Touraine, furent tiges chacun d'une branche connuës ſous les noms des Seigneurs de Maillé-de la Tour-Landri Marquis de Jaleſnes, & des Seigneurs de l'Iſlette Marquis de Kerman ou Carman en Bretagne. Renée de Maillé avoit un frere qui paroit dans le contrat de ſon mariage. C'étoit Louis de *MAILLÉ*, Seigneur de Ruillé; Mais ſa poſtérité ne paſſa point la ſeconde génération, Antoine de Maillé, ſon fils, n'ayant eu que des filles.

(*b*) On trouve dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, à la tête de la Généalogie de la Maiſon, pluſieurs perſonnages connus dès le commencement du XI. Siécle, entr'autres un HILDUIN DE MAILLÉ, *de Malliaco* en 1037. Et la Généalogie y eſt rapportée avec une filiation ſuivie depuis Hilduin de Maillé, qui étoit mort en 1069. en ſorte que Claire-Clémence de Maillé, mariée avec le grand Prince de Condé, avoit dix-huit degrés. C'eſt une ancienneté peu commune.

Jean *SALVIATI*, Seigneur de Talci dans la Châtelenie de Beaugenci, & de Damoiſelle Caſſandre *SALVIATI*, femme de Noble homme Jean de *PAIGNÉ*, Seigneur de Pré, elle étoit comme eux ſortie du mariage de Noble homme Bernard *SALVIATI*, vivant Seigneur de Talci, avec Dame Françoiſe *DOUCET*; Et l'on ſait que Bernard Salviati, étoit petit-fils de Bernard *SALVIATI*, Gonfalonier de Florence, iſſu d'une Maiſon qui, ſuivant Imhoff, a donné trois Cardinaux à l'Egliſe de Rome, douze Gonfaloniers à Florence, pluſieurs Nonces, & les Ducs de *Giuliano* (*a*).

René de Vimeur, ſurvécut encore à cette ſeconde femme, ſuivant un teſtament du 19. Juin 1598. où après avoir déclaré qu'il vouloit » être enterré » devant le Maître Autel de l'Egliſe de Thoré, auprès de ſes défunts parens » & amis, « il ordonnoit que l'on continuât la Meſſe qu'avoit fondée *feuë Damoiſelle Marie Salviati ſa femme*. Il donna même de plus un Aveu de ſa Seigneurie de Rochambeau au Duc de Vendôme, (Céſar de Bourbon-Beaufort, fils Naturel du Roi Henri IV.) le 26. Octobre de l'an 1600. mais ſelon les termes de l'acte » ne pouvant plus ſigner pour avoir perdu la vûë à cauſe de ſon an» cien âge qui étoit de plus de quatre-vingts ans. « Enfin il mourut au commencement de l'année 1605. ainſi qu'il eſt dit dans les Epitaphes ſuivantes : *Ici repoſent les Corps de Meſſire René de Vimeur, en ſon vivant, Chevalier, Seigneur de Rochambeau, qui décéda le* 5. *Janvier* 1605. *âgé de* 93. *ans, & de Dame Renée de Maillé ſon épouſe qui décéda le* 25. *Mars* 1567.

René de Vimeur & Rénée de Maillé, avoient eu de leur mariage René de Vimeur, II. du Nom, qui ſuit. Pour le ſecond, il paroît qu'il avoit été ſtérile.

V. DEGRÉ.

René de Vimeur, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rochambeau, de la Boiſſiére & de la Nouraië, (Terres ſituées dans les Paroiſſes de Thoré, de Villiers, & de Naveil, mouvantes de la Châtelenie de Vendôme, & dont il fit hommage au Duc Céſar de Bourbon le 3. Mars 1634. comme il l'avoit fait pour celle d'Aupui au Roi le 8. Août 1618. & au Duc d'Orléans Gaſton le 2. du même mois 1628.) n'avoit pas été moins ardent que ſon pere à conſacrer les premiéres années de ſa vie à la profeſſion des Armes, à ce que l'on voit par diverſes Commiſſions & paſſeports rapportés ſous ſon nom dans un Inventaire des Titres de la famille produits en 1666. devant M. Daubrai-d'Offémont, Maître des Requêtes, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans. La premiére de ces Commiſſions qui eſt ſignée *par le Roi, de Neufville*, lui fut donnée à Chartres le 21. Mai 1588. » pour lever une Compagnie de » deux cens Hommes de Guerre à pié, & la commander en qualité de Capitaine; « La ſeconde auſſi ſignée Henri, & plus bas, *Par le Roi*, *Ruzé*, eſt dattée de Tours le 2. Mai 1589. Elle l'établiſſoit » Capitaine d'un Compa» gnie de cent Hommes de guerre, Arquebuſiers à cheval de nouvelle levée. «

En conférant ces titres domeſtiques avec l'hiſtoire du tems, on voit que les circonſtances de la derniére des deux Commiſſions ſont celles où le Roi Henri III. déſeſpérant de gagner le Duc de Mayenne, le déclara lui & les Villes de ſon parti, coupable de léze Majeſté, & ſe réunit enfin ouvertement & de bonne foi avec le Roi de Navarre, ſon héritier légitime, & depuis ſon ſuc-

(*a*) Généalogies des Familles illuſtres d'Italie par Jaques-Guillaume Imhoff, Amſterdam, 1710. Article *Salviati* pag. 179. & ſuivantes.

ceffeur (*a*). On peut dire par conféquent que René de Vimeur armoit autant pour le fervice de ce dernier, que pour celui du Prince à qui la Religion & le devoir l'attachoient; & que fi fa Compagnie ne fut point du nombre des trois cens Arquebufiers & des deux cens chevaux qui fe fignalerent le 18. Mai à la fameufe rencontre entre Bonneval & Chartres (*b*), il n'eft pas poffible que différent de l'infidéle Gouverneur de Vendôme, Jaques de *MAILLÉ-BÉNÉHART*, fon parent maternel (*c*), il n'ait point fuivi les deux Rois de Gergeau, à Gien, à la Charité, de-là à Eftampes, à Dourdan, à Poiffy, & à Pontoife, lorfque les deux Rois vinrent jufqu'à S. Cloud pour mettre le Siége devant Paris, mais il paroît qu'après le mort tragique de Henri III. il changea bien de fentimens, emporté par le même torrent qui entraîna tant d'autres Citoyens, jufque-là fermes dans le devoir. C'était l'erreur, alors fi généralement établie, que la tache d'une fauffe Religion efface dans un Prince le facré caractére que fa naiffance peut lui donner, qu'envain il a des droits fur une Couronne, il les perd dès qu'il embraffe ou perfévére dans une créance contraire à celle de l'Etat.

En effet René de Vimeur étoit enfermé dans Paris le 5. Novembre de l'an 1592. datte d'un Paffeport que le Roi Henri IV. lui accorda » pour fortir » de cette Ville avec fix de fes gens, leurs chevaux, armes & équipages pour » aller au Païs de Vendômois en la maifon du Seigneur de Rochambeau fon » pere & y demeurer fix mois. « Ce Paffeport eft datté de S. Denis où le Roi étoit revenu après la Campagne; Et le 1. Juillet de l'année fuivante, ce Prince étant devant la petite Ville de Dreux, dont la groffe Tour fut emportée, comme on fait, le 4. du même mois, lui en donna encore un autre, qui auroit dû être le terme de fon attachement à la Ligue. Il porte que fa Majefté lui permettoit » de fe retirer dans fa maifon de Rochambeau, avec fes gens &c. » jufqu'au nombre de fix & y féjourner, mais *fans faire la guerre en aucune façon* » *que ce fût.* « Cependant il ne laiffa pas de fe trouver en 1594. à la défenfe de Laon, comme on le voit par un troifiéme Paffeport datté du Camp devant cette Ville le 25. Juin; Et de trois Ordonnances de payement que le Duc de Guife (Charles de Lorraine, Fils aîné de celui qui avoit été affaffiné à Blois, & Neveu du Duc de Mayenne,) lui accorda le 5. Août, le 2. & le 6. d'Octobre de la même année, pour fubvénir aux dépenfes qu'il lui convenoit de faire à fa fuite, la feconde porte expreffément que le Duc vouloit » le ré- » compenfer des *pertes qu'il avoit fouffertes dans fon parti*, même de trois che- » vaux qui lui avoient été tués *en allant à la guerre fur les Ennemis.* «

Il y a apparence qu'en même-tems que le Duc fit fon accommodement avec le Roi, (accommodement qui fut arrêté le 22 du même mois d'Octobre,) René de Vimeur rentra auffi dans fon devoir, mais fans ceffer d'être attaché à la Maifon de Lorraine & en particulier au Duc de Guife, qui lui écrivoit de Paris le 28. Mai de l'an 1610. apparemment fur quelque offre de fervice, » qu'il le remercioit de fa bonne volonté, qu'il ne fe paffoit rien où il eût

(*a*) La Réconciliation du Roi Henri III. avec le Roi de Navarre fe datte du mois d'Avril 1589.

(*b*) C'eft l'occafion où les Troupes envoyées par le Roi de Navarre fous la conduite du Comte de Chatillon-Coligny, ayant rencontré un Parti que le Seigneur de Saveufe menoit au Duc de Mayenne, le taillerent en piéces après un combat des plus opiniâtres. Le Seigneur de Saveufe étoit Charles *TIERCELIN*, fils d'Adrien, Chevalier des Ordres du Roi, lieutenant Général au Gouvernement de Champagne.

(*c*) Jaques de Maillé, Seigneur de Bénéhart, Gouverneur de la Ville de Vendôme, qu'il livra au Duc de Mayenne, eft celui qui eut la tête tranchée, fept mois après, quand le Roi de Navarre, pour lors devenu Roi de France, reprit la place. Il etoit petit-fils de Jacques de Maillé, Seigneur de Bénéhart, I. du Nom.

» besoin de l'affistance de ses amis, & que quand l'occasion s'en offriroit, il ne » l'oublieroit pas &c. » Cette Lettre signée, » *Votre très-affectionné Ami, le Duc* » *de Guise*. «

Il fut depuis Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, ou du moins il en a la qualité dans des Lettres de *Committimus* du Grand Sceau, qui lui furent données à Paris le 24. Décembre 1624. Il obtint en l'Election de Vendôme le 19. Juin 1634. une Sentence qui portoit que comme fils unique & seul héritier de René de Vimeur, Seigneur de Rochambeau, & de Renée de Maillé, il jouïroit de l'exemption des Tailles, lui & sa postérité &c. Et sur un certificat du Comte de Cheverni, Henri Hurault, fils du Chancelier & Lieutenant Général pour le Roi au Duché d'Orléans, Païs Chartrain &c. (Certificat qui est du 28. Août 1636. & où il étoit dit que » René de Vimeur n'étoit » point en état de venir rendre au Roi le service personnel, attendu qu'il avoit » quatre-vingts ans &c.) « il fut encore déchargé de ce service le 10. Janvier 1637. par Sentence du Bailli de Vendômois, Commissaire en cette partie. Enfin il mourut le 9. Janvier 1639. âgé de 82. ans.

Claude *FILLEUL*, sa femme, qu'il avoit épousée par contrat du 14. Juin 1597. & qui étoit fille de Noble homme Michel *FILLEUL*, Seigneur des Gasts, Sécretaire du Roi à Blois, & de Damoiselle Claude *COURTIN*, étoit morte le 8. Septembre 1634. âgée de 65. ans, & laissant de son mariage quatre enfans entre qui le partage Noble fut exercé le 1. Août 1640. après une Sentence arbitrale du Lieutenant Particulier de Blois qui l'avoit jugé tel le 21. Avril précédent. Ces quatre enfans étoient 1. René de Vimeur, III. du Nom, qui suit. 2. François de Vimeur, Seigneur d'Aupui, dont il sera parlé avant son frere aîné. 3. Claude de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de Villarceau, mort à Paris le 20. Février 1649. après avoir servi dans le Régiment du Seigneur de la Roche-Giffart, Henri de la Chapelle, suivant un congé qu'il eut de ce Colonel le dernier Septembre 1636. étant alors Lieutenant. 4. Renée de Vimeur, femme de René d'*ARLANGES*, qualifié dans l'acte de partage Ecuyer, Sieur des Motais, en la Paroisse du Couldrai, dans la partie du Perche, que l'on appelle le Perche-Gouet.

VI. DEGRÉ.

François de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Aupui, & du lieu Seigneurial du Plessis, dans la Paroisse de Moisi en Dunois (où il demeuroit & le 6. Janvier 1643. datte d'un partage de subdivision fait avec son frere puîné Claude de Vimeur, Seigneur de Villarceau, & le 23. Septembre 1649. quand il partagea la succession de ce même frere avec son aîné & avec son beau-frere René d'Arlanges), fut pourvu d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres données à Paris le 13. Janvier 1655. Et ayant en cette qualité prêté le serment le 16. du même mois entre les mains du Duc de Mortemart, Gabriel de Rochechouard, l'un des quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre, eut le 15. Février de l'année suivante, un Certificat de Henri de Daillon, Comte du Lude & depuis Duc, qui attestoit en la même qualité que le Duc de Mortemart, » que l'Impétrant étoit Gentilhomme » ordinaire de la Chambre, & qu'il avoit servi sous sa Charge pendant l'année » 1655. »

Assigné avec son frere aîné devant M. Daubrai, il prouva conjointement

avec lui sa Noblesse depuis Mathurin de Vimeur leur bisayeul commun, & pour ses services personnels articula que » dès l'âge de seize ans ou environ il » avoit porté les armes; Qu'il avoit été au premier Siége de la Rochelle en » qualité de Volontaire dans la Compagnie de la Mestre de Camp des Che- » vaux-légers de France, commandée par M. de la Curée; Qu'il y avoit mê- » me été blessé d'un coup de pistolet, dont il portoit encore les marques sur » sa personne; Qu'il avoit toujours servi depuis dans les Armées de Sa Majesté » & y étoit encore actuellement &c. «

On a effectivement une décharge des taxes du Ban & Arrière-Ban accordée à son frere aîné le 3. Avril 1639. par François Beauharnois, Président & Lieutenant Général au Présidial d'Orléans, sur un Certificat du Maréchal de Chatillon datté du 8. Août 1635. & contenant » qu'il servoit sans avoir discon- » tinué depuis que l'Armée étoit en Campagne &c. « Outre ce Certificat il représenta devant M. Daubrai un acte qui justifioit qu'il avoit été Capitaine dans le Régiment de la Roche-Giffart levé depuis le 8. Juillet même année 1635. & en conséquence M. Daubrai, usant pour son frere & pour lui, du style dont les Commissaires départis dans les Provinces se servoient quand la Noblesse des Familles leur paroissoit digne de considération, mit au bas de leur production » qu'il leur en donnoit acte, & ordonnoit que cet acte leur » serviroit lorsqu'on feroit le Catalogue des Nobles. « Cette Ordonnance qui est du 11. Janvier 1667. est l'acte dont on a parlé plus haut.

François de Vimeur avoit épousé par contrat du 3. Janvier 1638. Damoiselle Marie de *BELLANGER,* dont il ne laissa point d'enfans.

VI. DEGRÉ.

René de Vimeur, III. du Nom, fils aîné de René de Vimeur, II. du Nom, & comme lui Seigneur de Rochambeau, de Baine, de Malignas, de Villarceau, de la Nouraie, de la Boissiére & du Fief Gouffart, ayant été le premier attaqué devant M. Daubrai, comme Chef de la Famille, exposa pour ce qui le regardoit en particulier » qu'il n'avoit jamais fait que les actes d'un véritable » Gentilhomme; Qu'à l'âge de seize ans il avoit eu l'honneur d'être reçu en » la Maison du Roi en qualité de *Page en la petite Ecurie;* Qu'il y avoit demeu- » ré trois ans, & n'en étoit sorti que pour servir en l'Armée de Sa Majesté au » Pont de Cé (*a*); Qu'il avoit fait le voyage de Béarn, & avoit généralement » continué de servir en toutes rencontres. «

Ces services sont prouvés depuis l'an 1635. Le jour même où l'ordre fut donné pour la levée du Régiment de la Roche-Giffart, c'est-à-dire le 8. Juillet, il eut une Commission de Capitaine, d'une des quinze Enseignes de cent Hommes, dont devoit être composé ce Régiment; Et le 3. Décembre suivant, le Comte de Vaubecourt, Jean de Nettancourt, Chevalier des Ordres, Maréchal de Camp, Commandant des Troupes ordonnées pour les Convois, attesta » qu'il servoit alors sous sa Charge. «

La guerre venoit, comme on sait, d'être déclarée entre la France & l'Espagne (*b*); Et l'année suivante, quand les Espagnols conduits par le fameux Jean de Wert, furent entrés dans la Picardie où ils prirent Corbie le 15. Août, le Duc d'Orléans Gaston, qui avoit été chargé de lever dans son Apanage les mêmes secours que le Roi sesoit lever dans les autres Provinces par

(*a*) 7. Août 1620. (*b*) La Déclaration de la Guerre se fit à Bruxelles par un Héraut le 19. Mai.

fes Gouverneurs, ou par fes Lieutenans Généraux, écrivit à René de Vimeur la Lettre fuivante.

» Monfieur de ROCHAMBEAU le jeune : M'étant trouvé maintenant dans mon
» Apanage, il a plû au Roi mon Seigneur m'envoyer une Commiffion, par
» laquelle Sa Majefté m'ordonne de mander à toute la Nobleffe d'icelui, &
» de quelques autres Provinces circonvoifines, qu'elle ait à fe monter, armer
» & équiper au mieux qu'il lui fera poffible, pour aller dans la Picardie, s'op-
» pofer aux Ennemis de l'Etat, & empêcher qu'ils n'y faffent le progrès qu'ils
» prétendent faire; Et bien que je fache qu'il eft fuperflus de vous y convier
» preffemment, & que vous êtes trop jaloux de votre honneur & de ce que
» vous devez au Roi mon Seigneur en une occafion fi importante comme
» celle-ci, toutefois je ne laiffe de vous prier par cette Lettre d'ufer en ce ren-
» contre de la diligence qui y eft requife & de vous rendre bien armé & au
» meilleur équipage que vous pourrez à Eftampes au 24. de ce mois, où je me
» rendrai moi-même afin que vous ayant vû en état de fervir dignement Sa
» Majefté, je puiffe mieux faire valoir près d'elle l'affection avec laquelle vous
» aurez obéi à l'ordre que je vous donne de fa part, vous affûrant qu'aux occa-
» fions qui s'offriront, je vous témoignerai quelle eft ma bonne volonté en
» votre endroit, & vous connoitrez quel fera mon reffentiment du plaifir fin-
» gulier que vous m'aurez fait, & comme je fuis votre bien bon Ami. *Signé*
» GASTON. «

Cette Lettre qui eft dattée de Blois le 8. Août 1636. n'étoit qu'une Lettre circulaire; mais le Prince y ajoûta de fa main un *poft fcriptum*, qui paroît avoir été mis en particulier pour René de Vimeur. Ce font ces lignes :

» Monfieur de ROCHAMBEAU le jeune, je vous en conjure encore pour l'amour
» de moi d'être au 24. à Eftampes au plus tard & de faire la même priére de ma
» part à tous les Gentilshommes vos voifins. «

Au lieu de trembler comme le timide Vulgaire (*a*), René de Vimeur fut des premiers à donner des preuves de fon zéle pour le fervice de la Patrie. Il fuivit en Picardie & Gafton & le Roi même qui y étoit à la tête d'une Armée de cinquante mille hommes, & fe trouva ainfi au commencement du Blocus de Corbie; Mais y étant tombé malade, il ne put attendre la réduction de la place, à ce qu'on voit par un Paffeport que le Prince, content du fervice qu'il avoit rendu volontairement dans l'Armée, lui donna au Camp devant cette Ville le 12. Octobre 1636. pour fe retirer en fa maifon; Et en conféquence tant du même fervice que de celui qu'il rendoit ou avoit rendu en qualité de Capitaine au Régiment de la Roche-Giffart, le Bailli de Vendômois lui accorda le 3. Février 1637. une décharge de la contribution aux Ban & Arriére-Ban de la Province, avec une main-levée des faifies faites à cette occafion fur fes Terres de Malignas dans la Paroiffe de Crucheré & de Villarceau dans la Paroiffe de Soullomes, fur fon Fief de la Nouraië, & fur ce qui lui appartenoit en celui de la Boiffiére, Paroiffe de Villiers.

(*a*) Perfonne n'ignore combien l'allarme fut grand en deçà de la Somme, & furtout à Paris où l'on croyoit déja voir Jean de Wert aux Portes de la Ville. Dames, Magiftrats & autres, chacun donnoit volontiers fes Domeftiques pour en faire des Soldats; Et jamais Dixiéme ne fut levé de meilleure grace qu'en cette occafion. L'Hiftorien de Louis XIII. remarque que l'on fourniffoit plus que le Roi ne demandoit. *de Prad.*

Après le 6. Avril 1639. (jour où le Marquis de Sourdis, Charles d'Efcoubleau, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des Ville & Duché d'Orléans, de la Ville & du Château d'Amboife, du Païs de Sologne, & des Païs Chartrain, Bléfois, Dunois & Vendômois, Lieutenant Général de l'Armée de Guienne &c. décida de nouveau qu'il devoit être exemt du Ban & Arriére-Ban, atteftant » qu'il étoit Officier de fa Compagnie de Gendarmes, & qu'il » lui avoit ordonné de demeurer chez lui, pour aller joindre l'Armée de Guien- » ne avec fa Compagnie lorfqu'il lui feroit commandé), « on ne voit point quels furent fes fervices; Mais il paroît qu'il fut en grande confidération dans fa Province, ayant été nommé le 13. Janvier 1652. pour affifter en qualité de député du Vendômois à l'Affemblée Générale des Etats du Royaume; Et ce premier témoignage eft confirmé par une Lettre que le Duc d'Orléans Gafton lui écrivit dans une occafion particuliére. Elle eft conçuë en ces termes :

» Monfieur de Rochambeau : Ayant eu avis qu'il fe doit faire une grande » Affemblée de Nobleffe vers la Chapelle-Vicomteffe, touchant un différend » qui eft arrivé entre deux Gentilshommes, je vous fais ces lignes pour vous » prier de vous y trouver, pour accommoder la chofe de ma part; Je ne doute » point qu'ils n'y déférent entiérement & pour mon refpect & en votre con- » fidération particuliére. C'eft ce que je vous récommande avec la même affec- » tion que je fuis, Monfieur de Rochambeau, votre bien bon Ami. *Signé* Gaston. » A Blois ce 2. Janvier 1659. «

Le 18. Janvier de l'année 1656. il avoit été, comme fon frere, pourvû d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, qu'il poffféda pendant plufieurs années; Et enfin le 14. Octobre 1673. il fit un teftament dont les difpofitions furent » qu'il vouloit être enterré dans l'Eglife de Thoré, de- » vant le Grand Autel, fous une Tombe fur laquelle feroient gravés fon nom, » fes qualités, le temps qu'il auroit vécu & le jour de fa mort; mais qu'il prioit » qu'on ne *lui fit point d'Oraifon Funébre*..... Qu'il nommoit pour Exécuteur de » fes derniéres volontés, fon frere François de Vimeur, Seigneur d'Aupuy &c. «

Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 8. Décembre 1632. avec Damoifelle Marguerite *HURAULT*-de *S. DENIS*, fille d'Anne *HURAULT*, Seigneur de S. Denis-fur Loire, & de la Voffre-Gouffart, depuis Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Marie *CHAUVEL*, fa premiére femme; La feconde par contrat du 10. Août 1648. avec Dame Gabrielle de *FLEURY*-de *CULANT*, veuve de Samuel de *FELINS*, Seigneur de Bantelu, & fille de Philippe de *FLEURY*, *dit* de Culant, Seigneur du Buat, de la Boiffiére, Lieutenant Colonel du Régiment de Candale, & d'Efther de *FELINS*-de *BANTELU*.

De la premiére de ces deux femmes qui lia fon mari avec toutes les branches du nom de Hurault, mais plus étroitement avec celles de Vibraië & de Chiverni (*a*), & qui fuivant un relevé de fon Epitaphe délivré par le Curé

(*a*) Anne Hurault, chef de la branche des Seigneurs de S. Denis, ainée de toutes celles du nom de Hurault, (ainfi qu'on l'a dit à l'article de Bernard-de Beaulieu, p. 2. note *C*), & Henri Hurault, Comte de Cheverni, fecond fils du Chancelier, dont on a rapporté ci-deffus un Certificat du 28. Août 1636. n'étoient pas feulement coufins du fixiéme au cinquiéme degré, comme ayant l'un pour cinquiéme, l'autre pour quatriéme ayeul Jean ou Jeannin *HURAULT*, Seigneur de S. Denis & de la Grange en Sologne, mort en 1404. & enterré en l'Abbaye de Bourgmoyen; Mais de plus le même Henri Hurault étoit oncle à la mode de Bretagne d'Anne Hurault, parce

de Thoré,

de Thoré, mourut le 11. Juillet 1642. (*a*) René de Vimeur III. du Nom, n'avoit eu que RENÉ de Vimeur IV. du Nom, qui fuit; Mais de la feconde il laiffa un fecond fils & fix filles, tous rappellés dans l'acte d'un partage que leur mere fit avec leur ainé le 23. Juillet 1678. C'étoient 1. FRANÇOIS de Vimeur, Seigneur de Samblemont, Capitaine dans le Régiment de Vendôme, & pour lors abfent, étant, felon les termes mêmes de l'acte, *au fervice du Roi dans fon Armée d'Allemagne*. 2. GABRIELLE de Vimeur, qui avoit époufé par contrat du 28. Mars 1675. Robert de *FELINS*, Seigneur de la Bouvernelle, Capitaine des Gardes du Duc de Vendôme, & enfuite Gouverneur des Tours de Toulon. 3. MARIE de Vimeur, fille majeure. 4. ANGELIQUE de Vimeur, & 5. DIANE-RENÉE de Vimeur qui étoit alors, ainfi que la précédente, fous la Garde-noble de Gabrielle de Fleury-de Culant leur mere, & qui fut mariée le 5. Janvier 1685. avec Charles de *BOMBELLES*, Ecuyer, Major & Infpecteur des Troupes des Galéres du Roi, & depuis Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Les deux autres avoient pris le Voile au Couvent de la Vifitation de Blois.

VII. DEGRÉ.

RENÉ de Vimeur IV. du Nom, Seigneur de Rochambeau, du Tremblai &c. compris dans la production faite devant M. Daubrai en 1667. avoit déja fervi pendant plufieurs années en qualité de Capitaine au Régiment de la Ferté qu'il avoit quitté depuis pour entrer dans la feconde Compagnie des Moufquetaires. Il y fervoit même alors, aux termes de la production, & au mois de Janvier 1668. il y devint Maréchal des Logis à ce que l'on apprend par une Lettre qu'il écrivit à fon pere le 26. du même mois, & où il fe louoit ainfi du Commandant de la Compagnie Edouard-François *COLBERT*, Comte de Maulevrier, l'un des freres du grand Miniftre de ce Nom : » Nous fimes la revûë mardi dernier dans la » Cour du Louvre où je fus reçu Maréchal des Logis par le Roi; Et quand je le » remerciai, il me fit l'honneur de me dire qu'il favoit que j'étois de bonne Mai- » fon, & que je fervois d'ailleurs parfaitement bien. Ce font des bontés de M. » de Colbert à qui j'ai les derniéres obligations. Je ne lui avois parlé ni fait par- » ler par qui que ce foit. Cela eft d'autant plus obligeant &c. «

Au bout de quelques années, il ne laiffa pas de quitter la Compagnie, mais il ne quitta point pour cela le Service. Il prit une Compagnie dans le Régiment de la Motte Infanterie, avec lequel il fit un grand voyage fous M. de la Haië, Lieutenant Général des Armées du Roi, Amiral, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majefté dans toute l'étenduë des Mers & Païs Orientaux de fon obéïffance. C'eft ce que l'on voit par un Certificat que cet Officier Général lui donna de fon *Bord fous Voile* le 4. Février 1675. & qui porte » qu'il avoit bien, fidélement & conftamment fervi tant au Fort Dauphin (*b*),

que Jaques Hurault I. du Nom, ayeul de celui-ci, avoit époufé MARIE Hurault, fœur du Baron d'Huriel (Denis Hurault, cinquiéme ayeul de M. le Marquis de Vibraië, aujourd'hui Colonel d'un Régiment de fon nom) & du Chancelier de Cheverni, Philippe Hurault; Et effectivement Henri Hurault, Comte de Cheverni, & Louis Hurault fon frere, Comte de Limours, Vicomte du Tremblai &c. qui paroiffent dans le contrat de mariage, y ont l'un & l'autre la qualité de *coufins germains d'Anne Hurault, Seigneur de S. Denis*. On y voit auffi la fœur de ce dernier, qui avoit époufé François *SUBLET*, Seigneur de Heudicourt. Elle y eft nommée MARIE, & non *Marguerite*, comme dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VI, pag. 503.

(*a*) Cette Epitaphe eft ainfi conçuë : *En ce lieu repofe Dame Marguerite Hurault, en fon vivant femme & efpoufe de Meffire René de Vimeur, Chevalier, Seigneur de Rochambeau, qui rendit fon ame à Dieu le* 11. *Juillet* 1642. *âgée de* 30 *ans*. On voit par-là & par le fecond mariage de René de Vimeur, qu'il doit y avoir de l'erreur dans la datte d'un partage que l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne marque avoir été fait *le* 13. *Janvier* 1650. entre le fils ainé d'Anne Hurault, nommé FLORIMONT Hurault, & *Marguerite Hurault fa fœur*.

(*b*) Fort fitué à une des Pointes de la grande Ifle de Madagafcar fur les Côtes Orientales de l'Afrique. *La Mart.*

» à Surate (*a*), & à Ceylan (*b*), qu'à l'attaque & pendant le Siége de S. Tho-
» mé (*c*), où il avoit reçu un coup de pique à la jouë. » Il mourut le 15. Août 1694. âgé de 58. ans.

En époufant par contrat du 2. Mai 1669. Demoifelle ELISABETH DE *MENON*-DE *TURBILLI*, fille puinée d'Urbain de *MENON*, Seigneur de Turbilli, Comte de Brefteau, appellé *le Comte de Turbilli*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi &c. & de Dame Marie de *CHAHANNAI*, Dame de Chahannai, de Chéronne & de S. Georges-du Rofay au Diocèfe du Mans, il avoit fait une alliance qui répondoit à celles que fes prédéceffeurs avoient faites avant lui. En effet, outre qu'Urbain de Menon étoit de la Famille de ce nom qui eft répanduë en Anjou & dans le Maine, on fait premiérement que du chef de Madeléne de *MAILLÉ*-DE LA *TOUR-LANDRI* fa mere, il avoit l'honneur d'appartenir par confanguinité, non-feulement à la Maifon de Condé (*d*) ainfi qu'à beaucoup de Seigneurs des plus grandes Maifons du Royaume (*e*), mais même au Roi Louis XIV. (*f*), comme il touchoit par affinité ou alliance au Duc de Verneuil Henri

a Ville des Indes dans le Mogoliftan, ou Empire du Mogol, au Royaume de Cambay, ou Guzurat. *La Martiniére & Dellon Voyage des Ind. Oriental.*

b Ifle de la Mer des Indes vers le Cap de Comori, en deçà du Golphe de Bengale. Les autres peuples de l'Europe la nomment Ceylon, ou Zeilon. *La Martiniére.*

(*c*) Ifle fituée fur la Cote d'Afrique directement fous la ligne, & différente de S. Thomas en Amérique. *La Mart.*

(*d*) Comme Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri, femme de François de *MENON*, Seigneur de Turbilli, de Bresche &c. & fille de François de *MAILLÉ*-DE LA *TOUR-LANDRI*, Comte de Château-Roux, Baron de la Tour-Landri, Chambellan du Roi &c. defcendoit au feptiéme degré de Hardouin de *MAILLÉ*. VI. du Nom, Baron de Maillé, frere ainé de Péan ou Payen de *MAILLÉ* I. Seigneur de Brézé &c. huitiéme ayeul du Maréchal de Brézé Urbain de *MAILLÉ* : Urbain de Menon fon fils, fe trouvoit du neuviéme au onziéme degré de confanguinité avec la Princeffe de Condé Claire-Clémence de *MAILLÉ-BRÉZÉ*, Bifayeule de L. A. S. feu M. le Duc & M. le Comte de Charolois.

(*e*) Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri avoit eu pour mere Françoife ou Diane de *ROHAN*-DE *GYÉ*, arriére-petite-fille du Maréchal de Gyé Pierre de *ROHAN*, frere puiné du Vicomte Louis de *ROHAN* II. du Nom, huitiéme ayeul commun de MM. les Princes de Guémené, de Montauban & de Soubize. L'ayeule avoit été Anne *CHABOT-JARNAC*, fille de Robert *CHABOT*, Seigneur de Clervaux, Baron d'Afpremont, frere cadet de Jaques *CHABOT*, Seigneur de Jarnac, de Brion &c. fixiéme ayeul commun du feu Prince de Léon & d'Anne-Marie-Louife *CHABOT*-DE *JARNAC*, mariée en premiéres nôces avec le Chevalier de Montendre, puis avec un frere du Prince de Léon. La bifayeule étoit Françoife de la *TOUR-LANDRI*, héritiére de fon nom; Et la trifayeule Antoinette de *CHAUVIGNY*, Baronne de Château-Roux, Vicomteffe de Broffe &c. à la mort de qui fon mari Hardouin de *MAILLÉ* avoit pris une feconde alliance avec Marguerite de la *ROCHE-FOUCAUD*, Dame de Barbefieux. Enfin la quatriéme ayeule fut Perronnelle d'*AMBOISE*, arriére-petite-fille de Pierre d'*AMBOISE* I. du Nom, Seigneur d'Amboife &c. frere ainé de Hugues d'*AMBOISE*, Seigneur de Chaumont, quatriéme ayeul du Cardinal de ce nom.

Urbain de Menon étoit auffi très-bien allié de fon propre chef. François de Menon fon pere étoit forti du mariage d'un premier François de *MENON*, Seigneur de Turbilli, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. avec Anne de la *TRÉMOILLE*, Dame de Bresche et de Sebouville en Gatinois, héritiére de la Branche de la Trémoille appellée de *Brefche*: Et de plufieurs enfans qu'avoit Urbain de Menon outre Elifabeth de Menon, l'ainé nommé François-Urbain de *MENON*, & comme fon pere Seigneur de Turbilli, étoit déjà marié avec Louife *PICHER*, de la Maifon de la Roche-Picher en Poitou. Jaquine de Menon fa fille ainée avoit pareillement été mariée avec Henri le *PELLERIN*, Seigneur de Gauville en Normandie. Une tante du même Urbain de Menon, avoit époufé Jaques *FRÉZEAU*, Seigneur de la Frézéliére, de la Roche-Thibault &c. Maréchal de Camp, Gentilhomme de la Chambre du Roi, Gouverneur de la Ville de Poitiers &c. & pere d'Ifaac *FRÉZEAU*, Seigneur de la Frézéliére, qui après s'être diftingué au Service fur Terre & fur Mer, fut auffi Maréchal de Camp, & laiffa deux filles, dont l'ainée Dame de la Frézéliére, fut mariée avec François *FRÉZEAU*, coufin iffu de germain de fon pere, Marquis de Mons, dit *le Marquis de la Frézéliére*, mort en 1702. Lieutenant Général des Armées & de l'Artillerie de France &c. On pourra détailler plus particuliérement ces faits, fi l'on a occafion de donner la Généalogie de Menon-Turbilli qui mérite bien d'entrer dans un Nobiliaire Général du Royaume.

f C'eft du chef d'Antoinette de Chauvigny qu'Urbain de Menon avoit cet honneur, & voici de quelle maniére procéde la parenté. Antoinette de Chauvigny étoit fortie du mariage de Gui de *CHAUVIGNY*, Baron de Château-Roux, Vicomte de Broffe &c. avec Catherine de *LAVAL*, fa premiére femme; Et Catherine de Laval fille de Jean de *MONTFORT* appellé depuis fon mariage *Gui de Laval XIII. du Nom*, étoit fœur non-feulement du Comte de Laval Gui XIV. du Nom, & du Maréchal de Lohéac, mais encore de Jeanne de *LAVAL*, femme de Louis de *BOURBON*, Comte de Vendôme & de Chartres, fixiéme ayeul du Roi Louis XIV. Urbain de Menon qui comptoit Catherine de Laval pour cinquiéme ayeule maternelle-paternelle, étoit donc du VII. au VIII. degré avec ce Prince, comme également defcendans de Jean de Montfort ou Gui de Laval XIII. du Nom

de *BOURBON-VERNEUIL*, fils naturel du Roi Henri IV. (*a*) En ſecond lieu par ſa femme Marie de Chahannai, unique héritiére des Seigneurs de Chahannai qui avoient été pendant près de deux Siécles Grands Sénéchaux du Maine Gouverneurs de Chartres & d'Alençon, ſes enfans ſe trouvoient rapprochés de fort près des Princes de Condé (*b*).

René de Vimeur laiſſa de cette alliance 1. Joseph-Charles de Vimeur qui continue la deſcendance. 2. Urbain de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Chahannai tué à la bataille d'Hochſtet le 13. Août 1704. étant Commiſſaire Provincial de l'Artillerie de France, & Major de l'Equipage qui étoit à la ſuite de l'Armée d'Allemagne, ainſi qu'il eſt porté expreſſément dans un certificat de feu M. le Duc du Maine en datte du 17. Juin 1730. (Il s'étoit trouvé à la Bataille de Frédélinghen le 14. Octobre 1702. à ce qu'on lit dans les Mémoires de Villars, & antérieurement il avoit été Commandant des Cadets de Strasbourg.) 3. François-César de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Besne dont il ſera parlé avant ſon aîné, & 4. Gabriel de Vimeur-de Rochambeau, qui après avoir été Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie, eſt depuis entré à l'Oratoire, a été fait Prêtre, & eſt tout à la fois Curé & Seigneur de S. Georges du Roſay. (Entre ſes prédéceſſeurs dans ce Bénéfice, on compte Olivier de *CHAHANNAI* ſon grand-oncle maternel qui étoit en même tems Prieur de Beaupreau.)

VIII. DEGRÉ.

François-César de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Besne, appellé *le Chevalier de Rochambeau*, eſt le nouveau Chef d'Eſcadre de ce nom. On peut dire que depuis 1688. tems où il fut reçu Garde-Marine, il a toujours ſervi ſans aucune interruption. Il fut d'abord trois ans ſans ceſſer d'être armé. En 1691. le Maréchal de Tourville lui donna un ordre pour ſervir d'Enſeigne; Et ce ſervice lui ayant procuré le Brevet d'Enſeigne, il fut armé pendant deux ans en cette qualité avec le Comte de Chavigny (Armand-Victor *BOUTHILIER*), & en 1694. & 1695. avec Philippe *HURAULT*-de *S. DENIS*, Seigneur de Villeluiſant ſon oncle à la mode de Bretagne, (*c*) qui eſt mort Chef d'Eſcadre.

En 1696. voyant qu'il n'y avoit plus d'Armée de Mer, il paſſa à Dunkerque dans l'Eſcadre du fameux Jean *BART*, qu'il accompagna l'année ſuivante à Dantzick quand ce Capitaine y conduiſit M. le Prince de Conti François-Louis

(*a*) Françoiſe ou Diane de Rohan, mere de Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri avoit eu deux ſœurs mariées l'une avec Louis de *ROHAN*, Seigneur de Guémené V. du Nom dans ſa branche & cinquiéme ayeul des Princes ci-deſſus nommés, l'autre avec François de *BALZAC*, Seigneur d'Entragues, qui de Marie *TOUCHET* ſa ſeconde femme, eut entr'autres filles Henriette de *BALZAC*, Marquiſe de Verneuil, mere de Henri de *BOURBON*, Duc de Verneuil, l'un des Fils naturels du Roi Henri IV. Comme petit-fils de Françoiſe de Rohan, Urbain de Menon étoit en parité de degré avec le Duc de Verneuil, petit-fils de Marie Touchet.

(*b*) Charles de *MAILLÉ*, Seigneur de Brézé & de Milly, pere du Maréchal de Brézé Urbain de Maillé, l'avoit eu de ſon mariage avec Jaquine de *THÉVALLE*, fille unique & héritiére de Jean de *THÉVALLE*, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Metz & du Païs Meſſin; Et Marie de Chahannai étoit petite-fille de Roſe de *THÉVALLE*, ſœur de Jean de Thévalle, & comme lui ſortie du mariage d'un autre Jean de *THÉVALLE* Chambellan du Duc d'Alençon, avec Françoiſe de *SCEPEAUX*, ſœur du Maréchal de ce nom. M. de Rochambeau, qui du chef de Renée de Maillé-Ruillé ſa quatriéme ayeule paternelle, étoit du VIII. au XI. degré avec M. le Comte de Charolois, ſe trouve du VI. au VII. comme arriére-petit-fils de Marie de Chahannai. Magdeléne de Maillé-la Tour-Landri lui procure auſſi un double titre de parenté. Comme deſcendant de Hardouin de Maillé, VI. du Nom, il eſt du XII au XIV. avec les Princes arriére-petits-enfans de Claire-Clémence de Maillé. Comme deſcendant de Catherine de Laval par Antoinette de Chauvigny, il eſt du X. au XI. tant avec les mêmes Princes, qu'avec le Roi actuellement Regnant. Voyez à la fin de l'Article deux Tables Généalogiques faites pour l'éclairciſſement des faits.

(*c*) Il étoit fils de Florimond *HURAULT*, Seigneur de S. Denis, frere germain de Marguerite Hurault, premiére femme de René de Vimeur III. du Nom.

de Bourbon élû Roi de Pologne. En 1699. il alla avec M. de la Roche-Allard l'aîné contre les Saletins; Et dans cette expédition il eut le Commandement d'une Frégatte pour croiser dans la Manche & observer les mouvemens des Ennemis. Il se trouva en 1707. Lieutenant Colonel d'un Bataillon au fameux Siége de Toulon où M. de Cadrieux & lui furent détachés chacun avec trois cens hommes pour faire une attaque du côté de la Malgue, tandis que le Marquis de Goësbriant chassa les Ennemis des Retranchemens. M. de Cadrieux qui est parvenu depuis au grade de Lieutenant Général des Armées du Roi n'étoit alors que Lieutenant Colonel du Régiment de Gâtinois. Il s'embarqua en 1709. avec M. de Tourouvre, & en 1710. sous M. du Casse; Et le 3. Septembre 1712. il fut nommé Capitaine de Vaisseau. La Commission qu'il eut en cette occasion est ainsi conçuë : » La distinction de vos Services dans le Com- » bat que rendit l'année derniére au Méxique contre deux Vaisseaux Hollan- » dois, Notre Vaisseau *le Griffon* de l'Escadre commandée par le Sieur du Casse, » Lieutenant Général de Nos Armées Navales, & particuliérement la blessure » que vous y avez reçûë à la poitrine & au bras gauche dont vous êtes estropié, » Nous conviant à vous donner des marques de Notre estime, Nous vous avons » admis au nombre des Capitaines destinés pour commander Nos Vaisseaux de » Guerre &c. «

Depuis cette Commission on pourroit compter encore une suite de Services non moindres que les premiers; Mais il suffira de dire d'après le Pere de Charlevoix dans son Histoire de S. Domingue qu'en 1722. 1723. & 1724. il y commandoit le Vaisseau appellé l'*Argonaute*, & que lors de la révolte de cette Isle il contribua par sa prudence & par sa fermeté à la faire rentrer sous la soumission dûë. Enfin il a servi en 1727. dans l'Escadre du Marquis d'O, en 1735. dans celle de feu M. du Guay-Trouin, & en 1740. sous le feu Marquis d'Antin; Et c'est en considération de ces longs services qu'il a été nommé Chef d'Escadre par Lettres du 1. Mai 1741. Voici le préambule de ces Lettres : » LOUIS &c. » A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. L'une des Charges de » Chef d'Escadre de Nos Armées Navales étant à present vacante, Nous avons » jetté les yeux pour la remplir sur l'un des plus dignes & des plus anciens » Capitaines de Nos Vaisseaux qui ayent servi dans la Marine & qui ayent » donné des preuves de leur valeur, capacité, expérience consommée au fait » de la Guerre & de la Navigation; & étant informés que ces bonnes qualités » se rencontrent en la personne de Notre cher & bien-amé le Sieur de Ro- » chambeau l'un des plus anciens Capitaines de Nos Vaisseaux, & voulant » lui donner des marques de satisfaction que Nous avons *des services im-* » *portans qu'il Nous a rendus en diverses occasions depuis plusieurs années*; A ces » causes &c. «

VIII. DEGRÉ.

JOSEPH-CHARLES de Vimeur I. du Nom, Seigneur de Rochambeau, de la Royauté près d'Orléans, de Besne dans la Paroisse de Landes en Vendômois &c. (fils aîné de René de Vimeur IV. du nom, & d'Elisabeth de Menon-Turbilli, du mariage desquels il naquit le 14. Février 1670.) servit d'abord, comme son pere, dans la seconde Compagnie des Mousquetaires; Et après avoir été Ayde de Camp du Marquis de Créqui, il entra dans le Régiment Royal, où il fut Capitaine pendant six ans.

Il épousa par contrat du 20. Décembre 1696. MARIE-MAGDELÈNE

BRACHET, niéce du P. Dom Benoît *BRACHET*, mort le 7. Janvier 1687. Supérieur Général, ou felon l'expreffion ordinaire, Général des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, comme fille d'Antoine *BRACHET*. Ecuyer, Seigneur de la Royauté, mort Confeiller au Bailliage & Siége Préfidial d'Orléans, & d'Anne de *GENNES*; Dom Benoît Brachet & Antoine Brachet pere de Marie-Magdeléne, étant tous deux fils de Claude *BRACHET*, d'une Famille très-connuë à Blois, à Orléans & à Paris même, mais fort différente de ce que dit Moréri à l'article du P. Dom Benoît Brachet (*a*). C'eft de ce mariage qu'eft forti

IX. DEGRÉ.

Joseph-Charles de Vimeur II. du Nom, qui donne lieu à cet article. Né le 7. Janvier 1698. il fut pourvû le 18. Novembre 1723. de la Charge de Confeiller du Roi, Bailli d'Epée du Duché de Vendôme, Païs du Haut & Bas Vendômois, & Capitaine du Château de la même Ville. Le 24. Juillet 1727. le feu Maréchal Duc de Villeroi, Doyen des Maréchaux de France, lui donna au nom du Tribunal la Commiffion de Lieutenant des Maréchaux de France au Département où il eft; Et le 18. Mars 1728. il obtint du Roi le Gouvernement de Vendôme, Sa Majefté (fuivant les propres termes des Provifions) » voulant récompenfer le zéle & l'application qu'il témoignoit pour le bien public dans les fonctions des Charges dont il étoit revêtu. «

Il a été marié par contrat du 29. Novembre 1718. avec Marie-Claire-Thérése *BÉGON*, fille de Jean-Baptifte *BÉGON*, pour lors Sécretaire du Roi du petit Collége & Receveur des Tailles en l'Election de Vendôme, & de Jeanne-Claire *JABRE*. Il en a eu pour fils,

X. DEGRÉ.

1. Gabriel-Césaire-Joseph de Vimeur-de Rochambeau, né le 10. Février 1724. mort le 29. Avril 1737.

2. Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur-de Rochambeau, né le 1. Juillet 1725. actuellement Cornette dans le Régiment de S. Simon.

3. Anonyme de Vimeur-de Rochambeau né le 15. Octobre 1741.

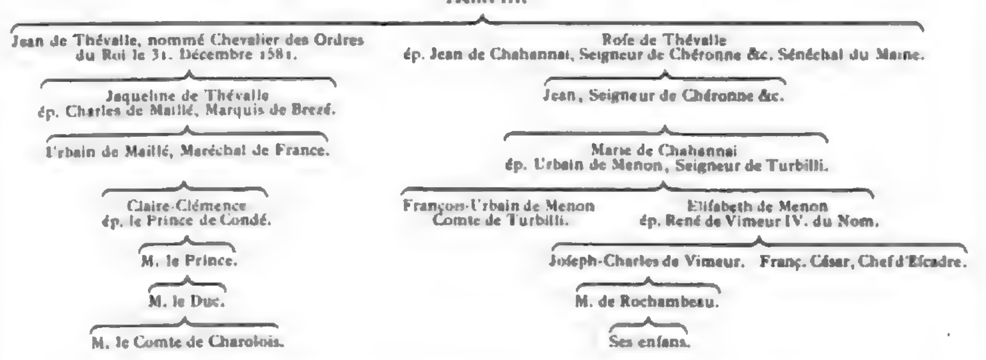
Et

4. Une fille auffi Anonyme née le 29. Juin 1739.

(*a*) On lit dans cet Auteur à l'article cité que » la Famille du P. Dom Brachet, originaire de la Ville de Blois, » établie depuis à Orléans & à Paris où elle a produit des perfonnes confidérables, & divifée en plufieurs bran- » ches fous les noms des Seigneurs de Marolles, de la Bouache, de la Milletiére &c. eft illuftre par fon ancienneté » & par fes alliances, & la même Famille que celle dont étoit Catherine *BRACHET*, mariée en premiéres nôces » avec le Maréchal Poton de *SAINTRAILLES*. (& en fecondes avec Jean d'*ESTUER*. Seigneur de S. Mégrin, ainfi qu'il a été dit ci-deffus à l'Article de Bru[illegible]t-de la Garde.) Le Juge d'Armes avouë qu'il ne connoit la Famille du P. Dom Brachet que par le contrat de mariage de Marie-Magdeléne Brachet, qui, fuivant un ufage ordinaire à Orléans, contient une Généalogie, & remonte même jufqu'à fon tixiéme ayeul, » Robert *BRACHET*, » Ecuyer, pere de Jean *BRACHET*, Ecuyer, Intendant de la Maifon de Madame la Ducheffe d'Angoulême. « Ainfi il ne contefte point que cette Famille n'ait produit des *perfonnes confidérables*, ni même qu'elle ne foit *illuftre par fes alliances*: Mais qu'elle ne faffe qu'une même Maifon avec celle des Barons de Peiruffe, Seigneurs de Salignac en Limoufin, c'eft une des chofes avancées fort inconfidérement par Moréri ou par fes Continuateurs. En effet le Juge d'Armes a dans fa Bibliothéque tout ce qu'il pourroit defirer fur le nom des Barons de Peiruffe, & il ne trouve aucun de ceux que le contrat de mariage de Marie-Magdeléne Brachet donne pour ayeux à fon pere & par conféquent au P. Brachet, ni même rien qui les approche de la Maifon des Seigneurs de Peiruffe. Pour leur parenté avec les Seigneurs de Marolles & de la Milletiére, ce feroit un fait à examiner fi l'on avoit occafion de parler du nom de Brachet.

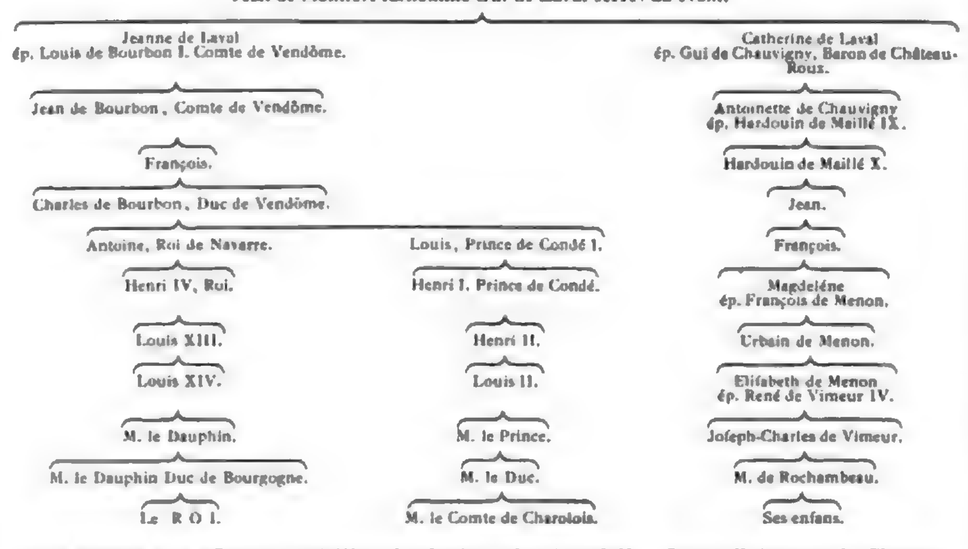
Confanguinité du chef de Marie de Chahannai.

Jean de Thévalle, Chambellan du Duc d'Alençon frère du Roi Henri III.



Confanguinité du chef de Magdeléne de Maillé-la Tour-Landri.

Jean de Montfort furnommé *Gui de Laval XIII. du Nom.*



Vu & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



CONCESSION D'ARMOIRIES
POUR L'ORDRE DE S. ANTOINE.



D'Or, à un Aigle de Sable à deux têtes diadémées de même, ayant le vol étendu, & au col chacun une couronne d'Or, en forme de collier, duquel pend un Ecuſſon auſſi d'Or, poſé ſur l'eſtomach de l'Aigle, & chargé d'un Taph d'Azur.

LE Définiteur Général, Archiviſte de l'Abbaye Générale de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Antoine de Viennois, perſuadé qu'un Armorial Général doit être également ouvert à toutes les Communautés, Corps ou Colléges, comme aux Familles qui ont droit de porter des Armoiries, a requis le Juge d'Armes de comprendre ici celles de ſon Ordre, telles qu'elles ſont blaſonnées dans les Lettres Patentes de conceſſion données en 1502. par l'Empereur Maximilien d'Autriche, Ier du Nom. Quoique l'Ouvrage préſent ſoit particuliérement deſtiné aux matiéres Généalogiques, on n'a pas cru devoir refuſer ici une place à ces Lettres produites en bonne forme, & d'autant plus capables de ſatisfaire les perſonnes curieuſes d'antiquité, qu'on y voit tout à la fois le titre de la poſſeſſion où eſt l'Ordre de porter un ſymbole propre à la Nobleſſe, & le motif glorieux qui lui a mérité cette diſtinction. L'Empereur Maximilien y déclare que » pour ne point démentir la bienveillance dont les prédéceſſeurs de Sa Ma- » jeſté Impériale avoient toujours honoré l'Ordre des Chanoines Réguliers de » S. Antoine, où ils avoient même fondé pluſieurs Commanderies, & met- » tant en conſidération les bons & agréables ſervices de ſon cher & bien » amé SÉBASTIEN DE *BEAUNE*, Protonotaire Apoſtolique, premier Chapelain, » Aumônier & Commandeur de la derniere Commanderie établie dans la » Ville de Mainungen en Franconie; Voulant de plus Sa Majeſté Impériale » diſtinguer tout l'Ordre de S. Antoine par quelques marques d'honneur, » Elle lui accordoit le pouvoir de porter pour Armes, *d'or, à une Aigle de ſa- » ble à deux têtes diadémées de même, ayant le vol étendu, & au col chacun une » Couronne d'or* en forme de collier, duquel pend un écuſſon auſſi *d'or poſé » ſur l'eſtomach de l'Aigle, & chargé d'un Taph d'azur*. Cet Écu timbré d'un » caſque *d'or, ſommé d'une Couronne de même*, de laquelle ſort un Aigle auſſi » de *ſable, naiſſant à demi corps, à deux têtes diadémées*, le Caſque orné de ſes » lambrequins. « Voici la teneur de ces Lettres.

MAXIMILIANUS, Diviná favente clementiâ Romanorum Rex ſemper Auguſtus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Duc Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carintiæ, Carniolæ, Limburgiæ & Gueldriæ, Lantgravius Alſatiæ, Princeps Sueviæ, Comes Palatinus in Hasburg &c. Comes & Princeps Burgundiæ, Flandriæ, Tyrolis, Arteſiæ, Hollandiæ, Namurci & Zutphaniæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Dominus Friziæ, Marchiæ, Sclavoniæ, Mechliniæ, Portûs-Mahonis & Salinarum &c. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. *Cùm poſtquam divino auſpicio fuimus ad Cæſarei culminis evecti fa-*

ſtigium, nihil magis convenire honori noſtro exiſtimaverimus quàm ſi quæ prædeceſſores noſtri acta condignè & laudabiliter egiſſent, totis viribus imitaremur, & illorum inhærentes veſtigiis ea conaremur aſſequi & complecti unde & nobis ipſis laus & gloria apud poſteros oriri poſſet; cùm itaque ex antiquis monumentis edocti didicerimus noſtros prædeceſſores ſincero zelo ductos quem ad Religionem ſub Divi ANTONII *nomine inſtitutam accumulatè gerebant fundaſſe & inſtituiſſe ex bonis & fortunis ſuis plurimas Præceptorias ejuſdem Ordinis, quibus cum nos omni ſtudio ſemper adſuerimus, motique meritis atque aſſiduis ſervitiis honorabiliter devoti nobis dilecti* SEBASTIANI DE BONIS, *Apoſtolici Protonotarii, primi Capellani & Eleemoſinarii noſtræ modernæ Domûs & Præceptoriæ in Oppido noſtro Imperiali Mainunguen Præceptoris, totum ipſius Sancti Antonii Ordinem Nobilitatis Inſignibus & Armis decorare voluimus, quibus inter cæteros Chriſtianæ Religionis Ordines per Sacrum Romanum Imperium & ubique terrarum conſtitutos jugis memoria paſſim dignoſceretur, & ut omnes gentes Ordinis ipſius ſublimitatem & claritatem intelligerent, & quilibet intelligeret à nobis fuiſſe eâ prærogativâ decoratum;* VOLUMUS *igitur & hoc Imperiali noſtro decreto de Cæſareæ noſtræ poteſtatis plenitudine præſentium tenore ſtatuimus & decernimus, ut poſthac Ordo ipſe, infra ſcripta Inſignia & arma, Videlicet,* Scutum aureum cum Aquilâ nigrâ expanſis alis, cujus collum aurea corona circumdat, ac torques aureus ſcutum aurei coloris cum Litterâ T cæleſtis coloris in pectore pendens ſuſtinet: *deſuper eſt in ornamentum* galea aurea cum coronâ aureâ, cujus medio exit Aquila modo quo in ſcuto eſt cum diademate coronata *quemadmodum artificis miniſterio latiùs & clariùs videri poteſt, deferre atque geſtare abſque alicujus impedimento & contradictione poſſit & valeat, illiſque in omnibus honeſtis decentibuſque actibus & expeditionibus, tam loco quam vexillis, tentoriis, ſignis, ſigillis, monumentis, ædificiis, ſupellectili & aliis in locis juxta ipſius Ordinis Præceptorum exigentem voluntatem & deſiderium uti & frui poſſint & debeant abſque aliquo impedimento vel obſtaculo.* QUAPROPTER *univerſis & ſingulis Principibus tam Eccleſiaſticis quam ſæcularibus tenore præſentium mandamus & ſerioſè præcipimus Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Præfectis, Vicedominis, Advocatis, cæteriſque omnibus noſtris & ſancti Imperii ſubditis & fidelibus dilectis cujuſcumque ſtatûs, gradûs & conditionis exiſtant, quatenùs prædictum Ordinem Sancti Antonii & ejus Præceptores & Rectores jugiter & in perpetuum unà cum armis & inſignibus ſuis, ſicuti ipſis Præceptoribus & Rectoribus dicti Ordinis videbitur, in ſupradictorum inſignium & ornamentorum fruitione nec turbent nec impediant, imo illis frui & in eis permanere quietè & pacificè ſinant quantum gratiam noſtram charam exiſtimant, ſub pœnâ quinquaginta librarum auri puri quam unuſquiſque ſolvere debet toties quoties contrà fecerit, quarum medietas Fiſco, altera verò detrimentum ex hoc patientibus liberè deveniat vi harum teſtimonialium Litterarum ſigilli noſtri appenſione munitarum.* DATUM *in Oppido noſtro Insburg die tertiâ Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo, & Regnorum noſtrorum Romani decimo ſexto, Hungariæ verò duodecimo.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



TABLE
DES NOMS DE FAMILLE
CONTENUS
EN CE SECOND REGISTRE.

A

** ERRATUM. *Suprimez cette ligne.*

* Erratum. *Lisez* : Bezave.

du

C

** Erratum. *Liſez* : la Clartière.

** Erratum. *Lisez* : David, *art.* Abzac, *p.* 18, *ligne* 4, & du Boifgelin, 3.

Drollin,

G

* *Supprimez* : Gourville, art. le Sénefchal, 12.

* *Supprimez :* le Séneschal, 12.

* Erratum. Voir aux Additions. ** Erratum. *Mettez ceci :* de Malhoche, *art.* Villaines, 2.

* ERRATUM. *Ajoutez* : & 4.

** ERRATUM. *Mettez entre ces 2 noms :* MOUSTIÉRS, *art.* du Chemin, pag. 8.

** ERRATUM. Supprimez cette ligne. *** Supprimez cette ligne.

** ERRATUM *Mettez ici :* du RUEIL-DE-FONTENIL, *art.* Pertuis, pag. 3, lignes 8 & 9

* ERRATUM *Effacez* : 18.

Fin de la Table des Noms de Famille.



TABLE
DES NOMS DE TERRE
Joints aux Noms de Famille
CONTENUS
EN CE SECOND REGISTRE.

A

B

de Bénac

de Calmoutier,

* ERRATUM. *Supprimez ces deux lignes et voir à Sauroi, véritable orthographe de ce nom.*

* ERRATUM. *Supprimez ces six mots.*

de Cintray

* Erratum. *Effacez ces deux lignes.*

F

*Erratum. *Lifez* : de Fontenil-du Ruel.

* ERRATUM. *Mettez ici :* de Lastours-DAVID, *art.* Abzac, p. 18, lig. 4.

du Mesnil-

* ERRATUM. *Effacez ces deux lignes.*

O

d'Olonde-

P

Q

de Rabat-

R

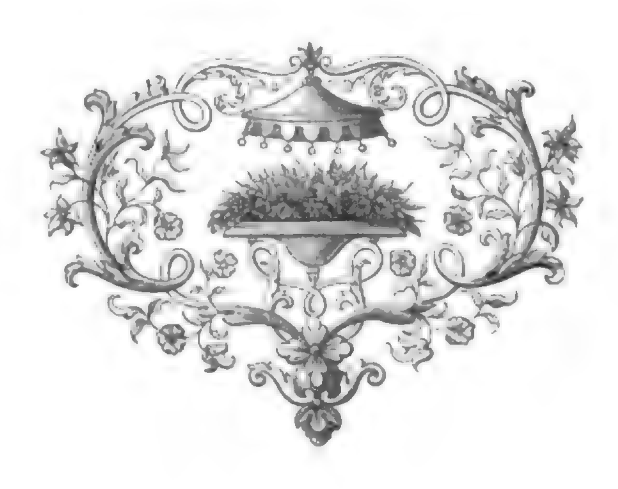
* Erratum. *Lifez* : Sarragouffe.

* Erratum. *Mettez ici :* de Sauroi-Rouffeau, *art.* l'Empereur, 5.

de Tournaix-

* Erratum. *Supprimez cette ligne.* ** Erratum. *Mettez ici* de Ventoux-David, *art.* Abzac, p. 18. l. 4.

Fin de la Table des Noms de Terre joints aux Noms de Famille.



ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU SECOND REGISTRE.

Article DE BECCARIE-FOURQUEVAUX.

Page 4, ligne 42, après ces mots, *Echevin de Lyon*, mettés une létrine (*b*) & après la note (*a*) lisés ce qui suit : (*b*) *Le détail dans lequel entre l'Abbé le Laboureur touchant cette famille de* DODIEU *montre qu'elle étoit considérable à Lyon dès l'an* 1620. *& qu'elle a eu plusieurs personnages distingués dans l'Etat comme dans l'Eglise, entr'autres Claude Dodieu neveu d'Ysabelle dont il est question dans l'article de Beccarie, & Seigneur de Rivas & de Velly, d'abord Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes & Ambassadeur du Roi François I. à Rome & auprès de l'Empereur Charles V. enfin pourvû de l'Evêché de Rennes. Son fils & son petit-fils furent Présidens au Parlement de Bretagne.* Masures de l'Isle-Barbe, *pag.* 290, 292, & 293.

Quant à la qualité de Consul ou Echevin de Lyon donnée à Guillaume Dodieu père d'Ysabelle, on peut voir dans l'Eloge Historique de la Ville de Lyon par le P. Ménestrier ce que c'étoit que ces anciens Echevins appellés Gardiateurs, Gouverneurs, Conseillers & Echevins de la Ville de Lyon. Les Listes que ce Père a inserées dans son livre prouvent que les Familles distinguées du Païs ne dedaignoient pas ces places.

Page 20, ligne 6, après ce mot, *discours*, mettés une létrine (*a*). Au bas de cette même page lisés ce qui suit : (*a*) *La Famille conserve en manuscrit ce discours qui a pour titre :* Relation d'Irlande.

Page 30, ligne 38. *Lettres*, effacés ce mot, & mettés : *Instructions.*

— *ibid.*, ligne 40, après ces mots, *Bibliothéque du Roi*, mettés une létrine (*a*) & au bas de la page lisés ce qui suit : (*a*) *On n'a pas trouvé jusqu'ici ce manuscrit parmi ceux de la Bibliothèque du Roi qui sont en place : mais il y a lieu de penser qu'il se trouvera parmi ceux qui ne sont pas encore mis en ordre, la Famille étant certaine qu'il a été présenté au Roi Louis XIV. par Paul-Gabriel de Beccarie alors Page de la Chambre. Il étoit en deux gros volumes in-*folio *& la Famille en conserve une copie. Il y a apparence que c'est dans ce manuscrit que le P. Daniel a vû la Lettre qu'il cite au tome* 6. *de son histoire de France page* 480. *ceux qui se trouvent dans la Bibliotheque de M. le Chancelier, & dans celle des PP. Minimes ne contenant point de Lettres, mais seulement des Traités, Memoires, Instructions, &c.*

Page 33, ligne 28, après le mot *Cadilhac*, ajoutés, (*fille d'Anne de* CADILHAC *Conseiller au Parlement de Toulouse, & de Cécile* LABAT.)

— *ibid.*, ligne 30, au lieu de ces mots, *la premiere étoit Bourguine de Beccarie-de Pavie*, &c. jusqu'à ceux-ci inclusivement, *de Tourreil de l'Académie Françoise*, lisés : *La premiere étoit Marguerite de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui épousa Bernard de* NOLET *Trésorier de France à Toulouse pourvû en* 1637. *fils d'une tante paternelle, & par conséquent cousin germain de Gaspard de* FIEUBET *Premier Président au Parlement de Toulouse.*

Page 33, ligne 40, après les mots, *PAPUS Conseiller au Parlement de Toulouse*, ajoutés ceux-ci : *dont le petit-fils Tristan-François de PAPUS est actuellement aussi Conseiller au Parlement.*

Article DE BONCHAMP.

Page première, ligne 6 & 7 du VI[e] Degré. On a donné (d'après un acte du 12 Septembre 1626.) à Artus de Bonchamp la qualité de Chanoine de l'Eglise de Saint-Jean Baptiste d'Angers. La Famille assure qu'il a été aussi Chanoine de la Cathédrale de la même Ville.

Page 3, à la suite du premier Degré, il faut ajoûter ce qui suit : *Un Mémoire domestique dressé vers l'an* 1665. *porte que « ce Louis de Bonchamp étoit fils de » SIMON de Bonchamp ; que le dit Simon étoit fils de » MICHEL de Bonchamp ; & que le dit Michel étoit » fils de GUILLAUME de Bonchamp ; lesquels avoient » toujours pris la qualité d'Ecuyer, comme plusieurs » contrats le faisoient vivre, en date du* 20. *Juillet »* 1642. *& des années* 1477. *&* 1478. *qu'il y a des » aveux rendus dès l'an* 1358. *au Château de Saumur par ceux du nom de Bonchamp à cause de la » Maison de Pierrefitte, à une maille d'or de recon- » noissance : & que la qualité d'Ecuyer se trouve » dans ces Actes. » Le même Mémoire continue » ainsi : « L'Amiral de Coligny à la déroute de la » Bataille de Moncontour brûla la maison de Pierre- » fitte où tous les titres étoient ; & on voit à présent »* (*vers l'an* 1665.) *» dans l'Eglise de Saint Martin » de Queinlieu joignant Saint Gervais près Richelieu, » Louis, Michel & Guillaume de Bonchamp peints » contre la muraille de l'Eglise, du côté gauche, au- » près du grand Autel, avec des cottes d'armes & les » armes en grands ecussons ; & ne peult-on lire que » quatre cens un. Ladite maison de Pierrefitte est » encore à present »* (*vers l'an* 1665.) *» à François » de Bonchamp. » La Famille écrit que ce François de Bonchamp n'eut que des filles.*

Il faut encore ajoûter qu'*Anne-Artus de Bonchamp auteur du VIII[e] Degré avoit en* 1743. *cinq enfans de son mariage avec Marguerite-Angélique-Elisabeth de Farcy, sçavoir,* 1. CHARLES-LOUIS-ARTUS *de Bonchamp, né le* 30. *Janvier* 1735. *& reçu Page de la Petite Ecurie du Roi au mois de Juin* 1751. 2. JEAN-RENÉ-HIACINTHE *de Bonchamp, né le premier Février* 1736. 3. PIERRE-PHILIPPE *de Bonchamp, né le premier Avril* 1737. 4. FRANÇOISE-ANGÉLIQUE *de Bonchamp, née le* 15. *Février* 1740. *&* 5. MARGUERITE-CELESTE *de Bonchamp, née le* 24. *Décembre* 1741.

Article DE CARRION-DE NISAS.

Page 3, ligne 22, *Et c'étoit sans doute aussi quelque collateral du nom qu'un Antoine de Carrion Seigneur de Noirlieu, qualifié haut & puissant Seigneur dans l'acte d'un aveu qui lui fut rendu à cause de la Seigneurie de Noirlieu le* 15. *Juillet* 1591.

Il y a sur cette phrase plusieurs observations à faire. 1° l'acte ne porte pas *de Carrion*, mais *Carrion* sans l'article *de*. 2° on lit dans l'acte *haut & puissant*, & non pas *haut & puissant Seigneur*. 3° cet acte n'appartenant pas à la Famille des Carrion-de Nisas du Languedoc, on a eu tort de l'employer dans leur Article ; & il faut supprimer entièrement l'emploi qu'on en a fait. 4° conséquemment à cette suppression, il faut aussi supprimer ces mots *de Noirlieu-Carrion, art. Carrion*, 3. C'est la derniére ligne de la colonne première de la page 64. de la table des noms de Terre.

Il y a dans cet Article de Carrion-de Nisas beaucoup d'autres choses qu'il faudroit retrancher dans une nouvelle édition.

Article DE CHAVAGNAC.

Page 25, ligne 21, après ces mots, *Mars 1728.* ajoutés : *Il a été fait Lieutenant Général des Armées Navales au mois de Mai 1741.*

Article DE MONGEOT.

Page 1re, ligne 6, *Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt*, lisés : *Seigneur de S. Euphraise.*

— *ibid.*, ligne 9, *Sieur de la Bouteillerie*, lisés, *Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt, aussi Chevau-léger de la Garde du Roi.*

Page 4, ligne 8, au lieu de ces mots, *mais il ne paroît point qu'il en ait eu d'enfans*, il faut lire : *& il a eu pour enfans*, 1. JACQUES-CHRISTOPHE *de Mongeot qui suit.* 2. REMIETTE *de Mongeot veuve de Felix-Roland de* UREVINS *Seigneur de la Grange, & 3.* ANNE *de Mongeot encore fille.*

VIII. DEGRÉ.

JACQUES-CHRISTOPHE *de Mongeot Ecuyer Seigneur d'Hermonville, de Toussicourt, de Leuze & de S. Euphraise en partie, Chevau-léger de la Garde du Roi, a épousé* BENIGNE-HENRIETTE-ANGÉLIQUE DE CHAMPAGNE, *sœur de Louis-Joseph-Nicolas de* CHAMPAGNE *Seigneur de Léhante, Capitaine dans le Régiment du Roi Infanterie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il en a trois enfans : ces enfans sont,*

IX. DEGRÉ.

1. MARIE-LOUIS-NICOLAS *de Mongeot Ecuyer né le 7. Novembre 1738.*
2. REMIETTE-HENRIETTE *de Mongeot née le 1. Juin 1737.*

Et

3. FRANÇOISE-LOUISE-ANGÉLIQUE de *Mongeot née le 12. Mars 1740.*

— *ibid.*, ligne 21, au lieu de ces mots, *Quant à ses honneurs Militaires*, jusqu'à ceux-ci inclusivement, *nom de Grancei*, lisés, *Quant à ses services, en voici l'ordre* : le 14. *Janvier 1691. il entra dans une Compagnie de trois cens Gentilshommes, & le 18. Juillet suivant dans le Regiment Royal Infanterie en qualité de Sous-Lieutenant ; Il fut reçû Lieutenant dans le Regiment du Roi Infanterie le 27. Fevrier 1693. & Capitaine dans le même Regiment le 8. Janvier 1695. Il entra depuis dans celui de la Chesnelaie, ci-devant Grancei, & il y étoit, &c.*

— *ibid.*, lignes 28 & 29, après ces mots, *Conseiller au Parlement de Metz*, lisés : *Il est mort depuis & a laissé trois enfans, savoir,*

VIII. DEGRÉ.

1. JEAN-FRANÇOIS *de Mongeot Ecuyer, Lieutenant au Régiment de Souvré.*
2. ANTOINE-NICOLAS *de Mongeot Ecuyer Seigneur de Champagne, Chevau-léger de la Garde du Roi.*

Et

3. FRANÇOISE-MADELÉNE *de Mongeot non mariée.*

— *ibid.*, ligne 33, au lieu de ces mots, *avoit servi dans le Regiment du Roi où il étoit Capitaine le 23. Avril 1703.* lisés, *entra dans le service en 1686. le 7. Septembre en qualité d'Enseigne de la Colonelle du Régiment de Bourgogne, fut fait Lieutenant dans le même Régiment, Compagnie de Refuge, le 29. Juin 1687. & obtint le 8. Août 1688. une Commission de Capitaine dans celui de Normandie d'où il passa le 20. Novembre 1696. dans le Régiment du Roi en la même qualité de Capitaine. Il l'étoit encore le 23. Avril 1703.*

Article DE MONTFORT.

Page 5, ligne 43, après ces mots, *avoit été tué depuis peu à Dourlens*, lisés, *Il commandoit alors (suivant un Mémoire domestique) le Régiment de Courtaumer.*

Page 6, ligne 22, supprimés ces mots, *de Cillier, (ou plutôt S. Tlier, S. Hiliers, c'est-à-dire S. Hilaire)* & lisés, *de Silly.*

Page 7, ligne 28, au lieu de ces mots, *il avoit alors deux fils*, mettés ceux-ci, *il eut trois fils.* 1. HENRI *de Montfort tué au passage de la Quinche en Allemagne étant alors (suivant le Mémoire domestique deja cité) Aide de Camp de M. le Marquis de Boufflers depuis Maréchal de France.* 2. GUILLAUME-HENRI, *&c. & 3.* CHRÉTIEN-FRANÇOIS *de Montfort tué à la défense de l'ouvrage à corne de Bonne en Allemagne dont il étoit chargé, & où il donna des preuves de son courage & de sa capacité ; Il étoit alors, &c.*

Page 9, ligne 24, après ces mots, *volontaire de son pére*, lisés, *Il a eté créé Chevalier de S. Louis en 1736.*

Article DE PERTUIS.

Page 3, lignes 8 & 9, *Jacques du Renouil ou du Reneuil*, lisez, *Jacques du Ruel.*

Article DE LA PORTE.

— Page 3 ligne, 23, & suivantes, *Clémence de Mauriolles, fille de Noble Léonard de Mauriolles*, lisés, *Clémence* LÉONARD-DE MAURIOLLES, *fille de Noble Etienne* LÉONARD-DE MAURIOLLES.

Article DE POUSSEMOTHE.

Page 7, ligne 6, après ces mots, *Seigneur du Mesnil*, mettés ceux-ci : *ci-devant Prieur Commendataire & Seigneur Temporel du Prieuré de Marolles en Brie qu'il resigna en 1730.*

— *ibid.*, ligne 11, après le mot *Prevatel*, lisés : *Il est mort à Paris le 28. Février 1742. âgé d'environ 55 ans.*

Article DE ROUX.

Page 3, ligne 34, au lieu de ces mots *& de Dame Boniface de la* MOTTE, lisés, *& de Dame Blanche* BONIFACE-DE LA MOLLE.

Page 7, ligne avant-derniére, *de Sulfren*, lisés, *de Suffren.*

Article LE SÉNESCHAL-DE CARCADO.

Page 34, ligne 3, en comptant par le bas de la page. On a dit que Corentin-Joseph le Sénéschal-de Kercado étoit destiné à l'Eglise. Il faut changer cette phrase & dire que Corentin-Joseph le Séneschal-de-Carcado Marquis de Molac a servi pendant deux ans dans la Compagnie des Mousquetaires gris ; qu'il a fait quatre Campagnes en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie ; & qu'après la Bataille de Lawfeld, le Roi lui a donné le Régiment de Périgord Infanterie dont S. M. a supprimé le prix en sa faveur.

Article DE VILLAINES.

Page 2, ligne 30, supprimez ces mots, *de Mailloc (orthographe & langage du tems, Mailloche)*, & lisez seulement *de Mailloche ou Malhoche.*

TABLE DES NOMS DE FAMILLE.

Page 29, lignes 15 & 16 de la colonne deuxième. *Mailloc, articles Jambon*, 2. *du Merle*, 5. *& Villaines*, 2. supprimez ces derniers mots, *& Villaines*, 2. Audessous des mêmes deux lignes 15 & 16, il faut mettre *de Mailloche, art. Villaines*, 2.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.





